

Revue algérienne et  
tunisienne de législation et  
de jurisprudence / publiée  
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:reutilisationcommerciale@bnf.fr).

# REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

## COMITÉ DE RÉDACTION

**M. Morand**, Directeur de l'École, Président ;

**MM. Charpentier, Peltier, Thomas**, Professeurs à l'École ;

**M. Larcher**, Professeur à l'École, *Secrétaire de la Rédaction*.

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS

**MM. Abribat**, ✱, interprète judiciaire ; **Aubry**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Audinet**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Berge**, ✱, président du tribunal de Tunis ; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Colin**, professeur à l'École, député ; **De Chelle**, substitut du procureur de la République à Sidi-bel-Abbès ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques ; **Dujarier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'École ; **Durieu de Leyritz**, avocat général ; **Ebert**, chef de bureau au gouvernement général ; **Fabre de Parrel**, ✱, procureur de la République à Versailles ; **Fabry**, ✱, conseiller à la Cour de Paris ; **Flandin**, ✱, sénateur ; **Forcioli**, député ; **Geffroy**, ✱, président honoraire à la Cour ; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur à l'École ; **Girault**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart**, député ; **Kouri**, ✱, consul de France ; **Labbe**, juge au tribunal mixte de Tunisie ; **Laynaud**, ✱, directeur honoraire des Domaines ; **Leclerc**, conseiller à la Cour de Besançon ; **Ledoux**, professeur à l'École ; **Lefébure**, ✱, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à l'École ; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Letellier**, ancien défenseur près le tribunal d'Alger ; **Leveillé**, O. ✱, professeur honoraire à la Faculté de Paris ; **Mallarmé**, professeur à l'École ; **Marsan**, avocat général ; **Massonié**, avocat ; **Mojon**, avoué à la Cour ; **Monbrun**, ✱, avocat ; **Norès**, substitut du procureur de la République à Tlemcen ; **Pic**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pouyanne**, juge au tribunal d'Oran ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Ricoul**, professeur à l'École ; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Rolland**, professeur agrégé à la Faculté de Nancy ; **Rougier**, professeur à l'École ; **Sumien**, docteur en droit ; **Tachet**, ✱, ancien président du tribunal de commerce d'Alger ; **Tissier**, professeur à la Faculté de Paris ; **Vandier**, substitut du procureur général ; **Vincent**, professeur à l'École ; **Würtz**, ✱, président à la Cour.

---

# REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Divisée en trois parties :

1<sup>o</sup> DOCTRINE ET LÉGISLATION; 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE;

3<sup>o</sup> LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

---

TOME XXV — ANNÉE 1909

---



ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

1910

*Pen. 8*  
*264*

LA  
**REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE**  
de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

---

**Prix de l'Abonnement :** ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à l'École de Droit, 15, rue Desfontaines, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

---

**EXPLICATION DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS**

---

A. D. A.	Arrêté du direct <sup>r</sup> de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation.</i>
<i>Bull. jud. Alg.</i>	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).</i>
<i>B. O.</i>	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
<i>C. G.</i>	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
<i>Ch. musulm.</i>	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
<i>D.</i>	Décret.
<i>D. B.</i>	Décret du bey de Tunis.
<i>D. A. ou J. G.</i>	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
<i>D. P. 86. 2. 100.</i>	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 <sup>e</sup> partie, page 100.
<i>J. P. 86. 102.</i>	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
<i>J. O. T.</i>	<i>Journal officiel tunisien.</i>
<i>Jurisp. Alg.</i>	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
<i>L.</i>	Loi.
<i>Mob.</i>	Le <i>Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
<i>O.</i>	Ordonnance.
<i>Rec.</i>	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
<i>Rev. Alg., 1886. 2. 50</i>	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 <sup>e</sup> partie, page 50.
<i>Sir. ou S., 86. 2. 100.</i>	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 <sup>e</sup> partie, page 100.

---

# DOCTRINE ET LÉGISLATION

---

## NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1908

---

### 1<sup>re</sup> partie

**SOMMAIRE :** *Administration.* Convention entre l'État et la ville de Mostaganem au sujet de la cession, à cette ville, de la caserne du Barail et de la manutention militaire de la place. Pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes. Pétitions adressées aux Chambres, rapportées pendant l'année 1908. — *Agriculture.* Rapport sur le fonctionnement du crédit agricole mutuel. Projet de loi autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles. Pétitions adressées au Sénat concernant l'exploitation et l'exportation des phosphates. — *Armée.* Projet de loi concernant la reprise du matériel de la société des lits militaires. Rapport sur la proposition de loi concernant la constitution d'un régiment étranger de cavalerie et d'un bataillon étranger d'artillerie. Rapport de M. Gervais sur le budget de la guerre, pour la partie consacrée à l'augmentation des contingents indigènes. — *Commerce et industrie.* Discussion, au Sénat, concernant des mesures de rigueur à prendre à l'égard des fabricants algériens de conserves de sardines. — *Finances.* Emprunt de 175 millions : Rapport de M. F. Deloncle, au nom de la commission des affaires extérieures, etc., à la Chambre; avis de M. Joseph Chailley, au nom de la commission du budget, à la Chambre; rapport de M. Denoix, au nom de la commission des finances, au Sénat; discussion du projet devant les deux Chambres; pétition adressée au Sénat concernant ce projet d'emprunt.

### Administration

*Convention entre l'État et la ville de Mostaganem au sujet de la cession, à cette ville, de la caserne du Barail et de la manutention militaire de la place.*

Cette convention de cession, passée les 12 mars-5 avril 1907, stipule le paiement par la ville de Mostaganem d'une somme de 600.000 fr.

Le 10 mars 1908, adoption par la Chambre, après déclaration de l'urgence et sans discussion, du projet de loi tendant à approuver cette convention (1).

Le 26 mars 1908, dépôt par M. Richard Waddington, sur le bureau du Sénat, d'un rapport sur ce projet de loi (2).

Le 1<sup>er</sup> avril 1908, adoption par le Sénat, après urgence déclarée et sans discussion (3).

*Pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes*

Le 26 novembre 1908, communication est faite au Sénat du dépôt par le ministre de l'intérieur, du rapport sur l'application de la loi du 24 décembre 1904, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1906 au 30 juin 1907 (4).

*Pétitions, adressées aux Chambres, rapportées pendant l'année 1908*

a) Pétitions concernant des intérêts privés. Chambre des députés : pétitions n° 1181 [M. Timamma Bachir ben Ahmed ben Latriche, clerc d'huissier à Sétif ; rapporteur : M. de Mackau ; décision de la commission : renvoi au ministre de l'intérieur] ; n° 1208 [M. El Haïm Ali ben Abdallah ben Si Saïd, du douar de Safiha (Constantine), détenu à Zemmora ; rapporteur : M. Groussau ; décision de la commission : renvoi au ministre de la justice] ; n° 1207 [MM. Dalaa, Miloud, Kaddour, Daoudi, du douar El-Harch, commune mixte de Remchi (Oran) ; rapporteur : M. Groussau ; décision de la commission : renvoi au ministre de la justice] ; n° 1242 [M. Cazillac, à Alger ; rapporteur : M. Roblin ; décision de la commission : renvoi au ministre de la justice] ; n° 1245 [Mme Torquilla ben Ahmed Lakdar, à Bordj-bou-Argeridj ; rapporteur : M. Roblin ; décision de la commission : renvoi au ministre de la guerre] ; n° 1272 [M. Cacherou Abd-el-Kader, ancien militaire retraité à Sidi-bel-Abbès ; rapporteur : M. Aug. Archambeaud (Réunion) ; décision de la commission : renvoi au ministre de l'intérieur] ; n° 1285 [MM. Temsit, Tabet et Valensi, à Alger ; rapporteur : M. Bonnevey ; décision de la commission : renvoi au ministre de l'intérieur] ; n° 1287 [M. Bouden Ahmed ben Belkacem, ancien militaire, à Bône ; rapporteur : M. Bonnevey ; décision de la commission : renvoi au ministre de la guerre] ; n° 1289 [M. Khali ben Ali ould Kaddour, à Tlemcen ; rapporteur : M. Bonnevey ; décision de la commission : renvoi au ministre de l'intérieur] (5).

Sénat : pétitions n° 78 [Du 13 juillet 1907 ; M. Ali ben Lakdar, ancien sous-officier retraité, à Marnia ; rapporteur : M. Vagnat, décision de la commission : renvoi au ministre de la justice] ; n° 103 [Du 27 août 1907 ;

(1) *J. O. Déb. parl., Chambre, 1908, p. 610.*

(2) *J. O. Déb. parl., Sénat, 1908, p. 402.*

(3) *J. O. Déb. parl., Sénat, 1908, p. 464. — V. la loi du 12 avril 1908, Rev. Alg. 1908. 3. 307 ; J. O., 15 avril 1908, p. 2652.*

(4) *J. O. Déb. parl., Sénat, 1908, p. 1087.*

(5) Rapports insérés au *J. O.*, à la suite du compte rendu de la deuxième séance de la Chambre du 23 décembre 1908. *J. O., Déb. parl., chambre, p. 3066 et suiv.*

M. Bou Djemla et Taieb ben Mohamed, au douar Khorfan (commune mixte d'Azzaba); rapporteur: M. Vagnat; décision de la commission: renvoi au ministre de l'intérieur] (1); n° 8 [Du 28 janvier 1908, déposée par M. le sénateur Blanchier; MM. Medjaed Ahmed ben Abdelkader et Chanter Menouar ben El hadj Larbi, cultivateurs à Cavaignac (canton de Ténès); rapporteur: M. Regismanset; décision de la commission: renvoi aux ministres de l'intérieur et de la justice] (2); n° 53 [Du 7 mai 1908; MM. Temsit, Tabet et Valensi, à Alger; rapporteur: M. Arthur Latappy; décision de la commission: renvoi au ministre de l'intérieur, avec avis très favorable] (3).

b) Pétitions concernant des intérêts d'ordre général. Chambre des députés: pétition n° 1115 [Des habitants de la ville de Tlemcen protestent contre tout projet de recrutement des indigènes algériens; rapporteur: M. Dutreil; motifs de la commission: bien que les signatures des pétitionnaires ne soient pas légalisées, la commission, vu la très grande importance de la question, décide son renvoi au ministre la guerre] (4).

Sénat: pétition n° 100 [Du 24 septembre 1907; M. Cohen-Boulakia, publiciste à Tunis, demande que les israélites habitant la Tunisie soient justiciables des tribunaux français; rapporteur: M. Vagnat; motifs de la commission: la commission trouve que la question posée par le pétitionnaire mérite d'être examinée et elle demande le renvoi de cette pétition à M. le ministre des affaires étrangères] (5).

Il est remarquable d'observer avec quelle légèreté et quelle insuffisance les rapporteurs de la commission des pétitions, dans chacune de nos deux Chambres, examinent les requêtes d'ordre général qui leur sont soumises. Il s'agit cependant ici de questions législatives pour lesquelles les Chambres sont compétentes au premier chef. Ces pétitions, d'autre part, sont signées le plus souvent par des sujets français qui ne sont pas citoyens et qui n'ont donc pas d'autre moyen légal de faire connaître aux pouvoirs publics leurs besoins et leurs desiderata (6). Il est de coutume, dans nos assemblées législatives, d'opposer les colons algériens aux indigènes musulmans; on reproche aux premiers de manifester une prétendue partialité systématique à l'égard des seconds et de commettre

---

(1) Rapports insérés au *J. O.*, à la suite du compte rendu de la séance du Sénat du 14 février 1908. *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 176 et suiv.

(2) Rapport inséré au *J. O.*, à la suite du compte rendu de la séance du Sénat du 26 mai 1908. *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 662.

(3) Rapport inséré au *J. O.*, à la suite du compte rendu de la séance du Sénat du 27 octobre 1908. *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 1042

(4) Rapport reproduit *in-extenso* au texte. *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 3066.

(5) Rapport reproduit *in-extenso* au texte. *J. O.*, Déb. parl., Sénat, 1908, p. 177.

Voy. *infra*, v° Agriculture, diverses pétitions adressées au Sénat et réclamant des mesures pour faciliter l'exploitation et l'exportation des phosphates algériens et tunisiens.

(6) Cf. notre *Notice* sur les travaux parlementaires de l'année 1907, dans cette *Revue*, 1908, p. 2 et suiv..

à leur détriment des exactions sans nombre. Puisque nos parlementaires affirment de pareils griefs, et puisqu'ils s'en indignent, le premier de leurs devoirs serait de saisir toutes les occasions qui s'offrent à eux d'améliorer la situation sociale des indigènes ; l'occasion la plus évidente et la plus urgente est celle qui se présente lorsque ces indigènes eux-mêmes viennent réclamer des réformes.

## Agriculture

### *Crédit agricole mutuel*

*Rapport* adressé au Président de la République par le ministre de l'intérieur pour lui rendre compte du fonctionnement du crédit agricole mutuel et des résultats obtenus en Algérie jusqu'à la fin de l'exercice 1906 (1).

A la fin de l'année 1906, il y avait 27 caisses régionales de crédit agricole mutuel fonctionnant en Algérie. (Tableau n° 1 inséré au rapport, donnant la répartition de ces caisses et le montant de leurs avances, année par année). Dans le département d'Alger, les arrondissements de Médéa, d'Orléansville et de Miliana ne possédaient pas de caisses régionales, mais ils étaient desservis par des caisses locales rattachées aux caisses régionales de l'arrondissement d'Alger. Dans le département d'Oran, l'arrondissement de Mascara et dans le département de Constantine, l'arrondissement de Batna, étaient les seuls où il n'existait pas de caisses régionales.

De 1902 à fin 1906, les caisses du département d'Alger ont consenti des avances s'élevant à 1.263.700 fr. ; celles du département de Constantine, des avances s'élevant à 970.500 fr. ; celles du département d'Oran, des avances s'élevant à 829.400 fr.. Au total, 3.063 300 francs.

Comme cela était à prévoir, en raison de l'état de gêne de l'agriculture et particulièrement de la viticulture, les renouvellements de prêts, déjà très nombreux en 1905, se sont encore multipliés en 1906. Il en résulte que la plus grande partie des capitaux dont disposent les caisses régionales se trouvent immobilisés entre les mains des premiers emprunteurs et qu'il est impossible de faire de nouveaux crédits sans augmenter le capital social et sans solliciter de nouvelles avances de l'État.

Certaines caisses régionales escomptent les valeurs des caisses locales à un taux très bas, inférieur à celui pratiqué par les autres établissements financiers auxquels elles doivent nécessairement s'adresser en cas de réescompte de leur propre portefeuille. (Tableau n° 2 inséré au rapport, donnant les montants et les taux de ces deux sortes d'escompte, ainsi que la situation du portefeuille des caisses régionales d'Algérie). Il s'ensuit que ces caisses doivent s'abstenir de négocier leurs effets, sinon elles en subiraient un préjudice ; si néanmoins, pour faire bénéficier la culture de tout le crédit dont elles disposent, elles usent du réescompte, elles subissent une perte qu'il faut compenser par un prélèvement sur les bénéfices et particulièrement sur les réserves.

---

(1) *J. O.* du 1<sup>er</sup> mars 1908, p. 1544 et suiv.

Dans le cas où les caisses locales prêtent elles-mêmes, au-dessous du cours, l'argent qu'elles ont reçu dans les mêmes conditions des caisses régionales, non seulement on ne constitue pas les réserves qui permettent aux caisses locales de parer à tout risque et à la caisse régionale de rembourser les avances de l'État, mais en outre on fausse la notion du crédit agricole. Ces entreprises agricoles doivent bénéficier du crédit dans les mêmes conditions que les autres entreprises industrielles ou commerciales. On ne saurait trop réagir contre cette tendance à considérer les avances de l'État comme devant, parce qu'elles sont gratuites, être mises à la disposition des adhérents des caisses locales à un taux très réduit. Ces avances doivent être remboursées par les caisses régionales et pour remplir leurs engagements, celles-ci doivent se constituer de fortes réserves, et cela n'est possible qu'en prêtant l'argent dont elles disposent aux mêmes conditions que tous les autres établissements financiers. Tel est le vœu émis par le dernier congrès national des syndicats agricoles qui s'est tenu à Angers en 1907. En Algérie, le taux d'escompte de la banque de l'Algérie devrait être pris comme base.

En général, les caisses régionales d'Algérie sont gérées avec économie ; pour certaines même, grâce au dévouement de quelques membres, les frais d'administration sont nuls ou à peu près. (Tableau n° 3, inséré au rapport, donnant la date de création et les détails de gestion de chaque caisse régionale : capital, frais généraux, réserves, avances de l'État).

#### *Sociétés coopératives agricoles*

Un projet de loi autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles de l'Algérie a été déposé par le gouvernement sur le bureau de la Chambre, le 3 juillet 1908 (1).

Ce projet de loi a pour objet d'étendre à l'Algérie le bénéfice des dispositions de la loi métropolitaine du 29 décembre 1906, dont il est la reproduction. La loi du 29 décembre 1906 a autorisé les caisses régionales à faire des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq années. Cette loi a ainsi organisé le crédit agricole à long terme, que n'avait pas expressément prévu la loi du 31 mars 1899.

#### *Phosphates*

Diverses pétitions ont été adressées au Sénat pour que le gouvernement prenne les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exploitation et l'exportation des phosphates algériens et tunisiens. Pétitions n° 131 [Du 26 novembre 1907, déposée par M. le sénateur Le Breton. Association formée par le comice agricole de Laval (Mayenne)] ; n° 135 [Du 27 décembre 1907, déposée par M. le sénateur Le Breton. 363 syndicats agricoles de France. Rapporteur : M. Teisserenc de Bort (2)] ; n° 23 [Du 25 février

---

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre 1908, p. 1517. Voy. le texte du projet dans les documents parlementaires, Chambre 1908, p. 794, ann. n° 1881.

(2) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, 1908, p. 319.

1908, déposée par M. le sénateur Le Breton. Union centrale des syndicats des agriculteurs de France à Paris. Rapporteur : M. Le Breton (1)].

Les pétitionnaires demandaient au Parlement de prendre notamment les mesures suivantes : 1° établir un droit de sortie, analogue à celui qui existe en Russie, sur tous les phosphates naturels d'origine française, algérienne et tunisienne ; 2° soumettre, par dérogation à l'art. 4 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des phosphates au contrôle de l'administration des mines et prendre les mesures nécessaires pour que les mêmes règles soient appliquées en Tunisie ; 3° exiger des compagnies de navigation et des compagnies de chemins de fer, chargées du transport des phosphates algériens et tunisiens, qu'elles se mettent en mesure d'effectuer ces transports suivant les besoins des agriculteurs de la métropole.

En émettant ces vœux — dont le premier était à leurs yeux le plus important — les associations pétitionnaires se proposaient de déterminer une baisse sur les phosphates algériens et tunisiens dont le prix subit, depuis plusieurs années, une hausse constante, et de favoriser l'exportation en France de cet engrais qui devient chaque jour plus nécessaire à notre agriculture.

Dans la séance du 26 décembre 1907, M. le Breton avait déjà exposé cette situation à la tribune du Sénat et le ministre de l'agriculture avait déclaré « qu'il rechercherait le moyen de remédier à une situation très alarmante pour le monde agricole tout entier ».

La commission sénatoriale a proposé, à la suite de chacun des deux rapports, de renvoyer ces pétitions aux ministres compétents, en appelant sur elles toute leur bienveillante attention.

## Armée

### *Lits militaires*

Le ministre de la guerre a déposé, à la Chambre des députés, le 24 janvier 1908, un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1907, d'un crédit de 2.800.000 fr. destiné au paiement du matériel repris le 1<sup>er</sup> avril 1907 à la société Ch. Levesque, entrepreneur du service des lits militaires en Algérie et en Tunisie (2).

### *Légion étrangère*

Le 26 mars 1908, dépôt est fait sur le bureau du Sénat, par M. Charles Humbert d'un *rapport* sur la proposition de loi de M. le vicomte de Montfort et de plusieurs de ses collègues, relative à la constitution, dans la loi des cadres du 23 juillet 1893, d'un régiment étranger de cavalerie et d'un bataillon étranger d'artillerie (3).

Adoption par le Sénat sans discussion, après déclaration de l'urgence, le 3 avril 1908 (4).

(1) J. O., Déb. parl., Sénat, 1908, p. 846.

(2) J. O., Doc. parl., Chambre 1908, p. 80, ann. n° 1464.

(3) J. O., Déb. parl., Sénat 1908, p. 401.

(4) J. O., Déb. parl., Sénat 1908, p. 506.

Transmission, le 7 avril, à la Chambre des députés qui ordonne le renvoi à la commission de l'armée (1).

*Contingents indigènes (2)*

M. Gervais, rapporteur à la Chambre du budget de la guerre pour l'exercice 1909, consacre une partie de son rapport à l'examen du projet, très important pour notre armée, mais non moins grave pour l'Algérie, tendant à augmenter les contingents indigènes (3). M. Gervais est amené à cet examen après avoir établi comment se pose en France le problème des effectifs; la baisse de la natalité en France conduit à chercher ailleurs des ressources en hommes.

M. Gervais rappelle les grandes lignes du projet préconisé par le rapporteur pour l'exercice 1908, M. Messimy. On sait que ce dernier partait de cette constatation que grâce au recrutement indigène par le service obligatoire et avec organisation de réserves, la Tunisie, avec une population inférieure, fournira bientôt à la France deux fois et demie plus de soldats indigènes que l'Algérie; il concluait que nous devons chercher à instituer en Algérie un mode de recrutement calqué sur le système tunisien des appelés indigènes. M. Messimy proposait nettement de recourir au recrutement par voie d'appel, estimant que l'extension du système actuel des engagements ne pourrait accroître le nombre des tirailleurs que dans une proportion insuffisante, même si on relevait le chiffre de la retraite aujourd'hui réduit à 144 fr., en le portant à 300 ou 360 fr. par an.

Sur la demande de M. Messimy, une commission composée de fonctionnaires du ministère de l'intérieur et d'officiers, parcourut la Tunisie et l'Algérie pour étudier la question sur place; le rapport de cette commission écarte successivement les objections qui ont été formulées contre le projet et aboutit aux conclusions suivantes :

Il serait possible de poser dès maintenant le principe du service obligatoire pour les indigènes musulmans d'Algérie par le moyen d'une conscription d'une forme spéciale. Cette conscription devrait être établie sur les bases suivantes :

- 1° Service obligatoire pour tous (en principe) ;
- 2° Ne prélever au début et par voie de tirage au sort qu'un très faible contingent (5 0/0) ;
- 3° Imposer une durée de service de deux ou trois ans dans l'armée active ;
- 4° Augmenter progressivement le contingent annuel suivant les besoins de la métropole ;

---

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre 1908, p. 931.

(2) Sur les propositions faites en vue d'augmenter ces contingents, voyez notre *Notice* sur les travaux parlementaires de l'année 1907, dans cette *Revue*, 1908, 1<sup>re</sup> partie, p. 11 et suiv.

(3) *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, ann. n° 2018, p. 1343 et suiv. Le journal *l'Akhbar* a reproduit ce passage du rapport Gervais, dans son numéro du 22 novembre 1908.

5° Admettre le remplacement administratif ;

6° Attribuer une faible prime en argent aux jeunes appelés (1) ;

7° Grouper les indigènes recrutés par voie d'appel en régiments spéciaux distincts des régiments actuels de tirailleurs et de spahis.

Enfin, on pourrait dès maintenant, poser le principe de réserves issues de la conscription.

Par ces moyens il semble, dit la commission, qu'on puisse tabler, dans un avenir assez prochain, sur un effectif de guerre d'environ 150.000 indigènes, soit :

**Tunisie :**

Active .....	11.000
Réserve.....	14.000
	25.000

**Algérie :**

Recrutement par voie d'engagement et réservistes retraités..	30.000
Conscription et ses réserves.....	90.000
	145.000

Par une lettre adressée au gouverneur général, le président du conseil a déclaré que le gouvernement donnait son adhésion à l'application en Algérie, parallèlement au recrutement par voie d'engagement, du recrutement par voie d'appel.

Une seconde commission, composée des mêmes officiers que la première commission, est allée à son tour en Algérie pour dresser les listes de recensement des jeunes gens de dix-huit ans. M. Gervais déclare, qu'en dehors d'un incident qui survint à Rovigo et qui aurait été causé par l'attitude du maire, les opérations de recensement se sont effectuées de façon tout à fait satisfaisante. Ce premier résultat encourage le rapporteur à donner son adhésion au principe de recrutement par voie d'appel et à écarter les objections que les inquiétudes des colons algériens avaient soulevées. Finalement M. Gervais aboutit aux conclusions suivantes :

« En résumé, si le principe de l'augmentation de nos forces indigènes rencontre aujourd'hui l'adhésion générale, il n'en est pas de même du recrutement par voie d'appel. Nous pensons cependant en principe : Que nous avons parfaitement le droit de procéder à l'établissement d'un recrutement des indigènes ; Que ce recrutement peut et doit se combiner avec les engagements volontaires ; Qu'il y a des objections contre l'établissement du recrutement indigène, au moment même où nous sommes, qui demandent à être examinées, de même que celles qui sont tirées de l'examen de la valeur relative des troupes indigènes appelées et surtout

---

(1) La commission propose, en outre, à titre d'avantages spéciaux, de n'admettre dans certaines catégories d'emplois de l'administration algérienne que les indigènes ayant accompli leur service militaire ; d'apporter en faveur de ces derniers, au régime de l'indigénat, certaines atténuations ; de les soustraire conditionnellement aux juridictions d'exception auxquelles ils sont soumis.

de leur réserve ; Qu'il y a donc deux problèmes que tous ceux qui s'intéressent à la puissance de la France — car elle doit tout primer — doivent étudier en faisant appel à toutes les compétences : la question d'organisation et la question d'opportunité. »

M. Gervais laisse prévoir que les opérations de recensement étant terminées, on pourra aborder définitivement le problème et le résoudre dans les premiers mois de cette année (1).

## Commerce et industrie

### *Industrie sardinière*

Le 18 décembre 1908, à l'occasion de la discussion du budget pour le ministère des finances (Chap. 84. Personnel de l'administration des douanes), devant le Sénat, M. Fortin vint demander des mesures de rigueur à l'égard des fabricants algériens de conserves de sardines (2). Il reprocha à ces fabricants, en créant leurs usines, « de vouloir bénéficier de la vogue des marques françaises ». Il rappela et défendit un vœu émis à Bordeaux, en mai 1908, par le congrès des fabricants français de sardines et ainsi conçu :

« Le congrès émet le vœu que les pouvoirs publics veillent à ce que les conserves coloniales ne puissent être revêtues de mention tendant à faire croire au consommateur qu'elles ont été fabriquées sur le territoire européen de la République française, et qu'il soit spécifié que lorsque quelque indication d'origine figurera sur une boîte de fabrication extra-européenne, elle devra être complétée par la mention de la colonie (Algérie ou autre) où cette boîte aura été fabriquée. »

Ce vœu fut adressé au ministre des finances et à celui du commerce. Le premier, dans des instructions adressées au service des douanes, déclara qu'il était inadmissible qu'on reçût en Algérie des boîtes préparées à l'avance et portant l'indication d'origine française et d'usines françaises. Il déclara, d'autre part, qu'il était également inadmissible que les sociétés algériennes pussent avoir un siège quelconque en France purement et simplement pour pouvoir indiquer une origine soi-disant française de la marchandise mise en boîtes. Mais le ministre ajoutait : « Les marques qui sont constituées par des désignations de fantaisie, suivies de l'une des mentions « sardines françaises », « fabrication française », ou « France » ne contiennent l'indication d'aucun lieu de fabrication situé en France et elles ne sont pas, par suite, susceptibles de créer une confusion voulue dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine véritable du produit. Il a été admis, en effet, d'accord entre les deux départements (ministère des finances et ministère du commerce) que le mot « France »

---

(1) Ces opérations de recensement ont eu lieu à partir du 15 septembre 1908, en vertu d'un décret du 17 juillet 1908. V. le texte de ce décret dans cette *Revue*, 1908, 3<sup>e</sup> partie, p. 347. Les opérations de recensement auraient donné des chiffres plus élevés que ceux qu'on avait escomptés.

(2) J. O., Déb. parl., Sénat, 1908, p. 1257 et suiv.

ou « français » s'applique en ce cas aussi légitimement à l'Algérie qu'à la métropole. »

C'est contre cette dernière interprétation que M. Fortin est venu protester à la tribune du Sénat. « Évidemment, dit-il, les Algériens sont des Français ; cela ne fait aucun doute. Mais enfin, ils dépendent d'une colonie française, et ils ne peuvent pas se servir du terme générique « France », pays qui, géographiquement, est limité au sud par la Méditerranée. » Au surplus, ajouta-t-il, on peut raisonner par analogie : on protesterait évidemment si les vins d'Algérie entraient en France et en Europe avec l'indication : « vins de France » ; pourquoi pourrait-on faire pour les sardines ce qu'on ne peut pas faire pour les vins ? (1).

M. Saint-Germain, sénateur d'Oran, répondit et n'eut pas de peine à démontrer que la prétendue concurrence qu'on invoquait entre pêcheurs bretons et pêcheurs algériens n'existait pas au point de vue douanier, parce que les uns comme les autres sont des Français au même titre et avec les mêmes droits économiques. Élever une ligne de séparation entre ces travailleurs, établir entre eux des distinctions, c'est faire, comme l'a dit le ministre des finances, du protectionisme intérieur, c'est en même temps faire naître peut-être des idées de séparatisme.

Mais M. Saint-Germain n'a pas abordé la question juridique. Le ministre des finances a tenté de le faire, en rappelant que ses instructions se contentaient, comme elles le devaient, d'assurer l'application de la loi du 11 janvier 1892 sur les marques de fabriques (2), mais qu'il ne pouvait pas interdire aux fabricants qui sont installés de l'autre côté de la Méditerranée, en terre française, d'indiquer sur leurs boîtes que leur produit est français.

A notre avis il faut dire plus : une pareille interdiction non seulement serait contraire à l'art. 12 de la loi du 11 janvier 1892, mais encore serait antijuridique. On conçoit, en effet, deux aspects dans la protection d'une matière industrielle : on peut protéger l'origine du produit et on peut protéger l'origine de la fabrication. En ce qui concerne les sardines pêchées sur les côtes de l'Algérie, les instructions ministérielles ont eu raison d'interdire les mentions sur les boîtes ou les constitutions de sociétés qui auraient pour but de laisser supposer à tort que les sardines ont été pêchées sur des côtes de la métropole ou ont été mises en conserves par des usines établies sur le territoire continental de la France. Mais il nous paraît impossible d'interdire sur les boîtes de sardines algériennes les mentions « fabrication française », « sardines françaises » ou « France » ; la fabrication de ces conserves est certainement française, faite par des Français comme on l'a dit au Sénat ; le produit lui-même est pêché sur des côtes françaises ; il est donc français.

L'analogie que l'on a tenté d'établir avec la fabrication des vins est tout à fait erronée et a été d'ailleurs inexactement présentée par M. Fortin. On

---

(1) Cette thèse fut soutenue également par le congrès des fabricants français de conserves de sardines, qui écrivit le 8 août 1908, au ministre des finances après les instructions prises par celui-ci.

(2) Lisez : art. 15 de la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes.

comprend que l'indication précise d'origine ait une grande importance pour des vins, parce qu'alors la latitude, la qualité du sol, la manière dont ils sont traités influent essentiellement sur leurs qualités et sur leur réputation. Cette indication limitée et précise peut-elle avoir le même intérêt en ce qui concerne des conserves de sardines ? De l'aveu de M. Fortin ce sont les mêmes poissons qui ont déserté les côtes métropolitaines et qu'on pêche actuellement en Algérie : nous n'imaginons pas qu'ils aient changé d'aspect ou de goût en voyageant d'une côte à l'autre (1). Les mêmes procédés de conservation et d'emballage peuvent être employés en Algérie comme dans la métropole. On ne voit donc pas à quel titre on imposerait aux fabricants algériens une indication limitée et précise du lieu de leur pêche et de leur fabrication ; cette obligation, si on la décidait, ne serait pas seulement une faute politique : ce serait encore une faute juridique (2).

### Finances

#### *Emprunt de 175 millions (3)*

Dans la séance du 20 janvier 1908 fut déposé, sur le bureau de la Chambre, le *rapport* fait par M. François Deloncle, au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, sur le projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 170.354.759 fr. (4).

En vue d'achever le programme des travaux publics d'intérêt général entrepris avec les fonds de l'emprunt de 50 millions autorisé en 1902, les délégations financières et le conseil supérieur avaient adopté, dans leur session de 1907, un nouveau projet d'emprunt. Il s'agissait en outre de compléter le programme de 1902 par une deuxième série de travaux de même nature, de développer le réseau de voies ferrées par la construction de nouvelles lignes et l'amélioration des lignes existantes, et enfin d'effectuer des travaux intéressant les établissements hospitaliers de la colonie (2.725.241 fr.) et le service des postes, des télégraphes et des téléphones (1.920.000 fr.). L'ensemble des ressources nécessaires constituait ainsi un nouvel emprunt de 175 millions.

(1) M. Fortin a dit au Sénat : On n'admettrait pas que les vins d'Algérie pussent entrer en France avec cette simple indication « vins de France ». Sans doute ; aussi bien la même mention est-elle interdite, par les instructions ministérielles, sur les boîtes de sardines. Mais il s'agit d'autoriser ou d'interdire sur ces vins ou sur ces sardines provenant d'Algérie la simple mention : « France » ; cette mention, ainsi présentée, n'implique plus l'indication d'une origine géographique, elle est seulement l'affirmation d'une origine nationale.

(2) Le ministre a cependant déclaré qu'il consentait à examiner à nouveau la question qui lui était soumise.

(3) Sur le dépôt du projet de loi tendant à autoriser cet emprunt, voy. notre *Notice* sur les travaux parlementaires de l'année 1907, dans cette *Revue*, 1908, 1<sup>re</sup> partie, p. 14.

(4) *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, p. 66, ann. n° 1454.

Mais le gouvernement, estimant que les dépenses prévues au titre de l'assistance publique et des postes, des télégraphes et des téléphones, pouvaient être acquittées au moyen des excédents du fonds de réserve, les retrancha de l'emprunt proposé et, de ce chef, réduisit le projet au chiffre de 170.354.759 fr. ainsi décomposé :

Chemins de fer :	
Lignes nouvelles.....	72.558.200
Travaux complémentaires.....	24.190.000
Routes et chemins :	
Nouveau classement de routes nationales.....	4.884.000
Pavages de routes nationales.....	1.809.000
Construction de routes.....	26.616.860
Travaux maritimes.....	16.081.600
Travaux hydrauliques.....	2.254.554
Colonisation :	
Création de centres .....	8.550.045
Agrandissement de centres.....	306.000
Groupes de fermes.....	710.000
Travaux topographiques.....	362.500
Routes nouvelles.....	2.072.000
Amélioration des anciens centres. ....	3.000.000
Forêts :	
Construction de maisons forestières.....	1.019.500
Construction de chemins.....	4.725.426
Construction de tranchées.....	889.972
Reboisement.....	1.130.400
Mise en valeur.....	234.702
Total.....	170.354.759

Les travaux de chemins de fer comprennent ainsi 96.748.200 fr., dont 24.190.000 fr. pour les travaux complémentaires suivants :

Augmentation du matériel roulant sur le réseau à racheter de l'Est-Algérien, 6.190.000 fr.

Renforcement de la voie d'Alger à Constantine, après rachat du même réseau, 11 millions de francs.

Transformation de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa, 7 millions de francs.

Le projet du gouvernement prévoyait ensuite les lignes nouvelles :

Relizane à Prévost-Paradol .....	85 k.	6.770.000
Sidi-bel-Abbès à Tizi.....	82 k.	4.674.000
Mascara à Uzès-le-Duc .....	55 k.	3.426.000
Tlemcen à Beni-Saf.....	67 k.	8.504.000
Berrouaghia à Djelfa.....	198 k.	14.384.200
Ténès à Orléansville.....	58 k.	6.500.000
Bouïra à Aumale.....	48 k.	3.500.000
Constantine à Djidjelli.....	200 k.	17.000.000
Aïn-Beïda à Tébessa, avec embranchement la Mes- kiana-Morsott .....	138 k.	7.800.000
Total.....	931 k.	

Sans discuter à aucun degré l'utilité de ces lignes, la commission a été d'accord avec le ministre des travaux publics pour reconnaître qu'elle ne pouvait sans inconvénient en insérer l'énumération au projet de loi. Elle a donc proposé de se borner à remplacer les numéros I et II de l'art. 1<sup>er</sup> par un numéro 1 ainsi conçu : « Travaux de chemins de fer », qui sans prévoir le détail des travaux et engager en aucune façon les Chambres sur le choix des lignes à construire, mettra à la disposition de l'Algérie une somme globale d'environ 97 millions de francs pour la réalisation d'un programme de voies ferrées qui devra être, ligne pour ligne, soumis à l'examen préalable du Parlement (1).

En ce qui concerne l'ouverture de routes et chemins, l'amélioration des ports de commerce, les travaux d'hydraulique agricole, la création et l'amélioration des centres de colonisation, la construction de maisons forestières, le reboisement et la mise en valeur des forêts, la commission a approuvé le programme du gouvernement qui lui semblait répondre en tous points à des besoins depuis longtemps constatés.

Mais sur l'ensemble du projet, un membre de la commission, M. Albin Rozet, a présenté les observations suivantes :

« Les travaux auxquels doit servir cet emprunt sont pour la plupart très intéressants : ce sont des travaux que la France a le devoir de faire pour développer la richesse économique de l'Algérie. Mais rien n'est spécialement prévu pour les indigènes dont le nom n'est même pas prononcé dans l'exposé des motifs ; cet oubli doit être réparé notamment en ce qui concerne l'enseignement.

« En ce moment, dans l'Afrique du Nord française, tant en Algérie qu'en Tunisie, il y a bien près de 1 million d'enfants qui ne reçoivent aucune instruction ni française ni arabe. Il faut porter un remède sérieux à un pareil état de choses qui ne saurait se prolonger sans devenir dangereux pour notre domination. C'est notre devoir le plus strict, c'est notre intérêt le plus évident de ne pas laisser sans instruction, sans civilisation aucune, ces milliers et ces milliers d'enfants dont le nombre ne cessera de s'accroître rapidement et qui en grandissant deviendraient une masse amorphe et inculte soumise et livrée à toutes les suggestions, à toutes les excitations intérieures ou extérieures de l'ignorance, des préjugés, de la peur ou de la misère : l'instruction seule peut et doit la rapprocher de nous. »

M. Albin Rozet, ajoute M. Deloncle, a insisté pour la création de nombreuses écoles primaires nouvelles pour les indigènes : il n'y a aujourd'hui que 30.000 enfants musulmans dans toutes les écoles d'Algérie, dont un peu plus de 23.000 seulement dans les écoles publiques d'indigènes. L'heure est pressante. Dans le monde entier, les indigènes de tous les pays réclament à grands cris l'instruction et le développement intellectuel. C'est à la France plus qu'à toute autre nation de se mettre à la tête du réveil musulman. Ce grand et noble rôle est absolument digne d'elle. M. Albin Rozet a rappelé à ce propos la pétition récente des notables de Kairouan réclamant l'instruction française ; et il a cité notamment l'exemple de l'Égypte, de la Perse, de la Russie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Turquie, etc. Comme conclusion, il a demandé à la commission de réclamer au gouvernement

---

(1) La formule est reproduite *in-extenso* du rapport de M. F. Deloncle.

plusieurs millions pour le développement aussi rapide que possible de l'enseignement primaire des indigènes d'Algérie dont M. Jonnart s'est toujours montré le partisan.

Adoptant cette proposition, la commission a décidé de charger son président, M. Paul Deschanel, de demander au président du conseil de vouloir bien s'entremettre et faire le nécessaire pour que plusieurs millions soient consacrés au développement aussi rapide que possible de l'enseignement primaire des indigènes d'Algérie et à la construction de nouvelles écoles (1).

A la suite des démarches du président, M. Deschanel, le président du conseil saisit le gouverneur général de l'Algérie des desiderata et décisions de la commission. M. Jonnart envoya à Paris, pour déposer en son nom devant la commission, M. Luciani, directeur des affaires indigènes au gouvernement général de l'Algérie, lequel fut entendu ainsi que M. Bèze, directeur des services de l'Algérie au ministère de l'intérieur.

Après l'audition de ces deux hauts fonctionnaires, la commission décida de surseoir à la nomination de son rapporteur jusqu'à ce que satisfaction lui ait été donnée par la communication officielle, au nom du gouvernement, du programme financier relatif au développement de l'enseignement primaire des indigènes d'Algérie et de la construction de nouvelles écoles.

Enfin, le 30 décembre 1907, la commission réunie sous la présidence de M. Albin Rozet, vice-président, reçut communication de la lettre suivante de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur :

« Paris, le 27 décembre 1907.

» Monsieur le président,

» Conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer le 21 décembre 1907, au nom de la commission des affaires extérieures, j'ai invité M. le gouverneur général de l'Algérie à vouloir bien préciser : 1° le programme supplémentaire qu'il se propose d'appliquer en vue d'activer la mise en œuvre de l'enseignement primaire des indigènes, et 2° des résultats qu'il a le dessein d'obtenir.

» J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du télégramme que M. Jonnart vient de me faire parvenir en réponse à cette indication. Ainsi que vous le verrez, ce haut fonctionnaire, préoccupé de donner tout d'abord l'instruction aux enfants mâles de la population indigène sédentaire et dont le nombre peut être fixé à 120.000, se propose, d'accord avec M. le recteur d'Alger, de soumettre aux assemblées algériennes, dès leur prochaine session, un plan complémentaire d'enseignement primaire dont l'exécution exigera un délai de trente ans et un effort financier d'environ 11 millions et demi.

« Il m'apparait, dans ces conditions, que la commission à l'esprit de prévoyance politique de laquelle j'ai été pleinement heureux de m'asso-

---

(1) Tous ces passages, qui touchent à une question aussi grave pour l'Algérie par ses conséquences juridiques que par ses répercussions économiques, sont reproduits *in extenso* du rapport de M. Deloncle.

cier, a reçu entière satisfaction et je vous demanderai, monsieur le président, de vouloir bien me prêter l'appui de votre autorité auprès d'elle, pour l'amener à se prononcer le plus rapidement possible sur le projet de loi relatif à l'emprunt algérien dont elle est saisie. J'ajoute que, sur mes instances, M. le ministre des finances s'est mis d'accord avec moi pour accepter le relèvement du montant de l'emprunt au chiffre voté par les assemblées algériennes, soit 175 millions en y comprenant les dépenses relatives à l'assistance publique et au service des postes et des télégraphes, dépenses qui, dans sa pensée, à l'origine, semblaient devoir être acquittées de préférence au moyen des excédents du fonds de réserve. Il m'a paru, en effet, ainsi qu'à mon collègue, que, pour faciliter l'exécution du plan d'enseignement primaire des indigènes proposé par M. Jonnart, il convenait de dégager autant que possible, les excédents du fonds de réserve.

» Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le président du conseil, ministre de l'intérieur.*

» Signé : G. CLEMENCEAU (1). »

---

(1) Voici le texte du télégramme joint à la lettre du président du conseil :

Alger, 22 décembre.

Gouverneur général à l'intérieur, Paris.

Dès réception votre télégramme du 19 concernant extension à donner enseignement des indigènes, j'ai eu conférence avec recteur académie, à la suite de laquelle et d'accord avec lui, j'ai arrêté programme dont voici les grandes lignes. Le nombre des garçons musulmans pouvant recevoir utilement instruction et qui ne peuvent trouver place dans nos écoles est de 120.000 en dehors des nomades dont nous nous préoccupons ultérieurement. Depuis l'institution du budget spécial, le nombre des créations a augmenté et nous sommes arrivés, ces dernières années, à construire par an 22 écoles nouvelles à 50 places, augmentant ainsi de 1.100 le contingent des écoliers. Mon administration tient à faire remarquer qu'elle entend tout d'abord continuer à construire ces écoles d'après types et règlements en vigueur dans tous les centres. Je ferai même plus ; actuellement le budget de l'Algérie ne contribue dans la dépense que pour 80 p. 100 au maximum, le reste est laissé à la charge des communes généralement pauvres qui hésitent à voter leur contingent, entravant ainsi des créations utiles. Je demanderai à être autorisé à faire supporter dans certains cas la totalité de la dépense par la colonie. A côté de ces écoles à construire dans les centres et agglomérations qui en sont dépourvus, je me propose de créer chaque année 60 classes auxiliaires qui, au prix de 5.000 fr. l'une, coûteront au total 300.000 fr.

Nous recevrons dans ces écoles, 3.000 enfants qui ajoutés aux 1.100 des écoles type ancien donnent un total de 4.100 nouveaux élèves par an. Nos 120.000 enfants auront donc reçu l'instruction dans un délai de moins de trente ans, exactement 29. Ce délai ne paraît pas pouvoir être abrégé, il nous faut en effet compter avec les difficultés que présentera le recrutement des maîtres. Nous devons aussi échelonner les sacrifices

En présence de ces résultats, dit M. Deloncle, et de l'engagement du Gouvernement de faire exécuter le programme du gouverneur général dans les conditions ci-dessus élaborées, la commission n'a plus hésité à approuver le projet de loi et à nommer son rapporteur.

D'autre part, on a vu que dans sa lettre, le président du conseil informait la commission que sur ses instances le ministre des finances s'était mis d'accord avec le ministre de l'intérieur pour accepter le relèvement du montant de l'emprunt au chiffre voté par les assemblées algériennes, soit 175 millions de francs, en y comprenant les dépenses relatives à l'assistance publique et au service des postes et des télégraphes.

« En se rendant ainsi, dit M. Deloncle, aux désirs de M. le président du Conseil et de M. le gouverneur général de l'Algérie, M. le ministre des finances tenait compte, avant toute chose, du fait que l'établissement du nouveau programme d'enseignement indigène et français présenté par M. Jonnart ne permettait plus d'affecter aux travaux de l'assistance publique et des postes et des télégraphes les excédents du fonds de réserve, qui, dans son esprit, devaient leur être primitivement réservés. »

En conséquence, la commission a ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi les deux numéros suivants :

VII. — Amélioration des établissements hospitaliers.

VIII. — Postes, télégraphes, téléphones.

que nous imposerons aux communes, qui restent chargées de l'entretien des bâtiments. Les crédits annuels à inscrire au budget de la colonie et dont je réclamerai le vote, dès 1909, sont les suivants, en dehors de ceux qui figurent déjà au budget de 1908 :

1° Pour la construction de 60 classes à 5.000 fr. : 300.000 fr., dont 100.000 fr. sur les chapitres du budget ordinaire et 200.000 fr. sur le fonds de réserve. Aucune part contributive ne serait demandée aux communes pour ces écoles ;

2° Pour le traitement de 60 moniteurs indigènes à 900 fr. (traitement de début), 54.000 fr. ;

3° Pour le traitement d'un nouvel inspecteur des écoles indigènes, 7.500 fr. ;

4° Pour permettre la prise en charge dans certaines conditions par le budget de l'Algérie des 20 p. 100 laissés à la charge des communes, 20.000 fr., total : 381.500 fr. dont je le répète 200.000 fr. à imputer sur le fonds de réserve. Je demanderai aux assemblées algériennes de prendre l'engagement ferme d'opérer annuellement sur le même fonds un pareil prélèvement pour une période de dix ans. Il importe en effet que le programme ne soit pas remis en discussion tous les ans afin que nous puissions en préparer l'application en toute sécurité.

JONNART.

En outre, le ministre de l'intérieur communiqua à la commission un état détaillé précisant année par année le montant des crédits qui seraient affectés tant aux constructions d'écoles qu'à la rémunération du personnel supplémentaire devenu nécessaire. Voy. ce tableau reproduit *infra*, v° Instruction publique.

Elle a en même temps relevé à 175 millions de francs le chiffre de l'emprunt primitivement fixé à 170.334.739 fr.

« Mais, en nous faisant connaître sa nouvelle décision, dit M. Deloncle, le Gouvernement a eu bien soin de préciser que sa manière de voir ne s'est pas modifiée sur le fonds de la question, et de son côté votre commission est bien d'accord avec le Gouvernement pour estimer qu'à l'avenir et pour un autre emprunt, les grands travaux, tels que les chemins de fer et les ports, devraient être seuls effectués à l'aide de fonds d'emprunt et que, par contre, les travaux d'ordre secondaire devraient être exécutés soit au moyen des crédits budgétaires, soit au moyen des excédents du fonds de réserve au fur et à mesure des disponibilités que ferait apparaître la prospérité financière du pays.

« En adoptant dorénavant cette règle, on intéresserait par là même d'une façon plus directe les assemblées délibérantes de l'Algérie à une gestion encore et toujours plus économe de leurs grandissantes ressources.

« La commission connaît trop bien l'esprit de sagesse et de prévoyance des assemblées financières de l'Algérie pour douter un seul instant de l'accueil favorable qu'elles sauront réserver aux observations qui précèdent, conseil d'amis de la première heure, émanant d'un ministre et de parlementaires qui tiennent à honneur de se souvenir qu'ils ont puissamment contribué à constituer l'autonomie de l'Algérie. »

Le retard éprouvé, à la suite de ces divers incidents, par le vote du projet de loi, avait eu des conséquences dont le gouvernement et la commission durent s'occuper.

Les délégations et le conseil supérieur de l'Algérie avaient, en prévision du vote de la loi d'emprunt avant le 31 décembre 1907, inscrit au budget de 1908 un certain nombre de crédits pour l'utilisation des fonds dont l'Algérie aurait eu ainsi la disposition, savoir :

Chemins de fer.....	3.600 000
Travaux publics.....	179.985
Travaux de colonisation.....	1.575.312
Travaux forestiers.....	605.715
Assistance publique.....	874.590
Postes, télégraphes, téléphones.....	1.920.000
Frais d'émission d'emprunt.....	55.000
Total.....	8.798.632

Les Chambres n'ayant pu statuer avant le 1<sup>er</sup> janvier, il ne fut pas possible de maintenir ces prévisions dans le décret de règlement du budget de l'année courante.

Afin d'éviter que, de ce chef, l'exécution des travaux prévus par les assemblées financières se trouvât ajournée jusqu'en 1909, le gouvernement et la commission proposèrent d'introduire dans le projet de loi une addition permettant l'ouverture par décret, au cours de la campagne 1908, des crédits votés au titre de cet emprunt.

Cette addition, qui devenait l'art. 4 du projet de loi, était ainsi conçue :

« A titre exceptionnel, pourront être ouverts, par décret, au budget de l'Algérie pour l'exercice 1908 par prélèvement sur les fonds à provenir de

l'emprunt autorisé par la présente loi, les crédits votés par les assemblées algériennes, dans leur session ordinaire de 1907, en vue de l'exécution, en 1908, des travaux imputables sur ledit emprunt.

» Une évaluation de recettes égale au montant des crédits ainsi ouverts sera inscrite au même budget au titre de l'emprunt. »

Enfin, à l'unanimité, la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies proposa un projet de loi comprenant six articles (1).

Le 30 janvier 1908, la commission du budget, de son côté, communiquait, sur le même projet, par l'entremise de M. Chailley, un avis dont elle demandait à la Chambre l'insertion à la suite du compte rendu de la séance (2).

L'avis présenté par M. Joseph Chailley se contente de rappeler sommairement dans quelles conditions l'emprunt a été voté par les assemblées algériennes, puis examiné par la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. Il conclut en présentant certaines observations tant sur le chiffre de l'emprunt qu'il trouve trop élevé d'un seul coup que sur la désignation des travaux à accomplir qu'il estime dispersés sur trop de points et sans assez de souci de l'intérêt général. Le ministre des finances aurait fait sur ce dernier point les réserves les plus expresses, et pour consentir à relever à 175 millions de francs le chiffre de l'emprunt, il aurait exigé de M. Joseph Chailley que ces réserves fussent mentionnées dans l'avis de la commission du budget (3).

Le 31 janvier 1908, le projet de loi fut adopté, sans discussion et à mains levées, par la Chambre, après déclaration de l'urgence (4).

(1) Voy. ce projet de loi, à la fin du rapport Deloncle, *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, p. 68.

(2) *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 168 et p. 173. Doc. parl., Chambre, 1908, p. 87, ann. n° 1476.

Parmi les membres de la commission du budget pour l'exercice 1908, M. Joseph Chailley avait été chargé du rapport sur le budget spécial de l'Algérie.

(3) Si nous comprenons bien la phrase de M. Joseph Chailley, les réserves présentées par la commission seraient non les siennes propres, mais celles du ministre ; celui-ci aurait donc jugé utile de passer par l'intermédiaire de celle-là pour les faire connaître à la Chambre.

De la part d'autorités qui participent à des pouvoirs de contrôle, de tutelle administrative, il y a eu là une attitude et un procédé que l'on s'explique mal. En présence d'une autorisation d'emprunter qui leur était demandée, ces autorités devaient purement et simplement soit accorder soit refuser cette autorisation. Mais quel sens et quelle portée peut bien avoir une autorisation administrative accordée « sous les plus expresses réserves » ? De deux choses l'une : ou bien le contrôle est utile (nous en sommes personnellement convaincu), et alors qu'il soit exercé avec toute sa signification juridique ; — ou bien les autorités de contrôle reculent (avec des formules variées) devant la responsabilité qui leur incombe, et alors que leur intervention inutile soit supprimée.

(4) *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 173.

Le 13 février 1908, fut déposé, sur le bureau du Sénat, le *rapport* fait par M. Denoix, au nom de la commission des finances, sur le même projet (1).

M. Denoix rappelle sommairement la genèse du projet d'emprunt et conclut à l'approbation du projet de loi proposé par la commission de la Chambre et adopté par celle-ci. Il examine ensuite les différents travaux qui sont projetés en Algérie pour un avenir prochain et à l'exécution desquels doit concourir le montant de l'emprunt ; cet examen est fait en trois chapitres, sous les rubriques suivantes :

I. Programme des travaux compris au projet d'emprunt.

II. Programme des travaux complémentaires à exécuter au moyen des excédents du fonds de réserve.

III. Gage de l'emprunt.

#### I. PROGRAMME DES TRAVAUX COMPRIS AU PROJET D'EMPRUNT

M. Denoix fait l'exposé, très précis et développé, des travaux publics auxquels est spécialement affecté le produit de l'emprunt.

Ces travaux se classent de la manière suivante (2) :

##### 1° Travaux de chemins de fer

Ces travaux comprennent d'une part la transformation ou le renforcement de lignes existantes, d'autre part la construction de lignes nouvelles.

a) Travaux complémentaires à exécuter sur le réseau existant.

Transformation de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa..	7.000.000	»
Renforcement de la voie entre Maison-Carrée et Constantine .....	11.000.000	»
Augmentation du matériel roulant sur le réseau concédé à la Compagnie de l'Est-Algérien. ....	6.190.000	»
	<hr/>	
	24.190.000	»

b) Lignes nouvelles.

Berrouaghia à Djelfa.....	198 kilom.	14.384.200	»
Orléansville à Ténès .....	58 —	6.500.000	»
Bouïra à Aumale.....	48 —	3.500.000	»
Relizane à Prévost-Paradol.....	85 —	6.770.000	»
Mascara à Uzès-le-Duc....	55 —	3.426.000	»
Sidi-bel-Abbès à Tizi.....	82 —	4.674.000	»
Tlemcen à Beni-Saf.....	67 —	8.504.000	»
Constantine à Djidjelli.....	200 —	17.000.000	»
Aïn-Beïda à Tébessa, avec embranchement de la Meskiana à Morsott....	138 —	7.800.000	»
	<hr/>		
Totaux.....	931 kilom.	72.558.200	»

(1) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1908, p. 7, ann. n° 21.

(2) Nous nous contenterons, dans cette notice, d'indiquer à titre documentaire, les chiffres correspondant à ces différents travaux. Le rapport de M. Denoix donne en outre, avec précision, les motifs.

Aux évaluations qui précèdent, il convient d'ajouter une somme de 1.391.705 fr. déjà consacrée à la ligne de Berrouaghia à Boghari sur les fonds des budgets ordinaires des exercices 1907 et 1908, et une somme de 1.305.000 fr. représentant la valeur du matériel roulant provenant de la suppression de la partie de la ligne de Mostaganem à Tiaret qui doit être remplacée par la section nouvelle Relizane à Prévost-Paradol. L'évaluation totale est ainsi portée à 75.254.905 fr., soit à 80.832 fr. par kilomètre, matériel roulant compris.

Toutes les lignes à construire sont, sans exception, à voie étroite (1 m. 055 ou 1 mètre); les travaux seront faits directement par adjudication suivant les caractéristiques techniques commandées par la situation de la colonie et avec des installations simples. M. Denoix estime en conséquence que cette évaluation moyenne peut être considérée comme suffisante.

« Au surplus, ajoute-t-il, comme le Gouvernement et les Chambres devront être saisies des dossiers relatifs à la déclaration d'utilité publique, en conformité de la loi du 19 décembre 1900, art. 1<sup>er</sup>, et de la législation sur les chemins de fer, les travaux ne seront poursuivis qu'après vérification nouvelle des évaluations portées au projet d'emprunt. Si cette vérification révélait des excédents de dépenses, les assemblées algériennes auraient à rechercher les moyens de les couvrir. Il n'y a donc aucun danger à approuver aujourd'hui l'affectation d'une partie de l'emprunt à des travaux de chemins de fer. »

## 2° Ouverture de routes et chemins

Sous cette rubrique les assemblées algériennes ont classé des travaux de trois sortes :

### a) Nouveau classement de routes nationales.

Ce classement, ayant pour but de soulager les budgets des départements, doit faire entrer 1.583 kilomètres de routes départementales, chemins de grande communication et chemins stratégiques dans le réseau des routes nationales. Ces voies forment cinq artères : l'une allant de la frontière tunisienne à Mostaganem; en passant tantôt au bord tantôt à une certaine distance de la mer; une seconde traverse une partie de la grande Kabylie pour joindre la précédente à la route déjà classée d'Alger à Constantine; une troisième est parallèle à la frontière tunisienne de La Calle à Tébessa; une quatrième longe la frontière marocaine de Marnia à la mer (Adjeroud-Kiss); enfin la cinquième joint Alger à Aïn-Sefra.

Les dépenses de construction ou d'amélioration occasionnées par le classement atteindront 4.844.000 fr. L'accroissement annuel des dépenses d'entretien à la charge du budget de la colonie sera de 1.173.000 fr.

### b) Pavage des routes nationales dans les traverses des villages.

Les travaux de cette sorte ont pour but la substitution des pavages en matériaux durs aux chaussées empierrées dans les traverses et aux abords des centres. Les crédits, dont dispose annuellement l'administration ne lui permettant pas de donner une extension suffisante à cette opération, on a mis à profit le projet d'emprunt pour la réaliser. La dépense prévue atteint 1.809.000 fr.

c) Construction de nouveaux chemins.

Il s'agit de chemins de grande communication ou d'intérêt commun. Les ressources annuelles ne suffisant pas pour satisfaire aux exigences du développement du pays, on a jugé indispensable de faire un effort spécial pour combler les nombreuses lacunes qui existaient dans le réseau vicinal. Ces travaux sont prévus dans le projet d'emprunt pour une somme de 25.616.860 fr. qui serait dépensée en dix ans.

3° Amélioration des ports de commerce

Il s'agit ici de continuer des travaux de même catégorie entrepris avec les fonds provenant de l'emprunt de 1902. La dépense à la charge de la colonie se répartit ainsi au point de vue de l'imputation :

Dépenses déjà payées au moyen du budget ordinaire..	775.774 »
Dépenses payées ou à payer au moyen des fonds du premier emprunt.....	11.910.000 »
Dépenses à payer au moyen des fonds du nouvel emprunt.....	16.081.600 »
	28.767.374 »

Mais à cette charge de la colonie vient s'ajouter la part importante que prennent les municipalités et les chambres de commerce à ces travaux, sous forme de fonds de concours, s'élevant à 28.817.899 fr. (1) ; ce qui donne pour ces travaux une dépense totale de 57.585.273 fr.

Les ports qui doivent profiter de ces travaux sont : Alger, Ténès, Oran, Arzew, Nemours, Bougie, Djidjelli, Collo, Bône.

4° Travaux d'hydraulique agricole.

Le programme des travaux hydrauliques dressé à l'occasion de l'emprunt de 1902 comportait une dépense totale de 16.618.147 fr., dont 13.659.997 fr. à la charge de l'Algérie, la différence restant à la charge d'associations syndicales que les intéressés devaient former. Les crédits affectés à ces travaux, dans le montant de l'emprunt, n'étaient que de 6.692.757 fr. et cependant au 31 décembre 1906, les dépenses effectuées ne s'élevaient qu'à 1.841.000 fr., soit 27 p. 100 seulement du montant des crédits.

Le programme dressé à l'occasion du nouvel emprunt comporte : 1° les..... 6.967.240  
de travaux prévus dans le programme de 1902 en sus des fonds dont on disposait (13.659.997 fr. — 6.692.757 fr.).

2° Des travaux complémentaires pour une somme de..... 4.260.000  
11.227.240

(1) Un tableau intéressant, dans le rapport de M. Denoix donne pour chaque port l'indication sommaire des travaux et le partage des dépenses entre le produit de l'emprunt et les fonds de concours.

Au sujet de ce tableau, il importe cependant de remarquer que, par suite d'une erreur typographique, il y a lieu sans doute d'intervertir les deux colonnes intitulées : « Part de la colonie » et « Fonds de concours ».

Mais se fondant sur la lenteur des travaux (provenant notamment de la difficulté à former les associations syndicales et de la lenteur de celles-ci à réunir le capital à verser), les délégations financières et, après elles, le conseil supérieur ont décidé de limiter à 2.254.554 fr. la somme à prélever sur l'emprunt des 175 millions pour les travaux hydrauliques et de doter les autres travaux (8.972.686 fr.) plus tard, au fur et à mesure des possibilités et des besoins, au moyen des excédents de la caisse de réserve de la colonie.

Les ouvrages dotés sur les fonds d'emprunt seront ceux dont les projets seront les premiers mis en adjudication.

#### 5° *Création et amélioration des centres de colonisation.*

Une somme de 12.320.000 fr. fut affectée à ces travaux sur l'emprunt de 1902. Au 31 octobre 1906, les dépenses payées s'élevaient à 8.500.000 fr. environ. Le surplus du crédit était engagé. Le programme des travaux à exécuter surpassait d'ailleurs de 10 millions et demi les ressources disponibles.

Le programme établi en vue de l'emprunt actuel comprend, outre ces 10 millions et demi de travaux, de nouveaux projets pour une somme de 4 millions et demi, c'est-à-dire une dépense totale de 15 millions ainsi répartie :

Création de 30 centres nouveaux..... ..	8.550.045
Agrandissement de centres..... ..	306.000
9 groupes de fermes..... ..	710.000
Travaux topographiques... ..	362.500
192 kilomètres de routes nouvelles (jonction de nouveaux périmètres aux voies existantes) .....	2.072.000
Amélioration des anciens centres (alimentation en eau potable, assainissement, etc.)..... ..	3.000.000
	<hr/>
	15.000.545

#### 6° *Construction de maisons forestières. Reboisement et mise en valeur des forêts.*

Les recettes fournies à l'Algérie par ses forêts ont progressé notablement dans ces dernières années : de 400.000 fr. en moyenne pour la période comprise entre 1880 et 1890, elles ont atteint 4.416.000 fr. en 1905. Ces résultats encourageants ont incité les assemblées algériennes à consacrer une partie des emprunts à l'achèvement de la mise en rapport des massifs forestiers. Au 1<sup>er</sup> janvier 1907, les agents locaux, spécialement consultés, estimaient que, pour mettre complètement en état les massifs il faudrait dépenser encore une somme totale de 13.782.000 fr.

Il restait, à cette date, à employer 1.200.000 fr. sur les fonds de l'emprunt de 1902 affectés aux travaux forestiers, et le service central du gouvernement général a pensé qu'il serait possible de réserver, pour être exécutés sur les fonds du budget ordinaire, les travaux qui visent l'amélioration des boisements en vue de leur action sur l'économie générale du pays, soit 4.582.000 fr.

La dotation à prévoir pour le service des forêts sur l'emprunt de 175 millions a été ainsi arrêtée à 8 millions de francs, se décomposant ainsi :

Construction de maisons forestières (83 logements).....	1.019.500
Établissement de 6.164 kilomètres de chemins d'exploitation.....	4.715.426
Établissement de 2.933 kilomètres de tranchées.....	889.972
Reboisement de 14.518 hectares.....	1.130.400
Mise en valeur de 2.180.000 arbres.....	234.702
Total.....	8.000.000

#### 7° Amélioration des établissements hospitaliers.

Le crédit de 350.000 fr. inscrit au budget pour « constructions, grosses réparations et achat de matériel » dans les hôpitaux civils n'est pas suffisant pour qu'il ait été possible de remettre en état des installations défectueuses et insuffisantes. Il fallait effectuer, une fois pour toutes, les réfections complètes reconnues nécessaires ; en l'absence de ressources suffisantes dans la caisse de réserve, les assemblées algériennes ont inscrit au programme de l'emprunt une somme de 2.725.241 fr. à cet effet.

#### 8° Postes, télégraphes et téléphones

Depuis que ce service, en Algérie, a été réorganisé en 1901, une extension considérable lui a été donnée, notamment pour les bureaux de poste et pour les réseaux téléphoniques. Malgré les augmentations des crédits inscrits au budget ordinaire et les dotations extraordinaires consenties sur les disponibilités du budget et sur les excédents du fonds de réserve, malgré les emprunts contractés par les municipalités et les chambres de commerce, quelques travaux, dont l'exécution s'impose dans un très court délai, n'ont pu être dotés. Ce sont : le câble sous-marin de Marseille à Philippeville, dont l'immersion doit être faite à frais communs entre la métropole et la colonie, le circuit téléphonique de Constantine à la frontière tunisienne, qui constitue la partie algérienne du circuit Constantine-Tunis, et l'agrandissement des hôtels des postes d'Oran et d'Alger. Ces travaux occasionneront une dépense totale de 1.920.000 fr.

Ayant ainsi exposé l'ensemble des travaux publics auxquels est spécialement affecté le produit de l'emprunt, M. Denoix aboutit à la conclusion suivante qui est la justification fortement motivée de la demande d'emprunter que les assemblées algériennes adressaient au Parlement métropolitain.

« Tous les travaux que nous venons d'énumérer, dit M. Denoix, sont d'une utilité et d'une urgence incontestables. Envisagés isolément, ils ont l'apparence d'être disséminés sur tout le territoire algérien et de satisfaire surtout à des exigences locales, mais lorsqu'on les trace sur une carte de la colonie de manière à les relier aux ouvrages existants, on reconnaît qu'ils complètent l'outillage économique actuel de l'Algérie,

qu'ils sont destinés à combler les lacunes, que leur inscription au programme de l'emprunt est logique et répond à une vue d'ensemble.

» La commission des finances ne pouvait donc qu'approuver ce programme.

» Toutefois, deux questions s'imposaient à son attention.

» Les évaluations faites par l'administration sont-elles suffisantes ; ne doit-on pas redouter que des dépassements importants se produisent en cours d'exécution et ne constituent dans quelques années l'amorce d'un troisième emprunt, comme les excédents de dépenses qui ont apparu au cours de l'emploi des fonds de l'emprunt autorisé par la loi du 7 avril 1902 ont constitué l'amorce de l'emprunt dont nous examinons le projet ?

» D'autre part, tous les travaux inscrits au programme que nous venons d'analyser ont-ils bien le caractère d'ouvrages à doter au moyen de fonds d'emprunt et certains d'entre eux n'auraient-ils pas dû être dotés au moyen d'autres ressources : les crédits du budget ordinaire ou les excédents du fonds de réserve ?

» Il est inexact que l'emprunt en projet a été, dans une certaine mesure, amorcé par les insuffisances des fonds réalisés par application de la loi de 1902. Au moment où l'administration algérienne présenta son premier projet d'emprunt, le temps faisait défaut aux services locaux pour étudier avec une précision suffisante les travaux dont la réalisation s'imposait. On se borna à produire une liste des travaux considérés comme les plus urgents, pour témoigner qu'il était possible de faire un emploi utile de la somme de 50 millions, mais sans s'attacher à rester dans les limites de cette somme.

» La mise au point des projets portés sur cette liste, leur évaluation ont démontré que leur exécution exigerait une somme de 98 millions. Et lorsque le gouvernement général proposa de restreindre les travaux dans les limites de la somme de 50 millions, ce qui ne présentait aucune difficulté parce que les travaux n'avaient été engagés que dans ces limites, les délégations financières, désireuses d'assurer le plus rapidement possible le développement de l'outillage algérien, résolurent, comme nous l'avons dit au début de ce rapport, de poursuivre l'exécution des ouvrages d'abord au moyen des excédents du fonds de réserve, puis au moyen d'un nouvel emprunt.

» Mais cette situation toute particulière, qui était prévue dès l'origine, ne semble pas pouvoir se reproduire par l'exécution du programme de l'emprunt projeté. Ce programme est, en effet, nettement délimité et arrêté au montant du capital de 175 millions. Sans doute, les évaluations de chaque ouvrage seront démenties par les faits, puisque jamais un devis ne peut être établi d'une façon mathématiquement exacte ; mais comme elles sont toutes basées soit sur des projets définitifs, soit sur des avants-projets, soit sur des estimations moyennes résultant d'une longue expérience, on peut les considérer comme suffisamment exactes dans leur ensemble. C'est précisément pour que les insuffisances qui se révéleraient dans certaines catégories de projets puissent être couvertes par les bonis qui apparaîtraient dans d'autres, que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n'indique pas les sommes affectées, en principe, à chaque catégorie d'ouvrages. Si des dépassements venaient, malgré tout, à se produire, ils ne seraient probablement pas très importants et n'excéderaient pas les

possibilités budgétaires de l'Algérie. En tout cas, il semble qu'il serait toujours possible de restreindre à temps certaines parties du programme, puisque, nous l'avons vu, les travaux les plus coûteux, ceux des nouvelles voies ferrées, ne pourront pas être entrepris avant qu'une loi les ait déclarés d'utilité publique. Vous aurez ainsi la faculté de vérifier à plusieurs reprises les estimations du programme de l'emprunt et vous pourrez diminuer l'importance des travaux en refusant la déclaration d'utilité publique des lignes dont les dépenses ne vous paraîtraient pas couvertes soit par les fonds d'emprunt, soit par les ressources spéciales que les délégations financières et le conseil supérieur auraient à rechercher, le cas échéant.

» Il semble donc qu'il n'y a pas à craindre qu'un troisième emprunt dérive de celui que vous êtes sollicités d'autoriser.

» La question de savoir quels sont les travaux qu'il est logique de doter au moyen de fonds d'emprunt est des plus controversables.

» En ce qui concerne l'emprunt projeté, le gouvernement n'avait fait de réserves que pour les dépenses d'amélioration des établissements hospitaliers et celles des postes, des télégraphes et des téléphones, qui, en raison de leur caractère, lui paraissaient pouvoir être acquittées au moyen des excédents du fonds de réserve. Il avait supprimé ces dépenses du montant de l'emprunt qui était ainsi réduit à 170.354.759 fr. Mais, au cours de la discussion devant la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies de la Chambre, il a accepté le relèvement de l'emprunt à 175 millions, afin de faciliter l'exécution, au moyen des excédents du fonds de réserve, d'un nouveau programme d'enseignement primaire indigène présenté par M. Jonnart à la demande de ladite commission. Le gouvernement a d'ailleurs précisé que sa manière de voir sur le fond de la question ne s'était pas modifié et qu'il estimait qu'à l'avenir et pour un autre emprunt les grands travaux, tels que les chemins de fer et les ports, devraient être seuls effectués à l'aide de fonds d'emprunt, tous les autres devant être exécutés avec les ressources normales : recettes ordinaires et excédents du fonds de réserve.

» Sans méconnaître l'intérêt qu'il y a, pour l'avenir du pays, à ne pas abuser des emprunts, nous croyons qu'il convient de régler ces questions par espèce en tenant compte des circonstances, des nécessités économiques et des ressources budgétaires.

» En de telles matières, ce n'est point avec des théories qu'il faut raisonner, c'est avec des réalités.

» Dans le principe, et surtout dans un pays en voie de formation, tous les travaux de premier établissement peuvent être exécutés avec des fonds d'emprunt, parce que la plupart, sinon tous, ont pour but la satisfaction des intérêts des générations futures plus encore que celle des besoins de la génération présente ; en l'espèce qui nous occupe, c'est le propre des projets de chemins de fer, de routes nouvelles, de création de nouveaux villages, d'aménagement des forêts, etc. Il est donc légitime que les générations à venir contribuent au paiement de ces dépenses, de même qu'il est légitime de comprendre dans tout emprunt des ouvrages dont la génération présente tire le maximum de profit.

» De plus, il ne faut pas perdre de vue les conditions toutes particulières dans lesquelles s'est trouvée l'Algérie en 1901. L'État lui confiait un

important outillage économique. Mais, malgré tous les sacrifices qu'il avait imposés aux contribuables métropolitains, il n'avait pu donner satisfaction à toutes les demandes qui lui étaient adressées. En quelques points, les travaux de premier établissement avaient été fortement dégradés et n'avaient pu être complètement réparés ; en d'autres, l'exiguïté des crédits d'entretien n'avaient pas permis de maintenir les ouvrages en parfait état. Souvent le développement de la colonisation avait été plus rapide que celui de l'outillage. Il y avait un sérieux effort à accomplir, et c'est pour laisser aux populations intéressées la faculté de le réaliser, à leurs frais, que le budget spécial était constitué. La colonie se sert aujourd'hui de cet instrument dans le but même pour lequel il a été créé. Il serait injuste de lui en faire grief.

» Mais, les réparations urgentes, la mise au point terminées — et nous estimons que le nouvel emprunt suffira pour cet objet — il est bien évident qu'il conviendra de ne plus recourir à l'emprunt que pour des travaux très importants. Aussi, sous la double réserve qu'elle n'implique point de critique au sujet de l'emprunt actuel et qu'elle pose uniquement un principe qu'il y aura lieu, le moment venu, de concilier avec les exigences du pays, votre commission se rallie à la manière de voir du Gouvernement et des commissions compétentes de la Chambre des députés.

» Au reste, les délégations financières ont elles-mêmes considéré qu'elles devaient, dans l'avenir, faire appel largement aux excédents des fonds de réserve, en reportant sur ces excédents futurs, dans les conditions que nous allons indiquer, une notable partie des travaux dont l'inscription était demandée au programme de l'emprunt ».

## II. PROGRAMME DES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES A EXÉCUTER AU MOYEN DES EXCÉDENTS DU FONDS DE RÉSERVE

A la clôture de l'exercice 1906, la situation du fonds de réserve de l'Algérie se résumait ainsi :

Les excédents budgétaires des exercices 1901 à 1906 inclus se sont élevés ensemble à 35.209.163 fr. 05.

Sur cette somme il a été versé à la métropole en exécution de l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900.....	6.896.967 50
et il a été dépensé ou inscrit au budget en vue de l'exécution de différents travaux, une somme de.....	16.750.946 47
Il reste actuellement au fonds de réserve proprement dit.	8.641.000 »
	<hr/>
	32.288.913 97

De sorte que la colonie dispose de.....	2.920.249 08
Mais déjà une somme de.....	2.000.000 »
est engagée pour la construction des établissements publics d'enseignement supérieur (1).	

Il reste donc en définitive.....	920.249 08
----------------------------------	------------

(1) Il faut sans doute lire : établissements publics d'enseignement *primaire* supérieur, car nous ne croyons pas qu'aucune dépense ait été encore engagée pour la construction éventuelle d'établissements d'ensei-

Lorsque les délégations financières ont examiné le programme conçu par le gouvernement général, elles ont été conduites à indiquer que certains travaux qui ne pouvaient trouver place dans ce programme, soit que leur rang d'utilité ne fussent pas suffisamment établi, soit qu'ils n'eussent point fait l'objet d'études assez précises, paraissaient cependant susceptibles d'être effectuées par la colonie lorsque les ressources du budget extraordinaire le permettraient. C'est ainsi qu'elles ont dressé, à titre d'indication, la liste suivante des dépenses à imputer ultérieurement sur les excédents du fonds de réserve.

Lignes de chemins de fer :

Alger à Blida (voie étroite) pour servir d'accès à la ligne de Laghouat .....	5.000.000
Philippeville à Gastu et Guelma.....	8.800.000
	<hr/>
	13.800.000
Routes et chemins .....	1.000.000
Colonisation.....	6.000.000
Travaux hydrauliques.....	8.972.686
Eaux et forêts (travaux pour empêcher le déboisement des pentes).....	2.000.000
	<hr/>
	31.772.686

Depuis que les délégations eurent adopté ces résolutions, M. Jonnart a pris, sur la demande de la commission des affaires extérieures de la chambre, de nouveaux engagements.

M. Denoix rappelle alors comment la question de l'enseignement des indigènes fut soulevée au sein de cette commission par M. Albin Rozet, et quel fut le programme présenté par le gouverneur général pour donner satisfaction à la demande de la commission (1).

Ce programme comporte un délai d'exécution de vingt-neuf années. Ainsi dans la période de vingt-neuf ans, qui, s'est ouverte à partir de 1908 inclus, la charge que l'Algérie se sera imposée pour l'enseignement primaire et élémentaire des indigènes atteindra :

Du chef de l'ancien programme .....	24.955.500
Du chef du nouveau programme .....	32.787.500
	<hr/>
	59.743.000

soit plus de deux millions par an en moyenne (2).

gnement supérieur. D'autre part le chiffre indiqué par M. Denoix ne correspond pas à celui que fournit M. Cochery dans son rapport sur le budget. Voy. *infra*.

(1) Voy. *infra*, V°. Instruction publique.

(2) M. Denoix fait remarquer que, dans l'évaluation de la dépense du personnel, l'administration a compté tous les agents avec un traitement de début, alors que, pour être exact, le calcul aurait dû être effectué avec un traitement moyen. Cette dépense de 2 millions par an doit donc être considérée comme un minimum.

L'effort nouveau consenti, sur la demande de la commission des affaires extérieures, s'élève à 32.787.500 qui se répartit entre les excédents du fonds de réserves pour 5 800.000 et le budget ordinaire pour 26.987 500.

« C'est là, dit M. Denoix, une lourde charge en l'état des ressources de la colonie. Nous sommes convaincus que les délégations financières et le conseil supérieur, qui ne cessent de témoigner, dans leur sage et prudente gestion, du patriotisme le plus éclairé et du plus vigilant intérêt pour tout ce qui touche les populations musulmanes, sauront s'inspirer des sentiments qui ont dicté les propositions de M. Jonnart et tiendront à honneur de les ratifier dans leur intégralité. Mais nous ne pouvons nous empêcher de signaler combien il serait dangereux d'ériger en pratique la procédure qui a été suivie dans la circonstance et d'imposer ainsi à l'administration algérienne, en dehors des assemblées légalement responsables des finances de la colonie, des dépenses susceptibles de compromettre l'équilibre du budget et d'entraîner de nouveaux impôts. L'établissement du budget de la colonie a été remis, sous le contrôle du parlement, aux délégations financières et au conseil supérieur. C'est à ces assemblées et à elles seules qu'il faut en laisser la responsabilité » (1).

---

(1) Nous avons tenu à reproduire intégralement ce passage du rapport Denoix ; il touche en effet à une question de contrôle qui est très importante : de la solution donnée à cette question dépend ou la réalité de la décentralisation administrative et financière qu'on a prétendu inaugurer en 1900 ou sa suppression implicite mais irrégulière.

Nous avons signalé, ici même l'an dernier, la gravité que présentait l'initiative prise par M. Albin Rozet, ainsi d'ailleurs que la valeur fallacieuse des arguments invoqués par lui. (Voy. notice sur les travaux parlementaires de l'année 1907, dans cette *Revue*, 1908, p. 14 n. 4). Nous sommes heureux de constater qu'au sein même du parlement, un homme de l'autorité de M. Denoix n'a pas hésité à condamner la procédure employée, sur l'initiative de M. Rozet, par la commission des affaires extérieures de la Chambre ; cette procédure irrégulière, voire même illégale, constitue un précédent qui peut amener des difficultés d'une gravité incalculable.

M. Albin Rozet, en provoquant cette procédure, ne s'est certainement pas douté qu'il allait — à son tour — soulever tant d'irrégularités.

Cette procédure était d'abord irrégulière parce qu'il n'appartenait pas à la commission de la Chambre, exerçant des « pouvoirs de tutelle administrative », de modifier l'acte soumis à son contrôle. Elle pouvait l'approuver, elle pouvait refuser de l'approuver ; elle ne devait pas subordonner son approbation à une modification financière à effectuer par les autorités contrôlées : agir ainsi c'était substituer son initiative à celle des autorités contrôlées, c'était implicitement — mais irrégulièrement — supprimer les pouvoirs de décentralisation que la loi avait accordés à celles-ci.

Cette procédure était irrégulière ensuite, parce que se fût-il agi des crédits affectés à l'enseignement des indigènes, la commission des

## III. GAGE DE L'EMPRUNT

Aucune garantie n'est demandée à l'État. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi, la somme de 175 millions doit être réalisée au taux de 3,50 p. 100 au maximum et remboursée dans un délai de soixante ans au plus. Ce délai se justifie, car on se trouve en présence d'un budget d'État et en présence de travaux dont l'utilisation complète ne profitera qu'aux générations d'avenir. La durée de remboursement doit, par suite, être calculée de manière qu'une partie de la charge résultant de l'emprunt incombe aux générations futures.

L'administration compte emprunter la somme de 175 millions par fractions, au fur et à mesure des besoins, dans une période totale de dix ans, à partir de 1908. C'est donc en 1917 seulement que l'annuité totale exigée par le service de l'emprunt, soit 7 millions, devra être inscrite au budget.

Mais ce n'est pas la seule charge qu'occasionnera l'exécution du programme de l'emprunt. Certains des travaux prévus : les routes nationales, les ports, les travaux d'amélioration des forêts, ceux des établissements hospitaliers et ceux des postes, télégraphes et téléphones exigeront un entretien dont la charge incombera directement au budget algérien et qui ne pourra être assurée qu'au moyen d'une augmentation

---

affaires extérieures — la Chambre pas davantage — ne devait exiger la modification du chiffre voté par les assemblées algériennes. Les dépenses affectées à l'enseignement primaire des indigènes n'ont été considérées comme obligatoires par la loi du 19 décembre 1900, que jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé (chap. 41 du tableau A) ; la Chambre — à plus forte raison sa commission — n'avait pas le droit d'user d'un moyen de contrôle pour modifier, irrégulièrement, ce que la loi avait fixé.

Cette procédure était irrégulière enfin, parce qu'elle semblait donner à l'engagement pris par le gouverneur général une portée qu'il ne saurait avoir. Le plan présenté par le gouverneur constituait l'indication d'une initiative et non la promesse d'une décision. Cette décision n'appartient et ne saurait appartenir qu'aux assemblées algériennes et, à l'heure actuelle même, nous estimons que ces assemblées seraient dans leur droit strict de ne pas adopter et plus tard de ne pas continuer le programme que l'administration leur soumettra ; il dépend de leur sagesse politique seule de conformer leur vote à l'initiative du gouverneur.

Tout ceci n'est sans doute que raisonnement de juriste ; comme l'a laissé entendre, sans ambages, aux algériens un autre parlementaire, à l'occasion du recrutement des indigènes : la raison du plus fort.....

L'occasion a paru bonne à M. Rozet d'exercer sur l'Algérie une pression morale irrésistible, en vue d'obtenir un résultat qu'il n'eût pas atteint s'il avait demandé aux Chambres la modification régulière de la loi de 1900. Nous souhaitons que M. Rozet, qui sur d'autres terrains a rompu tant de lances pour la légalité, ait plus le souci, à l'avenir, de respecter lui-même celle-ci. La confiance que l'Algérie peut avoir dans le contrôle du parlement ne saurait qu'y gagner.

des crédits du budget ordinaire. Cette augmentation, qui est de 100.000 fr. pour 1908, est évaluée à des sommes croissantes dans les années suivantes pour s'élever à 1.879.485 fr. à partir de 1918. C'est, en chiffres arrondis, une dépense nouvelle de 2 millions qu'il faut prévoir.

Au total donc l'exécution du programme de l'emprunt aura pour conséquence une augmentation de 9 millions des dépenses ordinaires de l'Algérie et cette augmentation s'incorporera progressivement dans le budget pour atteindre son maximum en 1917. M. Denoix se demande alors « si, dans les dix années qui s'écouleront de 1908 à 1917 inclus, les ressources du budget algérien permettront de dégager une somme de 9 millions, tout en assurant les améliorations normales des services publics ». A la question ainsi posée, il répond par un exposé de la situation budgétaire de l'Algérie que nous croyons devoir reproduire intégralement :

« Déjà, l'impôt des tabacs a permis de réserver, dans le budget de l'exercice 1908, une disponibilité de 2 millions qui, en attendant son affectation au gage de l'emprunt, a été affectée à des dépenses non renouvelables (1).

» C'est donc en définitive une somme de 7 millions que devront fournir les budgets de 1909 à 1917.

» Le principe de l'unité budgétaire s'opposait à ce qu'on affectât au service de l'emprunt des ressources spéciales. L'annuité afférente à la somme de 175 millions doit être inscrite dans les dépenses du budget ordinaire de l'Algérie, et l'ensemble des dépenses ordinaires doit être équilibré par l'ensemble des recettes ordinaires.

» Toute la question est, par conséquent, de savoir si l'accroissement normal des ressources que la colonie peut légitimement escompter dans un délai de dix ans est suffisant pour couvrir les frais de l'emprunt et pour faire face aux augmentations de dépenses nécessitées par le développement des services.

» A cet égard, le rapporteur général du budget de l'exercice 1908 devant les délégations financières et le gouvernement général ont fourni sur le développement des recettes et des dépenses de la colonie pendant les dernières années écoulées, des renseignements précis.

» En ce qui concerne les recettes, il en ressort, d'une part, que pendant la période de six années (1895-1900) qui ont précédé l'institution du budget spécial les recettes ordinaires de la colonie se sont accrues en moyenne de 1.426.908 fr. par an ; d'autre part, que durant les six années suivantes (1901-1906), c'est-à-dire depuis le fonctionnement du budget spécial, l'accroissement moyen annuel s'est élevé à 1.644.915 francs ; enfin que si l'on fait abstraction des causes exceptionnelles d'augmentation et de diminution survenues durant cette dernière période (créations ou suppressions d'impôts), l'accroissement moyen annuel apparaît de 2.685.091 fr. Le rapporteur des délégations consi-

---

(1) « D'après les renseignements qui nous ont été donnés, cette disponibilité serait portée à 3.025.500 fr. dans le projet de budget pour l'exercice 1909, actuellement en préparation ».

dère toutefois ce dernier chiffre comme manifestement trop élevé parce que la progression de certaines recettes, celles du domaine forestier notamment, ne pourra se maintenir. Il estime qu'on peut, sans optimisme exagéré, accepter comme moyenne l'accroissement annuel de recettes de 2 millions ; ce chiffre est également adopté par l'administration.

» En ce qui concerne les dépenses, les augmentations ont, naturellement, suivi une marche parallèle à celle des accroissements de recettes, les assemblées algériennes affectant chaque année aux besoins des services la totalité des ressources dont elles disposent.

» Ces augmentations s'élèvent dans leur ensemble à 15.405.000 fr. et se répartissent ainsi qu'il suit entre les divers services :

» Augmentation de 1902 sur 1901.....	1.128.000
— 1903 sur 1902.....	1.021.000
— 1904 sur 1903.....	870.000
— 1905 sur 1904.....	2.350.000
— 1906 sur 1905.....	2.674.000
— 1907 sur 1906.....	5.273.000
— 1908 sur 1907 .....	2.089.000
Ensemble.....	15.405.000

» Dans ce chiffre global, il y a lieu de mettre à part, tout d'abord, la disponibilité de 2 millions qui existe dans le budget de 1908 et est, nous l'avons dit, réservée au gage du nouvel emprunt ; puis, la partie de l'annuité affectée au service de l'emprunt de 1902 qui a été prélevée sur les accroissements de recettes, soit 1.693.900 fr. Il faut également mettre à part les augmentations exceptionnelles de dépenses dues à la réalisation de programmes bien définis quant à leur coût et à l'époque de leur achèvement, savoir :

« Programme d'amélioration de l'instruction publique....	1.768.511
» Programme d'amélioration des postes, télégraphes et téléphones.....	3.293.955
» Programme d'amélioration d'autres services.....	848.412
Ensemble.....	5.910.875

» Si l'on déduit ces sommes (2.000.000 + 1.693.900 + 5.910.875 = 9.604.778) de l'ensemble des accroissements de dépenses (15.405.000 fr.), on constate qu'il reste, comme augmentation des crédits afférents au développement normal des services, 6 millions, en chiffre arrondi, pour la période 1901-1908, c'est-à-dire moins de 900.000 francs par an.

» Ainsi d'un côté les recettes s'accroissent de.. 2.000.000 fr. par an  
 » D'un autre, la marche ascensionnelle des services publics exige une augmentation de crédits de..... 900.000 —

» Il reste par conséquent pour les augmentations exceptionnelles..... 1.100.000 fr. par an. »

Et M. Denoix conclut de cet exposé :

« L'Algérie est donc fondée à escompter pendant la période de neuf ans, de 1909 à 1917 inclus, une disponibilité de 9.900.000 fr. pour l'achèvement du programme de l'instruction publique en cours (1.032.000 fr.), pour le gage de son nouvel emprunt et pour couvrir les augmentations imprévues de ses dépenses normales. Le service de l'emprunt n'exigeant, y compris l'entretien des travaux, que 7 millions de francs en sus de la disponibilité actuelle de 2 millions, on voit qu'il est entièrement et parfaitement assuré.

» Le raisonnement qui précède repose toutefois sur une hypothèse, à savoir que la prospérité de l'Algérie, accusée par la progression de ses recettes budgétaires durant la période 1901-1907, se poursuivra normalement jusqu'en 1917. Votre commission devait se demander si cette hypothèse était fondée et si la colonie aurait la possibilité de faire face à ses engagements dans le cas où ladite hypothèse serait démentie par les faits. L'étude approfondie de la situation de l'Algérie nous paraît entièrement rassurante. »

Suit alors, au rapport, un aperçu de la situation économique de l'Algérie dans ces dernières années. Les chiffres que cite M. Denoix lui permettent de donner une appréciation très élogieuse, mais peut-être optimiste, sur le rendement de l'Algérie. Dans un pays neuf, il est aussi dangereux de créer des mirages que de provoquer des découragements ; il n'est pas bon d'inciter fonctionnaires et administrés à compter sur des excédents et sur une prospérité éventuels — dont on n'est pas sûr. Nous nous abstiendrons cependant de discuter les chiffres et appréciation fournis par M. Denoix ; car cette notice est d'ordre surtout juridique et la place nous fait défaut. Nous nous contentons de reproduire la conclusion de son rapport très substantiel, qui est conçu, dans la forme, comme doit l'être un acte de contrôle financier et qui constitue, malgré son optimisme, un des documents les plus remarquables qui aient été présentés aux Chambres sur l'Algérie depuis plusieurs années :

« La progression des recouvrements budgétaires et tous les éléments de l'activité économique de la colonie sont donc concordants. Ils tendent uniformément à établir la persistance de l'ère de prospérité dans laquelle l'Algérie est entrée. L'hypothèse sur laquelle les autorités locales ont basé leurs évaluations est par conséquent légitime.

» Mais serait-elle infirmée, que les assemblées algériennes n'auraient pas de difficultés sérieuses à trouver, soit dans la caisse de réserve, dont la situation est, nous l'avons montré, excellente, soit dans un accroissement des impôts actuels les ressources indispensables au service de l'emprunt.

» L'impôt des tabacs, établi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1907, représente au plus le tiers de la charge que le monopole tunisien fait peser sur le consommateur de la régence et le quart environ de celle dont le monopole frappe la consommation française. On pourrait donc, en cas de nécessité absolue et sans compromettre la perception, doubler, tripler même quadrupler les tarifs actuels. Les recouvrements de 1907 ayant

excédé 5 millions, on voit que l'augmentation de cet impôt pourrait, à elle seule, fournir les ressources suffisantes pour gager l'emprunt.

» Cet exemple est assez concluant pour qu'il soit inutile d'en chercher d'autres.

» En résumé, il résulte de l'examen approfondi auquel votre commission a procédé que le projet d'emprunt voté par les assemblées algériennes est bien établi : l'utilité des travaux à exécuter n'est pas contestable, le programme de ces ouvrages est bien conçu, les évaluations paraissent suffisamment approchées, les décisions nouvelles auxquelles sont subordonnés certains travaux, permettront d'éviter les dépassements que des études définitives feraient ressortir et, en tout état de cause, le service de l'emprunt est assuré. Les articles du projet de loi déposé par le gouvernement, articles dont la teneur suit, ne comportent, d'autre part, ni explications, ni observations. Dans ces conditions, votre commission est unanime à vous en proposer l'adoption. »

Le projet de loi vint en discussion devant le Sénat le 21 février 1908 (1). Le rapport avait été distribué aux membres de cette assemblée le matin même, et divers d'entre eux demandèrent au rapporteur de donner au Sénat quelques renseignements sur le projet. M. Denoix fournit ces explications en faisant un résumé des faits consignés dans son rapport. Malgré ces explications, le Sénat estima que n'ayant pas eu le temps de prendre connaissance du rapport, il n'était pas en mesure d'aborder la discussion, et, sur la demande de M. Bérenger, il décida de renvoyer cette discussion à sa séance suivante.

Le 26 février 1908, le projet fut adopté, sans discussion, par le Sénat qui confirma ainsi le vote de la Chambre intervenu dans les mêmes conditions (2).

Ce n'est pas cependant que ce projet d'emprunt n'ait soulevé, surtout en Algérie, plus d'une critique. Une protestation algérienne parvint même jusqu'aux Chambres sous la forme d'une pétition adressée au Sénat.

Pétition n° 137 [Du 3 décembre 1907. M. Caillot, officier d'administration en retraite, à Constantine (Algérie), proteste contre le projet de loi, déposé à la Chambre des députés le 7 novembre 1907, tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 170.354.759 fr. Rapporteur : M. Teisserenc de Bort] (3).

La pétition de M. Caillot se fondait sur ce fait que la situation de l'Algérie, loin d'être prospère comme d'aucuns se plaisent à le répéter, serait au contraire des plus précaires. Une mauvaise gestion des fonds publics entraînerait partout ruines et faillites pour aboutir finalement à la banqueroute générale de notre colonie. Seule une armée de fonctionnaires inutiles, d'officiers ministériels rapaces et d'agents d'affaires véreux profiteraient de la dilapidation de nos finances.

---

(1) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, 1908, p. 214.

(2) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, 1908, p. 226. La loi d'emprunt a été promulguée le 28 février 1908. Voy. dans cette *Revue*, 1908, 3<sup>me</sup> partie, p. 205.

(3) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, 1908, p. 327.

Les fonds de l'emprunt de 50 millions contracté en 1902 n'auraient servi qu'à de contestables travaux et à d'illusoires améliorations.

Le contrôle serait nul ; les enquêtes faites à diverses reprises sur la situation de l'Algérie n'auraient donné aucun résultat sérieux par suite de la manière dont elles ont été conduites ; les enquêteurs n'ont rien vu de la misère des colons et des indigènes ; on ne leur a montré que des « chiffres officiels tronqués de la façon la plus audacieuse ».

La commission sénatoriale des pétitions estima qu'elle n'avait pas en mains les éléments nécessaires pour examiner d'une façon utile les griefs articulés par M. Caillot. Elle conclut au renvoi de la requête au ministre de l'intérieur. Son rapport ne fut d'ailleurs déposé que le 10 mars 1908, c'est-à-dire après que le projet d'emprunt eût été adopté par les deux Chambres.

André MALLARMÉ.

Professeur à l'École de Droit.

*(A suivre).*

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

LES FORCES PRODUCTIVES DE LA FRANCE (conférences organisées à la Société des anciens élèves de l'École libre des sciences politiques). — Un vol. in-16, 252 p., Paris, Félix Alcan, éd., 1909.

---

Sous ce titre « *Les forces productives de la France* », a eu lieu cette année à la Société des anciens élèves de l'École libre des sciences politiques une série de conférences présidées par MM. P. Baudin, P. Leroy-Beaulieu, Millerand, Roume et J. Thierry. Ces conférences viennent d'être réunies en volume et paraissent aujourd'hui chez l'éditeur Félix Alcan.

Dans la première conférence. *La productivité de l'agriculture et les problèmes sociaux*, M. Daniel Zolla examine si l'on peut attendre de l'accroissement de la production agricole une transformations des conditions matérielles d'existence du plus grand nombre et montre les illusions qu'a fait naître à cet égard un optimisme répandu mais superficiel.

*La Concentration industrielle* est étudiée par M. Allix au point de vue de son influence sur le sort des classes ouvrières. Loin de déplorer l'évolution récente de l'industrie en ce sens, M. Allix y voit pour les ouvriers la cause de nombreuses améliorations déjà réalisées et la condition des progrès à venir.

M. Paul de Rousiers dans une étude sur *La marine marchande* fait ressortir le lien qui unit une marine aux forces productives nationales. Après avoir dégagé les causes d'infériorité de la marine commerciale française sous ce rapport, M. de Rousiers indique les remèdes à cette situation regrettable.

Le *Commerce extérieur* de la France fait l'objet d'une étude de M. J. C. Charpentier, qui passe en revue les divers agents et organes de son développement. Tout en marquant les initiatives privées, les heureuses et récentes institutions créées, M. Charpentier montre ce qu'il conviendrait de faire encore et tout ce que l'on pourrait attendre surtout d'une orientation plus accentuée des jeunes énergies du pays vers les entreprises commerciales.

*Le rôle de la France, son influence et son avenir dans l'Afrique du nord, les forces nouvelles qui y sont en formation*, font l'objet de la cinquième et dernière conférence. M. de Peyerimhoff souligne avec quelle continuité et par quelle sorte de fatalité l'expansion française s'est développée dans l'Afrique du nord ; il indique tous les avantages qu'une politique conforme à cette loi historique est susceptible de procurer à la France.

---

L'ÉVEIL D'UN MONDE, *L'œuvre de la France en Afrique occidentale*, par LUCIEN HUBERT, député. — Un vol. in-16, 249 p., Paris, Félix Alcan, édit. 1909.

---

Sous ce titre suggestif, l'auteur, qui s'est fait en France comme à l'étranger l'apôtre de la pénétration africaine, résume l'œuvre admirable de notre patrie dans ce coin du monde qu'elle façonne en le marquant de son empreinte.

Ce sont les conclusions d'une longue et persévérante enquête sur nos méthodes coloniales que livre aujourd'hui au public le rapporteur des emprunts de l'Afrique Occidentale et des questions marocaines. Ce sont les bases directrices d'une politique coloniale nouvelle respectueuse de l'indigène que le lecteur trouvera dans ces pages précises et ardentes.

Les adhésions chaleureuses qu'ont rencontré les idées de l'auteur, aussi bien à l'étranger, notamment à Berlin et à Londres, qu'en France, où M. Lucien Hubert les soutenait récemment dans un cours libre fort suivi à la Sorbonne, sont un sûr garant du succès de ce livre où le patriote, l'économiste et le philosophe se sont rencontrés pour proclamer le triomphe du génie français dans une de ses plus admirables expériences de « physique sociale ».

---

## NOTICE

## SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1908

2<sup>e</sup> partie

SOMMAIRE : *Finances* (suite). Modification à la loi d'emprunt : rapport de M. Georges Cochery à la Chambre. Budget spécial (exercice 1908) : rapport de M. Denoix au Sénat. Budget spécial (exercice 1909) : rapport de M. Georges Cochery (1<sup>re</sup> partie) à la Chambre ; rapport de M. Chaumié au Sénat. Situation financière. Situation du fonds de réserve. Situation de la dette publique. Budget des territoires du sud. Tableau des charges fiscales de l'Algérie. Mise à la charge de l'Algérie des dépenses de transport et d'entretien des condamnés aux travaux forcés et des relégués. — *Instruction publique*. Enseignement des indigènes. Projet de transformation des écoles supérieures en université. — *Justice*. Rapport du garde des sceaux sur l'administration de la justice civile et commerciale de 1901 à 1905. Projet de loi tendant à modifier la loi du 30 décembre 1902 relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

*Modification à la loi autorisant l'emprunt de 175 millions*

Le 18 juin 1908, dépôt sur le bureau de la Chambre, d'un *projet de loi* tendant à modifier la loi du 28 février 1908 qui a autorisé l'Algérie à contracter un emprunt de 175 millions (1).

Ce projet de loi était ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est porté à 4 p. 100 le taux maximum d'intérêt auquel pourra être réalisé l'emprunt de 175 millions que le gouverneur général de l'Algérie a été autorisé par la loi du 28 février 1908 à contracter en vue de l'exécution de travaux publics.

» Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à consentir au gouvernement général de l'Algérie, pendant toute la période de réalisation de l'emprunt de 175 millions, des avances renouvelables dont le montant ne pourra dépasser la somme de 25 millions et dont la durée ne pourra excéder dix-huit mois. Ces avances constitueront un fonds de roulement

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, p. 510, ann. n° 1795. Voy. l'exposé des motifs de ce projet de loi dans cette *Revue*, 1908, 3<sup>e</sup> partie, p. 346, note.

sur lequel pourront être exclusivement prélevées les sommes nécessaires au règlement provisoire des dépenses occasionnées par les travaux compris au programme de l'emprunt.

» En représentation des sommes ainsi versées, le gouvernement général de l'Algérie remettra au Trésor des bons spéciaux productifs d'un intérêt annuel fixé par le ministre des finances au moment de l'ouverture de chaque avance, dans la limite d'un maximum de 3,50 p. 100.

» Le remboursement des sommes avancées sera effectué par l'Algérie dès la réalisation de la première fraction de l'emprunt qui suivra les versements du Trésor. »

Le 25 juin 1908, dépôt est fait au nom de la commission du budget, sur le bureau de la Chambre, par M. Georges Cochery, d'un *rapport* sur ce projet de loi (1).

Des deux modifications proposées par le gouvernement à la loi d'emprunt, la commission du budget n'a adopté que celle de l'article 2; elle préféra ajourner l'élévation du taux maximum d'intérêts.

La proposition d'élever le taux maximum d'intérêts à 4 p. 100 était motivée par le renchérissement des capitaux.

Mais à l'heure actuelle il a paru excessif à la commission de porter ce taux à 4 p. 100.

D'autre part, le gouvernement de l'Algérie n'ayant pas l'intention de réaliser l'emprunt avant le début de 1909, la commission a estimé préférable d'ajourner le vote de la disposition relative au taux d'intérêt et de ne l'adopter qu'à un moment plus rapproché de la réalisation de la première tranche de l'emprunt. On pourra mieux apprécier les conditions dans lesquelles se trouvera le marché.

Quant à la seconde proposition, elle ne soulevait aucune objection. Elle était motivée par les difficultés résultant, pour les colonies qui n'ont pas la faculté de se procurer des disponibilités provisoires, de la variation du cours des valeurs mobilières. Obligées de réaliser leurs emprunts par tranches assez importantes, elles reculent leurs émissions le plus possible afin de supporter moins longtemps la charge de capitaux dont elles n'ont pas l'emploi immédiat. Elles ne peuvent ainsi subordonner ces émissions à la situation du marché financier et sont exposées à subir les effets d'une baisse accidentelle et momentanée. L'Algérie est dans ce cas : ses fonds libres sont versés en compte-courant au Trésor métropolitain ; son fonds de réserve a été affecté à des dépenses spéciales par les lois des 19 décembre 1900, 23 juillet 1904 et 14 décembre 1905 ; elle n'a pas de service spécial de trésorerie et ne saurait par suite émettre de bons négociables ; elle est donc contrainte de réaliser chaque tranche d'emprunt dans une courte période au moment où le produit de la tranche précédente est sur le point d'être épuisé.

Un système analogue a été adopté pour le gouvernement de l'Indo-Chine par la loi de finances du 31 décembre 1907 ; la disposition proposée pour l'Algérie reproduisait presque textuellement l'article 31 de cette loi.

Cette combinaison doit assurer à l'administration algérienne, tout

---

(1) J. O., Doc. parl., Chambre, 1908, p. 608, ann. n° 1825.

compte tenu des formalités relatives à la passation d'un traité d'emprunt, un délai d'environ quinze mois pour apprécier le moment où le cours des valeurs sera le plus favorable pour lancer une émission nouvelle. Ce délai paraît suffisant pour permettre à la colonie d'éviter les fluctuations anormales du marché et de contracter ses emprunts dans des périodes de stabilité financière.

D'autre part, le Trésor français ne subira aucun préjudice.

En effet, les conditions spéciales des mouvements de fonds entre la France et la grande colonie ont amené le trésor à conserver en compte-courant à la banque d'Algérie à Alger un dépôt qui dépasse actuellement 70 millions pour lesquels il touche un intérêt variable jusqu'à un maximum de 2 1/2 p. 100. C'est sur ces fonds que sera prélevé le montant des avances. L'intérêt de celles-ci sera un peu supérieur à l'intérêt actuellement servi par la banque. Il pourra même être élevé jusqu'à concurrence de 3,50 p. 100, taux fixé pour les avances de l'Indo-Chine.

Le projet de loi, ainsi proposé par la commission du budget, se réduisait à un article unique, l'ancien article 2.

Le 29 juin 1908, ce projet de loi fut adopté par la Chambre, sans discussion et après déclaration de l'urgence (1).

Le 3 juillet 1908, dépôt est fait, au nom de la commission des finances, sur le bureau du Sénat, par M. Chaumié, d'un *rapport* sur ce projet de loi.

Le 9 juillet 1908, ce projet fut adopté par le Sénat sans discussion et après déclaration de l'urgence (2).

Cette loi fut promulguée le 17 juillet 1908 (3).

#### *Budget spécial de l'Algérie (Exercice 1908)*

Le 25 décembre 1907, fut déposé sur le bureau du Sénat le *rapport* fait par M. Denoix, au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1908 (4).

Ce projet de loi aurait dû normalement être soumis au vote du Parlement au cours de la session ordinaire, mais des événements importants en ont retardé le dépôt au delà des limites prévues.

---

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 1412.

(2) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, 1908, p. 927.

(3) Voy. le texte de cette loi dans cette *Revue*, 1908, 3<sup>e</sup> partie, p. 346.

(4) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1907, p. 484, ann. n° 364.

Bien que ce rapport ait été déposé en 1907 et bien qu'il intéresse un budget qui se trouve actuellement exécuté, nous croyons devoir l'analyser ici, à raison de l'intérêt documentaire de quelques-uns des chiffres qu'il fournit. Nous mentionnerons plus loin certaines indications qu'il contient concernant l'instruction publique et les chemins de fer.

Les propositions des assemblées algériennes ont dû subir des modifications importantes qui ont amené un remaniement des propositions budgétaires.

La loi du 29 juin 1907, destinée à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, a édicté un certain nombre de mesures qu'il a paru indispensable d'étendre sans délai aux centres viticoles importants de notre colonie de l'Afrique du Nord.

C'est ce qui explique son examen tardif par le Sénat.

M. Denoix fournit les chiffres suivants sur les budgets des exercices 1906, 1907 et 1908.

Le budget de l'exercice 1906 avait été arrêté ainsi qu'il suit par le décret du 15 décembre 1905 :

Évaluation de recettes.....	95.547.370 »
Évaluation de dépenses.....	95.447.829 »
Il présentait ainsi un excédent de recettes de.....	99.541 »

Les résultats accusés par le projet de règlement définitif de cet exercice sont les suivants :

Recettes réalisées.....	95.348.516 96
Dépenses (payements effectués).....	90.613.825 44
Ce qui fait ressortir un excédent de recettes de.....	4.734.691 52

Cet excédent de recettes provient de ce que, d'une part les dépenses imputables sur les fonds généraux du budget ont été inférieures aux crédits du budget primitif de.....

1.271.632 80
et que, d'autre part, les recettes ont été supérieures aux évaluations du même budget de.....
3.363.517 72
En y ajoutant l'excédent initial de.....
99.541 »

On arrive au total de.....	4.734.691 52
----------------------------	--------------

mentionné ci-dessus.

Suit, au rapport, l'indication des diminutions de dépenses et des augmentations de recettes les plus importantes.

Le budget de l'exercice 1907 avait été arrêté :

En recettes.....	103.361.061 »
En dépenses.....	103.313.343 »
Laissant ainsi un excédent de recettes de.....	47.718 »

Le budget voté par les assemblées financières algériennes, pour l'exercice 1908, se présentait ainsi :

Recettes.....	108.547.201 »
Dépenses.....	108.488.835 »
Excédent.....	58.366 »

Si on déduit de ces chiffres le budget extraordinaire qui s'élève en recettes et en dépenses :

En 1908 à ... .. .	17.021.590 fr.
En 1907 à ... .. .	15.151.510
Soit pour 1908 un excédent de.....	1.870.080

Les budgets ordinaires se présentent ainsi pour ces deux exercices :

Exercice 1907 :

Recettes.....	88.209.551
Dépenses.....	88.161.833
Excédent.....	48.718

Exercice 1908 :

Recettes.....	91.525.611
Dépenses .....	91.467.245
Excédent.....	58.366

La comparaison des deux budgets fait ressortir, en 1908, les augmentations suivantes :

Recettes : en plus.....	3.316.060
Dépenses : en plus .....	3.305.412

Les prévisions de recettes de 1908 étaient donc en augmentation de 3.316.060 fr, sur celles de 1907. Le montant des droits nouveaux créés pour subvenir aux dépenses résultant de l'application à l'Algérie de la loi relative aux fraudes sur les vins est compris dans cette majoration pour 660.000 fr. Le surplus — 2.655.060 fr. — provient pour 1 million 742.060 fr. du développement normal de la matière imposable et pour 914.000 fr. de l'augmentation prévue sur les recettes des chemins de fer.

M. Denoix examine ensuite, pour chaque source de revenus, l'augmentation prévue, puis, dans chaque service, l'accroissement des dépenses.

*Budget spécial de l'Algérie (Exercice 1909)*

Le 13 juillet 1908, dépôt est fait, sur le bureau de la Chambre, du *projet de loi* tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1909 (1).

Le même jour fut déposé, sur le bureau de la Chambre, le *rapport*, fait par M. Georges Cochery, au nom de la commission du budget, sur ce projet de loi (2).

(1) *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, ann. n° 2006.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, p. 2037, ann. n° 2037.

Il est curieux de noter que le rapport de M. G. Cochery a été déposé dans la même séance où fut présenté le projet de loi qu'il concernait. Ce détail prouve assez combien les rapports parlementaires, sur « le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus... », s'écartent du strict objet nominal pour lequel ils ont été institués : le rapport est fait avant que le projet de loi ait été déposé.

Le rapport de M. Cochery présente une innovation : il examine, au nom de la commission du budget, deux projets de loi distincts : d'une part le projet de loi tendant à autoriser la perception pour l'exercice 1909, des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie ; d'autre part le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1909 (Ministère des affaires étrangères) pour le protectorat de la Tunisie.

« Votre commission du budget, dit M. Cochery, a jugé utile de présenter à la Chambre un examen parallèle des méthodes suivies et des résultats obtenus dans les deux parties de notre vaste empire nord-africain et de l'amener à en déduire quelle impulsion doit être donnée pour en assurer le développement, par la haute action que le Parlement s'est réservée. »

Dans ce double examen M. Cochery a vu l'occasion d'une comparaison à établir entre l'Algérie et la Tunisie, dans leur situation économique et financière, dans leur organisation administrative et dans les résultats obtenus pour chacune d'elles. Sans doute M. Cochery ne méconnaît pas les difficultés d'une pareille comparaison : les différences profondes, les oppositions même, qui se manifestent dans la façon dont les deux pays ont été soumis à notre autorité et organisés par nous, dans les origines, le caractère et les mœurs de leurs populations, dans l'assise et la détermination de leur territoire, dans le climat, le régime des eaux et les cultures qu'on y trouve, toutes choses que M. Cochery signale avec concision mais avec beaucoup de netteté, tout cela aurait pu suffire à faire écarter la tentative d'une pareille comparaison. Ce n'est pas cependant l'opinion de l'honorable rapporteur qui estime opportuns « des rapprochements susceptibles de faire naître d'utiles réflexions, et peut-être de

---

En réalité, ces rapports annuels constituent la manifestation la plus tangible — la seule à la vérité — du contrôle que les Chambres ont l'impression d'exercer sur les affaires algériennes, de ce qu'on a appelé d'une expression un peu barbare : « le droit de regard du Parlement. » La légitimité de ce droit de contrôle est indiscutable, son utilité est certaine. Mais, quelles que soient l'autorité et la valeur de la personnalité chargée du rapport sur le budget de l'Algérie dans chaque Chambre, quels que soient les efforts de ce rapporteur pour se documenter, cette œuvre, qui n'est distribuée habituellement aux membres du Parlement que quelques jours avant la séance où on en adopte les conclusions et dont les éléments ne donnent jamais lieu à un débat même sommaire, ne saurait pas constituer un véritable moyen de contrôle : elle n'est que l'expression d'une opinion individuelle étayée sur les observations plus ou moins précises qu'a faites son auteur et sur les documents plus ou moins complets que lui a remis l'administration algérienne. Si la Chambre voulait réserver une de ses nombreuses séances, ne fût-ce qu'une fois par an, à la discussion sincère et complète des indications que lui fournit le rapporteur du budget, sur la situation de l'Algérie, le droit de regard du Parlement prendrait alors sa légitime signification et le rapport sur le budget spécial serait l'occasion d'un véritable contrôle.

dégager un fonds de doctrine sur les méthodes à employer ; en tout cas d'appeler l'attention sur les résultats obtenus par des moyens différents et dans des conditions différentes, et ainsi de permettre de reconnaître les erreurs commises sur divers points ou la puissance de certains principes » (1).

Le rapport de M. Cochery, ainsi conçu, est le résultat d'une enquête très longue, très minutieuse et très féconde que l'éminent député a menée en Algérie et en Tunisie et qui, commencée en mars 1908, a pris fin seulement une année plus tard.

Cette enquête a porté sur une série de questions qu'une note, placée en tête du rapport, indique de la façon suivante :

« Ce rapport comportera l'examen, parallèle pour l'Algérie et la Tunisie, de : la situation économique, la situation financière, l'organisation administrative, l'outillage économique, l'agriculture, la colonisation, l'instruction publique, les questions indigènes » (2).

Nous aurons l'occasion de retrouver ces différentes questions dans chacun des paragraphes de cette étude auquel elles se rattachent. Nous extrayons ici, du rapport de M. Cochery, seulement ce qui concerne le budget spécial de 1909. C'est ce qui constitue strictement l'objet nominal de ce rapport, tel que la loi du 19 décembre 1900 l'avait entendu.

---

(1) Nous ne saurions partager l'avis de M. Cochery sur l'utilité de la comparaison qu'il a tenté d'établir.

Nous craignons que malgré le remarquable effort qu'il a fait pour se documenter sur place et malgré la grande expérience qu'il possède des affaires publiques, en particulier des questions économiques et financières, on ne puisse pas retirer de son travail l'enseignement qu'il en espérait. Il est sans doute difficile d'apprécier ce travail dès maintenant dans son ensemble, puisque la moitié n'en a pas encore paru. Mais si l'on en juge par les impressions de détail que contient le début et par les interviews que M. Cochery a accordées à son retour de Tunisie, on peut prévoir que les conclusions de cette comparaison manqueront sans doute de netteté et de précision. En pouvait-il être autrement en présence de deux pays qui, bien que placés côte à côte sur le même continent et sous la même latitude, présentent entre eux les différences naturelles, économiques, sociales et administratives que M. Cochery signale lui-même ? On conçoit parfaitement qu'à propos d'une institution, à l'occasion d'une innovation ou d'une initiative, on essaie d'apporter dans un des deux pays les bienfaits qu'on aurait pu constater dans l'autre. Mais prétendre établir entre eux un parallèle général, c'est, craignons-nous, tenter l'impossible.

(2) Une partie de cette enquête n'a pu être faite avant l'été ; le rapport, déposé au mois de juillet, ne comprend donc qu'une partie de l'étude que s'est proposé de faire M. Cochery. La suite de ce rapport, concernant l'agriculture, la colonisation, l'instruction publique et les questions indigènes doit former un second volume qui n'a pas encore paru : nous l'étudierons ici, l'année prochaine.

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1909, soumis aux Chambres par le gouvernement, s'élève en recettes à.....	127.120.094 »
et en dépenses à.....	127.071.518 »
accusant un excédent de.....	48.576 »

Ce budget avait été délibéré par l'assemblée plénière des délégations financières dans ses séances des 14, 15 et 16 avril 1908 et par le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 2 juin 1908.

Les modifications apportées par les assemblées algériennes aux propositions du gouvernement sont minimales pour les services ordinaires (62.147 francs pour les évaluations de recettes, et 40.747 francs pour les dépenses). Les majorations apportées par les assemblées algériennes aux dotations et aux recettes extraordinaires sont au contraire assez importantes : 620.000 francs pour l'excédent du fonds de réserve et 4 millions pour les fonds d'emprunt.

Comparé au budget de l'exercice précédent, le budget pour 1909 présente une augmentation de : 18.527.893 francs pour les recettes, et de : 18.582.683 francs pour les dépenses. Mais pour la plus grande partie cette augmentation correspond aux recettes et dépenses extraordinaires.

En ce qui concerne les recettes ordinaires, le budget de 1909 est en augmentation sur celui de 1908, de 4.761.517 francs.

Dégagée de certaines inscriptions qui ont le caractère de recettes en atténuation de dépenses, cette augmentation se ramène à 3.362.560 francs qui proviennent :

1° Des plus-values des évaluations établies d'après la méthode habituelle, soit 3.284.568 francs ;

2° Des plus-values dues à un remboursement de dépenses par la Tunisie concernant les frais relatifs au transport et à l'entretien des détenus de provenance tunisienne, soit 50.000 francs ;

3° Des plus-values dues à des créations ou des augmentations de taxes : majoration (par la loi de finances du 31 décembre 1907) de 21 à 26 centimes de la redevance imposée à la caisse nationale d'épargne pour chaque opération effectuée pour son compte par l'administration des postes et télégraphes, soit, pour 1909, 12.000 francs ; extension à l'Algérie (par une résolution des assemblées algériennes homologuée par un décret du 7 juillet 1908) de la nouvelle tarification métropolitaine des droits de vérification pour les balances, soit 7.000 francs ; accroissement (par une résolution des assemblées algériennes homologuée par un décret du 15 juillet 1908) de la taxe mise à la charge des compagnies d'assurances contre l'incendie, soit 9.000 francs.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires le chiffre total pour le budget de 1909 présente une augmentation de 4.816.307 francs sur celui de 1908. Les plus gros éléments de cette augmentation proviennent d'une part du service de la dette, d'autre part des améliorations apportées aux traitements de certaines catégories de fonctionnaires.

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1909 sont en augmentation sur celles de l'exercice 1908 : de 12.107.613 francs au titre des fonds d'emprunt et de 1.658.763 francs au titre des excédents du fonds de réserve.

Ces augmentations de crédits extraordinaires concernent surtout les

chemins de fer et les travaux publics pour les fonds d'emprunt, les écoles et l'organisation matérielle de certains services pour les excédents du fonds de réserve.

Le projet de loi qui fut soumis aux Chambres pour l'exercice 1909 comprend 18 articles.

Les articles 1 à 13 inclus concernent les dispositions annuelles relatives aux autorisations de percevoir les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie ainsi qu'aux budgets départementaux et communaux.

L'article 14 complète des mesures antérieures, prises en 1903 et 1907, en vue d'aider les communes dans les dépenses de constructions scolaires. Son paragraphe premier prévoit la prise en charge par le budget spécial, en cas d'insuffisance des ressources communales, de la part incombant aux communes dans la construction et l'aménagement des écoles spéciales indigènes, et son paragraphe 2 dispose que les frais de construction et d'installation des écoles auxiliaires seront, dans tous les cas, intégralement supportées par le budget de l'Algérie.

L'article 15 abroge toutes les dispositions contraires à celles de l'article 14.

L'article 16 constitue une mesure d'ordre concernant le report à l'exercice 1909 du reliquat des crédits inscrits au budget de 1908 pour l'utilisation des fonds d'emprunt affectés aux postes, télégraphes et téléphones.

L'article 17 assimile les débits envers l'Algérie aux débits envers l'État, en ce qui concerne la retenue du cinquième sur les pensions dont pourraient jouir ses débiteurs.

L'article 18 et dernier est la clause de style qui termine toutes les lois de finances aux fins d'interdiction de percevoir toutes contributions autres que celles qui sont autorisées par la loi elle-même.

Le 21 novembre 1908, ce projet de loi fut adopté par la Chambre, sans discussion et après déclaration de l'urgence (1).

Le 1<sup>er</sup> décembre 1908, fut déposé, sur le bureau du Sénat, le rapport fait par M. Chaumié, au nom de la commission des finances sur ce projet de loi (2).

La date tardive à laquelle ce projet de loi fut transmis au Sénat et le temps minime dont put disposer M. Chaumié pour élaborer son rapport expliquent sans doute pourquoi ce document étudie si sommairement le projet financier qu'il est destiné à expliquer (3). Ce rapport touche —

---

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 2502.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1908, p. 48, ann. n° 306. Ce projet de loi avait été déposé la veille par le gouvernement sur le bureau du Sénat.

(3) Ces circonstances ne nous empêchent pas de regretter que le contrôle du Sénat sur les affaires algériennes soit plus réduit encore que celui de la Chambre. Le Sénat a eu parfois sur les destinées de l'Algérie une influence décisive, d'ailleurs bienfaisante, et il suffit de rappeler que ce sont les travaux de la commission sénatoriale d'enquête de 1891 qui

souvent superficiellement — à une série de questions qui ne concernent nullement le budget spécial : enseignement des indigènes, rachat de l'Est-Algérien, services maritimes postaux, œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique indigènes ; les questions financières sont reproduites du rapport fait à la Chambre.

Le 15 décembre 1908, ce projet de loi fut adopté par le Sénat, sans discussion et après déclaration de l'urgence (1).

### *Situation financière*

M. Cochery a fait, dans son rapport, un examen très détaillé et très intéressant de la situation financière de l'Algérie. Après avoir rappelé et apprécié l'institution du budget spécial en 1900 (appréciation que nous indiquerons plus loin) (2), M. Cochery examine comment ce budget spécial a été appliqué pendant les huit premières années. Depuis 1900 des modifications ont été apportées aux recettes et aux dépenses du budget de l'Algérie.

En ce qui concerne les recettes, ces modifications peuvent être classées en trois grands groupes :

1° Les modifications résultant de l'extension d'office à l'Algérie de lois métropolitaines.

2° Les modifications votées par les délégations financières et le conseil supérieur et homologuées par décret en conseil d'État, qui se subdivisent elles-mêmes en trois catégories :

a) extension à l'Algérie, dans un délai de trois ans au maximum, de lois métropolitaines ;

b) extension à l'Algérie, dans un délai de plus de trois ans, de lois métropolitaines ;

c) mesures spéciales à l'Algérie.

3° Les modifications résultant de la régularisation de la perception de certaines taxes décidées par le gouvernement.

Se conformant à cette division, M. Cochery présente dans trois tableaux la série des modifications apportées depuis 1900 aux recettes du budget spécial, avec la répercussion budgétaire qui en est résultée. Puis il conclut :

« En somme, les principales modifications apportées aux impôts, taxes et droits applicables en Algérie sont donc : d'une part, l'extension à la

---

ont orienté l'organisation de l'Algérie dans sa voie nouvelle, pour comprendre que le Sénat se doit à lui-même de ne pas se désintéresser de l'évolution de cette colonie.

(1) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, 1908, p. 1153.

La loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial pour l'exercice 1909 a été promulguée le 21 décembre 1908. (*J. O.*, 23 décembre 1908).

Le décret fixant le budget des dépenses et des recettes, pour l'exercice 1909, a été signé le 22 décembre 1908. (*J. O.*, 25 décembre 1908).

(2) *V. infra*, v° Organisation administrative et financière.

colonie de la détaxe des sucres, aboutissant pour l'exercice 1908 à une diminution de recettes de 8.385.000 francs; d'autre part, l'élévation des droits sur les alcools et l'établissement d'un impôt sur les tabacs aboutissant respectivement pour 1909 à des augmentations de recettes de 432.000 francs et de 3 millions de francs.

» La diminution des recettes entraînée par l'abaissement de la taxe des lettres à 10 centimes (800.000 francs en 1906) est aujourd'hui compensée.

» Dans l'ensemble, tandis que les modifications résultant de l'extension d'office à l'Algérie de la législation métropolitaine fournissent, pour l'exercice 1909, un accroissement de recettes de 170.100 francs, les régularisations de taxes décidées par le gouvernement entraînent une diminution de recettes de 4.274 francs, et les modifications votées par les délégations financières et le conseil supérieur une diminution de recettes de 1.300.296 francs.

» Les modifications apportées aux impôts, taxes et droits attribués au budget spécial de l'Algérie depuis sa création se traduisent donc, au budget de 1909, par une diminution de recettes de 1.300.296 francs + 4.274 francs — 170.100 francs = 1.134.470 francs. En dehors des réductions ou élévations de taux, des additions au principal, un seul impôt nouveau a été créé en Algérie, l'impôt sur les tabacs, mais il se trouve compensé et au delà par les dégrèvements. »

En ce qui concerne les dépenses, M. Cochery examine, dans un tableau, les crédits des budgets de 1901 à 1909 comparés à ceux du budget de 1892; il y a dans ce tableau des chiffres tout à fait suggestifs sur le développement de certains services publics de 1892 à 1901 et de 1901 à 1909; nous regrettons que la place nous fasse défaut pour les reproduire ici et en tirer les conclusions qu'ils fournissent.

Puis M. Cochery, dans d'autres tableaux, donne la situation comparée des divers budgets de l'Algérie définitivement réglés depuis l'autonomie financière (fonds d'emprunt déduits). Sur ces budgets il présente les observations suivantes :

« A trois reprises nous constatons d'un exercice à l'autre des différences qu'il faut expliquer :

» Entre les exercices 1904 et 1905, les recettes et les dépenses croissent respectivement de plus de 22 millions. Cet écart est dû en presque totalité à l'application de la loi du 23 juillet 1904, le budget spécial de l'Algérie inscrivant d'une part aux dépenses le paiement de la garantie d'intérêt des chemins de fer et d'autre part aux recettes la subvention de la métropole (18 millions) ainsi que le produit net du réseau exploité en régie (environ 1 million). L'accroissement normal des dépenses et de la matière imposable n'entre dans l'écart que comme complément.

» Entre les exercices 1906 et 1907 les recettes et les dépenses croissent respectivement de plus de 8 millions. Le produit de l'exploitation en régie des chemins de fer de l'Est-Algérien (2.724.000 fr.) et les dépenses correspondantes apportent une majoration d'ordre, l'impôt établi sur les tabacs figure dans l'augmentation pour 4.355.000 francs. Le reste de l'écart représente l'accroissement normal des dépenses et de la matière imposable.

» Entre les exercices 1908 et 1909 les recettes et les dépenses croissent respectivement de près de 8 millions. Il en faut déduire 2.835.763 francs

prélevés sur les excédents du fonds de réserve avec inscription correspondante de crédits. D'autre part, l'accroissement du produit des chemins de fer, quelques recettes nouvelles ou augmentations de recettes ont fourni pour la plus grande partie le reste de l'excédent ».

Enfin, M. Cochery signale les irrégularités d'imputations de dépenses qui se sont glissées dans les budgets algériens depuis 1900, et il en conclut : « Nous nous arrêtons. Mais il y a là des motifs surabondants à l'appui de la proposition que formulait le rapporteur général de la commission des finances des délégations en 1906 : Institution d'une commission locale des comptes pour faciliter le travail de la commission des finances et permettre un contrôle effectif.

« C'est, du reste, un important résultat de constater que les intentions du législateur de 1900 ont été réalisées, que les algériens s'intéressent à la gestion de leur budget et réclament les moyens de la surveiller de plus près encore ».

#### *Situation du fonds de réserve (1)*

M. Cochery, dans son rapport, donne, année par année, la situation du fonds de réserve.

L'excédent disponible, après le règlement de l'exercice 1907, sera de 21.623.325 francs.

Mais déjà au cours de l'exercice 1908, deux prélèvements à rembourser ont été effectués sur le fonds de réserve indisponible, pour la défense contre les sauterelles (28 avril-18 juin), soit 350.000 francs, ce qui réduit l'excédent disponible à 21.373.325 francs.

Mais cette somme n'est plus entièrement liquide, d'importants prélèvements ont été opérés depuis 1904. Ces prélèvements réduisent les disponibilités à 5.268.402 francs.

Ces disponibilités actuelles sont absorbées par avance et bien au delà, par un ensemble de travaux prévus dès maintenant :

Construction d'établissements d'enseignement primaire supérieur. Sommes restant à inscrire pour les budgets de 1910-1911-1912 (annuité de 500.000 fr.) .....	1.500.000
Programme arrêté en matière d'enseignement des indigènes, à partir du budget de 1910 (9 annuités de 200.000 fr.).....	1.800.000
Travaux devant former le complément des travaux inscrits au programme de l'emprunt de 1908 (2) (en dehors des crédits déjà prélevés au budgets de 1909) .....	31.272.686
	34.572.686

Les travaux arrêtés à ce jour sur les excédents du fonds de réserve s'élèvent donc à..... 34.572.686

Or, le disponible est de 5.268.402 francs.

« On voit, dit M. Cochery, quelle large confiance les assemblées algé-

(1) Sur cette situation, comp. *suprà*, le rapport de M. Denoix au Sénat sur le projet d'emprunt de 175 millions.

(2) Pour ce programme complémentaire voy. *suprà*, le rapport de M. Denoix au Sénat sur l'emprunt de 175 millions.

riennes ont dans les plus-values de l'avenir. Au point de vue financier plus de réserve se serait imposée. D'ailleurs l'affectation des excédents des fonds de réserve a donné lieu à des critiques justifiées de la part des commissions des finances des délégations ».

#### *Situation de la dette publique*

M. Cochery rappelle, dans son rapport, les conditions dans lesquelles ont été votés les deux emprunts de 50 millions (en 1902) et de 175 millions (en 1908) (1).

Il donne un tableau de la situation, à la clôture de l'exercice 1907, les fonds provenant de l'emprunt de 50 millions, avec la désignation des services appelés à les utiliser. Pour l'année 1908 la dotation sur cet emprunt s'élevait à 7.075.958. Après cette dotation il restait une disponibilité de 4.367.193 francs.

Cet emprunt de 50 millions a été réalisé en trois émissions :

1 <sup>re</sup> tranche : 15 juillet 1902 .....	14.999.738 »
2 <sup>e</sup> tranche : 15 janvier 1905 .....	15.000.000 »
3 <sup>e</sup> tranche : 5 avril 1906 .....	19.657.957 50
Total .....	49.657.745 50

Il y a donc eu une diminution provenant des conditions de la réalisation s'élevant à 342.254 fr. 50.

Quant à l'emprunt de 175 millions, autorisé au taux maximum de 3 fr. 50 0/0 il n'a pas trouvé d'établissement financier se chargeant de l'émission dans ces conditions. Une loi postérieure a facilité les conditions d'émission de cet emprunt (2) ; mais jusqu'ici aucune émission n'a été lancée. Il n'est donc pas possible d'indiquer encore la charge exacte qui grèvera le budget de l'Algérie du fait de l'annuité de ce second emprunt. On peut l'évaluer de 7 millions à 7 millions et demi pendant soixante ans.

En somme, le total des emprunts de l'Algérie réalisés ou en cours de réalisation s'élève à 225 millions et comportera au budget une annuité totale de 9 millions et demi, savoir 7.847.000 francs pour les intérêts et 1.168.000 francs pour l'amortissement si le second emprunt est contracté aux taux d'intérêt de 3,50 0/0, 8.285.000 francs et 1.087.200 francs si le second emprunt est contracté au taux d'intérêt de 3,75 0/0.

Mais la dette de l'Algérie comprend d'autres éléments venant s'ajouter

(1) Sur l'emprunt de 175 millions, voy. *suprà* sous ce titre.

(2) Voy. *suprà*, les détails de cette loi. Nous croyons savoir que la première avance du Trésor au gouvernement général de l'Algérie ne sera pas faite avant le mois d'avril 1909. D'après la loi du 17 juillet 1908, qui a autorisé de semblables avances, le montant de celles-ci ne doit pas dépasser 25 millions et leur durée ne peut excéder dix-huit mois. Jusqu'en octobre-novembre 1911, le gouvernement général pourrait donc choisir le moment le plus opportun pour faire l'émission de la première tranche de l'emprunt.

aux emprunts. Ce sont les deux annuités à verser pour le rachat des réseaux de la Compagnie franco-algérienne et de l'Est-algérien.

Les crédits inscrits au budget de 1909 au titre des annuités de rachat de la Compagnie franco-algérienne s'élèvent à 2.199.600 francs.

L'annuité exacte de rachat de l'Est-algérien n'est pas encore connue ; le crédit prévu pour 1909 est provisoire et s'élève à 9.798.993 francs.

En additionnant ces diverses charges, lorsque le deuxième emprunt sera réalisé, l'Algérie supportera, au titre de la dette (en dehors du service des pensions), une charge annuelle de 21 millions.

#### *Budget des territoires du sud*

M. Cochery, dans son rapport, rappelle comment la loi du 24 décembre 1902, en créant la personnalité morale des territoires du sud, a distrait du budget spécial un petit budget autonome qui n'est pas soumis aux délégations financières. Celles-ci ont émis en 1903 le vœu d'être tenues au courant des affaires financières des territoires du sud, en raison de leur connexité avec les affaires financières des territoires du nord. « C'est là, dit M. Cochery, un désir très naturel, mais le droit de regard réclamé par les délégations peut donner lieu à certains abus. Il conviendrait de le préciser ».

Ce budget des territoires du sud s'est soldé jusqu'ici par des excédents :

En 1904 de.....	720.073 francs
1905 de.....	364.766
1906 de.....	191.635
1907 de. ...	341.526

#### *Tableau des charges fiscales de l'Algérie*

M. Cochery, dans son rapport, a tenté un très intéressant parallèle entre les charges fiscales supportées par les algériens et celles supportées par leurs concitoyens de la métropole. Il a cherché, en examinant, contribution par contribution, la législation algérienne, à évaluer les différentes immunités dont bénéficient les algériens (1). D'après ce calcul, M. Cochery aboutit aux résultats suivants :

---

(1) Le travail de M. Cochery sur cette question ne manque certes pas d'intérêt. Mais nous nous demandons d'une part quelle saurait être la valeur des résultats auxquels il aboutit et d'autre part quelles peuvent être l'utilité et l'opportunité d'un pareil travail.

Pour apprécier la valeur des résultats auxquels aboutit M. Cochery, il faudrait d'abord savoir sur quels chiffres de population, sur quelle évaluation des capitaux et revenus, sur quel relevé des signes extérieurs de richesse, sur quelle intensité d'affaires, sur quel taux des consommations s'appuie l'honorable rapporteur. Or c'est ce qu'il ne nous dit pas. Pour n'en citer que deux exemples, voici sous quelle forme il établit ses évaluations :

« Il n'est guère possible de chiffrer très approximativement l'importance de l'immunité fiscale accordée aux européens par suite de l'absence

Il estime à 7.679.000 fr. le montant approximatif des « immunités d'impôts » dont bénéficient les contribuables algériens en matière de contributions directes ; à 9.300.250 fr. l'immunité des droits d'enregistrement par rapport aux tarifs en vigueur en France ; à 6.587.822 fr. la moins-value résultant des différences dans les droits de douane ; à 30.558.669 fr. les immunités algériennes sur les impôts indirects. Et il conclut :

« Si donc les contribuables de l'Algérie étaient soumis à tous les mêmes impôts et aux mêmes tarifs appliqués en France, les recettes du budget spécial seraient plus élevées de 53 millions environ, en admettant que les élévations de taxe n'entraînent pas un fléchissement immédiat

---

de la contribution foncière sur les propriétés non bâties. On peut cependant l'évaluer à environ 5.000.000 fr... L'impôt sur les portes et fenêtres n'est également pas appliqué dans la colonie ; les contribuables algériens bénéficient de ce chef, vis-à-vis des contribuables de la France, d'une immunité d'impôt pouvant s'élever à 1.369.000 fr. ».

En admettant qu'on pût aboutir à des résultats approximativement exacts, quelle serait l'utilité d'un pareil travail ? M. Cochery a-t-il eu pour but de signaler une inégalité injuste et de préparer un relèvement dans le taux et un accroissement dans le nombre des contributions payées par les algériens ? — Mais ce serait se méprendre étrangement sur la richesse et la force contributive de ce pays. M. Cochery reconnaît lui-même qu'à ces deux points de vue la France et l'Algérie ne sont pas comparable. La légende de l'Algérie « Jardin des Hespérides » doit être à jamais abandonnée : trop de difficultés naturelles, climatériques et sociales, y attendent le colon, trop d'événements calamiteux l'ont déjà atteint. Si l'on doit garder confiance dans la prospérité et dans l'avenir de ce pays, il ne faut, par contre, rien celer à ceux qui viennent s'y fixer des efforts qu'ils devront y accomplir ; la lutte pour la vie y est aussi dure que partout ailleurs, et nous craignons que l'aperçu des contributions qu'on y réclame, tel que M. Cochery l'a présenté, ne soit, pour beaucoup, que la genèse d'un nouveau mirage.

Au surplus, était-il opportun d'indiquer aux pouvoirs publics et aux assemblées financières quels impôts français ne grèvent pas encore les algériens et dans quelle mesure leurs concitoyens de la métropole y sont soumis ? M. Cochery ne trouve-t-il pas suffisante la liste, qu'il a lui-même établie dans son rapport (p. 65 et s.), des mesures fiscales prises en Algérie depuis l'établissement du budget spécial, en vue d'augmenter les recettes qui s'y trouvent inscrites ? Pourquoi mettre en garde les assemblées algériennes contre une confiance exagérée dans les plus-values éventuelles (p. 51, 88), si en même temps on leur signale les moyens fiscaux de s'assurer celles-ci ? On concilie difficilement ces deux tendances que manifeste le rapport de M. Cochery, à moins que ce tableau comparé des charges fiscales métropolitaines et algériennes ne soit fait pour les Chambres et ne constitue une sorte d'amorce en vue d'augmenter les dépenses inscrites au budget spécial, dans le partage qui fut établi, en 1900, entre la Métropole et l'Algérie. Nous examinerons ultérieurement cette question ; voyez *infra*, V<sup>o</sup> Organisation administrative et financière.

dans l'importance des matières soumises aux impôts de consommation; l'impôt des tabacs notamment pourrait ne pas rapporter le chiffre qui a pu être théoriquement calculé.

» D'ailleurs la force contributive d'un pays dépend, au premier chef, de sa richesse générale, et, sous ce rapport, l'Algérie ne peut évidemment être comparée à la France. Il faut surtout tenir compte de l'importance du passif qui grève, dans la colonie, la propriété privée: passif évalué d'après les dernières évaluations à 1.200 millions, dont 700 millions de créances hypothécaires ».

M. Cochery a fait encore un autre calcul: il a comparé le montant des impôts d'État payés dans la métropole et en Algérie, par tête d'habitant. Il aboutit aux résultats suivants:

Le montant du budget de la métropole était pour l'exercice 1908 de 3.908.460.516 fr.; déduction faite des produits qui ne revêtent pas le caractère d'impôts véritables, il reste une somme de 3.591.957.116 fr. qui, divisée par le chiffre de la population municipale de la métropole, 39.252.267 habitants, donne une quote-part de 91 fr. 50 par tête d'habitant.

Ce même calcul fait, en Algérie, sur un budget de 91.570.611 fr. ramené à 55.095.529 fr. et pour une population de 4.720.974 habitants, donne 11 fr. 8 par tête d'habitant.

De ces 55.590.528 fr., les indigènes paient 45 0/0, soit 25.015.737 fr.; les européens paient donc 30.574.790 fr. qui, à raison d'une population municipale européenne (1) de 674.930 habitants, donnent une quote-part de 45 fr. 3 par tête d'habitant européen. C'est donc juste la moitié de ce que paie un contribuable dans la métropole. Mais M. Cochery ajoute aussitôt et très justement: « Ce chiffre d'impôt ne saurait d'ailleurs être comparé au chiffre payé par les contribuables français qu'en tenant compte du poids relativement plus lourd d'une même charge pour les habitants d'une colonie qui n'est pas encore arrivée à son plein développement, dans laquelle l'industrie est jusqu'à présent à l'état naissant, et où les conditions de la vie restent à beaucoup d'égards sensiblement plus difficiles qu'en France. »

Enfin, M. Cochery établit un dernier parallèle qui aurait plus de vraisemblance et plus d'utilité que les deux premiers, car il concerne des contribuables placés dans les mêmes conditions économiques si ce n'est dans la même situation sociale. Il compare, en Algérie, les charges fiscales des européens et des indigènes et reprend ainsi, sur une moins large échelle et avec les documents fournis par le gouvernement général, les travaux de la commission de 1895-98. Il aboutit ainsi aux résultats suivants:

Sur un total considéré de 94.339.515 fr., comprenant à la fois les impôts d'État et les impôts communaux, les indigènes supporteraient 42.326.247 francs, soit environ 45 0/0. Cette proportion rapprochée des chiffres du dernier recensement (européens: 674.930; indigènes: 4 046.044) donne

---

(1) Le lecteur fera facilement, dans le rapport de M. Cochery, la correction d'une erreur typographique qui donne comme chiffre de la population indigène celui de la population européenne (p. 112).

comme quote-parts : 77 fr. 06 par tête d'européen et 10 fr. 46 par tête d'indigène.

*Dépenses de transport et d'entretien des condamnés aux travaux forcés et des relégués*

Le 23 juin 1908, fut déposé sur le bureau de la Chambre, un projet de loi ayant pour objet de « mettre à la charge de l'Algérie et des colonies françaises les dépenses nécessitées par le transport dans les colonies pénitentiaires et l'entretien des condamnés aux travaux forcés et des relégués originaires de ces pays d'outre-mer » (1).

L'exposé des motifs justifie cette mesure de la manière suivante : « Pour les dépenses pénitentiaires dont il est parlé plus haut, nous nous sommes inspirés de l'esprit de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, qui a mis à charge des colonies toutes leurs dépenses civiles. Les frais de justice étant en vertu de ce texte supportés par les budgets locaux, il en doit être de même pour les frais de transport et d'entretien, dans les colonies pénitentiaires de la Guyane de la Nouvelle-Calédonie, des condamnés aux travaux forcés et des relégués.

« D'autre part, la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, a laissé à la charge de cette dernière colonie l'ensemble des dépenses civiles, comprenant parmi celles qui sont obligatoires (art. 5, § 2) les dépenses d'administration générale et celles des services civils qui relèvent de l'État (2).

---

(1) J. O., Déb. parl., Chambre, 1908, p. 1337.

Ce projet de loi avait également un autre objet : celui de fixer, pour l'exercice 1909, le montant des subventions accordées aux budgets locaux des colonies, le chiffre de la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État, le montant de la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale. Sur les obligations résultant pour les colonies de cette catégorie de mesures, le projet de loi dit « qu'elles ne sont que la résultante d'un état de choses consacré depuis plusieurs années ; elles se justifient d'elles-mêmes ». Il croit utile au contraire d'accompagner d'explications, que nous reproduisons au texte, la mesure concernant les dépenses de transport et d'entretien des condamnés aux travaux forcés et des relégués.

(2) La citation faite par cet exposé des motifs est inexacte parce qu'incomplète. L'art. 5, § 2 de la loi du 19 décembre 1900 dit : « sont obligatoires... 2° Les dépenses d'administration générale et celles des services publics relevant actuellement de l'État, conformément au tableau A annexé à la présente loi ; ... ». Or, ce tableau A ne mentionne pas les dépenses concernant le transport et l'entretien des condamnés aux travaux forcés et des relégués.

La consultation des tableaux annexés à la loi de 1900 est d'ailleurs essentielle et on ne saurait pas suppléer à leurs omissions.

Le projet du gouvernement, en effet, n'avait pas énuméré avec précision quelles seraient les dépenses obligatoires ; il se bornait à classer en bloc comme dépenses obligatoires « les dépenses d'administration générale

« Nous pensons qu'il y a lieu de sanctionner ces principes par une disposition législative spéciale que nous avons insérée dans le projet ci-annexé. »

La commission du budget a repris pour son compte cette réforme qu'elle a incorporée dans la loi de finances (art. 55).

Cet article 55 du projet de loi de finances, soumis à la Chambre par la commission du budget, était ainsi conçu :

« Art. 55. Les dépenses de transport et d'entretien, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, des transportés et relégués de provenance d'Algérie et des colonies française sont à la charge des budgets de ces pays. »

M. Paul Doumer, rapporteur général du budget, fait suivre ce texte, dans son rapport, des seules explications suivantes :

« Le remboursement par l'Algérie et les colonies des dépenses que vise cet article est régulier et normal. C'est parce que l'existence de ces dépenses n'avait pas été signalée jusqu'ici qu'elles n'ont pas été mises à la charge des budgets auxquels elles incombent. »

Dès le 10 juillet 1908, d'ailleurs, M. Messimy présentait, au nom de la commission du budget, un rapport concluant à l'adoption de cette disposition.

Le 28 novembre 1908, lors de la discussion du budget général de l'exercice 1909 et à l'occasion de l'article 55 du projet de loi, M. Cuttoli, député de Constantine, proposa un amendement tendant à ajouter les mots : « Toutefois, en ce qui concerne l'Algérie, la prise en charge est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1910 (1). »

Voici, sur cet amendement le débat qui s'engagea : il mérite d'être reproduit intégralement, car il soulève une double question, de respect de la loi et de contrôle budgétaire, de la solution de laquelle dépendent le principe et la portée de l'autonomie financière de l'Algérie (2).

rale et celles des services civils relevant actuellement de l'État », sauf, en cas de contestation sur le caractère obligatoire d'une dépense, à confier au conseil d'État le soin de résoudre le litige.

La commission du budget de la Chambre ne crut pas devoir suivre cette méthode, la détermination des dépenses qui en résultait n'étant pas suffisante. Elle a annexé à la loi des tableaux « qui (dit le rapporteur au Sénat, M. de Verninac) en font partie intégrante et fixent *ne varietur* le caractère facultatif ou obligatoire de chaque dépense ». Et le rapporteur à la Chambre, M. A. Berthelot, avait dit de son côté : « C'est exclusivement ces tableaux qu'il y a lieu de consulter afin de déterminer le caractère soit obligatoire, soit facultatif d'une dépense budgétaire ».

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 2752.

(2) Le débat, qu'a provoqué l'amendement de M. Cuttoli et que celui-ci a mené avec une compétence et une précision juridiques que l'on rencontre rarement à la Chambre, soulève en effet deux questions qui sont primordiales pour le régime juridique et financier de l'Algérie.

La première, la plus grave et la plus importante, est une question de légalité ; elle est d'ailleurs plus générale et plus large qu'une simple question algérienne. C'est la détermination de ce qu'on appelle avec quel-

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cuttoli.

M. CUTTOLI. — Je m'excuse de monter de nouveau à cette tribune, mais je considère comme un devoir et un acte de déférence envers cette Assem-

---

qu'inexactitude « la souveraineté » du Parlement : dans notre régime politique, les Chambres doivent-elles être considérées comme omnipotentes et peuvent-elles impunément, sans déroger à leur devoir juridique, prendre toute mesure qui leur semblera bonne, — ou bien ne faut-il pas au contraire décider que « pouvoir constitué » elles doivent, comme tout autre pouvoir, se soumettre à la légalité et qu'aussi longtemps qu'une loi, votée par elles-mêmes, subsiste, elles ont le devoir strict de la respecter ? Il n'est pas un juriste qui hésiterait à répondre : le régime de la légalité n'aurait aucune raison d'être, la notion bienfaisante et tutélaire de loi n'aurait plus aucun sens, si le législateur, comme l'administrateur et le juge, ne devait pas respecter la loi aussi longtemps qu'elle subsiste.

La Chambre, sous l'impulsion du rapporteur général du budget, en a décidé différemment le 28 novembre 1908 ; bien que la loi du 19 décembre 1900, fixant la procédure qui serait suivie pour le vote du budget de l'Algérie, déterminant les droits financiers des assemblées algériennes, répartissant dans des tableaux les dépenses obligatoires imposées à ces assemblées et les dépenses qui restaient facultatives, bien que cette loi n'ait pas été abrogée ni modifiée dans ses dispositions essentielles et en ce qui concerne les dépenses de transport et d'entretien des condamnés aux travaux forcés et à la relégation, — la Chambre cependant a pensé qu'elle pouvait, par un article de la loi de finances métropolitaine, imposer à l'Algérie une dépense nouvelle.

Nous estimons que cet acte, sans aucun doute, était illégal et pour qu'on se rende compte de son illégalité, nous ne saurions mieux faire que d'établir le rapprochement suivant : — La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la métropole, décide, dans son article 3, que tous les grands travaux publics seront exécutés en vertu d'une loi « qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative ». Si avant que cette loi ait été régulièrement modifiée, les Chambres autorisaient un travail public qui n'aurait pas été précédé de l'enquête prescrite, personne n'hésiterait à déclarer cette procédure illégale. En passant outre aux dispositions toujours en vigueur de la loi du 19 décembre 1900, qui institue et organise le budget spécial de l'Algérie, la Chambre a commis un acte analogue, elle a commis une illégalité.

Mais ce n'est pas seulement en cette occasion que la Chambre prétextant de sa prétendue « souveraineté », a violé les dispositions de la loi de 1900 ; dans l'année 1908 en particulier, des incidents et des déclarations multiples ont été les manifestations de cette tendance déplorable. Nous voudrions les rapprocher et montrer que leurs conséquences ne sont pas purement doctrinales : des difficultés juridiques et politiques graves pourraient en résulter. Voy. *infra* V° Organisation administrative et financière.

L'autre question est plus spéciale à l'Algérie : c'est une question de contrôle budgétaire. D'après le régime institué par la loi du 19 décembre 1900, ce sont les assemblées algériennes qui votent le budget de l'Algé-

blée de défendre l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

« La Chambre a été saisie, le 22 juin dernier, par le gouvernement, d'un

rie, sur les propositions qui leur sont soumises par le gouverneur général. Ce budget est ensuite soumis au contrôle des autorités métropolitaines ; le budget des recettes est soumis au Parlement, celui des dépenses au chef de l'État. Cette procédure doit être terminée avant l'ouverture de l'exercice qu'elle concerne, sinon le budget de l'exercice précédent devient applicable de plein droit. Les délégations financières et le conseil supérieur doivent voter le budget au cours de leur session ordinaire qui a lieu dans les six premiers mois de l'année (art. 7, 8 et 9 de la loi du 19 décembre 1900). Une loi du 9 juillet 1907 a admis cependant que lorsque des circonstances exceptionnelles exigent, postérieurement au 30 juin, la modification du budget délibéré dans le premier semestre, les délégations financières et le conseil supérieur peuvent être convoqués à cet effet en une session extraordinaire dont la durée ne devra pas dépasser quinze jours.

Tel est le régime qu'institue la loi, et cette loi est en vigueur actuellement. Les conséquences budgétaires de l'acte commis par la Chambre le 28 novembre 1908 sont, comme l'a montré M. Cuttoli, tout à fait irrégulières et particulièrement graves.

La Chambre s'est d'abord attribué une compétence qui ne lui revient pas légalement : c'est le chef de l'État qui est seul compétent pour régler le budget des dépenses de l'Algérie ; les Chambres n'ont qu'à autoriser la perception des droits, produits et revenus. Ce départ de compétences n'est pas l'effet d'un hasard ; il a été consciemment cherché et voulu, en 1900, par le Parlement. L'intervention annuelle des Chambres ne figurait même pas dans le projet du gouvernement ; c'est la commission du budget qui réclama pour la Chambre et pour le Sénat le maintien de leur droit de participer au consentement de l'impôt et par là même de se réserver « un droit de regard » sur le budget algérien. Mais on ne voulut pas reconnaître aux Chambres davantage et, notamment, on se refusa à faire régler le budget algérien des dépenses par une loi. Comme l'a dit M. Berthelot, dans son rapport sur le projet de loi portant institution du budget spécial : « On reconnut que l'usage que les députés pourraient faire de leur droit d'amendement risquerait de faire renaître devant la Chambre la discussion toute entière du budget algérien, si bien que les assemblées algériennes se trouveraient réduites au rôle de commissions préparatoires. C'était la négation du budget spécial. »

La Chambre ne devait donc pas, tant que la loi de 1900 est en vigueur, s'attribuer compétence pour discuter de dépenses algériennes ; elle ne devait surtout pas s'attribuer cette compétence dans des circonstances anormales.

La situation faite, par l'acte illégal de la Chambre, au budget de l'Algérie était, en effet, très dangereuse. Comme l'a rappelé M. Cuttoli, ce budget pour l'exercice 1909 s'élevait en recettes à 127.120.094 francs, et en dépenses à 126.071.518 francs ; on prévoyait donc un excédent de 48.576 francs seulement. Or, la dépense nouvelle que, la Chambre impu-

projet de loi ayant pour objet de mettre à la charge des différentes colonies, notamment l'Algérie, les frais de transport et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane des condamnés aux travaux forcés à perpé-

---

tait irrégulièrement au budget spécial pour le transport et l'entretien des condamnés aux travaux forcés et à la relégation, s'élevait à 1.400.000 francs et la Chambre détruisait ainsi, arbitrairement, l'équilibre budgétaire établi par les assemblées algériennes.

Le chiffre des recettes de ce budget spécial avait pourtant été approuvé par la Chambre le 21 novembre, et huit jours plus tard, cette même Chambre venait détruire l'équilibre budgétaire qu'elle même avait consacré ! Qu'on n'objecte pas que la Chambre a ignoré cet équilibre : tous les ans, à l'occasion de l'autorisation qu'elle donne à l'Algérie de percevoir les droits, produits et revenus de son budget, la Chambre reçoit, d'un de ses rapporteurs de la commission du budget, les résultats d'une enquête générale sur les affaires de la colonie et en particulier sur les affaires financières. Nous avons déjà déploré que cette enquête n'ait pas d'autre utilité que celle d'instruire les rares personnes qu'intéressent les études algériennes, ni d'autre sanction que la réputation, plus ou moins établie, qu'en retire le rapporteur. Mais que doit-on dire si ce rapport ne permet même pas à la Chambre de se rendre compte des conditions dans lesquelles se fait l'équilibre du budget de l'Algérie ?

L'imputation au budget spécial de la dépense concernant le transport et l'entretien des condamnés aux travaux forcés et à la relégation est légitime ; nous pensons qu'elle rentre dans la catégorie des dépenses civiles que la colonie peut et doit supporter. Le crédit inscrit pour la première fois concernant cette dépense était même peut-être au-dessous du chiffre réel des frais qu'entraînent actuellement le transport et l'entretien des condamnés provenant de l'Algérie ; la Chambre a admis bénévolement le taux de ces dépenses à un chiffre forfaitaire de 1.400.000 fr. environ et ces dépenses, d'après le rapport de M. Cochery sur le budget de 1909, s'élèveraient actuellement à 1.736.000 francs.

Mais si l'imputation était légitime, la manière dont la Chambre l'a faite était illégale. La Chambre aurait pu, se conformant à l'initiative du gouvernement, discuter et voter le projet de loi qui lui était présenté et décider que les assemblées algériennes incorporeraient à l'avenir cette nouvelle dépense dans leur budget ; c'est, en somme, ce que M. Cuttoli demandait dans son amendement. Ce n'est pas ainsi que la Chambre a procédé ; c'est au moment d'établir le budget de la Métropole, comme sa commission ne parvenait à l'équilibrer qu'avec peine, que la Chambre, reculant devant les mesures d'économie ou d'imposition qui devaient lui donner les ressources nécessaires, trouva plus simple et préférable de réclamer à l'Algérie une partie des crédits qui lui étaient nécessaires. Peut-on dire que par ce procédé on ait voulu réparer un oubli de la loi de 1900 ; peut-on dire surtout, comme l'a fait le rapporteur général, qu'il ne s'agissait que d'appliquer cette loi ? Nous ne le pensons pas. En 1909, l'Algérie et les colonies participeront au paiement de crédits que l'imprévoyance de la commission du budget n'a pas su réclamer à leur source normale.

tuité et des relégués originaires de ces pays. En ce qui concerne particulièrement l'Algérie, l'augmentation de dépenses incombant à la colonie, de ce chef, se chiffrerait annuellement par un million environ.

» La commission du budget a repris pour son compte cette réforme, qu'elle a incorporée dans la loi de finances, mettant ainsi d'office, sans la consultation préalable des assemblées algériennes, délégations financières et conseil supérieur, à la charge de l'Algérie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909, cette dépense d'environ 1 million représentant les avances faites par la métropole pendant l'année 1909. Je me hâte de dire — et c'est ici que je fais appel à M. le rapporteur général, qui proteste de son banc — que je ne conteste pas cette imputation dans son principe.

» Je reconnais volontiers qu'il s'agit de dépenses incombant à la colonie, mais c'est dans la forme que je me permets de critiquer le procédé employé ; je ne l'accepte pas ; car il méconnaît ouvertement les règles tracées par la loi du 19 décembre 1900 et il lèse profondément les droits et les attributions que les assemblées algériennes, délégations financières et conseil supérieur, tiennent de cette charte.

» Aux termes des art. 7, 8 et 9 de la loi qui accorde l'autonomie financière à la colonie, le projet de budget spécial est voté par les délégations financières et par le conseil supérieur dans les six mois qui précèdent l'exercice. Le Parlement n'intervient que pour autoriser la perception des droits, produits et revenus.

» Par là il conserve, comme on l'a dit, un droit de regard sur les affaires algériennes et il en use, je dois le dire, avec sa sollicitude et sa bienveillance habituelles.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL (M. Paul Doumer). — Et son entière souveraineté.

M. CUTTOLI. — Nous nous expliquerons tout à l'heure, Monsieur le rapporteur général, sur ce mot.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Je vous en prie, ne discutons pas cette question en ce moment.

M. CUTTOLI. — C'est ainsi que le projet de budget de 1909 a été définitivement arrêté par les assemblées algériennes, dans le courant de mars et mai derniers, en recettes à la somme de 127.120.034 fr. et en dépenses à celle de 126.071.518 fr., soit un excédent de 48.576 fr.

» Une observation se présente à l'esprit, c'est qu'un budget — je prends comme exemple celui de l'exercice de 1909 — dont les recettes ordinaires ne s'élèvent qu'à 96 millions et qui se solde par un excédent de 40.000 fr. seulement n'offre pas une élasticité suffisante pour supporter brusquement une surcharge d'un million.

» J'en conclus que l'opération ne peut recevoir d'exécution effective

---

Nous ne protestons donc pas contre la légitimité de l'imputation ; mais nous critiquons un procédé parlementaire qui, détruisant l'équilibre budgétaire de l'Algérie, jette la perturbation dans les finances de ce pays et qui, portant atteinte aux dispositions légales d'une décentralisation coloniale très nettement établie, ruine l'autorité du contrôle effectué par les Chambres.

qu'au budget spécial de l'exercice 1911 et pour les avances faites par la métropole pendant l'année 1910.

» C'est dans ce but que j'ai l'honneur de déposer un amendement à l'art. 55 de la loi de finances.

» Mais mes observations ont une autre portée.

» J'ai dit, au début de mes observations, que c'était surtout dans la forme qu'il fallait critiquer le procédé qui consiste à imputer d'office au budget spécial de l'Algérie certaines dépenses et ce, sans consultation préalable des assemblées algériennes.

» M. le rapporteur général, pour justifier cette imputation d'office, déclare que le Parlement a agi en vertu de son droit de souveraineté.

» Si un tel principe était admis, ce serait la négation absolue de la loi du 19 décembre 1900. Nul plus que nous, Monsieur le ministre, ne proclame en Algérie la souveraineté du Parlement ; mais plus haut que la souveraineté du Parlement, nous plaçons le respect dû à la loi, œuvre de ce même Parlement. En respectant la loi du 19 décembre 1900, ce merveilleux instrument de décentralisation qui est son œuvre, le Parlement n'abdiquera pas ses droits de souveraineté que l'Algérie républicaine considère comme intangibles ; il les affirmera, au contraire, avec plus d'éclat.

» Ce que nous vous demandons, c'est de consulter au préalable, comme le gouvernement l'a fait jusqu'ici, les délégations financières et le conseil supérieur ; c'est de faire appel à leur concours et à leur initiative ; c'est de ne pas prendre aujourd'hui, en l'érigeant en principe une mesure qui ne serait pas seulement la négation de la charte du 19 décembre 1900, mais serait même, à l'encontre des assemblées algériennes responsables des deniers de la colonie, une véritable marque de suspicion.

» Je laisse la Chambre juge de la situation.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Messieurs, je ne crois pas avoir à défendre bien longuement ni bien énergiquement l'article que vous aurez à voter, et cela malgré les protestations que le dévouement de M. Cuttoli à l'Algérie et à ses assemblées financières l'a amené à faire entendre. Nous ne faisons, en effet, qu'appliquer la loi organique sur le budget de l'Algérie.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — C'est cela.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — D'après cette loi, le budget de l'Algérie doit supporter toutes les dépenses civiles. Or, quelques-unes n'y figurent pas encore.

M. CUTTOLI. — Vous les avez oubliées dans le tableau.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — En effet, elles ne sont pas comprises dans le budget algérien et c'est la France qui les paye encore.

» Je ne veux pas chercher querelle sur les sacrifices que la France consent pour l'Algérie.

M. CUTTOLI. — Je n'ai pas voulu instituer un débat de cette nature. Je parle de l'interprétation à donner à la loi du 19 décembre 1900.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — J'ai entre les mains un relevé — je ne veux pas le produire — de l'ensemble des dépenses civiles et militaires que l'Algérie entraîne pour le budget de la France. Rien que pour les dépenses civiles il s'agit d'une somme supérieure à 21 millions.

» L'une de ces dépenses — et elle n'est pas bien grosse, elle s'élève à un

million environ — avait été oubliée parmi celles qui ont été mises à la charge de notre colonie. Aujourd'hui nous l'y faisons simplement rentrer, nous bornant en cela à appliquer la loi organique.

» Il n'y a pas lieu de discuter à cette occasion la question de souveraineté que l'État français, et par conséquent le Parlement, conservent même en matière financière algérienne.

» La question de théorie ne se pose pas. Il s'agit simplement de l'application de la loi.

» Je demande en conséquence à la Chambre de repousser l'amendement.  
M. CUTTOLI. — Je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

» Il n'y a pas d'opposition à l'adoption de l'article 55 ?...

» L'article 55 est adopté ».

Cet article 55 imposait à l'Algérie, dès l'année 1909, une dépense nouvelle évaluée par l'administration métropolitaine à 1.400.000 francs. Or, le budget spécial, pour l'exercice 1909, voté par les assemblées algériennes en avril et juin, autorisé par la Chambre, le 21 novembre, en ce qui concerne la perception de ses recettes, accusait un excédent de 48.576 francs. Le vote de la Chambre intervenu le 28 novembre détruisait donc complètement l'équilibre de ce budget.

Le gouverneur général protesta contre cette imputation tardive et fit remarquer qu'il n'avait pas le moyen de solder, sur les crédits de l'exercice 1909, la somme qu'on réclamait à l'Algérie. Devant ces protestations le Sénat trancha la difficulté par un compromis : il admit que pour l'exercice 1909, l'Algérie ne supporterait que la moitié de ces dépenses (1).

Un paragraphe fut ajouté à l'article 55 primitif de la loi de finances (devenu, après le vote final de la loi, l'art. 61) ainsi conçu :

---

(1) Le Sénat, par son attitude conciliante, a permis que l'acte commis par la Chambre n'ait pas sur le budget de l'Algérie des conséquences aussi fâcheuses que celles qu'on pouvait craindre. Devant les protestations véhémentes du gouvernement général, le Sénat a admis que, pour l'exercice 1909, l'Algérie ne supporterait que la moitié des dépenses nouvelles qu'on imposait à son budget. Mais par là-même le Sénat n'a fait qu'accentuer ce que la décision de la Chambre avait d'irrégulier et d'illégal ; il a marqué qu'il ne s'agissait pas — comme l'a prétendu le rapporteur général de la commission du budget — d'appliquer la loi organique sur le budget de l'Algérie, car dans ce cas aucun compromis n'aurait dû et n'aurait pu intervenir : il s'agissait de récupérer sur les finances de l'Algérie le montant de certaines dépenses dans des conditions irrégulières.

D'ailleurs le taux de ces dépenses n'avait relativement que peu d'importance. Le point essentiel, c'était qu'une loi, accordant à une colonie son autonomie financière et se trouvant en vigueur, devait être respectée par les Chambres aussi longtemps qu'elle subsistait. En y portant irrégulièrement atteinte, si légèrement que ce fut, les Chambres ont compromis le principe d'un régime budgétaire dont la seule force réside dans le respect de sa loi organique.

« Toutefois, pour l'exercice 1909, l'Algérie et les colonies ne supporteront que la moitié de ces dépenses ».

En faveur de cette modification, le rapporteur général de la commission des finances, M. Raymond Poincaré, s'exprimait ainsi :

« M. le gouverneur général de l'Algérie a déclaré qu'il acceptait le principe de cette surcharge, mais que si elle était intégralement appliquée dès aujourd'hui, elle troublerait profondément le budget de l'Algérie... Pour tenir compte de ce qu'il y a de fondé dans ces objections, nous vous proposons de rédiger le texte comme il suit : ... (1) ».

Le Sénat se rallia à cette manière de voir, sans discussion (2).

Cette modification fut également proposée par la commission du budget à la Chambre qui l'adopta sans discussion (3).

Pour l'exercice 1909, c'est donc une somme de 700.000 fr. qui est imposée à l'Algérie (4). Or cette somme dépassait de beaucoup l'excédent budgétaire. Aussi a-t-il été admis que l'Algérie ne paierait ces 700.000 fr. qu'au début de 1910, après que le gouverneur général aura obtenu des assemblées algériennes les crédits nécessaires : elle remboursera donc à terme échu à la métropole les frais de transport et d'entretien effectué pour ses condamnés. A partir de l'exercice 1910, ces dépenses seront portées à leur somme totale et seront inscrites normalement au budget spécial ; mais il faudra encore déterminer les moyens administratifs qui permettront d'évaluer au juste les dépenses effectuées chaque année.

## Instruction publique

### *Enseignement des indigènes*

On a vu, ci-dessus, qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 170 millions, la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, à la Chambre, avait émis la prétention d'obliger l'Algérie d'augmenter, dans de fortes proportions, les crédits affectés à l'enseignement des indigènes. Le Gouvernement adhéra à cette vue et le gouverneur général s'engagea à en solliciter l'exécution des assemblées algériennes (5). En faisant

(1) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1908, ann. n° 322, p. 213 et 234.

(2) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, 1908, séance du 21 décembre, p. 1363.

(3) Rapport de M. Paul Doumer, *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, ann. n° 2209.

(4) Le projet de loi portant fixation du budget général inscrit cette somme aux « recettes d'ordre » (recettes d'ordre proprement dites) ; pour l'Algérie et les colonies ensemble, la prévision en 1909 est de 995.000 fr.

(5) Voy. *suprà*, V° Finances, la lettre du ministre de l'intérieur et le télégramme du gouverneur général concernant cette question.

Voyez également, au rapport présenté au Sénat par M. Denoix, les conséquences budgétaires que le programme, provoqué par l'intervention de M. Albin Rozet, entraînera pour l'Algérie. *Suprà*, V° Finances.

part de son adhésion à la commission, le ministre de l'intérieur communiqua à celle-ci un état détaillé précisant, année par année, les montants des crédits qui seraient affectés tant aux constructions d'écoles qu'à la rémunération du personnel supplémentaire devenu nécessaire. Voici cet état :

**État détaillé du programme présenté par le gouverneur général  
de l'Algérie, pour l'enseignement des indigènes**

*Écoles de l'ancien type*

A. — Crédits inscrits au budget de 1908 :

Constructions. — Section IV, chapitre 13.....	220.000	»
Personnel. — Section IV, chapitre 11, article 1 <sup>er</sup> , et chapitre 12 .....	1.203.489	»

B. — Au bout de dix ans les crédits inscrits au budget de (1918) seront de :

Constructions. ....	220.000	»
Personnel (1.203.489 + 10 × 47.300) (1).....	1.676.489	»

C. — Et nous aurons dépensé dans ce délai de dix ans :

Constructions (10 × 220.000).....	2.200.000	»
Personnel $\frac{47.300 (10^2 + 10)}{2}$ (2).....	2.601.500	»

D. — Au bout de vingt-neuf ans notre programme sera réalisé, et les crédits inscrits au budget seront de :

Constructions.....	220.000	»
Personnel (1.203.489 + 29 × 37.300).....	2.575.189	»

E. — Et nous aurons dépensé dans ce délai de vingt-neuf ans :

Constructions 29 × 220.000 fr.....	6.380.000	»
Personnel $\frac{47.300 (29^2 + 29)}{2}$ .....	20.573.000	»

Nous ajoutons pour l'application du nouveau programme et la création des écoles du deuxième type.

A. — Au budget de 1909 :

Constructions (60 classes à 5.000 fr.).....	300.000	»
Prise en charge par le budget de l'Algérie des 20 0/0 supportés par les communes dans certains cas.....	20.000	»
	<hr/>	
	320.000	»
Personnel (60 moniteurs à 900 fr.).....	54.000	»
Personnel (1 nouvel inspecteur des écoles indigènes).	7.500	»
	<hr/>	
	61.500	»

(1) Consolidation annuelle de 22 emplois créés (voir projet de budget de 1908, pages 196 et 197).

(2) Total d'une progression arithmétique.

B. — Au bout de dix ans, les crédits inscrits au budget pour les écoles du deuxième type seront de :

Constructions (en tenant compte de la prise en charge de 20 0/0 dans certains cas).....	320.000 »
Personnel (61.500 + 10 × 54.000).....	601.500 »

C. — Et nous aurons dépensé dans ce délai de dix ans :

Constructions (10 × 320.000).....	3.200.000 »
Personnel (10 × 7.500 (1) + $\frac{54.000 (10^2 + 10)}{2}$ ) .....	3.045.000 »

D. — Au bout de vingt-neuf ans, les crédits inscrits au budget seront :

Constructions .....	320.000 »
Personnel (61.500 + 29 × 54.000).....	1.627.500 »

E. — Et nous aurons dépensé dans ce délai de vingt-neuf ans :

Constructions (29 × 320.000).....	9 280.000 »
Personnel (29 × 7.500 + $\frac{54.000 (29^2 + 20)}{2}$ ) ... ..	23.507.500 »

#### *Projet de transformation des écoles supérieures en université*

Le 27 novembre 1908, M. Joseph Chailley, député, a fait à Paris, devant la Réunion d'Études Algériennes, une intéressante communication sur le projet de transformation des écoles supérieures d'Alger en université (2).

La communication de M. J. Chailley n'est pas un document parlementaire ; nous croyons cependant devoir le signaler parce qu'il fait suite, comme une sorte de rapport complémentaire et rectificatif, au rapport que l'honorable député a déposé, l'année dernière, à la Chambre sur le budget spécial de l'exercice 1908 : la question de l'université d'Alger était un des points importants de ce rapport et nous l'avons signalé dans cette *Revue*. D'autre part, des documents parus jusqu'ici, la communication de M. Chailley est le seul où l'on trouve quelques indications précises sur ce que sera une réforme que l'Algérie et surtout la jeunesse algérienne attendent avec impatience.

Nous avons, l'année dernière dans cette notice, vivement critiqué la partie du rapport de M. Chailley, concernant la création de l'université d'Alger ; nous lui avons fait surtout grief de contenir, contre cette création, des arguments injustes et injustifiés. Nous l'avons fait à titre purement individuel, comme sont tous les articles qui paraissent dans cette *Revue*. Ancien étudiant de l'École de droit d'Alger, y revenant comme professeur après l'avoir été dans des universités métropolitaines, nous avons trouvé très sévères et mêmes inexactes les appréciations que M. Chailley portait sur le personnel enseignant de ces écoles. Ces appréciations n'avaient jamais été émises par personne autre et il était

(1) 10 × 7.500, traitement de l'inspecteur pendant dix ans.

(2) *Bulletin de la Réunion d'Études Algériennes*, octobre-décembre 1908, p. 328.

d'ailleurs étrange de jeter, sans contrôle, le discrédit sur un personnel à qui justement on allait demander un surcroît d'efforts et confier des attributions délicates.

Nous sommes heureux de constater qu'un examen sur place de la situation a modifié l'opinion de M. Chailley.

Dans sa communication à la Réunion d'Études Algériennes, M. Chailley rappela d'abord comment à la suite de son rapport sur le budget spécial et de l'ajournement par la Chambre du projet de création de l'université d'Alger, « décision, dit-il, un peu brutale, peut-être insuffisamment étudiée », le ministre de l'instruction publique nomma une commission extra-parlementaire comprenant : M. Liard, vice-recteur de l'université de Paris, M. Bayet, directeur de l'enseignement supérieur, M. Appell, doyen de la Faculté des sciences de Paris, M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris et enfin deux parlementaires parmi lesquels M. Joseph Chailley. Cette commission vint en Algérie au mois d'avril 1908 et examina sur place la façon dont fonctionne ici l'enseignement supérieur. Sur les résultats de cet examen, résultat que M. Chailley doit consigner dans le rapport au ministre dont il est chargé, et sur les points essentiels du projet de l'université auquel il doit conclure, voici comment l'honorable député s'est exprimé :

« . . . . La vérité est que la commission a trouvé là-bas l'enseignement supérieur au-dessus de ce qu'on lui avait dit. Elle a trouvé des écoles inégales sans doute entre elles, et qui fatalement devaient l'être. Tout ce qui a un caractère professionnel était plus développé que ce qui a un caractère purement théorique. Je crois que dans le nouveau plan d'études ce qui a un caractère professionnel sera, cette fois encore, mieux traité que ce qui a un caractère purement théorique. La faculté de droit et la faculté de médecine vont recevoir certaines extensions considérables ; la faculté des sciences joindra à ses enseignements théoriques un enseignement plus particulièrement pratique : il y sera notamment créé un institut de physique et un institut de chimie.

» Il a été question de faire délivrer par les écoles d'Alger certains diplômes et certains certificats spéciaux. Je peux dire tout de suite qu'il y aura un nouveau diplôme : le doctorat en droit, non pas des sciences juridiques, mais de droit économique et administratif. Ce ne sera pas la seule nouveauté : les écoles délivreront de nouveaux certificats universitaires, qui qualifieront leurs titulaires pour certains emplois ou certaines situations. A ce point de vue on réalisera ce que Paul Bert avait entrevu de loin : on tendra à, préparer et à réunir convenablement, par une entente entre les diverses écoles, un personnel qui sera chargé d'alimenter soit les diverses administrations algériennes, soit les entreprises privées, en vue de mettre en valeur les ressources de la grande colonie. Ce sera par un autre procédé, la réalisation du vœu des délégations, ces trois instituts pratiques dont il a tant été parlé. »

Puis après avoir indiqué quel fut l'accueil reçu par la commission auprès des membres des délégations financières, M. Chailley ajouta :

« Je crois que la visite de la commission a été extrêmement utile. Elle a démontré, entre autres choses, la nécessité de rajeunir le personnel universitaire et de l'améliorer... On a décidé de ne plus envoyer aux écoles d'Alger, contrairement à ce qui s'était fait trop longtemps, que

des professeurs qui seraient qualifiés, suivant les usages en vigueur, pour enseigner dans les universités de France. Je dois dire que ce système n'avait pas que des inconvénients, il avait aussi de réels avantages. Un homme qui n'était pas qualifié pour enseigner dans les universités françaises pouvait alors être tenté de faire toute sa carrière en Algérie et de se spécialiser dans l'étude des problèmes africains. Et l'on peut citer quelques-uns de ces professeurs qui se sont fait un nom dans leurs spécialités, et ont, depuis longtemps, fait oublier qu'il leur manque un diplôme ou un concours. Mais ce n'était pas là la règle, et la commission a pu, en revanche, et a dû constater que certains autres, qui ne possédaient pas les diplômes ou les titres exigés de leurs collègues des facultés françaises, tenaient moins bien que ceux-ci leur chaire et leur emploi, et contribuaient médiocrement au développement, soit du goût de l'étude, soit de la science pure ou appliquée. C'étaient des exceptions, je le proclame, car nous avons rencontré, et à l'école de médecine et dans les autres écoles, des hommes éminents qui ne dépareraient aucune faculté de France, et qui ont montré, par les occasions qu'ils ont évitées de rentrer en France, qu'ils ont le désir de se fixer en Algérie et de faire profiter notre grande colonie de la science et de l'expérience acquises sur place. Après toutes ces constatations, je crois que la commission saura proposer au ministre un système qui donnera satisfaction à tous les intérêts en présence. Il sortira de notre mission quelque chose de satisfaisant pour le recrutement du personnel, pour la bonne organisation de l'enseignement et pour le profit matériel comme pour le revenu intellectuel de l'Afrique. »

Et M. Chailley a conclu sa communication dans les termes suivants :

« ... Je conclus en disant qu'après la visite de la commission aux établissements d'enseignement supérieur d'Alger, après les constatations qu'elle a faites, il lui a paru nécessaire de donner aux jeunes européens fixés en Algérie les meilleurs professeurs qu'elle pourra trouver dans la métropole, les chargeant de plaider, devant des milieux un peu disparates, pas encore homogènes, la cause de la civilisation française, et de leur en montrer toutes les beautés, tous les avantages et toute la portée.

» Voilà pourquoi je conclurai dans mon rapport à la création de l'université d'Alger et je suis convaincu qu'avant dix-huit mois, la Chambre et le Sénat auront doté l'Algérie de cet organe qu'elle attend depuis si longtemps. »

Réserve faite pour le délai que M. Chailley indiquait en terminant et qui parait vraiment excessif pour le vote d'une réforme à l'étude de laquelle tant de compétences ont déjà collaboré, on ne saurait que se féliciter de l'esprit dans lequel la commission extra-parlementaire, composée d'hommes éminents, a conduit son travail. Nous voudrions retenir ici seulement un des points sur lesquels ce travail a porté : le recrutement et la situation des professeurs des écoles d'Alger.

La commission, dit M. Chailley, a décidé de ne plus envoyer aux écoles d'Alger que des professeurs qui seraient qualifiés, suivant les usages en vigueur, pour enseigner dans les universités de France. Tous ceux qui veulent le développement des écoles d'Alger applaudiront à cette mesure. Ce n'est pas qu'elle doive forcément assurer un meilleur recrutement du

corps enseignant : il y a longtemps qu'on a démontré que la valeur personnelle d'un homme ne se mesure pas au nombre de ses diplômes et quant à sa valeur pédagogique ce n'est pas le fait d'avoir soutenu une thèse de lettres ou de sciences ou celui d'avoir doublé le cap chanceux d'une agrégation de droit ou de médecine qui saurait la lui fournir. Mais cette mesure aura cet heureux effet qu'elle mettra dorénavant le personnel des écoles d'Alger dans une situation morale identique à celle de leurs collègues de France ; elle empêchera que ses membres aient à subir des préjugés universitaires injustes ou des appréciations dédaigneuses non vérifiées. On ne verra plus des facultés métropolitaines se fermer devant eux (bien qu'ils aient eu tous les titres en usage) sous prétexte qu'ils proviennent d'un groupement universitaire de catégorie inférieure ; on ne verra plus considérer comme une déchéance le fait d'accepter un poste à Alger, et par là même on facilitera le recrutement d'un personnel pour lequel jusqu'ici on ne trouvait pas toujours un choix suffisant de candidats.

Mais, pour la même raison, nous nous étonnons qu'on n'ait pas songé à donner aux professeurs d'Alger la situation professionnelle qu'ils auraient en France. On aurait pu créer ici des facultés et par là même (à la différence d'une simple création d'université) on aurait assimilé à tous points de vue les professeurs d'Alger à ceux de la métropole. On ne l'a pas voulu, d'abord parce que ces créations auraient entraîné le droit, pour chaque faculté, de délivrer un certain nombre de diplômes qui ne se justifient pas tous à Alger ; ensuite parce que ces créations, par le régime juridique et budgétaire qu'elles supposent, auraient empêché la constitution d'un budget d'université tel qu'on le désire pour Alger, c'est-à-dire avec le droit de répartir librement les crédits entre les divers enseignements. Ces raisons ne sont que partiellement défendables.

Mais sans aller jusqu'à la création de facultés, on pourrait conférer aux professeurs des écoles d'Alger des privilèges qui sont essentiels dans le statut des universités métropolitaines. Nous en apercevons trois principaux : c'est d'abord le droit pour chaque école de présenter à la nomination du ministre, concurremment avec la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, les candidats aux chaires vacantes ; c'est ensuite le droit pour chaque école de présenter à la nomination du ministre, concurremment avec le conseil de l'université, deux candidats pour le poste de directeur ; c'est enfin le droit de prendre part à l'élection du conseil supérieur de l'instruction publique.

L'attribution de ces trois privilèges aux professeurs des écoles d'Alger se justifie amplement et ne soulève aucune objection grave.

En ce qui concerne la présentation aux chaires vacantes, nul mieux que les membres d'un établissement universitaire ne saurait désigner celui qui est susceptible d'y donner un enseignement utile et compétent. Si on a regretté, comme le dit M. Chailley, que certains professeurs d'Alger tiennent, moins bien que leurs collègues de France, leur chaire et leur emploi, qu'on veuille bien remarquer que ces professeurs n'ont pas été désignés par leurs collègues : une faculté ou une école, par le souci qu'elle a de sa réputation et de son bon fonctionnement, aurait sans doute évité de pareilles présentations.

Au choix effectué tel que nous le proposons, que saurait-on craindre ? On a dit que dans un pays colonial l'administration devait rester maîtresse absolue du recrutement de ses fonctionnaires ; on a dit aussi qu'en Algérie particulièrement on pouvait craindre la composition d'un personnel enseignant qui comprendrait en majorité des algériens et qui n'aurait plus, dans son ensemble, une mentalité adéquate au rôle qu'on attend de lui. Ces craintes ne sont pas fondées, car d'une part les hommes qui ont poursuivi leurs études jusqu'aux grades qu'on doit dorénavant exiger des professeurs, ont passé en France un temps assez long pour qu'on n'ait plus à suspecter leur mentalité et d'autre part les algériens qui se destinent à l'enseignement supérieur sont en nombre infime. Mais ces craintes seraient-elles fondées, que la présentation par l'école aux chaires vacantes ne les justifierait pas ; cette présentation en effet serait concurrente avec celle de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre resterait toujours maître de nommer le candidat désigné par celle-ci et l'administration serait ainsi assurée de conserver la haute main sur le recrutement des écoles d'Alger.

Le droit de présenter à la nomination du ministre deux candidats pour le poste de directeur est plus anodin encore et non moins nécessaire. Le directeur est celui qui est chargé de l'administration intérieure et de la police ; il n'a sur ses collègues aucun pouvoir véritable de discipline, mais il doit avoir sur eux une autorité morale : il préside leurs réunions et règle, après les avoir consultés, l'exercice des cours, le service des examens et la gestion patrimoniale de l'école. Pour de semblables attributions n'est-il pas indispensable que l'homme qui en est investi ait avant tout la confiance et la sympathie de ses collègues ? Nul mieux que ces collègues n'est apte à désigner cette personnalité à la nomination du ministre. Celui-ci d'ailleurs conserverait, ici encore, toute sa liberté d'appréciation, puisqu'il aurait le choix entre quatre candidats, deux présentés par l'école et deux par le conseil de l'université que préside le recteur.

Reste le dernier privilège qui, en réalité, n'est même plus à attribuer aux professeurs des écoles d'Alger, car légalement et logiquement ils devraient déjà l'avoir et l'exercer : c'est la participation à l'élection du conseil supérieur de l'instruction publique. Ces professeurs sont, au point de vue de la discipline, assimilés à leurs collègues de la métropole ; mais la loi qui règle la composition du conseil supérieur de l'instruction publique ne les désigne pas nommément parmi les personnes qui prennent part à l'élection de ce conseil et bien que du rapprochement des dispositions de cette loi on puisse certainement déduire qu'ils s'y trouvent implicitement compris, on a jusqu'ici interprété ce texte tout à fait restrictivement. Le conseil supérieur est cependant l'organe disciplinaire dont dépendent les professeurs d'Alger et on les prive ainsi d'un des caractères les plus tutélaires de cette institution : son caractère électif, issu du vote de ceux-là même qu'il doit juger. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que la participation à cette élection est admise, en Algérie même, pour les membres de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire ; seuls, les membres de l'enseignement supérieur en sont exclus. N'y aurait-il pas lieu de mettre fin à cette inégalité inexplicable ?

L'attribution des trois privilèges, que nous venons d'indiquer, aux

professeurs de la future université d'Alger semble donc raisonnable et juste (1). C'est l'extension pure et simple à ceux-ci de ce qui existe pour toutes les universités françaises : un texte de trois lignes dans la loi à intervenir suffirait à conférer ces droits, sans qu'il soit nécessaire d'aucune réglementation nouvelle pour les mettre en application (2).

Cette attribution aurait, à nos yeux, deux avantages importants.

Tout d'abord ce serait donner à ces professeurs la situation professionnelle à laquelle, en somme, ils ont droit. On va exiger de ces professeurs les mêmes titres que dans la métropole, on va leur remettre des attributions aussi lourdes et plus délicates que celles de leurs collègues de France, on va leur confier le soin de créer une institution nouvelle qui n'aura pas de similaire et où l'initiative de chacun sera particulièrement nécessaire. Pourquoi ne pas leur donner des privilèges professionnels correspondant à ces obligations ?

Ces privilèges, plusieurs de ces professeurs les ont exercés lorsqu'ils se trouvaient dans des universités métropolitaines ; ils ont présenté aux chaires vacantes de leur faculté, ils ont pris part à l'élection de leur doyen et du conseil supérieur même comme simples chargés de cours ; ils arrivent à Alger et ces mêmes droits leur sont refusés même s'ils sont titulaires. Une pareille anomalie se justifie-t-elle ?

Il faut, d'autre part, donner aux professeurs de l'université d'Alger la même situation professionnelle qu'aux professeurs des universités métropolitaines, d'autant plus qu'on se trouve dans un pays colonial et en Algérie. On a une tendance, trop courante, à considérer les fonctionnaires qui se trouvent dans les colonies comme sortant des cadres normaux de l'administration. En ce qui concerne les membres de l'enseignement supérieur en Algérie, cette tendance est tout à fait injuste : ces membres, lorsqu'ils sont classés, le sont avec leurs collègues de la métropole, sur les mêmes tableaux et ils avancent dans les mêmes conditions d'ancienneté ou de choix, ils font en réalité partie des mêmes cadres. Maintenir à l'égard de ces professeurs, d'Alger des restrictions dans leur situation professionnelle ce serait accentuer la singularité que pourra présenter la future université d'Alger, ce serait marquer qu'il s'agira là d'un groupement extérieur à « l'Université de France », ce serait aller contre les principes essentiels de notre organisation universitaire.

En Algérie surtout une pareille tendance serait particulièrement regrettable ; dans ce pays où l'élément néo-français se trouve en contact avec une population d'origine étrangère de plus en plus importante, il ne faut négliger aucune occasion de maintenir et de développer la culture de la langue et des idées françaises. C'est une préoccupation qui assaille

---

(1) Paul Bert, dans son rapport à la Chambre sur le projet de loi portant création des écoles d'Alger, demandait déjà l'assimilation professionnelle des professeurs de ces écoles à leurs collègues de la métropole. (Rapport annexé à la séance de la Chambre du 3 juin 1878.)

(2) Nous ajoutons que cette attribution pourrait se faire tout aussi facilement, même au cas où, éventuellement, le projet de création d'une université n'aboutirait pas.

tout esprit lorsqu'il s'occupe de questions algériennes. Le moyen le plus efficace — le seul à la vérité qu'on ait encore trouvé — consiste à donner à la population algérienne, à tous ses degrés, une instruction précise, basée sur les principes de discipline de l'instruction française. En ce sens l'université d'Alger, loin d'être, comme on l'a craint, un agent de séparatisme, sera un agent précieux et fécond de francisation. Mais pour qu'elle puisse remplir utilement ce rôle, il faut que ses membres soient en situation de conserver en eux-mêmes la culture française dans toute sa pureté, il faut qu'ils puissent se retremper au contact du développement intellectuel des universités métropolitaines et pour cela qu'ils se trouvent placés, avec les professeurs appartenant à celles-ci, sur un pied d'égalité absolue.

Les professeurs de l'enseignement supérieur sont de tous les fonctionnaires algériens ceux qui restent le plus en relations étroites avec leurs collègues de la métropole; ils ont ces relations par des amitiés personnelles, par des correspondances d'ordre scientifique, par des publications dans les revues de la métropole; ils les ont même parfois par raison de service: c'est ainsi que certains des professeurs de l'École de droit vont, chaque année, au mois de juillet, aider leurs collègues de Paris à faire passer des examens et restent ainsi pendant un mois en contact quotidien avec le centre de culture juridique le plus développé de notre pays. Nous souhaiterions que ce mouvement de communion intellectuelle s'accroût; nous serions heureux notamment que des professeurs de la métropole nous fissent l'honneur d'écrire dans nos revues universitaires, comme cela se produit déjà pour cette Revue que les professeurs de l'École de droit d'Alger font paraître, chaque mois, depuis vingt-cinq ans; nous espérons qu'attirés par l'agrément d'un voyage dans ce pays, des universitaires de France consentiraient à faire ici des conférences sur des questions où ils se sont spécialisés et qu'ainsi les jeunes algériens, qui ne peuvent s'offrir le luxe d'un séjour prolongé en France, profiteraient partiellement des avantages de la haute culture scientifique dans la métropole (1). Actuellement, sous l'impulsion de l'université de Paris et sous l'éminente direction de M. Liard, des échanges de conférences sont organisés entre professeurs français et universitaires étrangers de différents pays. C'est là un admirable mouvement de communion intellectuelle en même temps que d'entente internationale et de pacifisme. On

---

(1) Ces différentes mesures ne sont d'ailleurs, dans notre esprit, que l'application à l'enseignement supérieur de ce qui pourrait être organisé d'une façon générale et pour les autres ordres d'enseignement. Ce serait, par exemple, des voyages à organiser en France pour les élèves des Écoles normales d'Algérie, des stages à faire faire aux instituteurs algériens dans les grands centres intellectuels de la métropole, la faculté largement admise pour les professeurs des lycées et collèges de rentrer en France et d'être remplacés en Algérie par des professeurs venant de la métropole, enfin pour tous les membres de l'enseignement la facilité du séjour annuel des vacances dans la métropole telle qu'on la leur avait promise originairement et telle qu'en fait elle n'est pas appliquée.

pourrait s'inspirer du même principe et de la même organisation pour les pays français d'outre-mer où il est certes aussi nécessaire qu'en pays étranger de maintenir et de propager la culture française.

Si on veut que cette communion intellectuelle entre professeurs de la métropole et de l'Algérie soit possible et féconde, il faut que ces professeurs se trouvent placés dans une situation professionnelle identique, qu'il y ait entre eux parité d'indépendance et de privilèges, qu'ils aient, en un mot, le sentiment d'appartenir à la même corporation, à la même famille.

### Justice

#### *Administration de la justice civile et commerciale de 1901 à 1905 en Algérie et en Tunisie*

Le 14 avril 1908, a paru au *Journal officiel* le rapport adressé par le ministre de la justice au président de la République, sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant les années 1901 à 1905 (1).

En ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie, un tableau donne une idée de la tâche imposée annuellement à chacune des juridictions appelées à concourir à l'administration civile ; il aboutit aux chiffres généraux suivants, comme nombres moyens annuels :

Cour d'appel d'Alger :		
Affaires à juger .....	1896-1900...	1.540
— — .....	1901-1905...	1.697
Tribunaux civils :		
Affaires du rôle nouvelles.....	1896-1900...	9.789
— — .....	1901-1905...	10.137
Affaires non inscrites.....	1896-1900...	3.551
— — .....	1901-1905...	3.536
Tribunaux de commerce :		
Affaires contentieuses nouvelles.....	1896-1900...	10.381
— — .....	1901-1905...	11.372
Justices de paix :		
Affaires à juger .....	1896-1900...	38.720
— — .....	1901-1905...	40.665
Affaires soumises au préliminaire de conciliation.	1896-1900...	1.007
— — .....	1901-1905...	871
Affaires appelées en conciliation en dehors de l'audience .....	1896-1900...	66.926
Affaires appelées en conciliation en dehors de l'audience .....	1901-1905...	70.216

(1) *J. O.*, 14 avril 1908, p. 140 et suiv.

Le tableau suivant permet de constater que le nombre des liquidations judiciaires et des faillites ouvertes s'est accru d'année en année :

	Liquidations judiciaires	Faillites
1901.....	162	423
1902.....	217	405
1903.....	190	373
1904.....	175	508
1905.....	264	624

Enfin, la nationalité des parties engagées dans les procès civils ou commerciaux ou contractantes dans les actes notariés est indiquée de la manière suivante, sous forme de chiffres moyens proportionnels :

	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900	1901-1905
Français entre eux.....	505	515	436	483	438
Français et autres européens..	100	101	93	85	77
Français et musulmans.....	201	158	170	165	178
Autres Européens entre eux..	50	63	62	60	59
Autres européens et musulmans	30	32	38	33	33
Musulmans entre eux.....	114	131	151	174	215
	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

#### *Organisation des cours d'assises et du jury criminel*

Le 19 mai 1908, le ministre de la justice déposa sur le bureau de la Chambre un *projet de loi* tendant à modifier et à compléter les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie (1).

La Chambre en ordonna le renvoi à la commission de réforme judiciaire.

Voici l'exposé des motifs de ce projet de loi :

« Le fonctionnement des cours criminelles instituées en Algérie par la loi du 30 décembre 1902 a donné lieu, dans la pratique, à certaines difficultés. Le présent projet de loi a pour but, d'une part, de réaliser les modifications reconnues nécessaires, et d'autre part d'apporter à la législation en vigueur les améliorations dont l'expérience a démontré l'opportunité.

» Le système organisé par la loi susvisée (art. 3), en ce qui concerne la composition de ces juridictions, ne rend disponibles, pour chaque session, qu'un trop petit nombre d'assesseurs jurés musulmans. L'impossibilité de les réunir au nombre fixé par la loi entraîne fréquemment le renvoi des affaires à une autre session. Dans le but de remédier à cet

(1) *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, p. 409, ann. n° 1712.

inconvenient, le projet supprime la répartition, par voie d'arrêté préfectoral, des assesseurs jurés musulmans entre les différents cantons pour l'établissement de la liste d'arrondissement, et substitue au système prévu par l'article 7 de la loi du 21 novembre 1872 un procédé qui aura pour effet de mettre à la disposition du président de la cour criminelle un plus grand nombre d'assesseurs-jurés de la catégorie dont il s'agit. Chaque commission cantonale dressera une liste générale de tous les musulmans du canton remplissant les conditions requises ; d'après ces listes, la commission d'arrondissement établira une liste annuelle de vingt assesseurs jurés musulmans, choisis, autant que possible, parmi les habitants du chef-lieu.

» L'article 2 a été modifié en vue de permettre au premier président de désigner, suivant les nécessités du service, soit un conseiller à la cour d'Alger, soit le président du tribunal, pour la présidence de la cour criminelle. Cette faculté laissée au premier président présentera l'avantage de détourner moins fréquemment de leurs occupations les conseillers à la cour d'appel et de diminuer les frais occasionnés par les déplacements de ces magistrats.

» Le nouvel article 2 précise, en outre, les conditions dans lesquelles sont exercées les fonctions du ministère public près les cours criminelles.

» Afin d'alléger les charges résultant pour les citoyens français du double service de juré à la cour d'assises et d'assesseur-juré à la cour criminelle, seront dispensés de siéger comme jurés ou comme assesseurs-jurés français ceux qui auront déjà rempli l'une ou l'autre de ces fonctions pendant le trimestre précédent ou le trimestre en cours (art. 5).

» En outre, le projet rétablit les dispositions de l'article 4 du décret du 7 août 1848, aujourd'hui abrogé, qui dispensaient de siéger à la cour d'assises tous les fonctionnaires ou proposés chargés d'un service actif, et il les étend aux fonctions d'assesseurs-jurés. Mais cette règle ne s'applique qu'aux citoyens français ; les musulmans réunissant les conditions prescrites pour remplir les fonctions d'assesseurs-jurés ne sont pas assez nombreux, en effet, pour que cette dispense puisse être étendue aux fonctionnaires musulmans (art. 3).

» L'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il était rédigé, laissait en dehors de ces dispositions les indigènes non musulmans et non naturalisés français, de sorte que, si l'on s'en rapportait à la lettre de la loi, ceux-ci ne seraient justiciables ni de la cour d'assises, ni de la cour criminelle. Conformément à la jurisprudence suivie, le projet défère aux cours criminelles tous les musulmans d'Afrique non naturalisés, les autres délinquants restant justiciables des cours d'assises.

» Des difficultés s'étaient également produites au sujet des incidents et causes qui sont jugés par les cours d'assises sans assistance du jury. Le nouvel article 2 dispose, par analogie, que les magistrats délibéreront seuls, à l'exclusion des assesseurs jurés, sur ces incidents. »

L'article unique du projet est ainsi rédigé :

« Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

» *Art. 1<sup>er</sup>.* — Les cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance des jurés continueront à connaître :

» 1<sup>o</sup> Des crimes imputables aux Français, aux non-musulmans, sujets français ou étrangers, et aux musulmans non originaires d'Afrique ;

» 2<sup>o</sup> Des crimes imputables à des musulmans d'Afrique non naturalisés, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de Français, de non-musulmans sujets français ou étrangers, ou de musulmans non originaires d'Afrique.

» Les crimes exclusivement imputables à des musulmans d'Afrique non naturalisés dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles instituées par la présente loi.

» *Art. 2.* — La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est ainsi composée :

» 1<sup>o</sup> A Alger, d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux conseillers et, en cas d'empêchement, de deux juges du tribunal de première instance ;

» 2<sup>o</sup> Dans les autres arrondissements, selon les nécessités du service, d'un conseiller à la cour d'appel ou du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges de ce tribunal.

» 3<sup>o</sup> De deux assesseurs jurés citoyens français ;

» 4<sup>o</sup> De deux assesseurs jurés indigènes musulmans.

» Les magistrats et assesseurs jurés composant la cour criminelle délibéreront et statueront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine.

» Toutefois, les magistrats délibéreront et statueront seuls dans les causes et au sujet de tous les incidents qui sont jugés par les cours d'assises sans assistance du jury.

» A Alger, les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront remplies soit par le procureur général, soit par un des substituts du procureur général. Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

» Dans les autres arrondissements, les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront remplies par le procureur de la République près le tribunal ou par l'un de ses substituts sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 du code d'instruction criminelle. Le greffier du tribunal y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

» *Art. 3.* — Les magistrats appelés à faire partie de la cour criminelle seront désignés dans la forme établie par la législation en vigueur pour la désignation des magistrats composant les cours d'assises.

» Les assesseurs-jurés français seront choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement qui, à l'avenir, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1881, devra être établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872, lesquelles sont, par la présente loi, déclarées applicables à l'Algérie. (Ajouté par la loi du 14 février 1902). Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi du 21 novembre 1872, la commission cantonale visée dans les articles 8 et 10 de cette loi se réunira dans la deuxième quinzaine d'octobre ; la commission d'arrondissement

visée par les articles 11 et 13 de cette même loi se réunira dans la deuxième quinzaine de novembre au plus tard, et la liste définitive arrêtée par elle et signée séance tenante devra être transmise avant le 15 décembre au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

» En outre des incompatibilités prévues par la loi du 21 novembre 1872, les fonctions de juré ou d'assesseur juré sont incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif.

» La commission d'arrondissement composera la liste annuelle des jurés de l'arrondissement prescrite par l'article 11 de la loi du 21 novembre 1872 en y comprenant au moins vingt Français habitant le chef-lieu de la cour criminelle.

» L'arrêté de répartition prescrit par l'article 7 de la loi du 21 novembre 1872 ne déterminera pas, par arrondissement et par canton, le nombre des assesseurs jurés musulmans. Une liste de tous les musulmans domiciliés dans le canton, majeurs d'après la loi musulmane, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française et autant que possible, d'écrire en français leurs noms ainsi que les réponses affirmatives ou négatives, sera dressée par la commission cantonale. Sur cette liste ne seront pas portés les musulmans qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 2 et 3 de la loi du 21 novembre 1872, ni les musulmans qui seraient domestiques ou serviteurs à gages.

» La commission d'arrondissement dressera une liste annuelle de vingt assesseurs jurés musulmans choisis, autant que possible, parmi les habitants du chef-lieu. La répartition pour le complément de la liste se fera entre les divers cantons en tenant compte du contingent fourni par chaque liste cantonale.

» Au cas où il ne se trouverait pas, dans un arrondissement, vingt indigènes musulmans réunissant les conditions de capacité nécessaires pour remplir les fonctions d'assesseur juré, la liste pourra être complétée exceptionnellement et transitoirement par l'adjonction de noms d'indigènes musulmans empruntés aux arrondissements voisins.

» *Art. 5.* — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le premier président de la cour d'appel dans l'arrondissement d'Alger, le président du tribunal de première instance dans les autres arrondissements, tireront au sort, en audience publique, sur les listes annuelles dressées conformément aux prescriptions de l'article 3, les noms de quatre assesseurs jurés français et de quatre assesseurs jurés musulmans, pour former la liste des assesseurs jurés de la session.

» Si les noms d'un ou de plusieurs assesseurs jurés ayant rempli les dites fonctions ou celles de juré pendant une des sessions de cour criminelle ou de cour d'assises, soit du trimestre courant, soit du trimestre précédent, viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés par les noms d'un ou de plusieurs autres assesseurs jurés tirés au sort.

» Les assesseurs jurés français qui auront été appelés à composer une cour criminelle seront dispensés de la cour d'assises pendant le trimestre

où ils auront siégé à la cour criminelle et pendant le trimestre suivant, sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi du 21 novembre 1872 et de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1881 » (1).

André MALLARMÉ.

Professeur à l'École de Droit.

*(A suivre).*

---

(1) A titre documentaire, voyez la critique de ce projet de loi par M. Émile Larcher, dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1908, p. 934.

## BIBLIOGRAPHIE

---

PRÉCIS DE DROIT CRIMINEL, par R. GARRAUD, avocat à la cour d'appel, professeur de droit criminel à l'université de Lyon. — 10<sup>e</sup> édit., revue et augmentée. — 1<sup>er</sup> fascicule, in-8°, 480 p. — Paris, Librairie du recueil J.-B. Sirey, 1909.

---

Le succès du *Précis de droit criminel* de M. Garraud est attesté par la succession rapide des éditions : succès parfaitement mérité. Les plus précieuses qualités de style et de méthode en font un livre d'étude et de science ; l'excellent professeur qu'est M. Garraud a su présenter les principes du droit pénal et de la procédure criminelle avec des développements suffisants, sans s'égarer dans le détail. La doctrine en est remarquablement sûre : ce qui explique que, sur plus d'un point, elle s'écarte de la jurisprudence. La lecture de ce manuel ne fait naître qu'un regret — et ce n'est pas pour son auteur un mince éloge : — c'est qu'on ne rencontre pas un ouvrage élémentaire aussi parfait à mettre entre les mains des étudiants pour toutes les autres branches de la science juridique.

Signalons cependant une lacune, sans doute involontaire. Pas un mot des institutions propres à l'Algérie qui, on l'oublie trop facilement, constitue, en population, plus d'un huitième de la France. On s'étonne de ne pas rencontrer la moindre mention des peines tout à fait extraordinaires, comme l'internement, l'amende collective, le séquestre, qui menacent les indigènes ; de ne même pas voir signaler les infractions à l'indigénat, si curieuses ; et de ne même pas trouver cités les noms des tribunaux qui, en Algérie, infligent la majeure partie des peines, cours criminelles, tribunaux répressifs indigènes, commissions disciplinaires. Il serait bon, sans doute, que les licenciés en droit des facultés de la métropole n'en ignorassent pas l'existence.

Peut-être suffira-t-il de signaler cette lacune au maître éminent pour qu'il la comble. Le compte rendu de la 11<sup>e</sup> édition serait un éloge sans réserve.

Émile LARCHER.

---

## L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS MUSULMANS

(A propos du décret du 5 décembre 1908) (1)

---

On sait que dans les procès entre indigènes musulmans la justice est rendue, en Algérie, soit par des cadis, soit par les tribunaux français (juges de paix, tribunaux d'arrondissement et même cour d'Alger) statuant suivant une procédure rapide et économique imitée de la procédure des mahakmas. Cette organisation est d'ailleurs loin d'être simple : les juridictions varient, leur compétence diffère suivant les régions de l'Algérie (2). Il ne faut pas distinguer moins de trois régions : — le territoire civil (tel du moins que ses limites étaient tracées avant les rattachements opérés par les arrêtés du 16 décembre 1905) (3) moins la Kabylie, région dans laquelle le cadi n'a gardé qu'une compétence exceptionnelle et où le juge musulman de droit commun est le juge de paix ; — la Kabylie, où il n'existe pas de cadis et où la compétence entre indigènes est répartie entre le juge de paix et le tribunal d'arrondissement ; — les territoires de commandement enfin (auxquels, corrélativement à la remarque déjà faite, s'ajoutent les communes rattachées au territoire civil depuis 1905), où les cadis ont conservé, sous la seule restriction d'une option possible, leur ancienne compétence. Et il faut encore ajouter, pour être complet, l'organisation spéciale des tribunaux ibadites.

Un jugement de condamnation rendu par un tribunal français — on dit en Algérie, pour éviter toute confusion, en

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 42.

(2) Sur cette organisation, v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 472-519.

(3) Le décret du 10 mars 1906 a maintenu, dans les circonscriptions judiciaires musulmanes rattachées au territoire civil par les arrêtés du 16 décembre 1905 ou postérieurement, l'application du décret du 8 janvier 1870 : Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1906, p. 37. — V. notre article, *Les communes récemment rattachées au territoire civil et la justice musulmane*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 101.

matière française ou en matière ordinaire — emporte au profit de celui qui l'a obtenu hypothèque judiciaire sur les immeubles de la partie perdante et met à sa disposition toutes les voies d'exécution, toutes les saisies dont la nature varie avec la nature des biens du débiteur.

Or, les jugements rendus soit par les cadis, soit par les tribunaux français statuant au musulman emportent-ils hypothèque judiciaire? Quelles voies d'exécution ouvrent-ils au profit de ceux qui les ont obtenus? Telle est la double question à laquelle le décret du 5 décembre 1908 est venu apporter une réponse différente de celle qui avait été reçue jusqu'alors.

## I

Sous l'empire des textes plus ou moins précis — la précision n'a jamais été la qualité dominante de la législation algérienne — et plus particulièrement de l'ordonnance du 16 avril 1843, des décrets du 29 août 1874 et du 17 avril 1889, la réponse, pour avoir prêté à discussion, et plus encore à critique, n'était guère douteuse. Les jugements musulmans n'emportaient hypothèque judiciaire et ne pouvaient recevoir exécution suivant les formes françaises que moyennant exequatur. On pouvait les comparer à des jugements étrangers ou mieux encore à des sentences arbitrales.

A. Pour les jugements des cadis, cette double règle résultait, non de principes juridiques qui eussent plutôt conduit à une solution différente, mais d'une disposition de la législation positive, l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

a) A défaut de ce texte — ou si, comme l'a un instant décidé la cour d'Alger, il avait été abrogé par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1854 (1), — on aurait été conduit à reconnaître que les jugements de cadis emportent hypothèque judiciaire, alors du moins, bien entendu, que la partie condamnée possède des biens susceptibles d'hypothèque. La formule employée par l'art. 2123 c. civ. est, en effet, générale: « L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. » Et à cela on peut ajouter que les jugements de cadis sont revêtus d'une formule exécutoire (2), et que c'est précisément à cette formule qu'est attachée l'hypothèque judiciaire: c'est l'adjonction de la formule exécutoire aux sentences arbi-

(1) Alger, 16 avril 1858, *Jurisp. alg.* 1858, 27.

(2) V. notamment D. 17 avril 1889, art. 25.

trales ou aux jugements étrangers qui fait que ces sentences ou ces jugements confèrent hypothèque.

Les raisons données par la jurisprudence pour se prononcer en sens contraire sont tout à fait faibles (1). Les décisions de la justice musulmane, dit-on, doivent s'exécuter en la forme musulmane, et l'hypothèque judiciaire est inconnue en droit musulman ; les jugements des tribunaux musulmans ne sauraient donc conférer semblable hypothèque. L'argument ne porte pas. Que les jugements de *cadi* ne confèrent pas hypothèque sur les immeubles régis par la loi musulmane, puisque cette loi ignore l'hypothèque, cela se conçoit aisément : cela va de soi. Mais si le débiteur condamné a des immeubles régis par la loi française, aucune bonne raison n'existe *a priori* pour que ces immeubles ne soient pas atteints d'une hypothèque en vertu du jugement du *cadi* : celui-ci est une juridiction française au sens de l'art. 2123 c. civ.

La seule raison décisive de refuser cet effet aux jugements de *cadis* est la disposition même de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 : « Lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le *cadi*, en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le président du tribunal de première instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire, selon les formes de la loi française (2) ». Or, si le jugement du *cadi* emportait hypothèque judiciaire, cette hypothèque comporterait pour le créancier le moyen de se faire payer suivant les formes françaises, ce qui ne se peut, précisément, qu'autant qu'il a obtenu une ordonnance d'exequatur. C'est donc bien que, pour les jugements de *cadis* comme pour les

---

(1) V. notamment Alger, 16 février 1880, *Bull. jud. Alg.* 1880, 373 et *Rev. Alg.* 1886. 2. 423 ; 4 novembre 1886, *Rev. Alg.* 1886. 2. 422, et la note de M. Charpentier.

(2) Il n'est pas douteux que cet art. 22 de l'ord. du 16 avril 1843 n'a jamais été abrogé ni explicitement, ni implicitement, avant le décret du 5 décembre 1908 ci-après reproduit. L'arrêt précité de la cour d'Alger du 16 avril 1858 est demeuré isolé : trib. Sétif, 5 novembre 1885, *Rev. Alg.* 1886. 2. 137 ; trib. Bône, 18 janvier 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 478 ; trib. Tizi-Ouzou, 25 mars 1895, *Rev. Alg.* 1896. 2. 32 ; Alger, 7 janvier 1896, *Rev. Alg.* 1896. 2. 34 ; req. 27 décembre 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 432 ; Alger, 18 janvier 1899, *Rev. Alg.* 1899. 2. 239 ; 17 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1905. 2. 78 ; 11 juin 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 300. V. aussi les notes de M. Poivre, *Robe*, 1886, p. 213, et de M. Lacoste, *Rev. Alg.* 1886. 2. 279 ; et la nôtre, *Rev. Alg.* 1908. 2. 301.

sentences arbitrales, l'hypothèque judiciaire ne prend naissance qu'au moment de l'ordonnance d'exécution.

b) Quant à l'exécution même des jugements de cadis, elle doit avoir lieu par les soins des cadis dans les formes de la loi musulmane (1). Que si la nature des biens du condamné rend inefficaces les voies d'exécution autorisées par la loi musulmane — notamment lorsqu'il possède des immeubles francisés —, ou encore si le jugement doit produire effet à l'encontre d'un musulman admis à la qualité de citoyen (2), celui qui a obtenu le jugement ne pouvait recourir aux voies d'exécution françaises qu'après avoir obtenu du président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance — ou, dans les cantons ruraux, du juge de paix à compétence étendue (3), — une ordonnance d'exequatur. Telle est la disposition même, que nous avons déjà transcrite, de l'ordonnance du 16 avril 1843 (4).

B. Quant aux jugements rendus par les tribunaux français statuant en matière musulmane, qu'il s'agisse d'une sentence de juge de paix, d'un jugement de tribunal, voire d'un arrêt de la cour, nous trouvons — ce qui, de prime abord, paraît difficilement explicable — des règles semblables. Ni hypothèque judiciaire, ni voies d'exécution françaises, tant que n'est point intervenue une ordonnance d'exequatur.

Ceci ne s'explique directement que pour partie. Les tribunaux français, tribunal d'arrondissement et cour d'appel, statuent le plus souvent comme juridictions d'appel ou de révision des jugements de cadi; et c'est un principe certain que les décisions des juridictions d'appel ne peuvent avoir un autre caractère que celles des tribunaux premiers saisis. Pour le surplus, la généralisation paraît venir d'un désir d'unité et de simplicité.

D'ailleurs, pour justifier la règle rapportée, il nous suffit de reproduire les textes. — Le décret du 17 avril 1889 édicte ces trois dispositions, qui eussent sans doute gagné à être fon-

(1) D. 17 avril 1889, art. 24.

(2) Alger, 17 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1905. 2. 78.

(3) D. 19 août 1854, art. 2.

(4) La jurisprudence a eu occasion de décider que si un musulman créancier d'un autre musulman peut, en vertu d'un jugement de cadi, opérer une saisie-arrêt, parce que cette saisie ne suppose pas un titre exécutoire (trib. Mostaganem, 20 mars 1889, *Rev. Alg.* 1890. 2. 84; v. cependant j. de p. Ménerville, 21 mai 1889, *ibid.*), il ne pourrait, sur les biens français de son débiteur, pratiquer une saisie immobilière (trib. Oran, 4 novembre 1889, *ibid.*).

dues en une seule : « Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane par les soins des cadis et des cadis-notaires ou des bachadels et, à défaut, par un agent d'exécution désigné, pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties (1) ». — « Les jugements rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix, ou par un agent spécial désigné par le tribunal (2) ». — « L'arrêt est exécuté selon les règles de la loi musulmane et, s'il y a lieu, par un agent spécial désigné par la cour (3) ». — Pour la Kabylie, règle identique, bien qu'il n'y ait jamais eu de cadis, — il y a eu toutefois une juridiction musulmane, la djemaâ, mais elle n'a pas duré — dans le décret du 29 août 1874 : « Les jugements ou arrêts définitifs rendus, entre indigènes ou musulmans étrangers, par les juges de paix, les tribunaux et la cour, s'exécutent, selon les règles et usages actuellement en vigueur, par les soins des cadis-notaires ou de leurs suppléants. — A défaut, pour une cause quelconque, du cadi-notaire ou de son suppléant, il sera pourvu à la nomination d'un agent d'exécution dans chaque affaire par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties (4) ».

## II

Il ne semble pas que la nécessité du recours à l'exequatur donné par un magistrat français ait jamais été sérieusement critiquée quand il s'agissait des jugements des cadis. Si imparfaites sont trop souvent ces décisions qu'il n'était point mauvais qu'elles fussent soumises à un magistrat français avant d'acquiescer toute autorité, pleine force exécutoire.

Mais le refus de cette force exécutoire aux jugements et arrêts émanant des tribunaux français, l'obligation pour en obtenir exécution de faire ajouter un exequatur par le président du tribunal civil ou par un juge de paix à compétence

---

(1) D. 17 avril 1889, art. 36.

(2) Même décret, art. 48. — Conformément à ce décret, la jurisprudence a reconnu que les décisions des tribunaux en matière musulmane ne peuvent être exécutées sur les immeubles régis par la loi française qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur (Trib. Tizi-Ouzou, 25 mars 1895 ; trib. Alger, 4 juin 1895 ; Alger, 7 janvier 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 30).

(3) Même décret, art. 58. — V. Alger, 7 janvier 1906, précité.

(4) D. 29 août 1874, art. 11, al. 1 et 2, modifié par D. 8 avril 1882.

étendue étaient beaucoup moins explicables. On se demande ce que l'ordonnance d'un seul magistrat, l'un de ceux peut-être qui avaient participé au jugement, pouvait bien ajouter à la décision de justice. N'y avait-il pas quelque disparate à demander à un juge de paix, ou même à un président de tribunal, l'autorisation d'exécuter un arrêt de la cour ? De plus, cette formalité supplémentaire, en même temps qu'elle pouvait sembler inutile, entraînait frais et lenteurs (1).

C'est bien dans cette mesure, limitée et raisonnable, que certaines assemblées algériennes avaient demandé une modification. La première manifestation que nous ayons relevée en ce sens est un vœu de la délégation indigène (section arabe), « tendant à ce que les jugements rendus par le juge de paix en matière musulmane aient la même force exécutoire que les jugements de ces magistrats rendus en matière de droit commun » (2).

Une erreur de copiste a rendu, pour le parquet général, incompréhensible le désir cependant bien clair et tout à fait légitime des auteurs de ce vœu. A la session suivante, ils ont reçu cette réponse bizarre : « Sur le vœu tendant à ce que les jugements rendus par les juges de paix en matière musulmane aient la même *forme* (au lieu de *force*) exécutoire que les jugements de ces magistrats rendus en matière de droit commun, M. le procureur général, consulté, a fait connaître que ces deux sortes de jugements portant la même formule exécutoire avaient la même force (ceci est une erreur certaine), et a demandé, dès lors, que la pensée de l'auteur de ce vœu soit précisée ». Malheureusement, l'auteur du vœu n'assistait pas à la séance, et le président, croyant expliquer sa pensée, l'a quelque peu dénaturée. « M. Ali Mahieddine, président, explique qu'il s'agit principalement des effets des jugements à l'égard des créanciers et des voies d'exécution à mettre à leur disposition pour sauvegarder leurs droits. M. Ali Mahieddine demande que les jugements définitifs rendus par les juges de paix, par les cadis et par les juridictions d'appel en matière *mobilière*, soient soumis à la formalité de l'enregistrement et de la *transcription*, afin que les bénéficiaires de ces jugements prennent rang comme tous les autres créanciers lorsqu'il s'agit de la distribution du prix de vente ou du règlement d'une somme provenant, soit d'une

(1) V. nos observations, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 496 et 503.

(2) Vœu de MM. Abderrahman Mohammed et ben Osman Mostefa, renvoyé à l'administration avec avis favorable : délég. ind., section arabe, séance du 21 mars 1905, P. V., p. 35.

saisie-immobilière, soit d'une saisie-arrêt. L'intérêt des créanciers serait ainsi sauvegardé (1) ». L'approbation de ce soliloque, qui n'est pas sans présenter quelque analogie avec le fameux discours du « sapeur Troubadour », ne donne pas une haute opinion des délibérations de la délégation arabe.

Mais l'exacte signification du vœu avait été nettement marquée à la délégation des non-colons, comme en témoigne ce passage du procès-verbal de la même session :

« M. LISBONNE. — Le 21 mars dernier, la délégation des arabes a émis un vœu ainsi conçu : « Vœu tendant à ce que les jugements rendus par les juges de paix en matière musulmane aient la même force exécutoire que ceux que rendent ces magistrats en matière de droit commun ». — M. le procureur général, consulté, a fait connaître que ces deux sortes de jugement, portant la même formule exécutoire, avaient la même force et a demandé que la pensée de l'auteur soit précisée. — Il me semble que l'auteur a voulu viser cette circonstance particulière, que les jugements rendus par les juges de paix ne sont exécutoires, en la forme de la loi française, qu'après une ordonnance d'exequatur du président du tribunal. — Je reprends ce vœu et précise la pensée de l'auteur, en déclarant que je voudrais que les jugements rendus par les juges de paix, statuant en matière musulmane, aient la même force que ceux qu'ils rendent en matière ordinaire, et ce, sans aucune formalité. »

C'est dans ces termes que le vœu de M. Lisbonne a été adopté et renvoyé à l'administration (2).

La même confusion ne s'est plus reproduite, l'accord a été complet entre non colons et arabes, à la session suivante. — La discussion à la délégation des non colons ne laisse aucun doute sur le but à atteindre, pas plus que sur les intentions primitives du parquet général d'Alger. Au vœu des arabes et des non colons, l'administration faisait la réponse suivante : « Un projet de décret, supprimant l'obligation de recourir à la formalité de l'exequatur pour obtenir, dans certains cas, l'exécution des jugements des juges de paix statuant en matière musulmane, sera incessamment transmis à la chancellerie ». Plusieurs délégués ont présenté des observations :

« M. LISBONNE. — Nous insistons pour que le vœu ait une solution. Nous ne comprenons pas que les jugements en

---

(1) Déléгат. ind., section arabe, séance du 22 mai 1906, P. V., p. 47.

(2) Déléг. fin., non colons, séance du 15 mai 1906, P. V., p. 180.

matière musulmane ne puissent pas entraîner les mêmes conséquences qu'en matière française.

» M. VÉROLA. — Il conviendrait d'appeler tout particulièrement l'attention de l'administration sur ce point que l'exécution différente des jugements rendus par le juge de paix en matière musulmane et en matière française aboutit à des conséquences scandaleuses, le mot n'est pas trop fort. — Je suppose qu'un créancier européen obtienne un jugement condamnant un indigène à payer une somme de 1.000 francs. Il prend une inscription hypothécaire. Qu'un indigène ait obtenu en même temps, ou même antérieurement, un jugement contre le même débiteur, il n'a pas eu le droit de prendre d'hypothèque. Si le débiteur est exproprié, l'euro péen dont le jugement sera postérieur au titre du créancier indigène sera désintéressé par préférence à ce dernier. Il y a là une anomalie qu'il est urgent de faire disparaître.

» M. Henri ROBERT. — J'insiste avec M. Vérola sur la nécessité d'opérer cette réforme au plus tôt. — Actuellement, l'exéquatur n'est accordé en matière musulmane que lorsqu'il a été constaté par une mesure d'exécution que le patrimoine du débiteur soumis au statut musulman est insuffisant.

» M. LISBONNE. — Il y a là une inégalité flagrante entre jugements rendus par la même juridiction. »

C'est sur ces observations que le vœu a été renouvelé (1).

Et la section arabe a parfaitement accepté la réforme ainsi comprise, puisqu'elle s'est bornée à un donné acte de la communication qui lui était faite par l'administration (2).

Enfin les procès-verbaux de la session de 1908 des délégations financières nous donnent à penser que c'est bien dans ce but relativement restreint, nettement limité qu'a été élaboré le projet de décret préparé par le parquet général d'Alger et envoyé à la chancellerie (3).

Le décret du 5 décembre 1908, récemment publié (4), a une tout autre portée que les vœux, modérés et bien fondés, des délégations financières. Où, quand et par qui des modifications ont-elles été apportées ? A la chancellerie ou au conseil d'État ? Dans quel but ? On ne sait.

(1) Délég. fin., non colons, séance du 12 mars 1907, P. V., p. 29.

(2) Délég. fin., ind., arabes, séance du 14 mars 1907, P. V., p. 7.

(3) Délég. fin., non colons, séance du 24 mars 1908, P. V., p. 42 :

« — Forcé exécutoire des jugements rendus par les juges de paix en matière musulmane : « Un projet de décret donnant satisfaction au vœu a été transmis à la chancellerie le 7 août 1907. »

(4) J. O., 8 décembre 1908, p. 8403.

## III

**Décret***Relatif à l'exécution des jugements rendus en Algérie, en matière musulmane (1).*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, pour l'exécution en Algérie du code de procédure civile ;

Vu les décrets des 29 août 1874, 13 décembre 1879 et 8 avril 1882, relatifs à l'organisation judiciaire en Kabylie ;

Vu les décrets des 8 janvier 1870, 17 avril 1889, 29 décembre 1890 et 25 mai 1892, relatifs à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ;

Le conseil d'État entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les jugements rendus par les juridictions de l'Algérie statuant en matière musulmane, tant en territoire civil qu'en territoire de commandement et en Kabylie, continuent à être exécutés, suivant les règles et usages actuellement en vigueur, soit par les soins des cadis ou cadis-notaires ou de leurs suppléants, soit par un agent d'exécution désigné spécialement à cet effet par le président de la juridiction qui a rendu la décision.

Lorsque l'exécution n'est pas possible dans les formes prévues par le droit musulman ou kabyle, ces jugements peuvent être exécutés conformément aux règles du code de procédure civile, sans qu'il soit besoin d'obtenir une ordonnance d'exequatur.

En cas de difficulté, il en est référé au juge de paix qui statue sans délai et en dernier ressort.

Art. 2. — Les parties au profit desquelles des jugements ont été rendus par les juridictions visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent, après enregistrement de ces jugements, prendre, conformément aux dispositions de l'article 2123 du code civil, une inscription hypothécaire sur les immeubles appartenant à la partie condamnée et soumis au statut réel français.

---

(1) Le *B. O.* attribue à ce décret un titre beaucoup plus long, sans en modifier d'ailleurs, en aucune façon, la signification ni la portée :

« DÉCRET relatif à l'exécution des jugements rendus par les juridictions de l'Algérie statuant en matière musulmane, tant en territoire civil qu'en territoire de commandement et en Kabylie. » (*B. O.*, n° 1897, 30 décembre 1908 [distribué le 8 janvier 1909], p. 1300).

Ces jugements peuvent également, après enregistrement, être transcrits au bureau des hypothèques de la situation desdits immeubles. Les dispositions de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription sont alors applicables à ces jugements.

Art. 3. — L'article 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est abrogé. Sont également abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre de la justice et des cultes,*

A. BRIAND.

#### IV

A la seule lecture, on voit que ce décret a été beaucoup plus loin que ne l'avaient demandé les deux sections des délégations financières qui s'étaient occupées de cette question. Ce ne sont plus seulement les jugements rendus en matière musulmane par les juges de paix ou même par les tribunaux français qui emportent hypothèque judiciaire et exécution suivant les formes françaises, mais bien tous les jugements musulmans, y compris ceux des cadis.

Or, nous avons des doutes, des doutes tout à fait sérieux, sur la valeur de la réforme ainsi opérée : une fois de plus, il nous semble que réforme n'est pas synonyme de progrès. Et aussi, il est dans ce décret des dispositions dont nous n'apercevons pas bien la signification et la portée.

A. Et d'abord, est-il bien prudent d'attacher aux jugements des cadis la même autorité, la même force qu'aux jugements et arrêts de nos magistrats ? La généralisation ainsi opérée nous paraît injustifiée.

Nul ne peut ignorer que s'il est dans le personnel de la justice musulmane de fort honorables magistrats, instruits et intègres, beaucoup, malheureusement, n'ont ni le savoir, ni même l'honnêteté indispensable pour que leurs sentences aient quelque autorité morale (1). Trop souvent les jugements

---

(1) Les abus qui se commettent journellement dans les mahakmas sont encore révélés par une circulaire récente du procureur général (17 août 1904. Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1904, p. 61).

de cadis sont fort mal rédigés et méconnaissent aussi bien les règles du droit musulman que les principes de la plus élémentaire équité et le simple bon sens.

N'y a-t-il pas erreur, nous le demandons, à mettre sur la même ligne, pour leur donner exactement les mêmes effets, les décisions informes des cadis et les jugements de nos tribunaux ?

B. Désormais, et sans qu'il soit besoin d'exequatur, les jugements musulmans, qu'ils émanent de nos tribunaux ou des cadis, emporteront hypothèque judiciaire. C'est logique, sans doute, puisque tous sont dotés de la même valeur, de la même force ; mais c'est, nous semble-t-il, inopportun.

L'hypothèque judiciaire est une des institutions les plus généralement critiquées, on peut même dire condamnées, de notre droit civil. « Contraire au principe de la spécialité, sans lequel il n'y a pas de bon régime hypothécaire, l'hypothèque judiciaire produit entre les créanciers les résultats les plus néfastes, donnant une préférence arbitraire non pas au plus intéressant, mais à celui auquel les circonstances ont permis d'arriver le premier (1). »

Nous posons donc cette question : — Le moment où les meilleurs auteurs appellent de leurs vœux la suppression de l'hypothèque judiciaire est-il bien choisi pour lui donner une considérable extension ?

C. Certaines dispositions de ce décret sont pour nous bien peu claires.

Ce nous est une nouvelle occasion de marquer l'un des inconvénients les plus graves du régime des décrets. L'interprétation des décrets est chose divinatoire. Une loi, si mal faite soit-elle, est toujours éclairée par l'exposé des motifs du projet ou de la proposition originale, par les rapports des commissions tant à la Chambre qu'au Sénat, par les discours des divers orateurs quand il y a discussion. Pour un décret, tous les travaux préparatoires sont remplacés par un rapport du ministre compétent, et le plus souvent — c'est ici le cas — ce rapport n'est même pas publié.

Aussi est-il dans ce décret du 5 décembre 1908 deux dispositions qui demeurent pour nous inexplicables.

C'est d'abord l'alinéa final de l'art. 1<sup>er</sup> : « En cas de difficulté, il en est référé au juge de paix qui statue sans délai et en dernier ressort ». Difficulté de quelle nature ?

---

(1) V. notamment Valette, *Mélanges*, p. 552 ; Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. fr.*, t. III, § 265, note 2, 5<sup>e</sup> édit., p. 420 ; Guillouard, *Tr. des priv. et hypoth.*, t. II, p. 873.

Les difficultés qui s'élèvent le plus souvent à l'occasion de l'exécution des jugements, ce sont les incidents des saisies. Le décret entend-il ordonner que tous les incidents des saisies opérées en exécution d'un jugement musulman seront de la compétence du juge de paix qui statuera « sans délai et en dernier ressort » ? Mais les incidents des saisies sont souvent de la plus grande importance en même temps que des plus délicats. A prendre ce texte dans toute sa généralité, il faudrait aller jusqu'à dire que les incidents d'une saisie immobilière pratiquée en vertu d'un jugement musulman sur une terre francisée seront, quelle que soit la valeur de cette terre, tranchés par le juge de paix « sans délai et en dernier ressort ». C'est attribuer aux magistrats cantonaux une attribution excédant de beaucoup leur compétence normale ; c'est dépouiller les justiciables des plus nécessaires garanties ; c'est risquer de les ruiner complètement sous le prétexte de leur éviter quelques frais ; et aussi ce n'est plus du tout conforme aux règles du code de procédure civile dont l'application est affirmée par l'alinéa précédent.

Des considérations d'une aussi réelle gravité font qu'on serait tenté d'admettre que les seules difficultés sur lesquelles le juge de paix aura à statuer sont celles qui ont trait à l'exécution musulmane et au passage aux voies d'exécution française : notamment difficultés sur la désignation de l'agent d'exécution, ou encore difficultés sur l'impossibilité de l'exécution musulmane et la possibilité de l'exécution française. Ce serait assez raisonnable. Mais est-il possible à l'interprète qui ne connaît pas, qui ne peut pas connaître la volonté du législateur, de restreindre ainsi une disposition édictée en termes aussi généraux ? Nous ne le croyons pas.

Une autre disposition qui, pour nous, demeure énigmatique, est celle de l'alinéa 2 de l'art. 2 : « Ces jugements [les jugements rendus en matière musulmane] peuvent également, après enregistrement, être transcrits au bureau des hypothèques de la situation des dits immeubles. Les dispositions de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription sont alors applicables à ces jugements. » Nous ne comprenons pas l'utilité de cette disposition, car nous n'en voyons pas d'application possible.

D'une façon générale, les seuls jugements qui aient à être transcrits sont ceux qui constatent l'existence d'une convention verbale translative de propriété et ceux qui prononcent une adjudication (1). Or un jugement musulman ne peut

(1) Loi du 23 mars 1855, art. 1<sup>er</sup>.

prononcer l'adjudication ou constater la transmission verbale d'un immeuble « soumis au statut réel français » : ou bien, pour employer la terminologie usitée, il s'agit d'un immeuble *francisé*, et alors à son sujet les tribunaux ne peuvent statuer en matière musulmane; ou bien il s'agit d'un immeuble soumis au statut mixte, mais en ce cas encore, dès qu'une des parties en cause n'est pas indigène ou étranger musulman, la loi française seule peut être appliquée et les tribunaux français statuant en la forme française peuvent seuls prononcer. Et s'il s'agit entre musulmans d'un immeuble soumis au statut mixte (on dit alors souvent immeuble musulman), seul cas où peut intervenir un jugement musulman en matière immobilière, la transcription est une formalité parfaitement inutile, puisqu'absolument inconnue du droit musulman (1).

Nous n'apercevons donc pas l'hypothèse — qu'on veuille bien remarquer que nous ne disons pas qu'elle n'existe pas — mais malgré nos recherches attentives nous n'avons pu découvrir l'hypothèse en laquelle ce texte pourrait trouver application. On voit combien utile serait pour l'interprète le guide d'un rapport détaillé.

Une observation analogue pourrait encore être faite à l'occasion de la disposition banale de l'art. 3: « Sont également abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret. » Il est de règle, et par conséquent il est inutile de dire qu'un texte nouveau abroge les textes antérieurs contraires (2). Ce qui serait intéressant, ce serait l'énumération complète et limitative de ceux-ci. C'est un effort qui n'a pas été fait.

\* \* \*

#### Moralité.

Il est de mode de dire beaucoup de mal de notre mécanisme législatif. Les lois que produit notre Parlement, trop préoccupé de questions purement politiques — et, ajoute-t-on souvent, politiques au plus mauvais sens de ce mot — sont élaborées avec une désespérante lenteur. Après des travaux préparatoires longs et confus, le résultat est un texte à tous points de vue imparfait. Et d'aucuns en concluent volontiers à la relative perfection du régime des décrets.

Un décret comme celui du 5 décembre 1908 n'établit-il pas

---

(1) Cprz notre *Trib. élém. de législ. alg.*, t II, n° 885.

(2) M. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. I, n° 228.

que le législateur algérien ne vaut pas mieux que le législateur métropolitain ? Il a fallu plus de trois ans et demi pour confectionner ces trois articles. Comme ambiguïté, comme insuffisance de rédaction, ils ne le cèdent en rien aux lois les plus mal faites. Et nous avons dit déjà pourquoi, à égale médiocrité, la loi vaut toujours mieux que le décret.

Émile LARCHER,  
Professeur à l'École de Droit d'Alger.

---

# LES COURS CRIMINELLES EN ALGÉRIE

Commentaire de la loi du 30 décembre 1902 (1)

## § 3. — PROCÉDURE DES DÉBATS

52. — *Généralités.* — La cour criminelle étant une juridiction criminelle, il s'ensuit et il résulte tant des quelques règles édictées par la loi que du renvoi général fait par la loi aux dispositions du code d'instruction criminelle, que la procédure des débats doit avoir les mêmes caractères de solennité et de formalisme que celle qui est en vigueur devant la cour d'assises.

1° La procédure est *orale*. Mais ce principe, déjà restreint en cour d'assises par suite de la pratique de l'interrogatoire de l'accusé auquel procède le président et où celui-ci donne forcément connaissance des documents de l'instruction écrite, recevra ici une forte atteinte par ce fait que le président, qui est cependant appelé à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, connaît forcément le dossier qu'il a dû étudier auparavant. Néanmoins, le principe est certain et s'oppose notamment à ce que la lecture des dépositions écrites des témoins ait lieu autrement qu'après l'audition de ceux-ci ou pour suppléer à leur absence.

2° La procédure est *publique*, sauf au cas où les débats seraient de nature à troubler l'ordre ou à choquer les bonnes mœurs (const. 4 nov. 1848, art. 8).

3° La procédure est *contradictoire*. Néanmoins, en vertu de la loi du 9 septembre 1835, dont les dispositions sont applicables devant toutes les juridictions : *a*) si l'accusé, quoique sous mandat de justice, refuse de comparaître, le président peut lui faire faire sommation et ensuite ordonner soit qu'il sera amené de force, soit que, malgré son absence, il sera passé outre aux débats ; *b*) au cas où l'accusé, par des clameurs ou par tout autre moyen, troublerait l'audience, la cour peut le faire retirer. — Dans les deux cas, après chaque audience, il doit lui être par le greffier donné lecture du procès-verbal des débats, puis il doit lui être signifié copie des

(1) *Rev. Alg.* 1907. 1. 131, 160 et 163 ; 1908. 1. 37.

réquisitions du ministère public et des arrêts, lesquels sont réputés contradictoires.

Quelles sont les attributions des divers éléments de la cour criminelle ?

53. — *Président.* — 1° Le président a la police de l'audience (c. inst. crim., art. 267) à laquelle la cour participe lorsque les faits le nécessitent ;

2° Le président a la direction des débats (même article) ;

3° Enfin le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour arriver à la manifestation de la vérité (c. inst. crim., art. 268 et 269) (1).

54. — *Attributions respectives des magistrats et des assesseurs-jurés.* — En cour d'assises, la compétence respective des divers éléments qui composent cette juridiction est nettement déterminée. Pendant les débats, les jurés ont une attitude toute passive et les questions contentieuses qui peuvent se présenter sont jugées par les magistrats de la cour. En est-il de même ici ?

Il semble bien que le principe qui a inspiré la création de la cour criminelle soit la fusion en une seule juridiction des deux éléments qui la composent. Cette unité paraît proclamée par les articles 2 et 10 de la loi, lesquels attribuent à la juridiction toute entière le droit d'examiner les deux questions qui, en cour d'assises, sont dévolues respectivement au jury et à la cour : la culpabilité et la peine. Ces textes sont conçus en termes généraux, et non en termes restrictifs comme ceux relatifs au fonctionnement des cours criminelles de plusieurs de nos colonies. Jamais, au cours des travaux préparatoires, il n'a été fait allusion à une séparation des pouvoirs de la cour et des assesseurs-jurés ; au contraire, M. Etienne Flandin, le promoteur de la loi, parlait d'une « collaboration constante des magistrats et des assesseurs-jurés ».

Telle n'a pas été cependant la manière de voir de la cour de cassation. Elle a déduit du principe posé par les articles 2 et 10 de la loi, qui appellent les assesseurs-jurés à participer avec les magistrats à la délibération sur la culpabilité et l'application de la peine, que la loi faisait exception sur ce point seulement aux règles qui, en cour d'assises, délimitent les pouvoirs respectifs du jury et de la cour. En d'autres termes,

---

(1) Crim. rej., 6 janv. 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 209 ; crim. rej., 11 juil. 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 76 ; crim. rej., 10 janv. 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 194. — Ce pouvoir a ici les mêmes limites et comporte les mêmes restrictions qu'en cour d'assises (crim. cass., 7 janv. 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 79).

ces textes, au lieu d'être simplement énonciatifs, seraient limitatifs.

C'est à propos de la constitution de la partie civile qu'elle s'est, pour la première fois, prononcée en ce sens, en décidant qu'il appartenait à la cour seule, statuant sans le concours des assesseurs-jurés, de se prononcer sur cette intervention (1). Depuis elle a affirmé sa jurisprudence en décidant que les assesseurs-jurés n'ont pas le droit de participer à un arrêt rendu sur une demande de supplément d'information, ou à un arrêt rendu sur un incident (2).

Ainsi donc, d'après la cour de cassation, les assesseurs-jurés formeraient une sorte de jury ayant, outre le droit de se prononcer avec les magistrats de la cour sur la culpabilité, le droit de statuer aussi sur l'application de la peine. Mais ce serait tout, et, en dehors de ces deux points, les assesseurs-jurés, tout comme les jurés de cour d'assises, n'auraient aucun droit ni aucun pouvoir.

Ce point de vue est inexact : il méconnaît le caractère de la nouvelle juridiction et la pensée même qui a inspiré la réforme de 1902. Ce qui caractérise précisément les cours criminelles, c'est l'unité de la juridiction ; et c'est cette fusion des deux éléments qui composent cette juridiction que l'article 2 de la loi a voulu marquer. Ce n'est pas, en d'autres termes, une exception que ce texte a voulu apporter à la séparation des pouvoirs du jury et de la cour ; bien au contraire, c'est la proclamation d'un principe nouveau. Peu importe que l'article 11 de la loi se réfère aux dispositions non contraires du code d'instruction criminelle ; on ne saurait s'appuyer sur ce renvoi, formulé en termes vagues et généraux, pour appliquer ici des règles faites pour une juridiction entièrement différente et dérivant d'un tout autre principe.

En vain dit-on qu'il serait étrange de voir des assesseurs-jurés, en général ignorants du droit, concourir à la solution de questions incidentes de droit pur, et que ce serait même dangereux puisqu'ils forment la majorité au sein de la juridiction.

Mais cette étrangeté existe bien au sein des tribunaux répressifs indigènes (D. 9 août 1903). Ensuite la distinction entre le droit et le fait n'est nulle part formulée par la loi du 30 décembre 1902, et c'est avec raison, car cette distinction est subtile, fuyante et difficile à préciser. D'ailleurs, n'est-ce

---

(1) Crim. cass., 1<sup>er</sup> sept. 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 344.

(2) Crim. rej., 26 avril 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 314 et la note de M. Émile Larcher ; crim. rej., 10 janv. 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 194 et notre note.

pas appeler les assesseurs-jurés à statuer sur une question de droit que de leur demander de se prononcer sur l'application de la peine ? Celle-ci ne soulève-t-elle pas souvent des difficultés juridiques très graves ? Au contraire, l'appréciation de l'utilité d'un supplément d'information, par exemple, ou d'un renvoi à une autre session, n'est-elle pas une simple question de fait ? Quant au danger, il est, au contraire, dans cette scission de la cour criminelle en deux parties, d'où peut résulter un antagonisme fâcheux.

Quoi qu'il en soit, il nous faut déduire les conséquences du principe posé par la cour de cassation.

55. — *Pouvoirs de la cour seule.* — De même qu'en cour d'assises, la cour, composée des trois magistrats, exerce seule le pouvoir de juridiction et a, seule, le droit de statuer sur tous les incidents ayant un caractère contentieux, sur les réquisitions du ministère public et les conclusions des parties. Les assesseurs-jurés n'ont pas le droit de prendre part à ses décisions.

Les incidents qui peuvent surgir pendant le cours des débats sont aussi variés que les faits qui les motivent. On peut indiquer les suivants :

1° L'expulsion de l'accusé, lorsqu'il trouble l'audience (*suprà*, n° 52-3°) ;

2° La prononciation du huis-clos ;

3° Le renvoi de l'affaire à une autre session (c. inst. crim., art. 406) (1) ;

4° Les mesures d'instruction lorsqu'elles dépassent les limites des pouvoirs du président ;

5° Les incidents provoqués par la demande de l'accusé ou du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit reconnu par la loi (c. inst. crim., art. 408) ;

6° Les incidents provoqués par l'opposition aux actes du président ;

7° Les interventions. — A ce propos, l'on s'est demandé si l'intervention de la partie civile doit être admise devant la cour criminelle. Le doute pouvait provenir du caractère d'exception qui, à notre avis, appartient à cette juridiction. Mais la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire, par suite du renvoi fait par l'article 11 de la loi aux règles de code d'instruc-

---

(1) Crim. rej., 26 avril 1906, cité *suprà*. — Dans ce cas, la cour peut-elle ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé, conformément à l'art. 11 de la loi du 8 déc. 1897 ? Oui sans doute, puisque cette loi est applicable à l'Algérie (crim. rej., 12 fév. 1898, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 193) et en vertu du renvoi général de l'art. 11 de la loi du 30 déc. 1902.

tion criminelle. L'argument est discutable, car ce texte ne statue que relativement aux questions de forme ; or, ici il s'agit d'une question de fond. Mais il serait singulier que l'institution d'une juridiction nouvelle eût rendu pire la situation des plaignants et des victimes d'attentats ; et l'abstention des assesseurs écarte l'inconvénient qu'il y aurait, lorsque des français sont en cause, à soumettre leur demande à des juges indigènes (1) ;

8° L'admission ou le rejet des questions préjudicielles ;

9° La répression immédiate des délits ou crimes qui se commettent à l'audience (c. inst. crim., art. 181, 505 et 507) (2) ;

10° La répression disciplinaire des fautes commises par les défenseurs des parties (ord. 20 nov. 1822, art. 16).

55 bis. — De même qu'en cour d'assises, et à plus forte raison puisqu'il doivent juger le fait, les membres de la cour ont individuellement certains droits : 1° ils peuvent poser des questions aux témoins et à l'accusé (c. inst. crim., art. 319, al. 4) ; 2° ils peuvent prendre des notes (c. inst. crim., art. 328).

56. — *Droits et devoirs des assesseurs-jurés.* — Les assesseurs-jurés sont investis, pendant les débats, de certains droits ; d'un autre côté, certains devoirs leur sont imposés.

1° Les assesseurs-jurés peuvent poser des questions aux témoins et à l'accusé en demandant la parole au président (c. inst. crim., art. 319, al. 4) ; ils peuvent aussi prendre des notes (c. inst. crim., art. 328) ;

2° Les assesseurs-jurés doivent s'abstenir de toute communication extérieure. Cette défense ne leur est pas imposée, comme aux jurés de la cour d'assises par leur serment ; elle résulte néanmoins de l'article 353 du code d'instruction criminelle. C'est ce qui ressort bien implicitement d'un arrêt de la cour de cassation du 6 janvier 1906 (*Rev. Alg.*, 1906. 2. 209) qui en rejetant comme non établie en fait la communication alléguée, admet bien par là même qu'en principe elle est interdite. De là dérive pour les assesseurs-jurés l'obligation

(1) Cour criminelle d'Alger, 15 juillet 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 59 ; crim. cass., 1<sup>er</sup> sept. 1904, cité *suprà*.

(2) Il résulte d'une jurisprudence constante (cour d'assises de la Corse, 3 juin 1891, D. P., 92. 2. 581 ; crim. cass., 19 déc. 1884, D. P., 85. 1. 380 ; crim. rej., 31 juillet 1891, D. P., 92. 1. 196) que la répression immédiate s'applique même aux délits dont le jugement devrait appartenir au jury. La cour d'assises, composée uniquement des trois magistrats, a donc le droit de les juger sans désemparer, et, pour les mêmes raisons d'ordre public, il faut attribuer la même compétence à la cour criminelle statuant sans le concours des assesseurs-jurés.

impérieuse de ne pas faire connaître leur opinion sur un point du débat, notamment en posant des questions.

Mais une communication ne peut vicier les débats qu'à condition d'être régulièrement constatée (1).

57. — *Marche des débats.* — Les débats doivent se dérouler dans l'ordre et suivant les formalités prescrites par le code d'instruction criminelle. Ils comprennent :

1° La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (c. instr. crim., art. 313) ;

2° L'appel des témoins (c. instr. crim., art. 315). Si lors de cet appel il se produisait quelque incident tel que notification irrégulière, absence, etc., c'est à la cour composée des trois magistrats qu'il appartiendrait de statuer ;

3° L'interrogatoire de l'accusé, qui est ici tout aussi illégal qu'en cour d'assises et présente encore plus de danger, car il est difficile qu'au cours de cet interrogatoire, le président ne fasse pas connaître son opinion sur la culpabilité de l'accusé, et l'on conçoit l'influence fâcheuse qu'une semblable manifestation peut avoir sur les magistrats de la cour d'abord et ensuite sur les assesseurs-jurés ;

4° L'audition des témoins, tant à charge qu'à décharge, laquelle doit avoir lieu suivant les formes rigoureusement prescrites par les articles 317 et suivants du code d'instruction criminelle (2) ;

5° Enfin le réquisitoire et les plaidoiries dans l'ordre fixé par l'article 335 du code d'instruction criminelle.

Ensuite le président prononce la clôture des débats qu'il ne peut résumer à peine de nullité (c. instr. crim., art. 335, al 3, et 336).

(A suivre).

Gilbert MASSONIÉ,  
Docteur en droit, avocat.

(1) Les communications ne doivent-elles pas être également interdites aux magistrats de la cour ? Elles ne le sont pas aux magistrats de la cour d'assises (crim. rej., 18 janv. 1900, D. P., 1900. 1. 119) ; mais il ne peut en être de même ici, puisque les magistrats doivent juger l'affaire au fond. Les mêmes principes doivent donc s'appliquer à eux comme aux assesseurs-jurés. Mais, au cas où la cour criminelle — comme cela se produit souvent en cour d'assises — déclarerait que la communication est inopérante, comme ne portant que sur un point du procès, il serait difficile de ne pas déclarer sa décision entachée de nullité, puisqu'elle serait forcément rendue par une juridiction qui contient dans son sein un magistrat à la fois juge et partie.

(2) Crim. cass., 3 mars 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 169 ; crim. cass., 30 janv. 1905, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 222 ; crim. cass., 9 juin 1905, *Rev. Alg.*, 1905. 2. 283 ; crim. cass., 10 août 1906, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 217 ; crim. cass., 25 janv. 1908, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 242.

## LA JUSTICE REPRESSIVE DANS LES TERRITOIRES DU SUD

(A propos du décret du 13 février 1909) (1)

S'il était d'usage de donner aux dissertations juridiques un sous-titre — comme ce fut la mode jadis pour les opéras comiques ou pour les drames —, ce petit exposé pourrait porter comme seconde rubrique : « Mieux vaut tard que jamais », ou « Tout vient à point à qui sait attendre ».

Il a fallu longtemps attendre, en effet; et c'est bien tardivement que le législateur algérien — aussi nonchalant que l'arabe qui, sur sa natte, tourne autour de son gourbi, avec l'ombre ou avec le soleil, suivant les saisons — s'est aperçu qu'un immense empire de plus de deux millions de kilomètres carrés, sur lequel sont éparpillés ou errent quatre ou cinq cent mille individus (2), était dépourvu de toute justice régulière.

Quelle a été provisoirement la justice dans ces vastes territoires depuis qu'ils ont été créés ? Quelle est-elle en vertu du nouveau décret ? C'est ce que nous voudrions indiquer en quelques mots, en soulignant les inconvénients des oublis du législateur ou de ses erreurs.

## I

Quand la loi du 24 décembre 1902 a créé les territoires du sud, peut-être ne s'est-on pas bien rendu compte de la portée et des conséquences de cette scission. On semble avoir eu surtout en vue une séparation administrative et budgétaire ;

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 108.

(2) D'après le recensement du 4 mars 1906 sur l'exactitude rigoureuse duquel il est bien permis d'avoir quelque doute, le chiffre des habitants des territoires du sud serait 446.091 individus.

mais il paraît à peu près certain qu'on n'a pas vu qu'il s'ensuivait également une séparation judiciaire (1).

Les raisons pour lesquelles ont été créés les territoires du sud échappent au regard investigateur de celui qui n'est pas dans les secrets de la haute administration algérienne ; elles ne sont pas, très certainement, celles qui ont été données dans l'exposé des motifs du projet ou dans les rapports. « Si réellement le besoin se faisait sentir de distinguer deux Algéries, l'Algérie colonisée et celle qui ne l'est pas, on avait déjà une division à peu près équivalente : territoire civil et territoire de commandement. On n'avait donc qu'à élaborer deux budgets distincts pour ces deux parties, sans qu'il y ait lieu d'accentuer davantage la séparation aux autres points de vue, administratif, judiciaire, etc. Et cette distinction avait ce très grand avantage de pouvoir suivre continuellement le progrès de la colonisation par de simples arrêtés transformant des fractions du territoire de commandement en communes mixtes ». On ne s'est pas arrêté à cette solution trop simple. On a fait du neuf. Et, dans sa hâte, la loi, excessivement brève, s'en est remise à des règlements d'administration publique du soin de déterminer, toutes choses essentielles cependant, « les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les territoires du sud, l'organisation administrative et militaire du nouveau groupement territorial... , et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi » (2).

De la justice, il semble qu'on ne se soit à aucun moment préoccupé. Et pourtant l'administration de la justice n'est-il pas le premier besoin à satisfaire dans n'importe quel pays ?

Que les auteurs de la loi du 24 décembre 1902 l'aient ou non prévu, la séparation a eu immédiatement et nécessairement des conséquences au point de vue du fonctionnement de la justice répressive.

Avant cette loi, les territoires du sud étaient une partie des territoires de commandement. Une juridiction, et une seule, avait qualité pour statuer sur les infractions commises dans ces régions par tous autres que les européens et les juifs : les conseils de guerre. — Dans une étude juridique, nous passons nécessairement sous silence les commissions disciplinaires,

---

(1) Cprz ce qui s'est passé, au point de vue des juridictions civiles, lors de la dernière extension du territoire civil : *Les communes récemment rattachées au territoire civil et la justice musulmane*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 101.

(2) V. notre *Tr. élém. de législ. alg.*, t. II, Addenda, p. 691.

les commandants militaires et les chefs indigènes, puisque, s'ils exercent, en fait, des pouvoirs de répression, ces pouvoirs ne leur ont jamais été régulièrement conférés : leur exercice est, non le fonctionnement d'une institution légale, mais bien un abus de pouvoir, et même une violation caractérisée de certains textes formels de notre code pénal (1). — Or, les conseils de guerre sont composés et procèdent suivant des règles nettement déterminées par le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857. De même que leurs membres sont nommés par le général commandant la circonscription territoriale, c'est-à-dire par le général commandant le corps d'armée en France et par le général commandant la division en Algérie, de même l'instruction ne s'ouvre que sur un ordre d'informer et les conseils ne sont saisis que par un ordre de mise en jugement qui émanent, l'un comme l'autre, du même officier général (2).

Avant 1902, ceci s'appliquait fort bien, même pour les non militaires. Chaque ancienne province était divisée en un département au nord et une division au sud ; et celle-ci s'étendait à peu près *ad infinitum*, jusqu'aux confins inexplorés et non délimités de nos territoires de l'Afrique occidentale française. Dans la division, le général la commandant exerçait au point de vue administratif les attributions préfectorales ; il n'y avait rien de surprenant à ce qu'il exerçât aussi des pouvoirs judiciaires : c'était lui qui donnait l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement, pour les militaires (d'un grade inférieur à celui de colonel) servant dans ces régions et pour les indigènes et étrangers non européens ni israélites qui y commettaient quelque infraction (3).

La loi du 24 décembre 1902 trace à travers les anciens territoires de commandement une ligne qui en laisse un peu au nord, demeurant dans l'Algérie proprement dite, soumis aux

---

(1) Notamment art. 258 c. pén. — Sur toute cette organisation extra-légale. v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n<sup>os</sup> 529-536 ; v. aussi notre récente étude, *Les commissions disciplinaires des territoires de commandement et les délits forestiers*, *Rev. Alg.* 1908. 1. 229.

(2) V. Chanson, *Justice militaire pour l'armée de terre*, passim.

(3) Les européens et les juifs échappent depuis 1860 à la juridiction des conseils de guerre. Ils sont justiciables des tribunaux de simple police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises (D. 15 mars 1860. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n<sup>o</sup> 524). C'est dire que certains arrondissements judiciaires ont une étendue immense : le ressort du tribunal de Batna s'étend au delà du Tropique, jusqu'à la source de l'oued Tin Zaouten par moins de 20° de latitude !

anciennes règles touchant l'administration et la justice, mais qui met en dehors, sous un régime nouveau — nullement défini d'ailleurs, puisqu'on s'en est remis à de futurs règlements d'administration publique — de très vastes étendues. Il suffit de remarquer que dès alors la division s'arrêtait à la ligne nouvellement tracée comme limite de l'Algérie du nord, pour constater que le général de division n'avait plus aucune qualité pour déférer aux conseils de guerre les délinquants civils des territoires du sud. Pour les militaires, il nous semble que le général de division demeurait le divisionnaire des corps stationnés dans ces régions : nous estimions donc, quoi que paraisse dire le rapport qui accompagne le décret, qu'il avait encore qualité pour donner l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement pour les officiers, sous-officiers et soldats sous ses ordres (en remarquant que les poursuites sont d'autant plus fréquentes que la plupart des détachements appartiennent à des corps qui, à raison de leur recrutement spécial, présentent une très forte criminalité : bataillons d'infanterie légère, compagnies de discipline, légion étrangère). Mais pour les civils, c'est-à-dire pour les indigènes, il n'y avait plus — c'est la conséquence logique, inévitable, avouée par le rapport même qui précède le décret du 13 février — de juridiction pouvant être compétemment saisie. Par une bizarrerie comme il ne s'en rencontre guère qu'en Algérie, il y avait bien une juridiction compétente, mais il n'y avait plus personne qui pût la saisir ! Le conseil de guerre demeurait la juridiction compétente ; mais le général de division, n'ayant plus sur le territoire considéré aucun pouvoir, n'avait plus aucun titre pour prendre à l'égard de ses populations des mesures d'ordre judiciaire.

Et si, par la suite, le décret du 14 août 1905 a été rendu pour énumérer les pouvoirs forts, presque omnipotents, tant administratifs que militaires, du gouverneur général, on n'y trouve rien de la justice, sans importance, semble-t-il, pour la haute administration algérienne.

Le rapport qui précède le décret du 13 février 1909 nous apprend, il est vrai, que le fonctionnement de la justice militaire a été assuré jusqu'ici d'une manière provisoire par une instruction ministérielle. — Mais nous n'avons pas eu connaissance de cette instruction qui n'a été publiée ni au *Journal officiel*, ni au *Bulletin des lois*, seuls recueils aptes à opérer en pareille matière une publication efficace ; nous n'avons même pas pu en relever trace dans le *Bulletin officiel du ministère de la guerre* ; nous pensons pouvoir affirmer qu'elle n'a pas paru au *Bulletin officiel du gouvernement général*,

même pas au *Mobacher*. *Idem est non esse et non promulgari*. Et d'ailleurs il ne pouvait appartenir à une simple instruction ministérielle de combler l'énorme lacune créée par la loi du 24 décembre 1902 ; il ne pouvait être mis fin aux dangers d'une semblable situation que par une loi, ou tout au moins par un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi. De toute évidence, le ministre ne pouvait attribuer compétence à une autorité sans qualité : il y a belle lurette que le ministre de la guerre n'a plus aucun pouvoir législatif, même en Algérie ; et encore ce pouvoir se manifestait-il en des arrêtés. Si donc la justice militaire, c'est-à-dire les conseils de guerre, a continué à juger les indigènes musulmans accusés de crimes commis dans les territoires du sud, ç'a été illégalement.

## II

Depuis le décret du 13 février 1909, l'illégalité a cessé : elle avait duré un peu plus de six ans (1).

Nous ne rechercherons pas à quel moment exact ce décret est entré en vigueur dans les régions pour lesquelles il a été édicté : ce serait tenter la solution d'un problème insoluble. Si nous savons qu'un texte, loi ou décret, inséré au *Journal officiel*, entre en vigueur dans chaque arrondissement un jour franc après que le numéro de la feuille officielle le contenant est parvenu à la préfecture ou à la sous-préfecture, cette règle, la seule que formule à ce sujet le décret-loi du 5 novembre 1870, ne peut trouver application dans des territoires qui ne comportent pas la répartition en arrondissements. C'est encore une lacune de la législation algérienne. Mais ici, cette lacune est sans inconvénient, à raison du principe de la rétroactivité des lois de procédure.

Nous voudrions dégager seulement les principales conséquences des deux articles du décret.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La compétence du conseil de guerre permanent de la division territoriale d'Alger s'étend au territoire

---

(1) Six ans, c'est peu comparativement à d'autres illégalités, plus énormes encore, qui se perpétuent, tel l'internement administratif prononcé par le gouverneur général, qui est non seulement un abus de pouvoir, puisqu'aucun texte ne lui donne semblable attribution, mais une infraction à la loi pénale objet d'une peine élevée (art. 114 c. pén.). — M. Albin Rozet vient d'en proposer l'abolition. Il est bizarre de voir le pouvoir législatif intervenir là où l'autorité judiciaire devrait suffire.

de Ghardaïa ; la compétence de celui de Constantine, aux territoires de Touggourt et des Oasis ; la compétence de celui d'Oran, au territoire d'Aïn-Sefra.

» Art. 2. — Dans les territoires du sud, le commandant du territoire exerce, vis-à-vis des justiciables des conseils de guerre, les attributions dévolues dans l'Algérie du nord au chef de la justice militaire. »

Somme toute, l'art. 1<sup>er</sup> règle la compétence des conseils de guerre en confirmant ce qui existait antérieurement ; la répartition du territoire algérien entre les conseils permanents d'Alger, de Constantine et d'Oran se fera sensiblement ainsi qu'elle existait antérieurement à l'invention des territoires du sud (1). La circonscription respective du ou des conseils (2) de chaque division sera déterminée par des lignes parallèles, perpendiculaires à la côte de la Méditerranée, et s'enfonçant jusqu'à la frontière récemment tracée entre l'Algérie et l'Afrique occidentale française (3). Peut-être remarquera-t-on que certains points se trouvent fort éloignés du siège du conseil de guerre (4) ; que la justice ne sera pas précisément très près du justiciable, ou tout au moins que celui-ci aura, avant de trouver ses juges, à faire une série presque interminable d'étapes. Mais il était une bonne raison pour qu'il en fût ainsi — raison, soit dit en passant, qui n'est point celle donnée dans le rapport — : il n'aurait pas été matériellement possible de constituer un conseil de guerre dans les territoires du sud. D'après l'art. 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre, un conseil de guerre permanent comprend : un colonel ou un lieutenant-colonel, président, et, comme juges, un chef de bataillon, chef d'escadron ou major, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier ; et il faut, de plus, d'autres officiers, commissaire du gouvernement et rapporteur, du grade au moins de capitaine. On n'aurait jamais pu réunir dans un territoire un tel groupement d'officiers ; le seul officier supérieur est, le plus souvent, le commandant du territoire ; et celui-ci n'au-

---

(1) Cprz pour la compétence des conseils de préfecture, D. 4 mars 1908, *Rev. Alg.* 1908. 3. 256.

(2) Nous corrigeons ainsi une erreur de l'art. 1<sup>er</sup> : il y a deux conseils de guerre à Oran.

(3) V. l'arrangement du 7 juin 1905, entre les ministres de l'intérieur et des colonies.

(4) Il n'y a guère moins de 2.000 kilomètres du point le plus méridional du territoire des Oasis à Constantine !

rait pas pu siéger, puisque c'est lui qui aurait donné l'ordre de mise en jugement et désigné les membres du conseil.

Si donc, s'inclinant devant la force des choses, on approuve l'art. 1<sup>er</sup>, il n'est pas possible de donner la même approbation à l'art. 2. Les délinquants des territoires du sud seront jugés par les conseils de guerre des divisions de l'Algérie du nord ; mais, vis-à-vis de ces délinquants, militaires ou civils, les commandants de territoire vont exercer « les attributions dévolues dans l'Algérie du nord au chef de la justice militaire ». Ceci ne nous paraît satisfaire ni la logique ni le bon sens.

A Alger, à Constantine, à Oran siègent des conseils de guerre dont le président et les juges sont à la nomination du général de division ; c'est sur l'ordre du général de division que le conseil de guerre est convoqué. Dans la procédure, le même officier général joue un double rôle, fort important, comparable à la fois à celui d'un procureur général et à celui de la chambre des mises en accusation dans notre instruction criminelle : c'est lui tout d'abord qui donne l'ordre d'informer par lequel débute l'instruction ; c'est lui ensuite qui saisit le conseil de guerre en rendant un ordre de mise en jugement, de tout point comparable à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises (1). — On comprend parfaitement le fonctionnement de cette organisation : le général commandant la division peut donner un ordre à ses inférieurs hiérarchiques, colonel président ou commissaire du gouvernement. Mais quand l'accusé est d'un grade tel que le président du conseil soit un général de division (2), le conseil de guerre est constitué et convoqué, l'ordre de mise en jugement est signé par le ministre de la guerre. Ainsi la hiérarchie est respectée.

Avec le décret du 13 février 1909, il en va tout autrement : il ne paraît pas que le respect de la hiérarchie ait à aucun moment préoccupé ses rédacteurs. Le commandant de territoire est du grade de chef de bataillon ou d'escadron, lieutenant-colonel ou colonel : or il exerce, nous dit le décret, « les attributions *du chef de la justice militaire.* » C'est donc lui qui adressera l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement à un commissaire du gouvernement et à un président qui pourront être ses égaux ou ses supérieurs. Cela peut être la source de conflits délicats.

---

(1) Quand l'inculpé est du grade de colonel ou d'officier général, l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement sont donnés par le ministre de la guerre.

(2) V. note ci-dessus.

Il y a plus. Supposons un crime ou un délit commis dans les territoires du sud par un officier supérieur ou général. A suivre le décret, c'est encore le commandant du territoire qui donnera l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement ! Ainsi le veut le texte (1). Mais c'est une solution contre laquelle protestent les principes les plus élémentaires de l'organisation militaire, et aussi le simple bon sens.

D'ailleurs, il est un point encore sur lequel cette disposition est bien peu satisfaisante. Nous précisons par un exemple. Dans les territoires du sud sont disséminés des détachements appartenant à des corps qui, nécessairement, relèvent d'un général de brigade et d'un général de division. Ainsi à Djelfa (territoire de Ghardaïa) se trouve un détachement du 2<sup>e</sup> bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Qu'un *joyeux* de cette portion commette un crime — la chose n'est pas rare —, qui donnera l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement ? « Le commandant du territoire (2) », dit notre texte. Mais alors que l'ordre d'informer ne pouvait intervenir qu'après que le dossier, suivant la filière hiérarchique, avait passé, en recevant les avis de chacun, entre les mains du chef de corps, du général de brigade et du général de division, le dossier désormais passera directement du chef de corps au commandant du territoire. C'est une garantie de moins pour les justiciables ; et aussi, singulier résultat, les généraux de brigade et de division ne sauront même plus si et pourquoi leurs hommes passent au conseil de guerre.

De cette brève dissertation, deux conclusions se dégagent.

La première, c'est que le décret du 13 février 1909 n'est point indigne de figurer dans la législation algérienne : il en présente les habituelles imperfections et les ordinaires bizarreries. S'il échappe en lui-même à toute critique au point de vue de la légalité, il nous révèle qu'une grave irrégularité s'est produite et s'est prolongée pendant six ans. Quant au fond même de ses dispositions, il nous semble que ses rédacteurs ont commis une erreur. Ce n'étaient pas les attributions propres des commandants de territoires qu'il fallait étendre, mais bien la compétence territoriale du général de

---

(1) Le rapport d'ailleurs spécifie bien : « militaires de tous grades ».

(2) C'est-à-dire le commandant du territoire de Ghardaïa qui réside à Laghouat. Car le territoire de Ghardaïa a pour chef-lieu Laghouat, de même que le territoire de Touggourt a pour chef-lieu Biskra ! (DD. 12 décembre 1905 et 10 avril 1907).

division : c'eût été plus logique et surtout plus conforme aux nécessités de la hiérarchie.

En second lieu, nous remarquerons qu'il y avait autre chose à faire : la réforme opérée nous paraît essentiellement provisoire. L'extension ainsi consacrée de la compétence des conseils de guerre appelle l'attention sur la question même, préliminaire et fondamentale, du maintien de la juridiction militaire à l'égard des indigènes, aussi bien d'ailleurs pour les territoires de commandement de l'Algérie du nord que pour les territoires du sud. S'il pouvait être tout indiqué de déférer les indigènes aux tribunaux militaires en 1842 (1), alors que l'Algérie n'était point encore entièrement conquise, alors que l'armée avait à soumettre et à organiser les populations vaincues, cette règle de compétence a perdu depuis longtemps déjà sa raison d'être. Pour la maintenir, on n'a même pas le prétexte de la proximité : un indigène de Tougourt trouverait plus vite une cour criminelle à Batna qu'un conseil de guerre à Constantine. Voilà donc encore un des points sur lesquels les vieilles règles de la législation algérienne demandent à être revisées en un sens plus conforme au droit commun. Que deviendront d'ailleurs les conseils de guerre d'Algérie quand sera réalisée en France la réforme aujourd'hui en discussion devant le Parlement ?

Émile LARCHER,  
*Professeur à l'École de Droit.*

---

(1) Le texte aujourd'hui encore en vigueur est, en effet, l'art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

## BIBLIOGRAPHIE

---

CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, par Robert ESTOUBLON et Adolphe LEFÉBURE, continué en collaboration avec Émile LARCHER et Edmond NORÈS. — *Supplément* 1907. — Un vol. in-8°, 136 et 38 p. — Alger, Jourdan, 1909.

---

Avec une louable rapidité — le dernier supplément a paru en octobre, — M. Lefébure, aidé de MM. Larcher et Norès, vient de faire paraître le supplément de 1907 de l'excellent *Code de l'Algérie annoté*. Nous n'avons pas à rappeler les très grands services que ce recueil rend à tous ceux qui, par profession ou par goût, veulent se diriger dans le dédale de la législation algérienne, et particulièrement aux magistrats, aux avocats, aux administrateurs.

Ce nouveau supplément se signale par deux innovations, on peut même dire deux améliorations qu'apprécieront ses lecteurs. — D'abord les suppléments auront désormais une pagination continue pour dix années : cela permettra de réunir facilement dix suppléments en un seul volume, avec, comme table unique, la table décennale. — Puis un *nota bene* de la première page avise que « les auteurs cessent de mentionner dans leur recueil les insertions au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. » On ne peut que les approuver, puisqu'une jurisprudence maintenant bien établie proclame l'inutilité juridique, sinon pratique, de l'insertion au *Bulletin officiel* d'une loi ou d'un décret.

L'année 1907 a apporté son habituel contingent de textes, la plupart de mince intérêt, quelques-uns réellement importants. Au premier rang de ceux-ci figure le décret du 27 septembre 1907, rendu pour l'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État : déjà, il avait été devancé par le décret du 16 mai 1907 qui, — illégalement, à notre sens — a exclu l'archevêque, du conseil de gouvernement et du conseil supérieur ; il est accompagné, dans des notes, d'un certain nombre de circulaires du gouverneur ; la plupart des décrets secondaires sont datés de 1908 et paraîtront au prochain supplément. Notons aussi les divers décrets qui, demandés par les viticulteurs dans le but de combattre la mévente des vins, enserrant aujourd'hui la production dans une détestable réglementation et provoquent des récriminations. Signalons encore le décret du 16 juillet 1907, réglant le fonctionnement de la caisse des retraites d'Algérie.

Bref, le supplément demeure digne des précédents et mérite les mêmes éloges ; et la législation algérienne que nous y trouvons demeure aussi la même, encombrée de textes médiocres et parfois illégaux.

---

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE. — Année 1907. — Une forte brochure in-8°, 334 p., Alger, imp. adm. et comm. Victor Heinz, 1908 (Publication du gouvernement général de l'Algérie).

Rendre compte de la statistique de l'Algérie pour 1907, c'est répéter ce que nous avons dit déjà à l'occasion des statistiques des années précédentes.

Nous devons un juste tribut d'éloges, et nous l'acquittons bien volontiers, au personnel du service de la statistique. La régularité avec laquelle il fait paraître les fascicules annuels témoigne de sa bonne volonté ; on a plaisir à constater les efforts vers moins d'imperfection.

Mais il suffit d'examiner avec un peu d'attention un tableau quelconque de la statistique pour apercevoir des erreurs, des lacunes, des invraisemblances. Sans aucun doute, le résultat n'est pas en rapport avec le travail fourni. Que de peines bien inutilement perdues ! Nous croyons en apercevoir les causes. Il y a tout d'abord un vice de méthode : les classifications traditionnelles en Algérie, et dont l'antiquité serait le seul titre au respect, sont nettement antiscientifiques, logiquement absurdes. Puis il est évident que les autres services ne secondent en aucune façon celui de la statistique : trop souvent les chiffres qu'ils lui livrent sont manifestement faux.

Veut-on quelques exemples des bizarreries de cette statistique ? Nous en livrons une bonne poignée aux méditations ou aux sourires de nos lecteurs.

\* \* \*

Je prends le premier tableau.

L'exemple est d'autant mieux choisi que la démographie est la partie la plus soignée, la plus copieusement étudiée, j'allais dire la plus diluée, de la statistique. Or, ce tableau prétend répartir tous les phénomènes démographiques entre deux groupes de population : population européenne et population musulmane. Mais comment opérer une répartition entre deux groupes, s'ils ne sont pas déterminés par un même critérium ? *Européen*, c'est un caractère, non pas ethnique, mais géographique ; *musulman*, c'est un caractère religieux.

L'auteur de la statistique a cru devoir s'en expliquer dans une note : « Par population européenne on entend, non pas seulement les habitants nés dans un pays d'Europe, mais *tous les individus ayant une origine européenne*, quel que soit le lieu de leur naissance ou celui de leurs auteurs. — Dans la population musulmane, on comprend tous les indigènes sujets français (arabes, kabyles, m'zabites, etc.), ainsi que les marocains, les tunisiens, les tripolitains, les turcs mêmes, c'est-à-dire tous les *habitants professant la religion musulmane*. — Bien que cette double dénomination repose sur des caractéristiques différentes : l'une sur une caractéristique ethnique et l'autre sur une caractéristique religieuse, on a cru néanmoins devoir toujours la maintenir, en raison des difficultés interprétatives plus grandes encore auxquelles aurait pu prêter toute autre répartition, par exemple celle qui aurait consisté à opposer la popu-

lation européenne à la population indigène. » — C'est tout au plus une excuse : ce n'est pas une justification.

Est-ce par l'effet d'un heureux hasard que le total *colle*, le nombre total des naissances, mariages, divorces, décès étant égal à l'addition des mêmes phénomènes dans les deux groupes ? C'est plutôt le résultat d'un « coup de pouce ». Et surtout le lecteur n'y trouve pas à satisfaire sa curiosité. Nombre de questions demeurent sans réponse :

Dans quel groupe sont compris les quelques centaines d'indigènes qui, sans avoir été admis à la jouissance des droits de citoyen, ont abjuré la foi islamique (enfants du Cardinal dans la vallée du Chélif, Beni-Ouadhia en Kabylie) ? Ils ne sont ni européens ni musulmans. Et nous voulons croire que les statisticiens n'ont pas suivi les mauvais exemples de la jurisprudence pour en faire des *catholiques musulmans*.

On n'a pas craint de classer les *juifs* parmi les européens. C'est, de toute évidence, méconnaître le caractère pris comme base de la répartition : le plus grand nombre, sans aucun doute, sont d'origine indigène. De plus, il est tout à fait vraisemblable qu'on n'a rangé parmi les européens que ceux qui ont profité, directement ou indirectement, du décret Crémieux, et que ceux auxquels, arbitrairement, l'administration refuse la qualité de citoyen, notamment les israélites du M'zab, sont rangés parmi les musulmans. Si bien qu'on a en Algérie des *juifs musulmans* !

Et les quelques milliers d'indigènes qui ont obtenu ou dont les auteurs ont obtenu leur admission à la qualité de citoyen, dans quelle catégorie les a-t-on rangés ? On ne sait si la statistique officielle en fait des européens ou des musulmans. S'ils sont mis dans la population européenne, cela en fait des *musulmans non musulmans* !

On ne pourra jamais faire une répartition intelligente et intelligible en prétendant opérer le départ d'un côté suivant l'origine géographique, de l'autre suivant la religion. Fatalement il y aura quelques groupements dont l'attribution à l'une des catégories sera arbitraire : ou bien ils ne peuvent logiquement rentrer dans aucune, ou bien ils peuvent également appartenir aux deux.

— Je continue à feuilleter la statistique. Mon regard s'arrête sur les tableaux de « répartition des différentes catégories d'enfants nés vivants suivant la nationalité de leurs parents. » Il est deux choses que mon intellect de juriste se refuse à comprendre :

1° Le classement des enfants *naturels* reconnus suivant la nationalité de leurs mères au moment du *mariage* : s'il y avait mariage, ils seraient légitimes et non naturels ;

2° Le classement des enfants naturels *non reconnus* suivant la nationalité de leurs mères. Comment connaît-on la nationalité d'une personne inconnue ?

— Nous demeurons surpris par la constance de certains chiffres.

Par exemple, le tableau qui fournit (p. 62) la statistique des maladies ayant causé le décès des enfants du sexe masculin de 0 à 30 jours, en détaillant l'origine et la nationalité des décédés est *absolument identique* à celle de l'année précédente, sauf rectification de l'addition totale (V. statistique de 1906, p. 58).

— Nous tenons à protester, cette fois encore, contre l'erreur énorme — la responsabilité en remonte d'ailleurs à la chancellerie — qui consiste à

classer, au point de vue des *naturalisations* les « musulmans algériens » parmi les « nationalités » des postulants. L'indigène est français, depuis l'annexion de l'Algérie à la France ; le sénatus-consulte de 1865 le proclame. Donc, l'admission d'un indigène à la qualité de citoyen n'est pas une naturalisation, puisqu'il n'y a pas changement de nationalité ; et la situation d'indigène musulman n'est en aucune façon constitutive d'une nationalité distincte.

— La statistique pénitentiaire est l'une des plus extraordinaires. Elle révélerait les abus les plus monstrueux dans l'administration de la justice, s'il n'était pas plus vraisemblable d'y voir une négligence inimaginable. Ainsi :

Il y a — ou il y aurait — au pénitencier de Berrouaghia, deux individus condamnés pour *assassinat* par les *tribunaux correctionnels*. Faut-il donc rappeler que l'assassinat est un crime, puni de mort par nos lois pénales, et dont, par conséquent, jamais un tribunal correctionnel ne peut connaître ?

Et la maison centrale de Lambèse renfermerait 50 individus condamnés pour *meurtre* par les mêmes *tribunaux correctionnels*. Ce n'est pas moins surprenant.

Inversement, le vol simple n'est qu'un délit : il ne saurait comporter une peine criminelle. Et pourtant, 7 condamnés à Lambèse, 1 à Berrouaghia, subissent la *réclusion* pour *vol simple* ! La réclusion est infligée aussi à 6 individus (5 à Berrouaghia, 1 à Lambèse), pour *homicide par imprudence*.

La détention, peine politique très rarement appliquée, devrait se subir dans une forteresse ; mais le seul lieu actuellement désigné pour l'exécution de cette peine est un quartier spécial de la maison centrale de Clairvaux. Cela n'empêche qu'en Algérie, 3 condamnés subissent cette peine, 2 à Berrouaghia, 1 à Lambèse.

De toute cette statistique, un seul chiffre est vraiment intéressant, et nous avons tout lieu de craindre qu'il ne soit pas erroné : celui des 272 « détenus pour dettes ou par mesure administrative », qui, au 31 décembre 1907, se trouvaient dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

— La statistique agricole réserve aux gens curieux quelques ahurissements.

Le palmier-dattier disparaît de certaines régions avec une effrayante rapidité. En 1906, le territoire de commandement du département d'Alger en portait 24.683, dont 29.721 (*sic*) en rapport. En 1907, on n'en trouve plus, sur le même territoire, que 13.191, dont 10.833 produisent. Peut-être les disparus reparaitront-ils à la prochaine statistique.

La culture du caroubier n'est guère moins délaissée. En 1906, il y en avait 233.785 dans le département d'Alger ; on n'en retrouve que 182.558 en 1907. Mais il faut ajouter que si les caroubiers ont diminué dans tous les départements, ils ont considérablement augmenté dans l'ensemble de l'Algérie : les européens à eux seuls en possèdent 976.204 en 1907, au lieu de 196.636 en 1906 ! — C'était sans doute un commerçant algérien, et non marseillais, qui, perdant sur chaque objet vendu, faisait un joli bénéfice sur l'ensemble de ses affaires.

Si nous avons cru utile de donner ces quelques exemples des imperfections ou des erreurs de la statistique algérienne, c'est d'abord qu'en les signalant nous espérons les faire cesser : bon nombre d'entre elles disparaîtront, nous en avons le ferme espoir, des statistiques ultérieures. C'est aussi que nous estimons nécessaire de mettre en garde ceux qui auraient été disposés à accepter, les yeux fermés, les chiffres de la statistique de 1907 : ces chiffres ne peuvent être utilisés que sous le bénéfice d'une sérieuse vérification ; ils ne doivent être reproduits qu'avec les plus expresses réserves.

Émile LARCHER.

---

LE LIVRE DES TESTAMENTS DU « ÇÂHIH » D'EL-BOKHÂRI. — Traduction avec éclaircissements et commentaire, par Frédéric PELTIER, professeur à l'École de Droit d'Alger. — Jourdan, édit., Alger, 1909, 89 p.

---

En offrant au public une nouvelle traduction du *Livre des Testaments* d'El-Bokhâri, M. Peltier n'a pas eu seulement pour but d'en donner une version française plus exacte. Il s'est proposé, surtout, de donner « une sorte de traduction raisonnée, où chaque chapitre est accompagné d'un examen ou commentaire qui en dégage aussi nettement que possible l'idée essentielle et expose le lien logique qui le rattache tant au précédent qu'au suivant ».

Il est admis, en effet, qu'El-Bokhâri ne s'est pas simplement donné pour mission de réunir, en un recueil, tous les hadits d'une authenticité, selon lui, indiscutable et de les grouper méthodiquement ; mais que, de plus, il a entendu faire œuvre personnelle et, par la disposition de ces hadits, par leur répétition, par l'insertion de rubriques en tête de chaque hadits ou groupe de hadits où se trouve adroitement présentée son opinion personnelle, fournir des arguments aux adeptes d'une doctrine déterminée ou aux adversaires de telle autre doctrine. C'est ainsi, dit M. Houdas, que « tandis que ses confrères se bornaient à classer et à étiqueter leurs hadits, il songea à en faire une arme offensive contre les Mordjutes et contre tous ceux qui attentaient à la pureté primitive de la religion musulmane » (El-Bokhâri, *Les traditions islamiques*, t. II, avant-propos, p. XII).

Mais El-Bokhâri qui, « au dire de ses biographes, n'avait pas un tempérament combattif » (Houdas, *eod. loc.*), ne manifeste la plupart du temps, son opinion qu'avec une discrétion excessive. « Très souvent, constate M. Peltier, ces conclusions ne sont point expressément formulées, et c'est au lecteur à les déduire lui-même. Très souvent le rapport du hadits avec la rubrique sous laquelle il figure, la raison qui a déterminé l'auteur à la citer en tel ou tel endroit, le lien qui unit entre elles les diverses rubriques formant l'ensemble d'un titre, en un mot la

méthode et l'enchaînement logique des idées échappent complètement, du moins au premier examen, et n'apparaissent qu'après une réflexion prolongée et laborieuse » (p. 6).

Or, c'est cette méthode, cet enchaînement logique des idées que s'est efforcé de faire apparaître M. Peltier, dans le commentaire qu'il donne de ce livre des Testaments du *Çâhih d'El-Bokhâri*. La chose n'est pas toujours facile, car la pensée d'El-Bokhâri est quelquefois « enveloppée d'assez grandes obscurités » (p. 75), mais, même alors, M. Peltier estime que cette pensée n'est pas insaisissable ; il s'attache à la dégager, et l'on est obligé de reconnaître que les explications qu'il propose sont toujours ingénieuses et présentées de la façon la plus séduisante.

Certaines, toutefois, ne nous ont point paru pleinement convaincantes. C'est ainsi que le savant auteur constate très justement que l'étude du ouaqf forme, de beaucoup, la partie la plus longue du Livre des Testaments et que 23 chapitres, sur les 36 que compte ce Livre, sont consacrés au ouaqf. Or, si tout l'effort de l'auteur semble avoir porté sur cette matière, c'est, d'après M. Peltier, que le ouaqf était une institution toute nouvelle, en voie de formation à l'époque où écrivait El-Bokhâri (p. 48, note 1), et que la préoccupation principale de ce dernier a été de dégager, de présenter les règles de cette institution et de les rattacher, autant que faire se pouvait, à des traditions prophétiques, ou du moins fort anciennes (p. 83). Or, s'il nous paraît incontestable que la théorie du ouaqf ne s'est développée qu'après la mort du Prophète, il nous semble également certain qu'à l'époque où écrivait El-Bokhâri, c'est-à-dire vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle de l'Hégire, cette théorie était déjà entièrement formée. Les solutions, en effet, qui en matière de ouaqf, ont prévalu dans l'École hanéfite, sont celles que préconisait Abou Youssef Yakoub ; la théorie hanéfite du ouaqf, c'est en somme Abou Youssef Yakoub qui l'a élaborée, et si l'on prétendait que d'autres jurisconsultes, postérieurs au célèbre disciple d'Abou Hanifa, ont collaboré à la construction de cette théorie, il serait bien difficile de dire quel a été leur apport et ce qu'ils ont ajouté à l'œuvre d'Abou Youssef. Notons, enfin que, dans les actes de habous hanéfites même les plus récents, il est toujours mentionné que « le présent habous a été constitué conformément à l'opinion de l'imam Abou Youssef, disciple de l'illustre imam Abou Hanifa en Naman. » Or, la mort d'Abou Youssef se place en l'an 182 de l'Hégire. Et si El Bokhâri a cru pouvoir grouper dans un même livre de son *Çâhih*, en même temps que des chapitres consacrés aux testaments, de fort nombreux chapitres traitant du ouaqf, peut-être ne faut-il voir dans sa manière de procéder, qu'une façon, pour l'auteur du *Çâhih*, de marquer sa déférence à l'égard du fondateur du rite hanéfite, qui, lui, ainsi que le constate Bourhan Eddin Ibrahim El Taraboulsi, « n'admettait le ouaqf que dans le sens du testament. »

De même, M. Peltier explique le rapprochement qu'établit, à différentes reprises, El Bokhâri entre l'aumône faite à Dieu ou pour Dieu et le ouaqf, par son désir de justifier par les règles reçues en matière de donation aumônière, les solutions qu'il a le désir de voir prévaloir en matière de ouaqf (p. 44, 45 et 48, note 1). Mais la manière de procéder d'El Bokhâri ne trouve-t-elle pas plutôt sa justification dans ce fait qu'à l'époque où El Bokhâri composait son *Çâhih*, l'on voyait déjà dans l'aumône faite à

Dieu ou pour Dieu, non point une donation aumônière, mais bien un ouaqf, la donation faite à Dieu ou pour Dieu étant déjà considérée comme faite « pour la charité », c'est-à-dire aux pauvres, sans qu'il fût nécessaire que ceux-ci fussent plus explicitement désignés, — et la désignation, même implicite, de bénéficiaires « qui ne meurent pas », « qui ne cesseront jamais d'exister », étant déjà tenue pour suffisamment révélatrice de l'intention du donateur, de frapper de séquestre le bien donné ?

Ce sont là, d'ailleurs, nous ne dirons pas les seules critiques, mais les seules réserves que nous a suggérées la lecture du livre de M. Peltier. Si l'auteur ne nous a pas toujours convaincu, il nous a toujours très vivement intéressé, et nous ne pouvons que former des vœux pour qu'il ne nous fasse pas trop longtemps attendre la réalisation de sa promesse au lecteur, de faire pour les autres livres présentant quelque intérêt juridique, ce qu'il vient de tenter pour le Livre des Testaments.

Marcel MORAND.

---

## LES COURS CRIMINELLES EN ALGÉRIE

### Commentaire de la loi du 30 décembre 1902 (1)

#### § 4. — PROCÉDURE POSTÉRIEURE AUX DÉBATS

58. — *Programme.* — Une fois les débats terminés, la cour criminelle doit rendre sa sentence. Pour cela elle doit résoudre les questions de l'accusation, puis prononcer son arrêt d'après la réponse qu'elle fait à ces questions. Nous ne ferons pas ici de théorie générale, nous bornant à faire ressortir les particularités dues à la nature et à la composition de la juridiction.

C'est ici que va commencer la fusion des deux éléments qui la composent. Mais elle n'a lieu que dans les limites prévues par les articles 2 et 10 de la loi. Ainsi donc les questions qui, en cour d'assises, sont de la compétence du jury doivent ici être résolues par la cour entière ; celles qui sont réservées à la cour seule, par la cour composée des trois magistrats.

La cour entière a donc certaines attributions ; la cour, composée des trois magistrats, en a aussi ; quant aux assesseurs-jurés, ils ne forment pas une juridiction distincte.

59. — *Position des questions.* — C'est au président de la cour qu'il appartient de poser les questions (c. inst. crim., art. 336 et suiv.). Celles-ci doivent être posées en la forme et dans l'ordre en usage devant la cour d'assises. Faisons remarquer que la cour de cassation refusant toute compétence au jury pour statuer sur une question de droit, par exemple, dans une accusation de faux, la nature des écrits falsifiés, la qualité de fonctionnaire ; dans une accusation de viol, l'autorité de l'accusé (voy. sur ce point : Dalloz, Supplément, v<sup>o</sup> *Procédure criminelle*, n<sup>os</sup> 1822, 1823, 1828 et 1829 et les arrêts cités), c'est ici à la cour composée des trois magistrats qu'il appartiendra de trancher de telles questions.

---

(1) *Rev. Alg.* 1907. 1. 131, 160 et 163 ; 1908. 1. 37 ; 1909. 1. 91.

*Revue Algérienne*, 1909, 1<sup>re</sup> partie.

Les questions doivent être rédigées par écrit (c. inst. crim., art. 341). Elles doivent être lues publiquement en présence de l'accusé et de son défenseur, afin qu'ils puissent, le cas échéant, présenter leurs observations. S'il s'élève des difficultés, il y a là un incident contentieux qui doit être jugé par la cour composée des trois magistrats.

Les questions doivent-elles être traduites si l'accusé ne comprend pas la langue française? Question éminemment pratique ici. Il faut faire une distinction :

1<sup>o</sup> Pour les questions conformes à l'arrêt de renvoi, il n'est pas nécessaire qu'elles soient traduites, puisque l'accusé les connaît déjà par la notification qui lui a été faite de cet arrêt. C'est ce que décide la cour de cassation dont on ne peut relever qu'un arrêt contraire (1).

Mais s'il s'agit d'une question subsidiaire ou de toute autre posée comme résultant des débats, il est nécessaire qu'elle soit traduite (2).

La feuille des questions est signée par le président, mais la loi ne l'exige pas.

Le président doit remettre à la cour, ou plutôt emporter avec lui dans la chambre de délibérations les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, le débat étant ici oral, tout comme en cour d'assises (c. inst. crim., art. 341).

Le président n'est pas tenu d'avertir les assesseurs-jurés que le vote doit avoir lieu au scrutin secret, ni de leur donner aucun autre avertissement, comme cela a lieu en cour d'assises pour les jurés. En effet, la composition spéciale de la cour criminelle rend inutiles ces formalités, puisque le président va délibérer avec la cour et veiller à la régularité du vote (3).

60. — *Délibération et vote de la cour.* — La délibération de la cour doit être secrète. Bien que les assesseurs-jurés n'aient pas prêté serment de ne pas communiquer, cette interdiction résulte néanmoins de l'article 343 du code d'instruction criminelle, applicable ici en vertu du renvoi général de l'article 11 de la loi et par identité de motifs (4). Mais, de

---

(1) Crim. rej., 13 nov. 1862, D. P. 67. 5. 247; crim. rej., 12 mars 187., D. P., 74. 1. 453; crim. cass., 3 août 1882, D. P., 83. 1. 231; crim. rej., 7 juillet 1892, *Bull. crim.*, n° 203; crim. rej., 1<sup>er</sup> janv. 1901, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 49. — *Contrà* : crim. cass. 2 mai 1878, D. P., 78. 1. 283.

(2) Crim. cass., 3 août 1882; crim. rej. 12 janv. 1901, précités.

(3) Crim. rej., 26 mai 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 14.

(4) Crim. rej., 6 janv. 1906 (sol. impl.), *Rev. Alg.* 1906. 2. 209.

même qu'en cour d'assises, une communication n'entraînerait nullité que si elle portait sur les faits de l'affaire.

De même que les jurés de la cour d'assises, les membres de la cour criminelle ont le droit de délibérer (D. 6 mars 1848, art. 5), ce qui présente des dangers à cause de l'influence que peut exercer le président sur les assesseurs-magistrats, et les magistrats eux-mêmes sur les assesseurs-jurés, surtout sur les indigènes.

La cour tout entière doit prendre part au vote. Il faut d'abord voter sur la culpabilité. Comment le vote a-t-il lieu ?

1° Le vote a lieu au scrutin secret (L. 30 déc. 1902, art. 10, al. 1<sup>er</sup>). La loi rappelant l'article 345 du code d'instruction criminelle, on se demande s'il faut appliquer les dispositions de la loi du 13 mai 1836 sur le mode de vote du jury, laquelle forme un complément de cet article.

Ici des difficultés se présentent.

Sans doute, comme pour le jury, les bulletins blancs doivent être comptés comme favorables à l'accusé (L. 13 mai 1836, art. 4). Mais que décider relativement aux bulletins illisibles ? On ne peut appliquer ici la règle de l'article 4 qui compte comme favorables les bulletins que six jurés au moins déclarent illisibles : ici il faudrait la majorité. Aux bulletins illisibles il faut assimiler les bulletins écrits en arabe que les assesseurs musulmans remettent souvent, paraît-il. Alors même que le président connaîtrait la langue, il ne peut évidemment se transformer en interprète.

Autre question. Un assesseur a-t-il le droit de faire écrire son bulletin par un autre assesseur, comme cela se pratique pour le jury (L. 13 mai 1836, art. 2) ? Cela paraît difficile à admettre pour les assesseurs musulmans, car les jurés, eux, doivent savoir lire (L. 21 nov. 1872, art. 4) et pareille capacité n'est pas exigée des assesseurs musulmans.

Mais de pareilles questions ne peuvent donner lieu à des incidents, puisque la délibération reste secrète.

2° Le vote a lieu par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement s'il s'agit d'un mineur, et même sur la question d'âge, si celui-ci est contesté (1), enfin, le cas échéant, sur les questions subsidiaires qui ont pu être posées comme résultant des débats (L. 30 déc. 1902, art. 10, al. 1<sup>er</sup> ; L. 13 mai 1836, art. 1<sup>er</sup>).

Bien entendu, s'il y avait plusieurs accusés, il devrait être

---

(1) Voy. Crim. cass., 14 mars 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 6.

répondu à la question de culpabilité en ce qui concerne chacun d'eux ; mais relativement aux circonstances aggravantes réelles, c'est-à-dire inhérentes au fait lui-même, il ne doit y avoir qu'une question posée (1).

3<sup>o</sup> Si l'accusé est reconnu coupable, il doit être posé une question sur les circonstances atténuantes (L. 30 déc. 1902, art. 10, al. 1<sup>er</sup>).

On sait qu'en cour d'assises, on n'exprime de réponse à la question des circonstances atténuantes qu'en cas d'admission (L. 13 mai 1836, art. 3). Ici la loi ne contient aucune restriction de ce genre. Au début, l'usage s'était introduit de se conformer au système admis en cour d'assises ; mais la cour de cassation a cru pouvoir conclure de l'exigence du texte, portant que « la cour criminelle prononcera sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes », qu'il devait être fait, sur la feuille des questions, mention de la réponse tant négative qu'affirmative de la cour (2).

A notre avis, une semblable exigence ajoute à la loi. Lorsque celle-ci prescrit de statuer sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, elle n'impose, semble-t-il, rien de plus qu'en cour d'assises, et l'on n'est pas autorisé à conclure de là qu'il doive être fait mention de la réponse même négative. On pourrait fort bien appliquer la disposition de l'article 3 de la loi du 13 mai 1836, d'autant plus qu'il n'y a pas ici de question spéciale posée, comme cela existe devant certaines cours criminelles de nos colonies. Y a-t-il une raison particulière d'exiger ici semblable formalité ? Bien au contraire. En cour d'assises, le système suivi peut toujours faire craindre que le jury ait oublié de répondre à la question des circonstances atténuantes ; ici il n'y a rien de pareil à redouter puisque c'est le président qui dirige la délibération et qu'il ne peut évidemment oublier cette prescription légale. De plus on tombe dans un inconvénient qu'on a voulu précisément éviter en cour d'assises, à savoir qu'une déclaration de refus des circonstances atténuantes est de nature à influencer défavorablement l'application de la peine.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence a conclu des termes de la loi qu'il devait être fait une réponse à la question des circonstances atténuantes, alors même que, par suite des

---

(1) Voy. pour la cour d'assises : Dalloz, Supplément, v<sup>o</sup> *Procédure criminelle*, n<sup>o</sup> 2050, et les arrêts cités.

(2) Crim. cass., 25 juin 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 244 ; crim. cass., 3 juillet 1903, *Bull. crim.*, n<sup>o</sup> 240 ; crim. cass., 10 juillet 1903, *Bull. crim.*, n<sup>o</sup> 255.

réponses faites sur la culpabilité, une peine correctionnelle doit seule être prononcée. Cela peut se produire notamment en cas d'admission d'une excuse légale, ou en cas de rejet des circonstances aggravantes (1).

Devant la cour d'assises, le droit de statuer, en pareil cas, sur les circonstances atténuantes appartient non plus au jury, mais à la cour (2). Ici la cour criminelle cumulant les pouvoirs du jury et de la cour, il lui appartient évidemment de statuer sur les circonstances atténuantes, mais de plus on exige qu'elle mentionne expressément sa réponse.

4° Les réponses de la cour sont faites à la majorité des voix (L. 30 déc. 1902, art. 10, al. 1<sup>er</sup>): il n'y a pas ici de minorité de faveur, comme devant les conseils de guerre (C. just. mil., art. 133). Mais les réponses de la cour, mentionnées par la feuille des questions, doivent-elles constater cette majorité? On conçoit que la loi l'exige pour le verdict du jury (C. inst. crim., art. 347), car les jurés siègent en nombre pair et le partage des voix entraîne l'acquiescement. Mais pour une juridiction comme la cour criminelle, dont les membres sont en nombre impair, point ne serait besoin, semble-t-il, d'exprimer que ses déclarations sont prises à la majorité, puisqu'elles ne peuvent revêtir ainsi un caractère affirmatif qu'autant qu'elles ont réuni au moins la majorité des voix. C'est ce qu'avait décidé la cour de cassation relativement aux cours d'assises instituées en Algérie par le décret du 19 août 1854, lesquelles se composaient de cinq magistrats, et cela, malgré les termes de l'article 11 du décret, analogues à ceux employés par la loi de 1902 (crim. cass., 29 mars 1855, D. P., 55. 1. 186). Néanmoins, s'appuyant sur le renvoi contenu dans l'article 11 de la loi, la cour de cassation a déclaré applicable aux cours criminelles la disposition de l'article 347 du code d'instruction criminelle; elle exige, à peine de nullité, la constatation de la majorité (3).

A notre avis, c'est là une formalité surabondante qui ne devrait pas être exigée, car l'article 11 de la loi ne renvoie qu'aux dispositions du code d'instruction criminelle non contraires à la loi elle-même: or il n'y a pas lieu d'appliquer

---

(1) Crim. cass., 14 août 1903, *Bull. crim.*, n° 307; crim. cass., 12 août 1904, *Bull. crim.*, n° 390; crim. cass., 20 janv. 1905, *Journal de Robe*, 1905, p. 42.

(2) Crim. cass., 29 juin 1882, D. P., 83. 1. 144; crim. cass., 16 juillet 1886, *Bull. crim.*, n° 164; crim. rej., 7 avril 1887, D. P., 88. 1. 41.

(3) Crim. cass., 5 août 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 283; crim. cass., 18 août 1904, D. P., 1904. 1. 268 et notre note.

ici une disposition faite pour une autre juridiction et incompatible avec celle qui nous occupe.

5° La déclaration de la cour doit être signée par le président (1); elle le sera plus tard par le greffier (C. inst. crim. art. 349).

61. — *Lecture de la déclaration.* — La loi traitant dans un même texte du vote sur la culpabilité et de la décision sur la peine, il semblerait qu'il dût être procédé à ces deux formalités sans désenparer; en d'autres termes, de même que les tribunaux correctionnels, les cours criminelles statueraient par une seule décision sur la culpabilité et sur la peine, ou, comme les conseils de guerre, elles statueraient par deux dispositions distinctes, mais prononcées en même temps.

Mais il n'en peut être ainsi. En effet, le décret du 19 août 1854 (art. 12) a introduit en Algérie la procédure criminelle et déclaré applicables à l'Algérie les règles du code d'instruction criminelle relatives à l'examen et au jugement devant la cour d'assises. La loi de 1902 ne saurait avoir abrogé ces prescriptions, et cela d'autant moins que son article 11 renvoie précisément au code d'instruction criminelle, et les formalités prescrites par celui-ci n'ont rien de contraire aux règles particulières introduites par la loi de 1902 et ne sont pas incompatibles avec la composition de la cour criminelle.

Il faut donc que la déclaration de la cour soit lue à l'accusé avant qu'il soit statué sur l'application de la peine (2).

Indiquons en détail les formalités :

1° La cour rentre en séance et le président donne lecture de la déclaration sur la culpabilité, mais sans cérémonial et sans être tenu à une formule consacrée. Cette lecture a lieu hors la présence de l'accusé, mais en celle de son défenseur (C. inst. crim., art. 348).

2° A ce moment, des incidents peuvent se produire. Il peut arriver que la déclaration se trouve être irrégulière. Les réponses de la cour peuvent être incomplètes, obscures ou contradictoires. Dans ce cas, comme elles ne pourraient baser un arrêt régulier, il faut les corriger. Alors la cour, c'est-à-dire les trois magistrats et non le président seul, ordonne qu'elle rentrera dans la chambre des délibérations. La jurisprudence admet que, dans ce cas, le jury reprend tous ses droits et peut modifier son verdict : il faut donner ici la même solution.

---

(1) Crim. rej., 1<sup>er</sup> déc. 1905 (sol. impl.), *Rev. Alg.*, 1906. 2. 279.

(2) Crim. rej., 1<sup>er</sup> déc. 1905 (sol. impl.), cité ci-dessus.

3° La déclaration de la cour, régulière ou rectifiée, doit être lue à l'accusé par le greffier (C. inst. crim., art. 357).

62. — *Sentence.* — Le verdict rendu, il s'agit de rendre la sentence. Plusieurs cas doivent être distingués.

1° Si la réponse est négative, l'accusé est acquitté par une ordonnance du président (C. inst. crim., art. 358).

2° Si, au contraire, il est reconnu coupable, il y a lieu d'appliquer la peine ; mais des distinctions doivent être faites.

Tout d'abord il ne saurait être question ici d'accorder à la cour le droit exorbitant attribué par l'article 352 du code d'instruction criminelle à la cour d'assises, lui permettant de déclarer que le jury s'est trompé au fond et de renvoyer l'affaire : la composition de la cour dont les deux éléments participent au jugement de la question de culpabilité s'y oppose.

Certaines formalités doivent précéder la délibération de la cour sur la peine. L'article 10, alinéa 2 de la loi dit que le président fera connaître les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité. A qui ? Un premier arrêt de la cour de cassation (crim. rej., 1<sup>er</sup> déc. 1905, cité supra) semblait dire que c'était à l'accusé qu'on devait donner connaissance des conséquences légales du verdict. Mais ce serait là une formalité surabondante, et il faudrait un texte bien précis pour l'imposer, car elle n'est pas prescrite en cour d'assises et il n'y a aucune raison de l'introduire ici. L'accusé connaît les conséquences légales du verdict par la lecture de celui-ci et par les réquisitions du ministère public, son défenseur est là pour le renseigner et pour présenter des observations. Aussi un arrêt postérieur (crim. rej., 29 juin 1906, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 8) a-t-il décidé que c'est aux membres de la cour criminelle que le président doit donner cette connaissance lors de la délibération sur l'application de la peine.

Si le verdict est affirmatif, le ministère public requiert l'application de la loi, l'accusé et son défenseur présentent leurs observations sur l'application de la peine (c. inst. crim., art. 362 et 363).

Ensuite la cour se retire et délibère sur la peine. Le président doit recueillir d'abord les voix des assesseurs-jurés dans l'ordre où ils ont été appelés à siéger, et ensuite les voix des magistrats ; il doit donc donner son opinion le dernier (L. 30 déc. 1902, art. 10, al. 2).

La cour rentre ensuite en séance et la sentence est prononcée.

a) Si aucune peine ne doit être prononcée contre l'accusé

bien qu'il ait été déclaré coupable, il y a lieu à absolution (c. inst. crim., art. 364). Celle-ci peut intervenir dans plusieurs cas, admission d'une excuse absolutoire, fait non prévu par la loi pénale, prescription. L'absolution doit être prononcée par un arrêt rendu par la cour composée des trois magistrats. La délimitation des pouvoirs des deux éléments de la cour impose cette solution, car il s'agit d'une question de droit. *Quid* si, malgré l'absolution, il y avait lieu de statuer sur une mesure à l'égard de l'accusé, par exemple, une interdiction de séjour que la loi permet de prononcer contre lui dans plusieurs cas ? La décision appartiendrait à la même juridiction ; on ne comprendrait pas l'intervention des autres membres de la cour, écartée pour l'application de la peine principale. Même décision pour les frais auxquels l'accusé absous peut être condamné.

b) S'il y a lieu d'appliquer une peine à l'accusé, celle-ci est appliquée par un arrêt de la cour tout entière, que prononce en son nom le président (c. inst. crim., art. 365).

La cour prononce également sur toutes les conséquences de la peine, soit la peine accessoire de la relégation, l'interdiction de séjour, la contrainte par corps et les frais.

Que décider relativement au sursis autorisé par la loi du 26 mars 1891 ? L'octroi du sursis, appartenant à l'autorité qui prononce la peine, ici c'est à la cour tout entière.

Que décider relativement à l'envoi dans une colonie pénitentiaire, qui peut être prononcé contre le mineur acquitté (c. pén., art. 66) ? Comme ce n'est pas une peine, c'est à la cour seule qu'il appartient de statuer sur cette mesure.

Telle est la décision sur l'action publique, mais la cour peut avoir aussi à se prononcer sur l'action civile.

a) Tout d'abord la cour peut avoir à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile contre l'accusé même acquitté (c. inst. crim., art. 358 et 366). Ce droit revient à la cour seule composée des trois magistrats (1).

b) Il faut en dire autant relativement aux dommages-intérêts réclamés par l'accusé acquitté contre la partie civile ou contre ses dénonciateurs (c. inst. crim., art. 358).

c) De même pour les restitutions que la cour doit ordonner d'office (c. inst. crim., art. 366).

L'arrêt doit être signé par les juges qui l'ont rendu (c. inst. crim., art. 370).

Quant aux arrêts incidents, il suffit qu'ils soient signés par

---

(1) Crim. cass., 1<sup>er</sup> sept. 1904, cité *suprà*.

le président et le greffier. En pratique, ils sont relatés dans le procès-verbal des débats.

63. — *Constatation des formalités.* — Comment doivent être constatées les formalités que nous venons de passer en revue ?

Il faut faire une distinction.

1° Pour toutes les formalités qui se passent à l'audience, il doit être dressé un procès-verbal, conformément à l'article 372 du code d'instruction criminelle.

2° Mais pour les formalités qui se passent hors de l'audience, la cour de cassation a constamment jugé que, par cela seul qu'elles avaient lieu hors de l'audience, il n'était nul besoin que leur accomplissement fût relaté et que le procès-verbal des débats n'en devait pas faire mention.

Par conséquent, il n'y a aucune nullité à ce qu'il ne soit pas constaté que le vote sur la culpabilité a eu lieu au scrutin secret, ni que le président a recueilli les voix des assesseurs dans l'ordre fixé (1).

Ces formalités constituent cependant une garantie pour l'accusé, car elles sont de nature à sauvegarder l'indépendance des assesseurs-jurés ; il semble donc qu'elles soient substantielles. Dès lors comment ne pas en relater l'accomplissement ? Que le procès-verbal des débats ne puisse les mentionner, nous n'y contredisons pas ; mais la feuille des questions ne devrait-elle pas constater leur observation ? La haute importance des formalités prescrites, les motifs qui les ont fait édicter, l'intérêt de la justice, tout paraît exiger qu'elles ne puissent être passées sous silence. Peu importe que le texte ne prononce pas la nullité en cas d'omission, car lorsque la loi impose certaines règles pour la garantie des accusés, il est impossible d'admettre qu'elle n'assure pas leur observation et qu'elle s'en désintéresse en l'abandonnant à la conscience du président, magistrat chargé d'y veiller.

Gilbert MASSONIÉ,

Docteur en droit, avocat.

---

(1) Crim. rej., 30 juillet 1903, *Rev. Alg.*, 1903. 2. 273 ; crim. rej., 30 déc. 1903, *Rev. Alg.*, 1904. 3. 125 ; crim. rej., 26 mai 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 14 ; crim. rej., 1<sup>er</sup> déc. 1905, *Rev. Alg.*, 1906. 2. 281.

### ADDITIONS

---

N° 20. — La cour de cassation a encore refusé de reconnaître le caractère d'exception aux cours criminelles par un arrêt du 10 janvier 1908 (*Rev. Alg.* 1908. 2. 194). Mais cette décision n'est pas plus motivée que les précédentes. Voy. notre note sous l'arrêt précité.

N° 27. — Si, à Alger, la cour criminelle doit être composée d'un conseiller président assisté de deux conseillers ou, en cas d'empêchement, de deux juges, à plus forte raison peut-elle être composée d'un conseiller président assisté d'un autre conseiller et d'un juge (crim. rej., 30 janvier 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 285).

Les parties ont-elles le droit de contrôler la régularité du remplacement d'un magistrat empêché, par le président de la cour? La cour de cassation par un arrêt du 25 janvier 1908 (*Rev. Alg.* 1908. 2. 156) a décidé que non en disant « qu'il n'appartient pas aux parties de s'immiscer dans une question qui intéresse essentiellement la discipline et l'administration des cours et tribunaux ». Nous ne saurions approuver cette doctrine, car elle est contraire au texte de l'article 252 du code d'instruction criminelle, qui ne donne au président le droit de pourvoir au remplacement d'un assesseur qu'à la condition que celui-ci soit *régulièrement* empêché. Que la cause de l'empêchement soit présumée légitime, comme le dit l'arrêt cité, soit; mais cette présomption n'est pas de celles qui n'admettent pas la preuve contraire. C'est ce qu'ont jugé des arrêts antérieurs, et précédemment la cour de cassation avait décidé qu'il y a nullité lorsqu'un assesseur a été remplacé pour une cause non légitime (crim. cass., 27 mai 1886, D. P. 87. 1. 91).

N° 28. — 1° Par application de l'article 257 du code d'instruction criminelle, la cour suprême a cassé l'arrêt d'une cour criminelle présidée par un magistrat qui avait voté sur la mise en accusation (crim. cass., 28 janvier 1909, *Rev. Alg.* 1909 2. 85).

N° 33. — 3° lettre a. — En ce sens, la cour de cassation a décidé qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions d'assesseur-juré musulman et la qualité d'instituteur communal (crim. rej., 10 septembre 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 329).

N° 34. — D'après une circulaire de M. le procureur général en date du 27 avril 1903 (Estoublon, *Supplément* 1902-1903,

p. 151), il n'y aurait pas en dehors d'Alger, Oran et Constantine, de liste spéciale d'assesseurs-jurés résidant au chef-lieu de la cour criminelle. Le jour de l'audience, en cas d'insuffisance des assesseurs-jurés présents, le président doit procéder au tirage au sort sur la liste annuelle de l'arrondissement, en écartant les noms de ceux qui ne résident pas au siège de la cour, jusqu'à ce qu'il retire de l'urne les noms d'un ou de plusieurs assesseurs-jurés de la ville.

N° 41. — La cour de cassation a semblé admettre qu'un accusé qui ne s'était pas pourvu contre l'arrêt de renvoi ne pouvait plus opposer l'incompétence de la cour criminelle (crim. rej., 10 janvier 1908, cité *suprà*). La nature de l'incompétence soulevée en l'espèce, à savoir l'impossibilité pour la cour criminelle de prononcer la relégation, dispensait la cour suprême de répondre à ce moyen, puisqu'elle repousse formellement cette thèse. Mais on ne saurait inférer de là que la cour criminelle possède la plénitude de juridiction comme la cour d'assises, car elle ne résulte pour elle ni de la loi de son institution, ni d'aucun texte. — Le principe posé par cet arrêt ne saurait donc être accepté qu'avec les restrictions indiquées. Voy. notre note sous l'arrêt cité.

N° 49. — II, 1°. — Il a été jugé que lorsque la liste annuelle ne comprend qu'un seul nom d'assesseur-juré musulman résidant au siège de la cour, le tirage au sort est régulièrement remplacé par la simple inscription de ce nom sur la liste de service (crim. rej., 27 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 8; crim. rej., 7 mai 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 287).

---

Voir projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, *Journal officiel*, Documents parlementaires, Chambre, 1908, p. 409. — Voir la critique de ce projet par Larcher, *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 934.

---

## BIBLIOGRAPHIE

DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE MUSULMANE : Commentaire du décret du 5 décembre 1908 et des textes qui s'y rapportent, par Gilbert MASSONIÉ, avocat à Constantine, docteur en droit. — Une brochure in-8°, 16 p. ; Alger, imp. adm. Gojosso, 1909.

Notre collaborateur, M. G. Massonié, a consacré quelques pages à l'étude du décret du 5 décembre 1908 (cprz notre petite étude, L'exécution des jugements musulmans, *Rev. Alg.* 1909. 1. 77). Il l'a fait avec cette netteté, cette rigoureuse méthode qui rendent ses travaux tout à fait profitables.

Il énumère les diverses décisions, jugements et arrêts, susceptibles d'être exécutés suivant les règles de la loi musulmane ou des coutumes kabyles, celles précisément auxquelles peut s'appliquer le nouveau décret, et fournit la liste des agents qui en assurent l'exécution.

Les formes, tout à fait rudimentaires et même arbitraires, de l'exécution *more islamico* sont rappelées, jusques et y compris la contrainte par corps dans les geôles des cadis. Sur ce point, M. Massonié nous permettra de ne point partager entièrement sa manière de voir et de conserver plus que des doutes sur la régularité de la persistance des prisons particulières des cadis, trous infects, que nous paraissent condamner également les règlements d'hygiène et le respect des droits individuels les plus élémentaires.

Une analyse brève et précise du décret conduit l'auteur à l'examen de sa plus troublante disposition, celle qui décide, en termes généraux, qu'en cas de difficulté, il en est référé au juge de paix qui statue *sans délai et en dernier ressort*. Notre excellent confrère ne veut pas voir dans ce texte le triomphe de la justice *à la turque*, sommaire et brutale. Il cherche à restreindre l'in vraisemblance, l'absurdité que présente cette règle si on lui laisse toute sa portée ; et il propose une distinction tout à fait judicieuse, vraiment acceptable. Le juge de paix statuerait bien en dernier ressort sur les difficultés de l'exécution musulmane ; mais quand on passe à l'exécution française, il faudrait faire retour au droit commun : le juge ne statue plus que comme juge des référés, et tout au moins certaines questions, comme les questions de compétence, peuvent toujours donner lieu à appel. Ceci est fort habilement déduit. Ces déductions peuvent-elles valoir contre la généralité maladroite du décret ? Nous voudrions pouvoir répondre affirmativement ; mais nous pensons que l'interprète ne peut pas réparer les erreurs du législateur, distinguer où celui-ci ne distingue pas.

É. L.

NATURE  
DES  
DROITS DE CONSOMMATION SUR LES ALCOOLS  
EN ALGÉRIE

---

I

Si la nature des droits de consommation sur les alcools en Algérie, créés par l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, est généralement mal comprise, cela tient à plusieurs causes : — d'abord aux différents caractères qu'a revêtus l'octroi de mer en Algérie ; — puis aux procédés suivis par l'administration financière pour l'assiette et le recouvrement de ce produit.

Le service de l'octroi, en principe aux mains du directeur général des douanes, fut remis aux délégués du conseil municipal de la ville d'Alger, le 10 août 1830 (1). Le produit intégral de l'octroi, perçu aux portes de terre était spécialement affecté à pourvoir aux dépenses à la charge de la ville. Le maréchal Clauzel remplaça cette taxe par un octroi perçu sur les denrées arrivant par mer et chargea le service des douanes de cette nouvelle perception (2). En 1831, l'octroi de terre était rétabli concurremment avec l'octroi de mer (3). Cette nouvelle mesure fut abandonnée de nouveau. En effet, l'ordonnance royale du 21 décembre 1844 (4), supprimait l'octroi de terre et établissait l'octroi municipal de mer.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1845, date de la mise à exécution de l'ordonnance de 1844 précitée jusqu'au 26 décembre 1884,

---

(1) Arr. gén. en chef, 9 août 1830, Ménerville, 1, v<sup>o</sup> *Admin. gén.*, p. 5.

(2) Arr. gén. en chef, 17 octobre 1830, *ibid.*, v<sup>o</sup> Octroi, p. 472.

(3) Arr. gén. en chef, 21 mars 1831, *eod. loco*.

(4) *Ibid.*, p. 472.

l'octroi de mer a été plutôt un droit différentiel de douane qu'un véritable droit d'octroi.

Ce n'est que lorsque l'article 2 du décret du 26 décembre 1884 relatif à l'octroi de mer en Algérie (1), disposera « que toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer, des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration, et, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter immédiatement le droit », que l'octroi de mer reprendra le caractère véritable d'octroi qu'il avait perdu depuis le 1<sup>er</sup> avril 1845.

A la suite de cette importante mesure, intervient le décret du 27 juin 1887, portant règlement d'administration publique sur l'octroi de mer en Algérie (2).

Deux services sont préposés à sa perception : l'administration des douanes aux frontières de terre et de mer ; le service des contributions diverses à l'intérieur. Les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sur les octrois deviennent applicables aux préposés spéciaux de l'octroi de mer à l'intérieur, faisant partie du cadre de l'administration des contributions diverses. Le service des exercices est désormais implanté, malgré les protestations des corps élus, et avec lui tout son cortège de vexations.

Mais, jusqu'ici, comme les communes sont seules intéressées à la perception des droits à l'intérieur, rien ne révèle encore au public toute la sévérité du régime qui va apparaître avec l'octroi de mer, en partie changé, par la loi, en un produit du Trésor.

Cette mesure est réalisée par la promulgation de la loi de finances du 26 janvier 1892 (3) qui ajoute au droit d'octroi de mer frappant les alcools fabriqués ou introduits en Algérie, une taxe de consommation de 30 francs par hectolitre d'alcool pur à percevoir au profit du Trésor. Hâtons-nous de dire que cette taxe est, aujourd'hui, plus que quadruplée, puisqu'elle s'élève actuellement à 137 francs en vertu du décret du 26 août 1907 (4), indépendamment de la surtaxe de 10 centimes par hectolitre.

En entendant parler, à propos d'octroi de mer, de sucrage et de circulation des vins de distilleries, de brasseries, d'entrepôts, d'exercices, en voyant le service des contributions

---

(1) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 649.

(2) *Op. cit.*, p. 766.

(3) *Op. cit.*, p. 925.

(4) Estoublon et Lefébure, *Supplément 1907*, p. 206.

diverses s'attribuer, en matière d'octroi de mer, le privilège édicté par l'art. 47 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, l'assujetti est bien excusable, on en conviendra, s'il confond l'octroi municipal de mer avec une contribution indirecte. D'autre part, le grand public, après avoir appris que l'octroi de mer actuel avait successivement été un droit de douane, un octroi véritable, puis un droit de douane et d'octroi, ensuite un droit de douane différentiel, pour redevenir un droit d'octroi, est à coup sûr en droit de se demander si l'octroi de mer a ou non conservé son caractère essentiel d'octroi municipal.

Ce qui augmente la difficulté d'appréciation en l'espèce, c'est que l'octroi municipal de mer, en tant qu'octroi, est bien une contribution indirecte tout en n'étant pas un droit de la régie.

Quoi qu'il en soit, il s'agit de savoir si l'octroi de mer en Algérie, y compris la taxe de consommation sur les alcools, établie au profit du Trésor et ajoutée audit octroi de mer, est ou non un droit municipal.

## II

Le rapport fait par le député Burdeau, au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1892 ; les arrêts et jugements intervenus au sujet de l'octroi de mer, comme la correspondance du ministère des finances, vont nous fixer sur ce point. Ces textes détermineront si les droits de consommation sur les alcools algériens, créés par la loi de finances du 26 janvier 1892, doivent être ou non classés dans les revenus communaux, compris sous la rubrique d'octrois municipaux, dans la nomenclature donnée par l'art. 840 de l'instruction générale du 20 juin 1859 ; s'ils doivent être, au contraire, considérés comme de purs droits de la régie des contributions indirectes ; ou si, enfin, ils sont des droits participant à la fois et de l'octroi simple et des droits de la régie.

\* \* \*

On lit dans le *Journal Officiel* du 9 novembre 1891, annexe 1647, pages 2298 et 2299, ce qui suit :

« Ces objections (protection de la distillerie algérienne) ne paraissent donc pas de nature à dissuader la chambre de voter la taxe de 30 francs. Il est vrai que la commission de l'octroi de mer en a ajouté une autre : c'est que la taxe don-

nerait lieu à une fraude ; l'alcool qui aura acquitté le droit de 30 francs en Algérie peut, pour les besoins du commerce, avoir à être exporté en France où il rentrera sous le régime de la taxe de 156 fr. 25 ; il faudra bien alors lui tenir compte de 80 francs (50 fr. communes + 30 fr. Trésor) dus seulement en Algérie ; les bouilleurs de cru algériens pourront trouver là un débouché pour leurs produits et une fraude lucrative ; ils n'auront qu'à envoyer leurs produits en France et réclamer le remboursement des 30 francs qu'ils n'auront pas payés.

» Cette objection repose sur une connaissance insuffisante du texte proposé par votre commission. Ce texte, en effet, a fait du droit de 30 francs une simple addition à la taxe d'octroi de mer. Celle-ci n'est pas remboursable à la sortie ; le droit de 30 francs ne le sera pas davantage. »

Ainsi donc, la taxe d'octroi de mer sur l'alcool en Algérie, y compris le droit de 30 francs, perçu au profit du Trésor, ne fait qu'une seule et même taxe, non remboursable à la sortie. C'est uniquement dans le but du non remboursement des droits de consommation, établis au profit du Trésor sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie, que le droit de 30 francs est assimilé à la taxe municipale d'octroi et doit être considéré comme l'accessoire du principal.

C'est en vue, on ne saurait trop le redire, d'assurer le non remboursement, en cas d'exportation, des droits de consommation sur l'alcool, perçus pour le compte du Trésor, que cet impôt, voté par le pouvoir législatif, suit le sort de l'octroi municipal de mer.

Aussi, l'art. 32 de la loi du 26 janvier 1892 est-il ainsi conçu : « Il est ajouté un droit d'octroi de mer, établi sur les alcools introduits ou fabriqués en Algérie, une taxe de consommation de 30 francs (aujourd'hui 137 fr.) par hectolitre d'alcool pur qui sera perçue au profit du Trésor. »

Ainsi, pour déjouer la fraude, le législateur a voulu que les droits de consommation sur les alcools en Algérie, perçus au profit du Trésor, fussent des droits non remboursables à l'exportation.

\*\*\*

Voyons maintenant quelle est la nature des droits de consommation sur les alcools en Algérie, d'après la jurisprudence.

Les arrêts et jugements, intervenus au sujet de l'octroi de mer, démontrent que la taxe de consommation perçue en Algérie au profit du Trésor public, ne constitue pas une

contribution indirecte proprement dite, qu'elle n'est qu'une simple addition à la taxe de l'octroi de mer et placée sous le même régime (1).

Si, dans la métropole, l'art. 463 du code pénal a été étendu par les lois du 30 mars 1888 et 29 mars 1897 aux contributions indirectes, ces lois ne sauraient s'appliquer et s'étendre de plein droit au système tout différent des lois qui régissent l'octroi de mer, le droit de consommation établi sur les alcools fabriqués et introduits en Algérie, ainsi qu'au droit de fabrication tel qu'il est établi par l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1895, dit la cour de cassation (2).

Ainsi, en ce qui concerne l'art. 34 de la loi de finances du 25 février 1901 relatif à l'application de l'art. 463 du code pénal (circonstances atténuantes) en cas de contraventions en matière de contributions indirectes, il est inopérant en Algérie. Cette mesure si souhaitable et si équitable à la fois ne peut s'adopter pour des droits d'octroi simple; elle ne pourrait s'appliquer qu'aux cas de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes. Or, en Algérie les droits d'octroi de mer sur les alcools au profit des communes et les droits de consommation les frappant au profit du Trésor ne constituent ensemble que de simples droits d'octroi non susceptibles de bénéficier de la faveur édictée par l'art. 34 de la loi du 25 février 1901.

La cour suprême, comme la cour d'Alger, ne considère donc les impôts algériens sur les alcools que comme de simples droits d'octroi. A l'appui de cette assertion l'on peut encore citer l'arrêt de cassation du 24 octobre 1902 (3) aux termes duquel l'art. 13 de la loi métropolitaine du 21 juin 1873, accordant l'immunité au transporteur de bonne foi qui fait connaître le véritable auteur de la fraude, est inapplicable en Algérie comme non promulgué et d'ailleurs non applicable d'une façon générale, en matière d'octroi. Cette promulgation eût, d'après la cour de cassation, entraîné une grave anomalie dans le régime fiscal de la colonie: « nous sommes ici, dit-elle, en matière d'octroi; nos impôts sur l'alcool sont l'octroi de mer, et, le droit de consommation, bien qu'il soit perçu au profit de l'État, doit être traité comme un octroi. »

On pourrait encore citer, à l'appui de cette thèse, l'arrêt de la cour de cassation du 28 février 1902 relatif aux formes de

---

(1) Alger (Appels correctionnels), 24 mai 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 406; *Robe*, 1902, p. 328.

(2) Crim. cass. 7 juillet 1899. *Rev. Alg.* 1899. 2. 411.

(3) Crim. rej. 24 octobre 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 395; *Robe*, 1902, p. 381.

l'appel en matière d'octroi de mer (1) ; celui de la même cour en date du 24 avril 1896 au sujet de l'octroi de mer et de son caractère (2).

En résumé, d'après la jurisprudence établie, nos impôts sur l'alcool en Algérie, sont l'octroi de mer revenant aux communes et la taxe de consommation qui, bien que perçue au profit de l'État, n'en doit pas moins être traitée comme un octroi puisqu'elle est ajoutée, pour n'être pas susceptible de remboursement à la sortie, à l'octroi municipal de mer.

\* \* \*

Reste à apprécier l'opinion émise par le ministère des finances au sujet du caractère que présente l'octroi de mer en Algérie.

Au cours de la discussion de la loi de finances de 1904, le Sénat avait adopté, malgré l'opposition de M. Rouvier, un amendement de M. Monis, admettant la preuve contraire en matière de procès-verbaux de régie. Sur la proposition de la commission, la haute chambre avait voté l'adjonction suivante : « Si le prévenu est admis à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine ; puis, dans les cinq jours de l'audience où la preuve contraire aura été admise, le prévenu devra déposer au greffe la liste des noms et professions de ses témoins. »

Aussitôt la nouvelle connue à Alger, le syndicat commercial, sur la proposition de son 3<sup>e</sup> groupe (liqueurs et spiritueux), s'empressa d'adresser aux députés algériens le télégramme suivant : — « Commerce très intéressé à ce que amendement Monis à loi finances au sujet preuve contraire en matière procès-verbaux contributions soit voté par Chambre. Syndicat commercial compte beaucoup sur votre intervention à la tribune pour soutenir cette législation plus juste et plus libérale qui ne léserait, en aucun cas, les intérêts du Trésor. »

« Nous sommes heureux d'annoncer, — écrivait la *Dépêche Algérienne*, dans son numéro du 5 janvier 1904 — que le commerce a obtenu satisfaction. M. Étienne, le sympathique vice-président de la Chambre des députés, vient, en effet, d'adresser à M. Tachet le télégramme suivant : « Amendement Monis adopté par deux Chambres. Amitiés. Étienne. » Et le journal ajoutait : « Nous enregistrons avec plaisir le

---

(1) Crim. rej. 28 février 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 70 ; *Robe*, 1902, p. 89.

(2) Crim. rej. 24 avril 1896, *Rev. Alg.* 1896. 2. 281 ; *Robe*, p. 214.

succès dû à l'activité du syndicat commercial et à l'intervention de la députation algérienne ».

Or, voici la réponse faite au sujet de l'application à l'Algérie de la loi du 30 décembre 1903 sur l'admission de la preuve contraire en matière de procès-verbaux des agents, par le directeur général des contributions indirectes au député d'Alger : — « Vous avez bien voulu me transmettre la lettre du président du syndicat commercial algérien qui demande si l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903, qui dispose que les procès-verbaux, dressés par les agents des contributions indirectes, feront foi jusqu'à preuve du contraire est applicable à l'Algérie. — Il s'agit, en l'espèce, d'une modification apportée à l'art. 26, du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII spécial à l'administration des contributions indirectes. Or, aucune disposition de loi ou de règlement n'a rendu les formalités, édictées par le dit décret, applicables en matière d'octroi de mer. J'estime, en conséquence, que les dispositions de l'art. 25 du décret du 27 juin 1887 qui spécifie que les procès-verbaux, dressés par deux préposés des contributions diverses feront foi jusqu'à inscription de faux, restent en vigueur tant qu'elles n'auront pas été rapportées par un autre décret, puisque le législateur de 1903 n'a pas spécifié que l'art. 24 susvisé serait applicable en Algérie. »

L'on conviendra qu'en présence d'une telle réponse, le succès dû à l'activité du syndicat commercial et à l'intervention de la députation algérienne, ressemble fort à un piteux échec. Il n'en pouvait d'ailleurs être autrement puisque l'Algérie, au point de vue des contributions indirectes, est placée sous le régime des octrois. Il faudrait pour modifier le décret organique du 27 juin 1887, dans le sens de la réforme du 30 décembre 1903, enlever à l'octroi de mer une partie de son caractère essentiel d'octroi municipal et le placer sur le même rang que les contributions indirectes elles-mêmes.

En résumé, l'octroi de mer en Algérie, comme le droit de consommation sur les alcools y ajouté, est pur droit d'octroi et pas même un droit mixte participant de l'octroi et des contributions indirectes ; encore moins un droit indirect proprement dit.

### III

Comme conséquence de ces prémisses, il nous reste à examiner si les droits d'octroi de mer jouissent du privilège, réclamé sur les meubles des redevables ; si, en d'autres termes, le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII (22 mars 1805), art. 47,

qui accorde à la régie des contributions indirectes un privilège sur les meubles et les effets mobiliers des redevables, est applicable à l'octroi.

La contribution indirecte, octroi, depuis la plus haute antiquité, a toujours eu un caractère essentiellement communal et local. Ce caractère lui a été conservé dans le système financier métropolitain, codifié dans l'instruction générale du 20 juin 1859.

Aussi, le *Dictionnaire général des contributions indirectes des tabacs et des octrois* d'Aimé Trescaze, v<sup>o</sup> *Octroi*, dit-il, sous le n<sup>o</sup> 1184 : — « Les droits d'octroi rentrent, par leur nature, dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes, tant par leur mode de recouvrement que pour la procédure à suivre, en cas de contestation. — Mais le privilège établi par l'article 47 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII a uniquement pour objet d'assurer le paiement des droits dus au Trésor. Par suite, les communes ne peuvent en réclamer le bénéfice pour les taxes d'octroi qu'elles ont créées dans leur intérêt. »

Guillouard, dans son *Traité des privilèges et des hypothèques*, tome 2, n<sup>o</sup> 569, page 101 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, tome 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 663, page 591, en vertu du principe de l'interprétation restrictive des privilèges, raisonnent de même (1).

Il demeure donc surabondamment démontré que les droits d'octroi, assimilés à bien des égards aux contributions indirectes, ne peuvent comme ces dernières, bénéficier d'un privilège sur les meubles et effets mobiliers d'un débiteur, conformément à l'art. 47 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII. L'octroi, comme l'a proclamé la cour de cassation, dans son arrêt susvisé du 11 mai 1896, ne doit être considéré que comme un simple créancier chirographaire.

#### IV

Il ne nous reste plus qu'à conclure. Bien que perçus au profit du Trésor et établis par une loi, bien qu'étendus à toute l'Algérie, terre française, les droits de consommation sur les

---

(1) Voir encore, en ce sens, trib. civ. Seine 3 juillet 1888, *Journal des faillites* 1888, p. 443 ; trib. civ. Seine, 12 mai 1895, et sur pourvoi Req. 11 mai 1896. D. 96. 1, 463 ; trib. comm. Strasbourg 8 octobre 1862, *Annales* 1863, page 44 ; et enfin, le jugement du trib. civ. de Lyon en date du 31 décembre 1873, magistralement motivé, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 26 février 1874.

alcools sont des droits d'octroi simple ajoutés à ceux d'octroi de mer.

Ils sont des droits d'octroi municipaux et locaux ; car, autrement, s'ils étaient des contributions indirectes proprement dites, ils seraient susceptibles d'être remboursés à la sortie. Et, c'est précisément ce qu'a voulu éviter, en les créant, l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Les droits d'octroi n'étant pas privilégiés et les droits de consommation, ajoutés à l'octroi municipal de mer étant, par la volonté motivée du législateur, de simples droits d'octroi, l'administration des contributions diverses ne peut inviquer, pour le recouvrement de ces taxes, un privilège quelconque sur les meubles du débiteur. C'est donc à tort que les tribunaux de commerce de l'Algérie et notamment celui d'Alger, ont, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un assujéti aux droits d'octroi de mer sur les alcools, admis ces droits comme privilégiés. Ainsi, la justice qui consiste à attribuer à chacun son dû, est inconsciemment violée depuis bientôt dix-huit ans, puisque l'établissement des droits dont il s'agit remonte à 1892.

Nous ne saurions trop le répéter, le privilège qui, aux termes de l'art. 47 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, confère à la régie des contributions indirectes, le droit d'être colloquée par préférence à toutes les autres créances, à l'exception des frais de justice et de six mois de loyer, ne s'étend pas aux droits d'octroi de mer. Puisque l'Algérie est placée, au point de vue des droits indirects, sous le régime de l'octroi, régime qui, entre parenthèse, est, malheureusement pour la colonie, beaucoup plus draconien que celui des droits réunis, — l'exposé ci-dessus en fait preuve, — l'on reconnaîtra qu'il est juste qu'elle bénéficie au moins du caractère municipal et local de cet impôt indirect, exclusif de tout privilège.

E. GUÉRIN,

*Avocat à la Cour d'Appel d'Alger.*

---

## BIBLIOGRAPHIE

## THÈSES DE 1907-1908

- H. PEYRÉ, *Faut-il faire du notariat une branche de l'administration ?* Thèse Bordeaux, 1908, 140 p. — H. BRESSY, *L'ouvrier algérien et les lois ouvrières françaises. Etude de l'applicabilité à l'Algérie de la théorie du risque professionnel*, Thèse Paris, 1908, 188 p. — G. LEYGUE, *Les caisses de crédit agricole mutuel en Algérie*, Thèse Paris, 1908, 216 p., 5 tableaux. — G. MATHIEU (DE PREUTIN), *Les juridictions répressives indigènes en Algérie*, Thèse Nancy, 1908, 348 p. — G. JEANNOT, *Etude sociale, politique et économique sur le Maroc*, Thèse Dijon, 1907, 468 p. — R. SCHWOB, *La condition des étrangers au Maroc et plus particulièrement des français*, Thèse Paris, 1907, 112 p. — M. ISAAC, *Etudes sur le régime douanier de la Tunisie*, Thèse Paris, 1907, 166 p. — A. DARDENNE, *Les emprunts publics et le régime de décentralisation financière dans les colonies françaises et les pays de protectorat*, Thèse Lyon, 1908, 291 p. — J. FERRIOL, *Formation juridique de l'empire colonial français de l'Afrique du Nord, 1885-1906*, Thèse Montpellier, 1907, 115 p. — P. ROYER, *Les grands établissements de crédit dans l'Algérie et les colonies françaises*, Thèse Paris, 468 p.

Les candidats au doctorat, en 1907-1908, n'ont pas oublié que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc offrent un intéressant champ d'études. Outre les thèses que nous avons déjà signalées dans des notices bibliographiques (1), nous devons aujourd'hui en mentionner quelques autres.

\* \* \*

Remarquons toutefois qu'il est des candidats qui auraient pu trouver dans la législation algérienne l'illustration, si je puis m'exprimer ainsi, de leur thèse et qui n'ont pas su le faire. Cela révèle la lacune regrettable de l'enseignement des facultés de droit : ce qui concerne l'Algérie n'y trouve pas place ou constitue, ce qui est une erreur de méthode, une petite partie de la législation coloniale.

En faisant cette remarque, je vise particulièrement une thèse intitulée :

(1) Nous avons rendu compte de la thèse de M. G. Rectenwald, *Des œuvres d'assistance spéciales aux indigènes en Algérie, contribution à l'étude des questions algériennes*, Thèse Montpellier, *Rev. Alg.* 1908. 1. 71, et de celle de M. J. Chalom, *Les israélites de la Tunisie : leur condition civile et politique*, Thèse Paris, *Rev. Alg.* 1908. 1. 263. — V. aussi les comptes-rendus des thèses de M. Ben Ali Fekar sur *l'Usure en droit musulman et ses conséquences pratiques*, Lyon, et de M. André Pfender, *De la théorie des preuves du droit musulman et de son application dans la législation algérienne indigène*, Aix ; *infra*.

*Faut-il faire du notariat une branche de l'administration ?* L'auteur M. H. PEYRÉ, conclut par la négative ; et les raisons qu'il donne ne sont pas sans valeur. Mais combien il lui eût été facile de trouver en Algérie l'éclatante démonstration de l'opinion qu'il fait sienne ! Il n'est pas douteux que le notaire fonctionnaire, toujours en quête de l'avancement vers une étude plus lucrative, n'offre à ses clients que des garanties tout à fait insuffisantes.

\* \* \*

Trois thèses concernent plus particulièrement l'Algérie.

M. H. BRESSY a pris pour sujet de sa thèse un projet de loi. Le titre est plus compréhensif que ne l'est le travail : « *L'ouvrier algérien et les lois ouvrières françaises* ». Mais le sous-titre vient restreindre et délimiter le domaine où s'est mû le jeune docteur : *Etude de l'applicabilité à l'Algérie de la théorie du risque professionnel*.

Le gouvernement a saisi naguère le Parlement d'un projet de loi étendant à l'Algérie, sous réserve de quelques modifications qui ne sont pas sans importance, la législation française relative à la responsabilité des accidents du travail, législation dont la loi du 9 avril 1898 constitue le principal monument. Les lecteurs de la *Revue* connaissent ce projet par l'étude que lui a consacrée notre collègue, M. Jean Thomas (*Rev. Alg.* 1907, 1. 41 et 73. — On peut consulter aussi les discussions auxquelles il a donné lieu à la *Société d'Etudes politiques et sociales*, Bulletin, 1907, p. 15, 22, 30).

La thèse de M. Bressy est visiblement inspirée par l'étude de M. Jean Thomas. Il en a adopté les idées maîtresses ; il a dirigé contre le projet gouvernemental les mêmes critiques. Si la thèse est un peu plus développée que l'article de notre collègue, elle y ajoute bien peu : l'abondance des figures de rhétorique ne parvient pas à dissimuler l'insuffisance des documents et la fraîcheur douteuse des renseignements. Ajoutons que la plupart des considérations développées dans la première partie intitulée « le Milieu » ont perdu à peu près tout leur poids depuis que des décrets récents ont organisé en Algérie l'inspection du travail et y ont rendu applicable les lois ouvrières.

Nous adressons bien volontiers à M. Bressy nos meilleures félicitations pour le choix de son sujet ; mais nous attendions de lui une œuvre d'une documentation plus complète et plus sûre.

M. G. LEYGUE a présenté un bon travail sur *Les caisses de crédit agricole mutuel en Algérie*. La division en est simple ; la documentation est complète.

Dans son étude théorique, objet de la première partie, M. Leygue, après quelques mots sur les premiers essais de crédit agricole en Algérie, expose le système des lois métropolitaines, applicables ici, du 21 mars 1884 et du 5 novembre 1894 ; puis il insiste sur l'élaboration et la portée de la loi du 8 juillet 1901 qui a institué, grâce à l'avance de la Banque de l'Algérie, les caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie.

La deuxième partie, étude pratique, est consacrée à l'exposé de la formation et du développement des caisses régionales et locales qui se sont constituées sur de nombreux points : à la fin de 1906, il n'y a pas moins de 27 caisses régionales, ayant 129 affiliées, réunissant 3.631 sociétaires. L'auteur nous renseigne par le menu sur les opérations.

La partie critique examine les reproches de divers ordres qui ont été adressés à l'organisation et au fonctionnement des caisses. M. Leygue y formule avec franchise les critiques, les discute et montre, en même temps que la mesure dans laquelle elles sont fondées, les moyens d'y parer.

La conclusion est que les agriculteurs ont maintenant un bon instrument de crédit ; il reste seulement à le perfectionner, à le « mettre au point ». Déjà il a rendu d'appréciables services, et il est facile maintenant de lui en faire rendre de plus grands encore.

L'étude de M. G. MATHIEU (DE PREUTIN) sur *les juridictions répressives indigènes en Algérie*, est longue, consciencieuse, soigneusement divisée et subdivisée. Deux parties sont consacrées au fonctionnement des juridictions répressives indigènes et du régime de l'indigénat ; et une troisième, dite « critique », à leur éloge. Nous louerons le dépouillement très complet de la littérature déjà abondante du sujet et l'effort vers la méthode.

Malheureusement, l'esprit du jeune auteur s'est sans doute laissé égarer par la lecture des documents officiels ; et nous croyons bien faire en mettant le lecteur en garde contre les opinions plus que contestables, véritables hérésies, qu'il y peut trouver. Nous allons en donner quelques exemples.

Reprenant la question qui s'est posée depuis la création des tribunaux répressifs indigènes jusqu'à la loi du 31 mars 1904, M. Mathieu (de Preutin) se demande si les tribunaux répressifs pouvaient juger les délits prévus à la loi du 27 mai 1885 sur la relégation et si leurs condamnations comptaient pour l'application de cette peine éliminatoire. Il écarte l'opinion négative que nous avons soutenue et que la cour d'Alger avait adoptée. Et voici en quels termes il réfute notre manière de voir : « Si cette solution est conforme à la loi de 1885, elle est en désaccord avec l'art 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 1902. » Singulier raisonnement ! C'est précisément parce que le décret de 1902, et aussi celui de 1903, étaient en désaccord avec la loi du 27 mai 1885, déclarée par elle-même applicable à l'Algérie, que nous avons estimé ces décrets illégaux.

Un peu plus loin, l'auteur admet que les lois de compétence peuvent être tacites. C'est ainsi qu'il approuve complètement la pratique suivant laquelle, malgré le silence de la loi du 31 mars 1904, les parquets défèrent aux tribunaux correctionnels les prévenus tangents à la relégation. Ceci pourtant, contredit absolument aux termes généraux de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1903.

C'est surtout dans la partie critique du travail qu'abondent les opinions qui, pour n'être pas toujours neuves, n'en sont pas moins fausses. — Ainsi M. Mathieu (de Preutin) soutient, en s'appuyant notamment sur les paroles de M. le gouverneur général Révoil, que les décrets créateurs des tribunaux répressifs indigènes étaient parfaitement légaux : « Il était conforme aux précédents et aux principes généraux de notre législation coloniale de régler par un simple décret cette matière d'ordre exclusivement indigène. » Il n'a d'ailleurs pas plus de doutes sur les services rendus à la sécurité par cette juridiction que sur la régularité de son institution. Nous ne démontrerons pas, une fois de plus,

l'absolue illégalité dont étaient entachés les décrets de 1902 et de 1903 et que la loi du 31 mars 1904 n'a que partiellement fait disparaître ; mais nous profitons de l'occasion pour constater que ces déplorables tribunaux ne trouvent plus de défenseurs que parmi les jeunes candidats au doctorat.

De même, notre auteur estime que tout le régime de l'indigénat, pouvoir d'internement qu'exerce le gouverneur général aussi bien que juridiction des commissions disciplinaires en territoire de commandement, est absolument légal : il malmène quelque peu ceux qui, comme moi, sont d'un avis tout différent. M. Mathieu (de Preutin) aurait-il enfin découvert les « nombreuses et très anciennes ordonnances » qui, à en croire M. le procureur général de Montpellier dans son réquisitoire contre les accusés de Margueritte, légitimement la pratique de l'internement des indigènes ? Il a trouvé, nous dit-il : 1° l'art. 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; 2° les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 15 avril 1845, et 3° « beaucoup d'autres textes ». De l'ordonnance de 1834 le jeune auteur ne parlerait pas s'il avait lu l'ordonnance de 1845 jusqu'au bout : de celle-ci, l'art. 125 abroge expressément l'ordonnance du 22 juillet 1834. Quant aux art. 2 et 3 de l'ordonnance du 15 avril 1845, il y a belle lurette que le gouverneur général n'a plus les pouvoirs législatifs exceptionnels que ces articles lui conféraient. Ce que nous eussions été très désireux de connaître, mais ce sur quoi M. Mathieu (de Preutin) s'est absolument refusé à satisfaire notre curiosité, ce sont les « nombreux autres textes » : ne serait-ce pas encore, tout bonnement, ce décret du 26 août 1881, qui a été deux fois expressément abrogé, et que, cependant, les admirateurs de l'internement persistent à citer comme une preuve de sa légalité ?

Dans sa conclusion, M. Mathieu (de Preutin) condamne énergiquement toute idée d'assimilation ; il ne rêve que répression brutale et arbitraire ; il admire les cours criminelles et les tribunaux répressifs ; il voudrait plus forts encore les pouvoirs du gouverneur. Ces sentiments nous attristent ; nous aimerions voir la jeunesse plus éprise de justice et d'égalité. Du moins l'auteur a-t-il pour excuse de n'avoir aperçu le milieu algérien qu'à travers le prisme déformateur d'une littérature peu véridique.

\* \* \*

Sur le Maroc ou des questions marocaines, nous citerons deux thèses.

C'est d'abord de M. G. JEANNOT, une *étude sociale, politique et économique sur le Maroc*, consciencieux et intelligent inventaire de nos connaissances sur la situation actuelle du vaste pays que le sultan gouverne bien imparfaitement. L'auteur a puisé aux meilleures sources ; il possède bien la littérature de son sujet et il expose en fort bons termes les faits et les théories qu'il en a extraits. Si la plupart des chapitres de ce travail ne sont point, nécessairement, œuvre originale, du moins y trouvera-t-on un esprit scientifique : M. Jeannot n'avance rien qu'il n'appuie d'un témoignage ou d'une citation.

La conclusion est en tout point conforme à ce qui paraît être la ligne de conduite adoptée par la France : ni annexion, ni même protectorat, mais une *pénétration pacifique* assurant aux français la situation prépondérante qui leur est due. Cette pénétration doit être moins politique

qu'économique et sociale : entreprises, banque, chemins de fer, institutions scolaires et charitables. La conférence d'Algésiras a pu paraître compromettre la cause de la France ; il semble bien que ce n'a été qu'une gêne momentanée et que nous pourrions poursuivre une œuvre conforme au génie français.

La thèse de M. R. SCHWOB, consacrée également au Maroc, est beaucoup moins générale que la précédente : c'est une étude de droit international privé sur *la condition des étrangers au Maroc et plus particulièrement des français*.

C'est brièvement, trop brièvement peut-être, que l'auteur, sous prétexte de présenter les données du problème, esquisse la condition politique et sociale du Maroc. Puis il étudie les différents traités signés entre le Maroc et les puissances européennes, et plus particulièrement avec la France : il le fait assez exactement, mais, à notre avis, trop rapidement.

C'est dans la troisième partie seulement de son étude que M. Schwob aborde ce qui est le sujet propre de son travail. La détermination de ce qu'il faut entendre par « étrangers » conduit l'auteur à examiner particulièrement la situation des *protégés* qui, sans acquérir la nationalité d'un État européen, bénéficient cependant d'une partie des avantages faits aux nationaux de cet État. M. Schwob remarque, non sans raison, que les étrangers ne jouissent pas toujours, en fait, de la condition juridique que leur assurent les traités : l'anarchie qui règne au Maroc fait que, trop souvent, leurs droits ne sont pas respectés. Entrant dans le vif de son sujet, l'auteur pose en principe que la condition des étrangers au Maroc est principalement marquée par une *exterritorialité* semblable à celle que les capitulations ont créée dans les Echelles du Levant ; et c'est de là qu'il déduit les règles de la condition juridique qui leur est faite. Il termine par une étude sommaire de la juridiction des consuls.

M. Schwob conclut en exprimant l'espoir que l'organisation de la police marocaine en vertu de l'acte d'Algésiras mettra enfin d'accord le fait avec le droit et assurera aux étrangers une sécurité favorable au développement économique. Puisse-t-il être bon prophète !

\* \* \*

Le pays de protectorat, notre voisin de l'Est, a fourni à M. M. ISAAC le sujet de sa thèse : *Études sur le régime douanier de la Tunisie*. Ce travail mérite d'arrêter l'attention.

Le protectorat établi en 1881 a fait du problème douanier une des questions les plus complexes ; en même temps qu'il présente le plus haut intérêt pour le développement de la Tunisie, il n'est point indifférent au commerce français à qui son heureuse solution assurera la clientèle des 1500 mille ou deux millions de tunisiens.

Actuellement les relations douanières de la Tunisie et de la France sont réglées par la loi du 19 juillet 1890 : chaque année des décrets déterminent les quantités de produits tunisiens, les uns admis en franchise en France, les autres moyennant une taxe réduite (les vins), d'autres enfin en acquittant les droits du tarif minimum. L'étude de cette loi est fertile en surprises, et les interprétations données par la douane feront

sourire ceux qu'elles ne lèsent pas : nous en donnerons comme exemples la décision ministérielle qui a refusé de classer le sorgho parmi les céréales, et cette autre qui a classé les fèves dans la catégorie d'où le sorgho était exclu ! Nous livrons ces fantaisies aux méditations des botanistes.

Signalons particulièrement l'étude consacrée aux relations douanières de la Tunisie avec l'Algérie. Ce qui est vraiment singulier, c'est qu'il y a deux régimes tout à fait différents suivant que les importations en Algérie se font par terre ou par mer : par mer, c'est le régime de la loi du 19 juillet 1890 ; par terre, c'est la franchise. (Loi du 17 juillet 1867, art. 6).

Tout en reconnaissant que le régime douanier actuel n'a point été défavorable à la Tunisie, l'auteur montre que ce régime a beaucoup d'inconvénients : la fixation annuelle des quantités importables en France est, pour les producteurs tunisiens, une cause d'insécurité. Les vœux de l'auteur, qui sont aussi sans doute ceux de la Tunisie, c'est que les produits tunisiens qui jouissent de la franchise à l'entrée en France en jouissent sans limitation de quantités ; c'est aussi que le nombre des produits admis en franchise ne soit plus aussi strictement limité ; et c'est même l'union douanière intégrale entre la France et la Tunisie. Ceci nous paraît tout à fait désirable. Nous irons même un peu plus loin : s'il y a union avec la France, il faut arriver à l'unité — douanière, s'entend — avec l'Algérie ; il faut abattre la ridicule barrière élevée entre l'Algérie et la Tunisie. Mais nous craignons que notre désir ne rencontre un sérieux obstacle dans les idées étroitement protectionnistes, économiquement antilibérales qui paraissent dominer aujourd'hui encore au Parlement.

\* \* \*

Quelques jeunes docteurs ont cru devoir faire une place à l'Algérie dans des thèses de législation coloniale.

Ainsi, bien que l'Algérie ne soit pas une colonie, encore moins un pays de protectorat, ses emprunts et son régime financier tiennent une petite place, bien après ceux de la Tunisie — exactement entre Madagascar et l'A. O. F. — dans la thèse de M. A. DARDENNE, sur *Les emprunts publics et le régime de décentralisation financière dans les colonies financières et les pays de protectorat*.

Les deux premières parties de la thèse sont tout à fait générales et n'ont rien qui intéresse particulièrement l'Afrique du Nord : théorie générale des emprunts coloniaux, régime actuel des emprunts coloniaux.

Dans la troisième partie — étude des différents emprunts coloniaux — la Tunisie et l'Algérie prennent respectivement, parmi les six colonies (ou pays qualifiés tels par l'auteur) emprunteuses les numéros 1 et 4 ; c'est le rang que leur assigne la date de leur premier appel au crédit. Pour l'Algérie comme pour la Tunisie, M. Dardenne considère les emprunts comme peu de choses ; il a toute confiance dans la prospérité des deux pays voisins.

Nous ne partageons pas l'optimisme du jeune docteur : nous trouvons excessifs les emprunts algériens. Les deux emprunts de 50 et de 175 millions, émis à 90 0/0, représenteront pour l'Algérie une dette de 250 millions. En Algérie, les contribuables n'ont pas tous la même

valeur : suivant la règle posée pour la répartition de l'octroi de mer, l'européen vaut 8 indigènes en communes de plein exercice, 40 en communes mixtes ; dès lors, l'Algérie n'a pas plus de 830.000 unités contribuable ; et pour chacune, la charge de la dette atteint 285 fr. Dans un grand pays de 40 millions d'habitants, comme la France, une pareille charge représenterait une dette de 11 milliards 1/2. Mais, de plus, il convient de remarquer que même l'européen, unité type d'Algérie, ne peut pas supporter plus de moitié de ce que supporte le français de la Métropole. Et dès lors, on peut dire que l'Algérie a assumé, du fait de ses emprunts, une charge sensiblement égale à ce que serait un emprunt de 23 milliards pour la Métropole. Voilà un petit calcul que M. Dardenne n'a pas fait.

M. J. FERRIOL a choisi pour sujet la *Formation juridique de l'empire colonial français de l'Afrique du Nord, 1885-1906*. A nous fier au titre, nous pensions que l'Algérie y tiendrait quelque place. Il n'en est rien : l'Algérie et la Tunisie, à elles deux, font l'objet d'un chapitre de quatre pages peu compactes. Il se trouve que, dans ce travail, il est à peu près exclusivement question du Congo et du Soudan. Ceci bouleverse quelque peu nos idées, sans doute nos préjugés géographiques.

C'est un très gros travail, abondamment documenté, que la thèse de M. P. ROYER, sur *les grands établissements de crédit dans l'Algérie et les colonies françaises*. Mais la part de l'Algérie y est minime.

Toute la première partie étudie les banques coloniales qui, l'auteur lui-même le fait observer, forment un ensemble d'institutions créées sur le même modèle et bien différentes de la Banque de l'Algérie.

A celle-ci, l'auteur consacre la 2<sup>e</sup> partie de son travail (p. 367-432). Après un historique indiquant les raisons pour lesquelles le comptoir d'abord créé à Alger par la Banque de France a fait place à la Banque de l'Algérie, fondée en 1850, M. Royer retrace les modifications essentielles apportées à cette institution, jusqu'à la loi du 5 juillet 1900. Les opérations de la Banque dans ses rapports avec le public et avec le Trésor conduisent l'auteur à l'étude des bilans ; il rappelle comment la Banque se trouva dans une fâcheuse situation pour avoir pratiqué maladroitement le crédit agricole, et comment, gênée par son domaine rural, elle en vint aux dividendes fictifs ; la liquidation du domaine, par cession à une société distincte, fut pour elle le salut, et depuis lors la Banque se relève.

De la 3<sup>e</sup> partie, relative aux « établissements locaux », nous mentionnerons seulement les quelques pages ou mieux les quelques lignes où il est parlé des succursales du Crédit Lyonnais (p. 431), des comptoirs d'escompte, des caisses agricoles, de la Compagnie Algérienne et du Crédit foncier et agricole d'Algérie (p. 442-447). Il nous parait bizarre d'appeler le Crédit Lyonnais un « établissement local » : nous doutons que ce soit conforme à la terminologie de la législation coloniale, quelles que soient ses étrangetés.

É. L.

---

## LOUIS MONDET

---

Louis Mondet, professeur honoraire à l'École de droit d'Alger, est décédé à Bordeaux, dans les premiers jours de juin dernier. Ce triste événement n'a pas surpris ses collègues et ses amis ; il les a, cependant, très vivement émus et très péniblement affectés.

Mondet appartenait à notre École depuis le 2 décembre 1899. Il y enseigna jusqu'au mois de novembre 1907. A cette époque, il dut, pour raison de santé, solliciter un congé d'un an, à l'expiration duquel, aucun espoir de guérison ne demeurant possible, l'École dut demander qu'il fût pourvu à son remplacement ; elle obtint, toutefois, qu'à raison de ses brillants services, il lui demeurât attaché par les liens de l'honorariat.

Ce que fut la vie de Mondet avant son arrivée à Alger, nous ne le savons guère. Il était, en effet, pour tout ce qui le concernait d'une discrétion extrême. C'était là, d'ailleurs, chez lui, pudeur excessive et non point dissimulation. Tout ce que nous avons appris, c'est qu'après de brillantes études au Lycée de Bordeaux, il fut admis à l'École des Beaux-Arts, dans la section d'architecture, puis, revint étudier le droit à Bordeaux, et compta parmi les meilleurs élèves de la faculté de cette ville ; — c'est aussi, hélas ! qu'affligé d'une sensibilité malade et scrupuleux à l'excès, doué d'une nature aimante et fait pour la vie de famille, il a traversé de navrantes périodes de détresse morale, au cours desquelles il n'a pas toujours trouvé, auprès des siens, l'appui et le réconfort sur lesquels il était en droit de compter ; — et que, si sa jeunesse a été très laborieuse, elle fut, aussi, profondément triste. Mais, si grande était sa force de caractère, si haute sa conception du devoir, si constante et si impérieuse sa préoccupation d'une attitude digne et correcte, que ses souffrances morales,

pas plus, du reste, que, plus tard, ses souffrances physiques, ne lui ont arraché la moindre plainte, et que, des déceptions, des tristesses de sa jeunesse, jamais Mondet ne nous a rien laissé soupçonner.

Chargé par arrêté ministériel du 2 décembre 1899, du cours de droit criminel, puis, par arrêté ministériel du 13 décembre 1903, d'un cours de droit civil, Mondet s'est acquitté de ses fonctions d'une façon tout à fait remarquable. Son enseignement se distinguait, en effet, par la clarté de l'exposition, en même temps que par la précision, la sobriété et l'élégance de la forme, et je ne puis mieux le louer qu'en rapportant le propos que me tenait, au mois de mars dernier, un de nos anciens élèves, qui compte aujourd'hui, parmi les plus brillants étudiants en doctorat de la Faculté de droit de Paris. Il avait été reçu à son second examen avec toutes boules blanches et, comme je le félicitais du succès qu'il venait de remporter, il me répondit ces propres termes : « J'en suis redevable à M. Mondet, tout ce que je sais, en droit civil, c'est à lui que je le dois ; à Paris, j'ai vécu sur son cours. »

Excellent professeur, Mondet était, aussi, grâce à la finesse de son intelligence, à la culture de son esprit, au charme de sa conversation, à la sûreté de son caractère, le meilleur et le plus loyal des collègues.

Tel a été celui dont nous déplorons la perte, de qui nous garderons un pieux souvenir, et qui eût, peut-être, fourni une longue, heureuse et brillante carrière, s'il avait eu une nature moins sensible et plus communicative, une conscience moins scrupuleuse et moins inquiète, et s'il n'avait été privé de cette sensation reconfortante et apaisante que procure la certitude de l'affection vigilante, mais tendre et indulgente de ceux qui nous ont précédés dans la vie.

Une consolation lui était, toutefois réservée, qui a dû adoucir, pour lui, la profonde tristesse des derniers moments qu'il a vécus parmi nous ; elle lui est venue, d'abord, des témoignages touchants de respectueuse sympathie que lui ont prodigués ses élèves, mais, surtout, de l'admirable dévouement avec lequel l'un d'entre nous s'est efforcé de lui faire oublier l'affreux abandon dont il semblait l'objet.

M. MORAND.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

UN GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE : L'AMIRAL DE GUEYDON,  
par L.-C. DOMINIQUE (*Mémoires de la Société historique algérienne*).  
Un vol. in-4°, 563 p., Alger, Jourdan. 1909.

---

Cet ouvrage se présente agréablement sous l'aspect d'un volume énorme, luxueusement édité, et même enrichi de quelques portraits. C'est l'apologie systématique, souvent exagérée, d'un marin qui a été le premier gouverneur général *civil* de l'Algérie.

Ce travail vaut surtout par l'abondance des documents que l'auteur a extraits des archives du gouvernement général ou qui lui ont été remis par la famille même du vice-amiral. Rapports officiels, correspondance avec le président Thiers, les ministres d'alors, les généraux, les préfets, tout a été soigneusement recueilli et reproduit, non sans que, parfois, quelques erreurs de transcription prêtent à l'amiral un style incorrect qui n'a jamais été le sien.

Pour ceux que préoccupe la législation algérienne, il y a beaucoup à glaner dans ces documents. Sur des questions aujourd'hui encore d'actualité, les opinions de M. de Gueydon méritent d'attirer l'attention : beaucoup, sans doute, ne sont plus exactes aujourd'hui, c'est-à-dire après trente-cinq ou quarante ans de paix et de marche vers l'assimilation ; mais certaines étaient remarquablement justes au moment où il prenait en mains les rênes de son gouvernement, alors que l'Algérie était encore toute frémissante des horreurs de Palestro. On lira avec curiosité l'histoire du projet d'abrogation du décret Crémieux : l'amiral, très catholique, on peut même dire cléricale, aurait voulu enlever aux juifs la qualité de citoyen qui leur avait été hâtivement et brusquement accordée ; il a dû lui-même reconnaître que la chose était impossible. On parcourra avec intérêt les pages relatives à la résistance que les conseils généraux, et surtout celui d'Alger, ont opposé à l'octroi aux assesseurs musulmans de la « voix délibérative » : on en vient à reconnaître que les conseillers élus n'avaient pas tort de protester contre cette prétention de l'administration, que n'étayait aucun texte, de donner aux assesseurs musulmans nommés par elle les mêmes droits qu'aux conseillers français, jusques et y compris la vérification des pouvoirs de ceux-ci. M. de Gueydon a eu le mérite d'apercevoir tous les inconvénients de la division de l'Algérie en trois énormes départements et de proposer leur fractionnement par la création

de quelques départements nouveaux (Seybouse, Kabylie, Chélif, etc.) : il est regrettable que, sur ce point, ses idées n'aient pas prévalu et que la réforme qu'il demandait soit encore à accomplir. On peut dire que son œuvre principale a été l'application du séquestre aux populations kabyles qui avaient pris part à l'insurrection : en même temps qu'un châtement, c'était un moyen d'obtenir de l'argent et des terres.

A juger le premier gouverneur civil exclusivement sur les pièces qui figurent au dossier, on doit louer son activité, son évident bon vouloir ; sa correspondance révèle l'admiration ingénue qu'il avait pour lui-même. Au total, ses efforts n'ont point été aussi féconds qu'ils auraient pu l'être. L'une des causes, c'est qu'il n'a pas su s'assurer le concours de ceux qui eussent dû être ses collaborateurs : il a lutté contre tout le monde, aussi bien contre ses généraux, ses préfets, le procureur général que contre les députés de l'Algérie, les conseils généraux, la municipalité d'Alger ; et la raison, le bon sens n'étaient pas toujours de son côté. On relève, dans ses lettres ou ses rapports, des passages singulièrement caractéristiques. Ne reproche-t-il pas au procureur général ses « scrupules de légalité » ? Ne s'indigne-t-il pas de l'intervention « insolite » des députés algériens dans les questions algériennes ? Du séquestre terrible dont il a frappé les kabyles, il ne reste qu'un mauvais souvenir, quelques rancunes : ceux qu'il a dépouillés ont su reconquérir leurs terres sur la colonisation avortée.

Somme toute, même à tenir compte de l'époque mouvementée où il a accepté les fonctions de gouverneur et de toutes les difficultés que présentait la substitution d'un régime vraiment civil — l'avons-nous même aujourd'hui ? — au système des bureaux arabes, le résultat de ses deux ans de gouvernement ressemble singulièrement à un insuccès. Et il ne faut pas en être surpris : c'était un marin qui voulait être seul maître en Algérie comme à son bord ; c'était un colonial qui voulait gouverner l'Algérie comme il avait administré jadis la Martinique ; c'était un fervent partisan des régimes disparus, qui voulait tenir pour non avvenu tout ce qu'avait fait la République et évité tout contact avec les républicains. L'amiral de Gueydon n'était point l'homme de la situation.

É. L.

---

## LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX INDIGÈNES .

---

### OBSERVATIONS CRITIQUES SUR LE DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1908

---

La dualité de la population française d'Algérie, — citoyens, c'est-à-dire originaires de France ou assimilés, d'une part, et indigènes ou sujets, d'autre part — rend nécessaire, dans toutes les assemblées délibérantes, une dualité de représentation. Il importe, en effet, que, tout en laissant la prééminence à l'élément civilisateur — nous n'aimons guère l'impression si souvent employée, conquérant —, on fasse une place à l'autre élément, à ceux dont le succès de nos armes a fait des français, que nous amenons peu à peu à notre civilisation et qui sont le nombre (1).

Nous ne nous arrêtons pas un seul instant à discuter cette conception de quelques algériens ou de certains coloniaux qui voudraient la création de conseils exclusivement indigènes, en même temps que l'exclusion des indigènes de toutes les assemblées où siègent des français. Ce serait empêcher toute collaboration entre deux éléments qui doivent se connaître, se pénétrer et se fondre ; ce serait accentuer des divergences d'intérêts qui doivent, au contraire, aller s'atténuant.

Cette dualité de représentation a été réalisée, de façon plus

---

(1) On perd trop facilement de vue que, en Algérie, sur une population municipale totale de 5.158.051 habitants accusée par le recensement de 1906, les indigènes musulmans sont 4.447.149, tandis que les citoyens français d'origine ou naturalisés, hommes, femmes et enfants, en y comprenant même les israélites indigènes bénéficiant du décret Crémieux, sont 463.267. Sur l'ensemble de la population, les indigènes musulmans sont 86 %, les citoyens français 9 % seulement. Les indigènes constituent donc, et de beaucoup, la fraction la plus importante de la population ; ils paient une forte part de l'impôt, et les impôts arabes constituent le principal élément des recettes du budget départemental : cela indique tout l'intérêt du problème que nous examinons.

ou moins heureuse, pour les délégations financières par la création d'une double section arabe et kabyle, et pour les conseils municipaux par l'institution dans chaque assemblée communale d'un certain nombre de conseillers au titre indigène. Si, pour satisfaire à cette dualité nécessaire, les conseils généraux comptent aussi deux catégories de membres, le mode de désignation des représentants de la population indigène au sein de l'assemblée départementale est un important problème : on peut penser que le décret du 24 septembre 1908 (1) ne lui a pas donné une solution définitive (2).

## I

La création de conseils généraux en Algérie, annoncée par les arrêtés du chef du pouvoir exécutif du 9 et du 26 décembre 1848 (3), n'a été réalisée que par le décret du 27 octobre 1858 (4). Ce texte, sans doute, instituait dans chaque province, et auprès du préfet, une assemblée départementale ayant des attributions analogues à celles des conseils généraux ; il leur

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 16, avec le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, au président de la République.

(2) Nous remarquerons que, d'une façon générale, ce décret, comme la plupart des textes récents relatifs à l'Algérie, est fort mal rédigé ; et les inexactitudes de sa terminologie peuvent faire naître de sérieuses difficultés d'interprétation. Par exemple, l'art. 1<sup>er</sup> dispose : « Il y a dans chaque département de l'Algérie un conseil général composé de membres *français* et de membres *musulmans* ». Que penser de cette opposition entre les deux termes « français » et « musulmans » ? — Elle paraît bien inclure une première erreur en donnant à croire que les musulmans qui forment la seconde catégorie de conseillers ne sont pas français : les indigènes de l'Algérie sont nécessairement français depuis l'annexion et cette qualité leur est formellement reconnue par l'art. 1<sup>er</sup> du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. — Elle en contient une seconde, ou elle est en contradiction flagrante avec les principes essentiels de notre droit public : si on s'attache à la signification religieuse, seule exacte, du mot « musulmans », il faut aller jusqu'à dire que la profession de la religion de Mahomet est une condition mise à l'éligibilité, et qu'un indigène catholique, remplissant d'ailleurs toutes les autres conditions requises, ne pourrait pas entrer au conseil général. Nous voulons croire que, en ce temps de séparation des églises et de l'État, le législateur a voulu seulement opposer les membres *indigènes* aux membres *citoyens* ; mais alors nous sommes en droit de reprocher aux rédacteurs du décret l'impropriété de leur terminologie.

(3) Ménerville, 1, v<sup>o</sup> *Administration générale*, p. 26 et 28.

(4) Ménerville, 1, *eod.* v<sup>o</sup>, p. 41.

manquait le caractère essentiel de ces conseils, ce qui en fait un grand organe de décentralisation, la désignation de leurs membres à l'élection. Mais cela établissait une parfaite égalité entre les deux catégories de conseillers : français et indigènes étaient à la nomination de l'empereur.

Un décret du 11 juin 1870 (1), s'inspirant manifestement de la législation en vigueur pour la formation des conseils municipaux (2), constituait dans chaque département un conseil de trente membres élus par les électeurs municipaux du territoire civil, c'est-à-dire par un corps électoral qui comprenait non seulement les citoyens français, mais aussi, sous certaines conditions, les indigènes musulmans, les étrangers et — c'était avant le décret Crémieux — les indigènes israélites. La nomination par l'empereur ne subsistait que pour la désignation des notables français et musulmans —, suivant la terminologie alors en usage —, représentant le territoire de commandement.

Cette organisation vraiment libérale — exagérément libérale même à ce point de vue qu'elle allait jusqu'à conférer un droit politique à des étrangers — fut de courte durée. Un décret de gouvernement de Bordeaux du 28 décembre 1870 (3) abrogea le décret du 11 juin par ce motif qu'« il était en opposition avec les principes du droit public, puisqu'il conférait le droit d'électeur et d'éligible, *en matière politique*, à d'autres qu'aux citoyens français ou naturalisés français ». La raison n'était pas tout à fait exacte ; et, tout au moins, d'une considération assez juste en elle-même on tirait une conséquence qui n'était pas logiquement nécessaire. Le rôle politique des conseils généraux est extrêmement restreint — il l'était plus encore en 1870 —, et leurs principales attributions sont essentiellement administratives. Si les principes de notre droit public excluent les étrangers de toute participation à l'exercice de la puissance publique, ces mêmes principes ne s'opposaient en aucune façon à ce que les indigènes musulmans, français depuis l'annexion, proclamés tels et dotés de certains droits politiques par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, eussent des représentants élus : la question était seulement de savoir comment se ferait la désignation de ceux-ci, quelle serait la composition du corps électoral.

C'est donc par suite d'une véritable erreur, involontaire ou

---

(1) Ménerville, III, v<sup>o</sup> *Conseils généraux*, p. 110.

(2) Décret du 27 décembre 1866, Ménerville, III, v<sup>o</sup> *Commune*, p. 73.

(3) Estoublon et Lefébure, p. 381.

voulue, que les indigènes musulmans n'ont plus été, depuis 1870, représentés à l'élection dans les conseils généraux. Ceux-ci, en vertu du décret du 28 décembre 1870 et de la loi du 10 août 1871, comprenaient des *conseillers*, citoyens, élus par les citoyens français (y compris, donc, les juifs indigènes rendus citoyens par le décret du 24 octobre 1870) suivant les mêmes règles que dans la métropole, et des *assesseurs* musulmans nommés par le ministre de l'intérieur. La présence de ces assesseurs, nommés par l'administration, souleva une grave difficulté : les conseillers français élus contestèrent qu'ils eussent voix délibérative. Une décision présidentielle du 29 novembre 1871 (1), sous prétexte d'interprétation, consacra au profit des assesseurs indigènes un droit que, disait-on, ils exerçaient depuis 1858. Le conseil général d'Alger refusa de s'incliner devant cette décision : c'est que la situation n'était plus la même que sous l'empire du décret de 1858 d'après lequel les conseillers généraux ayant tous la même origine, la nomination de l'empereur, avaient aussi les mêmes droits ; il était au moins extraordinaire de mettre sur le même pied les élus de la population française et les assesseurs nommés sur la proposition du préfet ; il était vraiment choquant de voir ceux-ci procéder à la vérification de l'élection de ceux-là. La résistance du conseil général d'Alger ne fut brisée que par un décret de dissolution (2) et par la promulgation d'une loi spéciale qui vint affirmer que les assesseurs musulmans ont voix délibérative (3).

C'est un décret du 23 septembre 1875 (4) qui régit aujourd'hui encore les conseils généraux d'Algérie : ce décret reproduit à peu près intégralement les deux grandes lois du 10 août 1871 et du 31 juillet 1875, en y incorporant toutefois quelques dispositions antérieures propres à la législation algérienne. Aux termes de ce décret (art. 4, al. 2), « les assesseurs musulmans sont choisis parmi les notables indigènes domiciliés dans le département et y possédant des propriétés. Ils

---

(1) Ménerville, III, v° *Conseils généraux*, p. 113.

(2) Décret du 20 décembre 1872, Ménerville, *ibid.*

(3) Loi du 22 novembre 1872. — Cette loi, par là même qu'elle confère aux *assesseurs* musulmans voix délibérative, affirme et confirme l'existence de ceux-ci. Le décret du 24 décembre 1908 ne modifie-t-il pas cette loi en substituant aux *assesseurs* qu'elle prévoit des *conseillers* élus ? Il y a là une raison de douter de la légalité du décret du 24 septembre 1908, ou tout au moins un nouvel exemple de l'indécision de la limite des domaines respectifs de la loi et du décret dans la législation algérienne.

(4) Estoublon et Lefébure, p. 469.

sont nommés par le gouverneur général et siègent au même titre que les membres élus. »

Cette disposition était déjà critiquable au moment où elle a été édictée, « Il y a quelque chose de choquant, a-t-on pu écrire, à voir les assesseurs musulmans, n'ayant d'autre mandat que celui qu'ils tiennent de l'administration, contrôler les actes mêmes de cette administration et fausser parfois les majorités en se portant d'un côté ou de l'autre ; quoi qu'on fasse, on ne peut pas écarter les soupçons d'une certaine docilité qui peut enlever à l'attitude des assesseurs musulmans l'autorité qu'elle devrait avoir (1). » Cette critique avait d'autant plus de raisons de se produire que les assesseurs musulmans étaient nommés, non plus par les pouvoirs métropolitains — l'empereur d'après le décret de 1858, le ministre de l'intérieur d'après celui de 1870, — autorités à qui l'éloignement donnait une certaine indépendance à l'égard des mesquines querelles locales, mais bien par le gouvernement général.

Et surtout, le maintien de cette disposition constituait, trente ans plus tard, un incroyable anachronisme. Les indigènes ont des représentants élus dans les conseils municipaux depuis près d'un demi-siècle ; depuis que les délégations financières ont été créées, une double délégation, en majeure partie élective, représente la population arabe et kabyle (2). Pourquoi l'élément indigène ne figurait-il dans les conseils généraux que sous l'aspect d'assesseurs nommés par l'administration ?

« Le principe de l'élection des conseillers généraux indigènes — disait M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, dans le rapport qui précède le décret du 24 septembre 1908 — avait été déjà posé par le décret du 11 juin 1870, presque immédiatement abrogé : le moment paraît venu d'y revenir. En effet, si en 1870 la réforme pouvait être considérée comme prématurée, il n'existe plus aucune raison de la différer depuis que le décret du 7 avril 1884 a donné à certains indigènes des communes de plein exercice le droit d'élire des représentants au sein des conseils municipaux, et que celui du 23 août 1898 a admis la présence de quinze délégués indigènes élus, parmi les membres des délégations financières. En l'état actuel des textes, le maintien de la nomination directe des assesseurs musulmans apparaît

---

(1) Charpentier, *Précis de législat. alg.*, n° 227-228.

(2) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 196.

comme une véritable anomalie. Le projet de décret ci-joint a pour objet de faire cesser cet état de choses.... »

La grande innovation du décret du 24 septembre 1908 est donc d'avoir substitué aux *assesseurs* musulmans *nommés* par l'administration de véritables *conseillers* indigènes *élus* par leurs compatriotes et coreligionnaires. Mais combien maladroite a été cette réforme, au double point de vue de la formation du corps électoral et de la détermination des éligibles ! Par un singulier chassé-croisé, les rédacteurs du décret se sont montrés exagérément rigoureux là où il convenait d'être libéral, et ils ont omis d'édicter, notamment en ce qui concerne les inéligibilités et les incompatibilités, les restrictions nécessaires. Si bien que, loin de faire cesser une anomalie, comme il se le proposait, le nouveau décret les a multipliées.

## II

Dans la détermination du corps électoral, le décret n'a point fait une application complète et logique des idées si bien énoncées dans le rapport du président du conseil.

Sans doute, il ne saurait être question d'introduire brusquement parmi nos indigènes le suffrage universel : le nombre des illettrés y est trop grand, et trop petit le nombre de ceux qui peuvent se rendre compte de l'importance d'une élection. Mais si le suffrage doit être restreint, celui qui désigne les conseillers généraux musulmans est vraiment trop restreint ; il semble que, au mépris de la règle « donner et retenir ne vaut », un rédacteur fallacieux se soit efforcé de ne donner qu'en apparence et de retenir, en fait, au profit de l'administration la désignation des six représentants de l'élément indigène à l'assemblée départementale.

Il existe, en Algérie, deux corps électoraux indigènes : la liste des électeurs municipaux, et la liste, extrêmement réduite, des électeurs aux délégations financières.

Pour la désignation des conseillers municipaux au titre indigène, l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 confère le droit de vote aux indigènes qui, âgés de vingt-cinq ans et résidant dans la commune depuis deux ans, se trouvent dans l'une des situations de propriétaires fonciers ou fermiers d'une propriété rurale, d'employés de l'État, du département ou de la commune, de membres de la Légion d'honneur, décorés de la médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le gouvernement français, ou titulaires d'une pension de retraite, et qui ont demandé leur

inscription sur la liste électorale. Cela donne un corps électoral assez restreint et suffisamment éclairé (1).

Les délégués financiers arabes et kabyles sont élus par un corps sensiblement différent, beaucoup moins nombreux. — Dans le territoire civil, — car les délégués représentant le territoire de commandement sont à la nomination du gouverneur général, — les délégués arabes sont élus « par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice et par les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes (2) ». Or, on sait que ceux-ci ne sont autres que les adjoints indigènes nommés par le gouverneur général (3). — En Kabylie, le corps électoral devait être formé des *tamens* ou chefs de *kharouba* (4) : mais on s'est aperçu que la *kharouba* n'existe que dans une partie de la grande Kabylie, et on a considéré, par un procédé d'interprétation que nous ne croyons pas devoir recommander, les adjoints indigènes comme les *tamens* naturels des *kharoubas* non existantes (5) ; ce qui d'ailleurs, ne modifie pas l'aspect du corps électoral, puisque adjoints et *tamens* sont également nommés par l'administration.

De ces deux corps électoraux, c'est le dernier, extrêmement restreint, qui a été choisi pour l'élection des conseillers généraux indigènes, sous la seule réserve d'une petite rectification rendue nécessaire par l'inexistence reconnue des *kharoubas* dans l'arrondissement de Bougie. A lire l'art. 5 du décret du 23 septembre 1875, tel que le décret du 24 septembre 1908 vient de le rédiger à nouveau, l'inélégance, bien plus l'inconséquence apparaît, tellement évidente qu'on la peut craindre voulue : « L'élection des conseillers généraux français se fait au suffrage universel dans chaque commune, sur les listes des électeurs français dressées pour les élections municipales. — Les conseillers généraux musulmans sont élus au scrutin individuel par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice, par les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes et des communes indigènes et, dans

---

(1) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 356.

(2) 2<sup>e</sup> décret du 23 août 1898, art. 5-1<sup>o</sup> : Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1898, p. 90.

(3) Arr. du gouv. gén. du 13 avril 1898 : Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1898, p. 49.

(4) Deuxième décret du 23 août 1898, art. 5-3<sup>o</sup>.

(5) Délibération du cons. de gouvernement du 12 janvier 1900 : Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1900, p. 3.

l'arrondissement de Tizi-Ouzou, par les chefs de groupes dits kharouba ».

Pourquoi n'avoir pas adopté les listes électorales municipales pour les indigènes aussi bien que pour les citoyens français ? Rien dans le rapport du président du conseil n'explique cette différence. La seule raison, le seul prétexte qu'on pût être tenté d'en fournir, c'est qu'il n'existe de listes électorales indigènes que dans les communes de plein exercice. Mais il est trop aisé de répondre qu'il serait bien facile de dresser dans les communes mixtes ou indigènes des listes sur les mêmes bases que dans les communes de plein exercice.

Qui ne voit les conséquences du trop petit nombre des électeurs et de la composition de ce corps électoral trop restreint ? C'est réduire l'œuvre du décret du 24 septembre 1908 à un simulacre de réforme ; c'est maintenir, en fait, la désignation par l'administration qu'on dit faire cesser, en droit ; c'est ne donner aux considérations élevées si bien développées dans le rapport du président du conseil qu'un semblant de satisfaction. Des esprits prévenus pourraient croire que l'administration algérienne, satisfaite de la docilité des délégués financiers indigènes, a trouvé commode, tout en donnant à leur désignation l'apparence d'une élection, de s'assurer la même souplesse chez les conseillers généraux indigènes.

Somme toute, on est resté loin encore de la législation libérale donnée à la fin de l'empire par le décret du 11 juin 1870. Il nous suffit d'en reproduire l'art. 3 : « *Les conseillers français, musulmans, israélites et étrangers du territoire civil sont respectivement élus par les électeurs communaux de chacune de ces catégories. — Les électeurs peuvent porter leurs suffrages sur les éligibles des diverses catégories...* » Le gouvernement radical-socialiste de la 3<sup>e</sup> République eût utilement puisé une leçon de démocratie dans un décret du second empereur !

Le décret du 24 septembre 1908, absolument insuffisant, appelle donc une nouvelle intervention du législateur. Et le rôle de celui-ci paraît aisé à définir. Il faut donner aux indigènes, non pas un semblant de représentation, non pas un simulacre de suffrage, mais bien une organisation électorale permettant à la partie intelligente et instruite, chaque jour plus nombreuse, de la population arabe et kabyle de manifester sa volonté. La chose serait facile à réaliser en constituant, pour toutes les élections auxquelles les indigènes sont admis à prendre part, une liste électorale unique. Il serait tout indiqué de prendre pour base celle que détermine

le décret du 7 avril 1884 : nous en acceptons volontiers les deux conditions, majorité de vingt-cinq ans et demande d'inscription ; mais nous voudrions qu'on corrigeât certaines erreurs, et aussi qu'on se montrât moins timoré, en donnant une prime à l'instruction, manifestation la meilleure de l'assimilation. — Il faudrait donc, tout d'abord, qu'on en revînt, au moins sur un point, au décret du 27 septembre 1866 qui mentionnait, parmi les situations conférant aux indigènes la capacité électorale, l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie soumis à l'impôt des patentes. Comment se fait-il, en effet, que de notables commerçants, admis au crédit de la banque de l'Algérie, justiciables de nos tribunaux de commerce, ne sont point électeurs municipaux ? On n'a jamais pu donner de leur exclusion aucune bonne raison ; et l'explication la plus favorable qu'on en ait fournie a été de la mettre au compte d'un oubli (1). — Il conviendrait, à notre sens, de faire plus. Nous voudrions qu'on attribuât la capacité électorale — pour les élections locales d'abord, mais il faudrait examiner s'il n'y aurait pas lieu de l'étendre aux élections politiques elles-mêmes — aux indigènes ayant une instruction française suffisante, à ceux, par exemple, qui peuvent présenter un diplôme universitaire, ne serait-ce que le certificat d'études primaires. Le kabyle qui a parfaitement profité des leçons de nos instituteurs n'est-il pas plus digne d'être électeur que le fils d'espagnols, parlant espagnol, toujours attaché à sa province d'Espagne, qui, en Oranie, ne doit son titre de citoyen français qu'au jeu de la loi du 26 juin 1889 ? En période électorale, on n'aurait pas besoin de s'adresser aux électeurs kabyles en une autre langue que le français.

Cette question de la composition du corps électoral pour l'élection des conseillers généraux indigènes a fait l'objet d'un débat, sinon très instructif, du moins curieux, lors de la dernière session des délégations financières, à la section arabe de la délégation indigène (2). Conformément à l'un des vœux que nous venons d'exprimer, M. Mustapha hadj Moussa avait émis le vœu que « les électeurs inscrits sur les listes électorales communales concourent à l'élection des conseillers généraux indigènes ». C'était bien la réforme la plus simple, la plus immédiatement indiquée. Dans une assemblée d'hommes libres, elle n'eût pu qu'être adoptée d'emblée. Il en

---

(1) Charpentier, *Précis de législat. alg.*, n° 282 ; Paul Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, p. 292.

(2) Séances du 26 et du 28 mai 1909.

fut différemment. — Le compte rendu officiel, résumé et expurgé, passe absolument sous silence les raisons que l'auteur du vœu et son collègue M. Abderrahman Mohammed ould Ahmed n'ont pas manqué de faire valoir à son appui. En revanche, il reproduit complaisamment les considérations rétrogrades par lesquelles d'autres délégués ont essayé de justifier le *statu quo* : l'insuffisance de l'instruction dans les campagnes, la tournure violente qu'y pourraient prendre les luttes électorales, voire les effusions de sang, les meurtres qui pourraient se produire. Et, finalement, un délégué ayant émis l'avis qu'il convenait de laisser à l'administration supérieure le soin de rechercher ce qu'il y aurait lieu de faire à cet égard, c'est cette opinion qui a prévalu ! (1) — Ceci n'est point fait pour détruire l'opinion peu favorable que nous avons des assemblées élues à un suffrage trop restreint et tout à fait sous la dépendance de l'administration.

Au surplus, l'expérience des élections faites au mois de mars dernier est là. Les quatre millions et demi d'indigènes ont été représentés aux urnes par quelques centaines d'électeurs, et, dans chaque département, les six conseillers indigènes élus ont été exactement ceux qui avaient reçu l'investiture de la préfecture. La réforme du 24 septembre 1908 n'a rien changé : n'est-ce pas la meilleure démonstration qu'elle était insuffisante ?

### III

Un autre inconvénient s'est manifesté dès cette première expérience. Si les auteurs du décret du 24 septembre 1908 sont tombés dans l'erreur en constituant un corps électoral trop restreint, une erreur, qui n'est peut-être pas moindre, a été commise dans la désignation des éligibles. Bien plus, cette erreur est double : tantôt le législateur a péché en excluant certaines catégories de personnes qu'il eût été judicieux de laisser arriver à l'assemblée départementale ; tantôt, à l'inverse, il a oublié de fermer la porte du conseil général à des gens qui, de toute évidence et pour les raisons les plus graves, n'y doivent pas entrer.

La question de l'éligibilité aux conseils généraux mérite un examen d'autant plus attentif qu'elle a soulevé des polémiques où on a perdu de vue trop souvent les seules considérations qui doivent avoir du poids en pareille matière, les arguments de droit.

---

(1) Délégations financières, section arabe, séance du 28 mai 1909.

Aux termes de l'art. 6 du décret du 23 septembre 1875, tel que le décret du 24 septembre 1908 l'a rédigé à nouveau : « Sont éligibles au conseil général, comme membres français, tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, en justifiant qu'ils devaient y être inscrits à ce jour ou qu'ils ont acquis dans le département, par héritage ou autrement, une propriété foncière avant le jour fixé pour l'élection. — Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé. — Sont éligibles au conseil général, comme membres musulmans, les indigènes âgés de vingt-cinq ans inscrits sur la liste des électeurs prévus au paragraphe (1) 2 de l'art. 5 ».

Ce texte appelle deux observations ou, si l'on veut, deux commentaires.

A) D'une part, en effet, il en résulte qu'un citoyen français ne peut pas être élu membre musulman d'un conseil général.

Ceci est vraiment extraordinaire et tout à fait anormal. — On sait, en effet, que, aux élections municipales, les électeurs indigènes peuvent porter leurs suffrages, non seulement sur leurs coreligionnaires inscrits sur la liste électorale, mais bien aussi sur les citoyens français éligibles dans la commune (2). Cette faculté n'est point demeurée dans le seul domaine de la théorie. On a vu assez souvent les électeurs indigènes donner leur suffrages à un colon qui s'était montré pour eux accueillant et secourable ou à un citoyen en qui ils savaient trouver un défenseur intelligent de leurs intérêts et de leurs droits. D'une façon générale, il peut y avoir grand profit pour les indigènes à élire un citoyen qui pourra

---

(1) Relevons dans ce texte l'emploi incorrect du mot *paragraphe* pour désigner un *alinéa*. C'est une erreur fréquemment commise dans les décrets et même dans les lois récentes, révélant, de la part des rédacteurs, une insuffisante connaissance de la langue du droit. Le paragraphe est, dans les lois bien faites et notamment dans nos codes, un groupe d'articles, non un fragment d'article. V., par exemple, au code de commerce, les treize paragraphes en lesquels se subdivise la section consacrée à la lettre de change : le § i comprend les articles 110-114 ; le § ix les articles 143-157.

(2) Décret du 7 avril 1884, art. 3. — V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 357.

s'acquitter de sa fonction en toute indépendance, n'étant point exposé aux mesures rigoureuses et arbitraires de l'indigénat. Semblable faculté n'est point admise quand il s'agit d'élections au conseil général. Et de cette bizarrerie aucune explication n'est donnée dans le rapport du président du conseil qui constitue, dans sa brièveté, l'alpha et l'oméga des travaux préparatoires du décret que nous étudions.

De la bizarrerie on tombe rapidement dans l'absurdité. Puisque le corps électoral qui vote pour les conseillers généraux indigènes comprend les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice, le citoyen français élu par les électeurs musulmans pour les représenter à l'assemblée communale sera électeur, mais non éligible à l'assemblée départementale. Bien plus, qu'un indigène jusque là éligible, voire même élu, obtienne son admission à la qualité de citoyen français, il deviendra par là même inéligible ; s'il était conseiller général, on le déclarera démissionnaire : par ainsi la collation du titre de citoyen, loin d'être une faveur, loin de comporter une augmentation de capacité, le frapperait de déchéance ! (1).

Voilà donc un point encore sur lequel il faut appeler l'attention et l'intervention du législateur. Il est nécessaire de mettre fin à une telle inconséquence.

B) D'autre part, le même art. 6 a soulevé une vive discussion sur la question de savoir quels sont, parmi les indigènes musulmans, ceux qui peuvent être élus conseillers généraux. Nous croyons savoir que le conseil d'État a été saisi de pourvois contre plusieurs élections de mars dernier.

Il nous paraît que les causes d'incapacité et d'incompatibilité sont les mêmes pour les conseillers indigènes que pour les conseillers citoyens. Nous en voyons deux motifs, également décisifs, l'un de texte, l'autre de raison.—L'art. 6 du décret du 23 septembre 1875 indique les conditions générales mises à l'éligibilité tant pour les citoyens français que pour les indigènes. Ces conditions sont nécessaires, mais elles ne sont pas suffisantes ; ce sont les articles suivants, 7 à 11, qui énumèrent ou énuméraient les causes d'incapacité ou d'incompati-

---

(1) Ce que nous observons pour l'admission à la jouissance des droits de citoyen est vrai aussi, nous semble-t-il, du changement de religion : l'art. 6, alinéa 3, comme l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 23 septembre 1875 paraissent exiger, comme condition d'éligibilité, la qualité de *musulman*. V. l'observation déjà faite, *supra*, p. 146, note 2. V. aussi notre étude, *Des effets juridiques du changement de religion en Algérie*, Clunet, 1908, p. 375 et 989.

bilité(1): n'est-ce pas supposer que celles-ci s'appliquent aux uns et aux autres ? Si les art. 7 à 11 complètent, en quelque sorte, les deux premiers alinéas de l'art. 6, ils doivent, en bonne logique, compléter aussi l'alinéa 3 et dernier du même article; ils s'appliquent donc nécessairement aux deux catégories de conseillers visées dans le même article. Il n'en pourrait être autrement qu'autant que la rédaction même de ces textes restreindrait leur portée aux citoyens français.— L'argument de raison, c'est que les conseillers généraux indigènes, étant nommés à l'élection, ayant les mêmes pouvoirs que leurs collègues citoyens, doivent présenter les mêmes garanties d'indépendance vis-à-vis de l'administration et de libre choix de la part de leurs électeurs; il faut qu'on n'ait à craindre d'eux ni pression ni asservissement.

L'administration algérienne, il est vrai, a émis une toute autre théorie. A l'en croire, tous les électeurs musulmans seraient éligibles. Cette singulière thèse ne s'appuie sur aucune raison décisive; mais elle serait commandée par le texte même du décret. L'alinéa 3 de l'art. 6 du décret du 23 septembre 1875 (nouvelle rédaction) se suffirait à lui-même: il le faudrait considérer isolément, l'abstraire de tous les textes qui l'entourent et, dès lors, prendre son affirmation pour une vérité absolue, ne comportant ni limitations, ni restrictions (2).

A parler franc, cette façon de donner à un texte une signification qui, pour être conforme peut-être à la lettre, est probablement contraire à la volonté du législateur en même temps que certainement opposée au bon sens, est d'une détestable interprétation. N'est-il pas universellement enseigné

---

(1) L'énumération des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité en la personne des membres des conseils généraux d'Algérie a varié de façon curieuse. Les art. 8, 9 et 10 du décret du 23 septembre 1875 reproduisaient avec un petit nombre d'additions les articles correspondants de la loi du 10 août 1871. Un décret du 3 août 1880 (Estoublon et Lefébure, p. 532) a abrogé purement et simplement ces articles du décret de 1875 pour y substituer ceux de la loi de 1871. Mais, peu après, un décret du 23 mars 1883 (Estoublon et Lefébure, p. 609) a rompu avec cette absolue assimilation en étendant les exclusions de la loi de 1871 à certains fonctionnaires et agents spéciaux à l'Algérie occupant des situations analogues à celles visées par la loi de 1871. On peut croire que ces modifications n'ont pas été dictées exclusivement par des considérations d'ordre général et permanent.

(2) V. les observations du préfet d'Alger, en réponse à une question qui lui était posée relativement à l'éligibilité d'un *khodja* de commune mixte: conseil général d'Alger, séance du 21 avril 1909.

qu'un article de loi n'a son exacte valeur et sa véritable portée qu'autant qu'il est en harmonie avec les autres articles relatifs à la même matière? C'est ce sage enseignement que méconnaît absolument l'opinion émise par l'administration. Et d'ailleurs la distinction qu'on prétend faire entre conseillers français et conseillers indigènes est absolument injustifiable. Pour quelles raisons la loi écarte-t-elle des conseils généraux certains fonctionnaires? C'est surtout parce qu'elle craint les abus d'autorité qui pourraient vicier l'élection (1); c'est aussi qu'on redoute que les agents rétribués sur les fonds départementaux ou nommés par les préfets manquent d'indépendance aussi bien vis-à-vis de l'administration que de leurs collègues eux-mêmes. Qui donc oserait affirmer que l'abus d'autorité est moins à craindre de la part d'un agent indigène que d'un fonctionnaire français exerçant des attributions analogues? Qui soutiendra que l'indigène fera preuve d'indépendance là où il aura lieu de craindre l'asservissement d'un citoyen?

Mais s'il faut affirmer que les causes d'inéligibilité et les cas d'incompatibilité sont les mêmes pour les conseillers indigènes que pour les conseillers citoyens, il importe de remarquer que cette identité n'est point une suffisante protection, une satisfaisante garantie pour les électeurs indigènes. C'est que pareille matière est de droit étroit; il ne peut être question d'étendre les causes d'exclusion énumérées dans les textes, si évidente et si pressante que puisse être l'analogie. Si donc, par exemple, les raisons pour lesquelles les juges de paix ne peuvent être élus dans leur circonscription se rencontrent identiques en ce qui concerne les cadis (2), il ne nous paraît pas possible d'admettre que ceux-ci soient par là-même inéligibles au conseil général.

Et voilà pourquoi, sur ce point également, il serait tout à fait désirable que le législateur intervînt encore. Il faudrait mettre fin — j'allais irrévérencieusement écrire: couper les ailes — à la singulière théorie de l'administration algérienne,

---

(1) V. notamment Hauriou, *Dr. admin.*, 5<sup>e</sup> édit., p. 326.

(2) On a même remarqué que l'argument peut être considéré non seulement comme *a pari causa*, mais bien comme *a fortiori*. « Les motifs qui ont fait proclamer l'inéligibilité des magistrats dans leur ressort sont encore plus impérieux dans les élections indigènes où le corps électoral est très restreint et où il est facile à un cadi d'abuser de son influence pour peser sur la liberté des électeurs. » (Exposé des motifs d'un vœu déposé à la section arabe de la délégation indigène, séance du 26 mai 1909).

et, en même temps donner des causes d'inéligibilité et d'incompatibilité une énumération qui comprenne les fonctions accessibles aux indigènes et analogues à celles qui comportent, pour les citoyens, exclusion du conseil général (1).

Ajoutons que, si le nouveau texte dont nous sollicitons l'apparition était rédigé d'une façon claire et juridique, nous estimerions la réforme à tous égards excellente.

Émile LARCHER,  
*Professeur à l'École de droit d'Alger.*

---

(1) Sur ce point, nous reprenons, en lui donnant toute la portée qu'elle doit avoir, la conclusion subsidiaire d'un vœu émis par la section arabe de la délégation indigène : « Que l'administration supérieure, par application des textes actuellement en vigueur, et notamment de l'art. 8 du décret du 23 septembre 1875, qui proclame l'inéligibilité des magistrats dans leur ressort, fasse respecter ce principe à l'égard des cadis juges qui solliciteraient les suffrages des électeurs, et qu'au besoin, si le texte est insuffisant, que l'administration le fasse compléter d'une façon formelle. » L'art. 8 du décret du 28 septembre 1875, abrogé et remplacé, aux termes du décret du 3 août 1880, par l'art. 8 de la loi du 10 août 1871, ne peut, nous l'avons montré, s'appliquer aux cadis. La fin du vœu seule peut donc être prise en considération ; il convient d'ailleurs de ne la pas restreindre aux seuls cadis et de la généraliser.

**BIBLIOGRAPHIE**

---

DE LA THÉORIE DES PREUVES DU DROIT MUSULMAN ET DE SON APPLICATION DANS LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE INDIGÈNE, par André PFENDER. — Thèse (sc. jurid.), Aix, 1908, 183 p.

---

M. Pfender s'est donné pour but de présenter une théorie des preuves en droit musulman, tout en rapprochant les principes fondamentaux de ce droit avec ceux qui gouvernent cette matière en droit français. — puis de déterminer dans quelle mesure la théorie musulmane reçoit encore son application en Algérie. Ce but, il l'a poursuivi avec une conscience parfaite, et la thèse qu'il a présentée à la Faculté de droit d'Aix se recommande incontestablement par la richesse des documents qu'il a accumulés, par la clarté de son plan, par la sobriété et la précision de son style. — L'auteur ne s'est pas, d'ailleurs, cantonné dans le domaine de la théorie, et il s'est livré à une étude approfondie de la jurisprudence algérienne.

Sous forme de conclusion, M. Pfender s'est efforcé de dégager les défauts de la loi musulmane en la matière, de signaler les inconvénients que présente son application en Algérie, les raisons qui ont, cependant, amené le législateur à maintenir cette application et de découvrir les réformes qui pourraient être réalisées. Dans cette partie de sa thèse, M. Pfender s'est montré critique judicieux et avisé. Qu'il nous permette toutefois, et c'est là le seul reproche que nous nous permettons de lui adresser, de regretter qu'il n'ait pas montré que les défauts qu'il attribue à juste titre à la loi musulmane, ont été constatés ailleurs qu'en Algérie — en Turquie, notamment — en Egypte et en Tunisie, et qu'il n'ait pas indiqué de quelle manière, en ces pays, on s'était efforcé d'y remédier.

M. M.

---

## NOTICE

### SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1908

#### 3<sup>me</sup> partie

**SOMMAIRE :** *Législation ouvrière* : Proposition d'extension à l'Algérie de la loi sur les accidents du travail. — *Mines* : Production minière. — *Navigation* : Ports. Services maritimes postaux. — *Organisation administrative et financière* : Observations contenues dans le rapport Cochery sur le budget spécial. — *Postes et télégraphes* : Situation actuelle et travaux en cours. — *Statistique économique* : Production de l'Algérie. Mouvement commercial et des affaires ; indices généraux des transactions ; balance du commerce. — *Travaux publics et voies de communication* : Convention entre le gouvernement général et la société d'études de l'Ouenza pour la concession du chemin de fer de Bône au Djebel-Ouenza. Chemin de fer de Beni-Saf à Tlemcen. Chemin de fer d'Oran à Arzew. Paiement à la compagnie de l'Ouest algérien de la garantie pour la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia. Recettes de l'exploitation des chemins de fer algériens en 1906 et 1907. — *Tunisie* : Demande d'interpellation au sujet des mesures de spoliation dont sont victimes les indigènes tunisiens de l'enchrir du Tabia-el-Oubira. Rapports sur le budget (protectorats) de M. Cochery à la Chambre, et de M. Pédebidou au Sénat ; situation budgétaire, dette publique, situation économique, voies de communication, port de Bizerte, colonisation, organisation administrative, sécurité publique, enseignement des indigènes, sud tunisien.

#### Législation ouvrière

*Proposition d'extension à l'Algérie de la loi sur les accidents du travail.*

Le 28 novembre 1908, à l'occasion de la discussion, devant la Chambre, du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1909, un article additionnel fut présenté par MM. Paul Constans (Allier), Allard, Bedouce, Bénézech, Betoulle, etc., ainsi conçu :

« A partir du 1<sup>er</sup> mai 1909, la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail sera appliquée en Algérie » (1).

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 2750.

A l'appui de son amendement, M. Paul Constans a rappelé que l'art. 34 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, disposait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions dans lesquelles elle serait appliquée en Algérie. Depuis six ans ce règlement n'a pas paru.

Les difficultés soulevées par l'application de la loi de 1898 aux ouvriers d'Algérie seraient, d'après M. P. Constans, faciles à trancher; en ce qui concerne les difficultés provoquées par le statut et les mœurs des indigènes musulmans, il suffirait de s'inspirer des solutions adoptées lorsqu'il s'est agi d'attribuer des retraites aux employés civils ou à leurs veuves. L'application de cette loi à l'Algérie s'imposerait d'autant plus que récemment la plus grande partie de la loi a été appliquée en Tunisie.

M. Cuttoli, député de Constantine, est venu appuyer l'amendement. Mais il rappela que la loi de 1898 ne pouvait être appliquée à l'Algérie sans modification et que pour trancher les difficultés que cette application soulevait, notamment en matière d'ordre successoral musulman, le gouvernement avait déposé le 6 novembre 1906, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi qui avait été renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

« L'examen de ce projet de loi s'impose, dit M. Cuttoli. Bon nombre d'ouvriers estropiés pour la vie n'ont pu obtenir, depuis de nombreuses années, les indemnités auxquelles ils ont droit. D'autres effrayés par la perspective d'un procès long et difficile, puisque la preuve de la responsabilité du patron en matière d'accident leur incombe, conformément aux principes de l'ancien droit commun, ont dû se résoudre à accepter des transactions dans des conditions désastreuses pour eux.

» Si la loi de 1898 avait été appliquée avec les modifications spéciales que l'état successoral, que la situation de la famille dans la société musulmane et que les divers éléments de la population de l'Algérie exigent, nous aurions en Algérie moins d'infortunes à déplorer, moins de veuves et d'orphelins à secourir et moins d'ouvriers, encore jeunes, dans les refuges hospitaliers de l'Algérie, ou réduits à la mendicité ».

M. P. Constans déclara qu'à son avis le vote d'une loi nouvelle était inutile et qu'un règlement d'administration publique était seul nécessaire.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, M. Viviani, montra que la question était complexe et que le conseil d'État, appelé à délibérer sur le règlement d'administration publique prévu, s'était aperçu qu'il fallait qu'une loi fût instituée. Le ministre déclara qu'il était à la disposition de la commission d'assurance et de prévoyance sociales pour examiner le projet de loi déposé le 6 novembre 1906 par le gouvernement; il demandait par suite à M. Constans de ne pas insister.

M. Paul Guieysse, président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, prit l'engagement de mettre à l'ordre du jour de la commission, dès la rentrée de janvier, l'étude du projet de loi.

Devant ces déclarations M. P. Constans retira son amendement, en faisant encore observer qu'on pourrait s'inspirer des solutions admises lorsqu'il fallut payer des pensions aux musulmans d'Algérie et reverser ces pensions à leurs veuves.

Mais, dans ce même débat, l'application des lois ouvrières à l'Algérie

fut posée d'une manière plus générale et notamment en ce qui concerne la loi sur le repos hebdomadaire et la loi sur l'inspection du travail. M. Paul Constans et M. Cuttoli insistèrent en ce sens. Ce dernier demanda que fût promulgué le projet de décret adressé au gouvernement, avec les observations de la commission consultative du travail réunie à Alger, sur la création du service des inspecteurs du travail en Algérie ; il demanda également la promulgation d'un décret étendant à l'Algérie les dispositions de la convention de Berne de 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, et sur les modifications à apporter au décret du 1<sup>er</sup> mars 1905 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants.

Le ministre du travail répondit qu'en vertu de la délégation législative qui lui a été faite, le gouverneur général peut prendre les mesures nécessaires ; mais il promit comme prochaine l'application en Algérie des lois sur l'inspection du travail et sur le repos hebdomadaire.

## Mines

### *Production minière*

M. Georges Cochery, dans son rapport sur le budget spécial, donne quelques chiffres intéressants sur la production minière de l'Algérie.

En 1870, l'Algérie exportait à destination de la France et de l'étranger, 168.421 tonnes de minerais de fer. En 1907, cette exportation atteignit 908.251 tonnes.

L'exportation des gisements de minerais de zinc qui commença vers 1871 avec 510 tonnes exportées, prit surtout quelque importance en 1892 et l'exportation de ces minerais atteignit 78.951 tonnes en 1907.

L'exportation des minerais de plomb, qui était de 3 368 tonnes en 1870, atteignit 20.981 tonnes en 1907.

Les minerais de cuivre commencèrent à être exploités plus tard ; on en exportait 487 tonnes en 1874 ; leur exportation atteignit 6.737 tonnes en 1907.

Enfin, l'exploitation des phosphates de chaux, qui ne date guère que d'une quinzaine d'années, donnait 726 tonnes exportées en 1892 et en fournissait 344.575 en 1907.

Le nombre des concessions de mines et des permis de recherches a augmenté également d'année en année :

En 1870.	19	concessions.		
1880.	34	—		
1890.	46	—	et 12 permis de recherches institués dans l'année.	
1900.	55	—	110	—
1905.	85	—	184	—
1906.	86	—	208	—
1907.	89	—	191	—

C'est dans le département de Constantine que l'industrie minière a pris de beaucoup le plus de développement.

## Navigation

### *Ports*

Dans son rapport sur le budget spécial, M. Georges Cochery fait un assez long exposé de la situation des ports algériens. Il montre comment la décentralisation financière et en particulier la faculté d'emprunter reconnues à l'Algérie ont permis d'allouer des sommes importantes à l'exécution de travaux maritimes qui n'obtenaient, sous le régime précédent, que des allocations très insuffisantes (1).

Il étudie aussi le mouvement de ces ports et montre quel accroissement de trafic s'est manifesté pour chacun d'eux.

En ce qui concerne Alger qui vient en tête, voici les chiffres indiqués par M. Cochery, depuis 1901 :

	Tonnage de jauge (entrées et sorties)	Tonnage des marchandises (entrées et sorties)
1901.....	5.082.232 tonnes	1.216.503 tonnes
1902.....	7.384.820 —	1.447.012 —
1903.....	10.685.283 —	1.911.403 —
1904.....	8.154.514 —	1.748.564 —
1905.....	11.302.905 —	2.269.504 —
1906.....	12.006.083 —	2.462.124 —
1907.....	14.307.549 —	2.779.846 —

Comparés aux ports de la métropole au point de vue du trafic (tonnage des marchandises embarquées et débarquées), Alger arrive ainsi en 6<sup>e</sup> ligne avec 2.799.846 tonnes de marchandises, Oran vient en 9<sup>e</sup> ligne avec 1.229.410 tonnes et Bône en 13<sup>e</sup> ligne avec 670.674 tonnes. Mais au point de vue du mouvement de la navigation (nombre et tonnage de jauge des navires entrés et sortis), Alger vient au second rang, immédiatement après Marseille, Oran au sixième et Bône au douzième.

### *Services maritimes postaux*

Dans son rapport sur le budget spécial, M. Georges Cochery étudie assez longuement la question des services maritimes postaux reliant l'Algérie à la métropole ; comme il le dit très justement, ces services sont une partie essentielle de l'outillage économique de l'Algérie et de la Tunisie dont la situation entre la mer, le désert et des régions encore rebelles à la civilisation subordonne la presque totalité de leurs relations commerciales aux services maritimes qui les desservent.

La navigation de l'Algérie avec la France, assimilée au grand cabotage et réservée par la loi du 2 avril 1889 à l'armement français, a pris une grande importance. Le nombre et surtout le tonnage des navires de

---

(1) Pour les sommes affectées aux travaux des ports sur le produit de l'emprunt de 175 millions, voy. *suprà* v<sup>o</sup> *Finances*.

provenance ou de destination française entrés ou sortis des ports algériens se sont considérablement accrus :

	1901	1902	1903	1904
Nombre de navires....	3.798	3.662	3.943	3.726
Tonnes de jauge....	2.932.035	2.936.426	3.289.957	3.536.019
	1905	1906	1907	
	4.155	4.105	4.259	
	3.824.262	3.898.480	4.231.356	

Pendant la même période, la navigation avec l'étranger ne s'est pas moins développée.

Malgré cette augmentation notable du trafic, l'organisation des services maritimes postaux reliant l'Algérie à la France est restée défectueuse et très insuffisante.

M. G. Cochery, dans son rapport, fait l'historique assez détaillé de cette organisation : il montre comment on a successivement essayé plusieurs systèmes : transport par les navires de l'État, monopole d'une compagnie privée, liberté des services, répartition de la subvention entre plusieurs compagnies se partageant le service. C'est ce dernier système qui est actuellement en vigueur depuis 1898 (convention du 10 décembre 1896, approuvée par la loi du 11 janvier 1898).

Cette convention passée avec trois compagnies de navigation (Compagnie générale transatlantique, Compagnie de navigation mixte, Société générale de transports maritimes à vapeur) accorde à ces compagnies une subvention annuelle fixe de 1.600.000 fr. sur lesquels 1.078.617 fr. sont affectés aux lignes franco-algériennes et 108.250 aux lignes côtières, en outre une subvention éventuelle, pour primes de vitesse, de 400.000 fr. au maximum. En échange, ces compagnies doivent fournir, à périodes fixes, certains voyages desservis à des vitesses minima déterminées. Pour le parcours à fournir, la subvention fixe se trouve de 5 fr. 11 par lieue marine et, si les concessionnaires touchaient le maximum des primes de vitesse, cette subvention se trouverait portée à 6 fr. 39 par lieue marine, taux de subvention qui n'avait plus été alloué depuis 1880. En fait, les compagnies n'ont jamais atteint le maximum de subvention pour les primes de vitesse : elles préfèrent économiser leur charbon et ne pas laisser aux paquebots la vitesse moyenne qu'ils pourraient fournir. La subvention versée en 1908 n'a été, par suite, que de 6 fr. 14 par lieue marine.

La convention du 10 décembre 1896, approuvée par la loi du 11 janvier 1898, venait à expiration le 11 mars 1908. Mais le Gouvernement a usé du droit qu'il s'était réservé de proroger la concession, pendant un an au maximum, jusqu'à la conclusion d'un nouveau marché. C'est donc pour le 11 mars 1909 qu'il aurait fallu préparer l'organisation du nouveau service. Mais M. Cochery, dans son rapport, prévoyait qu'aucun projet ne serait prêt et qu'on aurait recours à une prorogation nouvelle. Cette prévision s'est trouvée réalisée. Ce système de prorogation des contrats expirés a les plus graves inconvénients. « Il faut, dit M. Cochery, dans l'intérêt des finances publiques et du service lui-même, une solution d'une durée fixe. »

M. Cochery examine ensuite quelles sont les améliorations que devrait apporter un nouveau régime.

Il faut remarquer, en effet, que malgré le taux élevé de la subvention qui leur est allouée depuis 1898, les compagnies concessionnaires ont fait très peu d'efforts pour développer et améliorer leurs services et pour satisfaire leur clientèle. C'est seulement à la veille de voir la convention expirer et en vue de nouveaux pourparlers qu'elles ont mis en service un ou deux paquebots fournissant une vitesse supérieure et possédant des aménagements perfectionnés ; elles n'ont pas augmenté le nombre des unités de leur flotte et certaines même l'ont laissé diminuer, malgré la progression du trafic. Enfin surtout, elles ont maintenu des prix de passages et des frêts qui sont parmi les plus élevés du monde entier et, s'étant syndiquées, elles se sont opposées à ce qu'aucun concurrent pût essayer d'amener un abaissement des tarifs. Ce régime de 1898 a constitué au profit de trois compagnies marseillaises un monopole de fait dont elles n'ont usé que pour augmenter leurs bénéfices, sans aucun souci de l'intérêt général.

Cette situation, qui porte au commerce algérien le plus grand préjudice, a provoqué depuis longtemps de nombreuses protestations, et les divers groupements de la colonie, intéressés à la question, ont émis, sur la demande du gouvernement général, des avis multiples : une commission spéciale, à Alger, a été chargée, en 1903, de les centraliser et de les examiner. M. Cochery, à son tour, les étudie et, tout en trouvant que certaines demandes sont disproportionnées, il reconnaît que le régime de 1898, actuellement en vigueur, appelle des modifications et des améliorations. Voici les données qui résultent de son rapport :

La principale amélioration que réclame M. Cochery dans l'organisation des voyages maritimes entre l'Algérie et la métropole est l'établissement d'un courrier rapide quotidien entre Marseille et Alger et vice versa. Mais, dit-il, cette amélioration est liée à la question des horaires des chemins de fer et il serait sans intérêt, au point de vue postal, pour la plus grande partie de la colonie d'avoir un courrier quotidien entre Alger et Marseille et réciproquement, si les dépêches ne pouvaient être réexpédiées immédiatement et devaient séjourner à Alger. Les avantages du courrier quotidien ne seront réels que s'il est possible d'acheminer les dépêches par des trains de nuit également quotidiens sur l'Est et sur l'Ouest ; les arrivées des trains à Alger devraient pareillement être combinées avec les heures de départ des paquebots, de manière à expédier tous les jours sur la France les correspondances originaires de tous les points de l'Algérie.

C'est bien là, aux yeux de M. Cochery, un service d'État comportant une subvention, car celle-ci doit être justifiée par un intérêt postal ou politique ; elle ne doit pas être donnée à des lignes purement commerciales.

Pour la concession de ce service postal quotidien Marseille-Alger et vice versa, M. Cochery paraît trouver préférable de traiter par adjudication, la concession de gré à gré avec une ou avec plusieurs compagnies aboutissant à un monopole de fait nuisible à l'intérêt général. Mais les explications de l'honorable rapporteur sur ce point comme sur l'affectation de la subvention accordée par l'État manquent de netteté.

Finalement, en dehors du service quotidien entre Marseille et Alger et vice versa sur lequel il insiste, M. Cochery préconise la constitution de deux flottes distinctes : l'une rapide, l'autre plutôt commerciale. A la première l'État garantirait, en échange des obligations inhérentes à un service public : 1° le transport des correspondances moyennant une somme déterminée d'après l'importance du service postal ; 2° le transport des passagers et du matériel de l'État d'après un tarif fixé à l'avance et déterminant des prix applicables dans chaque classe et pour chaque catégorie de matériel, celui des passagers voyageant à leurs frais, ne pouvant dépasser dans chaque classe le double de ce tarif ; 3° le transport des colis postaux et en général tous les transports faits pour le compte de l'État. Ces paquebots profiteraient tout naturellement des expéditions de primeurs et de marchandises nécessitant un acheminement rapide.

La seconde catégorie de bateaux constituerait une flotte purement commerciale qui, délivrée de toute entrave, se développerait au fur et à mesure des besoins de la production et du commerce.

Mais dans le tableau ainsi esquissé, M. G. Cochery omet d'envisager une question qui le domine et qui, à l'heure actuelle, présente un intérêt d'une acuité particulière : convient-il de maintenir le régime du monopole du pavillon institué par la loi du 2 avril 1889 et de réserver ainsi, en fait, à quelques compagnies marseillaises tout le trafic maritime entre l'Algérie et la métropole — ou bien ne serait-il pas préférable de supprimer ce monopole, instrument de protectionnisme exagéré, dont les charges, les inconvénients et les dangers se sont faits trop longtemps sentir et d'assurer, par un régime de libre concurrence, des services maritimes réguliers, améliorés et peu coûteux ?

Nous n'avons pas ici à examiner cette question ; mais, pour tout esprit non prévenu par le souci exclusif de protéger certains capitaux privés ou des intérêts locaux et électoraux, il semble bien que le sens de sa solution ne saurait faire de doute.

Du moins, dans la solution de cette question, la distinction posée par M. Cochery pourrait-elle servir de base à l'établissement d'un double régime : celui de la concession subventionnée pour les transports de la poste et de l'État, et celui de la libre concurrence pour le transport des passagers et le commerce privé.

### **Organisation administrative et financière**

#### *Observations contenues dans le rapport Cochery*

M. Georges Cochery a étudié, avec un très grand soin, le gouvernement général de l'Algérie et ses divers rouages ; cette étude a peut-être présenté quelque utilité pour la documentation personnelle de son auteur, mais elle constitue également un enseignement précieux pour ceux qui s'intéressent à l'organisation de notre colonie. Elle contient des observations judicieuses et d'expérience. M. Cochery était d'ailleurs ministre des finances lorsque fut appliqué le nouveau régime administratif, inau-

guré par le décret du 31 décembre 1896 : il eut l'occasion à cette époque de vérifier les difficultés que soulève l'organisation gouvernementale de l'Algérie.

Aussi fait-il avec une certaine verve le tableau de ce que fut ce qu'on a appelé le régime des rattachements : il montre les tiraillements qui, depuis 1881, se produisaient entre les bureaux du gouvernement général, difficilement résignés à leur rôle d'agents de transmission, les services départementaux, impatients sous le contrôle multiple qu'ils subissaient et les administrations métropolitaines, avec leurs chefs, ministres et sous-secretsaires d'État, peu soucieux de s'intéresser au développement de ces services algériens « qui pour trois départements leur demandaient plus de peine que les similaires de plus de vingt départements français ». M. Cochery ne condamne pas absolument le régime de 1881 : La conception des rattachements valait mieux que leur fonctionnement... L'erreur a été de ne pas prévoir les difficultés qui naîtraient de préoccupations personnelles ».

Il semble pourtant que ses préférences soient ailleurs : le principe inauguré en 1896, ce que techniquement on peut appeler la déconcentration des pouvoirs entre les mains du gouverneur, est la conception qu'il voudrait voir appliquer dans toutes ses conséquences et il a pour l'exprimer, des formules qui ne prêtent pas à ambiguïté : « Le gouverneur général est le vice-roi — le chef suprême — qui représente la métropole, préside le conseil et constitue l'autorité supérieure ». Les délégations successives que le gouverneur a reçues de différents ministres, encore après 1898, ne lui paraissent pas suffisantes ; les rattachements ont été maintenus pour deux services civils : les services non musulmans de la justice et de l'instruction publique ; pour M. Cochery, cela n'est pas admissible : « Il est inacceptable qu'on n'achève pas l'œuvre commencée ; on retomberait dans l'incohérence des systèmes antérieurs. Un grand pays comme l'Algérie ne peut être soumis à deux systèmes de gouvernement en même temps. Il faut choisir. » Et M. Cochery réclame une solution immédiate : « Cela ne peut durer. Il faut qu'on s'explique nettement. »

Le problème, sous la forme absolue où M. Cochery le pose, ne semble pas en effet devoir attendre longtemps sa solution. Mais est-ce bien ainsi que le problème se pose : s'agit-il simplement d'un système théorique de gouvernement à respecter ; ou bien ne faut-il pas également se demander si le dérattachement de ces deux services est opportun, et notamment si le gouvernement général serait dès maintenant apte à en recevoir la direction ? — Les principes d'administration intangibles sont souvent dangereux, surtout en matière coloniale, et l'Algérie a fait plus d'une fois l'expérience désastreuse de formules à priori appliquées sans ménagement. Le régime administratif inauguré en 1896 mérite certes toute l'approbation que lui donne M. Cochery : il correspondait à un besoin évident d'adaptation des services au milieu social et aux réalités économiques de l'Algérie. Mais l'organisation qui en est issue n'est pas encore assez bien assise pour assumer dès maintenant le soin de diriger des services, comme la justice et l'instruction publique, dont le personnel a besoin de trouver dans ses chefs une autorité morale incontestée et la garantie de sa propre indépendance. Nous doutons qu'il y ait, à l'heure actuelle, place au gouvernement général, pour des directions

correspondant aux ministères de l'instruction publique et de la justice, avec à leur tête, comme le voudrait M. Cochery, « des directeurs vraiment responsables, ayant la situation, l'expérience, la compétence et l'autorité nécessaires » pour remplir la mission difficile qui leur incomberait. Nous doutons surtout que ces directeurs aient le pouvoir de protéger leur personnel contre les sollicitations et les influences extérieures.

La justice et l'instruction publique, dit M. Cochery, « sont précisément les services qui ont le plus de contact avec la politique, ceux sur lesquels il semble qu'à priori est le plus nécessaire une action ». Nous ne saurions partager cette opinion : la justice et l'instruction publique ont une *influence sociale* directe et importante, mais elles ne doivent avoir aucun *contact avec la politique*, ni subir aucune action extérieure ; leur indépendance est la condition essentielle de leur bon fonctionnement. Dans leur situation présente, des directions du gouvernement général sauraient-elles conserver cette indépendance ? — Nous n'osons pas l'espérer.

Il serait sans doute conforme aux tendances de l'évolution administrative algérienne de rattacher ces deux services civils au gouvernement général ; mais cette réforme ne peut être féconde et ne deviendra opportune que lorsque l'administration centrale à Alger sera moins chaotique et lorsqu'aux multiples règlements édictés seront venues se superposer, dans chaque direction, des traditions établies et des compétences éprouvées. A ce point de vue, plus d'une difficulté reste encore à résoudre : c'est la détermination à la fois large et précise des attributions du secrétaire général ; c'est la cohésion nécessaire entre les différentes directions ; c'est le recrutement judicieux et l'avancement régulier de tous les agents, depuis les rédacteurs jusqu'aux directeurs y compris ; c'est l'exacte délimitation des pouvoirs entre les bureaux du gouvernement et un rouage qui prend par lui-même, à certains moments, une influence excessive, le cabinet du gouverneur, etc.

En ce qui concerne la liberté qui est laissée aux algériens dans la gestion de leurs affaires, ce que souvent on appelle l'autonomie, mais ce que techniquement il vaudrait mieux dénommer la décentralisation administrative, M. Cochery paraît beaucoup moins enthousiaste qu'en ce qui concerne la déconcentration au profit du gouverneur. Et pourtant les deux tendances ne sont-elles pas corrélatives et ne doivent-elles pas rester parallèles ? Si le gouverneur voit ses pouvoirs élargis, ne doit-il pas, pour les exercer utilement, consulter ceux dont il a les intérêts publics à gérer et s'inspirer de leurs vœux dans son administration ; et, d'autre part, si l'administration locale leur réclame plus de concours et plus de sacrifices, n'est-il pas juste que les algériens soient appelés à contrôler ses actes et l'emploi des crédits dont elle dispose ?

M. Cochery étudie la loi du 19 décembre 1900 qui créa le budget spécial ; il en rappelle les origines et passe en revue les critiques auxquelles a donné lieu son fonctionnement. Celles que formula M. De Solliers, devant les Délégations financières, dans son rapport général sur le budget de 1907, le retiennent particulièrement et il s'émue du mot de ce dernier parlant de retouches à apporter à « notre œuvre constitutionnelle ». « Il commettait, dit M. Cochery, une grave erreur : jamais il ne

s'est agi d'accorder à l'Algérie une *constitution* ». L'émotion de M. Cochery est sans doute exagérée; la locution employée n'avait peut-être pas dans l'esprit de son auteur, l'acception théorique qu'on lui prête. Et d'ailleurs quel est le rapport parlementaire où les mots juridiques conservent le sens exact que la doctrine leur donne? M. Cochery lui-même n'a pas évité ces errements habituels: sans parler des mots de souveraineté, de représentation, d'autonomie qui, dans son rapport, prennent des significations variées, n'a-t-il pas fait, constamment, de la Tunisie une colonie et n'a-t-il pas qualifié de vice-roi un fonctionnaire de la République?

Sur le fond de la question cependant, M. Cochery a raison: la loi du 19 décembre 1900 n'est pas constitutionnelle, c'est une loi ordinaire et les Chambres ont conservé le droit de la modifier. Mais encore faudrait-il que cette modification s'opérât normalement, régulièrement.

M. Cochery ne considère la loi de 1900 que comme « un ensemble de règles pour un démembrement du budget général de la France, faisant apparaître à part les recettes et dépenses de l'Algérie ». Cette définition ne saurait être acceptée, elle restreint et dénature l'œuvre du législateur de 1900. Celui-ci n'a pas voulu simplement établir un relevé documentaire des recettes et dépenses de l'Algérie; sur ce point il n'aurait eu guère à innover, car même sous le régime des rattachements, on dressait sous le nom de « budget spécial de l'Algérie » un état annexe extrayant des budgets des différents ministères les dépenses relatives à la colonie. La réforme de 1900 a une tout autre portée: c'est l'attribution à l'Algérie de la personnalité morale, avec le droit de gérer elle-même ses finances par l'établissement d'un budget spécial distinct de celui de la métropole. Sans doute, sur cette gestion le Parlement s'est réservé un « droit de regard », mais ce droit de regard ne constitue qu'un contrôle et ne saurait supprimer le droit d'initiative et de décision qui a été légalement conféré aux assemblées algériennes.

Le Parlement peut faire et défaire la loi, mais il n'est pas souverain, bien qu'en pense M. Cochery: non seulement il est soumis à la constitution, il doit également respecter la loi qu'il a régulièrement faite et qu'il n'a pas abrogée. Si donc ce Parlement, dans l'exercice du contrôle qu'il s'est réservé pour collaborer à l'exécution d'une loi, viole les dispositions de cette loi, on est en droit de déclarer qu'il a commis un acte illégal. Si cet acte illégal porte atteinte aux libertés administratives régulièrement consenties à des citoyens et s'il porte préjudice à la gestion de leurs intérêts financiers, ces citoyens sont en droit de protester et de demander qu'on évite le retour de pareilles illégalités. Ce n'est pas autre chose qu'ont osé les algériens et s'il est un regret à formuler c'est qu'ils aient eu l'occasion trop fréquente de le faire.

## **Postes et télégraphes**

### *Situation actuelle et travaux en cours*

Au 31 décembre 1907, le nombre total des bureaux de toutes catégories existant en Algérie s'élevait à 650 dont 617 pour les territoires du Nord et 33 pour ceux du Sud. Sur le territoire même, la longueur des courriers postaux atteignait 12.804.337 kilomètres. Cinq câbles reliaient télégraphiquement la colonie à la France: trois de Marseille à Alger, le quatrième

de Marseille à Oran, le cinquième de Marseille à Bône ; un sixième mettait en relations Oran et Tanger. Sur le territoire même, la longueur des lignes télégraphiques atteignait 14.456 kilomètres. Le nombre des réseaux téléphoniques s'élevait à 130 et la longueur des circuits interurbains à 5.043 kilomètres.

M. G. Cochery, dans son rapport sur le budget spécial, donne plusieurs tableaux montrant le développement progressif des services postaux et télégraphiques. L'organisation de ces services a cependant encore besoin d'être développée et améliorée.

« Les dépenses d'amélioration, dit M. Cochery, répondent à un intérêt permanent, constituent des dépenses d'un caractère permanent, et doivent être gagées sur les ressources du budget ordinaire, qu'il s'agisse de la création de bureaux, ou de l'établissement de courriers postaux, de lignes télégraphiques ou circuits téléphoniques, ou même de la pose d'un câble ». Or, si dans le programme de l'emprunt de 1902, aucun crédit ne fut prévu pour les postes, télégraphes et téléphones, dans le programme de l'emprunt de 1908 par contre, une dotation de 1.920.000 francs fut allouée pour l'amélioration et le développement de ces services (1). « Cette imputation n'est pas admissible. De telles dépenses ne doivent pas figurer parmi les dépenses d'outillage une fois faites et imputées sur des ressources exceptionnelles, mais parmi les dépenses de caractère permanent imputées sur les ressources ordinaires. L'affectation des fonds prélevés sur l'emprunt aggrave l'erreur. . . . Certes, l'on avait depuis longtemps reconnu la nécessité de relier le département de Constantine à la métropole par un câble sous-marin français direct, le câble Bône-Marseille appartenant à une compagnie anglaise, et de rattacher la Tunisie au réseau téléphonique algérien. Mais c'est aux ressources ordinaires qu'il appartient de supporter des dépenses qui correspondent à l'exécution d'une partie d'un programme qui se continuera pendant de longues années. Il est particulièrement à regretter que presque la moitié de la dotation allouée aux postes, télégraphes et téléphones soit affectée à la construction d'hôtels des postes. Cette construction ne contribuera en rien à l'amélioration de l'outillage économique de la colonie et ne sera point compensée par une augmentation de recettes entraînée par un redoublement d'activité. Nous ne contestons pas son utilité, mais par son caractère, elle devrait être imputée sur les ressources normales ».

Les critiques de M. Cochery sont peut-être excessives et trop absolues. Si la construction d'hôtels des postes ne contribue pas au développement — mais bien toutefois à l'amélioration — d'un outillage économique, par contre l'établissement d'un circuit téléphonique aussi important que celui de Constantine à Tunis et surtout l'établissement d'un câble sous-marin constituent, à notre avis, de grands travaux publics pour lesquels les ressources ordinaires d'un budget ne peuvent suffire et qui peuvent normalement être payés sur le produit d'un emprunt d'outillage économique comme celui de 1908. Le caractère extraordinaire de pareilles dépenses résulte de ce fait qu'elles correspondent à des travaux entièrement neufs et à des sections de services jusqu'alors inexploitées ; il ne s'agit pas seu

---

(1) Pour le détail de cette dotation voy. *suprà*, V<sup>o</sup> *Finances*.

lement d'une amélioration des services, il s'agit d'un développement ou même d'une création de services. Il ne nous paraît pas plus illogique d'imputer de pareilles dépenses sur le produit d'un emprunt que d'inscrire au programme de celui-ci la construction de voies ferrées.

Dans un budget colonial naissant, comme l'est celui de l'Algérie, il sera le plus souvent impossible d'inscrire des crédits aussi importants, correspondant à des travaux aussi neufs, aux dépenses ordinaires d'un exercice. Comme les travaux de cette sorte sont d'autant plus étendus et d'autant plus urgents que le pays est plus nouveau et moins outillé, si l'on voulait adopter la thèse absolue de M. Cochery on aboutirait à ce dilemme dangereux dans ses deux termes : ou bien le budget ordinaire de la colonie, devant supporter de telles dépenses, en serait trop lourdement affecté, ou bien les dépenses ne pouvant y être inscrites, des travaux indispensables ne seraient pas effectués.

### Statistique économique

#### *Production de l'Algérie*

Dans son rapport sur le budget spécial, M. G. Cochery, recherchant quelle est la situation économique de l'Algérie, est amené à étudier les diverses sources de sa richesse. La plus importante de ces sources est l'agriculture et M. Cochery indique, pour chaque culture, quels ont été ses rendements. Nous nous contenterons de reproduire ici les chiffres des dernières années :

Blé	Hectares plantés	Production (quintaux)
—	—	—
1906	1.341.695	9.341.157
1907	1.318.221	8.507.801
1908	1.371.625	»
Orge	Hectares plantés	Production (quintaux)
—	—	—
1906	1.309.960	10.363.763
1907	1.282.276	9.044.986
1908	1.298.350	»
Avoine	Hectares plantés	Production (quintaux)
—	—	—
1906	128.146	1.361.340
1907	137.860	1.546.029
1908	135.440	»
Vigne	Hectares plantés	Production (hectolitres)
—	—	—
1906	183.902	7.437.000
1907	186.504	8.628.000

*Mouvement commercial**Moyennes annuelles du commerce spécial l'Algérie*

	Importations	Exportations	Proportions des exportations par rapport aux importations
	—	—	—
1871-1875	183.137.000 fr.	176.303.000 fr.	93 0/0
1876-1880	210.805.000	168.560.000	80 —
1881-1885	237.627.000	164.984.000	69 —
1886-1890	234.098.000	205.855.000	87 —
1891-1895	251.007.000	229.429.000	91 —
1896-1900	289.508.000	264.125.000	91 —
1901-1905	348.238.000	269.955.000	77 —
1906	401.652.000	280.294.000	69 —
1907	438.393.000	336.107.000	76 —

*Indices généraux des transactions**Moyennes annuelles de la circulation sur les chemins de fer  
d'intérêt général*

	Recettes	Tonnage
	—	—
1871-1875	5.657.645 fr.	301.678 tonnes
1876-1880	8.350.716	457.880
1881-1885	17.398.186	781.740
1886-1890	21.556.449	1.293.700
1891-1895	23.696.860	1.567.920
1896-1900	25.927.259	1.958.404
1901-1905	32.818.278	2.416.922
1906	39.300.105	3.339.986
1907	40.368.795	3.541.638

De 1876 à 1898 inclus, ces chiffres ne comprennent pas les marchandises transportées en grande vitesse dont il n'a été fait aucune statistique pour cette période.

La statistique ci-dessus reproduite et extraite du rapport de M. Cochery ne concerne que les chemins de fer d'intérêt général. On s'expliquera par suite les différences de ses chiffres avec ceux qui ont été publiés pour 1906 et 1907 par l'administration (1).

---

(1) Cf. *infra*, *Recettes de l'exploitation des chemins de fer algériens en 1906 et 1907*.

*Moyennes annuelles du mouvement de la navigation*

	Nombres de navires entrés et sortis	Tonnage
1871-1875	8.432	1.923.300 tonnes
1876-1880	8.210	2.641.021
1881-1885	9.035	3.696.577
1886-1890	8.199	4.369.431
1891-1895	7.160	4.275.510
1896-1900	7.296	4.969.970
1901-1905	8.274	6.497.779
1906	8.915	7.994.907
1907	9.139	8.784.306

*Recettes postales, télégraphiques et téléphoniques*

	Postes	Télégraphes	Téléphones
1880	1.412.581	1.105.745	»
1890	2.617.832	1.268.481	35.647
1900	3.494.420	1.563.031	148.247
1905	4.746.079	1.877.911	517.453
1906	4.509.037	1.985.771	645.050
1907	4.475.875	2.048.572	698.046

La diminution des recettes postales en 1906 n'est qu'apparente : elle est due à la réduction de la taxe des lettres à 10 centimes. Mais le nombre des lettres a continué à progresser. Dans le service intérieur, ce nombre s'est accru plus rapidement encore après la réforme de 1906, il était :

En 1904 de .....	12.475.924
En 1905 de .....	13.099.171
En 1906 de .....	14.410.430
En 1907 de .....	15.116.434

*Balance du commerce et des affaires*

Dans son rapport sur le budget spécial, M. Cochery se livre à une très intéressante étude sur ce qu'il appelle la balance du commerce et des affaires en Algérie.

Il part de cette constatation que malgré la prospérité économique de l'Algérie, telle qu'elle résulte des divers indices généraux des transactions qu'il passe en revue et dont nous venons de signaler les principaux, les statistiques douanières et les tableaux officiels font ressortir que dans ses rapports avec l'extérieur l'Algérie achète plus qu'elle ne vend ; pendant la période comprise entre les années 1897 et 1906 le montant des

importations à dépassé celui des exportations de près de 568 millions, soit 56.800.000 fr. en moyenne annuellement. M. Cochery est amené à rechercher les causes d'une telle contradiction apparente ; il les trouve dans des opérations qui n'apparaissant pas dans la balance du commerce, n'en modifient pas profondément les résultats et qui, dans l'ensemble, laissent un bénéfice à la colonie. Il en voit la preuve dans ce fait que le compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie ne suit pas une marche parallèle à celui de la balance commerciale : si la colonie avait dû réellement effectuer en France ou à l'étranger depuis dix ans des versements supérieurs de plus de 567 millions à ses recouvrements sur les mêmes pays, le compte courant du Trésor à la Banque devrait s'élever à peu près à pareille somme ; or le montant de ce compte est infiniment inférieur à ce chiffre et le graphique de ses oscillations au cours des dix dernières années n'est pas toujours parallèle à celui de la balance commerciale.

Il y d'abord à côté des exportations relevées sur les statistiques officielles, des exportations occultes : ce sont surtout les sommes dépensées en Algérie par les étrangers de passage. Il est difficile de fixer exactement le montant de ces sommes ; mais on peut observer que la Banque de l'Algérie retire chaque année pour plusieurs millions de billets de la Banque de France qui ont été lancés dans la circulation algérienne par des étrangers de passage. En cinq ans, après avoir satisfait aux demandes d'échange présentées par les personnes partant pour France, elle en a rapatrié dans la métropole pour plus de 65 millions de francs, soit une moyenne de 15 millions de francs par année. De même les navires français et étrangers qui viennent se ravitailler ou effectuer des opérations commerciales sur les côtes d'Algérie donnent lieu à une exportation occulte que M. Cochery évalue à 1.500.000 fr. annuellement pour le seul port d'Alger.

Il y a ensuite les dépenses faites sur le territoire algérien avec des crédits inscrits au budget de la métropole : entretien du XIX<sup>e</sup> corps (55 millions), subvention aux territoires du Sud (5.500.000 fr.), pensions des fonctionnaires retraités, des légionnaires et médaillés militaires résidant dans la colonie (4.500.000 fr.).

Enfin l'Algérie tire quelques revenus, dont l'importance s'accroît sans cesse, de ses placements en valeurs mobilières ou en dépôts dans les banques de la métropole ; on évalue à près de 140 millions de francs le montant des valeurs mobilières appartenant à des habitants de la colonie.

« L'Algérie reçoit donc des autres pays, exportations, subventions, revenus divers, une somme totale annuelle qui ne doit pas être inférieure à 400 millions de francs ».

## **Travaux publics et voies de communication**

### *Concession du chemin de fer de Bône au Djebel-Ouenza*

La concession de ce chemin de fer concerne l'exploitation d'une mine de fer, située dans la forêt domaniale du Djebel-Ouenza. Cette mine se trouve située, à 170 kilomètres à vol d'oiseau, au sud du port de Bône et

le chemin de fer qui permettrait son exploitation, par ce port, aurait une longueur de 193 kilomètres. Les minerais de l'Ouenza, qui sont évalués à 40 millions de tonnes environ et qui ont une teneur en fer de 53 0/0, ont une valeur particulière parce qu'ils ne sont pas phosphoreux et qu'à la différence des produits de la plupart des mines, ils n'exigent pas dans leur manipulation une déphosphoration, opération assez coûteuse.

L'exploitation de l'Ouenza exigeant la construction d'un chemin de fer et l'aménagement de quais d'embarquement, frais d'établissement considérables, il faut, pour assurer la rémunération et l'amortissement du capital engagé, une exploitation assez intensive, et pour justifier cette intensité d'exploitation il faut s'assurer des débouchés en vue d'écouler les produits. Or, la France produit plus de minerais de fer qu'elle n'en consomme et il était par suite impossible de s'adresser uniquement à des usines françaises pour consommer les minerais de l'Ouenza, même avec leur teneur et leur qualité. C'est pourquoi l'amodiatore de cette mine dut constituer une société, dite Société d'études de l'Ouenza, où se trouvaient réunis des associés français et étrangers mais où l'élément français restait en prépondérance et conservait la direction de l'entreprise (1).

Cette Société d'études de l'Ouenza passa avec le gouvernement général de l'Algérie, en 1902-1904, des conventions en vue de l'amodiation et de l'exploitation de la mine.

D'après ces conventions, l'amodiation de la mine est faite pour 60 ans ; la redevance à payer à l'Algérie est fixée à 0 fr. 75 par tonne de minerai de fer expédié de la propriété, jusqu'à concurrence de 600.000 tonnes, à 0 fr. 50 par tonne pour les 400.000 tonnes suivantes, et à 0 fr. 40 pour le surplus, sans que la somme payée annuellement puisse être inférieure à 650.000 francs (2). En outre, la Société d'études s'engage à construire, sans subvention ni garantie d'intérêt, un chemin de fer d'intérêt général, ouvert au public, et reliant le gisement à la ville de Bône choisie comme port d'embarquement. Enfin elle obtient la concession dans le port de Bône de divers emplacements nécessaires pour l'installation de la gare du chemin de fer et des appontements d'embarquement des minerais.

Ces conventions passées définitivement en mars 1904, furent successivement approuvées par les différents corps et autorités compétents : délégations financières, conseil supérieur, conseil de gouvernement, conseil général des ponts et chaussées, ministre des travaux publics, ministre de l'agriculture, ministre des finances.

Le gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre, le 12 juillet 1905, un projet de loi ayant pour objet d'approuver les conventions passées entre le gouvernement général de l'Algérie et la Société d'études de l'Ouenza en vue de cette amodiation et de ces concessions. Mais la com-

(1) Le capital social est français à concurrence de 79 0/0 ; la majorité du conseil d'administration (11 membres sur 18) est français.

(2) Toutefois ce minimum de redevances ne sera exigible que la quatrième année qui suivra celle où le chemin de fer aura été ouvert à la circulation. La première année, la redevance minimum doit être de 150.000 fr., la deuxième année 300.000 fr. et la troisième 400.000 fr.

mission des travaux publics et des chemins de fer, à laquelle avait été renvoyé le projet, ne crut pas possible de le conserver. Une lettre de M. Guyot-Dessaigue, président de cette commission en 1903, indiquait au ministre les objections de droit et de fait que la commission formulait contre le projet ainsi présenté. Le projet comprenait trois parties distinctes : 1° l'amodiation d'un territoire domanial avec faculté d'exploiter les minières du Djebel-Ouenza ; 2° la concession d'un chemin de fer d'intérêt général de Bône au Djebel-Ouenza avec prolongement sur le Bou-Kadra ; 3° la concession de divers emplacements dans le port de Bône. La commission estimait qu'en droit l'examen des première et troisième questions ne comportait pas l'intervention du parlement. « Une loi, écrivait M. Guyot-Dessaigue, n'est nécessaire que pour la concession du chemin de fer, mais, sur ce dernier point, il n'est pas douteux que cette concession ne soit le résultat de la solution que recevra la première question ; or, l'amodiation des minières qui seraient comprises dans les terrains déjà concédés à une société dite Société Portalis a donné naissance à un litige dont les tribunaux sont saisis. Dans ces conditions, approuver la concession du chemin de fer serait implicitement confondre les pouvoirs législatif et judiciaire : aussi la commission a-t-elle décidé de vous renvoyer le dossier jusqu'à ce que, en dehors du Parlement, la question qui l'a arrêtée ait été tranchée ».

Les véritables raisons de ce rejet n'étaient pas indiquées par M. Guyot-Dessaigue. Les motifs qu'invoquait ce dernier pour renvoyer le projet au gouvernement n'étaient, en tous cas, pas fondés : la convention relative à l'amodiation des minières ne liait et ne pouvait lier que les deux parties contractantes, l'Algérie et la Société d'études de l'Ouenza. Cette convention n'avait pour effet que de substituer l'amodiataire dans les droits de l'Algérie propriétaire du sol ; elle réservait entièrement les droits des tiers. D'ailleurs en ce qui concerne les emplacements du port de Bône, les terrains qu'il s'agit de concéder font partie du domaine public maritime et cette concession à une société durant un nombre d'années déterminé et dans un but strictement privé ne pouvait pas être faite par le gouvernement ; elle rentrait dans la compétence des Chambres.

En réalité la commission des travaux publics avait hésité à endosser la responsabilité d'une affaire avantageuse pour l'Algérie et ayant subi l'épreuve successive de toutes les approbations légales, mais au sujet de laquelle des concurrents habiles avaient su créer, dans une partie de la Chambre, un courant d'opinion défavorable. Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen des litiges qui furent soulevés à l'occasion de l'Ouenza, bien que certains de ces litiges aient donné lieu à des discussions juridiques intéressantes. Qu'il nous suffise d'indiquer que le concessionnaire d'une mine de cuivre, contiguë à la mine et non exploitable fit tous ses efforts et mit tout en œuvre pour que celle-ci ne put être exploitée par la société d'études amodiataire. Cette lutte se produisit surtout lorsqu'au premier concessionnaire se substitua un groupe à la tête duquel se trouvaient des étrangers, concessionnaires de mines importantes en Suède et en Espagne et gros commissionnaires en minerai de fer ; ils avaient à redouter la concurrence des minerais algériens ; leur intérêt leur commandait donc d'éloigner l'époque où ces minerais viendraient sur

les marchés européens et chaque année de retard apportée à l'exploitation du Djebel-Ouenza constituait pour eux un très important bénéfice.

Devant les différentes juridictions judiciaires et administratives comme devant l'administration et les conseils techniques, leurs demandes furent successivement repoussées. Devant la Chambre des députés au contraire, leur action fut plus heureuse ; ils y trouvèrent l'appui non seulement de parlementaires qu'ils avaient choisis comme avocats devant les tribunaux, mais encore de défenseurs officieux venant en particulier du parti socialiste. Bien qu'étant presque tous étrangers, ils présentèrent comme un danger national la composition internationale (mais en majorité française), de la Société d'études amodiataire de la minière. Concessionnaires de mines et capitalistes industriels, ils dénoncèrent comme excessifs et préjudiciables à l'Algérie les bénéfices que l'exploitation de la minière devait donner aux amodiataires et aux établissements métallurgiques que ceux-ci avaient réunis. Leur action parvint, en 1905, à faire ajourner l'examen du projet de loi déposé par le Gouvernement.

En présence de l'avis exprimé par la commission des travaux publics, le gouvernement reprit l'étude de l'affaire ; sur la demande du gouverneur général de l'Algérie, le ministre de l'agriculture saisit le conseil d'État du contrat d'amodiation de la minière ; la section des travaux publics, puis l'assemblée générale du conseil d'État, après une étude qui ne dura pas moins de deux ans, émirent un avis favorable à l'approbation de ce contrat et, conformément à cet avis, un décret en date du 10 avril 1908 approuva la convention d'amodiation. Mais cette amodiation ne pouvait avoir d'effet utile qu'avec les concessions du chemin de fer et des emplacements dans le port de Bône, opérations pour lesquelles l'intervention des Chambres était nécessaire.

Le 1<sup>er</sup> juin 1908, fut déposé par le ministre de l'intérieur sur le bureau de la Chambre un projet de loi « ayant pour objet d'approuver les conventions passées entre le gouvernement général de l'Algérie et la Société d'études de l'Ouenza pour la concession du chemin de fer de Bône au Djebel-Ouenza, avec prolongement éventuel sur le Bou-Kadra, et la concession de divers emplacements dans le port de Bône, et déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, le chemin de fer susvisé » (1).

Le projet fut renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer, où M. Germain Périer fut nommé rapporteur (2).

Dans son rapport, M. Périer rappelait pourquoi le projet de 1905 avait été renvoyé au ministre par la commission des travaux publics. M. Germain Périer indiquait ensuite qu'un décret du 10 avril 1908 a approuvé les conventions relatives à la cession à bail du canton forestier du Djebel-Ouenza avec faculté d'exploiter les minières, mais cette approbation ne devant produire effet qu'après la déclaration d'utilité publique et la concession de la voie ferrée. D'autre part, la société concessionnaire des mines de l'Ouenza (Société Portalis) et la Société d'études de l'Ouenza avaient signé, le 9 avril 1908, un arrangement qui mettait fin au litige concernant l'existence et le droit à l'exploitation des minières. Ce décret et cet

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, p. 424, ann. n° 1743.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, p. 516, ann. n° 1802.

arrangement levant les objections qui avaient été soulevées en 1903, M. Germain Périer proposait au Parlement, au nom de la commission des travaux publics, d'adopter le projet de loi.

Le 9 juin le projet vint en discussion (1). Un député socialiste, M. Zévaès, demanda aussitôt la parole et proposa l'ajournement. A l'appui de sa proposition M. Zévaès ne fit pas valoir des arguments très développés ni surtout adéquats à l'objet de la discussion. Il se contenta d'indiquer que la Société d'études de l'Ouenza comprenait, à côté de sociétés françaises, des sociétés étrangères, « autrement dit, a-t-il ajouté, toute l'internationale financière à la curée des mines françaises » ; puis il signala, d'après une coupure de journal, une demande de concession de mines faite par la société française Schneider et C<sup>e</sup> dans le département de Meurthe-et-Moselle et s'indigna que cet établissement, faisant partie de la Société d'études de l'Ouenza, « fit des démarches auprès du gouvernement pour obtenir une autre parcelle des richesses nationales, située, celle-là, dans le département de Meurthe-et-Moselle » ; et comme conclusion, M. Zévaès demandait à la Chambre de prononcer l'ajournement jusqu'au jour où serait discuté une interpellation sur certaines demandes de concession minières en Meurthe-et-Moselle.

Le rapporteur, M. Germain Périer, essaya de ramener la question sur son véritable terrain ; il demanda à la Chambre que les mines de l'Ouenza, qui ne peuvent être exploitées qu'avec un chemin de fer, ne restassent pas inexploitées au détriment de tous ; il rappela les avantages économiques et financiers que l'entreprise doit apporter à l'Algérie ; ces avantages comprenaient non seulement les redevances d'extraction et d'embarquement qui, pour un million et demi de tonnes annuellement exportées, devaient s'élever à un million de francs, mais encore la création sans subvention ni garantie d'une voie ferrée dont la construction devait coûter 40 millions et dont le tracé permettait l'exploitation de contrées neuves et en partie fertiles, et l'établissement de quais et pontonnements dans le port de Bône.

Les députés socialistes ne consentirent pas à envisager la question en elle-même, ils ne voulaient voir dans l'exploitation de l'Ouenza qu'une entreprise capitaliste contre laquelle il fallait lutter. Pas plus dans ce débat que dans d'autres similaires, ils ne se soucièrent des intérêts de l'Algérie si gravement compromis, la politique coloniale restant pour eux un instrument de parti. L'absence du ministre des travaux publics et la mollesse du gouvernement facilita leur action. La Chambre vota l'ajournement pur et simple du projet.

#### *Chemin de fer de Beni-Saf à Tlemcen*

Le 23 juin 1908, fut déposé à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt général de Beni-Saf à Tlemcen.

Ce projet fut renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer, où M. Devèze en fut nommé rapporteur (2).

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 1409.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1908, p. 617, ann. n° 1832.

Le 30 juin 1908, la Chambre adopta ce projet, après déclaration de l'urgence et sans discussion (1).

Le 30 juin 1908, le projet fut déposé au Sénat et renvoyé à la commission des chemins de fer (2), où M. Ranson en fut nommé rapporteur (3).

En laissant de côté les questions techniques et locales soulevées par la construction de cette ligne, voici au point de vue juridique et en ce qui concerne la colonie, les passages les plus intéressants du rapport de M. Ranson (4) :

« Les dépenses qu'entraînera sa construction sont évaluées à 8 millions 500.000 fr., soit 123.188 fr. par kilomètre, dont 875.000 fr. pour le matériel roulant et 1.503,524 fr. pour frais généraux et imprévus. Elles seront entièrement supportées par l'Algérie et réglées au moyen des fonds à provenir de l'emprunt de 175 millions et, en cas d'insuffisance, au moyen des ressources ordinaires du budget algérien. Elles étaient comprises pour 8.504.000 fr. au projet d'emprunt que vous avez approuvé en février dernier.

» Dans les conventions qu'elle avait proposées et que le conseil général d'Oran avait acceptées, la compagnie de Mokta-el-Hadid s'engageait à fournir le capital de premier établissement de 8.500.000 fr. ; elle prenait à sa charge les dépassements, mais se réservait le tiers des économies s'il y en avait ; le département d'Oran garantissait au capital effectivement dépensé un taux d'intérêt de 4,10 p. 100, non compris l'amortissement.

» L'Algérie a écarté l'intervention de la compagnie de Mokta-el-Hadid ; elle a décidé d'exécuter directement les travaux de construction. Le taux auquel elle réalisera son emprunt, taux que la loi du 28 février 1908 limite à 3,50 p. 100, sera inférieur à celui exigé par la compagnie du département d'Oran. De plus, elle bénéficiera de l'intégralité des économies qui se produiraient.

» Les conditions nouvelles de l'établissement du chemin de fer sont donc de beaucoup préférables aux anciennes.

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 1451.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1908, p. 114, ann. n° 186.

(3) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1908, p. 117, ann. n° 193.

(4) La ligne de Béni-Saf à Tlemcen est l'une de celles qui étaient comprises au programme des travaux de l'emprunt de 175 millions. Elle doit mettre en communication Tlemcen avec la mer, par le port de Beni-Saf. Elle offrira des débouchés à la vallée de la Tafna, la plaine d'Hennaya et les contrées de Bréa et de Tlemcen.

La ligne de Tlemcen à Beni Saf est depuis longtemps à l'ordre du jour. La compagnie de Mokta-el-Hadid avait fait des propositions au conseil général d'Oran qui était sur le point de les accepter. Le nouveau chemin de fer eût été un chemin de fer d'intérêt local, mais sur ces entrefaites la colonie résolut de construire à ses frais le réseau compris au programme de l'emprunt. Les propositions de Mokta-el-Hadid tombèrent. Des conventions réglèrent les rapports de la colonie avec la compagnie en ce qui concerne le port de Beni-Saf où la compagnie a des concessions.

» Les recettes de l'exploitation sont évaluées par l'administration à 4.500 fr. par kilomètre. Les dépenses, basées sur la mise en circulation de deux trains par jour dans chaque sens et d'un train facultatif pendant cent jours chaque année à l'époque des récoltes, sont estimées à 3.883 fr. par kilomètre. L'exploitation laisserait ainsi un bénéfice de 617 fr. par kilomètre.

» Les assemblées financières de l'Algérie ont décidé de rattacher cette exploitation à celle des lignes rachetées à l'ancienne compagnie franco-algérienne en 1900. L'administration de ces voies ferrées est assurée, depuis le 26 décembre 1900, par la direction des chemins de fer algériens de l'État. Elle donne des résultats très satisfaisants. C'est d'ailleurs le budget algérien, seul, qui aurait à faire face aux insuffisances de l'exploitation s'il y en avait. »

Le 9 juillet 1908, le Sénat adopta ce projet, après déclaration de l'urgence et sans discussion (1).

La loi fut promulguée le 16 juillet 1908 (2).

#### ● *Chemin de fer d'Oran à Arzew*

Le 6 février 1908 fut déposé à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Oran à Arzew et d'approuver la convention passée entre le gouverneur général de l'Algérie et la société de chemins de fer algériens pour le rachat de ladite ligne (3).

Ce projet fut renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer, où M. Dulau en fut nommé rapporteur.

Le 24 février 1908, la Chambre adopta ce projet après déclaration de l'urgence et sans discussion.

Le 27 février 1908, le projet fut déposé au Sénat et renvoyé à la commission des chemins de fer, où M. Antoine Perrier en fut nommé rapporteur.

Le 17 mars 1908, le Sénat adopta ce projet après déclaration de l'urgence et sans discussion.

La loi fut promulguée le 17 mars 1908 (4).

#### *Paiement à la Compagnie de l'Ouest Algérien de la garantie pour la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc.*

Le 19 mai 1908 fut déposé à la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 325.000 francs en

---

(1) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, 1908, p. 927.

(2) Voy. dans cette *Revue*, 1908, 3<sup>e</sup> partie, p. 344.

(3) *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1908, p. 229.

(4) Voy. dans cette *Revue*, 1908, 3<sup>e</sup> partie, p. 274.

vue du paiement de la garantie d'intérêts à l'Ouest Algérien pour la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc (1).

Une première section de cette ligne, d'un parcours de 29 kilom. 575 a été ouverte à l'exploitation le 29 octobre 1907. Or, aux termes de la convention du 3 décembre 1903, concernant cette ligne et approuvée par une loi du 29 décembre 1903, la garantie due à la Compagnie de l'Ouest Algérien doit s'exercer pour la section de la ligne mise en exploitation et être réglée conformément à l'article 8 de la convention du 16 avril 1886. D'après cette dernière convention les sommes que l'État aura à avancer à la Compagnie seront payés trimestriellement et jusqu'à concurrence des  $\frac{4}{5}$ <sup>es</sup> dans les trois mois au plus tard à partir de la production des pièces justificatives ; le dernier cinquième sera payé dans les trois mois de l'apurement des comptes. Le crédit de 325.000 francs demandé aux Chambres avait pour objet de payer à la Compagnie les  $\frac{4}{5}$ <sup>es</sup> de la garantie pour la période allant du 31 octobre au 31 décembre 1907 et pour les trois premiers trimestres de 1908.

C'est l'État, c'est-à-dire la Métropole, qui fait seul cette avance à la Compagnie de l'Ouest Algérien ; or, la loi du 23 juillet 1904 met à la charge de l'Algérie la construction de toutes les lignes d'intérêt général et laisse à celle de l'État les dépenses relatives aux lignes d'un intérêt exclusivement stratégique.

Il faut remarquer que cette loi est intervenue postérieurement à la signature et à l'approbation législative de la convention concernant la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia.

En outre cette voie ferrée peut être justement considérée comme une ligne stratégique, au même titre que la ligne du Sud-Oranais.

La loi du 29 décembre 1903, dans son article 2, décidait qu'il serait statué par une loi spéciale sur la contribution de l'Algérie aux charges à provenir pour l'État de la convention du 3 décembre 1903, en prenant pour base le produit net supplémentaire qui sera apporté aux lignes existantes par la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia. Or la détermination de cette contribution ne peut être faite de façon exacte tant que la mise en exploitation de la ligne entière, qui seule permettrait de relever le produit net supplémentaire apporté par elle aux lignes existantes, n'est pas un fait accompli.

Le projet de loi présenté par le gouvernement pour l'ouverture du crédit extraordinaire de 325.000 francs, fut renvoyé à la commission du budget où M. Georges Cochery en fut nommé rapporteur (2).

Le 21 novembre 1908, la Chambre adopta ce projet sans discussion (3).

Le 30 novembre 1908, le projet fut déposé au Sénat et renvoyé à la commission des finances où M. Chaumié en fut nommé rapporteur (4).

Le 10 décembre 1908, le Sénat adopta ce projet sans discussion (5).

La loi fut promulguée le 19 décembre 1908 (6).

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre 1908, p. 1001.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Chambre 1908, p. 97, ann. n° 2118.

(3) *J. O.*, Déb. parl., Chambre 1908, p. 2503.

(4) *J. O.*, Doc. parl., Sénat 1908, p. 48, ann. n° 305.

(5) *J. O.*, Déb. parl., Sénat 1908, p. 1138.

(6) Voy. dans cette *Revue*, 1909, 3<sup>e</sup> partie, p. 48.

**Recettes de l'Exploitation des Chemins de Fer Algériens en 1906 et 1907 (1)**

	LONG' TOTALE EXPLOITÉE au 31 décembre		RECETTES TOTALES		DIFFÉRENCES ENTRE 1906 et 1907		DIFFÉRENCE PAR KILOMÈTRE			
	1907	1906	1907	1906	En plus	En moins	TOTALE		POUR 100	
							En plus	En moins	En plus	En moins
<b>Paris-Lyon-Méditerranée :</b>										
Philippeville à Constantine.....	87	87	2.482.575	2.607.768	»	125.193	»	1.439	»	4,80
Alger à Oran.....	426	426	11.525.477	9.849.595	1.675.882	»	4.169	»	18,03	»
	513	513	14.008.052	12.457.363	1.675.882	125.193	3.023	»	12,45	»
<b>Est-Algérien :</b>										
Alger à Maison-Carrée .....	11	11	374.531	382.512	»	7.981	»	726	»	2,09
Maison-Carrée à Constantine..	454	454	6.689.696	6.601.906	87.790	»	193	»	1,33	»
Ménerville à Tizi-Ouzou.....	53	53	532.629	555.712	»	23.083	»	435	»	4,15
El-Guerrah à Batna.....	81	81	818.008	860.373	»	42.365	»	523	»	4,92
Batna à Biskra.....	121	121	755.464	751.110	4.354	»	36	»	0,58	»
Bougie à Beni-Mançour.....	89	89	1.015.138	989.604	25.534	»	287	»	2,58	»
Les Ouled-Rhamoun à Aïn-Beïda	93	93	637.905	751.072	»	113.167	»	1.217	»	15,07
	902	902	10.823.371	10.892.289	117.678	186.596	»	77	»	0,64
<b>Ouest-Algérien :</b>										
S <sup>te</sup> -Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Ma.	152	152	2.739.382	2.522.373	217.009	»	1.230	»	7,32	»
Tabia à Tlemcen.....	64	64	661.471	625.565	35.906	»	561	»	5,73	»
Tlemcen à Turenne.....	30	»	40.316	»	40.316	»	1.344	»	»	»
Sénia à Aïn-Temouchent.....	81	81	1.007.897	980.663	27.234	»	336	»	2,78	»
Blida à Berrouaghia.....	84	84	557.284	557.776	»	492	»	6	»	0,09
	411	381	5.006.350	4.686.377	320.465	492	»	119	»	0,97
					En plus : 319.973					

(1) J. O., 6 juillet 1908, p. 4564.

Recettes de l'Exploitation des Chemins de Fer Algériens en 1906 et 1907 (Suite)

	LONG' TOTALE EXPLOITÉE au 31 décembre		RECETTES TOTALES		DIFFÉRENCES ENTRE 1906 et 1907		DIFFÉRENCE PAR KILOMÈTRE			
	1907	1906	1907	1906	En plus	En moins	TOTALE		POUR 100	
							En plus	En moins	En plus	En moins
<b>Bône-Guelma et prolongem<sup>ts</sup> :</b>										
Bône à Guelma.....	89	89	1.820.844	1.925.648	»	104.804	»	1.177	»	5,44
Guelma à Kroubs.....	115	115	651.080	712.895	»	61.815	»	537	»	8,66
Duvivier à Souk-Ahras.....	52	52	1.101.061	1.141.402	»	40.341	»	776	»	3,54
Souk-Ahras à la frontière.....	53	53	168.698	167.207	1.491	»	28	»	0,88	»
Souk-Ahras à Tébessa.....	128	128	1.776.287	1.859.593	»	83.306	»	651	»	0,89
	<b>437</b>	<b>437</b>	<b>5 517.970</b>	<b>5.806.745</b>	<b>1.491</b>	<b>290.266</b>	<b>»</b>	<b>661</b>	<b>»</b>	<b>4,97</b>
<b>Réseau de l'État :</b>					En moins : 288.775					
Arzew à Aïn-Sefra et Tizi à Mascara.....	446	466	3.646.830	3.571.595	75.235	»	162	»	2,11	»
Mostaganem à Tiaret.....	202	202	1.557.600	1.206.265	351.335	»	1.739	»	29,12	»
Aïn-Sefra à Colomb-Béchar....	257	257	410.600	414.881	»	4.281	»	109	»	0,06
	<b>925</b>	<b>925</b>	<b>5.615.030</b>	<b>5 192.741</b>	<b>426.570</b>	<b>4.281</b>	<b>370</b>	<b>»</b>	<b>6,49</b>	<b>»</b>
<b>Compagnie du Mokta-el-Hadid :</b>					En plus : 422.289					
Bône à Aïn-Mokra.....	33	33	234.150	209.217	24.933	»	755	»	11,91	»
<b>TOTAUX ET MOYENNES..</b>	<b>3.221</b>	<b>3.191</b>	<b>41.204.923</b>	<b>39.244.732</b>	<b>1.960.191</b>	<b>»</b>	<b>440</b>	<b>»</b>	<b>3,56</b>	<b>»</b>

## Tunisie

### *Demande d'interpellation*

Le 4 novembre 1908, M. Jaurès déposa sur le bureau de la Chambre une demande d'interpellation « au sujet des mesures de spoliation dont sont victimes les indigènes tunisiens de l'enchrir de Tabia-el-Oubira » (1).

### *Rapports sur le budget (protectorats) de M. Cochery à la Chambre et de M. Pédebidou au Sénat.*

Comme nous l'avons dit en étudiant le budget spécial de l'Algérie, M. Georges Cochery a été chargé par la commission du budget de présenter, en son nom, à la fois le rapport sur le budget spécial algérien et le rapport sur le budget du ministère des affaires étrangères (protectorat de la Tunisie). M. Cochery a réuni ces deux rapports en un document unique, publié en deux volumes dont le premier seul a paru en 1908 (2). Il a même pensé que ce document devait être l'occasion d'une étude parallèle et comparée de l'organisation des deux pays et des résultats obtenus. Nous avons fait, au contraire, des réserves sur l'opportunité d'une pareille comparaison. Mais il faut reconnaître que le travail de M. Cochery constitue une enquête très complète sur l'œuvre coloniale de la France dans l'Afrique du Nord et que son rapport est un document très nourri de renseignements précieux pour quiconque s'occupe de l'Algérie et de la Tunisie. Il a fallu à son auteur, sans nul doute, une perspicacité très aiguisée, une très grande volonté et aussi une influence personnelle assez marquée pour arriver à découvrir les divers éléments de ce rapport et à les réunir, après avoir su les obtenir des administrations intéressées : à ce titre déjà il faudrait se féliciter que M. Cochery l'ait entrepris. Mais de la conclusion de cette vaste étude qui parait, à la lecture, un peu fragmentée, il résultera peut-être des renseignements utiles pour l'avenir : le nom et la réputation de celui qui les aura donnés laissent quelque espoir que son travail ne sera pas en pure perte et que les Chambres françaises, si étrangères habituellement à toute politique coloniale, songeront à s'y reporter.

Au Sénat, le rapport du budget des protectorats resta distinct du rapport sur le budget spécial algérien et fut confié à M. Pédebidou (3) qui a retenu quelques questions de l'organisation tunisienne pour les étudier avec un certain développement.

Nous allons extraire de ces deux rapports les données les plus essentielles.

---

(1) *J. O.*, Déb. parl., Chambre 1908, p. 2049.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Chambre 1908, p. 2037, ann. n° 2037.

(3) *J. O.*, Doc. parl., Sénat 1908, p. 120, ann. n° 317.

*Situation budgétaire*

M. Georges Cochery étudie le mécanisme du budget tunisien. A côté de règles communes avec les finances françaises (M. Cochery dit : « avec la métropole »), comme l'unité budgétaire et la spécialisation des exercices, ce budget comporte des modalités qui lui sont propres : d'une part les évaluations des recettes sont rigoureusement établies d'après la moyenne des cinq derniers exercices réglés, en déduisant le plus fort et le plus faible ; d'autre part il est interdit d'ouvrir aucun crédit qui ne soit pas gagé, soit par le calcul de la moyenne dont il vient d'être question, soit par une ressource acquise et disponible.

M. Cochery approuve ces deux procédés et leur attribue la situation prospère du budget tunisien. Le procédé d'évaluation des recettes a cependant été critiqué et on a proposé de lui substituer la méthode française (M. Cochery dit : « métropolitaine ») d'évaluation des recettes d'après les résultats de la pénultième ou de l'antépénultième année. Mais M. Cochery examinant la question défend pour la Tunisie, c'est-à-dire pour un pays neuf et dépourvu de richesse acquise, le procédé d'évaluation qui y est employé ; l'étude de M. Cochery sur ce point présente un grand intérêt non seulement par la personnalité de son auteur, mais encore par les arguments qui y sont développés : elle mériterait mieux qu'une simple mention.

Depuis l'institution du protectorat, tous les budgets sans exception ont accusé des plus values de recettes et se sont soldés par des excédents ; voici pour les dix derniers exercices connus :

	Prévisions des recettes	Plus values des recettes	Excédents des recettes sur les dépenses
1898.....	24.061.100	3.799.308	3.918.410
1899.....	24.733.100	3.999.692	4.091.444
1900.....	26.089.300	2.016.903	2.436.699
1901.....	26.799.700	3.523.388	3.923.934
1902.....	27.155.400	2.631.455	3.046.840
1903.....	27.957.700	8.256.816	8.426.992
1904.....	28.816.375	9.928.793	10.131.042
1905.....	30.124.575	6.847.636	7.386.311
1906.....	32.200.275	6.228.701	6.556.523
1907.....	34.320.700	8.862.266	10.024.025

Comme pour l'Algérie, l'un des caractères du budget en Tunisie est la constitution d'un fonds de réserve formé des excédents de recettes et destiné à pourvoir aux déficits éventuels et aux dépenses extraordinaires.

L'ensemble des excédents en capitaux, revenus et intérêts classés dans le compte des réserves depuis 1884 s'élève à la somme totale de 120.435.449 fr. Ce fonds comprend d'ailleurs trois portions : le fonds de réserve proprement dit, dont le minimum d'abord fixé à huit millions, a été ramené à cinq millions en 1900 ; le fonds de garantie de l'exploitation des chemins de fer qui doit atteindre un maximum de trois millions, et qui à la clôture de l'exercice 1907 ne s'élevait encore qu'à 2.301.517 fr. ; enfin le fonds des excédents disponibles doté de toutes les ressources non affectées aux deux premières réserves, et qui, dans la période 1884-

1897 s'est élevé à 113.133.972 fr. De 1884 à 1907 sur les sommes ainsi affectées au fonds des excédents disponibles, il a été dépensé effectivement 91.671.484 fr., et il a été affecté à des travaux en cours ou dont le programme est établi 20.899.148 fr. Il y avait donc, après l'exercice 1907, un reliquat de 563.299 fr. réservé pour l'imprévu et notamment pour la distribution de semences aux indigènes nécessiteux.

### *Dettes publiques*

Le protectorat français a trouvé, lors de son établissement, la Tunisie grevée d'une dette perpétuelle que la commission financière avait fixée à 6.307.520 fr. de rente 5 %. Le protectorat parvint en moins de cinq ans à transformer la dette perpétuelle en amortissable, et d'autre part, par trois conversions successives en 1884, 1889 et 1892, à réduire le taux de l'intérêt à 3 %. Sans doute le capital de cette dette, à la suite de ces conversions, s'est trouvé élevé de 142.500.000 fr. à 198.193.000 fr. ; mais le service de ce capital plus considérable, intérêt et amortissement, se trouve assuré par une annuité égale à celle qui existait en 1884. L'amortissement de la dette 3 %, amortissable 1892 s'opère d'ailleurs régulièrement et automatiquement par la voie de tirages au sort semestriels ; il sera terminé en 1988. En 1908, le capital de cette dette n'était plus que de 191.123.000 fr.

De son côté le protectorat n'a pas eu besoin immédiatement de recourir à l'emprunt pour constituer son outillage économique : les soultes de ses conversions et ses excédents budgétaires lui ont d'abord suffi. Mais depuis 1902, des nécessités urgentes et considérables ont apparu en matière de chemins de fer, de routes et de colonisation. La Tunisie a dû emprunter pour ces divers objets : en 1902 une somme de 40 millions et en 1907 une autre somme de 75 millions. Ces deux emprunts ont été progressivement gagés en sept ans, de 1902 à 1909 (c'est au projet de budget de 1909 que le gage du solde de l'emprunt de 1907 était prévu, sans impôts nouveaux et sans aucune garantie de la France. Quoique intégralement gagés au budget, ces deux emprunts ne sont d'ailleurs réalisés que par tranches successives au fur et à mesure des besoins résultant de l'avancement des travaux auxquels ils sont affectés. Au 31 décembre 1907 on avait autorisé la réalisation de 40 millions soit le total de l'emprunt de 1902 et on avait réalisé 33.650.000 fr. ; on avait autorisé la réalisation de 40 millions sur 75 de l'emprunt de 1907 et on en avait réalisé 8.750.000 fr.

La plupart de ces réalisations ont été effectives, c'est-à-dire que le protectorat s'est procuré les ressources nécessaires par la voie d'émissions et de placements de titres. Mais quelques-unes ne sont que fictives : le protectorat, en attendant de pouvoir émettre effectivement des obligations, avait été autorisé à emprunter les ressources nécessaires à la Banque de l'Algérie, à un taux n'excédant pas 3 %. C'est là une opération analogue à celle qui admet pour l'Algérie la loi de juillet 1908, autorisant le trésor français à avancer à la colonie, sur le produit futur de ses émissions, une somme de 25 millions. Mais la Tunisie n'a pas eu besoin (sauf pour une somme de 900 000 fr. empruntée en 1906 et remboursée dans l'année) de recourir aux avances de la Banque de l'Algérie ;

elle a pu faire face à ses paiements au moyen de disponibilités de sa propre trésorerie.

Le protectorat émet, comme l'Algérie, ses titres en France, par l'intermédiaire du consortium des grands établissements de crédit de la métropole, sous le contrôle du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

#### *Situation économique*

Le commerce spécial de la Tunisie a atteint en moyennes :

De 1886 à 1890.....	52.790.862 fr.
1891 à 1895.....	77.156.552
1896 à 1900.....	95.701.569
1901 à 1905.....	138.384.275
En 1906.....	169.944.577
1907.....	206.221.280

Proportionnalité des importations et des exportations :

	Importations	Exportations	Proportion des exportations par rapport aux importations
1886-1890...	29.890.662	28.898.205	96 0/0
1891-1895...	40.407.858	36.748.894	90 0/0
1896-1900...	54.215.770	41.485.798	76 0/0
1901-1905...	79.121.337	41.262.937	74 0/0
1906.....	89.349.456	80.595.121	90 0/0
1907.....	102.860.220	105.361.060	

En 1907, pour la première fois, le chiffre des exportations dépasse le chiffre des importations de 500.000 francs.

Trafic de la circulation par voies ferrées d'intérêt général :

	Recettes	Tonnage
1900..	5.239.029 fr.	476.471 tonnes
1901.....	5.752.948	540.664
1902.....	6.645.488	654.800
1903.....	8.377.921	877.790
1904.....	9.598.180	1.006.000
1905.....	9.433.016	975.517
1906.....	12.863.550	1.544.774
1907.....	16.287.091	2.082.441

Mouvement de la navigation :

	Nombre des navires (entrés et sortis)	Tonnage
1886-1890.....	»	3.316.079
1891-1895.....	18.379	3.886.031
1896-1900.....	20.206	4.390.095
1901-1905.....	23.706	6.036.557
1906.....	26.703	7.121.999
1907.....	26.334	7.372.088

## Recettes postales, télégraphiques et téléphoniques :

	Poste	Télégraphe	Téléphone
1890.....	398.000 fr.	332.000 fr.	»
1895.....	573.000	335.000	31.000 fr.
1900.....	881.600	383.800	49.500
1905.....	1.355.648	484.584	131.073
1906.....	1.420.499	512.377	162.406
1907.....	1.522.199	554.228	175.404

*Voies de communication*

*Chemins de fer.* — Au 31 décembre 1907, le réseau ferré tunisien atteignait 1.187 kilomètres de lignes en exploitation, dont 327 kilomètres à voie normale (les lignes au nord de la Medjerda) et 860 kilomètres à voie d'un mètre (les lignes au sud de la Medjerda).

A la même date, 336 kilomètres étaient en construction, dont 76 kilomètres à voie normale (au nord de la Medjerda), et 260 kilomètres à voie de 1 mètre (au sud de la Medjerda).

Le programme de 1907 prévoit la construction de 5 lignes nouvelles.

## Les lignes actuelles sont :

## A voie normale :

Tunis-Ghardimaou et embranchement de Béja.....	225.549 m.
Djedeïda-Bizerte.....	72.565
Tunis-Goulette-Marsa.....	29.652

## A voie de 1 mètre :

Cap-Bon et Sahel.....	383.021
Pont de Fabs-Kalaat à Senam et embranchements.....	233.963
Sfax à Metlaoui.....	243.325

## Les lignes en construction sont :

## A voie normale :

Bizerte-Nefzas.....	76 kilom.
---------------------	-----------

## A voie de 1 mètre :

Kairouan-Henchir-Souatir.....	130 kilom.
Sfax-Sousse.....	130

## Les lignes en projet sont :

## A voie normale :

Mateur-Nébeur.....	130 kilom.
Nefzas-Tabarka.....	37

## A voie de 1 mètre :

Sfax-Bou-Thadi.....	60
Menzel-Kelibia.....	55
Zaghouan-Bou-Ficha.....	93
Tunis-Téboursouk.....	90

Au total : 1.989 kilomètres.

Recettes de l'Exploitation des Chemins de Fer Tunisiens en 1906 et 1907 (1)

	LONGUE TOTALE EXPLOITÉE au 31 décembre		RECETTES TOTALES		DIFFÉRENCE ENTRE 1906 et 1907		DIFFÉRENCE PAR KILOMÈTRE			
	1907	1906	1907	1906	En plus	En moins	TOTALE		POUR 100	
							En plus	En moins	En plus	En moins
<b>Bône-Guelma et prolongem<sup>ts</sup> :</b>										
Ligne de la Medjerda . . . . .	196	196	2.245.856	1.924.318	321.538	»	1.640	»	13,70	»
Béjà (gare) à Béjà (ville) . . . . .	13	13	73.220	60.053	13.167	»	1.013	»	21,93	»
Djedeïda à Bizerte . . . . .	73	73	660.772	588.066	72.706	»	996	»	12,36	»
Réseau à voie étroite :										
Tunis à Hammam-el-Lif ; Tunis (bif.) à Zagouan et embranche- ment sur le Pont-du-Fahs ; Pont-du-Fahs à Kalaat-ès- Sénam et embranchements de Gaffour au Kef et de l'Oued- Sarrath à Kaala-Djerda ; Ham- mam-Lif à Nabeul et embran- chement sur Menzel-bou-Zelfa ; Bir-bou-Rekba à Sousse ; Kaala-Srira à Kairouan ; Sous- se à Moknine et à Mehdià . . . . .	637	609	6.879.036	4.665.365	2.213.671	»	3.450	»	44,81	»
Tunis à la Goulette et embran- chements . . . . .	30	30	563.463	550.332	13.131	»	438	»	2,39	»
<b>TOTAUX ET MOYENNES . . . . .</b>	<b>949</b>	<b>921</b>	<b>10.422.347</b>	<b>7.788.134</b>	<b>2.634.213</b>	<b>»</b>	<b>2.735</b>	<b>»</b>	<b>32,24</b>	<b>»</b>

(1) J. O., 6 juillet 1908, p. 4564.

Ce tableau, qui est publié comme document officiel, ne correspond pas aux chiffres qui sont indiqués par le rapport de M. Cochery sur le budget. Il donne des chiffres inférieurs à ceux-ci et cependant il comprend l'ensemble du réseau tunisien alors que M. Cochery ne s'occupe que des lignes d'intérêt général.

*Port de Bizerte*

La Tunisie possède quatre grands ports : Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte, et une quinzaine de ports secondaires.

Le rapport de M. Cochery étudie le régime et la situation de chacun d'eux ; M. Pédebidou s'occupe plus spécialement du port de Bizerte.

En ce qui concerne Bizerte, M. Cochery rappelle que le port a été concédé par décret du 17 février 1890 à des particuliers auxquels s'est substituée le 11 mai la compagnie du port de Bizerte. « Les travaux exécutés par celle-ci pouvaient satisfaire largement aux besoins du commerce qui ne se développait guère » ; mais ils étaient jugés insuffisants pour la marine de l'État français qui voulait utiliser la rade de Bizerte et avait entrepris la construction d'un grand arsenal au fond de cette rade à Sidi-Abdallah. Aussi en 1899 un contrat fut-il passé avec MM. Hersent, substitués à cet effet à la compagnie concessionnaire, pour la construction de nouveaux travaux de défense à l'entrée et pour l'élargissement et l'approfondissement du port. « Le port de commerce en eau profonde n'était pas justifié par les besoins du trafic commercial existant ou prévu à l'époque où l'exécution en était décidée ; son objet était de donner l'accès du lac de Bizerte aux grands navires de la marine nationale française. » Pour faire disparaître toutes entraves à la circulation de ces grands navires et se rendre maître de l'entrée du lac, le gouvernement passa en mai 1906 une convention avec la compagnie à laquelle il racheta une partie de ses droits (Rachat du droit exclusif de pêche dans le lac de Bizerte ; exemption du paiement des droits de ports pour les navires de la marine nationale, liquidation à forfait des droits de ports non payés pendant les années écoulées). La même année (convention approuvée par décret du 31 décembre 1906) l'Etat tunisien prenait la charge des voies publiques et de l'assainissement en échange des subventions à payer à la compagnie et de la cession de certains terrains.

Appréciant ces diverses conventions, M. Cochery déclare que les résultats financiers du port de Bizerte ne fournissent pas d'indication nette sur la prospérité de l'entreprise. « L'exploitation du port n'était qu'une partie de cette entreprise et il est difficile de dire dans quelle mesure on comptait sur ses produits pour gager le capital engagé ; la concession de vastes étendues de terrains, du droit exclusif de pêche et d'utilisation de certaines eaux donnaient à la spéculation un caractère tout différent de celui d'une simple concession de port. Il semble d'ailleurs qu'on dût prévoir dès le début les transformations que devait subir la concession : le programme des travaux dépassait les besoins du commerce et en assurant l'accès du lac de Bizerte aux plus grands navires on préparait déjà la création du grand port militaire qui constitue l'œuvre capitale réalisée sur la côte septentrionale de la régence ». Parmi les moyens d'amortissement et de spéculation que possède la Compagnie, M. Cochery cite le produit de la vente des terrains concédés.

Et le rapporteur conclut en ces termes : « Quand un trafic notable sera amené au port de Bizerte par les deux nouvelles lignes de chemin de fer dont la construction est commencée (Mateur-Nebeur et Mateur-Nefzas-Tabarka), les bénéfices couvriront bientôt l'intérêt à 6 0/0 du capital

de premier établissement et la clause du partage du surplus des recettes nettes avec l'État ne tardera guère à devenir applicable. Bizerte est d'ailleurs certainement appelée à devenir un des grands ports de ravitaillement de la Méditerranée. Mais ce n'est pas par les résultats financiers du port de commerce qu'on doit apprécier le résultat de l'entreprise du port et de la rade de Bizerte ; c'est le port militaire qui constitue l'œuvre essentielle et son importance au point de vue de la défense nationale sera considérable quand le vaste arsenal de Sidi-Abdallah sera achevé et pourra donner la mesure des services qu'il est appelé à rendre ».

Le rapport de M. Pédebidou aboutit à de tout autres conclusions.

L'honorable rapporteur part de cette constatation que la situation de Bizerte n'est pas florissante : « Le commerce, dit-il, est dans le marasme ». Pour remédier à ce marasme, M. Pédebidou demande que l'on continue avec plus d'activité les travaux de l'arsenal de Sidi-Abdallah, qu'on y envoie les navires de notre flotte en réparation, qu'on installe là-bas des apprentis, des ouvriers et des contre-maitres, et que pour les y attirer on leur donne une solde et demie de France au moins, avec le logement, qu'on crée des stocks de charbon et de vivres et que nos flottes se rendent à Bizerte pour s'approvisionner ; le développement économique de Bizerte n'aurait donc pas pour but de consolider sa situation stratégique, ce sont les ouvrages et les services militaires qui auraient pour objet d'alimenter le commerce bizertain. C'est une conception.

M. Pédebidou d'ailleurs ne s'en tient pas là : il demande qu'on hâte et active le plus possible l'achèvement des deux lignes ferrées qui doivent amener à Bizerte les minerais de la région des Nefzas et de la région de Nebeur ; enfin, il réclame pour Bizerte les minerais algériens de l'Ouenza, car dit-il, « il est indiscutable que l'intérêt de la défense nationale intimement lié à la prospérité commerciale de la cité et la topographie sont d'accord pour désigner Bizerte comme le port d'embarquement naturel de ces minerais ». Cette opinion « indiscutable » est cependant discutée.

M. Pédebidou a été très impressionné — il le dit, lui-même — par les doléances que lui a transmises le représentant des Bizertains à la conférence consultative ; venant d'une pareille source, ces doléances se comprennent, mais cela ne suffit pas à justifier leur admission.

### *Colonisation*

Sous ce titre, M. Pédebidou examine la situation des terres de colonisation en Tunisie et les entraves que rencontre la direction de l'agriculture à cause des habous. Il indique quelles sont les solutions auxquelles aboutit la commission de colonisation instituée en 1902 et saisie de la question. Enfin, il étudie la jurisprudence du tribunal mixte chargé d'appliquer la loi foncière et les réformes que l'on propose d'apporter à ce tribunal.

Nous nous contentons de signaler ces divers points qui soulèvent des questions juridiques intéressantes et nécessitant une étude approfondie.

*Organisation administrative*

Dans son rapport M. Cochery fait une étude presque parallèle des institutions administratives de l'Algérie et de la Tunisie. Pour celle-ci il paraît regretter que le résident général ne puisse relever, comme le gouverneur général de plusieurs ministères en même temps ; il y voit une diminution de son rôle, « car il est subordonné exclusivement à un ministère ; » il y voit aussi une infériorité puisque le résident ne peut s'éclairer qu'officieusement des avis des départements techniques français.

Appréciant l'organisation du conseil des ministres, il reconnaît qu'« une telle organisation, en donnant à chaque chef de service une grande initiative et une grande responsabilité, développe puissamment leurs qualités administratives et donne à l'administration tunisienne une grande force. La réunion périodique du conseil, une fois par mois, mettant régulièrement en présence les chefs de service pour la répartition des crédits dans la mesure des réalisations de recettes, — en réalité pour la discussion des questions importantes, — les habitue à une véritable collaboration et assure la cohésion de l'administration. Mais ces réunions du conseil ont un autre effet : elles sont un véritable frein pour le résident général dont les pouvoirs réels sont énormes et ont besoin, sinon d'un contrepoids, au moins d'avis appuyés par une autorité plus grande que celle d'un chef de service isolé. D'autre part, la conférence consultative dont le rôle grandit sans cesse, a une autorité restreinte en droit, mais une action très grande en fait ».

*Sécurité publique. Enseignement des indigènes. Sud tunisien*

On trouvera, dans le rapport de M. Pédebidou, des aperçus intéressants sur ces trois questions tunisiennes.

André MALLARMÉ,  
Professeur à l'École de Droit.

## BIBLIOGRAPHIE

L'USURE EN DROIT MUSULMAN ET SES CONSÉQUENCES PRACTIQUES, par BEN ALI FEKAR. — Thèse (Sc. pol. et éc.), Lyon, 1908, 229 p.

La thèse de M. Ben Ali Fekar est divisée en trois parties ; la première traite de l'usure dans le Coran et les hadits ; la seconde, de la doctrine musulmane moderne de l'intérêt du capital et de l'usure en Algérie ; la troisième, de la lutte contre l'usure, soit par la réglementation du prêt à intérêt, soit par l'établissement d'institutions de crédit mutuel.

La première de ces trois parties est, de beaucoup, la plus intéressante. C'est, manifestement, celle à laquelle l'auteur a donné le plus de soin ; et il est vraisemblable que si M. Ben Ali Fekar n'avait point eu à fournir une thèse pour le doctorat ès-sciences politiques et économiques, s'il avait été entièrement libre de choisir le sujet à traiter, il eût négligé la troisième partie, et n'eût retenu, de la seconde, que ce qui concerne la doctrine musulmane moderne de l'intérêt du capital. Toujours est-il que les matières traitées par l'auteur, dans les deux dernières parties de sa thèse, l'ont été très sommairement et sans grande originalité.

Dans la première, au contraire, M. Ben Ali Fekar s'est livré à une étude approfondie des textes, et les idées qu'il y développe, si elles ne sont pas tout à fait neuves, sont, du moins, fort peu répandues en France. L'auteur montre, en effet, que les exégètes ont donné aux textes du Coran et des hadits une portée qu'ils n'avaient pas, et en ont déduit des conséquences auxquelles le Prophète n'avait nullement songé. Ce dernier n'aurait point interdit, d'une manière générale et absolue, le prêt à intérêt ; il aurait simplement prohibé certains prêts portant sur certaines denrées, comme l'or, l'argent, le blé, l'orge, les dattes, le sel, parce qu'à raison des circonstances dans lesquelles ces prêts avaient lieu, ils ne pouvaient avoir pour résultat que la ruine des emprunteurs. « Le Coran, dit M. Ben Ali Fekar, ne considère que le prêt improductif procurant des bénéfices que ne justifie aucun service rendu et sans qu'il en résulte un avantage quelconque pour la société » (p. 227). Il ne prévoit nullement « le prêt destiné à la production, c'est-à-dire à l'accroissement de la richesse générale » (*eod. loc.*), et dès lors ce prêt ne se trouve condamné ni par le Coran ni par les hadits.

D'autre part, l'auteur estime que les conditions économiques dans lesquelles se trouvent placés les peuples musulmans, se sont singulièrement modifiées, et que si, pendant longtemps, on a pu, sans inconvénient, appliquer les mesures rigoureuses édictées par le Livre-Saint même en

dehors des circonstances en vue desquelles elles avaient été prescrites, aujourd'hui, « maintenir ces mesures dans leur intégralité, c'est condamner les peuples musulmans à vivre en marge de la civilisation moderne, c'est-à-dire dans un état d'infériorité et de dépendance vis-à-vis de leurs voisins » (p. 228).

Telle est la conclusion de M. Ben Ali Fekar. Il serait à désirer que sa voix fût entendue, car il est vraisemblable que la pratique franche et nette du prêt à intérêt amènerait rapidement la disparition de certaines institutions telles que la *tzenia*, qui n'ont d'autre raison d'être que de permettre d'é luder la règle prohibitive du prêt à intérêt, et d'autre résultat que la ruine certaine des emprunteurs. Il serait bon que nos indigènes musulmans pussent se convaincre qu'en pratiquant le prêt à intérêt, comme la loi française leur permet de le faire, ils ne se rendent pas coupables d'une infraction à leur loi religieuse. M. M.

---

LA QUESTION INDIGÈNE EN ALGÉRIE : L'INTERNEMENT DES INDIGÈNES, SON ILLÉGALITÉ, par M. Gilbert MASSONIÉ, docteur en droit, avocat à Constantine. — Une brochure in-12, 14 p. — Publication de la Ligue des Droits de l'Homme.

---

M. G. Massonié consacre une brochure à l'internement des indigènes. Elle vient à point, puisque le Parlement va avoir bientôt à se prononcer sur cette pratique : on sait que l'honorable M. Albin Rozet, soucieux du bon renom de la France comme des droits de ses sujets musulmans, a saisi la Chambre des députés d'une proposition de loi tendant à supprimer, en même temps que les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes, les attributions répressives qu'exerce le gouverneur général.

Nous avons souvenance qu'à la suite du dépôt de cette proposition, un conférencier a parcouru l'Algérie, proclamant la modération des administrateurs et la parfaite légalité de l'internement. Nous avons estimé qu'il était de notre devoir de relever l'erreur commise sur ce dernier point. La brochure de M. Massonié fournit la démonstration complète, absolue, irréfutable de ce que nous avons toujours affirmé : jamais ni loi, ni ordonnance, ni décret n'a conféré au gouverneur le droit exorbitant de priver un individu de sa liberté à temps ou à perpétuité.

Nous approuvons entièrement sa conclusion : « L'internement des indigènes constitue un *abus de pouvoir*, bien plus un *crime* (c. pén., art. 114), et le devoir des parquets serait de le faire cesser (c. i. cr., art. 616). » Nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer un regret : pourquoi faut-il que le législateur soit obligé d'intervenir là où le gendarme devrait suffire ?

Émile LARCHER.

---

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE : *Supplément de 1906-1907-1908*, par Paul ZEYS, président du tribunal civil de Senlis. — Nancy, Berger-Levrault et C<sup>ie</sup>, 1909. Un vol. in-4<sup>o</sup>, xxv-451 p.

---

Les deux beaux volumes, soigneusement classés, utilement annotés et admirablement imprimés du *Code de la Tunisie*, donnant suivant l'ordre alphabétique des matières, tous les textes importants de la législation tunisienne jusqu'au 31 décembre 1900, ont rendu et rendent encore les plus grands services. Mais comme l'Algérie, le pays de protectorat, son voisin, souffre de l'instabilité de la législation; les décrets, les arrêts s'amoncellent, se modifient, se remplacent, s'abrogent avec une rapidité bien faite pour déconcerter le praticien. M. Paul Zeys était donc bien inspiré en tenant constamment son œuvre au courant par des suppléments annuels (v. notre compte-rendu du *Supplément de 1905*, *Rev. Alg.*, 1906. t. 132).

Si ses nombreux lecteurs n'ont pu qu'applaudir au brillant avancement de ce distingué magistrat, ils ont vivement regretté que les fonctions absorbantes de président de tribunal l'empêchassent de faire paraître à leur heure les suppléments de 1906 et 1907. Leurs regrets ont cessé; les voici amplement dédommagés de leur attente. En un volume, M. Zeys donne les 753 textes recueillis dans les trois années 1906, 1907 et 1908, avec une table analytique qui facilite grandement les recherches.

L'auteur a droit à tous nos remerciements et à nos sincères félicitations.

É. L.

---

## LA SITUATION DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

---

Allocution de M. Marcel MORAND, Directeur

*A la séance de rentrée du 3 novembre 1909*

---

MESSIEURS,

La présente année scolaire est appelée à voir s'accomplir un événement considérable : la transformation en Facultés et la constitution en Université des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger. C'est la fin du régime provisoire qui durait depuis près de trente années. Dans l'esprit des rédacteurs de la loi du 20 décembre 1879, en effet, le régime qu'établissait cette loi, ne devait être qu'un régime d'attente, destiné à permettre de constater si et dans quelles conditions, l'enseignement supérieur pouvait être acclimaté en Algérie. Il s'agissait de tenter une expérience, et, pour que celle-ci fût moins coûteuse et qu'au cas d'insuccès, l'échec fût moins retentissant, on estima qu'il fallait choisir, pour la risquer, des établissements moins puissamment outillés et moins richement dotés que ne l'étaient les facultés métropolitaines. Ainsi furent créées, à côté de l'école de médecine fondée en 1857, les trois écoles préparatoires d'enseignement supérieur du droit, des sciences et des lettres. Mais, ainsi que le constatait M. Chailley, dans le rapport présenté par lui au nom de la commission extra-parlementaire d'enquête de 1908, ce n'était là « qu'une transaction, un moyen terme adopté, faute de mieux, pour donner, avec un minimum de frais, satisfaction à des besoins multiples et coûteux », par quoi « on espérait faire face provisoirement à tout ». — Mais, dans la pensée du législateur, le jour où l'expérience tentée aurait semblé concluante, aux établissements ainsi provisoirement constitués devaient être substitués d'autres établissements universitaires ayant les mêmes titres, possédant les mêmes droits et prérogatives

touchant la collation des grades et placés dans les mêmes conditions de dignité et d'indépendance que les établissements d'enseignement supérieur métropolitains.

Les Écoles supérieures d'Alger étaient ainsi mises à l'épreuve. Cette épreuve, elles l'ont subie victorieusement puisque, le 11 mai dernier, le Gouvernement déposait un projet de loi constituant ces écoles en université, — rappelait dans l'exposé des motifs de ce projet, que, dans la pensée de ceux qui les avaient créées, ces écoles devaient avoir un double rôle à la fois général et spécial, qu'elles avaient à faire œuvre d'enseignement et œuvre de science, — et reconnaissait que, « ce programme, les écoles s'y étaient conformées, et qu'on pouvait dire qu'elles avaient rempli avec succès le double rôle qui leur était assigné ». — La Chambre des députés a fait bon accueil à ce projet, et pour mieux marquer son intention d'affirmer qu'il était mis fin au long stage qui nous avait été imposé et que les écoles d'Alger seraient, dorénavant, placées sur un pied d'égalité avec les établissements d'enseignement supérieur métropolitains, elle a décidé que ces écoles recevraient le titre de Facultés.

Or, quel sera l'apport de notre Faculté à l'Université nouvelle ? A cette Université, la Faculté de droit fournira, tout d'abord, un personnel enseignant éprouvé, ayant à un haut degré le souci de ses devoirs professionnels, et dont la valeur scientifique a été constatée et affirmée officiellement à différentes reprises, notamment en 1896 par M. Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, chargé d'une mission d'inspection, — en 1897, par M. Liard, alors directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique, — à une époque toute récente, enfin, par la commission extraparlamentaire d'enquête de 1908, dont les appréciations ont été particulièrement élogieuses, et se sont trouvées justifiées, quelques mois plus tard, en ce qui concerne MM. Mallarmé et Rougier, par leurs succès aux concours d'agrégation, sections du droit public et du droit privé. Par la suite, de nouveaux collègues nous sont venus, qui n'ont point été soumis à l'épreuve de cette dernière enquête, M. Ledoux, M. Aubry, nommé en remplacement de M. Aglave, que nous avons eu le regret de voir abandonner l'enseignement pour la magistrature, et M. Ricol ; mais la déférence respectueuse que vous leur avez témoignée dit assez quelle est la valeur de leur enseignement, et quelle précieuse collaboration nous pouvions en attendre. — Cette collaboration, malheureusement, M. Aubry ne nous l'aura fournie que bien peu de temps, un arrêté ministériel en date du 21 juillet der-

nier l'ayant attaché à la Faculté de droit d'Aix. M. Aubry n'a pas encore été remplacé dans ses fonctions à notre École, mais le nouveau collègue qui nous sera donné s'efforcera, nous en sommes convaincus, par la droiture de son caractère et son dévouement à ses fonctions, d'atténuer le très vif chagrin que nous a causé le départ de son prédécesseur.

D'autre part, grâce à ses nombreux étudiants, 682 pour la dernière année scolaire, la Faculté de droit procurera à l'Université le plus clair de ses recettes. A la vérité, le nombre de nos étudiants est appelé à diminuer par suite de la suppression des dispenses de grades réalisée par un décret du 12 mai 1909. Mais, si l'on remarque que le nombre de nos dispensés a été sans cesse en décroissant depuis 1905, et qu'en 1908-1909, l'École de droit n'a compté que 59 dispensés se répartissant entre trois années de licence et deux années de législation algérienne, on est en droit d'affirmer que la disparition des dispenses de grades n'est pas de nature à entraver sérieusement l'accroissement progressif de notre population scolaire.

D'ailleurs, de toutes parts, en France, des protestations se sont élevées contre le décret du 12 mai dernier, et il est à prévoir que, sous le bénéfice d'une réglementation empêchant le retour des abus anciens, le régime des dispenses sera, dans un avenir prochain, plus ou moins complètement rétabli. En sorte que si la suppression des dispenses est de nature à nous causer un certain préjudice, ce préjudice sera minime et de très courte durée.

Enfin, si préjudice il y a, ce préjudice sera très notablement compensé par l'afflux des étudiants nouveaux que nous vaudra l'attribution qui va nous être faite du droit de conférer le doctorat ès-sciences politiques et économiques. Nous avons, en effet, la conviction que nos licenciés nous demeureront fidèles et ne se laisseront pas influencer par les propos malveillants qui leur ont été tenus. Certaines personnes qui n'ont, évidemment, pas pris la peine de se renseigner, ont insinué à plusieurs de nos anciens licenciés que nous nous propositions d'organiser une sorte de doctorat arabe ou kabyle, pour lequel l'étude de l'arabe ou des dialectes indigènes serait rendue obligatoire et que le diplôme délivré par nous ne serait point un diplôme d'État, partant, ne pourrait être utilisé en France.

Or, de cela il n'a jamais été question, et vous pouvez être persuadés que si de semblables propositions nous avaient été soumises, nous les aurions accueillies comme il convenait. La vérité est que notre doctorat sera un doctorat d'État, —

que ce ne sera pas un nouveau doctorat d'État, — que ce sera, purement et simplement, le doctorat ès-sciences politiques et économiques adapté, par le moyen de certains enseignements, à l'Algérie, comme il l'est à la région dans chaque Faculté de France, — et que le diplôme délivré par nous confèrera exactement les mêmes droits et prérogatives que le diplôme obtenu dans les Facultés métropolitaines.

Mais, m'ont dit certains d'entre vous qui sont venus me confier leurs inquiétudes, si le régime qui sera établi en Algérie doit être le même qu'en France, pourquoi n'autorise-t-on pas la Faculté de droit d'Alger, comme les Facultés métropolitaines, à délivrer, non seulement le diplôme de docteur ès-sciences politiques et économiques, mais aussi le diplôme de docteur ès-sciences juridiques? — Parce qu'il en résulterait un accroissement des enseignements et du personnel dont nous ne sommes pas pour le moment en situation de faire les frais.

Alors, m'a-t-on objecté, si l'on devait opter entre les deux doctorats, il fallait opter pour le doctorat ès-sciences juridiques. N'est-ce pas celui qui implique les études les plus sérieuses et qui contribue le mieux à la formation de l'esprit juridique? — Messieurs, nous ne nous sommes pas donné le ridicule de débattre entre juristes, d'une part, publicistes et économistes de l'autre, des mérites respectifs de ces deux doctorats, de renouveler la scène du *Bourgeois gentilhomme* et de rééditer la querelle des maîtres de M. Jourdain. Il nous a paru simplement, et il a semblé également aux Délégations financières, sans lesquelles nos efforts fussent demeurés vains, que, dans un pays neuf comme l'Algérie, où les questions d'ordre politique, économique ou financier ont plus d'importance que partout ailleurs, le doctorat ès-sciences politiques et économiques rendrait plus de services, et que c'était celui-là qu'il fallait organiser tout d'abord. Et, ce qui justifie péremptoirement cette manière de voir, c'est ce fait que depuis 1895, époque à laquelle a été institué, à côté d'un doctorat ès-sciences juridiques, un doctorat ès-sciences politiques et économiques, c'est ce dernier qu'ont choisi, de préférence, les licenciés algériens, et c'est dans le droit administratif, l'économie politique et la législation financière que, presque tous, ils ont pris le sujet de leurs thèses. — Mais, nous n'oublions pas que beaucoup de nos licenciés se destinent au barreau ou à la magistrature, que, s'ils pouvaient opter, ils opteraient pour le doctorat ès-sciences juridiques, et aux légitimes aspirations de ceux-là, dès que cela nous sera possible, nous donnerons satisfaction.

Il s'agit donc, en l'espèce, de craintes chimériques et de critiques injustifiées. Votre attachement à cette École n'en sera nullement ébranlée, et c'est à nous que vous demanderez le diplôme de docteur. En sorte qu'à la nouvelle Université, nous fournirons une clientèle de près de sept cents étudiants, partant une clientèle plus nombreuse que celle de bien des Facultés de la Métropole.

Quant à la valeur de cette clientèle, elle est attestée, tout d'abord, par les résultats des examens subis en France par ceux de nos anciens étudiants qui sont allés y terminer leur licence ou s'y inscrire en vue du doctorat. A la Faculté de Paris, j'enregistre en effet les succès de MM. Caillat et Couture, pour la licence ; — de MM. Bruno, Guenoun, Loubeyre, Margan, Marneur (François) et Savoyant au 1<sup>er</sup> examen de doctorat ès-sciences juridiques ; — de MM. Marneur (André) et Mary au 2<sup>e</sup> examen de doctorat ès-sciences juridiques ; — de MM. Coste, Gérolami et Poulart au 1<sup>er</sup> examen de doctorat ès-sciences politiques et économiques ; — à la Faculté de droit de Bordeaux, de M. Garrigou au 2<sup>e</sup> examen de doctorat ès-sciences juridiques ; — à la Faculté de droit de Montpellier, de MM. Dupuy, Gimer, Olieu et Taleb, au 1<sup>er</sup> examen de doctorat ès-sciences politiques et économiques. — Il est à remarquer en outre, que la plupart de ces candidats ont été reçus avec d'excellentes notes. Plusieurs l'ont été avec toutes boules blanches : MM. Dupuy, Marneur (François) et Taleb. Il en est même qui ont obtenu les éloges du jury : M. Caillat, pour l'une des parties de son examen de licence, — et pour le doctorat : MM. Gimer et Marneur (André).

La valeur de notre clientèle scolaire, elle est encore affirmée par le succès obtenu par M. Poitevin, au concours général des Facultés et École de droit. A ce concours portant sur le droit civil, ont pris part des étudiants de 3<sup>e</sup> année de licence de toutes les Facultés métropolitaines et de l'École de droit d'Alger. Seules, la Faculté de Lille, la Faculté de Paris et l'École de droit d'Alger ont été récompensées. Ce résultat, qui fait le plus grand honneur à M. le professeur Rougier, ainsi qu'à son élève M. Poitevin, dit assez ce que vaut l'enseignement du droit civil à notre École, ce que sont l'intelligence et la puissance de travail de nos étudiants, et désarmera les derniers adversaires, s'il en est encore, de la transformation de notre École en Faculté.

J'ajoute, enfin, qu'à la nouvelle université nous ne fournissons pas seulement des étudiants laborieux, mais aussi des étudiants animés d'un excellent esprit, attendu qu'il est peu

de Facultés où les relations entre maîtres et élèves soient, au même degré qu'à notre école, empreintes de confiance et d'estime réciproques.

Sur ce point, d'ailleurs, les événements qui se préparent, ne changeront rien à la situation présente. La transformation de l'École en Faculté n'influera en rien sur sa vie intérieure, et vous nous trouverez aussi accessibles et aussi constamment préoccupés de vous être utiles que par le passé. Je n'en veux pour preuve que la décision prise récemment par l'École, à la veille du jour où la loi qui la fera Faculté, lui retirera son autonomie financière, — relativement à l'emploi de sa fortune personnelle. L'École a résolu, en effet, sous réserve de l'approbation ministérielle, d'affecter une notable partie de cette petite fortune à l'achat de livres de droit, qui demeureront déposés dans la salle des conférences à la disposition des conférenciers et de leurs élèves. Dans l'état actuel des choses, la conférence n'est et ne peut être le plus souvent, qu'une répétition des cours, une préparation à l'examen, et c'est surtout la mémoire de l'étudiant qui s'y développe. Dorénavant, le maître de conférences aura sous la main tous les recueils de textes et les principaux recueils de jurisprudence ; il pourra mettre ses élèves en présence d'espèces pratiques, discuter et critiquer avec eux les décisions intervenues, et les habituer à découvrir eux-mêmes les principes d'après lesquels doivent se résoudre les difficultés qui, plus tard, leur seront soumises. — Ainsi, l'École a voulu que la dernière manifestation de son autonomie budgétaire constituât une nouvelle affirmation de l'affectueux intérêt qu'elle vous porte.

Si les événements qui se préparent ne doivent rien changer à notre manière d'être vis-à-vis de vous, ils ne modifieront pas davantage nos sentiments à l'égard du passé, et nous garderons précieusement le souvenir de tous ceux qui nous ont précédés et que la mort a déjà ravis, — depuis Estoublon, le fondateur de cette École qui, par l'habileté et la sagesse de son administration, a su forcer la confiance et l'estime de tous, et recruter, en quelques années, une clientèle scolaire considérable, — le fondateur de la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, qui compte, aujourd'hui, parmi les recueils de jurisprudence les plus estimés, l'auteur en collaboration avec M. le conseiller Lefébure, professeur honoraire à notre École, de ce *Code de l'Algérie*, dont le succès a été très vif et à la continuation duquel viennent d'être associés nos deux savants collègues, MM. Larcher et Mallarmé, — jusqu'à Mondet, décédé il y a quelques mois

à peine, à la veille du jour où notre École va recevoir, enfin, ses lettres de grande naturalisation, professeur des plus consciencieux, remaniant sans cesse ses cours, obsédé, jusqu'à la torture, par la constante préoccupation de donner à sa pensée la formule la plus concise, en même temps que la plus exacte et la plus littéraire, doué d'une intelligence des plus fines et des plus pénétrantes, unissant, enfin, une sensibilité exquise à une grande élévation de caractère.

De tous ceux-là, nous ne cesserons d'honorer la mémoire, parce qu'ils ont droit à notre reconnaissance; car c'est à leurs persévérants efforts que nous sommes redevables des jours heureux et prospères que nous vivons aujourd'hui.

De tous ceux-là, nous ne cesserons d'honorer la mémoire, parce que de leur vie, se dégage pour nous, un grand enseignement. Ceux d'entre eux, en effet, qui ont participé à la fondation de cette École, ont connu de pénibles moments. Pendant des années leur œuvre a été critiquée, discutée. A aucune époque, cependant, ils n'ont eu de défaillance, ils n'ont pas connu le découragement, et jamais, chez eux, la notion du devoir ne s'est obscurcie. Tous, enfin, ont contribué à créer les excellentes traditions de cette maison dont ils nous ont confié le dépôt et que nous nous efforcerons de transmettre intactes à ceux qui viendront après nous.

---

## Essai d'une Statistique de la Législation algérienne

(PÉRIODE DÉCENNALE 1899-1908)

La publication du Supplément du *Code de l'Algérie annoté*, d'Estoublon et Lefébure, pour l'année 1908, m'a été l'occasion de constatations qui me semblent mériter de retenir l'attention. Je ne puis plus dire de cette publication tout le bien que j'en pense, depuis que M. Lefébure m'a demandé de le seconder dans la continuation de cette œuvre si utile à l'Algérie. Mais j'en ai tiré les éléments d'une statistique, et j'ai tâché d'appliquer à cette statistique la méthode graphique. J'ai obtenu ainsi la démonstration rigoureuse de quelques vérités déjà connues et je pense ainsi avoir mis en relief quelques traits moins connus de la législation algérienne.

### I

Une journée de pluie m'a permis de faire le dénombrement et la classification des textes — lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc. — de la période décennale 1899-1908. Combien de textes ont été *récoltés* — le mot est parfaitement exact, et la récolte n'en est pas toujours facile, ressemblant plus parfois, quelle qu'en soit l'abondance, à celle du dénicheur de goëlands qu'à celle du moissonneur — pendant cette période ?

Je n'ai pas le style charmant de M<sup>me</sup> de Sévigné pour me permettre, comme l'osait la précieuse marquise, de me moquer agréablement du lecteur en le lui donnant en cent, en mille... Point davantage ne suis-je l'opulent directeur d'un moderne magazine pour en faire l'objet d'un concours

avec récompenses variées. Et je donne immédiatement la réponse : **2913**.

C'est beaucoup, c'est trop, et même beaucoup trop. Comment je le demande, le praticien, l'avocat, l'administrateur, le magistrat, ceux même qui élaborent la législation algérienne, peuvent-ils, même avec l'aide de l'excellent recueil que j'ai scrupule à citer, se reconnaître dans un pareil amoncellement (1) ? Le premier trait caractéristique de la législation est donc d'être pléthorique.

Mais ceci est une constatation un peu vieillotte. Les lecteurs grincheux — en ai-je ? — vont me reprocher de n'avoir rien découvert, même pas le Pôle Nord. Mais quelques précisions vont peut-être satisfaire les grincheux, si cette race détestable peut jamais être satisfaite. Du moins ferons-nous voir du mouvement législatif spécial à l'Algérie certains aspects rarement considérés.

## II

La pléthore est susceptible de plus ou de moins, capable, donc de croissance ou de décroissance. La législation algérienne est-elle de plus en plus pléthorique ?

A cette question je répons par de nouveaux chiffres — j'ai bien le droit de leur appliquer le qualificatif *nouveaux*, car remontassent-ils à la 1<sup>re</sup> année de la décade considérée, je ne sache pas que personne les ait jamais produits, — et j'en mets en évidence la valeur relative par un graphique.

Les textes recueillis, pour chaque année de la période

---

(1) Nous devons à la vérité de dire que souvent ils ne s'y reconnaissent pas. Il n'est pas rare qu'un texte nouveau ne soit pas au courant de la législation antérieure et cite un texte abrogé ou mentionne une institution disparue. Nous en donnons deux exemples. — 1<sup>o</sup> Un décret du 12 février 1908 (Estoublon et Lefébure, *Suppl.* 1908, p. 247 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 189) déclare exécutoire en Algérie la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, « complétant la loi du 23 juin 1841 ». Or, si cette dernière loi a été déclarée applicable en Algérie par un arrêté du gouverneur général du 24 avril 1848 (Est. et Lef., p. 109), il se trouve que cet arrêté est « abrogé, nul et sans effet », faute d'avoir été, dans les trois mois, l'objet d'une approbation du ministre de la guerre publiée au *B. O.* (Ord. du 15 avril 1845, art. 3). Et ainsi le décret du 12 février

décennale considérée, sont au nombre de : — 178 en 1899, — 230 en 1900, — 235 en 1901, — 312 en 1902, — 281 en 1903, — 339 en 1904, — 346 en 1905, — 340 en 1906, — 324 en 1907, et 328 en 1908.

La progression est remarquable. Et elle mérite d'autant plus d'être remarquée que la période considérée est bien une période à part dans l'évolution de la législation algérienne. Les décrets du 23 août 1898, en effet, ont marqué le succès d'une politique alors nouvelle ou renouvelée, celle de l'autonomie et des pouvoirs forts, mélange peu cohérent des idées antinomiques d'assujettissement et de self government. D'aucuns avaient estimé jadis, et cette opinion avait trouvé dans les *Cahiers algériens* de 1870 une parfaite expression, que l'Algérie, toute européenne par sa situation, son climat, ses productions, devait être considérée, non comme une colonie, mais comme un prolongement de la France : l'Algérie dès lors devait, au moins en principe, jouir de la législation de la métropole. Et je suis — je l'avoue sans honte — de cette vieille école, à laquelle nos modernes coloniaux appliqueraient volontiers l'épithète de « fossile ». Dans cet esprit, la législation algérienne devait être assez restreinte ; les textes qui lui sont spéciaux ont été relativement peu nombreux tant qu'a subsisté le régime des rattachements (1881-1896).

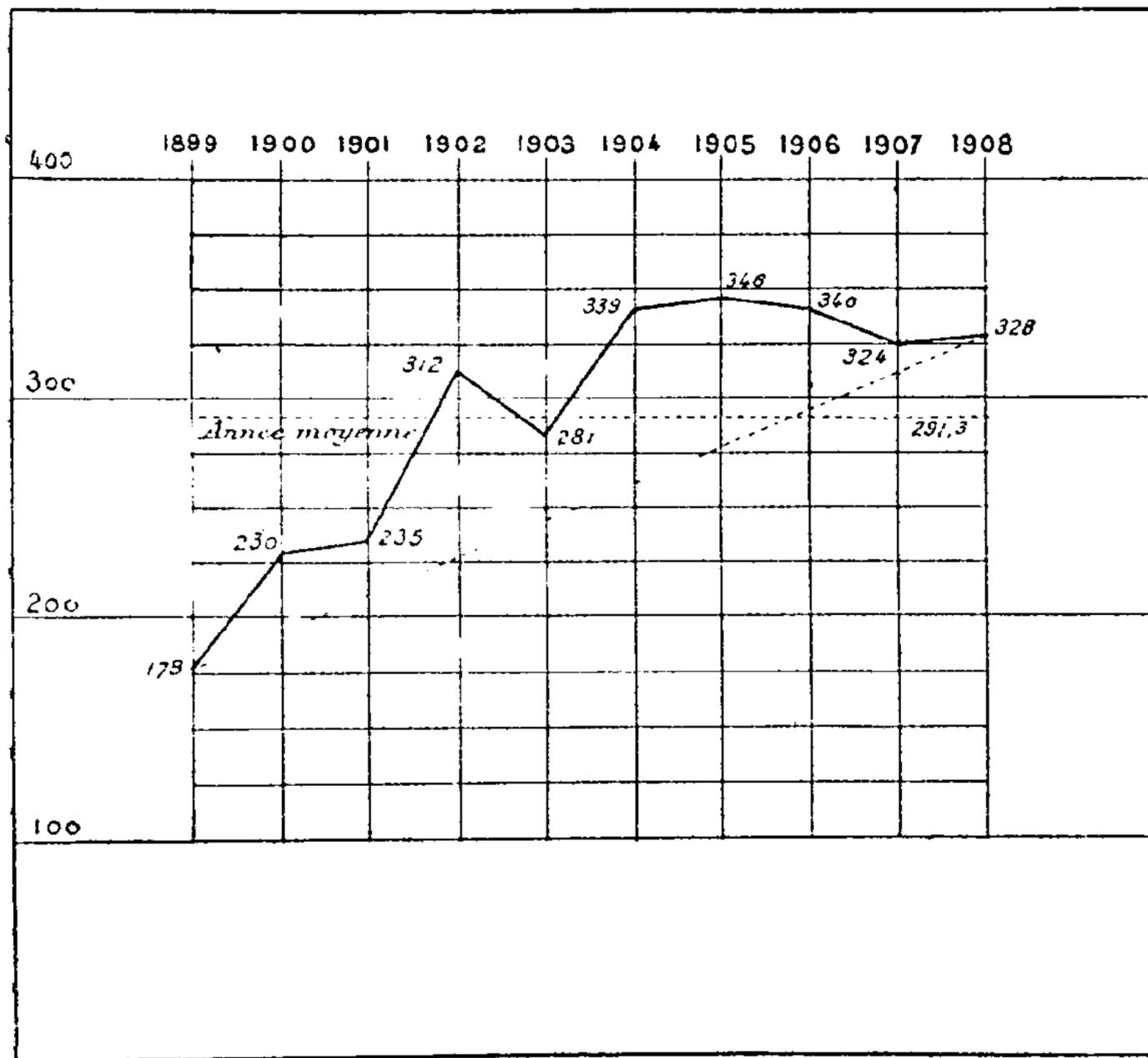
Mais, depuis que le gouvernement de l'Algérie a été confié à M. Jules Cambon, celui-ci et ses successeurs se sont efforcés de faire croire qu'il faut à l'Algérie une organisation toute spéciale, à ses gouverneurs des pouvoirs forts, de plus en plus forts. Ce mouvement s'est traduit par l'extension des pouvoirs du gouverneur général dans les décrets dits de dérattement de 1896 et de 1898, par la création ou la modification d'assemblées comme les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement, par l'institution d'un budget algérien intégral quant aux recettes et partiel quant aux dépenses, par l'émission d'emprunts, par un développement

---

1908 a rendu exécutoire en Algérie le complément d'une loi qui n'y est pas elle-même applicable. V. nos observations sous trib. corr. Alger, 14 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 61. — 2° L'arrêté du gouv. gén. du 20 mars 1909 (*Rev. Alg.* 1909. 3. 137), en opérant la répartition des attributions du gouvernement général entre les directions et bureaux (art. 3) mentionne encore à la direction des affaires indigènes ce qui concerne les « assesseurs musulmans des conseils généraux. » Or, ceux-ci ont été supprimés et remplacés par des conseillers élus en vertu d'un décret alors vieux déjà de plus de six mois, le D. 24 septembre 1908 (*Est et Def.*, *Suppl.* 1908, p. 328 ; *Rev. Alg.*, 1909. 3. 16).

extraordinaire de l'administration algérienne. Tout ceci n'a pu se faire sans un certain nombre de lois, de décrets, d'arrêtés, etc.

Voilà pourquoi il n'est point dénué d'intérêt de voir ce qu'a été, numériquement, le développement de la législation algérienne sous le régime d'autonomie et de pouvoirs forts. Le graphique suivant le montre :



Statistique des textes de la législation algérienne de 1899 à 1908.

Un commentaire un peu long serait inutile. La progression, bien qu'elle ait maintenant tendance à se ralentir — on semble arrivé bien près de ce que les chimistes appellent le point de saturation —, a été énorme. 178 textes en 1899, 339 en 1904 : c'était en 6 ans une augmentation de 90 %. Depuis, il est vrai, le nombre annuel des textes varie peu : pendant la

seconde moitié de la période considérée il a oscillé entre 320 et 350 (maximum, 346 en 1905). Mais il n'est pas possible de dire qu'il soit en voie de régression.

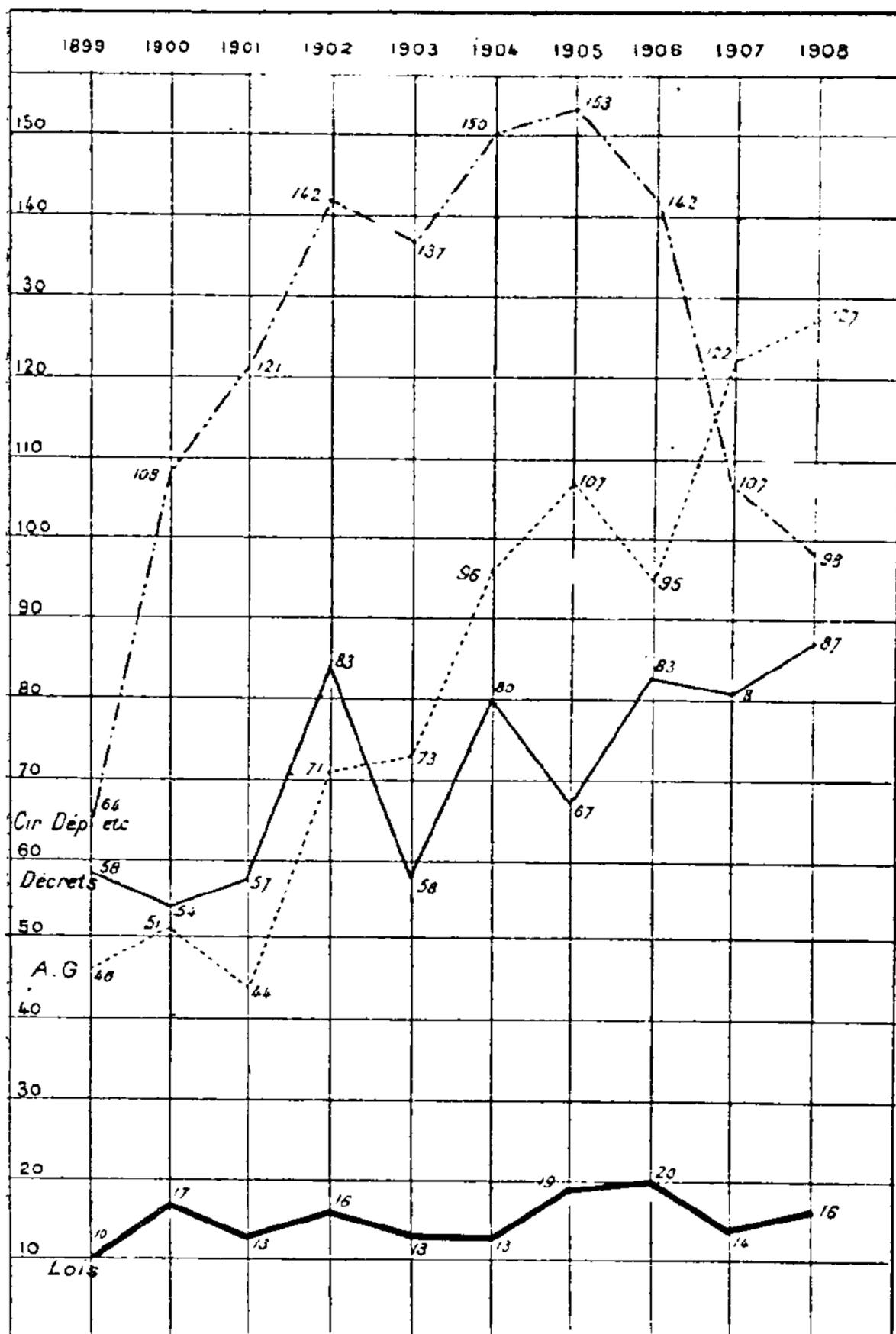
## III

Ceci posé, comme la législation se compose de documents de diverses sortes édictés par des autorités différentes, il est curieux aussi de rechercher la nature des textes recueillis par le *Code* dans la période considérée.

Voici les chiffres :

ANNÉES	LOIS	DÉCRETS	Arrêtés du gouverneur général	Circulaires, dépêches, arrêtés divers, avis, etc.	TOTAL
1899.....	10	58	46	64	178
1900.....	17	54	51	108	230
1901.....	13	57	44	121	235
1902.....	16	83	71	142	312
1903.....	13	58	73	137	281
1904.....	13	80	96	150	339
1905.....	19	67	107	133	346
1906.....	20	83	95	142	340
1907.....	14	81	122	107	324
1908.....	16	87	127	98	338
1899 1908...	151	708	832	1222	2913

Chiffres qui se traduisent par le graphique suivant :



Une première constatation s'impose : les lois sont, de beaucoup, la source la moins abondante. Encore convient-il de noter que, des lois prises pour une unité dans notre statistique, le plus grand nombre ne figurent au *Code* que par un article, généralement l'article final, qui se borne à déclarer que « la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies » ou encore que « un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies. » Des lois propres à l'Algérie,

beaucoup sont plus des actes administratifs que de véritables lois : telles les lois qui, chaque année, viennent autoriser la perception en Algérie des impôts, produits et revenus, celles qui, à intervalles irréguliers, autorisent des emprunts (emprunts de l'Algérie ou emprunts des villes) ou approuvent des conventions relatives à des cessions d'immeubles entre l'État et les villes d'Algérie, celles qui déclarent l'utilité publique de certains grands travaux. Si bien que les quelques lois constituant de véritables monuments de la législation algérienne sont, pour les dix ans considérés, faciles à dénombrer : loi instituant le budget spécial de l'Algérie, 19 décembre 1900 ; loi créant, sans nécessité ni utilité, les territoires du sud, 24 décembre 1902 ; loi créatrice des cours criminelles, 30 décembre 1902 ; loi forestière, 21 février 1903 ; loi septennale conférant aux administrateurs des communes mixtes des pouvoirs disciplinaires, 24 décembre 1904... Et c'est tout, ou bien peu s'en faut. — De cette pénurie il y a lieu de se plaindre, car la loi est le seul mode de légiférer qui offre toutes garanties d'autorité. On en a eu un mémorable exemple. Un décret, modifiant par là même les tableaux annexés à la loi du 30 août 1883, avait créé deux postes de juge suppléant au tribunal de Blida ; une pétition adressée au Parlement en fit reconnaître l'illégalité ; un nouveau décret le rapporta et une loi opéra régulièrement la modeste réforme désirée (1). On n'use pas assez de la loi, et on abuse des décrets.

Le nombre, fort élevé, des décrets est en progression régulière et constante. L'Algérie en reçoit 70 par an, en moyenne. Un coup d'œil sur le graphique montre les chiffres les plus bas au commencement de la période décennale (54 en 1900, 57 en 1901, 58 en 1899 et 1903) ; le plus élevé est précisément atteint par la dernière année, 87 en 1908. — C'est qu'on vit encore sous l'empire de cette formule : « Le chef de l'État est le législateur algérien » ; règle qui a été vraiment exacte en 1834, mais dont le domaine d'application va sans cesse se restreignant. Et pour cette raison il est beaucoup de décrets dont la légalité est douteuse (2). — Même alors que leur légalité

---

(1) D. 26 mars 1904, rapporté par D. 29 juillet 1904 ; loi du 15 avril 1905. — V. notre article, La loi du 30 août 1883 et le décret du 26 mars 1904, *Rev. Alg.* 1904. 1. 79.

(2) Les exemples abondent de décrets dont la légalité est, je ne dirai même plus douteuse, mais négative. — Sont manifestement nuls tous les décrets qui, depuis 1900, ont prétendu modifier la composition du conseil supérieur de gouvernement, modification qu'une loi seule pouvait opérer

n'est point contestable, les produits de cette source sont aussi imparfaits que surabondants. Et leur multiplicité n'est pas leur moindre défaut : les décrets se succèdent, se modifient ou se remplacent avec une déconcertante rapidité : ils sont souvent, six, huit ou dix là où un seul, bien coordonné, ferait beaucoup mieux l'affaire. Je n'en veux pour exemple que l'extraordinaire floraison de décrets qui a été le résultat de la séparation des églises et de l'État en Algérie : 27 septembre 1907, 30 mars, 31 mars, 14 avril, 22 août, 28 août, 14 novembre 1908. L'énumération n'est peut-être pas close.

Quant aux arrêtés du gouverneur général — source secondaire, qui ne peut pas être à proprement parler législative, mais seulement réglementaire —, leur progression est plus rapide encore. Du minimum, 44 en 1901, ils sont arrivés à 127 en 1908. C'est vraiment excessif. La cause en est l'instabilité de la réglementation algérienne : il n'est pas rare qu'un arrêté soit plusieurs fois modifié, voire rapporté et rétabli, dans l'année même où il a été pris (1).

---

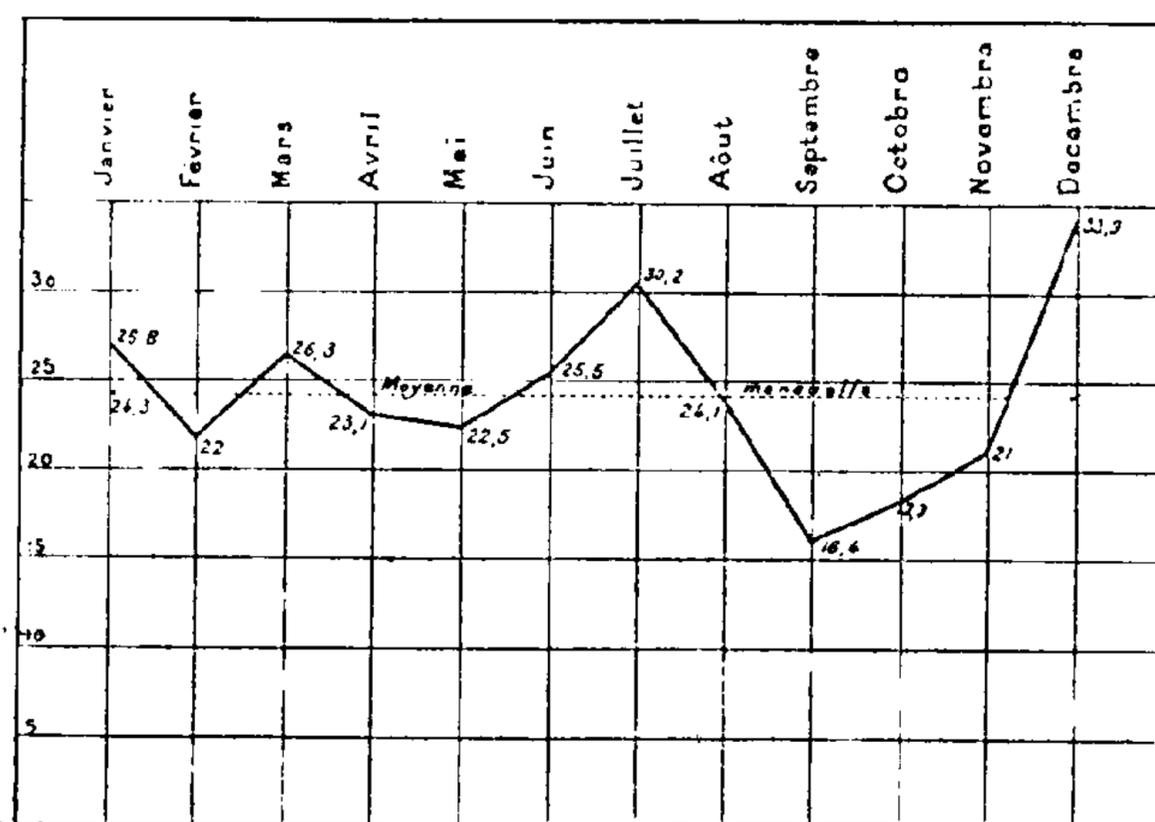
de par la loi même du 19 décembre 1900, art. 2 : décret du 11 janvier 1901, réduisant le nombre des conseillers de gouvernement et créant trois conseillers adjoints pouvant être appelés à siéger au conseil supérieur, et décret du 15 août 1903 rétablissant le 4<sup>e</sup> poste de conseiller ; décret du 4 mai 1901, supprimant l'inspecteur général des mines, et décret du 8 juin 1901, le remplaçant par un ingénieur en chef ; décret du 16 mai 1907 excluant l'archevêque d'Alger (V. notre article, La composition du conseil supérieur de gouvernement et l'exclusion de l'archevêque d'Alger, *Rev. Alg.* 1907. 1. 153). — Étaient nuls, quoiqu'en ait décidé la cour de cassation dans des arrêts où seuls manquaient les motifs, les décrets créateurs et replâteurs des abominables tribunaux répressifs indigènes : 29 mars et 28 mai 1902, 9 août 1903. Aujourd'hui encore, et malgré la loi du 30 mars 1904, ils n'ont qu'une légalité partielle et relative. — Sont nuls aussi les décrets du 25 octobre et du 25 novembre 1906 qui ont institué l'impôt sur les tabacs et organisé sa perception. V. notre note sous trib. rép. ind. Souk-Ahras, 20 mars 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 273. — Est évidemment nul encore le décret du 7 juillet 1906 qui, en contradiction formelle avec la disposition de la loi du 26 juillet 1873, prétend reporter au 3<sup>e</sup> lundi d'octobre l'ouverture de la seconde session ordinaire des conseils généraux d'Algérie. V. notre étude critique, *Rev. Alg.* 1907. 1. 66.

(1) Je donnerai comme exemple, entre beaucoup d'autres, le règlement du personnel des administrateurs et adjoints de communes mixtes, A. G. 25 novembre 1897. Il faut, si l'on s'y reporte, faire attention que, dans les dix années qui ont suivi, il n'a pas été modifié, complété ou abrogé par moins de *dix-neuf* autres arrêtés : A. A. G. 13 et 31 décembre 1897, 31 mai 1899, 4 juillet 1900, 4, 6, 15 et 22 octobre 1902, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> décembre 1903, 14 décembre 1905, 16 janvier et 26 juin 1906, 1<sup>er</sup> mars, 26 avril (3 arrêtés de la même date) et 20 juin (2 arrêtés) 1907.

Les dépêches, circulaires, décisions, etc. échappent à tout classement ; c'est, ainsi qu'il arrive toutes les fois qu'on classe, la catégorie résiduaire. De ces documents, les uns émanent des autorités métropolitaines (décisions ministérielles, instructions, dépêches aux sénateurs et députés) ; les autres viennent des autorités locales (circulaires, instructions, dépêches du gouverneur général, circulaires du procureur général, avis du conseil de gouvernement). Notre graphique marque, en ce qui les concerne, un phénomène différent de celui constaté pour les décrets et pour les arrêtés du gouverneur général : après avoir été extrêmement abondants de 1901 à 1906, ils se ramènent à un chiffre moins élevé, — j'allais dire plus raisonnable — pour les deux dernières années. Cette réduction est due au moindre nombre des documents de cette sorte venant de la métropole : les circulaires du gouverneur général sont toujours aussi abondantes, et celles du procureur général paraissent chaque année plus nombreuses.

## IV

La confection des textes ne se produit pas, au cours de l'année, avec régularité. Certains mois donnent au collecteur une récolte beaucoup plus abondante que d'autres.



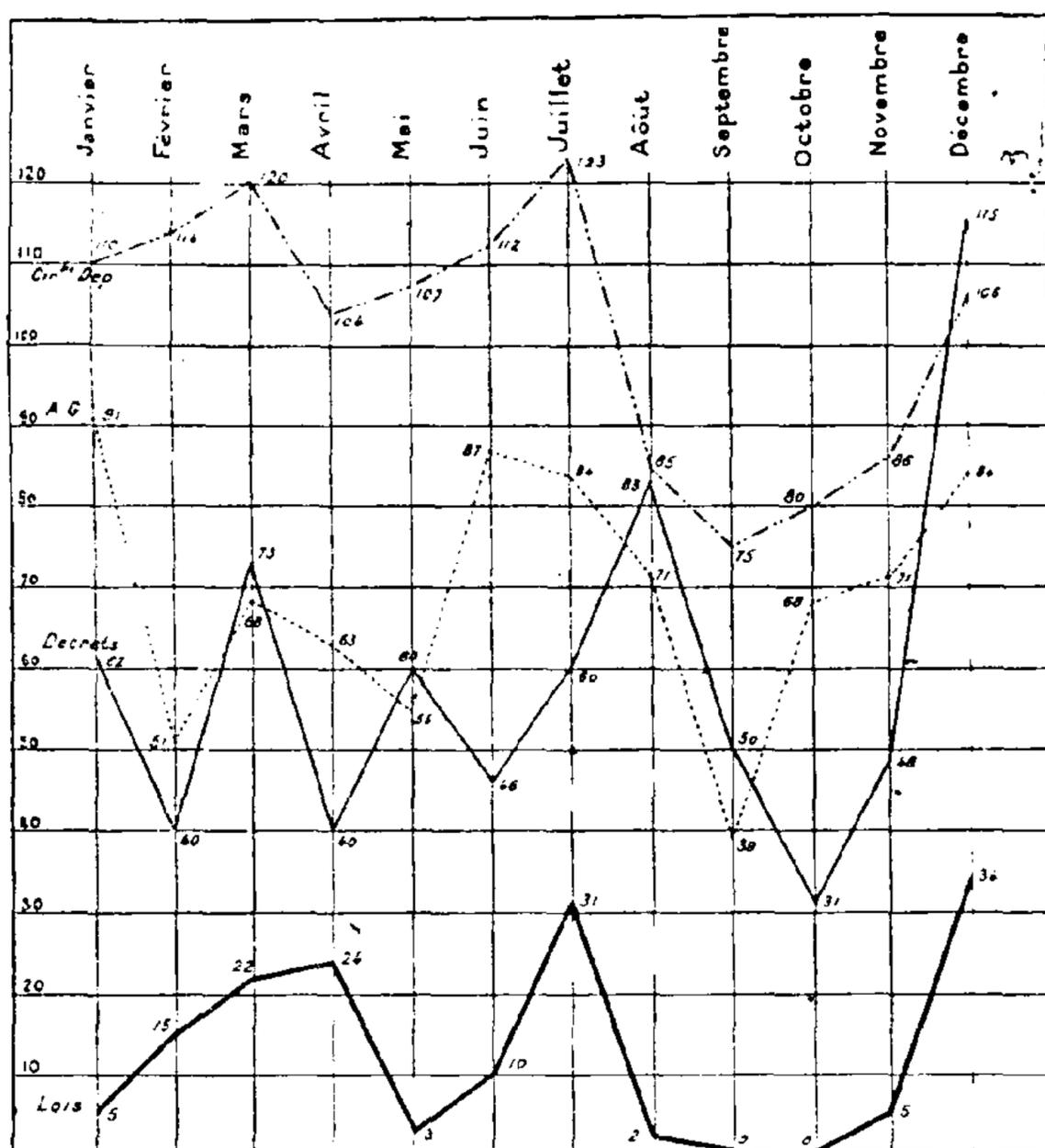
Le mois de décembre est, de beaucoup, celui où paraissent le plus grand nombre de textes (34, année moyenne, au lieu de la moyenne mensuelle 24). On en aperçoit facilement la raison : on se hâte, en décembre, de produire les réformes qui doivent trouver application l'année suivante ; et aussi, en décembre paraissent, au moins quand les choses se font régulièrement, les actes relatifs aux divers budgets : loi sur le budget général, qui contient très souvent des dispositions relatives à l'Algérie ; loi autorisant la perception des impôts, produits et revenus en Algérie, décret arrêtant le budget spécial, décret arrêtant le budget des territoires du sud, décret sur la perception de l'octroi de mer, etc.

Le mois de juillet présente un presque aussi grand nombre de textes (30, en moyenne). J'en vois deux raisons : d'abord, c'est le moment où, à l'approche des vacances parlementaires, se termine l'élaboration d'un grand nombre de projets de loi et où, avant l'habituel congé d'automne, les bureaux des ministères ou du gouvernement général hâtent la solution des affaires un peu urgentes ; c'est aussi vers cette époque que se transforment en décrets les décisions votées dans la session des délégations financières qui a eu lieu en avril ou mai.

Mars présente aussi une moyenne, 26, supérieure à celle des autres mois : c'est, pensons-nous, parce que l'administration tient à donner une satisfaction aux vœux émis par les délégations financières avant que celles-ci tiennent une nouvelle session.

Les mois de repos — qui s'en étonnerait ? — sont septembre et octobre, avec les moyennes respectives de 16 et 18.

Il n'est pas sans intérêt de pousser un peu plus loin l'examen des productions mensuelles, en considérant les diverses sortes de textes. Cela se traduit par un graphique dont les diverses lignes présentent de puissants zigzags.



Pour les lois, les deux mois de grande production — relativement, car nous savons que trop peu nombreuses sont les lois concernant l'Algérie — sont juillet et décembre, pour les raisons déjà dites. Les vacances parlementaires ramènent à zéro le nombre des lois promulguées en septembre et octobre.

Pendant les premiers mois de l'année, la production des décrets subit une curieuse alternance : abondants sont les mois de janvier, mars, mai et juillet ; relativement maigres ceux de février, avril et juin. Je n'en aperçois pas la raison. Les maxima sont atteints en août, (8,5) et surtout en décembre (11,5) ; le minimum se place aux vacances, en octobre (3,1).

Quant aux arrêtés du gouverneur général, il y a deux époques de production intense, décembre-janvier (8,5 et 9,1) et juin-juillet (8,7 et 8,4). L'accalmie se manifeste en février (5,1) et surtout en septembre (3,9).

Les dépêches, circulaires, etc., suivent avec plus d'apparence de logique l'activité du travail administratif. Produites presque avec régularité de décembre à juillet, c'est ce dernier mois qui en compte le plus grand nombre (12,3 en moyenne) ;

leur quantité va se restreignant pendant les vacances, d'août à novembre, le minimum se plaçant en septembre (7,5). Les écarts, on le remarquera, sont moins amples que pour les autres textes, ce qui s'explique par la diversité d'origine.

\* \* \*

Ces observations, outre qu'elles offrent en elles-mêmes l'intérêt que présente l'étude de tout phénomène social, peuvent avoir aussi leur utilité pratique. Les administrations et bureaux chargés de l'élaboration des textes de la législation algérienne pourraient en tirer un enseignement: en régularisant leur production, ils en réduiraient sans doute l'abondance, et on pourrait espérer une meilleure qualité. Ce serait tout profit.

S'il en devait être ainsi, je me féliciterais d'avoir entrepris ce petit travail.

Émile LARCHER.

---

## BIBLIOGRAPHIE

MAGIE ET RELIGION DANS L'AFRIQUE DU NORD, par Edmond Doutté.  
 . — Un vol. in-8°, 617 p., Alger, Jourdan, 1909.

L'œuvre de M. Doutté est d'une extrême importance non seulement pour ceux qui se sont spécialisés dans l'étude des populations de l'Afrique du Nord, mais encore pour tous ceux qui s'intéressent d'une façon générale aux croyances des peuples primitifs.

Ce qui frappe d'abord dans ce long travail, c'est l'extraordinaire abondance et la grande sûreté de la documentation. Ce livre est une mine de faits et de faits contrôlés, passés, si l'on peut dire, au tamis d'une critique très sûre et où pourront puiser en toute confiance les constructeurs de systèmes et de théories.

Mais c'est là le moindre mérite de ce livre et l'auteur a lui-même tiré des riches documents qu'il a su réunir, des théories fort séduisantes. Visiblement l'école anglaise lui est particulièrement chère. Sur bien des points il se rallie à ses conclusions, mais bien souvent aussi il les modifie et les perfectionne.

Les systèmes auxquels il aboutit sont toujours ingénieux et parfois, semble-t-il, définitifs, dans la mesure où l'on peut, en matière scientifique, parler d'une chose définitive.

Une idée qui nous paraît féconde entre toutes, est celle développée au chap. VI et d'après laquelle la magie est l'extériorisation d'un désir. Une foule de pratiques magiques ne sont qu'un geste instinctif, passionné, du primitif pour atteindre ce qu'il aime, pour fuir ce qu'il redoute ; geste aussi maladroit souvent que celui de l'enfant qui étend la main pour saisir la lune. Le sauvage a reconnu bien vite que son geste était impuissant. Y a-t-il renoncé pour cela ? Non. Il l'a compliqué pour le rendre plus efficace : de là, le caractère tortueux et en apparence si peu spontané des rites magiques, qui n'exclut point pourtant l'origine tout affective de la magie sympathique.

Mais la magie sympathique est-elle, comme paraît l'admettre l'auteur, toute la magie primitive ? Est-il bien certain que la magie démoniaque lui soit nécessairement postérieure ? (1) Il nous semble bien vrai que la

(1) P. 508.

magie sympathique est un fait primitif et non point « la survivance d'anciens rites démoniaques ». Mais faut-il aller jusqu'à dire que c'est le rite qui a créé le démon ? C'est sur ce terrain, nous l'avouons, que nous avons quelque peine à suivre M. Doutté. Qu'il en soit ainsi parfois, nous n'y contredisons pas ; mais qu'il en soit toujours ainsi, nous n'y pouvons pas croire. Il nous semble que la croyance aux démons est un fait primitif et vieux comme l'humanité. Les phénomènes du monde extérieur que nous considérons comme le résultat des « forces naturelles », expression presque aussi mystérieuse, d'ailleurs, que celles employées par l'homme primitif, apparaissent à ce dernier comme le résultat de la volonté d'êtres plus ou moins inconnus, sur lesquels il n'a souvent que des notions très confuses, auxquels souvent, il ne donne point de noms déterminés, mais qui n'en peuplent pas moins l'univers et qui sont des démons. S'attirer la bienveillance de ces êtres, se mettre à l'abri de leurs coups, me semble un élément primitif de la magie. Dès lors on peut bien dire, en un sens, que cet élément rentre lui-même dans la magie sympathique et en est une part ; car le rite démoniaque est un geste de désir ou d'effroi, comme tous les rites magiques primitifs ; seulement ce désir ou cet effroi se rapporte aux êtres mystérieux qui causent nos biens ou nos maux. Ces êtres ne sont point créés par le rite ; le rite ne fait, par sa précision, que préciser leur nature ; il développe le mythe, mais il n'en est pas la cause première. C'est en ce sens plutôt qu'en celui indiqué par l'auteur (1) que la magie démoniaque nous paraît pouvoir se ramener à la magie sympathique.

L'un des chapitres qui nous ont le plus intéressé est celui où l'auteur étudie précisément la personnalité attribuée à un phénomène extérieur, à la parole (2). « Le mot, dit M. Doutté, blesse comme une arme » (3). Je dirais plutôt : « Comme un être vivant ». Cette croyance à la puissance du mot, ayant une vie propre, une existence distincte de celui qui le profère, croyance d'ailleurs favorisée en un sens par l'Islam, paraît bien générale et bien profonde chez nos Indigènes. Elle nous est apparue avec toute sa force dans le propos d'un Kabyle qu'on nous permit de citer ici. Son père, sorte de vieux vagabond qui ne s'était jamais beaucoup occupé de ses enfants, vint un jour le trouver, exténué de faim et de fatigue. « Je n'ai jamais aimé mon père, me dit mon interlocuteur, car il ne m'a jamais soigné ; mais je l'ai recueilli ; si je l'avais rejeté, il aurait prononcé contre moi une mauvaise parole et je serais mort dans l'année ». Voilà bien, dans toute sa vigueur première, cette arme ou cet être qui blesse et qui tue.

Un autre chapitre (4) fort curieux est celui où M. Doutté reprend, en la condensant, la théorie déjà exposée par lui dans son livre *Merrâkech*, p. 58-108, à propos des « kërkoûs » ou tas de pierres sacrées. Il y voit, très ingénieusement, un cas d'extériorisation du mal ; explication qui paraît bien fondée, malgré que peut-être un peu exclusive.

---

(1) P. 119.

(2) Chap. III.

(3) P. 103.

(4) Chap. IX.

Parfois un peu d'exclusivisme, c'est là la seule et légère critique que nous puissions adresser à ce beau livre, qui suppose chez son auteur une somme si considérable de connaissances et une si grande faculté de systématisation. Mais l'exclusivisme n'est-il pas la condition de la clarté et de la précision ? N'est-il pas une nécessité quand on s'engage dans un domaine aussi touffu et aussi inexploré ? Quoiqu'il en soit de ce point, le livre de M. Doutté apparaît comme une œuvre de haute portée ; il est le premier qui nous donne un exposé théorique des phénomènes religieux de l'Afrique du Nord, phénomènes si complexes, qu'il fallait toute la sagacité de l'auteur pour y retrouver ce qu'après tant d'additions et de mélanges, ils contiennent encore de vraiment primitif.

F. P.

---

SIDI KHALIL. — MARIAGE ET RÉPUDIATION. — Traduction avec commentaires [par E. FAGNAN. Un vol. in-8°, 234 p. — Alger, Adolphe JOURDAN, édit., 1909.

Les deux titres du Précis de Khalil dont M. Fagnan vient de donner une traduction française, avaient été traduits déjà, intégralement par M. Perron, et, partiellement par M. Cherbonneau. La traduction de M. Fagnan a sur celles qui l'ont précédée, un double avantage. Elle est l'œuvre d'un jurisconsulte en même temps que d'un arabisant distingué ; elle est complète et respecte l'ordre des matières adopté par le grand docteur malékite.

D'autre part, la traduction du docteur Perron avait été alourdie et, quelquefois, même rendue plus difficilement intelligible par la fusion du texte et du commentaire. M. Fagnan rejette les commentaires au bas de la page, et ce n'est que très exceptionnellement et seulement, quand cela est absolument indispensable à l'expression de la pensée, qu'il en intercale des fragments dans le texte.

Enfin, M. Fagnan a pris soin, au début de chacun des chapitres de sa traduction, de faire des renvois aux pages et lignes du texte de Khalil édité par Richebé, ce qui facilitera singulièrement la tâche de ceux qui désireraient se reporter à ce texte.

En tête de sa traduction M. Fagnan a placé une des deux biographies de Khalil par Ahmed Baba, la plus détaillée et la plus correcte ; et il l'a fait suivre de deux index alphabétiques des matières traitées, l'un en français, l'autre en arabe.

Tels sont les principaux mérites de cette traduction, à laquelle M. Fagnan a apporté, point n'est besoin de le dire, avec sa grande science d'arabisant, la conscience scrupuleuse qu'il a apportée dans l'accomplissement de tous ses travaux antérieurs.

---

PROJET DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN. — IV. TEXTE DE DE L'AVANT-PROJET CONCERNANT LE STATUT SUCCESSORAL ET LE HABOUS. — Un vol. in 8°, 252 p. Alger, 1909. (Publication du gouvernement général de l'Algérie).

---

M. Morand continue l'élaboration de l'avant-projet du code de droit musulman algérien. Il donne une nouvelle preuve de son haut savoir, de son habileté de rédaction et de sa puissance de travail dans cette partie exceptionnellement importante de son œuvre. Les docteurs musulmans estiment que connaître la dévolution successorale c'est posséder la moitié de la science. Or, M. Morand, en 226 articles (art. 264-489 de son avant-projet) condense fort élégamment tout ce qui a trait aux successions *ab intestat*, aux testaments et au habous.

La méthode est la même que dans les précédentes parties de l'avant-projet. De toutes les solutions que le savant professeur formule on peut dire qu'elles sont musulmanes. Mais parmi les diverses opinions admises soit par les auteurs d'un même rite, soit même dans des rites différents, il choisit celle qui donne la plus complète satisfaction à notre besoin de simplicité et à nos sentiments d'équité. Et ainsi, pour être toujours du droit musulman déjà formulé par des docteurs de l'Islam, l'avant-projet n'en réalise pas moins un considérable progrès sur les règles du rite malékite actuellement suivies en Algérie ; et, de fait, celles-ci ne peuvent être qu'empreintes d'archaïsme puisqu'elles ont toujours pour source à peu près exclusive le fort ancien précis de Sidi-Khalil. De plus, même parmi les règles musulmanes admises dans tous les rites, il faut encore faire un tri ; le nouveau code sera de droit musulman, mais il ne contiendra pas intégralement et indistinctement tout le droit musulman : M. Morand n'hésite pas à écarter quelques solutions qui seraient en flagrante contradiction avec les principes fondamentaux du droit français, ou certaines règles dont le maintien serait un démenti à la politique que nous devons suivre ici.

Des modifications parfois profondes, toujours heureuses, ainsi apportées, nous donnerons deux exemples.

En mentionnant comme seule cause d'indignité l'homicide du de cujus, l'art. 282 du projet écarte cette autre cause, mentionnée par tous les docteurs musulmans, la qualité de non-musulman. M. Morand estime inadmissible qu'on laisse s'appliquer en Algérie les dispositions absolument inconciliables avec les raisons même de tolérance qui ont fait admettre, dans une large mesure, le maintien du droit musulman.

Dans la doctrine malékite, le *beït-el-mal* — nous pouvons traduire : le trésor public — a, en matière successorale, un rang trop avantageux, qui ne correspond certainement pas à l'ordre vraisemblable des affections du défunt. Dans ce rite, les parents par voie utérine seule n'héritent pas, et ce qui reste de la succession après que les héritiers réservataires (*fardh*) ont reçu leur part et, en l'absence d'héritiers universels (*aceb*), passe au *beït-el-mal*. Avec une telle règle, celui-ci peut

primer des parents utérins très rapprochés : ainsi, un père meurt laissant une fille comme unique héritière, la moitié de la succession va au fisc ; bien mieux : celui-ci prend les deux tiers quand un musulman décède en ayant pour seule héritière sa mère. — M. Morand donne la préférence à la doctrine hanéfite et hanbalite, rejetant le beït-el-mal au dernier rang, ainsi que le fait notre code civil pour l'État.

On peut en effet remarquer, d'une façon générale, que M. Morand va très souvent chercher les solutions qu'il préconise dans les rites hanéfite et hanbalite. C'est que ces rites, à raison même des pays où ils comptent des adeptes, ont manifestement subi l'influence des idées latines, et, tout en restant dans l'orthodoxie musulmane, ils apparaissent plus équitables, plus humains que le rite malékite. En bien des matières, il y a évolution sensible à passer à un rite plus doux.

Nous attendons avec impatience, avec une curiosité du meilleur aloi, la dernière partie de ce travail ; à la fois juridique et législatif — deux termes qui peuvent trop rarement être associés. M. Morand prépare en ce moment le livre consacré au statut réel. Nous sommes sûrs qu'il présentera les mêmes qualités que les précédents. On devra à M. Morand une grande reconnaissance : son œuvre est aussi remarquable par sa précision que par son ampleur.

E. L.

---

## JURISPRUDENCE

---

### CONSEIL D'ÉTAT

---

10 février 1905

---

**Légion étrangère, sous-officier de l'armée métropolitaine, libération, engagement dans la légion étrangère, loi du 18 mars 1889, solde.**

---

*Un ancien sous-officier de l'armée métropolitaine engagé après libération dans la légion étrangère, a bien, en vertu d'une décision présidentielle du 16 décembre 1885, droit à une haute paye. Mais il ne s'ensuit pas, pour cela, qu'il soit assimilé en principe à un rengagé et qu'il puisse bénéficier de la solde de sous-officier rengagé établie par la loi du 18 mars 1889.*

(Ducas)

### ARRET

*Le conseil d'État statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Ducas, sergent à la 25<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> régiment étranger à Sidi-bel-Abbès, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 11 mai 1903, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, en tant qu'elle lui fait grief, une décision du ministre de la guerre du 31 décembre 1902, portant qu'à l'avenir la solde de sous-officier rengagé ne sera plus payée aux sous-officiers rengagés après libération dans les régiments étrangers; — Ce faisant, attendu que la décision présidentielle du 16 décembre 1885, en attribuant la haute paye aux engagés les a assimilés, en principe, aux rengagés; — Qu'en vertu de cette*

assimilation les engagés ont droit au même titre que les rengagés à la solde instituée par la loi du 18 mars 1889 ; — Condamner l'État à lui payer les arriérés de solde auxquels il a droit, avec intérêts et dépens ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations du ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 juillet 1903, et tendant au rejet de la requête, par le motif que le requérant étant un engagé, ne peut revendiquer les avantages concédés aux sous-officiers rengagés, que s'il s'agit d'émoluments qui, comme la haute paye, ont été accordés par des textes spéciaux ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 18 mars 1889, 15 juillet 1889 et 6 janvier 1892 ; — Vu la décision présidentielle du 16 décembre 1885 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que le requérant soutient qu'en vertu d'une décision présidentielle du 16 décembre 1885, les sous-officiers engagés dans les régiments étrangers ont droit aux émoluments et avantages que la loi du 18 mars 1889 accorde aux sous-officiers rengagés ; — Mais considérant que la décision présidentielle du 16 décembre 1885 ne vise que la haute paye, et que le bénéfice de l'assimilation qu'elle a admise n'a été étendue par aucune disposition législative ou réglementaire, à la solde ; — Que, lors de son entrée au 1<sup>er</sup> régiment étranger, le sieur Ducas n'était plus sous-officier, et n'était pas un caporal rengagé au sens de la législation militaire ; — Que, dès lors, il n'est pas fondé à demander l'allocation de la solde spéciale à ces sous-officiers ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Ducas est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; LE GOUIX, *rapp.* ; ROMIEUX, *comm. du gouv.* — M<sup>e</sup> PÉROUSE, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
5 juillet 1907  
—

**Légion étrangère, français engagé au titre étranger et demandant à rengager au titre français, lois du 18 mars 1889 et du 21 mars 1905.**

—  
*Le recrutement de la légion étrangère étant soumis à des règles spéciales, les conditions, dans lesquelles se font les engagements et rengagements, dans les régiments la compo-*

*sant, sont réglées par le décret du 14 septembre 1864 et non par la loi du 18 mars 1889. En conséquence un français, engagé dans la légion au titre étranger, à une époque où il ne pouvait rentrer dans un corps de la métropole, n'est pas fondé ultérieurement à demander la réduction de son engagement et à être admis à contracter un rengagement au titre français dans les conditions de la loi du 18 mars 1889 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces) (1).*

*Mais est-il possible, à un français engagé dans la légion à titre étranger, à un moment où, à raison de ses antécédents, il ne pouvait entrer dans un corps de la métropole, et ultérieurement rengagé toujours au titre étranger, de présenter une demande de rengagement dans les conditions de la loi du 21 mars 1905 ? (2<sup>e</sup> espèce) (2).*

---

(1-2) Les deux décisions que nous rapportons sont intéressantes en ce qu'elles contribuent à déterminer la situation juridique des engagés dans la légion étrangère, mais elles ne méritent que de très brèves observations.

1<sup>o</sup> Les deux requérants se trouvaient en définitive dans une situation assez voisine. Le sieur Antoine s'était engagé dans la légion plus de trois ans après sa sortie des troupes métropolitaines. Il avait dû contracter un engagement au titre étranger. Ultérieurement, après trois ans de présence dans les régiments étrangers, pour bénéficier des dispositions de la loi du 18 mars 1889, il demandait que son engagement fût traité comme engagement au titre français et subsidiairement qu'on l'admit à contracter un engagement au titre français. — Le sieur Trombert s'était engagé dans la légion, également au titre étranger, ses antécédents ne lui permettant pas l'engagement au titre français. Puis il avait, à l'expiration du temps fixé par l'acte d'engagement, sans doute, demandé à rengager mais au titre français et dans les conditions de la loi du 18 mars 1889. — L'un et l'autre partaient en somme de cette idée que le temps passé dans la légion, même au titre étranger, doit être pour un français assimilé à du temps passé dans une troupe faisant partie de l'armée métropolitaine ou de l'armée coloniale. La chose était soutenable. Le conseil d'État a d'ailleurs lui-même autrefois admis quelque chose d'analogue et compté pour la retraite le temps passé dans la légion par un déserteur français, bénéficiaire, il est vrai, ultérieurement d'une loi d'amnistie (Cons. d'État, 19 janvier 1906, *Tracol. Rev. Alg.* 1906. 2. 305 et notre note). Il n'a pas développé cette fois dans ce sens sa jurisprudence. A vrai dire il ne le pouvait guère. Sa règle de conduite en la matière semble en effet bien être la suivante. Il faut appliquer à la légion les textes généraux qui visent toute l'armée à défaut de textes spéciaux la concernant. Mais du jour où ces textes spéciaux existent, ils s'appliquent seuls. Il y avait ici précisément un texte spécial qui vise les rengagements au titre étranger. C'était le décret de 1864. Le sieur Trombert

## PREMIÈRE ESPÈCE

(Antoine)

## ARRÊT

*Le conseil d'État, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée pour le sieur Antoine, sergent major au 2<sup>e</sup> régiment étranger, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil*

---

comme le sieur Antoine étaient liés au service par ce texte seul et les dispositions de la loi de 1889 sur les engagements et rengagements paraissent bien spéciales aux militaires de l'armée proprement dite. Le conseil avait déjà d'ailleurs affirmé cette application exclusive du décret de 1864 en matière d'engagements ou de rengagements au titre étranger dans la légion (Cons. d'État, 22 mars 1907, Lapière, *Rev. Alg.* 1907. 2. 289 et notre note).

Le sieur Trombert a pu cependant obtenir, en partie, satisfaction. Une décision ministérielle du 10 novembre 1902 l'a autorisé à présenter une demande de rengagement conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1905. Son rengagement dans la légion, au titre étranger, expirait en effet le 26 septembre 1905. Le conseil d'État n'a pas eu à apprécier la régularité de la décision ministérielle. Mais il en a fait état et admis très justement qu'elle rendait sans objet une partie de la requête. Reste à savoir si, en fait, la décision est régulière. On en peut bien un peu douter. Sans doute l'art. 54 § 1 de la loi du 21 mars 1905 prévoit le rengagement des militaires de toutes armes et le paragraphe 3 du même article dispose que les militaires libérés pourront, jusqu'à trente-six ans, s'engager dans l'armée coloniale. Mais, d'une part, il est certain que les régiments étrangers ne font pas partie de l'armée coloniale (V. notre note sous cons. d'État, 22 mars 1907, préc.). D'autre part, l'expression « militaires de toutes armes » peut bien être comprise comme excluant les légionnaires, à raison de ce fait que l'art. 56 pour une hypothèse spéciale a nommé formellement les soldats de la légion naturalisés français, semblant indiquer par là qu'ils ne rentrent pas dans l'expression générale de militaires des articles précédents. Il est vrai que ce dernier argument est un argument *a contrario*, de médiocre valeur par conséquent. Il est vrai aussi que les idées du législateur français sur la situation juridique des soldats de la légion sont fréquemment très imprécises. Il reste cependant qu'il y a là matière à hésitations.

2° On nous permettra, pour finir, une très brève remarque d'un ordre assez différent. L'institution de la légion étrangère n'est pas sans amener parfois de graves difficultés. Le récent incident de Casablanca en est une preuve. Et elle ne laisse pas de pouvoir être critiquée. Notamment, on peut lui reprocher de recueillir tous les déserteurs des armées étrangères et, par suite, de favoriser la désertion dans les autres pays. Ce n'est pas le lieu de discuter cette critique qui, d'ailleurs, n'est pas bien sérieuse.

d'État le 5 avril 1905, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 27 janvier 1905, par laquelle le ministre de la guerre a rejeté sa demande tendant : 1° à la réduction à une durée de 3 ans le rengagement de 5 ans contracté par lui au titre étranger à dater du 21 janvier 1902 ; 2° à être admis à présenter une demande de rengagement dans les conditions de la loi du 18 mars 1889, à compter du 21 janvier 1905 ; — Ce faisant, attendu que le requérant est de nationalité française ; que si, au moment où il a pris du service au 2° régiment étranger, il ne pouvait, étant libéré depuis plus de trois ans, rentrer dans l'armée qu'au titre étranger, il remplit aujourd'hui toutes les conditions prescrites par la loi du 18 mars 1889, laquelle a été reconnue par le conseil d'État applicable aux régiments étrangers, pour contracter un engagement au titre français, dans les formes et avec les avantages prévus par ladite loi ; que cette faculté, qui a été d'ailleurs accordée par le ministre à d'autres sous-officiers, a été refusée au sieur Antoine d'abord le 30 janvier 1904, puis par la décision attaquée du 29 janvier 1905 ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler ladite décision, prise en violation des art. 2 et 5 de la loi du 18 mars 1889 et à défaut d'annulation intégrale de réduire au 21 janvier 1905 le rengagement de 5 ans irrégulièrement contracté au titre étranger par le requérant à compter du 21 janvier 1902 ; — Dire que les services accomplis par le sieur Antoine postérieurement au 21 janvier 1902, subsidiairement à partir du 21 janvier 1905, lui seront comptés comme services accomplis au titre français ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 24 juin 1905 et tendant au rejet de la requête par le motif que le sieur Antoine, qui était resté plus de trois ans dans ses foyers après sa libération, avait perdu le droit de rentrer

---

Les déserteurs ne seraient sans doute ni plus ni moins nombreux si la légion n'existait pas. Il y aurait seulement un peu plus de vagabonds et de gens sans aveu. Tout ce que nous voudrions faire remarquer, c'est que les régiments étrangers contiennent beaucoup de français dont, en somme, quelques-uns n'ont qu'un désir : servir et se battre. Nos deux requérants auraient préféré l'entrée dans un corps métropolitain. Mais le premier était sorti de l'armée depuis plus de trois ans et le second n'avait pas les certificats de bonne conduite suffisants. Ni l'un ni l'autre n'étaient d'une moralité bien au-dessous de la moyenne et l'un et l'autre ne devaient pas être de mauvais soldats. Ne servirait-elle qu'à permettre à des gens de cette sorte de servir leur pays que l'institution de la légion se défendrait aisément.

Louis ROLLAND.

dans l'armée au titre français et qu'aucune disposition de loi n'autoriserait à l'y admettre aujourd'hui ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 mars 1831 et l'ordonnance du 10 mars suivant ; — Vu les décrets des 14 septembre 1864 et 14 décembre 1884 ; — Vu la loi du 13 mars 1875 modifiée par la loi du 15 décembre suivant ; — Vu les lois des 18 mars et 15 juillet 1889 ; — Vu le décret du 30 novembre 1872 ;

Considérant que le recrutement de la légion étrangère est soumis à des règles spéciales ; que les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les engagements et les rengagements dans ce corps sont prévues par le décret du 14 septembre 1864 et non par la loi du 18 mars 1889 ; que le sieur Antoine était lié au service en vertu de l'engagement qu'il avait contracté au titre étranger conformément aux dispositions du dit décret à une époque où il ne pouvait plus rentrer dans un corps de la métropole ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le ministre de la guerre, en refusant de l'autoriser à contracter un engagement au titre français, a statué en violation des art. 2 et 5 de la loi du 18 mars 1889 et à demander par ce motif l'annulation de la décision attaquée ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Antoine est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; DESPAUX, *rapp.* ; SAINT-PAUL, *comm. du gouv.* — M<sup>e</sup> PANHARD, *av.*

---

DEUXIÈME ESPÈCE

---

(Trombert)

ARRÊT

*Le conseil d'État, statuant au contentieux*, — Vu la requête présentée par le sieur Trombert, sergent-major au 2<sup>e</sup> régiment étranger, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 20 octobre 1905 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : 1<sup>o</sup> une décision en date du 20 juin 1903 par laquelle le ministre de la guerre a rejeté sa demande tendant à être admis à contracter à dater du 26 septembre 1903 un rengagement dans les conditions de la loi du 18 mars 1889 ; 2<sup>o</sup> une décision du 1<sup>er</sup> août 1905 rejetant une nouvelle demande semblable et refusant d'annuler le rengagement de deux ans contracté par le sieur Trombert au titre

étranger à compter du 26 septembre 1903; — Ce faisant, attendu que le requérant est de nationalité française; que, si au moment où il a pris du service au 2<sup>e</sup> régiment étranger il ne pouvait, n'étant pas en possession d'un certificat de bonne conduite, rentrer dans l'armée qu'au titre étranger, il remplit aujourd'hui toutes les conditions prescrites par la loi du 18 mars 1889, laquelle a été reconnue par le conseil d'État applicable aux régiments étrangers, pour contracter un engagement au titre français dans les formes et avec les avantages prévus par ladite loi; que cette faculté qui a été, d'ailleurs, accordée par le ministre à d'autres sous-officiers a été refusée au sieur Trombert par les deux décisions attaquées; qu'il y a lieu, par suite d'annuler lesdites décisions prises en violation des art. 2 et 5 de la loi du 18 mars 1889 ainsi que le rengagement de deux ans irrégulièrement contracté au titre étranger par le requérant à compter du 26 septembre 1903; — Dire que les services accomplis par le sieur Trombert postérieurement au 26 septembre 1903 lui seront comptés comme accomplis au titre français; — Vu les décisions attaquées; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 janvier 1906 et par lesquelles le ministre fait connaître que le sieur Trombert a été autorisé le 10 novembre 1905 à présenter une demande de rengagement dans les conditions de la loi du 21 mars 1905 qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de statuer sur sa requête; — Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Trombert, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 mars 1906 et par lesquelles le requérant fait remarquer que la décision ministérielle du 10 novembre 1905 ne lui donne pas satisfaction en ce qui concerne la période écoulée du 26 septembre 1903 au 26 septembre 1905 et déclare persister, sur ce point, dans ses précédentes conclusions; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 9 mars 1831 et l'ordonnance du 10 mars suivant; — Vu les décrets des 14 septembre 1864 et 14 décembre 1884; — Vu les lois du 18 mars 1889 et du 21 mars 1905; — Vu le décret du 30 novembre 1872; — Vu la loi du 13 avril 1900; — Vu le décret 22 juillet 1806;

Sur les conclusions relatives au refus du ministre de la guerre d'autoriser le sieur Trombert à présenter une demande de rengagement dans les conditions des lois des 18 mars 1889 et 21 mars 1905: — Considérant que par une décision ministérielle en date du 10 novembre 1905, le sieur Trombert a été autorisé à présenter au conseil du 2<sup>e</sup> régiment étranger une

demande de rengagement dans les conditions de la loi du 21 mars 1905 ; que, dès lors, sa requête est devenue sans objet sur ce point ;

Sur les conclusions tendant : 1° à l'annulation de la décision du 20 juin 1903 ; 2° à l'annulation du rengagement de deux ans contracté par le sieur Trombert à compter du 26 septembre 1903 : — Considérant que le sieur Trombert, qui ne s'est pas pourvu dans le délai légal contre la décision du 20 juin 1903 par laquelle le ministre de la guerre lui a refusé l'autorisation de présenter une demande de rengagement dans les formes et conditions prévues par la loi du 18 mars 1889, n'est plus recevable à en demander l'annulation ; que, à la suite de cette décision, le requérant qui servait comme engagé au titre étranger conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1864 a contracté un engagement de deux ans au même titre, pour compter du 26 septembre 1903 ; que ce rengagement a pu être valablement contracté en vertu de l'art. 3 du décret précité et dans des conditions qui ont été acceptées par le sieur Trombert ; — Que, dès lors, celui-ci n'est pas fondé à en demander l'annulation par la voie contentieuse ;

Décide : — Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision ministérielle susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905 en tant qu'elle conteste au sieur Trombert le droit de présenter une demande de rengagement dans les conditions des lois du 18 mars 1889 et du 21 mars 1905 ; — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; DESPAUX, *rapp.* ; SAINT-PAUL, *comm. du gouv.* — M<sup>e</sup> PANHARD, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

10 juillet 1908

### **Taxe des prestations, indigène, âge de cinquante-cinq ans, preuve.**

*Doit être maintenu au rôle des prestations l'indigène qui n'établit pas qu'il soit âgé de plus de cinquante-cinq ans (1).*

---

(1) L'espèce est intéressante.

Voici un individu originaire d'une région où il n'a jamais été tenu de registres de l'état civil, ou encore un indigène né en Algérie avant que la loi du 23 mars 1882 y ait reçu application. En fait, il a dépassé de beau-

(Hamadi ben Brahim)

## ARRÊT

*La 1<sup>re</sup> sous-section temporaire du contentieux du conseil d'État, —* Vu la requête présentée par le sieur Hamadi ben Brahim, demeurant à Alger, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 21 mai 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 7 février 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été assujéti, pour 1907, sur le rôle de la ville d'Alger ; — Ce faisant, attendu que le requérant était âgé de 26 ans lorsqu'il est arrivé à Alger il y a trente-neuf ans ; qu'ainsi il ne doit plus être compris sur le rôle des prestations ; que, d'autre part, étant d'origine soudanaise, il se trouve dans l'impossibilité de justifier de son âge par un acte authentique ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 21 mai 1908 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

coup la limite de cinquante-cinq ans marquée, en Algérie, à l'assujettissement à l'impôt des prestations. Sera-t-il indéfiniment maintenu au rôle ?

A suivre la jurisprudence manifestée par l'arrêt que nous rapportons, cela serait grandement à craindre. On pourrait, quelle que soit sa vieillesse évidente, lui faire la réponse laconique du conseil d'État : « Vous n'établissez pas que vous soyez âgé de plus de 55 ans. » Et ainsi on en arriverait facilement à ce résultat paradoxal que, tandis que les prestations ne sont dues que de 18 à 55 ans, soit durant 37 ans, le malheureux dont la naissance n'a pas été solennellement constatée supporterait cet impôt pendant 40, 50 ans, peut-être davantage.

Nous craignons que l'arrêt rapporté n'ait commis une double erreur, de fait et de droit. Il nous semble que le fait très précis allégué par le requérant — à savoir qu'il était âgé de 26 ans lorsqu'il est arrivé à Alger il y a 39 ans — constituait une allégation précise et pertinente ; le conseil d'État pouvait provoquer, de la part du requérant, la production de témoins ou d'attestations ; il pouvait aussi ordonner un supplément d'instruction. A défaut de l'organisation d'un système d'actes de l'état civil, la date de la naissance est un pur fait ; à défaut de preuves préconstituées, il faut bien s'en tenir à des témoignages ou à des présomptions. Nous admettrions comme parfaitement suffisant un certificat médical attestant que l'âge apparent de l'intéressé est supérieur à 55 ans. Mais si notre opinion satisfait à l'équité et au bon sens, elle ne répond pas aux tendances fiscales de la jurisprudence. É. L.

Considérant qu'aux termes de l'art. 17 du décret du 15 juin 1899, tout habitant de l'Algérie, européen ou indigène, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours pour sa personne et pour chaque individu mâle valide, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus, membre ou serviteur de la famille ; — Considérant que le sieur Hamadi ben Brahim n'établit pas qu'il soit âgé de plus de 55 ans ; que, dans ces conditions, c'est avec raison qu'il a été imposé et maintenu sur le rôle des prestations pour 1907, dans la ville d'Alger ;

Décide : — La requête du sieur Hamadi ben Brahim est rejetée.

MM. BOUFFET, *prés.* ; LUCAS DE PESLUAN, *rapp.* ; COURTOIS DE MALLEVILLE, *comm. du gouv.*

---

#### CONSEIL D'ÉTAT

—  
22 juillet 1908  
—

#### **Taxe des prestations, juments, reproduction, emploi, exploitation agricole, stud-book.**

*Doit être maintenu au rôle des prestations le propriétaire dont les juments, bien que destinées à la reproduction, sont employées habituellement tant à son service personnel qu'au service de son exploitation agricole, et ne sont pas inscrites au stud-book algérien (1).*

---

(1) Aux termes de l'art. 17 du décret du 15 juin 1899, la prestation est due « pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement, à l'exception toutefois des chevaux et juments inscrits au stud-book. » Il ressort de ce texte que, les juments, fussent-elles, comme le prétendait le requérant, exclusivement destinées à la reproduction, la prestation n'en eût pas moins été due, du moment qu'elles n'étaient pas inscrites au stud-book. En d'autres termes, l'inscription au stud-book est, pour les chevaux et juments, la seule cause d'exemption des prestations. Remarquons cependant que la formule de l'arrêt rapporté ne semble pas aussi restrictive.

Sur le stud-book algérien, v. arr. gouv. gén. 8 mars 1886, Est. et Lef., p. 673 ; 23 avril 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 73.

(Pancrazzi)

## ARRÊT

*La 1<sup>re</sup> sous-section du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par Pancrazzi (Simon), demeurant à Villars (Algérie), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 14 mai 1908 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 18 septembre 1907, par lequel le conseil de préfecture de Constantine a rejeté sa demande en réduction de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé pour l'année 1907 sur le rôle de la commune de la Séfia ; — Ce faisant, attendu que les juments du requérant sont exclusivement destinées à la reproduction ; que, dès lors, c'est à tort que le sieur Pancrazzi a été à raison de ces juments imposé à la taxe des prestations ; — Lui accorder la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 14 mai 1908, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;*

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, que les juments dont s'agit bien que destinées à la reproduction ont été employées habituellement par le requérant tant à son service personnel qu'au service de son exploitation agricole ; que, d'autre part, le requérant n'allègue pas que ces juments aient été inscrites au stud-book algérien ; que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Pancrazzi a été imposé et maintenu pour l'année 1907, au rôle des prestations de la commune de la Séfia à raison des dites juments ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Pancrazzi est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DUGAS, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

## CONSEIL D'ÉTAT

26 décembre 1903

**Débts de boissons, nombre limité, ouverture, autorisation administrative, point éloigné d'une agglomération.**

*Si, aux termes de l'art. 2 du décret du 25 mars 1901, il ne peut y avoir dans une commune plus d'un débit de boissons*

*par 300 habitants européens agglomérés, cette disposition, aux termes de l'al. 2 du même article, ne s'applique pas aux débits que l'administration jugerait pouvoir être ouverts sur des points éloignés de toute agglomération (1).*

(Billiet, ès qualité)

#### ARRET

*Le conseil d'État statuant au contentieux, — Vu la requête présentée pour le sieur Billiet (Isidore) agissant en qualité de maire de la commune de Rouïna (département d'Alger), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 1<sup>er</sup> octobre 1906 et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'annuler un arrêté, en date du 23 juin 1906, par lequel le préfet du département d'Alger a autorisé le sieur Davin à ouvrir un débit de boissons sur le territoire de la commune de Rouïna; — Ce faire, attendu que le décret du 25 mars 1901 ne permet l'ouverture que d'un débit de boissons par 300 habitants; que la commune de Rouïna compte déjà le nombre de débits de boissons susceptibles d'être autorisés par application du décret du 29 mars 1901; que par suite, en autorisant l'ouverture d'un nouveau débit, le préfet du département d'Alger a, par l'arrêté attaqué, commis un excès de pouvoir; — Vu l'arrêté attaqué;*

---

(1) On sait que les débits de boissons sont soumis, en Algérie, à une législation qui s'écarte beaucoup du régime de liberté établi dans la métropole par la loi du 17 juillet 1880. Par un retour au régime du décret du 29 décembre 1851, le décret du 25 mars 1901 (Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 25; *Rev. Alg.* 1901. 3. 30) subordonne l'ouverture des débits de boissons à l'autorisation préalable de l'administration. De plus, le nombre des cafés et cabarets est limité à la proportion d'un par 300 européens agglomérés. V. Larcher, *Tr. élém. de légistat. alg.*, t. 1, n° 243).

C'est sur cette disposition limitative qu'un maire se fondait pour demander au conseil d'État d'annuler comme entachée d'excès de pouvoir l'autorisation donnée par le préfet d'ouvrir, en sus de ce nombre, un débit de boissons sur le territoire de sa commune.

Mais le même décret dispose aussi que l'administration peut autoriser en surnombre l'ouverture de débits « sur des points éloignés de toute agglomération ». En ne spécifiant pas un éloignement minimum, le décret laisse large place à l'arbitraire administratif. Le conseil d'État a estimé que le préfet n'avait fait qu'user de cet arbitraire.

De fait, nous doutons que, dans l'espèce, en autorisant l'ouverture d'un débit à 1150 mètres seulement de l'agglomération principale de la commune, l'administration se soit conformée exclusivement aux considérations d'hygiène publique qui ont motivé le décret de 1901. É. L.

— Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 9 mars 1907, et tendant au rejet de la requête par le motif que le maximum de débits de boissons, prévu par le décret du 25 mars 1901 peut être dépassé lorsque la demande d'ouverture est formée par le tenancier d'un débit éloigné d'une agglomération ; qu'en l'espèce le débit de boissons du sieur Davin éloigné de 1150 mètres de l'agglomération de l'oued Rouïna pouvait être valablement autorisé ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 25 mars 1901 ;

Considérant que si, aux termes de l'art. 2 du décret du 25 mars 1901, abrogeant le décret du 5 mai 1881, et remettant en vigueur certaines dispositions du décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons en Algérie, il ne peut y avoir dans une commune plus d'un débit par 300 habitants européens agglomérés, cette disposition, aux termes du § 2 du même article, ne s'applique pas aux débits que l'administration jugerait pouvoir être ouverts sur des points éloignés de toute agglomération ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le débit du sieur Davin, autorisé par l'arrêté attaqué, est éloigné de toute agglomération ; que, dès lors, le maire de la commune de Rouïna n'est pas fondé à soutenir que cet établissement a été autorisé en violation des dispositions du décret du 25 mars 1901 ;

Décide : — La requête susvisée du maire de la commune de Rouïna est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DUGAS, *rap.* ; TEISSIER, *com. du gouv.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
20 mars 1908  
—

**Contraventions, indigénat, note administrative, preuve ; arrêté préfectoral, infraction, définition, jugement, précision insuffisante, cassation.**

*Aux termes de l'art. 154 c. i. cr., les contraventions doivent être prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui. Ne constitue donc pas une preuve, même en*

*matière d'indigénat, une note adressée au juge de police par un administrateur remplissant les fonctions de sous-préfet.*

*Alors que l'arrêté préfectoral déterminant les infractions spéciales à l'indigénat définit l'une de ces infractions « désordres sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques », le juge de police ne peut condamner un indigène qu'à la condition de préciser la participation du prévenu comme auteur ou complice aux désordres incriminés et d'indiquer si les lieux où les faits se sont produits présentaient le caractère prévu par l'arrêté préfectoral (1).*

(Ben... c. Min. pub.)

#### ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 154 et 163 c. i. cr. : — Vu lesdits articles ; — Attendu que Ben... était poursuivi devant le tribunal de simple police de Sidi-bel-Abbès, statuant en matière d'indigé-

---

(1) Cet arrêt mérite d'être rapporté moins à raison des solutions qu'il renferme et dont l'exactitude est évidente qu'à cause de son intérêt pratique. La cassation prononcée nous paraît comporter une double moralité.

C'est d'abord que les juges de paix, compétents en communes de plein exercice pour statuer en dernier ressort sur les infractions à l'indigénat, auraient grand tort de se croire, à ce point de vue, les remplaçants, les successeurs des administrateurs, de se montrer comme ceux-ci peu respectueux des principes juridiques et de faire passer avant l'esprit de justice le désir d'intimider les indigènes. La cour suprême leur rappelle fort à propos qu'en matière d'indigénat comme en toute autre ils ne doivent accepter que les modes de preuve admis par le c i cr. et n'incriminer que les faits nettement prévus par les textes. Qu'ils se gardent de céder aux suggestions de l'administration et de prononcer des condamnations arbitraires.

C'est, en second lieu, qu'il y a une inégalité aussi déplorable qu'injustifiable au détriment des indigènes musulmans des communes mixtes à l'égard de leurs coreligionnaires des communes de plein exercice. A supposer qu'en commune mixte un indigène ait été poursuivi devant l'administrateur dans des conditions exactement identiques, il eût été au moins aussi sévèrement condamné, et il n'aurait eu comme voie de recours que l'appel devant le préfet ou le sous-préfet. Or, nul ne peut ignorer que si cette faculté existe dans la loi, elle est, en fait, refusée aux justiciables pour qui elle n'aboutit jamais qu'à une aggravation de peine. Le système des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes est inique et suranné : il serait à souhaiter qu'il ne tardât pas à disparaître.

Émile LARCHER.

nat, comme prévenu : 1<sup>o</sup> d'avoir transgressé ou inexécuté des ordres donnés par l'autorité administrative compétente en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ; 2<sup>o</sup> d'avoir provoqué des actes de désordres sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ; — Qu'à l'appui de cette double prévention, il a été simplement donné lecture à l'audience d'une note adressée le 31 décembre 1907 au juge de police par l'administrateur remplissant les fonctions de sous-préfet, laquelle énonçait que Ben..., « malgré les ordres qu'il avait reçus officiellement, s'était permis de labourer des parcelles de terrain communal qui avaient été attribuées à d'autres indigènes et qu'il avait provoqué ainsi non seulement des plaintes, mais des rixes graves » ; — Attendu que, par le jugement attaqué, le juge de police a acquitté le prévenu sur le premier chef de prévention en déclarant que la note précitée ne précisait pas la nature des ordres qui auraient été transgressés ou inexécutés, mais qu'en ce qui concerne le second chef, il a prononcé la peine de deux jours de prison et de 8 francs d'amende en disant que, sans examiner si Ben... avait le droit de labourer les parcelles de terre, il convenait « de retenir qu'au mépris des ordres qu'il avait reçus officiellement, il avait effectué ces labours, occasionnant par cette manière de procéder, non seulement des plaintes, mais aussi des rixes graves » ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 154 c. i. cr., les contraventions doivent être prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui ; — Que, eu égard aux dénégations opposées par le prévenu, la note transmise au juge ne constituait pas une preuve, le fonctionnaire qui l'a établie n'ayant pas personnellement constaté les faits qu'elle relatait ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté du préfet d'Oran, en date du 5 mai 1906, § 13, comprend au nombre des infractions spéciales à l'indigénat les actes de « désordres sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques » ; — Que le juge de police ne précise pas la participation du prévenu, comme auteur ou complice, aux désordres incriminés ; qu'il n'indique pas non plus si les lieux où les faits se sont produits présentaient le caractère prévu par l'arrêté préfectoral ; — D'où il suit que le jugement attaqué n'est pas légalement motivé et contient une violation des articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Sidi-bel-Abbès, en date du 31 décembre 1907, en ce qu'il a condamné Ben... et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police d'Oran à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

MM. BARD *prés.* ; HERBEAUX, *rap.* ; BLONDEL, *av. gén.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
29 juin 1908  
—

**Délit rural, prescription, moyen d'ordre public, cassation. — Communes, instance en justice, autorisation, délibération du conseil municipal, représentation, maire, secrétaire de mairie.**

*Aux termes de l'art. 8 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, l'action publique résultant des délits ruraux se prescrit par un mois à compter du jour de l'infraction. La prescription est donc acquise lorsque, le fait ayant été constaté par un procès verbal de garde champêtre le 17 juillet, le premier acte d'instruction ou de poursuite a eu lieu le 28 octobre. Ce moyen est d'ordre public et peut par conséquent être proposé pour la première fois devant la cour de cassation (1).*

*De la combinaison des art. 121 et 122 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 8 janvier 1905, il résulte que le maire ne peut représenter la commune en justice qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal. Est donc irrecevable*

---

(1) Cette espèce présente un évident intérêt pratique. Elle donne un exemple des surprises causées fréquemment par la très courte prescription mensuelle des délits ruraux.

Elle appelle aussi une double observation sur le mérite de l'organisation spéciale d'une justice répressive indigène : — 1° Cette organisation devait surtout valoir par sa rapidité. Voici un fait, constaté le 17 juillet, poursuivi seulement plus de trois mois après. — 2° Les fonctions d'officier du ministère public sont remplies par des fonctionnaires, généralement des administrateurs, qui ignorent tout de la pratique des parquets : ils laissent se prescrire l'action publique qu'ils sont chargés d'exercer. Est-ce le meilleur moyen d'assurer la sécurité ?

*l'intervention d'une commune, alors que cette commune est représentée par son secrétaire de mairie et qu'il n'est justifié d'aucune délibération du conseil municipal (1).*

(Larbi Mohammed ben Larbi c. Min. pub. et commune de Mekla)

### ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de prescription pris de l'art. 8, section 7, titre 1<sup>er</sup> de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 : — Attendu que ce moyen est d'ordre public et peut par conséquent être proposé pour la première fois devant la cour de cassation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, l'action publique résultant des délits ruraux se prescrit par un mois à compter du jour de l'infraction ; — Attendu que Larbi Mohammed ben Larbi a été poursuivi devant le tribunal répressif indigène de Fort-National, pour avoir, le 17 juillet 1907, sur le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Mekla à Tizi-Rached, mutilé 36 arbres en bordure du dit chemin, ce qui constituait l'infraction prévue et réprimée par l'art. 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ; que sur appel par lui interjeté du jugement de ce tribunal, le tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 180 fr. de dommages-intérêts envers la commune de Mekla partie civile ; — Attendu que le fait qui a donné lieu aux poursuites a été constaté par un procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Mekla, en date du 17 juillet 1907 ; que c'est seulement le 31 octobre 1907, que Larbi Mohammed ben Larbi a été appelé à comparaître devant le tribunal répressif indigène de Fort-National le 5 décembre 1907 ; qu'il a, il est vrai, été interrogé relativement à la dite infraction le 28 octobre 1907 par l'officier du ministère public près le dit tribunal répressif indigène, mais qu'il s'était déjà à cette date écoulé plus d'un mois depuis le procès-verbal constatant l'infraction sans qu'il fût intervenu aucun acte d'instruction ou de poursuite, que le délit était, par suite, prescrit aux termes de l'art. 8 sus visé ; — Qu'en ne déclarant pas, dès lors, l'action publique prescrite, le jugement attaqué a violé le dit article ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 121-122 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 8 janvier 1905 : — Vu les

---

(1) Application nécessaire d'une règle certaine. V. Louis Rolland, *Les procès des communes et des établissements publics et la loi du 8 janvier 1905*, p. 23.

dits articles ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la commune de Mekla intervenant comme partie civile a été représentée aux débats par Bouin, secrétaire de la dite commune; que le jugement déclare que le maire de la commune de Mekla a été régulièrement autorisé par lettre du préfet d'Alger en date des 30 septembre et 12 octobre 1907 à représenter la commune dans l'action introduite par le ministère public contre Larbi Mohammed ben Larbi ; — Mais attendu que de la combinaison des art. 121 et 122 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 8 janvier 1905, le maire ne peut représenter la commune en justice pour intenter ou soutenir une action dans l'intérêt de la dite commune qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal ; — Qu'en déclarant, dès lors, recevable l'intervention de la commune de Mekla, alors que cette commune était représentée par son secrétaire et qu'il n'était justifié d'aucune délibération du conseil municipal, en conformité de l'art. 121 susvisé, le jugement attaqué a violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Tizi-Ouzou du 24 janvier 1908 ; — Et, vu l'art. 429 c. i. cr. ; — Attendu qu'une partie civile était en cause ; — Renvoie pour être statué sur l'appel interjeté par Larbi Mohammed ben Larbi du jugement du tribunal répressif indigène de Fort-National du 5 décembre 1907 devant le tribunal correctionnel d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

---

**Connaissance, clause attributive de juridiction, parties au contrat, opposabilité, compagnie de navigation, capitaine, agent, original unique, inexistence ; contrat d'affrètement, durée, transit, commission, consignation, compétence.**

*S'il est admis que la clause d'un connaissance régulier portant attribution de juridiction à un tribunal de commerce quelconque est licite et obligatoire, une pareille clause, dérogoratoire à la compétence ordinaire, n'est cependant opposable qu'aux parties contractantes, signataires du contrat d'affrètement (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces).*

*Un connaissance, signé uniquement par le capitaine qui a*

*pris les marchandises en charge et par un autre agent de la compagnie, laquelle figure audit document à la fois comme chargeur et comme destinataire, n'est pas opposable à la personne à qui était destinée la marchandise transportée (3<sup>e</sup> espèce).*

*Un connaissement, établi en un seul original resté entre les mains de la compagnie, est inexistant (3<sup>e</sup> espèce).*

*Les clauses d'un connaissement ne sauraient s'étendre et régir les actes qui se sont produits avant que le contrat d'affrètement ait commencé ou après qu'il a pris fin. Notamment, un connaissement dressé entre le capitaine et un agent de la compagnie de navigation produit tout son effet par la remise du colis effectuée par le capitaine à la personne désignée dans le connaissement comme destinataire, c'est-à-dire à la compagnie elle-même. Soit avant le chargement, soit une fois le déchargement opéré, la compagnie de navigation n'a pas, à l'égard, du destinataire définitif la qualité de chargeur; elle est simplement transitaire, commissionnaire ou consignataire; et pour toutes les opérations de transit ou de commission, la compétence est déterminée par les dispositions de l'art. 420 c. pr. civ. (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces) (1).*

---

(1) Les arrêts et le jugement que nous rapportons ne peuvent qu'être approuvés. Les solutions qui s'en dégagent ne pouvaient guère souffrir difficulté; mais elles méritent d'être retenues à raison de leur très réel intérêt pratique.

On sait que les compagnies de navigation ont l'habitude d'insérer dans leurs connaissements une clause portant attribution de juridiction au tribunal de commerce du lieu où ce connaissement est créé pour toutes les difficultés auxquelles le transport peut donner lieu. Plus précisément, presque toutes les compagnies de navigation françaises de la Méditerranée attribuent compétence au tribunal de commerce de Marseille. Cela constitue souvent une grande gêne pour les destinataires, obligés — quand la clause leur est opposable — de porter leur action en dommages-intérêts pour perte, détérioration, retard, etc., devant une juridiction éloignée; même, en fait, cela équivaut parfois au refus de l'action, que le destinataire lésé hésite à intenter dans de telles conditions.

Une telle clause est licite, sans aucun doute (V. notamment req. régl. de j. 19 octobre et 30 novembre 1891, Sir. 1892. 1. 275; Alger, 31 janvier 1893, *Rev. Alg.* 1893. 2. 139). Mais elle apparaît très évidemment comme dérogoire à la règle de l'art. 420 c. pr. civ.; il importe donc

PREMIÈRE ESPÈCE

—  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER  
—15 avril 1907  
—

(Folco c. Compagnie Générale Transatlantique)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que, suivant exploit enregistré de Jaïs, huissier à Alger, en date du 15 mars 1907, le demandeur a fait assigner la compagnie défenderesse en condamnation

---

toujours de la restreindre à son exacte portée. Et c'est à ce point de vue que les décisions ci-dessus reproduites sont intéressantes.

D'abord, la clause ne vaut qu'autant que le connaissement est régulier. Ainsi le décide l'un des arrêts rapportés : si, contrairement à l'art. 282 c. comm., le connaissement n'a pas été fait en quatre originaux au moins, il est sans valeur. Généralisons : le tribunal dont une compagnie de navigation décline la compétence en invoquant une clause de son connaissement, aura à vérifier tout d'abord la régularité de celui-ci.

Ensuite, s'il est admis que l'expéditeur, en formant le contrat de transport — dont le connaissement fournit la preuve — a stipulé non seulement pour lui, mais encore pour le destinataire, et que dès lors ce dernier est lié par les clauses du connaissement (arrêts cités de la chambre des requêtes), encore faut-il qu'il s'agisse d'un véritable connaissement entre le capitaine et l'expéditeur. Or, voici la pratique suivie par certaines compagnies de navigation : elles dressent des connaissements collectifs, relatifs à un grand nombre de colis destinés à des personnes différentes ; et ces prétendus connaissements sont signés seulement par le capitaine qui prend les marchandises en charge et par un agent de la compagnie. Bref, la compagnie de navigation est à la fois expéditrice et destinataire : le prétendu connaissement est un reçu délivré par le capitaine. Il nous semble que c'est abusivement qu'on applique le nom de connaissement à ce qui n'est qu'une sorte de bordereau. Et dès lors il nous paraît impossible que la clause attributive de juridiction portée au verso d'un tel bordereau soit opposable au destinataire définitif de la marchandise transportée : il n'y a pas eu contrat ; il n'a pas été partie et il n'a pas été représenté. Le seul destinataire, si on prend ce bordereau pour un connaissement, serait la compagnie elle-même.

Enfin les compagnies jouent très souvent, tant au départ qu'à l'arrivée le rôle de transitaire ou de commissionnaire. Par exemple, pour une

par devant ce tribunal, au paiement, avec intérêts, dépens et exécution provisoire : 1° de la somme de 65 fr. 15 cent., valeur d'une barrique de vin égarée, ainsi que les frais de retour d'une traite tirée sur un client, revenue impayée et protestée, suivant exploit de Mortier, huissier à Asnières, en date du 12 novembre 1906, enregistré ; 2° de celle de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'à l'appel de la cause, le demandeur, par l'organe de son avocat, a persisté dans sa demande et que, pour le profit, il en a requis l'adjudication en sa faveur ; — Attendu que la compagnie défenderesse, par l'organe de son avocat, sans plaider au fond, se borne à soulever une exception d'incompétence basée sur la clause de ses connaissements, portant attribution de juridiction au tribunal de commerce de Marseille ; — Attendu qu'il est de principe que les clauses réglant les conditions d'un contrat quelconque ne peuvent avoir d'effet qu'entre parties intervenantes au dit contrat ; — Qu'en ce qui concerne les connaissements, les clauses ne peuvent évidemment être applicables qu'aux parties qui les ont acceptées ; — Qu'il est cependant à remarquer, qu'en l'espèce, il n'y a eu aucun connaissement créé entre Folco et la Compagnie générale Transatlantique ; — Que celle-ci, prenant à l'occasion la qualité de transitaire, s'est engagée à transporter d'Alger à Asnières le colis litigieux ; — Que le connaissement dont elle se prévaut, groupant 75 colis et créé pour les besoins de son entreprise, ne saurait donc être utilement opposable au demandeur ; — Que l'exception d'incompétence doit donc être rejetée ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu qu'il est indiscutable qu'en égarant le colis confié à ses soins la Compagnie générale Transatlantique a causé à Folco un préjudice certain, tant pour la perte de la marchandise que par le mécontentement du client, ainsi que le retour d'une traite ; — Que le préjudice a été volontairement aggravé par la compagnie

---

expédition faite de Lyon à Alger, la compagnie de navigation prend livraison du colis à la gare du chemin de fer à Marseille, le camionne à quai, le transporte par mer et enfin fait la livraison à domicile à Alger. Dans l'ensemble de ces opérations, l'affrètement n'existe, et par conséquent le connaissement ne s'applique, qu'au transport maritime. Pour tout le reste, il n'y a aucun compte à tenir des clauses du connaissement, si connaissement il y a là ; et, dès lors, en l'absence de conventions particulières sur la question de compétence, application doit être faite des dispositions de l'art. 420 c. pr. civ. (V. déjà Alger, 7 février 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 252 ; 31 janvier 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 162).

É. L.

défenderesse qui, refusant de reconnaître sa responsabilité, cependant évidente, a encore tenté de lasser la patience de son client en l'obligeant de plaider à Marseille ; — Qu'en raison de ces procédés essentiellement vexatoires, le tribunal fixe à 200 francs l'indemnité due à Folco ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, contradictoirement sur l'exception soulevée et par défaut faute de conclure au fond ; — Se déclare compétent ; — Et statuant au fond : — Donne défaut contre la Compagnie générale Transatlantique défaut par elle de conclure au fond ; — En conséquence : — La condamne à payer avec intérêts de droit à compter du jour de la demande à Folco Ernest, demandeur ; — 1° La somme de 65 fr. 15 cent., montant des causes sus-énoncées ; — 2° Et celle de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; — La condamne, en outre, aux dépens ; — Et attendu qu'il n'y a pas titre, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire demandée.

M. DELACROIX, *prés.* ; — M<sup>es</sup> SQUILLANTE et BORDET, *av.*

---

DEUXIÈME ESPÈCE

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

---

13 juillet 1908

---

(Guerlet c. Compagnie de Navigation mixte)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Sur l'exception d'incompétence ; — Attendu que la compagnie de Navigation mixte s'est chargée de faire parvenir à Guerlet, à Alger, neuf colis qui lui avaient été remis par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour le compte de Bergé et Bardou à Limoges ; — Attendu que, dans l'état des frais qui lui sont dus et qui porte la date du 12 mars 1907, l'intimée fait figurer en sus de ses frais personnels de transport, qui s'élèvent à la somme de 30 fr. 15, les frais suivants : 1° transport en gare, 39 fr. 80 ; 2° transit et camionnage à Marseille, 1 fr. 25 ; 3° permis, affranchisse-

ment, etc., 0 fr. 30. Total, 41 fr. 35 ; — Attendu qu'il résulte de ce document, qui est produit par la compagnie de Navigation mixte elle-même, que ladite intimée a agi dans ses relations d'affaire avec Guerlet non seulement comme transporteur, mais aussi comme commissionnaire transitaire ; — Attendu, d'autre part, qu'il est constant en fait et non contesté que c'est à Alger qu'étaient payables les frais qui lui étaient dus tant comme commissionnaire que comme transporteur ; qu'en conséquence et aux termes de l'art. 420 c. pr. civ., le tribunal de commerce d'Alger doit être reconnu compétent si Guerlet justifie que le détournement dont il a été victime et qui a donné naissance au litige a été commis au cours de l'exécution du contrat de commission acceptée par l'intimée ; — Attendu, à cet effet, que la compagnie de Navigation mixte a reconnu avoir reçu le 12 février 1907, de la compagnie d'Orléans, neuf colis pesant ensemble 377 kilos ; — Attendu qu'il résulte du connaissement dressé par ses propres soins, qu'elle a expédié à Guerlet le même nombre de colis qui ne pesait plus que 318 kilos ou plutôt 321 kilos d'après le pesage contradictoire fait à Alger ; — Attendu que c'est en tant que commissaire représentant l'expéditeur que la compagnie de Navigation mixte a pu charger elle-même sur l'un de ses navires les colis de l'appelant ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est entre le moment où l'intimée a reçu lesdits colis, c'est-à-dire le 12 février 1907, et le jour où elle les a chargés sur un de ses navires, c'est-à-dire le 12 mars de la même année, qu'a pu se produire le détournement qui a donné naissance au litige actuel ; — Qu'en conséquence, c'est bien en sa qualité de commissionnaire que l'intimée a été actionnée par Guerlet, d'où il suit que le tribunal de commerce d'Alger s'est à bon droit déclaré compétent sans s'arrêter à la clause 14 du connaissement qui attribue exceptionnellement compétence au tribunal de commerce de Marseille pour toutes les difficultés pouvant naître de l'exécution dudit connaissement, c'est-à-dire du contrat de transport et non du contrat de commission ;

Sur la responsabilité de la Compagnie de Navigation mixte : — Attendu que la dite intimée ne conteste pas qu'elle a reçu 377 kilos de marchandises appartenant à Guerlet et qu'elle ne lui en a remis que 321, d'où un manquant de 56 kilos ; — Attendu que cela résulte au surplus du connaissement précité et de la lettre de voiture en date du 12 février 1907 ; qu'en conséquence, l'intimé doit à Guerlet le montant du manquant constaté ; — Attendu qu'elle ne conteste pas en principe, mais soutient qu'il appartient à l'appelant de faire la preuve

de la valeur de la perte qu'il a subie; — Attendu qu'étant donné que la constatation des objets manquants a été faite contradictoirement avec un agent de la compagnie, ce qui n'est pas contesté, il y a lieu d'adopter l'évaluation qui en a été faite par les premiers juges, laquelle représente le prix moyen des objets de la nature de ceux dont Guerlet demande le paiement; — Attendu que le dit appelant ayant repris les objets similaires à ceux qui lui ont été soustraits et qui restaient dans la caisse où le détournement a été commis et la compagnie intimée ayant consenti à cette reprise, il n'est plus possible aujourd'hui de procéder à l'expertise demandée par les deux parties;

Sur le préjudice résultant du retard : — Attendu qu'un premier manquant de 30 kilos a été constaté à l'arrivée par chemin de fer à Marseille des marchandises en litige; — Attendu que sur les instructions formelles de Guerlet, il a été immédiatement reconnu que ce manquant provenait d'une simple erreur matérielle; qu'en effet, il a été établie que la caisse de 40 kilos sur laquelle il portait était intacte et renfermait l'objet qu'elle devait contenir; qu'en conséquence, ce ne sont pas les contestations relatives à ce manquant qui ont pu retarder l'expédition des colis de Guerlet; — Attendu qu'il résulte de la lettre de voiture de la Compagnie d'Orléans, que la Compagnie de Navigation mixte a pris livraison des colis de Guerlet le 12 février 1907, ainsi qu'il a été dit; — Attendu qu'elle ne les a chargés que le 12 mars suivant; — Attendu que ce délai d'un mois dépasse de beaucoup celui en usage à Marseille, les compagnies de navigation effectuant le transport des marchandises qui leur sont confiées, soit par le premier bateau en partance, soit par le suivant; — Attendu que l'intimée est en faute de ne pas s'être conformée à cet usage; qu'en conséquence, elle doit l'indemnité de retard qui lui est réclamée; — Attendu que Guerlet justifie par des factures régulières, qu'il a été contraint de séjourner plusieurs jours à l'hôtel faute par lui d'avoir reçu en temps utile les objets nécessaires à son installation que contenaient les caisses que la compagnie intimée s'était chargée de transporter pour son compte; — Attendu néanmoins que sa demande est exagérée; — Attendu que la cour a les éléments nécessaires pour fixer ainsi qu'il sera dit ci-après le quantum de cette indemnité;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu la compétence des premiers juges et en ce qu'il a condamné la Compagnie de Navigation mixte au paiement de la somme de

500 fr. et aux intérêts de droit ; — Émendant pour le surplus : — Condamne, en outre, ladite compagnie à payer à Guerlet la somme de 400 fr, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de droit à partir de la demande ; — Déboute les parties de toutes leurs fins et conclusions contraires ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne la Compagnie de Navigation mixte aux dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes OTTEN et REV, *av.*

---

TROISIÈME ESPÈCE

—  
COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

—  
16 juillet 1908

—  
(Compagnie générale Transatlantique c. Bajou Dukan)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la Cie générale Transatlantique chargée d'opérer le transit et le transport maritime d'une caisse provenant de MM. Valabrègue et Cie, de Carpentras, à l'adresse de Bajou Dukan, commerçant, demeurant à Alger, s'est, aux termes d'un connaissement collectif en date, à Marseille, du 16 février 1907, expédiée à elle-même à Alger, 459 colis au nombre desquels figurait la caisse dont s'agit ; — Attendu qu'assignée devant le tribunal de commerce d'Alger pour voir nommer un expert avec mission de vérifier le colis dans lequel Bajou Dukan avait constaté des manquants et des détériorations, la compagnie appelante a prétendu que le tribunal de commerce de Marseille était seul compétent en vertu de la clause 26 de ses connaissements attributive de juridiction au dit tribunal ; — Attendu que le tribunal de commerce d'Alger n'en a pas moins retenu la connaissance de l'affaire et fait droit à la demande de Bajou Dukan, par jugement préparatoire en date du 11 mars 1907 ; — Attendu que la Cie Transatlantique a assisté à l'expertise mais en ayant soin de renouveler ses réserves du chef de l'incompétence ; — Attendu qu'étant données les réserves expressément réitérées au cours de la mesure d'instruction, il ne saurait

être utilement soutenu par l'intimé que l'appelante n'est plus recevable à porter devant la cour la question de compétence ; — Attendu que l'appel formé par ladite compagnie à l'encontre du jugement du 10 juillet 1907, qui a tranché définitivement le litige en la condamnant à payer à Bajou Dukan les sommes de 151 fr. 55 en principal et de 25 fr. à titre de dommages-intérêts, est, par suite, recevable ;

Sur la compétence : — Attendu que s'il est admis que la clause d'un connaissement régulier portant attribution de juridiction à un tribunal de commerce quelconque est licite et obligatoire, une pareille clause, dérogoratoire à la compétence ordinaire, n'est cependant opposable qu'aux parties contractantes, signataires du contrat d'affrètement ; — Attendu que le connaissement du 16 février 1907 est uniquement signé par le capitaine, qui a pris les marchandises en charge, et par un autre agent de la compagnie laquelle figure audit document à la fois comme chargeur et comme destinataire ; — Attendu qu'il n'est pas allégué que Bajou Dukan ait eu connaissance du contrat et notamment de la clause qu'on lui oppose, et qui tendait à le soustraire à ses juges naturels ; — Attendu que le connaissement, en violation des règles posées par l'art. 282 c. com., n'a été établi qu'en un seul original resté entre les mains de la compagnie ; que Bajou Dukan serait même en droit, dans ces conditions, de contester ; non seulement la régularité, mais l'existence même du connaissement qui ne lui a pas été communiqué ; — Attendu, en outre, que les clauses d'un connaissement ne sauraient s'étendre et régir les actes qui ne se sont produits qu'après que le contrat a pris fin ; — Attendu que, dans l'espèce, le contrat a produit tout son effet par la remise effectuée par le capitaine à la personne désignée dans le connaissement comme destinataire, c'est-à-dire la Cie Transatlantique, représentée à Alger, par un quelconque de ses agents ; — Attendu que cette interprétation du contrat est d'ailleurs celle de la compagnie appelante elle-même, qui sous l'art. 20, § 4, des clauses générales de ses connaissements, limite sa responsabilité à tous retards ou avaries, quelle qu'en soit la nature ou la cause, survenues depuis la prise en charge de la marchandise jusqu'à sa livraison ; — Attendu que la livraison a été effectuée, dès l'arrivée à Alger, par le capitaine, à la personne que le connaissement lui désignait comme destinataire, mettant ainsi fin au contrat d'affrètement ; — Attendu que dès ce moment, la Cie Transatlantique cessait d'avoir au regard de Bajou Dukan la qualité de chargeur, pour devenir un simple commissionnaire ou consignataire ; — Attendu que c'est, par

suite, à bon droit que la Cie appelante a été assignée en conformité des règles posées par l'art. 420 c. pr. civ., et que le tribunal de commerce d'Alger, régulièrement saisi du litige, a retenu sa compétence ; — Attendu que par conclusions additionnelles, l'appelante soutient encore que les premiers juges étaient également incompétents, à raison de la chose déjà jugée par le tribunal de commerce de Marseille, le 8 juillet 1907 ; — Mais, attendu que ce nouveau moyen n'est pas fondé ; qu'il s'agissait, en effet, dans cette première contestation de faire déterminer les responsabilités respectives de la Cie P.-L.-M. et de la Cie Transatlantique, au sujet de retards anormaux et de détériorations subies par la caisse litigieuse, qui, expédiée de Carpentras à la Cie Transatlantique à Marseille, le 6 novembre 1906, n'avait été livrée à cette dernière par la Cie P.-L.-M. que le 22 janvier 1907 ; — Qu'il s'agit actuellement de nouveaux manquants et de détériorations survenues postérieurement à la réception du colis par la Cie Transatlantique des mains de la Cie P.-L.-M. manquants et détériorations constatés par Bajou Dukan, au moment de la réception et évalués par l'expert à 151 fr. 05 c. ; — Qu'il n'y a donc pas chose jugée ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Et statuant sur le mérite du dit appel ; — Déclare la Compagnie générale Transatlantique mal fondée en son déclinaoire d'incompétence et en ses conclusions additionnelles tendant à faire admettre à son profit l'exception de chose jugée ; l'en déboute ; — Confirme, etc.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M<sup>es</sup> REY et JULES LÉVY, *av.*

---

## JUSTICE DE PAIX DE SOUK-AHRAS

---

23 novembre 1906

---

**Code rural, Algérie, décret des 28 septembre-6 octobre 1791, applicabilité, lois du 4 avril 1889 et du 21 juin 1898, modifications, innovations, non applicabilité. — Mise en fourrière, animaux pacageant sur le terrain d'autrui, conditions, dommages, abandon.**

---

1. *Si, dans la métropole, les conditions auxquelles un propriétaire est autorisé à faire mettre en fourrière les bestiaux*

*appartenant à autrui, sont déterminées par les lois du 6 octobre 1791, art. 12, du 4 avril 1889, art. 1<sup>er</sup>, et du 21 juin 1898, la première de ces lois est seule applicable à l'Algérie. Les lois du 4 avril 1889 et du 21 juin 1898, apportant non seulement des modifications, mais encore des innovations à la loi de 1791, ne peuvent de plano être déclarés applicables à l'Algérie. Il en est ainsi d'autant plus qu'un décret du 14 mai 1900 a statué sur l'applicabilité de ces deux lois et n'a rendu applicables que certaines de leurs dispositions, sans viser les articles ayant trait à la mise en fourrière. Mais ces deux lois, loin de modifier sur ce point la loi de 1791, n'ayant fait que la compléter ou plus exactement préciser la portée de son art. 12 et émettre en textes de lois les solutions de la jurisprudence, peuvent être prises en considération (1).*

II. *Un propriétaire peut faire mettre en fourrière les bestiaux trouvés pacageant sur son terrain, à la double condition, qu'il ait subi un dommage et que les animaux soient abandonnés ou gardés par un berger qui refuse de se faire connaître (2).*

---

(1-2) Ce jugement, outre qu'il présente un incontestable intérêt pratique, mérite d'être rapporté parce qu'il montre dans quel désarroi les incohérences de la jurisprudence sur la question de l'applicabilité des lois françaises en Algérie ont jeté les tribunaux inférieurs. Dans l'esprit des magistrats, une véritable lutte se produit entre leur désir de respecter les affirmations de la cour de cassation et de la cour d'Alger, et les nécessités de la justice, les commandements du bon sens. La conciliation est souvent impossible, et une décision juste émerge de motifs contradictoires.

C'est le cas de ce jugement qui, tout en donnant une solution exacte, tombe dans la contradiction. C'est un nouveau méfait à porter au compte de la singulière théorie qui prétend distinguer entre les lois modificatives et les lois innovatoires. Comme si toute modification n'était pas une innovation, et inversement ! (Voy. nos notes sous trib. Alger, 14 mars 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 234 ; Alger, 29 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 60 ; civ. rej. 29 janvier 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 110 ; trib. Alger, 14 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 61).

La question était d'une extrême simplicité.

Longtemps la France a eu pour code rural le décret des 28 septembre-6 octobre 1791. Ce texte, avec l'ensemble de la législation métropolitaine, s'est trouvé applicable en Algérie dès son annexion, c'est-à-dire en 1834.

(Bendjeddou c. Rancáz)

## JUGEMENT

**NOUS, JUGE DE PAIX,** — Attendu que le demandeur a assigné le défendeur pour avoir, le 22 septembre dernier, fait indûment saisir et conduire à la fourrière, 45 bêtes bovines lui appartenant et qui se trouvaient sur la propriété dudit défendeur, sous la garde d'un berger; — Attendu que pour frais de fourrière, le demandeur a dû payer 158 francs dont il demande le remboursement et réclame en outre 200 francs à titre de dommages-intérêts; — Attendu que Bendjeddou base uniquement sa demande sur le fait que les conditions requises pour la mise en fourrière n'étaient pas remplies; — Attendu que le défendeur prétend au contraire que les conditions étaient réunies; que les bêtes de Bendjeddou causaient du dommage à sa propriété et que le berger, interpellé, a refusé de donner son nom ainsi que celui du propriétaire des bêtes;

---

Depuis 1876, on élabore, lentement, un nouveau code rural : on le promulgue par morceaux, formant des lois distinctes. Chacune de ces lois devient applicable à l'Algérie, *de plano*, en même temps qu'en France, sans qu'il soit besoin d'un décret la déclarant telle : c'est la conséquence d'un principe nécessaire que la jurisprudence s'efforce, vainement, et malencontreusement, de restreindre (Voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 146).

Si donc la mise en fourrière des bestiaux abandonnés ou mal gardés était réglementée par l'art. 12 du titre II du décret des 28 septembre-6 octobre 1791, et que ce texte a été repris, précisé, remplacé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 1889 et par l'art. 15 de la loi du 21 juin 1898, il est évident que les textes nouveaux sont applicables en Algérie.

Que vient faire ici, dès lors, la prétendue distinction entre les modifications et les innovations, puisque le jugement reconnaît « que les deux dernières lois précitées, loin de modifier sur ce point la loi de 1791, ne font que la compléter ou plus exactement préciser la portée de son art. 12, et émettre en textes de lois les solutions de la jurisprudence » ? Il s'agit seulement de modifications de rédaction, et les lois nouvelles étaient donc tout au moins applicables *in parte quâ*.

Et qu'importe qu'ait été pris un décret du 14 mai 1900 pour déclarer applicables des lois qui l'étaient déjà ? Nombreux sont, dans la législation algérienne, les textes inutiles. On s'en console : *quod abundat non viciat*. C'est un des modes d'activité les moins dangereux du législateur algérien.

Nous regrettons donc que ce jugement ait ainsi enveloppé de considérations très critiquables une solution parfaitement exacte, qui ne pouvait souffrir doute.

Émile LARCHER.

Attendu, en droit, que les conditions, autorisant un propriétaire à mettre les bêtes étrangères en fourrière, sont établies par les lois des 6 octobre 1791, art. 12, 4 avril 1889, art. 1, 21 juin 1898 art. 15 ; — Attendu que les deux dernières lois apportant non seulement des modifications mais encore des innovations à la loi de 1791 en vigueur en Algérie, ne pouvaient, *de plano*, être déclarées applicables à la colonie ; — Attendu, en effet, que le décret du 14 mai 1900 a dû statuer sur l'applicabilité de ces deux lois, mais n'a rendu applicables que certaines de leurs dispositions, sans viser les articles ayant trait à la matière, objet du litige ; — Attendu, dans ces conditions, que la loi du 6 octobre 1791 est seule applicable en l'espèce ; que dans son art. 12 elle décide : « les dégâts  
« que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon,  
« feraient sur la propriété d'autrui... soit dans les champs  
« ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouis-  
« sance de ces bestiaux... Le propriétaire qui éprouvera des  
« dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obli-  
« gation de les faire conduire, dans les 24 heures, au lieu de  
« dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité » ; — Attendu que les deux dernières lois précitées, loin de modifier sur ce point la loi de 1791, ne font que les compléter, ou plus exactement, préciser la portée de son art. 12 et émettre en textes de lois les solutions de la jurisprudence ; que, pour ce motif, leurs dispositions peuvent donc être prises en considération ;

Attendu que deux conditions essentielles sont requises : 1° un dommage quelconque ; 2° soit l'abandon des bêtes, soit la garde par un berger inconnu ou refusant de se faire connaître ; — Attendu que le droit de mise en fourrière accordé au propriétaire étant en quelque sorte le droit reconnu par la loi de se faire justice soi-même, ce droit doit être rigoureusement restreint aux cas indiqués ; — Attendu qu'il y a lieu d'examiner si, en fait, les conditions étaient remplies ;

En ce qui concerne le dommage : — Attendu qu'*a priori* il est vraisemblable que quarante-cinq bêtes bovines, passant régulièrement à travers champ, doivent occasionner un certain préjudice ; que le contraire ne peut avoir lieu qu'à condition que la garde soit sérieuse ; — Attendu que la conduite d'un troupeau tel que celui dont s'agit par une seule personne, sans même l'assistance de chiens de berger comme il est fait dans certains pays, ne peut constituer une garde effective et suffisante contre le dommage ; — Attendu, en l'espèce, que, d'après les constatations faites lors de la visite

des lieux, ledit terrain est un terrain de pâturage, sur lequel pousse de l'herbe propre à l'élevage ; — Que la distance entre le chemin public et l'oued Hamouz, lieu où les bêtes ont été surprises, est environ de un kilomètre ; — Attendu que pour arriver au dit oued, aucune route n'est tracée, et qu'il faut passer à travers le champ, sur un simple petit sentier dont l'assiette n'est même pas déterminée ; — Attendu qu'un seul gardien est insuffisant pour maintenir sur la trace, un si grand nombre de bêtes ; — Attendu qu'il suffit d'avoir vécu quelque temps au milieu des champs pour se rendre compte que dans ces circonstances, les bêtes attirées par le gazon doivent instinctivement chercher à le brouter et à s'écarter de la ligne à suivre ; — Attendu que ce fait prévu par la loi de 1791, art. 15, cause par lui-même un dommage ; — Attendu que le propriétaire dudit terrain fait lui-même l'élevage et que par suite le dommage causé par ce passage répété lui porte réellement préjudice ; — Attendu toutefois que ce préjudice est difficilement appréciable ;

En ce qui concerne l'abandon : — Attendu que le demandeur prétend que lesdites bêtes étaient sous la garde d'un berger ; — Attendu que le demandeur affirme que ledit berger a refusé de donner son nom ; qu'il produit à l'appui de ses affirmations des témoins ; que ceux-ci étant à son service ont été recusés et n'ont pas été entendus conformément à la jurisprudence (Pabon, *Traité des justices de paix*, n° 493 et références ; Ségéral, n° 531, lettres K et M) ; — Attendu que la preuve du refus de donner son nom, même le berger eût-il été connu, eût suffi à remplir la condition d'abandon ; — Attendu, en effet, que le berger refusant de déclarer son nom, le propriétaire lésé n'a aucun répondant à l'action qu'il pourrait vouloir intenter et se trouve dans la même situation que s'il n'y avait pas de berger ; — Attendu que le demandeur ne peut invoquer la connaissance que le défendeur avait du propriétaire des bêtes ; qu'en effet celui qui refuse de donner son nom, manifeste nettement l'intention, en voulant rester inconnu, d'enlever la possibilité au propriétaire lésé de demander des dommages-intérêts ; qu'en effet, même l'incognito du berger disparaissant, à la suite des recherches du défendeur, ledit berger eût certainement opposé aux affirmations du défendeur les dénégations les plus formelles et la force d'inertie ; — Attendu que tels sont en effet les moyens ordinairement employés par les indigènes ; — Attendu que le juge est obligé de tenir compte des circonstances de milieu, de tempérament, etc. ; — Attendu que faute de témoignage, la présomption de refus par le berger de donner les renseignements demandés pour-

rait être tirée d'un procès-verbal dressé le 8 octobre, entre les mêmes parties, dans des circonstances analogues ; mais attendu que ce procès-verbal enregistré, n'a pas été dressé à l'occasion du fait, objet du procès ; que, étant donné les circonstances de la cause, il ne peut en être fait état ; — Attendu toutefois que lors de la visite des lieux, les autres témoins produits ont déclaré avoir aperçu le berger courant vers son troupeau et à une distance, qui n'a pas été absolument précisée, étant donnée celle à laquelle ils l'ont vu, mais qui était suffisamment éloignée pour en conclure que ledit berger n'était pas, au moment de la préhension par le défendeur, avec son troupeau, vers lequel il n'est accouru que lorsqu'il l'a vu emmener ; qu'ensuite il est revenu sur ses pas vers l'endroit d'où il a appelé le demandeur ; — Attendu dans ces conditions qu'il y a réellement eu fait d'abandon ; — Attendu que la loi a voulu mettre le propriétaire lésé dans la possibilité de se faire dédommager soit en obligeant le propriétaire des bêtes à se faire connaître en venant les retirer de la fourrière, soit en autorisant la vente des bêtes saisies ; — Attendu donc que les animaux étaient à l'abandon, causaient du dommage ; que le défendeur était en droit de les conduire en fourrière ;

Attendu que le sieur Raucaz, en fin des débats, fait une demande reconventionnelle en 600 francs de dommages-intérêts dans le but déclaré de faire statuer en premier ressort ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il suffit de donner acte de cette demande reconventionnelle ;

Par ces motifs : — Déboutons le demandeur, mettons à sa charge les frais occasionnés ; — Donnons acte de la demande reconventionnelle.

M. DUCASSE, *j. de p.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

14 février 1908

**Armée coloniale, armée métropolitaine, engagement, passage d'une armée à l'autre, rengagement, prime, loi du 7 juillet 1900, rengagement ultérieur.**

*Sous l'empire de la loi du 30 juillet 1893 et du décret du 4 août 1894, un engagé volontaire dans l'armée métropolitaine, appelé, sur sa demande, à passer dans l'armée coloniale, avant l'expiration de la durée de son engagement, mais alors qu'il avait contracté un rengagement de trois ans dans l'armée coloniale à partir de sa libération dans l'armée métropolitaine, n'avait pas droit à la prime d'engagement prévue par l'art. 10 du décret du 4 août 1894 (1).*

*Sa situation n'a pas changé du fait qu'il s'est ultérieurement rengagé sous l'empire de la loi du 7 juillet 1900 (2).*

---

(1) La solution nous paraît certaine. L'art. 10 du décret du 4 août 1894 prévoit bien l'attribution d'une prime de 100 francs, aux engagés volontaires pour quatre ans dans l'armée coloniale. Mais le requérant n'était manifestement pas engagé volontaire puisqu'au moment de son entrée dans l'armée coloniale, il était déjà lié au service. Sa prétention d'être un engagé partiel et de toucher une partie de la prime n'était pas davantage admissible. D'une part, en effet, l'art. 21 du décret de 1894 prescrit pour les militaires de l'armée de terre contractant un engagement dans l'armée coloniale, une incorporation immédiate et, d'autre part, l'art. 27 du même décret ne prévoit, pour les sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre ayant encore deux ans de service à accomplir et admis à finir leur temps dans l'armée coloniale, qu'une haute paye. A supposer d'ailleurs que l'on dût écarter l'art. 27 comme ne correspondant pas à la situation visée par notre arrêt, il resterait que le requérant n'était pas un engagé volontaire, mais un engagé appelé immédiatement dans l'armée coloniale en vertu de l'art. 21 du décret.

(2) Solution également certaine. Le conseil argumente de ce fait que le contrat d'engagement du sieur Ducoulombier étant expiré depuis le 27 novembre 1898, la législation de 1900 ne lui était pas applicable. Nous ne croyons pas que l'engagement d'un individu dans l'armée soit un contrat (v. Berthélemy, *Tr. de d. adm.*, 5<sup>e</sup> éd., p. 383. Cf. Louis Rolland, la situation des engagés dans la légion étrangère, *Revue du droit public*, 1908, n° 4). Mais, ceci mis de côté, il est évident que la loi de 1900, à moins de dispositions formelles, ne pouvait rétroagir. Peu importait

(Ducoulombier)

## ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux*, — Vu les requêtes sommaires et les mémoires ampliatifs présentés pour le sieur Ducoulombier, sergent-fourrier au 2<sup>e</sup> régiment étranger, à Tiaret (Algérie), enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 22 mai, 26 et 29 décembre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : 1<sup>o</sup> une décision du conseil d'administration du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale, en date du 19 août 1903 ; — 2<sup>o</sup> une décision du ministre de la guerre, en date du 20 septembre 1906, qui ont refusé de lui accorder la prime prévue par la circulaire ministérielle du 4 juillet 1901 ; — Ce faisant, attendu que le requérant engagé volontaire pour 4 ans dans l'armée métropolitaine, le 28 novembre 1894, a contracté le 3 novembre 1897, un rengagement de 3 ans dans l'armée coloniale à dater du 28 novembre 1898 et a passé dès le 3 novembre 1897 dans l'armée coloniale ; qu'aux termes du décret du 4 août 1894, il avait droit à une prime par application des dispositions de l'art. 10 et que la circulaire ministérielle du 4 juillet 1901 n'a pu porter atteinte à ses droits et décider que seuls les militaires qui contracteraient des engagements après le 1<sup>er</sup> janvier 1901, auraient droit à la prime ; — Dire qu'il a droit à la prime de 100 francs, avec les intérêts à dater du jour de la demande ; — Vu les décisions attaquées ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, enregistrées comme ci-dessus, les 4 janvier et 5 février 1907 et tendant au rejet des requêtes par les motifs que la circulaire ministérielle du 4 juillet 1901 n'était pas applicable au sieur Ducoulombier, et que le décret du 4 août 1894 ne prévoyait pas de prime d'engagement pour le cas du requérant ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 30 juillet 1893 ; — Vu le décret du 4 août 1894 ; — Vu la loi du 7 juillet 1900 ; — Vu les décrets du 28 décembre 1900 et la circulaire du ministre de la guerre du 4 juillet 1901 ; — Vu la loi du 21 mars 1905 ;

Considérant que les deux requêtes susvisées présentent à

---

évidemment ici que le requérant eût ultérieurement contracté deux engagements nouveaux. Ni la loi de 1900, ni la circulaire ministérielle du 4 juillet 1901 n'étaient ici applicables.

L. R.

juger la même question ; qu'ainsi il y a lieu de les joindre pour être statué par une seule décision ; — Considérant que le requérant, engagé pour 4 ans dans les troupes métropolitaines, le 28 novembre 1894, soutient qu'ayant été appelé sur sa demande à servir dans l'armée coloniale, le 3 novembre 1897, il a droit à une part proportionnelle de la prime d'engagement prévue par l'art. 10 du décret susvisé du 4 août 1894 ; — Mais considérant qu'aux termes des dispositions alors en vigueur de l'art. 27 du décret du 4 août 1894, les soldats de l'armée de terre admis à passer dans les troupes coloniales ne bénéficient que des avantages stipulées à l'art. 24, c'est-à-dire des hautes payes journalières ; que si le ministre de la guerre autorisé par l'art. 15 de la loi du 7 juillet 1900 à fixer la quotité et le mode de paiement des primes d'engagement, a, par une circulaire du 4 juillet 1901, décidé que « les engagés volontaires de 4 et 5 ans des troupes métropolitaines appelés sur leur demande à recevoir une destination coloniale, auraient droit à la prime ou à la part proportionnelle de prime prévue par l'art. 10 du décret susvisé », ces dispositions législatives et réglementaires ne peuvent être appliquées au sieur Ducoulombier dont le contrat d'engagement était expiré depuis le 27 novembre 1898 ; que le fait d'avoir depuis cette époque contracté deux rengagements de 3 et 5 ans, n'a pu modifier les conditions de l'engagement contracté par lui le 28 novembre 1894 ;

Décide : — Les requêtes susvisées du sieur Ducoulombier sont rejetées, .

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; HELBRONNER, *rapp.* ; TARDIEU, *comm. du gouv.* — M<sup>e</sup> TALAMON, *av.*

---

### CONSEIL D'ÉTAT

—  
31 juillet 1908  
—

**Préfectures, Algérie, commis ordinaires, commis rédacteurs, examen, droit à nomination, gouverneur général, décision de refus, excès de pouvoir.**

*Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du gouverneur général du 1<sup>er</sup> mai 1896, les commis ordinaires des préfectures et sous-préfectures reconnus admissibles à l'examen pour*

*l'emploi de commis-rédacteur passent dans la catégorie de ces fonctionnaires avec le traitement qu'ils possèdent, et, si ce traitement est inférieur à 1.800 francs, celui-ci leur est acquis de plein droit.*

*Est donc entachée d'excès de pouvoir la décision par laquelle le gouverneur général rejette la demande faite par un commis expéditionnaire reconnu admissible à l'examen dont s'agit d'être compris dans la catégorie des commis rédacteurs (1).*

(Béziat)

### ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête formée par le sieur Béziat, commis expéditionnaire à la préfecture d'Oran, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 4 mai 1906 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une décision en date du 3 avril 1906 par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a refusé de le classer dans la catégorie des commis rédacteurs et a rejeté sa demande en augmentation de traitement ; — Ce faisant, attendu qu'aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 1<sup>er</sup> mai 1896, les*

---

(1) Les termes de l'arr. gouv. gén. du 1<sup>er</sup> mai 1896 (Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97. p. 29) commandent évidemment la solution donnée par le conseil d'État.

Le gouverneur général et le ministre de l'intérieur, dans leurs observations en réponse au pourvoi, soutenaient que les dispositions de l'art. 9 de cet arrêté ne peuvent s'appliquer qu'aux agents qui passent dans la catégorie des rédacteurs, c'est-à-dire qui sont nommés à ce grade. L'admission à l'examen ne donnerait d'autre droit que celui d'être nommé rédacteur stagiaire à la faveur d'une vacance.

Les termes absolus de l'art. 9 ne comportent pas une semblable réserve. Et surtout cette façon de voir ne se peut concilier avec la disposition finale de cet article. Si l'admission à l'examen ne donnait d'autre droit que celui d'être nommé rédacteur à la prochaine vacance, il ne servirait à rien de dire que le candidat heureux aura droit alors, mais alors seulement, au traitement minimum de 1.800 fr., puisque ce traitement est celui de la 4<sup>e</sup> et dernière classe des rédacteurs. Si on a édicté cette disposition spéciale, c'est que le succès à l'examen implique immédiatement, qu'il y ait ou non des places vacantes, l'admission dans la catégorie des rédacteurs et un traitement au moins égal au traitement minimum de cette catégorie.

É. L.

commis ordinaires qui ont concouru pour l'emploi de commis rédacteurs et qui ont été reconnus admissibles à la suite de cet examen, passent dans la catégorie des commis rédacteurs avec le traitement qu'ils possèdent, le traitement de 1.800 fr. leur étant acquis de plein droit au cas où celui qu'ils avaient antérieurement n'atteindrait pas ce chiffre ; que la disposition réglementaire sus-mentionnée, spécifiant que les expéditionnaires admissibles passent dans la catégorie et non dans le cadre, doit être interprétée comme permettant l'assimilation des différentes classes d'expéditionnaires aux classes correspondantes de rédacteurs, à la suite des examens et en attendant la titularisation effective et l'entrée dans le cadre ; qu'en conséquence, le requérant ayant été reçu le 15 mai 1905 à l'examen de commis rédacteur a droit, du jour de son admission, au traitement de début des rédacteurs stagiaires : — 1° Dire qu'à compter de la date du 15 mai 1905 le requérant a droit au titre de commis rédacteur ; — 2° Décider qu'à compter de ladite date son traitement sera élevé à la somme de 1.800 fr. ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi : 1° par le gouverneur général de l'Algérie, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 juin 1906, et 2° par le ministre de l'intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 juillet 1906, et tendant au rejet de la requête par les motifs que les dispositions de l'art. 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1896 ne peuvent s'appliquer qu'aux agents qui passent dans la catégorie des rédacteurs, c'est-à-dire qui sont nommés à ce grade ; que le requérant se considère à tort comme faisant partie de la catégorie dont s'agit, l'examen qu'il a passé ne lui donnant en effet d'autre droit que celui d'être nommé rédacteur stagiaire à la faveur d'une vacance ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 1<sup>er</sup> mai 1896 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 1<sup>er</sup> mai 1896, les commis ordinaires reconnus admissibles à l'examen pour l'emploi de commis rédacteurs passent dans la catégorie de ces fonctionnaires avec le traitement qu'ils possèdent et que si ce traitement est inférieur à dix-huit cents francs, celui-ci leur est acquis de plein droit ; — Considérant que le sieur Béziat, commis expéditionnaire à la préfecture d'Oran, ayant été reconnu admissible à l'examen dont s'agit, c'est en violation de la disposition réglementaire sus-mentionnée que le gou-

verneur général de l'Algérie a, par décision du 3 avril 1906, rejeté la demande que lui avait faite le requérant à l'effet d'être compris dans la catégorie des commis rédacteurs ; — Mais, considérant qu'il n'appartient pas au conseil d'État, saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir, d'allouer au requérant le traitement auquel ce dernier soutient avoir droit à ladite qualité des commis rédacteurs ;

Décide : — La décision sus-visée du gouverneur général de l'Algérie en date du 3 avril 1906 est annulée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; Henri LEGRAND, *rapp.* ; TARDIEU, *comm. du gouv.*

---

### CONSEIL D'ÉTAT

—  
25 janvier 1909  
—

#### **Élections, conseil général, Algérie, affiches, arrêt du conseil d'État, dispositions typographiques, manœuvre, annulation.**

*Si un candidat a le droit de reproduire un arrêt du conseil d'État annulant les opérations électorales précédentes, il ne peut, dans l'affiche reproduisant cette décision, employer des dispositions typographiques combinées de telle sorte que les électeurs soient amenés à confondre les griefs allégués et ceux retenus par la dite décision et soient ainsi trompés sur la portée de l'arrêt intervenu. Une telle manœuvre peut exercer une influence sur le résultat de l'élection et dès lors doit entraîner l'annulation (1).*

---

(1) L'espèce est intéressante. Nous la croyons nouvelle en jurisprudence.

L'arrêt est, comme toujours en pareille matière, essentiellement motivé en fait. Le conseil d'État annule s'il estime que la manœuvre a influencé les électeurs au point de transporter la majorité d'un candidat à un autre : dès lors l'écart des voix entre les concurrents a donc toujours une grande importance en pareille matière. (V. précisément cons. d'État, 18 décembre 1907. *Rev. Alg.* 1908. 2. 4).

D'une façon générale, la publication d'un document officiel dénaturé peut constituer une manœuvre répréhensible, pouvant entraîner annulation de l'élection à cause de l'influence qu'elle a pu avoir sur les élec-

(Serpaggi)

## ARRÊT

*La section temporaire du contentieux du conseil d'État* siégeant en séance publique, — Vu la protestation et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Serpaggi, demeurant à Alger, rue de Gueydon, n° 2, ladite protestation et ledit mémoire enregistrés, la 1<sup>re</sup>, à la préfecture d'Alger, le 13 mars 1908 et le second, au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 23 mars 1908, et tendant à ce qu'il plaise audit conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 8 mars 1908, dans la 4<sup>e</sup> circonscription de la ville d'Alger pour la nomination d'un membre du conseil général et à la suite desquelles le sieur Houbé a été proclamé élu ; — Attendu que le candidat élu a fait apposer des affiches reproduisant l'arrêt du conseil d'État, en date du 4 décembre 1907, annulant les opérations électorales du 7 juillet précédent, mais, de telle façon, que les électeurs ont certainement été persuadés que tous les griefs invoqués alors par le sieur Houbé avaient été reconnus fondés, tandis qu'en réalité, le conseil d'État n'avait retenu qu'un seul de ces griefs ; que des placards et dessins injurieux pour le sieur Serpaggi ont été répandus dans la circonscription ; que le sieur Houbé a cherché à influencer les électeurs en faisant constater par un huissier, quelques jours avant l'élection, une prétendue fraude, à savoir l'émargement d'un électeur décédé, le sieur Béziat, fils, qui aurait été com-

---

teurs. Dans l'espèce la plus voisine que nous ayons trouvée, un candidat avait fait afficher un placard reproduisant un jugement rendu par un tribunal correctionnel contre plusieurs administrateurs d'une banque ; et, en marge de cette décision, il avait placé des indications de nature à faire croire qu'elle s'appliquait au candidat adverse, qui n'avait même pas été compris dans les poursuites. Le candidat signataire de l'affiche ayant été élu, le conseil d'État a annulé l'élection. (Cons. d'État, 18 mai 1888, Allaire, él. de Neuilly, Leb. chr., p. 459).

Ici il s'agissait seulement, sans indications ni commentaires, de dispositions typographiques tendant à faire confondre par les lecteurs les griefs de la requête et ceux retenus par le conseil d'État. Bien que la majorité du candidat proclamé élu soit assez élevée (130 ou 140 voix), le conseil d'État, attribuant à ses arrêts une grande autorité sur l'esprit des électeurs, a estimé que cette manœuvre a pu suffire au déplacement d'un nombre égal de voix.

Remarquons que, cette fois, le conseil d'État a visé également les lois du 10 août 1871 et du 31 juillet 1875 et le décret du 23 septembre 1875. (Cprz notre note sous cons. d'État, 18 décembre 1907, précité). É. L.

mise au 2<sup>e</sup> tour de la première élection, et, en publiant partout cette constatation, reconnue depuis erronée ; que des fraudes ont été commises le jour du scrutin ; que, notamment, un individu est venu voter pour M. Houbé avec la carte d'un autre ; qu'un courtier électoral dudit sieur Houbé, mis en arrestation, a été trouvé porteur d'un certain nombre de cartes électorales ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Houbé, candidat élu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 juin 1908 et tendant au rejet de la protestation pour les motifs que les affiches qu'il a fait apposer reproduisent exactement le texte de l'arrêt du conseil d'État ; que seuls y figurent, en petits caractères, les passages présentant peu d'intérêt pour les électeurs ; que l'émargement du sieur Béziat, fils, constaté par huissier ne peut être contesté ; que si le sieur Béziat, père, a poursuivi le défendeur au civil, ce n'est pas à raison de la révélation de ce fait incontestable, mais parce que le défendeur l'aurait, en réunion publique, désigné du doigt en parlant d'un père qui aurait permis que l'on utilisât la carte électorale de son fils décédé ; qu'un seul cas de fraude a été relevé et précisément sur la dénonciation d'un partisan du candidat élu ; qu'enfin aucun nom de soldat ayant voté indûment n'est cité dans la protestation ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 octobre 1908 ; — Vu les observations présentées pour le sieur Serpaggi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 décembre 1908, et tendant pour les mêmes motifs, aux mêmes fins que la protestation et notamment à raison des fraudes commises le jour du scrutin et constatées par un jugement du tribunal d'Alger condamnant trois individus non seulement partisans mais agents électoraux du sieur Houbé ; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 4<sup>e</sup> circonscription d'Alger, duquel il résulte que le sieur Houbé a été proclamé membre du conseil général ; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales qui ont eu lieu dans la 4<sup>e</sup> circonscription de la ville d'Alger le 8 mars 1908 ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier, et notamment le jugement du tribunal de police correctionnelle du tribunal d'Alger en date du 29 mai 1908 ; — Vu le décret du 23 septembre 1875 ; — Vu la loi du 10 août 1871 et la loi du 31 juillet 1875 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs ; — Considérant, d'une part, qu'il résulte d'un jugement du tribunal correctionnel d'Alger, en date du 29 mai 1908, que le

jour du scrutin, deux individus assistés d'un complice ont voté avec des cartes électorales qui ne leur appartenaient pas et ont été condamnés à l'amende à raison de ces fraudes ; — Considérant, d'autre part, que si le sieur Houbé avait le droit de reproduire l'arrêt du conseil d'État du 4 décembre 1907 prononçant l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 7 juillet 1907, dans la 4<sup>e</sup> circonscription de la ville d'Alger, l'affiche par laquelle il a porté cette décision à la connaissance des électeurs, a constitué, par ses dispositions typographiques combinées en vue d'amener une confusion entre les griefs allégués et ceux retenus par ladite décision, une manœuvre de nature à tromper ces électeurs sur la portée de l'arrêt intervenu et à exercer, par suite, une influence sur le résultat de l'élection ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 8 mars 1908, dans la 4<sup>e</sup> circonscription de la ville d'Alger ;

Décide : — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 8 mars 1908, dans la 4<sup>e</sup> circonscription de la ville d'Alger sont annulées.

MM. TRÉTEAU, *prés.* ; NOEL, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — M<sup>e</sup> RAYNAL, *av.*

---

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

—  
20 juillet 1908  
—

**Actes sous seings privés, indigènes et européens, écriture dans les deux langues, nullité relative, exécution volontaire, connaissance de cause. — Commencement de preuve par écrit, complément de preuve, pouvoir souverain du juge.**

1. *Si, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juin 1831, les actes sous seings privés entre européens et indigènes doivent, à peine de nullité, être rédigés dans les deux langues, la nullité résultant du défaut de traduction des actes se trouve couverte par l'exécution volontaire et en connaissance de cause des stipulations qui y sont contenues (1).*

---

(1) Les tribunaux persistent à considérer comme toujours en vigueur l'arrêté du général en chef du 9 juin 1831. La cour de cassation ne

11. *Un acte sous seings privés non valable pour cause d'inobservation des formalités légales peut servir de commencement de preuve par écrit. Les juges sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur des faits allégués comme complément de preuve (1).*

(Smaoui Salah ben Hadj Ahmed c. Javal)

### ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1134 et 1322 c. civ., de l'art. 1352 du même code, ainsi que de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juin 1831 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu qu'il est constant, en fait, que, par

---

semble même pas s'apercevoir que l'autorité de cet arrêté peut être contestée. Et cependant il est d'évidence que les arrêtés pris sous le prétexte des « circonstances exceptionnelles de l'occupation » se sont trouvés frappés de caducité quand cette occupation a cessé, quand l'ancienne Régence d'Alger est devenue, en 1834, par le fait de l'annexion, partie du territoire français. Depuis 1834, les arrêtés du général en chef n'ont plus d'autorité légale (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 106, et t. II, n° 998; v. aussi nos notes sous civ. cass. 26 mai 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 37; sous trib. Tunis, 14 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 205; sous Alger, 23 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1908. 2. 163).

Au surplus, cet oubli de la cour de cassation n'a pas présenté d'inconvénient en l'espèce. Certains maux portent en eux-mêmes leur remède: une erreur peut se trouver corrigée par une autre erreur. La jurisprudence, commettant une confusion assez grossière entre la nullité du contrat (*negotium juris*) et celle de l'instrument de preuve, veut que la nullité de l'acte qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'arrêté de 1831 soit relative, susceptible de se couvrir. La nullité est donc couverte toutes les fois qu'il est établi que les parties ont eu connaissance exacte des clauses du contrat (v. nombreux arrêts cités dans notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, p. 559, note 1; *adde* Alger, 11 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 303), et de cette connaissance la meilleure manifestation est le plus souvent soit l'exécution, soit la demande d'exécution par la partie même qui aurait pu demander la nullité (v. les arrêts cités, *ibid.*, p. 559, note 2; *adde* civ. cass. 26 mai 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 37). E. L.

(1) Quand il y a commencement de preuve par écrit, les juges peuvent admettre, comme complément de preuve, non seulement des témoignages, mais de simples présomptions (Fuzier-Herman, *Rep. gén. alph. du dr. français*, v° Preuve par écrit (commencement de), n° 365). Il en résulte, à n'en pas douter, que les tribunaux ont dès lors un pouvoir souverain d'appréciation, puisque, aux termes de l'art. 1353 c. civ., « les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat ».

actes sous seings privés des 24 et 28 juin 1904, le sieur Javal a donné en location à Smaoui Salah divers terrains situés dans la commune de Bouïnan (Algérie); — Que les conditions d'entrée en jouissance et les dates de paiement ont été nettement déterminées dans lesdits actes; — Qu'à la date convenue du 1<sup>er</sup> octobre 1904, Smaoui Salah a pris possession des lieux loués et a effectué, en partie du moins, les premiers paiements; mais qu'au mois de juin 1905, il restait débiteur envers le sieur Javal d'une somme évaluée à 4.300 fr.; — Qu'après un commandement n'ayant eu pour résultat que le versement d'un à-compte, Javal fit procéder à une saisie-gagerie à laquelle Smaoui forma opposition en soutenant que les baux qui servaient de fondement à la demande étaient entachés de nullité comme ayant été rédigés en langue française sans traduction arabe, contrairement aux prescriptions de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juin 1831; — Mais attendu que, pour rejeter la prétention de l'opposant, l'arrêt attaqué déclare que la nullité tirée du défaut de traduction des actes dont s'agit a été couverte par une exécution volontaire et en parfaite connaissance de cause des stipulations qui y étaient contenues; — Que cette exécution résulte à la fois de la prise de possession par Smaoui Salah des terres qui lui avaient été louées, des paiements par lui effectués aux dates convenues et d'un ensemble de circonstances qui établissent avec certitude que le preneur avait eu pleine connaissance des clauses et conditions des actes litigieux qu'il a acceptées et exécutées; — Qu'en statuant, dès lors, comme elle l'a fait, en l'état des motifs sus-énoncés, la cour d'Alger n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1162, 1331, 1353, 1715 et suiv. c. civ. et des principes en matière de preuve du bail, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu qu'il est de principe qu'un acte sous seings privés non valable pour cause d'inobservation des formalités légales peut servir de commencement de preuve par écrit et que les juges sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur des faits allégués comme complément de preuve; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a relevé les circonstances d'où il a déduit que l'appelant avait connu les clauses et conditions des baux qui lui étaient opposés et qu'en outre il avait couvert par des faits d'exécution volontaire la nullité qui pouvait résulter de l'inobservation de certaines formalités prescrites pour la rédaction de ces actes; — Que par suite, en se fondant sur de pareilles constatations pour débouter l'appelant de sa demande, l'arrêt, qui est régulièrement

motivé, n'a violé ni les articles invoqués par le pourvoi ni les règles en matière de preuve et a satisfait aux exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; ALPHANDERY, *rapp.* ; FEUILLOLEY *av. gén.* — M<sup>e</sup> BARRY, *av.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
9 janvier 1909  
—

**I. Tribunal correctionnel, comparution, peine encourue, emprisonnement, représentation, avocat, jugement contradictoire, opposition. — II. Citation, matière correctionnelle, irrégularités, comparution, nullité couverte. — III. Justices de paix à compétence étendue, Algérie, compétence correctionnelle, vin de marc, vente, expédition, loi du 14 août 1889, contraventions fiscales, piquettes, circulation, loi du 6 avril 1897. — IV. Octroi de mer, Algérie, procès-verbaux, objets saisis, présence de la partie, sommation. — V. Justices de paix à compétence étendue, Algérie, compétence correctionnelle, jugements, appel, procureur de la République, formes, délais. — VI. Vins de marc, piquettes, définition, raisins frais, pressurage, addition d'eau. — VII. Contributions diverses, preuve, procès-verbal, aveu. — VIII. Fraudes, denrées alimentaires, expertise contradictoire, contravention fiscale. — IX. Vins, fraudes, loi du 14 août 1889, infraction, délit intentionnel. — X. Vins de marc, loi du 6 avril 1897, fabrication, circulation, vente, contravention fiscale, délit non intentionnel. — XI. Responsabilité civile, propriétaire, gérant, piquettes, fabrication illicite, condamnations pécuniaires.**

*I. Est contradictoire, et ne peut par conséquent être attaqué par la voie de l'opposition, le jugement rendu en matière correctionnelle, si le condamné, sans assister à l'audience, y a été représenté par un avocat qui a présenté sa défense, et*

*cela alors même qu'une peine d'emprisonnement était encourue* (1).

(1) L'art. 185 c. i. cr. dispose : « Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. » Il paraît bien en résulter : 1° que dans les affaires comportant une peine d'emprisonnement, le prévenu doit comparaître en personne ; 2° que dans les affaires où une amende seulement est encourue, il peut se faire représenter par un avoué. En l'espèce, alors que l'infraction pouvait entraîner une peine d'emprisonnement, le prévenu avait été représenté par un avocat. Il y aurait dû y avoir comparution en personne ; la représentation, de plus, était irrégulière. Le jugement intervenu aurait donc dû être qualifié *par défaut* ; l'opposition était recevable contre lui. — Telle était la thèse du pourvoi.

En rejetant ce moyen, la cour de cassation s'est conformée à une jurisprudence dont la raison est ainsi donnée par Faustin Hélie : « Il y a lieu de remarquer, en ce qui touche les prévenus de délits passibles d'emprisonnement, que si, au lieu de comparaître en personne, ils se sont fait représenter, et si le tribunal n'a pas ordonné leur comparution, ils ne peuvent se faire un grief de ce qu'ils n'ont pas assisté aux débats et au jugement. En effet, tout ce qu'on peut induire de là, c'est que les juges et les prévenus eux-mêmes ont pensé que cette assistance était inutile, soit comme moyen d'instruction, soit comme moyen de défense, et qu'il suffisait pour l'instruction de l'affaire qu'ils fussent représentés. Ils ne pourraient, par la même raison, prétendre que le jugement a été rendu par défaut, parce qu'ils ont été illégalement représentés et dans un cas où ils ne pouvaient pas l'être : c'est un bénéfice que la loi ne leur a pas expressément dénié, car l'art. 185 n'est pas prescrit à peine de nullité, et que le tribunal a pu dès lors leur accorder ; ils y ont acquiescé en se faisant représenter, et cette représentation imprime nécessairement au jugement un caractère contradictoire. (Faustin Hélie, *Tr. de l'instruct. crim.*, t. vi, n° 2858) V. dans le même sens, crim. rej. 13 novembre 1818 ; 11 août 1827 ; 18 juillet 1828, cités par Faustin Hélie, *loc. cit.* ; crim. rej. 18 décembre 1886, Sir. 1888. 1. 41.

Nous ne pouvons, quant à nous, accepter cette façon d'écarter une disposition explicite du c. i. cr. L'avocat n'est point le représentant, le mandataire de son client : il en est seulement le porte-parole. C'est en cela qu'il diffère profondément de l'avoué. Or, ce qui distingue précisément un jugement contradictoire d'un jugement par défaut, c'est la comparution du prévenu, comparution qui ne peut avoir lieu qu'en personne, et exceptionnellement par mandataire *ad litem*, c'est-à-dire par avoué. Nous estimons qu'il y a manque de logique à déclarer contradictoire un jugement, alors que le prévenu n'a pas comparu en personne, qu'il ne pouvait pas être représenté et que, s'il l'a été, ce n'a pu être qu'irrégulièrement. En notre sens, v. Gand, 2 mai 1882, Sir. 1885. 4. 4 ; crim. cass. 20 juin 1885, Sir. 1886. 1. 137. Ce dernier arrêt pose cette règle : « En matière correctionnelle, le tribunal saisi prononce défaut contre le prévenu qui ne comparait pas en personne ou par un avoué

*II. Les citations en matière correctionnelle sont régies, non par le code de procédure civile, mais par les art. 182 et s. c. i. cr. Aucun de ces articles n'autorise les tribunaux correctionnels à prononcer la nullité de ces citations pour omission des formalités prescrites par la loi civile, lorsque d'ailleurs les parties comparaissent ou se font représenter. Ne peut donc être arguée de nullité par l'un des prévenus la citation donnée « aux frères X. », alors que ceux-ci se sont fait représenter devant la juridiction correctionnelle.*

*Au surplus, si les citations données sur opposition au jugement sont régulières, l'irrégularité de la citation introductive d'instance se trouve ultérieurement couverte (1).*

*III. En Algérie, le juge de paix à compétence étendue peut connaître des délits qui n'emportent pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et une amende supérieure à 500 francs. Il est donc compétent pour connaître du délit consistant à expédier et vendre, sous le nom de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais, puni par l'art. 6 de la loi du 14 août 1889 d'une amende de 25 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois (2).*

---

dans les cas spécifiés par la loi. Nul ne peut suppléer ce mandat légal. » Telle est, croyons-nous, l'exacte solution. V. aussi Edmond Villey, note sous crim. rej. 18 décembre 1886, précité.

(1) En rejetant le second moyen tiré de la nullité de la citation, l'arrêt rapporté fait application d'une jurisprudence bien établie et qui nous semble devoir être approuvée.

D'une façon générale, le prévenu qui comparait sur la citation ne peut utilement en relever les irrégularités. Sa comparution les couvre. « Du fait de la comparution des personnes citées résulte la preuve que les citations leur sont réellement parvenues; or, dans une matière qui n'admet de nullités qu'autant que le droit de défense a été lésé, qui considère comme une forme valable d'attribution la comparution volontaire et spontanée des parties, il est difficile d'annuler une citation à raison des irrégularités qu'elle contient, lorsque les parties, par leur comparution même, attestent qu'elles ont été suffisamment averties. » (Faustin Hélie, *Tr. de l'instruction criminelle*, t. vi, n° 2833).

(2) La cour de cassation donne de la compétence correctionnelle des juges de paix à compétence étendue une formule inexacte; et l'application qu'en fait l'arrêt ci-dessus reproduit n'est pas moins critiquable.

La disposition légale dont il s'agissait de faire application est celle-ci : « En matière correctionnelle, ils (les juges de paix à compétence étendue) connaissent : . . . . 3° De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende. »

*Le juge de paix à compétence étendue connaît aussi de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans son ressort. Cette attribution, générale et absolue, s'applique aux contraventions fiscales, lesquelles sont punies de peines correctionnelles, et particulièrement à l'infraction consistant à avoir fait circuler des vins de marc ou piquettes en vue de la vente, prévue et réprimée par la loi du 6 avril 1897 (1).*

---

(D. 19 août 1854, art. 2, al. 3). — La formule donnée, non pas seulement dans l'arrêt que nous rapportons, mais dans maints arrêts antérieurs de la cour de cassation et de la cour d'Alger est tout autre : « Le juge de paix à compétence étendue connaît des délits qui n'emportent pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende. » (Crim. cass., 11 mai 1876, *Jurispr. alg.* 1877, 7 ; Alger, 12 juin 1873, *Jurispr. alg.*, 1873, 31 ; 23 novembre 1877, *Bull. jud. Alg.*, 1878, 13 ; 7 mars 1884, *Bull. jud. Alg.*, 1884, 84 ; 1<sup>er</sup> mai 1891, *Rev. Alg.*, 1891. 2 373. — V. aussi Zeys, *Les juges de paix algériens*, n° 334). Mais on ne peut arriver à ce résultat qu'en substituant, dans le texte de l'art. 2 du décret de 1854, la conjonctive *et* à la disjonctive *ou*. Le pouvoir des tribunaux ne va pas jusque là : ce n'est plus appliquer la loi, même pas l'interpréter ; c'est la corriger, la refaire.

Dès lors l'application faite est erronée ; la cour de cassation a écarté un moyen parfaitement fondé. Le texte réprimant le délit relevé par la prévention, l'art. 6 de la loi du 14 août 1889 édicte cumulativement un emprisonnement de 10 jours à 3 mois *et* une amende de 25 à 500 francs. De toute évidence — il suffisait de lire fidèlement le décret de 1854 — le juge de paix à compétence étendue ne pouvait en connaître.

(1) L'art. 2 du décret du 19 août 1854 attribue aussi aux juges de paix à compétence étendue la connaissance « de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort. »

Sous cette singulière expression — en apparence antinomique, puisque les contraventions, infractions punies des peines de simple police, sont de la compétence des tribunaux de simple police —, les auteurs du décret de 1854 ont, sans aucun doute, entendu désigner ce que la jurisprudence a appelé pendant un certain temps les délits contraventionnels et ce qu'on appelle plus exactement les délits non intentionnels, c'est-à-dire des infractions qui, par la peine qu'encourt leur auteur, sont des délits, mais qui sont punissables indépendamment de toute intention délictueuse. Cela comprend, par exemple, le délit d'homicide par imprudence, les délits de pêche et de chasse, le délit de garde à vue dans les récoltes d'autrui (trib. Oran, 21 juin 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 487), les délits fiscaux (douanes, contributions indirectes). V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 412. — Notons toutefois qu'il en est autrement des infractions à la législation de l'octroi de mer et de l'impôt des tabacs (si toutefois celui-ci a été régulièrement créé), délits fiscaux sans doute,

*IV. Si l'art. 26 du décret du 27 juin 1887, concernant l'octroi de mer en Algérie, dispose que les procès-verbaux doivent énoncer la présence de la partie à la description des objets saisis ou la sommation qui lui est faite d'y assister, cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité. De plus, la formalité de la sommation ne peut être remplie qu'autant que la partie est présente pour la recevoir (1).*

---

mais de la compétence *exclusive* du tribunal correctionnel (D. 27 juin 1887, art. 34; D. 25 novembre 1906, art. 75. — V. cependant, malgré le texte formel, Alger, 18 octobre 1894, *Rev. Alg.* 1894. 2. 477; crim. rej., 18 décembre 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 433, Sir. 1898. 1. 248).

Cette compétence des juges de paix ruraux en matière d'infractions fiscales s'expliquait fort bien et n'offrait aucun inconvénient quand les juges de paix, à raison du rattachement du service judiciaire au ministère de la justice, étaient absolument indépendant vis-à-vis de l'administration, partie au procès. Il n'en est plus de même aujourd'hui, depuis que, en vertu du décret de dérattachement du 23 août 1898, « le gouverneur général est consulté sur la nomination des juges de paix. » Les justiciables peuvent avoir quelques raisons de douter de l'absolue impartialité d'un magistrat dont la nomination dépend de l'agent administratif qui est précisément la partie adverse. Le dérattachement, sur ce point, devait avoir pour conséquence l'attribution au tribunal correctionnel de toutes les infractions fiscales.

Qu'on ne se trompe pas sur la portée de notre critique. Il est exact, comme le dit l'arrêt ci-dessus reproduit, qu'en l'état actuel de la législation, les délits fiscaux (sauf en matière d'octroi de mer et de tabacs) sont de la compétence des juges de paix à compétence étendue. Mais cette compétence est un véritable danger depuis les réformes incohérentes et rétrogrades opérées sous le prétexte d'autonomie et de pouvoirs forts.

Nous remarquerons toutefois que, au cas de connexité d'un délit fiscal et d'un autre délit de la compétence du tribunal correctionnel — ce qui, nous l'avons montré dans la note précédente, était le cas en l'espèce — la prorogation de compétence doit se produire au profit du tribunal correctionnel. Sur ce principe certain, v. Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 430. Le juge de paix, pour cette raison particulière, devait donc proclamer son incompétence, aussi bien pour l'infraction à la loi du 6 avril 1897, que pour le délit réprimé par la loi du 14 août 1889.

(1) La disposition de l'art. 26 du décret du 27 juin 1887, sur l'octroi de mer, est la reproduction presque littérale d'une disposition depuis longtemps en vigueur dans la métropole en matière de contributions indirectes.

Entre autres formalités, les procès-verbaux doivent énoncer... « l'espèce, poids et mesure, des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister... » (Décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, sur les droits réunis, art. 21). Or, sous l'empire de cette disposition, il a été jugé que si, en règle, le contrevenant doit, à peine de nullité, assister ou être sommé d'assister à la

V. De la combinaison de l'art. 3 du décret du 19 août 1854 et des art. 202, 203, 204, 205 c. i. cr., il résulte que le procureur de la République dans le ressort duquel est la justice de paix à compétence étendue fait appel des jugements qu'elle a rendus dans les formes et délais déterminés par l'art. 205 pour l'appel du procureur général. Si donc le procureur de la République déclare au greffe de son tribunal qu'il fait appel d'un jugement d'une justice de paix de son ressort, cette déclaration n'est pas prescrite par la loi. Mais la notification de l'appel à l'intimé est seule exigée sous peine de déchéance : elle n'est soumise à aucune forme particulière et spéciale ; elle résulte suffisamment de tout acte interpellant directement la partie intéressée et qui implique nécessairement pour celle-ci la connaissance de l'appel interjeté (1).

---

rédaction du procès-verbal de saisie, cette règle ne peut être observée, et dès lors, le procès-verbal ne saurait être déclaré nul, si la sommation s'est trouvée impossible, soit que les préposés aient été empêchés de faire cette sommation par les violences du prévenu (crim. cass. 7 avril 1808 et 8 mars 1821, Sir. chron.), soit même que la sommation n'ait pu être adressée au prévenu à raison de son absence (Bordeaux, 12 juillet 1882). Cette dérogation, encore qu'elle ne soit pas absolument conforme au texte, qui, dans sa généralité, semble n'en comporter aucune, satisfait le bon sens ; et c'est pourquoi nous sommes disposés à l'admettre.

Nécessairement, cette dérogation doit être transportée de la matière des contributions indirectes à celle de l'octroi de mer, à raison de l'identité des deux dispositions.

(1) La règle est que les appels de jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue suivent, quant à leur recevabilité et à leur procédure, les règles édictées par le c. i. cr. pour l'appel des jugements des tribunaux correctionnels. Mais le procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, dans le ressort duquel est située la justice de paix, exerce, à l'égard des jugements de cette justice de paix, les pouvoirs dévolus au procureur général pour les jugements des tribunaux correctionnels. (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 413).

De cette règle découlent deux conséquences.

Quant au délai d'appel, le procureur de la République a, pour interjeter appel, non pas 10 jours, mais deux mois. Cela a été contesté jadis. (V. la controverse : *Bull. jud. Alg.* 1879, p. 73, en note ; *Journal de Robe*, 1880, p. 33). La jurisprudence s'est nettement formée en ce sens : trib. Bône, 10 janvier 1878, *Bull. jud. Alg.* 1879, 72 ; crim. rej. 29 octobre 1883, *Rev. Alg.* 1885. 2. 357.

Quant à la forme : tandis que le prévenu, la partie civile et l'officier du ministère public près le tribunal cantonal doivent former leur appel par une déclaration au greffe de la justice de paix qui a rendu le juge-

VI. Dans la signification légale comme dans le langage usuel, le vin de marc ou piquette est le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau.

Constitue donc un vin de marc le produit obtenu en mettant dans des cuves, avec addition de 5 p. 100 d'eau, les marcs de raisins d'où a été extrait le vin blanc (1).

ment, l'appel du procureur de la République, — comme celui du procureur général contre les jugements des tribunaux correctionnels — se fait par une *notification au prévenu*, notification qui, à en croire une jurisprudence critiquable mais constante, peut n'être que verbale.

Il n'est pas douteux que la déclaration que le procureur de la République près le tribunal de Philippeville avait cru devoir faire au greffe de ce tribunal pour interjeter appel d'un jugement du juge de paix à compétence étendue de Jemmapes était parfaitement inopérante. Mais on pouvait voir une manifestation suffisante et régulière de la volonté d'appeler de la part de ce magistrat dans la notification faite à sa requête aux prévenus de cette déclaration avec ajournement devant le tribunal d'appel, pourvu, bien entendu, que cette notification eût été faite dans le délai d'appel.

Notre arrêt a peut-être tort de déclarer cette manière de procéder « conforme à la loi », puisqu'elle comprend une formalité parfaitement vaine, la déclaration au greffe du tribunal d'appel. Mais il est à l'abri de toute critique en ce qu'il déclare mal fondé le moyen de cassation : il y avait bien une irrégularité ou une superfluité ; cela ne constituait point une nullité.

(1) Des définitions données par la loi du 14 août 1889, complétée par la loi du 11 juillet 1891, il résulte que la terminologie légale est la suivante :

Le nom de *vin* n'appartient qu'au produit de la fermentation de raisins frais, sans addition d'eau ni d'alcool (crim. cass. 3 mai et 4 juillet 1907, Sir. 1907. 1. 429 et 431).

On doit appeler *vin de sucre* le produit de la fermentation des raisins avec addition de sucre et d'eau ;

— *vin de marc* le produit de la fermentation des marcs de raisins, frais ou déjà fermentés, avec de l'eau, avec ou sans addition de sucre.

Enfin la *piquette*, d'après la loi du 6 avril 1897, qui en interdit la fabrication et la circulation autrement que dans la mesure d'une consommation familiale déterminée, est un vin de marc sans addition de sucre.

En l'espèce, le fabricant avait extrait par pressurage la plus grande partie du jus des raisins frais pour en faire du vin blanc ; puis il avait, en additionnant les marcs d'une certaine quantité d'eau, assez faible puisqu'elle n'excédait pas 5 p. 100, déterminé une fermentation donnant un produit analogue au vin rouge. C'était, nous dit l'arrêt, un vin de marc ou piquette. Cela nous paraît une application exacte des définitions légales.

Est-ce à dire que toute addition d'eau à la vendange fait du produit un vin de sucre ou une piquette ? Ce serait donner ce nom peu flatteur,

VII. *Il résulte de l'ensemble de la législation spéciale sur les contributions diverses que la seule preuve qui puisse servir de base légale à une condamnation aux droits et à l'amende au profit de l'administration des contributions diverses est celle que fournit un procès-verbal régulier.*

*Il s'ensuit que si l'aveu du prévenu révèle la vente et la mise en circulation d'une quantité de piquette supérieure à celle qui fait l'objet du procès-verbal et de l'assignation introductive d'instance, les condamnations ne doivent être prononcées qu'en raison de la quantité ayant fait l'objet d'un procès-verbal de contravention et de saisie (1).*

VIII. *L'inobservation de la disposition de l'art. 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, qui exige que l'expertise soit contradictoire, ne saurait constituer une cause de nullité lorsque, comme dans l'espèce, les faits, commis en Algérie, constituent à la*

et plein d'inconvénients au point de vue fiscal, à la plupart des vins d'Algérie, dont la fermentation durant les chaleurs de septembre et d'octobre ne peut être régularisée que par rafraichissement, c'est-à-dire le plus souvent par addition d'une petite quantité d'eau froide. Il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1889 que l'addition d'eau est licite « dans les limites utiles à la vinification » (Montpellier, 30 octobre 1890, Sir. 1891. 2. 129 et la note, et crim. rej. 21 décembre 1901, Sir. 1904. 1. 374). Mais l'addition après fermentation, c'est-à-dire le mouillage, est une falsification : le mélange perd le nom de vin, et devient un alcoolat soumis aux droits et formalités imposés aux liquides alcooliques (crim. cass. 3 mai et 4 juillet 1907, précités).

(1) En règle générale, le sort d'une action correctionnelle ne dépend pas de l'existence d'un procès-verbal constatant le délit ou de la validité de cet acte : la preuve du délit peut être faite par tout autre moyen, notamment par témoins (art. 154 c. i. cr.).

Mais il en est autrement en matière d'infractions aux lois de contributions indirectes ou, en Algérie, de contributions diverses. Les poursuites doivent avoir nécessairement pour base un procès-verbal de saisie régulier. Cela résulte des art. 20 à 25 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII qui ont prescrit pour les contraventions de l'espèce des formes rigoureuses dont l'inobservation entraîne la nullité des procès-verbaux, et de l'art. 34 du même décret qui ne permet aux juges, dans le cas où un procès-verbal est annulé pour vice de forme, que de prononcer la confiscation des objets saisis, sans amende : c'est donc que, lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal, le tribunal ne peut prononcer ni amende, ni confiscation (crim. cass. 28 avril 1853, Sir. 1854. 1. 222 ; 1<sup>er</sup> décembre 1888, Sir. 1890. 1. 431).

C'est de ce principe que notre arrêt fait une application curieuse, nouvelle, croyons-nous, en jurisprudence. Le procès-verbal n'avait constaté la saisie que de 72 hectolitres, et c'est un des prévenus qui a avoué avoir

*fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (1).*

*IX. Le délit prévu et puni par l'art. 2 de la loi du 14 août 1889, consistant à détenir, expédier, vendre ou mettre en vente sous le nom de vin un produit autre que celui de la fermenta-*

mis en circulation la quantité, de beaucoup supérieure, de 268 hectolitres de piquettes. La preuve n'était légalement faite que pour 72 hectolitres ; aucune condamnation ne devait intervenir pour le surplus.

(1) Nous pensons que la cour de cassation a commis sur ce point une erreur ou une inadvertance : elle a admis sans discussion la force légale d'une disposition qui nous paraît nettement illégale.

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, « toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires, et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement. » Et, qu'on veuille bien le remarquer, l'art. 16 ajoute : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies ». — On ne peut guère concevoir règle plus formelle, de même qu'applicabilité plus certaine. De toute évidence, une condamnation en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ne peut intervenir, en Algérie comme en France, que sur une expertise contradictoire.

Or, en l'espèce, l'expertise n'avait pas été contradictoire. Le moyen de cassation pris de la violation des art. 12 et 16 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 semblait imparable. — La cour suprême cependant le rejette. C'est que, dit-elle, l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907, décret qui a déterminé les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 dispose : « Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions diverses pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 » (Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223).

Mais comment la cour suprême n'a-t-elle pas aperçu qu'il n'appartient pas à un décret de contredire à une loi. La loi n'a pas fait la distinction que prétend introduire le décret ; il n'est pas douteux que le décret modifie la loi : il ne peut pas le faire. Le chef de l'État a visiblement outrepassé son pouvoir réglementaire, aussi bien celui qui lui appartient d'une façon générale en tant que chargé de faire exécuter les lois que celui qui lui a été attribué en la matière par l'art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ; le décret réglementaire n'est régulier et valable qu'autant qu'il demeure respectueux des règles posées par la loi.

Remarquons d'ailleurs que la distinction énoncée par l'article final du décret du 11 octobre 1907 est parfaitement inexplicable. Si l'expertise doit être, pour la sécurité du prévenu, contradictoire quand il s'agit de relever une infraction à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, c'est *a fortiori* que les mêmes précautions, les mêmes garanties devraient être prises quand le fait, par un concours d'infractions, constitue en même temps contravention aux lois fiscales. N'y a-t-il pas un défi au bon sens à édicter que les

*tion de raisins frais, n'existe que lorsqu'il est établi que le prévenu connaissait l'état de la substance par lui expédiée, détenue ou vendue (1).*

*X. Si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 6 avril 1897, la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc sont interdites, ce texte prohibe deux faits distincts : la fabrication des vins de marc en vue de la vente et la circulation de ces vins en vue de la vente. La loi n'exige pas comme condition de sa prohibition que celui qui fait circuler les piquettes les ait lui-même fabriquées.*

*Cette contravention à la loi fiscale existe sans que la prévention ait à établir que celui qui l'a commise savait que le liquide qu'il faisait circuler en vue de la vente était du vin de marc (2).*

---

prévenus auront d'autant moins de garanties que les peines encourues seront plus élevées ?

Nous avons été tenté de croire que l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907 était encore un de ces textes, trop nombreux dans la législation algérienne, qui cumulent l'illégalité et l'absurdité. Mais nous devons reconnaître que cette illégalité et cette absurdité sont communes à l'Algérie et à la métropole. Cprz D. 31 juillet 1906, art. 23. (Crim. rej., 26 nov. 1908).

(1) C'est l'application d'une règle certaine : un délit ne peut être réprimé qu'autant que le prévenu a agi en connaissance de cause ; il n'en peut être autrement qu'en vertu d'une disposition de la loi faisant du délit une infraction non intentionnelle.

Une jurisprudence constante décide en effet que les délits prévus par la loi du 14 août 1889 ne peuvent être réprimés qu'autant qu'il est établi que les prévenus ont agi en connaissance de cause. V. notamment cass. 30 janvier et 26 novembre 1891, Sir. 1892. 1. 479 ; Agen, 8 février 1893, Sir. 1894. 2. 266 ; cass. 19 mai 1893 (*Bull. crim.*, n° 136) ; crim. cass. 3 mai 1907, Sir. 1907. 1. 429, et la note.

(2) Une jurisprudence constante —, mais que nous ne nous chargeons pas de justifier et qui nous a toujours paru très contestable — veut que les délits fiscaux soient des infractions non intentionnelles, punissables malgré la bonne foi du délinquant.

Mais, même à accepter cette jurisprudence, les infractions à la loi du 6 avril 1897 sont-elles des infractions d'ordre purement fiscal ? Il est une excellente raison d'en douter : c'est le but même de cette loi, qui est de défendre les intérêts de la viticulture et non de remplir les caisses du Trésor.

Et, puisque les peines qu'édicte cette loi sont des peines correctionnelles, nous estimons que la cour de cassation a, sans motif valable, dérogé à la règle qu'elle a très exactement rappelée et appliquée à l'occasion des infractions aux dispositions de la loi du 14 août 1889 (V. la note précédente).

*XI. Est responsable civilement des condamnations pécuniaires prononcées contre son gérant le propriétaire de la ferme d'où sont sortis les vins litigieux, alors que ce gérant, ayant connu la fabrication illicite des piquettes en vue de la vente, a pris part, en sa qualité de préposé, à l'entonnage de ces vins de marc et à leur expédition (1).*

---

(1) La formule employée par l'arrêt que nous reproduisons est certainement inexacte dans sa généralité. Mais il nous semble même que l'application qui en est faite, encore qu'elle ait certainement bon nombre de précédents, méconnaît quelques principes juridiques, et non des moindres.

Le caractère essentiel de la disposition de l'art. 1384 c. civ., est fort bien exposé par M. Planiol : « La personne responsable du fait d'autrui ne peut jamais être condamnée qu'à la réparation pécuniaire du dommage, et non à une peine proprement dite. C'est un point certain. Aussi dit-on qu'elle est *civilement* responsable pour autrui, afin d'exclure l'idée de toute responsabilité pénale. » (*Tr. élém. de dr. civ.*, t. II, n° 909).

Le maître ou commettant est donc bien responsable du fait de son préposé, mais *civilement* responsable seulement. Sa responsabilité doit être soigneusement limitée aux dommages-intérêts et aux frais ; elle ne peut s'étendre aux amendes.

Il est vrai qu'il suffit à la jurisprudence de qualifier une amende de *fiscale* pour lui attribuer un caractère mixte, à la fois civil et pénal, qui permettrait d'en rendre un tiers responsable. Cette malencontreuse théorie de l'amende fiscale est une des plus détestables créations de la jurisprudence. (V. son exposé et sa réfutation : Garraud, *Tr. th. et pr. du droit pénal français*, t. II, n° 445). Fût-elle exacte, il s'ensuivrait que l'amende fiscale, pour partie peine, pour partie indemnité, ne devrait incomber à la personne civilement responsable que pour cette seconde partie ; et, dès lors, une ventilation devrait être faite pour déterminer dans quelle mesure le commettant en serait tenu. Mais jamais arrêt n'a fait cette distinction, n'a opéré cette ventilation nécessaire. Aussi peut-on reprocher à cette jurisprudence de ne satisfaire ni la logique, ni l'équité.

En quelques cas, la jurisprudence peut se justifier par un texte. Notamment l'art. 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII contient cette disposition exorbitante : « Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, *amendes* et dépens. » Mais alors il conviendrait de lui donner, non pas une interprétation extensive — comme le fait la jurisprudence, — mais une interprétation rigoureusement restrictive. En dehors des anciens droits réunis pour lesquels a été édité le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, elle ne peut s'appliquer qu'en vertu d'une disposition légale. Or, nous n'avons rien vu de semblable dans la loi du 6 avril 1897.

Émile LARCHER.

(Haugade, Abadie, Grosbon et Delafosse

c. Contributions diverses)

ARRÊT

*LA COUR*, — Après délibération en la chambre du conseil : — Attendu que Grosbon, poursuivi pour avoir commis le délit, prévu par la loi du 14 août 1889, de mise en vente sous le nom de vin, d'une boisson autre que le produit de la fermentation de raisins frais, a été, par jugement du juge de paix à compétence étendue de Jemmapes, en date du 31 janvier 1907, condamné pour ce délit et pour infraction à la loi du 6 avril 1897, qui interdit la fabrication et la circulation des piquettes en vue de la vente, à dix jours d'emprisonnement et à diverses amendes ; qu'ayant fait opposition à ce jugement, un second jugement a déclaré cette opposition irrecevable ; que sur l'appel de Grosbon, un jugement du tribunal correctionnel de Philippeville du 29 novembre 1907 a confirmé cette décision et statué en même temps sur les appels portés soit par le ministère public, soit par le prévenu Haugade, du jugement rendu par le juge de paix de Jemmapes le 31 janvier 1907 sur la poursuite dirigée contre Haugade, Abadie et Delafosse, ce dernier cité comme civilement responsable ;

Sur le premier moyen du pourvoi de Grosbon Claude, pris de la violation de l'art. 185 c. i. cr., du principe du double degré de juridiction, ainsi que de la violation des droits de la défense, en ce que le jugement attaqué a débouté Grosbon de son appel du jugement du tribunal de police de Jemmapes du 13 juin 1907, alors que ledit jugement devait nécessairement être réformé en ce qu'il avait déclaré irrecevable l'opposition relevée par le prévenu contre le précédent jugement du 31 janvier 1907 : — Attendu que le jugement attaqué, du 29 novembre 1907, constate que devant le juge de paix de Jemmapes, à l'audience du 3 janvier 1907, Grosbon Claude a été représenté par un avocat qui a produit ses moyens de défense ; qu'ainsi le jugement rendu le 31 janvier 1907, à la suite de la continuation prononcée le 3 janvier, qui a condamné ce prévenu, a été contradictoire ; — Attendu que vainement Grosbon soutient qu'étant passible d'une peine d'emprisonnement, il ne pouvait, aux termes de l'art. 185 c. i. cr., être valablement représenté devant la juridiction correctionnelle par un avocat ; — Attendu que si le juge de paix de Jemmapes n'aurait pas dû admettre l'avocat des frères Grosbon à les représenter, on ne saurait

en déduire, l'avocat non désavoué ayant présenté leur défense, que le jugement n'a pas été contradictoirement rendu ; — D'où il suit qu'en déclarant mal fondé l'appel du jugement de ce juge de paix en date du 13 juin 1907, qui avait rejeté l'opposition au jugement du 31 janvier 1907 déclaré contradictoire, le jugement attaqué a fait, eu égard aux circonstances de la cause, une saine application de l'art. 185 c. i. cr. et n'a violé aucun des principes invoqués au moyen ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi de Grosbon pris de la violation des art. 182, 183, 184 c. i. cr., en ce que le jugement attaqué a refusé de prononcer la nullité, à l'égard de Grosbon, de la citation sur laquelle la poursuite avait été engagée, alors que cette citation avait été délivrée à Grosbon frères, sans que Grosbon Claude fût cité personnellement et qu'aucune copie distincte ne lui eût été remise : — Attendu, en droit, que les citations en matière correctionnelle sont régies, non par le code de procédure civile, mais par les art. 182 et suivants c. i. cr., et qu'aucun de ces articles n'autorise les tribunaux correctionnels à prononcer la nullité de ces citations pour omission des formalités prescrites par la loi civile, lorsque d'ailleurs les parties comparaissent ou se sont fait représenter ; — Attendu que les frères Grosbon se sont fait représenter devant le juge de paix du canton de Jemmapes par un avocat ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; — Que, d'autre part, il est constaté par le jugement attaqué que les citations qui ont été données aux frères Grosbon sur leur opposition au jugement du 31 janvier 1907 étaient régulières ; qu'ainsi l'irrégularité de la citation introductive d'instance a été ultérieurement couverte ; — Que le moyen est donc mal fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de Grosbon, Haugade et Abadie, pris de la violation du décret du 19 août 1854, des lois du 14 août 1889, art. 1, 2, 6, du 11 juillet 1891, art. 1 et 56, du 27 mars 1851, du 5 mai 1855, de l'art. 423 c. pén., en ce que le jugement attaqué a admis que le juge de paix à compétence étendue était compétent pour statuer sur le délit qui lui était soumis, alors que ce délit, si une qualification exacte lui avait été donnée, pouvait entraîner une peine supérieure à la compétence du juge de paix : — Attendu que Grosbon a été poursuivi, non pour avoir trompé son acheteur Haugade en lui vendant une substance falsifiée, délit prévu par les lois du 27 mars 1851, 7 mai 1855 aujourd'hui abrogée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, mais pour avoir expédié et vendu sous le nom de vin, un produit autre que celui de la fermentation de raisins frais ; que ce délit est puni par l'art. 6 de la loi du

14 août 1889 d'une amende de 25 à 500 fr., et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois; — Attendu que le juge de paix à compétence étendue qui, aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, peut connaître des délits qui n'emportent pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et une amende supérieure à 500 fr., était compétent pour connaître du délit reproché à Grosbon; — Attendu que le juge de paix à compétence étendue du canton de Jemmapes était aussi compétent pour connaître du fait reproché à Haugade et Abadie d'avoir fait circuler des vins de marc ou piquettes en vue de la vente, infraction prévue et réprimée par la loi du 6 avril 1897, en vertu du même art. 2 du décret du 19 août 1854 aux termes duquel : « En matière correctionnelle, les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, qui sont commises ou constatées dans leur ressort »; — Attendu que cette attribution est générale et absolue et qu'elle s'applique aux contraventions fiscales, lesquelles sont punies de peines correctionnelles; — Que le jugement attaqué ayant constaté que la contravention reprochée aux prévenus avait été commise et même constatée dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Jemmapes, il s'ensuit que le moyen soulevé n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen du pourvoi de Grosbon, pris de la violation des art. 21 et 23 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et des art. 25 et 28 du décret du 27 juin 1887 concernant l'octroi de mer en Algérie, en ce que le procès-verbal ne porte pas la preuve que sommation ait été faite au prévenu d'assister à la description des objets saisis: — Attendu que, d'une part, l'art. 26 du décret du 27 juin 1887, qui dispose que les procès-verbaux doivent énoncer la présence de la partie à la description des objets saisis ou la sommation qui lui a été faite d'y assister, n'a point prescrit cette formalité à peine de nullité; — Attendu, d'autre part, que la formalité de la sommation ne peut être remplie qu'autant que la partie est présente pour la recevoir; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Grosbon était en France et que les agents de la régie qui opéraient dans le canton de Jemmapes n'avaient pu lui faire sommation; — Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen;

Sur le cinquième moyen, commun à Grosbon, Haugade, Abadie et Delafosse, pris de la violation des art. 203 et 205 c. i. cr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un appel du procureur de la République qui n'avait pas été formé par une déclaration au greffe du tribunal ayant rendu le jugement

frappé d'appel : — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 19 août 1854, les appels des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix et que l'appel est interjeté conformément aux art. 202, 203, 204, 205 c. i. cr. ; — Qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le procureur de la République dans le ressort duquel est la justice de paix à compétence étendue fait appel des jugements qu'elle a rendus dans les formes et délais de l'art. 205 pour l'appel du procureur général ; — Attendu que si le procureur de la République près le tribunal de Philippeville, agissant conformément à l'art. 204 c. i. cr., a cru devoir déclarer au greffe de ce tribunal qu'il faisait appel du jugement du 31 janvier 1907, cette déclaration n'est pas prescrite par la loi ; — Que la notification à l'intimé de l'appel est seule exigée, sous peine de déchéance, par l'art. 205 précité ; qu'elle n'est soumise toutefois à aucune forme particulière et spéciale et qu'elle résulte suffisamment de tout acte interpellant directement la partie intéressée et d'où résulte nécessairement pour celle-ci la connaissance de l'appel interjeté ; — Et attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que l'appel du jugement du 31 janvier 1907 a été notifié aux prévenus avant l'expiration du délai de deux mois ; — Qu'ainsi les prévenus ont été avertis dans le délai légal et sous la forme d'une citation, de l'appel déclaré par le procureur de la République au greffe du tribunal de Philippeville ; — Qu'une telle manière de procéder est conforme à la loi et que le moyen mal fondé doit être rejeté ;

Sur le sixième moyen commun à toutes les parties et pris de la violation des art. 1, 2 et 6 de la loi du 14 août 1889, modifiée par la loi du 11 septembre 1891, art. 1<sup>er</sup>, et des lois du 6 avril 1897, art. 3 et 4, de celle du 6 août 1905, du décret du 25 novembre 1905, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et du procès-verbal, en ce que le jugement attaqué a considéré comme vin de marc prohibé par les textes sus-visés, un vin obtenu par le pressurage de raisins frais de vendange, contenant encore un quart de jus et non fermenté et par l'addition à cette vendange d'une très faible quantité d'eau employée pour déterminer la fermentation de raisins privés d'une grande partie de leur jus : — Attendu que, dans la signification légale comme dans le langage usuel, le vin de marc ou piquette est le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement entrepris qu'il résulte de l'expertise opérée au laboratoire des finances d'Alger que le liquide saisi présentait les

caractères d'une piquette au titre alcoolique de huit degrés ; — Que le jugement relate, en outre, la déclaration d'Abadie, d'après lequel « l'employé de Grosbon, envoyé par celui-ci pour surveiller les vendanges et la préparation du vin, ne fit que du vin blanc, puis, après avoir pressé les marcs et même après fermentation, les mit dans des cuves avec cinq pour cent d'eau » ; — Qu'il résulte donc, tant de l'expertise que des déclarations ci-dessus relatées, que le liquide mis en circulation et vendu à Haugade n'était pas le produit de la fermentation de raisins frais, mais le produit de la fermentation de marcs additionnés d'eau ; — Que de ces constatations souverainement faites, le jugement a déduit à bon droit que les prévenus avaient commis le délit et les infractions à la loi fiscale qui leur sont reprochés ;

Sur le septième moyen commun à tous les demandeurs, pris de la violation de l'art. 34 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, des art. 154 et 182 C. i. cr., en ce que le jugement attaqué a condamné Grosbon à des peines de droit commun, les divers prévenus à des amendes fiscales, à raison de prétendus vins de marc qui n'avaient été l'objet d'aucun procès-verbal de contravention et de saisie : — Attendu qu'un procès-verbal régulier a été dressé contre les prévenus pour avoir : Grosbon, vendu ou mis en vente, sous le nom de vin, un liquide qui n'était pas le produit de la fermentation de raisins frais ; Grosbon, Haugade et Abadie, pour avoir fait circuler en vue de la vente des piquettes ou vins de marc ; qu'en cours des poursuites et devant le tribunal, ainsi qu'il est constaté au jugement attaqué, Haugade a reconnu, qu'outre les soixante-douze hectolitres de piquette qui ont fait l'objet du procès-verbal, en date du 5 juillet 1906, il avait reçu de Grosbon et vendu deux cent soixante-huit hectolitres de piquettes ou vins de marc ; que sur les conclusions de l'administration des contributions diverses, Grosbon, Haugade et Abadie ont été condamnés à des amendes en raison de la mise en circulation, en vue de la vente, de ces deux cent soixante-huit hectolitres de piquettes ; — Mais attendu que le procès-verbal du 5 juillet 1906, comme d'ailleurs l'assignation introductive d'instance, ne relate que la saisie de soixante-douze hectolitres de piquettes, et que ce n'est qu'au cours du procès et par suite des aveux d'Haugade que la circulation des 268 hectolitres de piquettes a été portée à la connaissance de la justice ; — Qu'il résulte de l'ensemble de la législation spéciale sur les contributions diverses que la seule preuve qui puisse servir de base légale à une condamnation aux droits et à l'amende au profit de l'administration

- des contributions diverses est celle que fournit un procès-verbal régulier ; — Qu'aucun procès-verbal n'ayant été dressé à l'occasion de ces 268 hectolitres de piquettes, c'est à tort et en violation des articles de loi visés au moyen que le jugement attaqué a condamné les prévenus du chef de la mise en circulation de ces 268 hectolitres de piquettes ; — Qu'il y a lieu, par suite, de casser partiellement le jugement du tribunal de Philippeville sur ce point ;

Sur le huitième moyen du pourvoi de Grosbon pris de la violation des art. 59 et 60 c. pén., 1, 2 et 6 de la loi du 11 juillet 1891, 1 et 6 de la loi du 14 août 1889, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné Grosbon aux peines de droit commun portées par lesdites lois, alors que les éléments légaux de la complicité n'étaient point établis : — Attendu que le jugement déclare que d'après les circonstances de la cause il est certain que le délit de vente de piquettes sous la dénomination de vin, n'a été commis que sur les instructions données par Grosbon à son employé ; — Qu'ainsi est légalement établie la complicité à raison de laquelle Grosbon a été condamné ;

Sur le neuvième moyen commun à Grosbon, Haugade, Abadie et Delafosse, pris de la violation des art. 12 et 16 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, 17 et suivants du décret du 11 octobre 1907 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la condamnation prononcée contre les prévenus l'a été sur une expertise non contradictoire : — Attendu que l'inobservation de la disposition de l'art. 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, qui exige que l'expertise soit contradictoire, ne saurait être invoquée dans la cause comme moyen de nullité ; qu'en effet, l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907, qui a déterminé les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 dit : « Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions diverses pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 » ;

Sur le dixième moyen du pourvoi concernant exclusivement Haugade, et pris de la violation des art. 1, 3 et 6 de la loi du 14 août 1889, en ce que le jugement attaqué a condamné Haugade dont la mauvaise foi n'a pas été établie : — Attendu que Haugade a été poursuivi à la requête du ministère public pour avoir détenu, expédié, vendu ou mis en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation de raisins frais ; — Attendu que ce délit, prévu par

l'art. 2 de la loi du 14 août 1889, n'existe que lorsqu'il est établi que le prévenu connaissait l'état de la substance par lui expédiée, détenue ou vendue ; — Or, attendu que le jugement attaqué a déclaré : « Que l'accusation ne fait pas la preuve qu'Haugade connaissait la nature du liquide qu'il avait acquis des frères Grosbon » ; — Attendu qu'en condamnant ce prévenu à 500 fr. d'amende, alors qu'il reconnaissait qu'il n'était pas établi que celui-ci eût connu la nature du liquide par lui expédié ou détenu, le jugement attaqué a fait une fausse application des articles de loi visés au moyen ;

Sur le onzième moyen du pourvoi d'Haugade, pris de la violation des art. 3 et 4 de la loi du 6 avril 1897, en ce que Haugade a été condamné pour avoir fait circuler des piquettes alors qu'il ne les avait point fabriquées et que d'ailleurs il ne les détenait point encore : — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 6 avril 1897, la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc sont interdites ; que ce texte (modifié depuis par la loi du 6 août 1905, art. 10) est applicable aux faits reprochés au prévenu ; qu'il détermine nettement que la loi prohibe deux faits distincts : la fabrication des vins de marc en vue de la vente et la circulation de ces vins en vue de la vente ; que la loi n'exige pas comme condition de sa prohibition que celui-là . . . . qui fait circuler les piquettes, les ait lui-même fabriquées ; — Que, d'ailleurs, cette contravention à la loi fiscale existe sans que la prévention ait à établir que celui qui l'a commise savait que le liquide qu'il faisait circuler en vue de la vente était du vin de marc ; qu'enfin, Haugade, qui s'était rendu acquéreur de ces piquettes, les détenait par l'entremise de l'entrepreneur de transports qui les lui apportait ;

Sur le douzième moyen relatif à Delafosse et pris de la violation de l'art. 1384 c. civ., en ce que le jugement a déclaré civilement responsable de son gérant le propriétaire de la ferme d'où étaient sortis les vins litigieux, alors que ce gérant avait agi en dehors du service du propriétaire, son commettant : — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'Abadie gère, surveille et garde la ferme de la Roibia, dont Delafosse est propriétaire ; que ce gérant, ayant connu la fabrication illicite des piquettes en vue de la vente, a pris part en sa qualité de préposé à l'entonnage de ces vins de marcs et à leur expédition ; — Attendu qu'il résulte de ces constatations souverainement faites, que c'est bien dans l'exercice de ses fonctions de gérant de Delafosse qu'Abadie a pris part aux contraventions fiscales à raison desquelles il a été condamné ; — Que, par suite, le tribunal de Philippe-

ville a pu légalement déclarer Delafosse civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre Abadie, son préposé ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Philippeville en date du 29 novembre 1907, mais seulement en ce qu'il a condamné : 1° Grosbon, Haugade et Abadie, Delafosse étant déclaré civilement responsable de ce dernier, au paiement de la valeur de 268 hectolitres de piquettes, soit 804 francs, au paiement des droits sur l'alcool contenu dans ces 268 hectolitres de piquettes, soit 3.797 francs 14 centimes, au paiement, pour non-représentation de ces 268 hectolitres de piquettes, d'une amende égale au double droit de consommation, soit 5.445 francs 76 centimes ; 2° Haugade, à 500 francs d'amende pour infraction à la loi du 14 août 1889, les autres dispositions du jugement attaqué étant expressément maintenues ; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Constantine.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* ; — MM<sup>es</sup> DE SÉGOGNE, COUTARD et REGRAY, *av.*

---

COUR D'ALGER (3<sup>e</sup> ch.)

—  
21 novembre 1907  
—

**Propriété, Algérie, titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, loi du 16 février 1897, purge, droit antérieur, antichrèse, extinction.**

*Le titre administratif délivré en vertu de la loi du 26 juillet 1873, dûment transcrit, qui n'a fait l'objet, dans les six mois de la promulgation de la loi de 1897, d'aucune réclamation, a purgé l'immeuble de tout droit réel, ce droit fût-il un droit de rétention résultant d'une dation en antichrèse consentie par le bénéficiaire du titre lui-même (1).*

---

(1) L'arrêt ci-dessus reproduit pose nettement un principe nécessaire, sans lequel la loi de 1897 manquerait son but, comme a failli, du fait de la jurisprudence, manquer le sien la loi de 1873 : — La purge résultant de l'expiration, sans réclamation, des six mois qui ont suivi la promulgation de la loi du 16 février 1897, garantit le bénéficiaire du titre délivré en exécution de la loi de 1873 contre tout droit contraire antérieur.

(Talby Abdellah c. Aïche Knafou)

## ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que Talby ben Abdallah ben Bouzian fait citer Aïche Knafou en délaissement, avec dom-

---

Le principe est trop nettement formulé dans les art. 14 et 15 de la loi de 1897 pour ne pas être unanimement reconnu et proclamé (V. nos notes, sous Alger, 21 mars 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 129, et sous civ. rej. 3 juin 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 247). Mais, dans son application, la jurisprudence s'est montrée parfois hésitante : maints arrêts ont admis une action en dommages-intérêts contre le bénéficiaire du titre (Alger, 11 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 185 ; 31 mars 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 298 ; 28 février 1908, *Rev. Alg.* 1903. 2. 33 ; civ. rej. 3 juin 1908, précité) ; il en est même un qui a admis une revendication (Alger, 5 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 51). Nous avons toujours combattu cette tendance comme absolument contraire aux vues du législateur. V. nos notes sous les arrêts précités, et notre étude : *La valeur des titres administratifs purgés par la loi du 16 février 1897 et la responsabilité éventuelle des notaires*, *Rev. Alg.* 1905. 1. 177.

L'opinion que nous croyons exacte — la valeur absolue de la purge — a été adoptée par la cour d'Alger dans un arrêt du 21 mars 1907 (*Rev. Alg.* 1908. 2. 129). Elle triomphe de nouveau dans l'arrêt ci-dessus reproduit.

Toutefois, ce qui faisait la difficulté de l'espèce soumise à la cour ne paraît pas avoir été aperçu, ou tout au moins n'a pas été discuté dans cet arrêt. Une distinction qui paraît implicitement admise par quelques uns des arrêts précités serait celle-ci : la purge opérée par la loi de 1897 anéantit tout droit *réel* antérieur, mais elle laisse subsister les droits *personnels*. Or, quel est le caractère du droit de rétention du créancier antichrésiste ? — On sait que c'est là question sujette à controverse ; et si cette controverse, toujours vivement discutée, est, en France, à peu près dénuée de tout intérêt pratique, elle trouverait ici un intérêt très direct, une importance évidente. D'excellents auteurs, notamment Laurent, (t. xxviii, nos 561-568), Troplong (*Du nantissement*, n° 573), Aubry et Rau (t. iv, § 438, texte et note 9, p. 718-719), se prononcent pour la personnalité. MM. Guillouard (*Tr. du nantissement* nos 242-243) et Planiol (t. ii, n° 2501) tiennent pour la réalité. C'est en ce dernier sens que se prononce, d'un mot, notre arrêt, qui suit en cela la majorité de la jurisprudence. Dès lors, nul doute que le droit *réel* d'antichrèse ne se soit trouvé purgé, tout au moins à l'égard des tiers. — Mais, — et ici était, à notre sentiment, le point vraiment délicat — un droit *réel*, éteint en tant que droit *réel*, ne subsiste-t-il pas en tant que droit *personnel*, *inter partes* ? N'est-il pas aisément concevable que, de même que la constitution ou la transmission d'un droit *réel* ne vaut, tant qu'il n'y a pas eu transcription, qu'*inter partes*, de même une purge ne produit ses effets extinctifs qu'*erga alios* ? Ne subsiste-t-il pas, à l'encontre du débiteur antichrés-

gages-intérêts d'une parcelle de terre dite *Garat el Djenan*, sise aux Ouled-Sidi-Ahmed, commune de Mercier-Lacombe, portant le numéro 332 du plan, d'une contenance de 8 hectares 73 ares et occupée par Aïche Knafou qu'il disait s'être indûment emparé de la parcelle depuis un an ; — Attendu qu'à l'appui de sa demande, Talby Abdallah ben Bouzian a produit un titre administratif à lui délivré en vertu de la loi du 26 juillet 1873, le 2 novembre 1888 et transcrit le 24 décembre suivant ; — Attendu que Aïche Knafou a soutenu qu'il était propriétaire de la parcelle litigieuse pour l'avoir acquise aux termes d'un acte sous-seing privé daté de Saint-Denis-du-Sig, du 1<sup>er</sup> février 1898, transcrit le 28 mars suivant, d'un sieur Braï qui, lui-même, en était devenu acquéreur de Talby Abdallah ben Bouzian suivant acte sous seing privé daté de Sidi-bel-Abbès, du 15 avril 1884, transcrit le 21 juillet 1886 ; — Attendu que le premier juge a décidé que l'acte du 15 avril 1884 (vente de la parcelle par Talby à Braï), n'a jamais pu valablement transférer la propriété de la terre litigieuse à Braï et que Braï, par suite, n'a pu en transférer la propriété à Aïche Knafou le 1<sup>er</sup> février 1898 ; que Braï, en 1884, avait reçu la terre en antichrèse de Talby et que la terre ne devra être rendue par Braï ou par son ayant-droit Aïche Knafou que quand il aura été justifié du paiement de la somme pour laquelle la parcelle a été antichrésée en 1884 ; — Attendu que cette somme n'est d'ailleurs pas fixée dans l'acte de cette année et n'a pas été indiquée aux débats ; — Attendu que le premier juge a donc décidé que Aïche Knafou pouvait exercer sur la parcelle litigieuse un droit de rétention ;

---

siste, une *obligation* de respecter la possession que lui-même a conférée au créancier ? Il nous semble qu'un droit, réel de sa nature, peut ne pas présenter les caractères de la réalité (ex. : au cas d'une vente d'immeuble non transcrite), ou encore peut perdre son caractère de réalité, en ayant encore toute la force, toute la valeur d'un droit personnel, créance ou obligation, suivant le côté d'où on l'envisage. Or, notre arrêt ne tient même pas compte de cette obligation, alors cependant que le demandeur et appelant était celui-là même qui, débiteur, avait donné son immeuble en antichrèse. C'est donc qu'il admet cette solution : tout droit, même personnel, est anéanti par la purge opérée, au profit du détenteur d'un titre délivré en exécution de la loi de 1873, par l'expiration du délai de six mois après la promulgation de la loi du 16 février 1897.

Nous nous félicitons doublement de voir un arrêt admettre cette solution. D'abord, c'est un coup sérieux à la distinction, qui nous a toujours paru factice, entre droits réels et droits personnels. Et puis, c'est donner à une importante disposition de la loi de 1897 sa véritable portée, toute sa portée.

Émile LARCHER.

Attendu que Talby Abdallah ben Bouzian a relevé appel du jugement qui a consacré ce droit de rétention de la parcelle litigieuse de la part d'Aïche Knafou ; — Qu'il dit que le titre administratif à lui délivré le 2 novembre 1888, par l'administration des domaines, établit son droit de propriété sur la parcelle qui en fait l'objet, que ce titre est définitif *erga omnes*, le délai de six mois imparti par la loi du 16 février 1897 étant venu à expiration sans que les ayants droit, s'il en existait, aient fait les diligences prescrites par la loi ; que, par suite, aucun droit réel ne subsiste plus, quels que soient d'ailleurs la nature et la date des actes pouvant constater un droit de cette nature ; que le premier juge a donc, à tort, décidé qu'Aïche Knafou pouvait exercer un droit de rétention sur la parcelle objet du titre ; — Attendu que devant la cour, Aïche Knafou reconnaît que l'acte de 1884 (vente de la parcelle par Talby) à Braï, ne constitue pas une vente ferme et que Talby est bien resté propriétaire de la parcelle pour laquelle un titre administratif lui a été délivré en 1888 ; — Attendu qu'il soutient seulement que Talby, propriétaire de la parcelle, s'est engagé, en 1884, vis-à-vis de Braï, à lui abandonner la jouissance de cette parcelle tant qu'il n'aurait pas payé la dette qu'il avait contractée vis-à-vis de lui, que la loi de 1873 et la délivrance du titre administratif à Talby, en 1888, n'ont pu modifier l'engagement de Talby et ne peuvent avoir pour conséquence de l'en dégager ; qu'il peut donc continuer à jouir de la parcelle ;

Attendu que la prétention d'Aïche Knafou doit être rejetée ; — Attendu que, ainsi que le soutient avec raison Talby Abdallah ben Bouzian, aucune diligence n'ayant été faite par Braï dans les six mois à partir de la promulgation de la loi de 1897 pour faire valoir le droit réel de rétention de la parcelle invoqué à l'heure actuelle par son ayant droit Aïche Knafou, le titre administratif de 1888 est purgé de ce droit réel ; qu'Aïche Knafou ne peut retenir la parcelle et doit être condamné à en déguerpir ; — Attendu que si Aïche Knafou prétend avoir droit au remboursement d'une dette contractée en 1884, vis-à-vis de Braï par Talby Abdallah ben Bouzian, dette dont il ne réclame d'ailleurs pas le paiement, et dont il ne fixe même pas le chiffre, il lui est loisible de se pourvoir à ces fins ainsi qu'il le jugera convenable ; — Attendu qu'il échet donc d'infirmier le jugement déféré et de dire que Aïche Knafou devra déguerpir de la parcelle litigieuse ;

Attendu que Talby Abdallah ben Bouzian demande à la cour, statuant tant sur son appel, que par application de l'article 464 du code de procédure civile de condamner Aïche Kna-

fou à lui payer 3.000 fr. de dommages-intérêts en réparation du dommage occasionné par l'indue occupation de la parcelle depuis le commencement de l'année 1904 jusqu'à ce jour ; — Attendu qu'Aïche Knafou, en jouissant indûment de la parcelle litigieuse pendant trois années, a causé à Talby un préjudice qu'il est tenu de réparer ; — Mais attendu que la somme réclamée par Talby Abdallah ben Bouzian est exagérée ; — Attendu que la cour possède les éléments nécessaires pour évaluer le dommage subi ; — Que ce dommage sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 300 francs ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, — Le dit fondé : — Dit que l'appelant de par le titre administratif à lui délivré le 2 novembre 1888, est propriétaire de la parcelle litigieuse ; — Dit que ce titre est définitif ; — Dit qu'aucun droit ne subsiste plus sur la terre qui en fait l'objet ; — Dit qu'à tort le premier juge a reconnu sur cette terre un droit réel de rétention à Aïche Knafou ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Ordonne que dans le mois de la signification du présent arrêt, Aïche Knafou sera tenu de déguerpir de la parcelle, n° 332 ci-dessus désignée ; — Dit que faute par lui de ce faire, il pourra y être contraint, ainsi que tous ceux occupant la parcelle de son chef ; — Condamne Aïche Knafou à payer à Talby Abdallah ben Bouzian la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du dommage qu'il lui a occasionné par l'indue occupation de la parcelle du commencement de l'année 1904 à ce jour ; — Condamne Aïche Knafou en tous les dépens et ceux d'appel.

MM. WÜRTZ, *prés.* ; VANDIER, *av. gén.* ; — M<sup>es</sup> ESCRIVA et OTTEN, *av.*

#### TRIBUNAL DE SOUSSE

12 mars 1908

#### **Habous, constitution par un non musulman, nullité.**

*Le habous est une institution essentiellement musulmane et à laquelle, seul, un musulman peut avoir recours.*

*En conséquence, est radicalement nul, de quelque façon qu'on veuille l'interpréter, le habous constitué par un non musulman (1).*

(1) Il s'agissait, dans l'espèce, d'un habous hanéfite constitué par une femme israélite, avec désignation, comme bénéficiaire définitif, d'une synagogue.

Nous n'examinerons pas la question de savoir si cet acte de fondation se trouvait valable au regard de la loi hébraïque.

(Djebali [consorts] c. Maatoug Boukhors)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — En fait, attendu que la dame israélite Rebecca, fille de Bakni Berrebi, veuve Haïm Djebali, propriétaire de ladite maison, a déclaré constituer cet immeuble

---

Nous nous demanderons simplement si le droit musulman, sous l'empire duquel la constituante avait entendu placer cet acte, en admet la validité.

A cette question, le tribunal de Sousse a répondu négativement. D'après lui, le habous est une institution essentiellement musulmane; en sorte qu'une constitution de habous ne saurait être valable que si le constituant est musulman, et qu'autant que le bénéficiaire définitif est une œuvre musulmane pieuse ou d'utilité générale.

Or il est bien certain que la loi musulmane n'autorise point le musulman à habouser ses biens au profit d'une œuvre non musulmane. Derdir constate, en effet, qu'il est interdit au musulman de « constituer habous au profit d'une église chrétienne », (Mohammed El Bachir Ettouati, *trad. Abribat*, p. 61, note 2). — D'après Nawawi, « la fondation dans un but illicite, comme la construction d'églises chrétiennes ou de synagogues, est nulle » (Minhadj At-Talibin, *trad. Van den Berg*, t. II, p. 183 et 184). — On lit dans Ibn Qasim Al-Ghazzi, qu'« on ne peut faire une fondation valable pour l'entretien d'une église destinée au culte chrétien » (Fath Al-Qarib, *trad. Van den Berg*, p. 403).

Il est également certain que la loi musulmane n'admet point la validité du habous constitué par un non musulman au profit d'une œuvre musulmane pieuse d'utilité générale. Car Khalil pose en principe que « la fondation est nulle : ... 3° si elle est faite par un non musulman au profit d'un établissement religieux, comme une mosquée », (*trad. Seignette*, art. 1240). — Et Mohammed El-Bachir Ettouati exige que le constituant soit musulman, si le habous est fait au profit d'une mosquée (*trad. Abribat*, p. 61).

Il n'est pas douteux, enfin, que les docteurs musulmans n'admettent pas la validité du habous constitué par un non musulman au profit d'un temple de sa religion. « Si, dit, en effet, Bourhan ed-din Ibrahim El Taraboulsi, on fait la maison waqf au profit d'une église, d'un temple païen, des curés ou des abbés, le wakf est nul » (Benoit Adda et Elias D. Ghaliaungui, *Le Waqf ou immobilisation d'après les principes du rite hanafite*, p. 13). — En sorte que n'est point valable, en droit musulman, le habous consenti par un juif au profit d'une synagogue, et c'est bien là ce qu'a décidé le tribunal de Sousse dans le jugement ci-dessus relaté.

Mais faut-il aller plus loin et dire, avec le tribunal de Sousse, qu'au regard de la loi musulmane, le constituant et le bénéficiaire doivent être musulmans, et qu'en aucun cas, cette loi ne tient pour valable le habous constitué par un non musulman au profit d'une œuvre non musulmane? Nous ne le pensons pas.

En fait, tout d'abord, il est des pays musulmans, l'Égypte, par exemple, où ces habous sont très fréquents (Belin, *Étude sur la propriété fon-*

habous et inaliénable à perpétuité, à son profit durant sa vie, puis après elle au profit de ses deux fils et des fils de leurs fils, tant que leur descendance se perpétuera ; qu'il est dit dans l'acte : « Lorsque la constituante, ses fils, les fils de ses fils et leur descendance mâle seront tous décédés, le bénéfice du habous reviendra à la synagogue sise dans le faubourg sud de la dite ville » ; que l'acte est rédigé dans la forme ordinaire employée pour les constitutions de habous ; que la dame Rebecca précise même faire sa constitution suivant le rite hanafite ; — Attendu que le défendeur conteste la validité et la portée de cet acte ; — Attendu que le habous est une institution essentiellement musulmane, qui déroge exceptionnellement à la loi successorale ; que, pour être valable, elle doit émaner d'un musulman et être faite au profit d'une œuvre pie dans le sens islamique ; que notamment la fondation est nulle si l'immeuble habousé doit être affecté au culte d'une divinité autre que le dieu de l'Islam ; — Attendu que la constituante israélite, disposant au profit d'une synagogue, n'a donc pu valablement changer la nature de son immeuble et lui imprimer un caractère habous ; que cette théorie juridique est d'ailleurs reconnue par les demandeurs qui déclarent dans leurs conclusions, qu'il ne s'agit pas en réalité d'un habous, mais d'un acte *sui generis*, sorte de substitution fidéi-commissaire ; que la dame Rebecca aurait entendu instituer la synagogue de Sfax héritière de l'immeuble, mais que, ne voulant pas priver ses descendants de la jouissance de l'immeuble, elle aurait eu recours à la forme usitée en matière de habous ; que par l'effet de cet acte du 9 novembre 1885, la synagogue serait devenue nu propriétaire, réserve faite seulement de la jouissance au profit des dévolutaires succes-

---

*cière en pays musulmans*, J. Asiat, 1861, p. 514, n° 170. — Clavel, *Le wakf ou habous*, t. 1, p. 105).

D'autre part, les docteurs musulmans posent, en principe, que le habous constitué par un non musulman doit être tenu pour valable, dès l'instant où l'œuvre appelée à en bénéficier peut être considérée, tant au point de vue de la religion du constituant qu'au point de vue de la religion musulmane, comme une œuvre agréable à Dieu (Benoît Adda et Elias D. Ghaliaunghi, *Le waqf ou immobilisation d'après les principes du rite hanafite*, p. 13).

C'est ainsi qu'on admet la validité du waqf consenti par le *zoumni* au profit des pauvres de sa religion, pour l'ensevelissement des morts de sa secte, pour le creusement de leurs tombeaux, etc.

En sorte que c'est à tort que le tribunal de Sousse a posé en principe que « le habous est une institution essentiellement musulmane, . . . qui, pour être valable, doit émaner d'un musulman et être faite au profit d'une œuvre pie dans le sens islamique ».

Marcel MORAND.

sifs ; — Mais attendu que cette conception de l'acte ne diffère en aucune façon de la définition du habous proprement dit ; que dans la thèse des demandeurs, il s'agirait bien d'un habous israélite fait par un israélite au profit d'un établissement religieux israélite, mais que ce habous n'est nullement reconnu par la loi successorale, dès lors nul et inopérant ; — Attendu qu'on arrive au même résultat si l'on suppose dans l'espèce une substitution fidéi-commissaire ; que la dame Rebecca aurait imposé à ses deux enfants l'obligation de conserver la maison jusqu'à leur mort, de la transmettre à leurs fils, tenus eux-mêmes de la transmettre après leur mort à leur descendance mâle ; qu'en d'autres termes elle a réglé d'avance et *in infinitum* la succession de ses descendants par rapport à la dite maison, en leur interdisant le droit de disposer et de tester ; que c'est là une dérogation grave à la loi successorale, dérogation sans précédent que n'autorise aucun texte de la loi, aucune disposition du code rabbinique et qui ne peut s'appuyer sur aucun usage, en dehors du véritable habous musulman ; — Attendu que la théorie de l'usufruit et de la nue propriété ne saurait davantage trouver ici son application ; qu'il ne s'agit pas d'une dévolution temporaire des revenus pendant la vie d'un ou même de plusieurs dévolutaires successifs ; qu'il s'agirait d'une dévolution indéfinie, reculant jusqu'à l'extinction d'une famille l'exercice du droit de propriété au profit de la synagogue ; que réduits à ces proportions, les droits conférés à cet établissement religieux seraient à peu près illusoires ; — Attendu que, par l'acte dont s'agit, la femme Rebecca s'est évidemment moins préoccupée d'avantager la synagogue que de rendre inaliénable et insaisissable sa maison au profit de sa descendance ; mais que cette transformation de l'état juridique d'un immeuble n'est licite et opérante que par une constitution régulière de habous établi suivant les règles musulmanes ; qu'en dehors de ces règles, les immeubles qui ne font pas partie du domaine public sont et doivent rester aliénables, transmissibles suivant les règles successorales, et constituer le gage des créanciers suivant les règles du droit commun ;

Par ces motifs : — Dit que le prétendu acte de habous du 9 novembre 1885 est inopérant ; — Déboute les demandeurs de leur action en nullité de la saisie, et les condamne aux dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; LIOTIER, *proc. de la Rép.* —  
M<sup>es</sup> GALLINI et DANINOS, *av.*

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

23 mars 1908

**Concurrence déloyale, « tabac algérien », « cigarettes algériennes », acception de ces mots en Belgique, fabricants algériens, réparation du préjudice, publication de jugement, refus.**

*Par ces mots « tabac algérien », il n'est pas entendu, en Belgique, par le public des fabricants et marchands de tabac, un tabac cultivé en Algérie, mais seulement un tabac ayant l'apparence du tabac algérien, et plus spécialement sa couleur et jusqu'à un certain point son arôme.*

*Les marchands de cigarettes et consommateurs ne désignent pas exclusivement sous la dénomination de cigarettes algériennes les cigarettes fabriquées en Algérie, mais toutes cigarettes confectionnées au moyen de ce tabac d'un genre spécial, quel que soit d'ailleurs le lieu où elles aient été fabriquées.*

*Il n'échet pas d'ordonner une publication de jugement qui aurait pour effet non de réparer un préjudice subi par les demandeurs, mais de leur procurer des profits, en faisant à leurs produits une réclame dont le défendeur aurait à supporter les frais (1).*

(Société Bastos et autres c. Julin)

## JUGEMENT

**LE TRIBUNAL,** — Attendu que les demandeurs n'insistent pas sur le grief, d'ailleurs non fondé, adressé au défendeur en l'exploit de citation, d'avoir débité des cigarettes de sa fabrication dans des paquets affectant les formes, dimensions et couleurs des leurs ; — Attendu que, pour être recevable à se plaindre de ce que le défendeur attribue à ses produits une provenance fautive à leur préjudice, il faut nécessairement que les demandeurs aient, à l'exclusion du défendeur, le droit d'attribuer à leurs produits cette provenance ; — Attendu que tel n'est pas le cas pour la société Bastos, dont les cigarettes étant, de son aveu, fabriquées en Belgique, ne proviennent pas d'Algérie ; —

(1) Nous estimons un peu trop large la définition donnée par le tribunal de commerce de Bruxelles, du tabac algérien et des cigarettes algériennes.

Plus exacte est la définition des cigarettes turques contenues dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles. « C'est à tort que le premier juge

Si, à raison de ce que le tabac et le papier servant à leur fabrication proviendraient d'Algérie, elle pouvait renseigner ses cigarettes comme de provenance algérienne, le défendeur aurait le même droit, en supposant qu'il employât également du tabac et du papier d'Algérie, et la demanderesse ne pourrait que mentionner en plus sur ses paquets son nom et son adresse à Oran ; — Attendu qu'avec raison, le défendeur invoque que, pour que les autres demandeurs aient subi un préjudice par l'attribution à ses cigarettes d'une provenance inexacte, il faut qu'ils aient importé et vendu ou tenté de vendre en Belgique les produits de leur fabrication ; — Attendu qu'il est justifié par Clément et C<sup>ie</sup> qu'ils avaient un agent général à Bruxelles, et par Berthomeu et C<sup>ie</sup> qu'ils avaient un débit à Louvain, ce à une époque concomitante des faits imputés au défendeur ; mais Barouk Lasry n'établit pas même l'introduction en Belgique de cigarettes de sa fabrication ; — Attendu qu'il est notoire que, par les mots « tabac algérien », il n'est pas entendu en Belgique, par le public des fabricants et marchands de tabac, un tabac cultivé en Algérie, mais seulement un tabac ayant l'apparence du tabac algérien, et plus spécialement sa couleur et jusqu'à un certain point son arôme ; — Attendu que, de même, les marchands de cigarettes et consommateurs ne désignent pas exclusivement sous la dénomination de cigarettes algériennes, les cigarettes fabriquées en Algérie, mais toutes cigarettes confectionnées au moyen de ce tabac d'un genre spécial, quel que soit d'ailleurs le lieu où elles aient été fabriquées ; — Attendu que les demandeurs Clément et C<sup>ie</sup> et Berthomeu et C<sup>ie</sup> ne peuvent, dans ces circonstances, faire grief au défendeur de donner à ses produits l'appellation de « cigarettes algériennes » ; mais il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent se plaindre de l'apposition par lui sur ses paquets de mentions de nature à faire croire, tant à leur préjudice qu'aux dépens du public

---

a estimé que, dans l'industrie et le commerce du tabac, les mots « cigarettes turques » pouvaient impunément désigner d'autres cigarettes que celles fabriquées soit en Turquie, soit avec du tabac turc. Il n'est pas douteux que ces mots constituent aux yeux du consommateur une indication certaine de l'origine du tabac dont les cigarettes offertes se composent » (cour d'appel de Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 20 mars 1908, *Revue belge de droit industriel*, 1909, p. 28). — Il serait facile et équitable de donner des cigarettes algériennes une définition analogue : ce serait, pensons-nous, répondre à la commune croyance des fumeurs.

Nous adressons donc au jugement reproduit cette critique d'avoir considéré trop exclusivement les intérêts ou les usages peu corrects des fabricants et marchands de tabacs belges.

en droit d'être renseigné sur le produit qu'il achète et de ne pas être induit en erreur sur sa nature, que les cigarettes contenues en lesdits paquets auraient été fabriquées en Algérie, avec du tabac d'Algérie et par un fabricant d'Algérie ; — Attendu que devaient avoir cet effet les énonciations suivantes des paquets de cigarettes du défendeur : « Coopérative algérienne », « Alger », « Fabrication exclusive de véritable tabac algérien » ; qu'il y a lieu, par suite, d'en désapprouver et de lui en interdire ultérieurement l'emploi ; — Attendu que le préjudice occasionné aux demandeurs par les faits qu'ils sont recevables et fondés à imputer au défendeur doit être tenu pour insignifiant ; ils ne produisent aucun document de nature à démontrer quelle influence ils auraient exercée sur le chiffre de leurs importations et de leurs ventes en Belgique ; — Attendu qu'il convient de condamner le défendeur pour toute indemnité aux dépens du procès ; — Attendu qu'il n'échet pas d'ordonner une publication du présent jugement qui aurait pour effet, non de réparer un préjudice subi par les demandeurs, mais de leur procurer des profits, en faisant à leurs produits une réclame dont le défendeur aurait à supporter les frais ;

Par ces motifs : — Rejetant toutes conclusions contraires, déclare les demandeurs société J. Bastos et Barouk Lasry non fondés en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens vis-à-vis du défendeur ; déclare la demande formée par les sociétés V<sup>ve</sup> Berthomeu et C<sup>ie</sup> et J. Clément et C<sup>ie</sup> non fondée en tant qu'elle tend à faire interdire au défendeur de mentionner sur les paquets de cigarettes, manufacturés par lui, « cigarettes algériennes » ou « tabac algérien » ou toute autre mention équivalente, les déboute à cet égard de leur action ; déclare cette demande fondée en tant qu'elle a pour objet de faire interdire au défendeur de porter sur les paquets de cigarettes mis en vente par lui les mots : « coopérative algérienne », « d'Alger », ou toute autre mention de nature à donner à penser que ces paquets de cigarettes seraient importés d'Algérie ; fait en conséquence défense au défendeur de vendre ou mettre en vente ultérieurement des paquets de cigarettes portant ces mentions ou l'une d'elles ; réserve aux demandeurs tous droits à des dommages-intérêts pour le cas où il serait contrevenu à cette défense ; dit n'y avoir lieu d'autoriser la publication du présent jugement aux frais du défendeur ; le condamne aux dépens à titre de dommages-intérêts.

M. SCHLEISINGER, *prés.* — M<sup>es</sup> HANSENS et DELVAUX, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

13 février 1908

**Établissements dangereux et insalubres, retrait d'autorisation, arrêté préfectoral, excès de pouvoir.**

*Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté d'un préfet qui enjoint à un particulier exploitant un dépôt d'os frais régulièrement autorisé comme établissement insalubre de 1<sup>re</sup> classe de ne plus recevoir ni traiter d'os crus. L'arrêté en question aurait pour effet de donner au dépôt dont s'agit le caractère d'un établissement de 3<sup>e</sup> classe et de lui retirer son autorisation comme établissement de 1<sup>re</sup> classe, alors que celle-ci ne peut être enlevée que par un décret en conseil d'État (1).*

(Roux)

## ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté pour les sieurs Roux, Roussier et Gayte, exploitants de l'entrepôt d'os et de chiffons, route du Frais-Vallon à Alger, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 10 septembre et 20 octobre 1906 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 9 juin 1906, par lequel le préfet d'Alger a modifié les dispositions de l'arrêté du 19 février 1874, qui autorisait le fonctionnement de leur établissement ; — Ce faire, attendu que l'établissement dont il s'agit a été autorisé

(1) Il est absolument certain que le préfet ne peut retirer l'autorisation accordée à un établissement de 1<sup>re</sup> classe (V. cons. d'État, 20 juin 1867, *Leb. chr.*, p. 586). Il est même douteux que cette autorisation puisse être retirée par décret, en dehors du cas d'inobservation des conditions imposées par le décret d'autorisation (V. Béquet, *Répertoire de dr. adm.* V<sup>o</sup> Établissements dangereux, n<sup>os</sup> 176 et s.). En ce qui concerne les conditions nouvelles on peut soutenir que l'administration a le droit de les imposer (Béquet, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 197). Mais, d'une part, c'est à l'autorité chargée de donner l'autorisation de les déterminer ; et, d'autre part, il est évident qu'elles ne doivent pas être telles qu'elles en viennent à faire changer de catégorie l'industrie à laquelle elles s'appliquent (Cf. sur un cas assez voisin, Cons. d'Ét., 26 janvier 1900, Martin, *Leb. chr.*, p. 33).

comme dépôt d'os frais, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 19 février 1874, qui l'a rangé, par application des dispositions du décret du 31 décembre 1866, dans la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; que le droit d'établir ou de conserver un dépôt de cette nature ne peut être retiré aux requérants que dans les conditions prévues par l'art. 12 du décret du 15 octobre 1810, c'est-à-dire par décret rendu en conseil d'État ; qu'en leur interdisant par l'arrêté attaqué de recevoir des os crus dans leurs dépôts, et en ne les autorisant à recevoir que des os cuits, le préfet a supprimé de sa propre autorité un établissement de 1<sup>re</sup> classe pour le remplacer par un établissement de 3<sup>e</sup> classe ; que d'autre part, c'est à tort que le préfet s'est réservé le droit de prononcer, en certains cas, le retrait de l'autorisation accordée ; qu'en effet, une telle disposition qui n'aurait pu être, par les motifs ci-dessus invoqués, légalement insérée dans l'arrêté d'autorisation, est à plus forte raison irrégulière quand elle prétend atteindre une autorisation antérieure et en détruire partiellement les effets ; qu'enfin, en prescrivant aux requérants d'enduire, pour les préserver, les bois du dépôt d'une couche de silicate de potasse à l'exclusion de toute autre substance, alors que le résultat à obtenir pouvait être atteint par plusieurs modes d'exécution également efficaces, le préfet a encore excédé la limite de ses pouvoirs ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 février 1907 et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué par les motifs qu'en interdisant aux requérants de recevoir des os crus dans un dépôt rangé par l'arrêté préfectoral du 19 février 1874, dans la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes, et en leur prescrivant d'enduire de silicate de potasse à l'exclusion de toute autre matière les bois de leur établissement, le préfet a excédé la limite de ses pouvoirs ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets du 15 octobre 1810, des 24 mars et 27 octobre 1858 ; — Vu les décrets du 31 décembre 1866 et 3 mai 1886 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que les dépôts d'os frais sont rangés dans la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, incommodes et insalubres, par le décret du 31 décembre 1866, tandis que les dépôts d'os cuits appartiennent à la 3<sup>e</sup> classe de ces établissements en vertu du décret du 3 mai 1886 ; — Considérant que le dépôt d'os exploité par les requérants a été autorisé comme établissement de 1<sup>re</sup> classe par arrêté préfectoral du 19 février

1874, que dès lors il tenait de son titre d'autorisation la faculté de recevoir et de traiter des os crus ; que l'arrêté en date du 9 juin 1906 par lequel le préfet a enjoint aux exploitants, de ne plus recevoir à l'avenir que des os cuits, devrait avoir pour effet de donner au dépôt dont s'agit, le caractère d'un établissement de la 3<sup>e</sup> classe et de le supprimer en tant qu'il constituait un établissement de la 1<sup>re</sup> classe ; — Considérant que d'après les dispositions de l'art. 12 du décret du 15 octobre 1810, la suppression des établissements insalubres de 1<sup>re</sup> classe régulièrement autorisés ne peut être ordonnée que par un décret rendu au conseil d'État ; qu'en conséquence les requérants sont fondés à soutenir qu'en prenant l'arrêté attaqué, le préfet excède ses pouvoirs ;

Décide : — L'arrêté sus-visé du préfet d'Alger est annulé.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; HENRY LEGRAND, *rapp.* ; TEISSIER, *comm. du gouv.* — M<sup>e</sup> BICKART, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
3 février 1909  
—

**Patentes, Algérie, profession imposable, exercice en janvier, cessation en cours d'année, refus de réduction.**

*D'après l'art. 25 du décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1<sup>er</sup> janvier. Il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de cession d'établissement et de fermeture par suite de décès, de faillite déclarée ou de liquidation judiciaire.*

*On ne saurait assimiler à aucun de ces cas le fait de la cessation d'exercice de la profession de marchand de charbon de terre en demi-gros, survenue à la suite du retrait de l'autorisation de conserver un dépôt de combustible sur les quais d'un port (1).*

---

(1) L'application faite des dispositions des art. 25 et 26 du décret du 16 novembre 1902 — sur ce point identique à la loi du 13 juillet 1880, art. 28 — est exacte.

Mais cela ne satisfait point l'équité. L'espèce montre bien tout ce qu'a

(Gouverneur général de l'Algérie)

ARRÊT

*La 1<sup>re</sup> sous-section du contentieux du conseil d'État, — Vu le recours du gouverneur général de l'Algérie, enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 20 février 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 17 octobre 1907, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a accordé à la dame veuve Scotto, aux sieurs Puglièse et Ambrosino, réduction des droits de patente auxquels ils ont été imposés pour l'année 1907 sur le rôle de la commune d'Oran ; — Ce faisant, attendu que les droits bien établis à raison des faits existant au 1<sup>er</sup> janvier restent dus pour l'année entière, sauf dans le cas de fermeture d'établissement par suite de décès, faillite ou liquidation judiciaire ; qu'en dehors de ces circonstances exceptionnelles, la cessation de la profession en cours d'année ne peut donner droit à réduction de la patente ; — Rétablir la dame Scotto, les sieurs Puglièse et Ambrosino aux droits auxquels ils avaient été primitivement assujettis ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 20 février 1908 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 16 novembre 1902 ; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42 ;*

Considérant que, d'après l'art. 25 du décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1<sup>er</sup> janvier et qu'il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de cession d'établissement ou de fermeture par suite de décès, faillite déclarée ou liquidation judiciaire ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, à la suite du retrait, le 14 janvier 1907, de l'autorisation de conserver un dépôt de combustible sur les quais du port d'Oran, la dame veuve Scotto et les sieurs Puglièse et Ambrosino ont cessé d'exercer la profession de marchand de charbon de terre en demi-gros (tableau A, 2<sup>e</sup> classe), ce fait ne saurait être assimilé à aucun des cas prévus par l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880 ; que, par suite, c'est à tort que le

---

d'injuste une disposition exagérément fiscale. Pour avoir exercé une profession pendant moins de quinze jours, alors que la cessation de cette profession est le résultat d'un fait de l'administration, les intéressés n'en sont pas moins condamnés à payer leur patente pour l'année entière. V. les observations déjà faites sous Cons. d'État, 8 juillet 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 69.

conseil de préfecture a accordé à la dame veuve Scotto et aux sieurs Puglièse et Ambrosino la décharge de 11 douzièmes de la contribution des patentes à laquelle ils avaient été assujettis pour l'année 1907 sur le rôle de la ville d'Oran ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 17 octobre 1907 est annulé. — La dame veuve Scotto, les sieurs Puglièse et Ambrosino sont rétablis aux droits de la patente auxquels ils avaient été primitivement assujettis.

MM. MARGUERIE, *prés.*; ROUSSELIER, *rapp.*; — André RIPERT, *comm. du gouv.*

---

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

—  
18 mars 1907  
—

**Chose jugée au criminel, limites de son influence sur le civil, titre au porteur prétendu volé, soustraction frauduleuse non démontrée, acquittement devant le tribunal correctionnel, revendication devant les tribunaux civils, don manuel allégué et non établi.**

*Le possesseur d'un meuble et spécialement d'un titre au porteur n'est fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 2279 c. civ. qu'autant que le caractère public et non équivoque de sa possession autorise à le présumer légitime propriétaire.*

*S'il prétend avoir été mis en possession par un don manuel, il doit rapporter la preuve de la libéralité qu'il allègue — et, ne la rapportant pas, il succombera devant la revendication exercée par le donateur prétendu ou par ses héritiers.*

*Vainement pour se soustraire à l'action en revendication il invoquerait la chose jugée, résultant de ce fait qu'un jugement correctionnel l'a renvoyé de poursuites dirigées contre lui pour vol du meuble, pour le motif « que l'hypothèse d'un don manuel n'était pas impossible ». Il n'y a pas contradiction entre cette décision et la décision du juge civil qui en reconnaissant la possibilité d'un don manuel constate que la preuve de ce don n'est pas rapportée (1).*

---

(1) Les décisions de la cour d'Alger et de la cour de cassation limitent d'une façon fort exacte l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil.

(D<sup>lle</sup> Boyer c. d<sup>lles</sup> Vandier)

Les faits de la cause sont suffisamment exposés par l'arrêt rendu le 12 avril 1906 par la cour d'appel d'Alger (1<sup>re</sup> ch.).

*LA COUR*, — Attendu que la dame veuve Herpin est décédée à Mustapha-Supérieur, le 17 juin 1903, en l'état d'un testament olographe, en date du 15 février 1901, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Pareux, notaire à Alger, par lequel elle instituait ses légataires à titre universel ; — 1<sup>o</sup> E R..., son neveu ; — 2<sup>o</sup> Les demoiselles Vandier, ses petites-nièces ; — 3<sup>o</sup> Les enfants mineurs de la dame M..., sa nièce ; — Attendu qu'au cours de l'inventaire de la succession dressé par M<sup>e</sup> Pareux, tous les titres de rente nominatifs furent retrouvés, mais qu'aucun titre au porteur ne pût être découvert ; — Que cependant, de notes manuscrites, écrites par Madame Vve Herpin et inventoriées, il résultait qu'elle possédait six titres de rente 3 0/0 sur l'État français, *au porteur*, dont l'un de 1.000 francs et les autres de moindre valeur ; — Attendu que, postérieurement à la clôture de l'inventaire, cinq de ces titres, les moins importants, furent retrouvés à la villa Herpin, derrière un meuble, tandis que le titre de 1.000 francs de rente restait introuvable ; mais que, peu de temps après, sur une plainte portée au ministère des finances, au nom de l'une des intimées, alors mineure, par son père et tuteur, il fut découvert que le titre de 1.000 francs de rente avait été aliéné, en mai 1903, par le ministère de M. Blaque, agent de change ; — Attendu qu'à l'effet de savoir au nom de qui cette aliénation avait été faite, une information dut être ouverte, au cours

---

En prononçant un acquittement à raison d'un fait qui lui est déféré, et dont elle ne nie pas d'ailleurs la matérialité à la charge d'un auteur déterminé, la juridiction criminelle affirme soit que ce fait n'est pas catalogué comme infraction par la loi pénale, soit qu'il n'a pas été commis dans des circonstances engageant la responsabilité pénale de son auteur. Rien de plus. Sa décision n'empêchera donc pas que le même fait soit reconnu par la juridiction civile illicite et préjudiciable, partant susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts.

*A fortiori* ne sera-t-il pas possible d'invoquer la chose jugée au criminel quand l'action introduite devant les tribunaux civils sera fondée non sur le fait qui a bénéficié de l'acquiescement, mais sur un droit antérieur à ce fait et indépendant de lui. Des titres m'ont été dérobés ; celui entre les mains duquel on les retrouve, poursuivi pour vol ou pour recel est acquitté ; comment son innocence démontrée m'empêcherait-elle d'être propriétaire et de revendiquer en vertu de mon droit de propriété ?

Il faut reconnaître, dit M. Planiol dans une savante note dont il fait suivre l'arrêt de la cour suprême dans le recueil de Dalloz (1907. 1. 191) que dans l'espèce particulière la décision civile et la décision criminelle se rapprocheraient tellement qu'on a peine à voir comment elles ne se contredisent pas.

« D'après la façon dont la question avait été posée devant le tribunal de police correctionnelle d'Alger, le titre litigieux ne pouvait se trouver entre les mains de son possesseur qu'en vertu d'un don manuel ou au

de laquelle il fut établi qu'elle avait eu lieu pour le compte de la demoiselle C. Boyer, modiste à Alger ; que la vente avait produit une somme de 32.762 francs 16 centimes, sur laquelle la venderesse avait prélevé 18.000 francs pour les besoins de son commerce et déposé 22.000 francs au Crédit Lyonnais ; — Attendu qu'à la suite de cette information, la demoiselle C. Boyer fut traduite devant le tribunal de police correctionnelle d'Alger, sous l'inculpation de vol du titre de rente dont s'agit ; — Qu'elle bénéficia, à la date du 28 janvier 1904, d'un jugement d'acquiescement, fondé sur ce que la preuve de la soustraction frauduleuse n'avait pas été suffisamment administrée ; — Attendu que, dès le 3 décembre 1903, les intimées, et pour l'une d'elles encore mineure, son père et tuteur avaient pratiqué, avec permission du juge, une saisie-arrêt sur les sommes déposées au nom de la demoiselle Boyer, au Crédit Lyonnais ; qu'à la date du 9 décembre suivant, elles avaient assigné l'appelante en validité de la dite saisie-arrêt et en condamnation de la somme de 10.819 francs 44 centimes, représentant le tiers leur revenant à titre de légataires à titre universel de la dame veuve Herpin, sur le montant du titre en litige, évalué à 32.458 francs 44 centimes, à la date du décès de la *de cuius* ; — Attendu que de son côté et par exploit du 4 décembre 1903, la demoiselle Boyer avait assigné les demoiselles Vandier en nullité et main-levée de la saisie-arrêt ; — Que le tribunal d'Alger, joignant les causes, et statuant par un seul et même jugement, en date du 15 juillet 1905, a validé la saisie-arrêt et fait droit à la demande des demoiselles Vandier, déboutant la demoiselle

---

moyen d'un vol : la possibilité d'un vol se trouvant écartée par le jugement d'acquiescement du 28 avril 1904, comment un tribunal civil peut-il écartier à son tour la possibilité d'un don manuel ? N'y a-t-il pas contradiction entre ces deux décisions, qui admettent deux propositions négatives inconciliables ?

» Cette difficulté ne peut se résoudre, croyons-nous, que par une seule considération, tirée de la différence des principes qui régissent la preuve en matière civile et en matière criminelle. Devant les tribunaux répressifs, le doute profite à l'inculpé : si le fait délictueux n'est pas établi, aucune condamnation ne peut être prononcée. Au contraire, devant les tribunaux civils, le doute peut aboutir à une condamnation, lorsque ce doute porte, non sur la preuve offerte par le demandeur à l'appui de sa prétention, mais sur la *réplique* du défendeur : si c'est son moyen de défense qui n'est pas établi, il doit être condamné à donner satisfaction au demandeur. C'est précisément ce qui est arrivé ici : ni le vol, ni le don manuel n'avaient pu être établis, ou restait dans le doute ; il en est résulté : 1° que le possesseur du titre n'a pu être condamné à aucune peine, le délit qu'on lui reprochait n'étant pas démontré ; 2° que la restitution du titre a dû être ordonnée, la propriété du défunt étant établie, et l'aliénation faite par lui ne l'étant pas. Ce qui donne la liberté aux juges civils, c'est l'existence d'une *seconde action*, n'ayant pas son origine dans le fait délictueux lui-même ; s'ils en étaient réduits à condamner en vertu d'une véritable *action civile* née du délit, ils ne pourraient pas le faire, parce qu'ils seraient obligés de déclarer *constant* un fait que les juges criminels ont déclaré *douteux* ».

Boyer de ses prétentions ; — Attendu que cette dernière a interjeté appel de cette décision ;

Au fond : — Attendu que la demoiselle Boyer soutient qu'elle a reçu le titre de rente en litige de Mme veuve Herpin, à titre de don manuel ; — Qu'il importe donc d'examiner, tout d'abord, dans quelles conditions la preuve de cette allégation doit être faite, et ensuite, si elle est administrée ; — Attendu qu'il est constant que la demoiselle Boyer a été en possession du titre de rente dont s'agit ; que cela résulte de ses déclarations devant le juge d'instruction et des faits de la cause, tels qu'ils viennent d'être exposés ; — Qu'elle peut, par conséquent, invoquer le bénéfice de la maxime de l'art. 2279 c. civ. : En fait de meubles possession vaut titre, mais à la condition seulement que la possession présentera les conditions exigées par l'art. 2229 même c., qu'elle sera notamment non équivoque et non entachée de précarité ; — Attendu que c'est, sans doute, aux intimées qu'il incombe d'établir le caractère équivoque et précaire de la possession de la demoiselle Boyer, mais que, si elles l'établissent ce sera à elle de prouver qu'il y a eu don manuel, c'est-à-dire remise de la main de la dame veuve Herpin à la sienne et à titre de libéralité, du titre de rente dont s'agit ; — Attendu que ces principes, conformes à la doctrine et à la jurisprudence, étant posés, il échet de rechercher si, en fait, il résulte des documents et renseignements de la cause que la possession de la demoiselle Boyer a eu, ou non, un caractère équivoque et précaire ; — Attendu que la demoiselle C. Boyer, familière de la maison et dont la sœur J. Boyer, épouse R..., était chargée des affaires de la dame Herpin, et notamment de la perception de ses coupons, n'a pu ignorer les recherches faites par les héritiers pour retrouver le titre disparu ; que, cependant, elle a gardé le silence ; que c'est en dehors d'elle que la trace du titre a été retrouvée et que ce n'est que lorsqu'elle a été interrogée par le juge d'instruction, qu'elle a reconnu avoir été en possession du dit titre et a déclaré l'avoir reçu de la dame Herpin, par don manuel ; — Attendu que c'est en vain que l'appelante excipe de la recommandation que la dame Herpin lui avait faite de garder le secret sur le don qu'elle lui faisait ; que ce secret n'avait plus sa raison d'être après le décès de la dame Herpin, et que cependant C. Boyer n'a pas plus parlé alors qu'elle ne l'avait fait précédemment ; — Attendu que son silence et son attitude suffiraient pour établir la clandestinité de sa possession et par conséquent le caractère équivoque et précaire de celle-ci, mais qu'il ressort aussi de diverses autres circonstances ; — Que c'est ainsi, qu'en faisant son dépôt au Crédit Lyonnais, la demoiselle Boyer a déclaré inexactement au directeur de cet établissement qui l'interrogeait sur l'origine du titre, que c'était un titre « de famille » ; — Que l'appelante, qui reconnaît avoir employé une partie du prix d'aliénation pour les besoins de son commerce, n'en a fait aucune mention dans sa comptabilité, cependant régulièrement tenue ; — Qu'elle a touché, en 1902 et 1903, les coupons du titre en litige en même temps que ceux des deux autres titres faisant partie des titres disparus et retrouvés ensuite ; qu'elle n'a touché les coupons de ces derniers titres que comme mandataire de la dame Herpin, ou en substitution de sa sœur, qui était habituellement chargée de ce soin ; qu'il peut paraître vraisemblable, dans les conditions sus indiquées, qu'il en ait été de même pour le titre en litige ; — Attendu que le carac-

tère équivoque et précaire de la possession de C. Boyer étant ainsi établi, c'est à elle de prouver qu'elle a effectivement reçu le titre de rente, dont s'agit, de la dame Herpin, comme don manuel ; — Attendu qu'elle ne fait pas cette preuve et n'offre même pas de la faire ; — Attendu, d'ailleurs, que diverses circonstances de la cause rendent le don manuel invraisemblable ; — Qu'en effet, il est constant que le titre de rente, en litige, n'a cessé de figurer sur l'état de la fortune de la dame Herpin, tel qu'il résulte de l'inventaire, ce qui paraît indiquer qu'elle ne s'en était pas définitivement dessaisie ; — Attendu que, d'autre part, il résulte du même inventaire, que la fortune mobilière de la dame Herpin pouvait être, au total, évaluée à 8.000 fr. de rente environ ; qu'il est peu vraisemblable que dans ces conditions elle se soit volontairement et définitivement dessaisie d'un titre de rente de 1.000 fr. ; — Que pour expliquer le don manuel dont elle aurait été l'objet de la part de la dame Herpin, C. Boyer prétend qu'il lui a été fait pour subvenir aux frais du mariage de sa sœur ; — Mais, attendu qu'il résulte des renseignements de la cause, que ces frais n'ont pas dépassé la somme de 4.000 francs ; qu'ils ne justifieraient pas, dès lors, le don d'un titre de rente valant plus de 32.000 fr. ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu don manuel du titre de 1.000 fr., dont s'agit, de la dame Herpin, à la demoiselle Boyer ;

Attendu que c'est en vain, que l'appelante invoque, en dernière analyse, la chose jugée, comme résultant d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, en date du 28 janvier 1904, la relevant des poursuites pour vol du même titre dont elle avait été l'objet ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, si les décisions des tribunaux correctionnels ont, au civil, l'autorité de la chose jugée, non seulement par leur dispositif, mais encore par les motifs qui leur servent de base, cela ne doit être entendu qu'en ce sens, qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le juge correctionnel ; — Que, par conséquent, il est permis au juge civil de statuer librement toutes les fois qu'il peut le faire sans méconnaître ce qui a été décidé réellement d'une façon certaine par la juridiction pénale ; — Attendu qu'il échet donc de rechercher, en l'espèce, ce qui a été réellement jugé par le tribunal correctionnel et d'en rapprocher l'objet de l'instance civile actuelle, pour examiner s'il y a ou non identité ; — Attendu que ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel, par le jugement sus-visé, c'est « qu'il n'était pas établi que la prévenue eût commis la soustraction frauduleuse, qui lui était reprochée » ; — Que ce que la juridiction civile a jugé en première instance et a actuellement à juger en appel, c'est le bien fondé de la saisie-arrêt pratiquée par les intimées comme légataires à titre universel de la dame Herpin, sur les sommes provenant du titre faisant partie de la succession de celle-ci, possédé et aliéné par la demoiselle Boyer ; — Attendu que la validité de cette saisie-arrêt ne comporte nullement comme conséquence, que l'appelante ait soustrait frauduleusement le titre dont s'agit ; qu'il en résulte simplement qu'elle n'a pas établi qu'elle en était propriétaire, et que les droits des héritiers leur restent, dès lors, acquis ; — Attendu, par conséquent, que la décision de la juridiction civile peut valider la dite saisie-arrêt sans méconnaître le jugement correctionnel ; — Que les deux décisions

ne sont pas, dès lors, contradictoires ; — Attendu que le motif du jugement correctionnel relatif au don manuel n'est pas, lui-même, inconciliable avec la décision civile ; — Qu'il y est dit simplement que les circonstances de la cause « ne permettent pas de conclure à l'impossibilité du don manuel » mais que l'existence de ce don manuel n'y est pas affirmée ; — Que la juridiction civile peut donc sans méconnaître le jugement correctionnel, rechercher si le don manuel est, ou non, établi, et par conséquent, déclarer qu'il n'est pas suffisamment prouvé ; — Attendu qu'il est donc inexact de dire que le jugement correctionnel du 28 janvier 1904 constitue la chose jugée, et que les motifs qui précèdent, sur le fond du litige, conservent, dès lors, toute leur valeur ;

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt ; — Dit bien jugé mal appelé ; — Confirme le jugement dont est appelé.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* ; — M<sup>ss</sup> REY et DIVIELLE, *av.*

Sur le pourvoi formé par la demoiselle Boyer, la chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

#### ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'art. 1351 c. civ. et de la fausse application des art. 2229 et 2279 du même code : — Attendu que les demoiselles Vandier, légataires à titre universel de la dame Herpin, avaient fait pratiquer une saisie-arrêt sur des fonds et valeurs déposés dans une banque par la demoiselle Boyer et provenant de la vente effectuée par ses ordres d'un titre de rente, qui avait appartenu à la dame Herpin et que la demoiselle Boyer prétendait avoir reçu de cette dame comme don manuel ; que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la demoiselle Boyer n'avait pas eu la possession publique et non équivoque du titre de rente et que, par suite, elle ne pouvait en être présumée légitime propriétaire, a justement décidé qu'il lui incombait de prouver la réalité du don manuel, qu'elle invoquait, et que, cette preuve n'étant ni faite, ni offerte, les fonds et valeurs, dont il s'agit, seraient versés aux mains des demandesses ; — Attendu que, bien à tort, le pourvoi soutient que cette décision serait en opposition avec le jugement rendu au correctionnel, qui, statuant à l'égard de la demoiselle Boyer sur la prévention de soustraction frauduleuse du titre de rente, l'avait déclarée non établie par le motif « que les circonstances ne permettent pas de conclure à l'impossibilité du don manuel », puisque l'arrêt attaqué, loin d'affirmer l'impossibilité dont il s'agit, admettait, en principe, la demoiselle Boyer à rapporter la preuve du don manuel invoqué par elle ; —

D'où il suit que le dit arrêt n'a ni violé ni faussement appliqué les art. c. civ. ci-dessus visés ;

Par ces motifs : -- Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; LARDENOIS, *rapp.* ; BONNET, *av. gén.*  
— M<sup>e</sup> BICKART-SÉE, *av.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
7 décembre 1907  
—

**Pêche maritime côtière, dynamite, explosif, détention, destruction de poisson, loi applicable.**

*Celui qui, détenteur de cartouches de dynamite ou de tout autre explosif, jette ces cartouches à la mer où elles détruisent le poisson que le délinquant ou ses complices recueillent ensuite, commet deux infractions : — la détention de dynamite sans autorisation, punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 300 fr. par l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871 modifié par la loi du 18 décembre 1893 (1) ; — et la destruction du poisson, en mer, à l'aide de*

---

(1) En appliquant aux pêcheurs à la dynamite la disposition de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871, la cour d'Alger a pensé trouver un texte qui permit contre ces terribles destructeurs une répression suffisamment sévère. Dans ses résultats pratiques, la jurisprudence manifestée par cet arrêt serait peut-être excellente ; mais nous avons des doutes sérieux sur son exactitude juridique.

L'art. 22 du décret du 2 juillet 1894, sur la pêche côtière en Algérie, dispose, comme, dans la métropole, le décret du 5 novembre 1891 : « La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, de matières explosives, constitue, en outre, un délit prévu et puni par la loi du 8 mars 1875, et que les agents de la marine peuvent constater. » Les infractions à la loi du 8 mars 1875 ne comportent comme sanctions qu'un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 100 à 10.000 fr. Le législateur n'a-t-il pas, en édictant une telle disposition, manifesté son sentiment, que la loi du 19 juin 1871 ne trouve pas application en pareille matière ?

D'autre part, on ne peut employer à la pêche la dynamite sans la *détenir*, au sens du moins où l'arrêt rapporté emploie ce mot. Or, si les pénalités de la loi du 19 juin 1871 étaient applicables aux pêcheurs qui emploient cet explosif, comment expliquer que les pénalités édictées par la loi du 18 novembre 1898, modifiant l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, en matière de pêche fluviale, soient moindres ?

*dynamite ou autre explosif, prévue et réprimée, non par l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 18 novembre 1898, qui édicte un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 200 à 500 fr., et qui est relatif seulement à la pêche fluviale, mais par les art. 7-3° du décret du 9 janvier 1852 et 22 du décret du 2 juillet 1894, relatifs à la pêche côtière, comportant comme sanction une amende de 25 à 125 francs et un emprisonnement de trois à vingt jours (1).*

(Balestriéri c. Min. pub.)

Le 30 octobre 1907, la cour d'Alger (ch. corr.) a rendu l'arrêt suivant :

*LA COUR*, — Au fond : — Attendu que de l'information, et des débats, il est résulté : — 1° Que le 16 août 1907, banlieue de Philippeville, sur la plage de Filfila, Balestriéri, Joseph et Giardella, Louis, ont été trouvés par l'ouakaf, Ben Abdallah Ali ben Bakir, détenteurs de cartouches composées d'une substance que le témoin déclare être de la dynamite, mais dont, en tout cas, l'effet était de faire explosion dans l'eau et d'y détruire le poisson ; — Qu'ils n'ont pu justifier d'une autorisation ou d'un motif légitime de cette détention ; — 2° Que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ce même témoin a vu les mêmes individus avec trois autres qui n'ont pu être retrouvés, jeter ces cartouches à la mer où elles faisaient explosion en tuant le poisson, que Balestriéri et Giardella et leurs complices recueillaient ensuite dans des corbeilles ; — Attendu que ce deuxième fait est prévu, non par l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 18 novembre 1898 (sur la pêche fluviale) relevé à tort par le tribunal, mais par les art. 7 § 3 du décret du 9 janvier 1852 et 22 du décret du 2 juillet 1894, (sur la pêche maritime), dont lecture a été donnée par le président ; — Adoptant au surplus les motifs non con-

---

(1) La rectification opérée par l'arrêt était nécessaire. Les lois et règlements sur la pêche fluviale ne peuvent trouver application lorsqu'il s'agit pêche maritime.

Mais il existe une évidente lacune dans le règlement du 2 juillet 1894 qui ne porte contre les individus qui se livrent à la pêche à la dynamite qu'une peine maxima de 20 jours d'emprisonnement et de 125 fr. d'amende. La répression n'est pas en rapport avec la gravité du délit : les pénalités édictées en matière de pêche fluviale le démontrent.

Cette lacune s'explique par le fait que l'invention de la dynamite est sensiblement postérieure au décret du 9 janvier 1852 qui demeure la base de la réglementation de la pêche côtière (le brevet de Nobel est de 1867).

Nous estimons, nous avons dit pourquoi dans la note précédente, que la jurisprudence ne peut combler la lacune au moyen de textes étrangers à la matière. C'est le cas de souhaiter l'intervention du législateur.

Émile LARCHER.

traires des premiers juges ; — Et attendu qu'en raison des antécédents moins défavorables de Balestriéri Joseph, il y a lieu de réduire dans une certaine mesure la peine prononcée contre lui ;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement dont est appel, en abaissant toutefois à huit mois, la peine d'une année d'emprisonnement prononcée contre Joseph Balestriéri ; — Dit qu'ainsi modifiée, la décision entreprise sortira son plein et entier effet ; — Condamne les appelants solidairement en tous les dépens.

MM. VERNER, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* ; M<sup>rs</sup> COLONNA-D'ORNANO et L'ADMIRAL, *av.*

Sur le pourvoi de Balestriéri, est intervenu l'arrêt suivant :

### ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ;

Rejette le pourvoi.

MM. BARD, *prés.* ; BLONDEL, *av. gén.*

---

### COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
28 janvier 1909  
—

**Cours criminelles, Algérie, composition, magistrat, mise en accusation, présidence, nullité.**

*Est nul, et dès lors doit être cassé, un arrêt d'une cour criminelle, alors que le même magistrat a voté sur la mise en accusation et présidé la cour criminelle lors de la condamnation (1).*

---

(1) Application nécessaire de l'art. 257 c. i. cr. à la composition et au fonctionnement des cours criminelles. V. en ce sens, G. Massonié, *Les cours criminelles en Algérie, commentaire de la loi du 30 décembre 1902*, n° 28, *Rev. Alg.* 1907. 2. 160. — Cprz crim. rej. 2 janvier 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 123.

(Ahmed ben Moussa c. Min. pub.)

ARRÊT

*LACOUR*, — Vu l'art. 257 c. i. cr. et l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902 ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 257 c. cr. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, spéciale à l'Algérie, les dispositions du code d'instr. crim. non contraires à la dite loi, sont applicables au renvoi et à la procédure devant les cours criminelles, ainsi qu'au pourvoi en cassation contre leurs arrêts ; — Attendu qu'il résulte de l'expédition de l'arrêt de la cour d'appel d'Alger en date du 7 août 1908, que M. le conseiller G. a fait partie de cette chambre et concouru à la décision qui a renvoyé Ahmed ben Moussa devant la cour criminelle d'Alger sous l'accusation d'assassinat ; qu'il résulte d'autre part de l'expédition de l'arrêt de la cour criminelle d'Alger en date du 19 décembre 1908, et du procès-verbal des débats joint au dossier que le même conseiller M. G. est entré comme président dans la composition de la cour criminelle qui a condamné Ahmed ben Moussa et qu'il a ainsi concouru à l'arrêt de condamnation ; — Qu'ainsi et contrairement aux dispositions formelles et prescrites à peine de nullité de l'art. 257 du code d'instr. crim., le même magistrat a voté sur la mise en accusation d'Ahmed ben Moussa et présidé la cour criminelle lors de la condamnation ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 19 décembre 1908, par la cour criminelle d'Alger ; renvoie devant la cour criminelle de Blida.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

—  
3 mars 1908  
—

**Travaux publics, voirie, Tunisie; compétence, juridictions civiles, route, réfection, action en justice; mauvais état de viabilité, préjudice, commune, demande de dommages-intérêts, responsabilité.**

—  
*Le décret beylical du 27 novembre 1888, ayant interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement, soit prin-*

*cipalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, les tribunaux civils de la régence sont incompétents pour enjoindre à une municipalité d'exécuter des travaux publics consistant en la réparation d'une route (1).*

*Ils sont également incompétents pour condamner une ville à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'état de viabilité de la même route (2).*

(Société générale d'Algérie c. municipalité de Tunis)

### ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que la société générale d'Algérie a assigné la municipalité de Tunis pour s'entendre condamner : 1° à mettre en état de viabilité une route qui

---

(1, 2) La société générale d'Algérie possède, aux environs de Tunis, une briqueterie à laquelle on accède par une route que la municipalité entretient mal. Elle demande que celle-ci soit condamnée à remettre le chemin en état et à payer des dommages-intérêts à raison de son mauvais état au jour de la demande.

Ceci est d'une extrême simplicité et aussi d'une extrême banalité. Il arrive constamment que les particuliers, riverains ou non d'une voie publique, souffrent du mauvais entretien de celle-ci. Les Parisiens qui ont à passer dans des rues constamment bouleversées en savent quelque chose. Et tous les journaux ont dit comment la circulation dans la capitale s'était trouvée, en janvier dernier, quelques jours interrompue, l'enlèvement de la neige ne s'étant fait qu'avec une extrême lenteur. Mais pour banale que soit la situation où s'est trouvée la société générale d'Algérie, sa demande n'en soulève pas moins un difficile problème, complexe déjà en France, plus compliqué peut-être encore en Tunisie à raison de l'imprécision des textes et des complications de compétences.

Au fond, deux questions se posent ici : — Quels sont, en Tunisie, les droits des particuliers à l'égard de la voie publique ? — Quel est le tribunal auquel l'administré doit s'adresser pour obtenir satisfaction ou réparation au cas où ses droits, à supposer qu'ils existent, sont atteints ?

Ces deux questions sont intimement liées. La cour d'Alger n'a voulu cependant résoudre expressément que la seconde, et c'est peut-être ce qui l'a amenée à de regrettables confusions et à des affirmations assez aventureuses. Nous voudrions ici les reprendre successivement.

I. Il est assez difficile, en France, de préciser ce que sont normalement les droits des particuliers vis-à-vis de la voie publique, abstraction faite, bien entendu, du cas plus délicat encore où il s'agit, soit du bénéficiaire d'une permission de stationnement ou d'une permission de voirie, soit d'un concessionnaire de travaux publics occupant le domaine. L'admi-

conduit à sa briqueterie sous une astreinte de 100 fr. par chaque jour de retard ; 2° au paiement de 10.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé au jour de la demande par le mauvais état de ladite route ;

---

nistré peut-il être considéré comme étant un créancier de la jouissance de la voie publique ? Doit-il, au contraire, être traité comme ayant un simple pouvoir résultant de la loi et limité par elle ? L'intérêt pratique de la question est considérable.

S'il est créancier, s'il a un droit à la jouissance de la voie publique, l'administré peut évidemment former un recours tendant à l'annulation des actes irréguliers l'empêchant de jouir. Il peut également intenter une action en indemnité à raison d'une privation de jouissance. Mais il peut aussi, en outre, faire une demande tendant directement à faire condamner l'administration non plus à payer une indemnité, mais à effectuer un travail de remise en état de la voie publique.

Si, au contraire, il n'a pas un droit proprement dit, s'il n'est que bénéficiaire d'une situation légale, il pourra faire annuler l'acte irrégulier l'empêchant de jouir et aussi, croyons-nous, demander des dommages-intérêts pour privation de jouissance. Mais faire condamner directement l'administration à mettre la voie publique en état lui sera impossible.

De ces deux conceptions c'est vraisemblablement la seconde qui doit l'emporter. Comme, en effet, il n'est intervenu aucun acte spécial entre le particulier qui se sert de la rue ou de la route et l'administrateur chargé de les entretenir, il paraît bien que l'on ne peut pas reconnaître à ce particulier un véritable droit de créance. Il est bénéficiaire d'avantages légaux, mais il ne peut pas exiger, par voie d'action en justice, que ces avantages lui soient accordés. Tout ce qu'il peut faire, c'est de demander l'annulation des actes irréguliers l'empêchant d'en jouir et une indemnité au cas où il peut relever à la charge de l'administration une véritable faute de service (v. Duguit, *De la situation des particuliers à l'égard des services publics*, *Rev. du dr. public*, 1907, p. 433). M. Hauriou, qui analyse l'aptitude des particuliers à user des avantages publics comme la possibilité de circuler sur le domaine en une sorte de statut réel, aboutit à une solution identique (v. Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 6<sup>e</sup> éd., p. 355. Cf. note sous cons. d'Etat, 21 déc. 1906, S. 1907. 3. 33).

Doit-on en Tunisie adopter les mêmes solutions ?

Le régime du domaine public y est établi par un décret beylical du 24 septembre 1885 (Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, V<sup>o</sup> Domaine public, p. 239). Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de ce décret les routes et rues font partie du domaine public qui est, d'après l'art. 3, inaliénable et imprescriptible comme en France. Enfin l'art. 4 § 2 dispose : « Les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils léseront les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages-intérêts ». Dans sa très médiocre rédaction ce texte ne peut avoir qu'un sens. Il donne le droit aux particuliers lésés par un acte d'administration du domaine de demander des dommages-intérêts.

Nous traduisons ainsi le mot tiers par celui de particuliers. C'est, nous semble-t-il, son seul sens possible. On ne peut considérer, en effet, qu'il

Sur le premier chef de la demande : — Attendu qu'aux termes du décret beylical du 27 novembre 1888, « il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement, soit principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver

---

visé seulement soit les particuliers ayant acquis des droits sur le domaine avant 1885, soit les riverains, soit les européens. La situation des premiers est réglée par l'art. 2. Celle des seconds par l'art. 5. Et il résulte de l'art. 7 que des contestations relatives au domaine peuvent provenir des réclamations des indigènes comme des européens.

Un point reste douteux. Des dommages-intérêts peuvent être accordés à raison des actes de l'administration lésant les droits des tiers. Peuvent-ils l'être encore à raison de ce fait que l'administration manque à sa mission d'entretenir le domaine ? Il nous paraît que l'affirmative s'impose. Mal administrer le domaine, c'est l'administrer d'une certaine manière. Mal entretenir une route ou ne pas l'entretenir du tout, c'est encore accomplir des actes d'administration à l'égard de celle-ci. S'abstenir, c'est agir d'une certaine manière. Nous pensons donc que cette disposition donne aux particuliers lésés par le mauvais entretien d'un chemin le droit de demander des dommages-intérêts à l'administration.

Ce qui, au surplus, nous confirme dans cette opinion, c'est le décret beylical du 27 novembre 1888 (Zeys, *op. cit.*, p. 508) qui, organisant le contentieux administratif local, donne compétence aux tribunaux français pour statuer sur les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice... à raison de tout acte de sa part, ayant, sans droit, porté préjudice à autrui. Or la municipalité, qui refuse de mettre une route en état, agit sans droit. Cela résulte de la combinaison de différents textes : les décrets du 12 avril 1897, art. 1 (Zeys, *op. cit.*, p. 878), et 14 juin 1902, art. 1 (*Rev. Alg.* 1902. 3. 78), d'où il résulte que les chemins publics sont à la charge de l'État et des communes ; l'art. 49 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1885 (Zeys, *op. cit.*, p. 625) sur l'organisation municipale, visé d'ailleurs par l'art. 3 du décret du 14 juin 1902, qui déclare obligatoires les dépenses mises à la charge des communes. Si donc un particulier peut prouver qu'il est lésé par le mauvais entretien d'une route, il doit pouvoir obtenir une indemnité.

Le particulier français peut demander une indemnité. Il peut aussi faire annuler l'acte irrégulier de l'administration lésant ses intérêts, l'empêchant de jouir de la voie publique par exemple. Cette dernière faculté n'appartient pas au particulier tunisien. Nous sommes en présence ici en effet d'un texte formel, l'art. 4 du décret beylical du 27 novembre 1888 qui interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration.

Réserve faite de ce dernier point, le particulier tunisien se trouve dans une situation identique à celle du particulier français. L'assimilation doit-elle être poussée plus loin, et doit-on dire qu'il n'a lui aussi sur la voie publique que la situation d'un bénéficiaire d'avantages légaux, qu'il n'est pas créancier d'une certaine jouissance, que, par conséquent, il ne peut faire condamner l'administration à remettre un chemin en état ? Il nous semble qu'une réponse affirmative s'impose pour deux raisons : 1<sup>o</sup> En

l'action de l'administration... en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics » ; — Attendu que l'action de l'appelant a pour but essentiel d'enjoindre à l'administration municipale de Tunis d'exécuter des travaux publics con-

---

droit il n'y a pas ici d'acte juridique spécial intervenu entre lui et l'administration créant à la charge de cette dernière une obligation déterminée ; 2° En fait la mise en état d'un chemin ne peut se faire qu'au moyen de travaux ayant le caractère de travaux publics. Or l'art. 3 du décret beylical du 27 novembre 1888 interdit aux juridictions civiles de la régence, compétentes en matière de contentieux administratif local, d'ordonner soit accessoirement, soit principalement toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration... en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics. Finalement, des deux demandes de la société générale d'Algérie, la première était manifestement à écarter. Mais la seconde devait être retenue. Reste à savoir quel était le tribunal compétent, et ici nous allons retrouver les arguments de notre arrêt.

II. La juridiction saisie de la demande de la société d'Algérie était le tribunal civil de Tunis. Les tribunaux français de Tunisie sont en effet compétents en vertu d'un décret beylical du 27 novembre 1888 que nous avons déjà cité, pour statuer sur les difficultés constituant le contentieux administratif local. La cour a cependant affirmée l'absolue incompétence du tribunal saisi en notre affaire.

Sur sa première affirmation, à savoir que le tribunal de Tunis était incompétent pour condamner la municipalité de Tunis à mettre une route en état, nous ne revenons pas. Ce que nous venons de dire suffit à montrer que l'affirmation est exacte. Tout au plus eût-il été bon, peut-être, de ne pas résoudre la question seulement par le côté compétence qui est le petit côté, mais, au fond, en essayant de déterminer la situation des particuliers à l'égard de la voie publique.

La cour a également affirmé son incompétence sur la seconde demande, celle tendant à faire condamner la municipalité à des dommages-intérêts. Ici encore il eût peut-être été bon d'examiner la question au fond et non uniquement au point de vue de la compétence. La cour ne l'a pas fait. Elle se trouvait alors en présence de l'art. 1<sup>er</sup> *in fine* du décret du 27 novembre 1888, que nous avons cité tout à l'heure, et qui donne aux tribunaux civils compétence pour déclarer l'administration débitrice à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui.

Pour écarter ce texte la cour eût pu, et la question eût été intéressante à discuter, soutenir que le décret de 1888 est irrégulier. La chose est soutenable en effet (V. de Sorbier de Pougnaresses, *La justice française en Tunisie*, thèse Montpellier 1897, p. 177, 232 et s. ; note sous civ. rej., 23 avril 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 222).

Elle a préféré rappeler que le décret en question avait été régulièrement promulgué et raisonner autrement. Elle a estimé que « si les tribunaux de l'ordre judiciaire pouvaient condamner l'administration à des dommages-intérêts, pour défaut de viabilité d'une route, ce serait par

sistant en la réfection d'une route ; qu'en conséquence, les premiers juges étaient incompétents pour en connaître ;

Sur le deuxième chef de la demande : — Attendu qu'il n'est que l'accessoire du premier ; qu'il doit, en conséquence, en

---

une voie détournée, enjoindre à la dite administration l'exécution de travaux publics ; qu'en effet pour éviter cette condamnation, celle-ci ne pouvait faire autrement que d'exécuter lesdits travaux ».

Le raisonnement n'est pas excellent. En fait, d'abord, la société générale d'Algérie demandait 10.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice à elle causé *au jour de la demande*. Même si elle eût exécuté les travaux qu'on lui demandait, la municipalité de Tunis eût dû, à condition qu'on eût démontré le préjudice causé, être condamnée à ces dommages-intérêts qui visaient le préjudice antérieur à la demande et non l'avenir. La cour n'a-t-elle pas confondu cette demande avec celle, qu'il fallait d'ailleurs rejeter, d'une condamnation à une astreinte de 100 fr. par jour de retard apporté à la réfection de la route ?

Par ailleurs, la cour semble avoir été très impressionnée par ce fait que les tribunaux civils de Tunisie sont des tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle paraît avoir oublié qu'ici le droit public tunisien est très différent du droit public français, puisque le décret beylical du 27 novembre 1888 a donné compétence à ces tribunaux civils pour juger le contentieux administratif local. La règle de la séparation des autorités administrative et judiciaire est ici fortement atteinte, il convient de s'en souvenir.

Il y a plus, enfin. Si les tribunaux, dit la cour, pouvaient condamner l'administration à des dommages-intérêts, ils pourraient, par là même, lui enjoindre, par une voie détournée, l'exécution de certains travaux. Ceci est partiellement vrai, comme il est partiellement exact que la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse. Mais que ceci soit vrai ou faux, il n'importe en présence de la disposition formelle de l'art. 1<sup>er</sup> du décret de 1888 que nous avons rappelée. Il a été, au surplus, déjà plusieurs fois très sagement jugé, en matière de travaux publics, que si les tribunaux civils ne peuvent condamner l'administration à exécuter ou à détruire certains travaux, ils peuvent cependant la condamner à réparer le préjudice causé par ceux-ci (v. trib. Tunis, 24 avril 1893, *Rev. Alg.* 1893. 2. 412 ; Alger, 17 février 1894, *Rev. Alg.* 1894. 2. 178 ; de Sorbier de Pougnaresses, *op. cit.*, p. 187).

A ce premier raisonnement médiocre, la cour en ajoute un autre qui ne paraît pas meilleur. La société générale d'Algérie ne peut, dit-elle, établir que c'est sans droit que la municipalité a refusé la mise en état du chemin, car elle se trouve dans l'impossibilité de faire consacrer ses prétentions, de ce chef, par les tribunaux judiciaires. La cour semble croire, si nous comprenons bien son langage un peu mystérieux, que les tribunaux judiciaires n'ont pas qualité pour examiner si une municipalité agit sans droit en refusant d'entretenir un chemin. Si telle est son opinion, elle est parfaitement vraie, croyons-nous, en droit public français, mais elle est parfaitement fautive en droit public tunisien. Nous le répétons, en effet : la règle de la séparation des administrateurs et des

suivre le sort ; — Attendu, en effet, que la ville de Tunis ne pourrait être condamnée à des dommages-intérêts pour défaut de viabilité d'une route que si l'appelante avait le droit d'exiger cette mise en état de viabilité ; — Attendu, d'autre part, que si les tribunaux de l'ordre judiciaire pouvaient condamner l'administration à des dommages-intérêts pour défaut de viabilité d'une route, ce serait, par voie détournée, enjoindre à ladite administration l'exécution de travaux publics ; qu'en effet, pour éviter cette condamnation, celle-ci ne pourrait faire autrement que d'exécuter lesdits travaux ; — Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être décidé, cette question échappe à la compétence des tribunaux civils ; — Attendu que l'appelante invoque à l'appui de sa prétention l'art. 1<sup>er</sup> du même décret du 27 novembre 1888 qui attribue compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire de Tunisie pour connaître des actions tendant à faire déclarer l'administration « débitrice..., soit à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui » ; — Attendu que, pour être déclarée fondée dans sa demande, la société appelante devrait établir que c'est sans droit que l'administration municipale de la ville de Tunis a refusé la mise en état de viabilité de la route litigieuse ; — Attendu que, se trouvant dans l'impossibilité de faire consacrer ses prétentions, de ce chef, par les tribunaux judiciaires, l'appelante ne peut établir que l'acte dont elle se plaint a été accompli « sans droit » par l'intimée ; — Attendu, en conséquence, qu'il y avait lieu pour les premiers juges de se déclarer incompétents pour connaître de la totalité du litige

---

juges n'est pas si absolue dans la régence qu'elle l'est en France. Et précisément, le décret beylical du 27 novembre 1888, en appelant les tribunaux civils à condamner l'administration, à raison d'actes préjudiciables accomplis par elle sans droit, leur a donné compétence pour examiner la régularité des actes en question. Les seules choses qui leur soient interdites, c'est 1<sup>o</sup> d'annuler les actes des autorités administratives et 2<sup>o</sup> de condamner l'administration à faire ou à ne pas faire certains travaux (art. 3 et 4 du décret).

La conclusion de tout ceci, c'est que le tribunal civil de Tunis était compétent pour condamner la municipalité à des dommages-intérêts. C'est aussi qu'il est malheureux que les règles du contentieux administratif ne soient pas les mêmes en Tunisie et en France (cf. notre note sous trib. Tunis, 15 juillet 1907, *Rev. Alg.*, 1908. 2. 349). Les juges des tribunaux ordinaires ont déjà bien de la peine à comprendre et à appliquer les principes assez délicats de la séparation des compétences en France. Il est peut-être dur d'obliger la cour d'Alger à pénétrer encore les obscurités souvent très grandes du droit public tunisien.

LOUIS ROLLAND.

qui leur était soumis ; — Attendu que la société générale d'Algérie, succombant sur sa demande, doit être condamnée en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition en la forme ; — Au fond : — Rétracte l'arrêt de défaut congé du 21 octobre 1907 en ce qu'il a de contraire aux dispositions ci-après ; — Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a statué au fond retenant ainsi implicitement sa compétence, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit que le tribunal civil de Tunis était incompétent pour connaître du litige qui lui était soumis ; — Renvoie l'opposante à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; BESSET, *subst. du proc. gén.* — M<sup>es</sup> OTTEN et MEUNIER, *av.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

—  
30 juin 1908  
—

**Indigène, musulman, israélite, admission à la jouissance des droits de citoyen, naturalisation, femme, enfants mineurs ; indigène israélite algérien, descendant, naissance en Tunisie, décret du 24 octobre 1870, citoyen français.**

*La situation de l'indigène, musulman ou israélite, admis à jouir des droits de citoyen français et celle de l'étranger naturalisé étant essentiellement différentes, les règles relatives à la naturalisation ne peuvent s'appliquer à l'admission des indigènes à la qualité de citoyen (1).*

*L'admission d'un indigène à la qualité de citoyen s'applique également à sa femme et à ses enfants mineurs (2).*

---

(1-2) Cet arrêt fera date sur une des questions les plus controversées de la législation algérienne.

Quant à l'espèce qu'il tranche, nous pouvons nous borner à renvoyer aux critiques que nous avons adressées au jugement qu'il infirme. De l'examen des termes du décret du 20 avril 1870, concernant le père du demandeur et l'admettant « à jouir des droits de citoyen français, en conformité des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, » il résulte : que le père du demandeur était indigène israélite algérien ; que ce que le jugement avait pris pour une naturalisation est, à proprement

parler, une admission à la qualité de citoyen ; que le demandeur était donc français *jure sanguinis*, et citoyen, soit comme profitant du décret obtenu par son père, soit en vertu du décret du 24 octobre 1870 (V. trib. Tunis, 12 décembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 324, et notre note).

Mais cet arrêt est un véritable arrêt de principe en ce qu'il marque avec une parfaite netteté la différence entre la naturalisation et l'admission d'un indigène à la jouissance des droits de citoyen, ainsi que les conséquences de celle-ci. Sa portée dépasse de beaucoup l'affaire en laquelle il est intervenu ; son autorité, due à l'exactitude de ses motifs, se fera sentir désormais toutes les fois qu'un indigène, israélite ou musulman, aura obtenu un décret d'admission à la qualité de citoyen et qu'il s'agira de déterminer la condition de sa femme ou de ses enfants et descendants.

I. C'est une erreur fréquemment commise que confondre la *naturalisation* d'un étranger et l'admission d'un indigène, israélite ou musulman, à l'exercice des droits de citoyen. Il est vrai qu'on parle couramment de la naturalisation des indigènes : c'est commode peut-être, *brevitatis causa*, mais c'est certainement dangereux. On va même, nous le savons, dans les statistiques officielles des naturalisations, jusqu'à classer les « musulmans algériens » sous la rubrique « nationalités » au même titre que les allemands, les belges ou les suisses, et à les comprendre parmi les étrangers qui, par naturalisation, acquièrent la qualité de français (V. par exemple, le rapport au garde des sceaux sur les résultats de l'application, pendant l'année 1906, des dispositions du code civil relatives à la nationalité et à la naturalisation, J. O., 8 mars 1907, p. 1858). Cette confusion a été faite récemment encore par un arrêt de la cour de cassation qui, tout en formulant une solution exacte, en donnait ce motif que « la condition de l'indigène admis à la jouissance des droits de citoyen est identique à celle de l'étranger naturalisé français. » (Civ. cass. 30 décembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 13).

L'arrêt que nous rapportons met fort bien en relief les caractères très différents de la naturalisation et de l'admission à la jouissance des droits de citoyen.

1° La naturalisation confère à un étranger une nationalité qui jusqu'alors ne lui appartenait pas, tandis que l'admission à la qualité de citoyen s'applique à un individu qui, déjà sujet français, mais en quelque sorte *capite minutus*, n'avait que des droits restreints. La première fait d'un étranger un français ; la seconde élève un sujet au rang de citoyen (v. notre *Traité élém. de législat. alg.*, t. II, n° 657 ; v. aussi j. de p. d'Alger (canton sud), 22 février 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 237, et notre note).

2° La naturalisation a deux effets : rendre français et rendre citoyen. L'admission à la jouissance des droits de citoyen n'a que le second.

3° Ces actes étant de nature essentiellement différente, les règles relatives aux effets de la naturalisation ne peuvent, en général, s'appliquer aux effets de l'admission à la qualité de citoyen. Tout au plus peut-on parfois, dans le silence des textes relatifs à celle-ci, tirer un argument *a pari causa* ou *a fortiori* des règles édictées pour celle-là. Mais, le plus souvent, c'est méconnaître l'esprit du sénatus-consulte, c'est aller contre le vœu du législateur qu'étendre à l'admission d'un indigène à la qualité

de citoyen les dispositions restrictives édictées pour la naturalisation d'un étranger.

II. Or, c'était jusqu'ici une question sérieusement controversée que celle de savoir si l'admission à la jouissance des droits de citoyen obtenue par le chef de famille lui est personnelle ou tout au contraire s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs.

Nous avons toujours pensé qu'il n'était aucune raison de repousser cet effet collectif, d'ailleurs tout à fait désirable, seul capable de réaliser l'unité de statut, la soumission de toute la famille à la loi française. Mais la plupart des auteurs et des arrêts résistaient, toujours, manifestement, à raison de leur tendance à suivre les règles — et surtout les règles anciennes, antérieures à 1889 — de la naturalisation.

a) Quant à la femme, la jurisprudence dominante se refusait jusqu'alors à admettre que l'admission de son mari à la qualité de citoyen eût effet à son égard : la femme demeurerait indigène (Alger, 20 juin 1883, *Robe* 1883, p. 317 ; j. de p. de Bougie, 29 décembre 1899, *Rev. Alg.* 1904. 2. 132 ; civ. rej. 26 octobre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 9. Dans le même sens : L. Hamel, De la naturalisation des indigènes musulmans en Algérie, *Rev. Alg.* 1887. 1. 48, et 1890. 1. 24 ; Weiss, *Tr. de dr. internat. privé*, t. 1, p. 400 ; Charpentier, *Précis de législat. alg.*, n° 598).

L'arrêt que nous rapportons rompt heureusement avec ces précédents. Il fait état d'un avis du garde des sceaux absolument conforme à notre manière de voir. Consulté par le gouverneur général, le ministre de la justice, d'accord avec le conseil d'État, estime « inutile l'intervention des femmes indigènes dans les instances introduites par leurs maris, indigènes algériens, afin de jouir des droits civils et civiques : . . . le statut personnel des femmes indigènes musulmanes paraît devoir suivre nécessairement celui de leurs maris admis à jouir des nouveaux droits ». (Circ. du gouv. gén. 24 juin 1884, *Est. et Lef.*, p. 638).

Il pouvait y ajouter les considérations développées par des auteurs dont l'autorité n'est pas négligeable (notamment Rack, Effets de la naturalisation d'un indigène musulman survenue pendant le mariage sur la condition de sa femme et de ses enfants, *Robe* 1885, p. 273 ; Besson, *Législation civile de l'Algérie*, p. 78 ; Albert Hugues, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, thèse Paris. 1899, p. 184) : les inconvénients de l'opinion généralement admise, qu'aucun texte n'impose et qui crée dans la famille une diversité de statuts fertile en conflits.

Nous nous félicitons de voir triompher devant la cour d'Alger l'opinion que nous croyons exacte et qu'un jugement déjà avait admise (trib. Tizi-Ouzou, 12 mars 1896, *Rev. Alg.* 1896. 2. 341) : la femme indigène est comprise dans l'admission de son mari à la jouissance des droits de citoyen.

b) Quant aux enfants mineurs, c'est, comme le dit l'arrêt ci-dessus reproduit, *à fortiori* qu'ils doivent suivre la condition de leur père.

Pour eux, outre les considérations si graves qui valent déjà pour la condition de la femme, un excellent argument *a pari causa* peut être tiré de la disposition de l'art. 12 c. civ. L'enfant mineur de l'étranger naturalisé devient français ; l'enfant mineur de l'indigène admis à la jouissance des droits de citoyen doit, exactement pour les mêmes motifs, bénéficier de la même faveur faite à son père. C'est le raisonnement qu'a

*Le fils d'un israélite indigène algérien, fût-il né en Tunisie, est citoyen français en vertu du décret du 24 octobre 1870 (1).*

(Belaïche c. Résident général de France à Tunis)

#### ARRÊT

LA COUR, — Attendu que pour rejeter la demande d'Isaac Belaïche tendant à faire reconnaître sa qualité de citoyen français, le jugement entrepris a retenu, en fait, que ledit appelant, né à Tunis en 1852, était fils de Youssef Belaïche, étranger d'origine comme étant né lui-même à Tunis en 1835, et naturalisé français ; — Mais attendu que Youssef Belaïche n'a pas été à proprement parler naturalisé français ; qu'en effet le décret du 20 avril 1870 qui lui confère définitivement la qualité de français décide qu'il est admis à jouir des droits de citoyen français en conformité des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; — Attendu qu'il en résulte que Youssef Belaïche était au moment où il a bénéficié du décret précité indigène israélite algérien ; — Attendu que s'il avait été étranger comme peut sembler l'indiquer sa naissance à

---

fait valoir M. Audinet (La nationalité française en Algérie et en Tunisie, d'après la législation récente, *Rev. Alg.* 1889. 1. 163) ; et nous avons eu plaisir à le voir triompher récemment devant la cour de cassation (civ. cass. 30 décembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 15, avec notre note).

Nous renvoyons au surplus pour l'exposé des systèmes divers formulés en cette matière et la justification de la solution que nous estimons vraie et que consacre l'arrêt rapporté, à notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 672-678, et à notre note précitée, *Rev. Alg.* 1908. 2. 15.

Mais ce qui fait le mérite et l'autorité de cet arrêt, c'est qu'il s'élève au-dessus de la question d'espèce et au-dessus des exégèses étrequées. Il dégage, pour s'y conformer, les vues du législateur de 1865. Il assure l'unité des familles ; il évite les difficultés inextricables résultant des diversités de statuts. Et c'est pour cela que les solutions qu'il énonce sont aussi satisfaisantes au point de vue social qu'au point de vue strictement juridique.

(1) L'arrêt rapporté laisse, nous tenons à le faire remarquer, au décret du 24 octobre 1870, bien connu sous le nom de décret Crémieux, toute sa portée : il ne formule aucune des limitations ou restrictions qu'on a prétendu tirer du décret du 7 octobre 1871. C'est à bon droit. Si ce décret du 7 octobre 1871 était légal, il aurait trait exclusivement à l'inscription des israélites indigènes sur les listes électorales : cette portée limitée serait conforme à son intitulé et à l'ensemble de ses dispositions. Nous estimons qu'il est illégal parce qu'il tendait, comme l'a reconnu une commission de l'Assemblée Nationale, à « modifier et à corriger » le décret-loi du 24 octobre 1870 : il s'ensuit que les tribunaux n'ont à en tenir aucun compte (v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 579).

Émile LARCHER.

Tunis en 1835, il aurait été non pas admis à jouir des droits de citoyen français mais expressément naturalisé ; — Attendu que la situation de l'indigène musulman ou israélite admis à jouir des droits de citoyen français et celle de l'étranger naturalisé, diffèrent essentiellement ; — Attendu que les premiers doivent être considérés comme des français d'origine atteints d'une sorte de *diminutio capitis* que le décret qui les admet à jouir des droits de citoyen français a pour effet de faire disparaître ; — Attendu que la naturalisation d'un étranger lui confère d'un même coup une nationalité à laquelle il n'avait antérieurement aucun droit ; — Attendu que l'on ne peut en conséquence appliquer à Isaac Belaïche, ainsi que l'a fait le jugement entrepris, les règles qui régissent les fils d'un étranger naturalisé ; — Attendu que Youssef Belaïche, père de l'appelant, étant indigène israélite algérien, a transmis cette qualité à ses descendants ; — Attendu qu'il s'agit de savoir si son admission à la jouissance des droits de citoyen français a pu profiter à son fils, l'appelant, qui était mineur à l'époque où est intervenu le décret du 20 avril 1870 ; — Attendu que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et le décret du 21 avril 1866, qui tracent les règles qui permettent à un indigène musulman ou israélite d'acquérir la capacité intégrale des citoyens français, sont muets en ce qui concerne les formalités à accomplir par la femme et les fils mineurs de ce même indigène pour acquérir cette capacité ; — Attendu qu'une circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 24 juin 1884, prise d'accord avec le conseil d'État, exprime l'avis que l'admission d'un mari indigène au bénéfice de la qualité de citoyen français profite à sa femme ; — Attendu qu'à fortiori elle devrait profiter à ses enfants mineurs ; — Attendu que cette opinion répond manifestement aux intentions du législateur de 1865 ; — Attendu, en effet, que le sénatus-consulte a considéré comme un bienfait la faculté concédée aux indigènes d'obtenir, sur leur demande, la jouissance des droits qui appartiennent aux citoyens français ; — Attendu qu'en accordant aux indigènes algériens musulmans ou israélites les facilités les plus grandes pour acquérir les droits attachés à la qualité de citoyen français, le législateur de 1865 a manifesté son désir de voir le peuple indigène profiter le plus possible de ce qu'il considérait comme un bienfait ; — Attendu que ce serait aller contre ses intentions évidentes que de contester aux enfants mineurs d'un indigène admis à cette jouissance la qualité de leur père, alors surtout qu'en leur reconnaissant cette qualité on assure l'unité des familles indigènes et on leur évite les difficultés souvent inextricables résultant du conflit du

statut personnel musulman et du statut personnel français ; — Attendu d'autre part, qu'aux termes de l'art. 12 du code civil la naturalisation du père profite en principe aux enfants mineurs d'un étranger ; — Attendu qu'on ne comprendrait pas qu'une situation plus rigoureuse soit faite aux enfants mineurs d'un indigène qui est déjà français ; — Attendu enfin qu'étant donné qu'Isaac Belaïche doit tout au moins être considéré comme indigène israélite algérien, qualité qui lui a été incontestablement transmise *jure sanguinis* par son père, il est devenu français en vertu des dispositions du décret du 24 octobre 1870 ; — Qu'il échet en conséquence d'infirmier le jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Infirme et met à néant le jugement entrepris et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit qu'Isaac Belaïche est citoyen français.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; PERRIN, *av. gén.* (concl. conf.). — M<sup>e</sup> LARCHER, *av.*

#### TRIBUNAL CONSULAIRE DE FRANCE A TANGER

21 décembre 1907

#### **Caution judicatum solvi, pays de capitulation, Maroc, tribunal consulaire français, étranger demandeur.**

*En pays de capitulations, et notamment au Maroc, les citoyens français, sujets français et protégés français relèvent seuls en principe du tribunal consulaire français. L'étranger, demandeur principal ou intervenant devant ce tribunal, est tenu, s'il en est requis, de fournir la caution judicatum solvi (1).*

(1) Le Maroc n'a jamais relevé de Constantinople. Aussi le régime y est-il un peu différent de ce qu'il est dans les Échelles du Levant : les capitulations spéciales obtenues du sultan du Maroc, et le traité passé avec la France en 1767 en particulier, accordent aux consuls les droits les plus étendus. Le tribunal consulaire n'en est pas moins, en principe, réservé aux nationaux et protégés du pays auquel appartient le consul-président. Mais un étranger peut toujours porter son action devant le tribunal consulaire du défendeur, qui n'est pas admis à en décliner la compétence. *Actor sequitur forum rei.*

En ce cas, il nous paraît exact que le français défendeur peut exiger de l'étranger demandeur la caution judicatum solvi. Le principe, en effet, est que cette caution est due en toutes matières, devant toutes les juridictions (A. Weiss, *Th. th. et pr. du dr. internat. privé*, t. v, p. 268 et suiv. ; Fuzier-Herman, *Rep. gén. alph. du dr. fr.*, v<sup>o</sup> *Caution judicatum solvi*, n<sup>os</sup> 85 et suiv.). L'application faite méritait d'être signalée à raison de son intérêt pratique.

É. L.

(Lasry c. Darmon Haïm et autres)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que Lasry est de nationalité anglaise et ne justifie pas posséder en France d'immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit des défendeurs; — Attendu qu'aux termes des art. 16 c. civ. et 116 c. pr. civ., tout étranger demandeur principal ou intervenant est tenu, s'il en est requis, de fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné; — Attendu qu'en pays de capitulations, les citoyens français, sujets français et protégés français relèvent seuls en principe du tribunal consulaire français;

Par ces motifs, — Statuant en matière sommaire et en premier ressort: — Ordonne à Lasry de fournir dans les 8 jours du présent jugement, bonne et solvable caution, laquelle devra non seulement être présentée et reçue dans la forme légale, mais encore avoir la qualité de citoyen, de sujet ou de protégé français, pour sûreté de la somme de 10.000 fr. à laquelle le tribunal évalue, sans nul préjudice, les condamnations qui pourront être prononcées au profit des défendeurs. Si mieux n'aime Lasry consigner à la chancellerie de cette légation la somme ci-dessus indiquée, avec affectation expresse au cautionnement dont il s'agit; — Dit et juge que le défendeur devra accepter ou contester la caution présentée avant l'audience du 2 février 1908; — Et faute à Lasry de fournir caution dans le délai ci-dessus fixé, le déclare, dès à présent, non recevable dans sa demande; — Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel; — Réserve les dépens de l'incident.

M. FILIPPI, *prés.* — Mes AUBIN (de Tanger), Émile GUÉRIN et Louis PUECH (du barreau de Paris), *av.*

## TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU

3 juin 1908

**Preuve testimoniale. Kabylie. litige entre kabyle et européen, pouvoir arbitraire du juge.**

*L'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, toujours applicable en Kabylie malgré son abrogation par les décrets sur la justice musulmane du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, autorise le juge à admettre, dans les litiges entre européens et indigènes, la preuve testimoniale, même*

*dans les cas où l'art. 1341 c. civ. en prohibe l'emploi, notamment quand l'intérêt du litige dépasse 150 francs.*

*Cette faculté peut être exercée aussi bien pour permettre à un européen de faire la preuve de ses prétentions contre un indigène que dans le cas inverse (1).*

---

(1) La solution donnée par le jugement ci-dessus rapporté nous paraît aussi dangereuse qu'inexacte.

La question était très exactement la suivante :

Aux termes de l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, « dans les contestations entre français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays est appliquée selon la nature de l'objet en litige, la teneur de la convention, et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties. » De cette disposition, on a déduit la faculté pour le juge français, dans les contestations entre européens et indigènes, d'admettre, sous prétexte d'application de la loi du pays, c'est-à-dire du droit musulman, la preuve testimoniale même en dehors des limites auxquelles la restreint l'art. 1341 c. civ. Cette disposition a été expressément abrogée par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et par l'art. 77 (ou 84) du décret du 17 avril 1889. Mais ces deux décrets ne sont point exécutoires dans les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui demeurent provisoirement (un provisoire qui dure) soumis au décret du 29 août 1874. L'art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de ce dernier décret édicte que « les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie et les juges de paix de leur ressort, statuant sur les actions civiles et commerciales autres que celles qui intéressent exclusivement les indigènes kabyles ou arabes, ou musulmans étrangers, *appliqueront la loi française, d'après les règles établies pour les autres tribunaux et justices de paix de l'Algérie, et sauf les modifications qui résultent du présent décret.* » Est-ce à dire que la disposition de l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est toujours en vigueur en Kabylie ?

Le jugement ci-dessus rapporté se prononce nettement pour l'affirmative et croit faire application de cette disposition.

Nous estimons tout au contraire :

1° Que cette disposition ne peut recevoir application en Kabylie (v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n<sup>os</sup> 995 et 997) ;

2° Que, subsistât-elle, le jugement en aurait fait une inexacte application.

1. Dans tout le territoire civil d'après les décrets de 1886 et de 1889, mais en Kabylie depuis beaucoup plus longtemps, depuis le décret de 1874, la preuve testimoniale ne peut plus être admise dans les contestations entre européens et indigènes, si ce n'est dans les limites fort étroites posées par notre droit français. La première règle qu'énonce le décret du 29 août 1874, règle fondamentale et caractéristique du régime établi en Kabylie, est aussi simple que nette : « Les tribunaux et les juges de paix, dans les affaires où tout autre qu'un indigène kabyle ou arabe ou musulman étranger est intéressé, *appliqueront la loi française* ».

La règle dont le jugement que nous critiquons a fait application (ou cru faire application) remonte aux premiers temps de la conquête. L'ordonnance du 26 septembre 1842 n'a fait que reproduire une disposition qui

(Époux Hadj Saïd c. Joubert)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que les époux Hadj Saïd ont interjeté appel du jugement de M. le juge de paix d'Azazga, en date du 5 mars 1908 ; que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que le principal motif invoqué est tiré

---

se trouvait déjà formulée dans l'ordonnance du 10 août 1834 (art. 31, al. 2). A cette époque, où les indigènes ignoraient tout de nos usages et de nos lois, le pouvoir très grand et très arbitraire conféré au juge d'appliquer à son gré la loi française ou la « loi du pays » s'expliquait. Aujourd'hui il ne pourrait plus se justifier. L'expression même « loi du pays » s'appliquerait maintenant aussi bien, mieux même, à notre sens, à la loi française qu'à la loi musulmane : l'Algérie aujourd'hui est vraiment terre française ; il y a archaïsme et emphase à l'appeler terre d'Islam. Cette règle des vieilles ordonnances devait donc disparaître. Il était naturel qu'elle disparût d'abord en Kabylie, à raison de l'état de civilisation des Kabyles moins éloigné sans nul doute du nôtre que l'état des arabes et berbères arabisés du reste de l'Algérie, et à raison aussi de cette circonstance que la justice française se développait dans cette région plus que nulle part ailleurs, y prenait une autorité exclusive, la juridiction des cadis n'y existant pas. On comprend donc parfaitement que le décret de 1874 ait opéré dans cette voie une réforme qui ne s'est réalisée que douze ans plus tard dans le reste du territoire civil.

Cependant, à en croire le jugement ci-dessus reproduit, telle ne serait point du tout la signification de l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 29 août 1874. Les tribunaux et justices de paix de Kabylie ne devaient appliquer la loi française que « *d'après les règles établies pour les autres tribunaux et justices de paix d'Algérie* » ; et comme à cette époque, en 1874, les juges français du reste de l'Algérie pouvaient, en vertu de l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, admettre sans limite la preuve testimoniale dès qu'un indigène était en cause, cette faculté appartiendrait aussi, et aujourd'hui encore, aux juges de Kabylie. — Ce raisonnement contient, à notre avis, une double erreur.

D'abord la réserve formulée au décret de 1874 nous paraît avoir trait exclusivement aux règles de pure forme, aux règles de procédure. Qu'on remarque bien qu'admettre la preuve testimoniale au delà de 150 francs, ce n'est plus du tout suivre la loi française : c'est observer la loi musulmane ou la coutume kabyle. Et le décret de 1874 s'est bien gardé de reproduire une règle semblable à celle des ordonnances de 1834 et de 1842 donnant au juge le choix entre les deux lois, loi française et « loi du pays ».

Ensuite, même à donner au membre de phrase considéré le sens que lui attribue le jugement, à en accepter cette lecture évidemment forcée : « .... la loi française, dans la même mesure et avec les mêmes restrictions que devant les tribunaux et justices de paix du reste de l'Algérie », il faudrait tout au moins reconnaître que le décret de 1874 a opéré sur ce point — portée de la loi française dans les affaires entre européens et indigènes — assimilation complète entre les deux parties du territoire civil. La disposition invoquée de l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 sep-

de la violation de l'art. 1341 c. civ. ; — Attendu que dès l'ordonnance du 10 août 1834, confirmée sur ce point par l'ordonnance du 26 septembre 1842, l'art. 1341 c. civ. pouvait, suivant les circonstances, ne pas être appliqué toutes les

---

tembre 1842 a donc disparu pour la Kabylie comme pour le reste du territoire civil par l'effet de l'abrogation deux fois formellement édictée par les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 (V. Estoublon et Lefébure, *C. de l'Algérie annoté*, p. 26, note 1 : l'abrogation y est énoncée d'une façon générale, sans aucune réserve relative à la Kabylie).

Quand le tribunal de Tizi-Ouzou affirme que cette disposition, abrogée pour le reste du territoire civil, subsiste en Kabylie, il aboutit à un résultat franchement contradictoire. Il ne serait plus vrai de dire, s'il en était ainsi, que les juges de paix de Kabylie appliquent la loi française d'après les mêmes règles, dans la même mesure et avec les mêmes restrictions que les autres juges de paix d'Algérie. Ils suivraient, bien au contraire, des règles toutes différentes ; ils restreindraient la portée de la loi française ; ils l'écarteraient facultativement sans que les autres puissent le faire, puisqu'ils garderaient le pouvoir aboli de substituer à cette loi le droit coranique ou la coutume kabyle. Bref, on ne pourrait maintenir la règle des ordonnances de 1834 et de 1842 qu'en méconnaissant la formule du décret de 1874.

Dire que les auteurs des décrets de 1886 et 1889 ont voulu cette disparité entre la Kabylie et le reste du Tell, c'est leur prêter une intention déraisonnable. Si les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889 ont réservé l'application en Kabylie du décret du 29 août 1874, ce n'est, de toute évidence, que relativement à l'organisation de la justice musulmane qui y est, on le sait, profondément différente puisqu'elle ne comporte pas la juridiction des cadis : l'organisation de la justice musulmane était, en effet, l'objet essentiel, sinon exclusif, de ces deux décrets ; cela se dégage de l'ensemble de leurs dispositions comme de leur intitulé même. La place des articles le démontre : la portée d'application de la nouvelle organisation judiciaire musulmane est précisée par les art. 72 du décret de 1886 et 72 (79) du décret de 1889 ; l'abrogation générale et absolue de l'art. 37, al. 4. de l'ordonnance de 1842 est portée par les art. 74 et 77 (84) des mêmes décrets. Enfin et surtout, qui ne voit l'archaïsme, l'anachronisme de la solution qui nous est proposée ? C'est précisément la Kabylie dont les populations paraissent les plus aptes de toute l'Algérie à s'associer à notre civilisation, c'est cette région où on a multiplié les écoles, où on a pu, sans grandes difficultés, mettre la justice exclusivement aux mains de magistrats français, c'est précisément, dis-je, cette partie de l'Algérie qui demeurerait en dehors d'un progrès législatif important : la règle édictée en 1834, au moment même où l'Algérie venait d'être annexée à la France, devrait y demeurer en vigueur ; les citoyens français y demeureraient exposés, dans leurs transactions avec les indigènes, à tous les dangers de la preuve testimoniale.

Nous nous refusons à admettre que telle ait jamais été la pensée du législateur.

II. Au surplus, soit à admettre la thèse du jugement rapporté sur la survivance de la règle archaïque de l'art. 31, al. 2, de l'ordonnance du

fois qu'on se trouvait en présence d'un européen et d'un indigène ; — Qu'il en a été ainsi jusqu'en 1886, où par son décret en date du 10 septembre, le législateur a aboli la faculté pour le juge d'autoriser la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par l'art. 1341 c. civ., où, en d'autres termes, le légis-

---

10 août 1834, soit à se reporter par la pensée en un lieu ou à une époque où cette règle devrait ou devait recevoir application — la Kabylie avant 1874, le reste du territoire civil avant 1886, les territoires de commandement et les territoires du sud peut-être aujourd'hui encore —, il nous semble qu'il y a erreur à admettre un européen à prouver par témoins une convention dont l'intérêt est supérieur à 150 francs.

Si, sur ce point, le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou peut trouver un précédent dans un arrêt ancien et assez pauvrement motivé (Alger, 3 juin 1868. *Jurisp. alg.*, 1868, 37), un arrêt plus récent a fait valoir, avec beaucoup de raison, que la règle de l'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 n'a été édictée que pour venir en aide à l'ignorance des contractants indigènes ; et il en a tiré cette conséquence que le demandeur, européen ou assimilé (c'était, en l'espèce, un israélite rendu citoyen français par le décret du 24 octobre 1870) n'était pas fondé à exciper de son ignorance de la langue ou de la loi française pour se faire autoriser à administrer la preuve testimoniale (Alger, 22 mai 1886, *Rev. Alg.* 1887. 2. 129). Un autre arrêt, voisin comme date (26 décembre 1884, *ibid.*), fait remarquer que « le juge ne doit user qu'avec une prudente réserve de la faculté qui lui est donnée d'appliquer à un européen la loi musulmane », et confirme un jugement qui a refusé à un français de l'autoriser à faire la preuve par témoins en un cas où la loi française ne l'admet pas, parce que rien, dans les circonstances de la cause, ne donne à penser que ce français ait entendu abandonner la loi française pour se soumettre à loi musulmane.

En l'espèce, le tribunal de Tizi-Ouzou n'a pas gardé cette prudente réserve que recommande l'arrêt de la cour d'Alger. Il admet un négociant français à prouver par témoins l'existence d'un contrat passé par lui avec des indigènes : est-il vraisemblable qu'il ait entendu, en contractant, suivre la coutume kabyle ?

Il en est du français qui traite avec un indigène comme du majeur qui traite avec un mineur, ou d'une façon générale comme du capable qui traite avec un incapable : ils ne peuvent invoquer les dispositions qui ont été édictées seulement pour la protection de leur co-contractant. L'indigène pouvait ignorer la loi française, et, dans son ignorance, se fier aux règles du droit musulman ; il n'en est pas de même du français. Ceci n'est pas « un argument de pur sentimentalisme » et n'est point tellement en désaccord avec les « règles fondamentales de tout le droit français ».

Ajoutons que les considérations fort exactes développées au jugement sur les dangers de la preuve testimoniale en pays musulman viennent donner pleine force à notre argumentation. Si le témoignage est si dangereux, pourquoi l'admettre si facilement ? Et comment l'européen qui connaît ses dangers pourrait-il être réputé s'y être sciemment et volontairement exposé ?

Émile LARCHER.

lateur a proclamé que la *loi française* régissait seule à l'exclusion de la *loi du pays*, les transactions intervenues entre français ou étrangers et indigènes ; — Attendu, sans doute, que certains jurisconsultes prétendent que l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1841 permettant la preuve testimoniale, n'avait été édicté qu'en faveur des indigènes seulement et cela dans un but de protection et que, par suite, seuls les indigènes pouvaient en bénéficier, à l'exclusion des européens qui, eux, dans tous les cas, restaient soumis aux règles de la loi française ; — Attendu que cet argument de pur sentimentalisme, contraire aux règles fondamentales de tout le droit français, qui veulent que français et étrangers soient traités sur le même pied d'égalité, sauf les exceptions insérées dans la loi, ne saurait avoir une valeur quelconque car, pour qui connaît les mœurs indigènes, il est indiscutable qu'autoriser la preuve testimoniale pour les indigènes et la refuser au français et à l'étranger c'était, vu la facilité remarquable avec laquelle l'indigène se procure des témoins et les difficultés au contraire d'en trouver pour l'européen, non point protéger l'indigène, mais au contraire le favoriser jusqu'au point d'enlever toute protection à l'européen à l'encontre de l'indigène ; — Que, bien certainement, le législateur de 1834 comme celui de 1842 n'a eu qu'un but, faciliter les transactions et mettre en pratique l'idée qu'il voulait réaliser, se rendant compte de l'impossibilité dans la plupart des cas de faire constater suivant les règles du droit français les transactions au-dessus de 150 francs, il a, dans sa sagesse, décidé que la loi du pays pourrait être applicable, c'est-à-dire que voyant les indigènes user entre eux sans restrictions aucunes, de la preuve testimoniale, il a voulu que l'européen pût en faire autant à leur égard ;

Attendu, ces principes étant nettement posés, qu'il y a lieu de remarquer que la Kabylie, c'est-à-dire les arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie constituent une portion du territoire algérien, soumis au décret du 29 août 1874 ; — Attendu que, par son art. 1<sup>er</sup>, le législateur déclare que les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, statuant sur les actions civiles et commerciales, autres que celles qui intéressent exclusivement les indigènes kabyles ou arabes ou musulmans étrangers, *appliqueront la loi française d'après les règles établies pour les autres tribunaux et justices de paix de l'Algérie* ; — Attendu qu'en s'exprimant ainsi, le législateur a, en d'autres termes proclamé que l'ordonnance du 26 septembre 1842 qui posait les règles générales de la justice en Algérie, était de plein droit applicable en Kabylie, sauf les exceptions qu'il énonçait dans ce même décret de 1874 ; — Qu'en effet, si telle

n'eût pas été son intention, il paraît évident qu'au lieu de dire que les tribunaux en Kabylie appliqueraient la loi française d'après les règles établies pour les autres tribunaux et justices de paix en Algérie, il se fût contenté de dire purement et simplement qu'ils appliqueraient la loi française et cela sans ajouter le membre de phrase rectificatif « d'après les règles établies pour les autres tribunaux et justices de paix de l'Algérie » ; — Attendu donc que les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie étant régis par l'ordonnance du 27 septembre 1842 et le décret de 1874, la seule difficulté qui se présente est celle de savoir si l'art. 37 de cette ordonnance, formellement aboli par les décrets de 1886 et de 1889, est resté en vigueur en Kabylie ; — Attendu sur ce point, que dans son art. 72 du décret du 10 septembre 1886, le législateur déclare formellement ce décret exécutoire dans toute l'Algérie à l'exception de ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874 ; — Que, dans son art. 72 du décret du 17 avril 1889, il fait exactement la même réserve ; — Attendu qu'il est évident que, par ces derniers décrets, le législateur n'a entendu modifier en quoi que ce soit le régime en vigueur en Kabylie ; — Que dans ces conditions, ce serait se substituer à lui que d'appliquer certains articles du décret, alors que formellement il le déclare non point partiellement, mais intégralement, non exécutoire en Kabylie ; — Attendu, en résumé, que l'art. 37, alinéa 4 de l'ordonnance de 1842 était applicable d'après l'art. 1<sup>er</sup> du décret de 1874, que ce dernier, conservant après le décret de 1889, toute sa vigueur, il doit la conserver avec les conséquences qu'il entraînait ; d'où il résulte forcément que l'art. 37, alinéa 4, de l'ordonnance de 1842 n'a point cessé d'être applicable en Kabylie ; — Que ce fait d'ailleurs n'est pas plus anormal que les règles de compétence qui différencient les justices de paix et les tribunaux de la Kabylie des autres tribunaux algériens ;

Attendu donc que si c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que l'art. 37, alinéa 4, de l'ordonnance de 1842 restait en vigueur, il y a lieu de remarquer que la preuve testimoniale peut ou non être admise suivant les cas ; — Que, dès lors, il échet de rechercher si, en fait, l'art. 1341 c. civ. doit ou non être appliqué ; — Attendu qu'en l'espèce, il est déclaré que Joubert est commerçant et qu'il poursuit les époux El Hadj Saïd en réalisation d'un contrat intervenu entre lui et ces derniers ; — Attendu que le caractère nettement commercial de ce contrat est de nature à faire fléchir le principe rigoureux de l'art. 1341 c. civ. pour s'en rapporter aux règles du droit commercial ; que, dès lors, il y a lieu, en équité

même, de se baser sur la loi du pays et d'admettre le sieur Joubert, ainsi que l'a fait le premier juge, à établir l'existence de ce contrat et par l'apport de ses livres et par la preuve testimoniale ; — Attendu que, d'un autre côté, la dame Tessadit, épouse Hadj Saïd, demande sa mise hors de cause ; — Attendu que pour l'instant sa demande est prématurée ; qu'il y a lieu pour statuer définitivement sur ce point d'attendre le résultat de l'enquête ;

Par ces motifs et ceux du premier juge en tant qu'ils ne sont pas contraires aux motifs du présent jugement ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Confirme purement et simplement le jugement entrepris ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Dit n'y avoir lieu en l'état de mettre hors de cause la dame Tessadit, épouse Hadj Saïd ; -- Déboute les époux Hadj Saïd de leurs plus amples fins, demandes et conclusions ; — Les condamne aux dépens d'appel.

MM. DELIEUX, *prés.* ; RICHERT, *subst. du proc. de la Rép.* -- M<sup>es</sup> NADEAU et RISSLER, *av.*

---

## JUSTICE DE PAIX DE SOUK-AHRAS

—  
2 juin 1908  
—

### **Droit musulman, preuve testimoniale, recevabilité.**

*La preuve par témoins ne doit, même en droit musulman, être admise qu'en l'absence d'aveu et lorsqu'il y a impossibilité de faire la preuve par écrit (1).*

---

(1) Il est incontestable que, pour les jurisconsultes musulmans du XIV<sup>e</sup> siècle de notre ère, pour Khalil, en particulier, la preuve testimoniale est encore la preuve par excellence recevable en toute matière et supérieure à toute autre, même à la preuve littérale, ainsi que l'a constaté la cour d'Alger, dans un arrêt du 17 février 1897 (*Rev. Alg.* 1897, 2, 484), et que nous l'avons établi dans notre *Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman* (p. 7 et suiv.).

« Il est évident qu'en un pays où l'écriture est inconnue ou n'est connue que d'un petit nombre, on ne saurait exiger de la partie, à qui incombe la charge de la preuve, qu'elle produise de ses dires une justification écrite ; la preuve par témoins apparaît alors, en dehors de l'aveu, comme le seul moyen de preuve direct auquel il soit possible de recourir. Il en est fatalement de même dans une nation composée de tribus nomades ou belliqueuses ; étant donné la difficulté que présenterait, par suite de la fréquence des déplacements ou des déprédations qui accompagnent la lutte, la conservation des titres écrits, — étant donné que les transactions sont rares, ne portent guère que sur des effets mobiliers et

(Zitouni Layachi ben Amor c. Zitouni Aïmed ben Ali)

### JUGEMENT

**NOUS, JUGE DE PAIX**, — Attendu que « Zitouni » Layachi expose que par acte du *cadi* de Souk-Ahras en date du 27 octobre 1897, il a conclu avec le défendeur une association sur les biens mobiliers énumérés audit acte, et ce, par moitié pour chacun des contractants ; qu'il demande actuellement sa part évaluée à 450 fr. ; qu'il réclame en outre

sont généralement suivies d'exécution immédiate, l'on ne songe point à constater ces transactions par écrit dans le but d'en assurer la preuve » (v. notre *Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman*, p. 1 et 2. — Mais, avec le temps, la civilisation progresse ; des habitudes de vie sédentaire s'établissent ; l'existence devient plus paisible et plus sûre ; les rapports juridiques se compliquent ; l'instruction se généralise ; — et l'on perçoit alors de plus en plus nettement les avantages qu'il y a à dresser acte des conventions intervenues, à en constater dans un titre durable les différentes clauses, plutôt qu'à s'en rapporter au souvenir des témoins toujours moins précis et moins sûr à mesure que le temps s'écoule. Alors s'introduit l'usage de la preuve écrite, dont le domaine d'application va sans cesse s'élargissant, en même temps que s'accroît progressivement la force probante qui y est attachée.

C'est là ce que constate, pour les pays musulmans d'Orient, Omar Bey Lautfy dans son étude sur l'*Action pénale en droit musulman*. Après avoir reconnu que « la doctrine hanéfite conteste la valeur de la preuve littérale », l'auteur ajoute, en effet, qu'il est permis de supposer que la doctrine hanéfite dont la fondation remonte au II<sup>e</sup> siècle de l'Hégire (VIII<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne) a surtout tenu compte des circonstances sociales du moment. A cette époque, en effet, l'usage de l'écriture était peu répandu parmi les populations musulmanes et il eût peut-être été rigoureux d'imposer comme obligation la preuve écrite. ... Mais avec le développement de la civilisation musulmane et l'agrandissement des intérêts économiques, les docteurs du rite hanéfite des siècles postérieurs durent faire des concessions aux nécessités du jour et c'est ainsi qu'ils furent conduits à admettre plusieurs exceptions à leurs principes, *exceptions qui ont fini par submerger le principe lui-même* » (p. 7 à 9).

De même, en Tunisie, en nombre de matières, il est admis que la preuve littérale est, en principe, la seule qui soit recevable. Il est des contrats, les contrats de nantissement et de bail à complant par exemple, qui ne se peuvent prouver que par écrit (trib. Tunis, 16 mars 1903, *J. Robe*, 1903, p. 344. — V. notre *Note sur les règles fondamentales de la loi musulmane en matière de nantissement*, n<sup>o</sup> 13). — Et il en était ainsi dès avant l'entrée en vigueur du *code tunisien des obligations et des contrats*.

Il ne faut donc point s'étonner, qu'en Algérie, à l'heure actuelle, des efforts soient faits pour restreindre de plus en plus, en matière musulmane, le champ d'application de la preuve par le témoignage, efforts qu'enregistre le jugement ci-dessus relaté et dont il constitue une très intéressante consécration.

Marcel MORAND.

800 fr. à titre de dommages-intérêts pour indue jouissance sur un terrain, d'une contenance de une demi-charrue, qu'il possède au douar Zarouria et dont il avait confié la culture audit défendeur à dater de son engagement aux spahis, en 1899, jusqu'au jour de sa libération survenue dernièrement ; — Attendu que le défendeur reconnaît l'association, mais déclare que le partage a eu lieu entre eux un an après la conclusion de ladite convention ; qu'en ce qui concerne la terre de nature arch, il a obtenu des membres de la djemaâ et de l'administrateur l'autorisation de la cultiver pendant l'absence de « Zitouni » Layachi, l'ayant droit à la jouissance ; qu'il fait toutefois remarquer que ceux qui lui ont donné cette autorisation sont décédés ; qu'il ajoute que selon l'usage du pays, il n'a pas labouré le terrain régulièrement chaque année ; — Attendu que le demandeur répond qu'en ce qui concerne l'association, il n'y a pas eu de partage ; que s'il en avait été ainsi, le contrat original ayant été passé par devant cadi, le partage eût également été établi par acte authentique ; qu'il y aurait tout au moins un acte sous seings privés, qu'en effet il sait signer et que le défendeur reconnaît être lettré ; que dans ces conditions il s'oppose à ce que la preuve testimoniale soit autorisée ;

En droit : — Attendu que dans le territoire de l'Algérie déterminé par l'art. 72 du décret du 17 avril 1889 et, d'après l'art. 2 du même décret, les musulmans résidant en Algérie « sont régis par la loi française pour toutes les matières non » réservées à l'art. 1<sup>er</sup> » ; — mais que, par exception « en » matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte... » dans l'admission de la preuve des coutumes et usages des » parties » ; — Attendu que cette exception au principe général formulé dans le § 1 peut être considérée à deux points de vue : au point de vue du principe même de l'admissibilité de la preuve testimoniale et au point de vue des formalités et conditions dans lesquelles ladite preuve peut être fournie ;

I. — Attendu qu'en l'espèce, d'après la loi française, la preuve testimoniale ne pourrait être reçue ; — Attendu, toutefois, que selon l'usage dans les contestations entre indigènes, la preuve testimoniale est admise dans une large mesure ; qu'elle est très répandue, très usitée ; — Attendu, néanmoins qu'il est contestable qu'en droit musulman cette preuve soit la preuve par excellence, devant laquelle toute autre preuve doive s'incliner (dans ce sens : Alger, 12 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 317) ; — Attendu, il est vrai, que les auteurs musulmans, d'une manière générale, visent plus particulièrement la preuve par témoins ; qu'ils indiquent minutieusement la façon dont elle doit être fournie, les conditions

prescrites, etc.; qu'en un mot, ils la réglementent tout spécialement; — Attendu que ces précautions indiquent bien que ce mode de preuve était, à leur époque, le plus répandu, peut-être même le seul employé, mais ne prouvent pas qu'il dût, en principe, prédominer; — Attendu qu'il est permis de penser que c'est faute de moyen de preuve plus certain et plus sûr que, la nécessité pratique ayant été obligée d'y recourir, les auteurs ont estimés qu'il fallait entourer de garanties sérieuses et minutieuses [V. Sidi Khelil, trad. Seignette, titre xxvi, Du témoignage] ce procédé défectueux par lui-même; — Attendu, en effet, que dans les premiers temps, chez les musulmans, comme chez tous les peuples encore dans une certaine phase d'évolution, comme en France au moyen âge, « l'admissibilité indéfinie de la preuve testimoniale constituait un principe nécessaire, parce que, dans cette société, l'écriture était inconnue ou du moins ignorée du plus grand nombre » [Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. II, 1254], mais qu'également dans la suite, selon la même constatation historique, « à mesure que l'usage de l'écriture se répand et se généralise la preuve littérale se substitue progressivement dans la loi au simple témoignage oral » [eod. loc. Baudry]; — Attendu qu'en droit musulman lui-même, la preuve littérale a été préconisée par les auteurs et par le Koran même; — Qu'il est dit au ch. II, verset 242 du Livre: « O croyants, lorsque vous vous *obligerez* à payer une dette au terme prescrit, *qu'un scribe en passe fidèlement l'obligation; qu'il écrive comme Dieu le lui a enseigné; qu'il écrive et que le débiteur dicte*, qu'il craigne le Seigneur et ne retranche aucun article de la dette. Si le débiteur était ignorant, malade ou hors d'état *de dicter*, que son procureur le fasse pour lui, suivant les règles de la justice. Qu'on appelle pour témoins deux hommes, ou à défaut de l'un d'eux, deux femmes choisies à votre gré. Si l'une d'elles se trompait par oubli, l'autre pourrait lui rappeler la vérité. Que les témoins portent témoignage toutes les fois qu'ils en seront requis. *Qu'on écrive en entier la dette grande ou petite* jusqu'au terme de la liquidation. Cette précaution est plus juste devant Dieu, plus sûre pour les témoins et plus propre à ôter tous les doutes. Si la vente se fait entre personnes présentes et *par échanges*, vous ne serez point obligés de l'écrire; appelez des témoins dans vos pactes et ne faites violence ni au scribe ni aux témoins. » [Trad. Savary]; — Attendu que ce texte paraît bien établir le principe de l'excellence de la preuve littérale; que la restriction au sujet d'une vente *par échange* est une confirmation de la règle; — Attendu que Sidi Khelil dit également: « *L'aveu sous seing*

» *privé* (1), dont *l'authenticité* aura été certifiée par deux  
 » témoins irréprochables, vaudra preuve juridique complète,  
 » sans prestation de serment par le demandeur. » [Sidi Khelil,  
 trad. Seignette, n° 1577; v. aussi 1578]; — Attendu que si des  
 témoins sont appelés, c'est pour pouvoir établir l'exactitude  
 de l'origine de l'écrit, pour affirmer que « l'écriture est bien  
 celle de la personne à laquelle elle est attribuée » [Sidi  
 Khelil, op. cit., n° 1579], afin que les parties ne puissent pro-  
 duire un titre différent ou étranger à la convention, par  
 exemple un acte dressé par quelque taleb habile mais peu  
 consciencieux ou que le débiteur ne puisse dénier avec profit  
 son écriture; — Attendu que même en droit français la  
 preuve par témoins, en ce qui concerne l'authenticité de  
 l'acte, est admise, au-delà des limites de l'art. 1341, dans le  
 cas de vérification d'écritures, c'est-à-dire pour établir ainsi  
 que le dit Sidi Khelil que « l'écriture est bien celle de la per-  
 sonne à laquelle elle est attribuée »; — Attendu que cette  
 preuve de l'authenticité ne touche cependant pas au principe  
 même de la convention rapporté [Dict. Dalloz, v° Vérification  
 d'écritures, n° 28]; — Attendu que cette nécessité des témoins,  
 lors de la production de la pièce, ne se fait pas sentir de la  
 même manière lorsque ladite pièce a force authentique, à elle  
 attribuée par l'officier public qui l'a reçue, par exemple par  
 les cadis d'après la législation algérienne; — ou lorsque les  
 parties intéressées reconnaissent elles-mêmes que l'acte pré-  
 senté est l'acte dressé entre elles, sans cependant parfois se  
 rappeler sa teneur; — Attendu que le principe énoncé dans le  
 Koran a reçu diverses confirmations; — Attendu ainsi que  
 l'un des plus célèbres commentateurs du Livre a écrit: « Les  
 » paroles suivantes sont attribuées au Prophète: Il ne convien-  
 » drait pas à tout musulman ayant des biens de passer deux  
 » ou trois nuits de suite *sans avoir sur lui son testament.* »  
 » Un des compagnons du prophète, Abdallah, fils du calife  
 » Omar, qui a entendu ces paroles a dit: « Depuis que j'ai  
 » recueilli cette recommandation de notre seigneur Moham-  
 » med, je n'ai pas cessé un seul instant d'avoir *sur moi mon*  
 » *testament* »; [Commentaire du Koran par El Khazin, texte  
 arabe, t. I, p. 105, édit. du Caire, imp. Elminania, 1900] —  
 Attendu qu'il s'agit évidemment d'un acte écrit ayant pour but  
 d'établir la volonté du défunt; — Attendu encore que la  
 nécessité d'un acte écrit a été prescrite, en matière de ma-  
 riage, par Abdel Baki, par Ibn El Hadjeb et préconisée par les  
 émirs [v. Sautayra et Cherbonneau, nos 113-161-119]; — qu'en

---

(1) L'aveu sous seing privé de Sidi Khelil est-il autre chose qu'une recon-  
 naissance d'obligation sous seing privé? [V. aussi art. 440 c. tunisien].

matière de nantissement, la preuve de l'obligation ne peut être apportée que par un acte, ou par l'aveu ou le serment [Note concernant les règles fondamentales de la loi musulmane en matière de nantissement par M. Morand, n° 13] ; — Attendu qu'une marque du principe contraire à celui d'après lequel, en droit musulman, la preuve testimoniale est la preuve par excellence, et un indice de l'évolution opérée dans les milieux indigènes peuvent être tirés des art. 427 et 473 du code tunisien (Décret du Bey du 15 déc. 1906), mettant la preuve littérale immédiatement après l'aveu, et limitant le champ d'application de la preuve testimoniale aux différends portant sur une valeur ou une somme inférieure à 3.000 fr. ; — Attendu que si l'on peut estimer que le quantum fixé par ledit code est, par son élévation, de nature à laisser, en pratique, à la preuve testimoniale une application encore très étendue, il n'en est pas moins vrai que la prescription édictée suffit à prouver le principe en faveur de la preuve écrite ; — Que ce qui est important à retenir c'est que le principe est *reconnu* par un chef d'État musulman dans un code destiné à des sujets musulmans ; — Attendu d'ailleurs, que dans la région, le nombre toujours croissant des actes de cadis ou sous seing privé produits dans les contestations en matière musulmane, suffit pour démontrer qu'actuellement l'usage de la preuve écrite est aussi répandu, sinon plus répandu, tout au moins dans les affaires de quelque importance comme celle dont s'agit, que l'usage de la preuve testimoniale ; — Attendu que de tout cela, il paraît bien résulter que la preuve par témoins ne doit, même en droit musulman, être admise qu'à défaut de possibilité de preuve écrite, à défaut d'aveu ; — Attendu que, par suite de l'évolution de la société musulmane, des facilités données par la tranquillité et la sécurité du pays, le caractère plus sédentaire des habitants, l'établissement de nombreuses mahakmas, l'existence d'officiers publics dignes de confiance, et aussi de la circonstance que les parties actuelles savent lire et écrire, on peut estimer, en l'espèce, que l'exception formulée par le § 2 de l'art. 2 du décret du 17 avril 1889 en faveur de la preuve testimoniale et contrairement aux prescriptions générales du § 1 du même article et aux textes précités, que ladite exception n'a plus raison d'être appliquée en ce qui concerne la latitude dans l'admissibilité de la preuve ;

II. — Attendu qu'il y a lieu encore de considérer que, devant le magistrat français, les formalités si minutieuses prescrites par la loi musulmane pour être habilité au témoignage [certificateurs, renseignements secrets, récusation, etc. Sidi Khelil, op. cit., n° 1509 à 1549. — Balance de la loi musul-

mane par Charâni, trad. Perron, édit. 1898, ch. XXXVIII] ne peuvent être suivies ou ne le sont que peu en pratique ; — Attendu alors qu'en admettant dans une large mesure une preuve dépouillée de la plupart des garanties prescrites par la loi qui l'autorise, le magistrat modifie le caractère de cette preuve et lui enlève sa valeur ; — Qu'il serait presque permis de dire que devant le juge français, la preuve testimoniale apportée en matière musulmane est inférieure à la même preuve apportée devant le *cadi* observant les règles de renseignements et de contrôle ; — Attendu par suite qu'il semblerait logique de décider que la preuve testimoniale, étant dépouillée de sa procédure musulmane pour ne plus remplir que les formalités de la loi française, elle doit pour ce motif n'être autorisée que dans les cas admis par ladite loi française ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale au sujet du partage dont parle « Zitouni » Ahmed ;

En fait : — Attendu que d'après l'acte produit, l'association a porté sur des objets évalués à 1.050 fr. ; qu'en réclamant 450 fr., « Zitouni » Layachi n'excède pas ses droits ; — Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts au sujet de l'indue jouissance, que « Zitouni » Ahmed se borne à déclarer qu'il a eu l'autorisation de gens décédés ; qu'au surplus, il ne conteste pas le droit à la jouissance de Layachi sur la terre en question ; que d'après une décision du gouverneur général en date du 17 décembre 1901, l'absence pour cause d'engagement d'un indigène dans l'armée française ne fait pas perdre à ce dernier le droit sur la terre *arch* à lui entièrement attribuée ; — Attendu qu'une demi-charrue, dans le pays, produit annuellement en moyenne 500 fr. de revenu ; qu'il y a toutefois lieu de considérer que « Zitouni » Ahmed a dû alternativement cultiver et laisser en jachères, selon l'usage de la région, ladite terre ; attendu qu'ainsi le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation et que la somme réclamée de ce chef n'est pas exagérée ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré, statuant contrairement et en premier ressort : — Disons n'y avoir lieu à autoriser la preuve testimoniale au sujet du partage dont excipe le défendeur ; — Condamnons ce dernier à payer à « Zitouni » Layachi, la somme de 450 francs ainsi que celle de 800 francs pour les causes sus-énoncées ; — Mettons à sa charge tous les frais.

M. DUCASSE, *jug. de p.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
29 mai 1908  
—**Banque de l'Algérie, rapports entre la banque et le personnel, pension de retraite, compétence.**

*La Banque de l'Algérie constitue une société anonyme régie par les règles du droit commun. En conséquence, en l'absence de toute disposition législative, attribuant compétence aux tribunaux administratifs, ceux-ci n'ont pas compétence pour connaître des contestations s'élevant entre la Banque et ses employés (1).*

(Alessandri)

## ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Alessandri, ancien employé de la banque d'Algérie, à Constantine, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 26 novembre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 8 mai 1906 par laquelle le conseil d'administration de la banque d'Algérie lui a concédé une pension révisable qu'il estime insuffisante; — Ce faisant, attendu que la pension du requérant aurait dû être liquidée d'après le traitement qu'il touchait les trois dernières années de service; que de plus il aurait dû être fait état dans la liquidation de sa pension de ses cinq

---

(1) La question tranchée par notre arrêt n'avait pas encore été, croyons-nous, soulevée soit devant les tribunaux administratifs, soit devant les tribunaux ordinaires. La solution donnée par le conseil est d'ailleurs certaine. Il n'est pas douteux que la banque de l'Algérie constitue une société par actions (v. Larcher, *Tr. élém. de lég. alg.*, t. 1, p. 86; Girault, *Principes de lég. col.*, 3<sup>e</sup> éd., t. III, p. 363). Il est vrai que la banque de France elle-même n'est pas autre chose (Gide, *Principes d'écon. pol.*, 10<sup>e</sup> éd., p. 372). Mais précisément à cause de cela la disposition de l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806 donnant compétence au conseil d'État pour prononcer entre la banque de France et ses agents ou employés toute condamnation civile est exceptionnelle (v. Laferrière, *Tr. de la jur. adm.*, 2<sup>e</sup> éd., t. 1, p. 319, note; t. II, p. 238). La loi du 5 juillet 1900 (Estoublon et Lefébure, *Code, Supplément 1900*, p. 37) et les lois antérieures relatives à la banque de l'Algérie ne contenant aucune disposition semblable, la réclamation du sieur Alessandri devait, sans aucun doute, être portée devant les tribunaux ordinaires.

L. R.

années de services militaires et qu'ayant été mis à la retraite d'office on ne pouvait lui allouer une simple pension révisable ; — Annuler la décision attaquée et le renvoyer devant le conseil d'administration pour être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension et à la délivrance d'un titre de pension définitif ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, enregistrées comme ci-dessus, le 28 février 1907 et dans lesquelles, conformément aux conclusions de la banque d'Algérie il conclut à ce qu'il plaise au conseil déclarer la requête irrecevable par les motifs qu'aux termes de ses statuts approuvés par la loi du 5 juillet 1900, la banque d'Algérie est une société anonyme ; qu'aucune disposition semblable à celle qui se trouve contenue dans l'art. 21 de la loi du 22 avril 1906 relative à la banque de France, n'existe pour la banque d'Algérie ; que dès lors, la juridiction administrative est incompétente pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre la banque et ses employés ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 juillet 1900 ; — Vu les statuts annexés à la dite loi ;

Considérant que la banque d'Algérie a été créée par la loi du 4 août 1851, et si son privilège a été prorogé par la loi du 5 juillet 1900, elle n'en constitue pas moins une société anonyme régie par les règles du droit commun, et qu'en l'absence de toute disposition législative attribuant compétence à la juridiction administrative pour connaître des contestations, qui peuvent s'élever entre la banque et ses employés, le sieur Alessandri n'est point recevable à déférer au conseil d'État la décision en date du 8 mai 1906 par laquelle le conseil d'administration de cette société ne lui a concédé qu'une pension révisable ;

Décide : — La requête du sieur Alessandri est rejetée.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; VERGNIAUD, *rapp.* ; TARDIEU, *comm. du gouv.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

---

25 janvier 1909

---

### **Élections municipales, parenté, incompatibilité, élection simultanée, annulation.**

---

*Deux citoyens ayant chacun épousé une sœur d'un troisième, et ces trois citoyens ayant été tous trois élus le même jour*

*conseillers municipaux dans une commune de plus de 500 habitants, le beau-frère commun des deux autres se trouvant relativement classé deuxième au tableau, le premier seul est valablement élu; l'élection des deux autres doit être annulée (1).*

(1) La solution donnée par cet arrêt, encore qu'elle ait au moins un précédent en jurisprudence, nous paraît inexacte.

I. Les principes dont il y avait lieu de faire application sont les suivants.

Aux termes de l'art. 35, al. 4, de la loi du 5 avril 1884, « dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. » En vertu de ce texte, l'incompatibilité existe entre beaux-frères, c'est-à-dire entre hommes qui sont l'un époux, l'autre ou les autres frères d'une même femme (circ. min. int. 11 août 1831 et 25 avril 1840; cons. d'État, 20 décembre 1878, Leb., p. 1062; 14 février 1879, Leb., p. 144).

Mais il n'y a point alliance — quel que soit le langage couramment usité — entre des individus qui ont contracté mariage dans une même famille. Et notamment il n'y a pas alliance, donc pas d'incompatibilité au point de vue des élections municipales, entre candidats ayant épousé les deux sœurs (cons. d'État, 16 janvier 1861, Leb., p. 30; 20 mars 1866, Leb., p. 255; 27 janvier et 17 mars 1882, Leb., p. 96 et p. 259; 7 novembre 1884, Sir. 1886. 3. 35; 27 février 1855, Leb., p. 207; 24 décembre 1892, Sir. 1894. 3. 109).

Que si des candidats parents ou alliés au degré prohibé sont élus à une même élection, il y a lieu à application de l'art. 49 : l'ordre de préférence est déterminé par l'ordre du tableau, c'est-à-dire par le plus grand nombre des suffrages exprimés et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

II. De ces principes l'application à l'espèce nous paraît très simple.

Les sieurs Sconamiglio et Charbonneau ont épousé chacun une sœur du sieur Attard. Si celui-ci est leur beau-frère commun, les deux premiers ne sont pas alliés : entre ceux-ci, pas d'incompatibilité.

Le résultat du scrutin les fait déclarer élus tous les trois, dans l'ordre suivant :

Sconamiglio.....	857 voix
Attard.....	640 —
Charbonneau.....	607 —

Pour déterminer la validité des élections, il faut suivre cet ordre. Le sieur Sconamiglio est élu. L'élection du sieur Attard, son beau-frère, est annulée. Et, par conséquent, celle du sieur Charbonneau est parfaitement valable : le sieur Attard n'est plus là pour lui faire obstacle.

C'est bien ainsi que l'a compris la doctrine. « Deux citoyens qui ont chacun épousé une sœur d'un troisième ne sont pas beaux-frères entre eux et peuvent faire partie du même conseil municipal. Mais ils sont l'un et l'autre beaux-frères du troisième. Si donc tous les trois sont élus le même jour, il y aura lieu d'annuler soit l'une, soit deux des élections.

(Attard et Charbonneau)

## ARRÊT

*La deuxième sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'Etat, — Vu les requêtes présentées : 1° par le sieur Attard, 2° pour le sieur Charbonneau proclamés membres du conseil municipal de la commune de Sétif (département de Constantine) enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 5 septembre 1908 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 12 juin 1908 par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine statuant sur un déferé du préfet contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908 dans la commune de Sétif pour le renouvellement du conseil municipal a annulé leur élection ; — Ce faisant : 1° En ce qui concerne le pourvoi du sieur Attard : — Attendu : 1° que l'arrêté attaqué ne mentionne pas la date de la décision préfectorale ayant désigné un conseiller suppléant pour siéger à l'audience du 12 juin 1908, non plus que*

---

Supposons que le candidat qui a obtenu le plus de voix soit le beau-frère des deux autres (en l'espèce, si le sieur Attard eût été premier au tableau), il faut annuler les élections des deux autres candidats. *Si le premier élu est seulement le beau-frère de l'un des deux autres (et c'est bien le cas), on ne devra annuler l'élection que de celui dont il a épousé la sœur* (Fuzier-Herman, Rép., v° Elections, n° 5324).

Mais ce n'est pas ainsi qu'opère le conseil d'Etat. Malgré l'art. 49 de la loi municipale, il suit, non pas l'ordre du tableau, mais bien l'ordre inverse. Et il fait le raisonnement suivant : — Le sieur Charbonneau voit son élection annulée, puisque son beau-frère, le sieur Attard, a plus de voix que lui. Et le sieur Attard, à son tour, est invalidé, puisque son beau-frère, le sieur Sconamiglio, est avant lui.

A cette façon de faire, nous voyons deux inconvénients. — D'abord c'est méconnaître inutilement la volonté exprimée par le suffrage universel. Pourquoi annuler deux élections, quand l'annulation d'une seule suffit à satisfaire au vœu de la loi ? — Ensuite, le résultat est bizarre. Malgré le maintien au tableau de l'un des trois élus considérés, des deux invalidés l'un est éligible. Il suffira au sieur Charbonneau de se représenter pour être valablement élu ; tandis que le sieur Attard demeure inéligible tant qu'un de ses beaux-frères sera conseiller municipal. Cela indique suffisamment que la situation des deux candidats invalidés n'était pas la même : l'annulation de l'élection du sieur Charbonneau n'était ni nécessaire, ni même logique. Pourquoi imposer une nouvelle candidature à un citoyen éligible et élu ?

V. cependant cons. d'Etat, 13 février 1885, Leb., p. 188.

É. L.

le nom de ce conseiller; 2° qu'il ne contient pas la date des observations en défense présentées par le sieur Sconamiglio dont l'élection a été maintenue; 3° qu'il ne porte pas les noms de deux des conseillers ayant pris part à la dite décision; — En ce qui concerne le pourvoi du sieur Charbonneau: — Attendu qu'à la suite du scrutin auquel il a été procédé le 3 mai 1908 dans la commune de Sétif, le sieur Sconamiglio et le sieur Charbonneau lesquels avaient épousé les deux sœurs du sieur Attard et le sieur Attard lui-même ont été proclamés élus, savoir le sieur Sconamiglio par 857 voix, le sieur Attard par 640 et le sieur Charbonneau par 607; que si le sieur Attard ne pouvait par application de l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, siéger simultanément avec ses deux beaux-frères dans le conseil municipal de la commune de Sétif laquelle compte plus de 500 habitants, aucune disposition de même nature ne s'opposait à l'admission dans le conseil des sieurs Sconamiglio et Charbonneau; que le conseil de préfecture devait donc, non, comme il l'a fait, prononcer l'exclusion du sieur Charbonneau par le motif qu'il avait obtenu moins de voix que le sieur Attard, mais déclarer d'abord l'inéligibilité de ce dernier et, par voie de conséquence, maintenir l'élection des sieurs Sconamiglio et Charbonneau; — Déclarer valable l'élection du sieur Charbonneau; — Vu les observations nouvelles présentées par le sieur Charbonneau, enregistrées comme ci-dessus le 24 novembre 1908 et tendant par les mêmes motifs aux mêmes fins que le pourvoi; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu le déferé du préfet; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée au secrétariat du conseil d'État le 5 septembre 1908; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908, dans la commune de Sétif pour la nomination du conseil municipal; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884.

En ce qui concerne le pourvoi du sieur Attard: — 1° Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué n'indiquerait pas la date de la décision préfectorale nommant un conseiller suppléant, ni même le nom du suppléant: — Considérant qu'aucun conseiller suppléant n'avait été désigné pour siéger à l'audience au cours de laquelle a été pris cet arrêté; — 2° Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué ne contiendrait pas les noms de deux des conseillers ayant pris part à la délibération: — Considérant que contrairement aux allégations du requérant, l'arrêté dont il s'agit mentionne dans les visas les noms de tous les conseillers présents à la séance; — 3° Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué n'énoncerait

pas la date d'arrivée du mémoire en réponse présenté par le sieur Sconamiglio : — Considérant qu'il résulte des visas mêmes de l'arrêté que le déféré du préfet a été notifié au sieur Sconamiglio le 12 mai 1908 et que le mémoire en défense du sieur Sconamiglio a été enregistré au greffe du conseil de le 15 mai suivant, c'est-à-dire dans le délai prescrit par l'art. 37 de la loi du 5 avril 1884 ;

En ce qui concerne le pourvoi du sieur Charbonneau : — Considérant que lors du scrutin qui a eu lieu le 3 mai 1908 dans la commune de Sétif, laquelle compte plus de 500 habitants, les sieurs Sconamiglio, Attard et Charbonneau ont été proclamés élus le 1<sup>er</sup> avec 857 voix, le 2<sup>e</sup> avec 640 et le 3<sup>e</sup> avec 607 ; — Considérant que les sieurs Sconamiglio et Charbonneau ayant épousé chacun une sœur du sieur Attard, étaient alliés de ce dernier au degré prohibé par l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 ; que, dans ces conditions, c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé l'élection du sieur Charbonneau qui a obtenu le moins grand nombre de suffrages, et en second lieu du sieur Attard qui avait réuni moins de voix que le sieur Sconamiglio ;

Décide : — Les requêtes des sieurs Attard et Charbonneau sont rejetées.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; DEGOURNAY, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — M<sup>e</sup> BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

— .  
26 février 1909  
—

### **Communes mixtes, adjoint spécial, opérations électorales, protestation, délai, majorité absolue, bulletin blanc, suffrages exprimés.**

*Le délai pour former une protestation contre les opérations électorales pour la désignation des adjoints spéciaux dans les communes mixtes est de cinq jours, comme pour l'élection des membres des conseils municipaux dans les communes de plein exercice.*

*Dans la détermination de la majorité absolue des suffrages*

*exprimés nécessaire pour être élu au premier tour, les bulletins blancs ne doivent pas être comptés (1).*

(Eychenne)

### ARRÊT

*La première sous-section du contentieux du conseil d'État,*  
— Vu la requête présentée par le sieur Eychenne (Jean), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 5 septembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 13 juin 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur la protestation formée par le sieur Eychenne, contre des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908, dans la commune mixte de la Mina (section de Nouvion), pour la nomination d'un adjoint spécial, a rejeté sa protestation ; — Ce faisant, attendu que sa protestation a été déposée dans les délais légaux, que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a déclaré non recevable comme tardivement présentée ; attendu, au fond, que le sieur Eychenne a obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin ; — Le proclamer élu comme adjoint spécial de la commune mixte de la Mina (section de Nouvion) ; — Annuler par voie de conséquence, les opérations du second tour de scrutin ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Eychenne devant le

---

(1) Les dispositions de la loi du 5 avril 1884, relatives à l'élection des conseils municipaux, s'appliquent en principe à l'élection des adjoints spéciaux et des membres français des commissions municipales dans les communes mixtes (Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 376, p. 514). Il y a seulement ceci de particulier que l'adjoint français d'un centre, au lieu d'être nommé comme le sont le maire et les adjoints d'une commune de plein exercice par l'assemblée élue à laquelle ils appartiennent, est désigné directement par les suffrages des électeurs citoyens français, au scrutin uninominal.

Cela mis à part, l'espèce rappelle à beaucoup d'égards celle en laquelle est intervenu déjà l'arrêt du 24 février 1908 (affaire Jenoudet) : — La protestation avait été formée dans le délai légal, et le conseil de préfecture l'a cependant rejetée comme tardive. Le protestataire avait bien obtenu, dès le premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés, et on n'en avait pas moins procédé à un deuxième tour. (*Rev. Alg.* 1908. 2. 185, et notre note).

On demeure surpris que les tribunaux administratifs commettent aussi fréquemment de semblables erreurs sur le décompte d'un délai ou sur le calcul du chiffre d'une majorité.

É. L.

conseil de préfecture ; — Vu la défense présentée par le sieur Callongues, déposée au secrétariat de la préfecture d'Oran, le 30 juillet 1908, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les observations nouvelles pour le sieur Eychenne, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 janvier 1909 et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes motifs ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 5 septembre 1908 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908, dans la section de Nouvion, commune mixte de la Mina, pour la nomination d'un adjoint spécial ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Eychenne a protesté, par un télégramme adressé le 6 mai 1908 à l'administrateur, de la commune de la Mina et transmis par ce dernier le même jour à la sous-préfecture de Mostaganem, contre le refus du bureau électoral de la section de Nouvion (commune de la Mina) de le proclamer élu comme adjoint spécial de cette section à la suite des opérations du 3 mai 1908 ; qu'il a confirmé ce télégramme par une lettre, qu'il a adressé le 11 mai 1908 à la sous-préfecture de Mostaganem ; qu'ainsi la protestation du sieur Eychenne avait été formée dans le délai de 5 jours prévu par l'art. 39 de la loi du 5 avril 1884 et que c'est à tort, que le conseil de préfecture l'a rejetée comme tardivement présentée ; — Mais considérant, que le délai de deux mois imparti par l'art. 38 de la loi du 5 avril 1884 au conseil de préfecture pour juger les contestations en matière électorale étant actuellement expiré, il y a lieu pour le conseil d'État de statuer immédiatement.

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le nombre des électeurs ayant pris part au vote a été de 34 et qu'il a été trouvé dans l'urne un bulletin blanc, que par suite le nombre des suffrages exprimés doit être fixé à 33 et la majorité absolue à 17 ; que dans ces conditions, c'est à tort que le bureau électoral n'a pas proclamé élu au premier tour de scrutin le sieur Eychenne, qui avait obtenu 17 voix ; qu'ainsi le requérant est fondé à demander sa proclamation et par voie de conséquence l'annulation des opérations du 2<sup>e</sup> tour de scrutin ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture d'Oran en date du 13 juin 1908 est annulé ; — Le sieur Eychenne est proclamé élu au premier tour de scrutin adjoint spécial de la section de Nouvion (commune mixte de la Mina) ; — Les opé-

rations du second tour de scrutin en date du 10 mai 1908, sont annulées.

MM. MARGUERIE, *prés.*; DUGAS, *rapp.*; COURTOIS DE MALEVILLE, *comm. du gouv.* — M<sup>e</sup> GAULT, *av.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
13 septembre 1906  
—

**Jugements et arrêts, escroquerie, manœuvres frauduleuses non précisées, motifs insuffisants, nullité.**

*Est nul pour défaut de motif le jugement qui prononce une condamnation pour escroquerie en se bornant à déclarer que le prévenu s'est rendu coupable des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du code pénal. Il est indispensable de faire connaître en quoi consiste la manœuvre, quelles sont sa nature et sa portée, pour permettre à la cour de cassation d'exercer son pouvoir de contrôle (1).*

---

(1) L'arrêt ci-dessus rapporté ne fait que continuer une série déjà longue : la cour de cassation tient la main avec énergie à l'observation de règles indiscutables que consciemment ou inconsciemment les juridictions inférieures s'opiniâtrent à tenir pour non avenues. En vertu d'une pratique aussi constante que fâcheuse, les parquets dans leurs citations, les magistrats instructeurs dans leurs ordonnances de renvoi, — les tribunaux dans les jugements où ils se contentent de reproduire le libellé des citations ou des ordonnances — se contentent pour qualifier un délit de recopier les termes mêmes de l'article de la loi qui prévoit ce délit. Ils sont poussés dans cette voie par les formulaires dont les plus récents pourraient être mieux avisés de la jurisprudence de la cour suprême (Rolland de Villargues, *Codes criminels*, 1877, t. 1, *formule* p. 24 ; Le Poittevin, *Dict. form. des parquets*, 3<sup>e</sup> éd. 1901, v<sup>o</sup> *Escroquerie* p. 129). Au cas de vol, l'inculpé sera donc appelé à répondre « d'avoir à... le... frauduleusement soustrait la chose d'autrui » ; au cas d'escroquerie « d'avoir par des manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence de fausses entreprises obtenu remise d'une somme d'argent. »

Ces qualifications sommaires ont le tort de ne pas individualiser l'infraction précise qui est poursuivie et préjudicent à la défense en tant qu'elles laissent indéterminé le terrain du débat pénal. Elles sont rigoureusement interdites par les codes inspirés de véritables tendances scientifiques, comme le nouveau code de procédure pénale italien (art. 399.

(Meziane Touhani ben Moktar c. min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 405 c. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que pour déclarer Meziane Touhami ben Moktar coupable d'escroquerie, le jugement attaqué se borne à énoncer que le prévenu, abusant de la naïveté et de la crédulité du plaignant Israël Charbit, s'est fait remettre un billet de banque de 500 francs pour le changer en un billet de banque de mille francs ; qu'il s'est ainsi, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre un billet de 500 francs, et par ce moyen escroqué partie de la fortune d'autrui ; — Mais attendu que cette seule énonciation, d'un abus de la naïveté et de la crédulité d'un tiers ne suffit pas pour caractériser les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie ; que le jugement ne s'explique pas sur les procédés qui ont pu

---

Cf. R. Rougier, *Rev. pénit.* 1907, p. 516). Dans notre jurisprudence, la cour de cassation les prohibe tout au moins dans une hypothèse : lorsque elles dissimulent une question de droit, et tendent à empêcher le contrôle de la juridiction suprême.

Ce contrôle est indispensable en matière d'escroquerie. La question de savoir si un fait dolosif constitue la manœuvre frauduleuse réprimée par le code est une question de droit. De simples mensonges, pour énormes qu'on puisse les supposer, ne sont pas des manœuvres ; les manœuvres sont les actes matériels qui viennent corroborer les mensonges : faits extérieurs, mises en scène, intervention de tiers, etc. (Cass. 17 janvier 1904, *B. crim.* n° 258).

Dans la grande majorité des décisions que la cour suprême ne se lasse pas de casser, l'insuffisance de la qualification paraît bien recouvrir l'erreur de droit, et la manœuvre n'être pas indiquée pour la bonne raison qu'elle n'a jamais existé. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que depuis un certain temps ces décisions proviennent à peu près exclusivement des tribunaux correctionnels d'Algérie, statuant eux-mêmes comme juridiction d'appel vis-à-vis des tribunaux répressifs, beaucoup plus soucieux de frapper fort que de frapper juste. — V. dans le même sens : Cass. 3 août 1901 (*Bull.* n° 227), 16 janvier 1904 (*Bull.* n° 35, sur jugement d'Oran), 2 juin 1904 (*Bull.* n° 236), 16 juin 1904 (*Bull.* n° 257, jugement de Mascara), 11 août 1904 (*Bull.* n° 388, jugement de Blida), 2 mars 1905 (*Bull.* n° 99, jugement d'Alger), 18 mai 1905 (*Bull.* n° 242), 20 juillet 1905 (*Bull.* n° 366), 2 décembre 1905 (*Bull.* n° 533), 13 janvier 1906 (*Bull.* n° 32), 13 septembre 1906 (*Bull.* n° 362, jugement de Tlemcen), 25 octobre 1906 (*Bull.* n° 382, jugement de Guelma).

R. ROUGIER.

être mis en œuvre pour tromper le plaignant ; qu'en l'absence de précisions sur ce point, la cour de cassation est mise dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et de vérifier s'il a été fait une exacte application de la loi ; — D'où il suit qu'il y a eu violation des articles de la loi sus-visés ;

Par ces motifs : — Casse et renvoie devant le tribunal correctionnel d'Oran.

MM. BARD, *prés.* ; LABORDE, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
26 janvier 1907  
—

**Jugements et arrêts, tenue de maison de jeux de hasard, nature des jeux non précisée, motifs insuffisants, nullité.**

—  
*Est nul pour défaut de motifs le jugement qui prononce une condamnation pour tenue d'une maison de jeux de hasard, sans indiquer quels étaient les jeux incriminés, et met par là la cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir de contrôle (1).*

(Hiddine Abdelkader ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi formé par Hiddine Abdelkader ben Mohamed contre un jugement rendu le 6 décembre 1906 par le tribunal correctionnel de Mascara, statuant en matière répressive indigène comme juridiction d'appel, qui l'a condamné à six mois de prison et à 100 francs d'amende pour tenue d'une maison de jeux de hasard ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 195 c. i. cr. et 410 c. pén. : — Vu les dits articles ; — Attendu que le jugement entrepris a déclaré Hiddine Abdelkader ben Mohamed coupable d'avoir tenu une maison de jeux de hasard et d'y avoir admis librement le public, mais qu'il n'indique pas quelle était la nature des jeux dont

---

(1) Mêmes observations que sur l'arrêt précédent, *supra*, p. 121.

il s'agit ; que par suite il n'est pas possible à la cour de cassation de vérifier s'ils avaient le caractère de jeux de hasard et si l'établissement incriminé appartenait à la catégorie de ceux auxquels s'applique l'art. 410 c. pén. ; — D'où il résulte qu'il y a eu violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 6 décembre 1906 par le tribunal correctionnel de Mascara contre Hiddine Abdelkader ben Mohamed et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant le tribunal correctionnel d'Oran, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

MM. BARD, *prés.* ; HERBAUX, *rapp.* ; COTTIGNIES, *av. gén.*

---

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—  
10 novembre 1908  
—

**Appel, Tunisie, ajournement, délai, inobservation, nullité, distance légale.**

*Aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi, et ce à peine de nullité.*

*D'après l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, les délais des ajournements et des appels, en ce pays, sont réglés conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843. Si, en vertu de l'art. 9 de cette ordonnance, le délai pour comparaître devant un tribunal d'Algérie, quand le cité demeurait à Tunis, était un délai unique de soixante jours, cet art. 9 a été abrogé par l'art. 4 du décret du 24 juin 1900. Et, conformément à l'art. 2 de ce dernier décret, toutes citations devant un tribunal de l'Algérie délivrées à des personnes demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie, et notamment en Tunisie, doivent être données au délai de deux mois.*

*Dès lors, l'acte d'appel signifié à Tunis avec assignation à comparaître devant la cour d'appel d'Alger « à huitaine franche, délai de la loi, augmenté de celui à raison des dis-*

tances », emportant référence nécessaire à l'art. 1033 c. pr. civ. et à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 24 juin 1900, à l'exclusion de l'art. 2 de ce même décret, seul applicable aux personnes demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 456 précité.

Vainement, l'appelant ferait-il valoir que le délai indiqué par l'assignation était supérieur au délai légal. Malgré les conclusions déposées en ce sens, la cour d'appel n'avait pas à s'expliquer sur la distance légale d'Alger à la frontière franco-tunisienne, et elle y répondait suffisamment en constatant qu'à défaut de tableau légal, il n'est pas possible de faire « juridiquement le calcul de la distance entre Alger et Tunis » (1).

---

(1) Le rejet du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la cour d'Alger du 27 décembre 1905 nous surprend. Et les raisons déduites pour motiver ce rejet sont loin de nous paraître décisives.

I. Les lecteurs de la *Rev. Alg.* savent quelle émotion a provoquée dans le monde judiciaire, à Alger comme à Tunis, l'arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la cour d'Alger, du 27 décembre 1905, attaqué par le pourvoi. Ils savent aussi comment, peu après, les autres chambres de la cour ont, l'une en acceptant le principe, l'autre en le repoussant, apporté aux inconvénients très graves d'une telle solution des palliatifs opportuns. V. Alger, 2<sup>e</sup> ch., 27 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 110, et notre note ; 1<sup>re</sup> ch., 8 mars 1906, avec le réquisitoire de M. le procureur général Coste, *Rev. Alg.* 1906. 2. 121, et notre note ; 3<sup>e</sup> ch., 15 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 179 ; les arrêts précités, avec notre dissertation, *Sir.* 1906. 2. 305 ; Alger, 2<sup>e</sup> ch., 7 novembre, 14 novembre, 5 décembre 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 174, avec notre note.

On se souvient de la remarquable divergence qui s'est manifestée alors entre les diverses chambres de la cour, chacune ayant son opinion différente. Peut-être n'a-t-on pas oublié que nous pensions trouver l'exacte solution dans une 4<sup>e</sup> opinion.

a) L'arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre, du 27 décembre 1905 — c'est précisément l'arrêt attaqué — décide en substance : 1<sup>o</sup> que le délai d'ajournement devant la cour d'Alger, pour un intimé habitant la Tunisie, est, qu'il s'agisse de l'appel d'un jugement d'un tribunal d'Algérie ou de Tunisie, de deux mois, par application du décret du 24 juin 1900 ; 2<sup>o</sup> que tout ajournement donné à un autre délai entraîne nullité de l'acte d'appel. — C'était, à notre sens, de toutes les opinions émises la moins bonne, au point de vue juridique comme au point de vue pratique.

b) La 1<sup>re</sup> chambre (arrêt du 8 mars 1906), adoptant en cela les conclusions de M. le procureur général Coste, admet la première proposition : il faut observer le décret du 24 juin 1900, et par conséquent le délai d'ajournement est de deux mois. Mais elle écarte tous les inconvénients pratiques en déclarant que l'erreur sur le délai n'entraîne point nullité,

(Faillite Cicala c. C<sup>ie</sup> La Métropole)

## ARRÊT

LA COUR, — Après délibération en chambre du conseil, — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi et ce à peine

---

alors surtout que le délai indiqué est plus long que le délai légal : à compter, conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843, le délai de distance à raison de 1 jour par myriamètre, les 897 kilomètres qui séparent Alger de Tunis ajoutent 90 jours à la huitaine impartie à l'intimé pour comparaître. Ceci n'est pas très satisfaisant au point de vue de la logique : il y a quelque incohérence à écarter d'abord l'ordonnance de 1843 quand il s'agit de fixer le délai légal, puis d'y revenir pour déterminer l'augmentation à raison des distances. — Enfin, la 1<sup>re</sup> chambre reconnaissait possible l'application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui déclare facultatives les nullités d'actes et exploits de procédure.

c) Les arrêts de la 3<sup>e</sup> chambre de l'année judiciaire 1905-1906 et de la 2<sup>e</sup> chambre de l'année 1906-1907, sous la présidence du même magistrat (15 mars, 7 novembre, 14 novembre, 5 décembre 1906), nous paraissent plus voisins de la vérité. Ecartant le décret du 24 juin 1900, nécessairement propre à l'Algérie, ils décident que, sur l'appel des jugements des tribunaux de Tunisie, il faut suivre l'ordonnance du 16 avril 1843. Mais, dans cette ordonnance, ils considèrent que, Tunis et Sousse faisant partie du ressort d'Alger, l'art. 9 est inapplicable : conformément à l'art. 6, le délai impartie pour comparaître à l'intimé résidant en Tunisie est de *huitaine franche, plus le délai des distances* (un jour par myriamètre). La formule usitée par les huissiers serait donc exacte. — Ces arrêts ajoutent au surplus que, y eût-il erreur, cette erreur n'entraînerait pas nullité ; et que la nullité, si nullité il y avait, serait facultative pour les tribunaux.

d) Quant à nous, nous persistons à penser que, pour les questions de délai et de forme, le mieux est de se conformer strictement aux dispositions légales. L'art. 8 de la loi du 27 mars 1883 renvoie explicitement aux dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; et de cette ordonnance l'art. 9 prévoit le cas *in terminis*. Le délai est donc : *soixante jours*, si l'intimé demeure à Tunis ; *quatre-vingt-dix jours* s'il habite toute autre localité de Tunisie. Il va de soi que la mention d'un délai inexact ne saurait avoir, à notre sens, pour conséquence nécessaire la nullité de l'appel : — on peut fort bien soutenir que l'indication d'un délai quelconque, même erroné, suffit, et surtout qu'il n'y a pas nullité quand le délai indiqué est plus long que le délai légal (v. notamment la note de M. Tissier, sous req. 21 février 1900, Sir. 1901. 1. 129) ; — y eût-

de nullité ; — Que, d'autre part, d'après l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, les délais des ajournements et des appels en ce pays sont réglés conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843, et qu'en vertu de l'art. 9 de cette ordonnance, le délai

---

il nullité, cette nullité serait facultative pour le juge (ord. 26 septembre 1842, art. 69 ; loi du 27 mars 1883, art. 7).

II. De ces quatre solutions, c'est la première — celle qui, à tous points de vue, nous estimons la plus mauvaise — qui vient de recevoir l'approbation de la cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus reproduit.

Nous n'insistons pas sur les inconvénients pratiques, sur l'évidente injustice de la nullité prononcée (V. la note précitée de M. Tissier, *Sir.* 1901. 1. 129).

A nous placer exclusivement au point de vue juridique, nous reprochons tout d'abord à cet arrêt de méconnaître deux principes aussi fondamentaux que l'inaptitude des décrets à abroger les lois, et la distinction des deux souverainetés, française et tunisienne.

La cour de cassation affirme que l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est abrogé par l'art. 4 du décret du 24 juin 1900, et que l'ajournement devant la cour d'Alger sur appel d'un jugement d'un tribunal français de Tunisie doit être, si l'intimé habite la Tunisie, donné à deux mois, conformément à ce décret de 1900. — Mais ce décret du 24 juin 1900 n'a pu avoir aucun effet à l'égard de la justice française de Tunisie, dont la cour d'Alger est la juridiction d'appel. Et cela, pour deux raisons.

La première raison, c'est que c'est la *loi* du 27 mars 1883 qui déclare, dans son art. 8, que « les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843 ». Sur ce point, tout au moins, la loi a fait sienne l'ordonnance ; modifier ou abroger l'ordonnance, c'est modifier ou abroger la loi. Or, il n'est pas admissible — et si la cour de cassation l'a admis implicitement, ce ne peut être que par une regrettable inadvertance — qu'un *décret* abroge une *loi* !

La seconde raison, c'est que la Tunisie n'est pas, si étroits que soient les liens qui l'attachent à la France, territoire français. La Tunisie, encore que soumise à notre protectorat, demeure pays distinct. Le législateur y est le bey. La loi du 27 mars 1883, et par conséquent l'ordonnance du 16 avril 1843, y sont entrées en vigueur de par un décret du bey du 18 avril 1883. De toute évidence, une des dispositions de l'ordonnance et de la loi ne peut être, corrélativement, abrogée en Tunisie qu'en vertu d'une *loi et d'un décret du bey*. La loi n'existe pas, nous l'avons dit ; il y a seulement un décret. Et il n'y a pas de décret du bey.

Voilà pourquoi, si l'art. 9 de l'ordonnance du 16 avril a pu être abrogé, *pour l'Algérie*, par le décret du 24 juin 1900, il ne l'a jamais été, il n'a pas pu l'être, *pour la Tunisie*.

Commise cette première erreur, la cour de cassation en commet deux autres. Elle tranche, sans l'examiner, une question aussi délicate en droit qu'intéressante en pratique. A admettre que le délai — pour être

pour comparaître devant un tribunal d'Algérie, quand le cité demeurait à Tunis, était un délai unique de 60 jours ; — Qu'il est vrai que cet art. 9 a été abrogé par l'art. 4 du décret du 24 juin 1900, relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie, mais que l'art. 2 de ce décret porte : « Si celui qui

---

autre que celui indiqué dans le décret du 24 juin 1900 — fût inexact, cette erreur a-t-elle pour conséquence fatale la nullité de l'ajournement, et, par conséquent, de l'appel ? La chambre civile se prononce formellement pour l'affirmative. Malheureusement, elle a complètement omis de motiver son opinion !

Or, il était maintes bonnes raisons d'estimer que, le délai indiqué dans l'exploit fût-il inexact, l'acte d'appel n'en demeurerait pas moins valable.

Voici d'abord une opinion qui nous paraît fort satisfaisante : — L'art 1030 c. pr. civ. n'admet la nullité d'un exploit qu'autant que cette nullité est formellement prononcée par la loi. Si l'art. 456 exige, à peine de nullité, l'indication du délai pour comparaître, il n'exige pas, sous la même sanction, l'exactitude du délai indiqué. L'indication, même erronée, du délai de « huitaine, outre celui à raison des distances », était donc suffisante. — On trouvera cette thèse remarquablement présentée dans la note déjà citée de M. Tissier, sous req. 21 février 1900. Mais cette thèse a déjà été repoussée par le regrettable arrêt du 21 février 1900 ; et voici qu'elle l'est de nouveau par l'arrêt de la ch. civ. que nous reproduisons. Au moins aurions-nous désiré trouver dans l'arrêt quelques motifs à l'appui de cette condamnation trop sommaire.

On pouvait être tenté ensuite de soutenir (et c'est l'opinion qui avait triomphé dans les arrêts de la cour d'Alger des 8 et 15 mars, 7 et 14 novembre, 5 décembre 1906) que, du moins, le délai indiqué dans l'exploit étant plus long que le délai légal, l'intimé n'a subi aucun préjudice et qu'il n'y a pas nullité. Maintefois, en effet, les tribunaux ont admis la validité de l'acte d'appel assignant une partie domiciliée dans un État limitrophe de la France, non dans le délai fixe d'un mois, mais dans le délai de huitaine franche augmenté à raison des distances, alors que, de quelque manière qu'on l'entende, ce délai était plus long que celui fixé par la loi (Toulouse, 29 novembre 1861, Sir. 1862. 2. 232 ; Pau, 19 février 1873, Sir. 1873. 2. 85 ; req. 28 décembre 1875, Sir. 1876. 1. 472). — Mais la cour suprême écarte ce moyen. Sur ce point, nous pensons qu'elle a le mérite de la logique. L'arrêt, en effet, vient d'affirmer que c'est le décret du 24 juin 1900, non l'ordonnance du 26 avril 1843, qui doit être suivi. Or, le délai des distances porté par ce décret est de un jour par cinq myriamètres. A calculer sur cette base, les 897 kilomètres de Tunis à Alger donneraient une augmentation de 18 jours, qui, joint à la huitaine, constituerait un délai de 26 jours seulement, bien inférieur aux deux mois.

Mais il restait un remède, *ultimum subsidium*, propre à la législation algérienne. L'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 édicte, en effet : « Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes et exploits de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon

est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique est : 1° pour ceux qui demeurent dans les Etats de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée... de deux mois » ; — Que cette dernière disposition régit toutes les citations devant un tribunal

---

les circonstances, les accueillir ou les rejeter ». Et cette règle bienfaisante a été rendue applicable à la cour d'Alger, statuant comme juridiction d'appel des tribunaux français de Tunisie aussi bien qu'à ceux-ci, par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883. Ne convenait-il pas d'user de cette faculté ? — Il ne semble pas que ce moyen ait été présenté à la cour de cassation. Nous le regrettons. C'est dans cet art. 69 de l'ordonnance de 1842 que les justiciables pouvaient trouver un moyen de parer aux regrettables conséquences des erreurs commises par les huissiers de Tunisie.

III. Notons, en terminant, qu'un des motifs de l'arrêt rapporté demeure pour nous énigmatique. « Dans ses conclusions d'appel, Cicala objectait que le délai indiqué par l'assignation était supérieur à un délai calculé d'après la distance entre Tunis et Alger, et qu'ainsi le grief soulevé par la compagnie était irrecevable, faute d'intérêt. Mais ces conclusions ne mettaient pas la cour d'appel en demeure de s'expliquer sur la distance légale d'Alger à la frontière franco-tunisienne ; et l'arrêt attaqué constate qu'à défaut de tableau légal, il n'est pas possible de faire « juridiquement le calcul de la distance entre Tunis et Alger. » Le moyen n'est donc pas fondé ».

La cour de cassation entend-elle dire qu'à défaut de tableau des distances légales les tribunaux n'ont pas à tenir compte de la distance réelle ? Ceci pourrait paraître conforme à la thèse de l'arrêt attaqué : faute de tableau des distances légales un tribunal ne peut opérer un calcul *juridique* des distances. Mais, nous goûtons peu cette distinction entre la réalité et le droit. Et nous avons d'autant plus de raison de ne la pas goûter qu'elle peut conduire à des résultats inadmissibles. Transportons l'affirmation de la cour de cassation dans le domaine de la publication des lois : il n'est plus possible de savoir si et quand un texte législatif inséré au Bulletin des lois entrera en vigueur en Algérie. On sait qu'aux termes de l'ordonnance du 27 novembre 1816, une loi entre en vigueur dans chaque département un jour franc, augmenté d'un jour par dix myriamètres, après la réception du Bulletin des lois la contenant au ministère de la justice. Mais, quand entre-t-elle en vigueur dans les départements d'Oran et de Constantine, pour lesquels il n'y a pas de distance légale établie ? Immédiatement ou jamais ? On ne sait. Les tribunaux n'auraient pas le pouvoir de prendre comme base du calcul, à défaut de distance légale, la distance réelle ! On tombe dans l'absurdité.

Ajoutons que si tel était le sens du considérant final de notre arrêt, la cour de cassation condamnerait par là même l'assez abondante jurisprudence qui recherche, au cas d'erreur sur le délai d'ajournement donné à un intimé domicilié en pays étranger, si le délai de distance, s'ajoutant à la huitaine, est plus ou moins long que le délai légal. Il serait impos-

de l'Algérie délivrées à des plaideurs qui demeurent hors de la France continentale ou de l'Algérie, par conséquent, en Tunisie ; — Attendu que, par l'acte d'appel, signifié à la requête de Cicala à la C<sup>ie</sup> la Métropole, société anonyme dont le siège est à Paris, celle-ci était, en la personne de l'un de ses agents généraux domicilié à Tunis, assignée à comparaître devant la cour d'appel d'Alger « à huitaine franche, délai de la loi augmenté de celui à raison des distances » ; — Que ces indications emportaient une référence nécessaire à l'art. 1033 c. pr. civ., et à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 24 juin 1900, à l'exclusion de l'art. 2 de ce même décret, seul applicable aux personnes demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie ; que, dans ces conditions, l'acte d'appel ne répondait pas aux exigences de l'art. 456 précité ; — Attendu que, dans ses conclusions d'appel, Cicala objectait que le délai, indiqué par l'assignation, était supérieur à un délai calculé d'après la distance entre Tunis et Alger, et qu'ainsi le grief, soulevé par la C<sup>ie</sup>, était irrecevable faute d'intérêt ; — Mais attendu que ces conclusions ne mettaient pas la cour d'appel en demeure de s'expliquer sur la distance légale d'Alger à la frontière franco-tunisienne, et que l'arrêt attaqué constate qu'à défaut de tableau légal, il n'est pas possible de faire « juridiquement le calcul de la distance entre Tunis et Alger » ; — Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; RUBEN DE COUDER, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.* — M<sup>es</sup> BRESSOLLES et HANNOTIN, *av.*

---

sible aux tribunaux de calculer la distance, faute de tableau des distances légales ! Résultat déplorable et inique.

Ou bien la cour de cassation veut-elle seulement remarquer que l'absence du tableau de distance légale entre les localités de Tunisie et la cour d'Alger implique que le délai doit être un délai fixe ? Nous serions disposé à accepter cet argument, sans en exagérer la portée. Cela ne contredirait en rien à notre opinion, suivant laquelle le délai est fixe : 60 jours à Tunis, 90 pour tout autre localité de la régence.

Nous n'en demeurons pas moins péniblement surpris du rejet prononcé par cet arrêt : sa rigueur a quelque chose d'archaïque, elle n'a rien de juridique. La solution demeure profondément injuste. Nous voulons espérer que cet arrêt n'est pas de ceux qui fixent une jurisprudence,

Émile LARCHER.

## COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
27 février 1909  
—**I. Compétence correctionnelle, déclinatoire d'incompétence, question préjudicielle, conclusions sur le fond, jugement unique. — II. Outrages, citoyen chargé d'un service public, beït-el-maldji, nomination, autorité préfectorale, gouverneur général de l'Algérie, délégation.**

*I. Le prévenu qui, tout en opposant l'exception d'incompétence, s'est défendu au fond, doit être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir des dispositions de l'art. 172 c. pr. civ. Le tribunal a donc pu statuer sur la compétence et sur le fond par un seul et même jugement (1).*

*II. Doit être considéré comme citoyen chargé d'un ministère de service public le beït-el-madji qui, nommé par l'autorité préfectorale en vertu d'une délégation du gouverneur général de l'Algérie, est investi de fonctions relatives à l'administration des domaines qui constituent un ministère de service public (2).*

---

(1) Bien que les règles de compétence aient, en matière de répression, un tout autre caractère qu'en matière civile, puisque les attributions respectives des juridictions pénales sont d'ordre public et que le déclinatoire d'incompétence peut être proposé par les parties en tout état de cause, la question de compétence est, par sa nature même, une question préalable : si elle est soulevée, le tribunal saisi la doit examiner avant toute autre, puisqu'une fois qu'il s'est reconnu incompétent, il n'a plus aucune qualité pour suivre l'affaire. C'est pour cette raison que la disposition de l'art. 172 c. pr. civ. s'applique aussi bien aux matières criminelles qu'aux matières civiles (Faustin-Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. v, n° 2390 ; t. vi, n° 2870. Jurisprudence abondante et constante : v. Fuzier-Herman, v° Compétence criminelle, n° 47).

Mais quand le prévenu a proposé tout à la fois son déclinatoire d'incompétence et conclu au fond, il a par là même accepté le débat, et le juge peut prononcer par un seul et même jugement sur l'exception d'incompétence et sur le fond (crim. rej. et cass., 30 janvier 1885, *Bull.* n° 46).

(2) L'art. 224 c. pén. dispose : « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publi-

(Adjami Salah ben Ali c. Min. pub.)

### ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 172 c. pr. civ. et des droits de la défense en ce qu'il a été statué sur la compétence et sur le fond par un seul jugement : — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, rendu

que, et à tout *citoyen chargé d'un ministère de service public*, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces peines seulement ».

Nul n'ignore qu'en matière pénale l'interprétation restrictive est de rigueur : on ne peut donc appliquer aux outrages faits à un agent du *beït-el-mal*, simple sujet et non citoyen, l'art. 224 dans ses dispositions protectrices des seuls citoyens. Tel était le moyen, absolument imparable, pris par le demandeur de la violation de cet art. 224.

La cour de cassation cependant, — est-ce par une interprétation systématiquement extensive ? est-ce par simple inadvertance ? — a rejeté le moyen. Elle se borne à répondre : « Le *beït-el-maldji* est nommé par l'autorité préfectorale en vertu d'une délégation du gouverneur général de l'Algérie, et, d'autre part, il est investi de fonctions relatives à l'administration des domaines qui constituent un ministère de service public. » Cette réponse est absolument insuffisante. Bien plus, elle fournit un nouveau moyen de cassation qui eût dû être relevé d'office.

Le mode même de nomination du *beït-el-maldji* lui enlève, en effet, toute autorité ; s'il est chargé d'un service public, il l'est *illégalement*. Nous n'avons aucune peine à en fournir la démonstration. Aux termes de l'art. 4 du décret du 25 mai 1898, les agents du *beït-el-mal* sont nommés par le gouverneur général. Il est vrai qu'il a plu au gouverneur général de déléguer, par un arrêté du 29 décembre 1900 (Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 114), aux préfets la « nomination des agents *coloniaux* du service des domaines. » Mais cette délégation, comme presque toutes les 137 délégations données par cet arrêté, est absolument inopérante. Est-il possible à un gouverneur de modifier un décret ? Lui appartient-il de décider que, là où le décret veut que la nomination soit faite par le gouverneur, la nomination sera le fait d'un sous-ordre ? C'est oublier que, sauf exception qui ne peut résulter que d'une disposition législative formelle, les attributions administratives ne sont pas déléguables. Il s'ensuit que, le *beït-el-maldji* eût-il été citoyen français, l'art. 224 c. pén. n'aurait pas pu s'appliquer aux outrages à lui adressés : il n'était qu'*illégalement* chargé d'un ministère de service public.

Mais, de plus, le *beït-el-maldji* considéré était, comme la plupart, sinon l'unanimité de ces agents, un indigène musulman non admis à la qualité de citoyen. Donc, sa nomination eût-elle été régulière, il ne pouvait, de toute évidence, être considéré comme un *citoyen* chargé d'un ministère de service public. Nous n'ignorons pas qu'il est, à cette ...bizarrerie, au

par le tribunal correctionnel de Constantine, statuant comme juridiction d'appel, en matière répressive indigène, qu'Adjami Salah ben Ali ne s'est pas borné à opposer l'exception d'incompétence, mais qu'il s'est défendu au fond en niant les faits qui lui étaient reprochés et en alléguant que les témoins avaient faussement déposé ; que, dès lors, il doit être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir des dispositions de l'art. 172 c. pr. civ. ; d'où il suit qu'en statuant sur la compétence et sur le fond, par un seul et même jugement, le tribunal n'a commis aucune violation du dit article, ni des droits de la défense ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 224 c. pén. en ce que le jugement attaqué aurait à tort considéré comme citoyen chargé d'un ministère de service public un beït-el-maldji : — Attendu que le beït-el-maldji est nommé par l'autorité préfectorale en vertu d'une délégation du gouverneur général de l'Algérie et que, d'autre part, il est investi de fonctions relatives à l'administration des domaines qui constituent un ministère de service public ; d'où il suit que le tribunal n'a nullement violé, en l'appliquant, le texte visé au moyen ; — Et attendu que la procédure est régulière et que les faits souverainement constatés par le tribunal justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu, le 13 juillet 1908, par le tribunal correctionnel de Constantine.

MM. BARD, *prés.* ; BOURDON, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

---

moins un précédent : la cour d'Alger (9 novembre 1901, *Rev. Alg.* 1902. 2. 22) a appliqué l'art 224 c. pén. à un citoyen français qui avait outragé un *caïd*, simple sujet musulman, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Mais l'erreur de la cour d'Alger n'est point une excuse pour l'erreur de la cour de cassation. Nous protestons donc au nom des droits imprescriptibles du bon sens. La cour de cassation dénomme « citoyen chargé d'un ministère de service public » un individu qui n'est pas citoyen, qui n'a pas été légalement nommé. Cela nous rappelle l'indigène étranger et le musulman catholique : il ne faut pas faire du domaine du droit pénal le règne de l'antinomie.

Émile LARCHER.

## COUR D'ALGER (ch. corr.)

—  
14 avril 1906  
—

**Abus de confiance, abus de mandat ou de dépôt, preuve du contrat préexistant, preuve testimoniale, matière supérieure à 150 fr., nécessité d'un commencement de preuve par écrit, contrat passé à Tunis entre français et tunisien, preuve régie par la loi française.**

*Dans une poursuite en abus de confiance motivée par la violation prétendue d'un contrat de mandat ou de dépôt, cette violation peut être établie par tous les moyens possibles, mais seulement une fois que l'existence même du contrat a été démontrée.*

*La preuve du contrat ne saurait être administrée d'une façon différente selon qu'elle l'est devant les tribunaux civils ou devant les juridictions répressives : la preuve par témoins ne sera donc admissible, en matière dépassant 150 fr., qu'à la condition de s'appuyer sur un commencement de preuve par écrit (1), à moins qu'il ne s'agisse d'opérations commerciales, ou qu'il ne soit justifié par le créancier de l'impossibilité où il a été de se procurer une preuve littérale.*

*Il y a lieu de faire application des règles ci-dessus à la preuve d'un contrat de mandat ou de dépôt intervenu à Tunis entre un français et un indigène tunisien : c'est en pareil cas la loi française qui est applicable en matière de preuves.*

(Min. publ. c. Younès ben Hassen ben Lahmine)

## ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par jugement du tribunal correctionnel de Sousse, en date du 17 janvier 1906, Younès ben Hassen ben Lahmine a été condamné à 2 ans d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 1.500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile pour avoir détourné ou dissipé diverses pièces

---

(1) Doctrine et jurisprudence constantes. Garraud, t. v, n° 1921.

d'argenterie, d'une valeur de 1.500 fr. environ qui lui avaient été remises à titre de mandat par la dame veuve Joseph Habib, qui en était propriétaire, et pour les engager contre un prêt de 600 fr. ; — Attendu que le prévenu a toujours nié l'existence du mandat qu'il aurait violé ; que pour l'établir à sa charge, les premiers juges ont fait état, en l'absence de toute preuve ou de tout commencement de preuve par écrit, des seuls témoignages reçus à l'enquête et à l'audience ; — Attendu que Younès a objecté devant la cour que ces témoignages ne lui étaient pas opposables, le contrat qu'ils tendaient à prouver portant sur une valeur supérieure à 150 fr. ; — Attendu que par arrêt du 14 mars 1906 un supplément d'information a été ordonné en vue de vérifier si Younès n'exerçait pas habituellement le métier de courtier en marchandise, si le mandat allégué par la plaignante ne lui avait pas été confié, à raison de cette qualité et, si, étant commerçant, la preuve testimoniale n'était pas admissible contre lui ; — Attendu que, des procès-verbaux constatant l'exécution de cet arrêt, il résulte à l'évidence, que Younès n'a jamais exercé la profession de courtier et que, spécialement, la veuve Habib ne se serait adressée à lui, pour négocier le prêt sur gage qu'elle désirait, qu'en considération de sa qualité de domestique de la maison et de la confiance qu'il lui inspirait ; — Attendu, dès lors, que l'objection du prévenu est fondée, et que, s'agissant d'établir la préexistence au détournement d'un contrat, dont l'objet a une valeur de plus de 150 fr., la preuve testimoniale devait être rejetée ; — Attendu que la partie civile soutient, il est vrai, que Younès est un indigène tunisien, que la plaignante est une israélite tunisienne, que, par conséquent, au regard de chacune des parties, le mandat donné et reçu peut être prouvé en la forme tunisienne, c'est-à-dire par témoins ; — Mais attendu que ce moyen manque en fait ; qu'il résulte en effet de tous les documents de la cause que la veuve Habib est française ; que d'ailleurs, c'est en raison de sa qualité de française que par application des art. 1 et 2 du décret beylical du 13 janvier 1898, Younès, qui, lui, est tunisien et partant justiciable en principe des tribunaux tunisiens, a pu être traduit devant la juridiction répressive française ; qu'il est donc hors de doute que la loi française régit seule les relations contractuelles ayant pu exister entre la veuve Habib et le prévenu Younès et que le moyen proposé par la partie civile est sans fondement ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage au moyen tiré de l'art. 1348 c. civ. suivant lequel il est fait exception à la règle générale sur l'administration de la preuve testimoniale toutes les fois qu'il n'a pas

été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui ; — Attendu, en effet, qu'il n'y avait de la part de la veuve Habib aucune impossibilité ni physique ni morale de se munir d'une preuve écrite du contrat qu'elle allègue ; qu'il est constant qu'elle avait avec Younès des relations anciennes et quotidiennes ; que le mandat litigieux n'aurait pas été donné à l'improviste et dans des circonstances telles que l'établissement d'un document écrit fût impossible ; que, d'ailleurs, Younès est lettré, puisqu'il a signé son interrogatoire ; — Attendu que, dès lors qu'il ne peut être tenu compte, sans violer la loi, des témoignages produits, la preuve n'est pas faite que Younès ait reçu de la plaignante les objets qu'elle l'accuse d'avoir détournés, ni par voie de conséquence, qu'il ait commis le détournement à raison duquel il a été condamné ; qu'il est donc en voie de relaxe ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré, relève le prévenu Younès de toute les condamnations prononcées contre lui et le relaxe des fins de la poursuite sans dépens. — Condamne la veuve Habib aux dépens.

MM. BERGÉ, *prés.* ; VANDIER, *subst. proc. gén.* — M<sup>e</sup> REY, *av.*

---

COUR D'ALGER (ch. corr.)

—  
16 mai 1908  
—

**Marine marchande, abordage, blessures et homicide involontaires, délits de droit commun, compétence.**

*Aux termes de l'art. 11 du décret-loi des 24 mars et 26 avril 1852, la connaissance des délits de droit commun prévus au dit décret appartient au tribunal correctionnel du premier port français où aborde le navire, et l'examen de l'exception qui consiste à soutenir que les faits reprochés au prévenu étaient de la compétence du tribunal maritime ne peut être abordé qu'avec celui du fond (1).*

---

(1) Les capitaines Serra et Ayello, poursuivis pour homicide par imprudence à la suite de l'abordage des navires qu'ils commandaient, n'avaient soulevé en première instance qu'une exception *ratione loci*, exception qui ne pouvait être accueillie en présence des termes formels de l'art. 11

(Min. pub. c. Serra et Ayello)

Sur la poursuite pour homicide par imprudence, intentée par le parquet contre les capitaines-marins Serra et Ayello, à la suite de l'abordage des navires qu'ils commandaient, le tribunal correctionnel de Bône a rendu, le 23 janvier 1908, le jugement suivant :

*LE TRIBUNAL*, — Sur le déclinatoire d'incompétence proposé par les prévenus et les parties responsables : — Attendu qu'il n'est contesté par aucune des parties que les délits reprochés aux prévenus ont été commis

---

du décret-loi des 24 mars et 26 avril 1852. En appel, Serra a soulevé une nouvelle exception qui consiste à soutenir que les faits qui lui sont reprochés étaient de la compétence du tribunal maritime. La cour a décidé que l'examen de cette exception ne pouvait être abordé qu'avec celui du fond. Il est en effet nécessaire de déterminer exactement la nature des faits imputables aux prévenus pour rechercher s'ils appartiennent à la catégorie de ceux dont la connaissance est réservée aux tribunaux spéciaux, ou si, au contraire, ils relèvent des tribunaux de droit commun. Cet examen amènera le tribunal à rechercher quelle est la portée de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et les collisions en mer.

Cette loi, qui a été suivie du décret du 21 février 1897, modifié par celui du 21 décembre 1905, contenant un règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer, prévoit dans ses art. 1 et 2 les infractions commises par les capitaines, maîtres, patrons ou officiers de quart, aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit ou les signaux à faire en temps de brume, sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment. La pénalité varie avec les conséquences de l'infraction, abordage, perte ou abandon d'un des navires abordés, blessures ou mort d'une ou plusieurs personnes. L'art. 4 trace les devoirs des capitaines de navires abordés, après l'abordage, et les pénalités qu'il édicte sont aggravées si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage.

De ces textes, de nombreux auteurs ont conclu que les tribunaux maritimes avaient désormais la connaissance exclusive des cas de mort ou de blessures à la suite d'abordage, la pénalité de l'art. 2 remplaçant celle des art. 319 et 320 c. pén., la perte du navire, réprimée par l'art. 6, comprenant la perte des passagers.

En édictant, dit-on, pour le cas où l'abordage est suivi des blessures ou de la mort d'une ou plusieurs personnes une peine spéciale plus élevée qu'en cas d'abordage simple, la loi prévoit les délits de blessures et homicide involontaires, et elle en attribue la connaissance aux tribunaux maritimes commerciaux, puisque l'art. 10 dispose que « la connaissance des délits prévus par la présente loi est attribuée à la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux. » — S'il n'en était pas ainsi, si la pénalité de la loi de 1891 ne remplaçait pas celle des art. 319 et 320 c. pén., si la compétence de la juridiction spéciale n'était

à une distance en mer de sept milles environ de la côte, entre le Cap-de-Fer et Herbillon, ces deux points faisant partie du territoire de l'arrondissement de Bône ; — Attendu qu'en admettant même que la compétence territoriale du tribunal correctionnel de Bône expire à trois milles de la côte, comme le soutiennent les prévenus et les parties civilement responsables, il n'en est pas moins vrai que l'art. 11 du décret-loi des 24 mars

---

pas substituée à celle de la juridiction de droit commun, le même fait de blessures ou d'homicide involontaires pourrait être frappé de deux peines, ou bien, on aurait le choix, entre les deux juridictions, de celle devant laquelle on pourrait poursuivre les prévenus, ce qui est contraire aux principes. — Si le législateur avait entendu réserver à la juridiction de droit commun la connaissance des délits d'homicide et blessures involontaires causés par un abordage, il aurait fait quelque réserve, il aurait renvoyé au texte du code pénal. — C'est d'ailleurs ainsi que l'avait compris le ministre de la marine qui, dans une circulaire du 9 avril 1891, déclare que « l'application du § 2 de l'art. 2 se substitue, dans le cas d'abordage, à celle des art. 319 et 320 c. pén. » — Enfin, le rapporteur de la loi au Sénat a fait remarquer que le dernier alinéa de l'art. 2, comprenant à la fois le cas où l'abordage a été suivi de blessures et celui où il a été suivi de mort, prévoyait un minimum et un maximum de peine « permettant de faire la part des circonstances. » C'est donc que le tribunal spécial a qualité pour connaître des faits graves qui sont la conséquence de l'abordage.

Cette théorie avait été admise par le tribunal correctionnel de Marseille auquel avaient été déférés, pour homicide involontaire et conformément aux dispositions de l'art. 319 c. pén., le capitaine, le lieutenant et le maître d'équipage du *Liban*, à la suite de l'abordage de ce navire avec l'*Insulaire*, survenu le 7 juin 1903 et qui entraîna la mort d'un grand nombre de personnes. Il s'était déclaré incompétent par jugement du 30 janvier 1905.

Sur appel du ministère public, la cour d'Aix, le 22 mars 1905, rejetait les conclusions en incompétence des prévenus. Elle considérait que la loi de 1891, complétant le décret disciplinaire de 1852, édictait une réglementation spéciale et que « les infractions à cette réglementation » étaient frappées de peines plus ou moins sévères, en considération des « conséquences qui en font ressortir la gravité et non par jugement principal de ces conséquences » ; qu'il ne résultait ni des travaux préparatoires de la loi, ni de son texte, que cette loi dût avoir pour effet de dessaisir les tribunaux correctionnels et de faire disparaître ou d'englober l'art. 319 c. pén., lequel, prononçant une peine plus élevée, protège plus efficacement la sécurité des personnes ; que l'art. 2 de la loi de 1891 n'atteint qu'un des éléments du délit d'homicide involontaire, l'inobservation des règlements, et non le délit en son entier.

La cour de cassation, sur le pourvoi des prévenus, a décidé que les dispositions de la loi du 10 mars 1891 doivent être interprétées restrictivement, que les faits pour lesquels il est attribué compétence au tribunal maritime représentent essentiellement des fautes professionnelles, imputables à une catégorie limitée de personnes, et dont l'attribution à une

et 26 avril 1852 fait revivre cette même compétence pour les délits de la nature de ceux qui sont imputés aux prévenus ; — Attendu, en effet, que cet article dispose d'une façon générale et sans faire aucune distinction entre les auteurs des délits qu'il vise, passagers, matelots, officiers et capitaines ; que la connaissance des délits de droit commun prévus au dit décret appartient au tribunal correctionnel du premier port français

---

juridiction spéciale est exceptionnellement justifiée par leur caractère même, mais que la loi de 1891 ne confère pas à cette juridiction spéciale la connaissance des délits de droit commun prévus et punis par le code pénal (Crim. rej. 26 mai 1905, D. P. 1906. 1. 81. Voir aussi le jugement du tribunal de Marseille, l'arrêt de la cour d'Aix, le rapport de M. le conseiller Laurent Athalin et la notice très détaillée de M. Albert Legris. — Dans le même sens, Crim. rej., 11 décembre 1869, D. P., 70. 1. 287).

Ce système paraît conforme à la volonté du législateur et aux principes du droit. L'art. 10 de la loi de 1891, en disposant que la connaissance des délits prévus par cette loi est attribuée à une juridiction spéciale, n'entend pas parler des délits correctionnels dont il est question dans cette loi, mais, en prenant le mot délit dans le sens large que l'on retrouve dans plusieurs textes, des infractions prévues par la loi. Or, ces infractions sont évidemment des infractions professionnelles, des infractions aux règles prescrites pour éviter les collisions et les accidents en mer, et elles ne sont imputables qu'à une catégorie limitée de personnes. Leurs conséquences peuvent varier, et suivant que ces conséquences sont plus ou moins graves, la pénalité varie. Mais le tribunal spécial n'a à s'occuper que du point de savoir si le prévenu a commis une faute professionnelle, il ne s'inquiétera des conséquences de cette faute, que pour déterminer la peine ; tribunal d'exception, il ne pourra connaître de faits pour lesquels aucun texte ne lui attribue compétence. Si ces faits constituent des délits de droit commun, le tribunal correctionnel sera seul compétent pour en connaître. Il n'y aura pas lieu à option de juridiction et le même fait ne sera pas frappé de deux peines, puisque le tribunal correctionnel et le tribunal maritime ont à connaître de deux ordres de faits bien distincts, l'un ne réprimant qu'une faute professionnelle, l'autre ne s'occupant que d'un délit de droit commun. Il y aura lieu simplement à l'application du principe du non-cumul des peines.

La loi de 1891 n'avait pas besoin de réserver la compétence du tribunal correctionnel, puisque, loi spéciale, elle ne peut déroger aux lois générales que sur les points qu'elle règle elle-même. Quant à la circulaire du 9 avril 1891, elle exprime une opinion personnelle et ne saurait faire loi. En indiquant que l'art. 2 a prévu un minimum et un maximum permettant de faire la part des circonstances, le rapporteur a simplement montré que, suivant les circonstances, la responsabilité professionnelle de celui qui conduit le navire est plus ou moins grande. Mais il ne pouvait être dans l'intention du législateur de remplacer les sanctions des art. 319 et 320 c. pén. par des pénalités moindres, alors que, précisément, il s'occupait de remédier à l'insuffisance de la législation à ce sujet. Les infractions dont s'occupe la loi de 1891 sont bien distinctes des délits prévus

où aborde le navire; — Attendu qu'il s'agit évidemment ici, dans l'esprit du décret, du navire sur lequel a été commis un délit de droit commun; — Attendu qu'à ce point de vue, les faits reprochés au capitaine Serra auraient été par lui commis sur le bateau l'*Ange-Schiaffino*, qui a ensuite abordé à Herbillon, territoire de l'arrondissement de Bône; — Attendu que le tribunal est donc compétent en vertu de l'art. 11 au regard de Serra; — Attendu que les faits reprochés aux deux prévenus, étant unis par un lien d'étroite connexité, le tribunal est également compétent en ce qui concerne Ayello, recueilli d'ailleurs et embarqué sur l'*Ange-Schiaffino* après l'abordage; — Attendu que les délits d'homicides involontaires pour lesquels les prévenus sont poursuivis sont des *délits de droit commun*; — Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens tirés de ce qu'Alger est le port d'attache de l'*Ange-Schiaffino* et de ce que les domiciles des prévenus sont fixés dans cette même ville;

Par ces motifs: — Rejette l'exception d'incompétence soulevée; en conséquence se déclare compétent et ordonne qu'il soit plaidé au fond; — Condamne solidairement les prévenus et les parties civilement responsables aux dépens de l'incident.

Sur appel des capitaines Serra et Ayello, la cour, chambre des appels correctionnels, a rendu l'arrêt suivant :

#### ARRÊT

*LA COUB*, — Attendu que l'appel relevé par les prévenus sus-nommés est régulier et recevable en la forme; — Sur la compétence: — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Attendu, en outre, en ce qui concerne la nouvelle exception soulevée par Serra et qui consiste à soutenir que les faits qui lui sont reprochés étaient de la compétence du tribunal maritime: — Que son examen ne peut être abordé qu'avec celui du fond, dont la cour n'est pas actuellement saisie;

Par ces motifs: — Reçoit les appels en la forme; — Confirme le jugement entrepris; — Déboute les appelants de leur appel.

MM. VERNER, *prés.*; VANDIER, *subs. du. proc. gén.* (conclusions conformes). — M<sup>es</sup> DE SAMBŒUF, LEFEBVRE, SOUBIRANNE, *av.*

---

par les art. 319 et 320 c. pén. et la loi de 1891 n'a pas eu pour effet d'enlever aux tribunaux de droit commun la connaissance de ces délits lorsqu'ils sont la conséquence d'un abordage.

Charles de CHELLE.

TRIBUNAL DE TUNIS (1<sup>re</sup> ch.)—  
6 novembre 1907  
—**Experts, Algérie, Tunisie, tarif, juge taxateur, pouvoir, déboursés.**  
—

*En Algérie, c'est le tarif de Paris qui est applicable aux experts, et la même règle doit être suivie en Tunisie (1).*

*Le juge taxateur a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le nombre des vacations qui doivent être passées à l'expert ; la rémunération accordée à celui-ci doit être proportionnée aux efforts par lui faits et au service par lui rendu à la justice (2).*

*Aucune allocation ne doit être consentie à l'expert à titre de déboursés (3).*

---

(1) D'un principe exact le jugement rapporté fait une application plus que contestable.

Il est admis aujourd'hui par une jurisprudence constante que le tarif des vacations des experts est donné, pour la France entière, par les art. 159-165 du premier décret du 16 février 1807. Si ce décret est, en principe, spécial au ressort de la cour de Paris, le chap. VI du livre II, qui comprend les art. 159-167, ne statue pas seulement pour le ressort de Paris, mais bien pour tous les départements (v. Fuzier-Herman, Rép. gén. alfab. du dr. fr., v° Dépens, n° 1306). Il est admis, c'est encore vrai, que le tarif de la cour de Paris est applicable en Algérie (Trib. Oran, 14 février 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 552), et il nous paraît exact de l'appliquer également en Tunisie. Jusque là le raisonnement du jugement ne peut qu'être approuvé.

Mais il est évident que, l'art. 159 du tarif distinguant pour fixer la taxe des vacations suivant qu'on est dans le département de la Seine ou dans les autres départements, il n'est point possible de considérer l'Algérie et la Tunisie comme le département de la Seine ; que c'est le tarif des « autres départements » qu'il faut appliquer, tarif inférieur d'un quart à celui du département de la Seine (3 fr. ou 6 fr., au lieu de 4 fr. ou 8 fr.). L'erreur commise par le jugement consiste à avoir confondu tarif de Paris et tarif du ressort de Paris.

(2-3) Applications nécessaires des art. 2 et 3 de l'art. 162 du premier décret du 16 février 1807.

É. L.

(Ceccaldi c. dames Descoud)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que par exploit du 17 mai 1907, M. Ceccaldi a fait opposition au commandement qui lui a été signifié à la requête des dames Descoud à fin de paiement de la somme de 282 fr. 10 montant des frais d'expertise auxquels il a été condamné par jugement du 6 juin 1906, rendu en la cause entre les parties ; — Attendu que cette opposition s'appuie sur quatre argumentations différentes : 1° c'est à tort que le juge taxateur a compté le prix de la vacation de l'expert à 4 fr. qui est le tarif de Paris, au lieu de 3 fr. qui est le chiffre fixé pour les départements ; 2° il n'est dû à tout expert, en dehors de la rédaction du rapport, que deux vacations ; 3° la somme passée à l'expert pour la rédaction du rapport est exagérée ; 4° il n'est pas dû à l'expert de frais de voyage, alors qu'on lui compte des vacations pour son déplacement ; — Attendu que s'appuyant sur ces quatre considérations, l'opposant conclut à la réduction de la taxe entreprise à la somme de 69 fr. ;

Sur le premier argument : — Attendu que suivant l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, les règles de procédure déterminées par les lois en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ; — Attendu qu'en Algérie c'est le tarif de Paris qui est applicables aux experts ; que cela résulte d'une pratique constante corroborée par une jurisprudence qui n'est pas contestée (Oran, 14 février 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 552) ; — Attendu, en conséquence, que le premier moyen de l'opposant n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième argumentations : — Attendu que c'est par une fausse interprétation des règles spéciales à la matière que l'opposant soutient que l'on ne peut compter à un expert aucune vacation pour la préparation de son rapport ; que non seulement la loi ne contient rien de semblable, mais encore qu'elle donne au juge taxateur un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le nombre des vacations qui doivent être passées à l'expert ; que l'art. 162 du décret de 1807 est en effet ainsi conçu : « Le président, en procédant à la taxe des vacations des experts, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif » ; — Attendu que pour bien s'acquitter de son devoir le juge taxateur est dans l'obligation de se rendre compte avec soin de la somme de travail qui a été accomplie par l'expert et de proportionner exactement sa rémunération aux efforts par lui faits et au service par lui rendu à la justice

dont il est l'auxiliaire ; — Attendu qu'un expert n'est pas un copiste ou un ouvrier chargé d'exécuter un travail machinal ; que c'est, comme son nom l'indique, un homme versé dans un art ou une science et capable d'y apprécier des faits d'un ordre spécial qui échapperaient à quelqu'un qui n'aurait pas des connaissances particulières dans cet ordre de faits ; qu'il faut donc calculer sa rémunération non sur le temps qu'il a pu passer à écrire, ou à recopier son rapport, mais sur le temps qu'il lui a fallu et sur les efforts qu'il a faits pour réunir les éléments d'appréciation qu'il apporte à la justice ; — Attendu qu'en l'espèce l'expert commis possède une connaissance étendue de la langue, des mœurs, des habitudes et du caractère des indigènes, qui le rend apte à démêler mieux qu'un autre la signification exacte d'actes et de conventions qui se sont produits dans un milieu indigène ; que ledit expert qui est employé depuis de longues années par le tribunal de Tunis à des investigations de cette nature, a gagné à cette considérable pratique une expérience remarquable et précieuse qui lui a valu, dans le monde des affaires, la grande et légitime considération dont il jouit ; qu'il s'est acquis également par la conscience qu'il met à s'acquitter des missions qui lui sont fréquemment confiées l'estime du tribunal qui le considère comme un de ses meilleurs auxiliaires ; que dans l'affaire qui a donné lieu à la taxe entreprise, M. Abribat a développé d'une façon remarquable les qualités qu'il possède et qu'il a mérité d'être traité avec une faveur toute particulière par le juge taxateur ; que c'est donc à bon droit que les vacations admises par le juge ont été passées en taxe ; que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> moyens de l'opposant doivent donc être repoussés ;

Sur le 4<sup>e</sup> moyen : — Attendu que c'est avec juste raison que M. Ceccaldi critique la disposition de la taxe entreprise par laquelle il a été alloué à l'expert des déboursés en sus des vacations qui lui ont été aussi octroyées ; que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 162 du décret précité fait en effet obstacle à ce que cette allocation soit consentie ; qu'il convient donc de retrancher de la taxe objet du présent jugement la somme de 32 fr. 10.

Par ces motifs, — Reçoit en la forme l'opposition à taxe formée par M. Ceccaldi ; — Au fond, — Réduit la dite taxe à la somme de 250 francs ; — Déboute l'opposant de toutes plus amples conclusions ; — Compense les dépens.

MM. BERGE, *prés.* ; MOUSSARD, *subst.* — M<sup>e</sup> GUEYDAN, *av.*

---

## TRIBUNAL DE GUELMA (ch. corr.)

26 juin 1908

**Vol, recel, complicité, délit distinct, compétence ; tribunal répressif indigène, vol commis en Tunisie, recélé en Algérie, receleur indigène, compétence.**

*Le délit de complicité de vol par recel a un caractère particulier et n'est nullement lié quant aux circonstances de temps et de lieu au vol lui-même. Ce délit peut prendre naissance dans un lieu tout autre que celui où la soustraction frauduleuse a été commise. Il constitue un délit absolument distinct et indépendant du délit principal ; la juridiction compétente est celle du lieu où il a été découvert.*

*Doit donc être déféré au tribunal répressif indigène l'indigène trouvé, dans le ressort de ce tribunal, en possession d'un objet volé en Tunisie (1).*

(Min. pub. c. Artmahammed Mohamed)

Le tribunal répressif indigène de Souk-Ahras a rendu, le 22 mai 1908, sur la poursuite pour complicité de vol par recel dirigé contre Artmahammed Mohamed, le JUGEMENT suivant :

(1) L'espèce présente un sérieux intérêt pratique. Un vol est commis en Tunisie ; l'objet volé est trouvé en Algérie, aux mains d'un indigène. Deux questions se posent :

1° Le receleur peut-il être poursuivi ?

2° Dans l'affirmative, devra-t-il être déféré au tribunal répressif indigène ?

Nous estimons tout à fait inexacts les solutions données par le jugement du tribunal de Guelma et résumées ci-dessus ; elles méconnaissent, nous semble-t-il, les principes les moins douteux de notre législation pénale. Nous avons le regret de voir un jugement judicieusement motivé et bien rendu infirmé par la juridiction hiérarchiquement supérieure.

I. Le recel des produits d'un crime ou d'un délit est seulement, dans notre droit français, un mode de complicité. « Le recel n'a pas en lui-même de criminalité ; il ne constitue pas un délit distinct ; c'est un acte de complicité » (Garraud, *Fr. th. et pr. du dr. pénal français*, t. II, n° 683 et 684 ; Garçon, *C. pén. annoté*, art. 59 et 60, n° 309 et suiv.). Si cette manière de voir est critiquable en législation, si bon nombre de philosophes et de jurisconsultes, suivis par la plupart des lois étrangères récentes, estiment que le recel devrait être un délit spécial, distinct de l'infraction qui a procuré l'objet volé (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXIX, chap. XII ; c. pén. allemand, §§ 257 et s. ; c. hollandais, § 416 ; c. danois, §§ 238 et s. ; c. italien, art. 421), il n'est pas douteux cependant que telle est bien, telle a toujours été la notion du droit français. Les rédacteurs du code de 1810 se sont conformés à la notion traditionnelle,

*LE TRIBUNAL*, — Attenué que le prévenu Artmahammed Mohamed est poursuivi pour recel d'une mule soustraite fraudulement au préjudice du nommé Abdelkrim ben Salah ; — Attenué qu'il résulte de la déposition des témoins que la mule trouvée en la possession du prévenu appartenait audit Abdelkrim, plaignant ; — Que d'autre part, la dite bête a été volée à Sellata, contrôle civil du Kef (Tunisie) ; — Attenué que d'après l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1903, sont seuls de la compétence du tribunal répressif « les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés, ou étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil de l'Algérie » ; — Attenué qu'il a été jugé que doit être poursuivi devant le tribunal de droit commun en Algérie, l'indigène musulman

venue en droite ligne du droit romain (Garraud, *op. cit.*, p. 679 et s.). « Le recélé, dit la cour de cassation, n'est qu'un mode de complicité du vol auquel il se rattache comme une conséquence à son principe » (Crim. cass. 19 avril 1888, Sir. 1888. 1. 345). On voit en quelle erreur sont tombés les auteurs du jugement rendu par la juridiction d'appel : il est vraisemblable qu'ils ont pris le vœu de quelque congrès pour une innovation législative.

Cette notion de la complicité par recel comporte une conséquence extrêmement importante au point de vue de la répression du recel international. Au cas où une chose obtenue au moyen d'un crime ou d'un délit commis hors du territoire français est recélée en France, le receleur peut-il être poursuivi et condamné dans notre pays ? — La criminalité de la complicité est essentiellement une criminalité d'emprunt : le recel ne peut être puni qu'autant que le fait principal peut l'être. Cela implique une distinction :

a) Si le crime ou le délit, plus simplement le vol, auquel se rattache le recel, commis à l'étranger, a pour auteur un français — citoyen ou simple sujet, peu importe —, le fait principal et son auteur peuvent être poursuivis en France (c. i. cr., art. 5). La complicité par recel est, en ce cas, punissable en France (Blanche, *Étude pratique sur le c. pénal*, t. II, n° 143 ; Garraud, *op. cit.*, p. 689 ; Garçon, *op. cit.*, art. 59 et 60, n° 188. — V. cependant Lyon, 27 décembre 1892, Sir. 1895. 2. 73).

b) Si le crime ou le délit a été commis par un étranger, « les tribunaux français ne peuvent ni appliquer au complice une peine qu'ils ne peuvent prononcer contre l'auteur principal, ni prononcer contre le complice la peine que les tribunaux étrangers infligeraient à l'auteur principal. » En d'autres termes, « le recel commis en France de choses soustraites à l'étranger par tout autre qu'un de nos nationaux, échappe à la répression en France. » (Garraud, *op. cit.*, p. 687-688 ; Garçon, *op. cit.*, art. 59 et 60, n° 183 et s. ; crim. cass., 17 octobre 1834, Sir. 1835. 1. 33 ; crim. cass., 19 avril 1888, Sir. 1888. 1. 135, et la note).

A considérer l'espèce en laquelle sont intervenues les décisions ci-dessus rapportées, le ministère public ne pouvait requérir une condamnation contre le receleur qu'en établissant que l'auteur même du vol était français, citoyen ou sujet. Faute par lui de fournir cette preuve, le relaxe s'imposait.

II. A supposer l'action publique recevable, quelle juridiction saisir ?

Ce n'est très certainement point le tribunal répressif indigène. Et, sur

résidant en territoire militaire qui s'est rendu complice, par recel, d'un vol en territoire civil, par un auteur principal resté inconnu (Alger, 27 juin 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 351); — Attendu que le cas est analogue quant à la compétence, dans l'espèce actuelle; — Que c'est le seul fait que le délit principal a été commis en dehors du territoire sur lequel les tribunaux répressifs ont pouvoir de juridiction, qui empêche ces derniers de pouvoir connaître de l'affaire;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent, le délit principal ayant été commis en Tunisie; — Renvoie M. le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

MM. DUCASSE, *prés.*; JULIENNE, *ffons min. pub.* — M<sup>r</sup> FABRE, *av.*

Sur appel du ministère public, le tribunal de Guelma, statuant comme juridiction d'appel, a infirmé le jugement qui lui était déféré.

#### JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que le prévenu a été traduit devant

---

ce point, le jugement d'incompétence rendu par le tribunal répressif indigène de Souk-Ahras ne peut qu'être approuvé.

La compétence des tribunaux répressifs indigènes, tribunaux spéciaux et exceptionnels, doit être soigneusement restreinte aux limites marquées par le décret : *odiosa non sunt extendenda*. Or, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1, du décret du 9 août 1903, « les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes. » Il en résulte que, toutes les fois que le délit a été commis, non pas dans le territoire civil de l'Algérie, mais soit en territoire de commandement, soit hors de l'Algérie, à l'étranger (notamment en Tunisie) ou dans quelque autre possession française, le tribunal répressif indigène cesse d'être compétent (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 547).

La jurisprudence a eu occasion déjà de se prononcer sur une espèce très voisine de celle en laquelle sont intervenues les décisions rapportées. Un indigène avait recélé en territoire civil un cheval volé en territoire de commandement. « Le receleur, a dit la cour d'Alger, atteint des peines de la complicité et dès lors de celles qui frappent le coupable du délit à l'aide duquel on s'est procuré l'objet recélé, est justiciable des tribunaux auxquels l'action principale doit être déférée. Le recel des objets volés se rattache nécessairement au vol, puisqu'il ne peut exister sans lui. » La conséquence a été l'incompétence du tribunal répressif indigène pour juger le receleur (Alger, 27 juin 1902, *Rev. Alg.* 1902. 2. 350).

Exclue la compétence exceptionnelle des monstrueux et bizarres tribunaux cantonaux, retour doit être fait au droit commun. Si donc le recel reproché à l'indigène prévenu était punissable en Algérie, l'auteur principal du vol étant français, la juridiction compétente était le tribunal correctionnel.

Donc, sur le second point encore, la solution donnée par le jugement du tribunal de Guelma ne saurait être acceptée. Émile LARCHER.

le tribunal répressif de Souk-Ahras pour avoir, depuis moins de trois ans, au douar Hamama, canton de Souk-Ahras, arrondissement de Guelma, sciemment recélé une mule frauduleusement soustraite au préjudice du nommé Abdelkrim ben Salah ; — Attendu que le tribunal répressif de Souk-Ahras s'est déclaré incompétent parce que la mule ayant été volée à Sellata, contrôle civil du Kef (Tunisie), l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1903 visant les délits exclusivement commis dans le territoire civil de l'Algérie, ne saurait être appliqué dans cette affaire, parce que le délit principal ayant été commis en dehors du territoire sur lequel les tribunaux répressifs ont juridiction le tribunal répressif de Souk-Ahras ne pourrait connaître de l'affaire ; — Attendu que le ministère public ayant relevé appel de cette décision, il convient d'examiner si c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents ; — Attendu que le délit de complicité de vol par recel a un caractère particulier et n'est nullement lié quant aux circonstances de temps et de lieux au vol lui-même ; — Attendu que ce délit peut prendre naissance dans un lieu tout autre que celui où la soustraction frauduleuse a été commise ; — Qu'il constitue un délit absolument distinct et indépendant du délit principal ; que la juridiction compétente est celle du lieu où il a été découvert ; — Attendu que le prévenu a été trouvé sur le territoire de Souk-Ahras en possession de la mule volée ; que par conséquent le tribunal répressif de Souk-Ahras chargé de juger les délits commis dans le canton de Souk-Ahras était compétent ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de M. le procureur de la République comme régulier en la forme, — Y faisant droit au fond dit que le tribunal répressif indigène de Souk-Ahras était compétent pour connaître des poursuites ; — En conséquence, infirme et met à néant le jugement déféré ; statuant par décision nouvelle, renvoie la cause et le prévenu devant ledit tribunal répressif autrement composé.

MM. FENOUILLET, *prés.* ; GODIN, *subst.* — M<sup>e</sup> COTONI, *av.*

---

TRIBUNAL D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

31 octobre 1908

**Justices de paix, compétence, loi du 12 juillet 1905, inapplicabilité à l'Algérie.**

*La loi du 12 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie (1).*

---

(1) Nous goûtons peu la façon dont le jugement ci-dessus reproduit

(Pérez et Colin c. commune de Gouraya)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Au fond : — Attendu que la commune de Gouraya a, devant le premier juge, réclamé à Colin le paiement d'une somme de 590 fr. ; que Colin a appelé en garantie Pérez, lequel, avant tout débat, a soulevé l'exception d'incompétence, se basant

---

examine la question de l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix. Nous déplorons la persistance d'une jurisprudence aussi contraire aux intérêts des justiciables qu'à la vérité juridique.

Et d'abord le tribunal paraît ériger en dogme, ou peu s'en faut, son infailibilité. Tandis que, pour quiconque a quelque peu réfléchi, l'applicabilité de la loi n'est pas douteuse (nous ne connaissons pas d'auteur qui ait admis la thèse opposée), le premier argument que le jugement rapporté énonce n'est autre que celui-ci : « La jurisprudence, tant de la cour d'Alger que des deux chambres civiles du tribunal de céans, est unanime pour déclarer que la loi du 12 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie. » Cette façon de partir du préjugé est un sûr moyen d'arriver à l'erreur. — La jurisprudence de la cour d'Alger, nous l'avons appréciée, et nous pensons en avoir montré les vices : v. Alger, 29 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 60, et la note. — Quant au tribunal d'Alger, nous avons reproduit son premier jugement en ce sens (trib. d'Alger, 14 mars 1906, *Rev. Alg.* 1905. 2. 234), et il nous semble que notre critique n'a rien laissé subsister de son argumentation. Est-il besoin de rappeler qu'un autre tribunal, de 1<sup>re</sup> classe comme celui d'Alger, a nettement déclaré, et cela par d'excellents motifs, le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1905 applicable à l'Algérie ? (Trib. d'Oran, 11 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191). Au surplus, il ne faut pas mesurer l'autorité des arrêts ou jugements au rang des juridictions qui les rendent, mais bien à la valeur des arguments qui déterminent leur décision ; et, à ce point de vue, un jugement du tribunal de paix d'Alger (canton sud) doit prendre une place prépondérante : l'applicabilité du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1905 y est établie par une étude très complète et très pénétrante des principes de la législation algérienne et des travaux préparatoires de la loi (j. de paix d'Alger (canton sud) 8 mars 1906, *ibid.*).

Le jugement que nous critiquons renouvelle des arguments dont nous avons maintes et maintes fois démontré l'inanité. Nous y retrouvons notamment l'incompréhensible distinction entre la modification et l'innovation ; nous ne pouvons la discuter, car on ne discute pas l'inexistant ou l'absurde. Nous ne pourrions examiner cette prétendue distinction que quand on aura formulé son critérium : nous attendrons sans doute longtemps encore. V. nos notes sous trib. d'Alger, 14 mars 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 234 ; Alger, 29 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 60 ; civ. rej. 29 janvier 1907 ; *Rev. Alg.* 1907. 2. 110 ; trib. d'Alger, 14 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 61, et trib. de Constantine, *Rev. Alg.* 1908. 2. 228.

Nous retrouvons aussi — c'est une vieille connaissance — la théorie de

sur ce que la loi du 12 juillet 1905, n'est pas applicable à l'Algérie ; que Colin s'est borné à déclarer qu'il s'en rapportait à la compétence du tribunal ; — Attendu que le premier juge, rejetant l'exception, s'est déclaré compétent et a condamné Colin à payer la somme réclamée, et Pérez à garantir Colin ;

---

la *promulgation spéciale*. Nous pensions l'avoir tuée. Mais, plus un être est bas dans l'échelle animale, plus il a la vie dure. A titre de dernier projectile, nous faisons un coup de mitraille de tous ceux que nous lui avons déjà décochés : v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n<sup>os</sup> 127, 128-133 ; nos notes *Rev. Alg.* 1906. 2. 91 et 218 ; 1907, 2. 87 et 274 ; 1908, 2. 61, 228 et 264.

Il y a, nous semble-t-il, erreur certaine à affirmer que « l'examen des travaux préparatoires de la loi, loin d'être favorable à la thèse de l'applicabilité, démontre au contraire de la façon la plus formelle l'inapplicabilité de cette loi en Algérie. » Nous renvoyons à l'étude de notre collègue Louis Rolland, *Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 69, et aussi aux motifs si exacts et si complets du jugement du juge de paix d'Alger, canton sud, du 8 mars 1906. Il ne peut être contesté que si, au Sénat, M. Godin a paru dire que la loi ne s'appliquerait pas en Algérie, c'était le résultat d'une confusion ; et il demeure que, si l'amendement de M. C. Trouin, déclarant la loi applicable à l'Algérie, a été écarté à la Chambre, c'est sur l'affirmation de M. Maurice Colin qu'elle s'appliquerait *de plein droit*, en tant que *modificative* de la loi de 1838. On a beau, comme persistent à le faire certains jugements, répéter une erreur : on n'en fait pas une vérité.

La façon dont le jugement écarte les autres arguments n'est pas plus décisive. Il serait, dit-il, « inutile de s'attarder à refuter l'argument tiré de l'art. 55 *in fine* de l'ordonnance du 26 décembre 1842. » Nous estimons que, loin d'être inutile, cette réfutation serait tout à fait nécessaire. Un texte nous dit que « en matière de justice de paix, la forme de procéder est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de paix. » Or le tribunal d'Alger n'hésite pas à décider exactement le contraire.

Et surtout il est un argument de texte auquel le tribunal, pas plus que la cour et pas plus que les tribunaux inférieurs qui ont cru devoir s'incliner devant leur jurisprudence, n'ont jamais répondu. L'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 dispose : « *La compétence en premier et en dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile et de simple police sont les mêmes que celles des juges de paix en France.* » Et cela suffit à démontrer péremptoirement, sous la seule réserve des extensions résultant pour les juges de paix à compétence étendue du décret du 19 août 1854, l'applicabilité à l'Algérie du titre I<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1905.

V. au surplus, dans cette *Rev.*, la note de M. L. Charpentier, sous j. de p. de Guelma, 16 septembre 1905, j. de p. de Souk-Ahras, 22 septembre 1905, j. de p. de Boufarik, 31 octobre 1905, *Rev. Alg.* 1905. 3. 309 ; nos notes, sous trib. d'Oran, 11 décembre 1905, trib. de Philippeville, 1<sup>er</sup> février 1906, j. de p. d'Alger-sud, 8 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191 ;

— Attendu que les deux défendeurs ont interjeté appel de ce jugement, dont ils demandent l'infirmation en invoquant tous les deux l'inapplicabilité en Algérie de la sus dite loi du 12 juillet 1905 ; que de son côté, la commune intimée, après avoir soutenu et développé la thèse contraire, admise par le premier juge, demande subsidiairement, et pour le cas où le jugement entrepris serait infirmé pour cause d'incompétence, que le tribunal, évoquant le fond, fasse application aux deux appelants des mêmes condamnations que celles qui ont été contre eux prononcées par le premier juge ;

En ce qui concerne l'inapplicabilité de la loi du 12 juillet 1905 : — Attendu que la commune intimée prétend vainement que cette loi est applicable à l'Algérie parce que : — 1<sup>o</sup> Il est de principe que les lois nouvelles, qui modifient ou complètent des lois déjà en vigueur en Algérie, y sont de plein droit applicables, sans déclaration d'applicabilité et sans promulgation spéciale. Or le titre premier de la loi du 12 juillet 1905 se borne à étendre la compétence des tribunaux de paix régie antérieurement par les dix premiers articles de la loi du 25 mai 1838 et son nouveau texte s'incorpore à cette dernière loi, et en fait partie d'autant plus intégrante, que la loi du 25 mai 1838, n'est pas abrogée dans son ensemble, et reste en vigueur sans modifications, à partir de l'art. 11 ; — 2<sup>o</sup> Parce que cela résulte des travaux préparatoires de cette loi du 12 juillet 1905 ; — Qu'en effet, dans sa séance du 9 février 1904, la Chambre des députés a fait bon accueil à la déclaration spéciale formulée sur ce point par un député de l'Algérie ; et que si plus tard le Sénat a supprimé l'art. 31 de cette même loi, il suffit de lire les motifs invoqués pour cette suppression par le rapporteur de la commission pour voir que la question de la compétence des juges de paix algériens, n'était point en cause dans le débat ; — 3<sup>o</sup> Parce que l'art. 55 *in fine* de l'ordonnance du 26 septembre 1842, déclare qu'en matière de justice de paix, la forme de procéder est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de paix ; — 4<sup>o</sup> Enfin parce que

---

sous tribunal d'Alger, 14 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 234 ; cour d'Alger, 29 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 60, et l'étude précitée de M. Louis Rolland ; au Sirey, la note très remarquable de M. A. Tissier, sous j. de p. de Guelma, 16 septembre 1905, j. de p. de Souk-Ahras, 22 septembre 1905, j. de p. de Boufarik, 31 octobre 1905, trib. d'Oran, 11 décembre 1905, trib. de Philippeville, 1<sup>er</sup> février 1906, j. de p. d'Alger-sud, 8 mars 1906, *Sir.* 1906. 2. 113 ; au Dalloz, les notes de M. L. Beauchet, sous j. de p. de Souk-Ahras, 22 septembre 1905 et j. de p. de Guelma, 16 septembre 1905, *Dall.* 1906. 2. 81, et sous trib. civ. Alger, 16 mars 1906, *Dall.* 1907. 2. 232.

Émile LARCHER.

cela résulte du texte même de la loi du 12 juillet 1905, qui vise nommément l'Algérie dans le dernier alinéa du paragraphe 5 de son art. 6 ;

Mais attendu que la jurisprudence tant de la cour d'Alger que des deux chambres civiles du céans est unanime pour déclarer que la loi du 12 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie ; — Qu'elle a déjà démontré le mal fondé des arguments présentés par l'appelante et ci-dessus énumérés ; — Qu'ainsi le principe invoqué par l'appelante, sous le numéro 1 ci-dessus, ne peut évidemment s'appliquer à la loi du 12 juillet 1905 qui, loin de se borner à modifier une loi déjà en vigueur en Algérie innove incontestablement sur de nombreux points, puisque, même abstraction faite de sa partie organique, elle confère aux juges de paix, dans son titre premier, des attributions qui ne leur avaient jamais appartenu ; qu'il serait inadmissible de voir de simples modifications dans des innovations qui constituent une véritable refonte de la législation antérieure ; — Qu'il serait d'ailleurs téméraire et irrationnel de vouloir, sans mention dans le texte et sans promulgation spéciale, appliquer *de plano* la loi dont s'agit à l'Algérie, alors qu'il existe entre la législation de la colonie et celle de la métropole, un défaut d'harmonie si complet, si saisissant ; — Qu'on ne peut en effet, perdre de vue que la nouvelle loi porterait atteinte à une législation qui, en Algérie, répond à des besoins distincts et spéciaux, puisque les juges de paix algériens ont une organisation toute différente de celle des juges de paix de la métropole, non seulement au point de vue du mode de recrutement, du classement et du traitement, mais aussi, pour le plus grand nombre, en ce qui concerne la compétence et les attributions ; — Que le premier argument présenté par l'appelante est donc mal fondé ;

Attendu qu'il en est de même du deuxième puisque l'examen des travaux préparatoires de la loi dont il s'agit, loin d'être favorable à la thèse de l'applicabilité, démontre au contraire de la façon la plus formelle l'inapplicabilité de cette loi en Algérie ; — Attendu, en effet, que le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, contenait une disposition spéciale destinée à mettre la nouvelle loi d'accord avec le décret du 19 août 1854, qui détermine les attributions des juges de paix algériens à compétence étendue ; — Attendu que, devant le Sénat, appelé à s'expliquer sur cette disposition, le rapporteur de la commission a dit expressément que la Chambre des députés avait adopté un article qui rendait la loi applicable à l'Algérie, mais qu'il avait paru préférable à la commission de laisser au gouvernement le soin d'apprécier

s'il devait ordonner cette application ; — Attendu que, sur la proposition du rapporteur, le Sénat a voté la suppression de cet article du projet relatif à l'Algérie ; — Attendu que la loi définitivement votée maintient cette suppression ; — Attendu, en conséquence, que le législateur s'est ainsi rallié à la proposition formelle du rapporteur de la commission du Sénat, à savoir que la loi ne pourrait devenir applicable en Algérie qu'en vertu de la volonté du pouvoir exécutif ;

Attendu qu'il est inutile de s'attarder à réfuter l'argument tiré de l'art. 55 *in fine* de l'ordonnance du 26 décembre 1842 ; — Qu'il est, en effet, de toute évidence que cette ordonnance ne peut se référer qu'à la législation alors existante ;

Attendu, enfin, que l'appelante n'est pas plus heureuse en appuyant sa thèse sur le texte de la loi du 12 juillet 1905 qui, dans son art. 6, vise les colis postaux ; — Qu'en effet, les dispositions expresses et formelles de cet alinéa ne permettent pas d'en étendre l'application au delà de ses termes ; — Que, d'autre part, le caractère exceptionnel de cette disposition démontre au contraire surabondamment que, dans son ensemble, la loi en question n'est pas applicable à l'Algérie ;

En ce qui concerne l'évocation demandée : — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que devant le premier juge, Pérez a soulevé, avant tout débat, l'exception d'incompétence, et que Colin s'est borné à déclarer qu'il s'en rapportait à la compétence du tribunal ; — Attendu qu'en appel, Pérez et Colin s'abstiennent d'aborder le fond du débat et concluent uniquement à l'infirmité du jugement entrepris pour cause d'incompétence ; — Attendu que la correspondance échangée entre Colin et l'intimée avant l'ouverture de tout débat judiciaire, importe peu au point de vue de l'évocation demandée ; — Qu'il est indéniable que, depuis l'ouverture de l'instance, l'affaire n'a jamais été en état, et que, par suite, la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs, — Reçoit les appels en la forme ; — Au fond : — Dit mal jugé et bien appelé ; — Dit que la loi du 12 juillet 1905, n'est pas applicable à l'Algérie ; — Infirme le jugement entrepris et le met à néant ; — Statuant à nouveau, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit qu'il était incompétent pour statuer sur la demande introduite devant lui par la commune de Gouraya contre Colin ; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Et condamne l'intimée en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. MADAUNE, *prés.* ; CURA, *subst. du proc. de la Rép.* — M<sup>es</sup> SQUILLANTE, PELLISSIER DE REYNAUD et FOISSIN, *av.*

## CONSEIL D'ÉTAT

23 novembre 1908

**Patentes, Algérie, taxe variable, entrepreneur du service des dépêches, entrepreneur d'abatage et de façonnage des bois sur pied, assimilation; profession imposable, cessation en cours d'année, taxe due pour l'année entière.**

*La taxe variable à laquelle se trouve assujettie la profession d'entrepreneur du service des dépêches, assimilée dans le département de Constantine à celle d'entrepreneur par adjudication de l'abatage et du façonnage des bois sur pied, est proportionnelle au prix de l'entreprise (1).*

*Conformément à l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880 et à l'art. 30 de la loi du 8 août 1890, la contribution des patentes est due, en Algérie, pour l'année entière par tous les individus exerçant au 1<sup>er</sup> janvier une profession imposable; cette règle ne reçoit d'exception qu'en cas de décès, faillite, liquidation judiciaire et cession d'établissement. Dès lors est dûment astreint au paiement de la contribution des patentes pour l'année entière l'adjudicataire du transport des dépêches qui a cessé d'exercer cette profession le 31 mars par suite de l'expiration de son marché (2).*

---

(1) Aux termes de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1880 — qu'un décret du 26 décembre 1881 a rendu applicable, sauf quelques modifications à l'Algérie (Est. et Lef., p. 564) —, comme aux termes de l'art. 4 de la décision des délégations financières homologuée par le décret du 16 novembre 1902 (Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 129), — « les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux (A, B, C) n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet ou du général, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes et après avoir pris l'avis du maire ou de l'administrateur ou du commandant supérieur. » Il faut reconnaître que parfois les assimilations ainsi opérées sont bien faites pour surprendre : mise à part la circonstance de l'adjudication, on n'aperçoit pas grand rapport entre le transport des dépêches et le façonnage des bois sur pied.

(2) L'arrêt rapporté mérite d'arrêter l'attention à deux points de vue. D'abord le conseil d'État vise exclusivement les lois métropolitaines  
*Revue Algérienne*, 1909, 2<sup>e</sup> partie.

(Abadie)

## ARRÊT

*La 2<sup>e</sup> sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Jean Abadie, demeurant à Bône, rue Mesnier, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 12 avril 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date*

du 15 juillet 1880 et du 8 août 1890, respectivement déclarées applicables à l'Algérie par les décrets du 26 décembre 1881 et du 25 novembre 1890. Il fait complètement abstraction de la décision des délégations financières, en date du 6 juin 1902, homologuée par décret du 16 novembre 1902, qui prétend constituer désormais la législation algérienne en matière de patentes. En ce faisant, le conseil d'État nous paraît être dans la vérité constitutionnelle.

Si l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 admet que des créations d'impôts peuvent résulter de délibérations de l'assemblée plénière des délégations, approuvées par le conseil supérieur et homologuées par décret rendu en conseil d'État, ce texte est entaché d'insconstitutionnalité. Une loi ne peut, contrairement à l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 et contrairement aux principes les moins contestables de notre droit public, déléguer, aux délégations financières approuvées par le chef de l'État, pas plus qu'au chef de l'État se conformant aux délibérations des délégations financières, le pouvoir de créer des impôts ou de légiférer (v. la démonstration, avec renvoi aux auteurs, dans notre note sous trib. rép. ind. Souk-Abras, 20 mars 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 273). Les modifications à l'impôt des patentes et la refonte de la législation en cette matière ne pouvaient être opérées que par une loi : la décision des délégations financières, même approuvée par décret, est à considérer comme non avenue. C'est bien ainsi que la traite, dans l'arrêt rapporté, le conseil d'État qui ne la mentionne même pas.

Nous devons toutefois rappeler que le Conseil d'État a fait application du décret du 16 novembre 1902 dans un certain nombre d'arrêts antérieurs (6 juillet 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 33, avec notre note ; 8 juillet 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 69 ; 20 décembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 71).

D'autre part, nous tenons à relever ce qu'a de peu équitable la disposition de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880 — reproduite par les art. 25 et 26 de la décision-décret des 6 juin-16 novembre 1902 (on ne sait comment désigner ces textes dont on ne peut dire s'ils émanent du chef du pouvoir exécutif ou de l'une des bizarres assemblées algériennes) — qui ne prévoit pas, pour en faire une cause de cessation de la patente, la cessation de commerce. Cela peut aboutir, comme en l'espèce, à faire payer deux patentes pour un seul commerce ou une seule industrie. Cprz cons. d'État 8 juillet 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 69, et notre note — *Cessante causa, cessat effectus* : c'est un adage de droit et de bon sens. La disposition que nous critiquons aboutit à faire payer patente à une per-

du 25 juillet 1906, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en réduction des droits de patente auxquels il a été assujéti, pour l'année 1906, sur le rôle de la commune de Bône en qualité d'entrepreneur du service des dépêches (tableau C); — Ce faisant, attendu que l'imposition pour les trois derniers trimestres de l'année 1906 forme double emploi avec celle qui a été assignée à son successeur; — Accorder la décharge demandée; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par les ministres de l'intérieur et des finances, enregistrés comme ci-dessus le 12 avril 1907 et le 13 février 1908, et tendant à ce qu'il soit accordé au requérant une réduction de 11 fr. 06 c. plus 1 fr. 20 de frais de timbre; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 15 juillet 1880 et les tableaux y annexés; — Vu la loi du 8 août 1890; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42;

En ce qui concerne la taxe variable: — Considérant que la taxe variable à laquelle se trouve assujéti la profession d'entrepreneur du service des dépêches, assimilée dans le département de Constantine à celle d'entrepreneur par adjudication de l'abatage et de façonnage des bois sur pied, est proportionnelle au prix de l'entreprise; qu'il résulte de l'instruction que ce prix a été de 810 fr.; que, dès lors, c'est à bon droit que le sieur Abadie demande à ne payer la taxe variable que sur cette somme;

En ce qui concerne le droit proportionnel: — Considérant que d'après l'art. 25 de la loi du 15 juillet 1880 et l'art. 30 de la loi du 8 août 1890 la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au 1<sup>er</sup> janvier une profession imposable et que cette règle ne reçoit d'exception qu'en cas de décès, faillite, liquidation judiciaire et cession d'établissement; — Considérant que le sieur Abadie reconnaît qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1906 il était adjudicataire du transport des dépêches à Bône et qu'il n'a cessé d'exercer cette profession qu'au 31 mars suivant, par suite de l'expiration de son marché; qu'il n'a consenti aucune cession, l'entreprise ayant fait l'objet d'une nouvelle adjudication; que, dans ces circonstances, le sieur Abadie n'est pas fondé à demander la

---

sonne qui n'exerce plus aucune profession imposable. Ce n'est plus conforme au bon sens.

Si donc l'arrêt du conseil d'État ci-dessus reproduit nous paraît exact et même satisfaisant au point de vue juridique, nous devons dire que le texte qu'il applique choque nos sentiments d'équité.

Émile LARCHER.

décharge des neufs derniers douzièmes du droit proportionnel de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour l'année 1906, sur le rôle de la commune de Bône ;

Décide : — Le sieur Abadie sera imposé à la taxe variable de la contribution des patentes en qualité d'entrepreneur du transport des dépêches, pour l'année 1906, dans la commune de Bône, sur un prix d'adjudication de 810 fr. ; — Il est accordé au sieur Abadie décharge de la différence existant entre la contribution à laquelle il a été imposé et celle dont il est passible en vertu de la présente décision.

MM. ROUVILLE, *prés.* ; Marcel ROGER, *rapp.* ; COURTOIS DE MALLEVILLE, *comm. du gouv.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
25 janvier 1909  
—

**Élections municipales, conseiller au titre musulman, éligibilité, indigène musulman, liste électorale, non inscription, rôle des contributions directes.**

*N'est pas éligible conseiller municipal au titre musulman l'indigène qui n'est pas porté sur la liste des électeurs musulmans de la commune. La circonstance qu'il figure sur les rôles des contributions directes ne peut suffire à le rendre éligible (1).*

---

(1) La solution donnée par cet arrêt ne satisfait peut-être pas parfaitement la logique ; mais nous nous garderons de la critiquer, car elle est conforme au texte.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884 : « Sont éligibles au titre musulman : 1° les citoyens français ou naturalisés qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 31 de la loi municipale ; 2° les indigènes musulmans âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, *inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune.* » — Pour les citoyens français, les conditions d'éligibilité au titre musulman sont les mêmes qu'au titre français, et si, au lieu d'être simple sujet, le requérant eût été citoyen, le paiement de l'une des contributions directes aurait suffi à le rendre éligible. — Pour les indigènes musulmans, les conditions d'électorat et d'éligibilité sont tout autres que pour les citoyens français. Pour qu'ils soient électeurs, non seulement on exige d'eux l'âge de 25 ans, une résidence effective de deux années consécutives dans la commune et une certaine situation (proprié-

(Mokra Messaoud ben Yahia)

ARRÊT

*La 2<sup>e</sup> sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'Etat, — Vu la requête présentée par le sieur Mokra Messaoud ben Yahia, proclamé membre au titre indigène du conseil municipal de la commune de Sétif, départe-*

---

taire foncier ou fermier, employé de l'État, du département ou de la commune, décoré), mais de plus il faut qu'ils demandent leur inscription sur la liste électorale en déclarant le lieu et la date de leur naissance (décret du 7 avril 1884, art. 2. — V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 356). Dès lors, l'indigène qui remplit d'ailleurs toutes les conditions requises pour être électeur, mais qui ne s'est pas fait inscrire sur la liste électorale musulmane, n'est pas éligible. Il ne peut être question d'étendre aux élections indigènes qui ont un régime propre la disposition de l'art. 31 de la loi du 5 avril 1884, rendant éligibles les citoyens inscrits dans la commune au rôle d'une des contributions directes.

L'arrêt rapporté a donc fait une application correcte des textes de la matière. — Nous n'en dirons pas autant d'un arrêt remontant à quelques années, où le conseil d'État, pensant faire une application de la même règle, a donné une solution qui nous paraît absolument inexacte. Sans aucun doute, la règle est celle-ci : pour être éligible au titre musulman, il faut être inscrit sur la liste des électeurs musulmans. Le conseil d'État a été jusqu'à décider qu'un indigène musulman qui avait été inscrit sur les listes électorales, mais qui, rayé, n'avait pas été averti de sa radiation et, par voie de conséquence, n'avait pas demandé sa réinscription, n'était pas éligible (conseil d'État, 21 novembre 1900, *Rev. Alg.* 1903. 2. 166). L'erreur nous paraît évidente. La demande d'inscription une fois faite par l'indigène musulman ne saurait être restreinte à l'année même ; elle vaut évidemment pour les années suivantes. Un arr. du gouv. gén. du 27 septembre 1884 décide avec raison que « dans chaque commune, la liste électorale est permanente et soumise à une revision annuelle ; un électeur musulman, une fois inscrit, n'est rayé qu'autant qu'il a cessé de remplir les conditions exigées pour l'électorat. » (Est. et Lef., p. 643). L'indigène dont il s'agissait remplissait donc toutes les conditions requises ; on ne pouvait lui faire grief d'une radiation contraire à ses droits. Le conseil avait donc donné au texte une interprétation contraire à l'esprit du décret. — Nous tenions, puisque mieux vaut tard que jamais, à formuler ici une critique qui aurait dû trouver sa place au pied de cet arrêt.

Ceci appelle une réflexion. Le décret du 7 avril 1884 n'a accordé l'électorat aux indigènes que d'une façon trop étroite et en termes peu précis. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la législation algérienne demande à être remaniée dans un sens plus libéral et en une rédaction plus nette.

É. L.

ment de Constantine, enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 25 septembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 3 juillet 1908, par lequel le conseil de préfecture de Constantine, statuant sur un déferé du préfet contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908, dans la commune de Sétif, pour le renouvellement du conseil municipal, a prononcé l'annulation de son élection ; — Ce faisant, attendu que l'élection du requérant a été annulée par le motif que n'étant pas inscrit sur les listes électorales, il devait être déclaré inéligible par application du décret du 7 avril 1884 ; — Mais, attendu que le sieur Mokra Messaoud ben Yahia habite la commune de Sétif depuis plus de 30 ans et qu'il possède d'importantes propriétés ; que, par suite, sa non-inscription sur les listes électorales résulte d'une omission qui ne saurait lui être opposée ; — Attendu, d'autre part, que la loi du 5 avril 1884, en exécution de laquelle a été rendu le décret du 7 avril 1884, déclare éligibles les citoyens qui, sans être portés sur les listes électorales, sont seulement inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ; que tel est le cas du requérant ; que, dès lors, à ce titre encore il était éligible aux fonctions de conseiller municipal ; — Maintenir, en conséquence, ladite élection ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le déferé du préfet ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 25 septembre 1908 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908, dans la commune de Sétif, pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884, sont seuls éligibles au titre musulman les indigènes musulmans âgés de 25 ans et domiciliés dans la commune depuis 3 ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Mokra Messaoud ben Yahia n'était pas porté sur la liste des électeurs musulmans de la commune de Sétif et qu'il ne justifie d'aucune demande tendant à y être inscrit, qui aurait été reconnue fondée par l'autorité compétente ; que, d'autre part, la circonstance qu'il figurait sur les rôles des contributions directes ne pouvait suffire, d'après la disposition précitée, à le rendre éligible aux fonctions de conseiller municipal au titre musulman ; que, dans ces

conditions, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a prononcé l'annulation de son élection ;

Décide : — La requête du sieur Mokra Messaoud ben Yahia est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; DEGOURNAY, *rap.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

---

CONSEIL D'ÉTAT

—  
19 mars 1909  
—

**Excès de pouvoirs, gouverneur général de l'Algérie, commis des postes et télégraphes, déplacement d'office, dossier administratif, défaut de communication préalable, arrêté, nullité.**

—  
*Est nul, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté par lequel le gouverneur général de l'Algérie, en violation de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, a prononcé le déplacement d'office d'un commis des postes et télégraphes sans lui avoir préalablement communiqué son dossier administratif (1).*

(Rullac)

ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Rullac, commis des postes et télégraphes, demeurant à Aumale (Algérie), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 20 mars 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 26 janvier 1907, par lequel le gouverneur général de l'Algérie l'a envoyé d'office du poste d'Alger au poste d'Au-*

---

(1) C'est là une application très directe et très simple de la disposition de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 : l'excès de pouvoirs était évident. Aucun fonctionnaire, civil ou militaire, ne peut être l'objet d'une mesure disciplinaire, au sens le plus large de ce mot, et notamment d'un déplacement d'office, s'il n'a reçu préalablement communication de son dossier, où il doit trouver les motifs de la mesure projetée contre lui. V. notamment cons. d'État, 6 juillet 1906 et 22 mai 1908, Sir. 1908. 3. 157, et la note.

male ; — Ce faire, attendu, d'une part, que contrairement à l'art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, le sieur Rullac a été déplacé d'office, sans avoir reçu communication de son dossier, que d'autre part l'arrêté attaqué a été pris en violation des dispositions des décrets du 12 octobre 1901 et du 9 juin 1906, d'après lesquelles le conseil de discipline devait être appelé à donner son avis ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie et par le ministre des travaux publics et des postes et des télégraphes, en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 18 juillet 1907, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que, la mesure prise à l'égard du sieur Rullac étant motivée par un fait étranger à ses fonctions, et sur lequel il a été appelé à s'expliquer, il n'y avait pas lieu de lui communiquer son dossier administratif ; que d'autre part, le conseil de discipline n'avait pas à être consulté, parce qu'il s'agissait d'une affaire étrangère au service des postes et télégraphes, et parce que la mesure prise, n'entraînant aucun retard dans l'avancement, ne revêt pas le caractère disciplinaire indiqué par l'art. 1<sup>er</sup>, § 4 du décret du 12 octobre 1901 et par l'art. 6 de l'arrêté du gouverneur du 21 juin 1902 ; — Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 11 mars 1908, les observations nouvelles présentées par le sieur Rullac et tendant aux mêmes fins que la requête, par les moyens déjà exposés et, en outre, par les motifs que l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 a été voté précisément en faveur des fonctionnaires qui pouvaient craindre d'être frappés pour des raisons étrangères au service, que la circonstance qu'il ne s'agissait pas d'un fait de service ne pouvait davantage priver l'intéressé de la garantie résultant de l'intervention du conseil de discipline, qu'enfin le déplacement d'office peut avoir, d'après le décret de 1901, un caractère disciplinaire, alors même qu'il n'entraîne aucun retard dans l'avancement ; que, dans l'espèce, la mesure prise a sans aucun doute ce caractère ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 21 juin 1902 ; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65 ; — Vu les loi des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que la loi du 22 avril 1905 dans son art. 65 dispose que tous les fonctionnaires civils ou militaires, tous les ouvriers et employés de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leurs dossiers, soit avant d'être l'objet

d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté ; — Considérant que par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 janvier 1907, le sieur Rullac, commis des postes et télégraphes à Alger, a été nommé en la même qualité à Aumale ; que cette mesure qui constituait un déplacement d'office est intervenue sans que le sieur Rullac ait reçu communication de son dossier ; que dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en violation de la disposition législative ci-dessus rappelée et à en demander l'annulation pour excès de pouvoirs ;

Décide : — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 janvier 1907, est annulé.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; PORCHÉ, *rapp.* ; SAINT-PAUL, *comm. du gouv.* ; — M<sup>e</sup> MORNARD. *av.*

---

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

—  
17 février 1908  
—

**Exécution des jugements, Tunisie, tribunal du châra, européens, exequatur, tribunal civil français, pouvoir de revision.**

*En vertu des lois françaises relatives à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, en vertu également des traités qui ont confié, en Tunisie, un pouvoir de revision aux juridictions consulaires, aux droits desquelles les tribunaux civils français de Tunisie ont été substitués, les décisions du châra ne peuvent être exécutées contre des européens qu'après avoir été revêtues de l'exequatur par le tribunal civil français, ce dernier devant reviser les dites décisions tant en la forme qu'au fond.*

*L'incompétence du tribunal civil relativement aux immeubles non immatriculés ne peut faire obstacle à cette revision qui n'a pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de vérifier seulement si la sentence soumise à l'exequatur n'a point méconnu les principes généraux du droit (1).*

---

(1) Décision conforme tant à la jurisprudence française sur la mission dévolue en général à un tribunal saisi d'une demande d'exequatur.

(De Rameau et Costa c. Municipalité de Tunis)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1<sup>er</sup> moyen, pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, des art. 1 et 3 du décret beylical du 31 juillet 1884; des décrets beylicaux des 14 novembre 1856, 25 mai 1876 et 15 décembre 1896, ainsi que des traités établissant le protectorat français sur la régence de Tunis, des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Sur la 1<sup>re</sup> branche: — Attendu que, se prévalant d'un jugement du tribunal de chaara du 27 décembre 1899, qui condamnait Costa à lui délaisser un terrain litigieux, la municipalité de Tunis a assigné devant le tribunal civil de Tunis, pour obtenir l'exécution de cette décision, le dit Costa qui a appelé en garantie de Rameau dans l'instance d'*exequatur*; — Attendu qu'en raison de la nationalité européenne de Costa et de Rameau, il appartenait au tribunal français de Tunis de connaître de la demande formée par la municipalité de Tunis pour ramener à exécution le jugement du tribunal de chaara et de reviser cette décision tant en la forme qu'au fond, soit en vertu des lois françaises relatives à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, soit en vertu des traités qui ont confié, en Tunisie, un pouvoir de revision aux juridictions consulaires aux droits desquelles le tribunal civil français de Tunis a été substitué; — Attendu que l'incompétence du tribunal civil, relativement aux immeubles non immatriculés, ne pouvait faire obstacle à cette revision qui n'avait pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de vérifier seulement si la sentence soumise à l'*exequatur* n'avait point méconnu les principes généraux du droit;

Sur la 2<sup>e</sup> branche: — Attendu que si de Rameau, assigné en garantie par Costa, menacé d'éviction, a, dans les motifs de ses conclusions d'appel, critiqué la demande d'*exequatur* à raison de ce qu'elle était dirigée contre lui, qui n'avait pas été appelé au procès devant le chaara, cette critique ne s'est point traduite dans le dispositif de ces conclusions en un

---

(v. notamment civ. cass. 9 février 1892, Sir. 1892. 1. 201, et la note; civ. rej. 14 janvier 1901, Sir. 1901. 1. 128) qu'à la jurisprudence de la cour d'Alger et des tribunaux civils de Tunisie sur la mission dévolue aux tribunaux français saisis de demandes d'*exequatur* des décisions du *chàra* (v. notamment trib. Tunis, 15 novembre 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 204; Alger, 18 avril 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 233. — V. toutefois Alger 6 juin 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 239).

grief tendant au sursis ou au renvoi; qu'ainsi sur cette branche, le moyen manque en fait;

Sur les autres moyens (sans intérêt)...; — Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé, sur chacun des divers moyens invoqués, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi; — Rejette.

MM. TANON, *prés.*; DUBOIN, *rapp.*; LOMBARD, *av. gén.* — M<sup>e</sup> HANNOTIN, *av.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
17 décembre 1908  
—

**Pourvoi en cassation, citation de la loi pénale, erreur, peine justifiée, provocation à la désertion, art. 242 c. j. m. t., peine de deux années d'emprisonnement, loi du 28 juillet 1894, rejet.**

*L'erreur commise par un arrêt dans la citation de la loi pénale ne peut donner ouverture à cassation, alors que le texte applicable au fait reconnu constant à la charge du prévenu justifie la peine prononcée contre lui.*

*Il en est ainsi notamment au cas où un prévenu, reconnu coupable de provocation d'un militaire à la désertion, a été condamné à deux années d'emprisonnement par application de l'art. 242 c. j. m. t. qui édicte une peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans, alors que le fait tombe sous le coup de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1894, édictant un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent à deux mille francs (1).*

---

(1) On sait qu'il est de jurisprudence, à la chambre criminelle de la cour de cassation, de rejeter le pourvoi formé par le condamné toutes les fois que la peine prononcée contre lui, encore que prononcée en vertu d'un texte qui n'était pas applicable en l'espèce, aurait pu être encourue à raison d'un autre délit, prévu par un autre texte, et dont les éléments sont déclarés constants par le jugement ou l'arrêt attaqué. Ainsi le voudrait la règle énoncée dans l'art. 411 c. i. cr. : « Lorsque la peine sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime (ou au délit, art. 414), nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte

(Wachter Karl c. Min. pub.)

### ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 242 c. j. m. t. : — Attendu qu'il est déclaré dans l'arrêt attaqué que Wachter s'est rendu coupable d'avoir,

---

qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi ». Abondante jurisprudence : v. Dalloz, *c. i. cr. annoté*, sous l'art. 411.

Nous ne pouvons croire que telle ait jamais été la pensée du législateur (v. déjà notre note sous crim. rej. 25 août 1906. *Rev. Alg.* 1907. 2. 293). Et l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt rapporté fait bien apparaître, ce nous semble, l'erreur de la jurisprudence.

Le prévenu avait été condamné par la cour d'Alger à 2 années d'emprisonnement, par application d'un texte, l'art. 242 c. j. m. t., qui édicte un emprisonnement de 2 mois à cinq ans. Sans abaisser la peine au-dessous du minimum, la cour avait, on le voit, infligé au prévenu une peine notablement inférieure au maximum.

La cour de cassation reconnaît que c'est à tort que ce texte a été appliqué. Mais elle trouve un autre texte, pouvant réprimer le fait reproché au prévenu, dans une disposition d'une des lois dirigées contre les anarchistes, l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1894, qui édicte un emprisonnement de 3 mois à 2 ans. Grâce à cette trouvaille, elle croit pouvoir tenir au demandeur en cassation à peu près ce langage :

« Vous aviez raison de dire que le texte qui vous a été appliqué ne concernait pas le fait que vous avez commis. Mais vous n'avez pas à vous plaindre. Vous avez été condamné à 2 ans d'emprisonnement. On aurait pu prononcer contre vous la même peine en vertu d'un autre texte qui vise exactement les faits commis par vous. Donc, bien que votre pourvoi soit parfaitement fondé en droit, il doit être repoussé pour défaut d'intérêt ».

Eh ! bien, il nous semble que le demandeur pourrait répondre :

« L'intérêt existe ; mon pourvoi doit être accueilli. La cour qui m'a condamné a commis une erreur : vous le proclamez. Pensant que le fait que j'ai commis me faisait encourir *cinq* ans d'emprisonnement, et tenant compte de causes diverses d'atténuation, elle m'a condamné à *deux* ans. Nous sommes loin du maximum. Si la cour n'avait pas commis cette erreur, si elle n'avait appliqué le texte qui, dites-vous, prévoit l'infraction qui m'était reprochée, elle aurait vu que je n'encourais au maximum que deux ans d'emprisonnement ; et dès lors, tenant compte des causes d'atténuation dont elle m'a tenu compte, elle aurait prononcé une peine différente. Deux ans d'emprisonnement quand le maximum est deux ans, ce n'est pas du tout la même chose que deux ans quand le maximum est cinq ans. L'erreur m'est donc préjudiciable. Pour qu'il me soit rendu justice, il faut donc casser l'arrêt de condamnation et me renvoyer devant une autre cour qui appliquera le vrai texte, moins sévère.

» Et, peut ajouter le demandeur, vous ne pouvez pas vous retrancher

à Aïn-el-Hadjar (Algérie), provoqué à la désertion un jeune militaire du 2<sup>e</sup> régiment étranger ; qu'il ressort de l'arrêt que ce militaire a été mis dans l'impossibilité, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, d'exécuter le projet concerté entre lui et l'auteur de la provocation ; qu'en l'état de ces faits, le prévenu a été condamné à deux années d'emprisonnement par application de l'art. 242 § 2 c. j. m. t. ; — Attendu que l'art. 242 du code précité porte : « Tout militaire » qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine » encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au » présent chapitre. — Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires, qui sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, » sera puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement » de 2 mois à 5 ans » ; — Attendu qu'il résulte du premier paragraphe de cet article que le militaire qui provoque une désertion ne peut être poursuivi et condamné que lorsqu'il y a eu fait de désertion légalement punissable, puisqu'il est possible, selon les distinctions établies par la loi, des peines encourues par le déserteur ; que les deux paragraphes du dit article emploient des termes identiques pour caractériser l'infraction qu'ils prévoient ; qu'il n'est pas possible de ne pas leur attribuer la même portée ; qu'il suit de là que, la provocation à la désertion par un militaire n'étant punissable, aux termes du § 1<sup>er</sup>, que lorsqu'elle a été suivie d'une désertion, il en est de même dans le cas prévu par le § 2<sup>me</sup> où elle est le fait d'un individu non militaire ou assimilé ; — Qu'ainsi l'art. 242, visé au moyen, était sans application dans l'espèce ;

Mais attendu que la loi du 28 juillet 1894 a été rendue applicable en Algérie par décret du 30 du même mois ; et que l'art. 2 de cette loi, qui punit d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. tout individu convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste, adressé une provocation à des militaires des armées de terre et de mer dans le but notamment de les détourner de leurs devoirs mi-

---

derrière la formule de l'art. 411 c. i. cr. La peine portée par le texte applicable n'est pas celle portée par le texte appliqué : 2 mois à 5 ans, ce n'est pas la même chose que 3 mois à 2 ans. Il n'y a donc pas une simple erreur dans la citation du texte de la loi ».

Le raisonnement du demandeur au pourvoi a pour lui la logique et le bon sens : la solution donnée par la cour de cassation est loin de satisfaire l'équité.

Et si, contrairement à notre sentiment, la jurisprudence était conforme à l'art. 411 c. i. cr., c'est à ce texte que nous adresserions les critiques méritées, croyons-nous, par la cour suprême. Émile LARCHER.

litaires, renferme, en outre, un paragraphe ainsi conçu : — « Les sanctions prévues au § 1<sup>er</sup> seront appliquées même dans » le cas où la provocation adressée à des militaires des armées » de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de » propagande anarchiste ; dans ce cas, la pénalité accessoire » de la relégation édictée par l'art. 3 de la présente loi ne » pourra être prononcée » ; — Attendu que cette disposition vise la provocation à l'un des actes sus énoncés, adressée à des militaires, quels que soient les moyens employés et le but de l'auteur, et alors même qu'elle n'aurait pas été suivie d'effet ; qu'elle s'applique à celui qui provoque à la désertion, laquelle constitue une violation des devoirs militaires ; — Que, dès lors, elle prévoit et réprime le fait reconnu constant à la charge de Wachter, et qu'elle justifie la peine qui a été prononcée contre lui ; que, dans ces conditions, l'erreur commise par l'arrêt dans la citation de la loi pénale ne peut, aux termes des art. 411 et 414 c. i. cr., donner ouverture à cassation ; — Et attendu que l'arrêt, régulier en la forme, contient des motifs qui répondent aux exigences du dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1894 ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Wachter Karl Wilhem, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 28 octobre 1908.

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; LÉONARD, *av. gén.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
19 février 1909  
—

**Forêts, Algérie, liège de reproduction, détention, défaut de permis de colportage, exploitant, mandataire, culpabilité concurrente, répression, arrêtés du gouverneur général, infraction.**

—  
*Encourent également les peines édictées par l'art. 174 de la loi du 21 février 1903, non seulement celui qui dirige l'exploitation d'une coupe de liège sur le parterre de laquelle a été trouvée une certaine quantité de liège de reproduction en balles et en vrac dont l'origine n'était point justifiée par un permis de colportage, mais bien aussi celui pour le compte duquel cette exploitation a lieu, qui en connaît la*

*présence sur son chantier et qui ainsi en a la possession effective.*

*Le délit prévu et réprimé par l'art. 174 de la loi du 21 février 1903 est caractérisé par le fait de détenir, dans les bois et forêts, du liège de reproduction en contravention aux arrêtés rendus par le gouverneur général de l'Algérie en exécution de l'art. 134 de ladite loi. Ce délit se distingue essentiellement de l'infraction aux prescriptions de l'arrêté du gouverneur général, qui consistent dans le défaut de production d'un permis de colportage (1).*

---

(1) Nous comprenons mal les motifs déduits par la cour de cassation pour rejeter les deux moyens du pourvoi. Nous craignons que leur insuffisante clarté n'arrive pas à dissimuler de véritables erreurs.

I. La première difficulté était celle-ci : — Dugua, pour le compte de son beau-frère Apap, exploite un peuplement de chênes-liège ; on découvre sur le parterre de la coupe 70 balles de liège et environ 10 quintaux de liège en vrac, qui proviendraient, affirme l'arrêt attaqué, de chênes-lièges illicitement démasclés. Dugua et Apap sont également condamnés comme détenteurs du liège saisi.

Nous estimons qu'il y a là une erreur certaine. Peut-être y avait-il lieu de les condamner tous deux, mais pour de tout autres motifs, en relevant des circonstances dont il n'est point fait mention dans l'arrêt. De toute évidence, l'un des deux seulement avait la détention effective du liège : lui seul pouvait donc être condamné comme auteur de l'infraction. Il est probable qu'il n'était point impossible de retenir l'autre comme complice ; mais alors il eût fallu préciser le mode de complicité.

Bref, l'arrêt attaqué, ou bien violait l'art. 174 de la loi forestière en l'appliquant au dehors des circonstances constitutives de l'infraction qu'il prévoit, ou bien était très insuffisamment motivé. Il devrait donc, à notre sentiment, être cassé.

II. Le second moyen du pourvoi était vraiment délicat. La cour de cassation avait l'occasion d'examiner et de trancher une sérieuse difficulté due à la très imparfaite rédaction de la loi forestière algérienne. Il semble ne l'avoir même pas aperçue.

L'art. 174 de la loi du 21 février 1903 dispose : « Ceux qui, dans les bois et forêts, auront extrait ou enlevé du liège de reproduction, et ceux qui en seront détenteurs en contravention aux arrêtés rendus par le gouverneur général en exécution de l'art. 134 de la présente loi, seront condamnés à une amende de 20 fr. au moins et 40 fr. au plus par quintal de liège, proportionnellement à la quantité enlevée ou détenue, et à l'emprisonnement de quinze jours à six mois ». Et l'art. 134 lui-même édicte : « Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exploitation [lire sans doute : exportation] des lièges, écorces à tans.... — Ceux qui auront contrevenu à ces règlements seront punis d'une amende de 1 à 100 francs ; ils pourront, en outre, être passibles de

(Apap et Dugua c. Administration des eaux et forêts)

### ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Apap : — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la fausse application de l'art. 174 de la loi du 21 février 1903, de la violation des art. 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 août 1904, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué

---

un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits... » Il semble bien que la même infraction — détention de liège de reproduction sans le permis de colportage prévu par l'arrêté du gouverneur général — est ainsi prévu par deux textes édictant des pénalités très différentes.

Dans son *Commentaire de la loi forestière algérienne*, M. Ch. Guyot s'efforce de déterminer la portée respective des deux dispositions. L'art. 174 lui-même, dit-il en substance (n° 387), renvoie à l'art. 134. Or, de l'un à l'autre, les pénalités sont très différentes. « Evidemment, elles ne peuvent être cumulées, et l'on ne saurait admettre non plus que le juge puisse choisir entre l'un de ces deux articles pour la pénalité applicable. Nous croyons que, pour tout délit commis par des tiers dans la forêt d'autrui, on ne peut prononcer d'autres peines que celles de l'art. 174... Les peines de l'art. 134 doivent être réservées aux propriétaires ou à leurs ayants cause (locataires, acheteurs, etc.), qui ont contrevenu aux arrêtés du gouverneur général. Sans doute, la loi manque de clarté à cet égard, et il eût été à désirer qu'elle fût plus explicite ; mais si l'on ne fait cette distinction, il nous paraît impossible de concilier les deux articles 134 et 174. » La distinction ainsi faite est ingénieuse ; elle est assez satisfaisante ; malheureusement, elle est problématique : rien ne permet de penser qu'elle soit entrée dans les prévisions du législateur.

Il est assez difficile de comprendre ce qu'a décidé sur ce point notre arrêt : tout ce que nous pouvons en dire, c'est qu'il n'a pas admis l'ingénieuse distinction présentée par M. Guyot. Il procède par voie d'affirmations. « Le délit reconnu constant à la charge du demandeur au pourvoi est caractérisé par le fait de détenir, dans les bois et forêts, du liège de reproduction en contravention aux arrêtés rendus par le gouverneur général de l'Algérie en exécution de l'art. 134 de la dite loi » ; et l'infraction à l'art. 134 consiste simplement dans le défaut de production d'un permis de colportage. Cette dernière formule est certainement inexacte, car l'art. 134 a une portée beaucoup plus large. Et la distinction entre le domaine respectif des deux articles n'apparaît en aucune façon. Si le prévenu avait, conformément à l'arrêté du gouverneur général, produit un permis de colportage, aucun délit, pas plus celui de l'art. 174 que celui de l'art. 134, n'aurait pu lui être reproché. Dès lors, on ne voit pas en quoi les deux délits diffèrent, et on peut qualifier d'arbitraire le choix fait entre les deux pénalités également applicables, en appliquant la plus sévère.

E. L.

a relevé, à l'égard d'Apap et de Dugua, le délit de détention de lièges en contravention aux arrêtés du gouverneur général de l'Algérie réglementant l'exploitation de ceux-ci, alors que ce délit qui a consisté essentiellement dans le fait physique et matériel de la détention de lièges non accompagnés d'un permis de colportage ne pouvait être relevé qu'à la charge de Dugua qui, au moment et sur les lieux de la verbalisation, se trouvait seul matériellement saisi les lièges litigieux et, par suite, seul détenteur de ceux-ci aux termes de la loi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 174 de la loi du 21 février 1903, ceux qui, dans les bois et forêts, auront extrait ou enlevé du liège de reproduction et ceux qui en seront détenteurs en contravention aux arrêtés rendus par le gouverneur général de l'Algérie, seront punis des peines édictées par ledit article ; — Attendu que des énonciations du jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, il résulte que le 5 août 1907, dans un peuplement de chênes-lièges régulièrement mis en rapport et récolté par des indigènes que dirigeait Dugua, pour le compte de son beau-frère Apap, les gardes forestiers ont découvert sur le parterre de la coupe, 70 balles de liège et environ 10 quintaux de liège en vrac, que le jugement déclare qu'il est établi que ces balles de liège et ce liège en vrac provenaient des cantons de Chouf-Allioum et Bou-Bahari où 500 chênes-lièges avaient été illicitement démasclés ; — Attendu qu'aucun permis de colportage n'ayant pu être produit contrairement aux prescriptions de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie rendu en exécution de la loi du 21 février 1903, pour justifier de l'origine du liège saisi, des poursuites ont été dirigées contre Dugua et Apap, en conformité de l'art. 174 de la loi sus visée ; qu'il est à tort prétendu par le pourvoi que Dugua seul, présent sur les lieux, aurait dû être seul déclaré pénalement responsable de l'infraction prévue et réprimée par le dit article ; que la responsabilité incombant à ce prévenu n'est point exclusive de la responsabilité encourue par Apap ; qu'il est constant, en effet, que le liège de reproduction saisi a été découvert sur le chantier d'Apap qui en connaissait la présence sur son chantier, qu'il était, par suite, à la disposition de ce prévenu qui en avait la possession effective ; qu'en décidant, dès lors, dans les circonstances souverainement constatées, qu'Apap devait être considéré comme détenteur du dit liège au sens de l'art. 174 de la loi du 21 février 1903, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de cet article et n'a violé aucun des articles visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation de

l'art. 134 de la loi du 21 février 1903, de la fausse application de l'art. 174 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué au fait poursuivi les peines prévues par l'art. 174, alors que ce fait (non représentation d'un permis de colportage) constituant une contravention à un arrêté du gouverneur général de l'Algérie réglementant l'exploitation des chênes-lièges tombait sous le coup de l'art. 134 de la même loi qui règle directement et spécialement la matière de ces contraventions et qui prononce des peines notablement inférieures : — Attendu que le délit prévu et réprimé par l'art. 174 de la loi du 21 février 1903, qui a été reconnu constant à la charge d'Apap est caractérisé par le fait de détenir, dans les bois et forêts, des lièges de reproduction en contravention aux arrêtés rendus par le gouverneur général de l'Algérie en exécution de l'art. 134 de la dite loi ; que ce délit se distingue essentiellement de l'infraction aux prescriptions de l'arrêt du gouverneur général, qui consiste dans le défaut de production d'un permis de colportage et qui est punie des peines édictées par le dit art. 134 ; que le fait incriminé, en l'état des constatations souveraines de l'arrêt, rentrait dans les prévisions de l'art. 174 de la loi du 21 février 1903, d'où il suit que le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne Dugua : — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification et la peine ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Dugua et d'Apap contre l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 30 mai 1903.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*  
— M<sup>es</sup> BOUCHIÉ DE BELLE et GOSSET, *av.*

---

COUR D'ALGER (4<sup>e</sup> ch.)

—  
15 novembre 1907  
—

**Immatriculation, Tunisie, administration des travaux publics, expropriation, droits imprescriptibles, inutilité de leur mention au titre, demande en dommages-intérêts, irrecevabilité.**

—  
*Les décrets d'expropriation étant présumés connus de tous et l'administration des travaux publics n'ayant pas l'obligation de faire connaître au moment de l'immatriculation d'un*

*immeuble les droits imprescriptibles qu'elle peut avoir sur cet immeuble, cette administration ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour avoir négligé de faire connaître, au moment de l'immatriculation, les droits auxquels elle prétendait sur l'immeuble (1).*

(Bramma de Nantois c. Trav. pub. de Tunisie et autres)

### ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande subsidiaire en condamnation en 5.000 francs de dommages-intérêts et en tout cas, aux entiers dépens de première instance et d'appel, à raison de la faute qu'auraient commise les travaux publics, en négligeant de faire connaître leurs droits lors de l'immatriculation ; — Attendu qu'en admettant même que cette demande ne fût pas nouvelle, il n'est justifié d'aucune faute ; que les décrets d'expropriation sont présumés connus de tous ; que les travaux publics n'avaient pas l'obligation de faire connaître au moment de l'immatriculation leurs droits imprescriptibles ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Le dit mal fondé, etc.

MM. VERNER, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* ; — M<sup>e</sup> LEMAIRE, *av.*

---

### COUR D'ALGER (3<sup>e</sup> ch.)

—  
16 janvier 1908  
—

**Appel, ordre, délai. — Changement de domicile, preuve. — Exploit, ordre, signification à avoué, remise sous pli non fermé, validité.**

I. *Aux termes de l'art. 762 c. pr. civ., l'appel d'un jugement, en matière d'ordre, doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre le délai des distances.*

---

(1) Par application du dernier alinéa de l'art. 42 de la loi foncière tunisienne (13 juillet 1885), portant que « les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment

II. *Aux termes des art. 103 et 104 c. civ., l'habitation réelle dans un autre lieu n'entraîne changement de domicile que si elle est accompagnée de l'intention d'y fixer son principal établissement, et la preuve de cette intention résulte d'une déclaration expresse faite aux municipalités des lieux tant de départ que d'arrivée (1).*

III. *La loi du 15 février 1899 qui, pour assurer le secret des actes d'huissier, a prescrit, à peine de nullité, la remise sous pli fermé de la copie laissée à une autre personne que le destinataire lui-même, n'a soumis à cette formalité que les exploits signifiés à personne ou à domicile ; cette formalité ne s'applique pas aux actes d'avoué à avoué, et spécialement à l'appel en matière d'ordre signifié, conformément à l'art. 762 c. pr. civ., au domicile de l'avoué (2).*

(Monti c. époux Jausin)

#### ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par exploit de Roux, huissier, à Constantine du 6 février 1907, J.-B. Monti a fait appel d'un jugement du tribunal de Constantine du 20 décembre 1906,

---

de toute inscription », il a toujours été admis que le tribunal mixte n'est pas compétent pour statuer sur les oppositions relatives au domaine public lorsqu'il en est formé par la direction des travaux publics au cours d'une procédure d'immatriculation. Mais la jurisprudence de ce tribunal a varié sur le point de savoir s'il ne doit pas être fait état néanmoins de ces oppositions pour l'insertion sur le titre de mentions destinées à indiquer les prétentions des travaux publics, à titre de simples renseignements pour les tiers.

(1) Mais à défaut de déclaration expresse la preuve de cette intention peut résulter des circonstances (art. 105 c. cr.). C'est là une question de fait dont la solution est variable, suivant les espèces et qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement. (Agen, 10 avril 1900, D. P. 1900. 2. 430 ; req. 12 juin 1903, D. P. 1903. 1. 410. — V. Dalloz Supplément, v° Domicile, n° 28 et suiv.)

(2) Dans le même sens : Bourges 30 janvier 1900, D. P. 1900. 2. 393. — La loi du 15 février 1899 n'a eu d'autre but que celui de soustraire à la connaissance et à l'indiscrétion des voisins la teneur des actes signifiés et on ne saurait en étendre l'application en dehors des cas expressément prévus par l'art. 68 c. pr. civ. (Alger, 2<sup>e</sup> ch. 19 juillet 1902. *Rev. Alg.* 1903. 2. 358). Cet art. ne régit pas les actes signifiés à avoué, lequel est mandataire légal de la partie.

signifié à avoué le 29 janvier 1907, le déboutant de son contredit à l'ordre Jausin, contre l'admission de la dame Jausin ; — Attendu que par exploit de Gurdy, huissier à Constantine, du 4 avril 1907, J.-B. Monti a, une seconde fois, relevé appel du même jugement ; — Attendu que les époux Jausin soutiennent que l'appel du 6 février 1907 est nul en la forme sans indiquer, d'ailleurs les raisons pour lesquels il serait nul en la forme ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme ; — Attendu que les époux Jausin soutiennent encore que les deux appels sont nuls comme ayant été notifiés tardivement, c'est-à-dire plus de dix jours après la signification du jugement ;

Attendu que Monti repousse cette deuxième exception en disant : 1° qu'étant domicilié à Paris, le délai de dix jours doit être augmenté de celui d'un mois, à raison des distances ; 2° que la signification du jugement est nulle parce que l'huissier parlant à un clerc de l'avoué, n'a pas laissé la copie de la signification du jugement sous pli fermé ; que le délai d'appel n'a point commencé encore à courir ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 762 c. pr. civ., l'appel d'un jugement, en matière d'ordre, doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué outre le délai de distance ; — Attendu que les deux appels de Monti des 6 février et 4 avril 1907 contre le jugement signifié le 20 janvier 1907, sont donc manifestement tardifs, à moins que Monti ne démontre soit qu'il est domicilié à Paris et a droit par suite au délai de distance d'un mois, soit que la signification du jugement est nulle et n'a pu par conséquent faire courir les délais d'appel ;

Sur le domicile à Paris : — Attendu que dans tous les actes de la procédure d'ordre y compris le contredit, Monti s'est donné comme domicilié à Constantine où il est propriétaire d'immeubles et a un important magasin de vente de meubles qui est son principal établissement ; — Que s'il est exact que Monti habite Paris depuis quelques années, il ne fait pas la preuve qu'il y a transféré son domicile ; — Qu'aux termes des art. 103 et 104 c. civ., l'habitation réelle dans un autre lieu n'entraîne changement de domicile que si elle est accompagnée de l'intention d'y fixer son principal établissement, et que la preuve de cette intention résultera d'une déclaration expresse faite aux municipalités des lieux tant de départ que d'arrivée ; — Que Monti ne dénie point qu'il était domicilié à Constantine, qu'il y est encore propriétaire d'immeubles, du magasin de meubles constituant son négoce, qu'il y est même encore inscrit sur la liste électorale ; enfin qu'il ne prétend point avoir fait à Constantine une déclaration de changement

de domicile ; — Que les intimés au contraire produisent une attestation du maire de Constantine certifiant qu'à la date du 20 février 1907, c'est-à-dire postérieurement à son appel, Monti n'avait jusque-là fait à la mairie aucune déclaration de changement de domicile ; — Que si Monti possède à Paris, ainsi qu'il l'allègue sans le prouver, un magasin de meubles, ce ne peut être que l'entrepôt où il entasse les objets qu'il achète à Paris, avant leur envoi à Constantine où ils sont vendus ; — Que les actes de commerce de Monti n'étant constitués que par la revente et non par l'achat, et cette revente n'ayant lieu qu'à Constantine dans son magasin, c'est bien à Constantine que Monti continue à avoir son principal établissement ; — Que des circonstances de fait qui précèdent qui, à défaut de déclaration, doivent d'après l'art. 105 c. civ. indiquer l'intention de changer de domicile, il résulte que Monti a conservé son domicile à Constantine, n'en a même pas d'autre, puisque s'il a transféré à Paris sa résidence, il n'y a nullement transféré son principal établissement ; — Attendu dès lors que Monti ne peut prétendre avoir eu droit au délai de distance d'un mois, outre celui de dix jours pour former son appel ;

Sur la nullité de la signification du jugement : — Attendu que la loi du 15 février 1899 qui pour assurer le secret des actes d'huissier a prescrit, à peine de nullité, la remise sous pli fermé de la copie laissée à une autre personne que le destinataire lui-même n'a soumis à cette formalité que les exploits signifiés à personne où à domicile ; — Qu'on ne saurait, sans ajouter au texte formel de cette loi, étendre à d'autres actes cette obligation de l'huissier ; — Que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre que les formalités prescrites par la loi de 1899 ne s'appliquent ni aux actes d'avoué à avoué ni spécialement à l'appel en matière d'ordre signifié conformément à l'art. 762 c. pr. civ. au domicile de l'avoué ; — Qu'en conséquence l'exploit du 20 janvier 1907 de signification à avoué du jugement en matière d'ordre du 20 décembre 1906 loin d'être nul est régulier, valable et a eu pour effet de faire courir contre Monti le délai d'appel de dix jours ;

Par ces motifs : — Statuant sur les conclusions conformes du ministère public ; — Dit que Monti est domicilié à Constantine ; — Dit qu'il ne justifie pas avoir transféré son domicile à Paris ; — Dit régulière la signification du jugement du 20 juin 1907, etc.

MM. WURTZ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* ; — M<sup>es</sup> GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)—  
21 juillet 1908  
—**Domaine public maritime, décret de délimitation, droits des tiers.**  
—

*Les décrets de délimitation du domaine public maritime ne sauraient préjudicier aux droits des tiers, et ceux-ci doivent être autorisés à établir que des terrains qui sont leur propriété ont été englobés à tort dans le domaine maritime de l'État (1).*

---

(1) Cet arrêt de la cour d'Alger reconnaît aux tribunaux judiciaires le droit d'ordonner une expertise à fin de détermination du domaine public. Ce n'est là qu'un côté secondaire de la question — beaucoup plus générale — de savoir quels sont les droits des particuliers en matière de délimitation prétendue abusive du domaine public maritime. Et cette question, la cour se trouve amenée à la trancher : « Attendu, dit-elle, notamment, que l'autorité judiciaire, compétente pour apprécier cette question (celle de savoir si des particuliers ont le droit d'établir qu'un terrain leur appartenant a été englobé à tort dans le domaine maritime de l'État), a nécessairement qualité pour ordonner toutes mesures d'instruction... ». Mais la solution que la cour d'Alger donne par voie de simple affirmation est repoussée par un parti imposant de la doctrine. Aussi, n'est-il pas sans intérêt de rechercher quels doivent être les droits des propriétaires riverains en face d'une délimitation abusive du domaine public, à quelle solution conduit l'application strictement juridique des principes admis en matière de domanialité publique.

Cette question est différemment résolue — et depuis longtemps déjà (\*) — par la cour de cassation d'un côté, par le conseil d'État de l'autre. Le particulier qui se prétend lésé peut intenter un recours, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative : le premier ayant pour objet l'allocation d'une indemnité pécuniaire, le second tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'acte de délimitation.

Il résulte de la coexistence de ces deux recours, des conflits possibles entre les décisions des deux hautes juridictions judiciaire et administrative.

Je me propose dans cette note de montrer que les tribunaux judiciaires

(\*) Depuis 1860. Précédemment, le conseil d'État, attribuant à la délimitation du domaine public maritime une valeur impérative analogue à celle d'un plan d'alignement, se déclarait incompétent : la délimitation était un acte discrétionnaire de l'administration non susceptible de recours contentieux.

(L'État c. consorts Joannon)

## ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ; — Au fond : — Attendu que l'État critique le jugement entrepris seulement en ce qu'il a autorisé les experts

---

devraient se déclarer incompétents, sauf dans certains cas spéciaux et assez rares, pour connaître des actions en indemnité introduites par les propriétaires riverains qui se prétendent lésés par un décret de délimitation ou une déclaration de domanialité (\*).

Voici, tout d'abord, comment raisonne la cour suprême pour aboutir à l'indemnisation éventuelle des riverains :

Sans doute, dit-elle, l'administration tient de l'art. 2 du décret du 21 février 1852 le droit exclusif d'opérer la délimitation du domaine public (\*\*) et l'autorité judiciaire n'a pas à apprécier l'exactitude de cette délimitation : ce serait enfreindre le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire. Mais, par application de ce dernier principe, les tribunaux judiciaires, gardiens traditionnels de la propriété privée, doivent vérifier si les propriétés riveraines ne sont pas atteintes par la délimitation ; et dans le cas de l'affirmative, ils peuvent, non pas certes restituer aux propriétaires lésés la bande de terrain indûment attribuée au domaine public, mais leur accorder une indemnité représentant la valeur de la dépréciation subie par leur propriété. D'ailleurs, le décret du 21 février 1852 conduit lui même à cette solution. puisqu'il déclare que la délimitation est faite « sous la réserve des droits des tiers ». Les propriétaires qui se prétendent lésés trouvent dans cette disposition, la possibilité de s'adresser aux tribunaux judiciaires en vue de se faire attribuer éventuellement une indemnité pécuniaire.

De cette façon, remarque la cour de cassation, les principes essentiels de notre droit sont respectés : les pouvoirs de délimitation attribués à l'administration restent entiers et la propriété privée est sauvegardée.

On aperçoit la conséquence immédiate de cette jurisprudence : c'est de consacrer au profit de l'administration, et en dehors de tout texte, un nouveau cas d'expropriation indirecte.

Cette idée d'expropriation indirecte, le conseil d'État la repousse avec force et la solution à laquelle il aboutit protège beaucoup mieux la propriété privée que ne le fait celle admise par la cour de cassation.

(\*) La déclaration de domanialité a été comparée très exactement aux alignements individuels : tous deux ont pour objet de fixer, vis-à-vis des particuliers, le premier la ligne établie par le décret de délimitation, le second celle résultant du plan général d'alignement.

(\*\*) Anciennement, vers la fin du second Empire, quelques auteurs avaient contesté ce point, déclarant que le décret de 1852 ne s'appliquait qu'à la pêche et à l'inscription maritime. Cette opinion n'est plus soutenue aujourd'hui.

commis à consulter et à appliquer sur le terrain tous titres et plans propres à éclairer leur religion ; — Attendu qu'il soutient qu'il ne peut exister ni titres ni plans qui puissent permettre

---

Je note, à ce propos, que contrairement au vieux préjugé qui voit dans les tribunaux judiciaires les défenseurs exclusifs et attitrés des libertés publiques et des propriétés privées, le conseil d'État se montre aujourd'hui tout aussi soucieux des intérêts privés que peut le faire l'autorité judiciaire ; le préjugé avait sa raison d'être anciennement : il ne l'a plus aujourd'hui — et j'ajoute même que, dans certains cas (celui qui a donné lieu à l'arrêt rapporté ci-dessus, en est un exemple), le particulier trouve plus de garanties pour le respect de ses droits auprès de notre haute juridiction administrative.

Voici quel est le raisonnement suivi par le conseil d'État :

Le décret du 21 février 1852 ne confère à l'administration, sur le domaine maritime, qu'un droit de police et de conservation ; dès lors, le seul droit de l'administration est de veiller à ce que les propriétés riveraines, n'empiètent pas sur le domaine public : c'est dans ce but exclusif qu'elle est autorisée à prendre des décrets de délimitation ou des déclarations de domanialité. Ces décrets ou ces déclarations ne peuvent donc avoir d'autre objet que de *constater* quelle est, sur le terrain, la limite extrême du domaine public maritime, telle que la nature l'a fixée (\*).

Le rôle de l'administration consiste donc simplement à constater la limite naturelle des eaux. Son pouvoir expire là : elle ne peut pas faire acte de volonté personnelle et fixer une ligne arbitraire qui serait considérée comme la limite légale du rivage ; elle n'a pas ici le pouvoir qu'elle possède lorsqu'il s'agit de fixer la largeur d'un chemin vicinal ou d'établir un plan d'alignement ; l'administration, dans ces deux cas, dit où elle *veut* que soit la limite du domaine public ; dans notre espèce au contraire, elle ne peut que *constater* quelle est, *en fait*, la limite du rivage.

Dès lors, il ne saurait être question d'expropriation indirecte ; en effet, — ou bien la délimitation opérée par l'administration est conforme à la ligne fixée par la nature et alors le propriétaire riverain n'est pas lésé dans ses droits puisqu'il n'a jamais pu, en principe (\*\*), acquérir ou

(\*) Lorsqu'il s'agit des rivages de la Méditerranée, on est d'accord pour prendre comme limite du domaine public, la ligne jusqu'où s'étend le plus haut flot d'hiver. En ce qui concerne l'Océan, la Manche et la Mer du Nord, c'est-à-dire les mers ouvertes où la marée se fait sentir, on se conforme aux prescriptions de l'ordonnance de 1681 : la limite du domaine public est fixée par la ligne jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre.

(\*\*) Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il peut se faire cependant que dans quelques rares cas, un particulier soit propriétaire d'une dépendance du domaine public. V. sur ce point H. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 4<sup>e</sup> éd., p. 477.

V. aussi en ce qui concerne l'Algérie, la loi 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, art. 2.

à des experts la détermination du domaine maritime ; que ce domaine se détermine en partant de la mer et en remontant dans les terres avec le plus grand flot d'hiver et ce dans les

---

prescrire une portion du domaine public ; — ou bien la délimitation n'est pas conforme à cette ligne ; elle empiète indûment sur la propriété privée, mais alors, c'est que l'administration est sortie du cercle de ses attributions, telles qu'elles sont fixées par le décret de 1852 ; elle a commis un excès de pouvoir, et sa délimitation doit être annulée de ce chef ; il suffit donc au propriétaire lésé d'intenter contre l'acte administratif dont il se plaint un recours pour excès de pouvoir, recours très facile et très peu coûteux, pour faire rétablir le *statu quo ante* et conserver la pleine propriété de son bien (\*).

La jurisprudence du conseil d'État offre donc au propriétaire atteint par une délimitation abusive une entière garantie de ses droits.

Voilà les deux thèses en présence, leurs points d'appui et leurs conséquences immédiates. Seule, celle soutenue par le conseil d'État est juridique. Quant à celle préconisée par la cour suprême, si elle pouvait s'expliquer avant 1860 par un sentiment d'équité (\*\*), elle ne saurait aujourd'hui trouver une justification quelconque : elle est contraire au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire ; elle rend possible des conflits entre les décisions des juges administratifs et celles des juges judiciaires ; enfin elle vient d'être condamnée par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

Je vais examiner brièvement ces trois points. Je montrerai ensuite que la thèse de la cour de cassation n'a pas été confirmée récemment par le tribunal des conflits, comme d'aucuns le prétendent.

A. *Le recours devant les tribunaux judiciaires est contraire au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire.* — La cour suprême invoque, comme je l'ai mentionné plus haut, à l'appui de son opinion le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire : c'est là une erreur manifeste et dont l'origine se trouve dans une fausse notion de la délimitation du domaine public. Qu'est-ce en effet, que la délimitation ? C'est la fixation, sur le terrain, de la ligne jusqu'où s'étend le domaine public ; par cela même, c'est aussi celle de la ligne extrême jusqu'où s'étend la propriété privée, puisque cette dernière commence immédiatement là où finit le domaine public. Si, sur un terrain, on trace la ligne séparative de deux héritages, il va de soi que cette ligne marquera la limite commune de ces deux héritages. Le domaine de Pierre commence là où finit celui de Paul.

Tout cela semble évident, et il pourrait paraître puéris d'y insister aussi peu que ce soit, si précisément la cour de cassation ne le contestait.

(\*) Conf. H. Berthélemy, *op. cit.*, p. 473.

(\*\*) Je rappelle qu'avant 1860, le conseil d'État se refusant à connaître au contentieux des actions intentées contre les délimitations abusives du domaine public, il était équitable que les tribunaux judiciaires acceptassent d'accorder des indemnités aux propriétaires dépossédés.

termes du décret de délimitation rendu en l'espèce le 28 avril 1893 ; — Attendu que l'État en conclut que le domaine maritime, ainsi déterminé, constitue le domaine public de l'État et

---

D'après elle, la ligne fixée par l'administration n'a de valeur qu'au regard du domaine public : elle n'en a aucune au regard de la propriété privée, celle-ci ne pouvant recevoir ses limites que des tribunaux judiciaires.

Dans le cas où ceux-ci fixent, comme limite de la propriété privée, la ligne tracée par l'administration comme limite du domaine public, la thèse de la cour de cassation n'a pas d'inconvénient pratique : dire qu'il y a deux lignes mais qu'elles coïncident exactement, ou dire qu'il n'y a qu'une seule ligne, cela, en pratique, n'a pas d'importance.

Mais, quand les tribunaux fixent une autre ligne que celle désignée par l'administration, et cela arrive fréquemment, il y a atteinte flagrante au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire : les tribunaux empiètent alors incontestablement sur les pouvoirs conférés à l'administration par le décret de 1852, puisque c'est dire que la délimitation administrative est inexacte, donc apprécier la régularité d'un acte administratif.

B. *Le recours devant les tribunaux judiciaires rend possible des conflits entre les décisions des juridictions administratives et celles des tribunaux.* — Je suppose qu'un propriétaire riverain, se trouvant lésé par une délimitation administrative intentée devant le conseil d'État un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de délimitation ; le conseil rejette ce recours au foud : c'est reconnaître que la limite fixée au domaine public par l'administration est exacte et régulière.

Puis, non satisfait, le même propriétaire introduit une action en indemnité devant les tribunaux judiciaires : ceux-ci lui accordent l'indemnité demandée ; c'est reconnaître que l'administration a fixé au domaine public une limite inexacte (\*).

Voilà donc deux décisions complètement contradictoires, et il semble bien que, dans l'hypothèse que je viens de formuler, les tribunaux judiciaires aient violé les principes de la chose jugée. Qu'on ne dise pas que le respect dû à la chose jugée n'est pas atteint parce qu'il n'y a pas identité d'objet entre l'indemnité demandée par la voie judiciaire et la restitution de la bande de terrain sollicitée par la voie administrative. Si l'on examine de près les choses, en effet, on se convainc très aisément que la demande en indemnité n'est qu'une revendication sous une autre forme. Je n'en veux pour preuve que le caractère éventuel de la condamnation pécuniaire prononcée par les tribunaux judiciaires : il est loisible à

(\*) En pratique, ce sera toujours le recours pour excès de pouvoir que le propriétaire aura intenté tout d'abord : cela tient à ce que le délai dans lequel ce recours doit être intenté est de deux mois ; si le propriétaire s'adressait tout d'abord aux tribunaux judiciaires, il ne pourrait plus se retourner vers le conseil d'État, au cas où ces tribunaux le débouterait de sa demande, le délai du recours pour excès de pouvoir étant expiré depuis longtemps.

que, par suite, aucune aliénation antérieure ni aucune prescription, ne saurait prévaloir contre le décret de délimitation ; — Attendu que l'appelant reconnaît que les consorts Joannon

l'administration de ne pas payer l'indemnité à laquelle on l'a condamnée, en rétractant la délimitation faite antérieurement (\*). En somme, l'action en indemnité est une action en revendication *transformée* (\*\*).

Il y a donc, en réalité, conflit entre la décision administrative rejetant le recours pour excès de pouvoir intenté par le propriétaire riverain et la décision judiciaire lui accordant une indemnité.

C. *Le recours en indemnité devant les tribunaux judiciaires est condamné par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.* — Il est admis par tout le monde que les règles applicables au domaine public fluvial sont les mêmes que celles applicables au domaine public maritime. Or, la loi du 8 avril 1898 a entendu confirmer, en matière fluviale la théorie du conseil d'État et condamner celle de la cour de cassation.

L'expression *sous la réserve des droits de propriété* que l'on rencontre dans l'art. 36 de la loi, ne signifie en aucune façon que le propriétaire qui se prétend lésé par une délimitation administrative, pourra toujours demander une indemnité pécuniaire aux tribunaux judiciaires. Le propriétaire n'aura ce droit qu'autant qu'il pourra établir qu'il est propriétaire véritable d'un terrain que la délimitation a fait entrer *régulièrement* dans le domaine public. Or, cette hypothèse n'est de nature à se présenter qu'assez rarement, puisque, d'une part, la délimitation du domaine fluvial (et maritime) n'est régulière que si elle n'englobe dans le dit domaine que des biens qui, *par leur nature*, en font partie et que, d'autre part, il est de règle fondamentale que le domaine public est inaliénable et imprescriptible. L'hypothèse se réalisera, notamment quand le particulier aura acquis, avant 1566, une partie du domaine public : l'inaliénabilité du domaine ne remonte en effet qu'à cette date — ou quand le niveau des eaux aura été surelevé à la suite de travaux publics. Je ne peux mieux faire sur ce point que de renvoyer le lecteur à l'article très intéressant et très convaincant qu'a publié sur la question, M. le professeur Berthélemy (\*\*\*). On y verra que l'interprétation que je viens de donner à l'art. 36 de la loi du 8 avril 1898, est celle qui résulte d'abord des circonstances dans lesquelles le projet de loi, qui devait devenir la loi de 1898, a été déposé en 1876 sur le bureau du Sénat et ensuite des explications très nettes qu'en a données à la tribune du Sénat le rapporteur du projet, M. Cuvinot.

L'existence d'un recours à fin d'indemnité devant les tribunaux judiciaires ne se justifie donc en aucune façon ; c'est cependant, affirment

(\*) V. notamment trib. conflits, 11 janvier 1873 (arrêt Paris-Labrosse), S. 1873. 2. 25.

(\*\*) Le code civil en fournit divers exemples. — V. Demolombe, *Distinction des biens*, 1, n° 366.

(\*\*\*) *Revue générale d'administration*, 1899, t. III, p. 385.

sont seulement en droit de démontrer que le décret de 1893 a compris dans le domaine maritime des terrains situés au delà du dit domaine, d'établir ensuite que ces terrains ainsi englo-

---

quelques auteurs (\*), la solution à laquelle s'est rangé le tribunal des conflits et qu'il maintient aujourd'hui.

Que ce soit la solution admise autrefois par le haut tribunal, je veux bien l'admettre, et encore ceci n'est point indiscutable (\*\*); mais que ce soit la solution encore admise aujourd'hui, je le conteste formellement.

On invoque l'arrêt rendu dans l'affaire *Mirandol* (\*\*\*). Examinons donc cet arrêt. Voici en quelques mots ce dont il s'agissait : le propriétaire d'une île, située dans la rivière du Lot, en avait vendu une partie à l'État, en vue de travaux de navigation à effectuer, puis, plus tard, il avait cédé le reste de l'île à un particulier sans qu'il fût procédé à un bornage entre la propriété de l'État et celle de ce particulier. En 1898, ce dernier se plaint que l'éclusier de l'État le trouble dans sa jouissance. L'éclusier met en cause, devant le tribunal, le préfet du Lot. Celui-ci, soutenant que la partie de l'île sur laquelle le trouble prétendu aurait eu lieu fait partie du domaine public de l'État, propose le déclinaoire, et le tribunal, maintenant sa compétence, il élève le conflit.

C'est ainsi que l'affaire vient devant le tribunal des conflits.

Il s'agissait donc pour le tribunal de rechercher la nature juridique du terrain sur lequel le trouble en question s'était produit ; si ce terrain faisait partie du domaine public de l'État, l'arrêté de conflit était confirmé ; dans le cas contraire, il était annulé.

Le tribunal constate que, à supposer que le terrain litigieux appartint à l'État, il ne pouvait dans l'espèce, que faire partie de son domaine privé et non pas de son domaine public ; que, par suite, l'action intentée n'avait d'autre objet que de provoquer un bornage entre l'État et le particulier, propriétaire du restant de l'île. Aussi le tribunal annule-t-il l'arrêté de conflit, la compétence judiciaire s'imposant. Jusqu'ici pas de difficultés ; mais le tribunal des conflits, voulant ne laisser dans l'ombre aucun des arguments invoqués par les parties, ajoute que, même si le terrain en litige devait tomber ultérieurement dans le domaine public de l'État, il n'y en avait pas moins intérêt actuel pour les consorts *Mirandol* à opérer le bornage d'avec l'État, car cette incorporation au domaine

(\*) V. notamment Hauriou, *Précis de droit administratif*, 6<sup>e</sup> éd., 1907, p. 620, note 1.

(\*\*) On invoque d'ordinaire, comme ayant accepté la théorie de la cour de cassation, les deux arrêts *Paris-Labrosse*, que j'ai déjà cités, et *Guillière*, 1<sup>er</sup> mars 1873 (S. 1874. 2. 61). La raison de douter que ces deux arrêts aient entendu dire ce qu'on leur fait dire, vient de ce que la question de délimitation ne se présentait pas seule devant le tribunal des conflits : elle était en quelque sorte mise au second plan. — V. sur ce point Berthélemy, *Droit administratif*, 4<sup>e</sup> éd., p. 476, note 1.

(\*\*\*) 10 décembre 1898 (D. 00. 3. 29 ; S. 01. 3. 50).

bés sont leur propriété ; — Mais attendu que le droit des consorts Joannon d'établir leur propriété des terrains qui auraient été englobés à tort dans le domaine maritime de l'État,

---

public ne pourrait se faire que moyennant indemnité éventuelle, pour le cas où le bornage leur aurait attribué le terrain en question.

Voici ce que dit le tribunal des conflits :

*« Considérant que les biens dont s'agit, dussent-ils être rattachés au domaine public par un arrêté de délimitation que prendrait à cette fin le préfet du Lot, une pareille mesure ne produirait effet que sous la réserve des droits des tiers, tels qu'ils peuvent résulter d'une possession antérieure et donnerait lieu, dans la mesure de ces droits, à un règlement d'indemnité ; qu'il y a donc, dans tous les cas, un intérêt légitime pour les consorts Mirandol, à faire constater leur possession civile au regard de l'État, etc.. »*

C'est de ce considérant que l'on s'empare pour déclarer que le tribunal des conflits a entendu confirmer la thèse de la cour de cassation, reconnaissant au propriétaire qui se prétend lésé par une délimitation du domaine public maritime ou fluvial le droit de se faire indemniser par les tribunaux judiciaires.

Cette assertion est inexacte, et voici pourquoi : c'est que le considérant en question ne vise, en aucune façon, le cas où le terrain litigieux serait incorporé au domaine public fluvial, mais seulement celui où il serait rattaché au domaine public *artificiel* de l'État.

Cette interprétation découle très nettement du rapprochement du considérant dont il s'agit avec la fin de celui qui le précède immédiatement ; le tribunal constate que le terrain litigieux n'appartient pas au domaine public et il ajoute : *l'emplacement en litige n'ayant reçu aucune construction qui le caractérise comme une dépendance du domaine public, c'est-à-dire des travaux publics n'ayant pas été effectués sur cette partie de l'île.* C'est immédiatement après cette constatation que le tribunal déclare que, alors même que le préfet prendrait un arrêté de délimitation à fin de rendre domaine public l'emplacement en question, il pourrait y avoir lieu à indemnité.

De quelle façon donc le terrain litigieux deviendrait-il domaine public, dans la pensée du tribunal des conflits ? Est-ce par l'incorporation au domaine public fluvial ? Non pas ; on ne songe pas à cela, on prévoit seulement le cas où l'administration élèverait des constructions et effectuerait des travaux sur le dit terrain.

Or, il est évident que si cela se produisait, le propriétaire mitoyen avec l'État *pourrait* être indemnisé : il suffirait pour cela que le terrain sur lequel seraient établies les constructions n'appartint pas au domaine privé de l'État. On sait, en effet, que si l'administration est maîtresse absolue d'affecter à l'usage de tous les choses qui lui appartiennent déjà, son pouvoir à cet égard ne s'étend que sur les immeubles dont elle est propriétaire ; si, par des travaux (\*), elle incorpore au domaine public

(\*) Il s'agissait précisément, dans l'affaire Mirandol, de la construction d'une écluse par l'État.

résulte, expressément de l'art. 2 du décret du 21 février 1852 qui réserve les droits des tiers ; — Attendu que l'autorité judiciaire, compétente pour apprécier cette question, a néces-

---

artificiel, une part de propriété privée, celle-ci, ainsi incorporée en fait au domaine public, n'en peut plus être distraite ; il y a lieu pour le propriétaire d'en être indemnisé pécuniairement (\*).

Le tribunal des conflits ne veut pas dire autre chose, quand, dans l'arrêt Mirandol, il termine en disant : « Qu'il y a donc, dans tous les cas, un intérêt légitime pour les consorts Mirandol à faire constater leur possession civile au regard de l'État ».

Intérêt légitime dans tous les cas, puisque si le bornage attribue le terrain litigieux à l'État, comme faisant partie de son domaine privé, celui-ci pourra librement y effectuer tous travaux publics, y établir toutes constructions ; mais si le terrain en question est reconnu au contraire appartenir aux consorts Mirandol, ces travaux, ces constructions ne pourront être effectués que moyennant indemnité pécuniaire.

Et j'ajoute que la solution que je défends, à savoir que le tribunal des conflits n'a entendu viser que l'incorporation éventuelle du terrain en litige au domaine public artificiel de l'État, à l'exclusion du domaine public fluvial, trouve encore un point d'appui dans ce fait que l'arrêt se garde bien d'invoquer la loi du 8 avril 1898 ; non seulement il ne l'invoque pas d'une façon explicite, mais encore il évite d'employer les expressions consacrées par elle. J'ai dit plus haut (\*\*) que dans certains cas spéciaux et assez rares, il pouvait se faire qu'un propriétaire, atteint par une délimitation exacte du domaine public fluvial ou maritime, pût demander et obtenir une indemnité ; c'est cette possibilité qu'a entendu consacrer l'art. 36 de la loi du 8 avril 1898, quand il décide que « *Ils (les arrêtés de délimitation) seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété* ». Les partisans de la thèse de la cour de cassation interprètent ce texte comme ayant une portée générale et s'appliquant chaque fois que l'autorité judiciaire aura fixé comme limite de la propriété privée une ligne autre que celle établie par l'administration comme limite du domaine public.

Or, non seulement l'arrêt du tribunal des conflits ne mentionne pas

(\*) Conseil d'État, 14 octobre 1836 (S. 1837. 2. 124) ; 30 décembre 1841 (S. 1842. 2. 232) ; 29 juin 1842 (S. 1842. 2. 505) ; 13 décembre 1845 (S. 1846. 2. 124) ; 30 décembre 1858 (*Lebon.* p. 784) ; civ. rej. 10 janvier 1883 (S. 1884. 1. 380). — L'incorporation au domaine public d'une portion de propriété privée à la suite de travaux publics est un exemple de ce que, quelquefois, en doctrine, on appelle domanialité publique *imparfaite* : le droit du propriétaire subsiste converti en action en indemnité. — L'interdiction de revendiquer est fondée sur cette considération pratique que, si l'administration était obligée à détruire ce qu'elle a construit, ce serait en pure perte, puisque, par la suite, elle pourrait exproprier et avoir à reconstruire ce qu'elle aurait été obligée de démolir.

(\*\*) V. p. 180.

sairement qualité pour ordonner toutes mesures d'instruction de nature à en préparer la solution ; — Attendu en conséquence qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

Par ces motifs, — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Confirme purement et simplement le jugement entrepris ; — Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Déboute l'État de toutes ses fins et conclusions ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne l'État aux dépens, etc...

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M<sup>es</sup> OTTEN et BROUSSAIS, *av.*

l'art. 36 de la loi de 1898, ce qui eût été cependant très naturel s'il avait entendu adopter la thèse que je combats, puisque cette loi était toute récente (l'arrêt étant du 18 décembre 1898) et que l'art. 36 avait soulevé au Sénat de sérieuses discussions qui avaient motivé à la tribune de l'assemblée les déclarations très nettes du rapporteur, mais encore il évite d'employer l'expression « sous la réserve des droits de propriété » de l'art. 36 pour n'utiliser que celle « sous la réserve des droits des tiers » qui est une expression tout à fait générale et s'appliquant aussi bien au domaine public artificiel qu'au domaine fluvial.

Cette double constatation — (non mention de la loi du 8 avril 1898 et emploi, pour sauvegarder les droits des propriétaires, d'une expression autre que celle consacrée par cette loi) — vient à l'appui, d'une façon très utile, de la thèse que je défends ; à elle seule, il est évident qu'elle serait insuffisante pour entraîner la conviction, mais jointe aux arguments que j'ai fait valoir précédemment, elle les corrobore et les souligne.

Il n'est donc pas possible de conclure de l'arrêt Mirandol, que le tribunal des conflits ait entendu confirmer la thèse de la cour de cassation, en reconnaissant un droit à l'indemnité pour le propriétaire qui se prétend lésé par une délimitation du domaine public fluvial (ou maritime) : l'hypothèse envisagée par le haut tribunal était toute différente.

Il reste donc que le recours en indemnité devant les tribunaux judiciaires est, tout à la fois, contraire au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, et à la loi du 8 avril 1898 ; que de plus il est de nature à occasionner des conflits entre les décisions des deux hautes juridictions administrative et judiciaire.

C'est pour ces différentes raisons que l'arrêt de la cour d'appel d'Alger ci-dessus reproduit et qui n'est qu'une application nouvelle de la thèse de la cour de cassation, me semble devoir être critiqué.

L. LEDOUX.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORAN

—  
2 mai 1908  
—**Tribunaux répressifs indigènes, délits de presse, compétence.**  
—

*Les tribunaux répressifs indigènes sont, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1903, compétents en matière de délits de presse (1) ;*

*En conséquence, le tribunal correctionnel saisi d'un délit de cette nature, doit se déclarer incompétent (2).*

(Omar ben Mohamed Meknassi c. Mohamed ben Hachemi Ziani)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL, —* Attendu qu'Omar ben Mohamed Meknassi, commerçant, demeurant à Aïn-Temouchent, a fait assigner devant le tribunal Mohamed ben Hachemi Ziani, commer-

---

(1 et 2) Pour admettre la compétence des tribunaux répressifs indigènes en matière de délits de presse, un jugement du tribunal répressif indigène d'Alger du 17 juin 1907. (*Rev. Alg.* 1907. 2. 332) a déclaré qu'en attribuant à ces tribunaux une compétence générale, le décret de 1903 avait modifié la loi de 1881. Il est inutile d'insister sur cette argumentation qui est contraire aux principes les mieux établis et d'ailleurs repoussée par la jurisprudence tout entière.

Avec plus de subtilité, le jugement rapporté prétend que la loi de 1881 n'aurait pas déferé, d'une manière générale, les délits de presse aux tribunaux correctionnels, mais bien aux cours d'assises, et que le décret de 1903 ne porterait aucune atteinte aux règles de procédure édictée par la loi de 1881, celles-ci pouvant parfaitement être observées devant les tribunaux répressifs.

Ces raisons ne sont nullement convaincantes. En effet, la loi du 29 juillet 1881, quoi qu'on dise, a directement déferé aux tribunaux correctionnels la connaissance de certains délits de presse (art. 45) et, par conséquent, un décret n'a pu, en modifiant la loi, la leur enlever pour la transporter à d'autres tribunaux ; il n'a pu transformer les tribunaux correctionnels en juridiction d'appel, de juridiction de première instance qu'ils sont d'après la loi.

Quant à observer devant les tribunaux répressifs indigènes les règles de procédure prescrites par la loi de 1881, c'est impossible. Un tribunal doit suivre les formes qui lui sont propres et non d'autres. D'ailleurs pourrait-on observer les dispositions du chap. II titre 1<sup>er</sup> du livre II du

çant, demeurant au même lieu, pour s'entendre condamner pour délit de diffamation et d'injures publiques commis envers lui, en 5.000 fr. de dommages-intérêts et aux peines édictées par la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu que le prévenu a soulevé l'exception d'incompétence de ce tribunal, prétendant qu'en sa qualité d'indigène musulman il est justiciable du tribunal répressif indigène du lieu de sa résidence, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1903 ; — Attendu que le demandeur, résistant à cette exception, prétend, au contraire, que ce tribunal est seul compétent pour connaître des délits reprochés au prévenu, bien que ce dernier soit un musulman non naturalisé, parce que le décret du 9 août 1903 n'a pas pu modifier la loi du 29 juillet 1881, applicable à l'Algérie, qui a renvoyé ces délits devant les tribunaux correctionnels ; — Attendu que le décret précité qui a institué les tribunaux répressifs indigènes pour « répondre » suivant les expressions du rapport adressé au président de la République « au besoin de sécurité de la colonie, tout en assurant aux indigènes une justice digne de ce nom, rapide sans être sommaire », a créé pour ces derniers de véritables tribunaux correctionnels cantonaux ; — Attendu que cette loi n'a accordé de compétence absolue pour les délits de presse qu'à la cour d'assises, en attribuant, par exception, la connaissance de certaines infractions aux tribunaux correctionnels ; qu'en effet, son article 45 est ainsi conçu : « Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. Sont exceptés et déférés au tribunal correctionnel les délits et infractions prévus par les articles.... etc... » ; qu'un membre de la commission de cette loi s'exprimait en ces termes à la chambre des députés : « Nous avons, comme règle générale, posé la juridiction du jury et, dans des cas exceptionnels seulement, renvoyé les délits devant le tribunal correctionnel » ; — Attendu qu'en

---

code d'instruction criminelle auxquelles renvoie expressément l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881, déférant à la cour les appels des jugements correctionnels rendus en matière de presse ? Non, sans doute ! Et alors ? On voit donc l'impossibilité d'observer les formes édictées par la loi du 29 juillet 1881 et la nécessité de respecter les règles de compétence qu'elle a posées.

L'incompétence des tribunaux répressifs indigènes s'impose donc et les délits de presse continuent à ressortir aux tribunaux de droit commun.

En ce sens : Trib. Constantine, 9 fév. 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 233 ; Trib. Alger, 13 oct. 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 334 ; Trib. rép. Alger, 15 oct. 1907, *ibidem* ; Trib. rép. Bordj-Ménaïel, 20 nov. 1907, *Robe*, 1908. 393.

Gilbert MASSONIÉ.

Algérie, les juges de paix à compétence étendue institués par le décret du 19 août 1856, juridiction correctionnelle d'exception, jugent généralement sans protestation les délits de presse dans les limites de leur compétence ; qu'en fait, sur quinze espèces de délits que la loi de 1881 renvoie devant les tribunaux correctionnels, quatre seulement échappent à leur juridiction parce que l'amende édictée par ces quatre délits dépasse leur compétence, limitée pour l'amende à 500 fr. ; — Attendu que les auteurs sont d'accord pour reconnaître que les délits de presse commis par des militaires en activité de service doivent être déférés aux conseils de guerre, ce qui prouve que la compétence des tribunaux correctionnels pour les délits de presse n'est pas absolue et exclusive de la compétence d'une autre juridiction ;

Sur le moyen invoqué par le demandeur, fondé sur ce que le décret du 9 août 1903 n'a pu modifier la loi de 1881 ; — Attendu que la cour de cassation a décidé, par un arrêt du 11 avril 1907, que le principe résultant de la loi du 24 avril 1833 et de l'ordonnance du 22 juillet 1834, suivant lequel l'Algérie est régie par des ordonnances ou des décrets, est toujours en vigueur et que, par suite, en l'absence de toute loi contraire intervenue pour l'Algérie sur l'instruction criminelle, le gouvernement a pu modifier, par le décret du 9 août 1903, certaines dispositions du code d'instruction criminelle, en ce qui concerne les délits commis par les musulmans et jugés par les tribunaux répressifs indigènes ; — Attendu que ce décret qui a modifié, par rapport aux indigènes, les règles du code d'instruction criminelle, n'a porté aucune atteinte à la loi de 1881, dans ses dispositions essentielles ; qu'il l'a modifiée seulement en attribuant aux tribunaux répressifs indigènes la connaissance des délits de presse commis par des musulmans, délits renvoyés par cette loi devant les tribunaux correctionnels ; — Attendu que la loi de 1881 ne déclare pas que la compétence des tribunaux correctionnels pour les délits de presse est une compétence absolue, exclusive de toute autre juridiction, puisque de ses dispositions il résulte au contraire, que cette compétence est exceptionnelle ; qu'elle ne s'exprime pas dans les mêmes termes que la loi du 27 mai 1885, laquelle, quant à la compétence, dispose que « la relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires » ; — Attendu, par suite, qu'on doit décider, conformément aux termes mêmes de l'arrêt précité de la cour de cassation, que le décret du 9 août 1903 a pu, sans trouver un obstacle dans la loi, en vertu de l'ordonnance de 1834, modifier la loi de 1881 en déférant aux tribunaux

répressifs indigènes les délits de presse commis par des musulmans, délits déferés par cette loi aux tribunaux correctionnels ; — Attendu, au surplus, que le décret précité a été reconnu et confirmé par une loi, celle du 31 mars 1904, qui a modifié l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, lequel dispose que « les cours et tribunaux ordinaires peuvent tenir compte des condamnations prononcées pour infraction de droit commun, soit par les tribunaux militaires ou maritimes, soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903 » ; — Attendu que le demandeur invoque un autre moyen contre l'exception proposée, fondée sur ce que l'art. 60 de la loi de 1881 serait inconciliable avec les dispositions du décret du 9 août 1903 ; — Attendu que ce moyen est erroné en fait ; qu'en effet, si l'art. 60 de la loi de 1881 dispose que la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de la loi applicable à la poursuite, rien n'empêche que cette prescription soit observée devant les tribunaux répressifs comme devant les tribunaux correctionnels ; que l'art. 12 du décret de 1903 dispose, il est vrai, que la citation est donnée verbalement à l'inculpé, mais qu'il est évident qu'en matière de délits de presse, le ministère public se conformera aux dispositions spéciales de la loi de 1881 ; — Attendu, quant aux règles de l'opposition et de l'appel, que si le décret de 1903 a modifié le code d'instruction criminelle, il n'a modifié en rien la loi de 1881 ; — Attendu qu'au point de vue de l'intérêt public et celui des justiciables, on ne saurait voir aucun inconvénient à ce que les tribunaux répressifs indigènes, qui jugent des délits pouvant entraîner sans récidive des peines de cinq ans d'emprisonnement et des condamnations pécuniaires très considérables, connaissent en même temps des délits de presse dont le plus sévèrement réprimé ne peut entraîner qu'une peine de six mois d'emprisonnement au maximum ; — Attendu que les garanties de capacité des tribunaux répressifs ne sauraient être moindres que celles des juges de paix à compétence étendue qui jugent certains délits de presse commis par les européens, puisque le juge de paix est précisément le président de ces tribunaux ; — Attendu que, par les raisons qui précèdent, il échet pour le tribunal de faire droit à l'exception d'incompétence proposée et de se déclarer incompétent ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; renvoie le demandeur à se pourvoir devant la juridiction compétente.

MM. ALESSANDRI, *prés.* ; APCHER, *subst.* — M<sup>os</sup> MATHIEU SAINT-LAURENT et SANDRAS, *av.*

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORAN

5 mars 1909

**Avaries, accident de machine, avarie particulière, capitaine, décision, navire, chargement, intérêt commun, avarie commune, remorquage, poudres, gouvernement général de l'Algérie.**

*L'avarie particulière au navire, résultant d'un accident de machine, se transforme en avarie commune par le fait de la décision du capitaine de se réfugier dans un port, dans l'intérêt commun et pour sauver aussi bien le chargement que le navire lui-même et l'équipage.*

*Mais une fois le caractère de l'avarie irrévocablement fixé, au moment de l'acte volontaire du capitaine qui impose un sacrifice au navire et à la marchandise en vue de leur salut commun, ce caractère s'imprime à tous les actes subséquents qui se rattachent à cette avarie, par un lien nécessaire, et en sont la conséquence forcée.*

*Constituent donc une avarie commune les frais de remorquage acquittés par l'armateur d'un navire qui, transportant des poudres pour le compte du gouvernement général de l'Algérie, a voulu, dans l'intérêt commun, à la suite d'un accident de machine, se réfugier dans un port, mais qui, obligé de quitter précipitamment ce port à raison de la nature de la cargaison, a dû faire appel à un remorqueur. L'armateur n'en peut demander le remboursement au chargeur (1).*

---

(1) La solution donnée par ce jugement nous paraît exacte.

Il est de jurisprudence — et cette jurisprudence nous semble digne d'approbation — que « le caractère d'avarie commune ou particulière est fixé par le fait primordial qui donne naissance à l'avarie, et que ce caractère originaire de l'avarie réagit sur tous les dommages qui en ont été la conséquence nécessaire. » (Rouen, 26 janvier 1887, Sir. 1889. 2. 195 ; civ. rej., 3 janvier 1893, Sir. 1894. 2. 228 ; req. 23 janvier 1893, Sir. 1894. 1. 229). S'il suffisait d'une décision du capitaine, entourée d'une habile ou mensongère phraséologie pour changer le caractère de l'avarie, il serait fort

(De Loys c. Gouverneur général de l'Algérie)

### JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que de Loys a assigné le gouverneur général de l'Algérie en la personne de son représentant à Oran, le directeur des contributions diverses, pour avoir paiement d'une somme de 7.750 fr. montant de dépenses occasionnées par suite d'avaries subies par le vapeur *Meck-*

à craindre que jamais avarie ne fût considérée comme particulière au navire ; dans l'intérêt de l'armement, le capitaine la déclarerait commune, voire même particulière à la cargaison. Les tribunaux ont donc, pour déterminer le caractère d'une avarie, à tenir compte du fait qui lui a donné naissance.

Dans l'espèce en laquelle est intervenu le jugement rapporté, on eût pu se demander si l'accident de machine n'était pas le fait générateur de tous les dommages et frais ultérieurement subis. C'eût été un moyen simple et péremptoire de repousser la demande.

Le jugement estime que l'avarie, particulière d'abord, s'est transformée ensuite en avarie commune par le fait de la décision du capitaine de se réfugier dans un port « dans l'intérêt commun et pour sauver aussi bien le chargement que le navire lui-même et l'équipage. » Peut-être l'expression n'est-elle pas tout à fait conforme à la pensée du rédacteur du jugement. En vérité, la réparation de la machine constitue une première avarie, particulière, sans aucun doute, au bâtiment. Mais les dépenses de relâche dans un port de refuge, puis de remorquage sont une nouvelle avarie, distincte de la première, et commune. Au surplus, ce n'est point là question de droit, car, d'une façon générale, il appartient aux juges du fond de constater les faits constitutifs de l'avarie (Req. 29 mars 1892, Sir. 1892. 1. 457 ; 23 janvier 1893, *jam. cit.*). On admet généralement d'ailleurs que, alors qu'un navire à vapeur, ayant sa machine hors de service, pourrait continuer son voyage à la voile sans danger, mais que, pour éviter des retards préjudiciables à tous les intéressés, le capitaine prend un remorqueur, les frais de remorquage constituent une avarie commune (Danjon, *Élém. de dr. maritime comm.*, n° 416 ; de Courcy, *Questions de dr. maritime*, t. 1, p. 243 et s. ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. vi, n° 928). — Dans cette hypothèse, remarquons-le, l'armateur devait être, ainsi que l'a décidé notre jugement, débouté de sa demande en paiement du montant intégral des frais de remorquage. Mais, puisqu'il y avait avarie commune, il y aura lieu à un règlement par contribution, de façon à en faire supporter sa quote-part par le chargeur.

L'armateur allait plus loin. Si nous comprenons bien sa thèse, il y aurait eu trois avaries successives : la réparation de machine, particulière au navire ; les frais de relâche au port de refuge, avarie commune ; et enfin, avarie particulière au chargement, les frais du remorquage qui a permis de gagner le port de destination, celle-ci étant la conséquence

*toub* au cours d'un voyage effectué de Marseille à Mers-el-Kébir pour un transport de poudres chargées au nom et pour le compte de l'État algérien sur le dit vapeur ; — Attendu qu'il résulte des débats et des indications fournies par les parties que le 9 novembre 1908, de Loys a chargé pour le compte du gouvernement général de l'Algérie une quantité de 45 tonnes de poudres à lui remises à l'Estaque et destinées à être transportées à Mers-el-Kébir, moyennant un prix convenu de 45 fr. par tonne ; — Attendu qu'en cours de route, le *Mecktoub* eut une avarie de machine qui ne lui permit plus de naviguer ; que, par suite du mauvais temps et dans l'intérêt aussi bien du navire que de la cargaison, le capitaine du *Mecktoub* jugea nécessaire de gagner le port le plus proche pour réparer son navire et continuer ensuite sa route ; qu'il parvint, à l'aide de ses voiles, à se réfugier à Port-Vendres ; — Attendu que dans ce port, l'autorité administrative ayant eu connaissance de la nature du chargement du *Mecktoub* et estimant que le chargement constituait, pour la sécurité publique, un danger des plus graves, intima l'ordre au commandant du navire de sortir immédiatement du port, sans même lui donner le temps de réparer sa machine ; que pour obéir à ces ordres le commandant dut faire venir, en toute hâte, un remorqueur de Marseille avec l'aide duquel il put enfin reprendre la mer et atteindre sa destination ; — Attendu que de Loys soutient que les frais occasionnés par ce remorquage et les dépenses accessoires qui en sont résultées sont dus au caractère seul du chargement de poudres et que c'est par conséquent ce chargement qui doit les supporter ; qu'il formule cette thèse que l'avarie originaire de machine, particulière au navire, dès le début, s'est transformée en avarie commune par le fait que dans l'intérêt du navire et du chargement le capitaine s'est vu contraint et a jugé nécessaire de se réfugier à Port-Vendres, se trouvant dans l'impossibilité de se maintenir en mer, à moins de s'exposer à des risques qui auraient pu amener la perte du navire, de l'équipage et de la cargaison ; mais qu'aussitôt le navire entré à Port-Vendres, l'avarie qui était commune, jusqu'à ce moment, s'est transformée en avarie particulière au chargement ; que le départ subit du *Mecktoub* et l'obligation qui lui avait été imposée de se

---

propre de la nature de la cargaison, des poudres qui ne sont acceptées que dans un petit nombre de ports. — Le tribunal a, croyons-nous, sainement jugé en voyant dans le remorquage la conséquence directe de la relâche décidée par le capitaine et rendue impossible par les règlements maritimes.

faire remorquer avaient été la suite non de l'avarie originaire, particulière au navire, puis de l'avarie commune, mais uniquement de la nature du chargement, que ce dernier seul devait donc en supporter les conséquences ; — Attendu que cette théorie ne saurait être admise ; — Attendu qu'il est bien exact que l'avarie particulière au navire, au moment de l'accident de machine, s'est transformée en avarie commune par le fait de la décision du capitaine du *Meckloub* de se réfugier à Port-Vendres dans l'intérêt commun et pour sauver aussi bien le chargement que le navire lui-même et l'équipage, mais qu'à partir du moment où cette décision a été prise par le commandant jusqu'à l'arrivée au port de destination, Mers-el-Kébir, l'avarie n'a, à aucun moment, perdu son caractère d'avarie commune ; que le départ précipité de Port-Vendres et le remorquage n'ont été que la conséquence directe de la relâche et de la décision prise par le capitaine de relâcher ; — Que ce dernier, en effet, n'ignorait pas lorsqu'il prenait la résolution de se réfugier à Port-Vendres, pour le salut commun, que son séjour, dans ce port, n'y serait pas toléré ; que les prescriptions relatives aux chargements de poudre sont appliquées dans tous les ports de la Méditerranée, sauf trois, Bizerte, Toulon et Mers-el-Kébir ; qu'en prenant sa décision, le commandant savait donc quelles en seraient les suites ; que s'il a accepté ces suites, c'est pour préserver la totalité des intérêts dont il avait la garde ; — Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider qu'une fois le caractère de l'avarie irrévocablement fixé, au moment de l'acte volontaire du commandant qui impose un sacrifice au navire et à la marchandise, en vue de leur salut commun, ce caractère s'imprime à tous les actes subséquents qui se rattachent à cette avarie, par un lien nécessaire, et en sont la conséquence forcée ; — Attendu qu'on ne peut contester qu'en l'espèce le caractère de l'avarie commune a été déterminé par le commandant du navire quand il a résolu de se réfugier à Port-Vendres ; que le départ subit et le remorquage ont bien été la conséquence directe de cette relâche et ne peuvent en être séparés ; que ce remorquage est donc indissolublement lié à l'avarie commune et doit être réglé comme tel ;

Attendu que toute partie qui succombe doit être tenue des frais qu'elle a occasionnés ;

Par ces mots : — Jugeant contradictoirement et en premier ressort ; — Déboute de Loys de sa demande comme non justifiée ; — Le condamne en tous les dépens,

M. LLOBET, *prés.* — M<sup>es</sup> MÉDARD et MONBRUN, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
4 décembre 1908  
—**Taxe des prestations, Algérie, assujettissement, cas d'exemption, décret du 5 juillet 1854.**  
—

*Est dûment assujetti à la taxe des prestations quiconque ne se trouve dans aucun des cas d'exemption prévus par le décret du 5 juillet 1854. Notamment, ne peut demander décharge de la taxe l'individu qui, fût-il lui-même âgé de soixante-dix ans, y est assujetti à raison d'un membre de sa famille habitant avec lui (1).*

(Douakha Belkacem)

## ARRÊT

*La 1<sup>re</sup> sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Douakha Belkacem, demeurant dans la commune de Clauzel, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 29 juillet 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 18 septembre 1907, par lequel le conseil de préfecture a rejeté sa demande en réduction de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé pour 1907, sur le rôle de la commune de Clauzel; — Ce faisant, attendu qu'il n'est pas personnellement imposable, étant âgé de soixante-dix ans; que, d'autre part, il n'a pas de neveu avec lui et que son fils doit seul être imposé; — Accorder telle réduction que de droit; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 29 juillet 1908 et tendant au rejet de la requête; — Vu les*

---

(1) La solution donnée par cet arrêt, motivée en fait, ne semble pas contestable. Cprz cons. d'État, 26 mars 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 179, et la note.

Mais nous croyons devoir faire observer que le titre II du décret du 5 juillet 1854, relatif aux prestations (*Est. et Lef.*, p. 166), exclusivement visé dans la décision ci-dessus reproduite, est remplacé, depuis près de dix ans, par le titre II du décret du 15 juin 1899 (*Est. et Lef.*, *Suppl.* 1899. p. 23). Les cas d'exemption y sont d'ailleurs sensiblement les mêmes.

É. L.

autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 5 juillet 1854 ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907 le sieur Mohamed ben Ahmed habitait avec le requérant dans la commune de Clauzel ; qu'il ne se trouvait dans aucun des cas d'exemption prévus par le décret susvisé du 5 juillet 1854 ; que dans ces circonstances c'est avec raison qu'il a été considéré comme membre de la famille du sieur Douakha Belkacem dans le sens de l'art. 4 du décret précité ; que, par suite le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui l'a maintenu pour l'année 1907 à la taxe des prestations à raison de la personne de son neveu sur le rôle de la commune de Clauzel ;

Décide : — La requête du sieur Douakha Belkacem est rejetée.

MM. BOUFFET, *prés.* ; Maurice VEL-DURAND, *rapp.* ; André RIPERT, *comm. du gouv.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
18 décembre 1908  
—

**Élections municipales, conseillers au titre indigène, bulletin, langue française, langue arabe, liste écrite dans les deux langues, radiation de la liste écrite en français, suffrage exprimé, computation.**

*Dans une élection de conseillers municipaux au titre indigène, constitue un suffrage exprimé un bulletin sur lequel, les noms des candidats étant écrits à la fois en langue française et en langue arabe, la liste écrite en français a été biffée, mais non celle écrite en langue arabe. Une voix doit donc être attribuée aux candidats qui y sont inscrits (1).*

---

(1) D'une façon générale, dans toutes les élections, les questions d'attributions de bulletin sont essentiellement questions de bonne foi : il s'agit uniquement de suivre la volonté probable de l'électeur. Donc question de fait, à apprécier suivant les circonstances, plus que question de droit.

L'appréciation faite par l'arrêt ci-dessus rapporté nous paraît exacte.

Du moment que la connaissance du français ne figure pas parmi les conditions mises à l'électorat pour les conseillers municipaux musulmans, il est nécessaire d'admettre les électeurs indigènes à exprimer

(Bounab Lakdar)

## ARRÊT

*La 1<sup>re</sup> sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État*, — Vu la requête présentée par le sieur Bounab Lakdar, propriétaire, demeurant à Oran (département d'Oran), enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Oran, le 20 juillet 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 23 juin 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur la protestation formée par le sieur Stambouli contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908, dans la commune d'Oran pour la nomination de six membres du conseil municipal au titre indigène, a annulé son élection et proclamé élu à sa place, au bénéfice de l'âge, le sieur Stambouli ; — Ce faisant, attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture a considéré comme valable et attribué au sieur Stambouli un bulletin dont les noms écrits en français étaient rayés ; que, seuls, les caractères français, beaucoup plus apparents que les caractères arabes, pouvaient avoir une valeur, alors surtout que le président du bureau était français et ignorait la langue arabe ; que la radiation des caractères français ne peut du reste s'expliquer que par la volonté de l'électeur de ne pas accorder son suffrage à ceux dont il effaçait les noms ; — Valider l'élection du requérant comme conseiller municipal de la commune d'Oran ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la défense présentée par le sieur Stambouli, déposée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 5 septembre 1908 et tendant au rejet de la requête par les motifs que les arabes ont le droit, d'après la loi, d'exprimer leur volonté soit en langue arabe, soit en langue française ; que si l'électeur qui a déposé dans l'urne le bulletin litigieux a pris soin, au préalable, de biffer les noms rédigés en langue française, c'est avec l'intention manifeste de donner son suffrage aux candidats dont les noms étaient, en regard, écrits en langue arabe ; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a considéré ce bulletin comme valable et l'a attribué au sieur

---

leur vote en langue arabe. Dès lors, l'interprétation, donnée par le conseil d'État, du fait de biffer, sur un bulletin portant les mêmes noms en français et en arabe, la liste écrite en français, n'a rien que de très admissible. L'électeur indigène pouvait parfaitement, ignorant le français, effacer du bulletin ce qu'il ne comprenait pas et maintenir la liste en langue arabe des candidats pour lesquels il voulait voter. É. L.

Stambouli qui y était inscrit ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée le 5 septembre 1908 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908, dans la commune d'Oran, pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les noms des candidats portés sur le bulletin contesté sont écrits, à la fois en langue française et en langue arabe ; que si l'électeur indigène qui a déposé ce bulletin dans l'urne a, au préalable, biffé la liste écrite en français, ledit bulletin n'en constitue pas moins un suffrage exprimé ; que, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture en a fait l'attribution aux candidats qui y étaient inscrits et proclamé, en conséquence, élu au bénéfice de l'âge le sieur Stambouli aux lieu et place du sieur Bounab Lakdar ;

Décide : — La requête ci-dessus visée du sieur Bounab Lakdar est rejetée.

MM. BOUFFET, *prés.* ; Jules NOËL, *rapp.* ; André RIPERT, *comm. du gouv.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
20 janvier 1909  
—

**Patentes, agent d'assurances, cessation d'emploi antérieure au 1<sup>er</sup> janvier, inscription au rôle primitif, acceptation d'un nouvel emploi en cours d'année, décharge partielle.**

*La personne qui, ayant cessé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée d'être le directeur d'une compagnie d'assurances, a été nommé directeur d'une autre compagnie au cours de l'année, ne doit pas être porté au rôle primitif de la patente et n'est pas assujetti à cette contribution pour l'année entière. Il est fondé à demander la décharge pour les mois durant lesquels il n'a occupé aucun emploi(1).*

---

(1) La solution donnée, en même temps que parfaitement équitable, est conforme au texte.

A propos du texte, une remarque nous paraît nécessaire. L'arrêt vise

(De Liniers)

## ARRÊT

*La 1<sup>re</sup> sous-section du contentieux du conseil d'État*, — Vu la requête présentée par le sieur de Liniers, demeurant à Alger, rue de Constantine, n° 60, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 5 septembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du

---

« la décision des délégations financières en date du 6 juin 1902. » Nous estimons que ce mode de citation est de nature à induire en erreur. — Une décision des délégations financières n'a, par elle-même, aucune autorité ; il lui faut, d'après la loi du 19 décembre 1900, l'approbation du conseil supérieur et l'homologation par décret. Encore est-ce mal présenter les choses. Ce qui s'impose, c'est non la décision des délégations, mais bien le décret pris conformément aux propositions de cette assemblée. Il n'est pas douteux que si les auteurs, d'ailleurs fort peu renseignés sur la législation algérienne, de la loi du 19 décembre 1900, ont admis cette façon de légiférer en matière d'impôts, c'est qu'il ont pris pour formule exacte la règle trop souvent répétée : « L'Algérie est soumise au régime des décrets. » Ils n'ont pas été jusqu'à rabaisser, fût-ce sur un point, la malheureuse Algérie au régime des décisions des bizarres délégations financières (Cprz nos observations sous cons. d'État, 23 novembre 1908, *Rev. Alg.* 1902. 2. 153. Ne laissons donc pas s'établir cette croyance erronée que les décisions des délégations seraient une des sources de la législation algérienne ; et notons que la citation exacte eût été : « Vu le décret du 16 novembre 1902, homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 6 juin 1902, relative à la contribution des patentes en Algérie. »

Cette rectification comporte elle-même deux observations :

La 1<sup>re</sup> est l'explication la plus vraisemblable de l'erreur commise dans l'arrêt ci-dessus reproduit. Tous les décrets homologuant des décisions des délégations financières sont rédigés de la façon suivante : « Art. 1<sup>er</sup>. Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du . . . , relative à . . . : — *Décision. Art. 1<sup>er</sup> . . . , 2, etc.* » Cette façon de faire est tout à fait incorrecte. D'abord elle donne à penser que ce qui serait désormais observé, c'est beaucoup moins le décret du chef de l'État, simple formalité, que la délibération des délégations financières. Et ensuite, pour citer une des dispositions du décret, seule source légale, il faut employer cette longue formule : « Article n de la décision homologuée par le décret du . . . » C'est tout à fait incommode. Très vraisemblablement, c'est dans un but de commodité, de simplicité, que le conseil d'État, dans l'arrêt rapporté, a visé, elliptiquement, la décision.

Notre seconde observation, nous l'avons déjà faite, mais elle est assez importante pour être renouvelée. Nous estimons que la règle posée par l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 sur l'élaboration des

22 mai 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé pour l'année 1907 sur le rôle de la commune d'Alger ; — Ce faisant, attendu que le requérant n'exerçait plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1907, les fonctions de directeur pour l'Algérie de la compagnie d'assurances sur la vie « La Réserve mutuelle des États-Unis », lesquelles avaient été supprimées à partir du 31 décembre 1906 ; que si le 1<sup>er</sup> septembre 1907 il a été nommé directeur d'une nouvelle compagnie, il ne peut être considéré comme ayant repris une profession momentanément interrompue ; qu'ainsi, c'est à tort qu'il a été imposé à la patente sur le rôle primitif de l'année 1907 ; — Lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre des finances enregistrées comme ci-dessus le 5 septembre 1908 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 15 juillet 1880 ; — La décision des délégations financières, en date du 6 juin 1902, ensemble la loi du 29 mars 1897, art. 42 ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, le sieur de Liniers avait cessé d'être le directeur de la compagnie d'assurances « La Réserve mutuelle des États-Unis », et qu'il n'a été nommé directeur pour l'Algérie de la compagnie d'assurances « La Consolidated » que le 1<sup>er</sup> septembre suivant ; que, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre de ladite année, il n'a occupé aucun emploi impliquant l'exercice de la profession d'agent d'assurances, et que sa nomination comme directeur de la seconde société ne peut être considérée comme la reprise de ses anciennes fonctions ; qu'il suit de là, d'une part, que c'est à tort qu'il a été imposé à la patente sur le rôle primitif de l'année 1907 ; que, d'autre part, devenu imposable à partir du 1<sup>er</sup> septembre, il n'est fondé à demander que la décharge des huit douzièmes de sa contribution ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date 22 mai 1908, est annulé ; — Le sieur de Liniers sera imposé à la contribution des patentes en qualité d'agent d'assurances pour l'année 1907 à partir du

---

lois de finances, s'oppose à ce qu'un décret intervienne en matière d'impôts, et que le caractère même de notre constitution ne permet pas une délégation du pouvoir législatif. Le conseil d'État eût été bien inspiré en se bornant à viser, comme il l'a fait quelquefois, la loi française. V. nos notes sous trib. rép. ind. de Souk-Ahras, 20 mars 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 273, et sous cons. d'État, 23 novembre 1908, *Rev. Alg.*, 1909. 2. 153.

Émile LARCHER.

1<sup>er</sup> septembre seulement ; — Il est accordé au sieur de Liniers décharge de la différence existant entre les droits auxquels il avait été primitivement imposé et ceux dont il devient passible en vertu de la présente décision.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; ROUSSELLIER *rapp.* ; A. RIPERT, *comm. du gouv.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
31 décembre 1908  
—

**Tapage injurieux ou nocturne, tranquillité des habitants, trouble, présomption, preuve contraire, appréciation souveraine du juge du fait.**

—  
*S'il y a dans le bruit ou tapage nocturne une présomption légale que la tranquillité des habitants a été troublée, cette présomption peut être combattue et détruite par la preuve contraire.*

*Le juge de simple police apprécie souverainement les déclarations des témoins ; et la décision fondée sur cette appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation (1).*

(Min. pub. de Bône c. Corrias père et fils)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 479, n° 8, c. pén. : — Attendu que, s'il y a dans le bruit ou tapage nocturne une présomption légale que la tranquillité des habitants a été troublée, cette présomption peut être combattue et détruite par la preuve contraire ; — Attendu que le procès-verbal, dressé en l'espèce par le commissaire de police sur un simple rapport d'agent, ne valait qu'à titre de renseignement ; mais que l'auteur de ce rapport a été cité devant le tribunal de simple police pour y déposer sous la foi du serment, et qu'une enquête régulière a eu lieu devant

---

(1) C'est en ce sens que, après hésitations, s'est fixée depuis un demi-siècle la jurisprudence de la cour de cassation. V. Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, t. VI, n° 2851.

ce tribunal ; qu'il appartenait dès lors au juge de paix d'apprécier souverainement les déclarations des témoins ; qu'usant de ce pouvoir le tribunal a déclaré, que d'après les dépositions reçues à l'audience, et les faits et circonstances de la cause, le tapage reproché au prévenu ne revêtait pas un caractère injurieux, et n'était pas en fait de nature à troubler la tranquillité des habitants ; — Attendu que cette décision, fondée sur une appréciation souveraine des résultats de l'enquête, échappe au contrôle de la cour de cassation, et qu'elle ne renferme aucune violation de la loi ; — Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par le ministère public près le tribunal de simple police de Bône contre le jugement de ce tribunal en date du 18 juin 1908.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
18 février 1909  
—

**Cours criminelles, composition, assesseurs, Alger, conseillers à la cour d'appel, empêchement, juges au tribunal, présomption légale.**

*Si, pour composer la cour criminelle d'Alger, le premier président ne doit appeler les juges du tribunal qu'en cas d'empêchement des conseillers de la cour d'appel, il y a présomption légale que la désignation des assesseurs a été faite conformément à la loi (1).*

---

(1) Sur ce premier point, v. notre note sous crim. rej. 30 janvier 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 285. — Nous goûtons peu cette invention d'une présomption légale destinée à couvrir les omissions ou les irrégularités commises dans les ordonnances du premier président désignant les magistrats des cours criminelles. Comment, nous le demandons, l'accusé pourra-t-il combattre la présomption ainsi créée et fournir la preuve, mise à sa charge, que les conseillers à la cour d'Alger n'étaient pas tous empêchés ? Poser une telle présomption, c'est refuser aux accusés la possibilité de se prévaloir jamais d'une irrégularité fréquente et grave. Une fois de plus, la cour suprême a fait passer le souci d'une facile administration de la justice avant le respect des droits des accusés.

*L'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, en prévoyant comme assesseurs deux conseillers et, en cas d'empêchement, deux juges du tribunal de première instance, suppose l'empêchement de tous les conseillers autres que le président ; mais si l'un des conseillers, en outre du président, reste disponible, la loi n'exclut pas l'appel d'un seul juge de première instance pour compléter la cour criminelle (1).*

(Mohamed ben Sliman et autres c. Min. pub.)

#### ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1<sup>er</sup> moyen pris d'office de la violation de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, en ce qu'un juge du tribunal d'Alger aurait été appelé, sans qu'il soit constaté que les conseillers à la cour fussent empêchés : — Attendu que, si pour composer la cour criminelle d'Alger, le premier président ne doit appeler les juges du tribunal qu'en cas d'empêchement des conseillers de la cour d'appel, il y a présomption légale que la désignation des assesseurs a été faite conformément à la loi ;

Sur le 2<sup>e</sup> moyen pris de la violation du même article, en ce que la cour criminelle d'Alger aurait été irrégulièrement composée par la désignation d'un conseiller président, un conseiller assesseur et un juge second assesseur, alors que ledit article prévoit comme assesseurs : deux conseillers et, en cas d'empêchement, deux juges du tribunal de 1<sup>re</sup> instance : — Attendu que l'art. 2 prévoit l'empêchement de tous les conseillers autres que le président, mais que si l'un des conseillers, en outre du président, reste disponible, la loi n'exclut pas l'appel d'un seul juge de première instance pour compléter la cour criminelle ; — Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par les sus nommés contre un arrêt rendu, le 12 décembre 1908, par la cour criminelle d'Alger, qui les a condamnés à la peine de mort.

MM. BARD, *prés.* ; GEOFFROY, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* — M<sup>es</sup> RIGOT et PASSEZ, *av.*

---

(1) Sur le second point, nous estimons tout à fait exacte la solution donnée par la cour de cassation. V. crim. rej. 30 janvier 1908, et notre note, *supra cit.*

## COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—  
26 février 1909  
—**Contributions diverses, marcs de raisins, mise en circulation, vins de sucre, fabrication, vente, Algérie, circonstances atténuantes, inapplicabilité.**  
—

*Le bénéfice des circonstances atténuantes et les diminutions de pénalités portées à l'art. 463 c. pén. ne peuvent s'appliquer, en Algérie, aux contraventions de mise en circulation, sans titre de régie, de marcs de raisins et de fabrication, en vue de la vente, d'une certaine quantité de vins de sucre (1).*

---

(1) La solution donnée par cet arrêt est évidemment peu équitable. Pourquoi les pénalités d'un délit peuvent-elles être atténuées en France et ne le peuvent-elles pas en Algérie ? C'est une bizarrerie de plus dans la législation algérienne, où on n'en est plus à les compter.

Pour inique qu'elle soit, cette solution est cependant imposée par les textes. Mais, si nous devons la subir, ce n'est point pour les motifs donnés dans l'arrêt ci-dessus rapporté.

Toute l'argumentation de l'arrêt se ramène à cette affirmation, tout à fait insuffisante : « Ni l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, ni l'art. 23 de la loi du 6 août 1905 n'ont été rendus applicables en Algérie ». Est-ce à dire que trouvent seuls application en Algérie les lois et décrets qui y ont été particulièrement rendus applicables ? Ce serait une énorme erreur. Beaucoup de textes — c'est même le plus grand nombre — sont entrés ou entrent de plein droit en vigueur en Algérie, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale ou d'un décret particulier les y déclarant applicables (V. notre *Tr. élém. de légist. alg.*, t. 1, n° 139 et s. et 146). Il en est ainsi notamment de toutes les lois qui modifient ou abrogent une loi déjà en vigueur en Algérie. Là donc où la poursuite par le service des contributions diverses des infractions aux lois de contributions indirectes suit en Algérie les mêmes règles qu'en France, la disposition équitable et modératrice de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 doit trouver application. Ceci, la cour de cassation elle-même l'a reconnu implicitement (crim. cass. — int. de la loi — 17 décembre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 14), puisque, pour déclarer l'art. 463 c. pén. inapplicable à un délit commis en matière de poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent, elle s'est fondée sur ce que la loi du 19 brumaire an VI est une loi de police, non une loi de contributions indirectes.

Si l'art. 463 c. pén. ne peut pas trouver application en la matière des infractions aux lois concernant les fraudes sur les vins et le régime des spiritueux, cela vient exclusivement des singularités du régime des

(Contributions diverses d'Algérie c. Delbecchi et Lanque)

### ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 23 de la loi du 6 août 1905, de l'art. 6 de la loi du 29 juin 1907 et du décret du 26 août 1907, et de la fausse application de l'art. 463 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré applicable à une double contravention de mise en circulation, sans titre de régie, de marcs de raisins et de fabrication, en vue de la vente, d'une certaine quantité de vins de sucre, l'art. 23 de la loi du 6 août 1905, autorisant les tribunaux, en matière de contributions indirectes, lorsque la bonne foi du prévenu est dûment établie, à modérer les amendes et à le libérer de la confiscation : — Attendu que ni l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, ni l'art. 23 de la loi du 6 août 1905 n'ont été rendus applicables en Algérie ; que notamment le décret du 25 novembre 1905 n'a déclaré applicable à l'Algérie que les « art. 1 à 5 inclusivement » de la loi du 6 août 1905 ; — Que c'est donc à tort, et en violation des articles de loi et décrets susvisés, que la cour d'appel d'Alger a, sur l'opposition des prévenus, accordé à ceux-ci le bénéfice des circonstances atténuantes et réduit en partie, par application de l'art. 463 c. pén., les peines prononcées contre eux par son précédent arrêt par défaut ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 24 juillet 1908, par la cour d'appel d'Alger, renvoie devant la cour d'appel de Bastia.

MM. BARD, *prés.* ; THIBIERGE, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* ;  
— M<sup>e</sup> REGRAY, *av.*

---

alcools en Algérie. Les droits sur les alcools, et par extension tout le régime des boissons, sont considérés, pour une raison purement historique, comme rentrant dans la matière de l'octroi de mer. Plus particulièrement, il est dit explicitement dans l'art. 8 du décret du 25 novembre 1905 que « les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions contenues dans le présent décret ». Or, en matière d'octroi en général, et en matière d'octroi de mer en particulier, les circonstances atténuantes ne sont point admises.

Nous espérons qu'un jour ou l'autre le législateur s'apercevra de ce qu'une telle disparité de situation a d'injustifiable et saura y porter remède.

Émile LARCHER.

COUR D'ALGER (4<sup>e</sup> ch.)

15 novembre 1907

**Propriété foncière, Tunisie, immatriculation, servitudes actives, servitudes passives, droit musulman.**

*Aux termes de l'art. 19 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885 sur la propriété foncière en Tunisie, tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur le titre de propriété ; il en résulte que seules les servitudes passives y sont portées à l'exclusion des servitudes actives sur les propriétés voisines.*

*L'art. 20 dispose qu'en cas de contestation sur les servitudes d'immeubles contigus dont l'un seulement est immatriculé, il sera fait application de la loi sus visée. Mais, bien que le texte de cet article ne fasse aucune distinction, comme, par la place qu'il occupe, cet article se réfère à l'art. 19, les servitudes dont il s'occupe sont les mêmes que celles dont il est parlé à l'article précédent et, en conséquence, les servitudes actives qui grèvent les fonds contigus non immatriculés continuent à être soumises à la loi qui régit ces immeubles (1).*

---

(1) Le point de savoir par quelle législation seront régies et à quelles juridictions ressortiront les servitudes existant entre un immeuble immatriculé (conformément à la loi foncière tunisienne de 1885) et un immeuble non immatriculé a donné lieu à deux systèmes.

D'après le premier système la loi foncière serait applicable et les juridictions françaises seraient compétentes par cela seul que l'un des deux fonds, soit le fonds servant, soit le fonds dominant, serait immatriculé. — En ce sens notamment tribunal de Tunis (1<sup>er</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 1897, et, sur appel, Alger (1<sup>er</sup> ch.), 23 mai 1898 (*Rev. Alg.* 1898. 2. 339) ; tribunal de Tunis (1<sup>er</sup> ch.) 7 février 1900 (*Rev. Alg.* 1900. 2. 450).

D'après le second système la loi foncière serait applicable et les juridictions françaises seraient compétentes uniquement quand le fonds immatriculé serait le fonds servant. — En ce sens notamment tribunal de Tunis (2<sup>e</sup> ch.), 24 janvier 1894 (*Rev. Alg.* 1898. 2. 335) et l'arrêt reproduit au texte. — L'arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la cour d'Alger, en date du 30 janvier 1897 (*Rev. Alg.* 1898. 2. 338) qui a confirmé le jugement du 24 janvier 1894, examiné de près, appartient en réalité au premier système et non au second en faveur duquel il a pourtant été généralement invoqué.

(Pacteau c. Kessler)

## ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885, sur la propriété foncière en Tunisie, tous

---

Commençons par préciser, point toujours important, l'intérêt pratique de la controverse.

Pratiquement la controverse n'a que très peu d'intérêt en matière de servitudes conventionnelles. En effet, puisque la convention fait la loi des parties, la question de savoir conformément à quelle législation et par quelle juridiction l'interprétation sera faite paraît devoir être bien peu importante. Il est vrai que, en droit foncier, la question d'interprétation ne vient en général qu'en seconde ligne, après la question préalable et primordiale de savoir si la convention a fait l'objet d'une inscription, ce qui est la condition *sine qua non* pour qu'elle soit prise en considération, la législation foncière ne connaissant, en principe, que les actes dont il est fait mention sur un titre foncier. On pourrait croire dès lors qu'il est fort important de déterminer si telle ou telle servitude conventionnelle sera régie par la loi foncière, afin de déterminer si cette servitude sera soumise à cette question préalable ; mais il n'en est rien. En ce qui concerne les servitudes conventionnelles qui grèvent un immeuble immatriculé, elles vont bien être soumises, sous la loi foncière, à la question préalable, mais le point de savoir si la loi foncière les régit ne fait précisément pas difficulté. Quant aux servitudes grevant un immeuble non immatriculé, elles échappent nécessairement à la question préalable ; en effet, l'inscription des servitudes devant se faire sur le titre foncier du fonds servant, si le fonds servant n'a pas de titre foncier les servitudes ne peuvent être inscrites. Si donc on admet, avec le premier système, que la loi foncière régit les servitudes existant sur un immeuble non immatriculé au profit d'un immeuble immatriculé, on est forcé d'admettre qu'exceptionnellement ces droits réels seront soumis à la loi foncière sans avoir fait l'objet d'une inscription sur un titre foncier,

Notons un fait bizarre : bien que la controverse soit sans intérêt pour les servitudes conventionnelles, bien qu'elle n'existe même pas pour les servitudes conventionnelles grevant un fonds immatriculé, c'est à l'occasion de ces dernières que l'on rencontre le plus de décisions disant que, en matière de servitudes, il faut s'en référer à la législation du fonds servant. C'est pour repousser des prétentions relatives à des servitudes prétendues sur des immeubles immatriculés et non inscrites que ce principe a été posé. On peut se demander si ces décisions n'ont pas simplement commis une confusion de termes et n'ont pas voulu dire qu'il fallait s'en référer aux *énonciations du titre* du fonds servant. En tous cas il paraît bien difficile de ranger de semblables décisions parmi celles qui ont adopté le second système. Mais ces décisions écartées on ne trouve plus, jusqu'à l'arrêt actuel, qu'un seul monument de jurisprudence en faveur dudit système, le jugement du 24 janvier 1894.

les droits réels *existant sur l'immeuble* au moment de l'immatriculation sont inscrits sur le titre de propriété ; qu'il en résulte que seules les servitudes passives y sont portées à

- 
- Si la controverse n'a pas d'intérêt en matière de servitudes conventionnelles, elle en présente un très grand, au contraire, en matière de servitudes qui n'ont pas leur origine dans une convention : en effet, la loi de ces servitudes n'étant plus la convention mais les dispositions législatives qui leur sont applicables, il n'est pas indifférent de connaître la législation à laquelle elles sont soumises. Or l'importance de ce genre de servitudes est considérable, la loi tunisienne ayant qualifié de *servitudes*, à la suite du code civil français et malgré les justes critiques dont cette terminologie a été l'objet, les restrictions apportées par la loi au droit de propriété dans l'intérêt des immeubles voisins. Les dispositions établies par la loi à ce sujet tiennent une place importante dans le statut d'un immeuble, surtout d'un immeuble urbain. Il arrive souvent que l'on demande l'immatriculation précisément pour se soustraire aux règles rigoureuses du droit musulman, notamment en matière de vues, afin d'acquérir le droit de jouir, vis-à-vis des fonds voisins, des règles beaucoup plus libérales de la loi foncière. Si l'on va décider que la loi foncière régit uniquement les servitudes grevant les fonds immatriculés et ne régit pas les servitudes grevant les immeubles non immatriculés au profit des immeubles immatriculés, l'immatriculation va perdre un de ses grands avantages ; on va même arriver au résultat singulier suivant : après l'immatriculation comme avant, l'immeuble qui en aura bénéficié, obligé de se conformer aux règles du droit musulman, n'aura pas le droit d'avoir des vues sur l'immeuble non immatriculé, alors que celui-ci aura le droit, en vertu de la loi foncière, d'avoir désormais des vues sur l'immeuble immatriculé à condition d'observer les conditions établies par cette loi. Ce sont donc uniquement les voisins qui, à ce point de vue, bénéficieront de l'immatriculation.

Le texte autour duquel s'agite la discussion est l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi foncière tunisienne ainsi conçu : « En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque *l'un d'eux* sera immatriculé et que *l'autre* ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application de la présente loi ».

Ce texte ne fait aucune distinction entre les servitudes : les partisans du second système sont bien obligés de le reconnaître, l'arrêt du 15 novembre 1907 le reconnaît formellement, le jugement du 24 janvier 1894 le reconnaît implicitement en observant au sujet de ce texte un silence significatif ; mais, d'après eux, ce n'est pas dans le texte même de l'article 20 alinéa 2 qu'il faudrait en chercher le sens, ce serait dans l'ensemble des articles 18, 19 et 20.

Examinons donc les conditions dans lesquelles l'article 20 alinéa 2 a été édicté.

Les articles 18 et 20 alinéa 1 s'étaient occupés des conséquences de l'immatriculation pour l'immeuble qui en bénéficierait ; ils avaient décidé que, à partir de l'immatriculation, cet immeuble serait soumis à la légis-

l'exclusion des servitudes actives sur les propriétés voisines ;  
— Que l'art. 20 dispose qu'en cas de contestation sur les servitudes d'immeubles contigus dont l'un seulement est

---

lation nouvelle (art. 18) et ressortirait à la juridiction des tribunaux français (art. 20, alinéa 1).

Incidemment l'article 19 avait indiqué comment se ferait le passage de l'ancienne législation à la nouvelle ; le droit de propriété, tel qu'il existait, d'après le statut musulman, au moment de l'immatriculation, devrait être analysé, tous les droits réels dont il était composé devraient être transformés en les droits correspondants de la loi nouvelle et devraient être inscrits sur le titre foncier ; une fois l'immatriculation prononcée, le titre foncier établi, les droits réels inscrits, la rupture avec l'ancien statut serait définitive, il serait interdit de discuter l'analyse faite et de venir invoquer le droit musulman, auquel l'immeuble avait été autrefois soumis pour en tirer des conséquences dont il n'avait pas été fait état au moment de l'immatriculation, sous la forme d'inscriptions.

Logiquement, après avoir ainsi réglé les conséquences de l'immatriculation en ce qui concerne l'immeuble immatriculé lui-même, le législateur devait s'occuper de régler les rapports de l'immeuble immatriculé avec les immeubles voisins. Il semble que c'est bien ce qu'il fait dans l'article 20 alinéa 2. Dans ce texte il emploie une formule absolument générale ; cela se comprend, car logiquement il devait régler tous les rapports possibles, et juridiquement il paraît bien que la solution devait être la même pour tous, la question qui se posait étant la même pour tous les cas, à savoir le règlement d'un conflit entre deux lois, une loi ancienne et une loi nouvelle ; pour régir des rapports qui ne pouvaient être régis à la fois par deux lois, il fallait choisir entre les deux lois en présence. Le principe est qu'en général c'est la loi nouvelle qui doit être préférée parce qu'elle est présumée meilleure que l'ancienne. On ne voit pas les raisons pour lesquelles ce principe eût dû être écarté en ce qui concerne les servitudes grevant un immeuble non immatriculé au profit d'un immeuble immatriculé. En tous cas si le législateur estimait qu'il y en avait, et s'il croyait devoir, pour ces servitudes, écarter l'application du principe il aurait dû le dire. C'eût été de sa part une première faute d'indiquer, par un texte dont l'allure était générale, la législation qui devait régir certains rapports seulement, et c'en eût été une seconde de ne pas édicter de texte pour indiquer par quelle législation seraient régis les autres. Or, de texte indiquant la législation applicable aux servitudes grevant un immeuble non immatriculé au profit d'un immeuble immatriculé et les juridictions compétentes pour en connaître, il n'y en a pas ; les partisans de la distinction ne peuvent en signaler aucun.

Voyons maintenant les arguments qui ont été tirés des articles 18 et suivants dans le sens du second système.

D'après l'arrêt du 15 novembre 1907, *par la place qu'il occupe*, l'article 20 se référerait à l'article 19 ; les servitudes dont il s'occupe seraient les mêmes que celles dont il est parlé à l'article précédent, les servitudes existant sur l'immeuble immatriculé, c'est-à-dire celles qui grevent cet immeuble, les servitudes passives, à l'exclusion des servitudes actives.

immatriculé, il sera fait application de la loi sus-visée; — Que par la place qu'il occupe cet article se réfère à l'art. 19; que, bien que le texte de l'art. 20 ne fasse aucune distinction,

---

Remarquons tout d'abord que, *in terminis*, l'article 19 ne parle pas de servitudes, pas plus de servitudes passives que de servitudes actives. Évidemment il embrasse parmi les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, droits dont il parle pour exiger l'inscription sur le titre à peine d'extinction, certaines servitudes passives. Mais il n'embrasse pas toutes les servitudes passives, il n'embrasse ni les « *servitudes* qui dérivent de la situation des lieux », ni les « *servitudes* établies par la loi », servitudes qui, étant dispensées d'inscription par l'article 154, échappent évidemment à l'obligation d'inscription formulée par l'article 19; il n'embrasse pas non plus les servitudes qui ne doivent être établies que plus tard et ne peuvent en conséquence être sujettes à l'inscription dès l'époque de l'immatriculation. L'argument tiré de l'article 19 ne s'adapte donc pas aux mêmes catégories que celles comprises dans la distinction dont il devait établir l'existence; il ne vaut donc pas pour la démonstration. En quoi consiste-t-il d'ailleurs? Il est tiré d'un simple rapprochement matériel de textes. Dans une législation bien coordonnée il n'aurait déjà qu'une bien faible valeur; dans une législation dont la méthode est défectueuse, ce qui est malheureusement le cas de la loi foncière tunisienne, il n'en a plus aucune, étant donné surtout que l'arrêt n'indique aucun lien intellectuel pouvant expliquer ce rapprochement matériel.

Quant à l'argumentation du jugement de 1894, si nous la comprenons bien, elle pourrait se résumer ainsi : « La loi foncière a été faite pour les immeubles immatriculés, ce qui comprend, à la vérité, non seulement l'immeuble lui-même, c'est-à-dire la propriété, mais encore les droits réels immobiliers quelconques, sous la condition toutefois qu'il s'agisse de droits *immatriculés*, dans le sens propre du mot, c'est-à-dire *mentionnés sur les registres fonciers*. En effet le système de la loi foncière étant basé tout entier sur les énonciations des registres fonciers, un droit ne peut être soumis à la loi foncière s'il n'a pas son point de départ unique dans ces registres. Or l'article 19 indique quels sont les droits qui, au moment de l'immatriculation de l'immeuble sont l'objet d'une inscription sur les registres et prennent dans ces registres leur point de départ unique: ce sont les droits qui existent *sur* l'immeuble, qui *grèvent* l'immeuble, donc les servitudes passives, mais nullement les servitudes actives qui ne grèvent que les fonds voisins. Les servitudes actives ne seront *immatriculées* que lors de l'immatriculation du fonds servant; jusqu'à ce moment elles doivent rester en dehors du système foncier et du champ d'application de la loi foncière ».

Évidemment cette argumentation a une base solide: elle s'appuie sur l'importance considérable que les registres fonciers tiennent dans la législation nouvelle et, l'autre considération dont elle tient compte, à savoir que les servitudes sont inscrites sur le titre du fonds servant et non sur le titre du fonds dominant est exacte. Le législateur n'ayant pu donner force probante à la fois aux énonciations du titre du fonds servant

les servitudes dont il s'occupe sont les mêmes que celles dont il est parlé à l'article précédent; qu'en conséquence les servitudes actives qui grèvent les fonds contigus non imma-

---

et à celles du titre du fonds dominant, qui auraient pu ne pas être conformes, n'a donné la force probante qu'aux énonciations du titre du fonds servant (sans toutefois défendre de mentionner la servitude, à titre indicatif, dans la description de l'immeuble figurant en tête du titre du fonds dominant). Mais la conséquence doit-elle en être que les servitudes actives ne peuvent être soumises à la loi foncière ou seulement qu'exceptionnellement elles seront soumises à la loi foncière bien que ne figurant pas sur les registres fonciers? Il semble que la dernière solution se heurte à des objections beaucoup moins graves que la première. Le principe d'après lequel la loi foncière ne s'appliquerait qu'à des droits inscrits sur les titres fonciers n'est inscrit nulle part. Tout ce que les textes (art. 15 et 16 notamment) et l'esprit de la loi foncière interdisent, c'est d'opposer aux tiers, comme existant sur un immeuble immatriculé, des droits qui ne sont pas inscrits sur le titre de cet immeuble. Mais cette loi régit parfaitement des droits non inscrits; elle régit en effet, dès avant leur inscription, les droits qui doivent grever l'immeuble immatriculé lui-même puisqu'elle détermine la façon dont ces droits naissent et doivent être soumis à l'inscription; elle régit également des droits personnels et des droits mobiliers (notamment en vertu des articles 59 et suivants), droits qui ne sont pas soumis à la formalité de l'inscription: rien n'empêche donc, semble-t-il, qu'elle puisse régir des servitudes existant sur des immeubles non immatriculés.

Il serait du reste excessif, se basant sur un principe entrevu d'une façon plus ou moins vague, d'aller à l'encontre d'un texte comme l'article 20, alinéa 2, non seulement pour y introduire une distinction qui n'y est pas, mais même pour supprimer purement et simplement le texte. En effet si la loi foncière ne s'appliquait pas aux servitudes dont nous nous occupons, parce qu'elle ne pourrait s'appliquer qu'à des droits *immatriculés*, au sens propre, la disposition de l'article 20, alinéa 2 serait inutile puisque, d'après l'article 19, les servitudes grevant les fonds immatriculés seraient inscrites, donc *immatriculées*, et que, d'après l'article 18, les droits *immatriculés* seraient soumis à la loi foncière. C'est probablement pour cette raison que le jugement de 1894, après avoir démontré que les articles 18 et 19 ne soumettent pas les servitudes en question à la loi foncière, s'abstient de parler de l'article 20, alinéa 2, ce texte ne pouvant, dans son système, constituer qu'une superfétation.

L'argument du jugement a d'ailleurs le même défaut que celui de l'arrêt rapporté; il ne s'applique pas aux catégories résultant de la distinction dont il devait établir l'existence; il prouve autre chose que ce qui devait être démontré. Il fallait prouver que les servitudes passives sont soumises à la loi foncière pour une raison qui ne se rencontre pas chez les servitudes actives. Or l'argument établirait que certaines servitudes passives, celles qui doivent figurer sur les registres, seraient soumises à la loi foncière, mais il n'établirait pas que les servitudes passives dispensées d'inscription par l'article 154 y seraient également soumises, puisque,

triculés continuent à être soumises à la loi qui régit ces immeubles; — Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges;

---

faute d'inscription, elles ne sont pas *immatriculées* au sens propre du mot. Il est vrai qu'on pourrait répondre que puisqu'elles sont établies par la loi foncière elle-même, qu'elles figurent dans cette loi, elles sont, par là même, portées sur le premier des livres fonciers, mais, à supposer même que cette inscription en bloc pût équivaloir, au regard de l'argumentation ci-dessus, à l'inscription individuelle, cela serait aussi vrai pour les servitudes actives que pour les servitudes passives. De deux choses l'une, en effet: ou la disposition de la loi vaut *immatriculation*, alors les servitudes légales actives sont *immatriculées* comme les servitudes légales passives; ou cette disposition ne vaut pas *immatriculation*, et alors les servitudes légales passives ne sont pas plus *immatriculées* que les servitudes légales actives et ne sont pas plus que ces dernières soumises à la loi foncière. En tous cas le raisonnement édifié par le jugement ne peut pas servir à trancher la partie intéressante de la controverse, celle qui est précisément relative aux servitudes dispensées d'inscription; il ne pourrait servir à trancher la controverse qu'en ce qui concerne les servitudes sujettes à inscription, c'est-à-dire, nous l'avons vu, la branche de la controverse qui ne présente pas d'intérêt pratique.

Dans l'espèce qui était soumise au tribunal il s'agissait d'une servitude prétendue sur un immeuble non immatriculé en vertu de la destination du père de famille. Dans des motifs subsidiaires le jugement déclare que le propriétaire du fonds dominant aurait dû être débouté même par application de la loi foncière, d'abord (ce qui est exact et ce qui est devenu le motif principal de la cour laquelle a rejeté ainsi, comme nous le disions plus haut, la théorie développée dans les motifs principaux du jugement) parce que la destination du père de famille n'était plus admise par la loi foncière depuis une époque antérieure à l'immatriculation de son immeuble, ensuite parce que la servitude ne figurait pas sur le titre foncier de son immeuble, fonds dominant. On s'étonne de trouver cette dernière raison dans le jugement après tout ce qui précède. Comme nous l'avons dit, si on applique la loi foncière à des servitudes grevant des immeubles non immatriculés il faut nécessairement admettre qu'exceptionnellement cette application portera sur des droits non inscrits; il serait en effet inique de décider à la fois que les servitudes grevant un fonds non immatriculé ne seront pas inscrites, qu'elles seront soumises à la loi foncière et que l'application de la loi foncière aboutira nécessairement à leur négation sur la question préalable de non inscription.

Signalons enfin en terminant combien serait défectueux le critérium proposé par les partisans de la distinction. D'après eux il faudrait rechercher, dans chaque espèce, quel est celui des deux immeubles qui est susceptible d'être qualifié de fonds servant. Mais dans beaucoup de cas cela sera très malaisé à établir. — D'abord les servitudes créent parfois des rapports si complexes que chacun des deux immeubles peut se trouver fonds dominant à certains points de vue et fonds servant à certains autres. Faudra-t-il diviser le rapport, soumettre aux juridictions fran-

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, le déclare mal fondé ; — Confirme le jugement dont est appel.

MM. VERNER, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *av. gén.* — M<sup>es</sup> GOUTTEBARON et SOUBIRANNE, *av.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

—  
15 juillet 1908  
—

**Cours d'eau, Algérie, domaine public, présomption, preuve contraire, droit acquis.**

*Aux termes de la loi du 16 juin 1851, tous les cours d'eau en Algérie font partie du domaine public et sont, depuis la promulgation de cette loi, imprescriptibles et inaliénables. Toutefois sont reconnus et maintenus, tels qu'ils existaient à cette date, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage*

---

çaises et à l'empire de la loi foncière tout ce qui paraîtrait favorable au fonds non immatriculé, soumettre aux juridictions tunisiennes et à l'empire de la loi musulmane tout ce qui paraîtrait favorable au fonds immatriculé ? — La difficulté augmente d'ailleurs en raison de ce que la question doit être envisagée au regard de deux législations différentes. Faisons une hypothèse ; supposons que le propriétaire d'un immeuble immatriculé prétende avoir le droit d'ouvrir des vues droites, à la distance de 19 décimètres, sur l'immeuble voisin non immatriculé et demandons-nous quel est des deux fonds celui qui est exposé à sortir du débat grevé d'une servitude. D'après la loi musulmane, en principe, à défaut de convention contraire, nul n'a le droit d'ouvrir des vues sur l'immeuble voisin, même à la distance de 19 décimètres. Une vue établie à cette distance serait une servitude. Le fonds non immatriculé étant ainsi susceptible de sortir du débat grevé d'une servitude de vue est donc fonds servant éventuel. Voilà, semble-t-il, le fonds servant éventuel trouvé, il n'y a plus qu'à appliquer au procès la loi musulmane et qu'à déclarer que le fonds immatriculé ne peut avoir de vues droites sur le fonds non immatriculé, même à la distance de 19 décimètres. Mais, la loi foncière autorisant les vues à cette distance, c'est, pour un fonds immatriculé, une servitude d'être privé du droit de posséder des vues de ce genre. Voilà donc l'immeuble immatriculé grevé d'une servitude alors que, au début, il semblait que la qualification de fonds servant éventuel devait être réservée à l'immeuble non immatriculé. En réalité, suivant la loi que l'on applique, ils peuvent être l'un ou l'autre fonds servant. Il serait facile de multiplier les exemples mais cela nous conduirait beaucoup trop loin.

*légalement acquis antérieurement. La preuve de ces droits incombe à ceux qui les invoquent ; ils peuvent résulter de titres précis ou de la prescription, une longue possession, non précaire, constituant un droit acquis, aussi bien d'après la loi musulmane que d'après la loi française (1).*

(Préfet de Constantine et C<sup>ie</sup> Mokta-el-Hadid c. consorts  
Ben Yacoub)

### ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de la loi du 16 juin 1851, tous les cours d'eau en Algérie font partie du domaine public ; qu'ils sont devenus imprescriptibles et inaliénables à partir

---

(1) L'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, en même temps qu'il classe les sources et les cours d'eau dans le domaine public, pose pour ces eaux une présomption de domanialité. Cette présomption n'est point irréfragable ; mais c'est aux particuliers qui prétendent sur les eaux des droits de propriété, d'usufruit ou d'usage à en rapporter la preuve. Ce principe est certain ; quelquefois les arrêts l'exagèrent. V. notamment Alger, 21 juillet 1880, *Bul. jud. Alg.* 1881, 101 ; 25 mai 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 557 ; 5 novembre 1901, *Rev. Alg.* 1902. 2. 135.

Comment les particuliers, spécialement les indigènes et leurs ayants-cause dont le droit remonterait au-delà de l'annexion, feront-ils la preuve qui leur est réservée ? Il importe de remarquer que, en ce qui concerne les preuves, les lois ne peuvent rétroagir. Si donc, ce qui arrive le plus souvent, les propriétaires ou usagers ne peuvent représenter de titres, ils établiront l'origine et l'étendue de leur droit par témoins, ce qui est la preuve normale en droit musulman.

En ce qui concerne les cours d'eau — comme c'était le cas en l'espèce — les droits des propriétaires et usagers peuvent résulter, conformément au droit musulman, aussi bien de l'usage que du contrat : il suffit donc d'établir une possession suffisamment prolongée pour que l'État ne puisse plus prétendre à l'exclusive domanialité qui, en règle, lui est reconnue.

L'arrêt ci-dessus reproduit fait application de ce principe. Tout au plus se montre-t-il trop sévère, manifeste-t-il une exigence plus grande que ne le fait le droit musulman, en parlant de possession *trentenaire*. La durée de l'usage nécessaire pour en faire un droit doit être fixée par la loi musulmane, non par la loi française. Sur ce point, nous estimons plus exacte, parce que moins précise, la formule employée par un jugement du trib. de Bougie (15 décembre 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 549) qui parle simplement de *longue possession*.

Au surplus, nous renvoyons à l'étude du régime des eaux dans notre *Tr. de légistat. alg.* t. II, n<sup>os</sup> 929-945, et aux auteurs qui y sont cités.

É. L.

de la promulgation de la présente loi qui, dans son art. 2 toutefois, déclare reconnaître et maintenir, tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage, légalement acquis antérieurement à sa promulgation ; — Attendu que la preuve de ces droits incombe à ceux qui les invoquent ; qu'ils peuvent résulter de titres précis, ou de la prescription, une longue possession non précaire constituant un droit acquis, aussi bien d'après la loi musulmane que d'après la loi française ; — Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions les intimés produisent un acte de délimitation de leur propriété, établi conformément à l'ordonnance du 21 juillet 1846 ; qu'ils invoquent leur longue possession familiale, antérieure et postérieure à la conquête ; — Mais attendu que les opérations auxquelles il a été procédé les 25 avril et 10 juin 1851, pour aboutir à l'acte d'homologation du 28 juin 1854, en exécution de l'ordonnance précitée, n'ont eu pour effet que de constituer un titre définitif au propriétaire de la terre Keramat Moktar sur les terres indiquées et retenues dans les dits procès-verbaux ; que ces procès-verbaux comme l'acte d'homologation, ne mentionnent pas cette prétention à la reconnaissance du droit de propriété ou d'usage à l'eau de l'Oued-Méboudja ; qu'on ne saurait, dès lors, en induire l'allocation, même en présence du silence du domaine dûment représenté, alors surtout que l'acte d'homologation est postérieur à la loi du 16 juin 1851, et que l'État n'avait pas à formuler de revendication en l'absence de toute réclamation, son droit pouvant paraître n'être pas contesté ; — Attendu cependant, qu'à défaut du titre invoqué, il importe de remarquer que l'ordonnance de 1846, dans son art. 8 dispose que : « le conseil du contentieux déclarera réguliers en la forme les titres remontant avec date certaine à une époque antérieure au 5 juillet 1830, et constatant le droit de propriété, la situation précise, la contenance et les limites de l'immeuble » ; — Qu'il en résulte que la vérification ordonnée n'a pour objet que les titres d'acquisition et que l'ordonnance n'a pas interdit aux indigènes la faculté de se prévaloir des autres modes d'acquisition, tel que la prescription, sauf à les soumettre aux tribunaux compétents ; qu'il s'ensuit, qu'il y a lieu d'examiner si la longue possession sur laquelle les intimés prétendent établir leur droit de propriété ou d'usage à l'eau de la Méboudja, a possédé les caractères nécessaires pour prescrire ; — Attendu qu'ils invoquent dans cet ordre d'idées, par eux-mêmes ou leurs auteurs, la jouissance immémoriale de ces eaux et du lit de la rivière qui leur servaient à abreuver leurs bestiaux, à les faire paître dans le lit

de l'oued transformé en été en prairies artificielles et à accéder par des gués existants d'une rive à l'autre dans la partie traversant leur propriété, sans être obligé de faire un long détour; — Attendu que ces faits se trouvent confirmés dans leur partie essentielle par l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture de Constantine suivant rapport des experts, déposé le 10 février 1905, où se trouvent, entr'autres passages, les constatations suivantes : « Il n'existait sur la propriété, comme aujourd'hui d'ailleurs, aucune source naturelle d'eau douce; de tous les ravins qui longent ou sillonnent la propriété, la Méboudja seule donnait de l'eau en été; quatre puits ont été creusés depuis le dessèchement du lac Fezzara par les propriétaires »; et plus loin : « Les eaux de la Méboudja alors étaient potables et douces, en toutes saisons; très abondantes en hiver, elles se retiraient en été et n'occupaient pendant cette saison, dans la traversée de la propriété des Ben Yacoub, que quelques cuvettes ou r'dirs dans les parties basses du fond de la rivière; ces eaux par suite de la composition du sol formé d'alluvions se renouvelaient souterrainement et suffisaient à l'alimentation du bétail et des hommes habitant la propriété; les dites cuvettes assez espacées les unes des autres permettaient de traverser la rivière pour se rendre d'un côté de la propriété dans l'autre »; — Attendu que sans qu'il soit nécessaire de recourir à une enquête, il résulte d'ores et déjà de cette situation des lieux que pour un aussi vaste domaine, d'une contenance totale de 1.777 hectares, coupé par la Méboudja en deux parties inégales de 518 hectares sur la rive droite, les indigènes, qui y vivaient avec leurs nombreux bestiaux, devaient nécessairement exercer sur les eaux de cette rivière un droit d'usage résultant de la force même des choses, puisqu'ils n'auraient pu y vivre et y prospérer autrement; — Attendu que ni le Beylik, ni l'État, avant comme après la conquête, ne sont intervenus d'une manière quelconque pour restreindre ou réprimer cette jouissance qui, par les besoins qu'elle nécessitait comme les empiétements qu'elle engendrait, n'a pu être une simple tolérance; — Attendu que cette jouissance et cet usage des eaux de la Méboudja, inhérents à la possession des terres qu'elle longeait et traversait, ont eu une durée continue de plus de trente années, antérieure à la loi de 1851, qui n'a pu leur faire obstacle; qu'il suffit, en effet, de se reporter au procès-verbal homologué de délimitation établi en vertu de l'ordonnance de 1846 pour constater qu'Hamoud ben Moktar, propriétaire de la terre Kermat-Moktar, et aux droits duquel se trouvent les intimés, produisait au

cours de l'enquête un acte de 1784, que le conseil de contentieux retenait avec l'enquête elle-même pour déclarer suffisamment établis sa possession et son droit de propriété sur cette terre d'origine patrimoniale ; — Attendu, dans ces conditions, que la possession invoquée par les intimés a été continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque ; qu'il n'est pas douteux qu'elle leur a permis de prescrire l'usage de l'eau de la Méboudja pour l'alimentation des gens et des bestiaux vivant sur la propriété Kermat Moktar ; que toute mesure d'instruction ne tendrait qu'à prolonger le débat, sans qu'il soit possible d'espérer plus de certitude ; qu'il y a lieu, dès lors, d'infirmer le jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, qui serait inutile ; — Attendu que la cause, sur les prétentions des intimés telles qu'elles sont formulées dans leurs conclusions en première instance et devant la cour et dont les appelants demandent le rejet pur et simple, est en état d'être jugée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer au fond ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que la résistance injustifiée de la compagnie de Mokta el Hadid dans l'instance actuelle, qui dure depuis l'année 1901, a causé aux intimés un dommage dont il leur est dû réparation ; que la cour possède les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme de 1.000 fr. le quantum des dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a décidé qu'il n'y avait lieu de mettre l'État hors de cause ; — Infirme pour le surplus et évoquant ; — Déclare les consorts Ben Yacoub fondés dans leur demande tendant à ce qu'il soit décidé que comme propriétaires de la terre Kermat Moktar, ils ont droit à l'usage de l'eau de la Méboudja et des pâturages pouvant exister dans le lit de cette rivière, sur la partie longeant et traversant leur propriété ; — Condamne la compagnie de Mokta el Hadid en réparation du préjudice causé par l'instance actuelle à la somme de 1.000 fr. de dommages-intérêts ; — Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions ; — Ordonne la confiscation des amendes d'appel principal et décharge les intimés de celles d'appel incident ; — Condamne conjointement et solidairement la compagnie de Mokta el Hadid et l'État en tous les dépens de première instance d'appel.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M<sup>es</sup> OTTEN et GOUTTEBARON, *av.*

---

COUR D'ALGER (3<sup>e</sup> ch.)—  
20 février 1908  
—**Exploit, élection de domicile, huissier, signification d'un acte à lui-même, appel, nullité.**  
—

*Un huissier ne peut instrumenter contre une partie ayant fait élection de domicile en son étude. Est nul l'acte d'appel signifié par un huissier, parlant à lui-même, au domicile élu en son étude par l'intimé (1).*

(Hammar Ali ben Saïd c. Lévy et Gimprel).

## ARRET

LA COUR, — Attendu que Nephtali Lévy et Eugène Gimprel ont obtenu du tribunal civil de Bougie, statuant en matière commerciale, dans son audience du 28 février 1907, un jugement contradictoire condamnant Redjal Larbi ben Koci, et Hammar Ali ben Saïd, à leur payer la somme de 835 francs avec intérêts de droit et dépens ; — Attendu que ce jugement a été signifié avec commandement par exploit, enregistré, de D., en date du 8 avril 1907 ; — Que cet exploit contient notamment élection de domicile pour Nephtali Lévy et Eugène Gimprel, en l'étude de M<sup>e</sup> Pianelli et dudit D. huissier ; — Attendu que Hammar Ali ben Saïd seul a frappé ce jugement d'appel ; — Attendu que cet appel est irrecevable en la forme ; — Attendu en effet, que l'acte d'appel en date du 26 avril 1907, est

---

(1) Des considérations supérieures et d'intérêt général s'opposent à ce qu'un huissier, officier ministériel, puisse donner le caractère de l'authenticité à un acte rédigé dans son intérêt ou celui de ses proches. C'est par application de ce principe d'ordre public que l'art. 66 c. pr. civ. lui interdit d'instrumenter pour ses parents et alliés. A fortiori ne peut-il instrumenter pour lui-même. L'huissier devient le mandataire du client, au nom et dans l'intérêt duquel il a fait pour celui-ci élection de domicile en son étude. En signifiant au nom et dans l'intérêt d'une autre partie, un acte au mandataire du premier, il instrumente contre lui-même, et cet acte, s'il est signifié à sa propre personne, ne peut avoir les caractères de l'acte régulier auquel la loi ajoute foi jusqu'à inscription de faux (Cass. 14 mars 1854. D. P. 1854. 1. 114; Alger, 8 mai 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 258).

du ministère de D., huissier, sus-nommé; qu'il a été signifié à Nephtali Lévy et Eugène Gimprel, en l'étude de l'huissier instrumentaire lui-même; — Que la formule de signification est ainsi rédigée: — « Signifié et déclaré à MM. Nephtali Lévy et Eugène Gimprel, négociants, demeurant à Alger, rue de la Lyre, n° 20, au domicile par eux élu dans la signification du jugement dont sera ci-après parlé, en l'étude de l'huissier D. sise à Akbou, au dit domicile élu, en parlant à sa personne; — Attendu qu'un huissier ne peut instrumenter contre une partie ayant fait élection de domicile en son étude; — Attendu que les exploits signifiés dans ces conditions sont nuls;

Par ces motifs: — Dit l'appel irrecevable.

MM. WURTZ, *prés.*; GIRAUD, *av. gén.* — M<sup>es</sup> TACCONIS et ARBELOT, *av.*

---

COUR D'ALGER (3<sup>e</sup> ch.)

—  
22 février 1909  
—

**Juges de paix à compétence étendue, Algérie, mesures conservatoires, bailleur, locataire, meubles, saisie-revendication. — Actes sous seings privés, convention entre européen et indigène, écriture en français, signature arabe, nullité, commencement de preuve par écrit, preuve testimoniale, inadmissibilité.**

1. *Les juges de paix à compétence étendue, en Algérie, pouvant, comme les présidents des tribunaux de première instance, ordonner toutes mesures conservatoires, ont compétence pour autoriser le bailleur à opérer la saisie-revendication de meubles déplacés par le locataire (1).*

---

(1) Les juges de paix à compétence étendue, aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, peuvent, comme les présidents des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, ordonner toutes mesures conservatoires. — Sur ce principe, v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 410.

La saisie-revendication par laquelle le bailleur obtient le rétablissement dans les lieux loués des meubles que le locataire en a enlevés sans son consentement et qui étaient son gage (art. 2102-1<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> al., c. civ.), est-elle une mesure conservatoire? Appartient-il dès lors au juge de paix à compétence étendue de l'autoriser, comme l'autorise le président du tribunal

II. *Sont nuls les actes entre un français et un indigène musulman se présentant sous la forme de lettres missives écrites en français et portant la signature arabe du contractant indigène. Viciés dans leur essence même, ces actes ne peuvent même constituer un commencement de preuve par écrit de nature à rendre la preuve testimoniale admissible (1).*

de 1<sup>re</sup> instance? Telle était la question, nouvelle, croyons-nous, en jurisprudence.

Un auteur l'a tranchée négativement (Tilloy, *Rép. alphab. de jurisprud. de doctrine et de législat. alg. et tun.*, v<sup>o</sup> Compétence, n<sup>o</sup> 44). Mais de son opinion il donne ce seul motif, à notre avis insuffisant: « il ne s'agit plus là d'un acte conservatoire. »

Nous estimons, tout au contraire, parfaitement exacte la solution que donne l'arrêt ci-dessus rapporté. Il n'est pas douteux que la saisie-revendication, qui ne peut aboutir par elle-même à la vente et qui consiste simplement à rétablir le gage en la possession du bailleur, a essentiellement un caractère conservatoire (Garsonnet et César-Bru, *Traité th. et pr. de procédure*, t. VII, § 2624 et 2634 et s.). Elle laisse le locataire propriétaire de ses meubles, et par là elle est nettement différente de la saisie-exécution qui consomme l'expropriation du débiteur. On s'accorde d'ailleurs à reconnaître que la saisie-revendication peut être faite par tous ceux qui ont intérêt à la conservation de la chose (Fuzier-Herman, *Rép.*, v<sup>o</sup> Saisie-revendication, et les renvois). C'est donc bien une mesure rentrant dans les attributions du juge de paix à compétence étendue.

(1) Par deux lettres écrites en français et portant sa signature en arabe, un bailleur, indigène musulman, d'abord autorise son locataire, français, à quitter l'immeuble loué quand il lui plaira à charge de le prévenir quatre mois à l'avance, puis consent à ce que le locataire quitte l'immeuble à une date déterminée. Que valent ces conventions, l'une relative au délai de congé, l'autre opérant congé?

Ces conventions n'ont évidemment rien que de parfaitement licite en elles-mêmes. La discussion ne peut porter que sur la question de preuve. Quelle autorité probatoire s'attache aux deux lettres constatant les conventions?

Suivant sa jurisprudence, la cour d'Alger a cru devoir appliquer l'arrêté du général en chef du 9 juin 1831: remarquons toutefois qu'elle n'a point qualifié ce texte « ordonnance », ainsi qu'elle l'a fait parfois (Alger, 11 décembre 1901, *Rev. Alg.* 1903. 2. 203). — Une fois de plus, nous devons faire observer que, l'arrêté de 1831, est dénué de toute autorité depuis 1834. Le général en chef a pu, pendant la période d'occupation, pourvoir aux besoins du pays occupé; mais ses actes n'ont duré que le temps même de la situation qui les justifiait; depuis que l'Algérie est terre française, ils ont perdu leur raison d'être et leur force. C'est là une vérité qui n'a jamais été contestée, mais aussi que les tribunaux semblent n'avoir jamais aperçue (v. notre *Tr. étém. de législat. alg.*, t. 1,

(Claudon c. consorts Ben Yacoub)

## ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Ali ben Yacoub, alors principal locataire des immeubles des consorts Ben Yacoub, a loué verbalement à Claudon un magasin et un logement dépen-

---

n° 106, et t. II, n° 998 ; nos notes sous civ. cass. 26 mai 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 37, et sous Alger, 23 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1908. 2. 163). Répétons donc qu'en législation algérienne, aucun texte n'impose la rédaction parallèle dans les deux langues. Si, en l'espèce, la signature de l'indigène bailleur n'était point déniée par lui, les lettres constituaient aux mains du locataire une preuve excellente de tout ce qui y était reconnu (v. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. II, n° 108).

Mais, admettons ce postulat, ou cet acte de foi : l'arrêté du 9 juin 1831 s'impose toujours en Algérie. Il faut alors lui donner son exacte signification. L'acte que l'arrêté du 9 juin 1831 annule faute de l'emploi simultané des deux langues, ce n'est pas, très certainement, l'acte juridique (*negotium juris*) ; c'est seulement l'acte instrumentaire (*instrumentum*) destiné à fournir la preuve du premier. De cette observation, comme aussi des considérations qui avaient déterminé le général en chef à prendre cet arrêté, une jurisprudence judicieuse a déduit bien des atténuations aux conséquences rigoureuses qu'aurait pu avoir la règle elle-même.

L'arrêt que nous reproduisons appelle donc une double observation. — Nous pensons que c'est méconnaître le sens et la portée de l'arrêté de 1831 qu'affirmer que « les formes prescrites par cet arrêté sont *substantielles* », que « leur omission, laissant une incertitude sur la sincérité et la liberté de l'acte, constitue un vice qui l'atteint dans son *essence* même. » Il ne peut être question ni de substance, ni d'essence. L'arrêté de 1831 n'a point fait des actes entre européens et indigènes des actes solennels, dans lesquels l'observation des formes prescrites est nécessaire à la formation même du lien juridique. Si la rédaction dans les deux langues est exigée, c'est *non ad solemnitatem, sed ad probationem*. — C'est ensuite qu'il n'est point exact que la solution donnée soit l'expression d'une jurisprudence établie. Il ne lui est, à notre connaissance, qu'un précédent : Alger, 6 décembre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 153. Mais cet arrêt commet précisément la confusion, si souvent fatale aux jeunes candidats aux examens de licence, entre le *negotium* et l'*instrumentum* ; il n'est donc point de ces décisions dont l'exactitude et la netteté des motifs fixent une jurisprudence.

Tout au contraire, des jugements et des arrêts de beaucoup le plus grand nombre ont donné fort exactement à l'arrêté du 9 juin 1831 la portée qu'il aurait eue s'il était resté en vigueur. Il a été maintefois jugé que l'acte sous seings privés rédigé en une seule langue ne doit pas être déclaré nul s'il apparaît des faits de la cause que la bonne foi du contractant dont la langue n'a pas été employée n'a point été surprise : ce qui

dant d'une maison, sise à Penthievre, et faisant partie de ces immeubles ; — Que Claudon occupait encore les lieux, lorsque le 13 mars 1907, Amor et Mihoub ben Yacoub, sont devenus principaux locataires en remplacement d'Ali ben Yacoub, dont le bail était expiré ; — Que le 25 mai 1907, Claudon ayant transporté les meubles garnissant les lieux loués dans une autre maison, Amor et Mihoub ben Yacoub ont fait pratiquer une saisie-revendication sur ces meubles et ont assigné Claudon en validité de la saisie et en réintégration dans les lieux loués des meubles déplacés, et en paiement des loyers échus et à échoir ; — Que Claudon a conclu à la nullité de la saisie et a prétendu : 1° qu'il avait été convenu en décembre 1906, avec Ali ben Yacoub, qu'il pourrait quitter les lieux loués à sa volonté en donnant congé quatre mois à l'avance ; 2° qu'il avait, en janvier 1907, donné à Ali ben Yacoub, pour la fin de mai, un congé qui avait été accepté ; — Qu'il a appelé en garantie Ali ben Yacoub ;

Sur la nullité de la saisie-revendication : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue peuvent comme les présidents des tribunaux de première instance, ordonner toute mesure conservatoire ; — Qu'il y a lieu de ranger dans les mesures de cette nature la saisie-revendication qui n'a pour effet que de mettre

---

se rencontre quand il est établi que les parties ont eu une connaissance exacte des clauses de l'acte (Alger, 3 mai 1859, *Jurisprud. alg.* 1859, 24 ; 3 mars 1864, *Jurisprud. alg.* 1864, 10 ; trib. Constantine, 22 novembre 1875, *Jurisprud. alg.* 1875, 48 ; Alger, 12 mai 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 426 ; trib. Guelma, 25 mars 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 370 ; Alger, 11 décembre 1901, *Rev. Alg.* 1903. 2. 303), ou quand celui qui aurait pu faire valoir la nullité, a demandé l'exécution de l'acte ou l'a lui-même exécuté (Alger, 12 août 1851, *Jurisprud. alg.* 1851, 45 ; 8 juillet 1863, *Jurisprud. alg.* 1863, 23 ; 2 janvier 1883, *Bull. jud. Alg.* 1883, 1 ; 16 février 1896, *Rev. Alg.* 1896. 2. 243 ; trib. Bougie, 24 novembre 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 527 ; civ. cass. 26 mai 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 37.). Il a été jugé aussi que l'acte, nul parce que rédigé en une seule langue, mais portant la signature de celui à qui on l'oppose, vaut au moins commencement de preuve par écrit et autorise la preuve testimoniale ; il a même été reconnu que l'apposition du cachet d'un indigène vaut pour lui signature (Alger, 20 janvier 1852, *Jurisprud. alg.* 1852. 2 ; trib. Mascara, 4 mars 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 415 ; Alger, 27 mai 1902, *Rev. Alg.* 1904. 2. 249).

L'arrêt ci-dessus reproduit a donc tout d'abord méconnu la caducité nécessaire des arrêtés du général en chef ; puis il a donné à l'arrêté du 9 juin 1831 une portée qu'il n'a jamais eue. Parfois, le droit et la jurisprudence diffèrent : nous pensons que l'arrêt reproduit s'est mépris également sur l'un et sur l'autre.

Émile LARCHER.

les meubles du débiteur sous la main de justice, sans en autoriser la vente ; — Que par suite, la saisie dont s'agit a été régulièrement autorisée par le juge de paix de Mondovi ;

Sur le congé : — Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, Claudon a produit deux actes en forme de lettres, en date des 20 décembre 1906, et 27 janvier 1908, écrits en langue française et revêtus de la signature arabe « Ali ben Yacoub » ; — Qu'aux termes du premier de ces actes Claudon était autorisé à quitter la maison quand il le voudrait, à charge de prévenir quatre mois à l'avance ; que par le second, il était autorisé à quitter l'immeuble le 31 mai 1907 ; — Attendu que ces actes non reconnus par Ali ben Yacoub ne sont pas établis conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1831, lesquelles s'appliquent à tous les engagements sous signature privée, souscrits par des indigènes ; qu'ils sont nuls et ne peuvent fournir à Claudon la justification de ses prétentions ; — Attendu que ces actes ne sauraient même constituer un commencement de preuve par écrit de nature à rendre la preuve testimoniale admissible ; — Qu'il est de jurisprudence que les formes prescrites par l'arrêté susvisé, sont substantielles ; que leur omission, laissant une incertitude sur la sincérité et la liberté de l'acte, constitue un vice qui l'atteint dans son essence même ; — Que, par suite, c'est à tort que les premiers juges ont autorisé la preuve testimoniale des conventions intervenues entre Ali ben Yacoub et Claudon et du congé donné par celui-ci ; qu'il y a lieu de faire droit à l'appel incident de Ali ben Yacoub, de ce chef ;

Attendu que Claudon n'ayant pas rapporté la preuve que son bail avait pris fin le 31 mai 1907, et qu'il avait été autorisé par Ali ben Yacoub à quitter les lieux à la dite date, il en résulte qu'il doit les loyers jusqu'au jour où sa location a cessé et que sa demande en garantie contre Ali ben Yacoub est mal fondée ; — Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que le bail ayant actuellement pris fin à la suite du congé donné par Claudon, postérieurement au jugement entrepris, pour le 15 avril 1908, la demande en réintégration des meubles déplacés est sans objet ; — Attendu que, Claudon succombant dans ses demandes principales et en garantie, il n'y a lieu de lui allouer des dommages-intérêts ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement, dont est appel, en ce qu'il a déclaré régulière et valable, la saisie-revendication du 25 mai 1907, et condamné Claudon en paiement des loyers échus et à échoir jusqu'à l'expiration du bail à la suite d'un congé régulier et aux dépens pour tous dommages-intérêts

envers Amor et Mihoud ben Yacoub ; — Infirme le dit jugement pour le surplus ; — Dit que Claudon n'a pas établi qu'il avait donné congé pour le 31 mai 1907 ; — Dit que l'arrêté du 9 juin 1831 s'applique aux actes des 20 décembre 1906 et 27 janvier 1907, ci-dessus visés ; — Dit que ces actes ne constituent pas un commencement de preuve par écrit ; — Déclare non recevable l'offre de preuve testimoniale faite par Claudon ; — Dit sans objet la demande de réintégration dans les lieux loués des meubles déplacés ; — Rejette comme mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel incident ; — Condamne Claudon à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

MM. VERNER, *prés.* ; BESSET, *subst. du proc. gén.* ; — M<sup>es</sup> FOISSIN, MONTÈS et OTTEN, *av.*

---

### COUR CRIMINELLE DE BONE

—  
22 mars 1909  
—

**Cour criminelle, assesseur juré, indigène musulman, naturalisation, non incompatibilité.**

*Pour un indigène musulman, la qualité de naturalisé français ne constitue pas une cause d'incompatibilité le rendant incapable d'exercer, à la cour criminelle, les fonctions d'assesseur juré musulman (1).*

---

(1) Cet arrêt nous paraît commettre une dangereuse confusion, due, très évidemment, à l'abus d'une terminologie vicieuse.

Qu'est-ce qu'un *indigène musulman* ? — Il suffit de se reporter au sénatus-consulte du 14 juillet 1865 pour en trouver la définition. L'*indigène* est celui qui, n'eût été l'annexion de l'Algérie par la France, aurait été sujet du dey. L'annexion a eu pour effet de lui communiquer la *nationalité française*. Mais, au lieu d'avoir la plénitude des droits d'un citoyen français, il est *minuto jure* ; il est soumis à une série de règles lui faisant une situation bien différente, à maints points de vue très inférieure : la plupart des droits politiques lui sont refusés ; sa personne est régie par des coutumes ou des règles autres que la loi française. A l'époque du sénatus-consulte, il y avait deux catégories d'indigènes ou de *sujets* (ce mot étant pris par opposition à celui de *citoyens*) : les indigènes musulmans et les indigènes israélites, les premiers conservant la loi islamique,

(Djaber Abd)

L'assesseur juré musulman Djaber Abd n° 2 de la liste s'est présenté devant la cour en produisant un décret lui conférant la qualité de citoyen français, et demandait s'il pouvait continuer à être porté sur la liste des assesseurs jurés musulmans.

les seconds observant la loi judaïque. Des indigènes israélites, il n'est plus que très rarement question, puisque *tous* d'après le décret du 24 octobre 1870, *presque tous* d'après l'administration et la jurisprudence qui ont formulé des distinctions que nous estimons arbitraires, sont citoyens français. Mais les indigènes musulmans sont quelque cinq millions, subissant toutes les déchéances du régime de l'indigénat, déferés aux monstrueux tribunaux répressifs indigènes ou aux déplorables cours criminelles. Sur la condition des indigènes musulmans, profondément différente à tant de points de vue de celle des citoyens français, v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 585-680.

Qu'était l'intéressé, Djaber Abd, dans l'arrêt ci-dessus rapporté? Un *citoyen français*. Il y a une double confusion, fertile en erreurs, à dire qu'il a été *naturalisé français*. Eh! non. *Français*, il l'était de naissance (sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1<sup>er</sup>). *Naturalisé*, il n'avait donc pas à l'être : la naturalisation est l'acquisition d'une nationalité nouvelle. Le décret présidentiel dont il avait été l'objet est son *admission à la qualité de citoyen*. C'est tout autre chose qu'une naturalisation, aussi bien par ses caractères que dans ses effets : v notamment Alger (1<sup>er</sup> ch.), 30 juin 1908, *Ren. Alg.* 1909. 2. 93, avec notre note. Qu'il soit musulman ou non, peu importe : s'il y a encore au XX<sup>e</sup> siècle, quelque invraisemblable que cela paraisse, des différences dues à la religion entre les *indigènes algériens* (v. notre étude sur *les effets juridiques du changement de religion en Algérie*, Clunet, 1908, p. 375 et 989), il n'y en a pas entre citoyens. La séparation des églises et de l'État est un fait accompli aussi bien en Algérie, quoi qu'un peu plus tardivement, qu'en France ; et, dès avant, la religion professée, pas plus que l'absence de religion, ne pouvait avoir de conséquences juridiques à l'égard des citoyens.

Il y a donc antinomie à qualifier « *indigène musulman*, » quelle que soit son origine, un *citoyen français*. Il n'est plus indigène ; on n'a pas à savoir s'il est musulman. Point n'est donc besoin de discuter les considérations variées, quelques-unes fort exactes en elles-mêmes, mais toutes sans portée juridique, par lesquelles la cour a motivé sa décision.

D'ailleurs, même à employer la terminologie usitée dans l'arrêt, il serait facile de remarquer que, pas plus qu'un étranger naturalisé ne demeure étranger, pas plus un indigène musulman naturalisé ne demeure indigène musulman.

Le moindre inconvénient de cet arrêt, c'est que l'erreur qu'il renferme a frappé de nullité tous les arrêts auxquels a participé le citoyen français indûment qualifié indigène musulman.

Émile LARCHER.

Le procureur de la République ayant conclu à ce que cet assesseur fût rayé de la liste des assesseurs jurés musulmans, la cour a rendu l'arrêt suivant :

#### ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, instituant et organisant les cours criminelles, ces juridictions sont composées... « 3° de deux assesseurs jurés citoyens français ; 4° de deux assesseurs jurés indigènes musulmans... » ; — Que le troisième paragraphe de l'art. 3 de la même loi précise et détermine les conditions d'aptitude que doit remplir tout indigène musulman pour être inscrit sur la liste des assesseurs jurés ; — Qu'enfin l'art. 11 de la même loi rend applicables à la procédure devant les cours criminelles, les dispositions du code d'instruction criminelle qui ne lui sont pas contraires ; — Attendu que d'après ses propres déclarations et les renseignements fournis à la cour, Djaber Abd est indigène musulman, et qu'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions exigées par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902, pour être inscrit sur la liste des assesseurs jurés musulmans ; qu'il s'en suit, dès lors, a priori, que c'est à bon droit qu'il a été porté sur cette liste ; — Attendu que pour critiquer cette inscription l'on objecte que Djaber Abd a été naturalisé français par décret présidentiel du 29 octobre 1894, et qu'il devrait à ce titre, figurer dans la catégorie d'assesseurs jurés indiquée sous le numéro 3 de l'art. 2 de la dite loi du 30 décembre 1902 ; — Mais attendu que si cette qualité de citoyen français donne incontestablement à Djaber Abd le droit d'être inscrit dans cette catégorie d'assesseurs jurés, elle ne saurait constituer pour lui, alors surtout qu'il n'y a pas été porté, une incompatibilité avec les fonctions d'assesseur juré *musulman* ; — Attendu, en effet, que les incompatibilités sont de droit étroit, qu'il n'est pas permis au juge d'étendre par analogie ou de toute autre manière les dispositions de la loi qui les édictent, qu'il doit se borner à en appliquer rigoureusement le texte ; — Attendu qu'aucune des dispositions de la loi du 30 décembre 1902, ayant trait à l'institution des assesseurs jurés musulmans et notamment ni l'art. 2 ni l'art. 3 ne disent que pour remplir ces fonctions il faut être indigène musulman *non naturalisé* ; — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas possible d'inférer du rapprochement des numéros 3 et 4 de l'art. 2 de la loi dont s'agit, que le législateur a eu en vue de faire une distinction entre les indigènes musulmans naturalisés et ceux qui ne le sont pas, et

d'en conclure que ce serait méconnaître sa pensée et l'esprit même de la loi, que vouloir en appliquer aussi rigoureusement le texte; qu'il suffit, en effet, d'étudier les rapports déposés le 3 décembre 1894, sur le bureau de la chambre des députés, par M. Flandin et le 13 mars 1902, sur le bureau du sénat, par M. Thézard, pour se rendre compte que l'idée qui a présidé à l'adjonction d'assesseurs jurés musulmans à la cour criminelle, a été celle d'introduire dans la juridiction chargée de juger les crimes commis par les indigènes, à côté de magistrats et avec des assesseurs jurés choisis de la même façon et dans les mêmes conditions que les jurés des cours d'assises, deux assesseurs de la même origine que les accusés, élevés suivant les mêmes principes, dans le même milieu, ayant par suite une connaissance approfondie de leurs mœurs, de leurs habitudes, étant en un mot, pour se servir de l'expression employée, et à diverses reprises, par ces deux rapporteurs, les *coreligionnaires* de ces accusés; — Or attendu que la naturalisation, qui ne change naturellement rien à l'origine de l'indigène musulman qui en bénéficie, ne modifie pas d'avantage l'influence produite sur lui par son hérédité, son éducation, le milieu dans lequel il a vécu, et par conséquent ne change rien à la connaissance qu'il peut avoir des mœurs et des habitudes des autres indigènes, qu'elle ne l'empêche pas de rester leur *coreligionnaire*;

Par ces motifs: — Dit que le nom de Djaber Abd a été valablement et restera inscrit sur la liste des assesseurs jurés musulmans de l'arrondissement de Bône.

MM. DEBRACH, *prés.*; TRUC, *subst.*

---

COUR D'ALGER (ch. corr.)

—  
7 avril 1909  
—

**Sucres, commerce, Tunisie, déclaration préalable, carnet des réceptions et livraisons, délivrance par l'administration, livre de commerce, tenue au jour le jour, infraction.**

*La délivrance par l'administration à un commerçant en sucre du carnet prescrit par l'art. 3 du décret du bey du 28 mars 1908 implique nécessairement que ce commerçant a fait la déclaration préalable exigée par le même article.*

*Le registre des réceptions et livraisons des sucres, suivant les règles ordinaires de la tenue des livres de commerce, doit être tenu au jour le jour (1).*

---

(1) On connaît le développement législatif qui, en France, s'est produit à la suite de la mévente des vins et du mouvement quasi insurrectionnel des départements gros producteurs. On sait que l'Algérie n'a pas voulu demeurer en reste : ses protestations, ses manifestations lui ont valu, avec un impôt nouveau, une grande gêne dans la circulation des vins.

La Tunisie aussi s'est offert toute une législation sur la prévention et la répression des fraudes en matière vinicole. Plus particulièrement, un décret du bey du 28 mars 1908, pour répondre à un vœu de la conférence consultative demandant le renforcement de la législation existante et spécialement la suite des sucres, a disposé dans son art. 3 : « Tout commerçant qui veut vendre du sucre, glucoses, mélasses ou raisins secs, par quantités supérieures à 25 kilogrammes, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au service de la sûreté publique. Il est assujéti aux visites et vérifications des agents de ce service. — Il doit inscrire ses réceptions sur un carnet coté et paraphé par le directeur de la sûreté publique ou son collègue ; il mentionne sur le même carnet les livraisons de sucre, de glucose, de mélasses ou de raisins secs, supérieures à 25 kilogrammes. Les inscriptions sont faites en français » (*Rev. Alg.*, 1908. 3. 282).

Or, un commerçant tunisien était poursuivi pour avoir négligé, en faisant le commerce des sucres : 1° de faire la déclaration préalable ; 2° de tenir le registre prescrit.

La première prévention manquait en fait : le commerçant poursuivi avait si bien fait la déclaration préalable que l'administration elle-même lui avait délivré le carnet coté et paraphé où devaient être mentionnées ses réceptions et ses livraisons de sucre.

La seconde prévention n'était guère plus solide. Si le décret du bey du 28 mars 1908 prescrit aux commerçants de mentionner sur le carnet *ad hoc* leurs réceptions et leurs livraisons de sucre, glucoses, mélasses ou raisins secs, il ne leur impartit aucun délai. Dès lors, à quelque époque que cette mention soit faite, elle ne peut être qualifiée de tardive. Cela revient à dire que le défaut de mention peut toujours être réparé et par conséquent n'est jamais punissable. Le souvenir va à ces anciennes lois romaines auxquelles le défaut de sanction a valu les noms de *leges minus quam perfectæ* ou de *leges imperfectæ*.

Le jugement, absolument approuvé par l'arrêt, a inventé un délai et donné une sanction. « Il s'agit, a-t-on dit, d'un registre à tenir par un commerçant. Le décret n'avait pas à indiquer de délai spécial pour les inscriptions à porter sur un registre de cette nature, dont la tenue est soumise naturellement aux règles ordinaires de la tenue des livres de commerce ; la nature du livre dont s'agit et le but auquel il répond oblige le commerçant à le tenir au jour le jour ». Le raisonnement nous paraît bien peu satisfaisant.

Si l'arrêt, comme le jugement dont il s'approprie les motifs, entend

(Min. pub. c. Samama)

Le sieur Émile Samama avait été traduit devant le tribunal correctionnel de Tunis pour avoir négligé, en faisant le commerce des sucres : 1° de faire la déclaration préalable ; 2° de tenir le registre prescrit par l'art. 3 du décret beylical du 28 mars 1908.

Le tribunal de Tunis par jugement du 3 décembre 1908 a statué en ces termes :

#### JUGEMENT

*LE TRIBUNAL, — En ce qui concerne la déclaration : Attendu que le prévenu produit un registre à lui délivré personnellement par l'adminis-*

---

dire que le *carnet* délivré par le directeur de la sûreté publique est un *livre de commerce*, nous estimons que c'est une erreur. Il faut se garder de croire que tous les livres, registres, carnets, etc., que tient un commerçant sont des livres de commerce. Les livres de commerce sont exclusivement ceux dont il est traité au code de commerce dans les art. 8-17 ; ils sont caractérisés par le but dans lequel ils sont tenus qui est essentiellement d'éclairer le commerçant sur la marche de ses affaires (V. notamment Lyon-Caen et Renault, *Manuel de dr. comm.*, n° 79 ; Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, n° 119). C'est dire que les dispositions du code de commerce sur les livres de commerce, pas plus que ce nom même, ne peuvent s'appliquer à un carnet tenu exclusivement dans l'intérêt, vrai ou prétendu, du fisc ou de la sécurité publique.

Si l'arrêt dit également — et il nous semble bien que, dans son extrême concision, il l'implique — que tous les livres de commerce doivent être tenus au jour le jour, il ne méconnaît pas moins les textes que les usages commerciaux. Les seuls livres qui doivent être nécessairement tenus au jour le jour sont le livre-journal et le copie de lettres : pour tous les autres, aucun délai n'est imparti.

Si, enfin, l'arrêt a voulu simplement dire que le carnet des réceptions et livraisons de sucre n'atteindrait complètement le but dans lequel il a été prescrit qu'autant qu'il serait tenu au jour le jour, il convient de remarquer que le législateur a omis d'exprimer sa volonté sur ce point et qu'il n'appartient pas à l'interprète, en matière pénale surtout, de suppléer aux lacunes de la législation.

Nous ne pouvons donc approuver la seconde solution qui se dégage de cet arrêt. Nous devons affirmer, tout au contraire, pour nous montrer fidèle à la méthode d'interprétation restrictive qui est de rigueur en matière répressive, qu'aucun délai n'est imparti au négociant tunisien pour la tenue du carnet des réceptions et livraisons. Et si on nous objecte que notre opinion est de nature à compromettre l'efficacité des prescriptions du décret beylical du 28 mars 1908, nous répondrons que cela ne saurait modifier notre interprétation : cela vaut seulement comme une critique de l'élaboration, si imparfaite, de la législation tunisienne.

É. L.

tration et qui établit nécessairement le fait de la déclaration ; — Par ces motifs : — Le tribunal acquitte le prévenu de ce chef d'inculpation ;

*En ce qui concerne la tenue du registre : —* Attendu que le prévenu reconnaît n'avoir pas fait sur le registre *ad hoc* mention des ventes faites, mais soutient que le décret du 23 mars 1908 n'impartit aucun délai pour les inscriptions à faire sur ce registre ; — Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'un registre à tenir par un commerçant ; — Que le décret n'avait pas à indiquer de délai spécial pour les inscriptions à porter sur un registre de cette nature, dont la tenue est soumise naturellement aux règles ordinaires de la tenue des livres de commerce ; que la nature du livre dont s'agit et le but auquel il répond oblige le commerçant à le tenir au jour le jour. . . . ;

Par ces motifs : — Condamne, etc.

M. DRAMARD, *prés.*

Sur appel du prévenu, la cour a statué en ces termes :

### ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il échet de confirmer le jugement déferé dans toutes ses dispositions en adoptant les motifs qui y sont développés ;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. WURTZ, *prés.-rapp.* ; MARSAN, *av gén.* (conclusions contraires). — M<sup>e</sup> R. DARMON, *av.* (du barreau de Tunis).

---

### TRIBUNAL D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

—  
18 juillet 1907  
—

**Nationalité, Algérie, M'zab, israélite, père indigène, sujet français, recrutement, non inscription au tableau. — Dépens, préfet, général commandant la division, recrutement, condamnation.**

—  
I. *L'individu né en Algérie en 1885, d'un père israélite sujet français depuis le 21 décembre 1882, date de l'annexion du M'zab à l'Algérie, et qui n'a d'ailleurs ni réclamé, ni obtenu le bénéfice de la naturalisation française, n'est pas français, mais seulement sujet français. C'est à tort qu'il a*

*été porté sur le tableau de recensement en vue du recrutement de l'armée (1).*

(1) Le tribunal d'Alger, saisi par une double action contre le préfet d'Alger et contre le général commandant la division — ce dernier à raison des attributions préfectorales qu'il exerce en territoire de commandement — avait, à l'occasion de l'établissement du tableau de recensement en vue des opérations du recrutement de l'armée, à se prononcer sur un cas fort intéressant, touchant à la condition juridique des israélites du M'zab.

Il est à remarquer que toutes les fois que la jurisprudence a été appelée à statuer sur cette question, elle ne l'a examinée que d'une façon tout à fait incomplète : l'un des éléments essentiels du problème a passé inaperçu ou a été volontairement négligé. En effet, avant de se prononcer sur la situation des Mozabites, ne faudrait-il pas savoir quelle est, en droit des gens, la situation du M'zab ? Et, cette question préliminaire mériterait examen : le M'zab est-il territoire français ?

L'espèce dont le tribunal était saisi était plus particulièrement celle-ci : — Un individu israélite né en Algérie (hors du M'zab), ayant dépassé l'âge de 22 ans — né le 22 février 1885, son assignation portait la date du 14 juin 1907 — sans manifester son désir de décliner la nationalité française, soutenait qu'il ne pouvait être astreint au service militaire.

Il nous semble que, de cette difficulté, la solution pouvait être présentée sous la forme d'un dilemme. De deux choses l'une. L'individu considéré était fils de français ou fils d'étranger. Et dans les deux termes de ce dilemme la solution apparaissait la même : — a) Fils de français, il était français et astreint au service militaire. — b) Fils d'étranger, il était français encore et astreint au service militaire, comme né sur le territoire français et n'ayant pas décliné la qualité de français dans l'année qui suit sa majorité.

Ce n'est cependant pas cette solution qui a prévalu. Le tribunal a cru trouver un troisième terme en faisant de l'individu considéré un indigène, simple sujet français. Mais, là encore, il devait être citoyen français, puisqu'indigène et israélite : aux termes du décret du 24 octobre 1870, les indigènes israélites sont citoyens français.

I. On aurait parfaitement pu soutenir que l'individu considéré, né en 1885, en Algérie, d'un père israélite originaire du M'zab, était fils d'étranger.

Si, en fait, le M'zab, jusque là soumis seulement à une sorte de protectorat, a été en 1882 l'objet d'une mesure d'annexion, cet acte — une simple décision présidentielle manifestée par une signature apposée au bas d'un rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre (21 décembre 1882, Est. et Lef., p. 591) — est absolument inopérant parce qu'inconstitutionnel. Aux termes de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ». Le président de la République ne pouvait à lui seul opérer une annexion ; et la rigueur des principes nous oblige à dire que le M'zab n'a pas été légalement annexé.

## II. *Le préfet et le général de division qui succombent dans*

V. nos observations sous j. de p. Nogent-sur-Marne, 9 août 1907. *Rev. Alg.* 1908. 2. 348. — Nous remarquerons que tel paraît être parfois le point de vue admis par l'administration : un décret du 16 janvier 1909 a « *naturalisé français l'étranger* » Cohana (Brahim ben Youssef ben Brahim), négociant, né en septembre 1876, à Ghardaïa (M'Zab). (*B. O.*, 1909, p. 320). L'annexion l'aurait rendu français.

L'annexion du M'zab étant comme non avenue, le demandeur était fils d'étranger. Mais cet individu né en France (ou en Algérie) d'un étranger, domicilié en France lors de sa majorité, était, au moment où il a assigné le préfet d'Alger, irrévocablement français. Pour qu'il en fût autrement, il eût fallu que, dans l'année qui a suivi sa majorité, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> mars 1906 au 28 février 1907, il eût décliné la qualité de français et — condition plus que difficile à remplir — prouvé qu'il avait conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement ! (Art. 8, al. 2-4<sup>o</sup>, c. civ., ainsi rédigé par la loi du 26 juin 1889).

Donc, le M'zab serait-il demeuré territoire étranger, encore que protégé, le demandeur serait bel et bien français, dûment porté sur le tableau de recensement.

II. Au contraire, donnerait-on prééminence au fait sur le droit, considérerait-on l'annexion, encore qu'irrégulièrement opérée, comme un événement accompli : le résultat, en l'espèce, serait absolument le même. Le M'zab est territoire français ; les gens du M'zab sont indigènes algériens. Le père du demandeur et le demandeur lui-même, *jure sanguinis*, sont citoyens français, puisque israélites indigènes. (D. 24 octobre 1870).

Ceci est tellement évident que, quelle que soit la pratique administrative, quelles que soient même certaines décisions de jurisprudence, nous n'en entreprendrons pas une nouvelle démonstration. Nous pouvons nous borner à renvoyer à notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 578 ; à la monographie de M. Tissier, *De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les israélites indigènes de l'Algérie*, *Rev. Alg.* 1891. 1. 65, et à sa note, sous Alger, 25 février 1891, *Sir.* 1891. 2. 201 ; à la thèse de M. J. Cohen, *Les Israélites de l'Algérie et le décret Crémieux*, p. 294-306 ; aux *Principes de législation coloniale*, d'A. Girault, (3<sup>e</sup> édit.), t. III, n° 433, p. 226-227.

III. Le jugement que nous recueillons, tout au contraire, proclame le demandeur « non pas français, mais seulement sujet français », et comme tel porté à tort sur le tableau de recensement. Mais rien dans les motifs de ce jugement ne justifie cette affirmation ; et, à considérer la jurisprudence antérieure, il nous semble qu'elle ne pourrait s'étayer que sur l'une ou sur l'autre de deux théories que nous estimons également inexactes.

a) Il est très probable que le tribunal d'Alger, en rendant le jugement que nous ne pouvons reproduire sans critiques, a pensé se conformer à la singulière doctrine manifestée dans une dépêche du ministre de la justice du 7 novembre 1882 (*Est. et Lef.*, sous D. 24 octobre 1870, p. 373,

*une instance relative au recrutement doivent être condamnés aux dépens (1).*

---

note d), suivie par l'administration (cir. gouv. gén. 12 décembre 1895, Est. et Lef., p. 1058; circ. gouv. gén. 7 décembre 1897, Est. et Lef., Suppl. 1896-97, p. 120), et adoptée par quelques rares décisions de la jurisprudence administrative (cons. préf. Alger, 11 août 1890, *Rev. Alg.* 1891. 2. 399), voire même civile (Alger, 25 février 1890, *Rev. Alg.* 1891. 2. 220) : il ne faudrait voir dans le fameux décret Crémieux qu'une naturalisation collective, accordée sans demande ni enquête, aux quelque 35.000 israélites indigènes alors existant sur le sol des trois départements algériens; son effet aurait été immédiatement épuisé; et les israélites dont l'indigénat est postérieur, notamment les juifs du M'zab, seraient de simples sujets français, indigènes israélites, régis aujourd'hui encore par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Que — je ne dirai pas le garde des sceaux mais — les rédacteurs du ministère de la justice sont donc médiocres jurisconsultes ! Combien il serait désirable qu'ils lussent les textes avant que de les commenter ! Toute cette théorie tombe dès qu'on remarque que le décret du 24 octobre 1870 est, non un décret de naturalisation, mais un *décret-loi*, ainsi qu'en témoigne son second alinéa aux termes duquel : « Toute disposition législative, tout *sénatus-consulte*, décret, règlement ou ordonnance contraires sont *abolis*. » Et la théorie de la chancellerie, que les tribunaux ont suivie, aboutit à une solution nettement illogique, elle prétend faire régir la situation de ces prétendus sujets israélites indigènes par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, alors que celui-ci a été précisément abrogé *in parte qua*.

b) Ou bien, considérant le M'zab comme étant demeuré territoire étranger, et admettant dès lors que le père du demandeur était étranger d'origine, le jugement se rattacherait à cette théorie suivant laquelle l'application du code civil aux enfants des tunisiens, des marocains et, en l'espèce, des mozabites, en ferait, non pas des citoyens, mais de simples sujets, des indigènes (v. notamment Charpentier, *Précis de législation algérienne*, n° 612 bis; Besson, *Législation civile de l'Algérie*, p. 82). C'est faire des dispositions du code civil des textes à double effet : les uns seraient citoyens, les autres sujets, sans que nulle part soit indiqué le critérium d'une aussi importante distinction. Faut-il donc répéter, avec la vieille logique juridique : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*? Et d'ailleurs cette théorie a toujours été repoussée par la jurisprudence : Alger, 13 décembre 1889, *Rev. Alg.* 1890. 2. 90; civ. rej. 17 mai 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 232; civ. rej. 22 mars 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 11.

Bref, à la solution intervenue il nous est impossible de trouver une justification juridique.

(1) En revanche, nous croyons devoir approuver complètement le jugement ci-dessus recueilli en ce qu'il fait au préfet et au général commandant la division, défaillants et succombants, application de la règle générale : « La partie qui succombe est condamnée aux dépens. »

(Saadoun Djaouï c. préfet d'Alger et général commandant la division d'Alger)

### JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que par exploit du 14 juin 1907, le sieur Saadoun Djaouï, commerçant, demeurant à Bousaâda, a actionné M. le préfet du département d'Alger, à l'effet d'entendre dire que le dit Saadoun Djaouï, fils légitime d'un père indigène israélite, originaire du M'zab, n'est pas français, mais seulement sujet français, comme né le 28 février 1885 en Algérie, d'un père sujet français depuis le 21 décembre 1882, date de l'annexion du M'zab à l'Algérie ; — Dire que le même Saadoun Djaouï n'est pas non plus naturalisé français, puisqu'il n'a ni réclamé, ni obtenu dans les conditions légales le bénéfice de la naturalisation française et pour entendre condamner tout contestant aux dépens ; — Attendu que par autre exploit du 26 juin 1907, le même Saadoun Djaouï a actionné M. le général commandant la division d'Alger, pris ès-qualité de préfet, aux mêmes fins ; — Attendu que les deux instances tendent à l'adjudication des mêmes conclusions ; — Qu'elles émanent toutes les deux du même demandeur ; — Qu'étant connexes, il échet de les joindre ; — Attendu que M. le préfet du département d'Alger et M. le général de division, requis, font tous les deux défaut ;

Au fond : — Attendu que les conclusions des deux demandes, dûment vérifiées, sont justifiées et fondées ; — Qu'il échet donc d'en adjuger le bénéfice ;

Par ces motifs : — Dit que Saadoun Djaouï fils légitime d'un indigène israélite, originaire du M'zab, n'est pas français, mais

---

Sans doute il rompt avec une jurisprudence constante aux termes de laquelle « le préfet agissant en matière de recrutement dans un intérêt général, il ne peut être prononcé contre lui personnellement, ni contre l'État en sa personne une condamnation aux frais, comme s'il était une partie qui succombât. » (Civ. cass. 10 novembre 1845, Sir. 1845. 1. 802 ; Toulouse, 26 janvier 1876, Sir. 1876. 2. 177 ; Lyon, 20 mars 1877, Sir. 1879. 2. 7 ; civ. cass. (int. de la loi) 30 juillet 1883, Sir. 1885. 1. 343 ; civ. cass. (int. de la loi), 19 mars 1888, Sir. 1888. 1. 152). Mais jamais un arrêt n'a fourni de ce principe, si avantageux pour le fisc et si manifestement injuste, la moindre justification.

Nous applaudissons donc à ce jugement. L'art. 130 c. pr. civ. édicte cette règle générale : « Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. » Le tribunal d'Alger, pas plus que nous, n'a trouvé de texte dérogeant à cette règle.

Émile LARCHER.

seulement sujet français comme né le 28 février 1885 en Algérie, d'un père sujet français depuis le 21 décembre 1882, date de l'annexion du M'zab à l'Algérie; — Dit que Saadoun Djaouï n'est pas non plus naturalisé français puisqu'il n'a ni réclamé ni obtenu dans les conditions légales, le bénéfice de la naturalisation française; — En conséquence dit qu'il a été porté à tort sur le tableau de recensement; — Condamne les défendeurs, ès-qualités, aux dépens.

MM. MADAUNE, *prés.*; SILVESTRE, *subst. du proc. de la Rép.* — M<sup>e</sup> REY, *av.*

---

### TRIBUNAL DE SÉTIF

---

**Droit musulman, rahnia, droit pour le créancier de percevoir les fruits du gage, obligation d'imputer la valeur de ces fruits sur les intérêts puis sur le principal de la créance.**

---

*Le créancier, qui a stipulé le droit de percevoir les fruits de l'immeuble à lui donné à rahnia, doit imputer la valeur de ces fruits, conformément à l'art. 2085 c. civ., d'abord sur les intérêts, puis sur le principal de sa créance (1).*

*Pour cette imputation, les intérêts doivent être établis au taux de 8 0/0 (2).*

---

(1-2) Les jugements ci-dessus relatés offrent de l'intérêt, principalement aux deux points de vue suivants :

I. — En obligeant le créancier à faire état de la valeur des fruits perçus par lui, et à les imputer, d'abord sur les intérêts, puis sur le principal de sa créance, ces jugements consacrent une solution grosse de conséquences pratiques. Tout le monde sait, en effet, qu'à l'heure actuelle, en Algérie, par suite de l'ignorance dans laquelle nous avons vécu des vrais principes de la loi musulmane en matière de nantissement, et de notre négligence à appliquer les prescriptions du droit français, en des matières où elles sont applicables, la plupart des créanciers rahniateurs continuent à demeurer nantis de leurs gages, alors que, depuis longtemps déjà, ils ont perçu, sous forme de fruits, ce qui leur était dû tant en principal qu'en intérêts. — La jurisprudence inaugurée par le tribunal de Sétif va permettre de remédier à cette situation.

Il est regrettable, toutefois, que les juges de Sétif n'aient pas affirmé d'une façon suffisamment nette la parfaite légalité de cette jurisprudence.

## PREMIÈRE ESPÈCE

—  
26 juin 1908  
—

(Boufedji Salah c. Benbraham Tahar ben Braham)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu qu'à la demande en paiement de 600 fr. de dommages-intérêts formée devant le premier juge par Boufedji Salah ben Seghir contre Benbraham Tahar

---

— Point n'était besoin, en effet, pour appliquer, en l'espèce, l'art. 2085 du code civil, de raisonner par voie d'analogie ; il suffisait de constater qu'en matière personnelle et mobilière, sous l'empire du décret du 17 avril 1889, même entre musulmans, le droit français est applicable, en sorte que les règlements de comptes entre créancier et débiteur musulmans étant régis par le droit français, l'observation des prescriptions contenues dans l'art. 2085 du code civil s'imposait.

II. — Ces jugements résolvent une question subsidiaire, sur laquelle la commission de codification du droit musulman algérien n'a pas statué, et sur laquelle elle n'avait pas à se prononcer, cette question devant être résolue d'après le droit français. C'est celle-ci : — La valeur des fruits perçus devant s'imputer tout d'abord sur les intérêts de la créance, à quel taux ces intérêts doivent-ils être calculés ? — Au taux de 8 0/0, a répondu le tribunal de Sétif.

Or, cette décision soulève une objection. Aux termes de l'art. 61 de la loi de finances du 13 avril 1898, « en Algérie... l'intérêt légal, en matière civile et commerciale, fixé à six pour cent par la loi du 27 août 1881, est abaissé à cinq pour cent ». — D'où il semble résulter que lorsque les parties ont négligé de fixer le taux de l'intérêt, il ne saurait être alloué au créancier des intérêts calculés à un taux supérieur à celui de cinq pour cent. — Et comme, dans les deux espèces sur lesquelles a eu à statuer le tribunal de Sétif, il n'y avait pas eu stipulation d'intérêts, ce n'est pas sur des intérêts calculés au taux de 8 0/0, mais bien sur des intérêts calculés au taux de 5 0/0, qu'aurait dû, semble-t-il, se faire l'imputation des fruits perçus par le créancier.

L'objection paraît sérieuse. Il n'est, cependant, point impossible de l'écartier. — L'art. 61 de la loi du 13 avril 1898, en effet, n'a modifié la loi du 27 août 1881 fixant le taux de l'intérêt légal en Algérie, qu'en ce qui concerne le taux de cet intérêt. Pour le surplus, les dispositions de cette loi du 17 août 1881 sont demeurées en vigueur. Or, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, ce n'est qu'à défaut de convention, que l'intérêt dû

ben Braham pour avoir indûment labouré la parcelle de terre « Gueltari » qu'il avait acquise des consorts Bounab suivant acte du bachadel de Zemmorah en date du 20 octobre 1907, l'appelant Benbraham Tahar répondait que, suivant acte sous-seing privé en date du 10 décembre 1906, il avait reçu des consorts Bounab en antichrèse la même parcelle « Gueltari » d'une superficie d'environ 30 journées de labour moyennant un prêt de 850 fr. et 16 doubles décalitres de blé ; — Attendu que, dans les usages musulmans, l'antichrèse constitue un véritable droit réel, remplace le droit hypothé-

---

au créancier doit être calculé au taux légal. — Mais, ces mots : *à défaut de convention*, ne signifient pas : *en l'absence d'une convention fixant expressément le taux de l'intérêt*. — Leur sens est celui-ci : *dans le cas où il n'apparaît pas qu'un accord soit intervenu entre les parties touchant la fixation du taux de l'intérêt expressément ou implicitement ;... dans le cas où l'intention commune des parties touchant cette fixation demeure incertaine*.

Le mot *convention*, en effet, à moins que le législateur n'en ait précisé le sens, s'entend toujours, en principe, d'un accord implicite aussi bien que d'un accord exprès. C'est ainsi que l'art. 1247 disposant que : « le paiement doit être exécuté *dans le lieu désigné par la convention* ». MM. Aubry et Rau ont commenté ce texte de la manière suivante : « Le paiement doit être exécuté au lieu, *expressément ou implicitement*, désigné par le titre de l'obligation » (t. iv, p. 162, 3°).

Or, si les conventions de prêt, intervenues entre musulmans, sont toujours muettes sur le taux de l'intérêt à payer par le débiteur, ce n'est pas qu'il soit dans l'intention des parties de conclure des prêts gratuits ou de s'en référer, pour la fixation du taux de l'intérêt, aux dispositions de la loi française ; c'est, simplement, que la loi musulmane interdisant le prêt à intérêt et cette interdiction ayant le caractère d'une prescription religieuse, les parties veulent donner aux contrats qui les lient, les apparences d'un prêt gratuit, et la vérité c'est que, dans leur intention, les conventions sont toujours destinées à permettre aux créanciers la réalisation de profits usuraires. Ce qui le montre bien, c'est ce fait que, ainsi que constate, dans ses deux jugements, le tribunal de Sétif, la valeur des fruits perçus annuellement, sur l'immeuble donné en gage, dépasse généralement le principal de la créance. Et il n'est pas douteux, dans de telles circonstances, que si les parties croyaient pouvoir s'expliquer sur la fixation du taux de l'intérêt, le créancier stipulerait toujours l'intérêt conventionnel maximum, et toujours, le débiteur le lui concéderait.

Or, si telle est, en fait, l'intention des parties, la convention faisant, en cette matière, dans les limites établies par le législateur, la loi de ces parties, il importe d'allouer au créancier des intérêts calculés au taux maximum fixé par la loi pour l'intérêt conventionnel. — C'est donc à bon droit que le tribunal de Sétif a jugé que c'est sur les intérêts calculés au taux de 8 0/0, que devrait se faire l'imputation de la valeur des fruits perçus par le créancier.

Marcel MORAND.

caire, mais qu'à la différence de l'hypothèque qui, en droit français, laisse l'immeuble entre les mains de l'emprunteur, le contrat musulman se réalise par la prise de possession par le créancier de l'immeuble engagé; qu'au demeurant l'antichrèse est un contrat qui saisit le créancier du droit de posséder l'immeuble et d'en percevoir les fruits en compensation de la jouissance du capital prêté au débiteur et qui accorde à celui-ci, à moins de stipulations contraires, la faculté de reprendre son immeuble quand bon lui semble en remboursant le créancier; — Attendu que si le débiteur vient à vendre l'immeuble donné en antichrèse, l'acquéreur ne pourra occuper l'immeuble qu'à l'échéance du contrat et après avoir remboursé au créancier la somme prêtée; que ce dernier conserve le droit de préférence en vertu de l'adage, *prior tempore, potior jure*; — Attendu que c'est bien ce droit de préférence qu'entendait exercer devant le premier juge Benbraham Tahar ben Braham, bénéficiaire d'un contrat d'antichrèse, antérieur en date à la vente consentie par les consorts Bounab, débiteurs antichrésistes, à Boufedji Salah ben Seghir; — Attendu que le contrat susvisé prévoit une durée de trois années à partir de la date du sous-seing privé; que dès lors Benbraham Tahar ben Braham pourra, s'il ne veut se dessaisir sur l'offre du remboursement du capital prêté, posséder la parcelle « Gueltari » jusqu'au 10 décembre 1909; — Attendu que, ces principes étant tels, c'est à tort que le premier juge, en présence du créancier antichrésiste Benbraham, dont les droits sont antérieurs à ceux de l'acquéreur Boufedji Salah, a décidé que le premier délaisserait la parcelle « El Gueltari » au profit du second, et que celui-ci en aurait l'entière jouissance; qu'au surplus la récolte serait partagée pour l'année 1907-1908 dans la proportion de 2/5<sup>e</sup> pour Boufedji et de 3/5<sup>e</sup> pour l'appelant Benbraham; — Attendu qu'en décidant ainsi, le premier juge a jugé *ultra petita*; que rien de semblable n'était demandé ni par l'intimé ni par l'appelant, et qu'il a violé, en outre, la loi musulmane qui laisse au contraire la terre aux mains du créancier antichrésiste jusqu'à parfait remboursement du capital; — Attendu toutefois que ce contrat d'antichrèse n'est pas sans présenter, en droit musulman, de graves abus; qu'il cache toujours un prêt à intérêt interdit par la loi coranique; que, généralement, la valeur du bien donné en gage dépasse de beaucoup la créance garantie; qu'ainsi, en l'espèce, pour un capital prêté de 850 fr. et de 16 guelbas de blé, les consorts Bounab ont remis en gage à leur prêteur Benbraham la parcelle « Gueltari » en nature de labour d'une superficie d'environ 30 journées pour en jouir et en percevoir les fruits pen-

dant la durée prévue du contrat et jusqu'au remboursement du capital ; qu'il est à peu près certain que les fruits annuellement perçus sur cet immeuble sont supérieurs au principal de la créance ; — Attendu que, frappée de ces graves inconvénients qui ne peuvent qu'amener la ruine des débiteurs antichrésistes, la commission de codification du droit musulman a décidé de faire au contrat d'antichrèse l'application stricte de la loi malékite suivie sur ce point par la généralité des musulmans algériens ; — Attendu que, dans ce rite, le créancier antichrésiste ne peut pas stipuler qu'il aura droit aux fruits du bien qu'il détient à rahnia : « Il est permis au créancier, dit Khalil, de stipuler qu'il fera gratuitement usage de la chose livrée en gage, mais à la double condition que la durée de l'emploi de cette chose soit déterminée et que la mise en gage ait été consentie à la suite d'une vente, non d'un prêt. » (Trad. Perron t. III, p. 535 et 536). Même interdiction, déclare Ebn Acem, si la créance garantie provient d'un prêt. (Note de la commission de codification du droit musulman concernant les règles fondamentales de la loi musulmane en matière de nantissement p. 13) ; — Qu'il résulte de là que si la créance est née d'un prêt, le créancier ne peut même, en vertu d'une clause spéciale du contrat, s'appropriier les fruits du gage ; que le moins qu'on puisse exiger de lui, c'est qu'il tienne compte au débiteur de la valeur de ces fruits en l'imputant sur le capital ; — Attendu toutefois que, pour tempérer la rigueur de ces principes, il y a lieu, en procédant par analogie, de décider que la réserve des fruits stipulés correspondra aux intérêts prévus par le code civil, et cela avec d'autant plus de raison, qu'en matière d'obligations, les musulmans sont régis par la loi française, à la condition bien entendu que le taux d'intérêt sera respecté ; que, dès lors, le créancier détenteur du gage, devra imputer la valeur des fruits d'abord sur la somme correspondant aux intérêts produits par le capital prêté, et l'excédent sur le capital ; qu'on en arrive ainsi à l'application de l'art. 2085 c. civ. relatif à l'antichrèse ; — Attendu que cette solution est conforme aux intérêts de la population indigène et que c'est avec juste raison que les pouvoirs publics en demandent l'application ; — Attendu qu'en l'espèce Bouhaham Tahar, bénéficiaire, pour une durée de trois ans à partir du 10 décembre 1906, d'une antichrèse sur la parcelle « El Gueltari » devra, dès cette année 1908, imputer la valeur des fruits d'abord sur une somme de 72 fr. correspondant aux intérêts du capital de 900 fr. comprenant le prix de 16 guelbas de blé au taux conventionnel de 8 0/0 et ensuite sur le capital qui sera diminué

de l'excédent, de telle sorte qu'à l'échéance, à la date où l'antichrèse prendra fin, le débiteur, après règlement de compte, pourra n'être tenu que de rembourser une somme moindre que celle prévue au contrat ;

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier et recevable en la forme ; — Au fond, dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme en conséquence le jugement déféré de M. le juge de paix de Bordj-bou Arréridj en date du 18 mars 1908 ; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Dit que Benbraham Tahar ben Braham, bénéficiaire d'un contrat d'antichrèse en date du 10 décembre 1906 a le droit de retenir le gage livré pour la période prévue de trois ans, soit jusqu'au 10 décembre 1909 ; — Dit que Boufedji Salah ne pourra entrer en possession de l'immeuble à lui vendu par les consorts Bounab, débiteurs antichrésistes, qu'à cette date ; — Ordonne que Benbraham Tahar ben Braham sera comptable de la valeur des fruits perçus et consommés et devra les imputer conformément aux dispositions de l'art. 2085 c. civ., d'abord sur la somme correspondante aux intérêts du capital prêté, ensuite sur le capital de la créance dont il devra faire compte aux débiteurs ; — Condamne Boufedji aux dépens.

MM. DUCHESNE, *prés.* ; MAURAN, *juge-rapp.* ; CARAYOL, *subst. du proc. de la Rép.* — Mes<sup>es</sup> CHERBONNEAU et RECOUDRIS, *av.*

---

DEUXIÈME ESPÈCE

---

11 décembre 1908

---

(Haroun Messaoud ben Abdallah c. Ouali Mohammed ben Ahmed et Ouali Mahfoud ben Ahmed)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond, attendu que dans la doctrine malékite, le créancier rahniataire ne peut stipuler qu'en échange du capital prêté il fera siens les fruits du bien qui lui est remis en gage jusqu'au remboursement du capital ; qu'il doit,

au contraire, tenir compte au débiteur de la valeur des fruits et les imputer sur le capital ; — Attendu cependant que le contrat d'antichrèse, tel qu'il est pratiqué par les indigènes algériens, s'écarte singulièrement de la règle fondamentale, est une violation flagrante de la règle du droit musulman interdisant le prêt à intérêt, favorise l'usure, prépare presque toujours la spoliation du débiteur qui, dans un moment de gêne, est tenu, pour se faire consentir un prêt d'une somme d'argent relativement faible, de céder la jouissance de terrains dont les revenus dépassent annuellement le capital prêté ; — Attendu que c'est avec raison que la doctrine et la jurisprudence, tout en maintenant le contrat d'antichrèse musulman, veulent lui rendre son véritable caractère, le rapprocher le plus possible, sinon le ramener à la règle fondamentale du rite malékite prédominant en Algérie en tenant compte du progrès des mœurs dont la loi est la fidèle image, le débarrasser enfin de ces pratiques usuraires qui sèment la ruine et avilissent ceux qui y ont recours ; — Attendu qu'il est certain que la règle malékite en matière d'antichrèse, n'est plus adéquate aux mœurs de la population indigène de nos jours, qu'il est indispensable de tempérer la rigueur des principes en les rapprochant de la législation française qui, déjà, régit les musulmans en matière d'obligations, d'après les dispositions du décret du 17 avril 1889 ; qu'agir autrement serait jeter le trouble dans les affaires, dans les rapports économiques et aller à l'encontre du but proposé ; — Attendu que, d'après la loi française, le créancier antichrésiste détenteur d'un immeuble en échange du capital prêté, perçoit, comme le créancier musulman, les fruits, mais à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts d'abord, le surplus ensuite sur le capital de la créance ; — Attendu que ce sont ces principes qui sauvegardent à la fois les droits du créancier et ceux du débiteur que le premier juge aurait dû appliquer plutôt que de déclarer radicalement que le créancier musulman antichrésiste ne peut avoir droit aux fruits, et que, s'il les perçoit, il doit les imputer sur le capital ;

Attendu que la décision attaquée va même à l'encontre des vœux de la commission de codification du droit musulman, qui, frappée des abus dénoncés en matière de rahnia, reconnaît bien que, strictement, la valeur des fruits devrait être imputée sur le capital, mais édicte (étant donné surtout que, en matière d'obligations, les musulmans sont régis par la loi française, et que celle-ci permet jusqu'à concurrence d'un certain taux, la stipulation d'intérêts), que la valeur des

fruits du gage livré soit imputée d'abord sur les intérêts et subsidiairement sur le capital, selon les prescriptions de l'art. 2085 du code civil ; — Attendu que le vœu de la commission est à la fois dicté par la sagesse et la raison, car il n'est pas permis d'espérer ramener la population indigène à la stricte application de son droit dont elle s'est éloignée par des pratiques blâmables au dernier chef ; — Attendu que le taux de 8 0/0 en matière de prêt conventionnel, prévu par l'art. 61 de la loi des finances du 13 avril 1898 est suffisamment rémunérateur pour que la confiance des prêteurs rahniateurs musulmans ne soit pas ébranlée, et pour que les dispositions de l'art. 2085 c. civ., désormais appliquées à tous les contrats musulmans de rahnia, loin de nuire au crédit, le facilitent et l'affermissent ;

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier et recevable en la forme ; — Au fond, infirme le jugement de M. le juge de paix de Bordj-bou-Arréridj en date du 8 juillet 1908 ; — Dit que la valeur des fruits de la parcelle antichrésée sera imputée d'abord sur les intérêts au taux de 8 0/0 et ensuite sur le capital ; — Évoquant, commet, pour déterminer cette valeur, M. le cadi de Bordj-bou-Arréridj avec mission de se transporter sur les lieux, de constater la superficie et la nature du terrain antichrésé, l'époque du contrat, de rechercher en s'entourant de tous renseignements utiles, au besoin par l'audition de témoins, la quantité des grains récoltés et leur valeur par année, en ayant soin d'en déduire les frais de labour et de moisson, la valeur également du terrain laissé en jachères pour pacage, pour déterminer enfin les bénéfices annuels de la terre donnée en gage de dire si ces bénéfices sont supérieurs ou égaux aux intérêts du capital prêté au taux de 8 0/0 ; et dans le cas où ils seraient supérieurs, fixer cet excédent annuel, dire de quelle somme le capital doit être diminué chaque année et à quel moment il a été totalement remboursé ou ce qui reste encore dû ; — De ses opérations dressera rapport pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ; — Réserve les dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. DUCHESNE, *prés.* ; MAURAN, *rap.* ; CARAYOL, *subst. du proc. de la Rép.* — M<sup>es</sup> PASQUINI et MARTIN, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

3 juillet 1908

**Commune, police, Algérie, inscription d'office, mandatement d'office par le préfet d'une dépense non inscrite au budget, commissaire de police, classement, population urbaine ou rurale.**

*Si un préfet estime que le traitement du commissaire de police, dans une commune d'Algérie, doit être plus élevé que celui voté par le conseil municipal, il peut inscrire d'office au budget, dans les formes prévues par l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884, les suppléments de crédits nécessaires. Mais il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, mandater d'office une somme non inscrite au budget municipal (1).*

*Pour déterminer si le commissaire de police d'une commune algérienne doit être classé dans la troisième ou dans la seconde classe, conformément à l'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1898, doit-on tenir compte de la population totale de la commune ou seulement de la population urbaine ? (Non résolu) (2).*

---

(1) Solution certaine. En Algérie comme en France, le préfet a le droit d'inscrire d'office au budget les sommes nécessaires pour le paiement d'une dépense obligatoire. V. Morgand, *Loi municipale*, 7<sup>e</sup> éd., t. II, p. 463; Berthélemy, *Tr. élém. de dr. adm.*, 5<sup>e</sup> éd., p. 834). Mais ce n'est qu'après cette inscription d'office et si le maire, ordonnateur normal, refuse d'ordonnancer la dépense, qu'il a le droit de mandater d'office. (V. Morgand, *op. cit.*, t. II, p. 493; Boucard et Jèze, *Éléments de sc. fin. et de lég. fr. des fin.*, 2<sup>e</sup> éd., t. II, p. 514).

(2) La question est assez délicate. L'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1898 (Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 75) range dans la 2<sup>e</sup> classe les commissariats de police des villes qui sont le chef-lieu d'un arrondissement administratif dont la population est de 15.000 habitants et au-dessus, et ceux des villes dont la population excède 20.000 habitants. La population dont il est ici question est-elle la population totale de la commune ou seulement la population urbaine ?

Les auteurs du recours, pour défendre la seconde interprétation, argumentaient de ce fait que l'arrêté de 1898 détermine le classement des commissaires de police d'après la population des villes pour les

(Commune de Tizi-Ouzou)

## ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, *statuant au contentieux*, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Tizi-Ouzou, représentée par son maire en exer-

---

trois premières classes, des villes et communes pour les trois dernières. Cela ne signifie-t-il pas, en effet, que pour les trois dernières catégories de commissaires on tient compte et de la population urbaine, représentée par le mot ville, et de la population rurale, représentée par le mot commune ; tandis que pour les trois premières, on ne s'occupe que de la population urbaine ? Nous serions assez porté à ne pas faire grand fond sur cet argument. Il est parfois nécessaire de distinguer les communes, qui sont des villes, des autres, notamment pour l'application des art. 663 et 974 du code civil. Mais la distinction est si peu nette (v. Ramalho, *Des villes, bourgs et villages, Rev. gén. d'administration*, 1901, t. I, p. 284 et s.), qu'il n'est pas vraisemblable que l'auteur de l'arrêté de 1898 ait entendu s'y référer. Le mot commune, d'ailleurs, n'est pas synonyme de population rurale. C'est administrativement le terme qui désigne la plus petite des circonscriptions territoriales ayant en France une administration spéciale. A cela, il faut ajouter que dans la circulaire du 23 juin 1898 (Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 75), qui a suivi de deux jours son arrêté, le gouverneur ne fait aucune allusion à une distinction entre la population urbaine et la population rurale. Bien au contraire. Il déclare qu'il s'est inspiré de la législation métropolitaine établie par le décret du 17 février 1855. Or, dans la métropole, il est admis que le calcul de la population nécessaire pour déterminer la situation des communes, en ce qui concerne l'organisation de leur police, doit se faire en tenant compte de la population globale, sans distinguer si elle est stable ou non (v. Morgand, *op. cit.*, t. II, p. 23 et s., et les arrêts cités). La question soulevée par le conseil municipal de Tizi-Ouzou ne s'est jamais, croyons-nous, posée ; mais elle devrait, évidemment, être résolue de la même manière, en tenant compte du chiffre total des habitants de la commune.

Les auteurs du recours ajoutaient que la police des douars, étant, en Algérie, soumise à des agents spéciaux, échappe à l'action du commissaire et que, par suite, la seule population soumise à l'action de ce dernier est celle du centre urbain. L'argument a sa valeur. Mais il ne faut pas oublier que les agents spéciaux auxquels il est fait allusion sont les adjoints indigènes et certains notables, que les adjoints indigènes n'ont que des attributions assez restreintes dont beaucoup, d'ailleurs, s'acquittent assez mal (v. Larcher, *Tr. élém. de légist. alg.*, t. I, p. 494 et 515 ; cf., une circulaire du gouverneur général du 27 juin 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 77), que, au surplus, les adjoints indigènes ne sont pas officiers de police judiciaire (v. Larcher, *op. cit.*, p. 654).

Finalement, il est assez probable que la solution exacte était celle opposée

cice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 20 juin 1906, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 30 juin et 20 octobre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 27 avril 1906, par lequel le préfet d'Alger a mandaté d'office sur le budget de la commune une somme de 150 francs, représentant un supplément de traitement et de frais de bureau du commissaire de police pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1906 ; — Ce faire, attendu que le budget de la commune pour 1906 a été établi en prévision d'un traitement de la 3<sup>e</sup> classe, soit 3.600 francs avec les frais de bureau ; que le préfet a invité la municipalité à porter ce traitement à 4.200 francs afférent à la 2<sup>e</sup> classe, et que, sur le refus du conseil municipal, il a pris l'arrêté attaqué ; que, pour élever le commissariat de police de Tizi-Ouzou de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe, le préfet s'est fondé sur ce que la population de la commune est de 27.858 habitants ; qu'il n'y a pas lieu, pour le classement dont s'agit, de tenir compte de la population totale, mais de la seule population urbaine, qui n'est que de 1.607 habitants ; qu'en effet, la police des douars est assurée par des agents spéciaux et échappe à l'action du commissaire ; que tel est bien, au surplus, le sens de l'arrêté réglementaire du 21 juin 1898 qui, parlant de « villes et communes » pour les trois dernières classes, emploie uniquement l'expression « villes » pour les trois premières ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 27 février 1907, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que l'arrêté de 1898 tient compte nécessairement des évaluations globales du recensement officiel ; que, d'ailleurs, tous les groupements sont effectivement soumis à l'action du commissaire, qui est officier de police judiciaire et ne peut être suppléé à ce titre par aucun des agents spéciaux dont il est parlé dans la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 26 février 1898 et l'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1898 ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

---

à la prétention du conseil municipal de Tizi-Ouzou. Il convient, au demeurant, de faire remarquer que la question demeure assez douteuse, et qu'il serait peut-être bon qu'un arrêté vint préciser les choses, en tenant d'ailleurs compte de la situation particulière des communes algériennes qui, à côté de la population urbaine proprement dite, comprennent, dans les douars, une population rurale assez considérable. L. R.

Considérant que le budget de la commune de Tizi-Ouzou pour l'année 1906, approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 1905, ne prévoyait qu'une somme de 3.000 francs pour le traitement du commissaire de police et une somme de 600 francs pour frais de bureau ; que, si le préfet estimait que, par application de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 21 juin 1898, la commune était tenue de payer un traitement de 3.500 francs et des frais de bureau s'élevant à 700 francs, il lui appartenait d'inscrire d'office au budget, dans les formes prévues par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, les suppléments de crédits nécessaires, mais qu'il n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, mandater d'office une somme qui n'était pas inscrite au budget communal ;

Décide : — L'arrêté susvisé du préfet d'Alger, en date du 27 avril 1906, est annulé.

MM. CHANTE-GRELLET, *prés.* ; PORCHÉ, *rapp.* ; SAINT-PAUL, *comm. du gouv.* — M<sup>e</sup> BICKART, *avocat.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
26 février 1909  
—

**Élections municipales, conseillers indigènes, bureau, présidence, indigène non inscrit sur la liste électorale, procès-verbal des opérations, preuve contraire, éligibilité, conditions.**

*Doit être réformé l'arrêté du conseil de préfecture qui annule les opérations électorales pour l'élection de conseillers municipaux indigènes, sous le prétexte que le bureau aurait été présidé par un indigène non inscrit sur la liste électorale, alors que le procès-verbal des opérations établit que l'indigène désigné n'a pas fait partie du bureau et que les affirmations du procès-verbal ne sont contredites par aucune preuve contraire (1).*

---

(1) Sur le premier point, le conseil d'État a statué, non en droit, mais en fait. Il a donné à l'affirmation formelle de l'arrêté du conseil de préfecture le plus brutal démenti. Nous sommes impressionnés par la fréquence des infirmations que doit prononcer le conseil d'État à raison d'erreurs difficilement expliquables : maints arrêtés de conseils de préfec-

*Les indigènes musulmans ne sont éligibles aux fonctions de membre du conseil municipal qu'à la condition d'être inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune. N'est donc pas éligible l'indigène qui, remplit-il toutes les conditions requises et y eût-il été inscrit antérieurement, n'est pas inscrit sur la liste des électeurs musulmans pour l'année où a lieu l'élection (1).*

ture déclarent tardives des protestations formées dans le délai voulu, décomptent inexactement le chiffre d'une majorité, ou se trompent sur la personnalité même du président du bureau d'une section électorale. (V. notamment cons. d'État, 24 février 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 185; 26 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 118).

Nous avons toujours estimé, non pas seulement inutile, mais bien nuisible la juridiction administrative dont il est si difficile, sinon impossible, de déterminer l'exacte compétence. Ici, apparaît un autre ordre d'inconvénients : non seulement les arrêtés des conseils de préfecture s'écartent parfois du droit, du bon sens ou même de la plus élémentaire arithmétique, mais surtout ils ont ce résultat profondément choquant : tel individu non élu se maintient en fonctions pendant plusieurs années, et inversement l'élu est écarté de l'assemblée où ses concitoyens l'ont envoyé siéger.

(1) Malgré que nous estimions que la stricte fidélité aux textes est la première qualité de l'interprète, nous ne pouvons approuver la solution donnée par le conseil d'État. Elle est commandée, dit l'arrêt, par les termes du décret du 7 avril 1884. Nous l'estimons judaïque : si elle est conforme à la lettre, elle est contraire à l'esprit. — Un indigène remplit toutes les conditions exigées pour être électeur municipal, il s'est fait inscrire sur la liste électorale. De ce fait, il est électeur, et il doit rester électeur tant que subsistent en lui les conditions requises pour l'électorat. (Arr. du gouv. gén. 27 novembre 1884, art. 2. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 356, p. 490, note 2). A son insu, il a été rayé : il n'est pas admissible que ce procédé grossier et illégal suffise à lui enlever bulletin de vote et éligibilité. (V. cependant déjà cons. d'État, 21 novembre 1900, *Rev. Alg.* 1903. 2. 166; mais v. aussi nos observations sous cons. d'État, 25 janvier 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 156).

Le conseil d'État s'est montré exégète moins étroit en matière d'élections aux délégations financières algériennes. Par une disposition analogue à celle de l'art. 3 du décret du 7 avril 1884, l'art. 2 du décret du 23 août 1898 déclare *éligible* seulement les *électeurs* qui ne sont pas dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité. Le conseil d'État n'a pas craint d'écarter la rigueur de la formule pour arriver à une solution plus équitable : « Si l'art. 2 du décret du 23 août 1898, a-t-il dit en substance, exige des éligibles aux délégations financières les conditions mêmes que le décret exige des électeurs, il n'a pas subordonné l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur les listes électorales ». (Cons. d'État, 8 juillet 1899, *Rev. Alg.* 1902. 2. 99; 8 août 1899, *Rev. Alg.* 1900. 2. 1. — V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 195).

(Benmakrelouf, Dagouraï et autres)

ARRÊT

*La 1<sup>re</sup> sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État*, — Vu la requête présentée par les sieurs Benmakrelouf, Dagouraï, Baretaud et Saadoun, membres indigènes du conseil municipal de la commune de Cherchell (Algérie) enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Alger, le 24 juillet 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil, annuler un arrêté, en date du 19 juin 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger statuant sur la protestation formée par les sieurs Bahéri Mohammed ben Abdelkader et Nouar Mohamed ben Abderrahman contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908, dans la commune de Cherchell pour la nomination de cinq membres du conseil municipal au titre indigène, a annulé les dites opérations; — Ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué est fondé uniquement sur ce que le bureau électoral aurait été présidé par le sieur Dagouraï qui n'est pas inscrit sur les listes électorales; mais attendu que ce moyen manque en fait, que le sieur Dagouraï n'a pas fait partie du bureau électoral le 3 mai 1908; que, d'ailleurs, il jouit de ses droits électoraux et a toujours figuré sur les listes électorales jusqu'en 1906; que sa radiation a été opérée irrégulièrement; — Attendu en outre que tous les autres faits allégués dans la protestation sont inexacts; — Déclarer l'élection des requérants valable; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la défense présentée par le sieur Nouar Mohammed ben Abderrahman, tendant au rejet de la requête par les motifs que le sieur Dagouraï n'est pas inscrit sur les listes électorales; — Vu l'acte en date du 21 août 1908, duquel il résulte que le pourvoi a été communiqué au sieur Bahéri Mohammed ben Abdelkader qui n'a pas produit de mémoire en défense; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 11 décembre 1908; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908 dans la commune de Cherchell pour le

---

On ne voit pas pourquoi cette manière large d'interpréter les textes ne s'appliquerait pas aux éligibles musulmans aussi bien qu'aux colons et aux non-colons. Les raisons des alternances de libéralisme et de rigueur du conseil d'État nous échappent complètement. Émile LARCHER.

renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ;

En ce qui concerne la validité des opérations électorales : — Considérant que l'arrêté attaqué est fondé uniquement sur ce que le bureau électoral aurait été présidé par le sieur Dagouraï qui n'était pas inscrit sur la liste électorale ; — Mais considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal des opérations électorales du 3 mai 1908 que le sieur Dagouraï n'a pas fait partie du bureau ; que les affirmations du procès-verbal ne sont contredites par aucune preuve contraire ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé l'ensemble des opérations électorales ;

En ce qui concerne l'élection du sieur Dagouraï : — Considérant qu'il résulte de l'art. 3, 2<sup>o</sup> du décret du 7 avril 1884 que les indigènes musulmans ne sont éligibles aux fonctions de membre du conseil municipal qu'à la condition d'être inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Dagouraï n'était pas inscrit sur la liste des électeurs musulmans de la commune de Cherchell pour l'année 1908 ; qu'ainsi il n'était pas éligible aux fonctions de membre du conseil municipal de cette commune ;

Décide : — L'élection des sieurs Benmakrelouf, Baretaud et Saadoun est déclarée valable ; — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger en date du 19 juin 1908 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision ; — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

MM. BOUFFET, *prés.* ; BERGET, *rapp.* ; LE GOUIX, *comm. du gouv.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

31 mars 1908

**Successions vacantes, « de cujus » indigène musulman, curateur, ingérence, « negotiorum gestio », faute, responsabilité. — Droit kabyle, succession, meurtrier, indignité ; femmes, exclusion. — Conflit de lois, succession, meubles, loi du domicile, immeubles, loi de la situation, statut réel, « de cujus » kabyle, veuve, immeuble sis en pays arabe, droit successoral.**

1. *Les successions vacantes musulmanes ont été laissées en dehors de la réglementation de l'ordonnance du 26 décembre*

1842 : l'administration des successions en deshérence ou vacantes musulmanes appartient au domaine de l'État. Le curateur aux successions vacantes n'a donc aucune qualité pour appréhender la succession laissée par un indigène musulman.

Si, en fait, ce curateur a appréhendé une succession musulmane, il ne peut soutenir qu'il a agi comme negotiorum gestor, même si sa gestion a été utile, alors surtout que les héritiers du défunt ont protesté contre cette immixtion, lui ont notifié un acte de notoriété dressé par un cadi et indiquant leur qualité d'héritiers, et lui ont fait sommation d'avoir à leur remettre la succession.

En s'immisçant ainsi dans une succession musulmane, le curateur aux successions vacantes commet une faute et engage sa responsabilité (1).

II. En droit kabyle, le meurtrier du de cujus est indigne de lui succéder (2).

En Kabylie, les femmes n'héritent pas des mâles (3).

III. Il est de jurisprudence constante que la succession mobilière est régie par la loi du dernier domicile du de cujus, tandis que la succession immobilière doit être régie par la loi de la situation des biens. Le de cujus étant domicilié en Kabylie, toute femme prétendant droit à sa succession n'a aucun droit pas plus aux meubles qui en dépendent en

---

(1) Le premier point ne peut souffrir difficulté.

Le curateur aux successions vacantes, qui existe en principe dans chaque ressort de justice de paix d'Algérie (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 1069 et s.), n'a pas à s'occuper des successions musulmanes. L'art. 47 de l'ordonnance du 26 décembre 1842 dispose expressément que « il n'est point dérogé aux règles particulières d'après lesquelles sont gérées les successions musulmanes ». Et, le droit musulman ignorant la distinction entre les successions vacantes et les successions en deshérence, les unes et les autres sont gérées par un service particulier de l'administration des domaines, le beït-el-mal (Loi du 16 juin 1851, art. 4-1°).

(2) « Est indigne de succéder celui qui aurait donné la mort au défunt. » (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 285). — Cprz, en droit musulman, Sidi Khalil, trad. Perron, t. VI, p. 432 ; trad. Seignette, n° 2249.

(3) En droit kabyle, les femmes ne viennent pas à la succession des mâles. (Hanoteau et Letourneux, t. II, p. 282 et 285). V. notamment la délibération de la confédération des Beni-Betroun, dans notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 611.

*quelque lieu qu'ils se trouvent qu'aux immeubles situés en Kabylie. Mais les immeubles situés en pays arabe sont soumis quant à leur dévolution à la loi coranique : sur ceux-ci, la veuve du de cujus kabyle vient donc en concours avec les héritiers mâles (1).*

---

(1) L'espèce soumise à la cour soulevait un intéressant conflit de lois. Mais il nous semble que la solution qui lui a été donnée n'est point celle qui s'imposait.

Un indigène musulman kabyle décède en pays arabe, laissant une succession pour partie mobilière, pour partie immobilière. Suivant quelle loi, droit musulman ou coutume kabyle, doit se régler la dévolution de cette succession ? — Nous répondons : *suivant la coutume kabyle* ; et nous ne faisons aucune distinction entre les meubles et les immeubles, quelle que soit d'ailleurs la situation de ceux-ci.

I. L'arrêt rapporté a tranché le conflit en appliquant une règle de droit international privé admise par la jurisprudence française comme implicitement édictée dans l'art. 3 c. civ. : la succession mobilière est régie par la loi du dernier domicile du *de cujus*, tandis que la succession immobilière est régie par la loi de la situation des biens. (Jurisprudence abondante : v. Audinet, *Principes élémentaires du dr. internat. privé*, 2<sup>e</sup> édit, nos 686 et 687). En l'espèce, la cour d'Alger a appliqué à la partie mobilière de la succession et aux immeubles sis en Kabylie la coutume kabyle, et aux immeubles sis en pays arabe le droit musulman coranique.

A accepter pour exacte la règle admise par la jurisprudence française en matière de dévolution successorale, cette règle ne devait point, à notre avis, trouver ici application. Et cela, pour plusieurs raisons.

D'abord la question qu'il s'agissait de trancher n'était point une question de droit *international* privé. Le conflit de lois, en effet, s'élevait, non pas entre législations émanant de souverainetés différentes, mais bien entre lois également admises par une même souveraineté. On sait que les conflits entre la loi française et la loi musulmane ou les coutumes locales se tranchent tout autrement que les conflits entre lois de pays différents : notamment la réserve essentielle tirée du respect de l'ordre public local n'existe pas, si bien que les règles coraniques valent même à l'encontre des textes du droit pénal ; c'est ainsi qu'un verset du Coran rend licite, sur territoire français, la polygamie. (V. notre *Tr. élém.*, t. II, p. 600). Il n'est aucune raison de penser que les règles du droit international privé doivent s'appliquer davantage aux conflits entre rites ou coutumes.

Si donc on songeait à faire intervenir les principes admis en droit international privé pour donner une solution à un conflit entre loi musulmane et coutume kabyle, ce ne pouvait être qu'en tant que principes généraux du droit, en tant que formules satisfaisant la raison et l'équité. Mais alors la règle de jurisprudence rappelée par notre arrêt ne devait pas être un seul instant retenue. La division d'une succession en un certain nombre de petites successions, l'une mobilière, les autres en nombre égal à celui des pays où le défunt possédait des immeubles, ne se peut défendre ni en bon sens ni en logique : pour l'admettre, il la faut prendre

(Hami Achour et consorts c. Zehler et autres)

### ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Isaac Nathan et autres intervenants régulièrement réassignés en exécution de l'arrêt de défaut profit joint du 14 mars 1907, ne comparaissent pas ;

---

comme un reste de l'ancienne théorie statutaire que l'art. 3 c. civ. aurait implicitement, et malencontreusement, maintenu. Ce n'est donc plus une théorie générale du droit ; c'est une disposition, éminemment critiquable, de législation positive. Or, précisément, on n'est plus dans le domaine d'application de cette législation positive.

A se reporter aux règles du droit international privé, il fallait au moins prendre celle qu'une doctrine à peu près unanime a formulée comme donnant aux besoins juridiques et à la logique la plus complète satisfaction : le principe de l'unité de la succession, sa dévolution suivant la loi personnelle du *de cuius*. V. notamment Audinet, n° 690 ; Despagnet, *Précis*, n°s 358 et s. ; Surville et Arthuys, *Cours élémentaire*, n°s 336 et s. ; Pillet, *Principes*, n°s 174 et s. ; Weiss, *Tr. th. et pr.*, t. iv, p. 511 et s. Cela se justifie d'un mot : s'il est vrai que la succession *ab intestat* est dévolue suivant l'ordre des affections présumées du défunt, il n'est pas vraisemblable que celui-ci ait eu des affections différentes suivant les diverses catégories de biens qu'il possédait ; donc la règle est : un seul patrimoine, une seule succession. La succession d'un kabyle est exclusivement régie par la coutume kabyle.

II. Au surplus, point n'était besoin de remonter à des considérations purement théoriques. Le droit positif donne la même solution en termes excellents. L'art. 4 du décret du 17 avril 1889 dispose : « *En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes de leur pays d'origine ou par les coutumes du rite spécial auquel ils appartiennent* ». Ceci encore impose la même solution : la succession d'un kabyle est dévolue suivant la coutume kabyle.

Pourquoi l'arrêt que nous rapportons a-t-il complètement omis de faire état de cette disposition si claire et si topique ? Pourquoi a-t-il été chercher une solution, bien peu satisfaisante, dans l'art. 5 du même décret, aux termes duquel : « *En matière réelle, entre arabes, kabyles, ibadites ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens* » ? Ce texte ne pouvait s'appliquer : il n'y avait pas conflit entre musulmans de rites ou de coutumes différents ; le débat successoral existait exclusivement entre kabyles. Et puis ceci a trait aux contestations purement immobilières, non à des affaires de succession. — Nous pensons apercevoir l'origine de l'erreur commise. La cour, sans doute, s'est souvenue de cette règle que les dispositions relatives aux successions sont de statut réel plutôt que de statut personnel ; cela nous reporte aux vieilles querelles entre personalistes et réalistes ; et il semblerait que la cour tint pour le parti réaliste. *Non erat hic locus*. Le décret du 17 avril 1889 n'a pas laissé place à pareille controverse ; formellement

qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre eux et de statuer à l'encontre des dites parties défailtantes par arrêt non susceptible d'opposition ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Au fond, — En ce qui concerne la demande des appelants en délaissement d'hérédité introduite contre Zehler : — Attendu que ledit intimé, curateur aux successions vacantes à Khenchela, a appréhendé la succession du nommé Resgui ben Mohamed, indigène musulman kabyle, décédé à Constantine, le 10 décembre 1903 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 47 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, les successions vacantes musulmanes ont été laissées en dehors de la réglementation qui fait l'objet de ladite ordonnance ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de la loi du 16 juin 1851, l'administration des successions en deshérence ou vacantes musulmanes appartient au domaine de l'État ; — Attendu, en conséquence, que Zehler, curateur aux successions vacantes des français, décédés dans le canton de Khenchela, n'avait aucune qualité pour appréhender la succession de feu Naamani Resgui, fût-elle même vacante, ainsi qu'il le prétend ; — Attendu que la lettre du 11 décembre 1903 de M. le juge de paix de Khenchela qui l'invite en sa qualité de curateur aux successions vacantes à assister à l'apposition des scellés au domicile du *de cuius* ne pouvait lui conférer un titre et des fonctions que la loi conférait expressément à d'autres fonctionnaires que lui ; — Attendu que Zehler cherche aussi vainement dans sa correspondance avec l'administration des domaines une approbation tout au moins tacite de son attitude ; — Attendu, en effet, que la lettre du 14 décembre 1903, de M. le directeur des domaines à M. le receveur des domaines de Khenchela, qui a été communiquée à Zehler, fait connaître qu'il appartient au cadi de Khenchela de prendre toutes mesures conservatoires utiles tant dans l'intérêt des

---

il a énoncé suivant quelle loi doit être dévolue la succession laissée par un indigène musulman.

On doit donc reprocher à cet arrêt : 1° d'avoir méconnu complètement l'art. 4 du décret du 17 avril 1889, qui tranchait la difficulté *in terminis* ; 2° d'avoir donné une solution qu'aucun principe juridique n'imposait et qui est franchement irrationnelle.

Il est vrai qu'on peut lui trouver un précédent : Alger, 13 janvier 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 178. Mais un précédent n'est pas une raison : l'arrêt de 1891 n'est pas plus exactement motivé que celui que nous reproduisons ; et déjà nous lui avons adressé les mêmes critiques. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 990, p. 551, note 2.

Émile LARCHER.

héritiers du *de cuius* que dans l'intérêt éventuel de l'État au titre du beït el mal ; — Attendu qu'une autre lettre de M. le directeur des domaines en date du 31 décembre de la même année, également communiquée à Zehler, ne pouvait laisser aucun doute à ce dernier sur son défaut de qualité à représenter les héritiers absents et à réaliser l'actif mobilier ; qu'en effet, M. le directeur des domaines renvoyait l'intimé à l'art. 47 de l'ordonnance du 26 décembre 1842 qui lui enlevait expressément toute compétence pour les successions vacantes musulmanes ; — Attendu que le passage de cette lettre où M. le directeur faisait prier Zehler de le tenir au courant des incidents qui pourraient se produire au cours de ses opérations n'étaient certainement pas suffisant pour conférer à Zehler le mandat de continuer ces opérations alors surtout que dans le paragraphe précédent sa compétence en tant que curateur lui avait été formellement contestée ; — Attendu que le surplus de la correspondance de l'administration des domaines, produite par Zehler (lettres des 10 septembre 1904 et 23 mars 1905), ne fait que confirmer la première opinion de M. le directeur des domaines sur le défaut de qualité du dit intimé et l'intention formelle de l'administration de se désintéresser d'une succession réclamée par des héritiers dont les titres lui paraissent incontestables et qui par suite ne pouvait intéresser le beït el mal ; — Attendu, au surplus, que Zehler connaissait si bien lui-même son défaut de qualité en tant que le curateur aux successions vacantes pour appréhender la succession de Naamani Resgui que dans ses conclusions, il dit que c'est comme *negotiorum gestor* qu'il a agi ; — Attendu que l'on recherche vainement en vertu de quel texte, il a pu se considérer comme curateur provisoire ; — Attendu que s'il a pu croire un moment et de bonne foi, qu'il avait qualité pour appréhender la succession litigieuse, il est hors de doute que les renseignements qu'il s'était procurés lui-même et les démarches pressantes et réitérées des véritables héritiers auprès de lui étaient de nature à lui révéler son erreur ; — Attendu, en effet, que dans sa lettre en date du 17 décembre 1903, à M. le receveur des domaines de Khenchela, Zehler fait connaître qu'en dehors d'un neveu du *de cuius*, accusé du meurtre de ce dernier, il existerait d'autres héritiers, tels que Hami Achour ben Brahim (l'un des appelants), Hami Belkassem ben Amor et Hami El Houssine ; — Attendu que le 27 décembre 1903, le cadi de Michelet dressait un acte de notoriété indiquant la qualité d'héritiers de toutes les parties actuellement en cause, sauf toutefois de la veuve du *de cuius* la nommée Ighil Halima ; — Attendu que cet acte

de notoriété porté d'abord par lettre à la connaissance de Zehler lui a été ensuite régulièrement notifié par tous les intéressés, le 6 février 1904, avec sommation expresse d'avoir à se dessaisir de la succession du *de cujus* et de la remettre aux mains de leur mandataire, le sieur Defours ; — Attendu que par trois autres sommations en date du 14 janvier de la même année, Hami Achour et ses co-intéressés avaient fait connaître à Zehler leur qualité d'héritiers, leur présence à Khenchela et en outre leur déclarations qu'ils entendaient faire acte d'héritiers ; — Attendu enfin que Zehler ayant fait insérer dans le journal *l'Indépendant*, de Constantine, à la date du 23 et 25 janvier 1904, des avis indiquant qu'il était curateur de la succession vacante de Naamani Resgui et que tous débiteurs de la dite succession devaient se libérer entre ses mains, les héritiers du dit Naamani ont fait publier dans le même journal, à la suite de l'avis de Zehler, un autre avis faisant connaître que la succession en litige n'avait jamais été vacante et que, par suite, eux seuls ou leur mandataire régulier, le sieur Defours, avait qualité pour payer, recevoir et donner quittance ; — Attendu que Zehler fit alors paraître dans les numéros du même journal des 29 et 31 janvier 1904, une nouvelle note faisant connaître à toutes personnes intéressées « qu'elles pouvaient sans hésitation tenir pour pure absurdité et comme le fruit d'une ignorance supérieure » la déclaration des héritiers Hami Achour et consorts ; — Attendu qu'en l'état des avertissements précis et répétés, qu'il avait reçus d'avoir à se dessaisir d'une succession, qu'il n'avait nulle qualité pour retenir, Zehler ne peut soutenir sérieusement qu'il s'est immiscé en la dite succession en qualité de *negotiorum gestor* ; — Attendu que tout au moins, depuis le 14 janvier 1904, date de la première sommation qui lui a été faite, il n'ignorait plus que c'était contre le gré des véritables héritiers qu'il détenait ladite succession ; — Attendu que le quasi-contrat de gestion d'affaires repose, de la part du maître, sur la supposition d'un mandat que ce dernier aurait donné au gérant, s'il avait connu la gestion ; — Attendu que cette supposition est inadmissible en présence de l'opposition du maître ; qu'en conséquence il ne peut y avoir dans ce cas gestion d'affaire ; — Attendu que Zehler ayant géré la succession en litige malgré la prohibition formelle des héritiers du *de cujus*, est sans qualité pour soutenir qu'il a agi en qualité de *negotiorum gestor*, même s'il pouvait établir que sa gestion a été utile ; — Attendu, en conséquence, que c'est sans droit ni titre qu'il s'est immiscé dans la succession de feu Naamani Resgui ;

— Attendu que ce faisant malgré la prohibition des héritiers, il a commis une faute et engagé sa responsabilité ; — Attendu, néanmoins, que la demande des consorts Hami Achour en paiement de 20.000 francs de dommages-intérêts est prématurée ; — Attendu, en effet, qu'ils ne justifient actuellement d'aucun préjudice ; — Attendu que ce n'est que lorsque la succession leur sera remise soit à eux-mêmes, soit au séquestre sollicité par la dame Ighil Halima, qu'ils pourront apprécier effectivement si un préjudice leur a été occasionné par les agissements de l'intimé Zehler ; — Attendu qu'en l'état il suffit de retenir la faute et la responsabilité de Zehler et réserver les droits de tous les héritiers du *de cuius* en cas de préjudice qui serait ultérieurement constaté ;

Sur la qualité d'héritiers des parties en cause et l'intervention d'Ighil Halima : — Attendu que le nommé Hami Houssine ben Mohamed était incontestablement l'héritier le plus proche du *de cuius* et comme tel, apte à accueillir sa succession ; — Mais attendu que, par arrêt de la cour d'assises de Constantine, en date du 11 mars 1905, il a été condamné à dix ans de travaux forcés pour meurtre dudit *de cuius* ; — Attendu que par jugement, en date du 9 janvier 1906, de M. le juge de paix du canton du Djurdjura, il a été déclaré indigne de lui succéder ; qu'en conséquence il ne saurait plus prétendre à aucun droit sur cette succession ; — Attendu qu'après lui, l'héritier acéb le plus proche est Hami Achour dont les droits à la succession de Naamani Resqui ne sont contestés par aucun des intéressés à ladite succession ; — Attendu que par jugement en date du 15 mars 1904, les premiers juges ont ordonné la mise en cause de la nommée Ighil Halima, veuve du *de cuius* ; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, les consorts Hami Achour ont, par exploit, en date du 27 avril 1904, assigné ladite intimée en intervention ; — Attendu que Hami Achour conteste les droits d'Ighil Halima à la succession en litige et soutient que les premiers juges étaient incompétents pour reconnaître les droits de la dite Halima ; — Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de retenir que c'est Hami Achour et consorts qui ont appelé Ighil Halima devant le tribunal civil de Batna ; — Attendu que s'ils avaient estimé que le dit tribunal était incompétent pour connaître des prétentions de la dite intimée, ils auraient dû faire appel du jugement du 15 mars 1904, qui avait ordonné sa mise en cause ; — Attendu, d'autre part, que Ighil Halima avait certainement, au même titre qu'Hami Achour et consorts, le droit de revendiquer devant le tribunal civil de Batna la succession en litige à l'encontre de Zehler ; — Attendu que les premiers juges

compétents pour connaître de cette action étaient aussi compétents pour connaître de l'exception tirée par les appelants du défaut de qualité d'héritière d'Ighil Halima ; — Attendu enfin que la succession du *de cuius* contenant des immeubles, ce qui est reconnu par toutes les parties en cause et résulte de tous les documents produits, l'action d'Ighil Halima qui tend dans son but essentiel à faire reconnaître ses droits héréditaires sur les dits immeubles, est une action réelle de la compétence des tribunaux d'arrondissement ; — Attendu en conséquence qu'il y a lieu de rechercher si Ighil Halima a des droits sur la succession du *de cuius* ; — Attendu qu'Ighil Halima justifie par un acte de mariage régulier qu'elle a été mariée au *de cuius* ; — Attendu il est vrai que Hami Achour produit un acte de notoriété duquel il résulterait que Ighil Halima aurait été répudiée par son mari de son vivant ; — Mais attendu que l'intimée produit de son côté un autre acte de notoriété établissant que cette répudiation n'a jamais eu lieu ; qu'il y a lieu en conséquence de décider que Ighil Halima est la veuve non divorcée du *de cuius* ; — Attendu que pour la détermination de la qualité héréditaire de l'intimée, il y a lieu, tout d'abord, de retenir que le *de cuius* et toutes les parties qui prétendent droit à son hérité sont kabyles ; — Attendu qu'il est certain qu'en Kabylie les femmes n'héritent pas des mâles ; — Attendu qu'il n'appert d'aucun document ayant force probante qu'une exception à cette règle existe pour la tribu des Beni Boudrar à laquelle appartiennent les parties ; — Mais attendu que la succession de Naamani Resqui comporte des meubles et des immeubles ; — Attendu qu'il est constant en fait et reconnu que la plupart des immeubles dépendant de cette succession sont situés à Khenchela en pays arabe ; — Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que la succession mobilière d'un *de cuius* est régie par la loi de son dernier domicile, tandis que la succession immobilière doit être régie par la loi de situation des biens ; — Attendu que le *de cuius* étant domicilié en Kabylie Ighil Halima et toute femme prétendant à cette succession n'ont aucun droit pas plus aux meubles qui en dépendent en quelque lieu qu'ils se trouvent qu'aux immeubles situés en Kabylie ; — Attendu, quant aux immeubles situés en pays arabes, qu'ils sont soumis, quant à leur dévolution à la loi coranique ; — Attendu que ce principe du droit français tel qu'il résulte de l'art. 3 du code civil, est consacré par l'art. 5 du décret du 17 avril 1889, qui dispose qu'en matière réelle entre arabes, kabyles, ibadites ou musulmans étrangers, la

loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens ; — Attendu que cette disposition s'applique même au cas où il s'agit d'apprécier la capacité et la qualité héréditaire des prétendants droit à une succession ; — Attendu, en effet, que toutes les dispositions concernant les successions, même celles qui prononcent des exclusions ou des incapacités, ont pour objet principal et essentiel les choses et non les personnes et dépendent en conséquence du statut réel et non du statut personnel ; — Attendu qu'il suit de là que Ighil Halima, veuve du *de cuius* et toute autre femme qui suivant la loi coranique aurait droit à la succession de Naamani Resgui, s'il était arabe, doivent venir en concours avec les héritiers mâles, sur tous les immeubles dépendant de cette succession situés en pays arabe en quelque lieu qu'ils se trouvent ; — Attendu qu'en ce qui concerne la détermination de la qualité de ces droits, il appartiendra aux parties de faire dresser une *fredda* suivant la loi coranique, sauf à chacune d'elles à se pourvoir ainsi qu'elle avisera en cas de contestation ;

En ce qui concerne la nomination d'un séquestre de la succession litigieuse : — Attendu que cette succession est litigieuse tout au moins entre Hami Achour et Ighil Halima ; — Attendu qu'il résulte des documents produits aux débats qu'elle est très importante, mais qu'elle comporte aussi un passif relativement considérable ; qu'il a lieu en conséquence de confirmer le jugement entrepris, qui a ordonné qu'elle serait remise jusqu'au partage aux mains d'un administrateur séquestre ;

Par ces motifs : — Donne impératif défaut contre les parties défaillantes qui régulièrement réassignées ne comparaissent pas, et statuant par arrêt non susceptible d'opposition par les dites parties défaillantes ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Dit que Zehler, curateur aux successions vacantes des français décédés dans le canton de Khenchela, n'avait aucune qualité pour s'immiscer dans la succession musulmane de Naamani Resgui, indigène musulman kabyle ; — Dit qu'à partir du 14 janvier 1904, il n'a plus été le *negotiorum gestor* des ayants droit à cette succession ; — Dit qu'en s'obstinant à la gérer, il a commis une faute engageant sa responsabilité ; — Réserve à tout héritier de ladite succession le droit de lui réclamer tous dommages-intérêts en cas de préjudice constaté lorsque la succession sera remise à ses véritables propriétaires ou à leur mandataire conventionnel ou nommé par justice ; — Dit qu'Hami Haoussine ben Mohammed, reconnu indigne n'a aucun droit à la succession du *de cuius* ; — Dit que les femmes n'ont aucun

droit à la succession mobilière du *de cujus*, ni sur les meubles, ni sur les immeubles dépendant de cette succession situés en Kabylie; — Dit qu'au contraire les femmes appelées à la succession du *de cujus* suivant la loi coranique et notamment Ighil Halima, veuve non divorcée du *de cujus*, ont droit à la succession immobilière de Naamani Resgui en ce qui concerne les immeubles situés en pays arabe; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront en cas de contestation sur la quotité de ces droits; — Dit que la succession litigieuse sera remise sans délai par Zehler à l'administrateur séquestre nommé par les premiers juges, avec les pouvoirs et aux conditions déterminées par le jugement entrepris; — Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent arrêt; — Le confirme pour le surplus; — Ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelants; — Dit que les dépens de première instance et d'appel feront masse et seront supportés pour une moitié par Zehler et pour l'autre moitié par Hami Achour; — Ordonne l'enregistrement de tous documents visés au présent arrêt non encore revêtus de cette formalité; — Dit que les frais en résultant seront supportés par Zehler en ce qui concerne les documents qu'il a produits ou dont il a nécessité la production par ses prétentions injustifiées; — Dit que l'enregistrement des documents produits par l'intimée Halima Ighil est à la charge d'Hami Achour; — Accorde la distraction des dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.*; MARSAN, *av. gén.*; — M<sup>es</sup> SEDIRA et TILLOY, *av.*

---

COUR D'ALGER (ch. corr.)

9 mai 1908

**Épaves maritimes, Tunisie, sauveteur, défaut de déclaration ou de remise, délit, peines du vol et du recel, compétence, juge de paix à compétence étendue, tribunal correctionnel.**

*Le décret du bey du 3 mai 1904, qui fixe la part à laquelle les sauveteurs auront droit sur les épaves par eux recueillies, leur impose l'obligation d'en faire la déclaration et la remise et sanctionne le défaut de déclaration ou de remise des peines prévues pour vol et recel. Le législateur a entendu ainsi punir non pas une abstention ou une simple négligence, mais bien l'appropriation frauduleuse par les sauveteurs d'une*

*chose qui ne leur appartient pas. Ce délit est donc de la compétence, non du juge de paix à compétence étendue, mais du tribunal correctionnel (1).*

(Min. pub. c. Amor ben Hassen Riden)

### ARRÊT

*LA COUR, — Au fond : —* Attendu que la citation donnée au prévenu l'inculpe d'avoir recueilli sur le rivage de la mer quatre traverses en chêne pour chemin de fer constituant des épaves, sans en avoir fait la remise ni la déclaration aux autorités administratives, fait qui est puni et réprimé par

---

(1) En Tunisie comme en Algérie, les juges de paix, en dehors des sièges des tribunaux d'arrondissement, ont une compétence correctionnelle déterminée par le décret du 19 août 1854 ; ils connaissent des délits non intentionnels, et des délits intentionnels dont la peine ne dépasse ni six mois d'emprisonnement, ni 500 fr. d'amende. V. loi du 27 mars 1883, art. 3 ; décret du 19 août 1854, art. 2, al. 3. Cprz notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n<sup>os</sup> 411 et 412.

La règle est qu'un délit, par là même que délit, est intentionnel (Garraud, *Précis*, n<sup>o</sup> 42 ; G. Vidal, *Cours de droit criminel*, n<sup>o</sup> 75). Il n'y a de délits non intentionnels que ceux pour lesquels ce caractère résulte de la définition même de la loi (ex. : homicide par imprudence) ou aussi, pratiquement, de la routine judiciaire (délit de chasse).

Un individu, en Tunisie, s'approprie une épave ; il tombe sous le coup du décret beylical du 3 mai 1904, qui édicte « les peines du vol et du recel » (singulière expression, soit dit en passant, puisque le recel est un mode de complicité du vol et que les peines de la complicité sont celles du délit même). Quel est le caractère de ce délit ? Le texte ne s'en explique pas ; et le rapprochement opéré avec le vol indique bien que c'est un délit intentionnel. Le quantum des peines de l'art. 401 c. pén. le fait échapper à la compétence du juge de paix à compétence étendue.

Jusqu'ici nous approuvons complètement l'arrêt que nous reproduisons. Les prémisses qu'il établit sont parfaitement exactes. Mais la conclusion qu'il en tire ne s'en déduit pas nécessairement ; il néglige un élément important en matière de compétence des tribunaux français de Tunisie : sur ce point, on doit lui reprocher d'être insuffisamment motivé.

Il est bien vrai que le juge de paix à compétence étendue était incompétent *ratione materiae*. Mais le tribunal correctionnel était-il lui-même compétent ? Pour répondre affirmativement, il faudrait qu'il fût établi que le prévenu devait être déféré aux tribunaux français, soit parce qu'il était français, protégé français, sujet ou protégé des autres États et pays non musulmans, soit à raison de la nationalité de la victime (D. B. 13 janvier 1898) Le nom même du prévenu semblerait indiquer qu'il était musulman tunisien : en ce cas, le jugement infirmé par la cour eût été

l'art. 2 du décret beylical du 3 mai 1904 et les art. 379 et 401 c. pén.; — Attendu que le décret beylical du 3 mai 1904, qui fixe la part à laquelle les sauveteurs auront droit sur les épaves par eux recueillies, leur impose l'obligation d'en faire la déclaration. C'est ce qui est spécifié dans l'art. 2 du dit décret, qui sanctionne cette obligation de la manière suivante : « En cas de défaut de déclaration et de remise, les » sauveteurs seront passibles des peines prévues pour vol et » recel » ; — Attendu qu'en s'exprimant ainsi le législateur du décret beylical, du 3 mai 1904, a entendu punir non pas une abstention ou simple négligence, mais bien réprimer l'appropriation frauduleuse par les sauveteurs d'une chose qui ne leur appartient pas ; — Que c'est donc un véritable délit qui est reproché au prévenu et qu'il est par suite nécessaire pour que ce délit soit établi, de prouver l'intention frauduleuse de l'agent ; — Attendu que dans ces conditions l'on ne se trouve pas en présence d'un délit rentrant dans ceux prévus par le décret du 19 août 1854, sur la compétence des juges de paix à compétence étendue en matière correctionnelle ; — Que le tribunal correctionnel de Tunis était compétent pour statuer sur la prévention et qu'il écheta par suite d'infirmation sa décision sur ce point ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel du ministère public comme régulier en la forme ; — Infirme la décision attaquée ; — Dit que le tribunal de Tunis était compétent ; — Renvoie la cause devant le dit tribunal autrement composé pour statuer au fond ; — Réserve les dépens.

M. VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M<sup>e</sup> RIMBAUD, *av.*

---

### TRIBUNAL DE BOUGIE

—  
26 mars 1908  
—

**Heure légale, France, Algérie, détermination, approximation, bureau télégraphique, gare de chemin de fer.**

*Si, aux termes de la loi des 14-15 mars 1891, l'heure légale en France et en Algérie est l'heure temps moyen de Paris,*

---

bien rendu, puisque, si le juge de paix à compétence étendue n'était pas compétent, le tribunal correctionnel ne l'était pas davantage.

Il faut donc, pour qu'elle soit absolument exacte, modifier légèrement la solution donnée au sommaire. Le délit d'appropriation d'épaves est de la compétence du tribunal correctionnel, *quand le prévenu doit être déféré aux tribunaux français.*

É. L.

*l'heure légale n'est qu'une heure approximative et non rigoureusement précise.*

*La circulaire du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 31 juillet 1891 donne le choix entre l'heure du bureau télégraphique et celle de la gare de chemin de fer ; si ces heures sont différentes, elles sont également présumées légales (1).*

(1) Ce jugement nous paraît manquer complètement d'exactitude, aussi bien juridique que scientifique.

Une loi — qui, d'ailleurs, comme toutes les lois, porte une date unique, celle de sa promulgation, 14 mars 1891 — a opéré l'unification de l'heure. Depuis lors, l'heure est la même pour tous les points de la France, de l'Algérie et aussi de la Tunisie (D. B. 22 avril 1891, Zeys. v° Heure légale, n° 716).

S'il est une chose qui ne se prête pas à l'approximation, c'est bien l'heure. Chaque instant est marqué rigoureusement en heures, minutes, secondes. Il ne peut être à la fois, au même point, comme cependant l'affirme le jugement, 8 h. 4', 8 h. 12' et 8 h. 14'.

Une circulaire du ministre de l'instruction publique du 31 juillet 1891 — simple circulaire qui ne pourrait aucunement modifier une loi, qui d'ailleurs a été insérée seulement à la partie non officielle du *Journal officiel* (1<sup>er</sup> août 1891, p. 3863) — indique le moyen scientifique d'obtenir l'heure légale, connaissant l'heure locale : il suffit d'augmenter cette dernière heure de la longitude — en comptant le degré pour 4 minutes, la minute pour 4 secondes — quand le lieu considéré est à l'ouest du méridien de Paris, et au contraire de diminuer de la longitude, traduite de la même façon, quand la ville est à l'est. Bien mieux, un tableau annexé à la circulaire donne cette correction pour tous les chefs-lieux d'arrondissement : pour Bougie, en particulier, l'heure légale est l'heure locale diminuée de 11' 00" 1.

Pratiquement, il ne serait pas toujours facile, faute des instruments et des données scientifiques, de déterminer d'abord exactement l'heure locale pour calculer ensuite, de la façon indiquée, l'heure légale. Aussi la circulaire recommande-t-elle aux personnes qui ont charge du réglage des horloges officielles, des préfectures, hôtels-de-ville, tribunaux, etc., de prendre l'heure donnée par les bureaux télégraphiques ou par les horloges extérieures des gares de chemins de fer (les horloges intérieures étant de 5 minutes en retard sur l'heure légale).

Est-ce à dire, comme l'admet le jugement rapporté, qu'au cas de divergence entre l'horloge de la poste et celle de la gare, les deux heures fournies sont également légales ? Très évidemment non. Qu'en serait-il, nous le demandons, si une localité avait plusieurs gares, plusieurs bureaux télégraphiques, et que de ces gares et bureaux les horloges, plus ou moins détraquées, marquassent des heures présentant de sérieux écarts ? Y aurait-il une infinité d'heures également légales ? Le jugement admet un écart de 10 minutes : en admettrait-il 15, 20, 30 ou davantage ?

Cette remarque suffit à montrer ce qu'a d'empirique le moyen indiqué

(Gianferrari c. Bouillié et autres)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que les époux Gianferrari demandent l'annulation de l'adjudication du 24 octobre 1907, motif pris de ce que l'appel de la vente et l'ouverture des enchères à l'audience des criées auraient eu lieu avant l'heure fixée et annoncée, qui était huit heures du matin, heure devant être marquée ce jour-là par l'horloge du bureau des postes et télégraphes de Bougie ; — Attendu qu'aux termes de la loi des 14-15 mars 1891, l'heure légale en France et en Algérie est l'heure temps moyen de Paris ; — Attendu que l'heure légale, aux termes de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 31 juillet 1891, se détermine ainsi qu'il suit pour chaque ville : « Heure de Paris égale heure locale augmentée de la longitude quand la ville est à l'ouest du méridien de Paris, et diminuée de la longitude quand la ville est à l'est » ; d'où il suit que pour établir de façon précise l'heure légale de Bougie il serait nécessaire de déterminer d'abord astronomiquement l'heure temps moyen de Bougie ; — Mais attendu que l'heure légale n'est qu'une heure approximative et non rigoureusement précise ; — Attendu que dans la pratique il ne serait pas possible de déterminer l'heure chaque jour dans chaque ville par des observations astronomiques ; — Attendu que la circulaire susvisée, négligeant le moyen mathématique par elle indiqué de la détermination de l'heure de Paris pour chaque ville, dit elle-même que pour la mise à exécution de la loi il suffit de prescrire aux personnes qui ont charge des horloges de la préfecture, de l'hôtel-de-ville, des tribunaux, etc., de mettre leurs horloges à l'heure de Paris, heure donnée par les bureaux télégraphiques ou à l'extérieur des gares de chemins de fer ; — Attendu que la

---

par la circulaire ministérielle et ce qu'a d'absurde, scientifiquement parlant, l'affirmation du jugement. Il ne peut y avoir qu'une seule heure légale. Celle-ci, quant à sa preuve, peut être établie par tous moyens, puisque c'est une question de fait. Le tribunal devait donc rechercher et il avait plein pouvoir pour apprécier si l'heure légale était marquée, au jour considéré, par l'horloge de la poste, par celle du tribunal, par celle de la gare, ou par toute autre. Mais il a certainement commis une erreur, non pas seulement de droit, mais de bon sens, en proclamant l'heure légale approximative et également marquée par deux horloges qui différaient de 10 minutes. La circulaire du ministre de l'instruction publique ne contient rien de semblable ; le contient-elle, qu'elle devrait être considérée comme non avenue parce que contraire aussi bien à la loi qu'à la vérité.

É. L.

faculté de ce choix ainsi donnée entre l'heure du bureau télégraphique et celle de la gare du chemin de fer démontre que l'heure légale prescrite par le législateur n'est qu'une heure approximative ; — Attendu qu'il ne saurait en être autrement, des erreurs devant fatalement se produire dans la transmission quotidienne de l'heure, non de Paris à Bougie, comme l'indique Gianferrari, mais de Paris à Alger, et ensuite d'Alger à Bougie, et d'autre part la même horloge pouvant ne pas conserver la même heure entre deux des réceptions quotidiennes ; — Attendu, en conséquence, que la circulaire susvisée se contente d'une heure approximative, et que le vœu de la loi est seulement dans la pratique que l'heure légale de chaque ville ne soit plus comme autrefois l'heure approximative locale, mais l'heure approximative de Paris ; — Attendu, donc, que s'il a été constaté par l'huissier Quereilhac, que le 24 octobre 1907, l'horloge de la salle d'audience du palais de justice marquait 9 heures 38' alors que celle de la poste marquait 9 heures 30', cette constatation est inopérante ; — Attendu, à supposer cependant que les constatations de l'huissier Quereilhac dussent être retenues comme concluantes, qu'il y aurait lieu de les retenir, non, pour partie, comme le fait le demandeur, mais en leur entier ; — Attendu qu'il a été constaté en outre qu'alors que l'horloge de la poste marquait 9 heures 36', l'horloge de la gare, placée sur le quai, en face de la voie ferrée, marquait 9 heures 41' ; — Attendu que l'heure légale du chemin de fer n'est pas celle qui figure à l'horloge du quai longeant la voie ferrée, mais, aux termes de la circulaire susvisée, celle de l'extérieur des gares de chemin de fer ; — Attendu que l'heure de la voie retarde régulièrement de cinq minutes sur celle de la gare, d'où il suit qu'au moment où l'horloge de la poste marquait 9 heures 36', l'heure de la gare à l'extérieur devait être et était, non pas comme sur la voie 9 heures 41', mais 9 heures 46' ; — Attendu, donc, qu'au moment où Gianferrari prétend avoir pénétré dans la salle d'audience, aux 8 heures 12' marquées par l'horloge de cette salle, correspondaient, si l'on reporte à ce moment-là les différences d'heures constatées, 8 heures 4', heure du bureau télégraphique, et 8 heures 14', heure de l'extérieur de la gare du chemin de fer, c'est-à-dire une heure sur laquelle celle du tribunal même retardait de deux minutes ; — Attendu que la circulaire du 31 juillet 1891 indique comme devant être présumée légale, aussi bien l'heure de l'extérieur des gares des chemins de fer que celle des bureaux télégraphiques ; — Attendu dans ces conditions que Gianferrari n'établit pas que l'appel de la vente et l'ouverture des enchères à l'audience des

criées aient eu lieu avant 8 heures du matin, heure légale, heure fixée par la sommation du 5 octobre 1907, qu'il doit donc être débouté de sa demande ; — Attendu que les consorts Develle et Bouchet ont déclaré s'en rapporter à justice ; — Attendu que Bouillié, tout en concluant au débouté de l'action, a déclaré se réserver de réclamer la réparation du préjudice qu'il était exposé à subir par suite de cette action, qu'il échet de lui en donner acte ; — Sur la demande reconventionnelle de Dieudonné en 500 francs de dommages-intérêts : — Attendu que la présente action lui a causé un préjudice, et qu'il échet de faire droit à sa demande, tout en la réduisant dans de justes proportions ;

Par ces motifs : — Déboute les époux Gianferrari de leur demande ; — Donne acte aux consorts Develle et Bouchet de leur déclaration qu'ils s'en rapportent à justice ; — Donne acte à Bouillié de ses réserves ; — Condamne les époux Gianferrari à payer à Dieudonné la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; — Les condamne aux dépens.

M. BRAURE, *prés.*

---

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (Siège de Sousse)

6 mars 1909

**Propriété, Tunisie, décret beylical du 14 janvier 1901, terres de jouissance collective de tribus, compétence de la juridiction administrative, inaliénabilité, intransmissibilité aux héritiers du sexe féminin, redevance dite arabia ou à titre de djedarii, concessions précaires de jouissance, imprescriptibilité.**

*Le décret beylical du 14 janvier 1901 (23 ramadhan 1318) a reconnu l'existence en Tunisie de terres de jouissance collective de tribus. Ces terres sont soumises à un régime légal sensiblement analogue à celui des terres arch de l'Algérie. Elles ne peuvent être aliénées par ceux qui les détiennent ; elles ne se transmettent, par voie de succession ab intestat, que de mâle en mâle, et sont soumises à la seule juridiction du premier ministre.*

*Ces terres étaient, autrefois, grevées d'une redevance que certains vieux titres nomment arabia, et que d'autres disent payée, par leurs occupants, à titre de djedarii. Cette rede-*

*vance n'est vraisemblablement, qu'un vestige du kharadj, et comme les terres de l'Afrique du Nord soumises au régime arch, comme les terres mirrié de Turquie, ces terres ont été occupées de vive force par le conquérant musulman ou annexées en vertu d'une capitulation, frappées de séquestre au profit de la collectivité des musulmans, et soumises à l'impôt kharadj.*

*En conséquence, le souverain n'y pouvait consentir que des concessions précaires de jouissance, et la possession des concessionnaires, quoiqu'effective et continue, ne pouvait, parceque précaire, conduire à la prescription (1).*

(1) Ce jugement présente un intérêt considérable pour les historiens et les juristes. Pendant longtemps, en effet, on a soutenu que la terre arch était absolument inconnue, en Tunisie, et qu'elle n'y avait jamais existé. On savait bien qu'il y avait des terres soumises au régime de la propriété collective « dans quelques tribus nomades de la région désertique ». (*La Tunisie, agriculture, industrie, commerce*, t. 1, p. 23); mais on y voyait, en quelque sorte, des communaux, et non point des terres soumises au régime arch.

Mais, il y a treize ans environ, « on a trouvé dans les archives du domaine de l'État tunisien un titre de propriété de 1779, relatif à des terres des Ouragha, au nord de Kairouan, où il est fait mention d'une sorte de tribut « payable annuellement suivant les règles des terres parcourues par les tribus nomades ». Plus récemment, une expertise concernant un enchir domanial dit Lbikha, révélait que les terres dépendant de ce domaine étaient *arbia* ou *djidaria* et que les cultivateurs y établis avaient payé le *kharadj* au gouvernement propriétaire des terres. Dans un autre titre portant le sceau du bey et daté de mars 1860, relatif à un territoire de l'Oued Nehbone, on lit également : « Tout ce que renferment les limites des deux enchirs est terre arabe; leur *kharadj* revient à l'État; ce sont les représentants de l'État qui le perçoivent de ceux qui cultivent; ils administrent cela sans interruption, et il n'est pas prétendu que quiconque que les représentants susdits en ait disposé avec eux » (Lescure, *Du double régime foncier en Tunisie*, p. 9). - Certains se plurent alors, à voir dans ces terres, des terres possédées dans les mêmes conditions que les territoires arch d'Algérie, c'est-à-dire frappées de séquestre lors de la conquête au profit de la communauté musulmane et soumises au paiement du kharadj. Et un décret beylical du 14 janvier 1901 vint enregistrer l'existence de *terres collectives de tribus* ou de *jouissance collective de tribus*, en affirmer l'inaliénabilité et en ordonner la délimitation. (V. Pouyanne, *Rapport sur l'application du système Torrens en Tunisie et en Algérie*, p. 47 et 48).

Aujourd'hui, c'est un jugement du tribunal mixte de Tunisie, qui sur le vu de titres d'une authenticité incontestable et après avoir pris connaissance de faits précis constatés par des arbitres et mentionnés par eux dans un procès-verbal, vient affirmer l'existence de terres « dont le

(Couitéas)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL MIXTE*, — Au fond : — Attendu que la présente réquisition introduite par M. Couitéas en son nom personnel vise une partie du territoire dont il a précédemment demandé l'immatriculation suivant réquisition 1993, comme administrateur de la société civile de Tabia El-Hobeira ; — Attendu qu'il est d'ailleurs, dès à présent, justifié que le requérant se trouve régulièrement substitué à cette société, comme ayant acquis successivement les droits de ses associés, Bertagna (acte sous-seing privé du 15 juillet 1896), Hassen ben Ahmed Tordjman et Athanasio Gregorio (actes sous-seing privé du 13 novembre 1904); — Attendu que la réquisition 1993 était principalement basée sur l'acquisition faite par les auteurs de

---

régime légal est sensiblement analogue à celui des terres arch de l'Algérie, » et soumises au paiement d'une « redevance dite *arabia*... ou payée par les occupants à titre de *djedarii* » dans laquelle « il n'est peut-être pas téméraire de retrouver un vestige de l'impôt *kharadj* ».

Dans de telles circonstances, si administrativement, il existe en Tunisie des terres soumises au régime arch, on ne saurait prétendre que ce régime soit une création arbitraire de l'administration tunisienne.

Le jugement ci-dessus relaté constate bien, il est vrai, qu'en l'espèce, les terres sur la condition desquelles il a eu à statuer, paient l'achour. Mais il n'en résulte pas que ces terres n'aient point été terres de kharadj. Car ainsi que l'a montré M. Pouyanne, si les docteurs musulmans n'admettent pas que la terre d'achour puisse être frappée du kharadj, il en est, ceux du rite malékite, notamment, qui autorisent l'imposition de l'achour en terre de kharadj (*La Propriété foncière en Algérie*, p. 46 et suiv. et 264).

Et si l'on constate en Tunisie l'existence certaine d'une terre arch, qui semble bien n'être que l'ancienne terre de kharadj, on ne peut plus raisonnablement prétendre qu'il n'y a jamais eu de terre arch en Algérie, et que cette terre n'y a jamais été qu'une pure création de l'administration française.

On peut d'autant moins le prétendre à l'heure actuelle, qu'au Maroc également, l'on trouve des terres sur lesquelles le makhzen a un droit de domaine éminent, et les occupants un simple droit de domaine utile, terres tenues pour inaliénables (Salmon, Une tribu marocaine, les *Fahega*, Archives marocaines, t. I, p. 222 et 223, et dont la possession ne se transmet qu'aux héritiers mâles de l'occupant (*eod. loc.*, p. 227), terres enfin, qui sont soumises au paiement d'un impôt spécial dit *naïba*, et qui n'a fait que se substituer au *kharadj* (Michaux-Bellaire, Une *fetoua* du cheikh *Sidia*, Archives marocaines, t. XI, p. 135, note 1 ; *L'organisation des finances au Maroc*, *eod. loc.*, p. 195).

Marcel MORAND.

la dite société à divers indigènes représentés comme étant les descendants du cheikh El-Hadj Fredj Ben El-Ghali, du bénéfice d'un amra-bey du mois de redjeb 1143 (janvier 1731), confirmée par plusieurs autres amras-bey et portant essentiellement que Hassine bey « avait donné le henchir Et-Touibia qui » est situé près de Hébirà à l'honorable Et-Hadj Fredj Ben » El-Ghali El-Djelassi pour y faire lui-même ou y faire faire » par d'autres des labours », — que « tous ceux qui font des » labours dans le dit henchir paieront au susdit l'achour en » blé et en orge », que « cette donation était faite pour aider le » susdit à nourrir les pauvres et les malheureux » ; — Attendu que le tribunal mixte jugeant insuffisante cette origine de propriété et insuffisante aussi la possession de Couitéas et de ses auteurs, a rejeté la réquisition 1993 par décision du 2 mars 1901 ; — Attendu que, pour reprendre aujourd'hui et partiellement sa première demande, M. Couitéas se prévaut d'actes récents intervenus, depuis la décision susvisée, et dans lesquels ses droits d'enzeliste trouveraient une origine nouvelle et une preuve indiscutable ; — Attendu qu'il a effectivement produit avec sa réquisition plusieurs documents nouveaux dont il n'est utile, en l'état de la procédure, de retenir que les suivants : — 1° Acte sous-seing privé en date à Paris de 14 et 15 novembre 1904, enregistré à Tunis, le 17 juillet 1905 ; — 2° Une lettre de M. le résident général à M. Couitéas du 21 juillet 1905 ; — 3° Un procès-verbal de MM. Ducroquet, Tauchon et Atribat, arbitres, en date du 15 février 1906 ;

Attendu que l'acte sous-seing privé susvisé des 14 et 15 novembre 1904 est intervenu « entre M. Hugon, directeur de l'agriculture et du commerce du gouvernement tunisien, agissant en cette qualité comme représentant l'État, sous réserve de l'approbation du résident général de France à Tunis et du département des affaires étrangères, et M. Couitéas, propriétaire à Tunis, agissant tant en son nom personnel que comme cessionnaire des droits de la société civile de Tabia El-Hobeira » ; — Attendu qu'il est expliqué dans le préambule de cet acte que l'État tunisien a fait opposition à la réquisition 1993, « en invoquant lui-même des droits de propriété et en intervenant, en outre, dans l'intérêt des collectivités indigènes établies dans le périmètre borné » ; — Qu'à la suite de la décision du 2 mars 1901 qui a prononcé le rejet de la réquisition 1993, le conflit de prétentions existant entre l'État et M. Couitéas est resté pendant ; qu'en vue de supprimer les inconvénients de cette situation dans le présent et dans l'avenir, les deux parties se sont rapprochées et ont arrêté diverses conventions ; — Attendu que, parmi ces con-

ventions, il suffit de retenir les suivantes : — « Art. 1<sup>er</sup>. — L'État, prenant en considération les droits que M. Couitéas peut invoquer sur le domaine de Tabia El-Hobeira et les stipulations acceptées par le même Couitéas aux termes des art. 2, 3 et 4 ci-après » (renonciation de M. Couitéas à toute prétention sur l'henchir Boutadi, acquiescement aux prétentions du domaine public formulées au cours de l'instance 1993, enfin compromis d'arbitrage dont il va être parlé), « renonce, en ce qui le concerne, à toute revendication dudit domaine sous les réserves qui seront indiquées ci-après. — Art. 4. — M. Couitéas, en raison de la renonciation de l'État, indiquée à l'art. 1<sup>er</sup>, accepte de soumettre à une commission d'arbitrage l'examen et la détermination des droits de jouissance collective des fractions indigènes établies sur le domaine de Tabia El-Hobeira et des étendus de territoires que l'État se réserve de mettre à leur disposition » ;

Attendu qu'à la suite de ces accords et par sa lettre sus-visée du 21 juillet 1905, M. le résident général a informé M. Couitéas que M. le ministre des affaires étrangères avait autorisé la résidence générale et l'administration du protectorat à réaliser les arrangements des 14 et 15 novembre 1904 ; — Qu'ainsi a été accordée la double approbation dont les deux parties contractantes avaient fait une condition de leur convention ;

Attendu, enfin, que le procès-verbal du 15 février 1906 de MM. Ducroquet, Tauchon et Abribat établit que ces trois arbitres ont accompli la mission qui leur avait été confiée par les parties contractantes et que leur décision, qui ne doit être susceptible d'aucune voie de recours aux termes de l'art. 6 de la convention précitée, attribue à M. Couitéas la propriété d'un territoire de 38.000 hectares d'un seul tenant qui s'identifie d'ailleurs, d'après le bornage, avec l'immeuble en instance ; — Attendu que la question se pose de savoir s'il peut être fait état de ces pièces par le tribunal mixte, spécialement de la convention des 14 et 15 novembre 1904 et de la lettre de M. le résident général dont se prévaut essentiellement M. Couitéas ;

Attendu que cette convention participe à la fois de la transaction et du compromis, — de la transaction en ce que M. le directeur de l'agriculture, fait au nom de l'État le sacrifice de toutes ses prétentions sur l'immeuble litigieux, moyennant certains sacrifices que fait de son côté M. Couitéas (art. 1) — du compromis, en ce que M. le directeur de l'agriculture, intervenant en cela, comme il est dit au préambule, dans l'intérêt des collectivités indigènes, consent, d'accord avec

M. Couitéas à faire régler par une décision arbitrale les droits de ces collectivités (art. 4); — Attendu qu'en tant que transaction relative à un immeuble dépendant ou pouvant dépendre du domaine de l'État, la convention est nulle par la raison que M. le directeur de l'agriculture n'avait pas la qualité et les pouvoirs nécessaires pour y consentir; — Attendu en effet, que les pouvoirs dévolus en Tunisie à ce haut fonctionnaire sont définis par l'art. 3 du décret beylical du 3 novembre 1890 (20 rebia el aouel 1308) en ces termes: « Le pouvoir » donné par le décret du 13 djoumadi el-aouel 1303 (17 février » 1886) au directeur des finances d'exercer les actions qui » intéressent le domaine de l'État, est conféré au directeur de » l'agriculture pour les immeubles domaniaux dont la remise » lui aura été faite et dont il sera administrateur; » — Attendu qu'il résulte à l'évidence de cette disposition qu'est venu confirmer et renforcer le décret beylical du 25 avril 1898 (13 hidja 1315), que le directeur de l'agriculture n'a, en principe, sur les biens du domaine, qu'un simple pouvoir de gestion et qu'il n'a pas qualité pour les aliéner; — Attendu qu'il n'a été fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne certaines terres à planter telles que les terres sialines et les terres domaniales des oasis d'El-Ouediane et de Tozeur (décret du 8 février 1892, 9 redjeb 1309) dans lesquels ne saurait rentrer l'immeuble en instance; — Attendu que M. le directeur de l'agriculture n'ayant pas qualité pour aliéner les biens du domaine, n'a pas davantage, par voie de conséquence nécessaire, qualité pour transiger quant à ces biens; — Attendu que les actes, quels qu'ils soient, comportant directement ou indirectement l'aliénation de ces biens, ne peuvent être faits dans la régence que par S. A. le bey ou avec son approbation; — Attendu, à cet égard, que l'approbation donnée directement par les représentants du gouvernement français à un acte d'aliénation consenti par l'un quelconque des fonctionnaires de l'État tunisien, sans l'intervention de S. A. le bey, est inopérante; — Attendu que pareille approbation ne peut en droit être donnée utilement que quant aux actes du souverain lui-même, conformément à la mission dont les traités ont investi, en Tunisie, le gouvernement de la République; — Attendu qu'on ne saurait admettre une règle contraire sans porter la plus grave atteinte au principe de l'autonomie de la souveraineté beylicale qui constitue le fondement et la raison même du régime du protectorat; — Attendu, en conséquence, que la lettre du 21 juillet 1905 par laquelle M. le résident général informait M. Couitéas que M. le ministre des affaires étrangères l'avait

autorisé, ainsi que l'administration du protectorat, à réaliser les arrangements contenus dans la convention des 14 et 15 novembre 1904, est par elle-même insuffisante pour conférer à la transaction contenue dans son art. 1<sup>er</sup> la valeur qui lui manquait et pour y astreindre le gouvernement tunisien ;

Attendu qu'en tant que compromis intéressant les collectivités indigènes, la convention dont s'agit est encore nulle pour de multiples raisons ; — Attendu, en premier lieu, que le directeur de l'agriculture est sans qualité pour déléguer à des tribunaux ou à des particuliers les droits de juridiction du souverain, aussi bien que pour prendre aucune mesure à l'égard ou pour le compte ou même dans l'intérêt des collectivités indigènes dont il n'est pas le représentant légal et sur lesquelles il n'exerce aucun droit d'administration ou de police ; — Attendu que ce droit appartient exclusivement à S. A. le bey, sous le contrôle du gouvernement français ; — Attendu que le déplacement et le cantonnement des collectivités installées sur l'immeuble en instance, à quoi tend, en somme, le compromis d'arbitrage, objet de l'art. 4 de la convention, constitue précisément une de ces mesures d'administration et de police qui ne rentrent pas dans les attributions du directeur de l'agriculture ; — Attendu que ce compromis lui-même n'est pas autre chose qu'une délégation à des particuliers d'une prérogative de juridiction attachée à la souveraineté du bey ;

Attendu, en second lieu, que si l'on considère, non plus les personnes ou les collectivités visées dans le compromis d'arbitrage, mais la condition juridique des immeubles que ce compromis vise également, sa nullité n'apparaît pas avec moins d'évidence ; — Attendu, en effet, que les territoires sur lesquels sont installées ces collectivités et dont la convention abandonne à des arbitres le soin de déterminer le régime juridique et l'étendue, rentrent dans la catégorie de terres que le décret beylical du 14 janvier 1901 (23 ramadan 1318) a dénommées « terres collectives de tribus » ou « terres de jouissance collective de tribus ; » — Attendu qu'au cours de leurs opérations sur l'immeuble litigieux, les arbitres ont reconnu l'existence de ces terres qu'ils dénomment « terres publiques », comme ils ont reconnu aussi la jouissance exercée par leurs occupants à titre précaire et collectif ; — Attendu même que, d'après leurs constatations, toutes les terres comprises dans le périmètre de la première réquisition de M. Couitéas (réquisition 1993), auraient ce caractère de terres publiques ; — Attendu que les terres de cette catégorie dont on s'est plu à contester et même à nier

l'existence en Tunisie, jusqu'au jour où le décret précité du 14 janvier 1901 est venu la proclamer, constituent un domaine spécial dont le régime légal est sensiblement analogue à celui des terres *arch* de l'Algérie; — Attendu que ce domaine spécial est absolument distinct du domaine privé de l'État, qu'il constitue une sorte de domaine public musulman, et que, dans tous les cas, il ne saurait se confondre avec celui dont M. le directeur de l'agriculture a la gestion; — Attendu que la remise de ces terres ne lui a jamais été faite expressément, ainsi que le veut la disposition précitée de l'art. 3 du décret de 1890; — Attendu qu'elles ne figurent pas sur les sommiers de consistance des biens domaniaux, pas plus qu'elles ne peuvent être considérées soit comme des forêts dont remise a été faite à la direction de l'agriculture par le décret du 13 juin 1895, soit comme des biens vacants et sans maître, des terres vaines et vagues, des montagnes incultivées ou des terres mortes dont remise a été faite à la même direction par le décret du 13 janvier 1896; — Attendu que spécialement au regard de ce dernier décret, il n'y a aucune assimilation à établir entre ces terres le plus souvent fertiles, objet d'une occupation et d'une culture plus ou moins dense, mais effective de la part des collectivités indigènes, et les territoires vacants, les terres vaines et vagues ou les terres mortes du droit musulman; — Attendu que ces terres de jouissance collective sont, en réalité, soumises à la seule juridiction du premier ministre; — Attendu qu'à ce point de vue, aussi bien d'ailleurs qu'en ce qui concerne la distinction du domaine des terres collectives de celui de l'État, le décret susvisé du 14 janvier 1901 ne laisse place à aucun doute; — Attendu notamment qu'aux termes de son art. 2 « *le domaine de l'État sera représenté aux opérations de délimitation des terres collectives* et, au fur et à mesure de leur avancement, fournira au comité toutes indications et justifications utiles sur les terrains dont il a la charge, y compris ceux visés au décret du 13 janvier 1896 »; — Qu'aux termes de son art. 3, c'est au premier ministre et non au directeur de l'agriculture qu'il appartient de délivrer les certificats de non opposition relatifs aux actes d'aliénation qui pourraient avoir lieu dans tel cas déterminé, pour des terres comprises dans les périmètres soumis à la délimitation; — Qu'aux termes du même texte, c'est encore le premier ministre et non le directeur de l'agriculture, qui a qualité pour former opposition aux demandes d'immatriculation concernant ces mêmes terres; — Qu'enfin aux termes de l'art. 6 du même décret, c'est le premier ministre et non le directeur de l'agri-

culture, qui est chargé de son exécution ; — Attendu qu'il suit de là à l'évidence qu'au regard des terres dont il s'agit, M. le directeur de l'agriculture est sans qualité pour compromettre, et qu'à cet égard, encore la convention des 14 et 15 novembre 1904 doit être considérée comme entachée de nullité absolue et tenue pour inexistante ;

Attendu enfin et en troisième lieu, que quand bien même le domaine des terres collectives se confondrait avec le domaine proprement dit de l'État, et même en admettant que sur les biens du domaine, le directeur de l'agriculture eût, par délégation expresse du souverain, un pouvoir de disposition, ce pouvoir n'eût pu d'aucune manière, et notamment par voie de transaction ou de compromis, s'exercer valablement sur les terres de jouissance collective ; — Attendu, en effet, que ces terres sont absolument inaliénables ; — Attendu que le principe de cette inaliénabilité est rappelé expressément : — 1° Dans le préambule du décret précité du 14 janvier 1901 ; — 2° Par l'art. 4 du même décret qui prévoit l'institution d'une commission « chargée d'étudier et de définir les conditions d'établissement, de jouissance, de conservation et de transmission de la propriété dans les terres collectives de tribus », — commission dont les travaux ne sont pas encore terminés, de sorte que le principe de l'inaliénabilité reste entier ; — 3° Par tous les décrets postérieurs au précédent qui ont homologué les procès-verbaux des commissions de délimitation et qui portent : « Un décret ultérieur précisera le régime des terres collectives. — Jusqu'à la promulgation de ce décret, il ne pourra être passé aucun acte d'aliénation en propriété ou un usufruit, ni aucun acte de location des terres collectives, les contrats que les parties ou les notaires auront dressés en violation de ces dispositions seront nuls de plein droit tant à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers, etc. » ; — 4° Plus spécialement par le décret beylical du 13 novembre 1908 (28 choual 1326) qui vise spécialement l'immeuble en instance et qui porte dans son préambule : « Vu le décret du 14 janvier 1901, dont l'exécution a été confiée au premier ministre et qui, en consacrant l'inaliénabilité des terres collectives, en a prescrit la délimitation » ;

Attendu que ces dispositions législatives récentes ne font d'ailleurs que consacrer les principes mêmes du droit musulman ; — Attendu que, suivant l'opinion la plus généralement admise aujourd'hui et qui trouve dans l'histoire des pays barbaresques d'indiscutables fondements, les terres de culture de l'Afrique du Nord soumises au régime *arch* ne sont autre chose, comme les terres *mirrié* de la Turquie, que les

terres occupées de vive force par le conquérant musulman ou annexées par suite d'une capitulation et devenues à l'origine tributaires de l'impôt *kharadj* dont, plus tard et peu à peu, la perception a cessé, mais dont il ne serait peut être pas téméraire de retrouver un vestige, en Tunisie, dans la redevance dite *arabia* qui est encore mentionnée dans de vieux titres, ou dans celle que les occupants des terres collectives payaient autrefois, à titre de *djedarii*, suivant la définition de la *djed-daria* reproduite par les arbitres dans leur procès-verbal ; — Attendu que des terres tributaires laissées par le khalife en la jouissance des vaincus, se sont trouvées, du fait de la capitulation et de la conquête, et en vertu du droit religieux, frappées d'un séquestre ou, plus exactement d'un wakf général au profit de la collectivité des musulmans ; — Attendu que leur inaliénabilité dérive nécessairement de leur caractère wakf ou habous, et qu'elle s'impose par là même, comme un principe inviolable, non seulement à leurs occupants qui n'ont sur elles et ne peuvent se transmettre, — et seulement de mâle en mâle, — qu'un droit limité à la jouissance, mais encore au prince lui-même ; — Attendu qu'il est de principe que le souverain ne peut disposer que de l'impôt et de l'usufruit de ces terres, — et encore dans les cas et dans la mesure où le droit de leurs habitants à les occuper et à les cultiver se trouve respecté, — à la différence des terres mortes dont il a la pleine et entière disposition ; — Attendu que les docteurs des divers rites ont admis ces principes ; qu'on les retrouve notamment dans la « *Moulteka-el-Ebhour* » (le confluent des Mers) du cheikh Ibrahim Ben Mohammed Ben Ibrahim El Halali (hanéfite), dans le « *Livre des commandements royaux* » du cheikh Abou-el-Hassan El-Maouerdi (chafeïte), dans l'abrégé de Sidi-Khelil, dans le commentaire d'Abd-el-Baqui, dans « *Lobab-el-Lobab* » d'Ibn Rached (malékites) ; — Attendu que la convention des 14 et 15 novembre 1904, en comportant par voie de compromis, l'aliénation en toute propriété au profit de Couitéas d'une partie des terres grevées de la jouissance collectives des tribus a donc méconnu leur caractère inaliénable ;

Attendu d'ailleurs que l'approbation donnée au compromis dont il s'agit par les représentants du gouvernement français et contenue dans la lettre susvisée de M. le résident général en date du 21 juillet 1905 impuissante déjà, pour les raisons données plus haut, à rendre valable la partie transactionnelle de la convention en tant que relative à des biens du domaine privé de l'État ne pouvait à plus forte raison, suppléer, à elle seule, à la nullité flagrante de la clause compromissaire de la

même convention ; — Attendu en conséquence, que, sous quelque aspect qu'on la considère, la convention des 14 et 15 novembre 1904 n'a pu être génératrice d'aucun droit au profit de Couitéas et qu'il y a lieu de la tenir pour inexistante ;

Attendu, au surplus, que S. A. le bey, « après s'être assuré de l'assentiment du gouvernement français », a, de son côté, considéré comme nuls ladite convention et les actes qui l'ont suivie, et que, sans s'y arrêter, elle a ordonné par son décret du 23 novembre 1908 (28 choual 1326) la reprise des opérations de délimitation dans le caïdat des Souassi et l'ouverture de ces opérations dans le caïdat des Zlass, c'est-à-dire sur l'immeuble litigieux ;

Attendu qu'en cet état, M. Couitéas se retrouve devant le tribunal mixte dans la situation où l'avait laissé la décision de rejet du 2 mars 1901 ; — Attendu qu'il n'a d'autres titres à produire et d'autres moyens à faire valoir que ceux dont le tribunal mixte a eu à connaître avant cette première décision ; — Attendu que ces documents dont M. le juge-rapporteur a vainement réclamé la nouvelle production au requérant par sa note en date du 16 janvier 1909, et ces moyens se trouvent du moins reproduits ou contenus dans le mémoire qui fut déposé, au nom de M. Couitéas, par M<sup>e</sup> Khoudja, avocat, à l'appui de la réquisition n<sup>o</sup> 1993 et qui existe encore au résidu du dossier de cette réquisition ; — Attendu qu'ils ne sauraient en aucune mesure justifier les prétentions de Couitéas sur l'immeuble en instance ; — Attendu que, pour rejeter la réquisition n<sup>o</sup> 1993, le tribunal mixte a uniquement considéré l'immeuble en instance comme un bien melk ordinaire, et qu'il ne lui a point paru que, d'après les amras-bey et autres documents produits par Couitéas, pas plus que du fait de la possession, la propriété d'un tel immeuble ait jamais pu être acquise valablement par Couitéas ou ses auteurs ; — Attendu que les considérations développées dans cette décision, loin d'avoir perdu de leur force, peuvent être aisément étayées par des considérations nouvelles et par des éléments alors inconnus du tribunal que lui ont apportés les faits et les actes survenus depuis ; — Attendu notamment qu'on ne saurait voir une donation aumônrière en toute propriété de l'henchir Touibia dans l'amra-bey de 1731 pas plus que dans les amras-bey qui l'ont suivi et l'ont confirmé pour la plupart sensiblement dans les mêmes termes (amras des 25 mai-4 juin 1733 ; des 30 septembre-10 octobre 1762 ; des 17-27 septembre 1774 ; des 6-16 juin 1778 ; des 26 novembre-4 décembre 1774 ; du 20 juillet 1810 ; des 7-17 novembre 1811), et cela pour deux raisons prédominantes ; — Attendu que le fait par le prince

de limiter ou simplement de spécifier l'usage que le donataire ou plutôt le concessionnaire devrait faire de l'immeuble est exclusif d'une donation en toute propriété; — Qu'en spécifiant que la terre a été donnée au cheikh El-Hadj Fredj ben El-Ghali « pour y faire lui-même ou y faire faire par d'autres des labours », le prince limitait sa libéralité à un seul mode de culture, ce qui revient à dire qu'il n'entendait attribuer au bénéficiaire que la jouissance, la donation proprement dite ne pouvant se comprendre sans un abandon complet de l'objet donné au profit du donataire, dès lors investi du droit d'en disposer par tous les modes d'utilisation; — Attendu, en outre, que les renouvellements successifs de la libéralité consentie par les successeurs d'Hassine Bey au profit des descendants du cheikh El-Hadj Fredj, loin de prouver le caractère de donation que l'on voudrait attribuer à cette libéralité, démontrent, au contraire, son caractère précaire et révocable, limité à la seule jouissance, et inconciliable avec les éléments constitutifs de toute donation en droit musulman; — Attendu au surplus, que s'il fallait voir une donation dans cette libéralité, cette donation serait nulle comme il a été déjà observé dans la décision du 2 mars 1901, par ce que son objet était, aux termes mêmes de l'acte, une terre de culture occupée par des tiers; que le souverain ne peut disposer que des terres mortes, des terres vacantes ou de celles dont il est propriétaire à un autre titre valable; qu'il n'a, par aucune preuve, été justifié que le bey fût propriétaire du henchir Et-Touibia; — Attendu qu'en réalité, — et les arbitres se sont attachés à le démontrer dans leur rapport du 16 février 1906, par des considérations dont il est difficile de contester la justesse, — le henchir Et-Touibia était, sans aucun doute, déjà sous le règne de Hassine Bey, grevé de la jouissance collective des fractions indigènes; — Qu'au surplus rien n'établit mieux cette circonstance que cette autre libéralité que le prince faisait au marabout El-Hadj Fredj dans un but charitable, en ces termes : « Tous ceux qui font des labours dans le dit henchir paieront au susdit l'achour en blé et en orge »; — Attendu que le principe et les raisons de l'inaliénabilité des terres dont il s'agit, inaliénabilité qui s'impose aussi bien au prince qu'à leurs occupants, ont été rappelés plus haut; — Attendu que si le bey Hassine et ses successeurs avaient au mépris des prescriptions de la loi religieuse, entendu disposer de la pleine propriété de ces terres, — l'histoire rapporte d'ailleurs, il faut le reconnaître, certains exemples de pareilles violations du droit de la part de l'autorité souveraine, — il faudrait tenir pour inopérant son acte arbitraire; —

Mais attendu qu'il n'en est rien et que les beys, auteurs des amras dont s'est prévalu Couitéas, ont fait et entendu faire, en réalité, un acte dont le caractère licite n'est pas contestable au regard de la loi musulmane ; — Attendu que cet acte auquel a été donné le nom de *dhahir* (ordre protecteur), n'est autre chose qu'une *iktaa* (concession souveraine) d'usufruit et consiste dans la concession par le souverain à un individu de la faculté de labourer ou de faire labourer des terres de culture devenues vacantes, et dans la délégation faite à son profit de l'impôt achour payable par les habitants dans un périmètre déterminé, délégation faite dans un but pieux ou pour un service d'utilité publique, tel que l'alimentation des pauvres d'une région ; — Attendu que les bénéficiaires de tels décrets sont désignés sous le nom de *arbab ed dhahir* ; — Attendu que les jurisconsultes qui ont défini ce mode d'aliénation limitée, notamment le cadi Ibn Abdesselam, commentateur du précis d'Ibn El Hadjeb, l'iman Ibn Arfa, El Berzli dans El Haoui, ont expressément spécifié que la concession ci-dessus définie portait exclusivement sur la jouissance et non pas sur le fonds et que les concessionnaires ne pouvaient disposer que de la jouissance à eux octroyée sur ce fonds, toute acte d'aliénation de leur part en pleine propriété étant nul et les seuls actes valables qu'ils puissent faire étant ceux qui ont pour objet les plantations, constructions ou autres travaux créés par eux ; — Attendu que les amras-bey produits par Couitéas donnent un exemple remarquable de telles concessions qui se concilient parfaitement avec le caractère habous et le principe de l'inaliénabilité des terres tributaires d'une part, avec le droit de jouissance et d'occupation de leurs habitants d'autre part, et qui ne sauraient transférer à leurs bénéficiaires qu'un droit limité, précaire et perpétuellement révocable ; — Attendu que les droits que le requérant peut tenir de ses titres originaux étant ainsi ramenés à leur définition exacte, sa possession ou celle de ses auteurs, quand bien même elle serait et eût été effective sans discontinuité, n'aurait pu, à elle seule, le conduire à la prescription en raison de son caractère précaire ;

Attendu que s'il était d'ailleurs établi que les beys ont entendu attribuer la pleine propriété aux auteurs de Couitéas, la possession de ces derniers n'étant alors basée que sur l'arbitraire et la prépotence du prince, se trouverait, par là même, viciée à son origine et n'aurait pu, dès lors, les investir, quelle qu'eût été sa durée, du droit de propriété ; — Attendu qu'ainsi, soit qu'on envisage les faits et actes survenus depuis la décision de rejet du 2 mars 1901, soit que l'on

reprenne l'examen des titres produits et des moyens proposés avant cette décision, les droits dont Couitéas a demandé de nouveau la consécration au tribunal mixte, ne sont pas suffisamment établis, et que, par suite le rejet s'impose ; — Attendu qu'il convient d'ailleurs d'autoriser le Crédit foncier et agricole d'Algérie, créancier de Couitéas et nanti des titres, à retirer ces titres du greffe en vue d'en effectuer le dépôt entre les mains de la commission de délimitation ainsi que M. Couitéas l'a demandé par sa requête du 4 mars courant ; — Attendu que par suite du rejet, ces pièces devraient être renvoyées par le greffe, avec l'expédition de la présente décision à M. le conservateur de la propriété foncière, mais que, vu l'urgence, il suffira que le greffier en fasse la remise directe au Crédit foncier et agricole d'Algérie contre un récépissé détaillé qui sera transmis en représentation des dites pièces, et pour sa décharge à M. le conservateur qui en donnera lui même récépissé au greffier ;

Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin de procéder aux mises en demeure prévues par l'art. 41 de la loi foncière ; — Dit que la requête de M. Couitéas en date du 4 mars 1909, tendant à une nouvelle remise de l'affaire et subsidiairement à sa radiation pure et simple n'est pas justifiée ; — En conséquence, la rejette ; — Et statuant au fond : — Rejette la réquisition n° 9979 ; cte.

M. Paul DUMAS, *prés.*

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SÉTIF

—  
2 mars 1908  
—

**Tribunaux répressifs indigènes, plainte, procureur de la République, classement sans suite, partie lésée, droit de citation directe.**

*Le classement sans suite d'une plainte prononcé par le procureur de la République ou par l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène cantonal, à la suite d'une information officieuse et sans que ce magistrat ait procédé comme juge d'instruction, n'est qu'un acte d'administration. Il ne saurait empêcher la partie lésée de saisir directement le tribunal de répression par une citation directe donnée au prévenu (1).*

(1) La constitution des tribunaux répressifs indigènes abonde en bizarreries qui ne vont pas toujours sans difficultés.

On sait qu'au mépris du principe tutélaire de la séparation des pouvoirs

(Chollet c. consorts Louaïb)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que l'appel formé par Chollet, à la date du 5 février 1908, d'un jugement du tribunal répressif du même jour qui lui refuse, malgré sa qualité de partie civile,

d'instruction et de poursuite, l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène est à la fois, s'il est permis de lui donner ces titres trop relevés, procureur de la République et juge d'instruction. De là une difficulté. Quel est le caractère de sa décision de ne pas poursuivre? Y faut-il voir l'acte d'administration qui se fait si fréquemment dans les parquets, le classement sans suite? Ou bien est-ce un véritable acte de juridiction, le non-lieu que rend un juge d'instruction?

« Je suis oyseau : voyez mes aisles.  
Vive la gent qui fend les airs !  
— Je suis souris : vivent les rats !  
Jupiter confonde les chats ! »

Il peut dire : « Je suis procureur de la République, et je classe. Je suis juge d'instruction, et je rends des non-lieux. »

Soit. Il est bien l'un et l'autre. Mais ce n'est pas à dire qu'un de ses actes peut être à la fois classement et non-lieu. Chaque acte est nécessairement l'un ou l'autre. Le tout est d'en déterminer le caractère.

En l'espèce, la difficulté n'était pas bien sérieuse. En refusant d'agir sur la plainte de la victime, alors qu'il n'avait fait aucun acte d'instruction, le procureur de la République accomplissait bien un acte du ministère public : il refusait simplement d'exercer l'action publique ; c'était un classement. Dès lors il n'était pas possible de dire épuisée l'action publique qui n'avait pas été exercée, et par conséquent de refuser à la personne lésée de droit de mettre elle-même cette action en mouvement en usant de la citation directe devant le tribunal de répression.

Il n'est pas inutile de souligner la situation invraisemblable faite en matière répressive indigène au procureur de la République : le qualificatif de protéiforme paraît le mieux lui convenir. Il est officier du ministère public près le tribunal répressif indigène du canton chef-lieu, et à ce titre : — *a)* ministère public proprement dit près ce tribunal, — *b)* magistrat instructeur ; il est, de plus, comme procureur de la République près le tribunal d'arrondissement, — *c)* ministère public près la juridiction d'appel ; et enfin, il se trouve constitué, — *d)* juridiction d'appel, lui-même, pour les non-lieux rendus par les officiers du ministère public des autres cantons de l'arrondissement. Il y a entre non-lieux cette différence que, tandis que les non-lieux rendus par les officiers du ministère public des cantons ruraux ne sont que provisoires, les siens sont définitifs et sans appel.

Ces bizarreries sont, paraît-il, le charme de l'institution des tribunaux répressifs. La recrudescence de la criminalité démontre que, comme il était facile de le prévoir, ces grotesques juridictions et les perturbations

de citer directement à l'audience les auteurs d'un délit, est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le procureur de la République près le tribunal de Sétif, saisi par une plainte de Chollet des faits que par la citation ce dernier reproche aux consorts Louaïb, fit, après une enquête officieuse de la gendarmerie, connaître au plaignant, d'abord à la date du 10 décembre 1907, que sa plainte était classée pour charges insuffisantes et ensuite, le 9 janvier 1908, après un nouvel examen, que les faits reprochés ne constituaient nullement le délit d'abus de confiance et qu'il n'y avait point lieu à suivre ; — Attendu que cette décision de M. le procureur de la République n'a nullement été prise en conformité de l'art. 11 du décret du 9 août 1903 et ne saurait constituer l'autorité de la chose jugée, comme le prétendent les cités ; — Qu'en effet, de l'examen attentif du décret du 9 août 1903, réorganisant les tribunaux répressifs, il appert que c'est seulement quand le procureur de la République qui assure le service du ministère public près le tribunal répressif dans les villes où siège un tribunal de première instance, remplit les fonctions de juge d'instruction, qu'il prend des décisions motivées pour clore une procédure qui ne peut aboutir à des poursuites ou saisit le juge d'instruction de droit commun, qui procède par une série d'informations régulières ; — — Attendu que la décision motivée de l'art. 11 est rendue, quand, l'instruction terminée, l'officier du ministère public cantonal, ayant agi comme juge d'instruction, estime qu'il n'y a pas lieu à suivre ou que le tribunal répressif est incompetent ; qu'il doit alors transmettre le dossier au procureur de la République qui statue définitivement par une décision motivée, non susceptible de recours, ou pour saisir le juge d'instruction de droit commun aux fins d'instruction complémentaire ; — Qu'il suit de là que le procureur de la République ne constitue une juridiction que lorsqu'il a rempli lui-même les fonctions de juge d'instruction, soit pour clôturer sa propre procédure d'instruction, soit pour clore celle de l'officier du ministère public cantonal qui a agi en la même qualité de juge d'instruction ; que c'est dans ces deux cas seulement que la décision motivée du procureur de la Répu-

---

causées dans la police judiciaire et l'instruction n'ont en aucune façon contribué à la sécurité. Leurs jugements ont été trop souvent des défis au bon sens aussi bien qu'au bon droit. Mais ils constituent un organisme *spécial* bien spécial à l'Algérie : c'est leur seul mérite.

Émile LARCHER.

blique équivaut à une ordonnance du juge d'instruction, constitue l'autorité de la chose jugée et a pour effet de suspendre l'action publique et de faire perdre à la partie lésée le droit de poursuivre directement et personnellement devant la juridiction criminelle la réparation des faits imputés, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles et une nouvelle instruction ; — Attendu que dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les plaintes n'auront pas été suivies d'une information régulière du juge d'instruction, les décisions du parquet et des officiers du ministère public près le tribunal répressif cantonal, prises à la suite des dites plaintes, des dénonciations, procès-verbaux, informations officieuses, les classements sans suite en un mot, ne constituent qu'une appréciation du procureur de la République ou de l'officier du ministère public cantonal, un acte d'administration pris parce que la preuve du délit n'existe pas ou parce que le délit n'a avec l'ordre public que peu ou point de rapports et ne saurait empêcher la partie lésée de s'adresser directement au tribunal correctionnel par une citation donnée au prévenu ainsi que le prescrit l'art. 182 c. i. cr. et le réserve de l'art. 16 du décret du 9 août 1903 ; — Que tel est bien le cas de l'espèce actuelle ; que dès lors, c'est à tort que le jugement du tribunal répressif de Sétif, en date du 5 février 1908, a refusé le droit de citation directe à la partie lésée, Chollet, et qu'il convient de la lui réserver et de dire que la loi l'autorise à user de ce droit ;

Par ces motifs : — Statuant correctionnellement, publiquement et en dernier ressort ; — Reçoit l'appel de Chollet comme régulier en la forme ; — Au fond : — Le déclare fondé ; — Rejetant l'exception soulevée par les cités devant les premiers juges, dit que M. Chollet, partie civile, avait le droit d'agir par citation donnée directement aux prévenus Louaïb devant le tribunal répressif ; — Infirme.

MM. MAURAN, *juge ff<sup>ons</sup> prés.* ; de CHELLE, *subst.* — M<sup>e</sup> PASQUINI, *av.*

---

#### TRIBUNAL DE MASCARA

8 avril 1908

**Actes notariés, Algérie, parties non connues du notaire, témoins certificateurs, arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842, décret du 7 juin 1889, inobservation, nullité.**

*Est nul, comme fait en violation des dispositions de l'art. 19 de l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842 et*

*du décret du 7 juin 1889, l'acte notarié qui ne porte pas la mention de l'officier ministériel déclarant avoir connaissance personnelle du vendeur et ne porte pas davantage mention de la présence de témoins certificateurs. Cette nullité doit être prononcée toutes les fois qu'il est allégué, avec vraisemblance, que la partie dénommée à l'acte n'y a point effectivement comparu ; elle ne peut être évitée que lorsque les vraisemblances se rencontrent et militent en faveur du bénéficiaire d'un acte incomplet par suite de la négligence de l'officier ministériel.*

*L'acte ainsi annulé ne peut valoir même comme écrit sous seings privés (1).*

---

(1) Pour rigoureuse qu'elle soit, la solution donnée par ce jugement nous semble mériter approbation.

Craignant les suppositions ou substitutions de personnes, les auteurs de l'arrêté du ministre de la guerre — le jugement dit à tort « décret », ce qui est une erreur de fait, et aussi une erreur de droit, puisqu'à cette époque le chef de l'État prenait des « ordonnances » — du 30 décembre 1842 (Est. et Lef., p. 42) a édicté, dans son art. 19, al. 1, que « si le nom, l'état et la demeure des parties ne sont pas connus du notaire qui recevra leurs conventions, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles qui sont requises pour être témoin instrumentaire. » Et, comme cette exigence ne pouvait parfois être satisfaite que difficilement quand il s'agissait de certifier l'identité d'un indigène musulman, un décret du 7 juin 1889 (Est. et Lef., p. 874), a rompu, pour ce cas particulier, avec le principe relatif à la qualité des témoins : « Dans les actes intéressant des musulmans, si le notaire ne connaît pas le nom, l'état ou la demeure des parties ou de l'une d'elles, ils pourront lui être attestés par tout musulman résidant en Algérie, mâle, majeur, et connu de lui. » (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 460).

Malgré cette dernière facilité, subsiste cette règle : toutes les fois que le notaire ne connaît pas personnellement le nom, l'état et la demeure des parties ou de l'une d'elles, ces éléments doivent lui être attestés par deux témoins certificateurs. Au cas où cette règle n'est pas observée, quelle est la sanction ? Telle est la question, neuve — ou peu s'en faut — en jurisprudence, qui se posait en l'espèce.

Le jugement décide que cette sanction, encore bien qu'elle ne soit pas édictée par le texte, est la nullité. Il fait remarquer ce qu'a d'impératif la formule employée par l'arrêté du ministre de la guerre ; et il ajoute que l'inobservation de ces prescriptions dont la nécessité est évidente pour parer aux fraudes indigènes et pour assurer une légitime protection aux incapables ne saurait avoir d'autre sanction ; que, à écarter la nullité, elles pourraient être toujours et impunément éludées. Nous acceptons volontiers cette application de la théorie des nullités tacites.

Quel est le caractère de cette nullité ? A suivre la terminologie habituelle, est-ce une nullité absolue ou relative ? A adopter une terminologie

(Okbani Mohammed et autre c. Zegaï el Hadj Ould el Menoua et autres).

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que suivant exploit de Brochain, huissier à Palikao, en date du 8 juin 1907, enregistré, les sieurs Okbani Mohammed et Okbani Mohammed, prétendant que, suivant acte reçu M<sup>e</sup> Mouchet, lors greffier-notaire à

---

préférable, (Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. 1, n<sup>os</sup> 326 et s.), l'acte est-il nul ou annulable ? Le jugement ne s'en est pas nettement expliqué, et c'est sur ce point seulement qu'il peut prêter à la critique. Il faut rechercher le motif pour lequel a été édictée la disposition de l'art. 19, al. 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842. Si on y voyait une mesure de protection seulement, l'annulation ne pourrait être demandée que par la personne protégée ou par ses ayants-cause. Mais il nous paraît plus exact d'y voir une nullité de forme, donc une véritable nullité, une nullité absolue.

Notre façon de voir peut d'ailleurs se concilier aussi bien avec l'unique précédent de jurisprudence (Alger, 4 mars 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 503) qu'avec le jugement que nous rapportons aujourd'hui. L'arrêt de la cour d'Alger a repoussé la nullité qu'on prétendait tirer de l'inobservation de la prescription légale parce que « rien n'établit la nécessité pour le notaire de recourir à des témoins certificateurs, alors que les parties paraissent connues du notaire et que l'affirmation contraire n'est rendue vraisemblable par aucune circonstance du procès. » Notre jugement se réfère visiblement à cet arrêt lorsqu'il admet bien, lui aussi, que l'absence de témoins certificateurs peut n'être pas une cause de nullité, mais seulement « lorsque toutes les vraisemblances se rencontrent et militent en faveur du bénéficiaire d'un acte incomplet par suite de la négligence de l'officier ministériel. »

On donnerait, nous semble-t-il, de ces deux décisions une explication plus claire et plus juridique en observant que la nécessité de recourir aux témoins vérificateurs n'existe qu'autant que le notaire ne connaît pas la condition, l'état et la demeure des parties qui comparaissent devant lui ; qu'il y a donc une question de fait à résoudre préalablement ; qu'elle est tranchée péremptoirement — on ne pourrait faire la preuve contraire qu'en employant la procédure de l'inscription de faux — quand le notaire prend soin de mentionner qu'il connaissait les parties ; qu'à défaut de cette mention, cette connaissance peut être établie par tous moyens, même par simples présomptions. Si les présomptions, abandonnées à la prudence du juge, sont en ce sens qu'il est vraisemblable que le notaire connaissait les parties, la solution admise par la cour d'Alger en 1891 est parfaitement acceptable. Mais si, comme en l'espèce du jugement ci-dessus rapporté, aucune circonstance n'était de nature à infirmer l'affirmation de la partie qui disait n'avoir pas participé au contrat, la décision intervenue est encore tout à fait exacte.

Au surplus, l'acte nul pour inobservation de l'art. 19, al. 1, de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, ne pourra que bien rarement valoir comme sous seings privés. Un acte notarié, nul en tant qu'authentique,

Palikao, en date du 18 septembre 1906, enregistré et transcrit, ils avaient acheté du sieur Mellal Miloud Ould Lakdar la moitié indivise d'une parcelle de terre appelée Zougagha (Tatania), sise au douar-commune des Haboucha, commune mixte de Cacherou, soit six hectares pour la partie ainsi vendue y compris les droits sur une maison, ladite parcelle limitée dans son ensemble d'un côté par Dellas Benabbou Ould Habib et Benali Ould M'hamed, d'un autre côté par eux-mêmes et des deux autres côtés par Lazereg ben Khellal, ont assigné devant ce tribunal Zegaï el Hadj Ould el Menoua, lequel se serait emparé de l'intégralité de la parcelle, soit douze hectares, et se serait permis de démolir ladite maison, pour s'entendre condamner à déguerpir de ladite parcelle de douze hectares, avec expulsion, exécution provisoire, 500 fr. de dommages-intérêts et dépens et encore sous toutes réserves pour le cas où Zegaï prétendrait à la propriété de la parcelle Zougagha (Foukania), de six hectares qu'ils occupent, de lui opposer un acte reçu M<sup>e</sup> Mouchet, des 26 et 30 octobre 1905 ; — Attendu que suivant exploit du même, en date du 22 juin 1907, enregistré, Zegaï a assigné Mellal Benali Oula Tayeb et Mellal Miloud Ould Lakdar, pour intervenir à l'instance ci-dessus et s'entendre condamner à le garantir de toutes condamnations qui pourraient intervenir contre lui et à restituer le prix avec intérêts des ventes à lui et à son frère Zegaï Djelloul, consenties aux termes de deux actes notariés reçus M<sup>e</sup> Dye-Pelisson, notaire à Mascara, le 26 février 1902 et 8 octobre 1906, enregistrés et transcrits ; attendu que Mellal ben Ali et Mellal Miloud, ont par acte du palais du 17 octobre 1907, demandé acte de ce qu'ils déclarent accepter le principe de la demande en garantie dirigée contre eux par Zegaï, sous toutes réserves d'en discuter l'étendue ; — Attendu que Zegaï par conclusions déclare accepter la garantie offerte par les consorts Mellal sauf à en discuter l'étendue et faire adjonction aux conclusions prises par eux à l'encontre des demandeurs au principal ; — Attendu que par ledit acte du palais en date du 7 octobre 1907, Mellal ben Ali et Mellal Miloud, défendeurs aussi à l'action principale, prétendent avoir vendu aux Zegaï

---

ne vaut comme écriture privée que « s'il a été signé des parties » (art. 1318 civ.) En l'espèce, il ne semble pas que le prétendu vendeur, désigné seulement par le numéro de sa carte d'identité, ait signé. Mais, d'une façon générale, y eût-il à l'acte une signature, la partie qui soutient la validité de l'acte aurait à établir, par une vérification d'écriture, que cette signature est bien celle de la personne qu'elle prétend être l'autre partie.

Voilà pourquoi, sous le bénéfice de ces quelques éclaircissements, nous estimons exacte la solution donnée par notre jugement.

Émile LARCHER.

leurs parts d'immeuble dont s'agit et spécialement Mellal Miloud demande acte de ce qu'il dénie formellement avoir comparu le 18 septembre 1906, devant M<sup>e</sup> Mouchet et avoir consenti aux Okbani la vente de sa part indivise dans la terre Zougagha revendiquée par eux et de ce qu'il reconnaît, au contraire, que par acte reçu Dye-Pellison du 26 février 1902, son oncle, Mellal ben Ali Ould Tayeb a vendu aux frères Zegaï, tant en son nom que pour lui-même la terre Zougagha et qu'il a entendu ratifier cette vente en 1902, suivant l'acte Dye-Pellison du 6 octobre 1906 ; — Attendu que les consorts Mellal après avoir ainsi demandé acte de leurs dires et déclarations ci-dessus rapportées concluent à la nullité de l'acte reçu, M<sup>e</sup> Mouchet, notaire, le 18 septembre 1906, sus-visé, comme fait en violation de l'article 19 du décret du 30 décembre 1843, et du décret du 7 juin 1889, par suite de l'absence des deux témoins certificateurs des nom, état, demeure et identité des comparants du dit acte, à défaut par le dit M<sup>e</sup> Mouchet, d'y avoir mentionné que le vendeur était personnellement connu de lui ; — Attendu que l'acte ainsi incriminé ne porte pas la mention de l'officier ministériel déclarant avoir connaissance personnelle du vendeur et ne porte pas davantage la présence de témoins certificateurs, ce dernier point reconnu d'ailleurs par les demandeurs ; — Attendu, il est vrai, que ceux-ci soutiennent que l'inobservation de l'art. 19 du décret de 1842, et du décret de 1889 sus-visés n'entraînent pas la peine de nullité de l'acte, peine non inscrite d'ailleurs dans ces textes ; — Mais attendu que les termes de l'art. 19 sont impératifs : « Si le nom, l'état et la demeure des parties ne sont pas connus du notaire qui recevra leurs conventions, ils *devront* lui être attestés par deux témoins *connus de lui* ; » — Que l'inobservation de ces prescriptions dont la nécessité est évidente pour parer aux fraudes indigènes et pour assurer une légitime protection aux incapables, doivent donc être frappées de nullité toutes les fois au moins qu'il apparaît par les circonstances de la cause que l'affirmation contraire est vraisemblable, comme dans l'espèce, et ce à peine d'être toujours et impunément éludées ; qu'il ne saurait être passé outre, en effet, que lorsque toutes les vraisemblances se rencontrent et militent en faveur du bénéficiaire d'un acte incomplet par suite de la négligence de l'officier ministériel ; — Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter au moyen invoqué par les demandeurs alléguant que le vendeur Miloud y est indiqué avec un simple numéro matricule de sa carte d'identité sans le justifier d'ailleurs, cette indication étant insuffisante à elle seule et par elle-même comme ne pouvant tenir lieu des prescriptions nettement définies et voulues par les décrets sus-

visés pour parer à toute fraude possible ; — Attendu, il est vrai, encore que les demandeurs arguant des termes *in fine* de l'article 5 du décret du 18 janvier 1875 « les actes ainsi rédigés ne valent que comme écrits sous seings privés » et du mutisme du dit décret ne portant pas comme condition que ces actes du greffier notaire doivent être signés par les parties pour valoir comme actes sous-seings privés, soutiennent que l'acte incriminé bien que non signé par les parties vaut comme acte sous-seings privés ; mais attendu que les termes mêmes de cet art. 6, portent que les greffiers-notaires peuvent recevoir et rédiger les conventions des parties, *en la forme des actes notariés* ; — Que ces derniers mots ne signifient rien et doivent être réputés non écrits ou signifient que les actes ainsi reçus sont soumis à toutes les formes des actes notariés, pour valoir *suivant les cas*, ou comme actes authentiques ou comme actes sous-seings privés ; — Qu'ils restent donc soumis comme tels aux principes généraux du droit, notamment aux prescriptions de l'art. 1318 c. civ. pour valoir comme acte sous-seings privés ; — Attendu que dans ces conditions l'acte du 18 septembre 1906 sus-visé, qui sert de base première à la demande des Okbani est nul comme acte authentique et comme acte sous-seing privé ; Qu'ainsi leurs droits de propriétaires sur l'immeuble qu'ils revendiquent n'étant pas justifiés par titres valables ni autrement à l'encontre de Zegaï lequel est en possession dudit immeuble, il y a lieu de les déclarer irrecevables et mal fondés en l'état dans leur demande et de les en débouter ;

Par ces motifs : — Dit nul, comme acte authentique, ledit acte reçu par M<sup>e</sup> Mouchet, le 18 septembre 1906, sus visé ; — Dit nul également ledit acte comme acte sous-seing privé ; déclare, en conséquence, les consorts Okbani irrecevables, en tous cas mal fondés en l'état dans leur demande en revendication de la parcelle litigieuse dont s'agit, les en déboute et les condamne en tous les dépens.

MM. PINEL, *prés.* ; DE LALAGADE, *proc. de la Rép.* — M<sup>es</sup> CAPELLE et BONNEVILLE, *av.*

---

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD D'ALGER

16 août 1906

**Action civile, action criminelle déjà engagée, règle que le criminel tient le civil en état, limitation aux poursuites intentées par le ministère public, citation directe de la partie civile inopérante.**

*L'article 3 du code d'instruction criminelle qui consacre le*

*principe que le criminel tient le civil en état, n'oblige le juge civil à surseoir que si le tribunal correctionnel est saisi par l'action du ministère public et non pas seulement par la citation directe émanée de la partie civile (1).*

(Époux Kohler c. époux Spinato)

#### ARRÊT

**LE TRIBUNAL**, — Attendu que, les époux Kohler ont cité à comparaître devant le tribunal de céans les époux Spinato, pour s'entendre condamner à leur payer, avec les dépens, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

---

(1) Il est intéressant de relever la décision du tribunal de paix d'Alger moins pour son évidente méconnaissance de principes d'ailleurs élémentaires qu'à raison de la méthode dont elle témoigne et qu'on voit trop fréquemment employer dans la pratique. Les praticiens tendent à considérer que toutes les difficultés peuvent et doivent se résoudre à coups de répertoire, sans qu'il y ait lieu de faire état des principes, bons apparemment pour les seuls écoliers, ni des textes, qui ont dû être examinés depuis qu'il y a des juges. *Il a été jugé que...* Voilà le droit vivant, le droit en action, le seul qui compte ! Seulement le malheur est qu'il a été jugé bien des choses, en sens divers, et que les répertoires, par devoir professionnel, rapportent aussi bien que les exemples à suivre les aberrations dignes de mémoire. Ils sont utiles au même titre que les musées, comme contenant les collections les plus abondantes et les plus variées. Mais ainsi que dans les musées il faut avoir quelque critérium pour s'y conduire sans risquer de confondre la salle des antiques avec la galerie des horreurs. Nous craignons fort que le jugement rapporté n'ait commis la méprise et copié un spécimen de tératologie croyant reproduire une œuvre d'art.

En fait, les époux K... poursuivaient les époux S... pour injures publiques et demandaient par la voie civile des dommages-intérêts en justice de paix. — Les époux S... répondirent en déférant au tribunal correctionnel et par la voie de la citation directe, les mêmes faits ou des faits connexes dont ils se prétendaient victimes et non coupables. Il s'agissait de savoir si l'action pénale ainsi introduite n'allait pas suspendre jusqu'à sa décision l'action commencée devant le juge de paix. La question à vrai dire n'en est pas une, car l'art. 3 du code d'instruction criminelle est fort net. L'exercice de l'action civile devant les juridictions civiles est suspendu « tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » Et l'action publique est intentée dès que la juridiction de répression a été saisie — soit par la citation du ministère public, soit par celle de la partie lésée qui saisit nécessairement le tribunal sans que celui-ci puisse se soustraire à l'obligation de statuer.

Ces principes sont d'évidence, et jamais personne n'a songé sérieusement à les contester : ni les auteurs de traités doctrinaux (Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, n° 162 et s. ; Faustin Hélie, *Traité d'inst. crim.*, n, 963). Garraud, *Précis*, n° 325 ; Vidal, *Cours de dr. crim.*, n° 634, 650),

Attendu que les demandeurs exposent que le dimanche 15 juillet 1906, vers cinq heures du soir, ils ont été publiquement et gravement injuriés en pleine route d'Hussein-Dey, par la dame Spinato ; qu'ils ont subi ainsi un préjudice dont ils demandent réparation ; qu'ils offrent, du reste de faire la

---

ni les manuels qui, sans prétentions scientifiques, cherchent simplement à rappeler aux praticiens des notions courantes indiscutées (Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et trib.*, n° 23 ; Le Poittevin, *Dictionn. des Parquets*, V° Action civile ; Dutruc, *Mémorial du Min. pub.*, n° 19). Le sursis d'ailleurs repose sur une double raison. Il faut retarder la solution de l'instance civile pour qu'elle n'exerce pas, *en fait*, son influence sur l'esprit du juge de répression. Il faut, pour éviter des contradictions nuisibles au prestige de la justice, soumettre le juge civil à l'obligation de respecter la chose jugée par le tribunal répressif, laquelle s'impose à lui.

La seule question qui prêtât au doute dans l'affaire était celle de savoir si les faits déferés par S... au tribunal correctionnel étaient les mêmes que ceux déferés par K... au tribunal de paix. Y avait-il deux scènes d'injures ou une scène unique dont les éléments réciproques se trouvaient indivisibles ? L'unité admise en fait, et le tribunal semble l'avoir admise, la solution ne pouvait être l'objet d'un doute. Il fallait surseoir pour éviter une contrariété possible de décisions.

Mais il ferait beau aujourd'hui de se préoccuper du texte de la loi et de ses motifs rationnels ! Il a dû être jugé quelque chose sur la question ! Et les fouilles dans un code annoté ramènent au jour l'arrêt de Bourges, qu'un arrêtiste a recueilli sans précautions et dont le tribunal n'hésite pas à s'approprier la doctrine, qu'il proclame par avance très judicieuse. Mais cet arrêt a-t-il seulement une doctrine ? Il fait suivre deux vérités trop évidentes d'une affirmation qui n'a pas le moindre lien avec elles et qu'il se garde d'appuyer d'un raisonnement quelconque. Certes, l'action civile n'est pas l'action publique, pas plus que la partie lésée n'est le ministère public. S'ensuit-il que lorsque le tribunal correctionnel aura rendu un jugement sur la poursuite de la partie lésée, ce jugement ne doive pas avoir les effets de la chose jugée ? Et qu'il ne risque pas de contredire une décision civile prématurément rendue ? Les contemporains de l'arrêt ne s'y sont pas trompés et dès l'origine, l'affirmation dont le tribunal de paix d'Alger apprécie si hautement le caractère a été signalée pour ce qu'elle est en réalité : une incontestable et suffisamment lourde erreur (Trébutien, *Cours élem. de droit cr.*, 2<sup>e</sup> éd., II, p. 151).

Comme s'il avait conscience de l'absolue insuffisance des raisons mises en avant par les magistrats de Bourges, le tribunal de paix cherche une autre explication à la solution qu'il reçoit d'eux toute faite, et il la rattache à une assimilation que ferait la jurisprudence « entre l'action correctionnelle intentée par la partie lésée et la simple plainte de cette partie. » On tient pour constant, à l'école, au palais, et partout, que la plainte et la constitution de partie civile sont choses essentiellement différentes. L'action civile donne l'impulsion à l'action publique et en saisit le tribunal, alors que la plainte laisse le magistrat auquel est adressée libre

preuve des faits qu'ils allèguent et qu'ils prient le tribunal de les autoriser à administrer cette preuve ; — Attendu qu'au cours de la présente instance, les époux Spinato ont assigné directement les époux Kohler à comparaître le vendredi 12 octobre 1906, en police correctionnelle comme prévenus des délits d'injures publiques et diffamation ; que les défendeurs demandent aujourd'hui à ce qu'il soit sursis au jugement de l'instance civile jusqu'après le jugement de l'instance correctionnelle par application de l'adage « le criminel tient le civil en état » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 c. i. cr. « l'exercice de l'action civile intentée séparément de l'action publique est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile » ; — Que ce principe ainsi posé par ledit article et résumé dans l'adage « le criminel tient le civil en état » exige pour son application la réunion de deux conditions ; qu'il faut, en effet pour que l'exercice de l'action civile soit soit suspendu jusqu'au jugement définitif de l'action publique en premier lieu que l'instance civile et l'instance correctionnelle naissent du même fait, et, en second lieu, que l'action publique ait été réellement intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ; — Attendu que si dans la cause actuelle, la première condition d'application du principe se trouve réalisée, la deuxième condition n'est certainement pas remplie ; — Qu'en effet, l'art. 3 c. i. cr. implique qu'il n'y

---

d'agir ou de s'abstenir. Cette distinction qu'il n'est pas permis aux étudiants d'ignorer, que l'on rappelle aux débutants du parquet et que le gros public commence à connaître aurait contre elle l'autorité de la cour de cassation ? Voilà qui serait pour déconcerter et faire douter des certitudes les mieux acquises. Tout s'explique heureusement, et il s'agit encore d'une simple erreur de direction dans le labyrinthe obscur des répertoires. Il y a une centaine d'années environ, dans la première période de l'application du code, des tâtonnements, des hésitations, et pourquoi ne pas le dire ? des erreurs se produisirent sur la mise en œuvre des données les plus élémentaires. La plainte se dégagait moins nettement de l'action civile, parce que la justice se croyait alors tenue de suivre sur toutes les plaintes (Rougier, *Rev. Pénit.* 1906, p. 17), et une fois, en 1829, la cour suprême paraît avoir commis la confusion (Les autres arrêts cités par le tribunal sont étrangers à la question, ou mieux, la résolvent d'une façon correcte, comme celui du 10 avril 1810, par exemple, lequel dit textuellement que sur une plainte qui n'est suivie d'aucune poursuite, il n'y a pas d'action civile intentée).

Mais une seule et unique erreur, même énorme, ne saurait constituer une jurisprudence, et quand cette erreur remonte à 1829, il est permis de se demander si on peut la ramener au jour sans commettre une véritable violation de sépulture.

R. ROUGIER.

a lieu à prononcer le sursis que lorsqu'il est établi par la partie qui le demande qu'il existe une action publique intentée par le magistrat compétent ; que cette condition que l'action publique soit intentée doit s'entendre exclusivement du cas où il y a action intentée par le ministère public, et non du cas où, indépendamment de l'action civile, il y aurait eu seulement action correctionnelle par l'une des parties en cause sans que le ministère public se fût joint à la partie civile ; — Attendu donc que la survenance d'un procès correctionnel relatif aux faits dont est saisie la juridiction civile n'oblige le juge civil à surseoir que dans le cas où le tribunal correctionnel se trouve saisi par l'action du ministère public et non pas seulement par la citation directe émanée de la partie civile ; — Que la cour d'appel de Bourges a très judicieusement décidé dans un arrêt en date du 14 mars 1873 : « qu'on ne saurait confondre l'action publique exercée pour l'application de la loi pénale par les magistrats du ministère public avec l'action civile pour des crimes et délits exercée par la partie qui se prétend lésée ; que ces deux actions sont essentiellement distinctes tant à raison de l'objet qu'elles se proposent qu'à raison des personnes auxquelles l'exercice en est confié, et qu'à l'action publique seule telle qu'elle est définie par l'art. 1<sup>er</sup> c. i. cr., il appartient de suspendre l'action de la juridiction civile légalement saisie » ; — Attendu que la jurisprudence assimile l'action correctionnelle intentée par la partie qui se prétend lésée à une simple plainte formulée par elle ; — Que les différentes décisions rendues sont identiquement les mêmes dans les deux cas (cass. 10 avril 1810, 15 juin 1829, 14 juillet 1859 ; Bourges, 4 mars 1873) ; — Qu'il résulte amplement de tous ces arrêts qu'il n'y a action nécessitant qu'il soit sursis au jugement de l'action civile qu'autant que le ministère public agit lui-même ; — Attendu que les époux Spinato ne rapportent pas la preuve que l'action publique ait été intentée par le magistrat compétent ; que le principe « le criminel tient le civil en état » ne peut donc s'appliquer en la cause actuelle ; que le moyen employé par les défendeurs est purement dilatoire ; — Qu'il n'y a lieu de s'y arrêter et de prononcer, dès lors, le sursis demandé ; qu'en conséquence, il échet d'examiner le fond du litige ;

Par ces motifs : — Autorise les époux Kohler à établir par tous les moyens de preuve possibles y compris la preuve testimoniale que, le 15 juillet 1906 vers 5 heures du soir, ils ont été publiquement et gravement insultés par la dame Spinato, — Réserve la preuve contraire aux époux Spinato.

M. HONNART, *j. de p. supp.* — Mes PÉLISSIER DE RAYNAUD et DADON, *av.*

retraite de ce personnel ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 4 de l'arrêté du 18 février 1909 sus-visé est ainsi modifié :  
« Art. 4. — L'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans. »

**14 mai 1909. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la durée du travail dans l'air comprimé et aux soins à donner dans certains cas.**

Vu le décret du 15 décembre 1908 sur les mesures de protection et de salubrité dans les travaux à l'air comprimé, et notamment l'art. 14, § 2, de ce décret, ainsi conçu : — « Les chefs d'industrie, directeurs ou préposés  
« sont tenus de faire afficher, dans les locaux où se font le recrutement et  
« la paie, le texte arrêté par le ministre du travail, le comité des arts et  
« manufactures entendu, des avis concernant la durée du travail dans l'air  
» comprimé et les soins à donner en certains cas ; » — Vu le décret du 5 février 1909 (1) portant extension de ce texte à l'Algérie ; — Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1908 fixant dans la métropole le texte de cet avis ;

Art. 1<sup>er</sup>. — En exécution du décret du 15 décembre 1908, art. 14, § 2, et du décret du 5 janvier 1909, art. 2, le texte ci-dessous devra être affiché dans les locaux où se font le recrutement et la paie des ouvriers de chantiers de travaux à l'air comprimé.

#### AFFICHE

*Avis concernant la durée du travail dans l'air comprimé et les soins à donner dans certains cas*

Il est imprudent de dépasser par 24 heures, dans l'air comprimé, les durées de séjour ci-après, y compris le temps d'éclusage :

8 heures pour des pressions effectives inférieures à 2 kilogrammes par centimètre carré.

7 heures pour des pressions comprises entre 2 kilogrammes et 2 kil. 500 par centimètre carré.

6 heures pour des pressions comprises entre 2 kil. 500 et 3 kilogrammes par centimètre carré.

5 heures pour des pressions comprises entre 3 kilogrammes et 3 kil. 500 par centimètre carré.

4 heures pour des pressions comprises entre 3 kil. 500 et 4 kilogrammes par centimètre carré.

Le jour de changement de poste, et, au plus, une fois par semaine, la durée journalière du séjour peut être augmentée pourvu qu'il s'écoule au moins 12 heures entre la sortie et la rentrée de chaque équipe.

Cette dérogation ne doit pas porter la moyenne hebdomadaire du séjour journalier dans l'air comprimé au-dessus des chiffres qui précèdent.

Si la pression dépasse 2 kilogrammes par centimètre carré, il est désirable, pour la facilité des soins médicaux à donner aux ouvriers, qu'un local voisin du chantier soit mis à leur disposition, dans le cas où ils ne pourraient être logés dans un rayon inférieur à 2 kilomètres.

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

**15 mai 1909. — Décision du gouv. gén. relative à la clavelisation des moutons.**

Aux termes de ma décision du 21 novembre 1907 (1), ne doivent être munis de la médaille de clavelisation et admis à l'embarquement que les moutons ayant réagi à l'inoculation et complètement guéris des suites de l'opération. Cette mesure, si elle constitue pour la métropole une garantie absolue, cause par contre, une gêne et un préjudice très sensible aux exportateurs, puisque du fait de la non-réaction à l'inoculation anti-claveleuse, un certain nombre de moutons (350.000 environ) se trouvent mis hors du commerce d'exportation.

Comme il était à craindre, les intéressés se sont ingénies à éluder les prescriptions ci-dessus et il semble établi qu'ils ont réussi à embarquer au cours de la dernière campagne plusieurs milliers d'animaux clavelisés sans résultat, en se servant de marques, soit retirées à des animaux immunisés mais non expédiés, soit recueillies dans les ports de débarquement.

Dans le but de couper court à ces pratiques frauduleuses, il m'a paru nécessaire d'admettre certaines facilités pour l'exportation des moutons qui, en l'état actuel, ne peuvent être vendus en dehors de l'Algérie. Le meilleur moyen en effet de supprimer une fraude est de faire disparaître l'intérêt que les gens peu scrupuleux peuvent avoir à la commettre.

Dans cet ordre d'idées, j'ai décidé que les animaux qui ne présenteraient pas de symptômes de réaction seraient à la demande des intéressés soumis dans les conditions suivantes à une deuxième inoculation pour être admis, trente jours après à l'embarquement, quels que soient les résultats de l'opération :

Le vétérinaire qui aura clavelisé un troupeau devra le visiter dans un délai maximum de quinze jours pour se rendre compte des résultats de l'opération lesquels doivent être communiqués à l'Institut Pasteur par l'intermédiaire du chef de service (circulaire du 12 décembre 1906). Le praticien procédera, au cours de cette visite au marquage des moutons ayant réagi, au moyen des médailles actuellement en usage. Ma décision du 21 novembre 1907 qui prescrivait l'apposition des marques 30 jours seulement après l'opération est rapportée sur ce point. En ce qui concerne les animaux qui ne présenteront pas de trace de réaction, ils seront soumis, séance tenante, à une deuxième clavelisation pratiquée au moyen d'un claveau concentré; le marquage des moutons de cette catégorie aura lieu immédiatement par l'emploi d'une marque d'un modèle spécial qui sera apposée à l'oreille gauche au lieu de l'oreille droite.

Mon administration fournira une nouvelle pince permettant d'effectuer l'apposition et le compostage de ces marques dont les quantités nécessaires seront envoyées, sur leur demande, aux opérateurs, par la direction de l'agriculture, l'Institut Pasteur restant chargé, de son côté, de la fourniture du claveau.

Afin d'éviter tout nouveau déplacement au vétérinaire et de nouvelles formalités aux intéressés, ce praticien délivrera après cette double opération de marquage le certificat de clavelisation et s'il y a lieu, un certificat de reclavelisation au propriétaire intéressé. Ces attestations seront absolument distinctes: le vétérinaire utilisera pour les animaux reclavelisés le modèle en usage, sur lequel il ajoutera à la main le mot « deuxième » avant « claveli-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 227; *Rev. Alg.* 1908, 3, 88.

sation ». *Un registre spécial sera employé pour ces animaux.* Il est bien entendu que la délivrance des certificats ne préjudiciera en rien à l'observation des dispositions du décret du 10 avril 1903 (1) (art. 4 et 5) prescrivant l'isolement ou le cantonnement pendant 30 jours des moutons inoculés. En conséquence ceux des animaux qui présenteront des traces de réaction resteront soumis à cette mesure le laps de temps restant à courir pour parfaire le délai ci-dessus. Quant à ceux sur lesquels le vétérinaire aura dû pratiquer une deuxième clavelisation, ils resteront isolés ou cantonnés pendant 30 jours à la suite de cette opération, ce qui portera à 45 jours environ le délai d'observation pour cette catégorie d'animaux.

La date que le vétérinaire devra composer sur les médailles sera celle du jour où expirera le délai d'observation : cette même date sera portée sur les certificats que le praticien devra compléter à la main par les deux mentions suivantes à l'encre rouge :

- A. — Les animaux devront rester <sup>isolés</sup> ou cantonnés jusqu'au.....
- B. — Ils ne pourront être présentés à l'embarquement avant le.....  
et à la condition d'être complètement guéris des suites de l'opération.

**17 mai 1909. — Décret** portant addition à la nomenclature des jeux pouvant être pratiqués dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et sur celui du ministre des finances ; — Vu le décret du 8 avril 1908 (2), réglementant les jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques de l'Algérie ; — Le décret du 7 avril 1909, portant addition à la nomenclature des jeux pouvant être pratiqués dans les cercles et casinos de la métropole ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le whist, le bridge, le bésigue et le piquet sont ajoutés à la nomenclature des jeux pouvant être pratiqués dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques de l'Algérie.

**19 mai 1909. — Décret** modifiant le chiffre des cautionnements des receveurs spéciaux de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et sur celui du ministre des finances ; — Vu le décret du 9 juillet 1907 (3), fixant le mode de rémunération des receveurs des communes et des établissements de l'Algérie, ainsi que les cautionnements auxquels ces comptables sont assujettis ; — Vu l'art. 42 de la loi de finances du 26 décembre 1908, modifiant le chiffre des cautionnements des receveurs spéciaux de la métropole ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 8 du décret du 9 juillet 1907 est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 201 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 69.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 297.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 186 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 419.

Les cautionnements des receveurs spéciaux sont fixés à raison de quatre fois le traitement jusqu'à 5.000 fr. ; de cinq fois la portion du traitement comprise entre 5.000 et 10.000 fr., et de six fois la portion du traitement qui dépasserait 10.000 fr. — Le chiffre du traitement qui sert à la détermination du cautionnement de ces comptables ne doit pas comprendre la majoration prévue à l'art. 2 du décret du 9 juillet 1907. — Ces cautionnements sont fournis, pour la totalité, en numéraire, en immeubles, en rentes sur l'État ou en obligations des villes dont les comptables gèrent les finances. — Les receveurs municipaux doivent verser au trésor leurs cautionnements en numéraire ; les receveurs des établissements de bienfaisance ont la faculté de les verser soit au Trésor, soit dans la caisse d'un mont-de-piété. — Les comptables actuellement en fonctions peuvent demander la revision de leurs cautionnements et le remboursement de l'excédent résultant de l'application du nouveau tarif.

**26 mai 1909. — Décret du bey** modifiant l'article 6 du décret du 29 janvier 1909, relatif aux chevaux des cavaliers de l'oudjaq.

Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — L'art. 6 du décret du 19 janvier 1909 (1) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — *Chevaux morts.* — Quand un cheval de l'oudjaq mourra..... ; dans le cas contraire il recevra en indemnité le prix auquel son cheval avait été estimé par la commission à sa présentation, sans que cette indemnité puisse en aucun cas dépasser trois cents francs. Dans les deux cas..... »

**29 mai 1909. — Décret du bey** réglementant le fonctionnement de l'hôpital civil français de Tunis (*J. O. T.*, 2 juin 1909, p. 585).

**29 mai 1909. — Décret du bey** nommant le chef du bureau d'hygiène de la municipalité de Tunis membre de droit du conseil central d'hygiène de la régence (*J. O. T.*, 2 juin 1909, p. 587).

**4 juin 1909. — Décret** fixant les quantités de divers produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en franchise à leur entrée en France [du 1<sup>er</sup> juin 1909 au 31 mai 1910, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890] (2).

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 92.

(2) Publié au *J. O.*, 9 juin 1909, p. 6265. — Ce décret est identique aux précédents décrets du 31 mai 1906 (*Rev. Alg.* 1906. 3. 244), du 1<sup>er</sup> juin 1907 (*Rev. Alg.* 1907. 3. 189) et du 30 mai 1908 (*Rev. Alg.* 1908. 3. 327). Il convient seulement de noter que la quantité des fèves est 80.000 quintaux et celle des chevaux 1.500 têtes.

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
5 mars 1909  
—**Pensions de retraite, Algérie, adjudant d'infanterie légère, campagne dans les régions sahariennes, bénéfice de campagne.**  
—

*Le sous-officier d'un bataillon d'infanterie légère, qui a fait campagne du 26 avril 1900 au 17 décembre 1901 dans la région saharienne, a droit, en vertu des articles 14 et 31 du décret du 9 décembre 1894 à ce que le temps ainsi passé par lui, lui soit compté à titre de campagne double dans la liquidation de sa pension de retraite (1).*

(Constantin)

## ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Constantin (Alexandre), ancien adjudant, demeurant à Oran, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 21 octobre 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret en date du 19 juillet 1907 qui lui a concédé une pension de 1.015 francs seulement ; — Ce faisant, attendu que c'est à tort que dans la liquidation de sa pension le double bénéfice de campagnes n'a pas été appliqué au temps passé par lui dans les régions sahariennes du 26 avril 1900 au 17 décembre 1901 ; que vainement l'administration de la guerre a opposé un arrêté ministériel du 23 novembre 1901, qui ne saurait avoir d'effet rétroactif et porter atteinte à ses droits déjà acquis ; — Le renvoyer devant le ministre de la guerre pour être procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit ;*

---

(1) La solution est certaine : v. les art. 14 et 31 du décret du 9 décembre 1894 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, p. 1006). Quant à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1901 (Estoublon et Lefébure, *Supplément 1901*, p. 56) qui décide qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906 les militaires du contingent algérien n'auront aucun droit au bénéfice de campagne, il était évidemment sans portée dans l'espèce.

— Vu le décret attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, enregistrées comme ci-dessus le 5 décembre 1907 et par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil d'État quant à la décision à intervenir ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois du 11 avril 1831, du 5 décembre 1894 ; les articles 14 et 31 du décret du 9 décembre 1894, le décret du 26 juillet 1896 ;

Considérant que, d'après les articles 14 et 31 du règlement d'administration publique du 9 décembre 1894, rendu pour l'exécution de la loi du 5 décembre 1894 sur les troupes sahariennes, toute année passée dans les régions sahariennes compte comme campagne double pour tous les militaires français des bataillons de tirailleurs sahariens, ainsi que pour le personnel militaire des autres services employés dans les mêmes régions ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'adjudant Constantin du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie légère, a fait campagne du 26 avril 1900 au 17 décembre 1901 dans les régions sahariennes ; que, dès lors, il est fondé à soutenir que c'est à tort que, dans la liquidation de la pension qui lui a été concédée par le décret attaqué, le temps passé dans ces régions ne lui a pas été compté à titre de campagne double ;

Décide : — Le décret susvisé du 19 juillet 1907 est annulé ; — Le sieur Constantin est renvoyé devant le ministre de la guerre pour être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite, liquidation dans laquelle les services par lui rendus du 26 avril 1900 au 17 décembre 1901 seront comptés à titre de campagne double.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DUGAS, *rapp.* ; TARDIEU, *comm. du gouv.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
29 mars 1909  
—

**Patentes, Algérie, profession imposable, exercice en janvier, cessation en cours d'année, entrepreneur des droits de pesage, fin du bail, assujettissement pour l'année entière.**

*D'après l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880 et l'art. 30 de la loi du 8 août 1890, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au 1<sup>er</sup> janvier*

*une profession imposable. Cette règle ne reçoit exception qu'en cas de décès, faillite, liquidation judiciaire et cession d'établissement.*

*Est donc assujetti à la contribution des patentes pour l'année entière l'adjudicataire des droits de pesage dans une commune, qui a exercé cette profession jusqu'au 23 juin, date de l'expiration de son bail (1).*

(Louvier)

### ARRÊT

*La 2<sup>e</sup> sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Louvier, entrepreneur des droits de pesage à Philippeville, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 10 août 1908 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 4 mars 1908, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en réduction de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour l'année 1907, sur le rôle de la ville de Philippeville en qualité de fermier des droits de pesage ; — Ce faisant, attendu que son marché a expiré le 23 juin 1907 ; — Lui accorder la décharge des 6 derniers douzièmes de l'année 1907 ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présen-*

---

(1) Dans cet arrêt, le conseil d'État fait application de la législation métropolitaine des patentes, ce qui nous paraît tout à fait exact : la loi du 15 juillet 1880 a été déclarée exécutoire en Algérie par un décret du 26 décembre 1881. Il est vrai qu'il existe pour l'Algérie un décret plus récent, du 16 novembre 1902 ; mais ce décret n'est point légal, en tant que résultat de l'exercice par les délégations financières d'un pouvoir législatif qui ne peut leur appartenir, en tant aussi que loi de finances portée par décret. V. notre note sous cons. d'État, 6 juillet 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 33.

Au surplus, les art. 25 et 26 du décret du 16 novembre 1902 sont identiques à l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880. La solution donnée est rigoureusement conforme à l'un et à l'autre textes. Cette fois encore nous protestons contre cette disposition exagérément fiscale qui a pour résultat de faire payer deux patentes pour un même commerce ou une même exploitation ; l'adjudicataire qui a succédé au requérant a dû être inscrit au rôle complémentaire ; si bien que, pour sept mois, le fisc a opéré double perception. V. nos notes sous cons. d'État, 8 juillet 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 69 ; cons. d'État, 3 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 75.

É. L.

tées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 29 janvier 1909, et tendant au rejet de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 15 juillet 1880; — Vu la loi du 8 août 1890; — Vu la loi du 23 décembre 1884, art. 15;

Considérant que, d'après l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880 et l'art. 30 de la loi du 8 août 1890, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au 1<sup>er</sup> janvier une profession imposable et que cette règle ne reçoit d'exception qu'en cas de décès, faillite, liquidation judiciaire et cession d'établissement; — Considérant que le sieur Louvier reconnaît qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907 il était adjudicataire des droits de pesage dans la commune de Philippeville, et qu'il n'a cessé d'exercer cette profession que le 23 juin suivant par suite de l'expiration de son bail; que ce n'est pas à la suite d'une cession consentie par le requérant que la commune de Philippeville l'a remplacé dans l'entreprise des droits de pesage; que, dans ces circonstances, le sieur Louvier n'est pas fondé à demander pour les six derniers mois de l'année 1907, la décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé sur le rôle de la commune de Philippeville;

Décide: — La requête susvisée du sieur Louvier est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.*; Marcel ROGER, *rap.*; COURTOIS DE MALLEVILLE, *comm. du gouv.*

---

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

—  
29 mars 1909  
—

**Connaissance, clause attributive de juridiction, portée d'application, faits antérieurs, pouvoirs des juges du fond. — Sociétés de commerce, assignation, succursale.**

1. *Ne violent aucun texte de loi les juges du fond qui, d'après les circonstances de la cause, décident que les clauses d'un connaissance, et particulièrement la clause attribuant juridiction à un tribunal de commerce déterminé, visent seulement les contestations qui naîtraient de son exécution*

*et ne s'appliquent pas à des faits antérieurs à sa signature et accomplis quand les marchandises étaient encore à terre (1).*

*II. Les sociétés de commerce peuvent être assignées devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une de leurs succursales, quand cette succursale a été le point de départ ou le point d'arrivée des marchandises qu'elles avaient mission de transporter (2).*

(Compagnie de Navigation Mixte c. Guerlet)

### ARRÊT

*LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation et de la fausse application des art. 1121 et suiv., 1134 et 1994 c. civ., 59 et 420 c. pr. civ., 100 et suiv., 281 et suiv. c. com. : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les neuf colis expédiés par Berge et Bardou, commissionnaires à Limoges, à Guerlet, ingénieur à Alger, ont donné lieu à un double transport : 1° un transport de Limoges à Marseille effectué par la compagnie d'Orléans et par la compagnie P.-L.-M. qui, le 12 février 1907, a reçu de la compagnie de Navigation Mixte le montant de la lettre de voiture ; 2° un transport maritime de Marseille à Alger, qui a commencé le 12 mars par le chargement des colis sur le vapeur *Touareg* ; qu'il est constaté, en outre, que dans l'intervalle du 12 février au 12 mars, c'est-à-dire dans la période au cours de laquelle une partie des marchandises a été dérobée, la compagnie de*

---

(1) Nous avons reproduit l'arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi (Alger, 13 juillet 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 18), et nous en avons approuvé la doctrine. Nous ne sommes donc pas surpris du rejet prononcé par la chambre des requêtes.

(2) Une jurisprudence constante, pratiquement fort utile, admet que les sociétés commerciales qui, outre leur siège social, ont des établissements plus ou moins nombreux (compagnies de chemins de fer, de navigation, banques, etc.) peuvent être assignées dans leurs succursales importantes où elles sont représentées par un agent ayant pouvoir de contracter en leur nom. Nous croyons peu exact de dire, comme on l'a fait parfois, qu'elles ont autant de domiciles que de succursales (v. la note ajoutée par MM. Rau et Falcimaigne, sous Aubry et Rau, t. 1, § 142, note 1 bis) ; il est plus juridique de considérer que la société commerciale fait tacitement élection de domicile dans ses principales succursales (Demolombe, t. 1, n° 374 bis ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Des personnes*, t. 1, n° 1015).

navigation a agi comme commissionnaire transitaire; — Attendu que, dans cet état des faits, les juges du fond ont pu décider que la clause du connaissement, signé le 12 mars, attribuant juridiction au tribunal de commerce de Marseille, visait seulement les contestations qui naîtraient de son exécution et ne s'appliquait point à des faits antérieurs à sa signature et accomplis quand les marchandises étaient encore à terre;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 59, 69 § 6 c. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les sociétés de commerce peuvent être assignées devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une de leurs succursales quand cette succursale a été le point de départ ou le point d'arrivée des marchandises qu'elles avaient mission de transporter; qu'en fait Alger était le lieu de destination des colis et que la compagnie de navigation y possède l'une de ses plus importantes succursales; — Qu'en décidant, par suite, que le tribunal d'Alger avait été valablement saisi comme tribunal du lieu où le paiement de l'ensemble des frais de transport devait être effectué (art. 420 § 3), l'arrêt attaqué a implicitement répondu à la prétention de la compagnie de navigation que l'instance devait être portée devant le tribunal du lieu où les détournements s'étaient produits, et n'a, d'autre part, violé aucun des textes visés par le pourvoi;

Rejette.

MM. TANON, *prés.*; LETELLIER, *rap.*; LOMBARD, *av. gén.*  
— M<sup>e</sup> AGUILLON, *av.*

---

COUR D'ALGER (3<sup>e</sup> ch.)

—  
28 novembre 1907  
—

**Séparation des autorités administrative et judiciaire,  
jugement, disposition générale, acte administratif.**

*Le juge civil ne peut statuer par voie de disposition générale.  
Il ne peut non plus mettre en échec un titre administratif (1).*

---

(1) C'est à bon droit que la cour d'Alger a réformé le jugement du tribunal civil de Blida. Il résulte en effet de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III que les cours et tribunaux ne peuvent sou-

*Lorsqu'un cahier des charges d'affermage du droit de marché, donne à l'adjudicataire le droit de percevoir les taxes dans une certaine zone, le droit est dû par toutes les personnes entrant dans la zone pour aller faire des transactions, alors même qu'elles n'en feraient pas au moment de la perception du droit. Il atteint de même ceux qui, tout en se rendant au marché, vont au préalable remiser leurs bêtes dans un fondouk, situé dans la zone d'imposition. Les propriétaires du fondouk ne peuvent s'opposer à la perception de ce droit, qu'autant qu'il ne serait réclamé qu'à ceux qui entrent dans leur établissement et uniquement parce qu'ils y entrent.*

(Allel si Ali ben el Hadj c. consorts Bou Madhi)

#### ARRÊT

*LA COUR, —* Attendu que la commune mixte de Berrouaghia perçoit un droit sur les personnes qui viennent à son marché, montées sur des chevaux, mulets ou ânes ; — Attendu que pour se soustraire au paiement de ce droit, de nombreux indigènes, au lieu de pénétrer dans le marché, se rendaient dans les fondouks de la ville et y traitaient leurs affaires ; que la commune de Berrouaghia se trouvait ainsi frustrée de ressources importantes ; — Attendu que, pour remédier à cet état de choses préjudiciable à ses intérêts, la commune mixte de Berrouaghia décida de modifier le mode de perception des droits de marché, ainsi que l'étendue territoriale où cette perception était prélevée ; — Attendu que dans le cahier des charges préliminaire à l'adjudication pour l'affermage des marchés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1902 au 31 décembre 1904, cette modification fut stipulée dans l'art. 3 dans les termes suivants : « En vue de couper court aux transactions » qui s'opèrent aux abords des marchés, ainsi qu'aux contes-  
» tations ou procès qui peuvent en résulter, le même tarif  
» sera applicable, mais les jours du marché seulement, dans

---

mettre les actes de l'administration à leur censure, en arrêtant ou en suspendant leur exécution.

D'autre part, l'interprétation des contrats passés par l'administration dont le contentieux est attribué, par la loi, aux juridictions administratives, appartient exclusivement à l'autorité administrative. C'est pour cela que le tribunal de Blida aurait dû surseoir à statuer.

Jurisprudence constante.

» une zone de un kilomètre de rayon. — Il demeure toute-  
 » fois entendu que toute perception est interdite dans l'inté-  
 » rieur des fondouks et habitations particulières. — Dans  
 » le cas où certains propriétaires de maisons particulières  
 » ou fondouks frustreraient l'adjudicataire pendant la tenue  
 » du marché, il appartiendrait à ce dernier de s'adresser aux  
 » tribunaux compétents pour demander toutes réparations  
 » qu'il jugerait nécessaires. — Il est nettement spécifié par  
 » le présent article, que les droits de perception, le jour du  
 » marché, ne sont applicables qu'aux indigènes ou européens  
 » se rendant au marché pour y faire des transactions » ; —  
 Attendu que l'adjudication eut lieu et que Allel si Ali ben el  
 Hadj Ali fut déclaré adjudicataire ; — Attendu que Bou Madhi  
 Ali ben el Hadj Ali et Bou Madhi el Hadj Mohamed ben el Hadj  
 Ali, propriétaires d'un fondouk, situé à 30 mètres environ du  
 marché, prétendant qu'un droit était perçu le jour du mar-  
 ché, par les agents d'Allel si Ali el Hadj Ali, sur les indigènes  
 se rendant dans leur fondouk, citèrent Allel devant le tribunal  
 civil de première instance de Blida, pour s'entendre condam-  
 ner à leur payer dix mille francs à titre de dommages-intérêts,  
 qu'ils demandaient de plus au tribunal de faire défense à  
 Allel de percevoir à l'avenir aucun droit des indigènes se ren-  
 dant à leur fondouk ; — Attendu que, le 1<sup>er</sup> avril 1903, le tri-  
 bunal a autorisé les consorts Bou Madhi sur leur demande à  
 prouver le fait suivant : — « Les indigènes qui pénètrent ou se  
 » rendent dans leur fondouk sont, par ce seul fait, obligés de  
 » payer une redevance à Allel si Ali ben el Hadj ben Ali » ; —  
 Attendu que la contre-enquête fut réservée ; — Attendu qu'il  
 a été procédé aux enquête et contre-enquête et qu'à la suite  
 du dépôt des rapports, le tribunal a adjugé aux consorts Bou  
 Madhi les fins de leur demande, réduisant toutefois à 250 fr.  
 le chiffre des dommages-intérêts réclamés ; — Attendu que  
 Allel si Ali ben el Hadj Ali ben Allel a relevé, dans les délais  
 légaux, appel de cette décision ;

Attendu tout d'abord, que le jugement déferé fait défense à  
 Allel si Ali ben el Hadj Ali ben Allel de percevoir à l'avenir  
 aucun droit des indigènes se rendant au fondouk des consorts  
 Bou Madhi ; — Attendu que c'est là une disposition générale  
 qui ne saurait en aucun cas être maintenue ; — Attendu, en  
 effet, que le premier juge met en échec un titre administratif ;  
 — Attendu qu'il suffirait, si la défense faite par le tribunal sub-  
 sistait, qu'un indigène se rendît ou déclarât se rendre au fon-  
 douk des consorts Bou Madhi pour ne pas payer les droits  
 fixés par l'administration ; — Attendu cependant que le cahier  
 des charges susvisé, porte que le tarif sera applicable les

jours de marché dans une zone de un kilomètre de rayon ; — Attendu, ainsi qu'il a été dit déjà, que le fondouk des consorts Bou Madhi n'est qu'à 30 mètres du marché ;

Attendu en second lieu, que la décision entreprise par Allel, admet que la transaction seule justifie la perception du droit ; que l'on ne peut exiger aucune redevance d'une personne allant au marché si, au moment de la perception, elle n'opère aucune transaction ; — Attendu que c'est là une interprétation erronée du cahier des charges aux termes duquel le droit est dû par tout indigène ou européen se rendant au marché pour y faire des transactions ; — Attendu que rien n'implique en aucune façon que le droit ne peut être perçu qu'au moment où s'opère la transaction ; — Attendu que si l'interprétation donnée au cahier des charges par le premier juge devait être maintenue, il serait facile de se soustraire au paiement de la redevance ; — Attendu qu'il n'est donc point douteux que la redevance est due par les indigènes ou européens, quand ils vont au marché avec l'intention d'y faire des transactions et non seulement quand ils opèrent les transactions ; — Attendu, ceci posé, que la seule question qui reste à examiner au débat, est celle de savoir si des indigènes ont dû payer une redevance à l'adjudicataire uniquement à raison de leur entrée au fondouk des consorts Bou Madhi et alors qu'ils ne seraient pas allés au marché pour y faire des transactions ; — Attendu qu'il résulte formellement des enquêtes, qui ont été ordonnées par le premier juge, que les perceptions dont se plaignent les consorts Bou Madhi ont été opérées sur la route, à moins d'un kilomètre du marché et avant l'entrée au fondouk des consorts Bou Madhi, des indigènes desquels les perceptions ont été exigées ; — Attendu que la plupart des indigènes entendus aux enquêtes ont reconnu qu'ils se rendaient au marché de Berrouaghia pour y faire des transactions ; — Que quelques-uns ont même dit qu'ils allaient au marché pour y faire leurs affaires, pour acheter ou pour vendre ; — Attendu que le cahier des charges autorisait l'adjudicataire à exiger les perceptions dans ces conditions ; — Attendu qu'il échet donc de rétracter l'arrêt de défaut-congé du 6 juin 1907, d'infirmier le jugement déféré du 4 mai 1904, de décharger Allel si Ali ben el Hadj Allel des condamnations prononcées contre lui par ce jugement, de déclarer non fondée la demande des consorts Bou Madhi et d'en débouter ces derniers ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition en la forme ; — La dit fondée ; — Dit aussi l'appel fondé ; — Dit qu'une redevance est due le jour du marché dans une zone de un kilomètre de

rayon par toute personne montée se rendant au marché pour y faire des transactions ; — Dit que les consorts Bou Madhi Ali ben Hadj et Bou Madhi Hadj Mohamed ben el Hadj Ali ne justifient pas qu'Allah si Ali ben el Hadj Ali ben Allah ait perçu des droits d'indigènes à raison uniquement de l'entrée de ces derniers au fondouk ; — Rétracte, en conséquence, et met à néant l'arrêt de défaut-congé du 6 juin 1907 ; — Statuant sur l'appel ; — Infirme dans toutes ses dispositions le jugement entrepris ; — Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Déboute Bou Madhi Ali ben Hadj et Mohamed ben el Hadj Ali de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Les condamne solidairement entre eux aux entiers dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* ; — M<sup>es</sup> FOISSIN et OTTEN, *av.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

—  
2 janvier 1908  
—

**Expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie, indemnité, fixation, tribunal civil, plus-value, appréciation souveraine, moins-value, travaux, compétence.**

*Si, aux termes de l'art. 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844, le tribunal civil qui, en Algérie, détermine l'indemnité d'expropriation, doit prendre en considération l'augmentation de valeur immédiate et spéciale que les travaux doivent procurer au restant de la propriété, la décision du tribunal, en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, est souveraine et sans appel.*

*Le tribunal civil, substitué, en Algérie, au jury, apprécie les actes et circonstances qui sont de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. C'est donc à tort qu'on contesterait à ce tribunal le droit de tenir compte des modifications nuisibles que les travaux, en vue desquels l'expropriation a eu lieu, causent au surplus de la propriété non expropriée : la loi du 28 pluviôse an VIII, si elle attribue compétence aux conseils de préfecture en matière de travaux, est inapplicable.*

*aux travaux exécutés à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique (1).*

(Préfet d'Oran c. consorts Lasry)

### ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que, par jugement du 3 avril 1906, le tribunal civil d'Oran a condamné M. le préfet d'Oran comme représentant l'État, à payer aux consorts Lasry, la somme de 36.800 francs, valeur du terrain exproprié à leur rencontre, suivant arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie, en date du 31 juillet 1904 et celle de 5.000 francs à titre d'indemnité pour la dépréciation subie par le surplus de la propriété, en suite des travaux exécutés, et notamment de la construction d'un mur de soutènement; — Attendu que M. le préfet d'Oran, ès qualités, a relevé appel de ce jugement, motif tiré: 1° de ce que les premiers juges n'avaient pas tenu compte dans leur évaluation de la plus-value apportée à l'ensemble de la propriété, par l'exécution des travaux et avaient ainsi violé les dispositions de l'art. 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844; 2° de ce que s'agissant de travaux publics, le tribunal civil d'Oran était incompétent pour apprécier le dommage résultant de la construction du mur de soutènement dont s'agit;

Sur le premier moyen: — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'art. 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844 et de l'art. 20 de la loi du 16 juin 1851, que si l'exécution des travaux qui ont motivé l'expropriation doit procurer une augmentation de la valeur immédiate et spéciale, cette augmentation doit être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité; — Attendu qu'il est inexact de soutenir, ainsi que le fait l'appelant, que les premiers juges ne se sont pas conformés à ces prescriptions légales et n'ont pas tenu compte de la plus-value résultant au profit des consorts Lasry, des travaux exécutés; — Attendu, en effet, que s'ils n'ont pas envisagé cette plus-value, lorsque, dans la première partie de leur décision, ils ont fixé à 80 francs le mètre carré la valeur du terrain exproprié, ils en ont, au contraire, tenu compte, lorsqu'ils ont examiné le dommage extrinsèque, représentant le préjudice qui a atteint les expropriés dans le surplus de leur patrimoine; — Attendu qu'après

(1) V. déjà, dans la même affaire, et, semble-t-il bien, au sujet du même jugement, req. 12 février 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 199.

avoir constaté que les travaux d'élargissement de la route du port, but de l'expropriation, présentent pour les consorts Lasry certains avantages qu'ils énumèrent, ils décident que ces avantages sont loin de compenser les inconvénients attachés à ces mêmes travaux ; — Attendu que le moyen manque donc en fait, et qu'au surplus, en fût-il autrement M. le préfet d'Oran, ès-qualité, ne serait pas recevable à s'en prévaloir ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance sus-visé, la décision du tribunal, en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, est souveraine et sans appel ; — Attendu que vainement pour éluder cette disposition, l'appelant soutient qu'il ne discute pas la fixation du chiffre d'indemnité d'expropriation ; — Attendu que cette affirmation ne saurait retenir l'attention de la cour ; qu'en effet, prétendre qu'il n'a pas été tenu compte dans le jugement déferé de la plus-value résultant des travaux, c'est dire au moins implicitement que le tribunal a accordé une indemnité supérieure à celle que les consorts Lasry auraient pu équitablement réclamer et que, par suite, cette indemnité doit être réduite ; — Attendu que c'est là incontestablement le but poursuivi par l'appelant ; — Attendu que c'est la plus-value ou la dépréciation résultant des travaux sont, en effet un des éléments qui, avec la valeur intrinsèque des parcelles expropriées, entrent dans le calcul de l'indemnité ; — Attendu que les moyens invoqués par l'appelant s'ils étaient admis auraient pour conséquence nécessaire de remettre en question l'indemnité d'expropriation, déjà définitivement et souverainement fixée par la décision entreprise ; que ces moyens échappent au contrôle de la cour d'appel, en vertu de la disposition ci-dessus visée de l'ordonnance de 1844 ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en Algérie aux termes de l'art. 40 de la même ordonnance, il appartient aux tribunaux civils, substitués au jury de la métropole, d'apprécier les actes et les circonstances de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité ; — Qu'au nombre de ces faits et circonstances figurent nécessairement les modifications avantageuses ou nuisibles résultant des travaux pour le surplus de la propriété non expropriée ; — Attendu que s'il en était autrement l'indemnité cesserait d'être dans ses éléments essentiels réglée par les tribunaux civils ; — Attendu que la loi du 28 pluviôse an VIII, qui réglemente la compétence des conseils de préfecture en matière de travaux publics, a toujours été reconnue inapplicable aux travaux qui ne peuvent, s'exécuter qu'au prix d'éviction totale ou partielle du propriétaire, et notamment aux travaux exécutés à la suite d'expropria-

tion pour cause d'utilité publique ; — Attendu que cette règle de compétence unanimement enseignée par la doctrine et sanctionnée par une jurisprudence nombreuse, ne saurait souffrir exception qu'au cas où la dépréciation subie par le surplus de l'immeuble n'apparaîtrait pas comme la conséquence directe et certaine des travaux exécutés ; — Mais attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce actuelle ; — Attendu que la construction du mur de soutènement qui préjudicie aux consorts Lasry, est non seulement la suite certaine et directe de l'expropriation, mais encore de la partie principale du travail en vue duquel l'expropriation est intervenue ; — Attendu, d'autre part, que les inconvénients qui en résultent pour les consorts Lasry sont, dès maintenant appréciables ; qu'ils ont été suffisamment mis en lumière par les experts et ensuite par le tribunal d'Oran, dans des considérants très explicites ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet de décider que la juridiction civile a été compétemment saisie, et de débouter M. le préfet d'Oran ès-qualité de son déclinatoire ;

Par ces motifs et adoptant, en tant que de besoin, ceux des premiers juges : — Dit que l'appel interjeté par M. le préfet d'Oran représentant l'État est régulier en la forme et recevable, mais seulement du chef de l'exception d'incompétence par lui soulevée ; — Statuant sur le mérite de la dite exception, la déclare mal fondée ; — En déboute, en conséquence l'appelant, ès-qualité ; — Sur le fond du droit : — Dit que le tribunal civil d'Oran a tenu compte de la plus-value résultant des travaux pour les parcelles non expropriées ; — Dit que l'appréciation de cette plus-value est un des éléments essentiels de l'indemnité d'expropriation fixée par le jugement déféré souverainement et sans appel ; — Dit quant à ce M. le préfet d'Oran ès-qualité aussi irrecevable que mal fondé en son appel, l'en déboute ; — Confirme.

MM. VACHER, *pr. prés* ; MARSAN, *av. gén.* ; — M<sup>es</sup> OTTEN et MEUNIER, *av.*

---

COUR D'ALGER (3<sup>e</sup> ch.)

—  
12 mars 1908  
—

**Contributions diverses, droits sur l'alcool, contrainte, opposition, juge de paix, compétence.**

*Le juge de paix est seul compétent pour statuer sur les oppositions à contrainte en matière de droits sur l'alcool. Il*

*n'en serait autrement que si l'opposition était dirigée contre le commandement même, visé seulement dans sa forme (1).*

(Contributions diverses c. veuve Frézouls)

### ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le 4 février 1905, l'administration des contributions diverses a fait notifier à la dame veuve Frézouls une contrainte du 30 janvier précédent, décernée pour parvenir au paiement d'une somme de 1.997 fr. 20 due pour droits divers sur alcools et spiritueux, avec commandement de payer cette somme ; — Attendu que le 15 février 1905, la dame veuve Frézouls a fait signifier à l'administration des contributions diverses qu'elle s'opposait à la continuation des poursuites ; — Que, par le même exploit, elle lui faisait donner citation à comparaître devant le tribunal civil de Sidi-bel-Abbès pour : voir recevoir la requérante opposante à la contrainte ; voir dire, que c'est sans droit que des poursuites ont été exercées contre elle, le concordat qu'elle a obtenu le 25 mai 1900, à la suite de sa mise en état de liquidation judiciaire, le 4 avril 1900, la libérant de toute dette antérieure au concordat ; voir déclarer subsidiairement, que les droits réclamés sont couverts par la prescription ; voir dire plus subsidiairement, que ces droits ne sont pas dus ; — Attendu que le 25 février 1905, l'administration des contributions diverses a signifié par conclusions, que les art. 37 et 38 du décret du 27 juin 1887 disposent que les oppositions à contraintes décernées pour le recouvrement des droits sur les alcools doivent être portées devant le juge de paix, juge du premier degré après consignation préalable entre les mains des receveurs du montant des droits réclamés ; que le tribunal civil de Sidi-bel-Abbès était donc incompétent pour statuer sur l'opposition ; — Attendu que le 4 mars 1905 la dame Frézouls réitéra son opposition du 15 février, qu'elle avait elle-même qualifiée d'opposition à contrainte et a déclaré dans le nouvel exploit que c'était par suite d'une erreur matérielle qu'elle avait demandé à être reçue opposante à la contrainte ; que cette première opposition ne concernait que le commandement ; — Attendu que dans

---

(1) Les droits sur l'alcool sont, en Algérie, un accessoire de l'octroi de mer ; perçus en même temps, ils sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne le contentieux. V. déjà Alger, 4 mars 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 233.

le deuxième exploit, la dame Frézouls indiquait comme motifs de l'opposition ceux déjà indiqués dans le premier exploit : créance de l'administration, à la supposer réelle, antérieure au concordat, droits réclamés prescrits ; — Attendu que le premier juge décide que le juge de paix aux termes du décret de 1887, sus-visé, est seul compétent quand il s'agit d'une contestation portant sur l'application du tarif ou sur la qualité des droits réclamés, mais que cette question de fond n'est pas soumise au tribunal qui a à décider seulement des difficultés d'exécution portant sur le point de savoir si la dame veuve Frézouls se trouve libérée par suite de son concordat ou si les droits qui lui sont réclamés par l'administration des contributions diverses sont prescrits ; — Attendu que le premier juge a retenu sa compétence ; — Attendu que le premier juge n'a point fait une interprétation exacte du décret de 1887 ; — Attendu que ce décret dispose dans son art. 37 que s'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la qualité du droit réclamé, le juge de paix prononce sommairement ; — Que, dans l'article suivant, art. 38, il dit que les oppositions aux contraintes pour le recouvrement des droits sont jugées conformément aux dispositions de l'article précédent ; — Attendu que ces deux articles prévoient des hypothèses différentes ; — Attendu que l'art. 37 prévoit les simples contestations sur l'application du tarif et la qualité du droit réclamé quand il n'a pas été décerné de contrainte ; — Attendu qu'il n'est point question en effet de contrainte dans l'article 37 ; — Attendu que l'art. 38 prévoit les réclamations par voie de contrainte suivie d'opposition pour quelque motifs que ce soit, et sans distinguer, les moyens sur lesquels on s'appuie pour faire échec à la contrainte ; — Attendu que l'art. 38 dispose, que quand il y aura opposition à contrainte, cette opposition sera jugée conformément à l'art. 37, c'est-à-dire, par le juge de paix ; mais que l'art. 38 ne porte pas autre chose ; qu'il faut nécessairement en conclure que dans le cas d'opposition à contrainte le juge de paix est toujours compétent et non point seulement quand la discussion porte sur l'application du tarif ou la qualité du droit ; — Attendu que la dame Frézouls a si bien compris que telle est l'interprétation qu'il convient de faire de l'art. 38 et que les oppositions à contrainte sont toujours de la compétence du juge de paix, qu'après avoir qualifié son opposition, d'opposition à contrainte, elle a déclaré ne vouloir s'opposer qu'au commandement signifié en vertu de la contrainte ; — Attendu au surplus, que la dame Frézouls ne peut sérieusement soutenir que son

opposition n'est pas une opposition à la contrainte ; — Attendu que dans les deux exploits qu'elle a fait notifier les 15 février et 4 mars 1905, elle ne se base que sur des raisons de fond ; que l'une et l'autre oppositions tendent à paralyser les effets de la contrainte et à faire obstacle à la perception des droits réclamés par la régie ; que c'est la contrainte elle-même que la dame Frézouls veut faire tomber ; — Attendu qu'il en serait autrement si l'exploit de commandement était visé seulement dans sa forme ; — Attendu qu'alors le juge de paix ne serait certainement pas compétent ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Le dit fondé ; — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Dit qu'à tort le premier juge s'est déclaré compétent ; — Renvoie la dame Frézouls à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ; — La condamne aux dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* ; -- M<sup>es</sup> OTTEN et LE DENTU, *av.*

---

COUR D'ALGER (4<sup>e</sup> ch.)

11 avril 1908

**Transports maritimes, droits de péage, décret du 12 septembre 1895, mise à la charge du navire, chargeur, convention contraire, connaissement, mention en marge, prix fixé à forfait.**

*Les droits de péage, établis par le décret du 12 septembre 1895, en remplacement de droits de tonnage, sont à la charge du navire.*

*Est licite la convention par laquelle le transporteur stipule que ces droits seront recouverts sur les chargeurs (Sol. impl.).*

*Ne doit pas être considéré comme une convention de ce genre, le décompte des frais, comprenant expressément les droits de péage, inséré en marge des connaissements par le transporteur seul.*

*Lorsque le prix du transport a été fixé à forfait dans le connaissement, il ne saurait appartenir à l'une des parties de modifier la teneur du connaissement sans l'assentiment exprès de l'autre partie (1).*

---

(1) Cet arrêt de la cour d'Alger pose deux questions, l'une de droit qu'elle ne résout qu'implicitement, l'autre de fait.

(Compagnie générale Transatlantique c. Savignon et C<sup>ie</sup>)

ARRÊT :

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu le litige porté devant les premiers juges n'avait pas seulement pour objet la demande en restitution d'une somme de 217 fr. 50 ; qu'elle tendait encore à faire décider que les droits de péage établis par le décret du 12 septembre 1895 étaient à la charge

---

*D'abord* : les droits de péage établis par le décret du 12 septembre 1895, en remplacement de droits de tonnage, peuvent-ils être mis, par une convention particulièrement passée entre l'armateur et le chargeur, à la charge de ce dernier ?

*Ensuite* : Cette convention particulière, à supposer qu'elle soit licite, existe-t-elle dans l'espèce ?

Quant à la première question, l'affirmative s'impose et c'est en effet dans ce sens que se prononce la cour d'Alger : il est licite qu'un armateur stipule avec le chargeur qu'il sera déchargé du paiement des droits de péage : il n'y a, dans cette convention, rien de contraire à l'ordre public.

C'est d'ailleurs ce qui est souvent stipulé, non seulement quant aux droits de péage mais encore quant aux menues dépenses qui résultent de la navigation (droits d'ancrage, de pilotage, etc...), au moyen de la clause courante que l'affrèteur paiera, outre le frêt « *les avaries aux us et coutumes de la mer* ». V. *Valin*, t. II, p. 172 ; *Desjardins, Traité de droit commercial et maritime*, t. III, n° 771.

Quant à la seconde question, posée par notre arrêt : Existe-t-il entre l'armateur (la C<sup>ie</sup> Transatlantique dans l'espèce) et le chargeur, une convention de ce genre, concernant le paiement des droits de péage, prévus par le décret du 12 septembre 1895 ? elle ne pouvait naturellement être résolue que par l'examen des faits.

La solution admise me paraît juste, mais des deux motifs invoqués par la cour, le second seul me paraît probant ; le premier au contraire est critiquable.

Il me semble contestable de dire, comme la cour l'a fait, que, dans l'espèce, il n'a pas été dérogé au décret de 1895, quant à la désignation de la personne qui doit acquitter les droits de péage, parce que le décompte des frais, comprenant les droits de péage en question, a été porté, en marge des connaissements par la C<sup>ie</sup> Transatlantique seule sans le concours des chargeurs ; que dès lors, ce décompte étant son œuvre personnelle, il ne saurait engager le chargeur.

En pur droit civil, ce raisonnement serait à l'abri de toute critique ; mais il ne faut pas oublier qu'en matière maritime il convient de tenir compte des usages bien établis ; or, il arrive très souvent, dans la pratique maritime que des notes marginales, réglant des clauses accessoires et secondaires ne soient pas revêtues de la signature des parties et cependant, les tribunaux de commerce en reconnaissent néanmoins la

du navire ; — Que la demande avait un caractère indéterminé ; que l'appel est par suite recevable ;

Au fond : — Attendu que dans ses conclusions en appel la Cie générale Transatlantique ne paraît pas méconnaître que les droits de péage établis par le décret du 12 septembre 1895 sont payables par le navire et, par suite, en principe, à sa charge ; — Qu'elle prétend que rien ne s'oppose à ce que, en vertu de stipulations particulières, ces droits soient recouverts sur les chargeurs ; que dans l'espèce ces conventions particulières existent ; qu'en tout cas Savignon et Cie ayant payé ces droits de péage en connaissance de cause ne sont pas recevables à les réclamer en vertu de la répétition de l'indû ; — Attendu que c'est à bon droit que dans l'espèce les premiers juges ont estimé qu'il n'avait pas été dérogé par des

validité, à la condition qu'elles figurent sur tous les doubles du connaissement (ce qui était précisément le cas dans l'affaire soumise à la cour d'Alger). Voyez en ce sens notamment : tribunal de commerce d'Anvers, 19 février 1853, *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1857, 1, p. 216 ; 1<sup>er</sup> octobre 1859. *Id.*, 1860, 1, p. 123 ; tribunal de commerce du Havre, 8 mai 1883 (affaire Deunès), *Recueil du Havre*, 1883, 1, p. 174.

Quant au second motif invoqué par la cour d'Alger, il me semble, je l'ai dit, des plus probants et justifie à lui seul la solution adoptée. La cour relève en effet que les transports effectués par la compagnie générale Transatlantique pour le compte de Savignon et C<sup>ie</sup> étaient faits moyennant un prix fixé à forfait, en dehors duquel il n'était dû que les primes d'assurances et les pièces de régie. — Les choses étant ainsi, le décompte inscrit en marge du connaissement par la C<sup>ie</sup> Transatlantique, n'apparaissait plus comme une stipulation accessoire du connaissement, interprétative de la volonté commune du transporteur et du chargeur, mais au contraire comme une violation même des clauses du connaissement ; il y avait contradiction entre le connaissement, signé des deux parties, et les notes marginales, insérées par le transporteur seul ; dès lors, il n'était pas douteux que la préférence dût être donnée au connaissement, celui-ci faisant dans les rapports entre les parties signataires preuve complète : la présomption de vérité qui se rattache à ses énonciations revêt les caractères d'une présomption *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve n'est admissible, sauf le cas de fraude.

Quant à cette considération invoquée par la C<sup>ie</sup> Transatlantique à savoir que Savignon et C<sup>ie</sup> auraient adhéré ultérieurement au décompte des frais, en acquittant celui-ci, elle n'avait aucune valeur, les débats ayant établi que si Savignon avait soldé les frais de péage, figurant dans ce décompte, c'était exclusivement parce qu'il croyait que la loi les mettait à sa charge.

C'est donc à bon droit que la cour d'Alger a condamné la C<sup>ie</sup> générale Transatlantique à rembourser à son affrèteur le montant des droits de péage indûment payés par ce dernier.

L. L.

conventions spéciales aux dispositions du décret du 12 septembre 1895; — Que le décompte des frais comprenant expressément les droits de péage sous la dénomination inexacte de tonnage porté en marge des connaissements par la Cie générale Transatlantique seule, sans le concours des chargeurs, est son œuvre personnelle; qu'il ne saurait être considéré comme une stipulation mettant ce droit à la charge de Savignon et Cie; — Que non seulement la Cie générale Transatlantique ne fait pas la preuve de l'existence de pareilles conventions, mais que des éléments de la cause il appert que les transports effectués par cette compagnie pour le compte de Savignon et Cie étaient fait moyennant un prix fixé à forfait en dehors duquel il n'était dû que les primes d'assurances et les pièces de régie; — Attendu que les intimés prétendent que s'ils ont payé pendant plusieurs années sans réserve ni protestation les droits de péage, c'est qu'ils croyaient que la loi les mettait directement à leur charge et que la compagnie en avait fait l'avance; — Qu'il est constant que la question avait été discutée dans le monde des affaires, qu'elle avait fait l'objet de consultations données notamment par la Mutuelle Transport et les avocats-conseils du Syndicat commercial d'Alger; — Que les intimés n'ont pu payer un droit qu'ils ne devaient certainement pas, ainsi qu'il vient d'être dit; qu'à raison de cette erreur explicable au moment des paiements, à moins de leur supposer l'intention tout à fait invraisemblable de faire une libéralité à la Cie générale Transatlantique, il y a lieu à répétition de l'indu; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond: — Sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions de l'appelant qui sont rejetés comme mal fondés; — Dit que s'il peut être dérogé par des stipulations particulières aux dispositions du décret du 12 septembre 1895 aux termes duquel sont payables par le navire les droits de péage qu'il établit, il n'est, dans l'espèce, intervenu entre Savignon et Cie et la Cie générale Transatlantique aucune convention ayant pour objet de faire supporter ce droit à la marchandise; — Dit que Savignon et Cie n'ayant acquitté ces droits que dans la croyance qu'ils étaient à leur charge en vertu de la loi, il y a lieu à répétition de l'indu; — Condamne l'appelant, etc.

MM. VERNER, *prés.*; BESSET, *subst. du proc. gén.* —  
M<sup>es</sup> REY et OTTEN, *av.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)—  
23 juin 1908  
—

**Commune mixte, douar, Algérie, personnalité distincte, représentation en justice, administrateur de la commune mixte, qualité pour agir au nom du douar.**

*Les djemaâs des douars, étant des sections ou des fractions de commune, ne peuvent, en dehors d'une désignation spéciale, être représentées en justice que par l'administrateur ou le maire de la commune à laquelle elles appartiennent (1).*

*Mais ayant un patrimoine distinct de celui de la commune et une personnalité spéciale, l'administrateur, qui, en commune mixte, les représente en justice, doit agir en leur propre nom. S'il a déclaré seulement agir au nom et comme représentant la commune mixte, il est sans qualité pour représenter le douar (2).*

---

(1, 2) La cour de cassation a précédemment jugé que, en commune de plein exercice, c'est au maire qu'il appartient de représenter les douars en justice (cass., 24 avril 1902, *Rev. Alg.* 1903. 2. 276 ; *contra* trib. de Bône, 29 juin 1900, *Rev. Alg.* 1901. 2. 251). Pour les douars en commune mixte, la cour d'Alger a décidé à deux reprises que l'administrateur de commune mixte avait qualité pour les représenter en justice (cour d'Alger, 27 avril 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 331 et notre note ; 12 avril 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 284 et notre note). La cour a jugé, en outre dans le dernier de ces deux arrêts, que, dans ce cas, l'administrateur doit agir au nom du douar et non comme représentant de la commune. Nous croyons toute cette jurisprudence très rationnelle. Il nous suffira par suite de présenter sur notre arrêt deux très brèves observations :

1° La cour n'a manifestement pas une idée très nette de la nature juridique du douar. « Attendu, dit-elle, que les djemaâs de douar étant des sections ou des fractions de commune .. Qu'ayant un patrimoine distinct de celui de celui de cette commune et une personnalité spéciale... » La rédaction est d'abord fort médiocre. C'est le douar et non la djemaâ du douar qui a un patrimoine propre, une personnalité distincte et est peut-être une section ou une fraction de commune. La djemaâ n'est que l'assemblée chargée de délibérer sur les affaires du douar et n'est pas plus le douar qu'un conseil municipal n'est une commune. Mais il y a plus, et réserve faite de l'erreur de rédaction que nous venons de signaler, l'idée de la cour n'est peut-être pas très exacte. Nous pensons que le douar a une personnalité distincte de celle de la commune. Nous croyons également que, en commune de plein exercice, le douar est une section de commune, encore bien que d'un genre spécial, puisque la loi de 1884 qui est ici applicable ne permet pas d'adopter une autre solution. Mais, en commune

(Consorts Burgay c. commune mixte de Khenchela)

### ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que l'objet du litige tend au délaissement par les appelants de deux parcelles de terres attribuées à titre de biens communaux aux douars Khenchela et Ouled-Boudereur, dépendant l'un et l'autre de la commune

---

mixte, malgré que l'arrêté de 1893 (Estoublon et Lefébure, *Code*, p. 1044 ; v. de même circulaires du gouv. gén. des 10 mars 1904, Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1904, p. 18, et 13 avril 1905, Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1905, p. 47) l'assimile constamment à une section de commune, il nous paraît plus probable que le douar est une véritable unité administrative assez semblable à la commune dépendant d'une municipalité de canton dans l'organisation de l'an III (v. nos notes précitées).

2° La cour affirme que le seul représentant en justice du douar, c'est le maire en commune de plein exercice, l'administrateur en commune mixte, que notamment, aucun texte n'autorise le président de la djemaâ à tenir le même rôle. — La chose est sûrement exacte en commune de plein exercice. Aucun texte ne donne ce rôle au président de la djemaâ et, la loi de 1884 étant applicable, le douar doit être assimilé à une section de commune qui précisément est normalement représentée en justice par le maire (v. Morgand, *Loi mun.*, 7<sup>e</sup> éd., t. II, p. 149 ; Berthélemy, *Traité élém. de dr. adm.*, 5<sup>e</sup> éd., p. 545). — En commune mixte, on peut davantage hésiter. Dans son arrêt du 12 avril 1906, la cour d'Alger avait même affirmé que les actions en justice y sont exercées soit par le président de la djemaâ, soit par l'administrateur de la commune, représentant légal de celle-ci et de chacune de ces fractions. Ici encore, aucun texte à notre connaissance ne donne au président de la djemaâ cette mission. Si, par suite, on assimile le douar à une section de commune, comme le fait notre arrêt, le seul représentant en justice possible c'est l'administrateur qui tient la place du maire. Quand on estime, comme nous, que le douar est une véritable unité administrative, la question devient plus délicate. Et c'est vraisemblablement parce qu'elle n'assimilait pas le douar à une section de commune que la cour d'Alger, avait en 1906, fait l'affirmation que nous venons de dire. Nous pensons cependant que le seul représentant possible du douar, c'est l'administrateur. Le président de la djemaâ, en vertu de l'arrêté de 1893, c'est l'adjoint indigène ou, à son défaut, un des membres de la djemaâ. Quand l'administrateur assiste aux réunions, enfin, il en devient le président de droit. Aucune autre disposition ne fait allusion au président de la djemaâ pour lui donner en cette qualité des attributions. Notamment, aucune disposition n'en fait un agent d'exécution des délibérations comme est le maire français. Il est un président de séances comme le président du conseil municipal de Paris. Il n'a en cette qualité qu'un rôle, celui de diriger les débats.

On pourrait à ceci faire remarquer qu'alors, l'adjoint indigène, en tant

mixte de Khenchela en suite de l'exécution des opérations prescrites par le sénatus-consulte de 1863 ; — Attendu que cette action a été intentée par l'administrateur de la commune mixte de Khenchela, agissant au nom et comme représentant de ladite commune ; — Attendu que les appelants soutiennent que M. l'administrateur de la commune mixte de Khenchela, ainsi qualifié, était sans qualité pour revendiquer en justice des biens appartenant en propre, non à ladite commune, mais à deux douars qui en dépendent, les douars Khenchela et Ouled-Boudereur ; — Attendu que les attributions des djemaâs des douars dépendant d'une commune mixte sont déterminées par l'arrêté du gouverneur général en date du 11 septembre 1895 ; — Attendu qu'il est hors de doute que, s'agissant d'une action qui n'est pas dirigée contre la commune elle-même de Khenchela ni contre un autre douar dépendant de cette même commune, l'administrateur avait, en principe, qualité pour représenter en justice les douars Khenchela et Ouled-Boudereur ; — Attendu, en effet, que si le paragraphe 11 de l'art. 14 de l'arrêté susvisé autorise les djemaâs de douar à délibérer sur les actions judiciaires intéressant leurs biens communaux, aucun texte n'autorise leurs présidents à les représenter en justice ; — Attendu que les djemaâs de douar, étant des sections ou des fractions de commune, ne peuvent, en dehors d'une désignation spéciale, être représentées que par l'administrateur ou le maire de la commune à laquelle ils appartiennent ; — Mais attendu qu'ayant un patrimoine distinct de celui de cette commune, une personnalité spéciale, l'administrateur qui les représente doit agir en leur propre et privé nom et non pas au nom de la commune mixte qui est sans intérêt au litige, puisqu'elle n'a et ne prétend avoir aucun droit quelconque sur les immeubles revendiqués ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de décider que l'administrateur de la commune mixte de Khenchela, ayant déclaré agir au nom et comme repré-

---

que tel pourrait avoir qualité pour représenter le douar. Mais l'adjoind indigène a pour rôle principal d'exercer une surveillance en matière de police sur ses coreligionnaires (v. Larcher, *Tr. élém. de lég. alg.*, t. 1, p. 494 et 415). Il n'est à aucun degré le représentant du douar. Il n'est même pas comparable, à cet égard, à ce qu'était le maire français pourtant nommé, de la loi de pluviôse an VIII, dont on pouvait dire qu'il était le représentant de la commune. Ceci d'ailleurs est vrai aussi bien en commune de plein exercice qu'en commune mixte. Le seul représentant possible du douar en justice c'est, dès lors, en commune de plein exercice le maire et l'administrateur en commune mixte. A cet égard, il convient d'approuver la solution adoptée par la cour. LOUIS ROLLAND.

sentant de la dite commune, était sans qualité pour représenter en la cause les douars Khenchela et Ouled-Boudereur ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmier le jugement entrepris qui, après avoir, dans ses motifs, déclaré que l'intimé avait qualité pour représenter lesdits douars, a ordonné une expertise, rejetant ainsi implicitement l'exception tirée par les appelants du défaut de qualité de l'intimé ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre M. l'administrateur de la commune mixte de Khenchela ès qualités qu'il a agi ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Infirme et met à néant le jugement entrepris et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que l'administrateur de la commune mixte de Khenchela, ayant déclaré agir au nom et comme représentant de ladite commune, était sans qualité pour représenter en la cause les douars Khenchela et Ouled-Boudereur ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M<sup>e</sup> HUARD, *av.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

—  
2 juillet 1908  
—

**Mariage, enfants, légitimé, preuve, possession d'état d'enfants légitimes ; israélite, comparution devant l'officier de l'état civil, mariage ultérieur, forme mosaïque, bigamie, nullité, bonne foi, mariage putatif.**

*Il est de doctrine et de jurisprudence, au sens de l'art. 197 c. civ., que lorsque des enfants qui se prétendent légitimes sont en possession de l'état d'enfants légitimes, confirmée par leurs actes de naissance, ils sont dispensés de représenter l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère (1).*

---

(1) Cet arrêt mérite d'être rapporté aussi bien à raison de la curiosité de l'espèce que pour son intérêt juridique.

L'espèce est assurément peu banale. Il est rare qu'une demande en paiement de loyers et en résiliation de bail conduise à l'examen d'une question de nullité et de putativité de mariage. C'est aussi un trait de mœurs que cette union bigamique qui, semble-t-il, a persisté longtemps après que l'auteur des appelants était devenu, en vertu du décret Crémieux, citoyen français.

Comment devaient se résoudre les questions de droit soulevées par cette situation ? C'est ce que nous voudrions rapidement rechercher.

*Antérieurement au décret du 24 octobre 1870, un israélite indigène, déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage célébré devant l'officier de l'état civil français, pouvait-il valablement contracter un second mariage more judaïco ? (Non résolu).*

*Fût-il nul, ce mariage pourrait être déclaré putatif à raison de la bonne foi de l'un des époux.*

Disons immédiatement que, si nous ne pouvons accepter sans distinction tous les motifs de l'arrêt, nous en approuvons la solution.

I. L'auteur des appelants, israélite, avait, en 1863, contracté mariage devant l'officier de l'état civil. En 1865, sans qu'il y ait eu divorce ni prédécès de sa première femme, il se marie une seconde fois, *more judaïco*. La première question, pour déterminer la légitimité ou l'illégitimité des appelants, enfants issus de la seconde union, était de savoir si ce second mariage était régulier et valable.

Cette question n'est pas nouvelle ; elle a été maintefois débattue. Il existe en la matière, une jurisprudence presque abondante. Pendant longtemps, la cour d'Alger a admis que la célébration du mariage d'un israélite devant l'officier de l'état civil français — antérieurement, bien entendu, au décret du 24 octobre 1870 — ne le soustrayait en aucune façon à l'application du droit mosaïque (Alger, 16 novembre 1858, *Jurisprud. alg.*, 1856, 56 ; 19 janvier 1860, *Jurisprud. alg.*, 1860, 1 ; 7 juin 1865, *Jurisprud. alg.*, 1865, 30 ; 26 juillet 1869, *Jurisprud. alg.*, 1869, 26). Mais la cour de cassation a toujours décidé, et la cour d'Alger, dans le dernier état de sa jurisprudence, a admis que le mariage célébré par l'officier de l'état civil français implique de la part des parties option pour la législation française ; ce mariage produit toutes les conséquences que la loi française y attache aussi bien au point de vue de la force du lien conjugal qu'au point de vue du régime matrimonial (Civ. csas, 15 avril 1862, *Jurisprud. alg.* 1862, 25 ; req. 8. janvier 1876, *Jurisprud. alg.* 1876, 1 ; req. 6 juin 1883, *Bull. jud. alg.* 1883, 177. — Alger 13 novembre 1882, *Bull. jud. alg.* 1883, 130 ; 7 mai 1883, *Bull. jud. alg.* 1883, 177 ; 29 décembre 1885, *Rev. Alg.* 1886, 2, 178 ; 15 juin 1892, *Rev. Alg.* 1892, 2, 403). Et c'est de côté qu'est la vérité juridique. V. notre *Tr. élém. de legislat. alg.*, t. II, n° 573.

Un mariage contracté devant l'officier de l'état civil français est nécessairement monogame. C'est donc à bon droit, à notre sens, que l'intimée soutenait la nullité du second mariage.

II. Le mariage étant nul pour bigamie, les enfants qui en sont issus sont adultérins.

L'arrêt les relève de cette déchéance par un double moyen : — d'une part, ils ont la possession d'état d'enfants légitimes ; — d'autre part, le mariage, nul, doit être déclaré putatif.

a) On connaît la disposition exceptionnelle de l'art. 197 c. civ.

Il est de règle que le mariage, donc la légitimité des enfants, ne peut être prouvé que par la production d'un extrait des registres de l'état civil (art. 194, c. civ.). En vue d'une situation toute particulière, résul-

(Consorts Achouche c. époux Touaty)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'examen des documents et renseignements de la cause que les premiers juges ont fait une confusion en déclarant la dame Fortunée Achouche, copropriétaire de la portion d'immeuble par elle occupée et ci-dessus désignée ; — Attendu en effet que le lot urbain

---

tant d'un concours de circonstances vraiment peu ordinaire, l'art. 197 a admis à ce principe une dérogation. Quand leurs père et mère sont tous deux décédés, à la double condition que les enfants aient eux-mêmes la possession d'état d'enfants légitimes et que cette possession d'état ne soit pas contredite par leur acte de naissance, s'ils prouvent que leurs père et mère « ont vécu publiquement comme mari et femme, » *la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration.*

Le but même de cette disposition en marque la portée. On a voulu que si, les parents étant morts, les enfants ignorent le lieu et la date de la célébration du mariage de leurs auteurs, leur condition d'enfants légitimes ne soit pas à la merci d'une recherche aléatoire à travers les registres de toutes les communes de France, d'Algérie et même de l'étranger. En d'autres termes, « dans les circonstances prévues par l'art. 197, la possession d'état fait présumer le mariage des parents, mais elle ne le prouve pas d'une manière irréfragable, comme le ferait l'acte de l'état civil, si les enfants pouvaient se le procurer. » (V. notamment M. Planiol, *Tr. élém. de droit civil*, t. 1, n<sup>os</sup> 873-875). De toute évidence, l'art. 197 n'a pas pour objet de couvrir les nullités qui entachent le mariage (V. Aubry et Rau, t. v, § 432 bis ; — Douai, 3 mars 1845, Sir. 1845. 2. 321 ; req. 7 avril 1869, Sir. 1869. 1. 250).

Or, en l'espèce, les enfants n'étaient point dans la situation en vue de laquelle a été édicté l'art. 197 : on savait parfaitement où et à quelle date les parents s'étaient mariés. Si on déniait la légitimité des enfants, ce n'était pas *sous le seul prétexte* du défaut de représentation de l'acte de l'état civil. L'intimée fournissait la preuve contraire, destructive de la présomption du mariage régulier des parents : elle prouvait que le mariage était nul comme entaché de bigamie.

D'ailleurs on aurait pu contester sérieusement que la possession d'état d'enfant légitime existât même au profit des appelants. Un enfant a-t-il la possession d'état d'enfant légitime quand il est de notoriété que son père est dans les liens d'un mariage légitime et antérieur avec une femme autre que sa mère ?

b) Une fois de plus, la cour d'Alger a coupé court à toute difficulté en déclarant putatif le mariage, même nul, dont étaient issus les appelants.

Tels sont les complications et les conflits des législations en Algérie que les nullités de mariage y sont extrêmement fréquentes. Il n'est pas douteux que la cour d'Alger déclare à elle seule autant ou plus de mariages putatifs que toutes les cours de la métropole (V. Alger,

n° 252 du plan de la commune de Boufarik, d'une superficie de 600 mètres carrés environ, a fait l'objet, suivant titre administratif du 15 octobre 1842, d'une concession définitive en bloc, au profit des nommés Chelaby Amouche, Cheloumou Gaïgui et Moïse Cohen ; — Que par suite d'un partage amiable entre ces trois concessionnaires, à raison d'un tiers pour chacun, ledit terrain a été divisé en trois lots distincts dont chaque attributaire a joui divisément et a pu disposer librement ; — Attendu que par actes authentiques des 9 mars 1854 et 24 juin 1864, le père des appelants, David Achouche, a acquis le lot de Chelaby Amouche ; — Que ce lot comprend une maison faisant angle des boulevards Saint-Louis et de l'Ouest, et composée au rez-de-chaussée de deux magasins avec un grand hangar et trois chambres sur la cour, et au premier étage de deux chambres ; — Attendu que ce lot appartient donc aux appelants seuls sans aucun droit de co-propriété de la dame Fortunée Achouche ni de personne autre ; — Attendu qu'il en est autrement du lot contigu, celui échu à Cheloumou Gaïgui, qui n'a façade que sur le boulevard Saint-Louis, avec maison comprenant au rez-de-chaussée, un magasin et deux chambres et au premier étage deux chambres ; — Que ce lot, tout à fait distinct du premier a fait dévolution du chef de la dame Gaïgui, femme du propriétaire primitif, aux consorts Achouche, y compris les appelants et la dame Fortunée Achouche ; qu'il est demeuré indivis, et que par conséquent la dame Fortunée Achouche en est co-proprétaire ; — Mais attendu que ce n'est pas ce lot qui est occupé par la dame Fortunée Achouche, et dont les appelants lui réclament les loyers, mais bien le premier lot ci-dessus décrit, et dont ils sont seuls propriétaires ; — Que c'est donc à tort et par erreur que le jugement dont est appel a visé le second lot dont elle peut en effet être considérée comme co-proprétaire ; — Attendu que dans ces conditions, les consorts Achouche sont admissibles à réclamer à la dame Fortunée Achouche,

---

12 février 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 141 ; 2 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 63 ; 5 avril 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 233 ; 17 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 46).

Ici, l'application faite de la théorie du mariage putatif n'a rien que de très acceptable juridiquement. Le mariage entre israélites, contracté *more judaico* avant 1870, était non pas inexistant, mais seulement nul, pour bigamie. Il était facile de supposer la bonne foi de la femme, et dès lors de faire bénéficier les enfants des avantages de la légitimité.

C'est par ce dernier moyen que se justifie la solution donnée par l'arrêt.

Émile LARCHER.

leur locataire, le paiement de ses loyers, la résiliation du bail et son expulsion des lieux; que la dame Achouche ne peut d'ailleurs sérieusement nier qu'elle est bien locataire des consorts Achouche, puisque si elle n'a pas payé tous les loyers, elle en a du moins payé quelques-uns sur poursuites des bailleurs; Que son frère Aaron Achouche, qui a été à un moment donné son sous-locataire, a également payé plusieurs termes de loyers, ou pour lui le syndic de sa faillite; — Attendu que l'objet du débat étant ainsi rétabli et bien déterminé, il échet d'examiner l'exception tirée par la dame Fortunée Achouche du défaut de qualité des consorts Achouche qu'elle prétend n'être pas enfants légitimes et par conséquent pas héritiers de leur auteur, David Achouche, exception à l'examen de laquelle les premiers juges n'avaient pas cru devoir s'arrêter faute d'intérêt, en l'état de leur décision;

Attendu, en fait, que le père des consorts Achouche, David Achouche, a contracté mariage le 7 mai 1863 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Alger avec une demoiselle Fortunée Valensi; — Attendu que le 26 décembre 1865, sans que sa première femme fût décédée ni divorcée, David Achouche a épousé, *more judaïco*, la demoiselle Meriem Yaffi; — Que c'est de cette seconde union que sont nés Joseph, Salomon et Rosine Achouche, appelants devant la cour; — Que dans leurs actes de naissance, ainsi qu'il résulte des registres de l'état civil de Blida, ils sont tous les trois déclarés « fils et fille de Achouche David et la dame Yaffi Mériem, son épouse; » — Qu'ils ont été ensuite constamment considérés et traités comme les enfants de David Achouche et de Mériem Yaffi; — Qu'à la date du 20 décembre 1896, la demoiselle Rosine Achouche s'est mariée devant l'officier de l'état civil de Blida et a été désignée dans l'acte de mariage comme fille majeure et légitime de Achouche David et de dame Yaffi, son épouse; — Que dans le contrat ayant précédé cette union et reçu M<sup>e</sup> Petin, notaire, la dite demoiselle Rosine est encore indiquée comme issue du mariage de « M. David Achouche et de dame Mériem Yaffi, épouse de ce dernier, » et que dans le même acte il est fait mention de la dot que M<sup>me</sup> Achouche va constituer « à sa fille »; — Que de même dans son acte de mariage reçu devant l'officier de l'état civil d'Alger le 12 janvier 1906, Salomon Achouche est qualifié de fils majeur et légitime de Achouche David et de Mériem Yaffi, alors décédée; — Attendu de tout ce qui précède, il résulte surabondamment que les appelants ont toujours eu la possession d'état d'enfants légitimes et par consé-

quent d'héritiers de David Achouche, de même que leur mère, Meriem Yaffi, a toujours eu celle d'épouse légitime de ce dernier, et n'a cessé d'être considérée comme telle depuis son mariage jusqu'à sa mort ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence au sens de l'article 197 du code civil, que lorsque des enfants qui se prétendent légitimes sont en possession d'état d'enfants légitimes, confirmée par leurs actes de naissance, ils sont dispensés de représenter l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère ; — Qu'il serait donc sans intérêt, dans l'espèce, que cet acte ne fût pas représenté, mais que surabondamment les appelants produisent une déclaration du grand rabbin d'Alger datée du 2 février 1893, par conséquent antérieure au procès, attestant l'existence et la teneur de la ketouba, constatant le mariage religieux de David Achouche et Meriem Yaffi, célébré à Alger le 26 décembre 1865, dans la forme mosaïque ;

Attendu que l'intimée n'en soutient pas moins que ce mariage est nul, parce qu'à l'époque où il a été contracté David Achouche était soumis à la loi française ; qu'elle ne peut pas dire que c'est parce qu'il était citoyen français, puisque le dit mariage datant de 1865, est antérieur aux décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871 attribuant la qualité de français aux israélites algériens, mais qu'elle soutient que par le fait que David Achouche avait précédemment, en 1863, contracté un premier mariage avec la dame Fortuné Valensi devant l'officier de l'état-civil français, il était à ce point de vue placé sous l'empire de la loi française ; — Attendu que cette assertion de l'intimée est au moins discutable, mais que, ne le serait-elle pas, et le mariage de David Achouche avec Meriem Yaffi devrait-il être considéré comme nul, il y aurait lieu de rechercher s'il ne constitue pas tout au moins un mariage putatif ; — Qu'aux termes des art. 201 et 202 c. civ. le mariage déclaré nul quand il a été contracté de bonne foi, même de la part de l'un des époux, produit néanmoins des effets civils en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage ; — Attendu qu'en l'espèce tout indique que la dame Meriem Yaffi a été de bonne foi ; — Qu'elle était en effet très jeune quand elle s'est mariée ; qu'elle avait été élevée dans la religion et les mœurs israélites, ignorante des lois et des coutumes françaises ; qu'elle ne pouvait donc se douter que son mariage célébré avec l'assistance de ses parents et dans la forme rituelle de tous les mariages israélites, pourrait rencontrer un obstacle au point de vue légal ; que sa bonne foi s'est manifestement continuée pendant toute sa vie, à la faveur de la possession d'état de femme légitime

qu'elle n'a cessé d'avoir ainsi qu'il a été établi plus haut ; — Qu'il y a donc tout au moins eu entre les auteurs des appelants mariage putatif produisant les effets civils énoncés par l'art. 201 c. civ. ; — Que les consorts Achouche doivent donc être considérés comme enfants légitimes et héritiers réservataires de leur père David Achouche ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception soulevée par l'intimée relativement à leur qualité d'héritiers ; — Que dès lors, étant héritiers de leur père, et en cette qualité seuls propriétaires comme il a été démontré plus haut de l'immeuble occupé à titre de locataire par la dame Fortunée Achouche, ils sont en droit de poursuivre contre celle-ci le paiement des loyers, la résiliation du bail et le déguerpissement de la locataire ; que c'est aussi avec raison qu'ils demandent une indemnité de relocation ; — Attendu qu'en fait il est établi comme il a été dit plus haut que la dame Fortunée Achouche était bien la locataire des appelants ; qu'il est également constant et même non contesté que la dame Achouche n'a pas payé régulièrement ses loyers ; qu'il échet donc de faire droit à la demande des consorts Achouche ; — Attendu que cette décision est conforme à une jurisprudence bien établie et admise par cette cour à plusieurs reprises, et notamment dans un arrêt récent de cette chambre (5 avril 1906) intervenu dans une espèce même moins favorable que la présente ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que les consorts Achouche sont enfants légitimes et héritiers de David Achouche ; qu'ils sont, à ce titre, seuls propriétaires de la partie du lot urbain, n° 252 du plan de la commune de Boufarik, que leur père avait acquis de Chelaby Amouche et qui est actuellement occupé par la dame Fortunée Achouche ; — Dit que ladite dame occupe la parcelle ci-dessus désignée à titre de locataire et non de co-propriétaire ; qu'elle est, par conséquent, tenue d'en payer les loyers ; — Condamne la dame Fortunée Achouche, aujourd'hui épouse de Samuel Touaty, à payer aux appelants le loyer qui leur est dû à raison de 50 fr. par mois, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1907 jusqu'au jour de l'exécution ; — Prononce aux torts et griefs de l'intimée la résiliation du bail qui lie les parties ; — Condamne la dame Achouche au paiement de 300 fr. à titre d'indemnité de relocation ; — Autorise les appelants à reprendre possession des lieux dans la huitaine de la signification du présent arrêt et à en expulser tous occupants même avec l'emploi de la force publique ; — Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Con-

damne l'intimée à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. VACHER, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M<sup>es</sup> LEMAIRE et MEUNIER, *av.*

---

COUR D'ALGER (3<sup>e</sup> ch.)

3 décembre 1908

**Appel, partages et licitations, signification au domicile de l'avoué, régularité. — Concession de terres domaniales, bail de colonisation, décret du 15 juillet 1874, droit « sui generis », mariage au cours du bail, transfert de propriété, acquêt de communauté.**

I. *La disposition de l'art. 732 c. pr. civ., aux termes de laquelle l'appel, en matière d'incidents de la saisie immobilière, est signifié au domicile de l'avoué et notifié au greffe, est applicable, pour identité de motifs, aux partages et licitations (1).*

II. *Dans le système du bail de colonisation, organisé par le décret du 15 juillet 1874, la promesse de propriété définitive faite au colon n'est pas assimilable à une promesse de vente; elle confère au colon un droit « sui generis », et la propriété n'est transférée qu'au moment où, à l'expiration de la cinquième année, le bail est converti en un titre de propriété définitif. Tombe donc dans la communauté la concession que le colon avait obtenue avant son mariage, mais dont le titre définitif ne lui a été délivré que postérieurement à cet événement (2).*

---

(1) En règle, l'appel est signifié à personne ou à domicile (art. 456 c. pr. civ.).

Exceptionnellement, en un petit nombre de matières, l'appel est signifié au domicile de l'avoué. Ainsi en est-il notamment en matière d'incidents de la saisie immobilière, d'ordre et de distribution par contribution (art. 669, 732 et 763 c. p. civ.). Si la même dérogation existe également en matière de partages et licitations, ce n'est pas et ce ne peut pas être, comme le dit cependant l'arrêt ci-dessus rapporté, en vertu d'une extension jurisprudentielle, combien même il y aurait identité de motifs: *exceptio est strictissimæ interpretationis*. La raison exclusive en est le renvoi explicite de l'art. 973, al. 3, c. pr. civ.

(2) Bien que la législation des concessions de terres domaniales en vue de la colonisation officielle ait été plusieurs fois modifiée depuis le décret du 15 juillet 1874 (v. notamment les décrets du 30 septembre 1878 et du 13 septembre 1904), les questions relatives aux baux de colonisation n'ont point encore perdu tout intérêt pratique. Nous en avons ici un exemple.

(Consorts Glatz c. époux Chaussimy)

## ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel: — Attendu que suivant exploit du 4 mai 1908 signifié aux intimés au domicile de M<sup>e</sup> Risler, leur avoué de première instance, et notifié au greffe de Tizi-Ouzou, les appelants ont interjeté appel du jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 20 mars 1908, qui a

On sait quelle était, *grosso modo*, la situation du « locataire au titre II »: — entendez titre II du décret du 16 octobre 1871, remplacé précisément par le décret du 15 juillet 1874, le titre I<sup>er</sup> étant la mise à exécution des lois du 24 juin 1871 et du 15 septembre 1871 concédant 100.000 hectares aux Alsaciens-Lorrains qui voulaient conserver la nationalité française: — Le colon reçoit le lot à bail, moyennant une redevance annuelle, purement recognitive, de 1 franc. Il reçoit immédiatement un titre provisoire, constatant son droit au bail et lui faisant promesse de propriété. Au bout de cinq années de résidence, le colon devient propriétaire de son lot, et son titre provisoire est remplacé par un titre définitif. V. au surplus notre *Tr. élém. de législat. alg.* t. II, n° 1051.

Mais on n'est point d'accord sur le moment exact où la propriété de son lot est acquise au colon. Or c'est précisément de l'opinion admise sur cette question controversée que dépendait la solution de l'affaire en laquelle est intervenu l'arrêt rapporté.

a) On a soutenu — et la cour d'Alger a tout d'abord admis — que le colon, durant le bail (ce mot ne devant pas être pris dans son sens propre puisque le loyer est purement nominal) est propriétaire sous condition suspensive. Lorsque les conditions indiquées au bail sont accomplies, et de ces conditions la plus saillante est la résidence quinquennale, la promesse de propriété se réalise, avec effet rétroactif. C'est donc au jour de la concession primitive que le lot est entré dans le patrimoine du colon (Alger, 12 janvier 1880 *Bull. jud. Alg.* 1880, 100; 21 juillet 1880, *Bull. jud. Alg.* 1881, 101; 26 février 1883, *Bull. jud. Alg.* 1883, 67. — V. dans le même sens, Narbonne, note sous Alger, 26 janvier 1878, *Bull. jud. Alg.* 1878, 80; H. Hugues, 30<sup>e</sup> question de droit, *Robe*, 1880, p. 115).

Dans cette opinion, il eût fallu décider que le lot donné à bail avant le mariage, mais concédé définitivement après, était non pas un acquêt de communauté, mais un propre.

b) Il est un autre système qui paraît bien l'emporter en jurisprudence, mais qui, dans les arrêts, ne se présente pas toujours avec une parfaite netteté.

Les mots *bail*, *locataire*, employés par les textes impliquent que le colon n'a, pendant les cinq ans, qu'une détention précaire. Son droit d'ailleurs est si mal défini qu'on ne trouve pour le désigner d'autre expression que celle de « droit *sui generis* », expression dont le seul avantage est de ne signifier absolument rien. De là on déduit que le colon acquiert la propriété de son lot sans effet rétroactif. Mais les

ordonné la licitation et le partage des biens dépendant des succession et communauté des époux Hygonnet ; — Que les intimés opposent la nullité de l'appel qui aurait dû, d'après leurs prétentions, être signifié à personne ou domicile conformément à l'art. 456 c. pr. civ. ; — Attendu que les appelants se sont à bon droit conformés aux prescriptions de l'art. 732 c. pr. civ. en signifiant leur appel au domicile de l'avoué ; — Qu'il est de jurisprudence que si cet article est placé au titre des incidents de la saisie immobilière, il s'applique aux partages et licitations ; que les motifs qui ont déterminé en matière de saisie immobilière à modifier les formalités ordinaires de l'appel s'appliquent avec la même force aux partages et licitations ; — Que l'appel est régulier ;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et attendu en outre que si, sous l'empire du décret du 30 septembre 1878 qui attribue au concessionnaire *la propriété*

---

arrêts hésitent encore sur la fixation du moment précis où la propriété est transférée du domaine au concessionnaire : expiration même du bail de cinq ans, disent les uns (Alger, 27 octobre 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 51 ; 14 mars 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 223) ; délivrance du titre définitif, disent les autres (Alger, 28 juin 1882, *Bull. jud. alg.* 1882, 322 ; 31 mai 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 43 ; trib. Bougie, 4 février 1885, *Rev. Alg.* 1885. 2. 264). C'est en faveur de cette dernière opinion que parait se prononcer l'arrêt ci-dessus rapporté : nous doutons fort que ce soit la meilleure.

Notre regretté collègue, M. Lacoste, a donné de la situation du locataire au titre II une explication judicieuse (*Des concessions de terre de colonisation en Algérie ; nature du droit du concessionnaire et organisation de son crédit*, *Rev. Alg.* 1885. 1. 189 et 233 ; notamment p. 203) ; pendant le bail, le colon est un *créancier*, créancier de jouissance en vertu de son bail, créancier de propriété en vertu de la promesse contenue au titre provisoire ; c'est par l'effet de cette créance qu'à la fin du bail il devient propriétaire. On peut reprendre la même idée sous forme de comparaison. Il me semble, en effet, que le bail de colonisation du décret de 1874 se rapproche d'un contrat fréquent dans la pratique, le bail avec promesse de vente : ici, il y a bail avec promesse de concession définitive. La seule différence est dans l'absence de prix : cela tient à la différence de mode d'aliénation. Le locataire qui use de la promesse de vente contenue dans son bail ne cesse d'être locataire et ne devient propriétaire qu'au jour où il manifeste sa volonté d'acheter : il n'y a pas de rétroactivité. De même ici, la promesse de concession est faite pour quand le bail cessera.

Le transfert de propriété se produit donc à la fin même du bail. Point n'est besoin d'attendre, pour qu'il y ait transfert, qu'il soit constaté par la délivrance du titre définitif. Comme l'a remarqué fort exactement M. Dain, « c'est confondre la constatation matérielle du droit avec le droit lui-même ; c'est oublier que le droit existe indépendamment de sa preuve. » (Note *Rev. Alg.* 1885. 2. 43).

É. L.

de l'immeuble sous condition suspensive, l'accomplissement de la condition et la délivrance du titre, font rétroagir le droit jusqu'au jour de la mise en possession, il n'en saurait être de même pour le bail de colonisation consenti en vertu du décret du 15 juillet 1874; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 2 de ce décret, il n'est consenti qu'une location d'une durée de 5 ans; que la promesse de propriété définitive qui y est jointe, n'est pas une promesse de vente, valant vente, puisqu'il n'est payé, ni stipulé aucun prix; qu'elle ne saurait lui être assimilée; qu'il s'agit d'un droit « sui generis »; que la propriété n'est donc transférée qu'au moment où, à l'expiration de la 5<sup>e</sup> année, le bail est converti en un titre de propriété définitif; — Qu'il y a lieu de constater que, dans l'espèce, le bail n'a pas été consenti directement par l'État, mais par une société particulière, celle d'Alsace-Lorraine, dans les conditions, il est vrai, du décret de 1874, sus-visé; — Que c'est donc, avec raison que les premiers juges ont décidé que, faisant partie de la communauté, les immeubles formant le premier lot, donnés à bail, en vertu du décret de 1874 avant son mariage, à la dame Hygonnet, mais concédés définitivement postérieurement à cet événement; — Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond: Le déclare mal fondé; — Dit que les premiers juges ont justement décidé que les immeubles formant le premier lot, sous le nom de concession de la société d'Alsace-Lorraine, font partie de la communauté ayant existé entre les époux Hygonnet; — Confirme en conséquence le jugement dont est appel.

MM. VERNER, *prés.*; BESSET, *subs.*, du *proc. gén.*; — M<sup>es</sup> LÉVY et BROUSSAIS, *av.*

---

COUR D'ALGER (ch. corr.)

—  
3 décembre 1908  
—

**Huissier, Algérie, poursuites correctionnelles, remplacement, procureur général, commandant de brigade de gendarmerie; exploit, remise à domicile, mention inexacte, infraction, preuve, inscription de faux, aveu.**

*Au cas de poursuites correctionnelles dirigées contre un huissier, le procureur général peut valablement désigner le commandant de la brigade de gendarmerie pour faire toutes*

*significations utiles d'actes judiciaires dans la procédure suivie contre l'huissier (1).*

*Commet l'infraction prévue à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 l'huissier qui, ayant remis à un tiers la copie d'un exploit, mentionne sur cette copie qu'il l'a remise à domicile, ou encore qui signifie un exploit en mairie sans s'être transporté au domicile de la partie et sans avoir régulièrement constaté son absence. Vainement remarquerait-on que les actes d'huissier font foi de leurs énonciations jusqu'à inscription de faux, du moment que l'huissier prévenu reconnaît lui-même l'inexactitude des mentions (2).*

(1) Sur le premier point, nous avons des doutes sur l'exactitude de la solution donnée : tout au moins peut-on reprocher à cet arrêt l'insuffisance de ses motifs.

Il est vrai qu'il appartient au procureur général de pourvoir provisoirement au remplacement des huissiers absents ou empêchés. Mais il doit, en principe, désigner un autre huissier appartenant au même arrondissement judiciaire. Ce n'est que provisoirement et exceptionnellement, au cas seulement où il ne peut pourvoir au remplacement de l'huissier empêché par un autre huissier du même arrondissement, que le procureur général peut confier ces fonctions aux commandants de brigade de gendarmerie (Décret du 13 décembre 1879, Est. et Lef., p. 517).

En l'espèce, pour que le procureur général désignât régulièrement le commandant de la brigade de gendarmerie, il eût fallu qu'il lui fût impossible de confier la même fonction à un autre huissier de l'arrondissement, et la constatation de cette impossibilité devait faire l'objet d'un des considérants du préambule de son arrêté. Or, l'arrêt que nous reproduisons ne fait pas allusion à cette mention essentielle. A son défaut, l'arrêté du procureur général était certainement irrégulier, et la conséquence était bien, comme le soutenait le prévenu, la nullité des appels qui lui avaient été notifiés par un agent illégalement désigné et dès lors sans qualité.

(2) Le second point examiné par l'arrêt que nous rapportons et sur lequel il a réformé le jugement frappé d'appel soulève une question dont la difficulté est plus apparente que réelle.

On admet, à peu près unanimement, que, malgré les termes qui pourraient sembler restrictifs de l'art. 1319 c. civ., les actes authentiques, dont les exploits d'huissier, font foi jusqu'à inscription de faux de tout ce qui est affirmation personnelle du rédacteur, et cela, non pas seulement à l'égard des parties à cet acte, mais bien *erga omnes* (Aubry et Rau, t. VIII, § 753, p. 211). Ceci posé, le tribunal correctionnel avait fait le raisonnement que voici : — Si, même mensongèrement, un huissier affirme dans un exploit en avoir remis à domicile la copie qu'il a délivrée autre part à un tiers, on ne peut lui appliquer les peines édictées pour ce manquement à son devoir professionnel qu'autant que l'inexactitude de cette mention a été établie par la procédure de l'inscription de faux. Tant que cette procédure n'a pas été engagée et n'a pas établi l'erreur de l'acte, les mentions de celui-ci sont réputées exactes, à l'égard du tribunal de répression comme à l'égard de tout le monde.

(Procureur général c. C.)

## ARRET

*LA COUR*, — Attendu que C... soutient que les appels relevés à la requête du procureur de la République le 22 juin 1908 et du procureur général le 4 juillet 1908 sont nuls comme signifiés par un fonctionnaire huissier sans qualité ; que les actes d'appel mentionnent que le fonctionnaire huissier a agi en vertu d'un arrêté du procureur général du 4 mai 1908, que le jugement dont est appel étant du 21 mai 1908, l'arrêté ne pouvait désigner un huissier pour relever appel d'un jugement non encore rendu à cette date ; — Attendu que le canton d'Aïn-Bessem ne possède qu'un seul huissier, C..., le prévenu ; que le procureur général avait incontestablement le droit de désigner, pour citer C..., le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aïn-Bessem ; — Attendu que l'arrêté du 4 mai 1908, régulièrement pris par le procureur général, a désigné le commandant de la brigade d'Aïn-Bessem, non seulement pour citer le prévenu à comparaître devant le tribunal correctionnel, mais encore pour faire toutes significations utiles d'actes judiciaires dans la procédure suivie contre l'huissier C..., d'Aïn-Bessem, prévenu d'infraction à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ; — Attendu que l'appel du procureur général est donc recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que C... est prévenu d'avoir, sur une citation à prévenu donnée à un sieur B..., datée du 14 mars 1907, et sur une signification de jugement destinée à un nommé S..., datée du 20 juillet de la même année, porté que ces exploits ont été remis à domicile alors qu'il n'en était

---

Le raisonnement n'est pas aussi exact qu'il pourrait sembler au premier abord. Il ne fait pas une distinction, cependant essentielle, suivant le but et la nature de l'action. La personne qui veut écarter d'un procès les affirmations d'un acte authentique de nature à nuire à ses intérêts, emploie une procédure spéciale : faux incident civil (inscription de faux) ou faux incident criminel, suivant le caractère de l'instance au cours de laquelle cet incident s'élève. Mais s'il s'agit de faire prononcer contre l'auteur même de l'acte falsifié ou erroné une peine — pénalité toujours excessive, et pour cette raison trop rarement appliquée : travaux forcés à perpétuité, s'il y a falsification frauduleuse (art. 146. c. pén.), ou suspension avec amende, s'il n'y a pas fraude (décret du 14 juin 1883, art. 45) —, si, en d'autres termes, il y a faux principal criminel, on suit la procédure des tribunaux de répression. et, suivant le système de l'intime conviction, tout mode de preuve est admis.

C'est cette distinction qu'a suivie, sans peut-être suffisamment la marquer, l'arrêt que nous rapportons.

É. L.

rien ; — Attendu qu'il est résulté de l'information et des débats de 1<sup>re</sup> instance, que la copie de la citation B... a été remise par C... non à B..., en son domicile, mais à son associé R..., sur le marché du douar Mettenan, distant de 8 kilomètres du domicile de B... d'après les dires de B... et d'après les dires de R..., à ce dernier, à Aïn-Bessem même et non par l'huissier C..., mais par le garde champêtre de la tribu de R... à qui l'aurait remise l'huissier ; — Attendu qu'en tous cas, C... a lui-même déclaré qu'il avait remis la copie destinée à B..., non point au domicile de B..., mais à R... pour B..., sur le marché ; — Attendu que, malgré cette déclaration formelle de C..., le premier juge a décidé qu'il devait tenir pour exact que la copie de la citation avait été, ainsi que le mentionne l'exploit, remise au domicile de B..., et pour ce dernier à l'un de ses parents ; que les actes d'huissier, en effet, font foi jusqu'à inscription de faux de leurs énonciations ; — Attendu que C... ayant reconnu lui-même qu'il avait faussement mentionné dans la copie de la citation B... qu'il s'était transporté au domicile de ce dernier et qu'il n'avait pas remis cette copie à la personne de B..., on comprend difficilement pourquoi le premier juge a tenu à reconnaître quand même comme exacte une mention que son auteur a lui-même reconnu formellement, à plusieurs reprises, n'être point conforme à la réalité des faits ; — Attendu que de ce premier chef, il échet donc d'infirmer le jugement déféré ;

Attendu qu'il échet d'infirmer également ce jugement du deuxième chef ; — Attendu en effet que la copie de la signification du jugement destinée à S... porte encore faussement que C... s'est transporté au domicile de cet indigène ; que C... a toujours reconnu qu'il ne s'était pas transporté à ce domicile, mais qu'ayant appris que cet indigène était absent, il avait cru pouvoir, sans s'y transporter et constater régulièrement l'absence de S..., signifier la copie en mairie ; — Attendu qu'il échet donc encore d'infirmer de ce deuxième chef la décision entreprise ; — Attendu qu'il y a lieu de retenir à l'encontre de C... les deux infractions dont il est prévenu et qui sont réprimées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ; — Vu, en outre, les art. 52 c. pr. c., 194 du c. i. cr., 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, également lus à l'audience de la cour ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel du procureur général ; — Dit cet appel fondé, y faisant droit ; — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Déclare C... coupable de n'avoir pas remis lui-même à personne ou à domicile la copie d'une citation à prévenu destinée à B... et datée du 14 mars 1907 et la copie d'une signification de jugement destinée à S... et datée du 20 juillet de la même année ; — Et par

application des articles de loi sus-visés ; — Condamné C... à une suspension de trois mois et à une amende de 200 francs.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* ; — M<sup>e</sup> GOUTTEBARON, *av.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

31 décembre 1908

---

**Avocat, honoraires, demande en justice, fixation, droit de rétention.**

---

*Les avocats ont le droit de poursuivre en justice le paiement de leurs honoraires (1).*

*Les tribunaux ont le droit de fixer le chiffre des honoraires réclamés par les avocats (2).*

*L'avocat ne jouit pas du droit de rétention sur les pièces du dossier ; tout au plus pourrait-il l'exercer pour le recouvrement de ses déboursés (3).*

---

(1, 2, 3) Sur cet arrêt, nous avons reçu d'un de nos collaborateurs l'excellente note qu'on va lire :

« I. — Les avocats ont-ils une action contre leurs clients pour le recouvrement de leurs honoraires ?

Sans aucun doute. En vain dirait-on que le désintéressement est la règle du barreau. Cela ne signifie pas que les avocats doivent rendre gratuitement service à autrui. Cela était vrai du temps de la loi *Cincia*. Celle-ci, qui est un plébiscite de l'an 550 de Rome, fut une loi politique qui interdit aux avocats de recevoir des honoraires, cela parce que ces avocats étaient des patriciens, seuls initiés aux arcanes de la procédure des actions de la loi en vigueur à cette époque et qu'ils abusaient de cette situation. Du rapprochement de ce premier chapitre de la loi *Cincia* avec le second qui interdisait les donations dépassant un certain taux, on a conclu que les honoraires remis aux avocats ne constituaient pas le salaire d'un travail, la rémunération d'un service, mais une libéralité. Mais la loi *Cincia* elle-même tomba en désuétude lorsque le barreau devint une profession et, sous Claude, on se contenta de limiter le chiffre des honoraires. Cette théorie a néanmoins été reprise par Pothier qui nous raconte gravement l'histoire de ce client allant prier un avocat célèbre de défendre sa cause et lui offrant comme témoignage de reconnaissance le *Thesaurus* de Meerman. Mais, comme le dit spirituellement Laurent, si l'on remplace le *Thesaurus* par des billets de 1.000 francs, les choses changent de face et les honoraires ressemblent tellement à un salaire qu'il est impossible de les distinguer.

Que les avocats aient une créance contre leurs clients à raison de leur travail et des soins donnés à l'affaire, c'est incontestable. Cela résulte des lois sur l'assistance judiciaire qui dispensent provisoirement le plaideur pauvre du paiement des honoraires dus à l'avocat : c'est bien dire qu'en principe, celui-ci a droit à des honoraires. C'est ainsi encore

(M<sup>e</sup> C... c. Mori)

## ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les questions qui se posent devant la cour sont celles de savoir si M<sup>e</sup> C..., avocat au barreau de Tunis, était réellement créancier de son client Mori de la

---

qu'en matière criminelle, la créance de l'avocat est garantie par un privilège (Loi du 5 sept. 1807, art. 2 et 4). Or là où il y a obligation, il y a forcément une action destinée à la sanctionner.

Que les règles de la délicatesse et les usages du barreau interdisent l'exercice de pareilles actions, aux avocats, c'est possible, quoique, sur ce point, l'on se soit bien relâché des anciennes rigueurs ; mais, en droit, l'action existe certainement et elle est admise par la jurisprudence (Limoges, 24 juin 1874, D. P., 1876. 1. 161 ; Lyon, 5 nov. 1891, D. P., 1892. 2. 287 ; Caen, 1<sup>er</sup> mars 1902, D. P., 1903. 2. 207).

II. — Mais quelle est la nature du contrat qui intervient entre l'avocat et son client ? Cela est important à rechercher, car les contrats diffèrent par leurs conditions et leurs effets.

D'après une opinion très accréditée, il s'agit ici d'un véritable mandat (Troplong, IV, n<sup>os</sup> 791 et suiv. ; Colmet de Santerre, VIII, n<sup>o</sup> 204 bis ; Agen, 4 mars 1889, D. P., 90. 2. 281).

C'est inadmissible. En effet, le caractère propre du mandat consiste dans le pouvoir donné au mandataire de représenter le mandant dans des actes juridiques, de l'obliger envers des tiers et d'obliger les tiers envers lui. Rien de tel ici, car la plaidoirie ne constitue pas un acte juridique et l'avocat ne peut jamais obliger son client. En vain objecterait-on qu'aujourd'hui l'avocat représente souvent son client, par exemple, en justice de paix, devant les conseils de prud'hommes et même en Algérie — ce qui est exorbitant de droit commun — en matière correctionnelle devant les tribunaux d'appel des tribunaux répressifs indigènes. Il est facile de répondre que la représentation du client par l'avocat n'est pas l'objet du contrat, mais seulement un mode de son exécution, une facilité accordée par celle-ci. Autrement le même contrat pourrait changer de nature suivant que l'avocat représenterait ou non son client : c'est inadmissible.

Aussi, d'après certains auteurs, les actes dépendant de la profession d'avocat comme ceux de toute profession libérale, ne pourraient faire l'objet d'un engagement civilement obligatoire (Guillouard, *Louage*, II, n<sup>o</sup> 696 ; Aubry et Rau, V, § 371 bis). Cette théorie, qui part d'une distinction entre le travail matériel et le travail intellectuel n'est plus de notre temps. Au point de vue économique, le travail est toujours de même nature et il doit en être de même au point de vue juridique. En vain dirait-on que le travail de l'avocat est, comme toute œuvre intellectuelle, inappréciable en argent ; cela est faux. La preuve en est que les honoraires des avocats varient justement avec la valeur de leur travail, et celle-ci dépend de leur talent, de leur science, de leur notoriété.

Aussi la seule opinion vraie est celle qui voit dans ce contrat un louage d'ouvrage, obligeant les deux parties à ce titre. On y trouve réunis, en

somme de 1.141 fr. 45 pour frais et honoraires et s'il pouvait prétendre à un droit de rétention sur le dossier réclamé par ce dernier ; — Attendu que si la délicatesse et le désintéressement, termes mêmes employés par l'ordonnance du 20 novembre 1822, caractérisent la profession d'avocat et ont amené

---

effet, tous les éléments du contrat de louage d'ouvrage ; un travail à faire d'un côté, un prix à payer de l'autre (Laurent, XXVII, n° 334 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du mandat*, n°s 378 et suiv. ; Planiol, II, n° 2232).

Cela posé, l'avocat a donc le droit de poursuivre en justice le paiement de ses honoraires et les tribunaux ont alors le droit de les fixer en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, de la difficulté et de l'importance des affaires, du talent de l'avocat, de la situation de fortune du client, etc. . . Mais les tribunaux auraient-ils le droit de réduire les honoraires librement convenus ? Dans la théorie de louage, cela est évidemment impossible. Mais cela ne l'est pas moins dans la théorie du mandat, bien que les tribunaux se soient fréquemment arrogé ce droit (Voy. Agen, 4 mars 1889, précité) en raisonnant ainsi : le mandat est gratuit de sa nature et, par conséquent, le salaire de l'avocat ne devant pas dépasser une juste rémunération, les tribunaux ont le droit de le réduire lorsqu'il est hors de proportion avec le service rendu. Mais tout d'abord le mandat est toujours présumé salarié pour ceux qui font profession de s'occuper des affaires d'autrui (Cass., 13 juillet 1896, D. P., 1896, 1. 561), et tels sont les avocats. Ensuite c'est là violer le principe de la liberté des conventions consacré par l'art. 1134 c. civ.

III. — L'avocat non payé de ses honoraires peut-il exercer un droit de rétention sur le dossier de l'affaire ? Bien que ce droit ne soit guère entré dans les habitudes du barreau, il paraît difficile de le refuser aux avocats. On trouve, en effet ici les éléments de droit de rétention, à savoir la connexité entre la créance et la possession de la chose, *debitum cum re junctum*. C'est ainsi qu'on accorde aux officiers ministériels, considérés comme les mandataires des parties, un droit de rétention sur les pièces à eux confiées, non seulement pour le paiement de leurs déboursés, mais aussi pour celui de leurs honoraires. La même règle doit être admise en matière de louage d'ouvrage.

La théorie de l'arrêt rapporté qui restreint ce droit de rétention au remboursement des déboursés faits par l'avocat est d'une application pratique nulle. En effet, les avocats n'ont pas l'habitude de faire des avances pour leurs clients et cela constitue même une faute professionnelle.

Gilbert MASSONIÉ. »

Membre d'un important barreau dont il a été le très distingué bâtonnier, M<sup>e</sup> Massonié s'est placé exclusivement au point de vue des droits et obligations des avocats français.

Mais le barreau de Tunis a une constitution toute particulière qui, malgré l'affirmation de l'art. 11 du décret du 16 mai 1901 (*Rev. Alg.* 1901. 3. 44), le différencie énormément des barreaux de France. Non seulement les barreaux tunisiens comprennent des gens de toutes les nationalités, non seulement les règles de l'élection des membres du conseil de l'ordre

ceux-ci, sauf de très rares exceptions, à ne jamais réclamer en justice le paiement de leurs honoraires, aucun texte légal cependant ne prohibe pareille demande qui doit être accueillie lorsqu'elle est fondée ; — Attendu que si la fixation du montant des honoraires réclamés par l'avocat doit être acceptée

---

et du bâtonnier sont tout autres, mais il suffit de parcourir le règlement du barreau de Tunis, homologué par le tribunal et approuvé par le garde des sceaux (18 juillet 1901, *Rev. Alg.* 1901. 3. 71) pour qu'apparaissent des dispositions qui rapprochent, sur plus d'un point, le rôle de l'avocat tunisien de celui d'un officier ministériel ou d'un agent d'affaires, et le distinguent par conséquent de ce qui est en France la mission exclusive de l'avocat.

L'art. 6 de ce règlement, dont la cour d'Alger n'a peut-être pas parfaitement indiqué toute la portée, dispose notamment : « Les avocats du barreau de Tunis peuvent recevoir mandat de représenter leurs clients devant toutes les juridictions de la Régence. — Ils peuvent être choisis par le tribunal pour remplir les fonctions de séquestre. — Ils sont en outre autorisés à rédiger tous contrats ou tous actes sous seing privé quelle qu'en soit la nature et à représenter l'une des parties dans l'acte sous seing privé, à la condition, dans ce dernier cas, d'être munis d'une procuration spéciale. » Dans l'alinéa 1<sup>er</sup> comme dans l'alinéa 3, c'est d'un véritable mandat qu'il s'agit : devant les juridictions de la Régence, qu'il ne faut pas confondre avec les juridictions françaises, l'avocat est bien le mandataire de son client, puisqu'il y exerce, à défaut d'avoué, la postulation et la conclusion en même temps que la plaidoirie ; quand il agit au nom et dans l'intérêt de son client, en vertu d'une procuration, pour passer un acte sous seing privé, il est de toute évidence mandataire. C'est bien encore le même caractère qui doit lui être reconnu quand le tribunal le désigne comme séquestre.

Nous citerons aussi cette disposition de l'art. 8 du même règlement, en flagrante opposition avec une règle généralement affirmée par les auteurs qui ont écrit sur la profession d'avocat et rigoureusement observée par les anciens du barreau : « Les avocats du barreau de Tunis doivent autant que possible exiger d'avance le paiement de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. Ils sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent ».

Ceci nous conduit à insister sur une critique que M<sup>r</sup> Massonié n'a fait qu'indiquer. L'avocat tunisien avait exercé devant le *châra* un véritable mandat. Il convenait donc de lui reconnaître un droit de rétention, non seulement sur les pièces, mémoires et conclusions, qui étaient son œuvre, mais bien sur tous les titres et documents composant le dossier de l'affaire. V. notamment Guillouard, *Tr. du droit de rétention*, n<sup>os</sup> 86-87, et les références. On pourrait fort bien rapprocher l'avocat tunisien du *solicitor* anglais, auquel on reconnaît, pour le recouvrement de ses frais et honoraires, un droit de rétention général sur toutes pièces qui lui ont été confiées (Lehr, *Droit civil anglais*, n<sup>o</sup> 564). Si donc, en l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt rapporté, l'avocat tunisien avait été, comme il le prétendait, créancier de son client, il eût été parfaitement en droit de retenir *tout* le dossier.

tant qu'elle n'est pas contestée, en raison même des règles de désintéressement qui régissent leur profession, il n'en s'aurait être ainsi lorsqu'il est allégué que ces honoraires sont exagérés comme ne répondant pas aux peines et soins donnés ; — Attendu que telle est l'espèce soumise à l'appréciation de la cour ; qu'il résulte des pièces et documents fournis, que Mori voulant prendre possession d'un immeuble qu'il venait d'acheter 700 fr. en fut empêché par un nommé Cheik Rezgui ben Salah qui se prétendait antichrésiste ; qu'une instance s'ensuivit devant le tribunal de première instance de Tunis ; que, le 25 janvier 1904, Mori chargea de ses intérêts l'étude de M<sup>e</sup> A..., avocat-défenseur à Tunis où se trouvait alors comme principal clerc M<sup>e</sup> C... ; — Attendu que Rezgui ayant prétendu exercer le droit de cheffâa, les parties furent renvoyées devant le tribunal de châra par jugement du tribunal de Tunis du 25 janvier 1904 ; que cette instance n'aboutissant pas, Mori revint devant le tribunal civil qui, par jugement du 20 février 1907, maintint son premier jugement ; — Attendu que Mori, ayant interjeté appel de ce jugement, n'a pu encore obtenir la remise de son dossier par M<sup>e</sup> C..., son avocat, qui l'avait représenté dans ces différentes instances avant comme après son départ de l'étude de M<sup>e</sup> A..., survenu le 28 février 1905 ; — Attendu que M<sup>e</sup> C..., pour justifier ce droit de rétention, se prétend créancier de Mori si l'on s'en rapporte à ses conclusions prises devant la cour, de la somme de 1.141 fr. 65 se décomposant ainsi : 545 fr. 75 de frais taxés, 45 fr. 90 de débours devant le tribunal de châra et 550 fr. d'honoraires ; — Attendu qu'il reconnaît avoir reçu Mori la somme de 830 fr. ; qu'il réclame le complément soit 311 fr. 65 et non 290 fr. comme le disent ses conclusions ; — Attendu que Mori affirme avoir versé à M<sup>e</sup> C... à diverses reprises la somme de 1.030 fr. ; qu'il produit à l'appui de ses prétentions divers talons de poste ou reçus s'élevant à la somme de 830 fr. ; que pour le surplus, il affirme avoir versé en janvier 1904, en l'étude de M<sup>e</sup> A..., la somme de 100 fr.,

---

Qu'on ne se méprenne pas sur la portée de notre observation. Nous estimons bien faire en indiquant ce que l'arrêt rapporté a de juridiquement contestable quand il refuse à l'avocat tunisien tout droit de rétention ou quand il indique des distinctions à faire suivant les créances garanties et suivant les pièces du dossier. Mais surtout nous tenons à dire combien nous trouvons regrettable qu'un avocat s'abaisse à exercer un droit de rétention ou à faire les tribunaux juges de la valeur de ses services. N'est-il pas à craindre que, pour être, grâce à son règlement, mieux *honoré* que les barreaux de France, le barreau de Tunis soit moins *honorable* ?

Émile LARCHER.

et avoir envoyé à M<sup>e</sup> C..., le 22 février 1905, pareille somme en un mandat postal qu'il n'a pas pu retrouver ; — Attendu que dans ses conclusions de première instance Mori, trouvant les débours et honoraires de M<sup>e</sup> C... exagérés les a fixés de lui même à la somme de 900 fr. et a réclamé le surplus qu'il aurait versé, soit la somme de 130 fr. ; qu'il renouvelle ces conclusions devant la cour ; — Attendu qu'il résulte d'une lettre de M<sup>e</sup> A... du 29 juillet 1907, qu'une somme de 100 fr. semble bien avoir été versée le 25 janvier 1904, en son étude, par Mori, suivant mention inscrite sur le dossier 8490, mais que n'ayant pas été portée en caisse suivant autre mention inscrite au même dossier, M<sup>e</sup> C... doit être considéré comme l'ayant prise en charge ; — Attendu que les recherches faites par Mori à la poste pour retrouver la trace du mandat de 100 fr. du 22 février 1905 étant demeurées sans résultat, les registres ayant été détruits, il n'y a lieu dans ces conditions de l'imputer à M<sup>e</sup> C... ; qu'il en résulte que ce dernier n'a reçu en réalité que la somme de 930 fr ;

En ce qui concerne les honoraires réclamés : — Attendu que si la correspondance versée au dossier semble prouver que M<sup>e</sup> C... n'a pas agi contre la volonté de son client et qu'il a pu croire faire ce que lui commandaient les intérêts de celui-ci, il est certain que le résultat négatif des diverses instances suivies, comme le peu de peines et soins qu'elles ont nécessités, sont des motifs suffisants pour permettre à la cour de modérer dans une large mesure le chiffre des honoraires réclamés ; qu'il convient d'autant plus d'agir ainsi, que l'importance du litige était minime, que le concours de M<sup>e</sup> C... devant le tribunal du châra s'est borné à la production de mémoires concis, que celui qui aurait été présenté pour l'appel interjeté n'est pas produit et que finalement l'intimé se trouvera avoir payé en frais et honoraires une somme plus élevée que ne lui a coûté son prix d'acquisition ; — Attendu que la taxe de M. le bâtonnier invoquée par M<sup>e</sup> C... ne revêt le caractère que d'un simple visa qui n'a même pas été délivré dans les conditions prévues par l'art. 9 du règlement du barreau de Tunis, article dont les sages précautions ne constituent qu'un règlement d'ordre intérieur destiné à maintenir le désintéressement dans la fixation des honoraires comme la délicatesse dans le moyen de les obtenir qui sont tout à l'honneur des avocats ; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison, en droit comme en fait, que le tribunal a réduit la demande de M<sup>e</sup> C... ; qu'en tenant compte toutefois de la somme de 100 fr. dont le versement ne peut plus être justifié, il y a lieu de réduire ces honoraires à la somme de 208 fr. 35, qui ajoutée aux frais taxés, en y

comprenant les 45 fr. 90 de débours devant le châra, constituent M<sup>e</sup> C... créancier de Mori de la somme de 900 fr. ; qu'il en résulte que M<sup>e</sup> C... ayant reçu de Mori la somme de 930 fr., demeure son débiteur de celle de 30 fr. ;

Sur le droit de rétention du dossier : — Attendu que les usages du barreau interdisent cette pratique, bien qu'il soit enseigné par certains auteurs que l'avocat doit avoir le droit, en cas de non paiement de ses honoraires, de retenir ses travaux, c'est-à-dire une partie du dossier ; — Attendu que l'appelant, qui semble ne pas méconnaître cette tradition, se plaçant à un point de vue spécial, soutient que la condition des avocats au barreau de Tunis les met sous un régime à part ; qu'en vertu de l'article 6 du règlement qui les régit ils sont mandataires et que leurs droits comme leurs obligations se déterminent par les règles du mandat ; — Attendu que l'art. 11 du décret du 16 mai 1901, régissant le barreau en Tunisie, dit au contraire expressément que les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables en Tunisie sur tous les points auxquels il n'est pas dérogé par ledit décret ; que ces dérogations ne sont que de pure forme ou temporaires ; — Attendu que le règlement invoqué a été la conséquence de ce décret et que l'art. 6, où il est dit : « que les avocats du » barreau de Tunis peuvent recevoir mandat de représenter » leurs clients devant toutes les juridictions de la Régence », n'a pas la portée que lui assigne l'appelant ; qu'il faut l'interpréter en ce sens qu'on a voulu faciliter aux avocats l'accès de toutes juridictions de la régence sans pour cela diminuer leurs prérogatives et leurs devoirs devant les tribunaux français ; — Attendu en effet, qu'il n'en saurait être autrement puisque, aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 rappelée dans le décret du 16 mai 1901, la profession d'avocat est incompatible avec toute espèce de négoce et particulièrement avec la profession d'agent d'affaires, principes qui ne sauraient se concilier avec la représentation des art. 1984 et 1986 c. civ. ; — Attendu au surplus, qu'en admettant que, devant le tribunal du châra, M<sup>e</sup> C. ait revêtu la qualité de mandataire, il ne pouvait avoir pour le recouvrement de ses honoraires un droit de rétention ; qu'il aurait pu tout au plus invoquer ce droit pour ses avances et débours, mais qu'en ce qui concerne la somme de 45 fr. 90 avancée devant le tribunal du châra, M<sup>e</sup> C. était suffisamment rempli de ses droits par les acomptes déjà versés par Mori ; — Attendu qu'il en résulte que M<sup>e</sup> C. a retenu sans droit le dossier réclamé ;

Sur les dommages-intérêts : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Émendant : — Dit que M<sup>o</sup> C. a reçu de Mori seulement la somme de 930 francs ; qu'il n'était créancier de Mori que de la somme de 900 francs ; — Le condamne à restituer à ce dernier la somme de 30 francs ; — Dit qu'il a retenu sans droit son dossier, en ordonne la restitution immédiate ; — Condamne M<sup>o</sup> C. à payer à Mori la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; — Déboute respectivement les parties de toutes leurs autres fins et conclusions ; — Condamne M<sup>o</sup> C. aux dépens.

MM. ROBE, *cons. ff. prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M<sup>es</sup> TILLOY et DARMON, *av.*

---

### TRIBUNAL DE SOUSSE

—  
17 octobre 1907  
—

**Indigène musulman algérien, résidence en Tunisie, statut personnel, prescription, loi musulmane applicable. — Droit musulman, prescription, délai.**

1. *L'indigène musulman algérien résidant en Tunisie est soumis à la loi musulmane, quant à son statut personnel, et, notamment, en ce qui concerne la prescription (1).*

---

(1) Dans l'espèce, un indigène musulman algérien résidant en Tunisie, créancier d'un autre musulman, s'était vu opposer la prescription extinctive de quinze ans admise, par la loi tunisienne, pour les créances ordinaires. Il ne contestait pas que l'exigibilité de sa créance remontât à plus de quinze ans, mais il soutenait qu'étant sujet français et le titre produit par lui étant un acte sous seing privé sur feuille de timbre français, la prescription française, c'est-à-dire la prescription de trente ans, seule, lui était applicable.

Le tribunal de Sousse lui a donné tort et a décidé que la loi à appliquer, en l'espèce, était la loi musulmane.

Nous estimons que le tribunal a bien jugé, mais que les motifs sur lesquels il a appuyé sa décision sont des plus critiquables.

La loi musulmane est applicable, en l'espèce, ont dit, en effet, les juges de Sousse, parce que si le créancier est sujet français, son statut personnel est le statut musulman, comme celui du débiteur, et que, d'autre part, la forme du contrat intervenu entre les parties n'est pas inconnue en Tunisie, et ne saurait impliquer de la part des parties une renonciation à leur statut personnel en ce qui touche la prescription.

Or, la matière de la prescription n'est point de celles rentrant dans le statut personnel ; les lois qui gouvernent la prescription n'ont, en effet, rien à voir avec celles qui régissent l'état et la capacité des personnes.

*II. En droit musulman, la prescription extinctive, pour les créances ordinaires, est en général de quinze années (1).*

(Naïm ben Ali c. Ali ben Salah Bribèche)

#### JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que par exploit du 16 juin 1906, Naïm ben Ali a fait assigner Ali ben Salah Bribèche en paiement de 1.498 fr. 10, solde d'une créance de 2.437 fr. 50, constatée par une reconnaissance sous-seing privé en date de djoumadi premier 1306 (année 1888), enregistrée à Tozeur, le 1<sup>er</sup> février 1906 et exigible dans le délai d'une année; — Attendu que le défendeur affirme avoir payé intégralement le montant de cette reconnaissance, en divers acomptes, dans le courant de l'année 1307 (1889); qu'il invoque la prescription extinctive de 15 ans, alors que plus de 17 ans se sont

---

Si donc la loi musulmane est applicable, en la circonstance, ce n'est pas parce que les parties en cause étaient et sont demeurées, quant à leur état et leur capacité, sous l'empire du statut musulman.

Il est vrai que la question de savoir d'après quelle loi doit être déterminé le délai de prescription, est des plus controversées. Pour certains cette loi est celle qui régit l'obligation du débiteur; pour d'autres, c'est celle du juge saisi de la poursuite; pour d'autres, la loi du domicile du créancier; pour d'autres, enfin, la loi du domicile du débiteur, soit au jour des poursuites, soit au jour du contrat (Cf. Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, n<sup>os</sup> 269 et suiv.). — Mais, quelle que soit la solution que l'on adopte, la conclusion à laquelle on aboutit, dans l'espèce qui nous occupe, demeure toujours la même: la loi à appliquer, c'est toujours la loi tunisienne, c'est-à-dire la loi musulmane, puisque c'est, en Tunisie, que l'obligation du débiteur a pris naissance et devait être exécutée, que le juge saisi est un juge français, mais siégeant en Tunisie, que le créancier et le débiteur sont musulmans, et que l'un et l'autre étaient et sont encore fixés en Tunisie.

La convention, il est vrai, avait été rédigée sur une feuille de timbre français; mais il eût été excessif de voir, dans ce fait, la manifestation d'une option en faveur de la loi française, surtout de la part du débiteur qui, lui, ainsi que cela semble résulter des termes du jugement ci-dessus, était sujet tunisien.

(1) Ce délai de quinze ans est, en effet, celui qu'ont adopté les juridictions françaises de Tunisie. Cf. trib. Sousse, 17 octobre 1907, *J. trib. Tun.*, 1908, p. 83. — Sur les controverses qui se sont élevées en Algérie, relativement à la fixation de ce délai, v. notre étude sur la *Prescription en droit musulman*, p. 28 et suiv. — Cf. trib. Blida, 13 avril 1905; *J. Robe*, 1905, p. 217.

Marcel MORAND.

écoulés depuis l'échéance jusqu'à l'exploit introductif d'instance; — Attendu qu'il n'est pas dénié qu'en général, en droit musulman, la durée de la prescription extinctive, pour les créances ordinaires, est de 15 années; et que, d'autre part, les parties sont des indigènes musulmans; que la prescription est néanmoins repoussée par le demandeur parce qu'il se prétend sujet français et que le titre de créance n'est pas dressé par des notaires beylicaux, mais sous-seing privé et sur une feuille de timbre français; — Mais attendu que le demandeur ne prétend pas être citoyen français; que serait-il protégé ou même algérien sujet français, il n'en est pas moins régi quant à son statut personnel par le droit musulman ainsi que son débiteur; que, d'autre part, la forme du contrat, qui n'est pas inconnue en Tunisie entre tunisiens, ne saurait impliquer la renonciation au statut personnel en ce qui touche la prescription;

Par ces motifs: — Déboute le demandeur de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.*; LIOTIER, *subst.* — M<sup>es</sup> DANINOS et GALLINI, *av.*

---

#### JUSTICE DE PAIX D'EL-MILIA

—  
6 septembre 1907  
—

**Béchara, contrat, cause illicite, nullité relative, somme versée, restitution.**

*La béchara constitue un contrat illicite d'une nullité tout au moins relative, susceptible d'être soumise à l'appréciation du juge. Le béchir doit donc être condamné à la restitution de la somme reçue (1).*

---

(1) La béchara est une pratique bien connue et malheureusement trop usitée en Algérie.

On sait quelles sont les hésitations des tribunaux relativement à sa répression. V. notamment crim. cass. 5 septembre 1907, et notre note, *Rev. Alg.* 1907. 2. 296. Ces hésitations sont fort légitimes, car, suivant les circonstances, la béchara peut constituer une escroquerie, un acte de complicité de vol ou même un fait non punissable.

Au point de vue civil, il faut également être très circonspect; et il nous est impossible d'approuver le jugement ci-dessus rapporté. Certains motifs de cette décision paraissent bien affirmer que le contrat de

(Baghriche El Mokhar ben Slimane c. Boudra Youcef ben Saïd)

### JUGEMENT

Attendu que Baghriche El Mokhar ben Slimane réclame au défendeur le remboursement d'une somme de 450 francs qu'il affirme avoir dû verser à Boudra Youcef ben Saïd pour obtenir la restitution de huit bêtes bovines qui lui avaient été soustraites quelque temps auparavant; — Attendu que le défendeur nie avoir reçu quoi que ce soit de son adversaire à titre de béchara; qu'il déclare, en outre, que la présente

---

béchara est toujours nul pour cause illicite ou immorale. C'est à notre sens, une erreur.

Ce peut être une opération non seulement valable, mais même parfaitement honnête. Tant dans le droit musulman que dans les coutumes kabyles, la béchara figure parmi les contrats connus; c'est une sorte de mandat salarié: le béchir a mandat de la victime du vol; il est chargé par elle de faire des recherches. Toutefois il présente cette particularité que le salaire n'est dû que si la mission réussit (Sidi Khalil, trad. Seignette, titre xx, du pacte conditionnel; Hanoteau et Letourneux, *la Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 514-515), ou bien que le montant de ce salaire est fixé par l'usage (Hanoteau et Letourneux, *ibid.*). Il faut donc, en droit français, dire le contrat parfaitement valable au cas où le béchir est de bonne foi, où sans s'être entendu avec les voleurs, il aide le volé à reconquérir son bétail.

Nous devons donc reprocher au jugement d'El Milia d'être *inexactement* et *insuffisamment* motivé:

Inexactement, en plusieurs points: — 1° Il fait intervenir cette vieille théorie de la cause dans les obligations ou dans les contrats, aujourd'hui reconnue aussi fautive qu'inutile, V. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. II, n° 1037 et s. — 2° Même à suivre cette ancienne théorie, la cause illicite ou immorale entraîne une nullité, non pas relative, mais absolue, ou même plus exactement l'inexistence du contrat. V. Aubry et Rau, 5<sup>e</sup> édit., t. IV, n° 345, p. 556, note 17. — 3° Du moment qu'un contrat est inexistant, nul d'une nullité absolue ou relative, le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation: il n'a qu'à constater la nullité.

Insuffisamment, — car, eût-il été prouvé ou reconnu que le demandeur avait versé au défendeur une certaine somme, cela ne suffisait pas à justifier l'exercice de la répétition de l'indû. Le jugement s'est contenté d'une simple et vague présomption tirée de la réputation du défendeur. Cette présomption n'est point pertinente: ce n'est pas parce qu'un individu est béchir de profession que tout ce qu'il reçoit est le prix d'une béchara.

Si peu intéressants que soient en général les béchirs, nous devons à la vérité juridique d'observer que le jugement rapporté ne mérite point de constituer un précédent en jurisprudence: j'entends un précédent à suivre.

E. L.

instance n'est que le résultat de la très grande inimitié existant entre lui et Baghriche El Mokhar ben Slimane ; — Attendu que celui-ci a offert de prouver par une enquête la sincérité de sa demande ; — Attendu que le défendeur ne s'est pas opposé à cette enquête ;

Attendu que si la béchara n'est pas sanctionnée par nos lois pénales, qui sont de stricte interprétation, il n'en est pas moins constant que la pratique de cette coutume regrettable, due aux mœurs des indigènes, constitue un contrat d'une nature particulière, et qu'il appartient aux tribunaux civils d'en rechercher la valeur et la légitimité, quant aux obligations qu'il peut engendrer envers les parties contractantes ; — Attendu que la cause est une des conditions essentielles de la validité de toute obligation ; — Attendu que celui qui verse une somme à quelqu'un pour se faire restituer ce qui lui appartient, effectue un paiement indu et sans cause quand, comme dans l'espèce, celui qui reçoit est, selon toute présomption, l'auteur ou tout au moins le complice, de l'acte délictueux, qui a fait sortir le bien dont s'agit, de la légitime possession de celui qui donne ; — Attendu, au surplus, que, s'il y a immoralité à stipuler de l'argent pour s'abstenir d'un fait que la morale réprouve, il y a immoralité aussi à exiger une rétribution pour ce qu'on est légalement tenu de faire (J. G., v<sup>o</sup> Obligation, n<sup>o</sup> 641) ; que, par suite, on peut assimiler la béchara à un contrat illicite d'une nullité tout au moins relative, susceptible d'être soumise à l'appréciation du juge ; — Attendu qu'il est avéré que le défendeur se livre couramment à la pratique de la béchara ; qu'il importe, dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public de rechercher si le versement de la somme dont s'agit, a bien été effectué, au profit du défendeur ; — Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé, à la barre, résulte tout au moins un commencement de preuve en faveur des dires de Baghriche el Moktar ben Slimane ; qu'il échet, par suite, avant faire droit au fond, de faire confirmer, par un serment supplétoire déféré au demandeur la sincérité de la remise dont il excipe pour justifier ses prétentions ;

Par ces motifs : — Statuant par jugement interlocutoire, en premier ressort : — Disons, avant faire droit, que Baghriche jurera sur le marché des Beni-Telilen, qu'il a bien remis, au mois d'avril dernier, une somme de 450 francs, à titre de béchara, au défendeur, pour que celui-ci lui restitue huit bêtes bovines qui lui avaient été soustraites quelque temps auparavant.

M. PEZAUD, *jug. de p.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—  
10 mars 1909  
—**Élections municipales, Algérie, conseillers français, conseillers indigènes, bureau de vote unique, régularité.**  
—

*Aucune disposition réglementaire ne prescrit la formation, dans les communes algériennes, de deux bureaux de vote, l'un pour l'élection des conseillers municipaux français, l'autre pour l'élection des conseillers au titre indigène. Si une circulaire du gouverneur général recommande cette pratique, son inobservation ne peut vicier l'élection, alors qu'il n'est pas établi qu'aucune atteinte ait été portée aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 5 avril 1884 (1).*

(Benhamouda Ahmed et autres)

## ARRÊT

*La 2<sup>e</sup> sous-section du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par les sieurs Benhamouda Ahmed, Meharzi Slimane et Aïche Tahar, électeurs de la commune du Hamma, enregistrée au secrétariat de la préfecture de Constantine, le 23 juillet 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 7 juillet 1908, par lequel le*

---

(1) Il est vrai qu'une circulaire du gouverneur général du 1<sup>er</sup> mars 1889 condamne la pratique consistant, quand il y a simultanément élection pour des conseillers français et pour des conseillers au titre indigène, à placer sur le même bureau les deux urnes destinées à recevoir respectivement les deux catégories de bulletins. Ce mode de procéder serait en contradiction avec les dispositions de l'art. 22 du décret réglementaire du 2 février 1852 qui établissent que c'est le président qui doit recevoir les bulletins de vote des mains des électeurs. Il conviendrait donc de constituer deux bureaux distincts (Est. et Lef., p. 631, en note sous l'art. 1<sup>er</sup> du D. 7 avril 1884).

La recommandation nous paraît bonne à suivre quand la constitution de deux bureaux ne présente pas de difficultés; c'est un moyen d'éviter bien des erreurs. Mais le conseil d'État a très exactement jugé en estimant que son inobservation ne suffit point à frapper de nullité une élection.

É. L.

conseil de préfecture du département de Constantine statuant sur la protestation formée par les sieurs Benhamouda Ahmed et Souissi Mohammed ben Ahmed contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908 dans la commune du Hamma a annulé les élections des conseillers municipaux au titre indigène ; — Ce faisant, attendu que s'il n'y a pas eu de bureau de vote spécial pour les indigènes, lors des élections du 3 mai, c'est que les éléments nécessaires pour le constituer faisaient défaut dans la commune ; qu'au surplus, les prescriptions des circulaires préfectorales ont été observées, et qu'aucune réclamation visant la régularité des opérations n'a été insérée au procès-verbal ; — Déclarer valables les élections dont s'agit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la défense présentée par les protestataires déposée au secrétariat de la préfecture de Constantine, le 16 septembre 1908, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le nombre des électeurs indigènes lettrés était suffisant pour constituer un bureau spécial, et que plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs réclamé leur admission comme assesseurs ; que, d'autre part, des faits de pression ont été relevés à la charge du maire, de l'adjoint indigène et du garde champêtre ; que la liste électorale ne figurait pas sur la table du bureau ; que deux votes d'individus non-électeurs ont été admis et que 14 bulletins ont été annulés à tort comme étant rédigés sur papier quadrillé ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 30 novembre 1908 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 3 mai 1908 dans la commune du Hamma ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant, d'une part, qu'aucune disposition réglementaire ne prescrit la formation dans les communes algériennes de deux bureaux de vote, l'un pour l'élection des conseillers municipaux français, l'autre pour l'élection des conseillers indigènes ; que si une circulaire du gouverneur général recommande, il est vrai, cette pratique, comme pouvant rendre plus facile l'observation des prescriptions de l'article 25 de la loi du 5 avril 1884, il n'est pas établi qu'il ait été porté atteinte aux dites prescriptions lors des opérations électorales du 3 mai, qu'ainsi le grief admis par le conseil de préfecture ne saurait être retenu ; — Considérant d'autre part, en ce qui concerne les 14 bulletins annulés par le bureau, qu'il n'est pas contesté que ces bulletins étaient tous

formés de papier quadrillé; que c'est, dès lors, avec raison que le bureau les a considérés comme portant des signes de reconnaissance, et a refusé de les compter aux candidats dont ils portaient les noms; — Considérant, en ce qui concerne les autres griefs émis par les protestataires, que les dits griefs ne sont appuyés d'aucun commencement de preuve; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer valables les élections municipales indigènes de la commune du Hamma;

Décide: — L'arrêté du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 7 juillet 1908, est annulé; — Les élections municipales indigènes de la commune du Hamma du 3 mai 1908 sont déclarées valables.

MM. MAYNIEL, *prés.*; RIVET, *rap.*; CORNEILLE, *com. du gouv.*

---

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

—  
19 janvier 1909  
—

**Recrutement, question d'état, Algérie, préfet, général de division, parties au procès, dépens, condamnation, excès de pouvoir. — Excès de pouvoir, jugement, annulation, inefficacité.**

*I. Dans les instances relatives à l'état et aux droits civils des jeunes gens portés sur les tableaux de recensement en vue du recrutement de l'armée, le préfet et, en territoire militaire de l'Algérie, le général de division agissent, non comme parties et comme exerçant les droits et actions du domaine public et de l'administration départementale, mais comme fonctionnaires de l'ordre administratif chargés, dans l'intérêt de la société, de veiller à l'exécution de la loi sur le recrutement.*

*Commet, en conséquence, un excès de pouvoir le tribunal qui, dans une telle instance, condamne aux dépens le préfet et le général de division défailants et succombants (1).*

---

(1) Nous avons reproduit le jugement du tribunal civil d'Alger du 18 juillet 1907 (*Rev. Alg.* 1908. 2. 228), et nous l'avons complètement

*II. La condamnation, annulée pour excès de pouvoir, ne peut produire aucun effet contre les fonctionnaires qui en avaient été indûment frappés (2).*

(Procureur général près la cour de cassation  
c. Djaoui Saadoun)

### RÉQUISITOIRE

Le procureur général près la cour de cassation a requis, d'ordre du garde des sceaux, dans l'intérêt de la loi et en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'annulation d'un jugement du tribunal civil d'Alger du 18 juillet 1907, qui avait condamné le préfet d'Alger et le général commandant la division aux dépens d'une instance engagée contre eux par Djaoui Saadoun pour voir dire qu'il n'était pas soumis aux obligations militaires, n'ayant pas la qualité de français.

Le réquisitoire introductif était ainsi conçu :

Le procureur général près la cour de cassation expose que, lors de l'établissement des tableaux de recensement des jeunes gens de la classe de 1906, le nommé Djaoui Saadoun a été compris sur celui de la commune de Bou-Saâda, située dans le département d'Alger en territoire militaire, administré par le général commandant la division. Djaoui Saadoun est né

---

approuvé sur le point — et sur le point seulement — où précisément est intervenue la cassation.

L'art. 130 c. pr. civ. est formel : « La partie qui succombe est condamnée aux dépens ». Comment soutenir que le préfet et le général de division ne sont pas *parties* quand il est dit par la loi du recrutement que la question doit être jugée *contradictoirement* avec eux ? Dès lors le tribunal qui a qualité pour appliquer le c. pr. civ. a qualité aussi pour condamner aux dépens les parties qui succombent, ces parties fussent-elles le préfet et le général de division. A cela, nous persistons à le croire, le principe de la séparation des pouvoirs ou des autorités ne s'oppose en aucune façon. Notre solution a le double avantage d'être parfaitement conforme au texte et de satisfaire l'équité.

(2) Sur l'annulation pour excès de pouvoir, v. Faye, *La cour de cassation*, n<sup>os</sup> 454-464. — On a quelque fois tendance à confondre le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général près la cour de cassation et le pourvoi du ministre de la justice pour excès de pouvoir. — Le premier est, pour les parties, *res inter alios acta* : elles ne peuvent, en aucun sens, invoquer l'annulation prononcée. Le second, au contraire, leur profite ou leur nuit. Nous avons là l'une des bizarreries, nous pouvons dire l'une des incohérences — et non des moindres — de la pratique de la cour de cassation. Il est vraiment digne de remarque que la procédure de notre plus haute juridiction n'a jamais été réglementée d'une façon complète et coordonnée : nous en voyons ici le singulier résultat.

É. L.

à Bou-Saâda, le 8 février 1885 ; il est fils légitime de Djaoui Nession né lui-même au M'zab, en 1838. Il contestait sa qualité de français et invoquait un acte reçu par le juge de paix de Bou-Saâda et par lequel il avait renoncé à cette qualité. Saisi de la question, le conseil de révision déclara la renonciation tardive comme ayant été faite par Djaoui Saadoun après sa vingt-deuxième année et déclara l'homme bon pour le service armé. Par exploit du 20 juin 1907, Djaoui assigna alors devant le tribunal civil d'Alger le préfet du département et le général commandant la division, pris comme exerçant en territoire militaire les fonctions de préfet, pour voir dire, qu'originaire du M'zab, il n'était pas soumis aux obligations militaires.

Le préfet ne crut pas devoir recevoir cet acte qui lui parut intéresser uniquement le général de division.

L'affaire ayant suivi son cours dans ces conditions, sans que les défendeurs eussent constitué avoué, le tribunal, par jugement du 18 juillet 1907, donna défaut contre eux et au fond décida que Djaoui Saadoun n'était pas français, mais seulement sujet français, comme né le 28 février 1885, en Algérie, d'un père sujet français depuis le 21 décembre 1882, date de l'annexion du M'zab, qu'il n'était pas non plus naturalisé français et qu'en conséquence, il avait été porté à tort sur le tableau de recensement. Par ce même jugement, il condamna les défendeurs ès-qualités aux dépens.

Ce jugement fut notifié aux bureaux de la préfecture qui égarèrent l'acte de signification. Il n'en fut pas interjeté appel dans les délais légaux et le préfet n'apprit en fait la décision qui était ainsi devenue définitive que par une communication de l'avoué de Djaoui qui lui réclamait le paiement des frais.

Les mesures ont été prises par l'autorité militaire pour assurer la radiation de Djaoui. Mais en ce qui concerne les dépens auxquels le préfet et le général ont été condamnés ès-qualités, M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, nous a, par dépêche du 31 octobre 1908, prescrit de demander dans l'intérêt de la loi et aux termes de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'annulation de la disposition du jugement du 18 juillet 1907 qui prononce cette condamnation.

Cette annulation ne saurait faire de difficulté. C'est en effet un principe de droit public que le préfet ne peut être condamné aux dépens, quand il agit, non point comme exerçant les droits et actions soit du domaine public, soit de l'administration départementale, mais comme magistrat et fonctionnaire administratif agissant dans l'intérêt général de la société. Or, en matière de recrutement, si, aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905, toutes questions judiciaires relatives à l'état et aux droits civils des jeunes gens appelés à faire partie du contingent, doivent être jugées contradictoirement avec le préfet, celui-ci agit alors, non pas comme une partie, comme l'adversaire privé du réclamant et comme le justiciable du tribunal en cette qualité, mais comme le représentant unique de l'État, chargé de la défense des intérêts généraux de la société et de l'intérêt public de l'ordre le plus élevé puisqu'il s'agit de la défense du territoire. Aucune condamnation aux dépens ne peut donc être prononcée ni contre lui personnellement ou ès-qualités, ni contre l'État, en sa personne. C'est ce que la cour de cassation a toujours jugé par appli-

cation de l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

Voir en matière de recrutement : civ. cass. (après délibéré en la chambre du conseil) 11 novembre 1845 (D. 46.1.17) ; req. 30 juillet 1883 (D. 84.1.406) ; req. 19 mars 1888 (Gaz. Pal. 89.1.609 — D. 88.5.266) ; comp., en matière de conflits : req. 12 août 1835 (Bull. civ. 43, p. 93, et J. G., v° Frais et dépens, n° 61) ; trib. confl., 18 juillet 1873 (D. 73.3.94) ; 11 décembre 1873 (D. 76.3.39) ; 18 mars 1882 (D. 83.3.83) ; 15 décembre 1883 (D. 85.3.59) ; — en matière d'élections : req. 20 avril 1836 (J. G. *eod.* v°, n° 62) ; 15 janvier 1838 (Bull. civ. 11, p. 32) ; 14 novembre 1838 (Bull. civ. 117, p. 336, et J. G., *eod.* v°, n° 62) ; 17 juin 1862 (D. 62.1.392) ;

Il va de soi que la même solution s'impose au regard du général de division alors que celui-ci exerce les fonctions de préfet en territoire militaire ; pas plus que le préfet, il ne peut être condamné aux dépens dans tous les cas où celui-ci ne peut les encourir.

Il ne faut pas, d'autre part, perdre de vue que l'annulation pour excès de pouvoir, prononcée en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, doit être absolue. Le principe sur lequel est basé cet article a été puisé dans la règle fondamentale et d'ordre public : « *ne quid reipublicæ detrimenti capiatur* ». L'annulation ne serait qu'une simple abstraction, qu'une pure idéologie, si le jugement annulé ne disparaissait qu'en théorie et si ses effets demeuraient intacts en fait. Ce serait l'annulation sans l'annulation, ainsi que l'a fait justement remarquer M. le conseiller Lasagni dans son rapport sur l'arrêt du 12 août 1835 précité. Sans doute l'art. 80 porte que le gouvernement, par la voie de son commissaire, dénonce à la section des requêtes le jugement de l'acte entaché d'excès de pouvoir « sans préjudice du droit des parties ». Mais ces mots ne veulent point dire que le jugement annulé conserve sa force vis-à-vis des parties, de telle sorte que celles-ci puissent, si le jugement leur est favorable, en poursuivre l'exécution à leur profit, nonobstant l'annulation et qu'elles doivent en provoquer elles-mêmes l'annulation par les voies ordinaires, s'il leur est contraire et qu'elles prétendent qu'il ne puisse leur être opposé. Ils réservent seulement aux parties le droit qu'elles peuvent avoir en dehors de l'acte anéanti, qui n'en suppose que l'existence et qui est conciliable avec l'annulation, et aussi le droit de poursuivre contre le juge, par la voie de la prise à partie, la réparation du préjudice qui leur a pu être causé. C'est en ce sens que MM. Lasagni (sur req. 12 août 1835) et Brière Valagny (sur req. 6 avril 1837 : S. 37. 1. 299) et M. le procureur général Dupin dans ses réquisitoires du 12 août 1835 (req. III, p. 4 et suiv.) et du 1<sup>er</sup> juin 1847 (Bull. 74, p. 165) ont interprété l'art. 80. C'est le sens que lui reconnaissent M. Delangle (Encyclopédie Lebin et Carteret, v° Cour de cassation, nos 245 à 255), et M. Faye (*La Cour de cassation*, nos 461 à 463). Et telle est la jurisprudence constante tant de la chambre civile (civ. cass. 12 août 1835 précité), que de la chambre des requêtes (20 août 1836, 15 janvier 1838, 14 novembre 1838), elle a toujours déchargé le préfet de la condamnation indûment prononcée contre lui.

Par ces motifs :

Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 31 octobre 1908 ;

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse au VIII, l'art. 13 du titre II de la loi

des 16-24 août 1790, la loi du 13 fructidor an III, l'art. 130 c. pr. civ. et l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905 ;

Nous requérons qu'il plaise à la cour, chambre des requêtes, annuler pour excès de pouvoir la disposition du jugement en date du 18 juillet 1907, par laquelle le tribunal civil d'Alger a condamné le préfet du département d'Alger et le général commandant la division, pris en sa qualité de préfet en territoire militaire, aux dépens ; dire que, dans toutes les circonstances où elle est intervenue, cette condamnation aux dépens, étant nulle, ne peut produire aucun effet contre les fonctionnaires publics, qui en ont été frappés, et ordonner qu'à notre diligence l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal civil d'Alger.

Fait au parquet, le 10 décembre 1908.

Le procureur général,

*Signé* : BAUDOIN.

La chambre des requêtes a rendu, sur ce réquisitoire, l'arrêt suivant :

#### ARRÊT

*LA COUR*, — Vu les art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, 13 titre II de la loi des 16-24 août 1790 ; la loi du 16 fructidor an III, les art. 130 c. pr. civ. et 28 de la loi du 21 mars 1905 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, toutes les questions judiciaires relatives à l'état et aux droits civils des jeunes gens portés sur les tableaux de recensement doivent être jugées contradictoirement avec le préfet ; et que le préfet agit alors, non comme partie et comme exerçant les droits et actions soit du domaine public, soit de l'administration départementale, mais comme fonctionnaire de l'ordre administratif, chargé, dans l'intérêt de la société, de veiller à l'exécution de la loi sur le recrutement ; qu'il en est de même de l'officier général qui remplit en Algérie, en territoire militaire, les fonctions de préfet ; — Attendu, par suite, qu'en condamnant aux dépens le préfet du département d'Alger et le général commandant la division, pris en qualité de préfet en territoire militaire, dans la double instance engagée contre ces fonctionnaires par Djaoui Saadoun, à l'effet de faire déclarer que le dit Djaoui avait été illégalement porté sur les tableaux de recensement de la commune de Bou-Saâda (département d'Alger), le tribunal civil d'Alger a faussement appliqué les dispositions de loi susvisées et commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs : — Annule pour excès de pouvoir le jugement du tribunal civil d'Alger, du 18 juillet 1907, dans la disposition qui condamne aux dépens le préfet d'Alger et le

général commandant la division, pris en qualité de préfet en territoire militaire ; — En conséquence, dit que cette condamnation aux dépens, étant nulle, ne peut produire aucun effet contre les fonctionnaires publics qui en ont été indûment frappés ; — Et ordonne que le présent arrêt sera transcrit à la diligence de M. le procureur général, sur les registres du greffe du tribunal civil d'Alger.

M. TANON, *prés.*

---

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

—  
24 avril 1909  
—

**Avoué, faits de charge, responsabilité, compétence, ordre, faute, préjudice.**

*Si les chambres d'avoués, dont la juridiction est purement disciplinaire, peuvent être appelées, en vertu de l'arrêté du 13 frimaire an IX, à « prévenir toutes plaintes ou réclamations de la part des tiers contre les avoués » et à « donner leur avis sur les réparations civiles qui pourraient en résulter », le rôle qui leur est ainsi attribué n'a rien d'obligatoire pour les plaideurs, et ceux-ci peuvent toujours demander directement aux tribunaux civils, qui ont plénitude de juridiction, la réparation du préjudice qu'ils ont subi (1).*

*L'avoué qui, au lieu de demander une collocation à la date d'une inscription prise pour garantie d'un premier prêt, ne la demande qu'à partir de la date d'une inscription prise en garantie d'un second prêt, mais renouvelant en même temps la première inscription, et fait ainsi perdre à son client les sommes attribuées à des créanciers inscrits entre ces deux dates, commet une faute qu'il est tenu de réparer (2).*

*Le préjudice subi par un créancier, lorsque par la faute d'un tiers il perd son rang d'inscription, doit être calculé, non sur la somme qu'il aurait dû toucher le jour où l'inscription a été prise, mais sur celle qu'il aurait réellement recueillie dans l'ordre ouvert après la vente des immeubles (3).*

---

(1, 2, 3) Il est certain que l'avoué, qui a été spécialement chargé de produire à un ordre judiciaire, doit être déclaré responsable vis-à-vis de

(Lisbonne c. faillite Corbetto)

## ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 2, § 3 et de l'art. 3 de l'arrêté du 13 frimaire an IX : — Attendu que si les chambres d'avoués, dont la juridiction est

---

son client, s'il a omis de faire colloquer ce dernier pour une créance arrivant en ordre utile (Req. 10 juillet 1884. D. P. 85. 1. 236 ; 8 décembre 1884. D. P. 85. 1. 463 ; Douai, 20 février 1892. D. P. 2. 481 ; Pau, 24 janvier 1887. D. P. 88. 2. 278). Mais l'action en responsabilité n'est recevable qu'autant qu'un préjudice a été causé, et il est évident que, par application des principes généraux du droit, le préjudice subi par le client non colloqué doit être calculé sur la somme qu'il aurait réellement recueillie dans l'ordre ouvert, car c'est la perte de cette somme qui constitue le préjudice certain par lui subi.

Ces principes posés, quelle sera la procédure à suivre par la partie qui se prétend lésée par une faute commise par son avoué dans l'exercice de ses fonctions ? Ne pourra-t-elle porter son action devant les tribunaux qu'après tentative de conciliation par la chambre des avoués et avis préalable de cette chambre, sous forme de demande en homologation de cet avis, ou bien ces formalités sont-elles purement facultatives et est-il loisible à la partie de saisir directement le tribunal civil de sa demande en dommages-intérêts ?

La jurisprudence, assez rare d'ailleurs sur ce sujet, paraît avoir varié. Elle a incliné tout d'abord vers la première opinion. C'est ainsi que la chambre des requêtes, par arrêt du 15 juillet 1812, avait décidé qu'il n'appartient pas au tribunal civil de connaître des poursuites pour fait de charges exercées contre un avocat à la cour de cassation, que les parties doivent être renvoyées devant le conseil de l'ordre et que l'avis de celui-ci doit être ultérieurement soumis à l'homologation de la cour. Le tribunal de la Seine avait décidé, dans le même sens, qu'il était incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts, formée contre un avocat à la cour de cassation, à raison de ses fonctions, par exemple parce qu'il aurait tardivement déclaré un pourvoi dont il s'était chargé (Trib. Seine, 10 juillet 1886, D. P. 66. 3. 77) ; que l'action en restitution ou en dommages-intérêts, pour faits de charge, contre un avoué à la cour, est de la compétence de la cour et non de celle du tribunal de première instance, et que cette action ne peut se produire devant la cour que sous la forme d'une demande d'homologation, affirmative ou négative, de l'avis qui doit préalablement être donné par la chambre des avoués sur le mérite de la plainte (Trib. Seine, 22 mai 1867. D. P. 67. 3. 62). Ces décisions ne procèdent guère que par affirmation et voient, dans cette attribution exceptionnelle de juridiction, un moyen d'assurer aux officiers ministériels une légitime protection contre des plaintes injustes, en même temps que de garantir aux justiciables un examen plus éclairé du procès.

purement disciplinaire, peuvent être appelées, en vertu de l'arrêté du 13 frimaire an IX, à « prévenir toutes plaintes ou réclamations de la part des tiers contre les avoués », et à « donner leur avis sur les réparations civiles qui pourraient en résulter », le rôle qui leur est ainsi attribué n'a rien d'obligatoire pour les plaideurs ; que ceux-ci peuvent toujours

---

La cour de Rennes, par arrêt du 7 février 1870 (D. P. 72. 2. 197) a admis, au contraire, que la partie qui se prétend lésée par les fautes commises par son avoué, dans l'exercice de ses fonctions, peut porter directement devant le tribunal civil son action en dommages-intérêts. D'après cet arrêt, la tentative de conciliation devant la chambre des avoués et l'avis préalable de cette chambre sont des formalités purement facultatives. Les chambres d'avoués, investies d'un droit de surveillance et d'un pouvoir disciplinaire sur les membres de leur compagnie, n'ont reçu aucune attribution obligatoire pour toutes autres parties. L'arrêté consulaire du 13 frimaire an IX, organique des dites chambres, ne contient aucune disposition impérative et n'édicte aucune sanction à l'égard des personnes étrangères à leur corporation et il faudrait un texte formel et positif, qui ne se trouve dans aucune loi, pour priver la partie, qui se prétend lésée par les agissements de son avoué, du droit de porter directement son action devant les tribunaux civils, suivant les règles ordinaires de la procédure. Une aussi grave dérogation au droit commun serait contraire : 1° à l'art. 48 c. pr. civ. qui, en règle générale, soumet les demandes introductives d'instance au seul préliminaire de conciliation devant le juge de paix ; 2° à l'art. 1030 qui défend de déclarer nul aucun exploit ou acte de procédure, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; 3° aux art. 132 et 1031 qui permettent aux tribunaux, dans le cours des procès dont ils sont saisis, de prononcer directement même en appel, sans aucun préliminaire de conciliation, et même sans mise en cause ni audition de l'officier ministériel, des dommages-intérêts contre les avoués ou huissiers qui ont excédé les bornes de leur ministère ou fait, par impéritie, des actes nuls ou frustratoires.

La cour de Bordeaux s'est prononcée dans le même sens (Bordeaux, 19 août 1884. *Journal des Avoués*, t. 110, p. 113).

Notre arrêt consacre cette solution qui paraît incontestable. Comme l'a fait remarquer la cour de Rennes, les termes mêmes des art. 2 et 3 de l'arrêté de frimaire an IX ont été reproduits dans les articles correspondants de l'ordonnance du 4 janvier 1843, concernant les attributions des chambres des notaires, et l'on n'a jamais prétendu que la médiation ou l'avis préalable de ces chambres fussent nécessaires pour la recevabilité des nombreuses demandes en responsabilité notariale dont les tribunaux sont journellement saisis. Décider le contraire, serait aller à l'encontre des dispositions du code de procédure civile qui, par son art. 1041, a abrogé formellement toutes les lois, coutumes, usages et règlements antérieurs sur la procédure civile (Carré et Chauveau, *Lois de la procédure, Responsabilité des officiers ministériels*, n° 14).

demander directement aux tribunaux civils, qui ont plénitude de juridiction, la réparation du préjudice qu'ils ont subi ; — Qu'en conséquence, M<sup>e</sup> Lisbonne, chargé en qualité d'avoué de produire à un ordre, ayant commis une faute dans l'exécution de son mandat, a pu être régulièrement assigné en responsabilité, sans avis préalable de sa chambre de discipline, d'abord devant le tribunal de Sidi-bel-Abbès, ensuite devant la cour d'Alger ;

Sur les deuxième et troisième moyens tirés de la violation des art. 1137, 2080, 2081 c. civ., de la fausse application des art. 1987, 1988, 1989, 1991, 1992 et 1382 du même code, 754 et 755 c. pr. civ., ainsi que de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que M<sup>e</sup> Lisbonne, qui n'avait point à se préoccuper de ce que feraient les frères Daudet, créanciers gagistes de la faillite Corbetto, avait reçu mandat de produire pour le compte de cette faillite, à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles Espinoza ; qu'il avait évidemment les renseignements suffisants, puisqu'à l'aide des documents qu'il a eus entre les mains, il a établi sa production ; que toutefois, au lieu de demander une collocation au 17 octobre 1884, date d'une inscription prise pour garantie d'un premier prêt de 25.000 fr. fait par Corbetto aux époux Espinoza, il n'a demandé cette collocation qu'à partir du 25 janvier 1894, date d'une inscription prise en garantie d'un second prêt de 5.000 fr. mais renouvelant en même temps l'inscription de 1884 ; qu'il a ainsi par son inattention et sa négligence fait perdre à la faillite les sommes qui ont été attribuées à des créanciers inscrits depuis 1889 et commis une faute qu'il est tenu de réparer ; — Que vainement il a essayé de faire retomber tout ou partie de cette faute sur le syndic Valette ; que les juges du fond, interprétant, sans les dénaturer, les lettres des 8 et 22 septembre 1896, ont estimé qu'aucun argument décisif n'avait été donné à l'appui de cette thèse, qui ne reposait sur aucun fondement ; que cette appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation ;

Sur le quatrième moyen visant la violation des art. 1143 et 1150 c. civ., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que tout créancier qui prend une inscription devant naturellement espérer que les créances qui priment la sienne auront un jour disparu, le préjudice qu'il subit lorsque par la faute d'un tiers, il perd son rang d'inscription, doit être calculé non sur la somme qu'il aurait dû toucher le jour où l'inscription a été prise mais sur celle qu'il aurait réellement recueillie dans l'ordre ouvert après la vente des immeubles ;

— Qu'on ne saurait faire grief à la cour d'Alger de n'avoir pas répondu à cette prétention ; que s'il résulte, en effet, des qualités de l'arrêt que le moyen avait été indiqué en plaidoirie, il a été soumis à la cour par une simple note, et que les juges n'ont à apprécier dans les motifs de leurs décisions que les prétentions qui leur sont déférées par le dispositif des conclusions des parties ; — Que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a en conséquence, ni violé ni faussement appliqué aucun des textes visés par le pourvoi ;

Rejette ;

MM. TANON, *prés.* ; LETELLIER, *rap.* ; LOMBARD, *av. gén.* —  
M<sup>e</sup> COUTARD, *av.*

---

COUR D'ALGER (2<sup>e</sup> ch.)

—  
18 décembre 1907  
—

**Compétence, Tunisie, immeubles non immatriculés, tunisien en cause, tribunaux français, incompétence, caractère.**

*Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître des litiges existant entre les sujets tunisiens et les français ou protégés français relativement aux immeubles non immatriculés.*

*Leur incompétence est une incompétence ratione materiæ et non ratione personæ. — En effet, il ne peut être question d'incompétence ratione personæ que dans le cas où une action est portée à tort devant une juridiction qui, tout en ayant compétence pour statuer sur les différends de même nature, ne peut cependant point connaître de celui dont elle est saisie, soit à raison du domicile du défendeur, soit à raison de la situation de l'immeuble litigieux. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de savoir si le litige doit être porté devant tel tribunal civil plutôt que devant tel autre de même ordre, mais bien de savoir si la compétence appartient aux tribunaux français établis dans la régence, ou tout au contraire à la juridiction beylicale du châra.*

*Les exceptions fondées sur l'incompétence ratione materiæ étant d'ordre public peuvent être soulevées en tout état de*

cause, même par la partie qui avait d'abord consenti expressément ou tacitement à soumettre le litige au tribunal incompétent. Il importe donc peu que la partie qui soulève cette exception ait déjà conclu sur le fond du litige. Il était, en effet, loisible à cette partie de revenir sur ses conclusions. D'ailleurs le tribunal civil et la cour, à son défaut, a non seulement le droit, mais encore le devoir de soulever d'office ladite exception d'incompétence (1).

---

(1) La cour confirme à nouveau la jurisprudence de ses très nombreux arrêts sur la question de l'incompétence des juridictions françaises relativement aux litiges existants sur les immeubles non immatriculés de Tunisie lorsqu'il y a des tunisiens en cause (Voy. notamment : Alger, 26 janvier 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 151, les arrêts cités dans la table décennale 1883-1894, au mot Compétence, n° 116 ; Alger, 20 octobre 1894, *Rev. Alg.* 1895. 2. 59 ; Alger, 9 et 16 mai 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 446 ; Alger, 13 avril 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2. 147 ; Alger, 15 février 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 325. Il n'existe à notre connaissance qu'un seul arrêt en sens contraire, c'est celui prononcé par la 2<sup>e</sup> chambre le 11 août 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 317).

Mais le tribunal de Tunis et le tribunal de Sousse ont toujours refusé d'adopter cette jurisprudence.

D'après les deux tribunaux français de la régence, les juridictions françaises cessent d'être incompétentes en matière immobilière dès qu'un européen ou un protégé européen (*brevitatis causa* nous dirons « un européen ») est en cause, au moins comme défendeur (Voy., notamment, trib. de Tunis, 8 novembre 1888, *Rev. Alg.* 1889. 2. 419) ou, si elles sont incompétentes, il s'agit uniquement d'une incompétence *ratione personæ*, par conséquent d'une incompétence simplement relative, susceptible d'être invoquée uniquement par ceux en faveur desquels elle a été établie et seulement *in limine litis* (Voy., notamment, trib. Tunis, 17 janvier 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 420 ; trib. Sousse, 6 et 20 juin 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 462 ; trib. Tunis, 13 mars et 13 juin 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 484 ; les jugements cités dans la table décennale 1883-1894 au mot Compétence, n° 116 ; Tunis, 6 avril 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 344). Il en résulte que l'européen naturellement justiciable des juridictions françaises ne peut soulever l'exception d'incompétence dans aucun cas et que le tunisien ne peut la soulever qu'à la condition d'être défendeur et de n'avoir pas accepté d'être jugé par le tribunal français, soit expressément, soit tacitement en prenant des conclusions sur le fond de l'affaire.

D'après la cour, au contraire, les juridictions françaises sont incompétentes en matière immobilière dès qu'un tunisien est en cause et leur incompétence est absolue ; elle peut être soulevée par l'une ou l'autre des parties, par l'européen comme par le tunisien, par le demandeur comme par le défendeur, à tout moment de la procédure, même après des conclusions au fond de la partie qui la soulève et si aucune partie ne la soulève elle peut et doit être soulevée d'office par le tribunal et si celui-

(Pace c. consorts Yfdilaine)

## ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Yfdilaine ont assigné Antonio Pace et l'administration des habbous devant le tribu-

---

ci ne l'a pas soulevée elle doit être soulevée par la cour dans l'instance d'appel.

Aux raisons données en faveur de l'opinion de la cour par l'arrêt ci-dessus reproduit on peut ajouter les considérations développées, sous le jugement du tribunal de Sousse du 25 janvier 1902, par M. Jean Thomas (*Rev. Alg.* 1906. 2.298) au sujet de la nature de l'incompétence des tribunaux français établis dans la régence de Tunis, en ce qui concerne, d'une façon générale, les procès dont la connaissance ne leur est point réservée par les traités et les textes législatifs. On peut les résumer de la façon suivante : Les tribunaux français constituent en Tunisie des juridictions d'exception, ils sont donc radicalement incompétents pour toutes les affaires qui ne leur ont pas été formellement réservées, ce qui est le cas des affaires immobilières relatives à des immeubles non immatriculés dans lesquelles des tunisiens sont en cause. (Voy. également sur la question la note de M. Eyssautier, *Rev. Alg.* 1890. 2. 381).

On trouvera très clairement développés dans un article publié par la *Revue Algérienne* (Du caractère de la compétence des tribunaux de Tunisie en matière immobilière, 1890. 1. 133) les arguments qui peuvent être présentés en faveur de l'opinion défendue par les tribunaux de Tunis et de Sousse. On y verra notamment que, dès avant l'établissement du protectorat français, les européens n'étaient en fait actionnés en matière immobilière que devant leurs tribunaux consulaires, que c'est devant ces tribunaux que les tunisiens et le bey lui-même avaient pris l'habitude de les assigner, que les tunisiens acceptaient même fréquemment de plaider devant les tribunaux consulaires comme défendeurs, que cela se justifiait en droit par cette considération que les conditions sous lesquelles la connaissance des affaires immobilières intéressant des européens avait été laissée par les traités aux tribunaux tunisiens (création d'une juridiction d'appel et d'une juridiction de cassation) n'avaient pas été remplies. Comme l'établissement du protectorat ne peut avoir eu comme conséquence que de consolider au moins, sinon d'accroître, les garanties déjà accordées aux européens, les tribunaux français de la régence, héritiers de la compétence des juridictions consulaires, devraient, d'après les partisans de cette opinion, avoir conservé leur compétence dans tous les cas, lorsqu'un européen serait défendeur, et la faculté de connaître des affaires dans lesquelles les tunisiens en cause auraient accepté leur juridiction, soit expressément, soit tacitement, en ne soulevant pas l'exception *in limine litis*.

Il est vraisemblable que les tribunaux de Tunis et de Sousse ont surtout pensé qu'il était de leur devoir de soustraire le plus possible au châra la connaissance des procès intéressant les européens. Il faut bien

nal civil de Tunis pour voir dire et déclarer que les demandeurs sont propriétaires exclusifs d'un terrain situé dans la dite ville, rue des Maltais, n° 10; — Attendu qu'après avoir

---

se rendre compte, en effet, que le *châra* tunisien ne ressemble en rien aux juridictions prévues, comme on l'a vu, par les traités. Il est composé, cela est incontestable, de magistrats intègres et éclairés; mais ces magistrats n'ont en réalité aucun pouvoir d'appréciation, ils sont liés par un système de preuves légales établies par la loi religieuse. S'agit-il par exemple, ce qui est le cas le plus fréquent, d'administrer une preuve testimoniale, le rôle du magistrat se borne presque exclusivement à accorder des délais et des prorogations de délais. Touché par une requête il autorise tout d'abord le demandeur à faire comparaitre des témoins qui, pour être dignes de foi, doivent être tous de fervents musulmans, et à faire rédiger un acte relatant ces témoignages. L'acte de témoignage rédigé, le magistrat accorde au défendeur un délai pour « fausser » (comme on aurait dit dans notre ancien droit) les témoins, c'est-à-dire pour faire entendre d'autres témoins qui viendront affirmer que les premiers ne sont pas dignes de foi parce qu'ils manquent habituellement ou du moins ont manqué parfois à quelque précepte de la loi coranique. Les témoins du défendeur entendus sur ce point, le magistrat accordera au demandeur le droit de les « fausser » à son tour, en produisant de nouveaux témoins, lesquels viendront affirmer que les témoins du défendeur qui ont accusé les autres de n'être pas de parfaits musulmans ne sont pas eux-mêmes de scrupuleux observateurs des pratiques religieuses. Puis le magistrat accordera un nouveau délai au défendeur pour « fausser » les nouveaux témoins du demandeur et la procédure se déroulera sous forme de récusations successives jusqu'à ce que l'une des deux parties ait laissé écouler un délai et ses prorogations sans amener de nouveaux témoins. Le magistrat se prononcera alors nécessairement en faveur de l'adversaire.

On conçoit que le maniement d'une semblable procédure soit très malaisé pour les européens et leur offre de très faibles garanties. Tous n'ont pas, en effet, la chance de pouvoir compter sur le témoignage d'un nombre suffisant d'irréprochables musulmans pour faire face aux nécessités des nombreux actes de témoignages successifs. Il est vrai que la jurisprudence refuse aux sentences du *châra* la force exécutoire contre les européens jusqu'à ce que ces sentences aient été revêtues de l'exequatur par le tribunal français qui a le droit de les reviser tant en la forme qu'au fond (req. 17 février 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 161 et la note). Mais s'il faut entendre par là que la juridiction française saisie de la demande d'exequatur doit faire abstraction de la procédure à la suite de laquelle le *châra* s'est décidé et baser sa décision sur un autre genre de preuves, on fait remarquer qu'il était inutile de s'adresser au *châra* et d'y faire les frais d'une procédure dont il ne doit être tenu définitivement aucun compte. (Voy. article précité, *Rev. Alg.* 1890. 1. 139; trib. Tunis, 30 janvier 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 381).

Il serait intéressant de savoir comment, étant donné son système, la cour interpréterait l'art. 36 de la loi foncière tunisienne qui autorise le

conclu au fond Antonio Pace, protégé français (1), a décliné au cours des débats la compétence du tribunal civil, motifs

---

« justiciable des tribunaux français », opposant à une réquisition d'immatriculation, à porter l'examen de son opposition devant la juridiction française. Il semble que, dans le système de la cour, un européen ne peut être qualifié de « justiciable des tribunaux français », en matière immobilière que si son adversaire est également européen, puisque c'est la condition *sine qua non* pour que les tribunaux français connaissent d'une affaire immobilière. Les termes devant être entendus *secundum subjectam materiam*, il serait aussi déplacé, au regard d'un tribunal civil français de Tunisie jugeant immobilièrement, de qualifier de « justiciable des tribunaux français » un européen en litige avec un tunisien, que de qualifier un militaire de justiciable du conseil de guerre, au regard d'un tribunal civil saisi par exemple d'une question de mariage ou de succession. Dans sa rédaction primitive l'art. 36 de la loi foncière tunisienne exigeait pour que l'opposition à l'immatriculation pût être soumise aux tribunaux français que le requérant fût, comme l'opposant, justiciable de ces tribunaux. Depuis la révision de 1892 il n'est plus question du requérant. On peut se demander si le législateur n'a pas voulu indiquer, en remaniant ainsi le texte, qu'il se rangeait à la doctrine du jugement du tribunal de Tunis du 8 novembre 1888 qui proclamait la compétence des juridictions françaises pour le cas où le défendeur était européen, sans se préoccuper de la nationalité du demandeur.

On ne voit guère, en effet, d'autre explication possible de ce remaniement de texte, si ce n'est celle qui consisterait à prêter au législateur l'intention d'établir exceptionnellement la compétence des juridictions françaises pour le cas où ce serait à l'occasion d'une demande d'immatriculation que s'agiterait le procès immobilier entre européens et tunisiens. Mais on se demande quelles raisons pourraient expliquer l'intervention de compétence pour ce cas spécial. Faut-il supposer que les auteurs de la nouvelle rédaction ont voulu profiter de l'impropriété des termes « justiciables des tribunaux français » employés, *brevitatis causa*, à la place des mots « européen ou protégé d'une nation européenne », pour élargir la compétence des tribunaux français tout en paraissant ne renvoyer devant ces tribunaux que leurs justiciables d'après le droit commun ? C'est là un procédé qu'il ne semble pas permis d'imputer à des législateurs.

Il n'existe pas, à notre connaissance, d'arrêts tranchant explicitement la question, mais il est arrivé à la cour de juger, sans relever d'office son incompétence, comme elle eût dû le faire si elle eût estimé qu'elle se trouvait incompétente d'une façon absolue, des oppositions à immatriculation émanant d'européens dans des affaires où le requérant était tunisien (Voy. notamment Alger, 19 octobre 1904, *Rev. Alg.* 1906. 2. 318).

(1) On peut se demander comment une personne qui, d'après son nom, paraît avoir une nationalité européenne, peut avoir la qualité de *protégé français*, la protection ayant été créée pour permettre à des *indigènes* d'obtenir certains des avantages dont jouissaient de plein droit les européens en vertu de leur nationalité propre.

pris de ce que l'immeuble dont s'agit au procès n'étant point immatriculé, tous les litiges qui pouvaient naître relativement au dit immeuble devaient être soumis à la juridiction beylicale du châra ; — Attendu que les premiers juges ont rejeté l'exception d'incompétence ainsi proposée, en décidant tout d'abord que les tribunaux français de la régence pouvaient seul connaître des difficultés relatives aux immeubles, même non immatriculés, dès qu'un sujet ou protégé français se trouvait en cause ; qu'ils ont encore admis que dans tous les cas l'exception d'incompétence devait en pareille matière être soulevée *in limine litis* ; — Attendu qu'il échet pour la cour d'examiner la valeur juridique de l'exception proposée par Antonio Pace ;

Sur le principe de l'incompétence : — Attendu que l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, porte que « les tribunaux français en Tunisie connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre *français* et *protégés français* » ; — Attendu que par voie de conséquence, il échet de reconnaître que ces mêmes tribunaux sont incompétents pour statuer sur les litiges de cet ordre qui peuvent se produire entre les sujets tunisiens et les français ou protégés français ; — Attendu que vainement on soutient que, par son décret du 31 juillet 1884, S. A. le bey de Tunis a étendu en principe la compétence des tribunaux français à toutes les affaires où des européens sont en cause en laissant d'ailleurs à une commission spéciale le soin préciser les conditions dans lesquelles cette compétence serait fixée en matière immobilière ; — Attendu que sans qu'il y ait lieu d'examiner, soit la portée de cet acte de souveraineté, soit la question de savoir si la loi française du 27 mars 1883 pouvait être ainsi modifiée par un simple décret, il échet de constater que la loi du 27 juillet 1888, postérieure au dit décret, dispose que : « les droits réels sur les immeubles *immatriculés* sont régis par les lois tunisiennes et que les litiges y relatifs ressortissent aux juridictions françaises de la régence » ; — Attendu que cette disposition formelle et exclusive de la loi ne permet point d'admettre que les immeubles *non immatriculés* puissent être soumis à la compétence des tribunaux français et que par voie de conséquence on doit nécessairement décider que les litiges auxquels ces mêmes immeubles peuvent donner naissance ne sauraient être tranchés que par le tribunal tunisien du châra quelle que soit d'ailleurs, la nationalité des parties en cause ; — Qu'il échet dès lors de dire que le tribunal civil de Tunis était incompétent pour statuer sur l'action dirigée par les consorts Yfdilaine contre Antonio Pace ;

Sur le caractère juridique de la même exception : — Attendu que l'exception d'incompétence *ratione personæ* ne peut être soulevée que dans le cas où une action a été portée à tort devant un tribunal qui, tout en ayant compétence pour statuer sur les différents de même nature ne pouvait cependant point connaître de celui dont il était saisi, soit à raison du domicile du défendeur, soit à raison de la situation de l'immeuble litigieux ; — Attendu que, dans l'espèce il n'échet point de rechercher si le litige aujourd'hui déféré à la cour devait être porté devant tel tribunal civil plutôt que devant tel autre du même ordre, mais bien si cette même compétence appartenait aux tribunaux français établis dans la régence, ou, tout, au contraire à la juridiction beylical du châra ; — Attendu que pour les motifs précisés ci-dessus le tribunal français n'avait point compétence pour statuer sur le différend dont il était saisi : que cette compétence appartenait exclusivement au tribunal beylical du châra ; que dès lors l'exception proposée par Antonio Pace doit être considérée comme une exception *ratione materiæ* ; — Attendu que les exceptions de cette nature sont d'ordre public ; qu'elles peuvent être soulevées en tout état de cause et que les parties ne sauraient s'y soustraire par un consentement exprès ou tacite ; — Attendu qu'il importe peu que dans l'espèce Antonio Pace ait conclu sur le fond du litige ; qu'il lui était en effet loisible de revenir sur ses conclusions ; que, d'ailleurs, le tribunal civil, comme aujourd'hui la cour, avait non seulement le droit mais encore le devoir de soulever d'office la dite exception d'incompétence ; — Attendu que pour les raisons ci-dessus déduites il y a lieu de dire que c'est à tort que les premiers juges ont retenu leur compétence, et qu'il échet de mettre à néant la décision frappée d'appel ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par Antonio Pace contre le jugement rendu le 4 avril 1906 par le tribunal civil de Tunis ; — Et, statuant uniquement sur l'exception d'incompétence proposée par Antonio Pace ; — Infirme et met à néant la décision entreprise et faisant ce que les premiers juges auraient du faire, se déclare incompétente et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne les consorts Yfidilaine aux entiers dépens.

MM. SCHINDLER, *cons. ffons de prés.* ; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.* — M<sup>es</sup> MEUNIER et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

24 juillet 1908

**Étrangers, Tunisie, déclaration de résidence, naissance en Tunisie; non applicabilité.**

*L'étranger né en Tunisie n'est pas astreint à faire, dans ce pays, une déclaration de résidence, alors surtout qu'avant sa majorité il a été porté sur une déclaration faite par son père (1).*

(Min. pub. c. Mostacci)

## ARRÊT

LA COUR, — Au fond, — Attendu qu'à la date du 6 juillet 1898 et conformément à l'art. 10 du décret beylical du 13 avril 1898, relatif au séjour des étrangers dans la régence de Tunis, Mostacci Raffaële, sujet italien, en résidence depuis 1864, a fait devant le commissaire de police de Tunis sa déclaration de résidence; — Qu'il a notamment porté sur sa déclaration son fils Ferdinand, né à Tunis, alors mineur et n'exerçant aucune profession; — Que Mostacci Ferdinand a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Tunis et condamné par ce tribunal à 25 fr. d'amende avec sursis pour n'avoir fait que le 30 mars 1908, plus de cinq jours après sa majorité, survenue le 27 août 1905, une nouvelle déclaration de résidence; — Attendu que si le décret précité a imparté, pour faire leur déclaration, un délai de cinq jours à partir de leur arrivée, à ceux qui viennent se fixer dans le pays et un délai de deux mois, à ceux qui y résidaient déjà, il n'en a fixé aucun pour ceux qui sont nés en Tunisie; — Qu'en décidant que cette déclaration devait être faite dans les cinq jours qui suivent la majorité, le tribunal a déterminé arbitrairement

(1) Cette solution nous paraît parfaitement exacte.

La cour a fait une application nécessaire du principe, aussi connu à l'École que souvent méconnu par les tribunaux, qu'en matière pénale tout est de droit étroit: ce n'est point le rôle des tribunaux que d'imposer aux individus des obligations qui ne résultent explicitement d'aucun texte et de leur infliger des peines qui n'ont point été expressément édictées. Et si l'on venait à faire remarquer que telle catégorie d'étrangers, ceux qui sont nés en Tunisie, échappera de ce fait aux mesures de précaution et même, pense-t-on, de protection édictées par le décret beylical du 13 avril 1898, il serait trop aisé de répondre que la critique, dans la mesure où elle est fondée, ne peut s'adresser à l'interprète respectueux des règles de son art comme des libertés individuelles et qu'elle ne peut atteindre que la législation dont elle décele une lacune.

un délai qui ne résulte d'aucune disposition même implicite du décret donnant ainsi à une loi pénale une interprétation extensive dont elle n'est pas susceptible; — Attendu au surplus que le décret est muet au sujet de la nécessité même d'une déclaration pour les individus qui se trouvent dans la situation du prévenu; — Qu'il semble qu'il a été satisfait au vœu du dit décret par la déclaration faite par le père dont le renouvellement ne serait pas exigé; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont relevé une infraction au décret sus visé dans un fait qu'il n'a pas prévu;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond, le déclare bien fondé; — Infirme le jugement dont est appel; — Renvoie le prévenu des fins de la prévention sans dépens.

MM. VERNER, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — M<sup>e</sup> DARMON, *av.* (du barreau de Tunis).

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

1<sup>er</sup> février 1909

**Convention franco-suisse du 15 juin 1869, compétence, caractère, déclinatoire « in fine litis », recevabilité; divorce, époux suisses, femme d'origine française, tribunal français, domicile, établissement, compétence; convention de La Haye du 12 juin 1902, compétence du tribunal du domicile des époux, territoires européens, Algérie, applicabilité.**

*Aux termes de l'art. 11 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, le tribunal, français ou suisse, doit vérifier sa compétence et, s'il y a lieu, se déclarer incompétent d'office. Est donc recevable l'exception d'incompétence opposée par un défendeur suisse in fine litis, alors même qu'il aurait tout d'abord accepté la compétence du tribunal français devant lequel il était assigné.*

*Les art. 1 et 2 de cette convention s'appliquent aux questions personnelles aussi bien qu'aux questions mobilières et par conséquent aux questions relatives à l'état des personnes, notamment aux actions en divorce. Dès lors, une femme (en l'espèce, une française ayant épousé un suisse) peut intenter une demande en divorce devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel les époux ont leur domicile, ou tout au moins leur établissement.*

*Au surplus, l'art. 5 de la convention de La Haye du 12 juin 1902, à laquelle la France et la Suisse ont adhéré,*

*dispose que la demande en divorce peut être formée devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés ; et si l'art. 10 dispose que cette convention ne s'applique qu'aux territoires européens des États contractants, l'Algérie ne saurait par là se trouver exclue : l'Algérie fait partie intégrante du territoire de la République française et doit être considérée comme territoire européen (1).*

(1) Il est à peine besoin de faire remarquer le très vif intérêt que présente cet arrêt. Non seulement il statue sur une question dont l'importance pratique ne peut échapper, mais surtout c'est la première fois, à notre connaissance, qu'un tribunal avait à décider si les conventions conclues à La Haye le 12 juin 1902 (il s'agissait, en l'espèce, de la convention relative au divorce et à la séparation de corps ; les autres ont trait à la tutelle des mineurs et au mariage) sont applicables en Algérie.

La solution donnée par la cour d'Alger mérite entièrement d'être approuvée. Et si nous y ajoutons quelques brèves observations, c'est seulement pour bien préciser le débat qui semble parfois s'être exagérément élargi et pour marquer toute la portée de la décision intervenue.

I. L'arrêt que nous reproduisons discute longuement l'interprétation d'une disposition de la convention franco-suisse de 1869. Hâtons-nous de dire que cette discussion, judicieusement menée, conduit à une solution qui a été acceptée par quelques décisions de jurisprudence et qui nous paraît tout à fait exacte. V. notamment cass. 1<sup>er</sup> juillet 1878, cité en note, Sir. 1888. 2. 94 ; Paris, 29 mars 1898, Sir. 1898. 2. 210. V. cependant, en sens opposé, trib. de la Seine, 10 mars et 23 avril 1888, Sir. 1888. 2. 94 : mais nous pensons qu'il ne faut voir dans cette opinion, — aussi dangereuse qu'inexacte, puisqu'elle aboutirait facilement au déni de justice — qu'un corollaire de la théorie jurisprudentielle, unanimement condamnée par la doctrine, de l'incompétence des tribunaux français entre étrangers surtout quand il s'agit de questions d'état.

Mais, en matière de divorce, la cour d'Alger n'avait plus à faire état, — à moins que subsidiairement, comme nous le montrerons tout à l'heure — de la convention franco-suisse de 1869. De toute évidence, cette convention s'est trouvée remplacée, abrogée *in parte* qua le jour où est entrée en vigueur la convention, relative à cette matière, conclue à La Haye en 1902, entre un certain nombre de pays européens parmi lesquels figurent la France et la Suisse. Cette convention était, par sa date tout au moins, applicable au litige dont il s'agissait, puisque l'assignation introductive d'instance était du 23 septembre 1906, alors que la convention a été promulguée par un décret du 17 juin 1904, publié au *Journal officiel* du 26 juin de la même année. Or, aux termes de l'art. 3 de cette convention, la demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée, soit devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux, soit devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés.

II. La seule question qui pût souffrir quelque difficulté était celle de savoir si la convention de La Haye peut recevoir application en Algérie. La raison de douter vient de la disposition de l'art. 10 : « La présente

(Dame Bosshardt c. Bosshardt)

## ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Auguste Bosshardt, de nationalité suisse, a contracté mariage avec Jeanne-Marie-Gabrielle Paillé, de nationalité française, le 14 septembre 1897, devant l'officier de l'état civil de Cauderan (Gironde); — Que deux enfants sont issus du mariage; — Attendu que les deux époux résident, depuis 1902, à Constantine, où Bosshardt exerce la profession de caissier-comptable dans une maison de commerce; — Attendu qu'à la date du 25 septembre 1906, la dame Bosshardt a assigné son mari en divorce devant le tribunal de Constantine; que Bosshardt de son côté a introduit devant le même tribunal, une action reconventionnelle en divorce contre sa femme; — Que par jugement avant dire droit, le tribunal de Constantine a ordonné, sur la demande réciproque des parties, une enquête et une contre-enquête auxquelles il a été régulièrement procédé en présence de Bosshardt, qui a

convention, *qui ne s'applique qu'aux territoires européens* des États contractants, sera ratifiée... » Est-il possible de considérer l'Algérie comme un territoire européen ?

L'arrêt se prononce pour l'affirmative, et il étaye la solution qu'il donne d'une intéressante argumentation. Il montre fort bien que l'Algérie n'est pas une colonie : l'erreur de ceux qui lui décerne ce titre peu enviable n'est pas moindre au point de vue juridique qu'au point de vue économique. Il fait valoir, avec beaucoup de force, que le décret du 24 octobre 1870 a fait de l'Algérie une fraction intégrante du territoire de la République, trois départements en principe semblables aux autres, et que ce décret est toujours demeuré en vigueur, quelles qu'aient été les variations de l'organisation et de la politique algériennes. Il aurait même pu ajouter une considération géographique : l'Algérie et tout le Maghreb sont essentiellement européens, et c'est une erreur énorme de faire de la Méditerranée la séparation entre l'Europe et l'Afrique ; celle-ci ne commence vraiment qu'au sud du quasi infranchissable Sahara ; comme l'a parfaitement écrit M. Augustin Bernard, « la limite naturelle de l'Europe est plutôt le Sahara que la Méditerranée ». (Cprz A. Girault, *Principes de législat. coloniale*, t. III, n° 371.) Il n'y a donc aucune erreur à placer l'Algérie en Europe : c'est vrai juridiquement et géographiquement.

Par conséquent, ce n'est que subsidiairement, au cas où avec les vieilles géographies ignorantes des réalités géologiques, climatologiques et ethnologiques on persisterait à considérer l'Algérie comme africaine, que notre arrêt avait à appliquer, non la convention de La Haye de 1902, mais la convention franco-suisse de 1869. Cela d'ailleurs ne changeait rien à la solution à intervenir : d'après l'un comme l'autre de ces pactes, le tribunal français du domicile du mari était compétent pour statuer sur la demande en divorce formée par la femme. Émile LARCHER.

ensuite conclu au fond ; — Que ce n'est qu'à la dernière heure, quand l'affaire est revenue devant le tribunal pour être plaidée, que Bosshardt a décliné la compétence des tribunaux français et soutenu que les tribunaux suisses étaient seuls compétents pour connaître de l'action en divorce pendante entre sa femme et lui ; — Attendu que, par jugement en date du 13 novembre 1907, le tribunal de Constantine, faisant droit à l'exception ainsi soulevée, *in fine litis*, par Bosshardt s'est déclaré incompétent ; que la dame Bosshardt a interjeté appel de ce jugement ; — Attendu qu'en même temps qu'il déclinait la compétence des tribunaux français, Bosshardt saisissait le tribunal puis la cour d'appel de Zurich, de sa demande en divorce contre sa femme ; que par arrêt du 10 octobre 1908, la cour d'appel de Zurich, confirmant le jugement du tribunal de première instance de la même ville, du 6 mai 1908, a rejeté « le recours » de Bosshardt, pour cause de litispendance ; — Attendu que c'est dans cet état de choses que la cour d'Alger se trouve actuellement saisie ;

Attendu que la question qui se pose devant elle est, par conséquent, celle de savoir si le tribunal de Constantine était ou non compétent pour connaître de l'instance réciproque en divorce pendante devant lui entre les époux Bosshardt, tous deux sujets suisses, la femme devant, aux termes de l'art. 19 c. civ., suivre la condition de son mari, mais mariés en France et y ayant résidé presque constamment depuis leur mariage ; — Attendu que pour contester la compétence des tribunaux français, Bosshardt invoque les termes de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 qui, dans ses art. 1, 2 et 11, est ainsi conçue : — « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront entre suisse et français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. — Art. 2. — Dans les contestations entre suisses qui seraient tous domiciliés ou auraient un établissement commercial en France et dans celles entre français tous domiciliés en Suisse, le demandeur pourra saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. — Art. 11. — Le tribunal français ou suisse, devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra d'office et même en l'absence du défendeur renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître » ; — Attendu qu'il ressort de ce dernier article que Bosshardt était dans son droit rigoureux en déclinant la com-

pétence du tribunal de Constantine même *in fine litis*, et bien qu'il l'eût acceptée jusque-là, puisque ce tribunal pouvait d'office et en tout état de cause se déclarer incompétent ; — Mais attendu qu'il échet, au regard de la cour, de rechercher si, d'après les art. 1 et 2 de la convention franco-suisse sus-visée combinés entre eux, les actions en divorce faisaient partie des contestations qui pouvaient être portées devant les tribunaux français, par des suisses domiciliés ou ayant leur établissement en France ; — Qu'il importe peu que la dame Bosshardt n'ait pas soulevé cette question dans ses conclusions, la compétence étant d'ordre public et la cour pouvant, dès lors, tant d'après les règles générales du droit que d'après l'art. 11 de la convention précitée, se prononcer d'office sur toutes les questions qui s'y rapportent ; — Attendu que Bosshardt soutient que les termes « dans les contestations en matière mobilière et personnelle civile ou de commerce », dont s'est servi l'art. 1<sup>er</sup> de la dite convention, termes auxquels l'art. 2 se réfère évidemment, ne s'appliquent qu'aux contestations représentant un intérêt pécuniaire ; que par conséquent, les actions en divorce s'en trouvent exclues, et que touchant au statut personnel, elles doivent être exclusivement portées devant les tribunaux suisses, conformément à la loi fédérale du 24 décembre 1874 ; — Attendu que cette question, loin d'avoir été, comme le prétend Bosshardt, tranchée par une jurisprudence constante et unanime dans le sens de ses conclusions, a été l'objet d'une vive controverse, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence ; — Attendu que par un arrêt en date du 1<sup>er</sup> juillet 1878 (Sirey 1882-2<sup>e</sup> partie, page 95), la cour de cassation a formellement retenu dans une affaire de séparation de corps concernant des étrangers mariés en France et y résidant, la compétence des tribunaux français, en vertu de l'art. 2 de la convention franco-suisse de 1869 ; — Que si le tribunal de la Seine et plusieurs cours d'appel ont postérieurement jugé dans un sens contraire, la cour de Paris a, dans son arrêt du 29 mars 1898 (Dalloz, 1898-2-209) décidé « que les art. 1 et 2 de la convention sus-visée s'appliquent aux questions personnelles aussi bien qu'aux questions mobilières et par conséquent aux questions relatives à l'état des personnes notamment aux actions en divorce ; qu'il n'apparaît pas que la pensée des rédacteurs de la convention ait été d'exclure de l'application de l'art. 1 les contestations qui seraient personnelles sans être mobilières ; que la conjonctive *et* a, dans l'espèce, le même sens que la disjonctive *ou* ; que le sens de la disposition litigieuse est qu'à la différence

des actions réelles immobilières où d'après l'art. 4 de la même convention l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles les actions personnelles, quel qu'en soit l'objet, doivent être suivies devant le tribunal du lieu du domicile » ; — Attendu qu'il échet, au regard de la cour, d'adopter pour les mêmes motifs, cette dernière doctrine ; — Attendu, au surplus, que cette interprétation est la plus conforme aux intérêts de la bonne administration de la justice, que le tribunal du lieu du domicile ou de l'établissement où il a été procédé sur place aux enquêtes ordonnées, est bien plus à même de connaître utilement de leur action en divorce qu'un tribunal étranger sis dans un pays et dans une ville que le mari a quitté depuis longtemps et où la femme est inconnue ; — Que l'admission du système contraire pourrait avoir pour résultat de laisser des plaideurs sans juridiction si, de son côté, le tribunal étranger, ainsi que cela pourrait arriver, en l'espèce, d'après les motifs mêmes de l'arrêt de Zurich relevés plus loin, se déclarait incompétent ; — Attendu que telle a été, au moins le plus généralement, l'opinion des tribunaux suisses eux-mêmes, notamment dans un arrêt de la cour de Genève du 21 janvier 1878, et même dans l'arrêt de la cour de Zurich rendu dans l'affaire actuelle, visé plus haut ; — Qu'il résulte clairement, en effet, des motifs de cet arrêt que précédemment à la convention de 1869, les actions en divorce concernant des suisses établis en France étaient, d'après la jurisprudence la plus récente des tribunaux helvétiques, considérées comme ressortissant à la compétence des tribunaux français, et qu'au regard de la cour de Zurich, ladite convention franco-suisse de 1869 n'avait pas paru entendre exclure les actions en divorce dont elle ne s'était pas occupée ;

Attendu d'autre part qu'en admettant même que la convention franco-suisse du 15 juin 1869 puisse rester douteuse sur le point dont s'agit, la convention internationale de La Haye, en date du 12 juin 1902, à laquelle la France et la Suisse ont adhéré et qui s'est évidemment inspirée des considérations qui précèdent, résout définitivement la question ; — Que l'art. 5 de cette convention est en effet ainsi conçu : « La demande en divorce ou en séparation de corps peut-être formée : 1° devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ; 2° devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés » ; — Attendu que l'art. 10 de la même convention ajoute il est vrai : « La présente convention qui ne s'applique qu'aux territoires européens des États contractants sera ratifiée... etc... » ; que Bosshardt en

en conclut que l'Algérie n'étant pas géographiquement un *territoire européen*, la convention de La Haye, n'est pas applicable pour les tribunaux algériens ; — Attendu que cette prétention est inadmissible ; que l'on ne saurait concevoir en effet que les rédacteurs de la convention de La Haye aient pu vouloir viser l'Algérie dans la restriction contenue dans l'article précité ; que cela aurait été de leur part une méconnaissance flagrante de la situation faite à l'Algérie par les lois en vigueur, qu'ils ne pouvaient ignorer ; — Attendu, en effet, qu'aux termes du décret du 24 octobre 1870, l'Algérie fait partie intégrante du territoire de la République française ; — Qu'elle est en conséquence divisée en trois départements qui comptent parmi les départements français, portés au nombre de 92 ; — Qu'au point de vue administratif et politique elle est directement rattachée au pouvoir central ; — Attendu qu'il en est de même au point de vue judiciaire ; qu'en effet, un autre décret du 24 octobre 1870, réorganisant les cours d'assises en Algérie et y instituant le jury, pose en principe que l'assimilation du régime administratif et politique de l'Algérie à celui de la Métropole comporte l'assimilation de leurs institutions judiciaires ; — Attendu que c'est dans le même esprit qu'a été conçue la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire, qui s'applique aussi bien à l'Algérie qu'à la France continentale ; — Que la cour d'Alger y est comprise dans les tableaux législatifs qui y sont annexés parmi les vingt-sept cours d'appel de France ; que de même les tribunaux d'Algérie sont, dans les dits tableaux, comptés et énumérés parmi les tribunaux de France ; — Attendu que la cour d'Alger et les tribunaux d'Algérie relèvent directement du ministre de la justice, absolument comme les tribunaux de la Métropole et d'après les mêmes règles ; — Attendu que dans ces conditions le territoire de l'Algérie n'est donc en réalité, tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue administratif, que le prolongement du territoire continental français, qui est un territoire européen et qu'il doit être dès lors considéré lui même comme territoire européen ; — Attendu que la convention de la Haye n'a pu vouloir porter atteinte à cette situation législative, incontestable et incontestée, contre laquelle une simple inexactitude de style ne saurait prévaloir ; — Que les termes dont elle s'est servie peuvent d'ailleurs s'expliquer par le fait qu'elle a évidemment voulu viser les « colonies » des États contractants, situées hors d'Europe, ce qui ne saurait s'appliquer à l'Algérie puisqu'ainsi qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, elle ne peut pas être considérée comme une colonie proprement dite mais

bien comme une continuation de territoire métropolitain ; — Attendu que dans ces conditions les règles de compétence ne sauraient en aucun cas être autres pour les tribunaux d'Algérie que pour ceux de la métropole ; que par conséquent la compétence facultative, que la convention de la Haye a entendu attribuer aux tribunaux français, doit être considérée comme s'appliquant aux tribunaux de l'Algérie puisqu'ils font partie des tribunaux français ; que la solution contraire ne tendrait à rien moins qu'à refuser aux tribunaux de l'Algérie le caractère de tribunaux français, ce que la cour d'appel d'Alger ne saurait admettre ni consacrer par ses arrêts ; — Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que, soit que l'on se place sous l'empire de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, soit que l'on considère comme applicable la convention internationale de la Haye du 12 juin 1902, le tribunal de Constantine était compétent pour connaître de la demande en divorce de la dame Bosshardt contre son mari et de la demande reconventionnelle de Bosshardt contre sa femme ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'objection tirée par Bosshardt de ce qu'il n'aurait pas son domicile en France, aux termes de l'art. 13 du code civil, objection retenue à tort par le jugement dont est appel ; — Que l'art. 13 ne se rapporte qu'au domicile politique conférant les droits civils pour l'acquisition duquel l'autorisation par décret du chef de l'État est nécessaire, et dont il n'est pas question en l'espèce ; — Mais qu'en fait, l'étranger peut être considéré comme domicilié en France quand il y réside depuis longtemps et y a son établissement ; qu'il a été ainsi jugé notamment par l'arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> juillet 1878, cité plus haut ; — Attendu d'ailleurs que l'art. 2 de la convention franco-suisse du 15 juillet 1869, précité, assimile expressément l'établissement du sujet suisse en France au domicile, en ces termes : « dans les contestations entre suisses qui seront domiciliés ou auront un établissement commercial en France », et plus loin « le demandeur pourra saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur » ; — Attendu que Bosshardt qui s'est marié en France en 1897 a, depuis, sauf une courte absence, constamment résidé en France ou en Algérie ; qu'il habite depuis 1902 Constantine, où il est, ce qui n'a pas été contesté, caissier-comptable dans une maison de commerce, avec participation aux bénéfices ; — Attendu que, dans ces conditions, il peut être considéré comme domicilié en France, aux termes de la jurisprudence précitée, et en tous cas comme ayant son établissement à

Constantine dans le sens de la convention de 1869 ; — Attendu donc, qu'à tous points de vue, c'est à tort que le tribunal de Constantine s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé bien appelé ; — Infirmant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit Bosshardt mal fondé dans ses conclusions ; l'en déboute ; — Dit que le tribunal de Constantine était compétent pour connaître de la demande en divorce formée par la dame Jeanne-Marie-Gabrielle Paillé, épouse Bosshardt, contre son mari ; — Renvoie la cause et les parties devant le même tribunal, composé d'autres juges ; — Déboute respectivement les parties de toutes autres demandes fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel. ' .

MM. VACHER, *prem. prés.* ; PERRIN, *subst. du proc. gén.* — M<sup>es</sup> GUÉRIN et GOUTTEBARON, *av.*

---

## JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD D'ALGER

—  
22 janvier 1908  
—

**Compétence, Algérie, référés, juges de paix, indigènes musulmans. — Contrainte par corps, musulmans, maintien, capitulation du 5 juillet 1830.**

*I. Le juge de paix est, d'une façon générale et sans restriction, le juge de droit commun entre musulmans. Il en est ainsi pour le juge à compétence ordinaire aussi bien que pour le juge à compétence étendue, même lorsqu'il s'agit de statuer en référé sur les difficultés relatives à l'exécution des décisions de justice (1).*

---

(1) En matière musulmane, le juge de paix est juge des référés, sans qu'il y ait — comme lorsque des européens sont en cause — de distinction à faire entre les juges de paix à compétence étendue et les juges de paix à compétence ordinaire. Cette distinction, qui se trouvait encore dans le décret du 10 septembre 1886, a disparu par suite de la généralité de la disposition de l'art. 26, al. 3, du décret du 17 avril 1889.

On a cru trouver à cette règle une dérogation dans l'art. 49 du même décret, pour le cas où il s'agit de difficultés sur l'exécution des jugements et arrêts. De ce que cet art. 49, par inadvertance peut-être, a reproduit sans modifications les dispositions de l'article correspondant du décret du 10 septembre 1886, qui font renvoi au code de procédure civile, on a conclu que, en cette matière particulière, la juridiction des référés ne doit être reconnue qu'au président du tribunal et aux juges de paix à

*II. Aux termes de la capitulation du 5 juillet 1830, les indigènes, quoique devenus français par l'effet de la conquête, restent régis, quant à leur état, leur capacité et les actes faits par eux, par leurs anciennes lois et coutumes. Il en résulte que la contrainte par corps, voie d'exécution des jugements en matière musulmane, continue d'être appliquée aux musulmans (2).*

compétence étendue. V. la note sous trib. Bône, 5 juillet 1895, *Rev. Alg.* 1896. 2. 9; trib. Alger, 9 juillet 1896, *Rev. Alg.* 1896. 2. 412. — Cette argumentation ne nous a jamais paru très puissante, et la sentence rapportée ne s'y est même pas arrêtée.

Au surplus, une telle exception eût-elle existé, elle n'existe certainement plus depuis le décret du 5 décembre 1908 qui dispose expressément qu'en cas de difficulté sur l'exécution des décisions intervenues en matière musulmane il en est référé au juge de paix. Mais ce décret contient une dérogation d'un autre ordre, vraiment fâcheuse : en pareille matière le juge de paix statue « sans délai et en dernier ressort. » V. notre article, L'exécution des jugements musulmans, *Rev. Alg.* 1909. 1. 77.

(2) La question de savoir si la contrainte par corps peut être exercée pour l'exécution des jugements musulmans est controversée.

Il est de bonnes raisons de penser que la loi du 22 juillet 1867, applicable en Algérie aussi bien aux indigènes qu'aux européens (crim. cass. 26 décembre 1895, *Rev. Alg.* 1896. 2. 76), s'oppose à toute voie d'exécution contre la personne (trib. Alger, 28 novembre 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 473. — V. aussi notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1, n° 489). D'autant que, quand elle est pratiquée, la contrainte est subie dans des locaux infects, sous la surveillance exclusive des cadis, au mépris des prescriptions les plus élémentaires de l'hygiène, voire de la morale.

Mais si on admet, dans la pratique, que la contrainte par corps subsiste en matière musulmane (v. notamment Durieu de Leyritz, La contrainte par corps en matière musulmane, *Rev. Alg.* 1894. 1. 73; 1895. 1. 269; 1896. 1. 57; 1899. 1. 77 et 93), ce n'est pas, très certainement, en vertu de la capitulation du 5 juillet 1830. La capitulation, conclue entre le général en chef et le dey, est une de ces conventions comme il en intervient à la fin de tout siège pour régler les conditions de reddition de la place. C'est bien à tort qu'on y veut voir le premier monument de la législation algérienne ou la charte des indigènes. Cette convention n'est pas, ne peut pas être un acte législatif; elle n'a qu'un intérêt historique. Il y a abus à l'invoquer aujourd'hui à tout propos et hors de propos, aussi bien pour maintenir la contrainte par corps que pour soustraire les indigènes au service militaire obligatoire. V. la circ. gouv. gén. 1<sup>er</sup> octobre 1908, *Rev. Alg.* 1909. 3. 17. — Le maintien de la contrainte par corps ne se peut expliquer que par les termes généraux des art. 24 et 36 du décret du 17 avril 1889.

Encore devons-nous critiquer la formule suivant laquelle la contrainte par corps s'applique aux musulmans. Ce n'est pas exact (crim. cass. 26 décembre 1895, précité). Si elle subsiste, ce n'est qu'en matière musulmane, ce qui est plus restreint.

É. L.

(Berkaniâ Mimi c. Doudja bent Djemaâ et cadi maleki)

### JUGEMENT

*NOUS, JUGE DE PAIX*, — Attendu que la demanderesse poursuivie par la défenderesse en paiement des causes d'un jugement de notre prétoire, en date du 23 octobre 1907, qui l'avait condamnée à restituer divers bijoux à elle confiés ou à en payer la valeur, soit 250 fr., fut mise par le cadi maleki, chargé de l'exécution, en demeure d'acquitter sa dette ou de subir l'emprisonnement prévu par la loi musulmane en cas de non paiement ; qu'elle se pourvut alors devant nous, statuant en référé, à l'effet de voir déclarer que la contrainte par corps n'existe plus en Algérie depuis la loi du 22 juillet 1867, et qu'en conséquence, il serait fait défense au cadi susdit de poursuivre par ce procédé illégal l'exécution du jugement en question ; — Attendu que la défenderesse, à l'audience, souleva notre incompétence basée sur les termes de l'art 49 du décret du 17 avril 1889, expliquant et arguant par M<sup>e</sup> Probst, son avocat, que ce texte prescrit très nettement, en cas de référé sur exécution, l'emploi de la procédure indiquée par les art. 806 et suiv. c. pr. civ. qui donnent au seul président du tribunal civil compétence pour connaître de ces litiges ; — Attendu que la demanderesse, par l'organe de M<sup>e</sup> Bouderberba, son avocat, déclare repousser cette exception comme impertinente et conclut de plus fort et principalement à la non application de la contrainte par corps pour les causes sus-indiquées et, subsidiairement, au sursis d'exécution ; — Attendu que le cadi maleki déclare s'en rapporter à la justice ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse : — Attendu qu'il est aujourd'hui définitivement jugé et établi, tant par la jurisprudence que par la doctrine, qu'il n'y a pas lieu à référé devant le président du tribunal civil sur la contestation pendante entre indigènes musulmans au sujet de l'exécution d'un titre de créance musulman ; que le juge de paix est, d'une façon générale et sans restriction, le juge de droit commun pour trancher tous litiges entre musulmans relatifs à cet objet, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les juges de paix à compétence étendue ou à compétence ordinaire ; — Attendu que la question ne se poserait même pas en ce qui concerne les juges de paix à compétence étendue auxquels sont dévolues, dans l'étendue de leurs cantons, les fonctions de président de tribunal de 1<sup>re</sup> instance comme juges de référé en toutes matières, aux termes de l'art. 2 du

décret du 19 août 1854; qu'en outre, l'art. 49 du décret du 10 septembre 1886 et l'art. 49 du décret du 17 avril 1889 ont confirmé d'une façon générale la compétence du juge de paix; que cette règle ne comporte aucune restriction relative aux juges de paix à compétence ordinaire et que, conséquemment, dans le dernier état du droit, tout juge de paix compétent *ratione loci* a mission de statuer en référé sur les difficultés relatives à l'exécution des décisions de justice; que, d'une façon générale, au regard des justiciables indigènes musulmans, les attributions du juge de paix comportent véritablement la plénitude de juridiction; — Attendu qu'il s'agit bien, en l'espèce, de difficultés sur l'exécution au sujet desquelles nous avons pleine compétence en raison des principes ci-dessus; — Attendu, au surplus, que l'art. 25 *in fine* du décret du 17 avril 1889 ne laisse pas d'hésitation possible sur l'application certaine de cette règle; — Attendu, en conséquence, qu'il échet de procéder aux formes des art. 806 et suiv. c. pr. civ., mais selon les termes de notre compétence établie comme il est dit ci-dessus; que la demande actuelle est bien introduite et qu'il y a lieu de repousser l'exception soulevée par la défenderesse;

Sur l'argumentation de la demanderesse tendant à voir déclarer que la contrainte par corps n'existe plus en matière musulmane: — Attendu que la convention du 5 juillet 1830 conclue entre le général en chef de l'armée française et le dey d'Alger garantit aux habitants de l'Algérie que « leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte »; qu'aux termes de cette convention, dite capitulation, les indigènes, quoique devenus français par l'effet de la conquête, restent régis quant à leur état, leur capacité et les actes faits entre eux, par leurs anciennes lois et coutumes (cass. 29 mai 1865); — Attendu qu'en vertu du principe ainsi posé, la *contrainte par corps*, voie d'exécution des jugements en matière musulmane, a continué d'être appliquée aux musulmans non parce qu'elle existait en France, mais bien parce qu'elle est prescrite par les commentateurs musulmans, notamment Sidi Khelil qui énonce nettement: « sera mis en prison le débiteur qui paraît avoir des moyens, mais qui se prétend insolvable ou qui promet de payer, s'il ne fournit caution pour la somme due »; que les cadis incarcéraient les débiteurs insolubles au vu de ces règles juridiques musulmanes; que la règle en question, bien antérieure à la conquête, est de pure essence musulmane et qu'elle a continué, par l'effet de la capitulation précitée, à régir les sujets indigènes musulmans sans confusion possible avec la procédure prescrite par

les art. 126, 552, 720 et suiv. c. pr. civ.; qu'en conséquence et logiquement, quelque désirable que paraisse au point de vue humanitaire la règle contraire, la loi du 22 juillet 1867, supprimant la contrainte par corps en France, et appliquée à l'Algérie par décret du 27 juillet suivant, ne saurait être admise de plano, en l'absence de tout texte précis ou disposition spéciale, comme régissant les indigènes musulmans c'est-à-dire apportant une grave modification à la capitulation de 1830 et aux usages musulmans; qu'au surplus, l'art. 36 du décret du 17 avril 1889 maintient sans ambages et sans restriction le principe que « les jugements des juges de paix seront exécutés selon les règles de la loi musulmane par les soins des cadis »; qu'on ne saurait donc induire de ce texte l'abrogation d'une règle constamment appliquée, qu'il confirme même; — Attendu donc, qu'il échet de déclarer qu'en matière musulmane la contrainte par corps a bien le caractère d'une mesure légale et juridique;

Sur la demande subsidiaire de sursis à l'exécution: — Attendu que, par application de la règle sus-rappelée de Sidi Khelil, il apparaît que la demanderesse, quelque insolvable qu'elle se prétende, semble avoir des moyens de payer la dette à sa charge; qu'en effet, aux termes de notre jugement du 23 octobre 1907 qui la constitue débitrice, nous l'avons bien condamnée à restituer les bijoux réclamés ou à en payer la valeur, soit 250 fr., mais en lui réservant son recours contre la nommée Doudja ben Djemaâ; que même, par jugement du 4 décembre suivant, nous avons établi et fixé la responsabilité civile de cette dernière, la condamnant à relever et garantir la demanderesse actuelle contre tous les effets de cette précédente décision; qu'en conséquence, la dame Mimi Berkania, par exécution poursuivie contre la dame Doudja bent Djemaâ, est pertinente à acquitter les termes de sa dite dette; qu'il y a lieu de lui accorder délai pour lui permettre d'exercer ce recours légitime et de dégager sa responsabilité;

Par ces motifs: — Déboutons la défenderesse de son exception d'incompétence comme non fondée; — Repoussons la défense impertinente de la demanderesse sur l'application de la contrainte par corps; — Disons qu'il sera sursis pendant vingt jours, à dater du présent jugement, à l'exécution poursuivie pour être procéder par les soins de la demanderesse à l'exercice de son action en recours contre la dame Doudja bent Djemaâ; — Dépens réservés.

M. HANNEDOUCHE, *j. de p.* — M<sup>es</sup> BOUDERBA et PROBST, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

—

8 février 1909

—

**Élections municipales, adjudicataire, service municipal, éclairage, cession, défaut d'enregistrement, défaut d'approbation par le conseil municipal, inéligibilité.**

—

*Est inéligible au conseil municipal, comme entrepreneur d'un service municipal, l'adjudicataire de l'éclairage de la commune. Il en est ainsi alors même que ledit adjudicataire prétendrait avoir cédé antérieurement à l'élection son entreprise, si cette cession n'a été enregistrée que postérieurement aux opérations du second tour de scrutin et qu'à cette date cette cession n'avait pas encore reçu l'approbation du conseil municipal nécessaire pour lui donner un caractère définitif(1).*

( Boullu )

ARRÊT

*La deuxième sous-section de la section temporaire du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête présentée par le*

(1) Cet arrêt ne soulève aucune difficulté juridique.

Les entrepreneurs d'un service municipal sont inéligibles au conseil municipal (art. 33-5° de la loi du 5 avril 1884). Or, l'entreprise de l'éclairage constitue incontestablement un service communal.

La seule question qu'avait donc à résoudre le conseil d'État était une question de fait : le requérant était-il encore, à la date des élections au conseil municipal, adjudicataire du service de l'éclairage ? — Il est certain que l'adjudication n'avait pas pris fin, faute de l'approbation donnée à la demande de résiliation soit par le conseil municipal, soit, au cas de refus de celui-ci, par le conseil de préfecture. — Le requérant arguait que, dès avant l'élection, il avait demandé l'approbation de la cession ; mais ce point n'était pas établi, l'acte n'ayant été enregistré qu'après les élections. D'ailleurs, alors même que la résiliation aurait été demandée en temps utile, cela eût été encore insuffisant, cette demande ne produisant effet, ne devenant définitive que par son acceptation par le conseil de préfecture ou son approbation par le conseil municipal. Or, le conseil de préfecture n'avait pas été saisi et le conseil municipal n'avait pas été consulté.

Dans ces conditions, la décision du conseil d'État ne pouvait faire doute.

L. L.

sieur Boullu, proclamé conseiller municipal de la commune de Mékla, enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Alger le 9 juillet 1908 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 29 mai 1908, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger, statuant sur la protestation formée par les sieurs Vallin, Eglin et Auriol contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 3 mai 1908, dans la commune de Mékla pour le renouvellement du conseil municipal, a annulé son élection comme membre du conseil municipal de la commune de Mékla ; — Ce faisant, attendu que, le 20 avril 1908, il a déposé à la mairie l'acte de cession de l'adjudication de l'éclairage, en priant l'ancien maire de remplir les formalités nécessaires avant les élections ; que l'ancien maire est donc responsable du retard apporté à la solution définitive de l'affaire qui aurait pu et aurait dû intervenir avant les élections ; — Déclarer valable son élection en qualité de membre du conseil municipal de Mékla ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la défense présentée par les sieurs Auriol, Eglin et Vallin, déposée au secrétariat de la préfecture d'Alger, le 26 juillet 1908, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le sieur Boullu, en qualité d'adjudicataire de l'éclairage de la commune, était inéligible au conseil municipal lors des opérations électorales du 3 mai 1908 ; qu'il avait bien déposé un acte de cession, mais que ledit acte n'a été enregistré à Tizi-Ouzou que le 11 mai 1908, c'est-à-dire postérieurement à l'élection ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, enregistrée au secrétariat du contentieux, le 7 novembre 1908 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 3 mai 1908, dans la commune de Mékla pour le renouvellement du conseil municipal ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et que le sieur Boullu reconnaît s'être rendu adjudicataire de l'éclairage de la commune de Mékla ; que cette adjudication a eu pour effet de le constituer entrepreneur d'un service municipal au sens de l'art. 33, § 5, de la loi du 5 avril 1884 ; — Considérant que, si le requérant argue d'un acte de cession qu'il aurait déposé le 20 avril 1908 à la mairie de Mékla, cet acte de cession n'a été enregistré que postérieurement aux opérations du second tour de scrutin ; que, de plus, ladite cession n'avait pas à cette date reçu l'approbation du conseil municipal, qui aurait été nécessaire pour lui donner un caractère définitif ; qu'ainsi le sieur Boullu était inéligible et que c'est avec raison que le

conseil de préfecture a annulé son élection comme membre du conseil municipal de la commune de Mékla :

Décide : — La requête susvisée du sieur Boullu est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; DELAITRE, *rapp.* ; André RIPERT, *comm. du gouv.*

---

CONSEIL D'ÉTAT

—  
7 août 1909  
—

**Pension de retraite, gendarme, indigène admis à jouir des droits de citoyen français, pension proportionnelle, tarif.**

*L'indigène admis à jouir des droits de citoyen français, nommé ensuite gendarme à pied, a droit à une pension proportionnelle liquidée, non pas d'après le tarif établi pour les militaires indigènes par la loi du 11 juillet 1903, mais bien d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1899 (1).*

(Mahmoud)

ARRÊT

*LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux*, — Vu la requête présentée par le sieur Mahmoud (Youssef-François), enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le

---

(1) L'arrêt que nous rapportons mérite d'être retenu. Non que l'affaire soulève une difficulté juridique sérieuse ; mais la règle dont il fait application, encore qu'absolument incontestable, a été cependant parfois méconnue. C'est moins du droit que du bon sens : mais une fois de plus il apparaît qu'il y a presque toujours erreur à supposer que le droit peut différer du bon sens.

En législation algérienne, l'indigène est un français *minuto jure* ; le citoyen un français *pleno jure*. Dès lors l'indigène admis à la jouissance des droits de citoyen est, non plus un indigène, mais un citoyen. Il y a autant et plus d'erreur à persister à en faire un indigène qu'à qualifier encore étranger un étranger naturalisé. L'indigène admis à la qualité de

13 février 1908 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret en date du 12 octobre 1907 qui ne lui a concédé qu'une pension proportionnelle de 378 fr. ; — Ce faisant, attendu que le requérant, indigène algérien de naissance, a été naturalisé français par décret en date du 27 juin 1892 ; qu'il a été, par décision ministérielle en date du 18 avril 1896, nommé gendarme à pied au titre français et incorporé en cette qualité ; que pendant la durée de son incorporation jusqu'au 28 mai 1907 il a touché la solde des gendarmes français ; que les fonctions de gendarme à pied qu'il a exercées pendant onze ans ne sont jamais confiées à des indigènes algériens ; que, dans ces conditions, c'est à tort que la pension proportionnelle qui lui a été concédée a été liquidée par application des tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1903, lesquels ne sont applicables qu'aux indigènes algériens ; qu'au contraire sa pension aurait dû être calculée d'après les tarifs applicables

---

citoyen est absolument, à tous points de vue, un citoyen ; bien plus cet effet se produit, non seulement en sa personne, mais aussi en celles de sa femme et de ses enfants mineurs (V. notamment civ. cass. 30 décembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 15 ; Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93 ; 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394, et nos notes).

Il est malheureusement, en Algérie, des gens qui ne veulent pas admettre qu'un « bicot » cesse d'être un « bicot ». Et, obtint-il sa naturalisation (suivant l'expression impropre si souvent employée), qu'on le traite encore tout autrement qu'un *roumi*. De cette déplorable façon de voir nous avons rapporté naguère un curieux exemple : une cour criminelle a déclaré qu'un indigène, fût-il déclaré par décret citoyen français, n'en devait pas moins siéger à la cour criminelle comme assesseur musulman (c. cr. Bône, 22 mars 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 222, et notre note). La façon dont avait été liquidée la pension du sieur Mahmoud en est un autre exemple : en résistant au pourvoi, le ministre de la guerre n'allait-il pas jusqu'à soutenir « que le fait d'avoir été naturalisé français n'a pu faire perdre au sieur Mahmoud la qualité d'indigène » ? Ceci n'est pas fait pour nous surprendre : nous savons que l'administration algérienne voit avec défaveur les demandes d'admission à la qualité de citoyen que forment les indigènes, qu'elle en écarte le plus grand nombre et qu'elle est enchantée d'enlever tout effet à celles qu'elle n'a pu empêcher d'aboutir. C'est dans le même esprit, — mauvais esprit, en contradiction avec les véritables intérêts de la France, — que le ministre de la guerre persistait à traiter comme indigène un citoyen français : à attacher quelque avantage à l'acquisition de ce titre on risquerait qu'il fût brigué !

Le conseil d'État a très exactement statué en annulant un décret de liquidation de pension traitant un citoyen comme un indigène : de toute évidence, puisque citoyen français, l'intéressé avait droit à ce que sa pension fût liquidée suivant le tarif français.

Émile LARCHER.

aux militaires français ; — Le renvoyer devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, enregistrées comme ci-dessus le 31 août 1908 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la loi du 11 juillet 1903 s'applique à tous les indigènes servant soit dans les diverses troupes de l'Algérie, soit dans la gendarmerie de Tunisie et que le fait d'avoir été naturalisé français n'a pu faire perdre au sieur Mahmoud la qualité d'indigène ; — Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Mahmoud, enregistrées comme ci-dessus le 17 décembre 1908 et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs que la loi du 11 juillet 1903 ne s'applique pas aux militaires français, mais seulement aux indigènes servant dans les régiments de tirailleurs algériens et de spahis ; que si la jurisprudence du conseil d'État refuse le bénéfice des tarifs applicables aux militaires français, aux militaires naturalisés servant au titre indigène, dans un corps algérien, ce cas n'est pas opposable au requérant qui a servi dans un corps français dans les mêmes conditions que les autres gendarmes français ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 11 juillet 1903 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que le sieur Mahmoud (Youssef) par un décret en date du 27 juin 1892 a été admis à jouir des droits de citoyen français ; que, d'autre part, le sieur Mahmoud postérieurement à sa naturalisation a été nommé gendarme à pied à la 19<sup>e</sup> légion de gendarmerie et qu'il y a servi au titre français ; qu'il suit de là que c'est à tort que la pension proportionnelle, à laquelle il avait droit à raison de la durée de ses services a été liquidée d'après le tarif établi pour les pensions militaires indigènes par la loi du 11 juillet 1903 et qu'il est fondé à demander qu'elle soit liquidée d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1899 ;

Décide : — Le décret susvisé du 12 octobre 1907 est annulé ; — Le sieur Mahmoud est renvoyé devant le ministre de la guerre pour qu'il soit procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1899.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DUGAS, *rapp.* ; TARDIEU, *comm. du gov.* — M<sup>e</sup> PANHARD, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (ch. crim.)

13 mai 1909

**Indigène musulman, armée, engagement volontaire, services antérieurs, déclaration mensongère, délit, prescription.**

*Si l'art. 2 du décret du 22 septembre 1898 érige en délit le fait par un indigène de faire, en contractant un engagement ou un rengagement dans un corps d'Afrique, une déclaration mensongère sur le point de savoir s'il a servi antérieurement dans l'armée, ce délit se prescrit par trois ans (1).*

(Slimane Djilali ould Charef c. Min. pub.)

## ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 638 c. i. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le tribunal correctionnel d'Oran, confirmant un jugement rendu le 18 février 1909 par le tribunal répressif indigène d'Oran, a condamné le demandeur, par application de l'art. 2 du décret du 22 septembre 1898, à une année d'emprisonnement et à une amende de 250 francs, pour avoir, le 17 janvier 1905, dans un acte d'engagement volontaire, affirmé mensongèrement qu'il n'avait pas servi antérieurement dans l'armée ; — Attendu qu'il s'est écoulé plus de trois années entre la date du délit et la comparution du prévenu devant les juges du premier degré ; que le jugement attaqué ne renferme aucune énonciation de nature à établir qu'il y a eu un acte de poursuite avant l'accomplissement du délai de la prescription ; qu'ainsi la cour de cassation se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la léga-

(1) Sur les origines et la raison d'être de la disposition de l'art. 2 du décret du 22 septembre 1898, v. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 593.

L'infraction étant un délit, la prescription est de trois ans (art. 638 c. i. cr.). Ceci est tellement évident que l'oubli d'une règle aussi élémentaire n'est guère excusable ; il ne se peut expliquer que par le déplorable esprit de répression à outrance qui anime les tribunaux répressifs indigènes, et contre lequel les tribunaux d'appel ne réagissent pas suffisamment.

lité de la condamnation prononcée ; — D'où il suit qu'il y a eu violation des articles susvisés ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 3 avril 1909, par le tribunal correctionnel d'Oran qui a condamné Djilali ould Charef.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

---

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

—  
24 mai 1909  
—

**Hypothèque, vente de matériaux, meubles par anticipation, saisie immobilière, transcription de saisie, défaut de transcription.**

*Le propriétaire qui a consenti des hypothèques sur son immeuble conserve bien en principe la faculté de céder à un tiers le droit d'extraire des matériaux, argiles, marnes, calcaires, etc., mais cette vente ne peut être opposée au créancier hypothécaire saisissant si elle n'a pas été transcrite avant la transcription de la saisie.*

*En effet si la cession du droit d'extraction constitue une vente mobilière et non un bail, ce caractère ne lui est assigné qu'à raison de la nature de l'objet du contrat considéré au jour de la réalisation de ce contrat, et au point de vue de l'intention des parties contractantes, cette mobilisation anticipée ne saurait donc prévaloir, à l'égard des tiers, contre la nature réelle des matériaux à extraire, à l'époque où s'exercent les droits compétant à ces tiers (1).*

---

(1) Les matériaux qui composent une maison, les arbres qui forment une futaie, la terre et les pierres qui constituent le sol d'un terrain sont immeubles comme la maison, la futaie, le terrain eux-mêmes. Ils font en conséquence partie du gage des créanciers hypothécaires si ces biens sont hypothéqués.

Vendus et livrés à des tiers de bonne foi après la démolition de la maison, la coupe de la futaie, l'extraction de la terre ou des pierres, ils deviennent la propriété mobilière de leurs acquéreurs.

Mais quelle sera leur condition juridique s'ils sont vendus avant leur séparation, en vue de cette séparation ?

(Raymond Avril c. Vidal Engaunau)

Le 18 avril 1907, ARRÊT de la cour d'Aix, ainsi conçu :

*LA COUR*, — Attendu que les premiers juges ont avec raison décidé que la cession résultant des contrats intervenus en 1902 et 1903 entre Raymond Avril et la dame Honoré Avril constitue non une location mais

---

Il est généralement admis que, dans les rapports du vendeur et de l'acheteur, ils seront immédiatement, par suite d'une fiction juridique, considérés comme devenus meubles par le seul fait de la vente dans laquelle ils ont été envisagés en leur qualité future de meubles. Ce sont des « meubles par anticipation ».

Toutefois cette fiction ne peut pas prévaloir contre la réalité des choses au préjudice des personnes qui ont intérêt à invoquer cette dernière. Les créanciers hypothécaires ont donc le droit d'exiger que l'immobilisation effective soit maintenue et d'empêcher que la séparation soit effectuée en vue de la réalisation de la vente mobilière.

La doctrine et la jurisprudence sont actuellement à peu près d'accord sur tous ces points (V. Baudry - Lacantinerie et de Loynes, *Nantissement, privilèges et hypothèques*, t. III, 2<sup>e</sup> éd., n<sup>os</sup> 2003 et suiv. et les arrêts qu'ils indiquent, p. 263, note 2.) L'arrêt actuel ne ferait donc que confirmer une jurisprudence établie s'il n'avait cru bon de faire une réserve en faveur de l'acquéreur des « meubles par anticipation » pour le cas où cet acquéreur aurait fait transcrire son contrat avant la transcription de la saisie pratiquée à la requête des créanciers hypothécaires.

Il est regrettable que la cour de cassation, puisqu'elle estimait devoir faire une semblable réserve en vue d'une hypothèse qui ne se présentait pas dans l'espèce, n'ait pas fourni quelques développements.

Il eût été intéressant tout d'abord de savoir sur quoi elle se fondait pour considérer comme susceptible de transcription, en vue de garantir précisément les droits purement mobiliers de l'acquéreur, la vente des « meubles par anticipation ».

En Tunisie où un contrat de ce genre, le contrat de vente de phosphates à extraire, est très fréquent, les tribunaux, approuvés par la cour d'appel d'Alger (voy. Alger 19 octobre 1904, *Rev. Alg.* 1906. 2. 318 et la note de M. Pouyanne), ont toujours déclaré qu'il n'y avait pas lieu à inscription, sur le titre foncier, du droit de l'acquéreur, parce que, au profit de celui-ci, il constitue un droit purement mobilier et que les droits réels immobiliers sont seuls susceptibles d'inscription. V. également pour la transcription, dans le droit français même, Dalloz, *Rép.*, v<sup>o</sup> Transcription hypothécaire, n<sup>os</sup> 60 et s., notamment n<sup>o</sup> 71, et *Supplément*, *eod. v<sup>o</sup>*, n<sup>os</sup> 15 et 16 ; — Alger, 19 mars 1884, D. P. 1885. 2. 134.

Il eût été encore très intéressant de savoir pourquoi les créanciers hypothécaires ne se trouvent à l'abri des conséquences de semblables ventes que par une *transcription de saisie* opérée avant la transcription de l'acte constatant les dites ventes. Ne suffit-il donc pas que le créancier

une vente mobilière ayant pour objet des gisements d'argile, de marne ou de calcaire envisagés à l'état de matériaux extraits du sol; — Mais attendu que ce caractère mobilier ne saurait exister que dans les rap-

---

ait fait *inscrire son hypothèque* pour qu'il se trouve garanti contre les conséquences des actes que pourrait consentir le débiteur ?

Il est vrai que l'aliénation de l'immeuble reste possible jusqu'à la transcription de la saisie, mais cela s'explique évidemment par cette considération que, les créanciers hypothécaires pouvant exproprier l'immeuble entre les mains de l'acquéreur, cette aliénation ne préjudicie pas à leurs droits.

La situation est toute différente quand il s'agit d'actes qui, s'ils étaient valables, feraient passer une partie du gage dans le patrimoine de personnes que l'action hypothécaire ne pourrait pas atteindre. Il n'y a qu'un moyen alors de rendre indemnes les créanciers hypothécaires qui se sont conformés à la loi pour conserver leurs droits, c'est de dire que les actes de ce genre seront nonavenus à leur encontre. D'éminents auteurs n'ont pas hésité à prendre ce parti. (Voy. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.* pages 300, 301, 352. n° 2105, ainsi que les autorités qu'ils indiquent page 301 note 1).

Or il semble que précisément que l'acheteur de « meubles par anticipation » se trouve à l'abri de l'action hypothécaire. En effet, pour que cette action puisse l'atteindre, il faudrait que son droit fût susceptible d'être saisi immobilièrement, ce qui ne paraît pas possible, car si, avant la séparation, l'objet du contrat est encore immobilier pour les créanciers hypothécaires, il est déjà mobilier pour l'acquéreur et, comme c'est ce dernier qu'il s'agirait d'exproprier, c'est la nature de son droit qu'il faut seule considérer pour trancher la question.

Telle a été vraisemblablement l'opinion de MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes ainsi que des auteurs cités par eux (*op. cit.* page 263 texte note 2) lorsqu'ils ont admis que, malgré la vente séparée qui en aurait été consentie à un tiers, les créanciers hypothécaires conservent le droit de comprendre les « meubles par anticipation » dans la saisie qu'ils feraient du fonds.

Telle a dû être également l'opinion de la chambre civile de la cour de cassation lorsqu'elle a décidé que, malgré l'aliénation séparée qui en avait été faite, un matériel d'usine était demeuré immeuble par destination au regard des créanciers régulièrement inscrits sur l'usine avant ladite aliénation (Civ. cass. 1<sup>er</sup> mai 1906, Sirey, 1909. 1. 9; v. également la note de M. Naquet).

La chambre des requêtes ne s'étant pas expliquée, il est impossible de savoir si elle a estimé que l'aliénation des « meubles par anticipation » pouvait sans inconvénient être valable même au regard des créanciers hypothécaires parce que ceux-ci auraient le droit d'exproprier l'acquéreur ou si, tout en estimant que ce dernier ne pouvait être atteint par l'action hypothécaire, elle a cru devoir sacrifier purement et simplement les créanciers hypothécaires.

Encore une fois il eût été très utile de connaître exactement sa pensée sur ces différents points.

E. H. LABBE.

ports des parties entre elles et non au détriment des tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble à exploiter ; qu'au regard des tiers c'est bien le sol qui a été partiellement aliéné et privé, comme dans l'espèce, de ses argiles, marne ou calcaire, se trouvant ainsi non seulement diminué dans sa masse, mais encore dépouillé irrémédiablement de tout ce qui lui donnait tout ou partie de sa valeur (cour d'Aix 20 juin 1901) ; qu'au surplus, puisque l'hypothèque qui grève l'immeuble porte sur les gisements incorporés au sol comme sur toutes les autres parties de l'immeuble, il va de soi que la vente ayant pour objet de faire détacher du fonds des produits qui y adhèrent et font partie intégrante avec lui, ne saurait être opposée au créancier hypothécaire saisissant lorsqu'elle n'a pas été transcrite avant la transcription de la saisie ; — Attendu que les intéressés objectent que l'appelant ne peut se prévaloir du défaut de transcription, parce qu'il a connu l'acte non transcrit, qu'il y a même adhéré ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, la transcription dans les cas où elle est obligatoire, est une formalité essentielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent ; qu'elle ne peut donc résulter, ainsi que l'a jugé la cour de cassation (8 décembre 1858 et 14 mars 1859) de la connaissance qu'en aurait eue le tiers, fût-elle régulièrement constatée par une signification ; — Attendu que si Vidal Engaunau a connu ou pu connaître les actes de cession consentis par la dame Avril et son fils, il n'est nullement démontré qu'il ait adhéré ou participé à ces actes ;

Par ces motifs : — Réforme le jugement dont est appel ; dit que la vente faite par la dame Avril à Raymond Avril de tous les gisements de calcaires, argile et marne à extraire de l'immeuble saisi par l'appelant constitue la vente de matériaux actuellement inhérents et incorporés au sol de l'immeuble, qu'à ce titre elle ne peut être opposée aux créanciers saisissants dont la saisie a été transcrite ; — Rejette en conséquence du cahier des charges le dire formulé par Raymond Avril... »

Sur POURVOI la cour de cassation, chambre des requêtes, a rendu le 29 mai 1909, l'arrêt suivant :

#### ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1582 et suivants du code civil, 1 et 3 de la loi du 23 mars 1855, 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut et contradiction de motifs et défaut de base légale : — Attendu, en droit, que, si le propriétaire d'un immeuble qui a consenti des hypothèques sur cet immeuble ne perd pas la faculté de céder à un tiers le droit d'extraire des matériaux qu'il renferme et si la cession de ce droit d'extraction constitue une vente mobilière et non un bail, ce caractère est assigné à l'acte à raison de la nature de l'objet du contrat considéré au jour de la réalisation de ce contrat, et au point de vue de l'intention des parties contractantes ; que cette mobilisation anticipée ne saurait prévaloir, à l'égard des tiers, contre la nature réelle des

matériaux à extraire, à l'époque où s'exercent les droits compétant à ces tiers ; — Attendu que la cession faite dans l'espèce au demandeur par la dame Avril du droit exclusif d'exploiter les gisements de diverses natures situés dans son domaine, comportait, d'après l'arrêt attaqué, une aliénation partielle du sol qui devait, par cette exploitation, être privé de ses argiles, marnes, calcaires et se trouver ainsi diminué dans sa masse, mais encore dépouillé irrévocablement de ce qui lui donnait tout ou partie de sa valeur ; — Attendu que l'hypothèque qui grevait l'immeuble de la dame Avril du chef de Vidal Engaunau portait sur les gisements encore incorporés au sol comme sur toutes les autres parties de l'immeuble, d'où il suit que la vente consentie à Raymond Avril ne pouvait être opposée au créancier hypothécaire saisissant, faute d'avoir été transcrite avant la transcription de la saisie ; — Attendu en conséquence qu'en écartant la demande de Raymond Avril qui tendait à faire insérer au cahier des charges de la vente sur saisie du fonds, objet de la concession, un dire constatant les droits résultant pour lui de cette concession, l'arrêt attaqué qui est motivé, et dont les motifs ne présentent nulle contradiction, n'a violé aucune des dispositions visées au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. *le cons.* DENIS, *ff<sup>ons</sup> de prés.* ; FOCHIER, *rapp.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* (concl. conf.). — M<sup>e</sup> TALAMON, *av*

---

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—

16 juin 1909

—

**Propriété foncière, Madagascar, Tunisie, conservateur, réquisition d'inscription, légalité, faillite, hypothèque légale de la masse, salaires, restitution.**

—

*Aux termes de l'article 192 du décret du 16 juillet 1897 sur la propriété foncière à Madagascar (art. 353 de la loi foncière tunisienne), le conservateur de la propriété foncière est tenu de procéder aux inscriptions hypothécaires requises,*

*sans pouvoir se faire juge de la légalité des réquisitions ou de l'utilité de la formalité (1).*

*En conséquence viole cet article le jugement qui condamne le conservateur à restituer les salaires perçus à l'occasion d'une réquisition d'inscription de l'hypothèque établie par l'article 490 du code de commerce au profit de la masse des créanciers, en se fondant sur le motif que cette hypothèque n'aurait pas d'existence légale à Madagascar (ou en Tunisie) (2).*

*L'hypothèque légale de la masse de la faillite a-t-elle été consacrée par le décret sur la propriété foncière à Madagascar et par la loi foncière tunisienne ? (non résolu par l'arrêt de la cour de cassation) (3).*

(1-3) Le propriétaire d'immeubles immatriculés tombe en faillite. Le syndic requiert du conservateur de la propriété foncière l'inscription de l'hypothèque de la masse. Le conservateur objecte qu'il n'existe pas dans le régime foncier d'hypothèque indéterminée, il demande au syndic de faire connaître le montant de la créance de la masse que l'hypothèque doit garantir. Le syndic évalue cette créance. Le conservateur inscrit l'hypothèque et réclame un salaire proportionnel. Plus tard, sur nouvelle réquisition, il effectue la radiation et réclame un nouveau salaire proportionnel. Le syndic paie contraint et forcé, mais poursuit devant le tribunal de Tananarive la restitution des salaires proportionnels.

Le tribunal déclare qu'il n'existe pas, dans le droit foncier de Madagascar, d'hypothèque légale au profit de la masse de la faillite, que le conservateur n'aurait pas dû inscrire une hypothèque de ce genre, que c'est donc à tort qu'il a perçu les salaires proportionnels. Il le condamne à les restituer.

Pourvoi du conservateur. La cour de cassation, chambre civile, sans prendre parti sur la question de savoir si l'hypothèque légale de la masse existe ou non à Madagascar, décide que le conservateur a bien fait, dans tous les cas, de procéder à l'inscription parce qu'il n'est pas juge de la légalité des demandes d'inscription, qu'il doit, comme les conservateurs des hypothèques de la métropole, déférer à toutes les réquisitions d'inscription qui lui sont présentées.

Cette décision est très importante, elle intéresse au plus haut point la Tunisie sur la loi foncière de laquelle a été copié le décret relatif à la propriété foncière à Madagascar.

En effet, en assimilant le conservateur de la propriété foncière aux conservateurs des hypothèques de la métropole, en faisant de lui un simple copiste qui n'est pas juge de la légalité des demandes d'inscription, la cour de cassation classe du même coup, semble-t-il, la législation foncière de Madagascar (et par conséquent celle de Tunisie), parmi les législations du type français, alors qu'on se figure en général qu'elle

(Loussert c. Lesueur)

Le 4 octobre 1904, le tribunal de Tananarive a rendu le JUGE-MENT suivant :

Attendu que par réquisition en date du 27 mai 1903, Lesueur agissant en qualité de syndic de la faillite Florens Orville père, a requis de Loussert, conservateur de la propriété foncière, l'inscription au profit de la

---

fait partie des législations du type australien ou du type germanique dont tout le système est basé précisément sur le principe de la légalité.

Or cela est très grave, parce que sur le principe de la *légalité* repose le principe de la *force probante* et que faire disparaître le premier c'est, de l'avis de la plupart des auteurs, supprimer du même coup le second.

Ainsi dans le droit français où le principe de la *légalité* n'est pas admis, la transcription et l'inscription n'ont nullement pour effet de garantir aux tiers l'existence des droits publiés. En traitant avec une personne dont le titre d'acquisition a été transcrit on n'a nullement la certitude de traiter avec le véritable propriétaire et d'acquérir de lui des droits indiscutables, pas plus qu'en acquérant une hypothèque inscrite on ne se trouve à l'abri d'une contestation touchant l'existence de ladite hypothèque.

En Australie et en Allemagne, au contraire, on peut traiter sans crainte avec le propriétaire ou avec le créancier hypothécaire portés sur le titre ou sur le livre foncier : l'inscription fait par elle-même preuve complète du droit en faveur de celui qui traite sur la foi du titre ou du registre. Il en résulte que si le droit n'existait pas en réalité, l'inscription le *crée* en faveur de celui qui a eu foi en elle. C'est en cela que consiste la *force probante* des titres et des livres fonciers.

Mais comme une semblable vertu ne peut pas être donnée à une inscription qui devrait être obligatoirement effectuée sur la réquisition du premier venu et sans aucune justification, les législations de ces pays ont organisé une vérification préalable par les fonctionnaires chargés de procéder aux inscriptions, registrar général en Australie, grundbuchrichter en Allemagne. Ceux-ci doivent refuser de procéder à la formalité lorsque le requérant ne justifie pas de l'existence à son profit d'un droit susceptible d'inscription. C'est en cela que consiste le principe de la *légalité*.

Pour bien comprendre combien il est rationnel que les législations qui repoussent toute vérification par le conservateur ne puissent pas attacher la force probante aux inscriptions, il suffit de voir ce qui arriverait dans l'hypothèse soumise à la cour de cassation si, la théorie de l'arrêt étant exacte, les inscriptions avaient force probante. Le conservateur serait obligé d'inscrire une hypothèque légale ou une hypothèque judiciaire bien que les hypothèques de ce genre n'existent pas et cette hypothèque deviendrait néanmoins incontestable entre les mains de la personne qui l'aurait acquise sur le vu de l'inscription.

masse des créanciers de la dite faillite, sur le patrimoine immatriculé du failli, de l'hypothèque prévue par l'art. 490 du code de commerce ; — Attendu que Loussert estima alors à bon droit qu'il ne peut être pris d'inscription d'hypothèque à Madagascar pour une somme indéterminée, ce qui résulte clairement en effet non seulement de l'art. 130 relatif dans

---

Le pourvoi sur lequel la chambre civile avait à statuer reprochait au tribunal de Tananarive d'avoir violé l'article 192 du décret du 16 juillet 1897 sur la propriété foncière à Madagascar, article qui n'est que la copie de l'article 353 de la loi foncière tunisienne, et qui est ainsi conçu : « Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée... ».

Il faut reconnaître que le choix des termes de cet article n'était pas très heureux si le législateur entendait admettre le principe de la *légalité*. Et encore les mots « Hors des cas prévus par la loi » n'existaient-ils pas dans la rédaction primitive de la loi tunisienne. Aussi le premier jurisconsulte qui a commenté cette loi, M. Dain, avait-il estimé que le principe de la *légalité* n'y était pas admis (Dain, *Le système Torrens; de son application en Tunisie et en Algérie*, page 29), le conservateur pouvant refuser l'inscription uniquement lorsqu'il avait un doute sur l'identité des parties (ancien article 354), et demandait-il de conférer à ce fonctionnaire, au moins le pouvoir de vérifier, outre l'identité, la capacité des parties (*op. cit.*, page 56).

L'article 354 fut en effet modifié en ce sens et l'on inséra dans l'article 353 les mots « hors des cas prévus par la loi » pour en tempérer le caractère trop absolu.

Tel qu'il est cependant, ce dernier texte paraît encore très impératif pour le conservateur ; à première vue il semble bien faire de l'obligation de procéder à l'inscription la règle et du droit de la refuser l'exception. On comprend un peu que dans ces conditions la cour de cassation, imbue des vieux principes du droit français, n'ait pas hésité à restreindre les pouvoirs du conservateur plutôt que de les étendre.

On peut se demander cependant si le fait que le législateur n'admet pas l'existence d'un droit d'une certaine nature ne vaut pas interdiction de procéder à l'inscription de droits de ce genre.

Si on en juge par ce qui s'est passé dans l'affaire actuelle, le conservateur n'hésite pas à refuser d'inscrire les hypothèques indéterminées. Il peut s'y croire obligé par les textes (articles 128, 130 et 131 du décret de Madagascar ; articles 255, 257 et 258 de la loi tunisienne) qui disent que l'hypothèque conventionnelle n'est valable et ne peut, *en conséquence*, être inscrite qu'autant qu'elle est déterminée. Mais, pour refuser de ce chef, d'inscrire une prétendue hypothèque légale, il est bien forcé d'interpréter ces textes, qui ne parlent que d'hypothèques conventionnelles, comme établissant une règle générale d'après laquelle les hypothèques qui ne sont pas valables ne peuvent faire l'objet d'une inscription. Sur ce point il paraît avoir raison, mais il devient inconséquent lorsqu'il se prétend obligé d'inscrire une hypothèque inexistante. La sanction du défaut de validité doit s'appliquer, semble-t-il, a fortiori, à l'inexistence.

le décret du 16 juillet 1897 aux hypothèques conventionnelles et seul visé par Loussert, mais encore des art. 113 et suivants qui régissent les hypothèques forcées, de l'art. 127 sur l'hypothèque testamentaire, de l'art. 205 qui porte: « Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent... pour l'antichrèse et l'hypothèque, le propriétaire, le créancier et le montant de la créance »; — qu'en conséquence ledit Loussert, comme il le reconnaît lui-même dans son mémoire (p. 13 *in fine*) invita Lesueur à évaluer le montant du passif de la faillite; que sur ce conseil, Lesueur, porta dans sa réquisition le chiffre de 250.000

---

Nous pensons, en ce qui nous concerne, que la volonté de donner au conservateur au moins les pouvoirs de contrôle strictement nécessaires ressort suffisamment du rapport présenté par le résident général sur la loi de 1886.

Nous sommes obligé toutefois de reconnaître que M. Gonse conclut précisément de certains passages de ce rapport que « le principe de la *légalité* n'a pas été adopté par la loi tunisienne ». (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1886, p. 564).

Nous devons reconnaître également que les auteurs qui ont parlé de la loi tunisienne sont d'accord pour dire que cette loi n'a admis la vérification par le conservateur qu'à titre exceptionnel. Quelques-uns d'entre eux en concluent qu'elle n'a pu consacrer le principe de la *force probante*; d'autres émettent des doutes graves sur ce point; enfin ceux-là même qui sont d'avis qu'elle a voulu admettre ce dernier principe lui reprochent de ne l'avoir exprimé nulle part d'une façon formelle et d'avoir séparé deux principes qui, d'après eux, ne peuvent fonctionner l'un sans l'autre (Gonse, *loc. cit.* — Guillouard, *Traité des privilèges et hypothèques*, t. 1, p. 117. — Besson, *Les Livres fonciers*, p. 388 *in fine*, 406, 458. — Lescure, *Du double régime foncier de la Tunisie*, p. 290, 346, 351).

Il est infiniment probable que la cour de cassation consultée nierait également la *force probante* des inscriptions, car ce serait la seule solution possible en présence de son système sur la *légalité* qui autrement, comme nous l'avons vu, conduirait à des conséquences déraisonnables.

Mais comment concilier cela avec la suppression de la prescription? Le législateur de 1892 a supprimé non seulement la prescription *contra tabulas*, celle qui avait pour résultat de créer des droits en désaccord avec les énonciations du titre foncier, mais encore la prescription *secundum tabulas*, la prescription *tabulaire*, celle qui avait pour objet de consolider les énonciations du titre. Aurait-il cru pouvoir le faire s'il n'avait pas pensé que ces énonciations avaient pleine force par elles-mêmes?

Concluons. De l'aveu de tous les textes sont obscurs. L'auteur qui les a critiqués le plus modérément, M. Pouyanne (*Rapport sur l'application du système Torrens en Tunisie et en Algérie*, p. 108) déclare cependant, en terminant (p. 111), qu'il « serait avantageux de remplacer les textes actuels par quelques principes plus clairs et plus nets ». Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu. Il est impossible, en effet que l'existence de principes primordiaux comme ceux de la *légalité* et de la *force probante* dépende d'une interprétation judiciaire, cette interprétation émanât-elle de la cour de cassation.

E. H. LABBE.

francs et que Loussert alors procéda à l'inscription qu'on lui demandait et perçut à titre de salaires la somme de 267 francs ; — Attendu que, par arrêt du 20 novembre 1903, la cour d'appel de Tananarive a mis à la charge de Lesueur le paiement des frais de l'inscription dont s'agit, ainsi que les frais afférents à la radiation ; qu'en exécution de cet arrêt Lesueur a payé à Loussert à titre de salaires pour l'inscription de l'hypothèque une somme de 267 francs et pour la radiation une somme égale, soit un total de 534 francs ; que c'est la restitution de cette somme de 534 francs que Lesueur réclame aujourd'hui à Loussert comme ayant été irrégulièrement perçue ; — ... Que tout le procès actuel se résume donc à la question de savoir si les salaires perçus par Loussert, pour l'inscription de l'hypothèque dont s'agit et pour sa radiation, l'ont été régulièrement ; que c'est l'unique point où tend la demande de Lesueur et que le tribunal n'en a pas d'autre à examiner ; — Attendu qu'il apparaît très clairement à cet examen, que c'est, sinon par une méconnaissance certaine, du moins par une interprétation erronée des dispositions du décret du 16 juillet 1897, que les salaires dont s'agit ont été perçus par Loussert ; que l'irrégularité de cette perception tient à sa cause elle-même qui est irrégulière et inopérante, à l'inscription d'une hypothèque qui n'existe pas à Madagascar ; — Attendu qu'en organisant dans cette colonie par le décret du 16 juillet 1897, une réglementation spéciale des immeubles immatriculés et des droits réels sur ces immeubles, le législateur s'est particulièrement occupé des hypothèques, et abandonnant en la matière le système du code civil, il a créé un régime nouveau ; — Attendu, en effet, qu'au titre X du décret, après avoir défini l'hypothèque, déterminé ses caractères et les objets auxquels elle s'applique et s'étend, le législateur de 1897 dispose formellement en l'article 112 : « L'hypothèque est volontaire ou forcée ; elle ne s'acquiert, dans les deux cas, que par l'inscription » ; qu'ainsi il ne reconnaît que deux catégories d'hypothèques ; — Attendu que par hypothèque volontaire, il désigne (chap. 3, art. 124 et suivants) l'hypothèque conventionnelle, et que, lui adjoignant l'hypothèque testamentaire, il édicte des règles particulières de spécialité et de publicité ; qu'aux articles 113 et suivants, abandonnant plus que jamais les principes du code civil, il organise l'hypothèque forcée avec le double caractère d'une part de résulter *d'une décision de justice* sans le consentement du débiteur, et d'autre part de n'exister qu'en faveur des mineurs, des interdits et des femmes mariées, des vendeurs, des coéchangistes et des copartageants ; qu'ainsi les hypothèques légales du code civil sont complètement transformées ; — Attendu que l'hypothèque judiciaire ne pouvant être rangée dans la classe des hypothèques volontaires et n'étant pas comprise dans la classe des hypothèques forcées, seules hypothèques prévues par le législateur, il y a lieu de conclure qu'elle n'existe pas à Madagascar ; — Attendu que, cela étant, l'hypothèque prévue à l'article 490 du code de commerce n'existe pas et ne peut exister sous l'empire du décret du 16 juillet 1897, quel que soit le caractère qu'on lui donne ; qu'en tant qu'hypothèque légale d'une part, elle n'est pas prévue par le législateur, ni organisée avec les autres hypothèques forcées ; qu'en tant qu'hypothèque judiciaire d'autre part elle ne peut pas être admise ; que c'est là, d'ailleurs, déduite des mêmes principes, la conclusion à laquelle aboutit, avec une autorité incontestable et incontestée, l'auteur de l'uni-

que commentaire jusqu'ici paru en la matière, dans une note insérée au *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, année 1904, n° 6, 2<sup>e</sup> partie, p. 39; que, selon lui, l'inscription de l'hypothèque dont s'agit ne saurait être sanctionnée par les tribunaux; — Attendu qu'on ne peut, pour admettre l'existence d'une telle hypothèque, tirer argument de l'article 2 du décret du 16 juillet 1897 qui dit: « Les dispositions du code civil qui ne sont contraires ni au présent décret, ni au statut personnel des Malgaches ou aux règles des successions des indigènes titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles »; qu'il est indiscutable, au contraire, que cette disposition ne peut logiquement, de par son libellé lui-même, être invoquée et appliquée dans une matière où, comme dans le régime hypothécaire de Madagascar, le législateur a pris un soin si minutieux d'organiser tout un système et manifesté en l'organisant une intention si évidente de se séparer du code civil; — Attendu qu'on ne saurait arguer davantage de la nécessité de protéger la masse des créanciers; qu'il y a moyen en effet sous le régime de l'immatriculation de recourir à une mesure conservatrice de même effet qu'une inscription hypothécaire; que l'article 183 du décret du 16 juillet 1897 dispose que « tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier, ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière »; — Que l'état de faillite est bien un fait créant une situation d'indisponibilité et modifiant par suite les conditions d'inscription des droits réels; — Que, pour constater cet état, comme le veut l'article précité, il suffit d'une mention du jugement déclaratif de la faillite faite par les soins du conservateur sur les registres fonciers à la requête du syndic ou même des créanciers, et qu'ainsi la masse est comme il convient protégée; — Que c'est là encore la conclusion donnée avec la même autorité par l'auteur du commentaire ci-dessus visé et mentionné; — Attendu d'ailleurs qu'en matière de saisie immobilière, dans le même but de sauvegarde des droits des tiers et de constatation de l'indisponibilité de tout ou partie des biens saisis, le législateur de 1897 prévoit une mesure analogue, la mention du commandement valant saisie sur les registres de la propriété foncière; — Attendu, au surplus, que l'hypothèque de l'article 490 du code de commerce, si l'on admet un instant qu'elle existe et que son inscription est possible et régulière, ne doit pouvoir être inscrite que dans les conditions et dans les formes où elle l'est sous l'empire du droit commun en France; que, sous cet empire, son inscription est indéfinie, puisque la créance qui en fait l'objet, au moment où elle est prise est indéterminée; — Qu'en effet le montant de la masse ne peut être officiellement et définitivement connu qu'après la vérification et l'admission des créanciers composant cette masse; — Que, dans ces conditions, cette inscription d'une hypothèque prise pour une somme indéterminée se concilie difficilement à Madagascar avec les prescriptions formelles des articles 113 et suivants, 117, 130 et 205 du décret du 16 juillet 1897 qui exigent pour l'inscription d'une hypothèque l'indication du montant de la créance; — Que la validité même de

l'hypothèque dépend de cette indication ; — Attendu que, pour pouvoir prendre l'inscription dont s'agit, une évaluation faite du montant de la masse comme il a été procédé, dans l'espèce, sur l'avis de Loussert, ne répondrait pas au vœu de la loi, car elle ne protégerait qu'imparfaitement cette masse ; — Qu'en effet, dans l'espèce qui nous occupe, le chiffre de 250.000 francs auquel le syndic croyait devoir évaluer le montant des créances, n'était pas un chiffre certain, mais qu'à la suite des procédures de vérification et d'admission des créances, il pouvait se révéler un montant de 400.000 francs par exemple, en sorte que sur le nombre 150.000 francs de créances n'auraient pas été protégées par l'inscription ; qu'étant donné un pareil résultat toujours possible et d'autre part l'irrégularité d'une inscription prise pour une somme indéterminée, il est logique de conclure encore que l'hypothèque de l'art. 490 c. com. n'existe pas à Madagascar ; — Attendu qu'en inscrivant cette hypothèque sur les registres de la conservation foncière, Loussert a fait une inscription irrégulière et par suite irrégulièrement perçu les salaires y afférents ; — Que cependant le tribunal estime que, dans la circonstance, cette inscription irrégulière, inopérante comme *inscription* hypothécaire *vaut* néanmoins comme *mention* ou l'inscription sur les dits registres de la situation nouvelle faite au patrimoine immatriculé du failli par le jugement déclaratif de faillite et de son état d'indisponibilité ; qu'à ce titre, la somme d'un franc, droit fixe prévu pour une inscription ou une mention de cette nature au tableau annexé à l'arrêté du 4 novembre 1897 et celle d'un franc pour la radiation, ont été régulièrement perçus, ainsi que les droits de rôles y afférents, soit en tout 3 $\frac{1}{4}$  francs ; que la restitution ne peut donc pas porter sur la somme globale de 534 francs, mais seulement sur celle de 500 francs ; que là s'arrête et se résume la prétention de Lesueur ; — Attendu que, dans ces conditions, la question ne se pose pas au tribunal de décider si le conservateur doit ou non être juge de la validité des actes ou des réquisitions qui lui sont déposées ; que d'ailleurs le principe qu'il n'y a pas lieu de discuter ici, derrière lequel Loussert essaye de se retrancher, ne peut constituer une règle aussi absolue qu'il le prétend ; qu'il est douteux qu'il puisse être invoqué en présence d'une inscription prise non seulement en violation mais même en méconnaissance de la loi ; mais qu'il n'appartient pas au tribunal de statuer sur ce point qui n'est pas le procès, ni sur celui de savoir si l'invitation faite par Loussert à Lesueur d'évaluer le montant des créances dans la réquisition a ou non la valeur d'un aveu judiciaire admissible, ni si elle a pu engager en quelque manière la responsabilité du conservateur ; — Attendu, en ce qui concerne l'interprétation à donner à l'article 192 du décret du 16 juillet 1897, que cet article se borne à déclarer que hors les cas prévus par la loi le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription régulièrement requise à peine de dommages-intérêts ; qu'il en résulte a contrario que cette inscription peut être refusée ou retardée lorsqu'elle est irrégulièrement requise comme l'était dans l'espèce, l'inscription d'une hypothèque inexistante...

Par ces motifs : — Dit que sur la somme de 534 francs perçue par Loussert à titre de salaires par la cause sus-énoncée, seule la somme de 34 francs a été régulièrement perçue ; que celle de 500 francs restant l'a

été indûment, condamne en conséquence Loussert à payer à Lesueur ladite somme de 500 francs... ».

Sur pourvoi, la chambre civile de la cour de cassation a rendu, le 16 juin 1909, l'arrêt suivant :

### ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le 1<sup>er</sup> moyen : — Vu l'article 192 du décret du 16 juillet 1897 ; — Attendu que, d'après cet article, hors des cas prévus par la loi, le conservateur de la propriété foncière à Madagascar est tenu de procéder aux inscriptions hypothécaires requises, sans pouvoir se faire juge de la légalité des réquisitoires ou de l'utilité de la formalité ; — Attendu que, pour condamner Loussert, conservateur de la propriété foncière de Tananarive, à restituer à Lesueur, ancien syndic de la faillite, les salaires perçus à l'occasion d'une réquisition d'inscription de l'hypothèque établie par l'art. 490 du code de commerce au profit de la masse des créanciers, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que Loussert ne devait pas procéder à l'inscription de cette hypothèque, celle-ci « n'ayant pas d'existence légale » à Madagascar ; — Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait Loussert à refuser l'inscription requise, le jugement a violé l'art. 192 du décret ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen : — Casse.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.* ; DOUARCHE, *rapp.*  
MELCOT, *av. gén. (concl. conf.)*. — M<sup>e</sup> LABBÉ, *av.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

---

23 juillet 1909

---

**Cours criminelles, assesseurs-jurés musulmans, conditions d'aptitude, chaouch de justice de paix ; déclaration de culpabilité, assesseurs-jurés, défaut de signatures.**

---

*En ce qui concerne les cours criminelles, les dispositions de la loi du 21 novembre 1872, applicables aux assesseurs-*

*jurés français, ne le sont pas aux assesseurs-jurés musulmans pour lesquels sont uniquement requises les conditions prescrites par le § 3 de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902. Un « chaouch » de justice de paix peut donc siéger comme assesseur-juré musulman à la cour criminelle (1).*

---

(1) Tout concourt à faire des cours criminelles une déplorable juridiction.

La loi du 21 novembre 1872, dans le but d'assurer aux accusés l'honnêteté, l'impartialité et l'indépendance des jurés qui les doivent juger, a mis à ces fonctions un certain nombre de conditions : ses art. 2, 3 et 4 énumèrent un assez grand nombre de cas d'incapacité ou d'incompatibilité. Et ces dispositions, édictées pour les jurés des cours d'assises, s'appliquent également aux assesseurs-jurés français des cours criminelles.

Mais, à en croire l'arrêt que nous reproduisons ci-dessus, elles ne s'appliquent en aucune façon aux assesseurs-jurés musulmans. Pour ceux-ci, l'alinéa (et non le §) 3 de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902 pose toutes les conditions que doit remplir un indigène pour être assesseur-juré musulman : être majeur d'après la loi musulmane, avoir vingt-cinq ans, comprendre la langue française. Ce texte contient l'alpha et l'oméga en ce qui concerne l'aptitude aux fonctions d'assesseur-juré musulman : en dehors des trois conditions indiquées, ni incapacité, ni incompatibilité. V. déjà crim. rej. 10 sept. 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 326 et notre note.

Nous estimons inexacte cette façon d'interpréter la loi du 30 décembre 1902 ; elle conduit à un résultat absolument inadmissible. Il est tout à fait logique que les assesseurs-jurés musulmans, ayant les mêmes pouvoirs que les assesseurs-jurés français, présentent les mêmes garanties : aux incapacités, aux incompatibilités, *eædem sunt rationes*. A suivre l'affirmation de la cour de cassation, il faudrait admettre à siéger comme assesseurs-jurés musulmans des indigènes ayant subi des condamnations criminelles, des faillis, des militaires, des serviteurs à gages, etc. La conséquence marque bien ce que vaut la prémisse.

Considérons simplement l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt. Il s'agissait d'un chaouch de justice de paix. Quelle indépendance cet humble fonctionnaire pouvait-il avoir vis-à-vis des magistrats du siège et du ministère public ? Et quelle autorité s'attache, nous le demandons, à la justice rendue par des chaouchs ?

Nous formulerons donc une critique très vive sous forme d'un dilemme. De deux choses l'une :

— Ou bien, — et telle est notre opinion personnelle, — les cas d'incapacité et d'incompatibilité édictés par la loi du 21 novembre 1872 doivent nécessairement s'appliquer aux assesseurs-jurés musulmans aussi bien qu'à leurs collègues français ; et la cour de cassation, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, a commis une regrettable erreur en rejetant le pourvoi.

— Ou bien, si l'interprétation donnée par la cour de cassation est

*La déclaration de culpabilité n'a pas besoin d'être signée par les assesseurs-jurés (1).*

(Toubal Abdelkader ben Habib c. Min. pub.)

### ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 21 novembre 1872 et des art. 3, 5, 7 et 8 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que l'un des assesseurs-jurés musulmans, qualifié « chaouch » de justice de paix, a concouru au jugement de l'affaire : — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 § 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1902, « les assesseurs-jurés français seront choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement, qui, à l'avenir, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1881, devra être établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872, lesquelles sont, par la présente loi, déclarées applicables à l'Algérie (§ 2). — Les assesseurs-jurés musulmans devront être majeurs d'après la loi musulmane, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française; ils seront choisis sur une liste dressée en la même forme que la liste du jury, et devant comprendre dix noms au moins, et vingt au plus par chaque arrondissement (§ 3) » ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement des §§ 2 et 3 de l'art. 3 susvisé, et spécialement de la référence par le § 2 à la loi du 30 juillet 1881, modifiant le décret du 24 octobre 1870 sur les cours d'assises en Algérie, qu'en ce qui concerne les cours criminelles, les dispositions de la loi du 21 novembre 1872, applicables aux assesseurs-jurés français (§ 2), ne le sont pas aux assesseurs-jurés musulmans, pour lesquels sont uniquement requises les conditions prescrites par le § 3 ; — Qu'il s'ensuit qu'il n'y a eu aucune violation des textes ci-dessus visés, à raison de ce

---

exacte, la loi du 30 décembre 1902 contient une formidable lacune : l'erreur, qui n'est pas pour cela moins regrettable, a été commise par le législateur.

(1) Dans cette juridiction bizarre qu'est la cour criminelle, il semble bien, comme le dit notre arrêt, que le président remplit à la fois les fonctions dévolues, en cour d'assises, au président de la cour et au chef du jury. La déclaration de culpabilité, signée par le président et le greffier, est donc régulière, et n'a pas à porter la signature des assesseurs-jurés.

Émile LARCHER

que un assesseur-juré musulman, qualifié « chaouch » de justice de paix a concouru au jugement de l'affaire, alors qu'il n'est pas prétendu que ce dit assesseur ne remplisse pas les conditions prescrites par le § 3 de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902 ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 349 du c. instr. crim., et des art. 2, 10 et 11 de la loi du 30 décembre 1902 en ce que le verdict n'a été signé par aucun des assesseurs-jurés : — Attendu que les art. 2, 10 et 11 de la loi du 30 décembre 1902 ne prescrivent pas la signature de la déclaration de culpabilité par les assesseurs-jurés ; — Attendu que le président de la cour criminelle en Algérie, réunissant en sa personne les attributions de président de cour d'assises et de chef de jury, il s'en suit que conformément à l'art. 349 du c. instr. crim. il suffit que la déclaration de culpabilité porte les signatures du président et du greffier ; — Qu'ainsi il n'y a eu aucune violation des articles visés au moyen ; — Et attendu que la procédure est régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Toubal Abdelkader ben Habib contre l'arrêt de la cour criminelle de Sidi-bel-Abbès du 27 mai 1909

MM. BARD, *pr.* ; DUVAL, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* —  
M<sup>e</sup> RETOURET, *av.*

---

COUR D'ALGER (ch. de rév. mus.)

—  
14 janvier 1909  
—

**Habous, bénéficiaires intermédiaires, héritières à réserve, dernière maladie.**

—  
*Si le habous consenti par le constituant au cours de sa dernière maladie, est fait en violation de la loi musulmane, ces mots « dernière maladie », s'agissant d'une maladie chro-*

*nique, ne doivent s'entendre que de la dernière période aiguë de cette maladie (1).*

(Procureur général et Ben Aïssa Mohammed ben Mostefa c. Bent el Koreichi Ouarda bent Si Larbi et Bent Aïssa Aïcha)

### ARRÊT

*LA COUR*, — Attendu que le 19 décembre 1907, le sieur Ben Aïssa Sliman décédait à Constantine à la survivance de sa femme Bent el Koreichi Ouarda bent Si el Arbi et de sa fille Aïcha, dite Mahbouba ; — Attendu que le défunt laissait une fortune mobilière et immobilière considérable, qui revenait, d'après la loi musulmane et dans les proportions fixées par elle aux deux dames sus-nommées à titre d'héritières à réserve, et en sa qualité d'aceb, à un cousin germain, le sieur Ben Aïssa Mohammed ; — Attendu que, peu de temps avant son décès, le *de cuius*, qui était atteint d'une affection cardiaque remontant à plusieurs années, s'était préoccupé d'assurer

---

(1) La solution consacrée par l'arrêt ci-dessus relaté est la véritable expression de la doctrine musulmane en la matière. Il ne suffit pas, en effet, pour que l'incapacité de disposer par voie de libéralité entre vifs soit encourue, que le disposant soit déjà atteint de la maladie dont il doit mourir, il faut de plus que ses jours soient en danger, que l'acte de disposition intervienne à une époque où, déjà, une issue fatale est à redouter. C'est là ce qui résulte, notamment, du texte suivant : « Celui qui tombe malade, *de manière qu'on doit craindre pour ses jours*, ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit pour un montant qui excède le tiers disponible » (Nawawi *Minhadj at. talibin*, trad. Van den Berg, II, 2657).

Du reste, il ne saurait y avoir de difficulté sur ce point, et si nous avons cru devoir attirer l'attention du lecteur sur l'espèce soumise à la cour d'Alger, c'est surtout parce qu'elle nous donne l'occasion de lui signaler une utilité de la constitution de habous, qu'on n'a point encore, semble-t-il, aperçue. On a coutume de dire, en effet, que les mobiles auxquels obéissent ceux qui constituent habous, peuvent se ramener aux trois suivants : 1° soustraire le bien habousé, en le plaçant sous la protection d'une fondation pieuse, à l'éventualité d'une confiscation ; 2° assurer à sa postérité un patrimoine inaliénable et insaisissable ; 3° modifier l'ordre légal des successions *ab intestat*, pour écarter de sa succession certains successibles que la loi musulmane y appelle, généralement les filles.

Or, dans l'espèce qui nous occupe, les biens habousés l'avaient été

le sort de sa femme et de sa fille, et avait disposé en leur faveur de l'universalité de ses biens ; — Attendu qu'à cet effet, il avait, suivant acte reçu par le cadî de la première circonscription de Constantine, le 22 septembre 1907, reconnu que tous les meubles et objets mobiliers qui se trouvaient dans la maison qu'il habitait, étaient la propriété de sa femme Ouarda bent Si El Arbi ; — Attendu que par deux autres actes reçus le même jour, bien qu'ils n'aient été transcrits que le 13 octobre 1907 sur les registres de la mahakma, le *de cuius* habousait la totalité de ses biens meubles et immeubles au profit de la même bénéficiaire et de sa fille Aïcha ; — Attendu que Ben Aïssa Mohammed évincé de la succession par les actes sus-visés, et réduit, à titre de simple légataire à une rente viagère annuelle de sept cent vingt francs, a attaqué la validité des dispositions qui lui faisaient grief, en se basant principalement sur ce que les dites dispositions avaient été consenties, en violation de la loi musulmane, au cours de la dernière maladie du *de cuius* ; — Attendu que le tribunal civil de Constantine, statuant en matière musulmane, saisi sur appel des revendications de l'héritier *aceb*, a autorisé celui-ci à prouver dans les formes de droit, que le 22 septembre 1907, Ben Aïssa Sliman était atteint d'une maladie qui se rattache à sa mort d'une manière immédiate et déterminante ; que l'état du malade était, à cette date, définitivement désespéré et que les progrès nécessaires du mal ont dû bientôt amener la mort, et dans le cas où la maladie ainsi définie serait chronique, qu'à cette date du 22 septembre 1907, le *de cuius* était en outre dans la dernière période aiguë de cette maladie ; — Attendu qu'il a été procédé à la mesure d'instruction ordon-

---

au profit de la fille et de la femme du constituant, au détriment d'un héritier *aceb*, et dans le but d'éluder cette règle du droit musulman, qui interdit le cumul des qualités d'héritier et de légataire.

On ne peut, en effet, sous l'empire de la loi musulmane venir à une succession, et comme héritier et comme légataire (Khalil, *trad. Seignette*, art. 2100 et 2101. — Ebn Acem, *Tohfât*, vers 1380). — En sorte qu'un musulman ne peut donner à sa femme ou à sa fille plus que la loi ne leur réserve, alors même qu'il ne disposerait pas à leur profit de plus du tiers de ses biens, et alors même qu'il ne laisserait d'autre héritier que le *Beit-el-Mal*.

Il est incontestable que, dans la circonstance, l'application stricte de la loi musulmane aboutit à des conséquences profondément regrettables, et qu'on ne peut que se réjouir que cette institution du habous, à certains égards si critiquable, permette d'y remédier.

Marcel MORAND.

née ; — Attendu que par jugement du 10 octobre 1908, le tribunal de Constantine, sur le vu des enquête et contre-enquête, après avoir précisé ce qu'il fallait entendre par " dernière période aiguë " d'une maladie chronique, a décidé que Ben Aïssa Mohamed n'avait pas rapporté la preuve du fait unique mis à sa charge ; — Attendu que cette décision fait l'objet du pourvoi dont la cour se trouve actuellement saisie ;

Sur ce : — Attendu que la loi musulmane déclare nuls les habous faits au cours de la dernière maladie du constituant ; — Attendu que cette règle n'a pas été méconnue par le tribunal de Constantine qui s'est borné à préciser ce qu'il fallait entendre par les mots « dernière maladie » lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, d'une affection chronique remontant à plusieurs années ; — Attendu que l'interprétation restrictive de la règle ci-dessus rappelée est à la fois conforme à une jurisprudence constante et à la pratique généralement suivie ; qu'il serait, en effet, déraisonnable et contraire à l'esprit de la loi d'admettre qu'un homme puisse être, pendant toute son existence, frappé de l'incapacité de disposer de ses biens sous le prétexte qu'il est atteint d'une maladie incurable dans l'état actuel de la science ; — Attendu que cette interprétation n'a, au surplus, rien de spécial à la législation musulmane, qu'on la retrouve, en effet universellement adoptée en droit français, notamment lorsqu'il s'est agi de spécifier les frais de dernière maladie ou de statuer sur la validité des libéralités consenties au profit de médecins par une personne, au cours de la maladie dont elle est morte ; — Attendu enfin que les principes posés par le jugement du 25 juin 1908, n'ont été contestés ni par le pourvoi, ni par la partie intervenante ; que cette dernière dans ses conclusions après enquête et dans son mémoire à fin de révision en reconnaît l'exactitude dans des termes qui équivalent à un acquiescement ; — Attendu que c'est sur le terrain d'une articulation de faits ainsi circonscrits qu'il a été procédé à l'enquête ordonnée ; qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si le jugement interlocutoire du 25 juin 1908, qui a été exécuté sans protestation ni réserve par toutes les parties en cause, a acquis ou non l'autorité de la chose jugée ; qu'il est, en effet, de règle que ne peut être déférée à la cour de cassation, une décision judiciaire qui n'a point été attaquée et qui a été exécutée par la partie qui la critique, que les mêmes raisons de décider s'imposent en matière de révision musulmane ; — Attendu que le tribunal de Constantine appréciant ensuite par son jugement du 10 octobre 1908, les dépositions recueillies, et s'appuyant plus spécialement sur les témoignages apportés à l'enquête par des médecins, a

décidé en fait que Ben Aïssa Mohammed n'avait pas suffisamment rapporté la preuve mise à sa charge ; — Attendu que, dans ces conditions, sa décision échappe au contrôle et à la censure de la chambre de revision ; qu'il échet, en conséquence, de rejeter comme non justifié le pourvoi formé par M. le procureur général à l'encontre du jugement rendu le 10 octobre 1908 par le tribunal civil de Constantine statuant en matière musulmane ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; — Le rejette au fond comme non justifié ; — Dit que le jugement attaqué rendu par le tribunal civil de Constantine, statuant en matière musulmane le 10 octobre 1908, sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Rejette au surplus comme irrecevables ou mal fondées toutes demandes, fins et conclusions des parties, contraires aux dispositions qui précèdent ; — Dit que par les soins de M. le procureur général le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite du jugement sus-visé du 10 octobre 1908.

MM. VACHER, *pr. prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — M<sup>es</sup> TILLOY, OTTEN et JULES LÉVY, *av.*

---

COUR D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

—  
4 février 1909  
—

**Nationalité, Tunisie, action contradictoire, résident général, procureur de la République. — Appel, notification par huissier, jugement sur requête, régularité — Israélite indigène algérien, naissance en Tunisie, admission à la jouissance des droits de citoyen, femme, enfants mineurs.**

*I. Dans les procès en déclaration de nationalité, en Tunisie, le résident général qui y représente le pouvoir administratif est le contradicteur légitime. Alors même qu'il n'a été partie dans la première instance qu'en la personne du procureur de la République, c'est à bon droit qu'il se trouve intimé devant la cour (1).*

---

(1) A l'appel formé contre le jugement du tribunal de Tunis du 6 juin 1906 (*Rev. Alg.* 1907. 2. 202), le ministère public, représentant le résident général de Tunisie, opposait une double exception de nullité : c'était à tort, disait-il, que le résident général avait été intimé devant la cour, car il n'était pas partie à la première instance ; et l'appel avait été

II. *L'appel s'opère, en principe, par une notification par huissier avec assignation à comparaître devant les juges du second degré. S'il est permis, en certains cas, d'employer la voie de la requête devant la juridiction supérieure, cette faculté ne fait pas une obligation pour l'appelant de recourir à ce moyen unique. Est donc valable et régulier l'appel relevé d'un jugement sur requête par exploit d'huissier (1).*

III. *Est citoyen français l'israélite, fils d'un israélite indigène algérien, fût-il né et résidât-il en Tunisie. Il en est ainsi alors surtout que son père a été, par décret, admis à la jouissance des droits de citoyen en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 : cette admission profite également à la femme et, a fortiori, aux enfants mineurs de l'indigène qui l'obtient (2).*

irrégulièrement formé, parce que, le jugement dont était appel ayant été rendu sur requête, l'appel devait également être formé par requête, non par exploit d'huissier.

L'arrêt répond très exactement à ces deux moyens tendant à la nullité de l'appel.

D'une part, le résident général, qui représente en Tunisie l'État français dans toute ses attributions, se trouve le contradicteur naturel et légitime de tous ceux qui prétendent faire reconnaître leur qualité de français. Si cela a été admis déjà quand il s'agit de questions de nationalité s'élevant à propos des opérations de recrutement (trib. Tunis, 12 décembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 324, et notre note), c'est par application d'une règle plus générale. Il est vrai que, le plus souvent, le résident général — comme le préfet en France — ne se donne pas la peine de constituer défenseur : c'est qu'en pareille matière, le parquet le représente et remplit pour lui les fonctions de l'avoué ; le jugement qui intervient n'en est pas moins contradictoire.

D'autre part, ce serait une erreur de croire que, parce qu'un jugement a été rendu sur requête, la forme suivie pour saisir le tribunal de première instance doit également être observée pour interjeter appel. La règle est nettement formulée dans l'art. 456 c. pr. civ. : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. » Si donc parfois l'appelant peut également employer la voie de la requête adressée à la juridiction d'appel, c'est pour lui une simple faculté et on ne peut lui faire un grief d'avoir employé, au lieu de la forme exceptionnelle et simplifiée de la requête, la forme normale, celle qui présente, aux yeux de la loi, le maximum de garanties. Cprz Poitiers, 1<sup>er</sup> juin 1880, *Sir.* 1882. 2. 181, et la note.

(1) V. *suprà*, note 1, p. 394.

(2) Nous avons vivement critiqué, en le rapportant, le jugement frappé d'appel (trib. de Tunis, 6 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 202 et la note). Nous avons la satisfaction de le voir infirmé par la cour. En même temps, celle-ci maintient la jurisprudence manifestée déjà par l'arrêt du 30 juin 1908 (*Rev. Alg.* 1909. 2. 93), jurisprudence que nous avons complètement approuvée (V. notre note, *loc. cit.*).

(Sauveur Sidbon dit Beïda c. Résident général de France  
à Tunis)

### ARRÊT

*LA COUR*, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que le jugement déféré a été rendu entre Sidbon, Sauveur, d'une part, et M. le résident général, représentant du pouvoir administratif en Tunisie, en la personne de M. le procureur de la République, d'autre part ; — Qu'il serait donc inexact de dire que M. le résident général ne figurait à aucun titre dans l'affaire soumise aux magistrats du premier degré ; que le jugement intervenu lui est étranger ; qu'en effet, en tant que représentant de l'État français, il est le contradicteur naturel de Sidbon dans le litige soulevé par la question de nationalité de ce dernier ; — Attendu, par suite, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'appel, puisqu'il a été formé contre un intimé qui n'était point étranger à la chose jugée en première instance ;

Attendu qu'il n'échet pas davantage de déclarer ledit appel irrecevable parce qu'il a été formé par exploit d'huissier, au lieu de l'être par voie de requête à M. le premier président de la cour d'appel ; — Attendu, en effet, qu'en matière d'appel, il est de principe que cette voie de recours s'opère par une notification par huissier, avec assignation à comparaître devant les juges du deuxième degré ; et que s'il est permis, dans certains cas, d'employer la voie de la requête devant la juridiction supérieure, cette faculté n'implique pas l'obligation pour l'appelant de recourir à cet unique moyen, alors qu'il se trouve, comme dans l'espèce, en présence d'un contradicteur qu'il met en situation de se défendre par un appel signifié en la forme ordinaire ; — Attendu que l'appel relevé par Sidbon, Sauveur, du jugement du tribunal civil de Tunis, en date du 6 juin 1906, doit donc être déclaré régulier et recevable ;

Au fond : — Attendu que Sedboun, Abraham, père de l'appelant, est né à Alger, en 1832, et qu'il était indigène israélite algérien, ainsi que cela est constaté par les termes d'un décret impérial du 28 novembre 1866, qui l'a admis en outre à jouir des droits de citoyen français, en conformité des art. 1<sup>er</sup>, § 3, 4 et 5 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; — Attendu que les premiers juges ont commis une erreur en confondant la situation de Sedboun, Abraham, avec celle d'un étranger naturalisé : 1<sup>o</sup> parce qu'il n'était pas étranger, mais sujet français, avant le décret du 28 novembre 1866 ;

2<sup>o</sup> parce que ce n'était pas là un décret de naturalisation d'un étranger, mais un décret qui admettait un indigène à la jouissance des droits de citoyen français ; — Attendu que, comme conséquence de cette erreur, les premiers juges ont prétendu à tort assujettir l'appelant, Sidbon, Sauveur, aux règles qui régissent les fils d'un étranger naturalisé ; — Attendu que le père de l'appelant, né à Alger en 1832, et devenu indigène israélite algérien depuis l'annexion de l'Algérie à la France, a transmis à son fils, jure sanguinis, sa dite qualité ; — Attendu que la jurisprudence de la cour de céans (arrêt du 30 juin 1908, 1<sup>re</sup> chambre) a établi que l'admission d'un indigène algérien au bénéfice de la qualité de citoyen français profite à sa femme et, a fortiori, à ses enfants mineurs ; -- Attendu, au surplus, qu'à ne considérer même que la qualité d'indigène israélite algérien transmise à l'appelant par son père, jure sanguinis, on ne peut contester qu'il soit devenu français en vertu du décret du 24 octobre 1870 ;

Parces motifs : — Infirme le jugement déféré et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que Sidbon Sauveur est citoyen français.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; PERRIN, *subst. du pr. gén.* — M<sup>e</sup> LARCHER, *av.*

---

TRIBUNAL DE TUNIS (1<sup>re</sup> ch.)

—  
1<sup>er</sup> avril 1908  
—

**Droit musulman, choix du rite, chefa'at, rite hanéfite, effets du retrait.**

*En droit musulman, le choix du rite appartient au défendeur (1).*

*Le défendeur est celle des parties qui est dans l'obligation*

---

(1) Il semble bien, en effet, qu'en droit musulman, toutes les règles de compétence soient établies dans l'intérêt du défendeur. Pour ce qui est de la Tunisie, d'ailleurs, la règle est certaine, l'art. 9 du décret beylical du 25 mai 1876 attribuant expressément au défendeur le choix du rite. Cf. *Medjellat*, art. 1803.

Mais, comment faut-il interpréter cette règle, qu'au défendeur appar-

*de recourir à justice pour faire reconnaître le droit auquel elle prétend (1). Dès lors, dans le cas de chefa'at, le demandeur est celui qui s'oppose à la chefa'at puisque celui qui l'a exercée se trouve propriétaire et possesseur du fait même de sa qualité de chéfiite, et peut jouir tranquillement du bien qu'il a acheté sans le secours de la justice. S'il en était autrement, il n'y aurait jamais place pour la chefa'at du voisin, qui n'est admise que par le rite hanéfite, parce que l'assigné ne manquerait jamais de repousser l'application de celui-ci (2).*

---

tient le choix du rite ? — Cette règle permet-elle à ce défendeur d'exiger que la contestation soit jugée d'après les prescriptions de tel rite que bon lui semble, dès l'instant où il y trouve son intérêt ? — Ou l'autorise-t-elle, simplement, à imposer au demandeur la juridiction du cadî de son rite, à lui, défendeur ?

Cette dernière interprétation donne toute satisfaction à l'équité, un plaideur n'ayant pas, semble-t-il, le droit de se plaindre dès l'instant où il lui est fait application des prescriptions de sa propre loi. — D'autre part, elle est, de tout point, conforme à l'esprit de la législation musulmane qui, si elle place tous les rites orthodoxes sur un pied d'égalité et tolère le changement de rite, ne paraît le tolérer que « pour l'application complète, non pour une question isolée » (Chârâni, *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, éd. Luciani, p. 64).

Mais la première interprétation a prévalu dans la pratique. C'est ainsi, qu'en Algérie, on ne conteste point au musulman malékite le droit, tout en restant malékite, de constituer habous selon le rite hanéfite. — De même, en Tunisie, le défendeur jouit, dans le choix du rite, d'une liberté complète; il peut toujours exiger, — quel que soit le rite du cadî saisi, quand bien même ce rite serait le sien et sans qu'il soit obligé d'y renoncer, — d'être traduit devant un cadî d'un rite différent. D'après le Cheikh-el-islam de Tunis, en effet « lorsque l'affaire étant soumise par le demandeur au juge d'un rite, le défendeur, avant qu'il y ait eu commencement d'exposition devant ce juge, demande le renvoi devant le juge du rite différent, cela ne peut lui être refusé » (Choix splendide de préceptes cueillis dans la loi, trad. Goguyer, p. 10).

(1 et 2) Le défendeur, dit le tribunal de Tunis, est celle des parties qui est dans l'obligation de recourir à justice, pour faire reconnaître le droit auquel elle prétend. — C'est, en somme, pour le tribunal de Tunis, celle des parties de qui émane la demande en justice; ce qui revient à dire que le défendeur, c'est le demandeur.

Le législateur musulman a-t-il donc eu, de la distinction respectives des parties dans l'instance, une conception aussi différente de la nôtre ? En aucune manière ! Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au passage suivant de Khalil : « Le demandeur, c'est-à-dire celui dont la parole doit établir les preuves qui basent le droit de réclamation, sera.

*Dans le rite hanéfite, pour que la chefa'at s'exerce valablement, il faut la réalisation de trois conditions: 1° le retrayant doit manifester par acte notarié son intention d'exercer la chefa'at aussitôt qu'il a eu connaissance de la vente; 2° il doit confirmer immédiatement cette intention devant deux notaires ou bien en présence du vendeur et de l'acquéreur, en offrant de payer le prix; 3° il doit, enfin, se mettre en possession, soit du consentement de l'acheteur, s'il accepte*

---

requis d'exposer la plainte ou le motif du procès. *Le défendeur ou individu cité en justice* est, des parties adverses, celle dont la parole ne porte que sur la matière même du litige » (trad. Perron, t. V, p. 149).

Mais ces mots : demandeur et défendeur, n'ont-ils pas un sens spécial, lorsqu'il s'agit du choix du rite, et en attribuant au défendeur le choix du rite, le législateur musulman n'a-t-il pas entendu donner, comme l'affirme le tribunal de Tunis, le choix du rite, non pas à celui qui est assigné, mais à celle des parties qui est dans l'obligation de recourir à justice, pour faire reconnaître le droit auquel elle prétend ? — Pas davantage ; car, le Cheikh-el-Islam de Tunis nous dit que « lorsque, l'affaire étant soumise par le demandeur au juge d'un rite, le défendeur, avant qu'il y ait eu commencement d'exposition devant ce juge, demande le renvoi devant le juge du rite différent, cela ne peut lui être refusé » (*loc. cit.*). — Celui à qui appartient le choix du rite, ce n'est donc pas celui qui a saisi le juge, c'est celui qui a été traduit devant lui, c'est-à-dire celui que nous avons coutume de nommer : *défendeur*. En sorte qu'en matière de choix de rite, ce mot : défendeur n'a pas un sens différent de celui qui lui est attribué normalement.

Dans l'espèce, il est vrai, il s'agissait d'un litige survenu entre l'acquéreur d'un immeuble et le propriétaire d'un fonds voisin. Celui-ci voulait pratiquer la chefa'at à l'encontre du premier, lequel, pour éviter d'être exproprié, soutenait qu'étant défendeur, il avait le choix du rite, et demandait qu'en conséquence il fût statué conformément aux prescriptions du rite malékite, qui n'autorise pas l'exercice de la chefa'at par le voisin. — Et, pour refuser à ce dernier la qualité de défendeur, le tribunal de Tunis ne s'est pas borné à affirmer que le défendeur est, non pas celui qui est assigné, mais celle des parties qui a été dans l'obligation de saisir la justice. dans l'espèce le voisin qui voulait pratiquer la chefa'at, — il s'est attaché à démontrer que ce voisin avait du fait même de la qualité de chéfiste la propriété et la possession, sinon effective, tout au moins légale de l'immeuble litigieux, et qu'étant en possession, c'est à lui qu'appartenait la qualité de défendeur.

Mais la démonstration n'est nullement concluante. Le jugement se borne, en effet, à constater que le chéfiste a manifesté l'intention d'exercer la chefa'at. Or, la manifestation de cette intention ne suffit pas pour que le retrait puisse être considéré comme accompli. S'agit-il du rite malékite, Khalil nous dit que : « la propriété de la chose revendiquée par droit de préemption est acquise lorsqu'elle est confirmée par décision judiciaire ;

la chefa'at, soit par l'autorité du cadi, si on ne le laisse pas joindre la possession effective à la possession légale (1).

Le retrayant prend la place de l'acheteur, et après avoir désintéressé celui-ci, devient, dans la propriété, le successeur immédiat du vendeur, comme s'il avait été lui-même l'acheteur; il prend l'immeuble dans des conditions identiques à celles où l'acheteur, qu'il évince, l'acquerrait, et n'a pas à supporter d'autres charges que celles incombant à ce dernier (2).

(Ahmed Eddelsi c. Mohamed Etturki)

#### JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par requête en date du 4 décembre 1907, Mohamed ben Hassouna Etturki a fait opposition à un jugement de défaut rendu contre lui par le tribunal de céans, à la date du 6 novembre 1907, jugement par lequel il a été décidé qu'il n'avait ni qualité ni droit pour exercer un droit de chefa'a qu'il invoquait sur des immeubles adjugés à Ahmed ben Mohamed Eddelsi par jugement des criées de ce même tribunal en date du 28 novembre 1906; — Attendu que cette opposition est régulière et recevable en la forme;

---

ou lorsque la chose est soldée à l'acheteur même contre son gré; ou lorsque le préempteur a pris possession en présence de témoins » (trad. Perron, t. iv, p. 443). — Et pour ce qui est du rite hanéfite, on lit dans l'art. 1036 de la *Medjellat*: « Le retrayant acquiert la propriété du fonds retrayé par la livraison volontaire de ce fonds par l'acheteur, ou par la décision du juge ».

Enfin le tribunal objecte que si le retrayant n'avait pas le choix du rite la chefa'at du voisin ne pourrait jamais être pratiquée; le rite malékite n'autorisant pas le voisin à l'exercer, l'assigné réclamerait toujours l'application de ce rite. Mais c'est là une simple considération de fait qui ne saurait être invoquée pour combattre une solution commandée par de principes de droit certains.

(1) Relativement à la procédure de la chefa'at en Tunisie, cf. Goguyer, *op. cit.*, p. 45 et suiv. — Trib. Tunis, 24 avril 1901, *Rev. Alg.*, 1901, 2, 391; tr. mixte de Tunisie, 2 novembre 1903, *Journ. Robe*, 1904, p. 102; trib. Tunis, 19 décembre 1906, *J. trib. Tun.*, 1907, p. 83; trib. Sousse, 28 mars 1907, *J. trib. Tun.* 1908, p. 523.

(2) « Il est de règle que le retrayant subisse relativement à l'objet acheté les conditions stipulées quant à la nature du prix, l'échéance du paiement ou le délai » (Ebn Acem, trad. *Houdas et Martel*, vers 946).

Marcel MORAND.

Au fond : — Attendu que Ahmed Eddelsi prétend que la demande de chefâa formée par Mohamed Etturki n'est fondée ni en fait ni en droit ; qu'en droit, il n'y a que le rite hanafite qui permette l'exercice de la chefâa par le voisin et que, comme il est défendeur, il a le choix du rite et choisit le rite malékite ; qu'il s'ensuit que Mohamed Etturki, qui veut exercer la chefâa en qualité de voisin, est légalement irrecevable à ce faire ; — Qu'en fait, et en admettant que la théorie de droit qui vient d'être exposée ne soit pas admise, Mohamed Etturki n'a pas rempli les formalités exigées par la loi pour l'exercice de la chefâa, et que c'est une raison pour qu'il soit débouté ;

Sur le moyen de droit : -- Attendu que la matière est soumise à l'empire du droit musulman ; que c'est donc le cas d'appliquer les règles de ce droit qui régissent le choix du rite ; qu'il est incontestable et non contesté en l'instance que le choix du rite appartient au défendeur ; mais que chacune des parties prétend avoir en l'espèce le rôle de défendeur ; que le premier point à résoudre est donc celui de savoir quel est celui des deux contestants qui a le choix du rite ; — Attendu qu'en pareille matière ce n'est pas nécessairement la partie qui a été assignée que le droit musulman considère comme le défendeur ; que ce droit se montre en cela très sage ; qu'en effet, la position des parties dans l'instance dépend d'un accident de procédure et que le choix du rite dépendrait de circonstances qui, rationnellement, n'ont pas à exercer d'influence, si elle était attribuée à celle des parties qui a été assignée ; que, par exemple, dans le présent litige, où les parties plaident sur opposition, le demandeur originaire y assume la situation de défendeur ; qu'au début, c'était Ahmed Eddelsi qui était demandeur ; qu'en l'espèce, l'usage de l'opposition aurait donc modifié le fond du droit ; que ce serait absurde ; — Mais que, comme il a été dit, le droit musulman ne donne pas le choix du rite à celui qui a été assigné, mais bien, au contraire, à celle des parties qui est dans l'obligation de recourir à justice pour faire reconnaître le droit auquel elle prétend ; — Attendu que si on fait à la chefâa l'application du principe ainsi compris du système du choix du rite, il est facile de démêler que le demandeur est celui qui s'oppose à la chefâa, puisque celui qui l'a exercée se trouve en possession, du fait même de sa qualité de chefiste, et peut jouir tranquillement du bien qu'il a acheté sans le secours de la justice ; — Attendu qu'il est en effet de principe, en droit musulman, que celui qui a exercé régulièrement la chefâa se trouve

légalement propriétaire de l'immeuble qui en est l'objet et possesseur légal dudit immeuble ; — Attendu qu'il convient de remarquer que c'est là l'opinion des docteurs musulmans, laquelle a été consacrée par la pratique du chara de Tunis et par celle du tribunal mixte ; qu'il faut aussi remarquer que, s'il en était autrement, il n'y aurait jamais place pour la chefâa du voisin qui n'est admise que par le rite hanafite, parce que l'assigné ne manquerait jamais de repousser l'application de celui-ci ; — Attendu que, le droit étant ainsi, il ne reste plus qu'à rechercher si la chefâa dont se prévaut Mohamed Etturki a été régulièrement pratiquée par lui, ce qui amène à l'examen du deuxième moyen de l'opposant, le premier ne pouvant être admis ;

Attendu que, dans le rite hanafite, pour que la chefâa s'exerce valablement, (et il n'est pas contesté qu'elle appartient au voisin), il faut la réalisation des trois conditions : 1° le retrayant doit manifester par acte notarié son intention d'exercer la chefâa aussitôt qu'il a eu connaissance de la vente ; 2° il doit confirmer immédiatement cette intention devant deux notaires ou bien en présence du vendeur ou de l'acquéreur, en offrant de payer le prix ; 3° il doit enfin se mettre en possession, soit du consentement de l'acheteur, s'il accepte la chefâa, soit par l'autorité du cadi, si on ne laisse pas joindre la possession effective à la possession légale ; — Attendu que le retrayant a manifesté son intention d'exercer le retrait le 10 février 1907 ; qu'il prétend qu'il n'a pas connu la vente antérieurement ; que le contraire n'est pas démontré ; que si l'opposant soutient qu'un voisin d'un immeuble saisi ne peut ignorer la procédure, à cause des allées et venues de l'huissier, et des affiches, il peut bien être admis qu'il exprime en cela une probabilité, mais que ce raisonnement ne tend nullement à démontrer que le voisin, qui a pu entendre parler de la saisie, a connu nécessairement la vente ; — Attendu que l'opposant prétend aussi que la chefâa n'est pas possible quand l'acheteur n'a pas été mis en possession de l'immeuble qu'il a acheté ; mais que c'est là une thèse qu'il a imaginée et qui ne trouve pas place dans le droit musulman ; qu'en effet, celui-ci exige que l'intention d'opérer le retrait soit manifestée aussitôt que le retrayant a connu la vente ; qu'il est donc évident qu'il ne doit pas attendre que l'acheteur soit mis en possession ;

Attendu que Mohamed Etturki, après avoir plaidé la validité de la chefâa qu'il a pratiquée, a soulevé une exception d'incompétence tirée de ce que les parties en cause seraient toutes tunisiennes et que la matière serait

immobilière ; — Sur cette exception : — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elle se présente tardivement, qu'il s'agit de statuer sur les suites légales d'une adjudication prononcée par le tribunal français ; qu'on ne voit pas comment un tribunal indigène pourrait rendre un jugement opposable à l'adjudicataire indiqué dans ce jugement ; que l'exception proposée n'a donc pas de raison d'être ;

Attendu que subsidiairement Ahmed Eddelsi demande qu'il soit décidé qu'au cas où la chefâa serait déclarée valable, le retrayant devra payer les charges grevant les immeubles objet du retrait, notamment une créance hypothécaire importante ; — Qu'il appuie cette prétention sur ce que le retrayant, lorsque son action est admise, prend le lieu et place du vendeur, qu'il est substitué à toutes ses obligations, comme à tous ses droits ; qu'il devient propriétaire, non pas du chef de l'acquéreur, mais du chef du vendeur, de telle sorte que l'immeuble passe directement des mains du vendeur dans celles du retrayant ; que, par voie de conséquence, il est tenu de supporter toutes les charges, clauses résolutoires, rémérés, ou antichrèses dont la propriété est grevée ; que dans l'espèce la partie saisie était tenue hypothécairement envers le saisissant, qui est devenu l'adjudicataire, pour une dette de 2 585 fr. ; qu'il s'ensuit que le retrayant doit acquitter cette dette, comme grevant la propriété objet de la chefâa qu'il veut faire maintenir ; — Attendu que ce système n'est pas juridique ; que le retrayant prend la place de l'acheteur, et, après avoir désintéressé celui-ci, devient dans la propriété le successeur immédiat du vendeur, comme si il avait été lui-même l'acheteur ; qu'il prend donc l'immeuble dans des conditions identiques à celles où l'acheteur qu'il évince l'acquerrait ; que s'il s'agit d'un immeuble adjudgé à la barre d'un tribunal français, le chéfiste se trouve lié par les clauses du cahier des charges de l'adjudication comme s'il avait été lui-même l'adjudicataire ; qu'il n'a pas à supporter d'autres charges ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition formée par Mohamed Etturki contre le jugement du 6 novembre 1907 ; — Au fond, se déclare compétent, annule ledit jugement ; dit bonne, valable et régulière la chefâa exercée par Mohamed Etturki à la date du 10 février 1907 ; dit en conséquence qu'il est propriétaire des biens objet de la chefâa ; dit que dans les quinze jours de la signification du présent jugement, Ahmed Eddelsi déposera entre les mains du notaire El Magraoui, de Bizerte, sa grosse d'adjudication et tous titres relatifs aux immeubles dont s'agit, qu'il pourrait avoir entre ses mains ; dit que faute par lui de ce faire il devra payer une somme de

10 fr. par jour, pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit; — Dit que Mohamed Etturki sera libéré de tout ce qu'il peut devoir pour prix de la chefâa en remboursant à Ahmed Eddelsi le montant de son prix d'adjudication et des frais de ladite; — Déboute respectivement les parties de toutes autres et plus amples conclusions; — Condamne Ahmed Eddelsi en tous les dépens.

MM. BERGE, *prés.*; MOUSSARD, *subst.* — M<sup>es</sup> ABÉASIS et BESSIÈRE, *av.*

---

TRIBUNAL DE BOUGIE.

—  
23 avril 1909  
—

**Justice musulmane, compétence, société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels.**

*Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie sont des personnes civiles indigènes. Dès lors, lorsqu'elles plaident contre un indigène musulman, le juge de paix, statuant en matière musulmane, est compétent pour connaître du litige (1).*

---

(1) La question soulevée par ce jugement mérite examen. Son intérêt pratique est évident, puisque les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels se sont multipliées au point qu'il est peu de communes qui ne possèdent la leur, et que leurs affaires vont sans cesse se développant. Quant à son intérêt juridique, il consiste surtout dans la double erreur commise, nous semble-t-il, par le tribunal de Bougie. Toutefois, à cette erreur il est un précédent, sinon judiciaire, du moins administratif.

1. En faisant des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes d'Algérie des personnes civiles *indigènes*, comme telles justiciables des tribunaux musulmans, le jugement que nous reproduisons s'est manifestement laissé guider par un arrêté du gouverneur général du 7 décembre 1894 (Estoublon et Lefébure, p. 1002) et par une circulaire du 29 janvier 1895 (*ibid.*, p. 1024).

Le gouverneur général, en effet, a cru pouvoir décider dans l'art. 12, alinéa 2, de son arrêté : « ... Dans le cas où l'emprunteur ne se libérerait pas à l'époque fixée, l'action en recouvrement serait poursuivie, sur la demande du conseil d'administration, *comme en matière musulmane*, conformément aux décrets des 17 avril 1889 (territoire civil), 29 août 1874.

(Benkhellaf Ferhat ben Amira c. Société indigène de prévoyance de la commune mixte de Djidjelli)

### JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Sur la compétence : — Attendu que la loi du 14 avril 1893, ayant pour objet la reconnaissance comme établissements d'utilité publique des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie, dis-

(ressort des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie) et 8 janvier 1870 (territoire de commandement) ».

Et la circulaire donne de cette décision le commentaire que voici : « ... D'accord avec le conseil de gouvernement, j'estime que des institutions ayant le titre de personnes civiles et que la loi elle-même qualifie d'indigènes peuvent s'adresser, à bon droit, pour obtenir le paiement des sommes dues, aux juges de paix statuant en matière musulmane et aux cadis. — A l'objection que le président de la société, chargé de la représenter par l'art. 8 de la loi, dernier alinéa, sera généralement un citoyen français, il est facile de répondre que c'est au nom de la société que les poursuites seront intentées, c'est-à-dire au nom d'une collectivité indigène contre des débiteurs indigènes ».

Telles sont les raisons que le tribunal de Bougie a faites siennes. Malgré l'autorité qu'elles paraissent prendre dans les arrêlé et circulaire qui les formulent, nous estimons qu'elles n'ont aucune valeur. Les arguments les plus décisifs, aussi bien de droit public que de législation algérienne, conduisent tout au contraire à décider qu'un procès où une société indigène de prévoyance est en cause ne peut être de la compétence d'un tribunal musulman.

II. Il faut remarquer, tout d'abord, que, sur le point qui nous occupe, l'arrêlé du gouverneur général du 7 décembre 1894 aussi bien que la circulaire du 29 janvier 1895 sont absolument dépourvus d'autorité légale. Le gouverneur général, — on ne saurait trop le répéter, et, en ce temps de pouvoirs forts, on a tendance à l'oublier, — n'a pas et ne peut avoir la moindre parcelle du pouvoir législatif : il ne lui appartient donc, en aucune façon, de déterminer la compétence des juridictions.

Si, il est vrai, l'art. 19 et dernier de la loi du 14 avril 1893 (Estoublon et Lefébure, p. 937) contient cette vague formule : « Des arrêlés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement régleront les mesures d'exécution de la présente loi », cette attribution de pouvoirs se limite nécessairement à l'organisation et au fonctionnement des sociétés dont il s'agit. Il y aurait erreur énorme à y voir une délégation du pouvoir législatif permettant au gouverneur de modifier les règles de compétence des tribunaux d'Algérie, surtout dans un sens d'extension de la connaissance des tribunaux musulmans, juridictions d'exception. L'erreur ne saurait être en aucune façon excusable : la délégation même est absolu-

pose par son art. 3 que chaque société est administrée par un conseil formé de membres indigènes et par son art. 8 que ces sociétés jouissent de la personnalité civile et peuvent ester en justice ; — Attendu que l'arrêté du gouverneur général du

---

ment impossible, car la loi qui l'édicterait entrerait en conflit avec un principe essentiel de notre droit constitutionnel.

L'arrêté comme la circulaire du gouverneur ne peuvent donc avoir qu'une valeur doctrinale : la décision qui s'y trouve énoncée ne s'impose que par les raisons qui l'étayent. Or, ces raisons nous semblent des erreurs.

a) Il y a, à notre sentiment, une première erreur, et non des moindres, à considérer les sociétés indigènes de prévoyance comme des *personnes civiles indigènes*.

Les sociétés indigènes de prévoyance constituent, non pas, comme le dit inexactement l'intitulé (mais non le texte) de la loi du 14 avril 1893, des établissements d'utilité publique, mais bien des *établissements publics*. Si la loi du 14 avril 1893 avait eu pour unique objet de doter de la personnalité civile des sociétés de secours mutuels d'un certain type, particulièrement destinées à nos sujets musulmans, elle aurait eu une utilité bien restreinte, à peu près nulle aujourd'hui. Mais cette loi en fait tout autre chose : la société indigène de prévoyance, existant à raison d'une par commune, constituée seulement lorsque ses statuts ont reçu l'approbation du gouverneur général, soumis à une surveillance constante de l'administration, est absolument comparable à un bureau de bienfaisance. C'est véritablement un organe de l'administration, fonctionnant dans un but d'assistance ; ce n'est point une œuvre d'initiative privée. C'est bien un établissement public.

Or, il est d'évidence que cet établissement est *français*. Il l'est par la loi qui le régit ; il l'est par son domicile ; il est par l'autorité même qui lui donne l'existence. Mais il y a en Algérie deux catégories de français : citoyens et sujets. Serait-ce en cette 2<sup>e</sup> catégorie que doivent se classer les sociétés indigènes de prévoyance ? Nullement. — D'abord, parce que la distinction des français en deux catégories ne paraît s'appliquer qu'aux personnes physiques : si on admet que les sociétés que nous considérons sont indigènes, c'est-à-dire sujettes, dira-t-on que d'autres personnes morales, département, communes, écoles d'enseignement supérieur, sont *citoyennes* ? — Pour une autre raison encore : la nationalité, disons ici la qualité d'une personne morale, notamment d'une société, ne dépend pas de celle des personnes qui la composent ; la considération invoquée dans la circulaire du 29 janvier 1895 et reprise par notre jugement est donc parfaitement inexacte. Ici, il y a un *a fortiori* : une société commerciale, une association constituée en Algérie, suivant la loi française, y ayant son siège, est certainement française, sans restriction, sans distinction, quand bien même elle serait formée exclusivement entre indigènes ; à plus forte raison en est-il ainsi d'une institution qui constitue un véritable service d'assistance.

Il est un autre service qui, en Algérie, a plus encore que les sociétés indigènes de prévoyance, un caractère nettement local, c'est le *beït-el-mal*,

7 décembre 1894, pris par application de la loi susvisée, décide, dans son art. 12, que les actions en recouvrement des prêts consentis par lesdites sociétés seront poursuivies, sur la demande du conseil d'administration, comme en matière mu-

---

une branche, si l'on peut dire, de l'administration des domaines. C'est en vertu de la loi musulmane que le beït-el-mal, généralement représenté par un oukil indigène, recueille les successions vacantes que laissent nos sujets. Est-ce à dire que c'est là une personne indigène? Nullement. La cour d'Alger a très exactement décidé que dès qu'apparaît dans une instance successorale l'oukil du beït-el-mal, représentant le domaine de l'État, le cadi est incompetent: seuls les tribunaux français peuvent connaître de l'affaire (Alger, 26 février 1890, *Rev. Alg.* 1890 2. 319).

Il nous paraît enfantin d'insister, comme le fait la circulaire du 29 janvier 1895 et, après elle, le jugement ci-dessus reproduit, sur l'épithète *d'indigènes* qui figure dans la dénomination même des établissements de prévoyance. C'est un jeu de mots, qui n'a même pas l'excuse d'être spirituel. *Indigènes*, ces établissements publics le sont en ce qu'ils sont créés en faveur exclusive des indigènes. Mais c'est singulièrement forcer le sens du mot que d'en déduire que ces personnes morales sont également *indigènes* quand il s'agit de déterminer leur condition juridique. D'ailleurs il y a bien en Algérie des communes *indigènes*: qui donc osera soutenir que ces communes sont, puisqu'indigènes, justiciables des tribunaux musulmans?

b) L'erreur qui consiste à considérer comme « indigènes » les sociétés indigènes de prévoyance devait en entraîner une autre: celle-ci, la circulaire du gouverneur et le jugement l'ont commise implicitement, mais non moins certainement.

Pour que les sociétés indigènes de prévoyance fussent justiciables du juge de paix statuant au musulman ou du cadi, il ne suffisait pas de les dire indigènes: il fallait aussi les déclarer *musulmanes*. Les divers textes qui régissent en Algérie la compétence des tribunaux musulmans, cadis et juges de paix, sont formels sur ce point: la justice musulmane ne peut prononcer qu'*entre musulmans*, indigènes ou étrangers (v. notamment D. 17 avril 1889, art. 7). Cela comporte cette conséquence que le cadi ou le juge de paix statuant en matière musulmane ne peut prononcer à l'égard d'un indigène qui n'est pas musulman, qui est israélite ou catholique (V. notre étude, Des effets du changement de religion en Algérie, n° 17: *Clunet*, 1908, p. 991).

C'est donc en tant que *musulmanes* autant et plus que comme *indigènes* que les sociétés considérées sont justiciables des tribunaux musulmans!

Est-il donc vrai qu'en Algérie on classe les personnes morales non seulement en citoyennes et sujettes, mais bien aussi, d'après la religion qu'elles professent, en musulmanes et non musulmanes? Nous ne pouvons le croire. Ce serait cependant absolument nécessaire pour que la solution préconisée par la circulaire du 29 janvier 1895 et adoptée par le tribunal de Bougie fût acceptable.

Émile LARCHER.

musulmane, conformément aux décrets du 17 avril 1889, pour le territoire civil, du 29 août 1874, pour les ressorts des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, et 8 janvier 1870, pour le territoire de commandement ; — Attendu que, par sa circulaire du 29 janvier 1895, commentant l'arrêté précité, M. le gouverneur général indique que les sociétés indigènes de prévoyance, ayant le titre de personnes civiles, ayant été par la loi elle-même qualifiées d'indigènes, peuvent à bon droit, pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues, s'adresser aux juges de paix statuant en matière musulmane et aux cadis ; — Attendu que ladite circulaire s'exprime ensuite ainsi : « à l'objection que le président de la société chargé de la représenter par l'art. 8, dernier alinéa de la loi du 14 avril 1893, sera généralement un citoyen français (l'administrateur la plupart du temps comme en l'espèce), il est facile de répondre que c'est au nom de la société que les poursuites seront intentées, c'est-à-dire au nom d'une collectivité indigène contre des débiteurs indigènes » ; — Attendu, dès lors, la société de prévoyance indigène de Djidjelli étant une personne indigène, et son adversaire Benkhellaf étant également indigène, que c'est à bon droit que le litige a été porté devant le juge de paix de Djidjelli, statuant en matière musulmane ; — Attendu que vainement soutiendrait-on que le premier juge était incompétent à raison du caractère civil ou administratif de l'adjudication à la suite de laquelle s'est formé le contrat qui a donné naissance au procès ; — Attendu que ce contrat ne s'est formé qu'au moment où Benkhellaf a été déclaré adjudicataire ; qu'il importe peu que l'on ait au préalable suivi la forme des adjudications administratives, et que le seul point à retenir est que le contrat s'est formé entre deux indigènes, la société indigène de prévoyance de Djidjelli et Benkhellaf ;

Au fond : — (Sans intérêt).

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Se déclare compétent, etc.

M. BRAURE, *prés.* — M<sup>es</sup> LANON et GALLE, *av.*

---

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

---

**1<sup>er</sup> septembre 1908.** — **Décret du bey** rendant obligatoire le ramassage des olives afin de parer à la propagation de la mouche de l'olivier (*Dacus oleae*).

Vu le décret du 28 novembre 1904 sur l'échenillage (1) ; - Vu l'importance des dégâts qui peuvent être causés par la « mouche de l'olivier » (*Dacus oleae*), et la nécessité d'empêcher la propagation de cet insecte en procédant notamment, au fur et à mesure de leur chute, au ramassage des olives à l'intérieur desquelles il subsiste à l'état larvaire ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous propriétaires, fermiers, métayers, colons partiaires, locataires, usufruitiers, régisseurs, etc., d'olivettes ou de propriétés renfermant des oliviers même à l'état isolé, sont tenus de procéder, dans telles circonscriptions et à telles époques déterminées par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, au ramassage des olives qui viennent à joncher le sol de ces plantations. — L'État, les communes et les établissements publics sont astreints à la même obligation en ce qui concerne leurs propres domaines.

Art. 2. — Les propriétés sujettes sont obligatoirement ouvertes aux vérifications et aux investigations des agents administratifs appelés à veiller à l'observation des prescriptions ci-dessus énumérées.

Art. 3. — Les dispositions pénales et réglementaires destinées à assurer cette observation sont celles que prévoient les art. 2, 3, 4 et 5 du décret du 28 novembre 1904 sur l'échenillage.

**2 septembre 1908.** — **Arrêté du dir. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation** déterminant les époques auxquelles doit avoir lieu le ramassage des olives prescrit par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1908.

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1908 sur les mesures à prendre contre la propagation de la mouche de l'olivier (*Dacus oleae*) (2) ;

---

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 78.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 1.

Art. unique. — Le ramassage des olives prévu par l'art. 2 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1908 s'effectuera en 1908 : — 1<sup>o</sup> Du 15 au 30 septembre ; — 2<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> au 15 novembre ; — 3<sup>o</sup> Du 15 au 30 décembre, dans les caïdats de Sousse, Mahdia, Djemmal, des Zlass, de la Skhira, l'Arad, et les territoires du sud.

**7 septembre 1908. — Décret** portant application en Algérie du décret du 3 septembre 1907 sur la répression des fraudes et falsifications de vins et spiritueux.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres de la justice, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; — Vu les décrets des 23 mars (1) et 23 août 1898 (2), relatifs aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (3), notamment l'art. 11 (§§ 1 et 2) et l'art. 16 ; — Vu la loi du 6 août 1905, relative à la répression des fraudes sur les vins et au régime des spiritueux ; — Vu la loi du 29 juin 1907, tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage (4) ; — Vu la loi du 15 juillet 1907, concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux ; — Vu le décret du 26 août 1907 (5), rendant applicables en Algérie les dispositions des lois susvisées des 29 juin et 15 juillet 1907 ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905, et réglementant les prélèvements, les analyses et les expertises (6) ; — Vu le décret du 3 septembre 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application, sur le territoire continental de la France, de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905 en ce qui concerne les vins, les vins mousseux, les eaux-de-vie et spiritueux ; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret susvisé du 3 septembre 1907 est rendu applicable en Algérie.

Art. 2. — Le délai de six mois, prévu à l'art. 14 dudit décret, courra à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* (7).

**14 septembre 1908. — Décret** rendant applicables aux receveurs spéciaux des communes de France et d'Algérie les dispositions de l'article 2 du décret du 23 juin 1897 (*J. O.* 31 octobre 1908, p. 7437).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 412.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 203 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 36.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(7) Ce décret a été publié au *J. O.* du 8 septembre 1908.

**15 septembre 1908. — Décret du bey** réglementant l'allocation de secours aux victimes de sinistres et de fléaux d'ordre agricole.

Vu le décret du 28 décembre 1907, portant promulgation du budget général de l'Etat en 1908 (1), et l'inscription à ce dernier (1<sup>re</sup> partie, chap. IV, § 12) d'un crédit de 5.000 fr. destiné à permettre l'attribution de secours aux victimes de sinistres et de pertes matérielles d'ordre agricole ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Peuvent seuls bénéficier des allocations imputables sur le crédit ouvert à la 1<sup>re</sup> partie du budget, chap. IV, art. 4, § 12, les agriculteurs français ou indigènes qui, se trouvant dans l'impossibilité absolue d'assurer leurs récoltes, cheptel, matériel et bâtiments d'exploitation, ou hors d'état de faire partie d'une association de secours, de mutualité ou de crédit agricole, viennent à être victimes de sinistres, d'intempéries ou d'événements fortuits et imprévus — tels qu'incendies, épizooties, grêle, gelées, inondations, sécheresse, invasion de criquets, etc. — et subissent de ce chef des pertes qu'il leur était impossible de prévenir ou d'atténuer et que l'insuffisance de leurs ressources ne leur permet pas de supporter. — Faute de remplir l'une ou l'autre des conditions ci-dessus énumérées, les intéressés, quelle que soit l'importance des dommages subis, ne peuvent être admis à participer aux allocations dont il s'agit.

Art. 2. — Ces allocations ne sont accordées qu'à titre de secours et n'affectent, en aucun cas, le caractère d'une indemnité. — Elles sont personnelles, incessibles, insaisissables et réservées aux seuls individus, abstraction faite de toute personnalité collective, commune, association, etc. — Leur taux, subordonné en fait aux disponibilités budgétaires correspondantes, varie, en principe, de 1 à 5 0/0 du montant de la perte éprouvée et ne peut excéder cette dernière proportion.

Art. 3. — Les secours de l'espèce font l'objet de demandes adressées au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui les transmet, aux fins d'instruction, à une commission composée : — Du contrôleur civil dans la circonscription duquel s'est produit l'événement calamiteux, ou de son suppléant, président ; — D'un agent de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Et, selon que le solliciteur est français ou sujet tunisien, d'un notable agriculteur, français ou indigène, choisi par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur une triple liste de cinq personnes respectivement dressée chaque année, d'une part, par les chambres d'agriculture du nord, du centre et du sud ; de l'autre, et suivant la même répartition territoriale, par notre premier ministre.

Art. 4. — Cette commission, réunie par les soins de son président, procède à la vérification et à l'évaluation du dommage subi, et s'assure, en même temps, de la réalisation des diverses conditions auxquelles l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret subordonne l'attribution du secours sollicité. Elle se prononce, le cas échéant, sur la quotité de ce dernier.

Art. 5. — Ses propositions motivées sont transmises au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui statue en dernier ressort.

**16 septembre 1908. — Arrêté du gouv. gén. créant**

---

(1) *Rec. Alg.* 1908. 3. 117.

en Algérie un service spécial des études et travaux des lignes nouvelles de chemins de fer à construire par l'Algérie.

Vu l'art. 6, § 1<sup>er</sup> (1), de la loi du 23 juillet 1904 (2) chargeant le gouverneur général de l'Algérie d'exercer, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les pouvoirs qui appartiennent à ce dernier pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer ; — Vu la loi du 28 février 1908 autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de 175 millions en vue de l'exécution de grands travaux, en particulier de la construction de nouvelles lignes de chemins de fer (3) ; — Vu la dépêche du 25 juillet 1900 du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, visant l'organisation d'un service spécial à créer pour les études et travaux des lignes nouvelles de chemins de fer à construire par l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé en Algérie un service spécial des études et travaux des lignes nouvelles de chemins de fer à construire par l'Algérie. — Ce service est confié à un ingénieur en chef des ponts et chaussées en résidence à Alger.

Art. 2. — Par mesure transitoire les services existants créés à titre provisoire pour les études et travaux de lignes nouvelles de chemins de fer d'intérêt général projetés en Algérie continueront à rester rattachés administrativement, à titre provisoire, aux services des ingénieurs en chef du service ordinaire dont ils dépendent actuellement ; le rattachement et la remise de chacun de ces services provisoires au service spécial créé conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté fera ultérieurement l'objet d'arrêtés spéciaux du gouverneur général.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1903.

**16 septembre 1908. — Arrêté du gouv. gén. fixant les détails d'exécution du décret du 16 juillet 1907.**

Vu les art. 12 et 13 de la loi du 30 décembre 1903 (4), portant création d'une caisse locale de retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie ; — Vu la loi du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'État pour l'exercice 1904 (5), notamment l'art. 9 ; — Vu le décret du 30 janvier 1907 ; — Vu le décret du 16 juillet 1907, déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie (6) et notamment l'art. 32 du dit décret, ainsi conçu : « Un arrêté du gouverneur général réglera les détails d'exécution du présent décret, le mode de comptabilité de la caisse, ainsi que la nature, le nombre et la forme des justifications à produire. » ; — Vu la lettre du ministre des finances en date du 11 août 1908 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

(1) Lire : *alinéa 1<sup>er</sup>*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 32.

(3) *Rec. Alg.*, 1903. 3. 205.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 97.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 264 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 97.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 2.

TITRE I<sup>er</sup>PERCEPTION DES RECETTES ATTRIBUÉES A LA CAISSE  
DES RETRAITES DE L'ALGÉRIE

Art. 1<sup>er</sup>. — Les traitements ou allocations passibles de retenues, ordonnancés au profit des agents tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie et acquittés par le Trésor algérien, sont portés pour le brut sur les mandats délivrés par les ordonnateurs. — Il est fait mention, sur ces mandats, des retenues à exercer en exécution de l'art. 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>) du décret du 16 juillet 1907.

Art. 2. — Les comptables chargés du paiement des mandats les imputent pour le brut en dépense, et ils constatent en recette les retenues opérées au profit de la caisse des retraites de l'Algérie à un compte hors budget, ouvert dans leurs écritures sous la rubrique : « Retenues pour pensions et autres recettes perçues pour le compte de la caisse des retraites de l'Algérie ».

Art. 3. — Ce compte hors budget comprend, outre les retenues visées à l'art. 1<sup>er</sup> : — 1<sup>o</sup> Conformément aux dispositions du décret du 30 janvier 1907, les retenues et prélèvements de toute nature effectués au titre des pensions civiles, dans les conditions prévues par le décret du 9 novembre 1853, sur les traitements des fonctionnaires et agents coloniaux qui, entrés en fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1901, ne sont pas tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie ; — 2<sup>o</sup> Les prélèvements sur amendes, saisies et confiscations, opérés conformément à l'art. 9 de la loi du 30 décembre 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'État pour l'exercice 1904 ; — 3<sup>o</sup> Les versements à effectuer par le budget de l'Algérie. — Toutes les recettes énumérées, tant à l'art. 1<sup>er</sup> qu'au présent article, sont centralisées par le trésorier général de l'Algérie. — Les encaissements à ce compte hors budget ont lieu sur la production d'ordres de recette délivrés par les services ordonnateurs. Les titres de recettes afférents aux retenues sur traitements seront établis individuellement au nom du titulaire du mandat sur lequel porte la retenue. — En ce qui concerne les versements du budget de l'Algérie, l'encaissement a lieu sur ordre de recette délivré par le gouverneur général. — Ledit compte est liquidé les 1<sup>er</sup>, 11 et 21 de chaque mois par un versement à la caisse des dépôts qui en crédite la caisse de retraites de l'Algérie.

Art. 4. — Chaque versement à la caisse des dépôts et consignations donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui est adressé immédiatement à l'agent comptable de la caisse des retraites de l'Algérie. Une déclaration de versement justifie chez le trésorier général la dépense du compte hors budget.

Art. 5. — La caisse des dépôts et consignations encaisse directement les intérêts de fonds placés, les remboursements de titres amortis ; elle encaisse également les dons et legs sur autorisation du conseil d'administration de la caisse des retraites de l'Algérie, au vu d'un titre de recette délivré par le gouverneur général.

## TITRE II

## LIQUIDATION DES PENSIONS

Art. 6. — Aucune pension de fonctionnaire ne sera liquidée qu'autant que l'intéressé aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite. — L'admission est prononcée par le gouverneur général, d'office ou sur la demande des intéressés. — L'acte d'admission doit spécifier les circonstances

qui donnent ouverture au droit à pension et indiquer les articles du décret applicables au fonctionnaire.

Art. 7. — Toute demande de pension est adressée au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 8. — Tout fonctionnaire à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un relevé officiel de ses services civils et de ses services militaires s'il y a lieu. Ces pièces sont établies dans les conditions prévues par l'art. 31 du décret du 9 novembre 1853. — Il est tenu de fournir, en outre, les diverses pièces nécessaires à la justification de son droit à pension.

Art. 9. — La justification du droit à pension s'établit de la manière suivante :

1° *Pensions d'ancienneté.* — Si la pension est prononcée par ancienneté d'âge et de services, la production des pièces indiquées ci-dessus est suffisante. — Si l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'art. 5 du décret du 16 juillet 1907, le dossier sera complété par des pièces attestant que l'agent est hors d'état de continuer ses fonctions. Ces pièces consisteront : — 1° Dans un rapport des supérieurs dans l'ordre hiérarchique, si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art ; — 2° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, dans des certificats médicaux délivrés par les médecins qui ont donné leurs soins et par un médecin assermenté de l'administration. Ce dernier devra expressément déclarer que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi. — Un rapport des supérieurs dans l'ordre hiérarchique sera également joint à ces certificats.

2° *Pensions proportionnelles.* — Dans le cas spécifié aux §§ 1 et 2 de l'art. 9 du décret du 16 juillet 1907, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé par un notaire ou un juge de paix sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. — Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire. — Dans le cas de suppression d'emploi, la décision prononçant cette suppression sera jointe au dossier.

Art. 10. — Les veuves mariées sous le régime de la loi française et prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : — 1° Leur acte de naissance ; — 2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ; — 3° L'acte de célébration de mariage ; — 4° Un certificat délivré par le maire de la commune où résidaient en dernier lieu les époux et établissant qu'il n'y a pas eu de divorce ou de séparation de corps prononcé entre eux et qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un précédent mariage ; — 5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée à son profit ; — 6° Un certificat constatant la remise à la caisse des dépôts et consignations du titre de pension délivré à leur mari lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et, en cas de perte, une déclaration la constatant.

Art. 11. — Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : — 1° Leur acte de naissance ; — 2° L'acte de décès de l'auteur donnant droit à pension ; — 3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère s'il y a lieu ; — 4° En cas de prédécès de la mère, un acte de décès ; — 5° Une expédition de la délibération du conseil de famille nommant le tuteur ; — 6° En cas de séparation de corps, une expédition de jugement ou un certificat du greffier du tribunal ; — 7° En cas de second mariage, l'acte de célébration ; — 8° Un acte de noto-

riété ou un intitulé d'inventaire indiquant les ayants droit et constatant leurs qualités héréditaires ; — 9° Un certificat constatant la remise à la caisse des dépôts et consignations du titre de pension délivré à leur père lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et, en cas de perte, une déclaration la constatant.

Art. 12. — Les veuves des fonctionnaires musulmans non mariées sous le régime de la loi française produisent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : — 1° Leur acte de naissance ou l'extrait du registre matrice et, à défaut, un acte de notoriété ; — 2° Un acte authentique justifiant de leur mariage ; — 3° Un certificat de non divorce délivré par l'officier de l'état civil, accompagné, quand le mariage aura été constaté d'après la loi musulmane ou les coutumes kabyles, d'un certificat délivré par le cadî ; — 4° L'acte de décès du mari ; — 5° Un acte de notoriété délivré par le cadî constatant leurs qualités d'épouses et attestant qu'il n'existe pas d'enfant âgé de moins de 21 ans ; — 6° Un certificat constatant la remise à la caisse des dépôts et consignations du titre de pension délivré à leur mari lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et, en cas de perte, une déclaration la constatant.

Art. 13. — Les enfants mineurs des fonctionnaires musulmans non mariés sous le régime de la loi française produiront, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de fournir : — 1° Leur acte de naissance ou l'extrait du registre matrice et, à défaut, un acte de notoriété ; — 2° L'acte de décès de leur père ; — 3° Un acte de notoriété délivré par le cadî établissant leur filiation et constatant qu'il n'existe pas de veuve vivante ; — 4° Une décision du cadî désignant le tuteur. Pour les kabyles, cette décision sera remplacée par un certificat du cadî-notaire ou du juge de paix indiquant le tuteur désigné par application du décret du 1<sup>er</sup> août 1902 ; — 5° Un certificat constatant la remise à la caisse des dépôts et consignations du titre de pension délivré à leur père lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et, en cas de perte, une déclaration la constatant.

Art. 14. — Les pièces justificatives du droit à pension, complétées par l'arrêté de mise à la retraite, ainsi que par une déclaration indiquant, s'il y a lieu, le montant des pensions dont l'impétrant serait titulaire sur les fonds de l'État, de la colonie, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, sont réunies dans un dossier par le service duquel relève le fonctionnaire et transmise au service chargé de la liquidation des pensions. — La liquidation est préparée par les soins du secrétaire général et le dossier est communiqué pour avis au conseil d'administration de la caisse. — Dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir entre le gouvernement général et le conseil d'administration, il en sera référé au conseil de gouvernement. — La liquidation est définitivement fixée par le gouverneur général.

Art. 15. — Les pensions sont concédées par un arrêté du gouverneur général, qui est inséré au *Bulletin officiel* et notifié à l'intéressé. — Le titre de pension, établi par les soins du secrétaire général et signé par le gouverneur général, est transmis au président du conseil d'administration qui, après en avoir assuré sans délai l'inscription au grand livre ouvert par le conseil d'administration et l'avoir visé, le fait parvenir à l'intéressé par les soins de l'agent comptable de la caisse.

Art. 16. — L'arrêté de concession mentionne les noms, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension et, pour les agents coloniaux provenant du cadre métropolitain, la part contributive de la métropole, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Les arrêtés indiquent, en outre, la date de l'avis rendu par le conseil d'administration.

## TITRE III

PAIEMENT DES DÉPENSES A LA CHARGE DE LA CAISSE DES RETRAITES  
DE L'ALGÉRIE

Art. 17. — Les dépenses dont le règlement incombe à la caisse des retraites de l'Algérie sont acquittées par la caisse des dépôts et consignations ; elles comprennent : — 1° Les pensions et secours ; — 2° Les remboursements de retenues prévus à l'art. 15 du décret du 16 juillet 1907 ; — 3° Les achats de valeurs ; — 4° Les frais d'administration autres que ceux à la charge du budget de la colonie ; — 5° Les avances sur arrérages de pensions en cours de liquidation.

Art. 18. — § 1<sup>er</sup>. — Le paiement des pensions et secours annuels est assuré dans les conditions tracées par l'instruction de la caisse des dépôts en date du 30 novembre 1877 sur le service des fonds de retraites et pensions diverses, sous réserve des modifications y apportées par le présent arrêté. — Il a lieu tous les trois mois, les 1<sup>er</sup> décembre, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> septembre, à la caisse des comptables ci-après, préposés à la caisse des dépôts et consignations : — A Paris : à la caisse du caissier général de la caisse des dépôts et consignations ; — Dans les départements : à la caisse des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances ; — En Algérie : à la caisse du trésorier général de la colonie et des payeurs principaux et aussi à la caisse des payeurs de places et des receveurs des contributions diverses agissant pour le compte du trésorier général ou des payeurs principaux ; — En Tunisie : à la caisse du receveur général des finances tunisiennes ou à celles des comptables tunisiens agissant pour son compte ; — Dans les colonies : à la caisse des trésoriers-payeurs des colonies et à celle des comptables agissant pour leur compte. — Les arrérages de pensions sont payés au porteur du titre et du certificat de vie.

§ 2. — Pour recevoir les arrérages échus de la pension, le porteur doit présenter le titre de pension au dos duquel le paiement doit être mentionné et fournir un certificat de vie délivré sur papier timbré par un notaire. Le certificat de vie doit contenir : — a) S'il s'agit d'une veuve, une déclaration de non cumul ou la déclaration que la pension cumulée avec un traitement d'activité ou une rémunération de quelque nature qu'elle soit, à la charge du budget de la métropole, de l'Algérie, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, n'exécède pas 2.500 fr. — b) S'il s'agit d'un pensionné autre qu'une veuve, une déclaration de non cumul ou, s'il y a cumul, une déclaration constatant, d'autre part, que le bénéficiaire n'a pas été réintégré dans le service où il a obtenu son droit à pension ; d'autre part, que la pension cumulée avec le traitement payé dans un autre service n'exécède pas 1.500 fr.

§ 3. — Lorsqu'un pensionnaire affirme que le brevet de pension est adiré, le paiement est suspendu jusqu'à la production d'un duplicata de ce brevet, établi dans les mêmes conditions que le brevet original. Il n'est en aucun cas délivré de triplicata ; le paiement a lieu alors sur la production d'une lettre portant autorisation pour le pensionnaire de toucher la pension sans titre.

§ 4. — Le pensionnaire qui change de résidence doit, au moins un mois avant l'époque de la mise en paiement de la pension, prévenir le gouverneur général de l'Algérie qui prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement dans la nouvelle résidence.

§ 5. — Les dispositions arrêtées par l'instruction de la caisse des dépôts, en date du 30 novembre 1877, sur les services des fonds de retraites et pensions diverses, demeurent applicables dans les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 19. — § 1<sup>er</sup>. — Les remboursements de retenues prévus par l'art. 15 du décret du 16 juillet 1907 sont autorisés par le gouverneur général sur la

demande qui lui en est faite par l'intéressé ou ses ayants droits. Ils sont opérés par la caisse des dépôts au vu d'ordres de paiement délivrés par le président du conseil d'administration de la caisse des retraites de l'Algérie ; un relevé des services portant l'indication des traitements sur lesquels l'agent a subi les retenues réglementaires au profit de la caisse des retraites est annexé à l'arrêté du gouverneur général.

§ 2. — Les remboursements de retenues par suite d'erreur dans la perception sont effectués par le trésorier général de la colonie, au vu d'ordres de paiement délivrés par le président du conseil d'administration de la caisse des retraites appuyés d'un décompte explicatif, au débit du compte hors budget précité.

Art. 20. — Les achats de valeurs sont exécutés sur demande du président du conseil d'administration de la caisse des retraites, après délibération du dit conseil approuvée par le gouverneur général, par la caisse des dépôts et consignations qui a la charge de la conservation et du service des titres.

Art. 21. — Les frais d'administration autres que ceux à la charge du budget de la colonie sont réglés par la caisse des dépôts et consignations sur la production d'un ordre de paiement délivré par le président du conseil d'administration de la caisse des retraites. Leur justification est soumise aux règles suivies pour le règlement des dépenses budgétaires de l'Algérie. Les pièces justificatives sont conservées par l'agent comptable de la caisse.

#### TITRE IV

##### GESTION ET COMPTABILITÉ

Art. 22. — *L'agent comptable de la caisse des retraites de l'Algérie*, au nom du conseil d'administration et sous la direction dudit conseil, assure l'exécution des arrêtés du gouverneur général et des décisions du président. — Il tient la comptabilité administrative de l'établissement. — Il délivre les titres et les duplicata de titres des pensions concédées par le gouverneur général. — Il notifie à la caisse des dépôts et consignations les pensions concédées, l'assignation du lieu de paiement, ainsi que les changements en accroissement et en diminution qui se produisent, au moyen d'états dressés tous les trois mois d'après les modifications qui lui sont signalées et arrêtées par le président du conseil d'administration de la caisse des retraites de l'Algérie. — Il provoque l'ordonnancement des dépenses de la caisse des retraites de l'Algérie (pensions, secours, remboursements, frais d'administration). — Il établit trimestriellement, les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, la situation des fonds disponibles et provoque les placements à opérer avec ces fonds. — Il tient le grand livre des pensionnaires ; il y inscrit toutes les pensions concédées, y mentionne toutes les mutations ; au compte de chaque pensionnaire est porté le montant des arrérages payés. — Il dresse, en fin d'année, la situation financière de la caisse des retraites au moyen de ses écritures qu'il contrôle avec les éléments fournis à la même époque par la caisse des dépôts. — Il établit en fin d'année le relevé des arrérages atteints par la prescription, et le contrôle avec les documents qui lui sont adressés par la caisse des dépôts. — Il prépare le compte administratif de la caisse des retraites à rendre le 15 juillet au plus tard au gouverneur général ; ce compte comprend : — Le compte rendu des opérations de la caisse ; — La situation de l'actif au 31 décembre, numéraire et titres détaillés ; — La liste des pensionnaires ; — Le relevé par service du montant des retenues, du nombre de pensionnaires, du montant des arrérages payés.

Art. 23. — *La caisse des dépôts et consignations* a la gestion des deniers de la caisse des retraites de l'Algérie ; elle assure le service avec le concours de ses préposés qui reçoivent à cet effet toutes les instructions utiles tant pour l'accomplissement des opérations que pour l'établissement des relations

entre l'administration centrale de la caisse des dépôts et ses préposés. — La caisse des dépôts centralise toutes les recettes et tous les paiements effectués par elle ou par ses préposés. — Elle reçoit directement les dons et legs, les intérêts de fonds placés ainsi que les amortissements et primes sur valeur appartenant à la caisse des retraites. — Elle achète et conserve dans son portefeuille les valeurs acquises par la caisse des retraites sur les fonds disponibles ; elle assure le service des titres (détachement et encaissement des coupons, etc.). — Elle reçoit trimestriuellement, par les soins de l'agent comptable, au moyen d'états arrêtés par le président du conseil d'administration de la caisse des retraites, notification des pensions concédées, des assignations de paiement et des mutations de toute nature survenues dans la situation des pensionnaires ; elle reçoit avis des dépenses assignées sur sa caisse, elle notifie à son tour aux comptables intéressés ces concessions et mutations, et prend toutes mesures nécessaires en vue du paiement des arrérages de pension et autres dépenses dans les lieux désignés par les intéressés. — Elle fournit au conseil d'administration de la caisse des retraites de l'Algérie des relevés trimestriels des opérations faites, présentant : — Les retenues encaissées par son préposé, le trésorier général de la colonie, — Les dons et legs, — Les intérêts de fonds placés, — Les amortissements et primes sur valeurs. — Elle dresse tous les ans : — 1° Le relevé des arrérages et secours atteints par la prescription ; — 2° Un état général présentant, en même temps qu'un relevé des opérations effectuées au cours de l'année avec indication de la nature des recettes effectuées et dépenses ordonnancées, la situation au 31 décembre du compte de la caisse des retraites ; — 3° Un état nominatif des sommes restant à payer à la même date au titre des secours et pensions ou à tout autre titre avec indication des trimestres non encaissés. — Ces documents doivent parvenir au gouverneur général : le premier, à la fin du dernier trimestre de l'année ; le deuxième, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année qui suit l'arrêté du compte ; le troisième, à la fin du 2<sup>e</sup> trimestre de cette même année.

Art. 24. — *Le trésorier général de l'Algérie*, en sa qualité de comptable de la colonie, centralise au compte hors budget ouvert dans sa comptabilité sous le titre « Retenues pour pensions et autres recettes perçues pour le compte de la caisse des retraites de l'Algérie » les retenues et produits énumérés aux art. 1 et 3 du présent arrêté et encaissés tant par lui que par les payeurs principaux, les payeurs de places et les comptables des régies dans la colonie. — Il fournit mensuellement à l'agent comptable le relevé par catégorie et par service des recettes centralisées au dit compte hors budget. Il verse la totalité des sommes encaissées à la caisse des dépôts, qui en crédite le compte de la caisse des retraites. — Le cas échéant, le trésorier général de la colonie est autorisé, dans les conditions indiquées au § 2 de l'art. 19, à payer sur le compte hors budget le remboursement de retenues perçues par suite d'erreur.

Art. 25. — *Les préposés de la caisse des dépôts et consignations*, énumérés à l'art. 18, se conforment, pour l'exécution des opérations de la caisse des retraites de l'Algérie, aux instructions de la direction générale de la caisse des dépôts, et notamment à l'instruction générale du 30 novembre 1877 précitée. — Toutes les opérations des préposés de la caisse des dépôts sont justifiées à cette administration qui les centralise.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — La suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension prévue par l'art. 23 du décret du 16 juillet 1907 est prononcée par un arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du secrétaire général

du gouvernement, après avis du conseil d'administration de la caisse des retraites. — Le rétablissement de la pension est prononcé dans les mêmes formes que la suspension, sur une demande présentée par l'intéressé et accompagnée de pièces établissant que les causes qui avaient motivé la suspension ont disparu.

Art. 27. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents coloniaux entrés en fonctions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1901 et provenant des cadres métropolitains, la concession des pensions sera opérée dans les formes prévues par l'art. 6 du décret du 7 juin 1902.

Art. 28. — Le conseil d'administration de la caisse des retraites ne peut valablement délibérer qu'autant que trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, le gouverneur général désigne un conseiller de gouvernement pour le suppléer provisoirement.

Art. 29. — Le secrétaire du conseil d'administration est chargé de la convocation des membres du conseil ; il rédige les procès-verbaux des délibérations, tient les archives du conseil et assure la transmission des dossiers et de la correspondance entre le conseil d'administration et le gouvernement général.

Art. 30. — Des avances peuvent être attribuées aux fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite et non maintenus en service, sur l'autorisation du président du conseil d'administration de la caisse des retraites, dès que le conseil d'administration aura déterminé le quantum définitif de la pension. — Ces avances ne peuvent, en aucun cas, être supérieures aux  $\frac{2}{3}$  du montant des arrérages dus aux intéressés au moment où elles seront faites. — Elles sont payées par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés sur ordres de paiement délivrés par le président du conseil d'administration. — Lorsque la pension est définitivement liquidée et concédée, la différence entre les arrérages courus à la date de l'arrêté et les avances effectuées fait l'objet d'un nouvel ordre de paiement délivré par le président du conseil d'administration de la caisse des retraites. — Le directeur général de la caisse des dépôts prend les mesures nécessaires pour assurer le paiement des avances et du solde des arrérages au lieu désigné par le président du conseil d'administration de la caisse des retraites. — La pension est ensuite comprise au même titre que celles n'ayant pas fait l'objet d'avances, sur les états trimestriels dont l'établissement par le conseil d'administration de la caisse des retraites et l'envoi à la caisse des dépôts sont prescrits par l'article 23 du présent arrêté.

**18 septembre 1908.** — Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, d'une ligne de tramway de Miliana-Margueritte (ex-Adélia) à Miliana (*J. O.*, 25 septembre 1908, p. 6582).

**22 septembre 1908.** — Décret relatif à la fabrication et au commerce de l'essence ou huile essentielle d'absinthe et produits assimilés en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances ; — Vu la loi du 26 mars 1872, art. 4 ; — La loi du 16 décembre 1897, art. 10 ; — La loi du 30 mai 1899, art. 8 ; — Le décret du 7

août 1900 (1), art. 1<sup>er</sup> ; — Le décret du 5 juillet 1901 (2), art. 1<sup>er</sup> ; — La loi du 30 janvier 1907, art. 16, 17 et 18 ; — Les deux décrets du 12 décembre 1907 ; — L'avis du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie (3) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulguées en Algérie les dispositions de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1872 ; celles de l'art. 16 de la loi du 30 janvier 1907 et celles du premier décret du 12 décembre suivant concernant la teneur en essence des absinthes et similaires livrables à la consommation.

Art. 2. — La fabrication de l'essence d'absinthe, des produits assimilés par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 30 janvier 1907, et des produits susceptibles de les suppléer, ne peut avoir lieu que dans des établissements soumis à la surveillance permanente du service des contributions diverses ; les frais de surveillance sont à la charge des fabricants ; le décompte en est arrêté annuellement par le gouverneur général, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à chaque établissement. Les quantités fabriquées seront prises en compte. Les pharmaciens et autres détenteurs sont comptables des quantités qu'ils reçoivent. — Aucune quantité de ces produits ne pourra circuler, soit pour l'intérieur, soit pour l'exportation, que dans des caisses, boîtes ou flacons numérotés, revêtus du plomb de la régie, qui devra être représenté intact à l'arrivée, et accompagnés d'un acquit-à-caution indiquant le numéro et le poids de chacune des caisses, boîtes et flacons composant le chargement, ainsi que le poids du produit contenu dans ces récipients. Ces dispositions seront également applicables aux produits similaires importés. — Est interdit dans la fabrication des absinthes, bitters, amers et produits similaires, l'emploi de tout produit chimique pour suppléer aux essences naturelles provenant de la macération ou de la distillation des plantes. Sont également interdites l'importation, la circulation et la mise en vente des absinthes, bitters, amers et produits similaires contenant ces ingrédients chimiques.

Art. 3. — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de l'essence ou huile essentielle d'absinthe, à la fabrication par distillation, par mélange ou par tout autre moyen, de préparations concentrées renfermant de l'essence d'absinthe, à la fabrication de tous autres produits assimilés en vertu du dernier paragraphe (4) de l'art. 16 de la loi du 30 janvier 1907 doit, un mois avant le commencement des travaux de fabrication, faire au bureau des contributions diverses de la circonscription une déclaration indiquant : — 1<sup>o</sup> La description de la fabrique et notamment de l'atelier où seront fabriqués et du local où seront déposés les produits indiqués ci-dessus ; — 2<sup>o</sup> La nature, la capacité et le numéro de poinçonnement des alambics qui seront utilisés, ainsi que la contenance des récipients de toute nature qui seront employés à la préparation ou à l'emmagasinement desdits produits ; — 3<sup>o</sup> Le régime de la fabrique quant aux jours et aux heures de travail ; — 4<sup>o</sup> Les espèces et quantités desdits produits que le déclarant a en sa possession.

Art. 4. — Tout changement dans les jours et heures de travail fera l'objet, quarante-huit heures au moins à l'avance, d'une déclaration à la recette des contributions diverses de la circonscription. — Doivent faire une déclaration dans les mêmes conditions et délai, les fabricants qui veulent cesser, suspendre ou reprendre leurs travaux.

Art. 5. — A la demande de l'administration, le fabricant est tenu de mettre gratuitement à la disposition des employés dans l'enceinte de l'établissement,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 51 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 98.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 36 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 49.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Lire : *alinéa*.

un local destiné à servir de bureau et pourvu d'une table, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — L'entretien, le chauffage et l'éclairage du bureau sont effectués gratuitement par le fabricant ou à ses frais par les soins des employés.

Art 6. — Il est interdit au fabricant de procéder à la fabrication et à l'emmagasinement des produits susdésignés, dans un atelier ou dans un local autre que ceux spécifiés dans la déclaration prescrite par l'art. 3.

Art. 7. — Dans les déclarations prescrites relativement à la fabrication, à la détention et à l'enlèvement des produits visés à l'art. 3, les quantités de ces produits seront exprimées : — En poids s'il s'agit d'essences ou de mélanges d'essences sans alcool ; — En volume avec indication de la teneur en alcool pur, s'il s'agit de produits contenant de l'alcool ; en outre, dans ce cas, la teneur de ces produits en essences d'absinthes, ainsi que leur teneur globale en essences de toutes sortes, seront exprimées en poids par litre.

Art. 8. — Toute opération de fabrication ne peut avoir lieu qu'en présence du service des contributions diverses. Elle est précédée d'une déclaration faite vingt-quatre heures au moins à l'avance, aux employés préposés à la surveillance de l'usine et indiquant : — 1° La date et l'heure du commencement des travaux ; — 2° Le numéro de l'alambic qui sera utilisé ; — 3° L'espèce et le poids des matières premières qui seront mises en œuvre et, s'il y a lieu, le volume et le degré des alcools employés.

Art. 9. — A la fin de chaque journée de travail, à l'heure convenue avec le service, ou si l'interruption ou la cessation des travaux a lieu dans la journée, une heure au plus après l'achèvement de l'opération, le fabricant inscrira sur un registre conforme au modèle donné par l'administration et préalablement coté et paraphé par le chef local de service, les espèces et quantités de produits obtenus. — Ces produits seront, après vérification par le service, immédiatement enlevés de l'atelier et placés dans le local affecté à leur dépôt.

Art. 10. — Les produits qui, au moment de la première déclaration de fabrication, existent dans l'établissement et ceux qui sont successivement fabriqués ou reçus du dehors, sont pris en charge à un compte spécial et suivis distinctement pour leur poids en essences, et, en outre, s'il s'agit d'alcoolats, pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent. — Sont portées en décharge à ce compte les quantités sorties de l'établissement en vertu d'expéditions régulières et celles dont la remise en fabrication aura été déclarée et constatée.

Art. 11. — Les employés peuvent, à toute époque, arrêter la situation du compte. — Si la vérification fait ressortir un excédent en essences, cet excédent est saisi et ajouté aux charges ; si elle fait apparaître un manquant, ce manquant est ajouté aux sorties. — Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal pour l'application des pénalités prévues à l'art. 21 ci-après.

Art. 12. — Les fabricants qui emploient des alcools dans leurs préparations sont soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons. Si les alcools employés ne sont pas libérés des droits, ils jouissent de la déduction ordinaire accordée aux entrepositaires pour ouillage, coulage et déchet de magasin et, s'il y a lieu, de l'allocation spéciale prévue à l'art. 10 de la loi du 16 décembre 1897, rendu applicable à l'Algérie par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 7 août 1900.

Art. 13. — Les fabricants doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir à cet effet la main-d'œuvre, les balances, poids et ustensiles nécessaires. — Ils doivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, déclarer exactement les espèces et quantités de produits en leur possession. — En cas d'interruption de la surveillance permanente par suite de la suspension ou de la cessation des travaux de fabrication, les fabricants chez lesquels il existe des produits en charge sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées

par l'art. 8 de la loi du 30 mai 1839, promulgué en Algérie par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 5 juillet 1901, les visites et vérifications des employés des contributions diverses.

Art. 14. — Toute personne qui voudra faire le commerce des produits énumérés au paragraphe (1) 1<sup>er</sup> de l'art. 3 devra, huit jours au moins à l'avance, en faire la déclaration au bureau des contributions diverses, sans préjudice des formalités visées au titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 octobre 1846. — Elle sera soumise aux dispositions des art. 10, 11 et 13 du présent décret, concernant la tenue et la balance du compte et les visites et vérifications du service, ainsi qu'à celles de l'art. 12 ci-dessus si les produits dont elle fait commerce sont à base d'alcool. — Les produits seront conservés sous le plomb des contributions diverses. — Il ne pourra être procédé à des mélanges qu'après déclaration à la recette des contributions diverses et en présence du service. — En cas d'expédition des produits, les livraisons, sauf le cas d'exportation, ne pourront être faites qu'à des personnes en faisant le commerce et ayant rempli les formalités indiquées ci-dessus, ou à des personnes exerçant la profession de pharmacien. — La délivrance des acquits-à-caution devant accompagner les envois sera, sauf pour les expéditions à destination de l'étranger, subordonnée à la représentation d'une demande du destinataire, dûment visée par le chef de service local des contributions diverses. — Ces règles sont applicables aux produits importés.

Art. 15. — L'intervention du service pour l'apposition des plombs sur les colis expédiés sera réclamée par une déclaration faite, la veille pour le lendemain, soit à la recette des contributions diverses, soit aux employés en permanence à la fabrique. — Aucune expédition ne pourra être faite avant l'apposition des plombs. — Les colis doivent être disposés de manière à pouvoir être facilement scellés. — L'opération du plombage aura lieu de jour. Les frais en seront remboursés par l'expéditeur, à raison de 10 centimes par plomb apposé.

Art. 16. — Chaque fois qu'il le jugera convenable, le service prélèvera gratuitement, aux fins d'analyses, des échantillons sur les produits existant dans les ateliers et locaux de dépôt.

Art. 17. — Les personnes qui fabriquent ou importent, détiennent, expédient ou emploient des produits susceptibles de suppléer ceux visés à l'art. 3 sont soumises aux prescriptions du présent décret. Toutefois ces produits pourront être détenus par des personnes autres que celles qui en font le commerce ou qui exercent la profession de pharmacien. Les détenteurs sont astreints à en justifier l'emploi au service des contributions diverses.

Art. 18. — Le présent décret n'est pas applicable aux produits non achevés renfermant de 3 gr. 5 à 5 grammes d'essences de toutes sortes qui sont obtenus en vue d'être transformés immédiatement et sur place en absinthes de consommation par des fabricants d'absinthes munis de la licence de marchand en gros de boissons.

Art. 19. — Les contestations qui pourront s'élever sur la nature des produits et substances visés aux art. 1 et 2 du présent décret seront déférées aux commissaires experts, dans les formes prévues par les lois des 27 juillet 1822, 7 mai 1881 et 11 juillet 1892.

Art. 20. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront relevées par des procès-verbaux à la requête du gouverneur général de l'Algérie, du préfet ou du général commandant le territoire, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables à ces procès-verbaux.

Art. 21. — Les contraventions aux dispositions des art. 2 à 17 inclus du présent décret seront punies : — Lorsqu'il s'agira de produits à base d'alcool,

(1) Lire : à l'alinéa.

des pénalités prévues par l'art. 21 de la loi du 28 décembre 1895, l'art. 39 du décret du 27 juin 1887 et les trois premiers paragraphes (1) de l'art. 4 du décret du 23 décembre 1907 ; — Dans tous les autres cas, d'une amende de 500 à 5.000 fr., indépendamment de la confiscation des objets saisis.

Art. 22. — Les art. 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898, concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droit sur les alcools, sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'art. 20 du présent décret.

**22 septembre 1908. — Circulaire du gouv. gén.**  
relative aux emplois réservés aux anciens militaires indigènes.

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y a à réserver le plus grand nombre d'emplois possible aux anciens militaires indigènes.

Déjà, par une circulaire du 4 décembre 1888, M. Tirman faisait connaître que « lorsque, parmi les candidats à une place vacante d'adjoint indigène dans une section communale se trouve un ancien militaire rentré dans la vie civile après un temps de service plus ou moins long, s'il possède la vigueur indispensable et si, d'autre part, il appartient au douar ou à la tribu, y possède des propriétés foncières et y jouit d'une certaine influence, il doit être préféré à ses concurrents, car, outre les qualités désirables dans un fonctionnaire de cet ordre, il offre l'avantage d'être façonné à nos usages et habitué à l'exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs ».

Depuis cette époque, une circulaire du 20 juillet 1898 a prescrit de choisir de préférence les gardes champêtres parmi les anciens militaires.

Enfin, dans une circulaire du 7 février 1899, M. Laferrière indiquait que l'administration doit tenir le plus grand compte des services militaires pour l'attribution des emplois de toute nature.

Il me paraît nécessaire aujourd'hui de réserver, d'une façon formelle, aux anciens militaires certaines catégories d'emplois qui n'exigent pas de connaissances spéciales et qu'il y a tout intérêt à confier à des agents que leur passage au régiment a rompus à la discipline et a animés du sentiment du devoir.

Je désire, en conséquence, qu'en dehors des emplois de gardes champêtres, ceux de cavaliers de communes mixtes, d'agents de police indigènes, de chaouchs et de garçons de bureau des diverses administrations de la colonie soient, désormais, réservés aux anciens militaires. En ce qui concerne les adjoints indigènes, il y aura lieu de s'en tenir aux prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1888, c'est-à-dire d'appeler à ces fonctions les candidats anciens militaires toutes les fois qu'ils réuniront les conditions énumérées dans la circulaire précitée.

Je vous serai obligé de vouloir bien veiller à ce qu'il soit rigoureusement tenu compte des instructions contenues dans la présente circulaire pour l'attribution des emplois à votre nomination ou à celle des fonctionnaires placés sous vos ordres.

Je vous prie, en outre, d'insister auprès des maires des communes de plein exercice en vue de les amener à réserver également aux anciens militaires ceux des emplois ci-dessus énumérés, dont il leur appartient de désigner les titulaires.

Enfin, je vous recommande de transmettre une copie de la présente circulaire à tous les administrateurs des communes mixtes de votre département, en invitant ces fonctionnaires à lui donner la plus grande publicité et à en remettre eux-mêmes une copie à tous les chefs indigènes de leur circonscription.

---

(1) Lire : *alinéas*.

**24 septembre 1908. — Décret** modifiant le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur (1); — Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie (2); — Vu l'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 1, 4, 5, 6, 21, 26 et 69 du décret du 23 septembre 1875 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il y a dans chaque département de l'Algérie un conseil général composé de membres français et de membres musulmans.

Art. 4. — Un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement fixe le chef-lieu et la composition de chacune des circonscriptions appelées à élire un conseiller français ou musulman. — Pour toutes les opérations électorales, le chef-lieu de la circonscription tient lieu de chef-lieu de canton de France.

Art. 5. — L'élection des conseillers généraux français se fait au suffrage universel dans chaque commune, sur les listes des électeurs français dressées pour les élections municipales. — Les conseillers généraux musulmans sont élus au scrutin individuel par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice, par les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes et des communes indigènes et, dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou, par les chefs de groupes dits kharouba.

Art. 6. — Sont éligibles au conseil général, comme membres français, tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret tendant à substituer aux six assesseurs musulmans nommés par le gouverneur général dans les trois conseils généraux de l'Algérie, un nombre égal de conseillers indigènes élus par un collège dont la composition est à peu près identique au corps électoral appelé à désigner, en territoire civil, les délégués financiers arabes et kabyles.

Le principe de l'élection des conseillers généraux indigènes avait été déjà posé par le décret du 11 juin 1870, presque immédiatement abrogé : le moment paraît venu d'y revenir. En effet, si en 1870 la réforme pouvait être considérée comme prématurée, il n'existe plus aucune raison de la différer depuis que le décret du 7 avril 1884 a donné à certains indigènes des communes de plein exercice le droit d'élire des représentants au sein des conseils municipaux, et que celui du 23 août 1898 a admis la présence de quinze délégués indigènes élus, parmi les membres des délégations financières. En l'état actuel des textes, le maintien de la nomination directe des assesseurs musulmans apparaît comme une véritable anomalie.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de faire cesser cet état de choses. Si vous en approuvez les termes, je vous serais obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

(2) Est. et Lef., p. 469.

laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits à ce jour ou qu'ils ont acquis dans le département, par héritage ou autrement, une propriété foncière avant le jour fixé pour l'élection. — Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé. — Sont éligibles au conseil général, comme membres musulmans, les indigènes âgés de vingt-cinq ans, inscrits sur la liste des électeurs prévus au paragraphe (1) 2 de l'art. 5.

*Art. 21.* --- Les conseillers généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les circonscriptions du département en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale, les circonscriptions de chaque arrondissement dans chacune des séries et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries.

*Art. 26.* — Le conseil général fait son règlement intérieur. Toutefois, lorsque le conseil général nomme des commissions pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, un conseiller musulman au moins fait partie de chaque commission. A défaut de désignation par le conseil général d'un conseiller musulman par commission, cette désignation est faite d'office par le préfet du département.

*Art. 69.* — La commission départementale est élue, chaque année, à la fin de la session d'octobre. — Elle se compose de cinq membres français et d'un membre musulman ; elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. — Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

**28 septembre 1908.** — **Arrêté du gouv. gén.** portant création au service spécial des études et travaux des lignes nouvelles de chemins de fer à construire par l'Algérie, d'un arrondissement d'ingénieur ordinaire dans le département d'Alger et à la résidence d'Alger. (*B. O.*, n° 1890 ; 26 octobre 1908, p. 1059).

**1<sup>er</sup> octobre 1908.** — **Circulaire du gouv. gén.** relative au service militaire obligatoire des indigènes.

Je suis informé qu'un certain nombre de notables indigènes propagent dans les douars cette légende admise également par quelques journalistes, que la convention de 1830 s'opposerait à l'application du service militaire obligatoire aux musulmans algériens et que la France violerait ses engagements en leur imposant cette conscription.

Il importe de couper court à cette fausse interprétation de la déclaration du maréchal Bourmont aux habitants d'Alger. Cette déclaration a promis à la population musulmane de respecter sa liberté, sa religion, ses propriétés, son commerce et son industrie. Elle n'a rien stipulé qui fût de nature à libérer à tout jamais cette population de tout service militaire. Une pareille stipulation eût été un abandon du droit de souveraineté résultant de la conquête, une contradiction inexplicable et inadmissible.

Je vous prie de vouloir bien vous inspirer de ces indications pour affirmer hautement devant les assemblées départementales, si la question y est soulevée au cours de leur prochaine session, que si le gouvernement n'a pas

(1) Lire : à l'alinéa.

arrêté ses résolutions définitives en ce qui concerne l'application de la conscription aux indigènes la légitimité du principe ne peut être contestée en droit.

Je vous serai en outre obligé d'adresser à vos collaborateurs en relations avec les populations indigènes toutes instructions utiles en vue d'enrayer la propagation d'une erreur trop facilement accueillie dans les milieux européens eux-mêmes.

**3 octobre 1908. — Décret étendant aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions du décret du 28 janvier 1908, relatif au contrôle des dépenses engagées.**

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions (1) ; — Vu les décrets du 30 décembre 1903 (2) et du 14 août 1905 (3), rendus pour l'application de l'art. 6 de ladite loi ; — Vu le décret du 28 janvier 1908, organisant le contrôle des dépenses engagées en Algérie (4) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables aux dépenses faites sur le budget des territoires du sud, les dispositions du décret du 28 janvier 1908, relatif au contrôle des dépenses engagées en Algérie.

Art. 2. — Le contrôle des dépenses engagées dans les territoires du sud est exercé par le fonctionnaire chargé de ce service pour l'Algérie.

**6 octobre 1908. — Circulaire du gouv. gén. relative à la fabrication des piquettes pour la distillerie par les récoltants.**

Par lettre-commune n° 25, en date du 3 mai dernier, je vous ai fait connaître les conditions auxquelles les récoltants algériens, dont les installations viticoles sont éloignées de toute voie publique proprement dite, pourraient être admis à fabriquer, dans des locaux séparés, des piquettes destinées à être distillées en quantités dépassant la limite de 40 hectolitres pour consommation familiale prévue par l'art. 6 de la loi du 29 juin 1907.

Cette instruction a été envisagée par certaines sociétés viticoles de France et d'Algérie comme constituant une violation de la loi et établissant un régime de faveur au profit des producteurs de la colonie. C'est là une conception inexacte sur laquelle il importe de ne laisser subsister aucune équivoque.

La lettre-commune précitée n'accorde aux viticulteurs de la colonie aucune concession dont les producteurs de la métropole ne soient admis à bénéficier. Aux uns comme aux autres, l'administration métropolitaine et le gouvernement général n'ont fait qu'indiquer les conditions dans lesquelles ils peuvent concilier, avec l'interdiction faite à tout récoltant par l'art. 6 de la loi du 29 juin 1907 de produire une quantité de piquettes supérieure à 40 hectolitres l'usage existant en Algérie comme dans le midi de la France, de tirer parti

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 185.

des marcs par épuisement à l'eau et distillation du produit de cette opération.

Les instructions données de part et d'autre ont eu pour but de faire connaître aux intéressés qu'ils devraient, à cet effet, prendre la position de bouilleurs de profession.

Aussi bien en France qu'en Algérie, sous le régime des bouilleurs de profession, tel qu'il résulte du décret du 15 avril 1881 applicable dans les deux pays, la principale garantie contre la fraude repose sur la séparation des locaux, autrement dit sur l'interdiction de toute communication intérieure entre les ateliers affectés tant à la préparation qu'à la distillation des piquettes et tous autres bâtiments.

Or, et c'est là un point sur lequel il me paraît nécessaire d'insister, l'absence de communication intérieure n'est pas liée à l'existence d'une voie publique proprement dite, c'est-à-dire d'une rue ou d'une route faisant partie du domaine public. Outre que ce terme ne figure ni dans la loi ni dans le règlement, la jurisprudence, très certaine en la matière, assimile à la voie publique une voie accessible à tout venant, un terrain sur lequel les employés peuvent librement pénétrer pour exercer leur surveillance.

La seule condition requise par le règlement est donc que l'on ne puisse communiquer de l'atelier où sont fabriquées et distillées les piquettes aux chais du récoltant sans emprunter un terrain sur lequel la surveillance des agents puisse s'exercer.

Des explications qui précèdent, il résulte clairement que les mesures arrêtées en France comme en Algérie, pour permettre aux viticulteurs de tirer parti de leurs marcs sans contrevenir à l'interdiction prononcée par l'art. 6 de la loi du 29 juin 1907, ne sont que la mise en pratique des prescriptions en vigueur et que, dès lors, ces mesures ne sauraient être rapportées.

Mais l'administration a le devoir de tenir fermement la main à ce que les viticulteurs n'abusent pas des moyens légaux dont ils disposent pour tirer parti des résidus de leur récolte. A cet égard, je vous rappellerai tout d'abord les instructions très précises qui vous ont déjà été données concernant la répression des fraudes sur les vins (lettre-commune n° 6 du 25 juillet 1904, circulaire n° 53 du 30 août 1907; lettres dactylographiées n°s 5491 du 2 décembre 1904, 5149 du 1<sup>er</sup> octobre 1906, 6166 du 29 septembre 1907, 4802 du 28 septembre 1908).

Je vous recommanderai ensuite, spécialement en ce qui concerne la fabrication des piquettes destinées à l'alambic, d'exiger que partout les installations répondent rigoureusement aux prescriptions réglementaires et, d'autre part, de veiller à ce que, chez les viticulteurs ayant pris la position de distillateur de profession pour utiliser leurs sous-produits, les dispositions des décrets des 15 avril 1881, 27 juin 1887, 5 juillet 1901, 25 novembre 1905, relatives aux visites et exercices, déclarations de toutes sortes, prises en charge, recensements et inventaires, circulation des marcs, etc..., soient suivies avec une régularité parfaite et une vigilance soutenue par les agents d'exercice et de contrôle placés sous votre direction, le tout sans préjudice de la surveillance discrète, mais toujours en éveil, qu'ils doivent exercer sur les producteurs n'ayant fait aucune déclaration de distillation de marcs en nature ou après lavage.

Je tiendrai particulièrement compte aux employés du zèle, de l'activité et du dévouement qu'ils auront montrés dans la recherche et la constatation des fraudes commerciales sur les boissons.

J'insiste enfin d'une manière très pressante pour que, conformément aux prescriptions de ma lettre n° 5491 du 2 décembre 1904, les procès-verbaux relevant des fraudes de l'espèce soient exclus de toute transaction et soumis aux tribunaux.

**14 octobre 1908. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. réglementant le puisage de l'eau aux points d'eau publics.**

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 25 juillet 1883 (2) portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public (3) et le décret du 25 juillet 1897 (4) sur la police et la conservation dudit domaine ; — Considérant qu'en principe, les abreuvoirs, bornes-fontaines, puits publics et autres points d'eau sont destinés à satisfaire aux besoins alimentaires et domestiques ; qu'il importe qu'ils ne soient pas détournés de leur destination et que tout gaspillage soit évité ; que, d'autre part, il y a lieu de faciliter l'accès et l'usage de ces prises d'eau ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent règlement est applicable à tous les points d'eau publics situés en dehors des périmètres communaux. — Il est également applicable aux points d'eau situés à l'intérieur des périmètres communaux pour lesquels il n'existe pas de règlement local. — Est annulé l'arrêté en date du 3 septembre 1906 sur le puisage aux bornes-fontaines et abreuvoirs (5).

Art. 2. — Les stationnements de voitures et d'animaux (chevaux, ânes, mulets, chameaux, etc.), tous dépôts de baquets, jarres, futailles et objets semblables, tous dépôts d'immondices sont formellement interdits à moins de dix mètres de tout point d'eau public.

Art. 3. — Il est défendu de puiser de l'eau avec des récipients d'une contenance supérieure à vingt litres. Il est également interdit de transvaser ces récipients dans d'autres de plus grande contenance, montés sur charrettes ou portés par des bêtes de somme.

Art. 4. — Il est défendu de laver du linge, des légumes, des poissons, toutes autres denrées ou tous autres objets ou de faire des ablutions aux différents points d'eau publics. L'abreuvement des animaux devra se faire exclusivement aux abreuvoirs.

Art. 5. — Il est interdit à toute personne venant puiser de l'eau d'accrocher des récipients aux tuyaux de pompe ou aux robinets et de charger avec des pierres ou tous autres corps les repoussoirs des bornes-fontaines de façon à obtenir un écoulement continu. Il est également interdit de faire couler sans nécessité l'eau des bornes-fontaines, pompes, etc.

Art. 6. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au décret du 25 juillet 1897 sur la police et la conservation du domaine public, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

**15 octobre 1908. — Arrêté du gouv. gén. fixant à Alger le chef-lieu de la 1<sup>re</sup> circonscription pour les élections des membres français de la chambre d'agriculture d'Alger (B. O., n° 1891, 23 novembre 1903, p. 1123).**

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594

(2) *Ibid.*, n° 1595.

(3) *Rev. Alg.* 1885. 3. 179.

(4) *Rev. Alg.* 1897. 3. 147.

(5) *Rev. Alg.* 1907. 3. 161.

**16 octobre 1908. — Arrêté du gouv. gén.** abrogeant certaines dispositions des arrêtés du 22 août 1904 et du 15 avril 1905 et l'arrêté du 15 avril 1905.

Vu l'arrêté d'application du 20 août 1904 réglementant les conditions de l'exploitation et de l'exportation des écorces à tan, charbons, bois, etc. (1) ; — Vu les arrêtés du 22 août 1904 (2), 22 novembre 1904 (3) et 15 avril 1905 (4) portant suspension, dans certaines régions, d'une partie de la réglementation prévue par l'arrêté d'application précité ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 août 1904, qui portent suspension dans certaines régions de la réglementation relative aux exploitations dans les bois particuliers, sont abrogées en ce qui concerne les communes mixtes de Souk-Ahras et de la Séfia.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 2 du même arrêté, qui portent suspension dans certaines régions de la réglementation relative au colportage et à la vente des bois et charbons dans certaines régions, sont abrogées en ce qui concerne : — La commune mixte de Souk-Ahras et la commune mixte de la Séfia (arrondissement de Guelma) ; — La commune de plein exercice de Cherchell et la commune mixte de Gouraya (arrondissement d'Alger) ; — La commune mixte des Braz ; les douars Beni-Fathem, Tighzert et Djebel-Louh, de la commune mixte du Djendel ; les douars Haraouat, Lyra et Khobbaza, de la commune mixte de Teniet-el-Haâd (arrondissement de Miliana) ; — Les douars Sinfita et Maïn de la commune mixte de Ténès (arrondissement d'Orléansville).

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté du 22 novembre 1904 portant suspension de la réglementation relative au colportage et à la vente des bois et charbons de bois dans la commune de plein exercice de Duperré (arrondissement de Miliana).

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 avril 1905, qui portent suspension de la réglementation relative au colportage et à la vente du charbon de bois, des cendres de bois et des bois d'essence feuillues dans certaines régions, sont abrogées en ce qui concerne la commune mixte de Taki-tout (arrondissement de Sétif).

**19 octobre 1908. — Arrêté du gouv. gén.** supprimant la mahakma principale d'El-Beïda et transférant à Aflou le siège de la mahakma principale de Sidi Bouzid (*B. O.*, n° 1891, 23 novembre 1908, p. 1147).

**21 octobre 1908. — Décret** modifiant le décret du 4 mars 1908, relatif à la situation pécuniaire des états-majors et équipages des bâtiments opérant sur les côtes marocaines (5).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 65 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 8.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 70 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 41.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 92 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 71.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 48 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 188.

(5) V. le texte de ce décret et le rapport qui le précède, *J. O.*, 27 octobre 1908 p. 7360.

**23 octobre 1908. — Décret** rendant exécutoires en Algérie les lois des 2 août 1884 et 23 février 1905, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques.

Vu la loi du 2 août 1884, relative aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques ; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 février 1905 sur le même objet ; — Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie (1) ; — Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'agriculture ; d'après les propositions du gouvernement général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 2 août 1884 et l'art. 2 de la loi du 23 février 1905 ci-dessus visés sont rendus exécutoires en Algérie.

Art. 2. — L'art. 15 du décret susvisé du 12 novembre 1887 est complété par les quatre paragraphes (3) suivants :

« Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

» Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de trente jours en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose et plus de quarante-cinq jours en ce qui concerne les autres maladies depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public.

» Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que, toutefois, l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe (4) précédent, que conformément aux règles du droit commun.

» Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose, sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aurait fait au préalable la déclaration prescrite par l'art. 3 du décret du 12 novembre 1887. S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie reconnu tuberculeux et saisi, l'action ne pourra être intentée que dans le cas où cet animal aura fait l'objet d'une saisie totale ; dans le cas de saisie partielle portant sur les quartiers, l'acheteur ne pourra intenter qu'une action en réduction de prix, à l'appui de laquelle il devra produire un duplicata du procès-verbal de saisie mentionnant la nature des parties saisies et leur valeur, calculée d'après leur poids, la qualité de la viande et le cours du jour. »

**24 octobre 1908. — Arrêté du rés. gén.** instituant une commission d'études d'un projet de réglementation de la législation minière en Tunisie (*J. O. T.*, 31 octobre 1908, p. 987).

**24 octobre 1908. — Décret du bey** autorisant la réali-

(1) Est. et Lef., p. 786 ; *Rec. Alg.* 1888. 3. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Lire : *alinéas*.

(4) Lire : *alinéu*.

sation de la dernière tranche de l'emprunt de 1902 (*J. O. T.*, 31 octobre 1908, p. 987).

**24 octobre 1908.** — **Décret du bey** autorisant la réalisation des première et deuxième tranches de l'emprunt de 1907 (*J. O. T.*, 31 octobre 1908, p. 987).

**25 octobre 1908.** — **Arrêté du dir. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation** portant de 5 à 10 francs la taxe d'analyse sur les phosphates (*J. O. T.*, 31 octobre 1908, p. 988).

**27 octobre 1908.** — **Arrêté du gouv. gén.** autorisant les militaires de tout grade à remplir les fonctions d'huissier près les justices de paix militaires.

Vu l'arrêté du 29 mai 1846 portant que les commandants de brigades de gendarmerie exerceront les fonctions d'huissier dans les territoires mixtes et arabes (1); — Vu l'arrêté du 2 juin 1866 portant que dans les localités du territoire militaire où il n'existe pas de gendarmerie le ministère d'huissier pourra être confié à un sous-officier de l'armée (2); — Vu l'arrêté du 16 juillet 1869 portant que les fonctions d'huissier conférées aux commandants de brigade de gendarmerie par l'arrêté du 29 mai 1846 seront également remplies par les chefs de poste provisoires, quel que soit leur grade (3); — Considérant qu'il est nécessaire, pour satisfaire aux besoins du service judiciaire, d'étendre aux militaires de toutes catégories, quel que soit leur grade, les attributions conférées par les arrêtés sus-visés aux commandants de brigades de gendarmerie, aux sous-officiers et aux chefs de poste provisoires;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctions d'huissier près les justices de paix militaires pourront être conférées à des militaires de tout grade.

**29 octobre 1908.** — **Arrêté du gouv. gén.** soumettant les savons et bougies à la police de circulation dans le rayon de la frontière marocaine.

Vu le décret du 25 juillet 1890 portant réorganisation du service des douanes en Algérie (4), notamment l'art. 3 ainsi conçu: « Seront soumis à la police du rayon frontière de terre en Algérie les marchandises prohibées, les

---

(1) Est. et Lef., p. 98.

(2) Est. et Lef., p. 316.

(3) Est. et Lef., p. 362.

(4) Est. et Lef., p. 902; *Rev. Alg.* 1890. 3. 100.

armes et munitions, les denrées coloniales, les tissus de coton et toutes autres marchandises que l'administration des douanes jugerait nécessaire d'ajouter à cette liste. Ces additions seront prononcées par décisions de la dite administration des douanes et notifiées au commerce par voie d'insertion au journal officiel de la colonie. » ; — Vu le décret du 7 août 1901 qui place le fonctionnement du service des douanes en Algérie sous la haute direction du gouverneur général (1) ; — Considérant que des stocks importants de bougies et de savon d'origine étrangère sont constitués sur les marchés marocains voisins de notre frontière, que ces marchandises pourraient pénétrer en Algérie sans acquittement préalable des droits, au double préjudice du trésor et du commerce algérien ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1908 les savons et bougies seront soumis à la police de circulation dans le rayon de la frontière marocaine.

**31 octobre 1908. — Décret du bey** modifiant le tableau des dépenses obligatoires de l'exercice 1909 (2).

**4 novembre 1908. — Décret** relatif à la haute paye et à la solde de certaines catégories de militaires des troupes métropolitaines employées à Casablanca (3).

**4 novembre 1908. — Arrêté du dir. des finances** relatif à l'admission temporaire des bonbonnes en tôle contenant de l'acide sulfureux anhydre.

Vu le décret du 10 juillet 1908 (4), et l'arrêté en date du même jour (5) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1908 sont applicables aux bonbonnes en tôle contenant de l'acide sulfureux anhydre.

**5 novembre 1908. — Décret** modifiant le décret du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(2) *J. O. T.*, 31 octobre 1908, p. 988. — Ce décret est la conséquence des décisions par lesquelles le gouvernement français a : — fixé à 4.000 fr. les traitements des juges suppléants du tribunal de Tunis et créé un cinquième emploi de l'espèce au dit tribunal ; — mis à la charge de la Tunisie les frais de justice criminelle dans les affaires tunisiennes portées en appel devant la cour d'Alger et les dépenses de transfèrement et d'entretien des détenus et condamnés subissant en Algérie les peines prononcées par les tribunaux français en Tunisie.

(3) V. ce décret et le rapport qui le précède ; *J. O.*, 10 novembre 1908, p. 7624.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 337.

(5) *Rev. Alg.* 1908. 3. 338.

13 novembre 1899, portant réorganisation des régiments de spahis algériens.

Vu les lois du 9 mars 1831, du 13 mars 1875 (1) et du 25 juillet 1893 (2); — Vu le décret du 13 novembre 1899, portant réorganisation des régiments de spahis algériens (3); — Sur le rapport du ministre de la guerre;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 24 du décret du 13 novembre 1899 est remplacé par le suivant :

« Art. 24. — Peut être nommé capitaine au titre indigène, mais dans des cas très exceptionnels, le lieutenant qui a mérité cette faveur par des services particulièrement distingués. — L'officier ainsi promu ne peut être nommé à l'emploi de capitaine commandant ».

**6 novembre 1908. — Arrêté du dir. des postes et télégraphes** modifiant l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1908 relatif à l'expédition des colis postaux renfermant de l'alcool ou des produits alcooliques.

Vu le décret du 11 juin 1888 (4); — Vu le décret du 2 mars 1908 portant révision du régime fiscal de l'alcool et les arrêtés consécutifs du directeur des finances (5); — Vu l'arrêté du directeur de l'office du 7 avril 1908 réglant les transports d'alcools ou produits alcooliques par colis postaux (6); — Vu l'avis du directeur des finances du 19 octobre 1908;

L'art. 5 de l'arrêté du 7 avril 1908 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — L'exportation des colis postaux renfermant des alcools ou produits alcooliques à destination de l'extérieur n'est spécialement constatée que sur la demande de l'expéditeur. Elle a lieu, dans ce cas, au moment du dépôt des colis dans un bureau de poste quelconque de la régence. — Elle est établie au moyen d'un visa apposé tant sur le bordereau récapitulatif détaillé dressé par l'expéditeur, indiquant la nature, la quantité ou le poids des objets expédiés, que sur les acquits-à-caution qui ont accompagné les marchandises jusqu'au moment du dépôt à la poste. — Les pièces visées sont remises séance tenante à l'intéressé pour lui servir à remplir les formalités exigées par l'administration des finances ».

**7 novembre 1908. — Décret** créant deux postes de suppléant rétribué de juge de paix et supprimant deux postes de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

---

(1) Est. et Lef., p. 456.

(2) Est. et Lef., p. 968.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 47.

(4) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(5) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209, 217, 231 et 250.

(6) *Rev. Alg.* 1908. 3. 295.

Art. 1<sup>er</sup>. — Un poste de suppléant rétribué est créé près chacune des justices de paix d'Oran et de Maison-Carrée.

Art. 2. — Est supprimé le poste de suppléant rétribué près les justices de paix d'Ammi-Moussa et de Collo.

**9 novembre 1908.** — **Décret** fixant la quantité d'huiles d'olive et de grignon d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> novembre 1908 au 31 octobre 1909 (1).

**14 novembre 1908.** — **Décret** portant règlement d'administration publique pour ce qui concerne : 1<sup>o</sup> l'attribution des biens ; 2<sup>o</sup> les édifices des cultes ; 3<sup>o</sup> les associations cultuelles ; 4<sup>o</sup> la police des cultes ; [en application] du décret du 27 septembre 1907, relatif à la séparation des églises et de l'État et à l'exercice public des cultes en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et des cultes, du ministre des finances ; — Vu le décret du 27 septembre 1907, déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État (2), et notamment l'art. 41, ainsi conçu : « Les mesures propres à assurer l'application du présent décret seront ultérieurement déterminées par des règlements d'administration publique » ; — Vu les décrets des 30 mars (3) et 28 août 1908 (4), modifiant le décret susvisé ; — Vu le décret du 11 septembre 1907, relatif aux réunions publiques en Algérie (5) ; — Vu les décrets des 31 mars (6) et 22 avril 1908 (7), portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions, allocations et indemnités de fonctions prévues par l'art. 11 du décret susvisé du 27 septembre 1907 et en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'art. 3 dudit décret ; — Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie (8) ; — Vu les décrets des 25 mai (9) et 23 août 1898 (10) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud (11) ; ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (12) ; — Vu le décret du 30 août (13)

(1) *J. O.*, 1908, p. 7621. — Cette quantité est fixée à 10 millions de kilogrammes.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 211 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 55.

(3) *Rev. Alg.* 1903. 3. 285.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 370.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 210 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 54.

(6) *Rev. Alg.* 1908. 3. 286.

(7) *Rev. Alg.* 1908. 3. 309.

(8) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(9) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(10) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(11) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(12) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(13) Lire : avril.

1861 (1) ; — Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement ; — Le conseil d'État entendu ;

## TITRE I<sup>er</sup>

### ATTRIBUTION DES BIENS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Attributions effectuées par les établissements ecclésiastiques.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques et portés à l'inventaire ou à un supplément d'inventaire dressé en exécution de l'art. 3 du décret susvisé du 27 septembre 1907 et du règlement d'administration publique susvisé du 22 avril 1908 sont, sous réserve des biens devant faire retour à l'État, attribués, suivant les distinctions énoncées aux art. 4 et 7 du décret du 27 septembre 1907, soit à des associations cultuelles, soit à des services ou établissements publics ou d'utilité publique, savoir : — 1<sup>o</sup> Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ; — 2<sup>o</sup> Pour les menses curiales ou succursales, par le curé ou desservant et, en cas de vacance de la cure ou succursale, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ; — 3<sup>o</sup> Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, par l'archevêque ou l'évêque, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, l'archevêque ou l'évêque étant, en cas de vacance du siège, suppléé par les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, par le doyen du chapitre ; — 4<sup>o</sup> Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, par l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, par le commissaire administrateur, à charge par ce dernier de se concerter avec les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, avec le doyen du chapitre, pour la désignation de l'association, du service ou de l'établissement attributaire, et sous réserve, en cas de désaccord, de l'application de l'art. 8 du présent règlement ; — 5<sup>o</sup> Pour les chapitres, par le doyen, en vertu d'une délibération du chapitre ; — 6<sup>o</sup> Pour les séminaires, par le président du bureau d'administration, en vertu d'une délibération de ce bureau ; — 7<sup>o</sup> Pour les maisons et caisses diocésaines de retraites ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, par le président du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de ce conseil ; — 8<sup>o</sup> Pour les conseils presbytéraux et consistoires des églises protestantes, les consistoires israélites, par le président, en vertu d'une délibération du conseil presbytéral du consistoire. — Ne peuvent agir comme représentants légaux des établissements ci-dessus énumérés que les personnes régulièrement désignées en cette qualité soit avant la publication du décret du 27 septembre 1907, soit après, par application de l'art. 3 dudit décret.

Art. 2. — Les délibérations par lesquelles les conseils mentionnés à l'article précédent statuent sur l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques sont exécutoires par elles-mêmes et l'acte d'attribution est passé par les personnes désignées audit article sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, sauf dans les cas prévus à l'art. 7 du décret susvisé du 27 septembre 1907. — Sous cette même réserve, sont également dispensés de toute approbation les actes par lesquels les archevêques, évêques, curés et desservants, ou leurs suppléants légaux, font attribution des biens des menses.

Art. 3. — Les biens d'un établissement ecclésiastique, autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ou qui doivent faire retour à l'État, sont attribuées à une ou plusieurs associations formées dans la circonscription dudit établissement. — Les biens de plusieurs éta-

---

(1) Est. et Lef., p. 253.

blissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association. — Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse, et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des souscriptions (1) intéressées et destinées à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles. — Si des associations formées, soit dans une même circonscription, soit dans des circonscriptions limitrophes, viennent à fusionner, les biens qui ont été attribués à chacune de ces associations, en vertu de l'art. 4 du décret susvisé du 27 septembre 1907, peuvent être transférés, dans les formes prévues par le second paragraphe (2) de l'art. 9 du même décret, à l'association unique résultant de cette fusion. — Les associations attributaires doivent remplir les conditions prescrites par l'art. 4 du décret susvisé. — Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association.

Art. 4. — L'attribution faite par un établissement ecclésiastique, en vertu de l'art. 4 du décret susvisé du 27 septembre 1907, est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par les représentants légaux de l'établissement contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de l'association munis à cet effet des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte. — Le procès-verbal est établi après récolement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association ; il mentionne les additions et retranchements ainsi que les modifications d'estimation que comporte cet inventaire. — Il indique soit directement, soit par référence à l'inventaire, les biens attribués. — Il contient, en outre, un état détaillé des dettes de l'établissement avec indication de leur cause, de leur montant et de la date de leur exigibilité. — Il est dressé sur papier libre en double minute et signé des parties. — L'un des exemplaires est remis, avec tous titres, documents et papiers concernant les biens et dettes, aux directeurs ou administrateurs de l'association. — L'autre est transmis dans le délai d'un mois par les représentants légaux de l'établissement avec, le cas échéant, la délibération visée aux art. 1 et 2 du présent règlement, au préfet qui leur en délivre récépissé et dépose cet exemplaire aux archives de la préfecture. — Extrait de l'acte d'attribution ainsi notifié est publié avec indication de la date de la notification dans le délai d'un mois au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dans le délai de trois mois au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 5. — L'attribution soit à un service public national, départemental ou communal, soit à un établissement public ou d'utilité publique, de biens d'un établissement ecclésiastique, par application de l'art. 7 du décret susvisé du 27 septembre 1907, doit être faite avant que tous les biens destinés aux associations cultuelles leur aient été attribués. — Elle est constatée par un procès-verbal administratif dressé par les représentants de l'établissement, contradictoirement avec ceux du service public ou de l'établissement public ou d'utilité publique, dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article précédent. — Les dettes portées au procès-verbal sont celles de l'établissement ecclésiastique qui sont spéciales aux biens attribués. — L'un des exemplaires est remis au service ou à l'établissement attributaire. — L'autre est transmis par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique au préfet avec tous titres, documents et papiers concernant les biens et, le

(1) Lire sans doute : *circonscriptions*.

(2) Lire : *deuxième alinéa*.

cas échéant, la délibération visée aux art. 1 et 2 du présent règlement. — Le préfet statue dans les deux mois de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution est considérée comme approuvée. — Si le préfet refuse d'approuver l'attribution, il en avise l'établissement ecclésiastique, s'il existe encore, et le service ou l'établissement attributaire, en les invitant à lui présenter dans un délai de quinze jours leurs observations écrites. — A l'expiration de ce délai, il adresse le dossier au gouverneur général qui le transmet, avec son avis, au ministre des cultes. Il est statué sur l'attribution par décret rendu en conseil d'État. — Notification est faite aux intéressés en la forme administrative soit de l'arrêté d'approbation de l'attribution, soit du décret intervenu. — L'arrêté d'approbation ou le décret est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 6. — La reprise des biens destinés à faire retour à l'État est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par l'administration des domaines. — Ce procès verbal indique lesdits biens soit directement, soit par référence à l'inventaire dressé en exécution de l'art. 3 du décret susvisé du 27 septembre 1907, et il contient un état des dettes de l'établissement spéciales à ces biens. Il constate la remise à l'administration des domaines de tous titres et documents concernant les biens repris. Il est dressé sur papier libre en simple minute. — Si les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique sont d'accord avec l'administration des domaines sur la reprise des biens par l'État, le procès-verbal est dressé contradictoirement avant que tous les biens destinés à des associations cultuelles leur aient été attribués. — En cas de désaccord, il est dressé sur le vu de la décision judiciaire intervenue et en présence des intéressés ou eux dûment appelés. — Dans tous les cas, la reprise n'a effet que du jour de la suppression de l'établissement.

Art. 7. — Lors de la suppression des établissements antérieurement soumis aux règles de la comptabilité publique, en exécution de l'art. 78 de la loi du 26 janvier 1892 et des décrets du 27 mars 1893, rendus applicables à Algérie par décret du 31 décembre 1895, les registres des comptables seront arrêtés par les représentants de ces établissements. — Les comptables rendront immédiatement leurs comptes ; ils seront dispensés de produire à l'appui le compte administratif et la délibération mentionnés dans les décrets du 27 mars 1893. — Si les justifications réclamées par injonctions du juge des comptes ne peuvent être produites parce qu'elles exigeraient l'intervention des établissements susmentionnés, il y est suppléé par tous autres actes et documents.

#### CHAPITRE II. — *Dispositions spéciales aux biens non attribués par les établissements ecclésiastiques.*

Art. 8. — A l'expiration du délai fixé par l'art. 7 du décret susvisé du 28 août 1908, les biens qui, pour une cause quelconque, et notamment à raison du désaccord entre le commissaire administrateur d'une mense et les vicaires capitulaires ou le doyen du chapitre, n'ont pas fait l'objet d'une attribution en exécution de l'art. 4 ou de l'art. 7 du décret susvisé du 27 septembre 1907, sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral. Cet arrêté en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines, jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret en exécution soit de l'art. 8, paragraphe (1) 1<sup>er</sup>, dudit décret, soit de l'art. 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même décret, modifié par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 28 août 1908. — Dans le cas où, après l'expiration du délai précité, les attributions effectuées par application des

(1) Lire : *alinéa*.

art. 4 et 7 du décret susvisé du 27 septembre 1907 viennent à être annulées, les biens qui ont fait l'objet desdites attributions sont placés sous séquestre suivant les formes et dans les conditions indiquées par le premier paragraphe (1) du présent article. — Les règles relatives à la conservation et à la gestion des biens placés sous séquestre sont fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 9. — Si, à l'expiration du délai précité, la reprise des biens destinés à faire retour à l'État n'a pas encore eu lieu, elle est effectuée par l'administration des domaines suivant procès-verbal dressé en simple minute.

Art. 10. — L'arrêté de mise sous séquestre prévu à l'art. 8 du présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. — Les demandes formées par des associations cultuelles constituées suivant les prescriptions de l'art. 17 du décret du 27 septembre 1907, antérieurement au 31 décembre 1908 et tendant à obtenir à leur profit l'attribution de biens autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte, sont adressées au préfet, qui en délivre récépissé et les fait parvenir au gouverneur général. Celui-ci les transmet avec son avis au ministre des cultes, sur le rapport duquel sont rendus les décrets portant attribution de biens.

Art. 11. — En cas d'attributions ordonnées par décret, conformément aux art. 8 et 9 du décret susvisé du 27 septembre 1907, il est procédé à la remise des biens suivant procès-verbal dressé par l'administration des domaines contradictoirement avec les représentants du service, de l'établissement ou de l'association attributaire. — Les décrets portant attribution de biens sont publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

### CHAPITRE III. — Dispositions communes aux divers modes d'attributions.

Art. 12. — La mutation des rentes sur l'État attribuées par un établissement public du culte à une association cultuelle est opérée sur la production d'un extrait, délivré par le préfet, du procès-verbal d'attribution. — La mutation des rentes grevées d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et attribuées par un établissement ecclésiastique à un service ou établissement public ou d'utilité publique est opérée sur la production de l'arrêté préfectoral ou du décret approuvant l'attribution. — Dans les cas prévus par les art. 8 et 9 du décret susvisé du 27 septembre 1907, la mutation est opérée sur la production soit du décret portant attribution des rentes, soit d'un arrêté ministériel pris en exécution de la décision du conseil d'État statuant au contentieux. — Le décret, l'arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral ou l'extrait du procès-verbal d'attribution indiquent le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer.

Art. 13. — Les actions en reprise ou en revendication devant les tribunaux civils auxquels peuvent donner lieu de la part de l'État, des départements, des communes ou de tous autres intéressés les attributions faites en vertu des art. 4 et 7 du décret susvisé du 27 septembre 1907, sont exercées contre les associations, services ou établissements attributaires après suppression des établissements ecclésiastiques. — Il en est de même pour les actions en nullité prévues par le second paragraphe (1) de l'art. 5 dudit décret.

Art. 14. — Le délai du recours au conseil d'État en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou violation de la loi, que le recours soit formé par le ministre des cultes ou par une partie intéressée, a pour point de départ l'insertion faite au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie en vertu des art. 4, 5 ou 11 du présent règlement.

---

(1) Lire : *alinéa*.

CHAPITRE IV. — *Acquittement des dettes*

Art. 15. — Quand, par application de l'art. 6, paragraphe (1) 1<sup>er</sup>, du décret du 27 septembre 1907, une association cultuelle à laquelle ont été attribués les biens d'un établissement ecclésiastique supprimé, réclame, à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes de cet établissement, l'abandon provisoire à son profit de la jouissance des biens productifs de revenus, destinés à faire retour à l'État, cet abandon est décidé, sur justification du passif, par le gouverneur général, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens. -- Il est constaté par un procès-verbal dressé en double minute et sur papier libre par l'administration des domaines contradictoirement avec les représentants de l'association. — La reprise par l'État de la libre disposition des biens, après extinction du passif, est constatée dans la même forme.

CHAPITRE V. — *Des archives ecclésiastiques et bibliothèques.*

Art. 16. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'inventaire prescrit par le dernier paragraphe (1) de l'art. 15 du décret du 27 septembre 1907, pour les archives et bibliothèques des établissements ecclésiastiques ainsi que pour celles qui étaient détenues par les anciens titulaires ecclésiastiques à raison de leurs fonctions, un arrêté préfectoral désigne à cet effet l'archiviste départemental ou toute autre personne compétente ; l'inventaire est dressé en présence soit des représentants légaux des établissements ecclésiastiques, soit des anciens titulaires ecclésiastiques ou eux dûment appelés dans les formes prévues par l'art. 2 du décret susvisé du 22 avril 1908.

Art. 17. — L'inventaire des archives porte sur tous titres ou papiers provenant de l'état de la colonie (2), des départements ou des communes.

Art. 18. — Les documents précités sont remis, suivant les cas, au préfet ou au représentant de la commune pour être versés dans les dépôts publics. -- Cette remise, constatée par procès-verbal, doit être effectuée par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques au plus tard au moment de la suppression de ces établissements et, par les anciens titulaires ecclésiastiques, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 19. — Après inventaire des bibliothèques la reprise par l'État, la colonie, les départements ou les communes, des livres et manuscrits leur appartenant a lieu suivant procès-verbal dressé d'un commun accord ou, en cas de contestation, sur le vu de la décision judiciaire intervenue. — Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations cultuelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques.

Art. 20. — Les documents, livres et manuscrits attribués à des associations cultuelles ou laissés aux anciens titulaires ecclésiastiques peuvent être classés, en vertu de la loi du 30 mars 1887 et de l'art. 15 du décret du 27 septembre 1907, dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

CHAPITRE VI. — *Attribution de biens à des unions d'associations.*

Art. 21. — Les biens des établissements ecclésiastiques supprimés peuvent être attribués, dans les conditions et suivant les formes prévues par le pré-

---

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire sans doute : *de l'État, de la colonie*.

sent titre, à des unions d'associations cultuelles constituées conformément aux art. 4 et 19 du décret du 27 septembre 1907. — Les règles formulées par le présent titre, en ce qui concerne l'acquittement des dettes, les archives et bibliothèques, sont également applicables à ces unions.

## TITRE II

### ÉDIFICES DES CULTES

Art. 22. — Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements.

Art. 23. — L'entrée en jouissance par les associations cultuelles des édifices du culte mentionnés dans les art. 12 et 14 du décret susvisé du 27 septembre 1907, est constatée par un procès-verbal administratif dressé soit par le préfet, pour l'État, la colonie et les départements, soit, pour les communes, par leur représentant, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés. — Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'État, à la colonie, aux départements ou aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte. — Le procès-verbal comporte un état de lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'art. 3 du décret susvisé du 27 septembre 1907. — Il est établi en double minute et sur papier libre.

Art. 24. — Les réparations incombant aux associations cultuelles en vertu des art. 12 et 14 du décret du 27 septembre 1907, doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices cultuels. — Les projets de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués au préfet pour les édifices appartenant à l'État, à la colonie ou au département et au représentant de la commune pour ceux qui sont la propriété de la commune.

Art. 25. — Le gouvernement général est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'art. 15 du décret du 27 septembre 1907. — Les associations cultuelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu, conformément à l'art. 16 du décret du 27 septembre 1907, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés. — Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet, ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le gouverneur général.

## TITRE III

### DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE PUBLIC DES CULTES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Constitution des associations cultuelles.*

Art. 26. — Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant du décret du 27 septembre 1907.

Art. 27. — Les dispositions des art. 1<sup>er</sup> à 6 et de l'art. 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, rendu exécutoire en Algérie par décret du 18 septembre 1904, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont applicables aux associa-

tions constituées en vertu du décret du 27 septembre 1907. — La déclaration préalable que doit faire toute association cultuelle indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association. — A cette déclaration est jointe une liste comprenant au moins sept membres majeurs et domiciliés ou résidant dans cette circonscription. — Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

Art. 28. — Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par l'art. 5, paragraphe (1) 4, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription ainsi que les aliénations de tous biens, meubles et immeubles, attribués à l'association en exécution des art. 4, 8 et 9 du décret du 27 septembre 1907. — En cas d'acquisition d'immeubles l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'art. 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901. — Lorsque par suite de démission, de décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'art. 27 du présent règlement est descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe (1) de l'art. 18 du décret susvisé, une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter. — Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

#### CHAPITRE II. — Recettes et dépenses. — Réserves.

Art. 29. — Les seules recettes de l'association, en dehors des subventions allouées par le gouverneur général dans les conditions prévues par le dernier paragraphe (1) de l'art. 12 du décret du 27 septembre 1907, sont celles qu'énumère le paragraphe (2) 4 de l'art. 18 dudit décret. — Les recettes sont exclusivement affectées aux besoins du culte. — Le taux des rétributions pour actes rituels perçues par les associations cultuelles ne peut en aucun cas être plus élevé que le taux des droits et taxes de même nature régulièrement perçus par les établissements ecclésiastiques et affectés aux besoins du culte à la date du présent décret. Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe (1) pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'art. 22 du décret du 27 septembre 1907. — Les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux tant par acte de dernière volonté que par acte entre vifs sont, dans tous les cas, déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services. — Les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des art. 4, 8 et 9 du décret susvisé du 27 septembre 1907, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations, ni au paiement de cotisations à des unions.

Art. 30. — Le montant du revenu dont il est fait état pour fixer le maximum de la réserve prévue par le paragraphe (2) 1<sup>er</sup> de l'art. 21 du décret susvisé du 27 septembre 1907 est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années. — Si le revenu d'une association ainsi calculé, après avoir été égal ou inférieur à 5.000 fr., vient à excéder cette somme, l'association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Aucune somme nouvelle ne peut être portée à la réserve tant que celle-ci n'a pas été ramenée au-dessous

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *l'alinéa*

du maximum légal. — A titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées.

Art. 31. — Les fonds et valeurs constituant la réserve spéciale prévue par l'art. 21, paragraphe (1) 2, du décret susvisé du 27 septembre 1907 sont reçus par la caisse des dépôts et consignations et ses préposés et régis par les dispositions des lois des 28 nivôse an XIII, 28 juillet 1875 et 26 juillet 1893. — Les remboursements de fonds ou remises de valeurs sont effectués par la caisse des dépôts et consignations dans un délai de dix jours, à la demande de l'association visée par le directeur de l'enregistrement du département et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits. — Sur la demande de l'association, la caisse des dépôts et consignations fait procéder, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de la caisse, à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles, ainsi qu'à la réalisation des valeurs déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs.

Art. 32. — Le visa prévu à l'article précédent est donné par le directeur de l'enregistrement sur la seule production des décomptes, mémoires ou factures des entrepreneurs ou des fournisseurs et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense ; ce visa intervient dans le délai de quinzaine, à partir de la production desdites pièces. — Les pièces justificatives sont, après visa, renvoyées à l'association.

### CHAPITRE III. — *Contrôle financier*

Art. 33. — Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement. — Les associations sont également soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 34. — L'état des recettes et des dépenses des associations cultuelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement du département ou par son délégué. — Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.

Art. 35. — Le compte financier porte sur la période écoulée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. — Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative. — Il indique les recettes à recouvrer et les dépenses à payer.

Art. 36. — L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre. — Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association cultuelle, conformément aux art. 4, 8 et 9 du décret du 27 septembre 1907. — Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'art. 21 dudit décret ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet.

Art. 37. — Lorsqu'une association, ayant à pourvoir à l'acquittement des dettes d'un établissement ecclésiastique supprimé, a obtenu à cet effet la jouissance provisoire de biens ayant fait retour à l'État, les revenus desdits biens ne peuvent être employés qu'à éteindre ce passif. Ils sont portés en recettes et en dépenses à des articles spéciaux du compte financier.

Art. 38. — Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée géné-

---

(1) Lire : *alinéa*.

rale de l'association portant approbation, par application de l'art. 18 du décret susvisé du 27 septembre 1907, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

Art. 39. — L'état inventorié prescrit par l'art. 20 du décret susvisé du 27 septembre 1907 indique distinctement : 1° les biens attribués à l'association par application des art. 4, 8 et 9 du décret susvisé ou ceux acquis en emploi conformément au paragraphe (1) 3 de l'art. 5 ; 2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux ; 3° les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve prévue au paragraphe (1) 1<sup>er</sup> de l'art. 21 du décret susvisé ; 4° le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe (2) du même article et placée à la caisse des dépôts et consignations ; 5° tous autres biens, meubles et immeubles de l'association. — Les biens portés sur l'état sont estimés article par article.

Art. 40. — Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent. — Le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'enregistrement qui en délivre récépissé. — L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

Art. 41. — L'association est tenue de représenter aux agents de l'enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

Art. 42. — Si, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents de l'administration de l'enregistrement constatent des infractions réprimées par l'art. 22 du décret susvisé du 27 septembre 1907 ou par l'art. 29, paragraphe (2) 3, du présent décret, ils en dressent procès-verbal. — Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège. — La nullité des actes constituant des infractions visées au premier paragraphe (2) du présent article et la restitution des sommes indûment perçues pourront être demandées par toute partie intéressée ou par le ministère public.

#### CHAPITRE IV. — *Dissolution des associations*

Art. 43. — En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à une association, en vertu des art. 4, 8 et 9 du décret du 27 septembre 1907, sont, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution conformément au second paragraphe (2) dudit art. 9, placés sous séquestre par un arrêté préfectoral qui en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines. — La dévolution des autres biens de l'association se fait conformément à l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'art. 14 du décret du 16 août de la même année. — En aucun cas l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens.

#### CHAPITRE V. — *Des unions*

Art. 44. — Les unions d'associations, prévues par l'art. 19 du décret du 27 septembre 1907, complété par l'art. 8 du décret du 28 août 1908, sont soumises aux dispositions contenues dans le présent titre. — Toutefois, elles

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) Lire : alinéa.

n'ont pas à déposer la liste prévue par les art. 27 et 28 ci-dessus. — Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui les composent. — Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes. — Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des recettes et des dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union.

#### TITRE IV

##### POLICE DES CULTES

Art. 45. — La surveillance des autorités s'exerce sur les réunions cultuelles publiques conformément aux dispositions des art. 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 46. — L'arrêté pris dans chaque commune par l'autorité municipale, à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses, est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle. — Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé. — A l'expiration dudit délai, le représentant de la commune transmet au préfet son arrêté qui, à défaut d'opposition, est exécutoire dans les conditions prévues par les art. 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884. — En cas d'opposition, il est statué par arrêté préfectoral.

Art. 47. — Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. — Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, à la colonie, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des art. 4, 8 et 9 du décret du 27 septembre 1907, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Art. 48. — Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du représentant de la commune qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique. — Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du représentant de la commune.

Art. 49. — Dans les territoires de commandement et dans les territoires du sud, les fonctions attribuées au préfet tant par les dispositions des décrets susvisés des 27 septembre 1907 et 28 août 1908 pour l'exécution desquelles le présent décret est rendu, que par le présent décret, sont exercées respectivement par le général commandant la division et par le commandant du territoire.

**14 novembre 1908.** — Arrêté du gouv. gén. instituant à Alger, auprès du gouverneur général, une commission supérieure d'hygiène.

Vu le décret du 5 août 1908 (1) déterminant les conditions d'application à

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 359.

l'Algérie de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à Alger, auprès du gouverneur général, une commission supérieure d'hygiène. — Cette commission peut être consultée sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les travaux d'assainissement ou d'aménage des eaux d'alimentation, et enfin sur toutes les questions se rattachant à la protection de la santé publique.

Art. 2. — La commission supérieure est composée, sous la présidence de M. le secrétaire général du gouvernement : — Du directeur de l'intérieur, — De l'inspecteur général des ponts et chaussées, — Du directeur du service de santé du XIX<sup>e</sup> corps d'armée, — Du directeur de l'école de médecine et de pharmacie, — Du directeur de l'école des sciences, — Du directeur de l'institut Pasteur, — De l'inspecteur général des services d'assistance, — Des professeurs d'hygiène et des maladies des pays chauds à l'école de médecine, — Du directeur du service sanitaire maritime de l'Algérie, — Du chef de service vétérinaire sanitaire, — Du médecin chef du service de la lutte antipaludique, — De l'inspecteur général ou de l'inspecteur général adjoint des services d'architecture, — De deux notables musulmans, — D'un médecin des hôpitaux et d'un médecin de colonisation désignés par le gouverneur général. — Le sous-chef de bureau chargé de l'hygiène à la direction de l'intérieur et un docteur en médecine désigné par le gouverneur général sont attachés à la commission en qualité de secrétaires. — Les fonctions de secrétaire-adjoint seront remplies par un rédacteur ou un rédacteur principal du gouvernement général.

Art. 3. — Une section permanente composée du directeur de l'intérieur, président, du directeur de l'école de médecine, de l'inspecteur général des services d'assistance, du professeur d'hygiène à l'école de médecine et du directeur du service sanitaire maritime a pour mission de donner son avis sur toutes les questions sanitaires présentant un caractère d'urgence sur lesquelles elle est consultée par le gouverneur général.

Art. 4. — Le président de la commission désigne les rapporteurs. Il peut charger des sections spéciales, dont il fixe la composition d'accord avec la commission, de présenter un rapport sur les affaires qui leur sont renvoyées. Le président de la commission supérieure d'hygiène peut appeler à prendre part, avec voix consultative, aux séances de la commission ou de la section permanente, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

**18 novembre 1908. — Décret** rendant exécutoires en Algérie les décrets du 2 janvier et du 17 juin 1905 et les deux décrets du 26 juin 1906 (suppression de l'enseignement congréganiste, frais de liquidation des congrégations dissoutes).

Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances ; — Vu le décret du 18 septembre 1904, rendant exécutoires en Algérie les lois et décrets relatifs au contrat d'association et à l'enseignement congréganiste (1) ;

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 172.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires en Algérie, sous les réserves mentionnées aux art. 2 et 3, les décrets ci-après désignés : — 1<sup>o</sup> Le décret du 2 janvier 1905, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste ; — 2<sup>o</sup> Le décret du 17 juin 1905, qui détermine les mesures propres à assurer l'exécution de la loi précitée ; — 3<sup>o</sup> Les deux décrets du 26 juin 1906, relatifs aux frais de liquidation des congrégations dissoutes en exécution des lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 7 juillet 1904.

Art. 2. — Les communes algériennes bénéficieront, concurremment avec les communes de la métropole, du produit éventuel de la liquidation des biens des congrégations qui ont des établissements, à la fois en France et sur leur territoire. — La répartition sera effectuée, pour les sommes provenant de chaque congrégation, au prorata de l'importance de ses établissements algériens, comparés à la valeur de tous les établissements en sa possession.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 24, paragraphe (1) 3, du décret du 17 juin 1905, les subventions allouées aux communes algériennes, dans les conditions prévues à l'article précédent, seront accordées par le gouverneur général de l'Algérie, après avis d'une commission spéciale dont les membres seront désignés par ses soins.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* (2) et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie (3).

**25 novembre 1908 — Décret** portant rattachement de la commune de Saint-Maur au canton judiciaire d'Aïn-el-Arba (*J. O.*, 28 novembre 1908, p. 8029).

**25 novembre 1908. — Arrêté du gouv. gén** portant modification au règlement des agents du service des phares et balises en date du 22 octobre 1894.

Vu le décret du 18 août 1897, portant organisation du service des travaux publics en Algérie (4) ; — Vu le décret du 23 août 1898, portant organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (5) ; — Vu le règlement des agents du service des phares et balises en date du 22 octobre 1894 ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du premier alinéa de l'art. 3 du règlement des agents du service des phares et balises, en date du 22 octobre 1894, sont remplacées par les dispositions suivantes :

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Publié seulement au *J. O.*, 15 janvier 1909, p. 495.

(3) Inséré au *B. O.*, n° 1895, daté du 14 décembre 1908 ; avec erratum au *B. O.*, n° 1899, daté du 4 janvier 1909, p. 4.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

« Art. 3. — *Classes et traitements des gardiens classés.* — Les gardiens classés sont répartis en cinq classes dont les traitements sont fixés comme il suit : — Maître de phare, 1.600 fr. ; — Gardien de 1<sup>re</sup> classe, 1.350 fr. ; de 2<sup>e</sup> classe, 1.200 fr. ; de 3<sup>e</sup> classe, 1.100 fr. ; de 4<sup>e</sup> classe, 1.000 fr. ».

Art. 2. — Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**26 novembre 1908. — Décret du bey** créant à la direction de l'enseignement une inspection des écoles coraniques privées et de l'enseignement arabe donné aux élèves musulmans des écoles primaires publiques.

Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 4 de notre décret, en date du 12 novembre 1898 (1), est modifié comme il suit :

« Art. 4. — Il est créé à la direction de l'enseignement une inspection des écoles coraniques privées et de l'enseignement arabe donné aux élèves musulmans des écoles primaires publiques ».

**27 novembre 1908. — Décret** portant règlement définitif du budget de l'Algérie de l'exercice 1906.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) ; — Le décret du 16 janvier 1902 (3) ; — Le rapport de la commission de vérification des comptes ; — Les déclarations des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement en date des 16 avril et 2 juin 1908 ; — La lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 31 juillet 1908 ;

#### § I<sup>er</sup>. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1906 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau A (4) ci annexé, à la somme de..... 91.265.267 97

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 90.613.825 44

Et les dépenses restant à payer à..... 651.442 53

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1906 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les art. 69, 70 et 71 du décret du 16 janvier 1902.

#### § II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 92.473.208 fr. 78 ouverts conformément aux tableaux A et C (4) ci annexés pour les dépenses du budget

(1) *Rev. Alg.* 1899 3. 7.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 9.

(4) V. les tableaux annexés, *J. O.* 3 décembre 1908, p. 8190 et s.

de l'Algérie de l'exercice 1906 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de.....	1 207.940 81
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1906, et annulée définitivement ;	
2° D'une somme de.....	651.442 53
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1906 qui, conformément à l'art. 1 <sup>er</sup> ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.	

Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 1.859.383 34 sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1906 sont définitivement fixés à la somme de 90.613.825 fr. 44, égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci 90.613.825 fr. 44.

### § III. — Fixation des recettes.

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1906 sont arrêtés, conformément au tableau D (1) ci-annexé, à la somme de..... 98.734.694 06

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 95.348.516 96

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 3.386.177 10

Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1906 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 95.348.516 fr. 96.

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1906 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

### § IV. — Fixation du résultat du budget de l'Algérie.

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1906 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.....	95.348.516 96
Payements fixés par l'art. 3, à.....	90.613.825 44
Excédent de recette .....	4.734.691 52

**1<sup>er</sup> décembre 1908. — Arrêté du gouv. gén. portant relèvement des diverses indemnités allouées au personnel de la trésorerie d'Algérie.**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur l'organisation du personnel de la trésorerie d'Algérie (3) ; — Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 23 août 1902, fixant les allocations et les indemnités diverses attribuées aux agents de la trésorerie d'Algérie (4) ; — Vu la décision du

(1) V. les tableaux annexés, *J. O.* 3 décembre 1908, p. 8190 et s.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 109.

19 janvier 1906 relevant le chiffre de certaines de ces indemnités ; — Vu le rapport du trésorier général de l'Algérie, en date du 20 octobre 1908, tendant à de nouveaux relèvements d'indemnités et à d'autres modifications de l'arrêté du 23 août 1902 ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les frais du bureau des payeurs particuliers sont, dans toutes les places, fixés à 300 francs. Toutefois, et par mesure transitoire, les payeurs actuellement en fonctions à Batna et à Sétif continueront à recevoir, tant qu'ils resteront dans ces postes, l'allocation de 350 fr. qui leur est acquise.

Art. 2. — Les indemnités de fonctions allouées aux payeurs particuliers remplissant l'emploi de chef ou de sous-chef de comptabilité sont élevées aux chiffres ci-après : — Chefs de comptabilité : Alger, 2.400 fr. ; Constantine, 1.800 fr. ; Oran, 1.800 fr. ; Bône, 1.500 fr. ; — Sous-chef de comptabilité à Alger, 1.500 fr.

Art. 3. — Les agents secondaires qui sont déplacés pour les besoins du service ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, sur la production des mémoires vérifiés, au préalable, par le chef de service.

Art. 4. — L'indemnité de responsabilité attribuée aux agents qui sont chargés de l'intérim d'un payeur est calculée uniformément, pour toute la durée de l'intérim, à raison de 5 fr. par jour. Ce taux est réduit à 2 fr. 50 par jour lorsque, en l'absence du titulaire, l'agent chargé de l'intérim reçoit les remises revenant au payeur et que ces remises, d'après les résultats de la dernière année, dépassent 1.200 fr. par an.

Art. 5. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui recevra son application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**4 décembre 1908. — Décret** rendant applicables au personnel des douanes détaché en Algérie les dispositions du décret du 23 mai 1908.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement de la haute administration de l'Algérie (1) ; — Vu le décret du 7 août 1901, concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général (2) ; — Vu les décrets des 2 février 1907 et 23 mai 1908, portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Vu le décret du 16 mai 1908, établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie (3) ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les règles tracées par le décret du 23 mai 1908 sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

**4 décembre 1908. — Arrêté du gouv. gén.** portant modification à la composition de la commission disciplinaire de l'annexe de Laghouat.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

Vu les arrêtés du 14 novembre 1874 (1) et du 13 juillet 1895 (2); — Considérant que la composition de la commission disciplinaire de l'annexe de Laghouat telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 13 juillet 1895 doit être modifiée;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 13 juillet 1895 est annulé.

Art. 2. — Il est créé, pour l'annexe de Laghouat, une commission disciplinaire d'annexe qui sera composée conformément à l'art. 7 de l'arrêté du 14 novembre 1874.

### 5 décembre 1908. — Décret relatif à l'exécution des jugements rendus en Algérie, en matière musulmane.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — Vu l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, pour l'exécution en Algérie du code de procédure civile (3); — Vu les décrets des 29 août 1874 (4), 13 décembre 1879 (5) et 8 avril 1882 (6), relatifs à l'organisation judiciaire en Kabylie; — Vu les décrets des 8 janvier 1870 (7), 17 avril 1889 (8), 29 décembre 1890 (9) et 25 mai 1892 (10), relatifs à l'organisation de la justice musulmane en Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les jugements rendus par les juridictions de l'Algérie statuant en matière musulmane, tant en territoire civil qu'en territoire de commandement et en Kabylie, continuent à être exécutés, suivant les règles et usages actuellement en vigueur, soit par les soins des cadis ou cadis-notaires ou de leurs suppléants, soit par un agent d'exécution désigné spécialement à cet effet par le président de la juridiction qui a rendu la décision. — Lorsque l'exécution n'est pas possible dans les formes prévues par le droit musulman ou kabyle, ces jugements peuvent être exécutés conformément aux règles du code de procédure civile, sans qu'il soit besoin d'obtenir une ordonnance d'exequatur. — En cas de difficulté, il en est référé au juge de paix qui statue sans délai et en dernier ressort.

Art. 2. — Les parties au profit desquelles des jugements ont été rendus par les juridictions visées à l'art. 1<sup>er</sup> peuvent, après enregistrement de ces jugements, prendre, conformément aux dispositions de l'art. 2123 du code civil, une inscription hypothécaire sur les immeubles appartenant à la partie condamnée et soumis au statut réel français. — Ces jugements peuvent également, après enregistrement, être transcrits au bureau des hypothèques de la situation desdits immeubles. Les dispositions de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription sont alors applicables à ces jugements.

Art. 3. — L'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est abrogé. Sont également abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

(1) Est. et Lef., p. 443.

(2) Est. et Lef., p. 1038; *Rev. Alg.* 1896. 3. 32.

(3) Est. et Lef., p. 49.

(4) Est. et Lef., p. 437.

(5) Est. et Lef., p. 516.

(6) Est. et Lef., p. 575.

(7) Est. et Lef., p. 363.

(8) Est. et Lef., p. 859; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(9) Est. et Lef., p. 909; *Rev. Alg.* 1891. 3. 9.

(10) Est. et Lef., p. 937; *Rev. Alg.* 1892. 3. 160.

**8 décembre 1908.** — **Décret** rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions du décret du 15 juillet 1908, relatif aux impôts perçus en Algérie par le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud de l'Algérie (1); — Vu l'art. 5, paragraphe (2) 1<sup>er</sup>, du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée (3); — Vu le décret du 15 juillet 1908 (4); — Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, du conseil d'État entendues;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables aux territoires du sud de l'Algérie toutes les dispositions du décret du 15 juillet 1908, relatif aux impôts perçus en Algérie par le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

**10 décembre 1908** — **Décret** portant modification au décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; — Vu l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906; — Vu le décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats (5); — Le conseil d'État entendu;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 25 du décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats est remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats. — Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement. — La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe, sauf les exceptions ci-après : — 1<sup>o</sup> Lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire peut être élevé à la moitié; — 2<sup>o</sup> Lorsque le nombre des magistrats d'une même catégorie ou d'une même classe, restant inscrits à la fin de l'année sur la liste générale et sur la liste supplémentaire dressée par application de l'art. 27 ci-après, dépasse le quart du nombre total des magistrats de cette même catégorie ou de cette même classe, le nombre des magis-

---

(1) Est. de Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 341.

(5) *Rev. Alg.* 1908, 3. 190.

trats à inscrire au tableau nouveau peut être égal à celui des magistrats restant inscrits sur les listes de l'année précédente.

Art. 2. — L'art. 29 du même décret est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'art. 17, paragraphe (1) 1<sup>er</sup>, les juges d'instruction au tribunal de la Seine qui, par application de l'art. 55 du code d'instruction criminelle, ont été maintenus dans leurs fonctions après l'expiration d'une délégation de trois ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les présidents de section. Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de six ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les vice-présidents. — Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas spécifiés à l'art. 16, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut du procureur de la République et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. — Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1<sup>re</sup> classe ou être nommés à des postes de cette classe sans inscription audit tableau. — Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 2<sup>e</sup> classe, ou être nommés sans inscription audit tableau à des postes de cette classe ».

### 12 décembre 1908. — Décret relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu les décrets des 29 août 1874 (2), 13 décembre 1879 (3) et 8 avril 1882 (4), relatifs à l'organisation judiciaire en Kabylie ; — Vu les décrets des 17 avril 1889 (5), 29 décembre 1890 (6) et 25 mai 1892 (7), relatifs à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou, ainsi que dans les justices de paix d'Aïn-Bessem, Bouïra, Palestro et de Mansoura, les juges de paix connaissent entre indigènes non naturalisés, kabyles ou arabes ou musulmans étrangers : — En dernier ressort, des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas 500 fr. en principal ; — En premier ressort, de toutes les actions d'une valeur indéterminée ou supérieures à ce taux et de toutes les contestations relatives au statut personnel et aux successions. — Les litiges concernant les immeubles soumis au statut réel français continuent à être jugés par les tribunaux civils d'arrondissement. — Les dispositions du décret du 29 décembre 1890 restent applicables aux Mozabites.

Art. 2. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., p. 437.

(3) Est. et Lef., p. 516.

(4) Est. et Lef., p. 575.

(5) Est. et Lef., p. 859 ; *Rec. Alg.* 1889. 3. 57.

(6) Est. et Lef., p. 909 ; *Rec. Alg.* 1891. 3. 9.

(7) Est. et Lef., p. 937 ; *Rec. Alg.* 1892. 3. 160.

de paix des circonscriptions judiciaires énumérées en l'art. 1<sup>er</sup> est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 3. — Les dispositions du chapitre IV *bis* ajouté par le décret du 25 mai 1892 à celui du 17 avril 1889 et relatives aux demandes en annulation formées par le procureur général contre les jugements en dernier ressort, sont applicables aux jugements rendus en vertu des art. 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent.

Art. 4. — A titre purement transitoire, la cour d'Alger reste compétente à l'égard des jugements en premier ressort des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie frappés d'appel antérieurement à la date à laquelle le présent décret est devenu exécutoire (1), ou postérieurement, si à cette date ils n'étaient pas définitifs.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret et, notamment, celles contenues dans les art. 4, paragraphe (2) 3, 7, dernier paragraphe (2) et 8, paragraphe (2) 2, du décret du 29 août 1874, ainsi que dans les art. 3 et 4 du décret du 13 décembre 1879.

**14 décembre 1908. — Arrêté du min. du travail et de la prévoyance sociale** relatif à la constitution de la banlieue d'Oran, de Tlemcen et d'Alger pour l'application de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché.

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché (3), et spécialement son art. 5 ; — Vu le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, et spécialement les articles 56 et 58, § 2 ; — Vu les propositions des préfets des départements intéressés et celles du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 3 novembre 1908 ; — Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est considérée comme constituant la banlieue de la commune d'Oran, au seul point de vue de l'application des dispositions de la loi du 12 avril 1906, la commune de Mers-el-Kébir. — Sont considérées comme constituant la banlieue de la commune de Tlemcen, au seul point de vue de l'application des dispositions de la loi du 12 avril 1906, les centres de Bréa, Négrier, Saf-Saf et Mansourah.

Art. 2. — Sont considérées comme constituant la banlieue de la commune d'Alger, au seul point de vue de l'application des dispositions de la loi du 12 avril 1906, les communes d'El-Biar, Saint-Eugène, Hussein-Dey, Kouba, Guyotville, Maison-Carrée et Fort-de-l'Eau.

**16 décembre 1908. — Arrêté du gouv. gén.** qui rattache l'hôpital civil de Bône à l'hospice Coll de la même ville.

Vu le décret du 23 décembre 1874 sur l'organisation de l'assistance hospi-

(1) Ce décret a été publiée au *J. O.* du 23 décembre 1908.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 46 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 146.

talière en Algérie (1) ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'hôpital civil de Bône est rattaché administrativement et budgétairement à l'hospice Coll (2) de la même ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1909. — L'hôpital-hospice demeurera placé dans la deuxième catégorie des hôpitaux coloniaux. — La gestion administrative en sera confiée à un directeur assisté d'un économiste et d'une commission consultative. — Le service de la comptabilité deniers sera assuré par un receveur des contributions diverses dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 décembre 1907 (3).

**16 décembre 1908. — Arrêté du dir. des finances** portant de 12 à 18 0/0 le taux de la tare légale applicable aux huiles importées en futailles.

Vu le décret du 11 juillet 1908 fixant les tares légales applicables pour la perception des droits de douane sur les marchandises importées et exportées (4) ; — Vu notamment l'art. 4 l'autorisant à modifier par arrêtés le taux des tares ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la tare légale applicable aux huiles importées en futailles est élevé de 12 à 18 0/0.

**17 décembre 1908. — Arrêté du secrét. gén. du gouv. tunisien** instituant une chambre temporaire à l'ouzara.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à l'ouzara une chambre temporaire, composée de trois membres. — Cette chambre connaîtra des affaires civiles et pénales. — Elle tiendra au moins deux audiences par semaine.

Art. 2. — . . . . .

Art. 3. — Le service de l'instruction est, à titre provisoire, placé sous la direction de . . . , membre de la chambre pénale de l'ouzara.

**18 décembre 1908. — Arrêté du gouv. gén.** portant fixation des mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel des services des établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (5) ; — Vu le décret du 3 février 1902 portant règlement sur

---

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) D. 6 juin 1903, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 208 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 75.

(3) Est. et Lef. *Suppl.* 1907, p. 232 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 113.

(4) *Rec. Alg.* 1908. 3. 339.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie (1); — Vu l'art. 5 du décret du 25 avril 1886, portant abrogation des dispositions disciplinaires contenues dans le règlement du 30 avril 1822 et dans le décret du 14 novembre 1885; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la publication du présent arrêté, les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes : — 1<sup>o</sup> Réprimande simple adressée par le directeur en son cabinet; — 2<sup>o</sup> Réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service du matin en présence des autres agents; — 3<sup>o</sup> Privation d'un à trois jours de grandes sorties (étant observé qu'il s'agit ici des jours de congés accordés périodiquement et non des heures de liberté, qui sont accordées aux agents descendant de garde). Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis; — 4<sup>o</sup> Suspension de deux jours à un mois; — 5<sup>o</sup> Blâme sévère inscrit au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement (punition applicable pour un fait grave ou un ensemble de faits répréhensibles ou mauvais service habituel); — 6<sup>o</sup> Déplacement disciplinaire; — 7<sup>o</sup> Rétrogradation de classe ou de grade; — 8<sup>o</sup> Radiation des cadres; — 9<sup>o</sup> Révocation.

Art. 2. — Les punitions sont prononcées : — Les deux premières par le directeur; — La troisième par le directeur avec avis donné au préfet de la mesure et du motif; — La quatrième, par le préfet jusqu'à huit jours, sur la proposition du directeur et, au delà, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet; — La cinquième et sixième, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet; — Les septième, huitième et neuvième par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et du préfet, après avis du conseil supérieur de discipline.

Art. 3. — Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième mesures prévues par l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables au personnel des autres services. — Ces punitions sont prononcées : — Les cinquième et sixième, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet; — Les septième, huitième et neuvième, par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et du préfet, après avis du conseil supérieur de discipline.

Art. 4. — Dans tous les cas, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet, et de fournir des explications.

Art. 5. — Le conseil supérieur de discipline prévu par les art. 2 et 3 se compose : — Du directeur de l'intérieur ou d'un conseiller de gouvernement, président; — De l'inspecteur général des services administratifs, membre; — Du chef du service pénitentiaire au gouvernement général, membre; — D'un directeur d'établissement ou de circonscription pénitentiaire ou, à défaut, d'un contrôleur, membre; — De deux agents désignés par le gouverneur général, appartenant au même grade que celui sur le compte duquel le conseil est appelé à se prononcer, membres; — D'un secrétaire pris parmi les employés du bureau du service pénitentiaire au gouvernement général.

Art. 6. — La procédure à suivre par le conseil de discipline est la suivante : — a) Lorsque le directeur de la circonscription ou de l'établissement pénitentiaire estime qu'un agent relevant de son autorité a commis des actes de nature à le rendre justiciable du conseil de discipline, il expose les torts de cet agent dans un rapport circonstancié adressé au préfet qui le transmet avec son avis au gouverneur général. — b) Le gouverneur général peut toujours

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37; *Rev. Alg.* 1902. 3. 38.

déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît avoir encouru une des pénalités spécifiées à l'art. 1<sup>er</sup>. — *c)* La décision du gouverneur général, qui défère un agent au conseil de discipline, désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme, parmi eux, un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle, indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. — L'agent déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. — *d)* Le rapporteur notifie à l'agent en cause, dix jours au moins avant la date fixée par la réunion du conseil, les griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — *e)* A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil, donne lecture de la décision constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent, régulièrement cité, ne comparait pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — *f)* Le rapporteur fait son rapport et communique à la requête des membres ou de l'intéressé les pièces constituant le dossier de l'affaire. — Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président. — *g)* L'agent déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, par l'intermédiaire du président. — *h)* Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture, le conseil délibère. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — *i)* La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal. — *j)* Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis avec toutes les pièces du dossier au gouverneur général. — *k)* Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. L'agent en cause ne peut se faire représenter. — *l)* Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 7. — Aucune réintégration dans les cadres ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de discipline.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

**19 décembre 1908** — Loi portant ouverture au budget de l'exercice 1908, d'un crédit extraordinaire de 325.000 fr., en vue du paiement de la garantie à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest Algérien pour la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc (*J. O.*, 22 décembre 1908, p. 8789).

**19 décembre 1908.** — Décret modifiant le décret du 16 janvier 1902, concernant l'organisation de la trésorerie d'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898, relatif à l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (1) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

portant organisation de la trésorerie d'Algérie (1); — Sur le rapport du ministre des finances (2);

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 16 janvier 1902 est remplacé par le texte ci-après :

Le personnel de la trésorerie d'Algérie est placé sous la direction d'un trésorier général résidant à Alger et opérant sous le contrôle du gouverneur général de l'Algérie. — Il se compose de : — 3 payeurs principaux à Oran, Constantine et Bône ; — De payeurs particuliers, de payeurs adjoints ; — Et de commis de trésorerie.

Art. 2. — A l'art. 3 du décret du 16 janvier 1902 est substitué le texte suivant :

Les traitements et les classes que comportent les emplois de la trésorerie d'Algérie sont fixés ainsi : — Trésorier général, 15.000 fr. ; — Payeurs principaux, 8.000 fr. ; — Payeurs particuliers : 1<sup>re</sup> classe, 7.000 et 6.500 fr. ; 2<sup>e</sup> classe,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret ayant pour but de modifier les art. 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 16 janvier 1902, relatif à l'organisation du personnel de la trésorerie d'Algérie. — Il a paru tout d'abord nécessaire de préciser les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 16 janvier 1902, en ce qui concerne la situation du trésorier général, et de les mettre en harmonie avec les termes du rapport précédant ce décret. — Si, en effet, pour ce qui a trait aux opérations métropolitaines et à la gestion des budgets départementaux, les payeurs principaux doivent être indépendants du trésorier général, étant, chacun dans sa circonscription, comptables directs justiciables de la cour des comptes, il n'en est pas de même pour les questions de personnel qui, dans l'intérêt même du service, ne sauraient être traitées en dehors ou à l'insu du trésorier général. — En second lieu, afin d'assurer au personnel de la trésorerie une situation pécuniaire aussi avantageuse que celle qui est faite aux agents de la plupart des autres administrations de la colonie, les délégations financières ont inscrit au budget spécial de l'Algérie, pour 1909, une somme de 41.300 fr. destinée à l'amélioration des traitements. — Le projet actuel a pour effet d'augmenter de 200 fr. le traitement de début des commis et de porter de 200 à 300 fr. les augmentations successives de ces agents, le traitement de la 1<sup>re</sup> classe devant atteindre ainsi 3.200 fr. Quant aux traitements des payeurs adjoints, ils sont portés à 3.500, 4.000 et 4.500 fr., ce qui entraîne la suppression de la 2<sup>e</sup> catégorie des payeurs particuliers de 3<sup>e</sup> classe. — Enfin, M. le gouverneur général de l'Algérie ainsi que les commissions de classement ont, à diverses reprises, appelé mon attention sur le préjudice que fait subir au personnel la répartition par classe des agents de la trésorerie, telle qu'elle est effectuée en exécution de l'art. 3 du décret du 16 janvier 1902. — Bien que la répartition par classe offre une utilité incontestable, lorsqu'il s'agit de cadres ayant un caractère de stabilité absolue, elle ne laisse pas, néanmoins, que de présenter les plus graves inconvénients pour le personnel quand l'administration doit faire face, comme en Algérie, à la relève des agents du service, détachés dans les colonies : il en résulte parfois, dans certaines catégories, un surnombre qui supprime toute possibilité d'avancement. — Pour remédier à cette situation, il m'a semblé qu'il y avait intérêt à maintenir seulement la répartition par grade, telle qu'elle existait antérieurement au décret de 1902. — Telles sont les différentes modifications qui font l'objet du projet de règlement ci-joint. Si vous les approuvez, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret.

6.000 et 5.500 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 5.000 fr. — Payeurs adjoints : 1<sup>re</sup> classe, 4.500 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 4.000 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 3.500 fr. — Commis de trésorerie : 1<sup>re</sup> classe, 3.200 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 2.900 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 2.600 fr. ; 4<sup>e</sup> classe, 2.300 ; 5<sup>e</sup> classe, 2.000 fr. — Des arrêtés du ministre des finances, rendus après avis du gouverneur général, détermineront la répartition, par grade, des agents de la trésorerie d'Algérie. Cette répartition ne peut être faite que dans la limite des crédits prévus au budget de l'Algérie.

**19 décembre 1908. — Décret** modifiant le décret du 16 janvier 1902, concernant le régime financier en Algérie.

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (1) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902, relatif à l'organisation du personnel de la trésorerie d'Algérie (2) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902, concernant le régime financier de l'Algérie (3) ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances (4) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 182 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie est complété comme suit :

« Toutefois, pour les questions relatives au personnel de la trésorerie et à l'exécution du budget de la colonie, les payeurs principaux ne peuvent correspondre avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire du trésorier général de l'Algérie. — Le trésorier général ne pourra lui-même correspondre avec le ministre des finances, pour tout ce qui concerne les questions de personnel et d'organisation du service, que sous le couvert du gouverneur général. »

**21 décembre 1908. — Loi** autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1909 (5).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(4) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Des divergences de vues s'étant produites au sujet de l'interprétation à donner à l'art. 182 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie, il nous a paru nécessaire d'apporter au texte de cet article une légère modification, en vue d'en préciser le sens et la portée. Cette modification consiste à indiquer explicitement que, pour toutes les communications intéressant soit le personnel de la trésorerie d'Algérie, soit les opérations effectuées pour le compte de cette colonie, les payeurs principaux ne peuvent correspondre avec l'autorité supérieure que par l'entremise du trésorier général de l'Algérie. A cette occasion, il a paru utile de poser également en principe, que le trésorier général ne pourra lui-même correspondre avec le ministre des finances que sous le couvert du gouverneur général, pour toutes les questions concernant le personnel et l'organisation du service. — Si vous approuvez ces propositions, nous vous prions, Monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

(5) *J. O.*, 23 décembre 1908, p. 8830.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A (1) annexé à la présente loi, seront établies, pour 1909, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

..... (2).

Art. 14. — La contribution du budget de l'Algérie dans les dépenses de construction, d'acquisition ou d'agrandissement des immeubles affectés aux écoles ou aux classes spéciales aux indigènes pourra, en cas d'insuffisance des ressources communales, atteindre le total de la dépense effectuée. — Les dépenses concernant l'installation des écoles auxiliaires confiées à des moniteurs indigènes seront, dans tous les cas, supportées par le budget de l'Algérie.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'art. 14 qui précède et notamment celles de l'art. 68 de la loi de finances du 26 janvier 1892 (3).

Art. 16. — Est autorisé le report au budget de l'exercice 1909 : 1<sup>o</sup> des sommes restées sans emploi sur les crédits des postes, télégraphes et téléphones inscrits au budget de 1908 pour l'utilisation des fonds de l'emprunt de 175 millions ; 2<sup>o</sup> de la portion non employée du crédit ouvert au même budget pour frais d'émission dudit emprunt. Ces sommes conserveront l'affectation qu'elles avaient dans les prévisions de dépenses de 1908 et seront ouvertes par décret au chapitre correspondant du budget de 1909.

Art. 17. — Les débits envers l'Algérie sont assimilés aux débits envers l'État pour l'application de l'art. 28 de la loi du 11 avril 1831, de l'art. 30 de la loi du 18 avril 1831 et de l'art. 26 de la loi du 9 juin 1853 déterminant les retenues dont sont passibles les pensions militaires et civiles payées sur les fonds du Trésor. — En cas de débits simultanés envers l'État et l'Algérie, les retenues ne pourront excéder un cinquième de la pension et devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'État.

Art 18. — .... (4).

## 22 décembre 1908. — Décret fixant le budget des dépenses et des recettes de l'Algérie pour l'exercice 1909.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (5) ; — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (6) ; — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 (7) ; — La loi du 21 décembre 1908, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1909 (8) ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 15 et 16 avril 1908 ; — Les délibérations du conseil supérieur du gouvernement en date du 2 juin 1908 ;

(1) V. les états annexés, *J. O.*, 23 décembre 1908, p. 8831 et s.

(2) Les art. 2-13 de cette loi sont identiques comme rédaction aux art. 2-13 des lois du 27 décembre 1906 et du 29 décembre 1907 et édictent pour 1909 les règles déjà édictées pour 1907 et pour 1908.

(3) *Est. et Lef.*, p. 925 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 7.

(4) Identique à l'art. 14 de la loi du 27 décembre 1906 et à l'art. 20 de la loi du 29 décembre 1907.

(5) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(7) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1902-03, p. 196.

(8) *Rev. Alg.* 1909. 3. 50.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1909, est arrêté en dépenses à la somme de 127.071.518 fr., conformément à l'état A ci-annexé (1), et en recettes à la somme de 127.120.094 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé (1).

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C ci-annexé (1).

### **22 décembre 1908. — Décret relatif au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.**

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu l'art. 2, paragraphe (2) 1<sup>er</sup>, et l'art. 3, paragraphe (2) 2, de la loi du 30 décembre 1879 (3) ; — Vu le décret du 8 janvier 1881 (4) ; — Vu le décret du 24 janvier (5) 1882 (6) ; — Vu le décret du 31 décembre 1889 (7) ; — Vu le décret du 29 décembre 1906 (8) ; — Vu le décret du 14 février 1905 ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 6, 8 et 11 du décret du 31 décembre 1889 relatif aux certificats d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6. — L'examen de première année consiste en une épreuve orale comprenant quatre interrogations, savoir : — Une interrogation sur les éléments du droit civil français ; — Une interrogation sur la procédure et les voies d'exécution ; — Une interrogation sur le droit pénal ; — Une interrogation sur les éléments du droit public et administratif.

Art. 8. — Chaque interrogation, dans les deux examens, donne lieu à une note variant de 0 à 20. Le minimum des points pour être admis est de 40 pour le premier examen et de 30 pour le second.

Art. 11. — Les capacitaires en droit, reçus sous le régime du décret du 14 février 1905, et les licenciés en droit qui aspirent au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes sont dispensés de l'examen de première année et peuvent se présenter au second examen après avoir pris quatre inscriptions et suivi régulièrement les cours de deuxième année.

### **22 décembre 1908. — Décret du bey ouvrant, devant la première chambre du tribunal civil de Tunis, un recours contre les décisions des commissions de revision des élections à la conférence consultative.**

(1) V. les états annexés, *J. O.*, 25 décembre 1908, p. 8936 et s.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) *Est. et Lef.*, p. 518.

(4) Abrogé, *D.* 31 décembre 1889.

(5) Lire : *juillet*.

(6) *Bull. jud. Alg.* 1882, p. 401. — Abrogé, *D.* 31 décembre 1889.

(7) *Est. et Lef.*, p. 884 ; *Rev. Alg.* 1890, 3. 13.

(8) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1906, p. 118 ; *Rev. Alg.* 1907, 3. 66.

Vu l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 relatif à la réorganisation de la conférence consultative (1); — Vu le décret du 10 juin 1907, instituant un recours devant la première chambre du tribunal civil de Tunis contre les décisions de la commission chargée de centraliser les votes, vérifier les dépouillements et proclamer les résultats définitifs des opérations électorales (2);

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert devant la première chambre du tribunal civil de Tunis, qui statuera en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions des commissions de révision prévues à l'art. 21 de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905. Ce recours est ouvert soit au résident général, soit aux parties en cause.

Art. 2. — Il doit à peine de nullité être déposé à la résidence générale dans le délai de huit jours francs qui court à l'encontre du résident général du jour de la décision de la commission et à l'encontre des parties du jour de la notification qui leur est faite de cette décision.

Art. 3. — Le résident général donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties en cause en les prévenant qu'elles ont huit jours francs pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses à la résidence générale.

Art. 4. — Aussitôt ce nouveau délai expiré et dans les huit jours au plus tard, le résident général transmet au président du tribunal de Tunis le recours, les originaux des notifications justifiant l'accomplissement de formalités qui précèdent, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal de la décision et toutes les autres pièces relatives à la contestation.

Art. 5. — Dans les huit jours qui suivront le président du tribunal fera connaître au résident général la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, laquelle date devra être éloignée de huit jours au plus de l'avis qui en sera donné au résident général. — Les parties seront immédiatement avisées de cette date par le résident général afin qu'elles puissent, si elles le veulent, présenter au tribunal soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un défenseur ou d'un avocat, toutes observations qu'elles jugeraient utiles. — Le recours est jugé en audience publique, sur rapport d'un juge et sans frais. La décision est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

**23 décembre 1908.** — **Décret** modifiant le décret du 4 novembre 1908, concernant la haute paye et la solde de certaines catégories de militaires des troupes métropolitaines employés à Casablanca. (*J. O.*, 24 décembre 1908, p. 8887).

**23 décembre 1908.** — **Décret** portant institution de deux justices de paix en Tunisie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères; — Vu la loi du 27 mars 1883, organisant la justice française en Tunisie (3); — Vu le décret du 14 avril 1883, établissant les circonscriptions des justices de paix de la régence de Tunis (4); —

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 112.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 196.

(3) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(4) *Rev. Alg.* 1885. 3. 41.

Vu le décret du 29 octobre 1887, qui a institué une justice de paix provisoire à Gafsa (1) ; — Vu le décret du 18 novembre 1896, qui a institué une justice de paix provisoire à Thala (2) ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la régence de Tunis, circonscription judiciaire de Sousse, deux justices de paix qui auront leur siège à Gafsa et à Thala.

Art. 2. — Ces juridictions se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier, d'un commis-greffier, s'il y a lieu, d'un interprète judiciaire et d'un officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public.

Art. 3. — Le ressort de la justice de paix de Gafsa comprend le caïdat de Gafsa et le caïdat des Hammas.

Art. 4. — Le ressort de la justice de paix de Thala comprend le caïdat des Fraichiches et le caïdat des Madjeurs.

Art. 5. — Les traitements des magistrats et du personnel des justices de paix de Gafsa et de Thala sont fixés ainsi qu'il suit : — Juge de paix, 3.500 fr. ; — Greffier, 2.000 fr. ; — Commis-greffier, 500 fr. ; — Interprète, 2.000 fr. ; — Officier de police judiciaire, 2.000 fr.

Art. 6. — Les dispositions contraires des décrets des 14 avril 1883, 29 octobre 1887 et 18 novembre 1896 sont abrogées.

**23 décembre 1908.** — **Décret** fixant le tarif des abonnements au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin annexe au Journal officiel* de la République française, servis dans les colonies françaises et pays de protectorat français autres que l'Algérie et la Tunisie. (*J. O.*, 25 décembre 1908, p. 8935).

**24 décembre 1908.** — **Décret du bey** portant réorganisation de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

Vu le décret du 20 janvier 1898 portant approbation des statuts de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (3) ; — Vu la disposition du troisième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> dudit décret qui est ainsi conçue : — « Aucune modification ne pourra être apportée à ces statuts si elle n'a été expressément approuvée par nous » ; — Vu le premier alinéa de l'art. 7 dudit décret prévoyant qu'un règlement ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles l'admission à la retraite desdits fonctionnaires et employés sera prononcée ; — Considérant qu'un grand nombre d'agents ayant atteint ou étant sur le point d'atteindre l'âge auquel ils peuvent aspirer au repos, le moment est venu d'édicter le règlement prévu par l'art. 7 du décret susvisé ; — Vu le décret du 27 janvier 1908 (4) qui a modifié l'art. 4 du décret du 20 janvier 1898 et ordonné l'incorporation d'office à la société de tous les fonctionnaires et employés n'en faisant pas encore partie et ne justifiant pas

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 1.

(2) P. Zeys, v<sup>o</sup> Justice française, n<sup>o</sup> 793.

(3) *Rev. Alg.* 1898. 3. 81.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 183.

d'ailleurs de leur participation à une autre institution officielle de retraite ; — Désireux de donner au personnel de nos services un nouveau témoignage de notre sollicitude pour ses intérêts en fournissant à la société de prévoyance les moyens d'améliorer les conditions de la retraite de ses membres, d'assigner aux pensions des minima basés sur les derniers traitements d'activité, de faire porter la liquidation des pensions sur les services antérieurs à 1898 restés jusqu'ici en dehors du calcul des rentes, et de régler la situation de ceux des agents qui n'ont adhéré que tardivement à ladite société ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1<sup>er</sup>. — *Approbation des nouveaux statuts de la société de prévoyance.* — Sont approuvés les nouveaux statuts ci-annexés (1) de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. — Aucune modification ne pourra y être apportée que si elle est approuvée par décret. Le gouvernement continue d'ailleurs à se réserver d'ordonner tous les cinq ans, s'il le juge nécessaire, la révision totale ou partielle des statuts. — Tout règlement fait pour l'application des statuts ou en vue du fonctionnement de la société doit être approuvé par décret. — Aucun décret concédant une pension ou un secours n'est opposable à la société de prévoyance que dans la mesure où il se concilie avec les statuts.

Art. 2. — *Des membres de la société.* — Font partie de la société : — 1<sup>o</sup> Obligatoirement : a) tous les fonctionnaires et employés civils du gouvernement tunisien ou des communes de la régence, dûment titularisés et rétribués au mois et à traitements fixes ; b) les géomètres du service topographique ; c) les officiers de la garde beylicale, qu'ils soient payés sur le budget général ou les budgets communaux, ou détachés au service soit d'un établissement public d'État, dont le budget est publié comme annexe du budget général, soit de la société de prévoyance, soit d'un gouvernement étranger, etc. ; — 2<sup>o</sup> S'ils en font la demande individuellement, les fonctionnaires et employés des habous et du collège Sadiki. Ces fonctionnaires et employés ne sont toutefois agréés comme sociétaires que si l'autorité dont ils relèvent a adhéré aux règlements qui régissent ou régiront les fonctionnaires de l'État au point de vue de la discipline, des congés et de la retraite, et si elle a pris ou prend l'engagement : — a) de fournir la subvention que l'État fournit lui-même pour ses propres agents ; — b) de verser au fonds commun une dotation proportionnelle à celle que l'État a versée ou versera pour constituer ou compléter le fonds commun. — Aucun fonctionnaire ou employé détaché de l'administration métropolitaine, algérienne ou coloniale, subissant ou susceptible de subir obligatoirement, en vue de jouir d'une retraite, une retenue au profit des budgets de la France, de l'Algérie ou des colonies, ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ne peut être inscrit ou maintenu comme membre de la société de prévoyance. S'il cesse d'appartenir au cadre métropolitain, algérien ou colonial, il est incorporé à la société de prévoyance, mais sans pouvoir prétendre à la retraite tunisienne, prévue et réglementée par le présent décret, du chef de ses services antérieurs à son incorporation. — L'incorporation à la société entraîne l'obligation, pour le sociétaire, de se conformer à toutes les dispositions de ses statuts et à celles des règlements qui interviendront pour en assurer l'application.

Art. 3. — *Retenues imposées aux membres de la société sur leurs traitements.* — Les membres de la société subissent à son profit une retenue mensuelle fixée à 5 p. 100 par an du montant cumulé des traitements et émoluments de 4.000 fr. et au-dessous ; à 6 p. 100 du montant des traitements

(1) V. J. O. T., 26 décembre 1908, p. 1160.

de 4.001 fr. à 6.000 fr. ; à 7 p. 100 du montant des traitements au-dessus de 6.000 fr. — Ils subissent, en outre, au profit de la société : — 1° Une retenue du douzième du traitement dont ils jouissent au moment de leur accession à la société et de toute augmentation ultérieure ; — 2° Les retenues prévues par les règlements dans les cas de congé, d'absence ou de mesures disciplinaires. — Les géomètres du service topographique subissent la retenue sur un traitement arbitré par le conseil des ministres et chefs de services.

Art. 4. — *Subventions et dotations à la société.* — Il est alloué mensuellement à la société par l'État et les municipalités, pour chacun de leurs fonctionnaires en faisant partie, une subvention proportionnelle aux traitements et émoluments sur lesquels ce fonctionnaire supporte la retenue prévue par l'art. 3 qui précède. — Cette subvention est fixée au taux uniforme de 12 p. 100 par an des traitements et émoluments. — Lorsqu'un fonctionnaire subit une suspension ou réduction de traitement, la subvention est suspendue ou réduite dans la même proportion. — Il sera, en outre, attribué au fonds commun de la société, par l'État et les communes, une dotation, soit en capital, soit en annuités, destinée à l'aider à faire face aux charges résultant pour ce fonds des nouvelles dispositions. La dotation des communes sera proportionnelle à celle de l'État et calculée sur les mêmes bases.

Art. 5. — *Conditions d'admission à la retraite.* — Le droit à la retraite n'est ouvert qu'aux fonctionnaires et employés civils ou militaires qui font partie de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Il est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après 30 ans de services effectifs postérieurs au 12 mai 1881. — Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires et agents qui ont passé quinze ans dans la partie active. — La partie active comprend limitativement les emplois et grades indiqués au tableau annexé au présent décret ou qui seront ultérieurement déterminés par d'autres décrets. Aucun emploi ou grade ne peut être compris dans le service actif par voie d'analogie ou d'assimilation. — Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes (1) du présent article, le titulaire reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par le conseil des ministres et chefs de services ; s'il s'agit d'un état d'invalidité morale inappréciable par les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique ; si l'incapacité de service est le résultat de l'invalidité physique, cette situation doit être constatée, en outre, par un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et par une attestation d'un médecin assermenté désigné par l'administration. — Sont dispensés de la condition de durée de services ceux des agents en fonctions au 1<sup>er</sup> juillet 1909 et incorporés à la société avant cette date, âgés de plus de trente ans au moment de leur entrée au service. — Sont seules admises dans le décompte des services effectifs les années durant lesquelles le fonctionnaire ou employé a subi des retenues pour le compte de la société de prévoyance. Exception est faite toutefois : pour les services antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1909 qui compteront pour la retraite, même si l'agent n'a pas subi de retenues au profit de la société, soit que celle-ci ne fût pas encore instituée, soit que l'agent n'y eût pas encore accédé. Cette exception ne peut, en aucun cas, bénéficier à l'agent incorporé à la société de prévoyance en vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 2 du présent décret, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle cette incorporation a pu ou pourra se produire. — Les services dans les armées actives de terre ou de mer de la métropole concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et sont comptés pour la durée du temps réglementaire auquel sont obligatoirement astreints les citoyens français et

---

(1) Lire : *alinéas.*

nos sujets tunisiens. Il n'est fait état ni des services supplémentaires résultant d'engagement volontaire, rengagement ou mesure disciplinaire, ni des services rémunérés par une pension. — Les services militaires effectués par les sous-officiers et soldats de la garde beylicale et les services maritimes de la direction générale des travaux publics même au delà du temps réglementaire concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, pourvu que la durée des services civils soit d'au moins douze années dans la partie sédentaire ou de dix ans dans la partie active. — Sous réserve de ce qui est dit aux statuts touchant le capital de ses retenues, tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, rayé des cadres ou révoqué de son emploi, ou qui devient fonctionnaire métropolitain, algérien ou colonial, ou qui cesse de remplir les conditions requises pour être maintenu dans la société de prévoyance, perd ses droits à la retraite. S'il est remis en activité ses premiers services lui sont comptés, mais en tenant compte de la restitution qui lui a été faite de ses premières retenues. Celui qui est constitué en déficit pour détournements de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd aussi ses droits à la retraite, même si elle est déjà liquidée et inscrite sur les livres de la société, sauf la rente qui peut lui provenir de la conversion du capital de ses retenues, laquelle lui demeure toujours acquise, sous réserve des dispositions de l'art. 13 ci-après. La même règle est applicable au fonctionnaire condamné à une peine afflictive ou infamante ; mais s'il y a réhabilitation, ses droits sont rétablis, sous réserve des conséquences de la restitution qui lui a été faite de ses retenues. — Lorsqu'un pensionnaire de la société est remis en activité dans un service entraînant sa réincorporation à la société, le paiement de sa pension, à l'exception de la rente pouvant provenir du capital de ses retenues, est suspendu. Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Art. 6. — *Détermination de la pension de retraite.* — L'admission à la retraite ouvre, au profit du fonctionnaire ou employé qui en est l'objet, le droit de demander à la société une pension viagère annuelle, sauf l'imputation prévue à l'art. 4, deuxième alinéa, et à l'art. 9, premier alinéa des statuts. — Cette pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments d'un caractère personnel de toute nature dont l'ayant-droit a joui pendant ses *trois dernières années* d'exercice et sur lesquels il a subi les retenues réglementaires. — Elle est réglée pour chaque année de services civils ou militaires, savoir : — A un *soixantième* du traitement moyen pour chaque année passée dans la partie sédentaire ; — A un *cinquantième* du même traitement pour chaque année passée dans la partie active. — En aucun cas, elle ne peut excéder les deux tiers du traitement moyen pour les fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 3.000 fr., ni le maximum de 2.000 fr., pour ceux dont le traitement varie de 3.001 à 4.000 fr., ni la moitié du traitement moyen pour ceux jouissant d'un traitement supérieur à 4.000 fr. — En aucun cas les pensions de retraite ne pourront dépasser le maximum de 6.000 fr. — La pension liquidée sur les bases qui précèdent est, du chef des services antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1909 pendant la durée desquels la société n'a pas fonctionné ou l'agent est resté en dehors d'elle, diminuée d'une somme égale à la rente que produirait à l'agent la conversion en viager, par application de l'art. 9 des statuts, du capital des retenues qu'il aurait subies durant cette période, si la société eût fonctionné ou s'il en eût fait partie. Exceptionnellement, si le fonctionnaire est âgé de plus de 60 ans à l'époque de son admission à la retraite, la rente à déduire sera calculée comme s'il avait encore cet âge.

Art. 7. — *Pensions exceptionnelles.* — Indépendamment des cas prévus à l'art. 5 peuvent exceptionnellement obtenir pension : — 1<sup>o</sup> Quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les fonctionnaires et employés qui

auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenus dans l'exercice de leurs fonctions ; — 2° Sans condition d'âge et de durée de services, ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer ; — 3° S'ils comptent vingt ans de services, ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions et dûment constatées dans les formes prévues par l'art. 5, alinéa 4, du présent décret mettent dans l'impossibilité de les continuer, ainsi que les fonctionnaires dont l'emploi aura été supprimé sans qu'une situation équivalente leur ait été offerte. — Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 du présent article, la pension est des deux tiers ou de la moitié du dernier traitement, suivant les distinctions établies à l'art. 6, sans pouvoir dépasser le chiffre auquel le fonctionnaire aurait droit d'après le même article. — Dans les cas prévus au numéro 3 du présent article, la pension est liquidée, suivant que l'ayant-droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services civils ; elle ne peut être inférieure au sixième du dit traitement. — Les pensions exceptionnelles subiront éventuellement, comme les pensions normales, la réduction afférente à la période des services durant laquelle l'agent n'aura pas subi de retenues. — Un état des emplois supprimés ayant donné lieu à la concession de pensions exceptionnelles sera produit chaque année à l'appui du projet du budget.

Art. 8. — *Pensions des veuves.* — A droit à pension sur le fonds commun de la société de prévoyance sous les modalités prévues à l'art. 10 des statuts : — 1° La veuve du fonctionnaire qui a obtenu ou qui était, à son décès, en droit d'obtenir une pension de retraite, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation des fonctions du mari. — La pension de la veuve est du tiers de celle du mari liquidée comme il est dit à l'art. 6 ; — 2° La veuve remplissant au point de vue du mariage les conditions indiquées ci-dessus, dont le mari est décédé sans être lui-même en situation d'obtenir une pension de retraite, mais après vingt-cinq ans de services et alors qu'il était encore en activité, s'il appartient à la partie sédentaire. Dans ce cas, la pension de la veuve est fixée au tiers de la pension produite par la liquidation des services du mari, établie comme il est dit au sixième alinéa de l'art. 7 ; — 3° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au numéro 1 de l'art. 7, soit immédiatement, soit par suite de l'événement ; — 4° La veuve dont le mari aurait perdu la vie dans un des accidents prévus au numéro 2 de l'art. 7, ou par suite de cet accident. — Dans ces deux derniers cas, la pension est de la moitié de celle que le mari aurait pu obtenir par application des art. 6 et 7, et il suffit pour que la veuve y ait droit, que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari. — Dans aucun des cas prévus au présent article, la pension de la veuve ne peut être inférieure à 250 francs sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. — Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle. — Dans le cas de mariages contractés sous le régime de la loi musulmane ou de la loi hébraïque, s'il y a plusieurs veuves, la pension est répartie par portions égales entre elles. En cas de décès de l'une des veuves, sa part de pension accroît par réversibilité aux survivantes. — Dans tous les cas, il doit être justifié de l'état civil des conjoints survivants par les moyens légaux, notamment, s'il est possible, par la production d'extraits d'actes de mariages régulièrement inscrits aux municipalités ou aux consulats. — La pension ou part de pension allouée à une veuve s'éteint si elle se remarie.

Art. 9. — *Droits des orphelins mineurs.* — L'orphelin ou les orphelins mineurs du fonctionnaire qui a obtenu ou qui était, à son décès, en droit d'obtenir une pension de retraite, ont droit, sur le fonds commun de la société de prévoyance, suivant les modalités prévues à l'art. 11 des statuts, à un secours annuel lorsque la mère est soit décédée, soit inhabile à recueillir la pension, soit déchue de ses droits. — Ce secours est, quelque soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément à l'art. 8. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un, et la moitié s'il en existe plusieurs. — Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux enfants naturels légalement reconnus, pourvu que cette reconnaissance ait eu lieu au moment de la naissance ou, au cas contraire, deux ans au moins avant le décès du fonctionnaire. — Si le fonctionnaire laisse une veuve et des enfants légitimes, les enfants naturels viendront en concours avec eux et dans les conditions prévues au présent article pour le cas de veuve et enfants d'un autre lit, à la condition que la reconnaissance soit antérieure au mariage, tous les enfants ayant une part égale. — En ce qui concerne les fonctionnaires musulmans ou israélites non mariés sous le régime de la loi française, les pensions ou secours seront répartis individuellement par parts égales entre les veuves et les enfants âgés de moins de vingt et un ans. Ils cesseront, en ce qui concerne les veuves en cas de nouveau mariage et, en ce qui concerne les enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt et un ans. Ces pensions ou secours seront, sauf le cas où une veuve se remariera, réversibles sur tous les ayants droit existants jusqu'au dernier bénéficiaire.

Art. 10. — *Liquidation des pensions et secours.* — L'admission à la retraite normale ou exceptionnelle de l'agent, la reconnaissance des droits de sa veuve et de ses orphelins est prononcée soit à la requête des intéressés, soit d'office par le conseil des ministres et chefs de services. — La décision du conseil admettant un agent à la retraite d'office est sans recours, si d'ailleurs l'agent réunit les conditions d'âge ou de durée de services requises. — La liquidation des pensions et secours pour laquelle les fractions de mois et de francs sont négligées, est préparée par le directeur des finances au vu d'un relevé des services de l'agent établi par l'intéressé lui-même et rapproché des renseignements du chef de service compétent et des écritures de la société de prévoyance, et arrêtée en conseil des ministres et chefs de services. Elle est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée, dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de la décision du conseil prévue au premier alinéa. Si, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, l'intéressé n'a formulé aucune objection, la pension est arrêtée en conseil définitivement et sans recours et consacrée par un décret visé par le résident général et publié au *Journal officiel*. — En cas d'objection de la part de l'intéressé, le conseil statue sur le chiffre de la pension qui est alors consacrée par décret sauf le recours ouvert à l'intéressé par l'art. 14 du présent décret, pourvu que ce recours soit introduit dans les trois mois qui suivent la date de l'insertion du décret au *Journal officiel*. — Le décret de liquidation énonce les noms, prénoms et fonctions du bénéficiaire de la pension ou du secours, son âge, la durée de ses services, et le chiffre de la pension de retraite ou de secours. S'il s'agit de pensions exceptionnelles, il indique les motifs de l'exception. S'il s'agit de pensions de veuves ou de secours d'orphelins, il rappelle les droits du mari ou du père.

Art. 11. — *Jouissance des pensions et secours.* — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite par ancienneté continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service. Dans ces deux derniers cas, des provisions pourront être attribuées par la société à l'ayant droit en attendant la liquidation de la pension. — Après la délivrance de son brevet de pension, le fonctionnaire peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu en activité pendant un an au maximum. — En cas de prolongation de ses services conformément aux deux paragraphes (1) précédents, il cesse de subir les retenues prévues à l'art. 3 du présent décret, mais il ne peut réclamer un supplément de liquidation du chef de cette prolongation et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

Art. 12. — *Cumul.* — Le cumul de deux ou de plusieurs pensions servies soit par la société de prévoyance, soit par l'État français, l'Algérie ou les colonies est autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation en vertu du présent décret. Si, du chef de ces années, l'agent s'est acquis au moyen de retenues qu'il a subies obligatoirement pendant leur durée et de subventions correspondantes de l'État tunisien, une rente viagère sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, cette rente vient en déduction de la pension à laquelle lui ouvre droit le présent décret et qui se trouve réduite d'autant.

Art. 13. — *Saisie et cession des retenues, capitaux et rentes viagères.* — Les retenues sont incessibles et insaisissables tant qu'elles sont inscrites aux comptes individuels. A la liquidation de ces comptes dans les cas prévus à l'art. 4 des statuts, elles peuvent être cédées ou saisies même en totalité, mais seulement pour débet envers l'État, la commune ou l'établissement dont le fonctionnaire est comptable. — Les rentes viagères, y compris celle à provenir de la conversion du capital des retenues, les pensions et secours sont incessibles et ne peuvent être frappés de retenue, de saisie ou d'opposition, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet de comptable ou pour pension alimentaire. En cas de concours de plusieurs oppositions, les sommes dues pour débet de comptable sont payées par préférence à toutes autres.

Art. 14. — *Attribution de juridiction.* — Toutes contestations, dans les cas où un recours n'est pas interdit par le présent décret ou les statuts, seront déferées aux tribunaux français de la régence statuant en matière administrative.

Art. 15. — *Déchéance et prescription.* — Toute demande de pension ou secours doit, à peine de déchéance, être présentée, avec les pièces justificatives exigées, dans le délai de trois ans à partir du jour de la cessation des fonctions ou du décès du sociétaire. — Tous capitaux non réclamés à la société de prévoyance dans le délai de cinq ans, à compter de leur exigibilité, sont prescrits au profit de cette société. — Les arrérages trimestriels des pensions et secours ne peuvent plus être réclamés par les intéressés ou leurs ayants droit et sont prescrits et définitivement acquis à la société trois ans après la date de leur échéance. La même prescription d'arrérages est applicable aux héritiers ou ayants cause de pensionnaires qui n'auraient pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

---

(1) Lire : *alinéas.*

Art. 16. — *Anciennes pensions.* — Les pensions civiles et militaires, actuellement inscrites au budget de l'État sous l'art. 11 du chapitre premier de la 1<sup>re</sup> partie, s'éteindront au décès des bénéficiaires. — Toutefois, la réversibilité pourra en être partiellement et exceptionnellement autorisée au profit des veuves et des orphelins mineurs, en vertu de décrets spéciaux pris sur l'avis du conseil des ministres et chefs de services.

Art. 17. — *Exécution.* — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1909.

ANNEXE AU DÉCRET DU BEY DU 24 DÉCEMBRE 1908

**Tableau des emplois du service actif**

*Contrôles civils*

Contrôleurs civils.  
Contrôleurs civils suppléants.  
Secrétaires interprètes.

*Service des affaires indigènes*

Khodjas.  
Cavaliers guides et cavaliers du maghzen : gradés et simples cavaliers.

*Direction générale des finances*

Contrôleurs principaux, contrôleurs, contrôleurs adjoints du service central et des régies financières.  
Entreposeurs à cheval.  
Officiers, sous-officiers, préposés-chefs et matelots-chefs des douanes.  
Collecteurs des contributions diverses.  
Chefs de brigade des monopoles.  
Préposés des régies financières.  
Matelots des douanes.

*Office des postes et télégraphes*

Brigadiers facteurs.  
Facteurs receveurs.  
Facteurs chefs et sous chefs.  
Facteurs et cochers français et indigènes.  
Surveillants aux équipes.  
Ouvriers d'équipes.  
Cavaliers titulaires de la poste.  
Hommes de peine titulaires.

*Administration générale*

SANTÉ PUBLIQUE : médecins de colonisation.  
SURETÉ PUBLIQUE : commissaires de police ; secrétaires ; inspecteurs ; brigadiers ; agents ; gardes à cheval ; secrétaires-interprètes.  
OUDJAKS : gradés et cavaliers.  
SERVICES PÉNITENTIAIRES : Gardiens-chefs, gardiens et surveillants.

*Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation*

Brigadiers et gardes français et indigènes des forêts.  
Brigadiers, gardes et surveillants français domaniaux.  
Géomètres des forêts.  
Géomètres des domaines.  
Inspecteurs du travail.

*Direction de l'enseignement public*

Inspecteurs de l'enseignement primaire.  
Directeurs, directrices, professeurs, maîtres-adjoints, maîtresses-adjointes,

instituteurs et institutrices des écoles normales primaires, des écoles annexes, des écoles professionnelles et des écoles primaires supérieures.

Instituteurs et institutrices primaires publics, titulaires, stagiaires ou suppléants, français ou tunisiens exerçant dans les écoles primaires ou maternelles, dans les établissements à personnalité civile, ou détachés en service spécial.

Instituteurs musulmans chargés de l'enseignement arabe (moueddebs et mouderrès).

*Armée tunisienne*

Officiers.

*Direction générale des travaux publics*

Vérificateurs et vérificateurs adjoints du service topographique.

Géomètres principaux et ordinaires du service topographique, à l'exclusion des géomètres adjoints.

Officiers et mécaniciens des baliseurs.

Pilotes.

Garde-pêche et garde-côte.

**26 décembre 1908. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909.**

TITRE I<sup>er</sup>

BUDGET GÉNÉRAL

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens*

Art. 28. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice de 1909 sont évalués à la somme de 4.005.445.069 fr., répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi.....	4.003.444.949
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.....	2.030.120
Total.....	4.005.445.069

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 36. — La nomenclature de la 2<sup>e</sup> section du tableau n° 3 annexé à l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853 est complétée par l'adjonction des mots « répartiteurs des contributions directes en Algérie et agents du service topographique en Algérie nommés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1901 ».

Art. 61. — Les dépenses de transport et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, des transportés et relégués de provenance d'Algérie et des colonies françaises, sont à la charge des budgets de ce pays. — Toutefois, pour l'exercice 1909, l'Algérie et les colonies françaises ne supporteront que la moitié de ces dépenses.

Art. 74. — (Identique à l'art. 86 de la loi du 30 janvier 1907 et à l'art. 68 de la loi du 31 décembre 1907).

## État A. — Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CREDITS accordés
	<b>Ministère des finances</b>	
	4 <sup>e</sup> PARTIE. — <i>Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics</i>	
93	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie....	63.000
	<b>Ministère des affaires étrangères</b>	
	3 <sup>e</sup> PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
24	Œuvres françaises au Maroc.....	600.000
32	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	55.000
	<b>Ministère de l'intérieur</b>	
	3 <sup>e</sup> PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
87	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie).....	Mémoire
	<b>Ministère de la guerre</b>	
	1 <sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3 <sup>e</sup> PARTIE. — <i>Services généraux des ministères</i>	
	<b>Intérieur</b>	
25	Réparations civiles. — Frais de justice. — Établissements pénitentiaires et sections d'exclus.....	634.290
	<b>Algérie et Tunisie</b>	
56	Solde des états-majors et services .....	5.625.315
57	Solde des corps de troupes.....	17.296.375
58	Frais de déplacements et transports.....	2.830.030
59	Établissements de l'artillerie.....	2.263.695
60	Établissements du génie.....	2.673.151
61	Services divers.....	2.473.169
62	Subsistances, chauffage et éclairage .....	24.629.292
63	Habillement, campement, harnachement et couchage... ..	8.909.914
64	Dépenses diverses.....	602.820
65	Service de santé.....	1.536.872
66	Subventions aux territoires du sud.....	4.767.946
67	Gendarmerie de Tunisie (Dépenses remboursables).....	303.780
68	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire
69	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire
70	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1909 et non frappées de déchéance.....	Mémoire
	3 <sup>e</sup> SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL NEUFS. APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE.	
	3 <sup>e</sup> PARTIE. — <i>Service généraux des ministères</i>	
102	Défenses de Bizerte.....	565.000
	<b>Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts</b>	
	1 <sup>re</sup> SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3 <sup>e</sup> PARTIE. — <i>Service généraux des ministères</i>	
56	Subvention à la mission scientifique du Maroc.....	40.000

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	<b>Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — TRAVAUX PUBLICS. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	
	<b>3<sup>o</sup> PARTIE. — Services généraux des ministères</b>	
	§ 1 <sup>er</sup> . — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État	
57	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer.....	17.400.000
58	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens.....	1.907.000
	§ 2. — Travaux	
74	Études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli.....	60.000
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES</b>	
	<b>4<sup>e</sup> PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'explo- itation des impôts et revenus publics</b>	
37	Subvention au service maritime entre la France, l'Al- gérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse.	1.450.000

**ÉTAT C. — Tableau des voies et moyens de l'exercice 1909**  
(Produits recouvrables en France).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
<b>§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET</b>	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. — Salaires des détenus et recouvrement des frais de poursuites.....	325.000
Produit du travail des sections d'exclus.....	20.000
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie.....	4.796.800
Annuité due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne.....	593.600
<b>§ 6. — RECETTES D'ORDRE</b>	
<b>2<sup>e</sup> Recettes d'ordre proprement dites</b>	
Remboursement par les colonies des frais de transport de leurs condamnés.....	995.000
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.....	303.780
Remboursement par le gouvernement khédivial, par le gouver- nement beylical et par le gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens, des papiers timbrés et timbres mobiles tunisiens et des papiers timbrés, impressions, banderoles et timbres mobiles hellé- niques.....	33.600

ÉTAT D. — Tableau des voies et moyens de l'exercice 1909  
(Produits recouvrables en Algérie).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
§ 1 <sup>er</sup> . — IMPOTS ET REVENUS	
<i>Taxes assimilées aux contributions directes</i>	
Taxe militaire.....	350
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT	
<i>Produits recouverts par les receveurs des contributions diverses</i>	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France...	141.765
Produit de la vente des poudres à feu.....	828.035
Total.....	969.800
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie.....	157.425
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
<i>Recettes en atténuation de dépenses</i>	
Retenues et autres produits recouverts en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie .....	902.545
Total des voies et moyens de l'exercice 1908. (Produits recouvrables en Algérie).....	2.030.120

**28 décembre 1908. — Décret du bey** relatif aux déclarations de naissances et de décès des sujets tunisiens.

Vu le décret du 29 juin 1886 et par dérogation exceptionnelle à ses oppositions (1) ; — Sur le désir qui nous en a été exprimé au nom des intéressés et sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Les déclarations des naissances et des décès seront faites par tous nos sujets. — Les formes et les conditions de ces déclarations ainsi que les circonscriptions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront applicables, seront déterminées par arrêté de notre premier ministre.

**28 décembre 1908. — Décret du bey** modifiant l'art. 4 du décret du 21 janvier 1907 réglementant la situation des instituteurs et des institutrices des écoles primaires publiques.

(1) Lire sans doute : *dispositions* ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 153.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 4, paragraphe (1) 4, de notre décret du 21 janvier 1907 (2), est modifié comme il suit :

« Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir *vingt ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen*, être pourvus du brevet élémentaire et justifier de deux années d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées. »

Art. 2. — Notre directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908.

**28 décembre 1908. — Arrêté du prem. min. du bey** déterminant les formes et conditions des déclarations des naissances et des décès des sujets tunisiens.

Vu le décret du 29 juin 1886 (3) ; — Vu le décret du 28 décembre 1908 (4) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1908 sont applicables aux circonscriptions suivantes : — Tunis-Ville, — Caïdat de la banlieue, — Caïdat de Kairouan, — Caïdat de Monastir.

Art. 2. — Les déclarations seront faites par l'intéressé ou son mandataire dans un délai de dix jours pour les naissances et de trois jours pour les décès au cheikh de la fraction ou du quartier dans lequel il habite ou réside, ou au bureau de l'état civil prévu par le décret du 27 juin 1886. — Le cheikh ou son représentant sera assisté d'un notaire désigné à cet effet.

Art. 3. — Si le déclarant ni son mandataire ne sont personnellement connus ni du cheikh ni du notaire, ils devront se faire assister d'un témoin qui certifiera leur identité et confirmera leur déclaration.

Art. 4. — La réception des déclarations est gratuite.

**29 décembre 1908. — Arrêté du gouv. gén. opérant** décentralisation en matière forestière.

Vu le décret du 26 juillet 1901 sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie (5) ; — Vu l'arrêté du 29 décembre 1900 portant délégation de pouvoirs aux préfets et aux généraux de divisions en Algérie (6) ; — Vu les arrêtés d'application de la loi forestière algérienne en date du 20 août 1904 (7) ; — Vu l'arrêté du 16 août 1906 portant délégation de pouvoirs aux conservateurs des eaux et forêts en Algérie (8) ; — Considérant que, pour un certain nombre d'affaires intéressant le service des eaux et forêts, le pouvoir de décision peut être utilement délégué soit aux conservateurs, soit aux

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 80.

(3) *Rev. Alg.* 1886. 3. 153.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 65.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 170.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 62, 64, 65, 67, 68, 69 ; *Rev. Alg.* 1905, 3. 2, 5, 8, 12, 14, 15.

(8) *Est. et Lef., Suppl.* 1906, p. 72 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 285.

chefs de services dans un but de simplification et de décentralisation ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conservateurs des eaux et forêts statuent par délégation du gouverneur général sur les affaires énumérées ci-après : — *Personnel*. — 1<sup>o</sup> Permissions aux agents jusqu'à huit jours ; — 2<sup>o</sup> Allocations d'indemnités réglementaires de chauffage aux préposés lorsqu'il n'est pas possible de leur délivrer le chauffage en nature et allocation d'indemnités pour la surveillance des exploitations particulières et des défrichements dans les conditions prévues par le n<sup>o</sup> 14 de la circulaire du 31 août 1904 (1) ; — 3<sup>o</sup> Allocations des indemnités journalières ou de déplacement aux préposés à l'occasion de l'exécution et de la surveillance des travaux dans les conditions prévues aux n<sup>os</sup> 12, 13 et 15 de la circulaire du 15 août 1904 ; ces indemnités devant être toujours prélevées sur les crédits des travaux auxquels elles se rapportent et dans la limite de ces crédits ; — 4<sup>o</sup> Allocations pour médailles militaires non rétribuées sur les fonds de la Légion d'honneur et pour primes de langues arabe et berbère ; — 5<sup>o</sup> Remplacement ou réparations au compte du trésor des effets d'habillement, des objets de harnachement, d'armement et d'équipement perdus ou détériorés pour cas de force majeure ; — 6<sup>o</sup> Affectation à des préposés des chevaux et harnachements disponibles par suite de radiation des contrôles de nouveaux promus, pour un motif quelconque ; — 7<sup>o</sup> Liquidation des fournitures d'habillement, de harnachement et d'objets divers dans les conditions fixées par les marchés en vigueur, vacations aux experts. Cette délégation n'est dévolue qu'au conservateur d'Alger, président de la commission centrale. — *Domaine forestier*. — 8<sup>o</sup> Mise à jour des fascicules de propriété des forêts domaniales et communales suivant les instructions de la lettre du 18 août 1908, n<sup>o</sup> 4213 et liquidation des dépenses en résultant par prélèvements sur les crédits collectifs ; — 9<sup>o</sup> Décision sur les opérations de rétablissement de limites des forêts et approbation de ces opérations : les délimitations prévues par la loi forestière (titre III, section I) restant de la compétence du gouverneur général en ce qui concerne l'autorisation d'effectuer ces opérations et l'homologation de leurs résultats ; — 10<sup>o</sup> Ouverture des crédits nécessaires pour les rétablissements des limites, les délimitations et bornages, les acquisitions de terrains par voie amiable, ou d'expropriation, les échanges, y compris les indemnités revenant aux préposés qui sont imputables sur les crédits ouverts pour ces divers travaux, sous la réserve que la dépense afférente à chacune de ces opérations n'excèdera pas 4.000 fr. et dans la limite des crédits collectifs alloués ; — 11<sup>o</sup> Indemnités revenant aux administrateurs et aux agents forestiers pour leur participation aux opérations ci-dessus ; indemnités aux agents et préposés à l'occasion de l'application du sénatus-consulte et des enquêtes partielles ; — 12<sup>o</sup> Délivrance de commissions aux topographes participant aux délimitations forestières ; — 13<sup>o</sup> Approbation et liquidation des honoraires des avocats jusqu'à concurrence de 300 fr., dans les distances (2) domaniales civiles ou correctionnelles ayant donné lieu à plaidoirie. — *Exploitations*. — 14<sup>o</sup> Allocation de crédits pour frais de publicité relatifs aux coupes ; — 15<sup>o</sup> Allocation de crédits pour opérations relatives aux coupes et frais de séjour et de déplacement aux préposés imputables sur ces crédits. Les indemnités aux agents, à l'occasion de ces opérations, restent réservées au gouverneur général ; — 16<sup>o</sup> Autorisation de céder, par marché de gré à gré, les produits principaux ordinaires ou extraordinaires et les produits accidentels restés invendus aux adjudications publiques lorsque la valeur d'estimation de ces produits ne dépasse pas 2.000 fr. ; — 17<sup>o</sup> Délivrance de produits forestiers aux services publics lorsque la valeur de ces produits

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 233, en note sous A. G. 24 décembre 1907.

(2) Lire sans doute : *instances*.

ne dépasse pas 2.000 fr. Autorisation d'abattre et de débiter en régie les bois d'usage jusqu'à concurrence d'une dépense de 4.000 fr. (art. 7 de l'arrêté du 20 août 1904); — 18° Autorisation de mise en adjudication des produits divers y compris les menus produits énumérés aux art. 4 et 5 de l'arrêté du 20 août 1904 portant classification des produits forestiers, à l'exception toutefois du pacage, de la chasse, de la location des vides labourables et des concessions de carrières pour lesquels aucune modification d'attributions n'est apportée; — 19° Amélioration de gré à gré du pâturage du gros bétail et du panage, dans les conditions prescrites par l'art. 53, § 3, de la loi forestière algérienne; — 20° Prorogation de délai d'exploitation et de vidange des coupes jusqu'à un an. — *Matériel et travaux.* — 21° Autorisation de toutes les dépenses pour achat de matériel et exécution de travaux neufs dont l'évaluation n'est pas supérieure à 4.000 fr. pour chaque affaire et dans la limite des crédits collectifs alloués, à cet effet, par le gouverneur général, sur le budget de chaque exercice; — Les conservateurs pourront allouer, dans le cours d'un exercice, plusieurs crédits successifs pour un même objet, pourvu que l'ensemble des crédits ne dépasse pas 4.000 fr.; — Ils ne pourront allouer aucun crédit supplémentaire à un crédit primitivement alloué par le gouverneur général, sauf dans le cas prévu par les n°s 155, 176, 214, 215, 216 et 221 de la circulaire 566 de l'administration des eaux et forêts; — La fourniture des cantines médicales, des médicaments et de tous les objets matériels remboursés au département de la guerre ou aux autres ministères, par voie de virement de compte, reste dans les attributions du gouverneur général; — 22° Prorogation de délais jusqu'à un an pour l'exécution des travaux par entreprise, à charge de rendre compte des modifications en résultant dans la répartition de la dépense entre les exercices budgétaires pour les travaux autorisés par le gouverneur général; — 23° Règlement du prix de la location d'immeubles affectés au service des eaux et forêts. — *Poursuite des délits.* — 24° Transactions en matière forestière quel que soit le montant des condamnations encourues.

Art. 2. — Les chefs de service des eaux et forêts statuent, par délégation du conservateur, sur les affaires énumérées ci-après: — *Personnel.* — 1° Permis aux préposés jusqu'à huit jours, à charge d'en rendre compte au conservateur; — 2° Désignation des intérimaires des triages ou postes lorsque cette mesure ne donnera lieu à aucune indemnité. — *Domaine forestier.* — 3° Délégation individuelle et temporaire à certains préposés des délivrances de permis de colportage lorsque les circonstances l'exigeront; — 4° Décisions de non opposition pour exploitations de bois particuliers (Art. 4 de l'arrêté gouvernemental du 20 août 1904); — 5° Approbation des listes annuelles de délivrance usagères dressées, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 20 août 1904, dans le cas d'accord avec les municipalités. — *Exploitations.* — 6° Autorisations de céder par marché de gré à gré les produits principaux ordinaires ou extraordinaires et les produits accidentels restés invendus aux adjudications publiques lorsque la valeur d'estimation de ces produits ne dépasse pas 200 fr. — *Matériel et travaux.* — 7° Autorisation des travaux d'entretien effectués en régie sous la réserve que la dépense définitive afférente à chaque projet ne dépassera pas 200 fr. et dans la limite des crédits affectés à chaque chefferie par le conservateur; — 8° Convention pour travaux à la tâche d'une valeur inférieure à 1.500 fr. — *Poursuite des délits.* — 9° Transaction par les chefs de services du grade d'inspecteur lorsque les condamnations encourues ne dépassent pas 500 fr.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets des trois départements, les généraux commandant les divisions et les conservateurs des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son application du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**29 décembre 1908.** — **Décret du bey** conférant la personnalité civile au laboratoire du service de l'élevage (*J. O. T.*, 30 décembre 1908, p. 1184).

**30 décembre 1908.** — **Décret** arrêtant en dépenses et en recettes le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1909 (1).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, des ministres des finances et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions (2) ; — Le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 (3) ; — Le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie (4) ; — La délibération du conseil de gouvernement en date du 26 juin 1908 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie, pour l'exercice 1909, est arrêté en dépenses à la somme de 3.332.652 fr., conformément à l'état A ci-annexé (5), et en recettes à la somme de 3.338.716 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé (5).

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé (5).

**30 décembre 1908.** — **Décret** concernant le recrutement et l'avancement des juges de paix d'Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation judiciaire en Algérie (6) ; — Vu le décret du 27 mai 1882, déterminant les classes des justices de paix à compétence étendue (7) ; ensemble l'art. 7 du décret du 7 janvier 1883 (8) ; — Vu le décret du 6 octobre 1892, portant allocation de suppléments de traitement (9) ; — Vu l'inscription au budget spécial de l'Algérie d'une somme de 93.300 fr. à l'effet d'élever le traitement des magistrats cantonaux de l'Algérie et de pourvoir à la création de nouvelles justices de paix ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le classement territorial des justices de paix d'Algérie dans les chefs-lieux d'arrondissement est supprimé.

(1) Publié au *J. O.*, 31 déc. 1908, parvenu à Alger le 4 janvier 1909.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.

(5) V. les états annexés au *J. O.*, 31 déc. 1908, p. 9226.

(6) Est. et Lef., p. 22.

(7) Est. et Lef., p. 578.

(8) Est. et Lef., p. 593.

(9) Est. et Lef., p. 944 ; *Rec. Alg.* 1892. 3. 196.

Art. 2. — Sont également supprimés les suppléments de traitement prévus et déterminés par le décret du 6 octobre 1892.

Art. 3. — Tous les juges de paix d'Algérie, sans distinction, bénéficieront du même mode d'avancement. Ils seront répartis en quatre classes d'après lesquelles ils pourront être successivement nommés sans changer de résidence, suivant leur mérite personnel et leur ancienneté de services.

Art. 4. — Les quatre classes de juges de paix comportent les traitements suivants : — 1<sup>re</sup> classe : 5.400 fr. (17 juges de paix au maximum). — 2<sup>e</sup> classe : 4.800 fr. (17 juges de paix au maximum). — 3<sup>e</sup> classe : 4.200 fr. — 4<sup>e</sup> classe : 3.600 fr. — Les suppléants rétribués de juges de paix auront un traitement de 2.700 fr.

Art. 5. — Cinq juges de paix de 1<sup>re</sup> classe pourront, après deux ans de fonctions, être placés « hors classe » avec un traitement de 6.000 fr.

Art. 6. — Nul ne pourra être nommé juge de paix en Algérie qu'à la dernière classe, sauf dans les cas suivants : — 1<sup>o</sup> Lorsqu'un magistrat titulaire d'Algérie ayant un traitement au moins équivalent sera nommé juge de paix en Algérie ; — 2<sup>o</sup> Lorsqu'un juge de paix d'Algérie, nommé en France, sera remplacé par un juge de paix de France ayant la même classe ou par un magistrat titulaire de France ayant un traitement au moins équivalent. — Sont considérés comme équivalents : — 1<sup>o</sup> Le traitement d'un président de 3<sup>e</sup> classe de France, d'un procureur de 3<sup>e</sup> classe de France, d'un juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe de France ou d'Algérie, d'un substitut de 1<sup>re</sup> classe de France ou d'Algérie et celui d'un juge de paix de 1<sup>re</sup> classe d'Algérie ; — 2<sup>o</sup> Le traitement d'un juge de paix ou d'un substitut de 2<sup>e</sup> classe de France ou d'Algérie et celui d'un juge de paix de 2<sup>e</sup> classe d'Algérie ; — 3<sup>o</sup> Le traitement d'un juge ou d'un substitut de 3<sup>e</sup> classe de France ou d'Algérie, et celui d'un juge de paix de 3<sup>e</sup> classe d'Algérie.

Art. 7. — Les juges de paix en Algérie ne pourront prétendre à une classe supérieure qu'après deux ans de fonctions dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 8. — Les titulaires actuellement en fonctions seront l'objet d'un décret déterminant la classe à laquelle chacun d'eux appartiendra, eu égard à sa valeur professionnelle et à la durée de ses services calculée selon les conditions prévues dans l'article précédent.

Art. 9. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, nul ne pourra être nommé juge de paix en Algérie, s'il ne produit le certificat d'études de législation (1), droit musulman et coutumes indigènes institué par le décret du 31 décembre 1889. — Ce certificat ne sera pas exigé dans les cas d'exception visés à l'art. 6 du présent décret. — A titres égaux, un rang de priorité sur les autres candidats de même catégorie sera réservé à celui qui justifiera d'un brevet de langue arabe.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**30 décembre 1908. — Décret** portant unification du taux de la compétence dans les tribunaux de première instance d'Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu les art. 10 et 36 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) ; — Vu la loi du 11 avril 1838 ; — Vu l'art. 7 du décret du 29 août 1874 (3) ;

(1) Lire sans doute : *législation algérienne*.

(2) Est. et Lef., p. 22.

(3) Est. et Lef., p. 437.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la compétence en premier et en dernier ressort est le même dans tous les tribunaux de première instance d'Algérie.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du paragraphe 3 de l'art. 7 du décret du 29 août 1874, concernant les tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie et qui sont ainsi conçues :

« En dernier ressort : 1<sup>o</sup> des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 2.000 fr. »

**30 décembre 1908. — Décret portant création d'offices de notaires dans les cantons d'Algérie.**

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;  
— Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Un office de notaire est créé dans chacun des cantons suivants :  
— 1<sup>o</sup> A Boghari (département d'Alger) ; — 2<sup>o</sup> A Teniet-el-Haâd (département d'Alger) ; — 3<sup>o</sup> A Biskra (département de Constantine) ; — 4<sup>o</sup> A El-Arrouch (département de Constantine) ; — 5<sup>o</sup> A Akbou (département de Constantine) ; — 6<sup>o</sup> A Collo (département de Constantine).

**30 décembre 1908. — Décret du bey portant promulgation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1909 (2).**

**30 décembre 1908. — Décret du bey créant une inspection des oudjaks.**

Vu les décrets des 2 novembre 1884 (3), 26 mai 1885 (4), 24 avril 1887 (5),

(1) Est. et Lef., p. 42.

(2) *J. O. T.*, 30 décembre 1908, p. 1183. *Adde errata, J. O. T.*, 23 janvier 1909, p. 95. — V. le rapport du résident général et les tableaux annexés, *J. O. T.*, 30 décembre 1908, p. 1171.

Le budget tunisien de 1909 s'établit en :

	PRÉVISIONS DE RECETTES	PRÉVISIONS DE DÉPENSES	EXCÉDENT DES PRÉVISIONS DE RECETTES
I <sup>re</sup> PARTIE : Services ordinaires....	42.097.540 »	42.090.415 39	7.124 61
II <sup>re</sup> PARTIE : Services sur ressources exceptionnelles ou spéciales...	49.827.733 »	49.827.733 »	» »
III <sup>re</sup> PARTIE : Services des exercices clos et périmés.....	mémoire	mémoire	» »
TOTAL.....	91.925.273 »	91.918.148 39	7.124 61

(3) P. Zeys, v<sup>o</sup> Oudjaks, n<sup>o</sup> 1328.

(4) *Rev. Alg.* 1885. 3. 143.

(5) P. Zeys, *loc. cit.*, n<sup>os</sup> 1332 et 1333.

6 mai 1887 (1), 13 août 1887 (2), 6 août 1895 (3) et 23 novembre 1895 (4), réglementant les divers oudjags ; — Vu les décrets des 3 mars 1895 (5), 28 juillet 1897 (6), 3 mai 1900 (7), 18 octobre 1902 (8), 21 janvier 1907 et 17 décembre 1907, modifiant le mode de rétribution du personnel des oudjags ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Afin d'assurer l'uniformité de surveillance et d'instruction professionnelle dans les divers oudjags et de perfectionner les aptitudes du personnel à remplir le rôle d'agents de la force publique, il est créé une inspection des oudjags de la régence.

**31 décembre 1908.** — **Décret du bey** créant, près le secrétariat général du gouvernement tunisien, un bureau de l'assistance publique et des établissements pénitentiaires (*J. O. T.*, 9 janvier 1909, p. 25).

**1<sup>er</sup> janvier 1909.** — **Décret du bey** portant règlement sur le personnel de l'administration générale du gouvernement tunisien.

Vu le décret du 4 février 1883, instituant un secrétariat général de notre gouvernement et attribuant au secrétaire général la direction du personnel des bureaux de l'administration générale (9) ; — Vu le décret du 12 août 1894, portant règlement sur le personnel de l'administration générale et du secrétariat général (10) ; — Sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — La hiérarchie des fonctionnaires dans l'administration du gouvernement tunisien y compris la magistrature indigène est fixée conformément aux tableaux A, B, C ci-annexés. — Le nombre des emplois dans chaque grade est déterminé chaque année par le budget.

#### RECRUTEMENT

##### A) Administration générale

Art. 2. — Nul ne peut être admis à un emploi de début s'il n'est de nationalité française ou tunisienne, s'il n'a satisfait à un examen d'entrée et effectué un stage. — Les candidats doivent avoir satisfait à la loi militaire, sans toutefois avoir dépassé l'âge de 30 ans. — Peuvent exceptionnellement être

(1) P. Zeys, *loc. cit.*, n° 1334.

(2) *Ibid.*, n° 1335.

(3) *Ibid.*, n° 1344.

(4) *Ibid.*, n° 1345.

(5) *Ibid.*, n° 1343.

(6) *Ibid.*, n° 1348.

(7) *Ibid.*, n° 1349.

(8) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2051.

(9) P. Zeys, v° Administration générale, n° 12

(10) *Ibid.*, n° 14.

admis jusqu'à l'âge de 36 ans, les candidats comptant quinze années de services militaires. — La durée du stage est fixée à un an. Pendant cette période, les agents peuvent être licenciés; à son expiration, ils sont titularisés ou licenciés.

### B) Magistrature

Art. 3. — Peuvent être appelés directement à un emploi de la magistrature indigène les musulmans pourvus d'un diplôme délivré par une faculté française de droit, ainsi que les cheikhs et professeurs de la grande mosquée. — Les nominations ne pourront être faites qu'à la dernière classe de l'emploi vacant et après un examen professionnel permettant de constater si les candidats sont aptes à remplir les fonctions qu'ils postulent. — Nul ne pourra être nommé juge à l'ouzara ou président d'un tribunal régional, s'il n'est âgé de 27 ans au moins.

Art. 4. — Les agents de la direction des services judiciaires pourront passer dans le cadre de la magistrature après avoir satisfait à l'examen prévu à l'article précédent. Ils seront nommés à la classe correspondante au traitement dont ils jouissent, ou à la classe supérieure, s'ils remplissent les conditions exigées par le présent décret pour pouvoir bénéficier d'un avancement.

Art. 5. — Les juges suppléants seront recrutés au concours parmi les jeunes gens âgés de 22 ans au moins, de 30 ans au plus, pourvus du diplôme supérieur de la grande mosquée (tatouia) et ayant effectué un stage non rétribué d'au moins un an à la direction des services judiciaires. — Nul ne pourra être admis à se présenter plus de deux fois au concours prévu au paragraphe (1) précédent.

### AVANCEMENT

Art. 6. — Les avancements de classe sont donnés dans la limite des crédits budgétaires, à raison d'un tour à l'ancienneté et d'un tour au choix. — L'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux agents ayant au moins trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure. La durée des services nécessaires est réduite à deux ans pour les agents proposés au choix. — Toutefois, la classe exceptionnelle ne peut être accordée qu'à l'ancienneté, aux agents comptant au moins quatre ans dans la 1<sup>re</sup> classe de leur grade.

Art. 7. — Les nominations aux emplois supérieurs ne peuvent avoir lieu que dans la mesure des vacances d'emploi. Elles se font exclusivement au choix parmi les agents appartenant à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> classe du grade immédiatement inférieur. — Toutefois, nul ne peut être nommé rédacteur s'il ne compte au moins cinq ans de service dans l'administration générale et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours.

### DISCIPLINE

Art. 8. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par le personnel seront punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — A) *Peines du 1<sup>er</sup> degré* : — 1<sup>o</sup> Réprimande ; — 2<sup>o</sup> Blâme avec inscription au dossier ; — 3<sup>o</sup> Ajournement d'avancement pour une durée déterminée. — B) *Peines du 2<sup>e</sup> degré* : — 1<sup>o</sup> Descente de classe ; — 2<sup>o</sup> Descente de grade ; — 3<sup>o</sup> Mise en disponibilité d'office ; — 4<sup>o</sup> Révocation. — Aucun agent ne peut être frappé d'une mesure disciplinaire sans avoir été informé des griefs formulés à son encontre et mis à même de fournir sa défense par écrit.

Art. 9. — Les peines du second degré ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un conseil de discipline composé comme suit : — 1<sup>o</sup> Secrétaire général

(1) Lire : à l'alinéa.

adjoint, président ; — 2° Deux agents d'un grade supérieur à celui de l'inculpé, sans que son chef direct puisse faire partie du conseil ; — 3° Deux agents du grade de l'inculpé, choisis par voie de tirage au sort. — Notification est faite à l'inculpé de la date de réunion et de la composition de ce conseil, au moins trois jours à l'avance. Il peut récuser l'un des agents de son grade, mais ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. — En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

#### CONGÉS

Art. 10. — Les congés sont accordés par le secrétaire général. — En cas de maladie dûment constatée mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut lui être accordé sans retenue pendant trois mois, puis avec retenue de la moitié du traitement pendant trois autres mois. — Si toutefois la maladie a été déterminée par un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de son traitement pourra lui être accordée pendant une période plus longue.

Art. 11. — Dans la limite des crédits budgétaires, les agents pourront obtenir tous les trois ans, pour eux et leur famille, le remboursement de leurs frais de passage aller et retour sur une compagnie de navigation subventionnée : — 1° D'un point du littoral à Tunis ; — 2° De Tunis à Marseille s'il y a lieu.

#### DISPONIBILITÉ

Art. 12. — Le cadre de la disponibilité comprend : — 1° Les agents qui, pour des motifs de santé ou pour des considérations de famille ou d'intérêt, demandent à être relevés temporairement de leur service ; — 2° Les agents frappés de la mesure disciplinaire de mise en disponibilité d'office. — Les agents placés dans ce cadre conservent les droits qu'ils avaient acquis avant leur passage dans le cadre de disponibilité.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Il pourra être alloué aux magistrats ayant justifié par un examen d'une connaissance suffisante de la langue française, une indemnité annuelle de 300 fr. A titres égaux ils jouiront également d'un tour de faveur pour l'avancement. Le programme de cet examen sera fixé par arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien.

Art. 14. — Un arrêté du secrétaire général répartira les agents actuellement en fonctions, suivant la classification adoptée par le présent décret ; les augmentations de traitement qui pourront en résulter seront accordées dans les limites des crédits budgétaires et en commençant par les traitements les moins élevés. — Les bénéficiaires de ces augmentations prendront rang d'ancienneté dans leur classe du jour où l'augmentation leur sera accordée.

Art. 15. — Sont maintenues les dispositions du décret du 12 août 1894 sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

#### TABLEAU A

##### Cadre français

Chefs de bureau.....	}	Classe exceptionnelle.....	10.000
		1 <sup>re</sup> classe.....	9.000
		2 <sup>e</sup> classe.....	8.000
		3 <sup>e</sup> classe.....	7.000

Inspecteurs		Sous-chefs de bureau	
1 <sup>re</sup> classe.....	7.000	Classe exceptionnelle.....	7.000
2 <sup>e</sup> classe.....	6.500	1 <sup>re</sup> classe.....	6.500
3 <sup>e</sup> classe.....	6.000	2 <sup>e</sup> classe.....	6.000
4 <sup>e</sup> classe.....	5.500	3 <sup>e</sup> classe.....	5.500
5 <sup>e</sup> classe.....	5.000		
Commis principaux		Rédacteurs	
1 <sup>re</sup> classe.....	5.000	1 <sup>re</sup> classe.....	5.000
2 <sup>e</sup> classe.....	4.500	2 <sup>e</sup> classe.....	4.500
3 <sup>e</sup> classe.....	4.000	3 <sup>e</sup> classe.....	4.000
4 <sup>e</sup> classe.....	3.500	4 <sup>e</sup> classe.....	3.500
Secrétaires.....	}	1 <sup>re</sup> classe.....	3.000
		2 <sup>e</sup> classe.....	2.700
		3 <sup>e</sup> classe.....	2.400
		4 <sup>e</sup> classe.....	2.100
Dactylographes principales.....	}	Stagiaires.....	1.800
		1 <sup>re</sup> classe.....	3.000
		2 <sup>e</sup> classe.....	2.700
		3 <sup>e</sup> classe.....	2.400
Dactylographes.....	}	1 <sup>re</sup> classe.....	2.200
		2 <sup>e</sup> classe.....	2.000
		3 <sup>e</sup> classe.....	1.800
		4 <sup>e</sup> classe.....	1.600
		5 <sup>e</sup> classe.....	1.400
		Stagiaires.....	1.200

**TABLEAU B**

**Cadre indigène**

Chefs de section.....	}	Classe exceptionnelle.....	9.000		
		1 <sup>re</sup> classe.....	8.000		
		2 <sup>e</sup> classe.....	7.000		
		3 <sup>e</sup> classe.....	6.000		
Sous-chefs de section.....	}	Classe exceptionnelle.....	6.000		
		1 <sup>re</sup> classe.....	5.500		
		2 <sup>e</sup> classe.....	5.000		
		3 <sup>e</sup> classe.....	4.500		
Interprètes principaux		Commis principaux		Rédacteurs	
1 <sup>re</sup> classe.....	4.000	1 <sup>re</sup> classe.....	4.000	1 <sup>re</sup> classe.....	4.000
2 <sup>e</sup> classe.....	3.600	2 <sup>e</sup> classe.....	3.600	2 <sup>e</sup> classe.....	3.600
3 <sup>e</sup> classe.....	3.300	3 <sup>e</sup> classe.....	3.300	3 <sup>e</sup> classe.....	3.300
4 <sup>e</sup> classe.....	3.000	4 <sup>e</sup> classe.....	3.000	4 <sup>e</sup> classe.....	3.000
Interprètes		Secrétaires et greffiers du service judiciaire			
Classe exceptionnelle.....	3.000	Classe exceptionnelle.....			3.000
1 <sup>re</sup> classe.....	2.700	1 <sup>re</sup> classe.....			2.700
2 <sup>e</sup> classe.....	2.400	2 <sup>e</sup> classe.....			2.400
3 <sup>e</sup> classe.....	2.100	3 <sup>e</sup> classe.....			2.100
4 <sup>e</sup> classe.....	1.800	4 <sup>e</sup> classe.....			1.800
Stagiaires.....	1.500	5 <sup>e</sup> classe.....			1.500
		Stagiaires.....			1.200

TABLEAU C

## Magistrature indigène

Présidents de chambre à l'ouzara et président de la driba	{	Classe exceptionnelle.....	9.000
		1 <sup>re</sup> classe.....	8.000
		2 <sup>e</sup> classe.....	7.000
		3 <sup>e</sup> classe.....	6.000
Juges à l'ouzara, vice-président de la driba et présidents des tribunaux régionaux	{	1 <sup>re</sup> classe.....	5.500
		2 <sup>e</sup> classe.....	5.000
		3 <sup>e</sup> classe.....	4.500
		4 <sup>e</sup> classe.....	4.000
		5 <sup>e</sup> classe.....	3.500
Juges aux tribunaux régionaux et juges suppléants à l'ouzara	{	1 <sup>re</sup> classe.....	3.000
		2 <sup>e</sup> classe.....	2.700
		3 <sup>e</sup> classe.....	2.400
Juges suppléants aux tribunaux régionaux	{	Classe unique.....	1.800

**1<sup>er</sup> janvier 1909.** — Arrêté du chef du service des monopoles fixant les espèces et prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés (*J. O. T.*, 16 janvier 1909, p. 53).

**4 janvier 1909.** — Arrêté du gouv. gén. portant désignation des laboratoires pour procéder à l'analyse des échantillons prélevés dans les territoires du sud et détermination de leur ressort (*B. O.*, n° 1907, 22 février 1909, p. 318).

**5 janvier 1909.** — Décret relatif à l'application à l'Algérie de la législation ouvrière (1).

(1) Le décret du 5 janvier 1909, dont nous avons signalé la publication au *Journal officiel*, marque une nouvelle étape dans l'œuvre d'adaptation à l'Algérie de la législation ouvrière française, œuvre entreprise depuis quelques années par l'administration algérienne et qui sera prochainement complétée par l'extension à la colonie des lois sur les accidents du travail et sur le repos hebdomadaire.

Par leur nombre et par leur objet, les textes rendus applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier constituent la partie la plus importante de la réglementation intervenue en vue de la protection des ouvriers et employés de l'industrie et du commerce ; ils comprennent en effet toutes les lois, tous les règlements et décrets sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, ainsi que sur l'hygiène et la sécurité des ateliers. Les règles qu'ils édictent s'inspirent à la fois du principe de la protection légale des travailleurs, du souci de la santé publique, et de l'intérêt même des employeurs puisqu'elles ont pour effet d'atténuer les risques de l'entreprise.

Mais ce n'est pas tout de légiférer, il faut encore — si l'on ne veut pas que la loi reste lettre morte — veiller à l'application de ses prescriptions. La nécessité s'impose donc d'un contrôle effectif s'étendant à toutes les branches de l'activité commerciale et industrielle.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des travaux publics; — Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1905, relatif à l'application en Algérie des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et les mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des

---

Jusqu'à ce jour, le contrôle de l'application des lois ouvrières en Algérie avait été confié au service des mines qui a apporté dans l'accomplissement de sa mission, beaucoup de zèle et de dévouement. Mais les agents de ce service, peu nombreux et répartis sur le territoire de la colonie d'une façon tout à fait inégale, ne pouvaient, étant donné les multiples obligations que leur imposent déjà leurs fonctions, suffire à assurer, d'une façon réellement efficace, la surveillance de tous les établissements algériens. A plus forte raison se trouveraient-ils dans l'impossibilité de contrôler l'application de toutes les dispositions inscrites dans le décret du 5 janvier 1909.

Aussi les assemblées algériennes ont-elles, sur la proposition du gouverneur général, voté au cours de leur dernière session, les crédits nécessaires pour organiser dans la colonie un corps spécial d'inspecteurs du travail, analogue à celui qui existe dans la métropole depuis 1892. Ces crédits figurent au budget qui vient d'être arrêté pour l'exercice 1909; l'organisation de l'inspection du travail va donc coïncider avec la mise en vigueur des nouvelles prescriptions.

Le personnel de l'inspection comprendra un inspecteur divisionnaire et trois inspecteurs affectés à chacun des trois départements algériens.

M. le gouverneur général a désigné, pour remplir les fonctions d'inspecteur divisionnaire, M. Delorme, chef du service du travail au gouvernement général, qui a dirigé avec beaucoup de compétence l'enquête sur la main-d'œuvre industrielle au cours de ces dernières années.

Quant aux inspecteurs départementaux, ils seront recrutés comme dans la métropole par voie de concours, dont le programme portera sur les matières suivantes : éléments de droit pénal, législation ouvrière, hygiène industrielle, mécanique et électricité, hygiène et mécanique appliquées, géographie et ethnographie de l'Algérie.

Dans l'organisation métropolitaine le corps de l'inspection du travail comprend en outre des inspectrices.

Lorsque la création de ce service en Algérie a été mise à l'étude, la question s'est posée de savoir s'il convenait d'adjoindre une inspectrice à l'inspecteur divisionnaire et aux inspecteurs départementaux. Mais on a cru devoir réserver cette question dans l'espoir que les quatre inspecteurs nouvellement créés pourraient suffire à assurer dans les débuts le service de l'inspection.

Un examen plus approfondi de la question a conduit l'administration à constater l'insuffisance de ses premières prévisions. Ainsi que l'a fait ressortir, dans un récent rapport, le nouvel inspecteur divisionnaire chargé d'étudier sur place les conditions dans lesquelles le service de l'inspection du travail pourrait fonctionner en Algérie, le nombre relativement élevé des ateliers et magasins qui emploient exclusivement des femmes, l'importance des prescriptions les concernant contenues dans le décret du 5 janvier exigent à brève échéance la création d'un emploi d'inspectrice du travail. Pénétré de cette nécessité, M. le gouverneur général se propose de demander aux assemblées algériennes de prévoir dans le budget de 1910 un crédit pour la rétribution d'une inspectrice.

Si, comme il y a tout lieu de l'espérer, les assemblées algériennes, fidèles à leurs traditions de bienveillance envers les classes ouvrières, accordent le crédit en question, le nouvel emploi sera mis au concours dans les mêmes conditions que dans la métropole et sa titulaire pourrait entrer en fonctions dès le début de l'année prochaine.

femmes (1) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendus applicables à l'Algérie, sous les modifications énoncées aux articles suivants : — 1° Le décret-loi du 9 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines ; — 2° La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ; — 3° La loi du 30 mars 1900, qui modifie la loi du 2 novembre 1892 et le décret-loi du 9 septembre 1848 ; — 4° Le décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892, sur les travaux dangereux pour les enfants, les filles mineures et les femmes, et les décrets modificatifs des 21 juin 1897, 20 avril 1899, 3 mai 1900, 22 novembre 1905, 7 mars 1908 et 15 décembre 1908 ; — 5° Le décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892, modifié et complété par ceux des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1<sup>er</sup> juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902, 14 août 1903, 23 novembre et 24 décembre 1904 et 3 juillet 1908 ; — 6° Le décret du 28 mars 1902 sur la durée du travail effectif des ouvriers adultes ; — 7° La loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; — 8° Le décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, modifié par ceux des 6 août 1905, 22 mars 1906, 11 juillet 1907 et 7 décembre 1907 ; — 9° Le décret du 11 juillet 1907 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ; — 10° Les décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904, réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture ; — 11° Le décret du 4 avril 1905, relatif à l'hygiène des travailleurs dans les ateliers de blanchissage ; — 12° Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux ; — 13° Le décret du 2 mars 1905, relatif au contrôle de l'inspection du travail dans les établissements de l'État ; — 14° Le décret du 23 avril 1903 sur les mesures à prendre contre le saturnisme ; — 15° Le décret du 15 décembre 1908, prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce dans la colonie les pouvoirs attribués en France au ministre du travail et de la prévoyance sociale par les art. 17 et 18 de la loi du 2 novembre 1892, par l'art. 6 de la loi du 12 juin 1893, par l'art. 12 de la même loi modifié par la loi du 11 juillet 1908, par les art. 7, 16, paragraphe b, 19 et 20 du décret du 29 novembre 1904, par l'art. 11 du décret du 28 juillet 1904, par les art. 3 et 4 du décret

---

Cet exposé serait incomplet si l'on ne disait un mot en terminant sur le rôle social des nouveaux inspecteurs. M. Jonnart a fort nettement précisé ce rôle dans la dernière session de la commission consultative du travail. « En Algérie, disait-il, moins que partout ailleurs, le rôle de l'inspection ne doit pas se borner à une tâche ingrate de répression : suivant l'esprit de plusieurs circulaires ministérielles, il doit s'élever jusqu'à celui de conseil discret des classes ouvrière et patronale. L'inspection doit même en Algérie rendre d'importants services à la colonisation française, en réunissant tous les documents intéressant la main-d'œuvre et les salaires dans la colonie et en les vulgarisant parmi les ouvriers de la métropole. »

Ainsi conçu, le rôle de l'inspecteur du travail ne peut manquer d'être bienfaisant et de conduire à de bons résultats. Il convient de se féliciter de l'étape franchie en faisant des vœux pour que les intéressés facilitent la tâche des nouveaux agents dans la mesure de leurs moyens (*Note au Mobacher*, 20 janvier 1909).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 27 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 157.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

du 2 mars 1905, par l'art. 15 du décret du 11 juillet 1907, par l'art. 13 du décret du 23 avril 1908 et par l'art. 14 du décret du 15 décembre 1908. — Au fur et à mesure des nécessités, il peut, après avis des conseils techniques dont la consultation est obligatoire en France pour la validité des arrêtés ministériels ou des décrets, et après avis du conseil de gouvernement dans le cas où l'intervention d'un règlement d'administration publique est prévue par les textes en vigueur dans la métropole, déterminer par arrêté les prescriptions spéciales à certaines industries ou à certains travaux particuliers à la colonie, en ce qui concerne la durée du travail des femmes et des enfants et l'hygiène et la sécurité des travailleurs. L'avis des conseils techniques de la métropole est demandé par le gouverneur général au ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Une décision du gouverneur général, prise sur avis du service de l'inspection du travail, peut exempter de certaines des conditions exigées par le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, les établissements qui occupent un personnel indigène, ou les exploitations temporaires éloignées de toute agglomération urbaine.

Art. 3. — Par dérogation à l'art. 2 de la loi du 2 novembre 1892, les enfants indigènes des deux sexes pourront être employés dès l'âge de douze ans sans être munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, mais sous réserve de la production du certificat médical d'aptitude physique prévu par le paragraphe (1) 3 de l'article précité. — En ce qui concerne les enfants musulmans ou israélites originaires des pays étrangers de l'Afrique du Nord, ou les enfants indigènes nés dans les circonscriptions de l'Algérie où l'état civil n'est pas régulièrement constitué, le livret prévu par l'art. 10 de la loi du 2 novembre 1892 pourra être établi par le maire, à défaut de pièces d'identité, sur simple déclaration des père, mère ou tuteur. Au cas où l'âge indiqué par ces derniers ne semblerait pas correspondre à celui que révèle la conformation physique de l'enfant et paraîtrait inférieur à treize ans, le livret ne pourrait être délivré que sur la production d'un certificat médical établi dans les conditions prévues par l'art. 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Art. 4. — Le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie, sans distinction d'âge, aura une durée minimum de onze heures consécutives. — Cette durée pourra être réduite à dix heures dans le cas où les restrictions relatives à la durée du travail seraient levées, soit en vertu de l'art. 7, soit en vertu de l'art. 4, paragraphe (2) 4 de la loi du 2 novembre 1892. — Dans le repos ininterrompu de nuit visé aux paragraphes (3) précédents, devra être compris l'intervalle entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Toutefois, dans le cas de l'art. 4, paragraphes (3) 4 et 6 de la loi précitée, et des art. 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié, le travail pourra être prolongé jusqu'à dix heures du soir. — Les dispositions du paragraphe (4) 5 de l'art. 4 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'art. 2 du décret du 15 juillet 1893 modifié sont inapplicables en Algérie. — Les femmes majeures ne peuvent être employées au travail de nuit dans les usines à feu continu visées à l'art. 6 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Les infractions au présent article sont punies des pénalités prévues par la loi du 2 novembre 1892.

Art. 5. — Les déclarations d'accidents prévues par les art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893 seront adressées au juge de paix au lieu du maire.

---

(1) Lire : *l'alinéa*.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Lire : *alinéas*.

(4) Lire : *de l'alinéa*.

Art. 6. — La commission consultative du travail, instituée auprès du gouverneur général de l'Algérie, exerce dans la colonie les attributions conférées aux commissions départementales instituées par l'art. 24 de la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne l'étude des améliorations dont est susceptible la législation sur le travail. — Le gouverneur général adresse chaque année au ministre du travail un rapport sur l'exécution en Algérie des lois inscrites à l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret. Il y joint son avis sur les modifications qui auront pu être proposées par la commission consultative du travail.

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur général organisera le corps de l'inspection du travail en Algérie et fixera les traitements et indemnités à accorder aux inspecteurs, ainsi que les conditions de leur recrutement et de leur avancement. — En dehors des lois et règlements dont ils surveillent l'application dans la métropole, les inspecteurs du travail seront chargés en Algérie, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de contrôler l'exécution des prescriptions du décret du 21 juin 1890 (1), et de la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers rendue applicable à la colonie par le décret du 7 février 1894 (2). — Les inspecteurs du travail seront compris au nombre des fonctionnaires qui peuvent bénéficier des primes pour la connaissance des langues arabe ou kabyle, instituées par les décrets des 4 décembre 1849 (3), 2 février 1850 modifiés par celui du 14 mai 1875 (4). Un arrêté du gouverneur pourra instituer en leur faveur une indemnité analogue pour la connaissance des langues italienne ou espagnole.

Art. 8. — Les dispositions prévues par les lois et règlements énumérés à l'art. 2 du présent décret deviendront exécutoires dans la colonie trois mois après sa promulgation. Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1905 est abrogé à partir de l'expiration de ce délai. — Ce délai est porté à un an pour les travaux de transformation qui pourraient être nécessités dans certains locaux en conformité du décret du 29 novembre 1904 et de celui du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel ; à trois ans pour ceux ordonnés en conformité du décret du 4 avril 1905 sur l'hygiène dans les blanchisseries.

**7 janvier 1909. — Décret du bey sur la tarification des frais d'expertise [en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique].**

Vu le décret du 5 septembre 1905 (5) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Considérant qu'il y a lieu de fixer d'une manière uniforme le tarif à appliquer aux experts qui opèrent en exécution des dispositions des art. 9 et suivants du décret précité ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera alloué à chaque expert 6 fr. par vacation de trois heures à sa résidence, 8 fr. par vacation de trois heures lorsqu'à raison de sa mission il sera obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence. — Il ne pourra être taxé aux experts plus de trois vacations par jour à la résidence et quatre hors de la résidence.

Art. 2. — Le président de la commission d'expertise ou celui des membres

(1) Est. et Lef., p. 892 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 38.

(2) Est. et Lef., p. 978 ; *Rev. Alg.* 1894, 3. 20.

(3) Est. et Lef., p. 122.

(4) Est. et Lef., p. 460.

(5) *Rev. Alg.* 1905. 3. 270.

de cette commission qui aura été chargé de ce soin par ses collègues aura droit en outre : — 1° Pour la rédaction du rapport, à un nombre de vacations proportionné au travail accompli, sans qu'il puisse être alloué de ce chef plus de trois vacations à la résidence ; — 2° Pour le dépôt du rapport, à une vacation.

Art. 3. — Les frais de poste dont les experts auront dû faire l'avance, tels que les ports de lettres et de paquets, leurs seront remboursés sur état. — Ils ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs, porte-chaines, etc., ces frais étant compris dans les allocations ci-dessus mentionnées.

Art. 4. — Il sera alloué aux experts pour frais de transport : — 1° En chemin de fer, 0 fr. 15 par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour ; — 2° Sur routes et sur pistes, 0 fr. 30 par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour. — La première taxe sera applicable de droit quand le parcours sera desservi par voie ferrée.

Art. 5. — Les allocations ci-dessus mentionnées ne seront payées aux bénéficiaires que sur la production d'une ordonnance de taxe du président du tribunal civil ou du directeur des services judiciaires près le gouvernement tunisien. — Ces magistrats, en procédant à la taxe des vacations et autres frais, les réduiront s'ils leur paraissent excessifs. — Ils n'admettront en taxe ni les opérations, visites et plans inutiles, ni les longueurs dans les rapports.

**8 janvier 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant institution de concours pour le recrutement des commis aux écritures et instituteurs des établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Vu le décret du 3 février 1902, portant règlement sur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie (1) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les concours institués pour le recrutement des commis aux écritures et instituteurs des établissements pénitentiaires de l'Algérie ont lieu à Alger, aux époques déterminées par des décisions spéciales du gouverneur général, qui fixe en même temps le nombre maximum des admissions à prononcer. — Les candidats doivent faire parvenir au gouvernement général (service pénitentiaire), un mois avant l'ouverture du concours, une demande d'admission accompagnée des pièces ci-après : — 1° Une expédition authentique de leur acte de naissance ; — 2° Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; — 3° Une pièce établissant leur situation au point de vue militaire ; — 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune qu'ils habitent ; — 5° Un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie et qu'ils jouissent d'une bonne constitution ; — 6° Et, s'ils en possèdent, leurs titres universitaires et tous documents permettant d'apprécier leurs services antérieurs et leurs antécédents. — L'emploi d'instituteur ne sera attribué qu'à un candidat pourvu du brevet de capacité ou d'un diplôme de bachelier.

Art. 2. — Le concours comprend deux parties : l'une écrite, l'autre orale :

I. — ÉPREUVES ÉCRITES. — Dans toutes les épreuves, l'écriture devra être couramment lisible. — La rédaction a principalement pour objet de permettre d'apprécier l'instruction des candidats, leur style et leurs connaissances grammaticales de la langue française. — 1° Une dictée d'orthographe de 25 à

(1) Est. et. Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

50 lignes. (Temps : une heure) ; — 2° *Une composition d'arithmétique* comportant la solution raisonnée de problèmes ou l'exposé de théories dont le sujet est choisi dans le programme de l'examen oral. (Temps : deux heures) ; — 3° *Une rédaction* sur un sujet intéressant, de manière générale, le service pénitentiaire, l'organisation de cette administration, les éléments de droit civil et de la législation pénale, la tenue des livres et la comptabilité. (Temps : trois heures).

II. — ÉPREUVES ORALES. — 1° *Géographie* : — Notions préliminaires. Des cartes. Tracé au tableau d'une carte simple. Orientation. Emploi de la boussole. — Grandes divisions du globe. Les cinq parties du monde. États et villes principales. Colonies et établissements les plus importants. Principales productions. — France et Algérie. Géographie physique. Chaines de montagnes et ramifications principales. Principaux cours d'eaux. Frontières et côtes. Productions. — Géographie politique. Départements, chefs-lieux et sous-préfectures. Principales villes manufacturières. Voies de communication. — Colonies : Situation. Villes principales. Productions. — 2° *Organisation administrative et judiciaire* de la France et de l'Algérie. — Notions sommaires sur le président de la République. Les ministres. Le gouverneur général de l'Algérie. Fonctions et principales attributions des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, sous-préfets, maires et administrateurs de communes mixtes. — Distinction entre la justice civile, la justice criminelle, la justice correctionnelle, etc... Justice de paix, juge de paix à compétence étendue, tribunaux répressifs, tribunaux de première instance, cours criminelles, cours d'assises, cours d'appel, cour de cassation. — 3° *Arithmétique* : — Théorie de la numération. Nombres entiers. Explication raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers. Nombres décimaux. Propriété des nombres. Divisibilité. Nombres premiers. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Carré et cube. Règle de trois. Règles d'intérêts simples. Règles de société. Règles d'alliage. — 4° *Système légal des poids et mesures et application du système métrique* : — Notions générales. Mesures de longueur. Mesures de superficie. Mesures de volume et de capacité. Poids. Monnaies. Notions sur la mesure du temps. Application du système métrique à la mesure des superficies et des volumes. — 5° *Comptabilité* : — Comptabilité commerciale. Tenue des livres. Comptabilité en partie simple. Comptabilité en partie double. — Comptabilité publique (Notions générales et sommaires sur les premiers éléments de). Budget de la métropole. Budget de l'Algérie. — 6° *Droit pénal* : — Distinction entre les contraventions, les délits et les crimes. Des peines afflictives et infamantes. Des peines correctionnelles. Des peines accessoires. — De l'abaissement des peines par les circonstances atténuantes. Des évasions des détenus et du recèlement des criminels.

Art. 3. — Ne pourront prendre part à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenus les 6/10 du maximum des points attribués aux épreuves écrites (36 points). — Aucun candidat ne pourra être reconnu admissible à l'emploi de commis aux écritures ou d'instituteur, s'il ne réunit pas, pour l'ensemble de ses notes (épreuves écrites et orales), les 6/10 du nombre maximum des points (96 points).

Art. 4. — Les candidats reconnus admissibles seront classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement au fur et à mesure des vacances.

Art. 5. — Le jury du concours se compose : — Du directeur de l'intérieur ou d'un conseiller de gouvernement, *président* ; — D'un inspecteur général des services administratifs ; — Du chef du service pénitentiaire au gouvernement général ou de son remplaçant ; — D'un directeur d'établissement pénitentiaire ; — D'un contrôleur d'établissement pénitentiaire ; — Et d'un secrétaire pris parmi les employés du service pénitentiaire.

Art. 6. — Les sujets de composition seront remis au président du jury, sous plis cachetés et séparés pour chaque épreuve. L'ouverture de chaque pli aura lieu, devant tous les candidats, au début de la séance consacrée à l'épreuve qu'il concerne.

**9 janvier 1909. — Décret du bey** modifiant l'échelle des traitements du personnel de l'office postal tunisien.

Vu les décrets du 11 juin 1888 (1), 3 mars 1903 (2) et 14 janvier 1907 ; — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions des art. 9 du décret du 3 mars 1903 et 1<sup>er</sup> du décret du 14 janvier 1907 fixant l'échelle des traitements du personnel de l'office postal :

*Commis* : 1.600, 1.800, 2.100, 2.400, 2.700, 3.000, 3.300, 3.600, 4.000 fr. — *Facteurs-Receveurs, Facteurs-Chefs, Facteurs et Cochers français* : 1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800, 2.000, 2.200, 2.400 fr. — *Surveillant-concierge, Chauffeurs, Ouvriers d'équipe* : 1.400, 1.500, 1.600, 1.700, 1.800, 2.000, 2.200, 2.400 fr.

Art. 2. — Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 10 du décret du 3 mars 1903 susvisé :

Le délai d'ancienneté à chaque échelon augmente à mesure que le traitement s'élève ; le délai minimum est d'un an pour le traitement de début des commis et de deux ans pour les traitements de début du personnel des autres catégories, sauf dérogation motivée par des services exceptionnels.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**11 janvier 1909. — Décret** relatif aux aspirants au doctorat en médecine à l'école de médecine d'Alger.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu le décret en date du 11 janvier 1909, portant réorganisation des études médicales ; — Vu le décret du 31 décembre 1888 (3) ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les aspirants au doctorat inscrits à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Alger pourront subir, devant cette école, les cinq examens de fin d'année prévus par le décret du 11 janvier 1909 portant réorganisation des études médicales. — Ils ne pourront subir les examens de clinique et l'épreuve de la thèse que devant une faculté de médecine ou une faculté mixte de médecine et de pharmacie.

**11 janvier 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant réglementation du personnel de l'inspection du travail en Algérie.

(1) *Rec. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) *P. Zeys, Suppl.* 1903, n° 2171.

(3) *Est. et Lef.*, p. 849 ; *Rec. Alg.* 1889. 3. 17.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1) ; — Vu le décret du 22 décembre 1908 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1909 (2) ; — Vu la dépêche de M. le ministre du travail en date du 16 octobre 1908, portant approbation du projet d'arrêté réglementant le personnel de l'inspection du travail en Algérie ; — Vu l'art. 7 du décret du 5 janvier 1909 portant institution du service de l'inspection du travail en Algérie (3) ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel de l'inspection du travail en Algérie comprend un inspecteur divisionnaire, en résidence à Alger, et trois inspecteurs départementaux en résidence à Alger, Oran et Constantine.

Art. 2. — La hiérarchie et les traitements des fonctionnaires du service de l'inspection sont fixés ainsi qu'il suit : — Inspecteur divisionnaire de 1<sup>re</sup> classe, 8.000 fr. ; de 2<sup>e</sup> classe, 7.000 fr. ; de 3<sup>e</sup> classe, 6.000 fr. ; — Inspecteur départemental de 1<sup>re</sup> classe, 5.000 fr. ; de 2<sup>e</sup> classe, 4.500 fr. ; de 3<sup>e</sup> classe, 4.000 fr. ; de 4<sup>e</sup> classe, 3.500 fr. ; de 5<sup>e</sup> classe, 3.000 fr.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé inspecteur départemental de 5<sup>e</sup> classe s'il n'a été reconnu admissible à un concours dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté spécial. — La nomination au poste d'inspecteur de 5<sup>e</sup> classe ne peut être définitive qu'après un stage d'un an pendant lequel les inspecteurs recevront une indemnité de 2.400 francs. La période de stage peut être prolongée d'une année au maximum, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire, pour les inspecteurs dont la manière de servir aura donné lieu à des observations graves. Les stagiaires pourront être définitivement licenciés à la fin de la première ou de la deuxième année de stage, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire après avis du conseil de discipline institué à l'art. 10 du présent arrêté.

Art. 4. — L'inspecteur divisionnaire et les inspecteurs ne pourront être élevés de classe qu'après deux ans de services dans la classe immédiatement inférieure. — L'inspecteur divisionnaire est choisi parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, les fonctions d'inspecteur divisionnaire seront confiées, à la formation du cadre, au fonctionnaire du gouvernement général chargé de l'enquête sur la main-d'œuvre et les salaires.

Art. 5. — Les frais de tournées des inspecteurs seront réglés sur états justificatifs suivant le tarif ci-après : — *Frais de route*. — L'inspecteur divisionnaire aura droit au remboursement du prix de sa place en première classe pour les transports en chemins de fer et 0 fr. 50 par kilomètre sur les voies non ferrées. Les inspecteurs départementaux auront droit au remboursement du prix de leur place en 2<sup>e</sup> classe pour les transports par chemins de fer et à 0 fr. 50 par kilomètre sur les voies non ferrées. — Les déplacements sur les voies non ferrées ne donnent lieu à une indemnité qu'autant qu'ils comportent un parcours, aller et retour, de plus de quatre kilomètres. — — *Indemnité de séjour*. — L'inspecteur divisionnaire et les inspecteurs départementaux reçoivent une indemnité de 15 francs par jour de séjour hors de la résidence. Dans le cas contraire, cette indemnité sera fractionnée par tiers, 5 francs pour chacun des deux repas et 5 francs pour le coucher. — *Indemnités forfaitaires pour la surveillance des établissements situés dans la résidence*. — En ce qui concerne les frais occasionnés par la surveillance des établissements situés dans les villes où résident les inspecteurs et leurs banlieues, les indemnités payables sur état sont remplacées par des indem-

(1) Est. et Lef. *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 51.

(3) *Rec. Alg.* 1909. 3. 76.

nités forfaitaires dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit : — Inspecteur divisionnaire de 1<sup>re</sup> classe, 3.000 fr. ; de 2<sup>e</sup> classe, 2.500 fr. ; de 3<sup>e</sup> classe, 2.000 fr. — Inspecteurs en résidence à :

	ALGER	ORAN	CONSTANTINE
Inspecteur départemental de 1 <sup>re</sup> classe	1.500 francs	1.000 francs	700 francs
— 2 <sup>e</sup> —	1.300 »	900 »	600 »
— 3 <sup>e</sup> —	1.200 »	800 »	500 »
— 4 <sup>e</sup> —	1.100 »	700 »	400 »
— 5 <sup>e</sup> —			
et stagiaire .....	1.000 »	600 »	300 »

Moyennant l'allocation de ces indemnités, qui sont payables par trimestre, l'inspecteur divisionnaire et l'inspecteur départemental en résidence à Alger ne peuvent prétendre à aucune indemnité, soit de transport, soit de nourriture pour surveillance des établissements situés dans la commune d'Alger-Mustapha et dans celles d'Hussein-Dey, Maison-Carrée, El-Biar, Birkadem, Birmandreïs, Saint-Eugène et Guyotville. L'inspecteur départemental en résidence à Oran ne peut prétendre à aucune indemnité pour la surveillance des établissements situés dans la commune d'Oran, y compris les faubourgs Gambetta, Montplaisant, l'Abattoir, Saint-Eugène, Boulanger, Eckmulh, villages Lamur, Delmonte et Victor-Hugo, ainsi que dans les communes d'Arcole, de la Sénia et de Mers-el-Kébir. L'inspecteur départemental en résidence à Constantine ne pourra prétendre à aucune indemnité pour surveillance des établissements situés dans la commune de Constantine et ses faubourgs et dans celle du Hamma. — Le maximum des frais de tournées payables sur états est fixé à deux mille francs pour l'inspecteur divisionnaire et les inspecteurs départementaux en résidence à Alger et à Oran, et à trois mille francs pour l'inspecteur départemental en résidence à Constantine. — Les déplacements des inspecteurs hors de leur circonscription ou section, nécessités par les besoins du service, sont comptés comme frais de tournées et réglés sur état aux mêmes tarifs.

Art. 6 — L'inspecteur divisionnaire reçoit des frais de bureau fixés à 2.200 fr. à la 1<sup>re</sup> classe, 1.800 fr. à la 2<sup>e</sup> et 1.500 fr. à la 3<sup>e</sup> classe. — Les inspecteurs départementaux reçoivent une indemnité de bureau et de logement fixée à 600 fr. pour les inspecteurs stagiaires et les inspecteurs de 5<sup>e</sup> classe ; cette indemnité est élevée respectivement à 700, 800, 900 et 1.000 fr. pour les inspecteurs de 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe.

Art. 7. — Le serment professionnel et le serment spécial prévu par l'art. 18 de la loi du 2 novembre 1892, seront prêtés par les inspecteurs départementaux entre les mains du préfet de leur résidence chargé de les installer dans leurs fonctions. — L'inspecteur divisionnaire prêtera ce serment entre les mains du secrétaire général du gouvernement général.

Art. 8. — Les permissions d'absence et les congés sont accordés aux fonctionnaires du service de l'inspection du travail par le gouvernement général. — Toutefois, les permissions d'absence ne dépassant pas cinq jours peuvent être accordées aux inspecteurs départementaux par l'inspecteur divisionnaire. — Les fonctionnaires du service de l'inspection et leur famille ont droit aux passages, aux frais de la colonie, sur les paquebots faisant le service entre la France et l'Algérie, dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 avril 1908 (1).

Art. 9. — Les inspecteurs du travail ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni se livrer à aucun acte de négoce. Ils ne peuvent également accepter aucun mandat électif. — Ils ne peuvent accepter d'être experts devant les tribunaux sans autorisation du gouverneur général. — Tout inspecteur qui

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 301.

contreviendrait aux dispositions du présent article serait considéré comme démissionnaire d'office.

Art. 10. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'inspection du travail sont les suivantes : — 1° La réprimande ; — 2° Le blâme avec inscription au dossier ; — 3° Le déplacement d'office ; — 4° La rétrogradation de grade ou de classe ; — 5° La mise en disponibilité d'office ; — 6° La révocation. — La réprimande est prononcée par le gouverneur général pour l'inspecteur divisionnaire et par l'inspecteur divisionnaire pour les inspecteurs départementaux. — Les autres peines sont prononcées par le gouverneur général sur le rapport du directeur de l'intérieur. Le conseil de discipline, dont l'organisation est prévue à l'article suivant, est en outre obligatoirement appelé à donner son avis, sauf en ce qui concerne le blâme. L'avis du conseil de discipline ne peut être modifié autrement qu'en faveur de l'intéressé.

Art. 11. — Le conseil de discipline se compose : — Du secrétaire général, *président* ; — Du directeur de l'intérieur ; — D'un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général ; — De l'ingénieur en chef des mines ; et, pour les inspecteurs départementaux, d'un inspecteur du travail désigné annuellement par le gouverneur général. — Avant d'être déféré au conseil de discipline, le fonctionnaire intéressé est invité à fournir ses explications sur les griefs articulés contre lui. Le dossier complet de l'affaire est tenu sur place à la disposition de l'intéressé avant la séance du conseil. — L'intéressé est entendu par le conseil dans ses moyens de défense. Il peut s'il le préfère, adresser au conseil sa défense écrite.

### **11 janvier 1909. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de l'inspection du travail en Algérie.**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie (1) ; — Vu le décret du 22 décembre 1908, portant réglementation du budget de l'Algérie pour l'exercice 1909 (2) ; — Vu la dépêche de M. le ministre du travail, en date du 16 octobre 1908, portant approbation du projet d'arrêté réglant les conditions d'admissibilité au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail en Algérie ; — Vu l'art. 7 du décret du 5 janvier 1909 portant institution du service de l'inspection du travail en Algérie (3) ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul n'est admis à concourir pour l'emploi d'inspecteur départemental du travail en Algérie : — 1° S'il ne justifie de sa qualité de français ; — 2° S'il n'a accompli sa vingt-sixième année au moins et sa trente-cinquième année au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle a été pris l'arrêté gouvernemental ouvrant le concours. — Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Art. 2. — Les concours ont lieu suivant les besoins du service ; le nombre des places mises au concours et la date des examens sont fixés par arrêté gouvernemental. — Cet arrêté fixe la date à laquelle les demandes d'admission doivent être parvenues au gouverneur général. Il doit être publié cinq mois au minimum avant la date du concours.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 51.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 83.

Art. 3. — Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes : — 1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, et s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de français ; — 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire ; — 3° Une pièce constatant que le candidat a satisfait à la loi du recrutement, et en cas d'exemption une pièce authentique en indiquant les causes ; — 4° Une note signée du candidat et faisant connaître ses antécédents, ses titres et les études auxquelles il s'est livré ainsi que ses domiciles successifs, et notamment, s'il y a lieu, la durée et la nature de ses occupations dans l'industrie ou dans le commerce avec l'indication des établissements où il les a remplies ; — 5° Les diplômes, brevets ou certificats, qui auraient pu être délivrés au candidat, ou des copies dûment certifiées de ces pièces ; — 6° Si le candidat a appartenu ou appartient à un service public, un état certifié de ses services ; les candidats appartenant à l'instruction publique devront y joindre une pièce officielle constatant que leur engagement décennal est expiré.

Art. 4. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats admis à concourir, après avis d'une commission composée du directeur de l'intérieur, de l'inspecteur divisionnaire du travail et du chef du 2<sup>e</sup> bureau de l'intérieur. — Nul candidat ne peut être admis à prendre part à plus de deux concours.

Art. 5. — Nul ne peut être admis aux fonctions d'inspecteur du travail, s'il est atteint d'une maladie ou infirmité le rendant impropre à un service actif (faiblesse de constitution, tuberculose, claudication, myopie accentuée, surdité, etc...). — Un examen portant sur l'aptitude physique des candidats sera passé à Alger, devant un médecin désigné par le gouverneur général. Seront seuls appelés à y prendre part les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites et leur admissibilité aux épreuves orales sera subordonné au résultat favorable de cet examen.

Art. 6. — Le concours porte sur les matières suivantes :

ÉPREUVES ÉCRITES. — 1° Une composition sur une question se rattachant aux lois réglementant le travail (4 heures). — Cette composition est également jugée au point de vue de la connaissance de la langue française ; — 2° Une composition sur une question relative à l'hygiène industrielle (2 heures) ; — 3° Une composition sur une question de mécanique industrielle (2 heures). — Le programme de ces épreuves est annexé ci-après (1).

ÉPREUVES ORALES. — Les épreuves orales comprennent des interrogations sur les matières suivantes : — Lois réglementant le travail et éléments de droit pénal relatifs à la répression des délits et des contraventions à la législation du travail ; — Géographie et ethnographie de l'Algérie ; — Hygiène industrielle ; — Éléments de mécanique et d'électricité.

ÉPREUVE PRATIQUE. — Les candidats devront inspecter un atelier ou une usine au point de vue de l'application de la législation du travail, de l'hygiène et de la sécurité, ainsi que de la mécanique appliquée. Ils pourront, sur leur demande, être appelés à justifier de leur connaissance pratique d'une industrie spécifiée dans leur demande d'admission et acceptée par le gouverneur général. Dans ce cas, ils seront invités à participer à l'exécution d'une opération de cette industrie. Le choix des candidats ne peut porter que sur une industrie existant dans l'agglomération algéroise et comportant un outillage mécanique. Les candidats résumeront oralement devant la commission le résultat de leur inspection. Il leur sera donné vingt minutes pour développer leur rapport, après une demi-heure de préparation. — Les épreuves écrites et l'épreuve pratique sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites

(1) V. ce programme, B. O., n° 1902, p. 198.

la moitié au moins du maximum de points, tel qu'il est fixé par les articles ci-après et pour l'épreuve pratique, les deux tiers au moins du maximum.

Art. 7. — La valeur relative de chacune des compositions est fixée ainsi qu'il suit : — *Épreuves écrites.* — Composition sur une question relative à la législation réglant le travail, 4 ; — La même composition appréciée au point de vue de la langue française, 2 ; — Composition sur une question relative à l'hygiène industrielle ou à la sécurité des ateliers, 3 ; — Composition sur une question de mécanique et d'électricité, 2 ; — Total pour les épreuves écrites, 11. — *Épreuves orales.* — Législation relative à la réglementation du travail et notions sur le droit pénal, 3 ; — Notions générales sur la géographie et l'ethnographie de l'Algérie, 1 ; — Hygiène industrielle, 3 ; — Mécanique et électricité, 2 ; — Total pour les épreuves orales, 9. — *Épreuve pratique.* — Législation, hygiène et mécanique appliquées, 4 ; — Total général, 24. — Le jury attribuera en outre à chaque candidat une note dans laquelle il tiendra compte des antécédents, de la valeur morale du candidat, de sa connaissance des idiomes indigènes et des langues étrangères parlées en Algérie (arabe, kabyle, italien, espagnol), ainsi que des garanties qu'il présente pour exercer, avec tact et autorité, les fonctions d'inspecteur, cette note est cotée, 2. — Ensemble, 26.

Art. 8. — Il est attribué à chacune de ces compositions et interrogations une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, et ayant respectivement les significations suivantes : — 0, Néant ; — 1, 2, Très mal ; — 3, 4, 5, Mal ; — 6, 7, 8, Médiocre ; — 9, 10, 11, Passable ; — 12, 13, 14, Assez bien ; — 15, 16, 17, Bien ; — 18, 19, Très bien ; — 20, Parfait.

Art. 9. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'art. 7 : la somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 10. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel et un total d'au moins soixante-cinq pour cent du total général, soit 338 points. — Toutefois, en vue de faciliter aux candidats possédant des connaissances professionnelles l'accès des épreuves orales, le minimum de points fixé pour l'admissibilité à ces épreuves sera abaissé de 30 points en faveur des candidats qui, ayant demandé à établir leur connaissance pratique d'une industrie, justifieront par des pièces jugées suffisantes par la commission d'examen de dix ans au moins de pratique industrielle comme chef d'industrie, ingénieur, contre-maitre ou ouvrier. — Si plusieurs candidats ont le même nombre de points au total, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour la composition se rattachant à l'application des lois réglant le travail.

Art. 11. — Les épreuves écrites ont lieu à Alger, dans une des salles du secrétariat général du gouvernement sous la surveillance de l'inspecteur divisionnaire du travail, assisté d'un employé du gouvernement général désigné par le secrétaire général du gouvernement. — Les sujets des compositions sont choisis par le jury d'examen composé suivant les dispositions fixées à l'article suivant : ils sont remis sous pli cacheté séparé par le président du jury à l'inspecteur divisionnaire chargé de la surveillance au moment de l'ouverture des épreuves. — L'entrée de la salle où ont lieu les épreuves est interdite d'une manière absolue à toute personne autre que les candidats, les membres du jury et les fonctionnaires ci-dessus désignés. Les candidats ne peuvent être autorisés à sortir sous aucun prétexte avant d'avoir remis leurs compositions. Les candidats qui auraient eu communication entre eux ou avec le dehors avant cette formalité seront exclus du concours. — A l'ouverture de chaque épreuve, l'inspecteur divisionnaire, ou en son absence, le fonctionnaire chargé de l'assister décachettera en présence des candidats le pli contenant le sujet à traiter dans la séance ; il sera fait

mention au procès-verbal de la manière dont cette opération aura été effectuée. — Le sujet de la composition sera dicté aux candidats qui seront informés du délai qui leur est accordé pour le traiter. Le temps nécessaire pour la dictée de la composition ne sera pas compris dans ce délai. — A l'heure fixée pour la clôture de chaque épreuve, les compositions seront recueillies par l'inspecteur divisionnaire, ou en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'assister, et mises sous pli cacheté en présence des candidats. Les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves écrites devront relater immédiatement dans un procès-verbal transmis au président du jury du concours, tous les incidents qui auraient pu se produire au cours de ces épreuves. — Les plis cachetés renfermant les compositions ainsi que ce procès-verbal sont transmises au président du jury du concours, immédiatement après chaque épreuve. — Tous les membres du jury du concours peuvent assister à tout ou partie des épreuves écrites et en surveiller la régularité.

Art. 12. — Le nom de chaque candidat est inscrit en tête de chaque composition sous un pli hermétiquement fermé et ne pouvant être ouvert sans laisser de trace de cette ouverture. Tout candidat qui se serait fait connaître dans sa composition en dehors de ce pli, sera exclu du concours. — Les membres du jury d'examen procéderont à la correction de toutes les épreuves et à la quotation des notes attribuées à chacune d'elles, ils procéderont ensuite à l'ouverture des en-tête où se trouvent inscrits les noms des candidats.

Art. 13. — Les épreuves orales ont également lieu à Alger, dans une des salles du secrétariat général du gouvernement. — L'épreuve pratique a lieu dans les usines de l'agglomération algéroise qui peuvent être mises à la disposition de l'administration. — Ces deux séries d'épreuves ont lieu en présence de tous les membres du jury d'examen.

Art. 14. — Le jury du concours comprend : — Le directeur de l'intérieur, président ; — L'ingénieur ordinaire des mines en résidence à Alger ; — Le professeur d'hygiène à l'école supérieure de médecine d'Alger ; — Le chef du bureau chargé du service du travail à la direction de l'intérieur ; — L'inspecteur divisionnaire du travail. — Des suppléants peuvent être désignés par le gouverneur général en cas d'empêchement. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un employé du gouvernement général, désigné par le secrétaire général du gouvernement.

Art. 15 — Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont adressés au gouverneur général qui prononce l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur, et pourvoit aux emplois vacants par la nomination d'inspecteurs stagiaires suivant l'ordre de classement.

**12 janvier 1909. — Instruction du min. de la guerre** concernant : 1<sup>o</sup> Les examens bisannuels des officiers interprètes de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe et des interprètes stagiaires ; 2<sup>o</sup> Les examens d'admission au grade d'interprète stagiaire (*J. O.*, 21 janvier 1909, p. 632).

**13 janvier 1909. — Décret du bey** autorisant les municipalités à établir la taxe des subsistances sur le pain et la viande.

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1885, sur l'organisation des communes (1) ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorité municipale pourra établir, dans les diverses communes de la Tunisie, la taxe des subsistances sur le pain et la viande sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre à une autre espèce de denrées.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne pourront apporter aucune modification aux attributions des autorités indigènes en ce qui concerne la réglementation du marché.

**14 janvier 1909. — Décret** rendant applicables en Algérie les dispositions de la législation sanitaire concernant la tuberculose des animaux de l'espèce bovine.

Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie (2), et notamment les art. 1, 9 et 16 concernant la tuberculose dans l'espèce bovine ; — Vu la 5<sup>e</sup> section (Tuberculose dans l'espèce bovine), du décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le code rural, livre III, titre I, chapitre II, 2<sup>e</sup> section (Police sanitaire des animaux) ; — Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie ; — Vu l'avis du comité consultatif des épizooties institué près le ministère de l'agriculture ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les animaux qui présentent des signes cliniques certains de la tuberculose sont abattus sur l'ordre du maire ou de l'administrateur de la commune et sur demande motivée du vétérinaire sanitaire. L'abatage a lieu, soit dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire, soit sur place. Dans le dernier cas, le vétérinaire sanitaire assiste à l'opération et procède à l'autopsie. Le procès-verbal d'autopsie est fait en double expédition : l'une est remise au maire ou à l'administrateur qui a délivré l'ordre d'abatage ; la seconde est transmise au préfet.

Art. 2. — Lorsque l'existence de la tuberculose est constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos, herbages et pâturages qu'ont occupés les animaux malades.

Art. 3. — Cette déclaration entraîne, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes : l'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux.

Art. 4. — Il est en outre défendu de vendre les animaux présumés infectés pour une destination autre que la boucherie, sauf ce qui sera dit à l'art. 5 ci-après. Dans le cas de vente pour la boucherie, ils sont dirigés, soit directement sur un abattoir public surveillé par un vétérinaire, soit sur un marché d'approvisionnement. Dans ces deux cas, les animaux sont marqués au feu et un laissez-passer visé par le maire ou l'administrateur est délivré par le vétérinaire sanitaire ; ce laissez-passer est renvoyé au maire ou à l'administrateur dans les dix jours de sa date, avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie.

Art. 5. — Lorsque les animaux d'une exploitation déclarée infectée ont été

---

(1) *Rec. Alg.* 1885. 3. 100.

(2) *Est. et Lef.*, p. 786 ; *Rec. Alg.* 1888. 3. 6.

soumis, par le vétérinaire sanitaire, à l'épreuve de la tuberculine, les dispositions des art. 3 et 4 sont exclusivement applicables à ceux de ces animaux chez lesquels l'inoculation du réactif aura révélé l'existence de la maladie. Dès qu'ils présenteront des signes cliniques certains de la maladie, ils seront abattus par ordre du maire ou de l'administrateur de la commune dans les conditions prévues à l'art. 1<sup>er</sup>. — Quant à ceux qui auront subi l'épreuve de la tuberculine sans que la maladie ait été révélée, le propriétaire pourra en disposer à son gré, à la condition de les séparer immédiatement des autres avec lesquels ils ne devront plus avoir aucun contact et de leur affecter des locaux désinfectés. — Les veaux nés de vaches chez lesquelles l'épreuve de la tuberculine a révélé l'existence de la maladie sont recensés et marqués, à moins qu'ils ne soient complètement isolés de leur mère aussitôt après la naissance ; dans ce cas, ils doivent être placés dans l'étable des animaux sains et le propriétaire en conserve la libre disposition.

Art. 6. — Les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont saisies et exclues de la consommation, soit en totalité, soit en partie, selon les cas déterminés par arrêtés ministériels.

Art. 7. — La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que si tous les animaux contaminés ont été abattus et seulement après complète désinfection. Elle peut être levée, aussitôt après la désinfection des locaux, pour ceux-ci, et pour les cours, enclos, herbages et pâturages réservés à ceux des animaux qui ont subi, sans que la maladie ait été révélée, l'épreuve de la tuberculine.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions contraires contenues dans le décret du 12 novembre 1887.

### **14 janvier 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un emploi d'inspecteur technique des pêches maritimes en Algérie.**

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement général ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie (1) ; — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 plaçant les services maritimes en Algérie sous la haute autorité du gouverneur général (2) ; — Vu le décret du 26 mai 1862 portant création d'un emploi d'inspecteur général des pêches maritimes au ministère de la marine ; — Vu l'avis du contre-amiral commandant la division navale et la marine en Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du gouvernement général de l'Algérie un emploi d'inspecteur technique des pêches maritimes.

Art. 2. — L'inspecteur technique est chargé des recherches scientifiques qui ne peuvent être poursuivies dans un laboratoire sédentaire et destinées à préparer, à provoquer, à élargir la mise en valeur des ressources de la mer algérienne (biologie des poissons sédentaires, des poissons migrateurs ; pisciculture naturelle et pisciculture ; ostréiculture et mytiliculture ; reconstitution et multiplication des bancs de corail ; transplantation et acclimatation des éponges tunisiennes, etc...). — Il donne son avis sur les questions relatives à la désignation des époques et des lieux où les différents genres de pêche doivent être autorisés ou interdits, à la nature des engins qui peuvent

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111.

être permis ou qui doivent être prohibés. — Il est chargé d'inspecter les établissements de pisciculture et d'ostréiculture créés sur le domaine public maritime ; il fait connaître les observations que ses inspections lui suggèrent et signale les améliorations à apporter dans la construction, l'aménagement de ces établissements et leurs conditions d'exploitation. — Il inspecte également les écoles professionnelles de pêche. — Il indique les modifications qu'il croit utile d'apporter aux mesures prescrites pour la conservation de la fertilité ichthyologique du littoral algérien et la sauvegarde de l'avenir. — Il donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'industrie des pêches qui peuvent lui être renvoyées par le gouvernement général. — Il peut être envoyé en mission hors d'Algérie pour pratiquer toutes enquêtes, pour effectuer toutes études techniques qui lui seraient confiées par le gouvernement général.

Art. 3. — Dans le cours de ces inspections, l'inspecteur technique ne peut donner aucun ordre au personnel militaire ou administratif du département de la marine, mais il rend compte au chef du service de l'inscription maritime du résultat de ses investigations et provoque, par son intermédiaire, sous l'autorité du contre-amiral commandant la marine en Algérie, les mesures qui lui paraissent utiles.

Art. 4. — Une indemnité annuelle de 3.000 fr. (trois mille fr.) est allouée à l'inspecteur technique des pêches maritimes. — Cette indemnité sera imputée sur les fonds de la section VII du budget, chapitre 19, art. 2 (services maritimes).

Art. 5. — L'inspecteur technique, en tournée ou en mission, recevra une indemnité pour frais de déplacement fixée à vingt fr. (20 fr.) par journée d'absence, depuis le jour du départ jusqu'à celui de la rentrée inclus. Il aura droit, en outre, au remboursement des frais de transport qu'il aura réellement effectués. — Le paiement des indemnités de déplacement et les frais de transport auront lieu, au vu de mémoires produits par l'inspecteur technique et appuyés de pièces justificatives, par imputation sur les crédits du chapitre 19, art. 2, de la section VII du budget.

**18 janvier 1909. — Arrêté du min. de l'instruct. pub.** créant un nouvel emploi d'inspecteur des écoles indigènes dans le département d'Oran (*B. M. Instr. pub.*, 1909, p. 151).

**18 janvier 1909. — Arrêté du min. de l'instruct. pub.** portant création d'une 4<sup>e</sup> circonscription de l'inspection primaire des écoles d'européens et répartition du service de l'inspection primaire dans le département d'Alger. (*B. M. Instr. pub.*, 1909, p. 185).

**19 janvier 1909. — Décret du bey** réglementant les conditions d'admission dans le personnel des oudjaks et instituant une commission d'acceptation et de réforme des chevaux des spahis.

Vu les décrets des 2 novembre 1884 (1), 26 mai 1885 (2), 24 avril 1887 (3), 6 mai

(1) P. Zeys, v<sup>o</sup> Oudjaks, n<sup>o</sup> 1328.

(2) *Rec. Alg.* 1885. 3. 143.

(3) P. Zeys, *loc. cit.*, n<sup>os</sup> 1332 et 1333.

1887 (1), 13 août 1887 (2), 16 décembre 1887 (3), 6 août 1895 (4) et 25 (5) novembre 1895 (6) relatifs à la constitution des oudjaqs ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout individu qui désire être admis dans l'oudjaq doit se présenter avec un cheval harnaché. — Ce cheval reste sa propriété. — Les candidats seront d'abord pris à l'essai avec le titre d'élèves spahis. Ils seront titularisés au plus tôt après six mois de stage et à condition que leur cheval ait été accepté par la commission d'acceptation des chevaux dont il est parlé à l'art. 2. Au bout d'un an au plus, l'élève spahi devra être renvoyé ou titularisé. — Les élèves spahis compteront à l'effectif de l'oudjaq, toucheront la même solde et auront droit aux mêmes primes de tournées que les spahis titulaires, mais ils pourront être renvoyés sans révocation s'ils ne sont pas jugés aptes à remplir les fonctions de spahis, sur simple notification du secrétariat général du gouvernement tunisien. — En partant, ils emmèneront leur cheval et n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 2. — *Commission d'acceptation et de réforme des chevaux.* — Une commission d'acceptation et de réforme des chevaux d'oudjaq se réunira deux fois par an dans chaque contrôle. Elle sera composée du contrôleur civil, président, de l'inspecteur de l'oudjaq et d'un vétérinaire désigné à cet effet. — La commission est chargée d'accepter ou de refuser les chevaux présentés par les spahis ou les élèves spahis dans les diverses circonstances énumérées ci-après. — Toutes les fois que la commission acceptera un cheval, elle appréciera sa valeur marchande qui sera consignée sur un procès-verbal conservé aux archives du contrôle. Le cheval sera matriculé et son propriétaire perdra dès ce moment le droit de le vendre ou de l'échanger sans l'autorisation de la commission. — Cette autorisation peut être donnée dans les conditions prévues à l'art. 4 ci-après. — Tout spahi ou élève spahi qui aura présenté deux fois successives deux chevaux jugés inacceptables, sera, par le fait même, considéré comme démissionnaire. — La commission est chargée encore d'examiner, à chaque réunion, les chevaux susceptibles d'être réformés. La commission proposera la réforme ; elle sera prononcée par le secrétaire général du gouvernement tunisien.

Art. 3. — *Elèves spahis entrant en fonctions.* — Tout élève spahi devra présenter son cheval à la commission dès la première réunion qui suivra son entrée en fonctions. Si son cheval est refusé une première fois, il devra en présenter un autre à la réunion suivante. Il ne peut être titularisé qu'après l'acceptation de son cheval.

Art. 4. — *Chevaux réformés.* — Tout spahi dont la monture sera réformée devra en changer dans le délai d'un mois. Il disposera pour l'achat d'un nouveau cheval : — 1<sup>o</sup> De la valeur de son ancien cheval dont il restera propriétaire ; — 2<sup>o</sup> D'une indemnité de 15 fr. pour chaque année de service dans l'oudjaq de son ancien cheval. Ces années compteront entre le jour de l'acceptation du cheval par la commission et le jour où la réforme sera prononcée. Ce temps sera décompté par semestres ; seuls les semestres complètement effectués contribueront au droit à l'indemnité. — Dans le cas où la réforme serait prononcée par la commission pour usure prématurée du cheval imputable à la faute du spahi, celui-ci perdrait tout droit à l'indemnité ci-dessus.

(1) P. Zeys, *loc. cit.*, n° 1334.

(2) *Ibid.*, n° 1335.

(3) *Ibid.*, n° 1337.

(4) *Ibid.*, n° 1344.

(5) Lire : 23.

(6) P. Zeys, *loc. cit.*, n° 1345.

— Le nouveau cheval doit être présenté à la commission dans le plus bref délai.

Art. 5. — *Chevaux échangés.* — Tout spahi autorisé par la commission à vendre ou à échanger son cheval par convenance personnelle doit présenter sur-le-champ son nouveau cheval à la commission de manière à n'avoir point besoin d'interrompre son service. Il n'a droit à aucune indemnité : il abandonne, au contraire, les annuités de 15 fr. dont il est parlé ci-dessus que son cheval précédent pouvait avoir acquises.

Art. 6. — *Chevaux morts.* — Quand un cheval de l'oudjaq mourra, il sera fait une enquête immédiate par le contrôleur civil, ou par un contrôleur stagiaire ou suppléant. Cette enquête établira si la maladie ou l'accident ayant causé la mort du cheval est, ou non, imputable à des fautes ou à des négligences du spahi ou de l'élève spahi ; dans l'affirmative, celui-ci remplacera le cheval à ses frais ; dans le cas contraire, il recevra en indemnité le prix auquel son cheval avait été estimé par la commission à sa présentation. Dans les deux cas, le spahi devra être pourvu d'un nouveau cheval dans un délai d'un mois et le cheval présenté à la première réunion qui suivra.

Art. 7. — *Spahis révoqués, démissionnaires, retraités.* — Tout spahi révoqué ou démissionnaire emmène son cheval. Il n'a droit à aucune indemnité de monture. — Les spahis retraités emmènent leur cheval et reçoivent une indemnité de 15 francs par année de service fournie par leur cheval dans l'oudjaq. Ces années compteront à partir du jour de l'acceptation du cheval par la commission. Seuls les semestres de service complètement effectués contribueront à l'indemnité.

Art. 8. — *Caisse d'amortissement.* — Il est créé, pour pourvoir aux indemnités à accorder aux spahis dans les diverses circonstances ci-dessus, une caisse d'amortissement du prix des chevaux d'oudjaq. Les 6.000 francs prévus au budget de 1909 pour l'achat des chevaux morts en service constitueront la première mise de cette caisse, dont un décret ultérieur fixera le fonctionnement.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° En 1909, les chevaux qui paraîtront aux commissions de chaque contrôle susceptibles d'être proposés pour la réforme seront classés par l'inspecteur de l'oudjaq, par ordre d'urgence, pour l'ensemble des territoires de la régence. La réforme ne sera prononcée qu'au fur et à mesure que les crédits disponibles le permettront ; — Les chevaux seront considérés comme ayant, à partir de l'âge de dix ans, perdu chaque année quinze francs de leur valeur. En conséquence, il sera accordé au spahi dont le cheval sera réformé une indemnité de quinze francs par année de service de son cheval dans l'oudjaq, ces années commençant au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le cheval a atteint l'âge de dix ans. — L'allocation de cette indemnité est soumise à la même restriction que celle énoncée à l'art. 4. — 2° Les spahis à retraiter en 1909 emmèneront leurs chevaux sans indemnité ; les chevaux de ces spahis ne pourront pas être proposés pour la réforme ; — 3° Les commissions évalueront la valeur marchande actuelle de tous les chevaux en service. Ces prix serviront de base pour les indemnités à accorder en cas d'accident ; — 4° Tous les chevaux seront matriculés au 25 janvier 1909.

**20 janvier 1909.** — Arrêté du min. des trav. pub., des postes et des télégraphes réorganisant le service des ponts et chaussées du département d'Oran (*J. O.*, 22 janvier 1909, p. 695).

**20 janvier 1909.** — **Décision du gouv. gén.** autorisant l'admission, dans les entrepôts réels spéciaux, des débris de tabacs provenant des manufactures de l'État (1) (*Mob.*, 3 février 1909).

**20 janvier 1909.** — **Décrets du bey** modifiant le mode de rétribution des cavaliers et des gradés des oudjaqs de Sousse, Sfax, Gafsa et Tozeur (*J. O. T.*, 27 janvier 1909, p. 112 et s.).

**21 janvier 1909.** — **Décret** étendant à l'Algérie la législation du repos hebdomadaire.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire ; — Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2) ; — Vu les propositions du gouverneur général ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendus applicables à l'Algérie :— 1° La loi du 12 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers ; — 2° Le décret du 24 août 1906, modifié par celui du 13 juillet 1907, organisant le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906 ; — 3° Le décret du 14 août 1907, modifié par celui du 10 septembre 1908, complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'art. 3 de la dite loi ; — 4° Le décret du 16 mars 1908, déterminant la nomenclature des catégories d'établissements admises à bénéficier des dérogations de l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1906, en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Art. 2. — Dans les établissements visés à l'art. 2, paragraphe (3) 2, de la loi du 13 juillet 1906, l'exécution de la loi sera assurée en Algérie par les fonctionnaires chargés de ce contrôle dans la métropole, placés à cet effet sous l'autorité du gouverneur général.

Art. 3. — Les dispositions prévues par la loi et les règlements énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret deviendront exécutoires dans la colonie trois mois après sa promulgation.

**21 janvier 1909.** — **Arrêtés du prem. min. du bey** fixant [l'effectif et] la solde mensuelle des cavaliers et gradés

(1) Cette décision modifie, dans le but indiqué, l'art. 2 de la décision du gouv. gén. du 5 avril 1902 (*Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 64), portant règlement général pour l'organisation et le fonctionnement des entrepôts spéciaux des tabacs en feuilles d'origine étrangère destinés à être transformés en produits fabriqués, après mélange avec des tabacs en feuilles de production indigène.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Lire : *alinéa*.

des oudjaqs de Sousse, Sfax, Gafsa et Tozeur (*J. O. T.*, 27 janvier 1909, p. 114.)

**25 janvier 1909. — Décret** réglementant l'importation en Algérie des végétaux autres que la vigne en vue de la protection des orangeries contre les insectes nuisibles.

Considérant que les plantations d'arbres fruitiers et autres de différents pays sont envahies par des parasites dangereux dont il importe d'empêcher l'introduction en Algérie; — Vu la loi du 24 avril 1833 (art. 25), concernant le régime législatif des colonies, ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 sur la haute administration des possessions françaises du nord de l'Afrique (1); — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2); — Vu le décret du 10 mars 1894, réglementant l'entrée en Algérie de plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne (3); — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les végétaux à l'état ligneux (autres que la vigne et les résineux), les palmiers, racinés ou non, sans motte de terre, ainsi que leurs débris frais provenant de l'étranger et des départements français des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Corse ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports qui seront désignés par le gouverneur général de l'Algérie et par les points de la frontière algéro-tunisienne qui seront déterminés de concert entre le gouvernement beylical et le gouverneur général de l'Algérie; — A leur arrivée dans les ports ou points de la frontière de terre, ces produits seront désinfectés dans les locaux désignés à cet effet, et par les soins d'agents techniques choisis par le gouverneur général. Cette désinfection sera opérée au moyen d'un mélange renfermant de l'acide cyanhydrique gazeux dans une proportion qui sera déterminée par lesdits agents techniques. — L'opération sera effectuée aux frais des intéressés.

Art. 2. — Les fruits des aurantiacées importés en Algérie seront désinfectés dans les conditions prévues à l'art. 1<sup>er</sup> pour les végétaux ligneux.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution, seront punies d'une amende de 50 à 500 fr.

Art. 4. — Ceux qui auront introduit l'un des objets énoncés aux art. 1 et 2 sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration ou de toute autre manœuvre frauduleuse seront punis d'un emprisonnement de un mois à quinze mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 5. — Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive. Il y a récidive, lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu du présent décret.

Art. 6. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent décret.

Art. 7. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 10 mars 1894 en ce qu'elles n'ont rien de contraire à celles du présent décret.

(1) Est. et Lef., p. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., p. 980; *Rev. Alg.* 1894. 3. 31.

**26 janvier 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant dissolution de la commune mixte des Beni-Salah et répartition du territoire de cette circonscription administrative entre les communes mixtes de l'Edough et de La Calle (Constantine).

**26 janvier 1909. — Décret du bey** interdisant, pendant la période du 15 novembre au 15 avril de chaque année, la mise en vente et la vente du poisson sous glace en vue de la consommation, dans certaines localités de la Tunisie.

Vu le décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications des denrées alimentaires (1) : — Considérant que la liberté de la vente du poisson sous glace a donné lieu à des inconvénients au point de vue hygiénique, et qu'il y a lieu de la limiter, en ce qui concerne la consommation dans les localités maritimes, à une certaine période de l'année ; — Sur l'avis de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur des finances, et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la période du 15 novembre au 15 avril (2) de chaque année, la mise en vente et la vente du poisson sous glace en vue de la consommation sont interdites dans le périmètre communal, ou, si la localité n'est pas érigée en commune, le périmètre fiscal des villes et localités ci-après : — Tabarka, Bizerte, Ferryville, La Marsa, Sidi-bou-Saïd, Le Kram, La Goulette, Tunis, l'Ariana, Maxula-Radès, Hammam-Lif, Nabeul, Hammamet, Sousse, Monastir, Mehdiâ, Sfax, Gabès (y compris Djara et Menzel), Houmt-Souk (avec Hara-Kebira et Hara-Sghira) et Zarzis.

Art. 2. — Les infractions au présent décret pourront être constatées par tous les agents de la force publique, agents municipaux et de police, agents des régies financières et du service des pêches, qui sont autorisés à saisir le poisson en contravention et à procéder à sa destruction immédiate. — Elles sont déferées aux tribunaux compétents, dans les termes du droit commun et punies des peines prévues aux art. 2 et 3 du décret précité du 27 janvier 1897. — L'art. 463 du code pénal français leur sera applicable.

**26 janvier 1909. — Arrêté du dir. de l'agric., du comm. et de la colonisation** déterminant le mode d'exercice du contrôle financier du laboratoire du service de l'élevage (3).

Vu le décret du 29 juin 1900, plaçant la gestion financière des établissements

(1) *Rev. Alg.* 1897. 3. 59.

(2) *Modifié*, D. B. 25 mars 1909.

(3) Cet arrêté est également signé par le directeur des finances, et visé pour approbation par le résident général.

publics sous la direction et le contrôle du directeur des finances (1) : — Vu le décret du 29 décembre 1908, conférant la personnalité civile au laboratoire du service de l'élevage (2) ; — Vu, notamment, l'art. 8 du dit décret ainsi conçu : « La forme des comptes du laboratoire du service de l'élevage, le mode de fixation du cautionnement de l'économiste-comptable s'il est jugé utile de lui en imposer un, et en général les mesures d'exécution du présent décret, seront déterminées par un règlement arrêté de concert par le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation » ;

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe de 0 fr. 60 par mouton soumis à la sérovaccination anticlaveuse et le prix de cession, suivant les tarifs approuvés par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et affichés dans les bureaux du service de l'élevage, du sérum destiné à cette sérovaccination et de tous autres produits similaires, sont encaissés au profit du laboratoire du service de l'élevage et par ses soins.

Art. 2. — Toute perception de taxe ou de prix du sérum et des produits similaires est précédée de l'établissement par la partie versante d'une déclaration signée, indiquant la somme versée et la cause du versement (sérovaccination de... moutons ou achat de produits à désigner par leur nature ou leur quantité). — Au vu de cette déclaration, l'économiste-comptable encaisse la somme exigible et en délivre à la partie versante une quittance extraite d'un registre à souche spécial et revêtue du timbre de quittance prévu par le décret du 20 juillet 1896 (3), art. 7.

Art. 3. — L'économiste-comptable ne peut, sauf les exceptions ci-après autorisées, faire ni constatation, ni encaissement, sans avoir reçu du chef du service de l'élevage, administrateur de l'établissement public, par l'intermédiaire du directeur des finances qui les fait tenir au comptable avec un bordereau de prise en charge, les mandats de subvention de l'État ou des municipalités, les titres de recouvrement du produit de la vente des objets réformés, des revenus des valeurs provenant des dons et legs, etc., en un mot, tous les titres de perception des produits et revenus. — Toutefois, en ce qui concerne les produits qui, par leur nature même, ne peuvent résulter d'un titre préexistant, comme le produit de la taxe de sérovaccination anticlaveuse et du prix de la vente du sérum destiné à cette sérovaccination ou de tous les produits similaires que l'économiste-comptable encaisse sans ordre préalable, le chef du service de l'élevage adresse au directeur des finances dans les cinq premiers jours de chaque mois, pour chaque nature de recettes, un relevé établi d'après les moyens de contrôle dont il dispose, des sommes liquidées au profit de l'établissement public pendant le mois précédent. Les relevés de l'espèce sont ensuite transmis au comptable par le directeur des finances avec un bordereau de prise en charge. — La transmission à l'économiste-comptable des décisions d'annulation ou de réduction de titres de recettes s'effectue également par l'intermédiaire du directeur des finances.

**29 janvier 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction de l'importation en Algérie et du transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de divers pays.**

(1) *Rec. Alg.* 1900. 3. 91.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 69.

(3) *Rec. Alg.* 1896. 3. 181.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement de la haute administration de l'Algérie (1); — Vu le décret du 23 mars 1898 déterminant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture (2); — Vu le décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (3); — Vu notamment l'art. 36 de ce décret, aux termes duquel le gouverneur général peut prohiber l'entrée en Algérie d'animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse; — Vu les différents arrêtés du ministère (4) de l'agriculture prohibant l'importation en France des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de différents pays; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdits l'importation en Algérie et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, des Pays-Bas, d'Espagne et de Portugal, d'Italie, de Suisse, des États-Unis d'Amérique, de la République Argentine et de l'Uruguay. — Par exception, le bétail né et élevé en Sardaigne est admis à l'importation en Algérie et les animaux d'espèce bovine provenant de la Péninsule italienne peuvent être reçus à destination des abattoirs de la colonie placés sous la surveillance d'un vétérinaire.

Art. 2. — Sont interdits l'importation et le transit des animaux de l'espèce porcine, de leur viande fraîche et débris frais provenant du Danemark, des bêtes bovines, de leurs peaux fraîches et débris frais autres que les viandes provenant de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, du Monténégro et de la Roumanie, de tous les ruminants et de leur viande fraîche, débris frais et peaux fraîches de Serbie, Bulgarie, Empire Ottoman, Grèce, Ile de Malte, Asie et Afrique (colonies françaises, pays de protectorat et Maroc exceptés).

Art. 3 — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures concernant l'interdiction et (5) l'importation du bétail en Algérie.

**29 janvier 1909. — Arrêté du gouv. gén.** édictant des dispositions relatives à l'importation et au transit en Algérie des animaux de l'espèce porcine dont l'entrée en Algérie n'est pas interdite.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement général et la haute administration de l'Algérie (6); — Vu le décret du 23 mars 1908 déterminant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture (7); — Vu le décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (8); — Vu notamment l'art. 36 de ce décret, aux termes duquel le gouverneur général peut notamment prendre

---

(1, 6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2, 7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(3, 8) Est. et Lef., p. 786; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(4) Lire sans doute: *ministre*.

(5) Lire sans doute: *de*

toutes les mesures que la crainte d'une maladie rendrait nécessaires : — Vu l'arrêté en date de ce jour prohibant l'importation et le transit en Algérie des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant d'un certain nombre de pays ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les animaux de l'espèce porcine dont l'entrée en Algérie n'est pas interdite en raison de leur provenance ne peuvent être admis à l'importation et au transit que si leur poids est de 50 kilogrammes au minimum. — Ceux de ces animaux qui font l'objet d'une importation ne sont admis qu'à destination des abattoirs d'Alger, d'Oran, d'Arzew, de Mostaganem, de Sidi-bel-Abbès, de Sétif, de Constantine, de Philippeville, de Bône, de Bougie et de La Calle. — Ils ne peuvent pénétrer en Algérie que par les ports de mer ci-après désignés ; — Alger, Mostaganem, Arzew, Oran, Bougie, Philippeville, Bône et La Calle.

Art. 2. — Les animaux de l'espèce porcine importés en Algérie sont, à leur passage à la frontière, marqués d'un trou de 11 millimètres de diamètre, effectué à l'aide d'un emporte-pièce dans la partie moyenne de l'oreille droite.

Art. 3. — Il est délivré un laissez-passer qui mentionne la localité de destination. Ce laissez-passer est renvoyé dans les dix jours de sa date au vétérinaire inspecteur qui l'a délivré, avec la mention de l'abatage par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir dans lequel les animaux ont été sacrifiés.

Art. 4. — Les animaux de l'espèce porcine provenant de l'étranger ne sont pas admis à pacager en Algérie. Les animaux algériens qui iront pacager à l'étranger ne seront admis à rentrer en Algérie que dans les conditions fixées à l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux animaux provenant de la métropole. — Il n'est rien innové, d'autre part, en ce qui concerne les relations entre l'Algérie et la Tunisie.

**29 janvier 1909. — Arrêté du gouv. gén. fixant les nouveaux traitements et indemnités à allouer aux agents du service actif des douanes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1) ; — Vu le décret du 20 juillet 1901 plaçant sous la direction du gouverneur général le service des douanes de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 7 août 1901 sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie (3) ; — Vu l'arrêté du 14 décembre 1906 (4) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1909 l'échelle des classes et traitements du service actif des douanes constituant le cadre algérien est établie en conformité du tableau ci-après :

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 56.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 59.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 109 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 41.

GRADES	AGENTS ADMIS avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1901			AGENTS entrés en fonctions depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1901 — Traitements
	Traitements	Complément colonial	Total	
Patrons-commandant les péniches à vapeur :				
1 <sup>re</sup> classe.....	1.800 fr	600 fr.	2.400 fr.	2.400 fr.
2 <sup>me</sup> classe.....	1.600 »	600 »	2.200 »	2.200 »
Brigadiers et patrons :				
1 <sup>re</sup> classe.....	1.600 »	400 »	2.000 »	2.000 »
2 <sup>me</sup> classe.....	1.500 »	400 »	1.900 »	1.900 »
Sous-brigadiers et sous-patrons :				
1 <sup>re</sup> classe.....	1.400 »	400 »	1.800 »	1.800 »
2 <sup>me</sup> classe.....	1.200 »	500 »	1.700 »	1.700 »
Préposés, matelots et cavaliers :				
Haute paie.....	1.200 »	400 »	1.600 »	1.600 »
1 <sup>re</sup> classe.....	1.150 »	350 »	1.500 »	1.500 »
2 <sup>me</sup> classe.....	1.100 »	300 »	1.400 »	1.400 »

**30 janvier 1909. — Décret du bey fixant les conditions d'admission des géomètres du service topographique à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.**

Vu le décret du 24 décembre 1908, portant réorganisation de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (1) et spécialement l'art. 3, dernier alinéa, disposant que « les géomètres du service topographique subissent la retenue sur un traitement arbitré par le conseil des ministres et chefs de services » ; — Vu la déclaration prise à ce sujet par ce conseil dans sa séance du 29 janvier 1909 ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les retenues auxquelles sont astreints les géomètres du service topographique et les subventions correspondantes de l'État seront calculées, savoir : — Pour les géomètres de 3<sup>e</sup> classe, sur un traitement annuel arbitré à 3.200 fr. ; — Pour les géomètres de 2<sup>e</sup> classe, sur un traitement annuel arbitré à 3.600 fr. ; — Pour les géomètres de 1<sup>re</sup> classe, sur un traitement annuel arbitré à 4.000 fr. ; — Pour les géomètres principaux de 2<sup>e</sup> classe, sur un traitement annuel arbitré à 4.500 fr. ; — Pour les géomètres principaux de 1<sup>re</sup> classe, sur un traitement annuel arbitré à 5.000 fr.

Art. 2. — Les retenues, décomptées comme il est dit à l'art. 1<sup>er</sup>, feront chaque mois l'objet d'une ordonnance spéciale de paiement du directeur général des travaux publics au nom du receveur général des finances qui se chargera simultanément en recette du montant des subventions, conformé-

(1) *Rec. Alg.* 1909. 3. 54.

ment aux prescriptions de l'art. 4 du décret du 21 mars 1898. Les retenues ainsi pratiquées seront considérées comme avances sur le montant des sommes liquidées dues aux géomètres pour travaux effectués.

**30 janvier 1909. — Décret du bey fixant le taux des rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.**

Vu le décret du 24 décembre 1909 portant approbation des nouveaux statuts de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (1) et spécialement l'alinéa 3<sup>e</sup> de l'article premier disposant que tout règlement fait pour l'application des statuts ou en vue du fonctionnement de la société doit être approuvé par décret ; — Vu l'art. 5, alinéa 2, de ces statuts portant que les tarifs sont fixés, chaque année, pour l'année suivante, d'après un taux d'intérêt composé établi par quart de franc, en tenant compte du revenu moyen des valeurs affectées et calculé sur les chances de mortalité déduites des tables de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6, les fonds provenant des retenues et des subventions sont placés exclusivement en valeurs de l'État français ou tunisien ou en valeurs garanties par ces gouvernements ; qu'il en est de même des intérêts produits par ces valeurs ; — Considérant que le taux moyen de l'intérêt de celles de ces valeurs qui entrent actuellement dans la composition du portefeuille des comptes individuels des sociétaires continue à être sensiblement supérieur à 3 0/0 ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens pendant l'année 1909 seront calculées d'après les tarifs, au taux de 3 0/0, qui ont été édictés par le décret du 24 avril 1907 et qui sont en usage depuis cette époque.

**2 février 1909. — Décret du bey réglementant la répression des infractions commises aux décrets et règlements sur la police de la pêche maritime.**

Vu le décret du 15 avril 1906, sur la police de la pêche maritime (2), et notamment l'art. 82 relatif aux procès verbaux et poursuites ; — Considérant qu'il y a lieu d'admettre la compétence de la justice tunisienne dans les cas où cette compétence est reconnue par la législation en vigueur ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 82 du décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime côtière est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82. — Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés doivent être signés par eux ; ils sont dispensés de la rédaction personnelle et de la formalité de l'affirmation, mais ils ne font foi en justice, jusqu'à preuve con-

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 54.

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 181

traire, que si leur teneur est confirmée à l'audience par la déposition de l'agent verbalisateur. — A défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun. — Toute poursuite en raison des infractions commises aux décrets et règlements sur la police de la pêche maritime et aux arrêtés rendus en exécution du présent décret, seront portés devant les tribunaux français ou tunisiens, en conformité des règles de leur compétence respective. — Si le délit a été commis en mer, les poursuites seront portées devant le tribunal compétent le plus rapproché du point où la contravention aura été commise. Elles seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée. — A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique ainsi que les actions privées qui peuvent en découler sont prescrites. — Les poursuites auront lieu d'office à la diligence du ministère public, près les tribunaux français ou de la direction des services judiciaires, quand les tribunaux tunisiens devront être saisis, sans préjudice du droit des intéressés et de la direction générale des travaux publics de se constituer partie civile. — Les citations et significations à la requête du ministère public ou de la direction des services judiciaires pourront être faites par les gardes de police à cheval ».

**3 février 1909. — Décret du bey** modifiant le tableau des traitements des fonctionnaires des établissements scolaires publics autres que les instituteurs (*J. O. T.*, 6 février 1909, p. 167).

**8 février 1909. — Circulaire du gouv. gén.** décidant l'application à l'Algérie des circulaires ministérielles des 6 novembre et 23 décembre 1907 relatives à l'éviction des concurrents aux adjudications de travaux publics de l'État (*B. O.* 1907, p. 446).

**8 février 1909. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub.** instituant à la direction générale des travaux publics un comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à la direction générale des travaux publics un comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. — Ce comité émet des avis sur les affaires dont il est saisi par le directeur général; il a pour mission de rechercher, dans chaque litige soumis à son examen, les bases susceptibles d'être équitablement adoptées pour la liquidation amiable des comptes.

Art. 2. — Le comité entend l'entrepreneur ou le fournisseur ainsi que les ingénieurs qui ont instruit l'affaire donnant lieu à litige; l'entrepreneur ou le fournisseur est autorisé à se faire représenter par un avocat ou par tout autre mandataire. — Le comité peut provoquer la production, par l'entrepreneur ou le fournisseur et par les ingénieurs, de mémoires écrits ou recourir à tous autres moyens d'information.

Art. 3. — Le comité est composé de cinq membres nommés, pour deux ans, par arrêté du directeur général des travaux publics, savoir: — Trois ingé-

nieurs des ponts et chaussées ; — Un représentant de la direction des finances ; — Un entrepreneur de travaux publics. — A l'expiration de leurs fonctions, les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Art. 4. — Un président, nommé par arrêté du directeur général des travaux publics, est choisi chaque année parmi les membres du comité. — Un secrétaire, également nommé par arrêté du directeur, est attaché au comité. La durée de ses fonctions est la même que celle des membres du comité.

Art. 5. — Le comité consultatif se réunit, sur la convocation du président, toutes les fois que les besoins du service l'exigent. Le secrétaire du comité a voix consultative.

Art. 6. — Les dossiers des affaires sur lesquelles le comité est appelé à délibérer sont envoyés au président par les soins de l'administration centrale avec un bordereau du dossier, et, s'il y a lieu, une note explicative. — Ces dossiers sont enregistrés par le secrétaire sur un registre spécial, au fur et à mesure de leur arrivée.

Art. 7. — Le président désigne le rapporteur chargé de l'examen préalable de chaque affaire et lui en adresse le dossier.

Art. 8. — Après un examen sommaire par le rapporteur, et sur ses propositions, le comité détermine toutes les mesures d'information qui lui paraissent nécessaires pour l'instruction de l'affaire, les pièces ou mémoires à produire, les vérifications complémentaires à effectuer, etc. Il fixe les dates auxquelles seront convoqués les ingénieurs ou agents de l'administration qui ont pris part à la conduite ou au règlement de l'affaire, ainsi que l'entrepreneur ou le fournisseur. — L'entrepreneur ou le fournisseur, à qui les convocations sont adressées par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance, peut se faire assister par un avocat ou un conseil, ou se faire représenter par un mandataire, toutes personnes dont les noms auront été préalablement indiqués au secrétaire du comité.

Art. 9. — Après l'accomplissement de ces mesures d'instruction et la déposition de toutes les personnes que le comité juge nécessaire d'entendre, un nouvel exposé de l'affaire est fait par le rapporteur et le comité arrête ses conclusions.

Art. 10. — Ces conclusions sont formulées dans un avis motivé qui est adressé par le président du comité au directeur général des travaux publics.

Art. 11. — L'avis du comité est un document d'ordre intérieur. Il est envoyé au directeur général des travaux publics, puis retourné au secrétariat et classé dans ses archives ; il ne peut être maintenu au dossier administratif soit en minute, soit en copie ; au cas où l'affaire deviendrait contentieuse, il ne doit être ni produit ni utilisé.

Art. 12. — Le comité ne peut délibérer valablement que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents à la séance. Les questions sont résolues à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. — L'ordre du jour de chaque séance du comité, arrêté par le président, est adressé, par les soins du secrétaire, à chacun des membres du comité au plus tard cinq jours à l'avance.

Art. 14. — Le secrétaire rédige le procès-verbal de la séance et en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante.

**10 février 1909. — Arrêté du gouv. gén** portant réorganisation du personnel des services d'assistance publique de l'Algérie.

Vu le décret du 23 décembre 1874 sur l'organisation de l'assistance hospi-

talière en Algérie (1) ; — Vu le décret du 6 mars 1907 portant réorganisation du service des enfants assistés en Algérie (2) ; — Vu les arrêtés des 6 décembre 1905 (3), 18 octobre 1907 (4), 5 janvier, 20 mars (5) et 4 mai 1908, relatifs au personnel des hôpitaux et du service des enfants assistés ; — Vu le décret du 22 décembre 1908 portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1909 (6) ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires et agents administratifs des services hospitaliers de la colonie forment, avec les fonctionnaires et agents du service des enfants assistés, le personnel des services d'assistance publique de l'Algérie. — Ce personnel est divisé en trois catégories, savoir : — 1<sup>re</sup> catégorie. — Inspecteurs des services d'assistance et directeurs d'hôpitaux coloniaux. — 2<sup>e</sup> catégorie. — Rédacteurs des services d'assistance et économes gestionnaires d'hôpitaux. — 3<sup>e</sup> catégorie. — Commis principaux et commis des services d'assistance. — Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel des services d'assistance s'il est âgé de plus de 30 ans. Cette limite d'âge est reculée d'une durée égale au nombre d'années de services antérieurs ouvrant des droits à une pension de retraite.

#### *Inspecteurs et directeurs*

Art. 2. — Les inspecteurs et les directeurs sont recrutés au choix parmi les rédacteurs appartenant au moins à la 2<sup>e</sup> classe ou les économes appartenant au moins à la 1<sup>re</sup> classe, et portés au tableau général d'avancement pour les fonctions de contrôle ou de direction. — Le gouverneur général peut toutefois appeler aux fonctions d'inspecteurs ou de directeurs, dans la limite d'une nomination sur quatre, et par priorité, les fonctionnaires et agents commissionnés, en activité, des diverses administrations civiles, nommés par décrets ou par arrêtés du gouverneur général et comptant au moins dix années de services administratifs. — Le cadre des inspecteurs et directeurs comprend quatre classes et une hors classe, savoir : — hors classe, 6.000 fr. ; — 1<sup>re</sup> classe, 5.500 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 5.000 fr. ; — 3<sup>e</sup> classe, 4.500 fr. ; — 4<sup>e</sup> classe, 4.000 fr. — Le directeur de l'hôpital de Mustapha jouit, à titre d'indemnité de fonctions, d'un supplément de traitement de 1.000 francs, qui peut être porté à 2.000 francs après trois années passées à la hors classe.

#### *Rédacteurs et économes*

Art. 3. — Les rédacteurs et les économes sont recrutés par voie de concours comportant une partie commune et une ou plusieurs épreuves particulières pour chacun des deux grades, d'après des programmes fixés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général. — Sont seuls admis à prendre part à ces concours : — 1<sup>o</sup> Les commis des services d'assistance comptant au moins trois années d'exercice dans ces fonctions ; — 2<sup>o</sup> Les agents appartenant depuis cinq années à des services publics de France et d'Algérie et possédant le grade de bachelier, le brevet supérieur de l'enseignement primaire, le certificat supérieur de législation algérienne ou des titres jugés équivalents. — Le gouverneur général peut toutefois appeler directement, et par priorité, aux fonctions de rédacteurs et d'économes, dans la limite d'une nomination

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 151 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 141.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 108 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 32.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 225 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 84.

(5) *Rec. Alg.* 1908. 3. 277.

(6) *Rec. Alg.* 1909. 3. 51.

sur quatre, des agents des administrations publiques comptant au moins cinq années de services, que leurs travaux ou services antérieurs désigneraient spécialement pour les fonctions de contrôle ou de gestion de l'assistance publique. — Le cadre des rédacteurs et économes comprend quatre classes et une hors classe, savoir : — Hors classe, 4.000 fr. ; — 1<sup>re</sup> classe, 3.500 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 3.100 fr. ; — 3<sup>e</sup> classe, 2.800 fr. ; — 4<sup>e</sup> classe, 2.500 fr. — L'économe de l'hôpital de Mustapha jouit, à titre d'indemnité de fonctions, d'un supplément de traitement de 500 francs, qui peut être porté à 1.000 fr. après trois années passées à la hors classe. En cas de nomination au grade supérieur, ce fonctionnaire sera nommé à la classe correspondant comme traitement au montant total des émoluments qu'il recevait comme économe.

#### *Commis principaux et commis*

Art. 4. — *Commis principaux.* — Les commis peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commis principal, après six années passées dans la classe exceptionnelle. — Les commis principaux reçoivent les traitements suivants : — 1<sup>re</sup> classe, 3.000 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe (stage minimum : 5 ans), 2.700 fr.

*Commis.* — Les commis des services d'assistance sont nommés par le gouverneur général. Ils sont divisés en trois classes et une classe exceptionnelle, aux traitements ci-après : — Classe exceptionnelle, 2.400 fr. ; — 1<sup>re</sup> classe, 2.100 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 1.800 fr. ; — 3<sup>e</sup> classe, 1.500 fr. — Les commis sont recrutés par voie de concours ouverts par des arrêtés du gouverneur général qui fixent le nombre maximum des admissions à prononcer. — Le programme de ces concours est fixé par un arrêté du gouverneur général. — Les candidats admis sont astreints à un stage minimum de six mois au traitement de 1.200 francs ; à l'expiration du stage, leur chef de service présente sur leurs aptitudes un rapport au vu duquel le gouverneur général les titularise au traitement de 1.500 fr. ou les astreint à un nouveau stage, à l'expiration duquel il est statué définitivement. — Pour être admis à prendre part au concours de commis, les candidats devront justifier : — 1<sup>o</sup> Qu'ils sont français, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. La limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à une pension de retraite ; — 2<sup>o</sup> Qu'ils jouissent d'une bonne santé ; — 3<sup>o</sup> Qu'ils sont de bonnes vie et mœurs.

#### *Avancement*

Art. 5. — Les classes des fonctionnaires et agents des services d'assistance publique d'Algérie sont personnelles. — Toute nomination se fait à la dernière classe de l'emploi. — Dans le cas où les fonctionnaires ou agents admis dans les cadres du personnel des services d'assistance publique de l'Algérie par application des art 2, paragraphe (1) 2, et 3, paragraphe (1) 5, jouissaient dans leur situation précédente d'un traitement fixe supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi, ils sont nommés à un traitement égal à celui dont ils jouissaient dans cette situation ou au traitement immédiatement supérieur. — L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Les avancements de classe ont lieu d'après un tableau général d'avancement arrêté à la fin de chaque année par le gouverneur général, après avis des trois préfets d'Algérie. Pourront être portés sur ce tableau, les agents comptant, dans leurs classes ou dans leurs grades, le minimum d'ancienneté fixé par décision spéciale du gouverneur général. — Ce tableau qui comprend deux parties distinctes pour les fonctions de contrôle et de direction, est publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie,

(1) Lire : *alinéa*.

dans le courant du mois de janvier suivant. Il peut être révisé et complété, dans les mêmes formes, dans le courant de juillet. — Aucun agent ne peut recevoir d'avancement s'il n'est porté sur ce tableau. Si, dans quelque circonstance extraordinaire, il y a lieu de porter d'office au tableau un candidat dont les services méritent une récompense immédiate, cette mesure doit être l'objet d'une décision spéciale et motivée du gouverneur général, prise sur la proposition du préfet. — Toute nomination ou promotion de fonctionnaires et agents des services d'assistance est publiée au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

#### *Déplacements. — Missions*

Art. 6. — Un arrêté du gouverneur général fixera les taux des frais de déplacements ou de missions, ainsi que les indemnités spéciales, prestations ou avantages en nature à attribuer aux différentes catégories d'agents.

#### *Peines disciplinaires*

Art. 7. — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées au personnel des services d'assistance sont : — 1° Le blâme simple avec inscription au dossier ; — 2° Le blâme sévère entraînant un retard minimum de six mois dans l'avancement ; — 3° Le retrait d'une classe ; — 4° La rétrogradation ; — 5° La suspension de fonctions, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — 6° La révocation. — Les blâmes sont prononcés par le préfet ; le retrait de classe, par le gouverneur général, après avis du préfet, l'intéressé ayant été mis en mesure de produire des explications écrites. — La rétrogradation, la suspension de fonctions et la révocation sont prononcées par le gouverneur général, après avis d'un conseil de discipline. — Ce conseil est composé : — 1° Du secrétaire général ou d'un conseiller de gouvernement délégué, président ; — 2° De l'inspecteur général des services d'assistance ; — 3° Du chef ou du sous-chef des services d'assistance au gouvernement général ; — 4° D'un inspecteur de l'assistance ou d'un directeur d'hôpital ; — 5° D'un agent d'un grade égal à celui du fonctionnaire déféré au conseil. — La procédure à suivre par le conseil de discipline est la suivante : — Le préfet expose les faits reprochés à l'agent dans un rapport circonstancié adressé au gouverneur général. — Le gouverneur général peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire qui lui paraît avoir encouru une quelconque des pénalités ci-dessus. — La décision du gouverneur général qui défère un agent au conseil de discipline désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme parmi eux un rapporteur. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle, indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. — L'agent déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. — Le rapporteur notifie à l'agent en cause, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, les griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — A l'ouverture de la séance, le président après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil, donne lecture de la décision constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent régulièrement cité ne comparait pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — Le rapporteur fait son rapport et communique, à la requête des membres ou de l'agent en cause, les pièces constituant le dossier de l'affaire. — Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président. — L'agent déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense ; les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenable par l'intermédiaire du président. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative il fait retirer l'agent déféré au conseil, puis il donne lecture des conclu-

sions du rapporteur. — Après cette lecture, le conseil délibère. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de discipline est signé par tous les membres et soumis avec toutes les pièces du dossier au gouverneur général. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. L'agent en cause ne peut se faire représenter. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué. — Aucune réintégration dans les cadres ne peut être prononcée qu'après avis d'un conseil de discipline, si l'exclusion a eu lieu par mesure disciplinaire.

#### *Dispositions générales*

Art. 8. — Les hospices et hôpitaux de la colonie sont administrés par un directeur assisté d'une commission consultative, d'un économiste, et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs rédacteurs ou commis. — Le gouverneur général peut, sur l'avis du préfet, confier temporairement la direction d'un établissement de moins de 150 lits, sans traitement, à un notable ou à un fonctionnaire d'un service public de la localité. — Dans les hôpitaux de moins de 500 lits, les fonctions de directeurs peuvent être temporairement confiées à des économistes ou à des rédacteurs qui reçoivent en sus de leur traitement une indemnité de fonctions allant de 300 à 800 francs. L'économiste de ces mêmes établissements peut être assuré par un commis qui reçoit en sus de son traitement une indemnité de fonctions variant de 300 à 600 francs. — Les cautionnements des économistes titulaires ou des commis faisant fonctions d'économiste sont fixés à 2.400 fr. pour l'hôpital de Mustapha et à 1.200 fr. pour les autres hôpitaux. — Les agents titularisés dans les fonctions d'économiste ou les commis faisant fonctions d'économistes qui ne seront pas en mesure de verser immédiatement leur cautionnement pourront être autorisés à le constituer en subissant une retenue de 10 0/0 sur leurs traitements et allocations de toute nature jusqu'au jour où se trouvera réalisé intégralement le dit cautionnement, à la condition qu'ils présentent la caution solidaire de deux ou plusieurs de leurs collègues.

#### *Dispositions transitoires*

Art. 9. — Les relèvements de traitements prévus par le présent arrêté ne seront accordés qu'au fur et à mesure des disponibilités budgétaires et en commençant par les traitements les moins élevés. — Les inspecteurs-adjoints en fonctions conservent leur situation actuelle et pourront, s'il y a lieu, être portés au tableau d'avancement pour les emplois supérieurs, concurremment avec les rédacteurs et les économistes. — Les commis auxiliaires, actuellement rétribués sur les fonds du budget spécial et attachés aux inspections départementales, pourront être titularisés comme commis ou commis principaux, dans les services d'assistance, à la classe correspondant au traitement fixe qui leur est alloué. — Les agents administratifs employés dans les hôpitaux communaux remis à la colonie pourront être titularisés dans le service de l'assistance publique au grade et à la classe correspondant au traitement fixe qui leur est alloué.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté, ainsi que l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 décembre 1905 portant répartition des hôpitaux en trois classes.

**13 février 1909. — Décret** concernant l'organisation du service de la justice militaire dans les territoires du sud de l'Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur celui du ministre de la guerre (1) ; — Vu la loi du 9 juin 1857 relative à l'organisation de la justice militaire, notamment les art. 2, 61, 99 et 108, ensemble la loi du 18 mai 1875 ; — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 14 août 1905, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les territoires du sud, leur organisation administrative et militaire (3) ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — La compétence du conseil de guerre permanent de la division territoriale d'Alger s'étend au territoire de Ghardaïa ; la compétence de celui de Constantine, aux territoires de Touggourt et des Oasis ; la compétence de celui d'Oran, au territoire d'Aïn-Sefra.

Art. 2. — Dans les territoires du sud, le commandant du territoire exerce, vis-à-vis des justiciables des conseils de guerre, les attributions dévolues dans l'Algérie du nord au chef de la justice militaire.

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président. — Aux termes du décret du 14 août 1905, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie, les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine ne comprennent plus dans leur circonscription territoriale militaire les territoires du sud.

D'un autre côté, les conseils de guerre de l'Algérie ont pour ressorts respectifs le territoire de la circonscription militaire — appelée division militaire — au chef-lieu de laquelle ils sont établis, à l'exclusion de tout autre territoire, c'est-à-dire que les conseils de guerre des divisions militaires d'Algérie ne sont compétents que pour les crimes ou les délits qui ont été commis dans leur ressort, ou dont les auteurs ont été arrêtés dans leur ressort.

Enfin les articles 2, 99 et 108 du code de justice militaire spécifient que le général commandant la division militaire a seul qualité pour donner au parquet militaire l'ordre d'informer et de mise en jugement pour les crimes ou délits déferés à la justice militaire dont il est le chef dans sa division.

Il en résulte que le service de la justice militaire doit recevoir une organisation qui lui soit propre en ce qui concerne ses ressortissants domiciliés dans les territoires du sud (militaires de tout grade, indigènes musulmans non naturalisés français), son fonctionnement ayant été assuré jusqu'ici d'une manière provisoire par une instruction ministérielle. On pourrait créer des conseils de guerre spéciaux aux territoires du sud ; mais cette solution a paru devoir être rejetée, d'abord en raison du projet de loi qui est actuellement soumis au parlement, concernant ces juridictions spéciales, ensuite en raison des lourdes charges que cette création imposerait au budget des territoires du sud pour un petit nombre de justiciables.

Nous avons estimé qu'il était préférable d'utiliser les conseils de guerre existants dans les divisions militaires de l'Algérie, en étendant régulièrement leur compétence aux territoires du sud et en réglementant par un décret portant règlement d'administration publique les dispositions à adopter.

Le texte que nous avons arrêté tient compte des considérations exposées ci-dessus. En conséquence nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le présent décret, dont les dispositions n'ont soulevé aucune objection de la part de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, auquel il a été communiqué.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.

**16 février 1909. — Décret du bey réglementant la police sanitaire maritime.**

Vu les décrets des 20 février 1885 (1), 7 et 28 septembre 1892 (2), 8 mars 1893 (3), 26 mai 1897 (4), 24 octobre 1900 (5), 20 août 1902 (6) ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

**TITRE PREMIER**

**DES MALADIES QUI SONT L'OBJET PRINCIPAL DE LA POLICE SANITAIRE MARITIME**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le choléra, la peste et la fièvre jaune déterminent en Tunisie l'application de mesures sanitaires permanentes. — Des mesures sont également prises à l'égard de tout navire susceptible de propager d'autres maladies transmissibles ou dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

**TITRE II**

**DE LA PATENTE DE SANTÉ**

Art. 2. — La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance au point de vue de l'existence ou de la non-existence de maladies visées au paragraphe (7) 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>. — Elle indique le nom du navire, celui du capitaine, celui du médecin, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ. — Elle porte en toutes lettres la date et l'heure de sa délivrance ; elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les 48 heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 3. — La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions dont vient le navire ; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. — Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 4. — La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de Tunisie est obligatoire en tout temps, pour tous les navires, quelle que soit leur provenance. — Cependant les navires faisant le cabotage de port à port tunisien sont dispensés de se munir d'une patente de santé, mais ils doivent être porteur d'un permis spécial de navigation conforme au modèle annexé au présent règlement (8) et qui est visé à chaque escale par l'autorité sanitaire. — Le capitaine d'un navire dépourvu d'une patente de santé ou ayant une patente irrégulière est passible, à son arrivée dans un port tunisien des pénalités édictées par l'art. 14 de la loi française du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance et des poursuites qui pourraient être engagées en cas de fraude

(1) P. Zeys, v° Hygiène publique, n° 723.

(2) *Ibid.*, n° 726 et 727.

(3) *Ibid.*, n° 728.

(4) *Rec. Alg.* 1897. 3. 139.

(5) P. Zeys, v° Douanes, n° 514.

(6) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2024.

(7) Lire : à l'alinéa.

(8) *J. O. T.*, 17 février 1909, p. 213.

Art. 5. — En Tunisie la patente de santé, établie conformément au modèle annexé au présent décret (1), est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande et après justification par ce capitaine du paiement des droits sanitaires et de port.

Art. 6. — A l'étranger, pour les navires tunisiens ou français, à destination de Tunisie, la patente de santé est délivrée par le consul de France ou, à défaut de consul, par l'autorité locale. — Pour les navires étrangers à destination de Tunisie, la patente peut être délivrée par l'autorité locale; mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul de France.

Art. 7. — Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé, qui est celle délivrée au port de départ et qui est conservée jusqu'au port de destination. — Elle doit être visée dans chaque port d'escale étranger par le consul de France ou, à son défaut, par l'autorité locale qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs; dans les ports d'escale français et algériens, par l'autorité sanitaire locale. — Elle ne peut être ni retenue, ni remplacée par une autre.

Art. 8. — Lorsqu'une maladie pestilentielle vient de se manifester dans un port tunisien ou ses environs, le secrétariat général en est avisé par l'autorité sanitaire ou l'autorité médicale compétente. — La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas, contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application de mesures spéciales. Mais lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés ou que les cas de choléra forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée et des instructions sont données aux agents sanitaires, par l'intermédiaire de la direction de la santé, pour que le fait soit signalé sur les patentes de santé qu'ils délivrent.

Art. 9. — L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque : — 1° Cinq jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, après l'isolement, la mort ou la guérison du dernier malade; — 2° Toutes les mesures de désinfection ont été appliquées et, s'il s'agit de cas de peste, les mesures contre les rats ont été exécutées. — La cessation de la maladie avec la date est mentionnée sur la patente de santé, sur l'invitation du gouvernement.

### TITRE III

#### MESURES SANITAIRES AU PORT DE DÉPART

Art. 10. — Le capitaine d'un navire tunisien, français ou étranger se trouvant dans un port tunisien et se disposant à quitter ce port, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer des passagers.

Art. 11. — Dans tous les cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder, avant le chargement, à la visite du navire et, avant le départ, à celle de l'équipage et des passagers; de contrôler l'existence, la disposition et la tenue des locaux affectés à l'isolement et au traitement des malades, la composition de la pharmacie, variable suivant la nature des maladies dominantes dans les parages fréquentés par le navire; d'exiger tous renseignements et justifications concernant la qualité de l'eau potable embarquée, les moyens de la conserver ou de la produire, la nature et la qualité des vivres et des boissons, la propreté des effets de l'équipage ou des personnes embarquées, et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel à bord. — L'autorité sanitaire peut également pres-

---

(1) *J. O. T.*, 17 février 1909, p. 214.

crire toutes les mesures de désinfection qu'elle juge utiles, soit à terre, soit à bord. — Ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 12. — L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes et des objets susceptibles de propager des maladies pestilentiellles. Elle s'oppose également à l'embarquement des personnes et des objets susceptibles de propager d'autres affections transmissibles dans la mesure où il ne pourrait être pris à l'égard de ces personnes et objets de précautions suffisantes pour préserver de la contagion les passagers et l'équipage.

Art. 13. — Le permis nécessaire, soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, n'est délivré par la douane que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

Art. 14. — Les bateaux de pêche, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction des ports, de la douane, les embarcations auxquelles a été remis un carnet de « permis de navigation », prévu à l'art. 4, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue à l'art. 10.

#### TITRE IV

##### MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE

###### a) *De la reconnaissance et de l'arraisonnement*

Art. 15. — Tout navire qui arrive dans un port tunisien doit, avant toute communication, être reconnu et, s'il y a lieu, arraisonné par l'autorité sanitaire. Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente. — La reconnaissance consiste en un interrogatoire sommaire pour les navires connus et notoirement exempts de suspicion, et l'arraisonnement en un interrogatoire plus approfondi d'après une formule arrêtée par le secrétaire général du gouvernement tunisien. — Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai. — Elles doivent être pratiquées même de nuit pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité. — Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 16. — Les résultats, soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement, sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le livre de bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 17. — Sont dispensés de la reconnaissance : les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de la Tunisie, les bâtiments de la douane, les bateaux-pilotes, les navires garde-côtes et, en général, les bateaux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus à la simple inspection.

Art. 18. — Dans les cas prévus par le règlement et dans toutes les circonstances où l'autorité sanitaire le juge utile, elle procède à la visite médicale des passagers et de l'équipage et à l'inspection sanitaire du navire. Ces opérations n'ont lieu que de jour, entre le lever et le coucher du soleil. — Toutefois, si l'autorité sanitaire considère les conditions d'éclairage du navire comme suffisantes, elle peut faire la visite médicale et l'inspection sanitaire après le coucher du soleil, jusqu'à 11 heures du soir, d'avril à septembre, et 9 heures du soir d'octobre à mars.

Art. 19. — Tout capitaine arrivant dans un port tunisien est tenu de : — 1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ; — 2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers du bord ; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire et

déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique : — 3° Se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Art. 20. — Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 21. — Par mesure sanitaire spéciale et en conformité des dispositions du décret du 2 mai 1903, les passagers de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes qui débarquent en Tunisie sont considérés comme immigrants et sont assujettis à leur arrivée dans un port tunisien à la visite médicale et, si le médecin chargé du service le juge nécessaire, à la vaccination antivariolique. — Cette formalité sanitaire donne droit au paiement d'une taxe indiquée dans le décret susvisé.

Art. 22. — Les navires porteurs des permis de navigation dont il est parlé à l'art. 4 et les navires munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après : — 1° Lorsque le navire a eu à bord pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de choléra, de fièvre jaune ou de peste ou d'une maladie grave transmissible et importable ; — 2° Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ; — 3° Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses ; — 4° Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ; — 5° Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ; — 6° Lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée. — Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

*b) Mesures à prendre contre les navires venant de pays contaminés*

Art. 23. — Tout navire arrivant avec patente brute est soumis à l'un des régimes déterminés ci-après. — Ce régime diffère selon que le navire est considéré comme indemne, suspect ou infecté.

Art. 24. — Est considéré comme indemne bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle, à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. — Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours. — Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté depuis sept jours. Le navire à bord duquel a été constatée la présence de rats pesteux est assimilé au navire infecté.

Art. 25. — Le navire indemne de choléra est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages, que l'autorité sanitaire considère comme contaminés ; — 3° Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique. Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis moins de cinq jours, les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire prévue à l'art. 42 jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater du départ du navire ; — 4° L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Art. 26. — Le navire suspect de choléra est soumis au régime suivant : —

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages, que l'autorité sanitaire considère comme contaminés ; — 3° Les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire prévue à l'art. 42 jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire ; — 4° L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection ; — 5° Si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée n'a pas été faite ou si l'autorité sanitaire juge qu'elle n'a pas été suffisante, il est procédé à cette opération aussitôt après le débarquement des passagers.

Art. 27. — Le navire infecté de choléra est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ; — 3° Les autres passagers ou personnes de l'équipage, à l'exception de celles dont la présence est nécessaire à bord, sont ensuite débarqués aussi rapidement que possible et soumis soit à une surveillance de cinq jours à dater de l'arrivée du navire, soit à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours. Si l'autorité sanitaire le juge utile, elle peut soumettre à l'observation certains passagers alors même que les autres ne seraient soumis qu'à la surveillance. Le directeur de la santé informe immédiatement le secrétaire général du gouvernement tunisien des motifs qui lui paraissent justifier cette différence de traitement ; — 4° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que des autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés ; — 5° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées ; — 6° L'eau potable du bord est renouvelée ; l'eau de la cale est évacuée après désinfection. Il est interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

Art. 28. — Le navire indemne de peste est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers ou de l'équipage ; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage ou de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination ; — 3° Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à libre pratique. Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis moins de cinq jours, les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire prévue à l'art. 42 jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater du départ du navire ; — 4° Destruction des rats.

Art. 29. — La destruction des rats ou dératisation exclusivement pratiquée au moyen d'appareils dont l'efficacité a été reconnue par le conseil supérieur d'hygiène de France est obligatoire pour l'admission dans les ports tunisiens : — 1° De tout navire provenant d'un port considéré comme contaminé de peste ou y ayant fait escale ; — 2° De tout navire ayant pris en transbordement, c'est-à-dire de bord à bord, plus de 50 tonnes de marchandises provenant d'un pays considéré comme contaminé de peste. — Ces dispositions sont applicables aux navires ayant déjà déchargé partie de leur cargaison dans un ou plusieurs ports étrangers.

Art. 30. — Peuvent être dispensés de la dératisation : — 1° Les navires qui se bornent à déposer des passagers dans le port tunisien sans accoster et n'y font qu'un séjour de quelques heures ; — 2° Les navires faisant une escale de moins de douze heures et laissant moins de 500 tonnes de marchandises sous condition que la surveillance du déchargement sera opérée exclusivement de jour, le navire étant maintenu en éloignement des quais et ses

amarres garnies ; — 3° Les navires à vapeur qui n'auraient touché aucun port considéré comme contaminé de peste pendant 60 jours depuis leur départ du dernier port contaminé et à bord desquels n'aurait été observé aucun fait sanitaire de nature suspecte ; — 4° Les navires qui, ayant fait escale dans un port considéré comme contaminé, justifieraient qu'ils n'y ont ni accosté à quai ou aux appontements ni embarqué de marchandises ; — 5° Les navires qui auraient subi la dératisation dans un port étranger depuis leur départ du dernier port considéré comme contaminé. Il devra être justifié dans ce cas qu'aucun fait sanitaire suspect ne s'est produit à bord pendant la traversée et que la dératisation a été effectuée avec les mêmes appareils et les mêmes garanties qu'en Tunisie. Le capitaine du navire remet, à cet effet, à l'autorité sanitaire un certificat mentionnant l'appareil employé, les conditions de l'opération, les constatations faites, etc., certificat visé par l'autorité consulaire française ; — 6° Les navires se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe 2 (1) de l'art. 29, si les marchandises ont été transbordées d'un navire qui aurait été dératé dans les conditions prescrites au paragraphe précédent et si elles sont accompagnées du certificat de dératisation prévu audit paragraphe.

Art. 31. — Sont réputées marchandises, pour l'application du présent décret, tous les produits embarqués, figurant ou non au manifeste, à la seule exception du charbon embarqué pour les besoins du service sans accostage à quai.

Art. 32. — Les navires soumis à l'obligation de la dératisation peuvent être autorisés à ne procéder à cette opération qu'après que les passagers auront été débarqués sans accoster ou après le déchargement d'un maximum de 500 tonnes de marchandises, sous condition que ce déchargement sera effectué dans les formes prévues au paragraphe 2 (1) de l'art. 30. — Sauf circonstances exceptionnelles dont l'appréciation est réservée à l'autorité sanitaire, cette autorisation ainsi que la dispense définie au paragraphe 2 (1) de l'art. 30 ne seront accordées qu'au cas où les marchandises à décharger proviendront d'une même cale.

Art. 33. — Si la dératisation a été effectuée en cours de route pour tout navire pourvu de l'un des appareils prévus à l'art. 29, l'autorité sanitaire du port d'arrivée apprécie, d'après les justifications présentées, les conditions dans lesquelles l'opération a été effectuée et les garanties fournies ; elle peut en exiger le renouvellement partiel ou total.

Art. 34. — Dans les ports, la dératisation est effectuée avant le déchargement du navire. — L'opération porte sur les cales, les soutes, les cambuses, les postes d'équipage, les postes d'émigrants ou des passagers de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classes et, en général, tous les compartiments intérieurs du navire. Les cabines des officiers et des passagers de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classes ainsi que les salles à manger, les salons qui leur sont affectés ne sont soumis à la dératisation que dans la mesure où l'autorité sanitaire le juge utile, notamment lorsque le navire est suspect ou infecté de peste ou que l'on a constaté chez les rats du bord l'existence de cette maladie ou une mortalité insolite.

Art. 35. — Les appareils destinés à la dératisation en vertu de l'art. 29 sont mis à la disposition de l'armement suivant les conditions agréées par l'autorité sanitaire. — Les ports munis d'un de ces appareils sont seuls ouverts aux provenances des pays considérés comme contaminés de peste. — Les opérations sont effectuées sous le contrôle permanent de l'autorité sanitaire et dans le moindre délai.

Art. 36. — Un certificat relatant les conditions dans lesquelles a été pratiquée l'opération est délivré au capitaine ou aux armateurs par les soins du service sanitaire.

---

(1) Lire : *au* 2°

Art. 37. — Les navires qui ne se trouveraient pas dans les conditions prescrites pour être soumis à la dératisation peuvent être admis, sur leur demande, à subir cette opération au départ comme à l'arrivée, soit en cales pleines, soit en cales vides et obtenir en conséquence la délivrance du certificat prévu à l'article précédent. Toutes facilités devront leur être données à cet effet.

Art. 38. — Le navire suspect de peste est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie ainsi que de tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés ; — 3° Les passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire prévue à l'art. 42, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire ; — 4° Destruction des rats ; — 5° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou que l'autorité sanitaire considère comme contaminées.

Art. 39. — Le navire infecté de peste est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ; — 3° Les autres passagers ou personnes de l'équipage, à l'exception de celles dont la présence est nécessaire à bord, sont ensuite débarqués aussi rapidement que possible et soumis soit à une surveillance de cinq jours à dater de l'arrivée du navire, soit à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours. Si l'autorité sanitaire le juge utile, elle peut soumettre à l'observation certains passagers alors même que les autres ne seraient soumis qu'à la surveillance. Le directeur de la santé informe immédiatement le secrétaire général du gouvernement tunisien des motifs qui lui paraissent justifier cette différence de traitement ; — 4° Désinfection du linge sale, des effets à usage, de la literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés ; — 5° Destruction des rats ; — 6° Désinfection des parties du navire qui ont été habitées par les pesteux ou que l'autorité sanitaire considère comme contaminées.

Art. 40. — Tout navire provenant d'une circonscription contaminée de peste, qu'il ait été ou non soumis à la dératisation, est de la part de l'autorité sanitaire, pendant la durée du déchargement, l'objet d'une surveillance ayant pour but de constater la présence à bord de rats vivants ou morts. — S'il résulte des constatations faites que l'existence de la peste chez ces animaux peut être soupçonnée, l'autorité sanitaire s'assure de la nature de la maladie envisagée et prend les mesures utiles pour éviter sa propagation. Le navire est éloigné des quais, les cadavres des rats sont recueillis avec les précautions voulues, et détruits, et toute indisposition survenant chez les personnes qui procèdent ou ont procédé au déchargement donne lieu à une visite médicale immédiate.

Art. 41. — Les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle d'un navire infecté, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations sont soumises par l'autorité sanitaire à une surveillance dont la durée est de cinq jours à partir de la fin des dites opérations. — Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées.

Art. 42. — Les personnes soumises à la surveillance prévue par les art. 25, 26, 27, 28, 38 et 39 sont tenues de faire connaître au service de la santé, leurs nom, prénoms et qualités, le lieu où elles se rendent et leur domicile dans ce lieu et de fournir à l'appui de ces indications toutes références utiles. Dans le cas où elles s'y refuseraient, la surveillance serait remplacée pour elles

par l'observation. — Il est délivré aux personnes soumises à la surveillance sanitaire un passeport sanitaire qu'elles sont tenues de présenter ou de faire présenter dès leur arrivée à destination soit au contrôle civil, soit à la municipalité, soit au poste de police de la localité. Elles sont également tenues d'accepter le contrôle des autorités au point de vue médical pendant toute la durée du délai fixé. Le contrôleur civil, le vice-président de la municipalité ou le chef du poste de police intéressés sont directement avisés de l'arrivée des passagers et des mesures de surveillance qu'ils ont à exercer à leur égard. — Les voyageurs qui doivent, après leur débarquement, traverser la Tunisie sans s'y arrêter indiquent l'itinéraire qu'ils comptent suivre et la gare frontière où ils auront à faire viser leur passeport sanitaire lors de leur passage.

Art. 43. — Le navire infecté de fièvre jaune est soumis en Tunisie aux mesures suivantes : — 1° Visite médicale suivie de l'admission à la libre pratique des passages reconnus bien portants ; — 2° Débarquement des malades qui, du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre, sont soignés dans des locaux protégés par des toiles métalliques contre la pénétration des moustiques ; — 3° Du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre, sulfuration des locaux que les malades ont occupés à bord ainsi que de toutes les parties du navire susceptibles d'abriter des moustiques. Cette opération est faite avant le déchargement des marchandises.

Art. 44. — L'autorité sanitaire tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles précédents, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées. — En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

Art. 45. — Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine, sous réserve des modifications que les circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Art. 46. — Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par des gardes de santé.

Art. 47. — Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires ont été prises. — Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés. — Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la poste, sans avoir été en communication avec la terre, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Art. 48. — Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante ne subiront pas une seconde fois ces mesures à l'arrivée dans un port nouveau, à condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Art. 49. — Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port, un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis ainsi que leurs bagages.

Art. 50. — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupe, et, en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, sauf à en référer sans délai au secrétaire général du gouvernement.

Art. 51. — Lorsque le navire est soumis à des mesures sanitaires qui

peuvent retarder son admission à la libre pratique, les dépêches sont débarquées sans communication avec le bord pour être livrées, sous la surveillance de l'autorité sanitaire, soit aux délégués de l'administration des postes, soit aux agents des compagnies maritimes dûment autorisés à cet effet. En aucun cas, l'agent des postes embarqué pas plus que toute autre personne du bord n'est admis à débarquer pour accompagner les dépêches avant que la libre pratique n'ait été accordée.

Art. 52. — Outre les diverses mesures spécifiées dans les articles précédents, l'autorité sanitaire d'un port a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensable pour garantir la santé publique, sauf à en informer dans le plus bref délai le directeur de la santé : celui-ci en informera immédiatement le gouvernement tunisien qui statuera sur la conduite à tenir.

Art. 53. — Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux règlements ou aux ordres de l'autorité sanitaire, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait pas, sera, après sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

## TITRE V

### DES MARCHANDISES. — IMPORTATION. — DÉSINFECTION. — PROHIBITION. — TRANSIT

Art. 54. — Sauf les exceptions prévues à l'art. 56, les marchandises arrivant par un navire indemne, suspect ou infecté, ne sont l'objet de mesures spéciales qu'au cas où l'autorité sanitaire les considère comme souillées par des produits pesteux ou cholériques. — Ces mesures sont la désinfection, l'aération, la destruction et la prohibition.

Art. 55. — La désinfection est toujours appliquée, indépendamment du cas visé dans l'article précédent, aux marchandises ou objets ci-après, provenant de circonscriptions contaminées de choléra : — 1° Linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises ; paquets laissés par des soldats et matelots et renvoyés dans leur patrie après décès ; — 2° Vieux tapis ; — 3° Chiffons et drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes qui sont admises en libre pratique : — a) Chiffons comprimés par la force hydraulique, transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés de fer, sauf le cas où l'autorité sanitaire a des raisons légitimes pour les considérer comme contaminés ; — b) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, laines artificielles et rognures de papier neuf. — Toutefois, la désinfection des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

Art. 56. — Si des marchandises, arrivant en vrac ou dans des emballages défectueux ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt dans les conditions d'aération des plus favorables pendant une durée maxima de deux semaines. — En dehors de ces cas, les marchandises ne peuvent être retenues par l'autorité sanitaire.

Art. 57. — En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger les animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés. —

La nécessité de cette mesure sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 58. — Les marchandises en provenance de pays contaminés sont admises sans défection si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

Art. 59. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux) ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 60. — Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection. — Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie. — Des certificats analogues peuvent être délivrés pour les animaux embarqués en Tunisie. — Lorsque des cuirs verts, des peaux ou des débris frais d'animaux sont expédiés de Tunisie à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration du vétérinaire sanitaire du port de Tunis ou du vétérinaire municipal dans les autres ports de la régence.

Art. 61. — Les marchandises et objets énumérés à l'art. 55 peuvent être prohibés à l'entrée par arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien, publié au *Journal Officiel Tunisien*.

## TITRE VI

### DU PÈLERINAGE A LA MECQUE

Art. 62. — Les pèlerins tunisiens ne pourront s'embarquer que dans le seul port de Tunis. Le capitaine d'un navire devant prendre des pèlerins, ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins, devra faire sa déclaration au secrétariat général du gouvernement au moins trois jours avant le départ. Si le navire complète seulement son chargement à Tunis, cette déclaration peut être faite seulement douze heures au moins avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 63. — A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité sanitaire fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection. — Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que ce document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Art. 64. — L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des pèlerins si le navire ne répond pas aux conditions précisées en les articles suivants.

Art. 65. — Le navire doit être à vapeur et en état de faire le voyage, bien équipé, aménagé, aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations. Il ne doit rien contenir qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers ; le pont doit être élevé, en bois ou en fer recouvert de bois.

Art. 66. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1<sup>m</sup>50 carrés avec une hauteur d'entrepont d'environ 1<sup>m</sup>80.

Art. 67. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 68. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effets d'eau ou pourvues d'un robinet dans la

proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées. Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes. — Les lieux d'aisances ne doivent pas être établis dans les entreponts ni dans la cale.

Art. 69. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. — L'eau potable embarquée doit être de bonne qualité et exister en quantité suffisante ; à bord, les réservoirs d'eau potable doivent être à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes ; les appareils de distribution dits suçoirs étant absolument interdits. — Le navire doit posséder également un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage.

Art. 70. — Il devra exister à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres, ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée du voyage.

Art. 71. — Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée aux logements des malades. Elle doit pouvoir recevoir au moins 50/0 des pèlerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête. — Des locaux d'isolement doivent exister pour les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Art. 72. — Le navire doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le gouvernement du pays auquel le navire appartient ou inscrit sur la liste des médecins autorisés à exercer leur art en l'unisie. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins embarqués dépasse mille.

Art. 73. — Il doit exister à bord les médicaments, vaccins et sérums, désinfectants et objets nécessaires aux soins des malades. — L'autorité sanitaire déterminera la quantité et la nature des médicaments, vaccins, sérums à embarquer. — Le navire doit posséder une étuve à désinfection dont l'efficacité sera constatée par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins. — Les soins et remèdes seront fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 74. — Les gros bagages des pèlerins seront enregistrés, numérotés et placés dans la cale, les pèlerins ne pouvant garder avec eux que les objets strictement nécessaires.

Art. 75. — Le capitaine devra prendre l'engagement de se conformer aux prescriptions de la conférence sanitaire internationale de Paris en 1903, en ce qui concerne les mesures à prendre pendant la traversée, à l'arrivée et au retour des pèlerins dans la mer Rouge.

Art. 76. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées en langue française et arabe indiquant : — 1° La destination du navire ; — 2° Le prix des billets ; — 3° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin ; — 4° Le tarif des vivres devant être payés à part.

Art. 77. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains : — 1° Une liste visée par l'autorité sanitaire et indiquant le nom, sexe et nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer ; — 2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, du médecin, le nombre exact des personnes embarquées, équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ. — L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 78. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins, celui qui, outre ses passagers ordinaires parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins

des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

## TITRE VII

### DES AUTORITÉS SANITAIRES

Art. 79. — La police sanitaire du littoral de la Tunisie est exercée par des agents relevant du secrétariat général du gouvernement tunisien.

Art. 80. — Il y a un directeur de la santé à Tunis. Un médecin lui est adjoint pour le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Ce médecin est spécialement chargé du service des vaccinations des immigrants au port de Tunis ainsi que du service médical du port de Tunis.

Art. 81. — Le littoral de la régence est divisé en circonscriptions sanitaires dont le nombre et l'étendue sont fixés par un arrêté du premier ministre. — Dans chaque circonscription est placé un ou plusieurs agents sanitaires. Ces agents relèvent du directeur de la santé de qui ils reçoivent des instructions.

Art. 82. — Le directeur de la santé et les agents sanitaires sont chargés d'assurer l'application des règlements et instructions sur la prophylaxie maritime. — Ils délivrent ou visent les patentes de santé.

Art. 83. — Ils sont tenus de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. — Ils ont droit de requérir, pour le service qui leur est confié, le concours, non seulement de la force publique, mais encore, dans le cas d'urgence, des employés des douanes et des contributions diverses, des officiers de port et, au besoin, de tout citoyen. — Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles les individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 84. — En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au secrétariat général du gouvernement.

Art. 85. — Le directeur de la santé adresse chaque mois au secrétariat général du gouvernement tunisien un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de la régence et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relation avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances des dits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales. — Le directeur de la santé avertit immédiatement le secrétariat général de tout fait grave intéressant la santé publique des différents ports de la régence ou des pays étrangers en relation avec celle-ci.

Art. 86. — Le directeur de la santé, les agents sanitaires, les capitaines et médecins de station sanitaire, sont nommés par nous. Si les candidats appartiennent à un service public, leur nomination a lieu sur la présentation de leur chef. — Les autres employés à divers titres du service sanitaire sont nommés par arrêté du premier ministre. — Ces agents prêtent, au moment de leur nomination, le serment prévu par le décret du 6 août 1884 (1).

## TITRE VIII

### CONSEIL SANITAIRE MARITIME

Art. 87. — Il y a un conseil sanitaire maritime pour toute la régence de Tunis. — Il a pour mission d'éclairer l'autorité supérieure sur les questions

(1) *Rev. Alg.* 1835. 3. 57.

qui intéressent la santé publique, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace de maladie pestilentielle, de veiller à l'exécution des règlements généraux et locaux relatifs à la police sanitaire maritime et au besoin de signaler au gouvernement les infractions ou omissions. — Il est consulté, en cas de difficulté, sur les questions relatives au régime intérieur des stations sanitaires, au choix des emplacements affectés aux navires soumis à l'isolement, aux mesures extraordinaires à prendre et enfin sur les plans et projets de construction à faire dans les établissements sanitaires. — Il propose les modifications et additions à introduire dans les règlements locaux concernant le service sanitaire.

Art. 88. — Le conseil sanitaire maritime est présidé par le résident général de France ou son délégué. — Il se compose de membres de droit et de membres élus ou nommés. — Il désigne lui-même et parmi ses membres son secrétaire.

Art. 89. — Les membres de droit du conseil sanitaire sont : — 1° Le secrétaire général adjoint du gouvernement tunisien ; — 2° Le directeur de la santé ; — 3° Le président de la municipalité de Tunis ; — 4° Le directeur du service de santé de la division d'occupation ; — 5° Le directeur des douanes ou son délégué ; — 6° Le médecin en chef de la division navale ; — 7° L'inspecteur de la navigation et des pêches (1).

Art. 90. — Les autres membres du conseil sanitaire maritime sont : — 1° Deux membres de la conférence consultative choisis par leurs collègues ; — 2° Deux membres de la chambre de commerce nommés par la chambre ; — 3° Deux médecins civils nommés par nous sur la proposition de notre premier ministre.

Art. 91. — Les membres du conseil sanitaire désignés à l'article précédent sont nommés pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Ils sont rééligibles. — Il est pourvu sans retard au remplacement de toute vacance survenue par suite de décès, démission ou autrement, et le membre nouveau est nommé pour la période de temps pendant laquelle celui qu'il remplace devait rester en fonctions.

Art. 92. — Le conseil sanitaire maritime se réunit tous les trimestres, sur la convocation de son président. — Il peut, en outre, être convoqué d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

## TITRE IX

### DES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 93. — Les agents sanitaires exercent les fonctions d'officier de police judiciaire dans l'enceinte des stations sanitaires et locaux réservés.

Art. 94. — Les agents sanitaires tiendront un registre de contrôle des passagers des stations sanitaires. Ce registre mentionnera au jour le jour, les nom, prénoms, profession et domicile des passagers, leur lieu de provenance, le nom du bateau qui les aura amenés, etc., ainsi que le montant des droits sanitaires qu'ils auront acquittés.

Art. 95. — Ils tiendront également un registre-journal, coté et paraphé par le directeur de la santé, relatant au jour le jour les faits et incidents intéressant la station sanitaire.

Art. 96. — Pendant la durée du fonctionnement des stations sanitaires, les agents chefs de station rempliront les fonctions d'officier de l'état civil, ils recevront, à cet effet, des registres spéciaux qui, à la clôture de la station sanitaire, seront déposés au greffe du tribunal dans le ressort duquel se

(1) Ainsi rétabli par un erratum inséré au *J. O. T.*, 27 février 1909, p. 249.

trouve la dite station. — Pour l'établissement de ces actes ils se conformeront autant que possible aux formalités requises pour les actes de l'état civil français. — Une expédition de chaque acte reçu devra être immédiatement transmise au secrétariat général par l'intermédiaire du directeur de la santé.

Art. 97. — En cas de décès, le médecin indiquera sur le registre prévu à l'art. 95 la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé ainsi que la date de son inhumation. — Si la cause du décès n'est pas bien déterminée ou s'il y a indice de mort violente, avis en sera donné immédiatement à la direction de la santé.

Art. 98. — Au cas où il s'agirait de mort violente, le chef de la station sanitaire recueillera toutes les dépositions et informations qui seraient susceptibles d'éclairer la justice. Ces informations seront transcrites sur le registre prévu à l'art. 95 et communiquées aussitôt au secrétariat général du gouvernement par l'intermédiaire du directeur de la santé.

Art. 99. — L'agent chef de station recevra également les testaments des personnes internées dans sa station sanitaire. Ces actes figureront au registre prévu par l'art. 95 et seront reçus en présence de deux témoins. — Le testament ainsi reçu deviendra caduc, s'il n'est pas renouvelé par l'intéressé dans un délai de six mois à dater du jour où il a quitté la station sanitaire.

Art. 100. — Toute infraction aux règlements sanitaires donnera lieu à un procès-verbal qui sera dressé par l'agent sanitaire compétent et transmis par lui au procureur de la République de la circonscription. Une expédition de ce procès-verbal sera également adressée au secrétariat général du gouvernement par l'intermédiaire du directeur de la santé.

## TITRE X

### DES PEINES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE SANITAIRE

Art. 101. — Le titre II de la loi française du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire, reste applicable en Tunisie.

Art. 102. — En cas de contravention au présent décret, dans un port, rade ou mouillage de Tunisie, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 103. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif annexé au présent décret, le montant de l'amende en principal et en décimes ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable. — Celui-ci, en cas d'acquiescement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme à l'agent percepteur qui aura pris charge de l'extrait du jugement, ou il fera connaître à ce comptable les nom et domicile de la caution présentée.

Art. 104. — Tout contrevenant est tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal dont relève le lieu où la contravention a été constatée ; faute par lui de ce faire, toute signification et notification lui est valablement faite au contrôle civil.

## TITRE XI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 105. — Des règlements locaux, approuvés par le secrétaire général du gouvernement, déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 106. — Les dépenses résultant de l'application du présent décret sont comprises dans les dépenses obligatoires.

Art. 107. — Sont abrogés les décrets et arrêtés contraires au présent décret et spécialement les décrets des 20 février 1885, 7 et 28 septembre 1892, 17 mars 1895 (1), 20 août 1902. — Cependant le titre X « Des droits sanitaires » du décret du 20 février 1885 reste provisoirement en vigueur.

### **16 février 1909. — Décret du bey** relatif à la protection des ouvrages servant à l'alimentation hydraulique.

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1896, 30 janvier 1897, 20 novembre 1898, 23 août 1899, 5 mars 1900, 13 avril 1901, 1<sup>er</sup> juin 1903, 18 décembre 1904, 11 avril 1905, 7 juillet 1906 et 25 décembre 1907, constitutifs des syndicats d'irrigation de Dzarzis n° 1, Dzarzis n° 2, Metouia, Oudref, Houmt-Souk, Oued-Guergour, Oued-Sebiba, Aïn-Zerigue, Ghenouche, Bou-Chemma, Oued-Zeroud, Oued-Merguellil et Robia ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Quiconque aura volontairement, détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les ponts, digues, aqueducs ou autres travaux déclarés d'utilité publique, nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des eaux mises à la disposition des syndicats d'irrigation constitués en vertu des décrets ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 100 à 500 francs.

### **17 février 1909. — Arrêté du gouv. gén.** déterminant le chef-lieu et la composition des circonscriptions électorales appelées à élire un conseiller général musulman dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie (2) ; — Vu le décret du 24 septembre 1908 qui a substitué aux six assesseurs nommés par le gouverneur général dans les trois conseils généraux de l'Algérie un nombre égal de conseillers indigènes élus (3) ; — Vu les avis émis par les préfets et les généraux commandant les divisions de l'Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef-lieu et la composition des circonscriptions électorales appelées chacune à élire un conseiller général musulman dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont déterminées conformément aux indications du tableau ci-annexé (4).

---

(1) Arrêté du prem. min. du bey, avec règlement y annexé, *Rec. Alg.* 1895. 3. 45.

(2) *Est. et Lef.*, p. 469.

(3) *Rec. Alg.* 1909. 3. 16.

(4) V. le tableau annexé, *B. O.*, n° 1908, 1<sup>er</sup> mars, 1909, p. 330.

**18 février 1909. — Arrêté du gouv. gén.** relatif à la participation du personnel subalterne des hôpitaux coloniaux à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Vu le décret du 23 décembre 1874 sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie (1); — Vu l'art. 18 de l'arrêté du 2 mars 1907 relatif au personnel subalterne des hôpitaux coloniaux (2); — Vu la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — Vu le décret du 10 décembre 1908 relatif à la participation du personnel subalterne des établissements nationaux de bienfaisance à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est prélevé mensuellement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909, sur le traitement de chaque agent du personnel subalterne des hôpitaux coloniaux : — 1<sup>o</sup> Une retenue de 5 0/0 sur les gages en argent; — 2<sup>o</sup> Une somme mensuelle de 1 fr. 25 à titre de retenue conventionnelle à opérer sur la valeur représentative des avantages en nature. — Le montant de ces retenues est versé trimestriellement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à capital réservé ou à capital aliéné, au choix de l'intéressé.

Art. 2. — En même temps qu'il fait inscrire sur le livret de chaque agent le montant des retenues précitées, l'hôpital y verse, à capital aliéné, une part contributive égale.

Art. 3. — Toutefois, le livret de la caisse nationale n'est constitué au nom de l'agent que lorsque celui-ci a accompli deux ans de service dans l'établissement. — Durant cette période de deux ans, les retenues subies par l'agent restent entre les mains du receveur; en cas de départ de l'agent durant cette période, le montant de ces retenues lui est restitué; en cas de décès il est remis à ses ayants droit; si l'agent reste attaché à l'établissement, le receveur fait constituer le livret individuel le 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'expiration de cette seconde année, et y verse en une seule fois, d'une part, le montant des retenues antérieures subies par l'agent et, en même temps, la part contributive égale de l'établissement.

Art. 4. — L'âge de la retraite est fixé à soixante ans.

Art. 5. — Si l'agent est maintenu en fonctions au-delà de soixante ans, l'époque d'entrée en jouissance sera ajournée dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la caisse nationale des retraites.

#### *Dispositions transitoires*

1<sup>o</sup> Conformément aux statuts de la caisse nationale des retraites, les agents qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1909, seront âgés de plus de 55 ans, ne subiront aucune retenue; des secours pourront leur être alloués lorsqu'ils quitteront l'établissement, sur la proposition des directeurs et l'avis des commissions consultatives.

2<sup>o</sup> Les agents en service au 1<sup>er</sup> janvier 1909 ont droit, en sus de la rente provenant des versements prévus aux art. 1 et 2 et s'ils sont encore en service au moment de la liquidation de leur retraite, à une bonification de retraite fixée à 10 francs de rente viagère par année de service accomplie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1909 dans un hôpital colonial; cette bonification sera servie par la caisse des établissements dans lesquels l'intéressé a accompli ses services.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement et les préfets des départ-

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 118.

tements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**18 février 1909. — Arrêté du gouv. gén.** fixant à soixante-dix le nombre des topographes ordinaires du service topographique.

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1) : — Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> mai 1887 sur le service de la topographie de l'Algérie (2) ; — Vu les arrêtés des 11 janvier 1899 (3), 25 novembre 1903 (4) et 1<sup>er</sup> novembre 1905 (5) relatifs au même service ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des topographes ordinaires, fixé à soixante par l'arrêté du 7 novembre 1905, est porté à soixante-dix.

**20 février 1909. — Décret** relatif à l'extension du service des colis postaux du régime intérieur aux localités de l'Algérie non pourvues d'une gare de chemins de fer et desservies par des courriers en voiture.

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ; — Vu la loi du 17 juillet 1897 ; — Vu la convention du 13 juin 1892 ; — Vu la convention additionnelle du 20 avril 1898 ; — Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 avril 1898 (6) ; — Vu la convention du 17 juillet 1908, conclue entre le gouverneur général de l'Algérie d'une part, les administrations ou compagnies de chemins de fer en Algérie, d'autre part ;

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> mai 1909, le service des colis postaux pourra être étendu, en Algérie, aux localités non pourvues d'une gare de chemins de fer et desservies par un courrier postal en voiture ou à traction mécanique.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie désignera les bureaux de poste et les courriers qui participeront à ce service et fixera les taxes spéciales applicables au transport des colis par les courriers postaux de l'Algérie.

Art. 3. — Les préposés des bureaux de poste qui seront chargés de ce service auront droit à une indemnité de 5 centimes par colis reçu ou livré par eux. Cette indemnité, comme la taxe spéciale de transport terrestre algérien, sera versée en Algérie par les expéditeurs ou les destinataires des colis selon le cas.

Art. 4. — La participation des entrepreneurs de transport des dépêches et des bureaux de poste sera exclusivement limitée aux colis postaux non grevés d'un remboursement ou expédiés sans déclaration de valeur et échangés entre la France, la Corse et l'Algérie.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 742 ; *Rec. Alg.* 1887. 3. 133.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 2 ; *Rec. Alg.* 1899. 3. 30.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 254.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 96 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 29.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 54 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 118.

**26 février 1909. — Loi autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles de l'Algérie (1).**

(1)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le crédit agricole mutuel est organisé en Algérie d'après les mêmes règles que dans la métropole.

D'une part, en effet, la loi du 5 novembre 1894 sur les sociétés locales, modifiée par celle du 20 juillet 1901, est applicable dans la colonie; d'autre part, la loi du 8 juillet 1901 qui régit en Algérie les caisses régionales, reproduit littéralement les dispositions essentielles de la loi du 31 mars 1899.

Les seules différences que présentent ces deux textes résident dans le montant des avances et des redevances fournies respectivement par les banques de France et d'Algérie, dans la composition des commissions sur l'avis desquelles les avances sont consenties aux caisses régionales et dans l'attribution au gouverneur général des pouvoirs respectivement conférés au chef de l'État et au ministre de l'agriculture, à l'effet de procéder à la répartition des avances et de déterminer les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur ces sociétés.

Mais les règles suivant lesquelles est effectuée cette répartition, la limitation des opérations que peuvent faire les sociétés régionales, les dispositions que doivent contenir leurs statuts, en un mot, tout ce qui touche aux principes de l'institution est exactement établi de la même manière en Algérie et en France.

La législation métropolitaine sur le crédit agricole mutuel s'est récemment accrue d'un nouvel acte législatif qui porte la date du 29 décembre 1906. Cette loi, due à l'initiative du gouvernement, a pour objet d'autoriser les caisses régionales à faire — indépendamment des opérations prévues par la loi du 31 mars 1899 — des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq années. La nouvelle loi organise ainsi le crédit agricole à long terme que n'avait pas expressément prévu la loi du 31 mars 1899. En mettant à la disposition des agriculteurs des sommes importantes pour une période d'une durée étendue, elle provoquera leur initiative et leurs efforts pour améliorer la production, la conservation, la transformation et la vente des animaux, des céréales, des vins et eaux-de-vie, des fruits, légumes, etc., et pour exécuter et entretenir à frais communs des travaux permanents de défense contre les eaux, les incendies, etc.

Or, les idées de coopération trouvent dans la population agricole de la colonie, la même faveur que parmi les cultivateurs de la métropole; sur plusieurs points, des groupements importants se sont constitués, qui ont déjà fait œuvre utile. En particulier, dans les régions viticoles, le mouvement coopératif s'est manifesté par la création de sociétés qui se chargent de traiter la vendange de leurs adhérents, de distiller les vins dont la qualité peut laisser à désirer et de conserver et vendre, au moment opportun, les bons produits en provoquant, au besoin, l'ouverture de nouveaux débouchés.

Mais les efforts tentés, soit dans ce sens, soit en vue de l'amélioration d'autres produits du sol, restent concentrés dans quelques régions plus particulièrement favorisées et le concours de l'État est ici également nécessaire, plus nécessaire même, puisqu'il s'agit d'un pays neuf, pour susciter de nouvelles entreprises et encourager celles qui se sont déjà produites.

Il paraît indispensable, pour ces motifs, d'étendre à l'Algérie le bénéfice des dispositions de la loi du 29 décembre 1906.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1901 (1) est ainsi complété :

« Le gouvernement peut, en outre, prélever sur les redevances annuelles et remettre gratuitement auxdites caisses régionales des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles, et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq ans. — Ces avances ne pourront dépasser le tiers des redevances versées annuellement par la banque de l'Algérie dans les caisses du trésor, en vertu de la convention du 30 janvier 1900, approuvée par la loi du 5 juillet 1900 (2) ».

Art. 2. — Les caisses régionales sont chargées de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les sociétés coopératives agricoles, régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit mutuel régie par la loi du 5 novembre 1894. — Elles garantissent le remboursement, à l'expiration des délais fixés, des avances spéciales qui leur sont faites pour les sociétés coopératives agricoles. — Toutes opérations autres que celles prévues par le présent article et par la loi du 8 juillet 1901 leur sont interdites.

Art. 3. — Les caisses régionales recevront des sociétés coopératives agricoles, sur les avances spéciales qu'elles auront remises à celles-ci, un intérêt qui sera fixé par elles et approuvé par le gouverneur général de l'Algérie, après avis de la commission prévue à l'art. 5.

Art. 4. — Les demandes d'avances émanant des sociétés coopératives agricoles devront indiquer, d'une manière précise, l'emploi des fonds sollicités ; elles seront présentées au gouverneur général par l'intermédiaire des caisses régionales du crédit agricole mutuel. — Pourront seules recevoir les avances prévues à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, quel que soit d'ailleurs leur régime juridique, les sociétés coopératives agricoles constituées par tout ou partie des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant soit la production la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux.

Art. 5. — La répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole, tant en vertu de la présente loi que de la loi du 8 juillet 1901, sera faite par le gouverneur général, sur l'avis d'une commission spéciale dont les membres, à l'exception des membres de droit et des délégués financiers, sont nommés par arrêté du gouverneur général pour quatre années ; cette commission est composée ainsi qu'il suit : — Le gouverneur général, président ; — Trois membres de la première délégation financière (délégation des colons) choisis par elle ; — Un conseiller du gouvernement ; — Le directeur de l'agriculture au gouvernement général ; — Le directeur des services financiers au gouvernement général ; — Le directeur de la banque d'Algérie ; — Un membre de l'inspection des finances ; — Le chef du bureau de l'agriculture au gouvernement général ; — Le chef du service technique des eaux et forêts ; — Six représentants choisis parmi les membres des caisses régionales de crédit agricole mutuel, régionales ou locales, ou des sociétés coopératives agricoles ;

---

Tel est l'objet du projet que le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Les différents articles du texte ci-annexé n'appellent, par ailleurs, aucune observation spéciale ; ils ne sont, en effet, que la reproduction de la loi métropolitaine, sous réserve des modifications rendues nécessaires par l'organisation administrative de la colonie. (Projet de loi, Doc. parl., Ch., 3 juillet 1908, annexe n° 1881, p. 794.)

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 51.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 75.

— L'inspecteur des caisses de crédit agricole mutuel (avec voix consultative).  
 — Est abrogé l'art. 4 de la loi du 8 juillet 1901.

Art. 6. — Un décret rendu après avis de la commission de répartition des avances déterminera limitativement la nature des opérations que pourront entreprendre les sociétés coopératives agricoles, susceptibles de recevoir des avances. — La commission de répartition déterminera la durée de chaque prêt ainsi que le montant de l'avance qui ne pourra excéder le double du capital de la société coopérative agricole, versé en espèces. — Cette avance deviendra immédiatement remboursable en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique détermineront pour les sociétés coopératives agricoles qui demanderont des avances par l'intermédiaire et avec la garantie des caisses régionales de crédit agricole, en vertu de la présente loi, la procédure à suivre, les dispositions éventuelles que devront contenir les statuts, le mode et la forme des enquêtes préliminaires d'ordre économique et technique à ouvrir par les intéressés du gouvernement général de l'Algérie, la surveillance à exercer sur l'emploi des avances qui ne devront pas être détournées de leur affectation, les garanties d'ordre général à prendre pour assurer le remboursement des prêts, ainsi que les moyens de contrôle à exercer sur ces sociétés coopératives agricoles pour sauvegarder les intérêts du trésor.

**26 février 1909.** — **Décret** rendant applicables, en Algérie, les décrets du 28 juillet 1908, portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (bières, cidres et poirés, vinaigres).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres de la justice, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; — Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (1), notamment les art. 11 et 16; — Vu le décret du 11 octobre 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905, et réglementant les prélèvements, les analyses et les expertises (2); — Vu les trois décrets du 28 juillet 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la même loi, en ce qui concerne: 1<sup>o</sup> les bières; 2<sup>o</sup> les cidres et les poirés; 3<sup>o</sup> les vinaigres; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les trois décrets susvisés du 28 juillet 1908 sont rendus applicables en Algérie.

Art. 2. — Le délai de six mois accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions relatives aux inscriptions réglementaires, courra à dater de la publication du présent décret au *Journal Officiel* (3).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(3) *J. O.*, 6 mars 1909.

**26 février 1909.** — **Décret** rendant applicable, en Algérie, le décret du 11 mars 1908, portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (graisses et huiles comestibles).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres de la justice, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; — Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (1) ; — Vu le décret du 31 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (2), et notamment l'art. 25 ; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret du 11 mars 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne « les graisses et huiles comestibles ».

**1<sup>er</sup> mars 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** portant modification à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1907 réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie.

Vu le décret du 18 août 1897 portant organisation du service des travaux publics en Algérie (3) ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 29 juin 1907 réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie (4) ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 2 de l'arrêté gouvernemental du 29 janvier (5) 1907 réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie est modifié de la manière suivante :

« Art. 2. — Les commis auxiliaires des ponts et chaussées sont répartis en six classes auxquelles sont attribués des salaires fixes annuels égaux aux traitements des six classes correspondantes des commis titulaires fixées par l'arrêté gouvernemental du 12 juillet 1907 (6), savoir : — Commis auxiliaire principal de 1<sup>re</sup> classe, 4.000 fr. ; commis auxiliaire principal de 2<sup>e</sup> classe, 3.500 fr. (le reste sans changement). »

Art. 2. — Cette disposition aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 68 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 279.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 413.

(5) Lire : *juin*.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 188.

**8 mars 1909. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'inscription des jeunes sujets au registre matricule du stud-book.**

Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1); — Vu le décret du 23 mars 1898 déterminant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture en Algérie (2); — Vu l'arrêté du 23 avril 1902 (3) portant modification de l'arrêté du 8 mars 1886 relatif à l'institution d'un stud-book de la race barbe pure (4); — Vu l'avis émis par le comité consultatif hippique de l'Algérie dans sa séance du 10 avril 1908; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 2 de l'arrêté du 8 mars 1886 est modifié comme suit :

« Art. 2, § 1<sup>er</sup>. — Tout propriétaire d'un jeune sujet issu de père et de mère inscrits au registre matricule du stud-book pourra en demander l'inscription au même registre, à partir de l'année qui suit celle de la naissance, jusqu'à sa quatrième année incluse, à la condition que l'identité du produit ait été spécialement constatée dans l'année qui suit la naissance par l'apposition sur le certificat d'origine, dans la case *ad hoc*, du visa du commandant de dépôt de remonte ou de son suppléant.

» § 2. — L'inscription sera, après avis du comité de remonte de la circonscription, proposée par la commission spéciale du stud-book, sur justification de l'origine et de l'identité du sujet, et après constatation qu'il est bien conformé, exempt de tares et qu'il présente les caractères de la race que lui assignent les certificats produits. »

Art. 2. — L'arrêté du 23 avril 1902 est rapporté.

**10 mars 1909. — Arrêté du garde des sceaux, min. de la justice, concernant l'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie.**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie prévu à l'art. 14 du décret du 13 février 1908, aura lieu à Tunis, chaque année, dans le courant du mois de décembre. Il pourra être organisé toutefois, s'il y a lieu, des sessions supplémentaires. — La date d'ouverture de chaque session sera annoncée trois mois à l'avance sur un avis inséré au *Journal officiel* français et au *Journal officiel* tunisien. — Les candidats devront adresser leur demande au ministère de la justice, un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves, en justifiant qu'ils ont subi avec succès l'examen prévu par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 13 février 1908. — Ils seront avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de l'examen.

Art. 2. — L'examen se compose d'une épreuve écrite et d'interrogations orales qui porteront sur les matières indiquées au programme. — L'épreuve écrite aura une durée de trois heures; elle est éliminatoire, le candidat

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rec. Alg.* 1898. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 73; *Rec. Alg.* 1902. 3. 68.

(4) Est. et Lef., p. 673; *Rec. Alg.* 1886. 3. 65.

devant, pour pouvoir être admis à subir les épreuves orales, avoir obtenu pour l'épreuve écrite la note 10. — L'épreuve écrite et chaque interrogatoire oral donneront lieu à une note variant de 0 à 20. L'épreuve orale comprendra trois interrogatoires qui ne devront pas durer plus de dix minutes chacun. — Ne pourront être admis que les candidats qui auront obtenu en tout, à l'écrit et à l'oral, un nombre minimum de 40 points.

Art. 3. — Le jury de l'examen se compose : — 1° Du président du tribunal civil de Tunis ou du membre du tribunal par lui délégué ; — 2° Du procureur de la République de Tunis ou du membre du parquet par lui délégué ; — 3° D'un délégué du résident général. — A défaut du président du tribunal civil, la présidence appartiendra au procureur de la République, et, à défaut du président du tribunal et du procureur de la République, au magistrat le plus élevé en grade ou, à grade égal, au plus ancien. — Les épreuves orales terminées, le jury établira immédiatement la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis ; cette liste sera transmise par le procureur de la République au ministre de la justice.

Art. 4. — Les matières du programme sont les suivantes :

1° Organisation et compétence des juridictions françaises en Tunisie (loi du 27 mars 1883, décrets beylicaux des 18 avril 1883, 31 juillet 1884, 2 septembre 1885, 13 janvier 1898). — Composition et fonctionnement des tribunaux de première instance de la régence et des tribunaux criminels (loi du 27 mars 1883, arrêté du ministre de la justice du 29 décembre 1883, décrets présidentiels des 29 janvier 1893, 22 mars 1907). — Compétence administrative des tribunaux français de la régence (décret beylical du 27 novembre 1888). — Justice de paix. Compétence étendue (loi du 27 mars 1883. Décret du 19 août 1854). — Rapports des juges de paix avec les contrôleurs civils, caïds et les divers représentants de l'autorité beylicale, en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité.

2° Décrets spéciaux à la Tunisie. Avocats (décrets présidentiels des 1<sup>er</sup> octobre 1884, 16 mai 1901 et 16 novembre 1906). Étude sommaire des matières sur lesquelles la Tunisie a une législation pénale particulière. — État civil (décret beylical du 29 juin 1883). — Pêche maritime (décret beylical du 15 avril 1906). — Police rurale (décret beylical du 15 décembre 1896). — Presse (décrets beylicaux des 14 octobre 1884, 2 janvier 1897, 2 janvier 1904).

*Législation et justice tunisiennes.* — I. Organisation et fonctionnement du protectorat. Ses organes. Résident général (décret beylical du 9 juin 1881. Décrets présidentiels des 22 avril 1882, 10 novembre 1884 et 23 juin 1885). Secrétaire général. Leur rôle respectif. Directions générales. Contrôleurs civils (décrets présidentiels du 4 octobre 1884) — Traités avec les puissances étrangères. — II. Sources de droit tunisien. Pouvoir législatif du bey. Décrets beylicaux. — II *bis*. Application du statut personnel des étrangers. — III. Notions sommaires de droit musulman et rabbinique (mariage, divorce, successions). — IV. Notions sur la législation immobilière tunisienne. Loi foncière. Tribunal mixte. — Droits réels immobiliers. Enzel. Hypothèque. Biens melk et habous. — Habous publics et habous privés. — V. Organisation et compétence des juridictions tunisiennes. — Charaa. Cadis. Ouzara. Driba. — Tribunaux régionaux ou de province. — Attributions judiciaires des caïds. — Notariat indigène. — Tribunal rabbinique.

**10 mars 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** portant modification des conditions d'organisation et de fonctionnement des concours d'admission aux fonctions de médecin de colonisation.

Vu le décret du 23 mars 1883 portant organisation du service médical de colonisation (1); — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (2); — Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1907 portant organisation du concours d'admission aux fonctions de médecin de colonisation en Algérie (3); — Vu l'arrêté du 28 janvier 1908 portant modification de l'art. 4 de l'arrêté ci-dessus visé (4); — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les médecins de colonisation sont recrutés par voie de concours annuels ouverts simultanément à Alger (école de médecine), à Paris (office des renseignements généraux sur l'Algérie) et à la préfecture des villes de France possédant des facultés ou écoles de médecine.

Art. 2. — Ce concours comporte: — 1<sup>o</sup> Une épreuve écrite sur deux sujets: — a) Un sujet d'hygiène, d'épidémiologie ou de pathologie intéressant plus spécialement l'Algérie; — b) Un sujet concernant la médecine légale ou l'organisation de l'assistance publique. — Cinq heures sont accordées pour cette épreuve qui est éliminatoire; — 2<sup>o</sup> Une épreuve pratique de microscopie clinique; — 3<sup>o</sup> L'examen clinique de deux malades, dont l'un atteint d'affection oculaire, et l'autre de maladie plus particulière aux pays du nord de l'Afrique; — 4<sup>o</sup> Une épreuve de pharmacie: reconnaissance de drogues et de médicaments usuels avec dissertation de cinq minutes sur deux produits choisis par le jury: leur origine, leurs propriétés principales, leur posologie (5).

Art. 3. — L'épreuve écrite qui est éliminatoire est subie simultanément à Paris, à Alger et dans les villes désignées à l'art. 1<sup>er</sup>. Les candidats déclarés admissibles sont appelés à subir les trois dernières épreuves à Alger (école de médecine).

Art. 4. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit: — 1<sup>o</sup> *Président*: le directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Alger; en son absence, ou en cas d'empêchement, un professeur de l'école proposé par le directeur; — 2<sup>o</sup> Un professeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie, choisi parmi les professeurs de l'une des trois chaires des maladies des pays chauds; d'hygiène et de médecine légale; de microbiologie et parasitologie; — 3<sup>o</sup> Un professeur de la section de pharmacie de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie; — 4<sup>o</sup> L'inspecteur général des services d'assistance; — 5<sup>o</sup> Un docteur en médecine, chef d'un service hospitalier de la colonie; — 6<sup>o</sup> Le médecin chef du service du paludisme; — 7<sup>o</sup> Un médecin de colonisation, remplissant les fonctions de secrétaire du jury. — La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour que le jury puisse délibérer valablement. En cas de partage dans le nombre des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La valeur relative attribuée à chacune d'elles est exprimée par les coefficients suivants: — Épreuve écrite, 9; — Épreuve pratique de microscopie clinique, 6; — Examen clinique de deux malades, 12; — Épreuve de pharmacie, 3. — Il sera tenu compte aux candidats des services rendus dans l'assistance publique ou le service de santé militaire de terre et de mer, par une majoration allant jusqu'au vingtième du nombre total de points obtenus par les candidats pour l'ensemble des épreuves.

(1) Est. et Lef., p. 606.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 147; *Rec. Alg.* 1907. 3. 132.

(4) *Rec. Alg.* 1908. 3. 186.

(5) V. le programme, *B. O.*, 1908, p. 405.

Art. 6. — Pour être admis à subir les épreuves pratiques et orales, les candidats devront obtenir pour l'épreuve écrite la moitié au moins du nombre maximum des points. Ne pourront être reçus définitivement que les candidats ayant obtenu les 6/10<sup>es</sup> du nombre maximum des points fixé pour l'ensemble des quatre épreuves. La majoration accordée pour services antérieurs s'ajoute au total des points obtenus par le candidat pour décider de l'admission, mais elle est écartée pour le classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 7. — Pour être admis à prendre part au concours, les candidats devront justifier : — 1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2° Qu'ils sont docteurs en médecine d'une faculté française ; — 3° Qu'ils sont âgés de moins de 35 ans. Cette limite est reculée à 40 ans pour ceux qui justifieront de 5 ans de services dans les armées de terre ou de mer ; — 4° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement.

Art. 8. — Ils devront adresser au gouvernement général, un mois au moins avant l'ouverture du concours, en même temps que leur demande : — 1° Leur acte de naissance dûment légalisé ; — 2° Leur diplôme de docteur en médecine ; — 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ; — 4° Un extrait de leur casier judiciaire remontant également à moins de trois mois ; — 5° Un état signalétique et des services militaires ; — 6° Les justifications de leurs titres ou travaux scientifiques et des services publics qu'ils auraient précédemment rendus ; — 7° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant leur aptitude à un service essentiellement actif ; — 8° Au cas où le candidat aurait été réformé du service militaire, il devra produire un certificat indiquant le motif de la réforme. — Les candidats déclarés admissibles devront subir à Alger, avant les épreuves définitives, la contre visite du médecin du gouvernement général.

Art. 9. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement au moins quinze jours avant l'ouverture du concours ; un avis adressé aux candidats leur fera connaître le lieu où ils devront se réunir et l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

Art. 10. — Les arrêtés des 1<sup>er</sup> mars 1907 et 28 janvier 1908 sont rapportés.

### **11 mars 1909. — Décret** relatif aux conditions matérielles du scrutin pour l'élection des conseillers généraux musulmans en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 24 septembre 1903 (1), modifiant celui du 23 septembre 1875 (2), sur l'organisation des conseils généraux en Algérie ; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement fixera les conditions matérielles du scrutin pour l'élection des conseillers généraux musulmans en Algérie.

### **11 mars 1909. — Décret** concernant la répression en Algérie de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

(1) *Rec. Alg.* 1909. 3. 16.

(2) *Est. et Lef.*, p. 469.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres de la justice, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; — Vu la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (1), et notamment les art. 22 et 24 ; — Vu le décret du 29 août 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (2), et notamment l'art. 3 ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (3), déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes (4) ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

## TITRE I<sup>er</sup>

### SURVEILLANCE DES FABRIQUES DE MARGARINE ET D'OLÉO-MARGARINE

Art. 1<sup>er</sup>. — La déclaration exigée par l'art. 4 de la loi du 16 avril 1897 de toute personne qui veut se livrer à la fabrication de l'oléo-margarine ou de la margarine est faite sur papier timbré et en double expédition. — Elle indique les nom, prénoms et domicile du fabricant et la nature des matières employées dans la fabrication. — A la déclaration est joint un plan descriptif de la fabrique et de toutes ses dépendances, en simple expédition. — Il est immédiatement donné récépissé de cette déclaration et des plans annexés. — Pour les fabriques actuellement existantes, la déclaration sera faite dans les huit jours de la publication du présent décret au *Journal officiel*. — Pour les fabriques qui seront établies à l'avenir, elle sera faite un mois au moins avant le commencement de la fabrication.

Art. 2. — Dans les trois jours du dépôt de la déclaration, le maire de la commune transmet au préfet du département une des expéditions de la déclaration ainsi que les plans annexés. — Le préfet du département transmet aussitôt ces pièces au gouverneur général.

Art. 3. — Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions mentionnées dans la déclaration et les pièces qui y sont annexées sans avoir fait l'objet, huit jours au moins à l'avance, d'une déclaration dans les formes prévues à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus. — Le changement du fabricant doit être déclaré dans les trois jours qui suivent la transmission de la fabrique.

Art. 4. — Chaque fabrique de margarine ou d'oléo-margarine est placée d'une manière permanente sous la surveillance d'un ou de plusieurs inspecteurs spéciaux désignés à cet effet par le gouverneur général, conformément à l'art. 17 du présent décret. — Les heures d'ouverture et de fermeture de la fabrique sont déclarées aux inspecteurs par le propriétaire ou le gérant ; toute modification dans ces heures leur est notifiée au moins quarante-huit heures à l'avance. Tout travail est interdit en dehors des heures déclarées. — Les locaux dépendant de la fabrique, ateliers, magasins, caves, celliers, greniers, etc..., sont ouverts en permanence aux inspecteurs pendant la durée du travail et doivent leur être ouverts, en dehors de cette durée, sur leur réquisition.

Art. 5. — Toute entrée de matières premières destinées à la production de la margarine doit être inscrite par le fabricant sur un registre spécial qui en indique la provenance. — Les inspecteurs vérifient l'exactitude des indications

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 78 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 117.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 207 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 45.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 76.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 251.

portées à ce registre et examinent les matières premières pour s'assurer de leur innocuité.

Art. 6. — Les inspecteurs s'assurent que la proportion du beurre autorisée par l'art. 3 de la loi du 16 avril 1897 n'est pas dépassée et qu'il n'est fait aucune addition de matière colorante, soit directement, soit indirectement.

Art. 7. — Toute expédition de margarine ou d'oléo-margarine faite par une fabrique doit être inscrite sur un registre spécial. — Les inspecteurs constatent la sortie et s'assurent que les récipients et étiquettes sont conformes aux prescriptions de l'art. 9 de la loi.

## TITRE II

### SURVEILLANCE DES BEURRERIES INDUSTRIELLES ET DE VENTE DE LA MARGARINE, DE L'OLÉO-MARGARINE ET DU BEURRE

Art. 8. — Sont placés sous la surveillance des agents désignés à cet effet par l'administration, conformément aux art. 17 et 19 ci-après, et soumis à leur inspection, les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine, les locaux où l'on fabrique pour la vente et ceux où l'on prépare et vend le beurre.

Art. 9. — Dans les halles et marchés, les pavillons, comptoirs et endroits quelconques affectés au déchargement et à la vente de la margarine et de l'oléo-margarine doivent être séparés de ceux réservés au déchargement et à la vente du beurre par une distance suffisante pour prévenir toute tentative de fraude.

## TITRE III

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PRÉLÈVEMENTS, DES LABORATOIRES ET DES EXPERTISES CONTRADICTOIRES

Art. 10. — Les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements en vue de l'application de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre sont : — Les inspecteurs des fabriques de margarine et d'oléo-margarine institués conformément à l'art. 17 du présent décret ; — Les commissaires de police ; — Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ; — Les agents des contributions diverses et des douaniers agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou commissionnés spécialement à cet effet par le gouverneur général ; — Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ; — Les vétérinaires sanitaires individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et commissionnés par eux à cet effet ; — Les agents spéciaux institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi dans les conditions prévues à l'art. 2 du décret susvisé du 11 octobre 1907.

Art. 11. — Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés de suite dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée. — Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'art. 10 tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution de ladite loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907. — Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 12. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les autres éventuellement destinés aux experts.

Art. 13. — Tout prélèvement donne lieu séance tenante à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal. — Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes : — 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ; — 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ; — 3° Les nom, prénoms, profession, domicile et résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou les connaissements comme expéditeurs et destinataires ; — 4° La signature de l'agent verbalisateur. — Le procès-verbal doit en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise. — Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Art. 14. — Lorsque la prise d'échantillons est effectuée ailleurs que chez le propriétaire, celui entre les mains de qui elle est opérée est tenu de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont il détient la marchandise ; s'il ne veut ou ne peut indiquer ce nom et cette demeure, comme s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite audit procès-verbal.

Art. 15. — Les formalités prescrites par le décret du 11 octobre 1907 dans ses art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, dans les deux premiers alinéas de l'art. 15, ainsi que dans l'art. 16, sont applicables aux prélèvements et aux analyses effectuées pour la répression des fraudes dans le commerce du beurre, en exécution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907.

Art. 16. — Les règles établies par le décret du 11 octobre 1907 dans ses art. 17, 18, 19, 20, 21 et 24 pour le fonctionnement des expertises contradictoires et pour le remboursement de la valeur des échantillons en cas de non-lieu et d'acquiescement sont applicables lorsqu'il y a lieu à poursuites pour infractions à la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907.

## TITRE IV

### ORGANISATION DU SERVICE D'INSPECTION

Art. 17. — Le service de surveillance prévu par l'art. 6 de la loi du 16 avril 1897 et par le titre I<sup>er</sup> du présent décret est confié à des inspecteurs nommés par le gouverneur général, parmi les agents de l'administration des contributions diverses. — Indépendamment de leur traitement, ces agents pourront recevoir des allocations accessoires qui seront fixées par le gouverneur général. — Ceux de ces agents qui auraient révélé les secrets de fabrication venus à leur connaissance seraient immédiatement relevés de leurs fonctions, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui pourraient être prises à leur égard, ni des poursuites civiles ou correctionnelles qu'ils auraient encourues.

Art. 18. — Les traitements et allocations accessoires attribués aux inspecteurs sont à la charge du fabricant à l'usine duquel chacun d'eux est attaché. — L'état des frais à rembourser par chaque fabricant, d'après le nombre des agents spécialement affectés à la surveillance de son usine, est arrêté chaque année par le gouverneur général et le recouvrement en est assuré comme en matière de contributions directes. — Les fabricants de margarine et d'oléomargarine sont tenus de fournir gratuitement un local servant de bureau aux contrôleurs.

Art. 19. — La surveillance prévue au titre II du présent décret est exercée

concurrentement avec les officiers de police judiciaire par les autorités qualifiées pour procéder au prélèvement des échantillons et énumérées à l'art. 10 ci-dessus. — Le gouverneur général fixe les indemnités à attribuer, s'il y a lieu, à ces agents en raison du travail supplémentaire qui leur est ainsi imposé.

### **11 mars 1909. — Décret du bey établissant un nouveau régime d'abonnements téléphoniques.**

Vu les décrets du 11 février 1902 (1) et 21 mai 1904 (2); — Considérant que de nouvelles mesures de nature à faciliter encore l'échange des correspondances téléphoniques peuvent être appliquées du fait de l'emploi d'appareils perfectionnés à Tunis; — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 4, 7 et 8 du décret du 11 février 1902 sont remplacés par les suivants :

« Art. 4. — L'abonnement forfaitaire comporte deux divisions : — Abonnement complet : — Abonnement restreint, à tarif gradué suivant l'importance du poste. — Le premier confère à l'abonné le droit de correspondre gratuitement avec tous les abonnés du même groupe : — 1<sup>o</sup> de son poste ; — 2<sup>o</sup> de l'une quelconque des cabines de la localité sur la production d'une carte personnelle délivrée par le directeur de l'office postal. — Le second donne au titulaire la faculté de correspondre gratuitement, de son poste et pour un nombre annuel déterminé de demandes avec tous les abonnés du même réseau et, en payant les taxes vicinales, avec les abonnés des autres réseaux du groupe auquel il appartient.

» Art. 7. — Le montant annuel des abonnements est fixé comme suit : — Par poste principal, régime forfaitaire complet : — Dans les réseaux du groupe de Tunis, 200 fr. — Dans les autres réseaux, 150 fr. — Par poste principal, régime forfaitaire gradué : — Dans les réseaux du groupe de Tunis : — 1<sup>re</sup> catégorie, 150 fr. — Dans tous les réseaux ; — 2<sup>e</sup> catégorie, 100 fr. — 3<sup>e</sup> catégorie, 70 fr. — Par poste principal, régime à conversations taxées : — Dans tous les réseaux, 40 fr. — Ces redevances comprennent, pour chaque poste principal, une taxe de 15 fr., montant des frais annuels d'entretien de ce poste et de la ligne dans un rayon de 1.000 mètres. — Par poste supplémentaire : — Dans les deux régimes et dans tous les réseaux, 40 fr. — Le montant de l'abonnement principal forfaitaire complet est réduit de 50 p. 100 au profit des services publics de l'État et des communes.

» Art. 8. — Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil. — Les organes essentiels des postes principaux et les lignes reliant ces postes au bureau central dans un rayon de 1.000 mètres sont mis à la disposition des abonnés moyennant une contribution forfaitaire de 150 fr. payables en trois annuités, ainsi qu'il suit : — 60 fr. la première année. — 50 fr. la deuxième année. — 40 fr. la troisième année. — Les abonnés ont la faculté de faire des versements anticipés à toute époque ou de se libérer en une seule fois sans escompte ».

Art. 2. — Les art. 10, 11, 12, 17 et 19 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dans l'art. 10 les mots « dont ils restent la propriété » sont supprimés.

(1) *Rec. Alg.* 1902. 3. 34.

(2) *Rec. Alg.* 1904. 3. 171.

Dans l'art. 11 les mots « simples ou » sont supprimés.

L'art. 12 est complété par le paragraphe (1) suivant :

« Sauf au cas de présentation d'un appel téléphonique préparatoire, les demandes de communication hors du réseau qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service donnent lieu à une perception de 0 fr. 05 pour les demandes de communications vicinales émanant d'un poste public : — De 0 fr. 10 pour toute demande de communications régionales ; — De 0 fr. 15 pour toute demande de communications interrégionales ».

L'art. 17 est complété en ajoutant après le 2<sup>e</sup> paragraphe (1) : — « Les lignes » construites par l'office et restant sa propriété sont toujours établies au » double fil ».

L'art. 19 est complété en ajoutant « 10 » à l'énumération des articles.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du directeur de l'office postal. — Toutefois, la taxe d'entretien de 15 francs par poste principal, prévue à l'art. 7, ne pourra être prélevée sur le montant des abonnements qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910. — Sous réserve des droits des abonnés ayant contracté avant cette date, toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**13 mars 1909. — Décret** portant addition au tableau annexé au décret du 30 mai 1908 (2), relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques des territoires du sud de l'Algérie (*J. O.*, 17 mars 1909, p. 2749).

**15 mars 1909. — Décret du bey** relatif au fonctionnement de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, au mode d'exercice et de versement des retenues et subventions qui lui sont attribuées et des retenues revenant à d'autres institutions de retraites, et au mode de paiement des arrérages à la charge de la société de prévoyance et de l'État tunisien.

Vu le décret du 24 décembre 1908 portant réorganisation de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (3) et dont l'art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, est ainsi conçu : « Tout règlement fait pour l'application des statuts ou en vue du fonctionnement de la société doit être approuvé par décret » ; — Vu le décret du 21 mars 1898 sur le mode d'exercice, de versement à la société de prévoyance et de contrôle des retenues à pratiquer pour son compte sur les traitements de ses membres (4) ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

---

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 327.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 54.

(4) P. Zeys, v<sup>o</sup> Retraites, n<sup>o</sup> 1537.

## TITRE PREMIER

JUSTIFICATION A FOURNIR A LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE PAR  
LES NOUVEAUX MEMBRES

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout agent incorporé à la société de prévoyance des fonctionnaires ou employés tunisiens doit, dans le mois qui suit son incorporation, produire à la société, à la diligence et par l'intermédiaire de ses chefs hiérarchiques, une déclaration en double expédition, établie sur un imprimé spécial fourni par la société, certifiée par lui-même, visée par son chef de service et indiquant : 1° son état civil et celui de sa femme et de ses enfants ; 2° ses services antérieurs, militaires ou civils, susceptibles de lui ouvrir droit à pension. — A l'appui de cette déclaration il fournit : — 1° Une expédition authentique de son acte de naissance ou, si le déclarant est indigène, une hodja notariée indiquant la date de sa naissance. Si la hodja ne précise pas le mois de la naissance, le déclarant sera réputé pour la définition de ses droits ultérieurs à la retraite et au regard de la société de prévoyance, être né dans le premier trimestre de l'année hégirienne ou grégorienne indiquée ; — 2° Des copies ou extraits certifiés par le chef du service auquel il appartient, des documents établissant ses services militaires, et des copies des décrets, arrêtés ou décisions qui l'ont nommé aux divers emplois qu'il a occupés ou à son emploi actuel. — La société de prévoyance lui accuse réception de ces documents sur un des doubles de sa déclaration et lui notifie le numéro matricule sous lequel il est inscrit à la société.

## TITRE II

## MODE D'EXERCICE ET DE VERSEMENT DES RETENUES ET DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES A LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET DES RETENUES REVENANT A D'AUTRES INSTITUTIONS DE RETRAITES.

Art. 2. — Les ordonnances, mandats et bons de paiement et, en général, tous les titres, quelle que soit leur dénomination, émis en paiement de traitements par les ordonnateurs de l'État, des communes, des établissements publics, etc., en faveur d'agents titularisés, rétribués au mois et à traitements fixes, ne peuvent être visés pour paiement par le comptable sur la caisse duquel ils ont assignés que s'ils satisfont à la triple condition : 1° de présenter le décompte et la déduction, sur les traitements bruts, des retenues dues suivant chaque cas particulier, au budget français, au budget algérien, au budget d'une colonie, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ; 2° d'être émis pour la somme nette restante ; 3° d'être groupés dans autant de bordereaux d'émissions distincts qu'il y a de budgets ou institutions de retraite bénéficiaires des retenues. — Le montant des retenues ainsi pratiquées sur les titres individuels de paiement compris dans un même bordereau d'émission est récapitulé sur ce bordereau dans une colonne spéciale et fait l'objet, dans la même émission ou, sur l'avis conforme du directeur des finances, dans une émission ultérieure, au profit du budget ou de l'institution de retraite bénéficiaire, d'un mandatement en bloc par chaque subdivision du budget dont les crédits sont distinctement délégués à l'ordonnateur. — Demeurent expressément réservés, à l'encontre des agents, les droits éventuels des budgets ou institutions bénéficiaires, à raison soit des retenues qui peuvent leur rester dues pour la période antérieure à ce jour, soit des insuffisances commises dans la liquidation des retenues postérieures. — Le précompte et le mandatement des retenues au profit de l'institution de retraite bénéficiaire libèrent

définitivement l'État, la commune ou l'établissement public, vis-à-vis de l'agent sur le traitement duquel ces retenues ont été opérées, comme si le paiement de cette portion de traitement avait été fait entre les mains de l'agent directement.

Art. 3. — Sauf pour les retenues destinées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lesquelles sont administrées par des correspondants spéciaux, les retenues pratiquées conformément à l'article précédent au profit des budgets et des institutions de retraite, sont employées savoir : — Par le receveur général, au crédit des bénéficiaires ; — Par les receveurs des communes et établissements publics, en un versement à la caisse du receveur général des finances. Ce versement est fait, contre récépissé, dans les cinq premiers jours du mois suivant, avec un décompte nominatif indiquant, en regard des noms des agents, la nature des retenues, leur montant et les bases sur lesquelles elles ont été liquidées respectivement pour chaque agent. — Les retenues auxquelles certains agents sont assujettis au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, sur un traitement arbitré par le conseil des ministres et chefs de service, sont, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le directeur des finances, versées d'office par les dits agents de la recette générale des finances, en un mandat postal, dans les cinq premiers jours de chaque mois.

Art. 4. — L'attribution de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens des subventions qui lui sont dues en vertu de l'art. 4 du décret du 24 décembre 1908, par l'Etat, les communes, les établissements publics, etc., continue à être effectuée dans la forme tracée par les art. 4, 5 et 6 du décret du 21 mars 1898.

Art. 5. — Les récépissés auxquels donne lieu l'encaissement des retenues et des subventions sont exempts du timbre de quittance.

Art. 6. — Pour le contrôle des encaissements des retenues, chaque ordonnateur dresse dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un bordereau distinct pour chaque budget ou institution bénéficiaire, des retenues mandatées pendant chacun des mois du trimestre précédent par agent et par nature de retenues. — Ce bordereau est remis au receveur général des finances pour lui servir de titre de perception en ce qui concerne les retenues revenant à la France, à l'Algérie ou aux colonies, et au directeur des finances pour le contrôle des opérations de la société de prévoyance (art. 5 du décret du 21 mars 1898) en ce qui concerne les retenues revenant à cette institution. Le bordereau destiné au directeur des finances présente en outre le détail des subventions fournies par l'État pour chaque agent à la société de prévoyance.

### TITRE III

#### JUSTIFICATIONS A FOURNIR A LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE PAR LES DEMANDEURS DE PENSIONS ET DE SECOURS

Art. 7. — Le fonctionnaire admis à la retraite doit fournir à la société de prévoyance : 1° un relevé certifié par lui-même et vérifié par le chef du service dont il dépend, des services militaires et civils qu'il présente pour la liquidation de sa pension de retraite. Ce relevé indique, dans l'ordre chronologique, le point de départ, la durée et la date d'expiration de ces services, les divers traitements touchés par l'agent, les périodes pendant lesquelles l'agent n'a touché aucun traitement et les motifs de ces interruptions. Ce relevé est appuyé des originaux des décisions ou, en cas de perte, d'une pièce les supplantant ; 2° une déclaration signée et indiquant : — a) Si le fonctionnaire a ou non supporté des retenues pour le compte de la société de prévoyance pendant la totalité ou partie seulement de la durée de ses services ; — b) S'il jouit déjà d'une pension de retraite en France, en Algérie ou

dans une colonie, ou à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans l'affirmative, le déclarant produit les justifications propres à établir la nature, l'époque et la durée des services auxquels s'applique la pension, ainsi que le montant et le point de départ de la jouissance de cette pension.

Art. 8. — Les veuves mariées sous le régime de la loi française et prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : — 1° Des expéditions authentiques de leur acte de naissance, de l'acte de décès de leur mari et de l'acte de célébration de leur mariage ; — 2° Un acte de notoriété délivré par le juge de paix de la localité où résidaient en dernier lieu les époux et établissant qu'il n'y a pas eu de divorce ou de séparation de corps prononcée entre eux et qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un précédent mariage. Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée à son profit ; — 3° Un certificat constatant la remise à la société de prévoyance de l'extrait d'inscription de pension délivré au mari lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, et, en cas de perte de cet extrait, une déclaration la constatant.

Art. 9. — Les orphelins de fonctionnaires français prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : — 1° Des expéditions authentiques de leur acte de naissance, de l'acte de décès de leur père et de l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère s'il y a lieu ; — 2° Une expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé leur tuteur ; — 3° En cas de prédécès de leur mère, une expédition de son acte de décès ; — 4° En cas de séparation de corps de leur mère survivante, une expédition du jugement de séparation ou un certificat du greffier du tribunal attestant cette séparation ; — 5° En cas de second mariage de leur mère survivante, l'acte de célébration de ce mariage ; — 6° Un acte de notoriété ou un intitulé d'inventaire indiquant les ayants-droit et constatant leurs qualités héréditaires ; — 7° Un certificat constatant la remise à la société de prévoyance de l'extrait d'inscription de pension délivré à leur père lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et en cas de perte de cet extrait, une déclaration la constatant.

Art. 10. — Les veuves de fonctionnaires indigènes non mariées sous le régime de la loi française produisent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de fournir : — 1° Leur acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété ; — 2° Un acte authentique justifiant de leur mariage ; — 3° Un certificat de non divorce délivré par le cadi ou par le président du tribunal rabbinique ; — 4° L'acte de décès du mari ; — 5° Un acte de notoriété, délivré par le cadi ou par le président du tribunal rabbinique, constatant leurs qualités d'épouses et attestant qu'il n'existe pas d'enfant d'autres unions âgé de moins de 21 ans ; — 6° Un certificat établissant la remise à la société de prévoyance de l'extrait d'inscription de pension délivré à leur mari lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et, en cas de perte de cet extrait, une déclaration la constatant.

Art. 11. — Les enfants mineurs de fonctionnaires indigènes non mariés sous le régime de la loi française produisent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de fournir : — 1° Leur acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété ; — 2° L'acte de décès de leur père ou, à défaut, un acte de notoriété ; — 3° Un acte de notoriété délivré par le cadi ou par le président du tribunal rabbinique établissant leur filiation et constatant qu'il n'existe pas de veuve vivante ; — 4° Une expédition de la décision du cadi ou du président du tribunal rabbinique désignant le tuteur ; — 5° Un certificat constatant la remise à la société de prévoyance de l'extrait d'inscription du titre de pension délivré à leur père lorsqu'il est décédé en jouissance de pension et, en cas de perte de cet extrait, une déclaration la constatant.

## TITRE IV

PAIEMENT DES ARRÉRAGES DES PENSIONS ET SECOURS A LA CHARGE  
DE LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

Art. 12. — Les extraits d'inscription des pensions et secours payables par la société de prévoyance en vertu des décrets du 20 janvier 1898, du 24 décembre 1908 et des statuts y annexés, sont détachés de registres à souche de deux catégories distinctes consacrées, l'une, aux pensions de retraite des agents imputables sur les comptes individuels et l'autre, aux pensions des veuves et aux secours aux orphelins imputables sur le fonds commun. Les formules de la première catégorie sont tirées sur fond bleu ; celles de la seconde catégorie, sur fond rouge. — Les registres à souche sont cotés et paraphés sur les premier et dernier feuillets par le directeur des finances. — Les extraits d'inscription reçoivent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par catégorie. Ils sont revêtus, au verso, de cases disposées pour recevoir, à chaque paiement trimestriel, l'empreinte de la griffe dont l'apposition est réglementée à l'art. 16 ci-après. Le nombre de ces cases est calculé de manière à ce que le titre ne dure pas plus de dix ans. A l'expiration de ce délai, l'extrait d'inscription est remplacé par un autre d'une égale durée, mais dans l'intervalle, il ne peut en être délivré de duplicata. — En cas de perte de l'extrait d'inscription, les arrérages ne peuvent plus être payés que sur bons trimestriels de paiement du directeur des finances, président de la société de prévoyance.

Art. 13. — L'extrait d'inscription de la pension ou du secours énonce : — 1° Le décret qui a concédé la pension ou le secours ; — 2° Le montant de la pension ou du secours ; — 3° La réduction apportée en vertu des statuts au chiffre de cette pension ou de ce secours lorsque le bénéficiaire a opté pour le retrait du capital de ses retenues, et la rente viagère nette restant alors à servir.

Art. 14. — Le paiement des arrérages est assuré par le receveur général des finances. — Les bénéficiaires qui résident en dehors de la régence doivent remettre leur extrait d'inscription à un porteur domicilié à Tunis, notoirement connu du receveur général des finances et auquel ils font tenir, chaque trimestre, le certificat de vie prévu à l'art. 16 ci-après. — Le bénéficiaire d'une pension ou d'un secours qui désire en toucher les arrérages dans la régence ailleurs qu'à Tunis, doit le déclarer au directeur des finances au moment où celui-ci lui délivre l'extrait d'inscription. Le directeur des finances notifie cette déclaration au receveur général des finances qui assigne le paiement des arrérages de la pension à la caisse désignée pour le paiement des dépenses publiques la plus voisine du domicile du bénéficiaire. — Si le bénéficiaire transporte ultérieurement sa résidence dans la circonscription d'une autre caisse publique, il ne peut obtenir son paiement à cette caisse qu'après que le receveur général a modifié son premier assigné de paiement.

Art. 15. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la société de prévoyance, toutes significations de cessions ou de transports des dites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, ne peuvent être faites qu'entre les mains du receveur général des finances. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes.

Art. 16. — Le comptable désigné par le receveur général des finances en vertu de l'art. 14 ci-dessus pour payer les arrérages d'une pension ou d'un secours, ne peut effectuer le paiement que des arrérages échus, si d'ailleurs le titulaire est encore en vie à la date de leur échéance. — Tout paiement d'arrérages est, en conséquence, subordonné à la production d'un certificat de vie du bénéficiaire, établi sans frais à la date ou postérieurement à la

date de l'échéance, dans les formes prévues à l'art. 26, dernier alinéa, du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique en Tunisie, sur une formule imprimée fournie par la société. Le certificat de vie est revêtu de la signature du bénéficiaire ou contient la mention qu'il ne sait ou ne peut signer. — Le paiement est effectué au porteur de l'extrait d'inscription, sans mandatement préalable ni visa du receveur général des finances, sur le simple acquit du porteur inscrit à la suite du certificat de vie et après apposition, au verso de l'extrait d'inscription, dans la case du trimestre correspondant, de l'empreinte à l'encre grasse d'une griffe « payé » et de la mention de la date et du lieu de paiement.

## TITRE V

### PAIEMENT DES ARRÉRAGES DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE L'ÉTAT TUNISIEN

Art. 17. — Les titulaires des pensions civiles et militaires de l'État tunisien, dont les arrérages sont imputables sur l'art. 10 du chapitre premier de la première partie du budget et le titulaire de la pension exceptionnelle payable sur l'art. 10 *bis*, recevront des extraits d'inscription comportant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1900, détachés de registres à souche distincts de ceux prévus à l'art. 12 qui précède. Ces extraits seront imprimés sur fond gris ; ils seront signés d'un fonctionnaire de la direction générale des finances et revêtus du visa du directeur des finances. — Les dispositions des art. 12 à 16 qui précèdent sont applicables aux pensions visées au présent article. — Les arrérages trimestriels de ces pensions non encore échus à la date du présent décret, ne pourront plus être réclamés par les intéressés ou leurs ayants droit et seront prescrits et définitivement acquis à l'État trois ans après la date de leur échéance.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — Pour la surveillance des paiements des arrérages des pensions et secours, il est ouvert à chaque bénéficiaire un compte à la recette générale des finances et à la caisse locale où le bénéficiaire a demandé à toucher ses arrérages. — Tout paiement d'arrérages est mentionné, savoir : — Sur le compte de la caisse locale, au moment où il est effectué ; — Sur le compte de la recette générale, soit au moment où elle effectue le paiement, soit au moment où elle accepte et incorpore dans ses écritures le paiement fait pour son compte par une caisse locale.

**16 mars 1909. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégr.** fixant les règles générales d'exploitation et de contrôle du service téléphonique.

Vu les décrets des 11 février 1902 (1), 21 mai 1904 (2) et 11 mars 1909 (3) ;

---

(1) *Rev. Alg.* 1902. 3. 34.

(2) *Rev. Alg.* 1904. 3. 171.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3.

Les règles générales d'exploitation et de contrôle du service téléphonique sont fixées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Mode d'abonnements. — Contrats*

Art. 1<sup>er</sup>. — La concession d'un poste téléphonique ne peut être consentie pour moins d'une année comptée à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'installation. Elle donne lieu à l'établissement d'un contrat signé par le concessionnaire. — Après la première période d'une année et à défaut de dénonciation écrite, notifiée au moins quinze jours avant l'expiration de la période trimestrielle en cours, le contrat se renouvelle de trimestre en trimestre par tacite reconduction.

Art. 2. — Les abonnements téléphoniques sont de trois sortes : — Forfaitaires complets, — Forfaitaires restreints, — A conversations taxées. — L'abonnement forfaitaire complet confère à l'abonné le droit de correspondre gratuitement avec tous les abonnés du même groupe : 1<sup>o</sup> de son poste ; 2<sup>o</sup> de l'une quelconque des cabines de la localité, sur la production d'une carte personnelle délivrée par le directeur de l'office postal. — Les abonnements forfaitaires restreints sont gradués en trois catégories : — La première, dont la concession est limitée au réseau de Tunis, confère à l'abonné la faculté d'émettre gratuitement et par an jusqu'à 3.000 appels ou demandes de communications urbaines suivies ou non de conversations. — La seconde, dont la concession s'étend à tous les réseaux, donne droit à 1.500 appels ou demandes de communications locales suivies de conversations ou non, par an. — La troisième catégorie, applicable également dans tous les réseaux, correspond à un nombre maximum de 700 appels locaux par an. — L'abonnement à conversations taxées confère à l'abonné la faculté de correspondre de son poste avec tous les abonnés du même groupe, à charge de payer les taxes locales ou vicinales afférentes aux conversations échangées.

Art. 3. — Dans le régime forfaitaire restreint, le nombre des appels est déterminé par des compteurs enregistreurs automatiques. Les constatations faites permettent d'établir en fin d'année si les abonnements doivent être maintenus dans la catégorie correspondante ou, le cas échéant, si un dépassement du nombre concédé des appels doit entraîner le classement dans la catégorie supérieure. — Le comptage des appels a lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour les abonnements souscrits en cours d'année, le nombre d'appels auquel l'abonné a droit est établi proportionnellement au temps restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant. — Le mode d'abonnement au tarif restreint gradué reste forfaitaire quant au minimum d'appels ; il n'est établi ni décompte, ni rappel, dans le cas où le nombre des demandes auquel l'abonné a droit dans chaque catégorie ne serait pas atteint au cours de l'année.

Art. 4. — Toute personne demandant à contracter au régime forfaitaire restreint, détermine elle-même la catégorie dans laquelle elle désire être classée. — Elle doit, pour le cas où le nombre de ses appels deviendrait supérieur à celui qui est concédé dans la catégorie adoptée, prendre l'engagement d'accepter un nouveau classement et d'acquitter éventuellement, en fin d'année et en une seule fois, la différence entre le taux de la catégorie souscrite et celui de la catégorie dans laquelle la placerait le nombre de ses appels. — Si le nombre des appels auquel l'abonné a droit est atteint au cours de l'année, l'intéressé en est aussitôt informé par lettre recommandée. S'il demande de nouvelles communications, il est classé d'office dans la catégorie immédiatement supérieure. Le supplément résultant du nouveau classement doit être versé immédiatement pour les trimestres écoulés depuis le commencement de l'année ou depuis la date d'origine de l'abonnement s'il a été souscrit pendant l'année en cours. — Au cas où l'abonné, se trouvant dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, n'accepte pas le nouveau classe-

ment déterminé par l'administration, l'abonnement forfaitaire restreint se trouve résilié de plein droit et il est transformé d'office en abonnement au régime des conversations taxées sous réserve de la perception des droits d'abonnement pendant un an au moins.

Art. 5. — Les abonnements forfaitaires complets ou restreints peuvent être transformés en abonnement à conversations taxées et réciproquement. — Toute transformation d'abonnement doit coïncider avec l'expiration d'un trimestre ; elle donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui est considéré au point de vue de l'abonnement comme faisant suite au contrat précédent. — Les abonnés du régime forfaitaire complet et ceux du régime des conversations taxées, qui demandent à transformer leur abonnement et à bénéficier du régime forfaitaire restreint, sont soumis aux dispositions indiquées ci-dessus pour les abonnements nouveaux sous ce régime. — Pour les abonnés du régime forfaitaire restreint qui désirent modifier la forme de leur abonnement, la situation est établie au dernier jour du trimestre pendant lequel la demande est formulée. Le nombre des appels émis à cette date est rapproché de celui auquel l'abonné avait droit proportionnellement au temps écoulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédent. Au cas de dépassement l'abonné doit avant toute modification acquitter le complément de taxe, suivant la catégorie déterminée par le nombre d'appels déjà enregistrés.

Art. 6. — Les noms des titulaires des postes principaux d'abonnés sont portés, à la demande des intéressés, sur une liste annuelle ou sur des suppléments trimestriels destinés à tenir cette liste à jour. — Le titulaire d'un poste principal reçoit à titre gratuit un exemplaire de cette liste et des suppléments.

Art. 7. — Le titulaire d'un abonnement peut, avec l'autorisation de l'administration, céder les droits qu'il tient de son contrat : — 1<sup>o</sup> A son successeur commercial, industriel, etc., que ce dernier habite ou non le local où est établi le poste téléphonique. — 2<sup>o</sup> A toute personne lui succédant dans le local où est installé le poste téléphonique ; — Une nouvelle police d'abonnement est signée par le cessionnaire, mais la durée minimum du contrat primitif n'est pas modifiée.

Art. 8. — Toute interruption de service supérieure à quinze jours consécutifs qui ne serait pas du fait de l'abonné, entraîne dans le montant de l'abonnement une diminution calculée sur la durée de l'interruption.

Art. 9. — L'administration peut, à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours, mettre fin à un contrat quelconque à charge par elle de rembourser à l'abonné les sommes imputables à la période restant à courir. — Les sommes versées à titre de part contributive demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'État.

Art. 10. — En cas d'inexécution des clauses du contrat ou si des difficultés provenant du fait de l'abonné venaient à entraver la bonne marche du service, notamment si des paroles blessantes ou injurieuses pour l'administration ou son personnel étaient prononcées à partir du poste de cet abonné, l'administration pourrait d'office suspendre la communication téléphonique. Elle pourrait, en outre, à l'expiration du mois en cours, prononcer la résiliation du contrat. — Les suspensions ne donnent lieu à aucun dégrèvement sur le taux des abonnements ni sur le taux des redevances principales ou accessoires. — Les résiliations prononcées dans ces conditions donnent lieu au remboursement des sommes perçues pour la période restant à courir.

Art. 11. — En cas de décès de l'abonné, ses héritiers sont tenus solidairement à l'exécution du contrat dont l'effet n'est pas modifié.

## CHAPITRE II. — *Installation des lignes et des postes*

Art. 12. — Le poste téléphonique est établi à l'endroit désigné par l'abonné dans les locaux que celui-ci occupe. — L'abonné doit produire au préalable

l'autorisation du propriétaire de l'immeuble de faire les installations nécessaires ; il doit prendre à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression du poste. — Une fois les travaux commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du poste en un point autre que celui primitivement désigné, qu'à la condition de supporter les frais de ce changement, tels qu'ils sont prévus à l'art. 21.

Art. 13. — L'office postal détermine seul la nature du matériel à employer, le tracé des lignes et le mode d'installation des postes, principaux ou supplémentaires, ainsi que tous les organes accessoires ou spéciaux demandés par les abonnés et dont l'installation ne doit causer aucune gêne pour le service général. — Tout le matériel et les appareils employés dans ces installations demeurent la propriété de l'État.

Art. 14. — Il est interdit au titulaire de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou déplacer les appareils ou accessoires, et, d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit son installation téléphonique ; tout changement qu'il désirerait y faire apporter doit être exécuté par l'office aux conditions de l'art. 21. — L'administration se réserve la faculté d'apporter au poste de l'abonné, sans frais pour lui, les modifications qu'exigerait le service. — Les frais résultant de détériorations qui ne seraient pas le fait de l'usage normal des appareils sont à la charge de l'abonné.

Art. 15. — L'abonné doit accorder aux agents de l'office chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès à des heures convenables, des locaux où sont installés les lignes et les postes.

### CHAPITRE III. — *Taux et mode de versement des diverses contributions et redevances.*

Art. 16. — Les sections de lignes principales, situées en dehors du rayon de 1.000 mètres, et les lignes supplémentaires sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 25 fr. par hectomètre indivisible de ligne à deux fils. — La redevance d'entretien, dont elles sont passibles, est fixée à 2 fr. 50 par hectomètre indivisible de fil double. — Les longueurs sont mesurées non d'après le tracé réel de la ligne, qui est toujours fixé par l'administration, mais en suivant les voies publiques les plus directes. — Toutefois, les lignes supplémentaires construites entièrement en fil d'appartement du modèle de l'administration et ayant moins de cinquante mètres de longueur sont comprises dans les frais d'installation du poste correspondant. Au-dessus de cinquante mètres, ces lignes donnent lieu aux redevances ordinaires d'installation et d'entretien.

Art. 17. — Dans le cas où une ligne ou portion de ligne présente des difficultés particulières ou nécessite l'emploi de dispositions spéciales, son établissement est poursuivi moyennant le paiement d'une contribution forfaitaire à fixer dans chaque cas après étude préalable. — Il en est de même, lorsque l'abonné demande à l'intérieur de son immeuble l'emploi de câble spécial, et, d'une manière générale, dans tous les cas non prévus. — Le montant des dépenses est porté à la connaissance de l'abonné avant toute exécution des travaux. — Les frais d'entretien auxquels ces installations spéciales donnent lieu sont calculés à raison de 10 p. 100 de la contribution forfaitaire fixée pour leur établissement.

Art. 18. — Les postes supplémentaires sont mis à la disposition des abonnés au tarif forfaitaire suivant, installation comprise : — Poste supplémentaire mural ou mobile complet, 100 fr. — L'entretien donne lieu à une redevance annuelle de 10 fr. par poste ordinaire.

Art. 19. — Les postes principaux ou supplémentaires munis d'appareils mobiles à la demande des abonnés sont soumis à une redevance annuelle additionnelle d'entretien de 10 fr. par poste.

Art. 20. — Les organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés sont mis à leur disposition moyennant une contribution forfaitaire fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté. — Les organes spéciaux non prévus au tarif précité sont mis à la disposition des abonnés qui en font la demande, suivant une contribution forfaitaire fixée après étude. — Le montant des dépenses est indiqué aux intéressés préalablement à toute exécution de travaux. — Les organes accessoires visés au premier alinéa ci-dessus sont entretenus suivant le tarif forfaitaire ci-annexé, soit 10 p. 100 des prix d'installation. — Les organes spéciaux non prévus sont entretenus moyennant une redevance annuelle fixée également à 10 p. 100 du prix de l'installation à forfait.

Art. 21. — Les dépenses résultant du déplacement dans le même immeuble du poste téléphonique, d'un changement d'installation ou de réparations non justifiées par l'usage normal du poste sont intégralement remboursées à l'office, y compris une majoration de 10 p. 100.

Art. 22. — Le transfert d'un poste principal donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui se confond avec le contrat primitif en ce qui concerne la durée de l'abonnement. — Le déplacement de la ligne et la réinstallation des appareils essentiels des postes sont soumis à une contribution fixée à forfait à 25 fr. pour les abonnés situés dans le rayon de 1.000 mètres autour du bureau. Lorsque le transfert exige l'emploi d'une nouvelle section de ligne au delà du rayon de 1.000 mètres, l'abonné verse en outre une contribution de 25 fr. par hectomètre indivisible de la dite section. — Le transfert des postes supplémentaires est effectué aux frais des abonnés moyennant un versement forfaitaire de 15 fr. par poste et de 25 fr. par hectomètre indivisible de nouvelles sections de lignes utilisées. — Les organes spéciaux ou accessoires sont transférés moyennant une taxe forfaitaire égale au dixième de la part contributive de premier établissement.

Art. 23 — Les sommes dues à titre de frais d'établissement de lignes, de fournitures ou d'installations d'organes spéciaux et accessoires, de changements, de réparations, de transferts, sont intégralement exigibles dès que les travaux sont exécutés ; une provision peut être demandée pour en garantir le paiement. — Les frais d'entretien des lignes et des appareils sont acquis à l'office postal et exigibles dès le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière. L'annuité n'est due qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant pour les lignes et les appareils mis en service dans le courant de l'année. — Le montant des abonnements et des redevances principales est payable d'avance en quatre termes égaux, au 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. — La partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date où le poste doit être utilisé par l'abonné et le premier jour du trimestre suivant est exigible dès l'achèvement de l'installation. — Les abonnés ont la faculté d'acquitter par anticipation le montant d'un ou plusieurs trimestres. — Pour ceux qui en font la demande, l'encaissement des redevances est opéré à domicile ; ils supportent dans ce cas les frais ordinaires de recouvrements postaux. — Pour ceux qui ne désirent pas user de cette faculté, un premier avis gratuit leur est adressé au moment de l'exigibilité des créances. A défaut de paiement dans un délai d'un mois après l'envoi de cet avis, la quittance est présentée d'office à l'encaissement au domicile du débiteur, majorée des frais de recouvrements postaux. — En cas d'insuccès du recouvrement à domicile, un avertissement est transmis sous pli recommandé aux débiteurs retardataires. Si au bout d'un nouveau délai de quinze jours le versement n'est pas opéré, l'encaissement des créances est poursuivi par voie d'huissier. — Les frais de recouvrement entraînés par le retard des abonnés à acquitter leurs redevances sont à la charge des débiteurs défaillants. — Au cas de retard dans les versements réglementaires la communication peut être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après résiliation notifiée par lettre

recommandée avec accusé de réception. — Les sommes de toute nature perçues antérieurement à la résiliation restent définitivement acquises à l'État, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le titulaire pour assurer le recouvrement des sommes dont il serait encore redevable

CHAPITRE IV. — *Application des taxes. — Ordre des communications.*

Art. 24. — Tout abonné qui veut transmettre de son poste téléphonique des communications comportant l'application d'une taxe doit déposer, au préalable, une provision minimum de 30 francs, destinée à en garantir le paiement. — Cette provision est renouvelable au fur et à mesure de son emploi, sur l'invitation du receveur des postes et des télégraphes de la localité.

Art. 25. — La taxe des communications téléphoniques est perçue, selon les cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée, ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public. — La taxe s'applique : — 1° Pour les conversations demandées par un abonné avec un abonné, à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, elle est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé ; — 2° Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, à partir du moment où le demandeur est mis en relation avec le poste de l'abonné demandé ; elle est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé ; — 3° Pour les communications demandées avec un poste public, à partir du moment où la personne appelée est mise en relation, selon le cas, avec le demandeur dans un poste public ou avec le poste de l'abonné demandeur.

Art. 26. — Les demandes de communications suburbaines et interurbaines n'ayant pas abouti pour des causes indépendantes du service téléphonique (non réponse, absence, refus du correspondant demandé, etc.) donnent lieu, sauf l'exception prévue au décret du 15 (1) mars 1909, à l'application sur l'abonné demandeur d'une taxe d'appel. Lorsqu'une demande de cette nature n'est pas suivie d'effet après une première tentative, l'abonné demandeur en est informé, la taxe de l'appel restant toujours acquise ; mais le bureau desservant le correspondant appelé doit renouveler son essai auprès de ce dernier trente minutes après le premier appel. Si cette seconde intervention reste à nouveau sans résultat, l'abonné demandeur est définitivement avisé de l'insuccès de sa demande. — Il en est de même quant aux demandes de communications suburbaines ou interurbaines formulées dans les cabines publiques et qui sont subordonnées au versement préalable de la taxe de communication. — Si la conversation ne peut avoir lieu du fait du correspondant demandé, la taxe d'appel est prélevée sur le montant de la communication versée par le demandeur et l'excédent lui est remboursé. — Comme dans le cas précédent, le demandeur est informé que son correspondant sera rappelé au bout de 30 minutes, il lui appartient, s'il le juge utile, de se tenir prêt à communiquer éventuellement à ce moment. Toute faculté lui est laissée d'ailleurs de se renseigner auprès de l'employé préposé au service des cabines dans le cas où son correspondant répondrait dans l'intervalle. — La taxe d'appel n'est pas applicable lorsque le demandeur justifie de l'envoi d'un appel téléphonique préalable, ou, *à fortiori*, d'un télégramme préparatoire de la communication.

Art. 27. — Les communications ne peuvent être demandées, même par les abonnés, que pendant les heures d'ouverture des bureaux appelés à les éta-

---

(1) Un erratum publié au *J. O. T.* du 24 mars 1904 paraît rétablir la date du 11, mais en attribuant cette rectification à l'art. 25.

blir. — Les abonnés sont responsables de la taxe de toute communication payante demandée de leur poste par qui que ce soit.

Art. 28. — Dans les relations hors du réseau local et si les besoins du service l'exigent, une conversation peut ne pas être prolongée au-delà des deux unités de durée. — Il n'est pas accordé, dans les cabines publiques, plus de six minutes consécutives de conversation à la même personne, lorsque d'autres demandes de communication sont en instance. — L'ordre des demandes est suivi rigoureusement sans exception, soit dans les cabines, soit entre abonnés de réseaux différents.

Art. 29. — La taxe des communications téléphoniques peut être remboursée sur la demande des intéressés lorsqu'elle a été indûment perçue. — Toute demande en remboursement de taxe doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à compter de la date de la perception.

#### CHAPITRE V. — *Cartes d'admission gratuite.*

Art. 30. — Les cartes d'admission gratuite auxquelles ont droit les abonnés forfaitaires sont établies, au nom du signataire du contrat, sur une carte photographique fournie à l'administration par l'intéressé ou sur un livret postal d'identité appartenant à ce dernier. — Toutefois, lorsque le contrat est souscrit : — 1° Au nom d'une raison sociale, la carte est délivrée au représentant de la société désigné par elle au contrat d'abonnement ; — 2° Au nom d'une maison dont le chef n'habite pas au siège du réseau, la carte peut être établie au nom du fondé de pouvoirs ou du gérant de cette maison, lequel doit justifier de sa qualité par la production de l'original de sa procuration. — Lorsqu'un abonné est titulaire de plusieurs abonnements principaux, une carte est réservée pour l'usage personnel du signataire du contrat, ou, lorsque celui-ci n'habite pas au siège du réseau, de son fondé de pouvoirs ou gérant. Les autres cartes auxquelles cet abonné a droit peuvent être établies au nom de ses coassociés, de ses employés ou de personnes habitant, selon le cas, avec lui ou avec son fondé de pouvoirs ou gérant.

Art. 31. — Les cartes d'admission gratuite aux postes publics sont renouvelables aux époques fixées par l'administration, elles sont rigoureusement personnelles. — Toute carte utilisée par une personne autre que le titulaire est retirée du service sans que cette mesure puisse donner droit à aucun remboursement et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre les délinquants.

Art. 32. — La présentation de la carte photographique ou du livret d'identité visés à l'art. 30 ci-dessus est indispensable pour obtenir une communication gratuite.

#### CHAPITRE VI. — *Appels téléphoniques*

Art. 33. — Les appels téléphoniques sont adressés à domicile ou télégraphe restant. — Ils peuvent être présentés à toute cabine publique, à tout bureau télégraphique ou être téléphonés de tout poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision.

Art. 34. — Les appels téléphoniques comportent seulement l'adresse de la personne demandée, la désignation du demandeur, la désignation des postes téléphoniques entre lesquels la conversation doit être échangée et l'heure à laquelle l'expéditeur se propose de demander la communication.

Art. 35. — L'appel téléphonique est notifié au destinataire : — 1° Par voie téléphonique, si le destinataire est abonné au réseau qui reçoit l'appel ; — 2° Sous forme d'un avis distribué dans les mêmes conditions qu'un télégramme ordinaire, si le destinataire n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'appel ou si la ligne d'abonnement qui doit être utilisée est interrompue. — En cas de non remise, d'un appel téléphonique, le poste expéditeur en est avisé aussitôt que les nécessités du service le permettent. — L'avis de la

non remise au destinataire est communiqué, téléphoniquement si l'appel émane d'un poste d'abonnement; ou directement au domicile de l'expéditeur dans les autres cas.

Art. 36. — Les communications provoquées par les appels téléphoniques sont établies à leur rang d'après l'heure à laquelle elles sont effectivement demandées. Le dépôt de l'appel ne constitue pas une demande effective.

Art. 37. — La taxe des appels téléphoniques est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement, à partir duquel les appels ont été transmis ou sur l'expéditeur des appels déposés à un poste public. — Elle est due à partir du moment où l'appel a été téléphoné au poste central qui dessert l'abonné ou remis à un poste public.

Art. 38. — La taxe des appels téléphoniques peut être remboursée, sur la demande des intéressés, lorsque, du fait du service, les appels ne sont pas remis au domicile des destinataires dans un délai de douze heures, ou tenus à leur disposition au bureau dans ce même délai s'ils sont adressés télégraphe restant. — La durée de la fermeture des bureaux appelés à établir ou à recevoir les communications n'entre pas dans le calcul de ce délai. — La taxe des appels téléphoniques peut encore être remboursée lorsque le texte remis au destinataire n'est pas conforme au texte déposé par l'expéditeur à un poste public ou reçu d'un poste d'abonnement, mais seulement dans le cas où l'erreur commise aurait été de nature à rendre sans effet la transmission de l'appel. — Le remboursement de la taxe d'un appel téléphonique peut également être autorisé lorsque la communication provoquée par cet appel n'a pas eu lieu, mais seulement s'il est établi que cette communication n'a pu être donnée par suite de force majeure ou par suite de faute de service.

Art. 39. — Toute demande en remboursement de taxe afférente à un appel téléphonique doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la perception.

#### CHAPITRE VII. — *Télégrammes téléphones.*

Art. 40. — Tout abonné qui désire expédier des télégrammes par la ligne qui rattache son poste d'abonnement au réseau doit constituer, au préalable, une provision spéciale destinée à en garantir le paiement.

Art. 41. — Les télégrammes à transmettre par une ligne d'abonnement doivent être écrits en français, en langage clair, et leur texte ne doit pas excéder cinquante mots.

#### CHAPITRE VIII. — *Lignes et postes d'intérêt privé.*

Art. 42. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont construites exclusivement au double fil et entretenues par le service des postes, télégraphes et téléphones, qui en détermine seul le tracé : — 1° Lorsqu'elles sont destinées à relier un établissement privé au bureau de l'office postal ; — 2° Lorsque leur tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'État. — Dans les autres cas, après autorisation spéciale et approbation du tracé, les lignes d'intérêt privé peuvent être construites par les permissionnaires.

Art. 43. — Les permissionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt privé construites par l'office contribuent aux frais de premier établissement et d'entretien dans les proportions suivantes : — Construction : par hectomètre (1) 30 fr. — Entretien annuel : par hectomètre (1) 3 fr. — Le calcul de cette part contributive est établi d'après la longueur réelle des fils et par fraction indivisible de cent mètres. — Sont à la charge des permissionnaires les rede-

(1) Les mots « par hectomètre », rétablis par un erratum publié au *J. O. T.* 24 mars 1909.

vances ou indemnités qui pourraient être dues à des tiers à un titre quelconque du fait de la construction ou de l'entretien des lignes.

Art. 44. — Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'office postal, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes. — Ils peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'État jusqu'à la fin de l'année courante; il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement.

Art. 45. — L'État ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assuré par l'office postal. — Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité ni à remboursement et se réserve le droit d'introduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt privé si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

#### CHAPITRE IX. — *Dispositions diverses ou transitoires.*

Art. 46. — Les heures d'ouverture du service téléphonique dans chaque réseau et pour chaque ligne interurbaine et les conditions auxquelles pourront être acceptées, s'il y a lieu, les offres d'avance en vue de l'établissement de circuits ou réseaux téléphoniques seront fixées par décision spéciale.

Art. 47. — Le remplacement des appareils devenant défectueux, dont les abonnés ayant contracté avant le 1<sup>er</sup> avril 1902 sont possesseurs, peut être poursuivi par l'office postal, sans frais pour l'abonné sous cette réserve qu'un nouveau contrat soit établi. — Les titulaires des postes supplémentaires qui ont la propriété des appareils et des organes accessoires de ces postes peuvent demander à bénéficier du nouveau tarif combiné pour l'entretien et l'abonnement; ils doivent dans ce cas, et par l'établissement d'un nouveau contrat, renoncer à la propriété de ces appareils. — Dans la négative ils continueront à supporter les redevances d'entretien au taux de l'ancien tarif soit 10 0/0 du montant des frais d'installation. — Au point de vue de la durée des abonnements les nouveaux contrats souscrits dans ces conditions sont considérés comme faisant suite au contrat précédent.

Art. 48. — Les dispositions du décret du 11 mars 1909 fixant les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique en Tunisie sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1909. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir de la même date. — Sont abrogées à partir de cette date toute dispositions antérieures contraires.

### **17 décembre 1908. — Décret portant fixation du traitement du secrétaire général du gouvernement général (1).**

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 8 juin 1903 (2) fixant le rôle et les attributions du secrétaire général du gouvernement; — L'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le traitement du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie est fixé à 25.000 fr. par an.

(1) Inséré au B. O., n° 1916, daté du 12 avril 1909, distribué le 5 mai 1909.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 209; *Rev. Alg.* 1903. 3. 75.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**11 mars 1909. — Décret** portant création, dans le département d'Alger, de la commune mixte du Sersou (1).

**17 mars 1909. — Loi** relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (2).

Art. 38. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

**17 mars 1909. — Arrêté du gouv. gén.** déterminant les formes de l'élection des membres indigènes des conseils généraux de l'Algérie.

Vu le décret du 24 septembre 1908 (3), modifiant le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux en Algérie (4); — Vu le décret du 12 (5) mars 1909 (6); — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'heure de la réunion des électeurs prévus au paragraphe (7) 2 de l'art. 5 du décret du 23 septembre 1875, modifié par celui du 24 septembre 1908, est fixée par le préfet. — Avis en est donné à chacun des électeurs, par les soins de l'autorité locale, au moins *diez* jours avant le jour de l'élection.

Art. 2. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune, sous la présidence du maire, de l'administrateur ou du commandant supérieur, et, en cas d'empêchement, de leur suppléant légal.

Art. 3. — Le vote a lieu au scrutin secret. Si tous les électeurs sont présents ou si les absents se sont fait excuser, le secrétaire de la mairie, dans les communes de plein exercice; le secrétaire de la commission municipale, dans les communes mixtes et indigènes, recueille immédiatement les bulletins de vote et les place en présence des électeurs sous une enveloppe scellée, qui est mise par le président du bureau électoral sous une seconde

---

(1) La nouvelle commune mixte est constituée des centres de Vialar, de Liébert, de Burdeau, de Bourlier, de Victor-Hugo et de Hardy et des douars Beni-Maïda et Beni-Lent, distraits de la commune mixte de Teniet-el-Haâd, et des douars Rouabah, Beizid et Ammari, distraits de la commune mixte de l'Ouarsenis. Le chef-lieu est fixé à Vialar, et la commune est rattachée à l'arrondissement administratif de Miliana. — Le douar Tighzert est distrait de la commune mixte du Djendel et rattaché à celle de Teniet-el-Haâd. — Un A. G. 27 mars 1909 réorganise en conséquence les commissions municipales des communes mixtes de Teniet-el-Haâd, du Djendel, de l'Ouarsenis et du Sersou.

(2) *J. O.*, 19 mars 1909, p. 2809.

(3) *Rec. Alg.* 1909. 3. 16.

(4) *Est. et Lef.*, p. 469.

(5) *Lire*: 11.

(6) *Rec. Alg.* 1909. 3. 134.

(7) *Lire*: à l'alinéa.

enveloppe à laquelle il appose le cachet de la commune. Dans le cas contraire, il ne commencera à les recueillir qu'une heure après l'ouverture de la séance — Les plis, préparés comme il vient d'être dit, ainsi que le procès-verbal de la réunion sont immédiatement transmis au chef-lieu de la circonscription électorale, par les soins de l'autorité locale.

Art. 4. — Le dépouillement est opéré au chef-lieu de la circonscription par une commission composée du président, du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents et du secrétaire de la mairie. Le président désigne des interprètes pour traduire les bulletins qui pourraient ne pas être écrits en langue française. Chaque interprète, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment entre les mains du président. — Le résultat du dépouillement est proclamé par le président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

**23 mars 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant classification et fixation des salaires des gardiens de bureau du service des poids et mesures en Algérie.

Vu la décision par laquelle les assemblées algériennes, délibérant sur les propositions budgétaires pour 1909, ont accordé une augmentation de crédit destinée à améliorer les traitements des gardiens de bureaux du service de la vérification des poids et mesures ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les gardiens de bureau des poids et mesures, chargés d'un service annuel permanent, sont répartis en trois classes. Les traitements, non soumis à la retenue pour la caisse des pensions civiles, sont fixés, par classe, ainsi qu'il suit : — Première classe, 1.000 fr. ; — Deuxième classe, 800 fr. ; — Troisième classe, 600 fr. — L'avancement de classe ne peut être obtenu qu'après quatre ans de services dans la classe immédiatement inférieure. — Le traitement du chaouch des poids et mesures du bureau d'Oran est fixé à 1.500 fr., passible de la retenue pour la retraite. — Cette décision aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

Art. 2. — Le personnel des gardiens de bureau des poids et mesures se recrutera, de préférence, parmi les indigènes anciens militaires retraités réunissant les conditions de moralité et d'aptitudes professionnelles nécessaires.

**24 mars 1909. — Décret du bey** réglementant la procédure de recouvrement des créances des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'État.

Vu le décret du 29 juin 1900, qui a, au point de vue financier, placé sous la direction et le contrôle permanent du directeur des finances les comptables des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget général de l'État (1) ; — Vu le décret du 28 décembre 1900 (2), art. 6,

(1) *Rev. Alg.* 1900. 3. 91.

(2) *Rev. Alg.* 1901. 3. 12 ; P. Zeys, *Suppl.* 1901, n° 1700.

relative à la procédure de recouvrement des créances de l'État; — Vu le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique (1); — Considérant qu'il y a lieu d'édicter une réglementation précise et uniforme pour le recouvrement des créances des établissements ci-dessus désignés;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le recouvrement des créances des établissements publics dotés de la personnalité civile et dont les budgets sont ou pourront être ultérieurement rattachés pour ordre au budget général de l'État, est poursuivi au moyen d'états de liquidation dressés par le comptable responsable et visés par le directeur, administrateur ou chef de l'établissement. — Ces états de liquidation sont transmis, par l'intermédiaire du chef de service dont relève l'établissement, au directeur des finances qui les rend exécutoires et en assure l'exécution conformément aux prescriptions de l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret ne sont pas applicables aux créances qui, en vertu de la loi existante ou qui pourra être ultérieurement promulguée, comportent un mode spécial de recouvrement ou de poursuite.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

**25 mars 1909.** — **Loi** portant ouverture, sur l'exercice 1908, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (2) (*J. O.*, 27 mars 1909, p. 3133).

**25 mars 1909.** — **Décret du bey** fixant au 1<sup>er</sup> avril la date de la clôture de la période d'interdiction de la mise en vente et de la vente du poisson sous glace.

Vu le décret du 25 janvier 1909 (3), fixant du 15 novembre au 15 avril, la période durant laquelle la mise en vente et la vente du poisson sous glace en vue de la consommation sont interdites dans certaines localités maritimes et de la banlieue de Tunis; — Considérant qu'il a paru possible, en raison de la température, de restreindre la durée de cette période; — Sur l'avis du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du directeur général des travaux publics et du directeur des finances, et sur le rapport de notre premier ministre;

Art. unique. — La clôture de la période d'interdiction de la mise en vente et de la vente du poisson sous glace en vue de la consommation dans les localités désignées au décret du 26 janvier 1909 est fixée au 31 mars au soir.

**26 mars 1909.** — **Décret** autorisant le gouvernement tunisien à réaliser par voie d'emprunt le solde de la somme

---

(1) *Rec. Alg.* 1906. 3. 203.

(2) Ces crédits s'élèvent à la somme totale de 24.319.595 fr.

(3) *Rec. Alg.* 1909. 3. 97.

de 75 millions prévue par la loi du 10 janvier 1907, soit 35 millions (1).

(*Sans date*). — **Décision du min. de la guerre** transformant le bureau des réserves de Tunis en bureau de recrutement.

Pour l'exécution de l'art. 89 de la loi du 21 mars 1905, portant que les dispositions de cette loi sont applicables en Tunisie, le bureau des réserves de Tunis est transformé en bureau de recrutement de 4<sup>e</sup> classe.

Ce bureau, créé le 5 mars courant, fonctionnera à partir de cette date dans les mêmes conditions que ceux de la métropole et de l'Algérie (2).

**27 mars 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** relatif aux mesures d'hygiène contre le développement de la tuberculose dans les dortoirs des établissements industriels et commerciaux.

Vu l'art. 11 du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux ; — Vu l'art. 2 du décret du 5 janvier 1909 (3) ;

En exécution de l'art. 11 du décret du 28 juillet 1904, le texte ci-après devra être affiché dans les pièces à usage de dortoir :

MESURES D'HYGIÈNE CONTRE LE DÉVELOPPEMENT DE LA TUBERCULOSE  
DANS LES DORTOIRS

La tuberculose est, de toutes les maladies, celle qui tue le plus de monde. La tuberculose est causée par un microbe qui se trouve dans les crachats des personnes tuberculeuses. Ces crachats répandent la tuberculose. La contagion s'opère principalement quand on ingère ou quand on respire des parcelles liquides ou des poussières provenant de crachats, salives ou mucosités quelconques projetés par des tuberculeux. — Les précautions ci-après devront être observées dans les pièces à usage de dortoirs :

*Ne crachez pas à terre.* — Ne permettez pas que vos camarades crachent à terre, ni qu'ils toussent sans se couvrir la bouche.

*Ne respirez pas de poussières.* — Respirez de l'air pur. Aérez largement.

*Ne vous servez pas de ce qui a servi à un autre.* — Ne touchez qu'avec précaution du linge sali par un autre. Ne couchez pas dans les draps d'un autre.

*Veillez à la bonne tenue de vos dortoirs.* — Faites en sorte que votre dortoir soit tenu dans un constant état de propreté et que toutes les prescriptions du décret du 28 juillet 1904 y soient observées.

**30 mars 1909.** — **Loi concernant :** 1<sup>o</sup> la régularisation de décrets au titre du budget de l'exercice 1908 ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et

(1) V. ce décret et le rapport qui le précède, *J. O.*, 28 mars 1909, p. 3165.

(2) Inséré sous cette forme au *J. O.*, 26 mars 1909, p. 3085.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 77.

l'annulation de crédits sur l'exercice 1908 au titre du budget général ; 3<sup>o</sup> la régularisation d'un décret au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1908 ; 4<sup>o</sup> l'ouverture de crédits sur l'exercice 1908 au titre des budgets annexes (1).

**30 mars 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) relatif aux attributions du gouverneur général, ensemble les décrets 18 août 1897 (3), 25 mai 1898 (4) et 21 août 1898 (5) relatifs au fonctionnement, en Algérie, des services des travaux publics, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions directes et des contributions diverses ; — Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 19 mars 1898 (6), portant création auprès du gouverneur général de l'Algérie d'un service technique des forêts, ensemble l'arrêté du gouverneur général en date du 27 avril 1898 (7) sur l'organisation de ce service et le décret du 26 juillet 1901 (8) relatif au fonctionnement du service des forêts en Algérie, notamment l'art. 6 ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 (9) portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et téléphones en Algérie ; — Vu le décret du 20 mars 1903 (10) relatif au secrétariat du conseil de gouvernement ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (11) sur le recrutement de l'armée, art. 69, ensemble le décret du 26 août 1905 (12) ; — Vu le décret du 28 janvier 1908 (13), portant création au gouvernement général d'un emploi de contrôleur des dépenses engagées ; — Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 11 janvier 1906 (14) portant règlement sur le personnel du gouvernement

---

(1) *J. O.*, 31 mars 1909, p. 3269. — Parmi les crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1908, figurent notamment : — *Ministère de la guerre*, ch. 21 : Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 567.252 fr. — Ch. 90 *bis* : Déplacement d'une partie de l'enceinte de Bône, 100.000 fr. — Ce dernier crédit est couvert par une augmentation des évaluations de recettes d'une somme égale « produit de la vente d'immeubles dépendant de la place de Bône (loi du 21 avril 1906) ».

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 87 et 88 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159 et 160.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 41.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 56 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 142.

(8) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(9) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(10) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 194 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 124.

(11) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(12) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 85 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 269.

(13) *Rev. Alg.* 1908. 3. 185.

(14) *Est. et Lef., Suppl.* 1906, p. 4 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 60.

général, ensemble les arrêtés des 28 décembre 1900 (1), 30 décembre 1901 (2), 13 mai 1902 (3), 6 février 1905 (4), 30 janvier 1906 (5) et 15 juillet 1907, relatifs à l'organisation de directions au gouvernement général ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 1<sup>er</sup>. — Indépendamment du cabinet du gouverneur général et du contrôle des dépenses engagées (6), l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie comprend, sous les ordres du secrétaire général du gouvernement : — Le cabinet du secrétaire général ; — La direction de l'intérieur ; — La direction des services financiers ; — La direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — La direction des travaux publics ; — La direction des chemins de fer ; — La direction des affaires indigènes ; — Le service central des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Le contrôle général des services de la sécurité.

Art. 2. — Le cabinet du gouverneur général et celui du secrétaire général du gouvernement sont organisés par arrêtés du gouverneur général. Ils sont constitués d'une manière indépendante et peuvent comprendre, outre les fonctionnaires et employés appartenant au cadre de l'administration centrale du gouvernement général visés à l'art. 4 ci-après, des personnes choisies, en dehors de ce cadre, par le gouverneur général ou par le secrétaire général. — Ces personnes peuvent recevoir une allocation dont le chiffre est fixé par le gouverneur général dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget. Elles ne peuvent être admises dans le personnel de l'administration centrale que conformément aux règles établies au titre II du présent arrêté. L'allocation qui leur est allouée n'est passible de retenue pour la caisse des pensions civiles que si elles appartiennent à une administration publique.

Art. 3. — La division des directions en bureaux ou services et les attributions de chaque bureau ou service sont fixées ainsi qu'il suit :

CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — Ouverture, dépouillement et timbrage du courrier. Réception et transmission des dépêches télégraphiques. Chiffre. Affaires politiques et administratives réservées. Affaires militaires. Protocole. Distinctions honorifiques. Rapports avec la presse. Correspondance particulière du gouverneur général. Audiences. Traduction et interprétation pour la langue arabe. Rédaction du *Mobacher* arabe. Questions concernant la prime d'arabe. Matériel des palais. Passages. Secours. Dons et prix.

CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES. — Visa préalable des projets d'arrêtés ou de décisions ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ou de modifier l'emploi des crédits. Établissement de la situation des crédits et des dépenses engagées à titre permanent ou à titre éventuel. Établissement de la situation des dépenses engagées au 31 décembre de la dernière année à distribuer aux délégations financières.

CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Répartition du courrier entre les directions et les services. Réception et transmission des dépêches télégraphiques. Chiffre. Audiences et correspondance particulière du secrétaire général.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 102 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 168.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 72 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 4.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 77 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 68.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 20 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 148.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 24 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 80.

(6) Les mots « et du contrôle des dépenses engagées », rétablis à cette place par un *erratum*, inséré au *B. O.*, n° 1917, p. 585.

Affaires réservées ou ne ressortissant spécialement à aucun service. Organisation de l'administration centrale et des administrations préfectorales. Personnel de l'administration centrale, des préfetures et des sous-préfetures : réglementation, avancements, congés, mesures disciplinaires, secours, etc. Honneurs et préséances. Convocations pour les cérémonies publiques. Bibliothèque du gouvernement général. Archives (1). Rédaction et distribution de l'*Annuaire de l'administration algérienne*.

SERVICE INTÉRIEUR ET DU MATÉRIEL. — Entretien et renouvellement du mobilier (hôtel du secrétaire général, bureaux du secrétariat général). Chauffage et éclairage. Impressions à l'usage de l'administration centrale. Fournitures de bureau. Marchés et adjudications. Comptabilité des dépenses du matériel de l'administration centrale. Liquidation des dépenses et règlement des mémoires.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT (2).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR. — 1<sup>er</sup> bureau. — Instruction publique : écoles publiques d'enseignement supérieur, enseignement supérieur libre, travaux historiques et scientifiques, sociétés savantes, missions scientifiques et littéraires. Enseignement secondaire des garçons et des jeunes filles, lycées et collèges, établissements libres d'instruction secondaire, bourses, exemptions de frais d'étude, comités de patronage, associations d'anciens élèves ; enseignement primaire supérieur et enseignement primaire des européens. — Archéologie et beaux-arts : recherches archéologiques, musées, bibliothèques, bâtiments civils. — Cultes : application de la loi du 7 juillet 1904 en ce qui concerne la suppression de l'enseignement congréganiste. Application du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation des églises et de l'État en Algérie. — Justice : organisation générale, personnel, offices ministériels, naturalisations, nationalité, état civil. — Armée et recrutement : affaires militaires. Recrutement, garnisons, réquisitions, emplois réservés aux anciens militaires. — *Mobacher, Bulletin officiel* du gouvernement général.

2<sup>e</sup> Bureau. — Administration départementale. Administration des communes de plein exercice. Délégations financières. Conseil supérieur. Contentieux électoral. Vicinalité départementale et communale. Comptabilité départementale. Sapeurs-pompiers. Associations diverses. Assistance et hygiène publiques. Service du paludisme. Service sanitaire maritime. — Service du travail. Mutualité. Enquêtes et statistiques relatives au travail. Réglementation du travail dans les usines, manufactures, chantiers, etc. Établissements dangereux, incommodes et insalubres. Habitations à bon marché. Coopération. Accidents du travail. Assurances et retraites. Épargne.

*Service pénitentiaire.*

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS. — 1<sup>er</sup> Bureau. — Comptabilité et pensions. Ordonnancement et comptabilité des dépenses. Mouvement de fonds. Injonctions et observations de la cour des comptes. Correspondance avec les ordonnateurs et le trésorier général. Établissement du compte définitif des dépenses. Application des lois et règlements relatifs aux pensions civiles en ce qui concerne les agents de l'administration algérienne. Liquidation des pensions. Comptabilité de la caisse des retraites des agents coloniaux. Caisse des retraites pour la vieillesse.

*Service du budget.* Budget. Établissement et règlement du budget. Emprunts. Négociations et émission de valeurs. Placement de fonds. Compta-

(1) Sur le service d'archives et bibliothèque, v. A. G. 6 avril 1908, *Rev. Alg.* 1908. 3. 294.

(2) V. D. 20 mars 1903, qui supprime le poste de secrétaire du conseil de gouvernement, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 194 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 124.

bilité des recettes. Établissement du compte définitif des recettes. Examen de tous les projets de lois, de décrets ou d'arrêtés ayant une répercussion sur les finances de l'Algérie.

2<sup>e</sup> Bureau. — Affaires concernant le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Concessions aux départements, aux communes et aux établissements publics. Séquestre. Beït-el-Mal. Agence judiciaire du trésor et contentieux. Affaires concernant le service des contributions directes.

3<sup>e</sup> Bureau. — Affaires concernant les services des contributions diverses, des impôts indirects, des douanes et des tabacs. Laboratoire des finances. Octroi de mer.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION. — 1<sup>er</sup> Bureau. — Agriculture. Commerce et industrie. — Questions agricoles. Chambres consultatives d'agriculture. Associations agricoles. Crédit agricole. Encouragements à l'agriculture. Enseignement agricole. Service phylloxérique. Sauterelles. Plantations et pépinières. Industrie chevaline. Police sanitaire des animaux. Événements calamiteux. Fraudes dans les denrées alimentaires, les produits agricoles divers, les engrais. Renseignements agricoles. — Enseignement technique. École des arts et métiers de Dellys. Législation commerciale et industrielle. Chambres, tribunaux et bourses de commerce. Conseils de prud'hommes. Banques et sociétés de crédit. Courtiers maritimes et courtiers d'assurances. Magasins généraux. Ventes publiques de marchandises en gros. Service des poids et mesures. Expositions. Brevets d'invention. Statistiques commerciales. Avis sur les questions relatives à la modification des tarifs de douane intéressant l'Algérie. Statistique, centralisation et publication des documents statistiques sur toutes les branches de l'activité économique de l'Algérie.

2<sup>e</sup> Bureau. — Colonisation. Création, installation, agrandissement et peuplement des centres de colonisation. Ventes de terres domaniales dans l'intérêt de la colonisation. Service topographique. Office de l'Algérie. Délivrance des passages aux colons.

*Service des eaux et forêts.* Affaires concernant l'administration des bois et forêts. Recherches et jaugeages des sources situées en terrains boisés.

*Service cartographique.* Travaux de cartes et plans nécessaires aux bureaux du gouvernement général. Cartes de l'Algérie. Statistiques graphiques.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS. — 1<sup>o</sup> Bureau technique. — Examen des projets intéressant les routes nationales et les chemins subventionnés par la colonie, la création et l'amélioration des ports de commerce, l'hydraulique agricole. Concession et exploitation de l'outillage des ports. Avis sur la concession et l'exploitation des voies de quais. Police du roulage. Distribution d'énergie. Circulation des automobiles. Budgets et comptes de chambres de commerce, en ce qui concerne les fonds affectés aux travaux et à l'outillage des ports. Situation annuelle des entreprises d'hydraulique agricole. Contentieux.

2<sup>o</sup> Bureau administratif. — Personnel des ponts et chaussées, des mines, des officiers et maîtres de port, des maîtres et gardiens de phare, des canotiers, des syndics de gens de mer et gardes maritimes. Matériel des ponts et chaussées, des phares et balises. Conditions du travail : clauses et conditions générales et cahiers des charges des marchés de travaux publics. Comptabilité des crédits, des entreprises et des engagements. Mines : concessions et exploitation. Phosphates de chaux. Appareils à vapeur. Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur. Sources thermales et minérales. Sondages et forages. Police de la navigation commerciale et du pilotage. Domaine public et pêches maritimes. Concessions de sources. R'dirs. Associations syndicales. Conseil des bâtiments civils.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER. — Personnel spécial au contrôle de la

construction ou de l'exploitation des chemins de fer. Avis sur les propositions concernant les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées et des mines chargés d'un service de contrôle. — Concession, construction, exploitation des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local, des tramways et des voies ferrées des quais des ports maritimes. — Statistique des chemins de fer. Cartes de circulation.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES. — Surveillance politique des indigènes. Police judiciaire dans les douars ou tribus. Service de gardes et patrouilles imposées aux indigènes. Contraventions spéciales à l'indigénat. — Culte musulman. Confréries religieuses. Zaouïas. Pèlerinages. Fêtes indigènes. Quêtes dans les tribus. Justice musulmane. Etat civil des indigènes. — Hôpitaux spéciaux aux indigènes. Infirmeries. Bureaux de bienfaisance musulmans. Sociétés indigènes de prévoyance. — Enseignement des indigènes. Bourses indigènes dans les lycées et collèges. Médersas. Ecoles primaires publiques ou privées destinées aux indigènes. Publications en langue arabe. — Personnel français des communes mixtes. Primes pour la connaissance de la langue arabe. Administration des communes mixtes. Administration des indigènes des communes de plein exercice. Personnel des adjoints indigènes des communes mixtes et des communes de plein exercice. Assesseurs musulmans des conseils généraux (1). — Avis sur les questions concernant la naturalisation (2) des indigènes, l'assiette et le recouvrement des impôts arabes, les distinctions honorifiques proposées pour les indigènes ainsi que les mesures à prendre par le service des forêts et intéressant les indigènes. — Propriété indigène. Délimitation des tribus et douars par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Constitution de la propriété individuelle. Enquêtes partielles.

SERVICE CENTRAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. — Affaires concernant le service des postes, télégraphes et des téléphones. Services des colis postaux après entente avec la direction des chemins de fer. Services maritimes postaux.

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA SÉCURITÉ. — Personnel des commissaires de police, de la sûreté, de la police spéciale des chemins de fer et des ports. — Service de la gendarmerie. Gardes champêtres. Gardes particuliers. Agents de la force publique. — Police générale du territoire. Police de la mendicité et du vagabondage. Police des professions dites ambulantes. Marchands forains. Police des mœurs. Police des lieux publics. Police des jeux. Loteries. Police des étrangers de toute origine. Internement. Récidivistes. Interdictions de séjour. Surveillance des libérés conditionnels. Forçats et détenus indigènes. Expulsions. — Recherches dans l'intérêt des familles. Transport des corps. Exhumations. — Application des lois des 24 mai 1825, 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 7 juillet 1904 en ce qui concerne les congrégations religieuses. — Commerce ou détention des armes et des poudres ou matières explosibles. — Service anthropométrique (station centrale).

Art. 4. — Le personnel de l'administration centrale est réparti entre les directions, bureaux et services, conformément au tableau ci-après :

---

(1) Supprimés et remplacés par des conseillers généraux élus, D. 24 septembre 1908, *Rev. Alg.*, 1909. 3. 16.

(2) Lire : *l'admission à la jouissance des droits de citoyen.*

DÉSIGNATION DES SERVICES	Directeurs ou assimilés	Sous-Directeurs ou assimilés	Chefs de bureau	Sous-chefs de bureau	Principaux ou rédacteurs	Commis principaux ou commis ordinaires	Agents spéciaux	Agents détachés des services techniques	OBSERVATIONS
CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.....	»	»	»	»	1	1	»	»	
Service intérieur et du matériel.....	»	»	»	»	»	1	1 (1)	»	(1) Chef du service intérieur et du matériel.
CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES.....	1	»	»	»	»	1	»	»	
CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	»	»	»	»	2	1	1 (2)	»	(2) Bibliothécaire-archiviste.
Secrétariat du conseil de gouvernement.....	»	»	1	»	»	1	»	»	
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.....	1	»	»	»	»	»	»	»	
1 <sup>er</sup> Bureau.....	»	»	1	1	5	3	»	»	
2 <sup>e</sup> Bureau.....	»	»	1	2	3	2	»	»	
Service du travail.....	»	»	»	»	»	»	»	»	
Service pénitentiaire.....	»	»	»	»	1	»	»	2 (3)	(3) Dont un directeur de maison centrale. — un contrôleur de l'administration pénitentiaire.
DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS.....	1	»	»	»	»	»	»	»	
1 <sup>er</sup> Bureau.....	»	»	1	1	1	7	»	»	(4) Dont un inspecteur des domaines. — un sous-inspecteur des domaines. — un receveur-rédacteur des domaines. — un contrôleur-rédacteur des contributions diverses.
Service du budget.....	»	»	»	»	1	1	»	»	
2 <sup>e</sup> Bureau.....	»	»	»	»	1	1	»	4 (5)	(5) Dont un inspecteur ou directeur des contributions diverses. — deux contrôleurs des contributions diverses.
3 <sup>e</sup> Bureau.....	»	»	»	»	1	1	»	6 (5)	— deux commis principaux ou commis des contributions diverses. — un commis des douanes.
DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION.....	1	»	»	»	»	»	»	»	(6) Dont un inspecteur des forêts. — un inspecteur adjoint. — un garde général ou inspecteur adjoint.
1 <sup>er</sup> Bureau.....	»	»	1	2	2	3	»	»	(7) Chef du service cartographique.
2 <sup>e</sup> Bureau.....	»	»	1	5	5	1	»	»	(8) Trois commis dessinateurs du service topographique.
Service des eaux et forêts.....	»	»	»	»	1	»	»	3 (6)	(9) Dont un ingénieur en chef des ponts et chaussées. — un ingénieur ordinaire — — — deux conducteurs — —
Service cartographique.....	»	»	»	»	»	»	1 (7)	3 (8)	(10) Ingénieur adjoint au directeur.
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.....	1	»	»	»	»	»	»	»	
Bureau technique.....	»	»	»	»	1	»	»	4 (9)	(11) Dont un ingénieur en chef des ponts et chaussées. — quatre conducteurs des ponts et chaussées ou contrôleurs des comptes des chemins de fer.
Bureau administratif.....	»	»	1	2	2	3	»	»	— un commis des ponts et chaussées ou du service topographique.
DIRECTION DES CHEMINS DE FER.....	»	»	»	»	»	2	1 (10)	6 (11)	
DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES.....	1	»	1	6	6	1	»	»	(12) Dont un inspecteur général des postes et télégraphes. — un inspecteur des postes et télégraphes. — un rédacteur — —
SERVICE CENTRAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.....	»	»	»	»	»	»	»	3 (12)	(13) Contrôleur des services de la sécurité.
CONTRÔLE GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA SÉCURITÉ.....	»	»	»	»	»	»	1 (13)	16 (14)	(14) Dont dix fonctionnaires appartenant soit au personnel de l'administration centrale, soit à celui des communes mixtes, soit à celui de la police et six fonctionnaires du service anthropométrique.
Totaux.....	6	»	8	1	33	30	5	47	



Outre les fonctionnaires et agents énumérés au tableau ci-dessus, le personnel de l'administration centrale comprend des huissiers, concierges et gardiens de bureau commissionnés, auxiliaires non commissionnés dont le nombre et la répartition sont déterminés par le secrétaire général du gouvernement suivant les besoins du service et dans les limites des crédits prévus au budget pour cette catégorie de dépense. Il est, en outre, créé deux postes de sous-directeurs dont les titulaires seront successivement nommés par le gouverneur général dans la limite des disponibilités budgétaires et suivant les nécessités du service.

*Emplois d'agents auxiliaires*

Art. 5. — Indépendamment du personnel commissionné énuméré à l'article précédent, il peut être employé dans les bureaux de l'administration centrale, suivant les besoins du service et dans les limites du crédit spécialement affecté à cette dépense, des dactylographes non commissionnés soumis aux dispositions du titre IV du présent arrêté. — La répartition de ce personnel entre les bureaux ou services est faite par le secrétaire général du gouvernement

*Classes et traitements du personnel commissionné du gouvernement général*

Art. 6. — Les classes et les traitements que comportent les différents grades et emplois spéciaux du personnel commissionné de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit : — Directeurs : de 15 à 18.000 fr. — Sous-directeurs (deux au maximum) : de 10 à 12.000 fr. — Contrôleur général des services de la sécurité : de 10 à 12.000 fr. — Chefs de bureau : classe exceptionnelle, 11.000 fr. ; 1<sup>re</sup> classe, 10.000 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 9.000 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 8.000 fr. — Sous-chefs de bureau : 1<sup>re</sup> classe, 7.000 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 6.200 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 5.500 fr. — Rédacteurs principaux : Classe exceptionnelle, 5.500 fr. ; 1<sup>re</sup> classe, 5.000 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 4.500 fr. ; — Rédacteurs : 1<sup>re</sup> classe, 3.500 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 3.000 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 2.500 fr. ; stagiaires, 2.100 fr. ; — Commis principaux : 1<sup>re</sup> classe, 4.600 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 4.000 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 3.600 fr. ; — Commis : 1<sup>re</sup> classe, 3.300 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 3.000 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 2.700 fr. ; 4<sup>e</sup> classe, 2.400 fr. ; 5<sup>e</sup> classe, 2.200 fr. ; 6<sup>e</sup> classe, 2.000 fr. — Les rédacteurs stagiaires et les commis reçoivent, pendant la durée du stage, une indemnité annuelle. Cette indemnité n'est assujettie aux retenues pour le service des pensions civiles que dans le cas où le stagiaire aurait déjà été commissionné dans une administration publique avant son admission dans les cadres du gouvernement général.

*Agents spéciaux.* — Chef du service intérieur et du matériel : de 5.000 à 7.000 fr., par avancements de 500 fr. — Archiviste-bibliothécaire : de 4.000 à 7.000 fr. ; par avancements de 500 fr. — Chef du service cartographique : de 5.000 à 10.000 fr., par avancements de 500 fr. de 5 à 8.000 fr., et de 1.000 fr., de 8 à 10.000 fr.

*Agents du service intérieur commissionnés.* — Huissiers : de 2.200 à 2.400 fr., par avancements de 200 fr. — Concierges, gardiens de bureaux : de 1.000 à 2.200 fr., par avancements de 200 fr.

Art. 7. — Une indemnité forfaitaire annuelle ou des indemnités exceptionnelles peuvent être attribuées, par arrêtés du gouverneur général, en sus des traitements ou allocations fixés par l'article précédent, aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale chargés soit d'une mission permanente, soit d'un service extraordinaire et dûment justifié. Sous réserve des droits acquis, ces indemnités ne seront pas passibles des retenues pour les pensions civiles. — Un arrêté revisant les indemnités actuellement allouées sera rendu dans le mois qui suivra la publication du présent règlement (1).

---

(1) Ce règlement a été publié au B. O. n° 1916, daté du 12 avril 1909 distribué le 5 mai.

*Des agents détachés*

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents des services techniques détachés à l'administration centrale conservent les traitements et les indemnités fixes autres que celles correspondant à des dépenses afférentes à leur situation dans leur service. Ils peuvent recevoir, en outre, une allocation supplémentaire, non sujette à retenue pour la caisse des pensions civiles, dont le montant est fixé par le gouverneur général sur avis conforme du conseil d'administration institué par l'art. 11 ci-après. — Ces fonctionnaires et agents restent soumis aux conditions d'avancement déterminées par les règlements des services auxquels ils appartiennent. — Sauf décision spéciale, prise conformément à l'avis du conseil d'administration et motivée par les exigences du service, ils ne peuvent recevoir d'avancement de grade qu'en rentrant dans leur service.

*Imputation des dépenses*

Art. 9. — Les traitements, les indemnités ordinaires ou extraordinaires allouées aux fonctionnaires et agents du cadre permanent ou auxiliaire du gouvernement général ne peuvent être imputés sur des chapitres du budget autres que celui affecté aux dépenses du personnel de l'administration centrale. — La répartition par classe dans les emplois de tous grades ne peut avoir lieu que dans les limites du crédit porté au budget.

*Autorité chargée de la nomination*

Art. 10. — Tous les fonctionnaires, agents et employés de l'administration centrale, qu'ils appartiennent au cadre du personnel commissionné, aux services techniques ou au cadre auxiliaire, sont nommés par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement et dans les conditions stipulées au titre II du présent arrêté.

*Conseil d'administration*

Art. 11. — Il est institué, sous la présidence du gouverneur général ou, à son défaut, du secrétaire général ou du plus ancien des directeurs présents, un conseil d'administration composé des directeurs de l'administration centrale et du directeur du cabinet du gouverneur général. Le chef de cabinet du secrétaire général remplit les fonctions de secrétaire du conseil ; il a voix consultative. — Tout membre légitimement excusé est remplacé par le fonctionnaire qui le supplée dans l'ordre du service. — Le conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent arrêté et sur celles qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

## TITRE II

## RECRUTEMENT DU PERSONNEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

*Directeurs, sous-directeurs, contrôleur général des services de la sécurité*

Art. 12. — Les directeurs et sous-directeurs, ainsi que le contrôleur général des services de sécurité, peuvent être pris en dehors de l'administration centrale ; dans ce cas, l'arrêté de nomination fixera le montant de leur traitement ou (1) de l'indemnité de fonctions qui leur sera allouée.

*Chef du service intérieur et du matériel*

Art. 13. — Le chef du service intérieur et du matériel est choisi parmi les commis principaux.

(1) Les mots « de leur traitement ou » rétablis par un *erratum* inséré au B. O., n° 1917, p. 585.

*Archiviste-bibliothécaire*

Art. 14. — L'archiviste-bibliothécaire est choisi parmi les anciens élèves diplômés de l'école des Chartes, âgés de moins de trente ans. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à l'obtention d'une pension de la caisse des retraites des fonctionnaires algériens.

*Chef du service cartographique*

Art. 15. — Le chef du service cartographique est choisi parmi les agents du service de la topographie ayant au moins le grade de topographe principal, soit parmi les personnes justifiant, par des travaux antérieurs d'exploration ou de cartographie, qu'elles ont les aptitudes nécessaires et remplissent les conditions d'âge et de services antérieurs leur permettant de faire valoir, à soixante ans au plus, des droits à une pension de retraite.

*Rédacteurs stagiaires*

Art. 16. — Nul ne peut être admis en qualité de rédacteur de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins. — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés, pour la moitié des vacances, par voie de concours et, pour l'autre moitié, au choix du gouverneur général et sans aucun droit de priorité parmi les élèves diplômés de l'école des sciences politiques ou de l'école coloniale (section africaine), les élèves des écoles polytechnique, spéciale militaire, centrale, des arts et manufactures ou normale supérieure ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et de l'institut national agronomique. — Les nominations ont lieu successivement dans chacune des catégories. A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour est réservé.

Art. 17. — Peuvent seuls concourir pour l'emploi de rédacteur stagiaire : — 1° Les commis comptant au moins quatre ans de service au gouvernement général; — 2° Les rédacteurs de l'administration préfectorale algérienne comptant au moins quatre ans de service et les administrateurs-adjoints; — 3° Les candidats pourvus d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; — 4° Les candidats justifiant de l'un des diplômes de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, de docteur en médecine, de l'école des Chartes, de l'école des hautes études commerciales, de l'école coloniale (sections autres que la section africaine); — 5° Les candidats produisant soit un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, soit un brevet d'officier des armées de terre et de mer.

*Commis ordinaires stagiaires*

Art. 18. — En dehors des anciens sous-officiers rengagés conformément à l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905, les commis sont exclusivement recrutés par voie de concours parmi les agents auxiliaires en fonctions au gouvernement général au 1<sup>er</sup> janvier 1909.

*Dispositions communes au concours de rédacteur et de commis*

Art. 19. — Les règlements et les programmes des concours de rédacteur stagiaire et de commis stagiaire font l'objet d'arrêtés du gouverneur général pris sur l'avis du conseil d'administration et la proposition du secrétaire général du gouvernement. — Les concours sont annoncés trois mois au moins à l'avance par voie d'insertion au *Mobacher*, au *Bulletin officiel* du gouverne-

ment général et au *Journal officiel* de la République française. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du gouverneur général. — Ils doivent être français, jouir de leurs droits, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le service actif au temps de paix et être âgés de moins de trente ans. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à l'obtention d'une pension de la caisse des retraites des fonctionnaires algériens. — Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles au moment du concours ou dont la vacance paraît devoir s'ouvrir dans les deux années qui suivront le concours, défalcation faite des vacances d'emplois de commis réservés aux sous-officiers rengagés en exécution de la loi du 21 mars 1905.

#### *Nominations de rédacteurs*

Art. 20. — La liste des candidats reçus à chacun des concours est dressée par ordre de mérite. Les nominations aux emplois vacants ont lieu dans l'ordre du classement. — Les candidats appartenant à l'administration centrale, à l'administration préfectorale et au personnel des communes mixtes, en qualité de commis, de rédacteur ou d'administrateur-adjoint sont dispensés du stage et nommés à la dernière classe de l'emploi. — Les candidats des autres catégories sont nommés stagiaires.

#### *Du stage des rédacteurs et des commis*

Art. 21. — La durée du stage est fixée à un an au minimum. — L'année expirée, le secrétaire général du gouvernement, après avis des chefs de service auxquels les stagiaires ont été attachés, présente sur leur aptitude et leur manière de servir un rapport au gouverneur général qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi. — Dans le cas contraire, les stagiaires sont licenciés ou soumis à un nouveau stage d'un an après lequel il est statué définitivement.

#### *Disposition spéciale aux anciens sous-officiers nommés commis*

Art. 22. — Les anciens sous-officiers rengagés classés pour un emploi de commis en conformité de la loi du 21 mars 1905 sont nommés à la dernière classe de cet emploi. Toutefois, après une année de service à l'administration centrale, ils sont, comme les stagiaires, l'objet d'un rapport d'appréciation. Lorsque ce rapport n'est pas favorable, ils sont licenciés ou soumis à un nouveau stage d'un an après lequel il est statué définitivement.

### TITRE · III

#### AVANCEMENT DU PERSONNEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

#### *Tableau d'avancement annuel*

Art. 23. — Les propositions pour l'avancement du personnel de l'administration centrale sont établies, dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, par le conseil d'administration. — Ces propositions sont établies en tenant compte des règles édictées par les art. 24 et 25 ci-après. Elles sont présentées sous la forme d'un tableau divisé en deux parties, savoir : 1<sup>o</sup> avancement de grade ; 2<sup>o</sup> avancement de classe. — Pour les avancements de grade, le tableau comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir pendant le cours de l'année suivante. — Pour les avancements de classe, il comprend un nombre de candidats en rapport avec les disponibilités budgétaires. — Le tableau est arrêté par le gouverneur

général, après avis du secrétaire général. Il n'est valable que pour une année. Il est publié au journal le *Mobacher* et au *Bulletin officiel* dans la quinzaine qui suit son établissement. — Si dans le cours d'une année ce tableau est épuisé, un tableau supplémentaire est établi dans la même forme. — Les agents qui ont figuré au tableau d'une année et qui n'ont pas été promus sont maintenus d'office en tête et à leur rang sur le tableau de l'année suivante, sauf dans le cas où ils auraient été rayés ou reculés par mesure disciplinaire.

#### *Avancement de grade*

Art. 24. — Les chefs de bureau sont nommés au choix. Ils sont pris parmi les sous-chefs de bureau appartenant à la première classe et parmi ceux de deuxième classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'établissement du tableau. — Les sous-chefs de bureau sont nommés au concours. Peuvent seuls prendre part au concours : — 1<sup>o</sup> Les rédacteurs principaux et les rédacteurs de première classe du gouvernement général ; — 2<sup>o</sup> Les chefs et les sous-chefs de bureau de l'administration préfectorale ; — 3<sup>o</sup> Les administrateurs principaux et les administrateurs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe des communes mixtes. — Les conditions du concours font l'objet d'un arrêté du gouverneur général pris sur l'avis du conseil d'administration et la proposition du secrétaire général du gouvernement. Les concours sont annoncés six mois à l'avance par voie d'insertion au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général. — Les promotions du grade de rédacteur à celui de rédacteur principal et du grade de commis à celui de commis principal ont lieu dans les mêmes conditions que les avancements de classe. — Les nominations aux grades de chef de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur principal et commis principal ne peuvent être faites qu'à la dernière classe.

#### *Avancement de classe*

Art. 25. — L'avancement de classe a lieu dans les limites de chaque catégorie d'emploi, à raison d'un tour au choix et d'un tour à l'ancienneté. — Il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Nul ne peut être élevé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe. Toutefois, les classes exceptionnelles ne pourront être accordées qu'aux chefs de bureau et rédacteurs principaux comptant, au moins, quatre ans de service dans la 1<sup>re</sup> classe. — L'avancement de classe à l'ancienneté ne peut être refusé que par mesure disciplinaire.

#### *Promotions*

Art. 26. — Nul ne peut être l'objet d'une promotion de grade ou de classe s'il n'est porté sur le tableau d'avancement. — Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. Elles sont rendues publiques dans le mois qui les suit, par la voie d'insertion au journal le *Mobacher* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

### TITRE IV

#### DES AUXILIAIRES

##### *Nomination*

Art. 27. — Il ne sera plus pris d'auxiliaires qu'en qualité de dactylographes.

##### *Rémunération*

Art. 28. — Ces employés reçoivent des allocations mensuelles fixées à cent fr. et qui peuvent être successivement élevées, sur la proposition du conseil d'administration, après quatre ans au moins d'ancienneté à chaque taux, à

125, 150, 175 et 200 fr. par mois. — Ils peuvent en outre recevoir, dans les conditions qui seront déterminées par le secrétaire général du gouvernement, des indemnités à raison des travaux supplémentaires qui leur seraient confiés.

#### *Retraites*

Art. 29. — Les allocations fixes ou exceptionnelles des employés auxiliaires actuellement en fonctions et des dactylographes ne sont pas soumises aux retenues pour la caisse des pensions civiles des fonctionnaires algériens ; mais elles subissent, en vue de la constitution d'une rente viagère, une retenue de 5 %. Le montant de cette retenue est versé chaque mois, au compte de chaque auxiliaire ou dactylographe, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; il est augmenté d'une somme égale ordonnancée au profit de l'employé intéressé sur les fonds du budget de l'Algérie. — Si l'employé est marié, une moitié de la retenue est versée en son nom et l'autre moitié au nom de sa femme. Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens régulièrement notifiée à l'administration.

Art. 30. — Lorsque dans le but de bonifier sa retraite, l'employé s'impose une retenue supérieure à 5 %, de ses émoluments, le versement effectué par l'Algérie reste néanmoins limité à 5 %.

Art. 31. — Les versements personnels de l'employé sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé. Les versements de l'Algérie sont toujours effectués à capital aliéné.

Art. 32. — Lorsque les versements faits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont atteint le maximum fixé par la loi, des versements calculés d'après les mêmes taux, sont effectués, par l'employé et par l'Algérie, à la caisse nationale d'épargne. Ces versements sont employés en achats de rentes sur l'État ou d'obligations algériennes au nom de l'employé et à son choix.

Art. 33. — L'entrée en jouissance de la rente viagère de l'employé est fixée à l'âge de soixante ans. — En ce qui concerne la femme, la rente est liquidée au plus tôt à cinquante ans, et à une date aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance du mari.

Art. 34. — Les capitaux placés à la caisse nationale d'épargne et les titres de rentes sur l'État ou les obligations algériennes achetées à l'aide de ces capitaux restent indisponibles jusqu'à la cessation des fonctions des agents. Les arrérages des rentes s'ajoutent d'office au capital.

Art. 35. — Dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 36. — Les dispositions des art. 29 à 35 ci-dessus sont applicables au personnel des gens de service (huissiers, concierges, gardiens de bureau, grooms) employés à titre auxiliaire et rétribués au mois.

## TITRE V

### DE LA DISCIPLINE

#### *Mesures disciplinaires*

Art. 37. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et employés de toutes catégories de l'administration centrale sont les suivantes : — La réprimande ; — Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner soit la privation d'avancement pour une durée déterminée, soit la radiation d'office ou le recul sur le tableau d'aptitude pour l'avancement de grade ; — La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur ; — La mise en disponibilité

d'office sans traitement soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée; — La révocation. — La première de ces peines disciplinaires est prononcée par le gouverneur général, sur le rapport du secrétaire du gouvernement, après avis du directeur ou chef de service sous les ordres duquel le fonctionnaire ou l'employé se trouve placé. — Les autres peines sont infligées par le gouverneur général après avis du conseil de discipline institué par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1896. — L'avis du conseil ne peut être modifié autrement qu'en faveur de l'intéressé. — Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil de discipline.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Permutations*

Art. 38. — Peuvent être autorisées les permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et ceux de toutes autres administrations publiques ayant un emploi et un traitement équivalents et justifiant des titres exigés pour l'accès à l'emploi qu'ils sollicitent. — Le permutant admis au gouvernement général ne peut y entrer dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position; il prend rang dans son emploi et dans sa classe du jour de son admission.

#### *Service militaire*

Art. 39. — Les employés auxiliaires actuellement sous les drapeaux et ceux qui en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1909 seraient appelés à faire leur service militaire, pourront, à leur libération et s'ils en font la demande dans les trois mois qui précèdent ou dans le mois qui suit la dite libération, être réintégrés dans les bureaux de l'administration centrale suivant les nécessités du service. — En ce cas, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux est compris dans l'ancienneté du service exigée pour une augmentation de solde.

#### *Agents en service détaché*

Art. 40. — Les fonctionnaires et employés du gouvernement général peuvent être détachés dans les services publics de l'Algérie (territoires du nord et territoires du sud). Ils sont placés hors cadres et concourent pour l'avancement dans les conditions fixées par le présent règlement.

#### *Mise en disponibilité*

Art. 41. — Les fonctionnaires et employés du gouvernement général peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai. — La situation des agents mis en disponibilité, soit d'office, soit pour raison de santé, soit pour convenances personnelles, est en tout état de cause, examinée à nouveau à l'expiration d'une période de trois ans, soit par le conseil de discipline si la mise en disponibilité a été prononcée par mesure disciplinaire, soit par le conseil d'administration si elle a été prononcée pour cause de maladie ou de convenances personnelles. Les intéressés sont réintégrés ou maintenus en disponibilité pour une nouvelle période de trois ans, ou rayés définitivement des cadres. A l'expiration de la seconde période de trois ans, ils sont rappelés à l'activité ou rayés définitivement des cadres. Dans tous les cas, ils sont admis à fournir leurs observations ou leurs justifications. — Par mesure exceptionnelle, les agents comptant un nombre d'années de service suffisant

pour prétendre à une pension de retraite, mais n'ayant pas encore atteint l'âge nécessaire à cet effet, pourront, sur leur demande et après avis du conseil d'administration, être maintenus en disponibilité jusqu'à l'époque où ils rempliront les conditions d'âge exigées.

#### *Congés pour missions*

Art. 42. — Les fonctionnaires et employés du gouvernement général peuvent obtenir un congé sans solde, pendant une durée de trois ans au plus, pour remplir des missions officielles sur la désignation ou avec l'assentiment du gouverneur général. Ils concourent pour l'avancement dans les conditions fixées par le présent règlement. — A l'expiration du délai de trois ans, ils sont placés en disponibilité dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

#### *Honorariat*

Art. 43. — Les fonctionnaires de l'administration centrale peuvent, au moment de la cessation de leurs fonctions actives, obtenir l'honorariat de leur grade.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. — Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté (1), un état nominatif par emplois et par classes du personnel du gouvernement général sera publié au journal le *Mobacher* et au *Bulletin officiel*.

Art. 45. — Les rédacteurs principaux actuellement en fonctions sont dispensés du concours pour l'emploi de sous-chef de bureau. Ils seront nommés à ce grade par priorité et par ancienneté de service dans la première classe de leur grade.

Art. 46. — Les auxiliaires actuellement en fonctions seront autorisés à se présenter au premier concours de rédacteur qui sera ouvert en vertu des dispositions de l'art. 17. — L'auxiliaire qui aura subi ces épreuves avec succès sera, lors de sa nomination, titularisé à la classe et avec le traitement correspondant à l'indemnité dont il sera en possession.

Art. 47. — Aucune situation actuellement acquise ne peut être diminuée par la nouvelle organisation. — Par exception aux dispositions de l'art. 7, les indemnités actuellement servies aux fonctionnaires et agents du gouvernement général et qui ne seraient pas maintenues pour l'avenir continueront à être servies à leurs bénéficiaires ; mais elles seront réduites du montant des avancements accordés et de l'augmentation de traitement résultant de l'application du présent règlement au fur et à mesure de la réalisation de ces améliorations.

Art. 48. — Les agents des services techniques actuellement détachés au gouvernement général et dont l'emploi n'est pas prévu par l'art. 4 du présent arrêté ne pourront recevoir plus de deux avancements de classe, à partir de la publication du présent arrêté, sans être reversés dans leur service.

Art. 49. — Les emplois actuellement existants et non maintenus par le présent arrêté seront supprimés par extinction.

Art. 50. — Sont abrogés : l'arrêté ministériel du 19 mars 1898, les arrêtés gouvernementaux des 27 avril 1898, 28 décembre 1900, 30 décembre 1901, 13 mai 1902, 6 juin (2) 1905, 11 janvier 1906, 30 janvier 1906 et 15 juillet 1907 et généralement toutes dispositions contraires à celle du présent arrêté.

Art. 51. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

(1) Inséré au B. O., n° 1916, daté du 12 avril 1909, distribué le 5 mai 1909.

(2) Lire : février.

**30 mars 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant modification à l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1896, relatif à l'institution et au fonctionnement d'un conseil de discipline pour le personnel des administrations algériennes.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1), relatif aux attributions du gouverneur général ; — Vu les arrêtés du 9 février (2) et 1<sup>er</sup> septembre 1896 (3), relatifs à l'institution et au fonctionnement d'un conseil de discipline, se réunissant à Alger, pour donner son avis sur les propositions de peines disciplinaires graves soumises au gouverneur général ; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, ainsi conçu : « Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté » ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les propositions tendant à l'application de peines disciplinaires sont soumises à l'avis du conseil de discipline organisé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1896 lorsqu'elles ont pour objet les mesures ci-après : — 1<sup>o</sup> Blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner soit l'inaptitude à l'avancement pour une durée déterminée, soit la radiation d'office ou le recul sur le tableau d'avancement de l'ancienneté et du choix ; — 2<sup>o</sup> La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur ; — 3<sup>o</sup> La mise en disponibilité d'office sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — 4<sup>o</sup> La révocation.

Art. 2. — Les art. 2, 7, 10 et 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1896 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Ce conseil est composé comme suit : — Président : le secrétaire général du gouvernement. — Membres : deux conseillers de gouvernement ou conseillers-adjoints désignés pour chaque affaire ; le directeur du gouvernement général auquel ressortit le personnel dont fait partie le fonctionnaire ou agent déféré au conseil, et, pour chaque affaire, les deux fonctionnaires les plus anciens du même grade que l'agent déféré au conseil.

Art. 7. — Le rapporteur notifie à l'inculpé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — Le rapporteur donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. — Le fonctionnaire ou employé désigne au rapporteur et par écrit les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Art. 10. — Le fonctionnaire ou employé déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense. Les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, sont ensuite entendues. Les membres du conseil peuvent adresser aux uns et aux autres telles questions qu'ils jugeront convenable, mais seulement par l'organe du président.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Ajoutez : 1889. — Est. et Lef., p. 850 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 27.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 206.

*Art. 11.* — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déferé au conseil et toutes les personnes citées en témoignage, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture, le conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

**30 mars 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement général sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.**

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1896 (2) portant règlement général sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures ; — Vu les arrêtés des 27 octobre 1902 (3) et 25 novembre 1903 (4) portant modification dans la hiérarchie et le traitement des rédacteurs, commis principaux, sous-chefs et chefs de bureau de l'administration préfectorale ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (5) sur le recrutement de l'armée, article 69, ensemble le décret du 26 août 1905 (6) ;

*Art. 1<sup>er</sup>.* — La hiérarchie et les traitements du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont réglés de la manière suivante : — *Chef de bureau* : Hors classe, 8.000 fr. ; hors classe, 7.500 fr. ; 1<sup>re</sup> classe, 7.000 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 6.500 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 6.000 fr. — *Sous-chefs de bureau* : 1<sup>re</sup> classe, 5.000 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 4.500 fr. — *Rédacteurs principaux et secrétaires-greffiers* : Hors classe, 4.200 fr. ; 1<sup>re</sup> classe, 3.900 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 3.600 fr. ; — *Rédacteurs* : 1<sup>re</sup> classe, 3.200 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 2.800 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 2.400 fr. ; stagiaires, 2.100 fr. — *Commis* : — Hors classe, 3.600 fr. ; hors classe, 3.400 fr. ; 1<sup>re</sup> classe, 3.100 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 2.800 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 2.500 fr. ; 4<sup>e</sup> classe, 2.200 fr. ; 5<sup>e</sup> classe, 1.900 fr. ; 6<sup>e</sup> classe, 1.600 fr. — *Huissiers* : 1<sup>re</sup> classe, 2.400 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 2.200 fr. — *Gardiens de bureau* : — Hors classe, 2.200 fr. ; hors classe, 2.000 fr. ; 1<sup>re</sup> classe, 1.800 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 1.600 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 1.400 fr. ; 4<sup>e</sup> classe, 1.200 fr. ; 5<sup>e</sup> classe, 1.000 fr. — *Khodjas* (pas de classe) : de 1.400 à 2.000 francs (titulaires). — *Cavaliers* (pas de classe) : de 900 à 1.200 francs (titulaires). — *Chaouchs* (pas de classe) : de 900 à 1.200 francs (titulaires).

*Art. 2.* — Le cadre du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures comprend : — Chefs de bureau, 15 ; sous-chefs de bureau, 15 ; secrétaires-greffiers, 3 ; rédacteurs principaux et rédacteurs, 83 ; commis, 30 ; khodjas, 14 ; cavaliers, 14 ; chaouchs, 14. — Outre les fonctionnaires et agents énumérés ci-dessus, le personnel des préfectures comprend des auxiliaires et des gens de service, commissionnés ou non, en nombre calculé d'après les besoins du service et dans les limites du crédit collectif mis à la disposition du préfet pour le paiement de la solde du personnel à sa disposition.

*Art. 3.* — Chaque préfecture comprend en dehors des secrétaires généraux :  
1<sup>re</sup> Préfecture d'Alger : — Chefs de bureau, 5 ; sous-chefs de bureau, 5 ; secrétaire-greffier, 1 ; rédacteurs principaux et rédacteurs, 26 ; commis, 10.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 29 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 137.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 120 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 171.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 253 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 74.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 167.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 85 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 269.

2° *Préfecture de Constantine* : — Chefs de bureau, 5 ; sous-chefs de bureau, 5 ; secrétaire-greffier, 1 ; rédacteurs principaux et rédacteurs, 31 ; commis, 10.

3° *Préfecture d'Oran* : — Chefs de bureau, 5 ; sous-chefs de bureau, 5 ; secrétaire-greffier, 1 ; rédacteurs principaux et rédacteurs, 26 ; commis, 10.

Chaque sous-préfecture comprend en dehors de l'administrateur détaché ; 1 khodja, 1 cavalier et 1 chaouch.

Art. 4. — Le préfet répartit le personnel dans les bureaux comme il le juge nécessaire pour assurer la bonne marche des services.

Art. 5. — Le cabinet du préfet peut comprendre, outre des fonctionnaires et employés appartenant au cadre de la préfecture, des personnes étrangères à l'administration. Ces personnes reçoivent une allocation dont le chiffre est fixé par le préfet et qui est imputé sur le crédit collectif dont il dispose pour le paiement du personnel à sa nomination. Elles ne peuvent être admises dans le personnel commissionné que conformément aux règles établies par les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11. L'allocation qui leur est allouée n'est passible de retenues pour la caisse des pensions civiles que si elles appartiennent à une administration publique.

#### DE L'ADMISSION DANS LES SERVICES

##### *Rédacteurs*

Art. 6. — Les rédacteurs de l'administration départementale sont recrutés par la voie du concours. — Un seul concours est ouvert pour les trois préfectures. — L'arrêté du gouverneur général qui en fixe la date fixe également le nombre des places. — Cet arrêté est publié au moins six mois à l'avance. — L'écrit se passe au chef-lieu de chaque département ; l'oral a lieu à Alger.

Art. 7. — Nul ne peut prendre part au concours : — 1° S'il n'est français et s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement ; — 2° S'il est âgé de plus de 30 ans ; — 3° S'il n'est muni du diplôme de bachelier ou du certificat supérieur de législation algérienne ; — 4° Peuvent également prendre part au concours les commis comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans une préfecture. — Sont toutefois dispensés du concours les élèves des écoles spéciales du gouvernement qui ont subi avec succès les examens de sortie de ces établissements, les élèves diplômés de l'école libre des sciences politiques, de l'école coloniale (section d'Afrique), les docteurs en droit et les licenciés ès lettres. — Un tiers des emplois de rédacteur leur est réservé. Ce tiers est calculé non sur l'ensemble des vacances dans les trois préfectures, mais sur les vacances dans chaque préfecture. — Les candidats dispensés du concours qui désirent être admis dans le cadre des rédacteurs de l'administration départementale doivent adresser leur demande au gouverneur général.

Art. 8. — Un arrêté spécial fixe le programme des connaissances exigées des candidats au concours, le genre des épreuves et la composition du jury.

Art. 9. — Les candidats reçus sont classés par le jury d'après le nombre des points qu'ils ont obtenus. — Le gouverneur général appelle aux postes de rédacteurs vacants les candidats reçus dans l'ordre du classement et lorsque le tour de nomination n'appartient pas à un candidat dispensé dans les conditions prévues par l'art. 7. — Dans le cas où le candidat à nommer refuse le poste qui lui est offert, parce qu'il désire servir dans une préfecture déterminée, la place est offerte au candidat classé immédiatement après. — Néanmoins, il conservera son rang et sera appelé à son tour lorsqu'une vacance viendra à se produire dans le personnel des rédacteurs de la préfecture qu'il aura choisie.

Art. 10. — Les rédacteurs sont soumis à un stage d'une année. — L'année expirée, le préfet, après l'avis des chefs du service auquel les stagiaires ont été attachés, présente sur leur aptitude et leur manière de servir un rapport au gouverneur général qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de

leur emploi. — Dans le cas contraire, les stagiaires sont licenciés ou soumis à un nouveau stage d'un an après lequel il est statué définitivement. — Toutefois, sont dispensés du stage les commis reçus au concours. Ils sont nommés à leur tour et à la dernière classe.

#### *Commis*

Art. 11. — Les emplois de commis ordinaires sont réservés pour les cinq sixièmes, en vertu de la loi du 21 mars 1905 et du décret du 26 août 1905, aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de service dont quatre dans le grade de sous-officier. Le dernier sixième est attribué, à la suite d'un concours réservé, aux seuls auxiliaires en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1909, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du gouverneur général. C'est le préfet qui ouvre le concours et nomme les commis. — Toutefois, les candidats à ce concours ne devront pas être âgés de plus de 30 ans. — Les sous-officiers, comme les civils, nommés dans la proportion fixée par la loi du 21 mars 1905 et le décret du 26 août 1906, sont placés à la dernière classe. Après un an de service, ils sont l'objet d'un rapport d'appréciation. Lorsque ce rapport n'est pas favorable, ils sont licenciés ou soumis à un nouveau stage d'un an après lequel il est statué définitivement. — Les civils, pendant l'année de stage obligatoire, ne sont pas autorisés à verser à la retraite. Ils ne touchent, pendant ce laps de temps, le traitement afférent à la dernière classe que sous forme d'indemnité.

#### *Khodjas*

Art. 12. — Les khodjas sont nommés par les préfets parmi les candidats munis du diplôme des méderças ou d'un baccalauréat. A défaut de candidats remplissant ces conditions, le choix se porte sur d'autres candidats justifiant d'une instruction suffisante.

#### *Gens de service*

Art. 13. — Les emplois de gardiens de bureau dans les préfectures sont réservés dans la proportion des quatre cinquièmes aux sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre ans de service en exécution de la loi du 21 mars 1905 et du décret du 26 août 1906. Le dernier cinquième est attribué aux gardiens de bureau auxiliaires.

#### *Chaouchs et cavaliers*

Art. 14. — Les chaouchs et cavaliers attachés aux sous-préfectures sont recrutés sur place et nommés par le préfet sur une liste de proposition de trois candidats présentée par le sous-préfet de l'arrondissement.

#### *Auxiliaires*

Art. 15. — Les auxiliaires dont il est fait mention à l'art. 2 *in fine* sont nommés, sans conditions d'âge ni d'origine, par le préfet qui fixe leurs émoluments et leur accorde des améliorations de situation dans la limite du crédits collectifs mis à sa disposition. Toutefois, leur traitement maximum ne peut pas excéder 1.800 fr.

### DE L'AVANCEMENT

#### *De l'avancement de classe*

Art. 16. — L'avancement de classe a lieu dans les limites de chaque catégorie d'emplois à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté. — Il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Nul ne peut être élevé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de

service dans la classe qu'il occupe. — Toutefois, la hors classe et la deuxième hors classe, s'il en existe une, ne peuvent être attribuées qu'aux chefs de bureau, rédacteurs principaux et secrétaires-greffiers, commis et gardiens de bureau, comptant au moins quatre ans de service dans la classe ou la hors classe immédiatement inférieure. Pour les chefs de bureau comptant vingt ans de service et cinquante ans d'âge, ce délai est réduit à deux ans.

*De l'avancement de grade*

Art. 17. — Les chefs de bureau sont nommés au choix parmi les sous-chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe ou de 2<sup>e</sup> classe, ayant au moins deux ans d'ancienneté. — Les sous-chefs de bureau sont nommés au concours. — Peuvent prendre part à ce concours : — 1<sup>o</sup> Les rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe du gouvernement général ; — 2<sup>o</sup> Les rédacteurs principaux, secrétaires-greffiers et rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe des préfectures ; — 3<sup>o</sup> Les administrateurs de commune mixte. — Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du gouverneur général. — Les promotions du grade de rédacteur à celui de rédacteur principal ont lieu dans les mêmes conditions que les avancements de classe. — Les nominations aux grades de chef de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur principal et secrétaire-greffier ne peuvent être faites qu'à la dernière classe.

*Tableau d'avancement annuel*

Art. 18. — Les promotions au grade de chef de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur principal et secrétaire-greffier, la nomination au grade de rédacteur et l'avancement dans chacun de ces grades sont prononcés par le gouverneur général. — La nomination et l'avancement des commis, khodjas, gens de service, chaouchs et cavaliers sont prononcés par le préfet. — Le gouverneur général et le préfet statuent chacun en ce qui le concerne, sur des propositions établies chaque année sous forme de tableau par un conseil d'administration qui se réunit dans le courant du mois de décembre. — Le conseil d'administration est ainsi composé pour les promotions et avancements prononcés par le gouverneur général : — 1<sup>o</sup> Le secrétaire général du gouvernement, président ; — 2<sup>o</sup> Les trois préfets ; — 3<sup>o</sup> Les conseillers de gouvernement, membres ; — 4<sup>o</sup> Le chef de cabinet du secrétaire général, secrétaire. — Le conseil d'administration est ainsi composé pour les promotions et avancements prononcés par le préfet : — 1<sup>o</sup> Le préfet, président ; — 2<sup>o</sup> Les secrétaires généraux, membres ; — 3<sup>o</sup> Les chefs de bureau, membres ; — 4<sup>o</sup> Le chef de cabinet du préfet, secrétaire. — Chaque conseil d'administration établit ses propositions d'après les règles établies aux art. 16 et 17. Elles sont établies sous forme de tableau divisé en deux parties : — 1<sup>o</sup> L'avancement de grade ; — 2<sup>o</sup> L'avancement de classe. — Pour les avancements de grade, le tableau, qui n'est qu'un tableau d'aptitude dressé par lettres alphabétiques, comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir pendant le cours de l'année suivante. — Pour les avancements de classe, il comprend un nombre de candidats en rapport avec les disponibilités budgétaires. — Le tableau ainsi établi est arrêté par le gouverneur général et le préfet, chacun en ce qui le concerne. — Ce tableau n'est valable que pour une année. Il est publié au journal le *Mobacher*, au *Bulletin officiel* du gouvernement général et au *Recueil des actes administratifs* de chaque préfecture, dans la quinzaine qui suit son établissement. — Si dans le cours de l'année un tableau est épuisé, un tableau supplémentaire est établi dans la même forme. — Les agents qui ont figuré au tableau d'une année et qui n'ont pas été promus sont maintenus d'office en tête et à leur rang sur le tableau de l'année suivante, sauf dans le cas où ils auraient été rayés ou reculés par mesure disciplinaire.

Art. 19. — Nul ne peut être l'objet d'une promotion de grade ou de classe

s'il n'est porté sur le tableau d'avancement. — Les promotions de classe ont lieu dans l'ordre du tableau. Elles sont rendues publiques dans le mois qui le suit par voie d'insertion au journal le *Mobacher* et au *Recueil des actes administratifs* de chaque préfecture. — Les dispositions de l'art. 9 sont applicables pour les avancements.

#### PERMUTATION

Art. 20. — Le gouverneur général et le préfet, chacun en ce qui le concerne, peuvent autoriser des permutations entre les fonctionnaires et employés des bureaux des préfectures et des sous-préfectures et ceux de toutes autres administrations publiques ayant un emploi et un traitement équivalents et justifiant des titres exigés pour l'accès à l'emploi qu'ils sollicitent. — Le permutant admis dans les bureaux d'une préfecture et dans une sous-préfecture ne peut y entrer dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position ; il prend rang dans son emploi et dans sa classe du jour de son admission.

#### MISE EN DISPONIBILITÉ

Art. 21. — Les fonctionnaires et employés des préfectures et des sous-préfectures peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant la durée de leur disponibilité. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'à raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai. — Cette mise en disponibilité est prononcée soit par le gouverneur général, soit par le préfet, selon que l'avancement du fonctionnaire est prononcé par l'un ou par l'autre de ces hauts fonctionnaires. — La situation des agents mis en disponibilité soit pour raisons de santé, soit pour convenance personnelle, soit d'office comme il est dit à l'art. 22 suivant, est en tout état de cause examinée à nouveau à l'expiration d'une période de trois ans soit par le conseil de discipline, si la mise en disponibilité a été prononcée par mesure disciplinaire, soit par le conseil d'administration, si elle a été prononcée pour cause de maladie ou de convenances personnelles. Les intéressés sont réintégrés ou maintenus en disponibilité pour une nouvelle période de trois ans, ou rayés définitivement des cadres. — Dans tous les cas, ils sont admis à fournir leurs observations ou leurs justifications. — Par mesure exceptionnelle les agents comptant un nombre d'années suffisant pour prétendre à une pension de retraite, mais n'ayant pas encore atteint l'âge nécessaire à cet effet, pourront, sur leur demande, et après avis du conseil d'administration, placé soit auprès du gouverneur général, soit auprès du préfet, être maintenus en disponibilité jusqu'à l'époque où ils rempliront les conditions d'âge exigées.

#### CONGÉS POUR MISSION

Art. 22. — Les fonctionnaires et employés des préfectures et sous-préfectures peuvent être détachés dans les services publics. Le gouverneur général et le préfet statuent chacun pour le personnel dont ils ont la nomination. — Les agents détachés sont placés hors cadres et concourent, pour l'avancement, dans les conditions fixées par le présent règlement.

#### MESURES TRANSITOIRES

Art. 23. — Les auxiliaires en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1909 dans les trois préfectures et les candidats ne remplissant pas les conditions exigées par le présent règlement et qui s'étaient fait inscrire pour le dernier concours de rédacteur ouvert à la préfecture de Constantine et qui a été ajourné, auront

le droit de se présenter au premier concours de rédacteur institué en vertu des dispositions de l'art. 6.

Art. 24. — Sont réservés les droits des candidats ayant déjà subi les épreuves du concours de rédacteur et non encore commissionnés.

Art. 25. — Les rédacteurs principaux actuellement en fonctions et les rédacteurs ayant subi avec succès l'examen d'aptitude au grade de rédacteur principal sont dispensés du concours pour le grade de sous-chef de bureau. Ils seront nommés à ce grade au choix et dans la proportion d'une moitié des vacances. La première place leur est réservée.

#### HONORARIAT

Art. 26. — Les fonctionnaires des préfectures et des sous-préfectures peuvent, au moment de la cessation de leurs fonctions actives, obtenir l'honorariat de leur grade ou du grade supérieur.

#### DE LA DISCIPLINE

Art. 27. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et employés de toutes catégories des bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont les suivantes : — 1° La réprimande ; — 2° L'envoi d'office dans une autre préfecture ou sous-préfecture ; — 3° Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner soit la privation de l'avancement pour une durée déterminée, soit la radiation ou le recul sur le tableau d'avancement de l'ancienneté et du choix ; — 4° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur ; — 5° La mise en disponibilité d'office sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — 6° La révocation. — La première de ces peines disciplinaires est prononcée après l'avis du chef de service sous les ordres duquel le fonctionnaire ou l'employé se trouve placé, par le préfet pour les employés à sa nomination et par le gouverneur général pour les autres agents. — La deuxième est prononcée par le gouverneur général sur le rapport du préfet, après avis du conseil de discipline. — Les autres peines, infligées par le préfet pour les employés à sa nomination et par le gouverneur général pour les autres agents, ne le sont qu'après avis du conseil de discipline. — L'avis du conseil de discipline ne peut être modifié autrement qu'en faveur de l'intéressé. — Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil de discipline.

Art. 28. — Est abrogé l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1896 dans ses dispositions contraires au présent règlement.

Art. 29. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**25 mars 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'art. 5, § 4, de l'arrêté du 7 novembre 1905 [sur le service topographique en Algérie].**

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> mai 1887 (2) sur le

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 742 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 133.

service de la topographie de l'Algérie; — Vu les arrêtés des 11 janvier 1899 (1), 25 novembre 1903 (2) et 7 novembre 1905 (3) sur le même service;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 5, paragraphe (4) 4, de l'arrêté du 7 novembre 1905, est modifié comme suit :

« Art. 5. — .....  
 ..... Les topographes ordinaires sont pris parmi les élèves topographes stagiaires recrutés par voie de concours. Sont dispensés du concours les élèves diplômés des écoles spéciales du gouvernement et de l'école de topographie du service topographique de l'armée. Les candidats nommés à la faveur de cette dispense débutent à la dernière classe. Toutefois, ceux qui, avant leur nomination, étaient en possession d'un emploi administratif, sont nommés à la classe dont le traitement correspond aux traitements ou indemnités dont ils jouissaient, ou à la classe immédiatement supérieure. »

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret.

### 25 mars 1909. — Circulaire du gouv. gén. relative aux mesures à prendre pour empêcher la propagation de la rage.

Le directeur de l'institut Pasteur d'Alger vient de m'adresser un rapport sur les cas de rage traités depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Il en résulte que dans les mois de janvier et février 1909, le service a eu à inoculer 100 personnes mordues du département d'Alger, 48 du département de Constantine et 56 du département d'Oran, soit un total de 204.

Dans une circulaire que je vous ai adressée le 18 avril 1906 (5), je vous signalais la progression véritablement inquiétante des entrées à l'Institut Pasteur, dont le chiffre, de 140 en 1894, était passé à 790 en 1904. Déjà il était bien établi que cette recrudescence dans les cas de rage était due à ce que les mesures destinées à combattre la maladie n'étaient pas appliquées avec assez de vigilance. Depuis l'ouverture de l'Institut Pasteur, l'opinion s'est répandue que la morsure des chiens enragés n'était plus dangeureuse grâce au traitement antirabique; aussi les précautions prises antérieurement n'ont-elles pas été suivies. C'est une erreur de croire que les inoculations pastoriennes mettent infailliblement à l'abri de la rage; certaines morsures très profondes, surtout celles des membres supérieurs et de la tête, sont des plus dangeureuses et leur virulence est telle, qu'on peut craindre une issue fatale.

Il n'est pas admissible qu'une affection aussi facilement évitable que la rage continue à sévir dans de telles proportions; vous voudrez bien donner les instructions les plus sévères pour l'application, dans votre département, de mon arrêté du 2 avril 1906 (6), et notamment de l'article 9 de cet arrêté, qui sera maintenu tant que les cas de rage seront signalés dans la région.

Les vétérinaires sanitaires relevant de votre administration seront invités à pratiquer aussitôt que possible l'autopsie des animaux suspects et d'envoyer à l'Institut Pasteur le *bulbe conservé dans de la glycérine*; ils devront en

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 2; *Rev. Alg.* 1899. 3. 30.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 254.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 96.

(4) Lire : *alinéa*.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 42, en note; *Rev. Alg.* 1906. 3. 195.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 42; *Rev. Alg.* 1906. 3. 122.

même temps informer le maire ou le commissaire de police pour que toutes mesures utiles soient prises.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître le résultat des mesures que vous aurez prises.

### **30 mars 1909. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara ».**

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » est acquis au personnel ayant pris part à la reconnaissance dirigée par le capitaine Touchard, des affaires indigènes, dans le Tassili des Azdjer, du 15 décembre 1906 au 19 février 1907.

### **30 mars 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1896, relatif à l'institution et au fonctionnement d'un conseil de discipline pour le personnel des administrations algériennes.**

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898<sup>(1)</sup> relatif aux attributions du gouverneur général ; — Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1896<sup>(2)</sup> et notamment l'article 26 relatif à l'institution et au fonctionnement d'un conseil de discipline se réunissant à chaque préfecture pour donner son avis sur les propositions de peines disciplinaires formulées à l'encontre des agents à la nomination des préfets ; — Vu les arrêtés des 9 février<sup>(3)</sup> et 1<sup>er</sup> septembre 1896<sup>(4)</sup> relatifs à l'institution et au fonctionnement d'un conseil de discipline se réunissant à Alger pour donner son avis sur les propositions de peines disciplinaires formulées à l'encontre des agents à la nomination du gouverneur général ; — Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ainsi conçu : « Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes signalétiques et tous autres documents composant leurs dossiers, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté » ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les propositions tendant à l'application de peines disciplinaires sont soumises à l'avis du conseil de discipline organisé par les arrêtés du 1<sup>er</sup> mai et du 1<sup>er</sup> septembre 1896, lorsqu'elles ont pour objet les mesures ci-après : — 1<sup>o</sup> Blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner soit la

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 29 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 137.

(3) Ajoutez : 1889. — Est. et Lef., p. 850 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 27.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 206.

privation (1) à l'avancement pour une durée déterminée, soit la radiation ou le recul sur le tableau d'avancement de l'ancienneté et du choix ; — 2° La rétrogration (2) d'une ou plusieurs classes ou la rétrogration (2) à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur ; — 3° La mise en disponibilité d'office, sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — 4° La révocation.

Art. 2. — L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil de discipline, appelé à donner son avis sur les propositions des peines disciplinaires formulées à l'encontre des agents à la nomination du préfet, est composé comme suit : le préfet, en cas d'empêchement le plus ancien secrétaire général, président ; deux conseillers de préfecture ; le chef de bureau, auquel ressortit le service dont fait partie l'agent déféré au conseil ; deux fonctionnaires, les plus anciens du même grade que l'agent déféré au conseil. »

Les art. 2, 7 (3), 10 et 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1896 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Ce conseil est composé comme suit : — *Président* : le secrétaire général du gouvernement. — *Membres* : trois conseillers de gouvernement ou conseillers-adjoints, désignés pour chaque affaire ; le chef de cabinet du secrétaire général du gouvernement et, pour chaque affaire, les deux fonctionnaires les plus anciens du même grade que l'agent.

» Art. 7. — Le rapporteur notifie à l'inculpé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal contenant l'avis du conseil.

» Art. 8. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le fonctionnaire déféré au conseil, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent, régulièrement cité, ne paraît pas sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil.

» Art. 9. — Le rapporteur fait son rapport et donne, en tant que besoin, lecture des pièces constituant le dossier de l'affaire. — Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président.

» Art. 10. — Le fonctionnaire déféré au conseil présente ensuite, soit verbalement, soit par écrit, ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président.

» Art. 11. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture, le conseil délibère. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. »

**3 avril 1909. — Décret** relatif à la répression des fraudes dans la fabrication et la vente des sirops et liqueurs (4).

(1) Ajoutez : *du droit*.

(2) Lire : *rétrogradation*.

(3) Ajoutez : 8, 9.

(4) Le titre ci-dessus reproduit est celui donné par le *J. O.*, 11 avril 1909, p. 3889. — Le *B. O.* et le *Mobacher* donnent cet intitulé, très différent : « Application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 juillet 1908

Sur les rapports des ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; — Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (1) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment l'art. 2 ainsi conçu: — « Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne: — 1<sup>o</sup> La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi; — 2<sup>o</sup> Les inscriptions et marques indiquant soit la composition soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente »; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905; — Vu l'art. 2 du décret du 22 septembre 1908 (3) interdisant, dans la fabrication des absinthes, bitters, amers et produits similaires, l'emploi de tout produit chimique, pour suppléer aux essences naturelles provenant de la macération ou de la distillation des plantes, ainsi que l'importation, la circulation et la mise en vente des absinthes, bitters, amers et produits similaires contenant des ingrédients chimiques; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1<sup>er</sup>. — La dénomination de « liqueur » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés soit par macération de substances végétales, soit par distillation en présence de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation des dites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés. Les préparations ainsi obtenues peuvent être édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel.

Art. 2. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes du dit article, un droit exclusif à ces dénominations: — 1<sup>o</sup> La dénomination de « sirop » ou de « sirop de sucre » est réservée aux dissolutions de sucre (saccharose) dans l'eau; — 2<sup>o</sup> La dénomination de « sirop, » accompagnée de l'indication de l'espèce ou des espèces prédominantes de fruits entrant dans la fabrication, est réservée aux sirops composés de sucre ou de sirop de sucre et de jus de fruits. — Toutefois, la dénomination de sirops de « citron », de « limon » ou « d'orange » peut s'appliquer aux sirops composés de sirop de sucre additionné d'acide citrique et de l'alcoolat de ces fruits ou de leur essence; — 3<sup>o</sup> La dénomination de « sirop de grenadine » est réservée au sirop de sucre, additionné d'acide citrique ou d'acide tartrique et aromatisé au moyen de substances végétales; — 4<sup>o</sup> La dénomination de sirop « d'orgeat » est réservée au sirop composé de sucre et de lait d'amandes; — 5<sup>o</sup> La dénomination de sirop de moka ou de « sirop de café » est réservée au sirop de sucre additionné d'extrait de café; — 6<sup>o</sup> La dénomination de « sirop de gomme » est réservée au sirop de sucre additionné de gomme arabique ou de gomme du Sénégal, dans la proportion minimum de 20 grammes par litre.

---

relatif à la répression des fraudes dans la fabrication et la vente des liqueurs et sirops ». Il semble en résulter que ce texte est spécial à l'Algérie.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907. p. 223; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 11.

Art. 3. — Doivent être désignés sous leur nom spécifique suivi du terme « fantaisie » ou de tout autre qualificatif différenciant le produit de ceux visés à l'article précédent : — 1° Les sirops dans la préparation desquels la glucose est substituée même partiellement au sucre (saccharose); — 2° Les sirops additionnés d'acide tartrique, autres que le sirop de grenadine; — 3° Les sirops additionnés d'acide citrique, autres que les sirops de citron, de limon, d'orange ou de grenadine.

Art. 4. — L'emploi dans la fabrication des liqueurs et des sirops de matières colorantes est autorisé dans les conditions fixées à l'art. 7 ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de faire mention de cet emploi dans la dénomination spécifique du produit. — Toutefois, lorsque les liqueurs ou les sirops de cassis, de cerises, de merises, de groseilles ou de framboises ont été additionnés d'une matière colorante, leur dénomination spécifique doit être accompagnée du qualificatif « coloré » ou même du terme « fantaisie ».

Art. 5. — Lorsque l'arome des liqueurs ou sirops est obtenu, même partiellement, par l'addition de produits chimiques dans les conditions fixées à l'art. 7 ci-dessous, les liqueurs et sirops doivent être désignés sous leur nom spécifique, accompagné du qualificatif « artificiel ».

Art. 6. — Dans les inscriptions et marques servant à désigner les produits visés au présent décret, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne ou les termes « fantaisie », « coloré » ou « artificiel » doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 7. — Est interdit l'emploi dans la fabrication des liqueurs et sirops : — 1° De matières colorantes autres que celles dont l'usage est déclaré licite par arrêtés pris de concert par les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de médecine; — 2° De produits chimiques aromatiques et de substances amères autres que ceux autorisés dans les conditions ci-dessus et sans préjudice des interdictions spéciales édictées par l'art. 3 du décret susvisé du 22 septembre 1908; — 3° De produits antiseptiques dont l'emploi ne serait pas déclaré licite dans les formes fixées au paragraphe 1<sup>er</sup> (1) du présent article; — 4° De résines en ce qui concerne les absinthes et liqueurs similaires.

Art. 8. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des liqueurs et sirops, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, caisiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les liqueurs ou sirops sont mis en vente. — Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment : — 1° Sur les récipients et les emballages; — 2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture; — 3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 10. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des art. 3, 4, 5, 6, 8, 9, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

Art. 11. — A titre transitoire, les arrêtés ministériels prévus à l'art. 7 ci-dessus pourront être pris sans le double avis préalable de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique, sauf revision des dits arrêtés.

---

(1) Lire : *au 1°*.

après avis de ces deux corps, dans l'année qui suivra la publication du présent décret.

Art. 12. — Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

**7 avril 1909. — Décret** portant modification aux décrets des 18 octobre 1892 et 15 décembre 1906, relatifs à l'enseignement public des indigènes en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre de l'intérieur ; — Vu les décrets des 18 octobre 1892 (1) et 15 décembre 1906 (2) ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (4) ; — Vu la loi de finances du 26 décembre 1908, art. 55 ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement et du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 30 du décret du 15 décembre 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — Les titulaires sont répartis en cinq classes, suivant les règles de classement et d'avancement établies pour le personnel des écoles destinées aux européens. — Toutefois, par mesure transitoire et pendant une période de cinq années, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1909, les instituteurs et institutrices des écoles indigènes pourront être promus à la 1<sup>re</sup> classe, après un minimum de trois ans d'ancienneté dans la 2<sup>e</sup> classe, s'ils comptent en même temps vingt ans de services. — Le nombre total des promotions annuelles à la 1<sup>re</sup> classe sera égal au sixième des maîtres ou maîtresses qui rempliront soit la condition légale de six années d'ancienneté dans la 2<sup>e</sup> classe, soit la condition d'ancienneté de classe et de services prévue au paragraphe (5) ci-dessus.

**12 avril 1909. — Décret du bey** complétant les dispositions relatives au personnel de la direction de l'enseignement public.

Vu les décrets des 21 janvier (6) et 17 avril 1907 (7) fixant les traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement public ; — Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions relatives au personnel de l'enseignement public ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'enseignement public et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les positions du personnel dans les cadres sont : — 1<sup>o</sup> L'activité ;

(1) Est. et Lef., p. 944 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 197.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 110 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 42.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(5) Lire : à l'alinéa.

(6) *Rev. Alg.* 1907. 3. 80.

(7) *Rev. Alg.* 1907. 3. 167.

— 2° La mise en service détaché ; — 3° Le congé ; — 4° La disponibilité ; — 5° Le retrait d'emploi.

Art. 2. — ACTIVITÉ. — Les fonctionnaires ou agents en activité ont droit au traitement et aux indemnités attachés à leur grade et à leur classe.

Art. 3. — MISE EN SERVICE DÉTACHÉ. — Peuvent être mis en service détaché, et à la disposition d'une administration publique tunisienne, les agents de tout grade comptant au moins trois années de services effectifs, à la condition qu'ils en aient fait la demande et que les convenances du service le permettent. Ces agents cessent d'être payés sur les fonds de la direction de l'enseignement ; mais ils conservent leurs droits pour l'avancement. — La mise en service détaché n'est pas applicable aux agents du cadre métropolitain.

Art. 4. — CONGÉ. — En dehors des vacances scolaires ou des congés périodiques, aucun fonctionnaire de l'enseignement ne peut interrompre son service ni s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère aux fonctions dont il est chargé, s'il n'a préalablement obtenu un congé. — Les congés sont accordés par le directeur général de l'enseignement.

Art. 5. — Toute demande de congé doit être transmise par la voie hiérarchique à la direction générale. — Elle doit indiquer le motif et la durée de l'absence, les dates de départ et de rentrée, ainsi que l'adresse à laquelle devront être transmises les correspondances destinées à l'agent, dans l'intervalle. — Le chef de service mentionne son avis sur la demande et indique de quelle manière sera assuré le remplacement provisoire du permissionnaire.

Art. 6. — Les autorisations d'absence motivée par des circonstances de force majeure et dont la durée n'excède pas trois jours peuvent être accordées par les chefs de service qui doivent en rendre compte au directeur général de l'enseignement.

Art. 7. — CONGÉS POUR RAISON DE MALADIE. — En cas de maladie dûment constatée, mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut être accordé sans retenue pendant trois mois, puis, avec retenue de la moitié du traitement, pendant trois autres mois. Cette durée de trois ou six mois constitue le maximum des congés pouvant être accordés pendant une même année grégorienne comptée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. — Toutefois, si la maladie a été déterminée par un accident grave résultant de l'exercice des fonctions de l'agent, son traitement de demi-solde pourra lui être maintenu pendant une période plus longue. — Toute demande de congé pour cause de maladie doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié délivré par un médecin désigné ou agréé par l'administration, et de l'avis motivé des chefs de l'agent intéressé. — Pendant les congés de maladie avec solde ou demi-solde, les agents conservent leurs droits à l'avancement.

Art. 8. — CONGÉS POUR SATISFAIRE A LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — Pendant la durée des congés nécessaires pour satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée, les agents ne touchent aucun traitement. — Le temps ainsi passé sous les drapeaux est compté pour l'avancement à l'ancienneté dans la proportion admise dans la métropole pour les fonctionnaires de l'instruction publique, soit pour l'enseignement primaire, soit pour l'enseignement secondaire.

Art. 9. — CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES. — Des congés de faveur sans traitement, pour affaires personnelles, peuvent être accordés par arrêté du directeur général aux agents comptant au moins deux ans de services effectifs et si les nécessités du service le permettent. Ces congés ont une durée limitée à un an au plus, mais ils peuvent être renouvelés avec maximum global de trois ans, période au bout de laquelle les agents sont considérés comme démissionnaires, s'ils n'ont pas demandé leur réintégration. — Les agents qui en bénéficient sont tenus en outre, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque

année, les pièces et documents nécessaires pour justifier le maintien de leur congé et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations. — Ils peuvent solliciter leur réintégration même avant l'expiration du congé accordé. — Ils restent passibles des mesures disciplinaires prévues au décret de ce jour (1) portant réglementation de la discipline du personnel enseignant. Leurs droits à l'avancement sont suspendus.

Art. 10. — Les absences de courte durée autorisées par l'administration ou ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi, tel que la comparution comme témoin devant les tribunaux, ne sont pas comptées comme congés.

Art. 11. — Les congés de maladie n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la durée des congés d'affaires, de repos ou de faveur, et réciproquement.

Art. 12. — Les agents qui, à l'expiration de leur congé ou des vacances scolaires, n'ont pas repris possession de leurs fonctions subissent une retenue de leur traitement pendant le temps de leur absence non autorisée, sans préjudice des mesures disciplinaires qu'ils pourraient encourir. — Il en est de même en cas d'absence injustifiée dans le courant de l'année scolaire.

Art. 13. — **DISPONIBILITÉ.** — La disponibilité est la situation des fonctionnaires qui peuvent être rappelés à l'activité, par exemple : — Des agents venant d'achever un congé qui ne reprennent pas immédiatement leur service et dont le congé n'est pas renouvelé ; — Des agents ayant dû cesser leurs fonctions en attendant leur admission à la retraite. — La mise en disponibilité peut être également prononcée : 1° d'office par mesure disciplinaire ; 2° pour motif grave de santé, pour incapacité de travail, pour inaptitude de l'agent à remplir ses fonctions. — La cessation de la disponibilité est subordonnée aux exigences du service. — Les agents en disponibilité peuvent recevoir un secours. — Leurs droits pour l'avancement sont suspendus. — La situation de disponibilité ne peut, sauf décisions spéciales, se prolonger au delà de deux ans ; à l'expiration de ce délai, les agents non réintégrés seront réputés démissionnaires.

Art. 14. — **RETRAIT D'EMPLOI.** — Dans le cas où un agent est mis en retrait d'emploi par mesure disciplinaire, ses droits à l'avancement sont suspendus.

Art. 15. — **SORTIE DES CADRES.** — La sortie des cadres a lieu : — 1° Par la démission ; — 2° Par la révocation ; — 3° Par l'admission à la retraite ; — 4° Par la remise à la disposition du ministre de l'instruction publique, en ce qui concerne les agents du cadre métropolitain.

Art. 16. — **DÉMISSION.** — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée par le directeur général.

Art. 17. — **RÉVOCATION.** — La révocation est prononcée, par mesure disciplinaire, dans les conditions fixées au décret de ce jour concernant la discipline.

Art. 18. — **ADMISSION A LA RETRAITE.** — L'admission à la retraite normale ou anticipée est provoquée, soit par les intéressés, soit d'office par le directeur général, lorsque les agents satisfont aux conditions d'âge et de durée de services exigées par les règlements de la caisse à laquelle ils ont effectué leurs versements.

Art. 19. — **REMISE A LA DISPOSITION DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** — La remise à la disposition du ministre de l'instruction publique peut être prononcée par le directeur général en ce qui concerne les agents du cadre métropolitain : — Soit, si les nécessités du service le permettent, pour ceux de ces agents qui ont demandé la réintégration dans la métropole et dont cette demande a été agréée par l'administration française dont ils dépendent ;

(1) *Infra*, p. 187.

si ces agents comptent moins de trois ans de service en Tunisie, ils ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour leur rapatriement, sauf si leur demande a été basée sur les raisons de santé dûment justifiées et admises par le directeur général ; — Soit d'office, et sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire, pour raisons de service et pour cause de suppression d'emploi. — Si la mise à la disposition est prononcée au début des vacances scolaires, l'intéressé a droit pendant cette période à ses émoluments tunisiens. — Si cette mesure est prise dans le courant de l'année scolaire, le gouvernement tunisien assure au fonctionnaire jusqu'au jour où il est replacé, dans un délai maximum de trois mois, le traitement afférent à la classe à laquelle il appartient dans le cadre métropolitain.

**12 avril 1909. — Décret du bey** relatif au fonctionnement du conseil de discipline à la direction de l'enseignement public.

Vu le décret du 2 décembre 1903 (1) (art. 4 et 9) instituant dans la régence un conseil de l'instruction publique ; — Considérant qu'il y a lieu de reviser et de compléter les dispositions relatives au personnel de l'enseignement public ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'enseignement et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout fonctionnaire de l'enseignement qui manque aux devoirs qui lui incombent encourt une peine disciplinaire.

Art. 2. — L'échelle des sanctions est fixée ainsi qu'il suit, par ordre de gravité croissante : — 1° La réprimande ; — 2° La censure ; — 3° Le retard d'un an ou de deux ans de l'avancement de droit ; — 4° La rétrogradation d'une classe ; — 5° La mise en disponibilité d'office à temps ; — 6° La révocation ; — 7° L'interdiction d'enseigner à temps ou absolue. — Les fonctionnaires détachés du cadre métropolitain sont passibles de ces deux dernières peines en tant que titulaires d'emplois tunisiens. — La réprimande, la censure, le retard de l'avancement de droit sont prononcés par le directeur général de l'enseignement qui peut également, en cas de faute d'une gravité exceptionnelle et par mesure provisoire, suspendre un agent de ses fonctions avec privation partielle ou totale de traitement pour une période qui peut dépasser deux mois. — Les autres peines ne sont prononcées qu'après avis motivé et jugement du conseil de discipline prévu ci-après.

Art. 3. — Le conseil de discipline est composé de la manière suivante : — 1° *Président* : Le doyen d'âge (homme) des chefs d'établissement à personnalité civile ; — 2° *Membres* : Un inspecteur primaire désigné annuellement par le directeur général de l'enseignement ; — Deux chefs d'établissement à personnalité civile, dont un de jeunes filles, désignés annuellement par le directeur général de l'enseignement ; — Deux représentants élus au conseil de l'instruction publique désignés annuellement par leurs collègues élus ; — Deux fonctionnaires habitant Tunis ou les environs, appartenant à la catégorie de l'agent incriminé et désignés par la voie du sort, en présence des représentants élus des membres de l'enseignement au conseil de l'instruction publique.

Art. 4. — Sont justiciables du conseil de discipline les fonctionnaires chargés d'un enseignement ou d'un service de surveillance, soit dans les établissements à personnalité civile, soit dans les écoles primaires et recevant des

---

(1) *Rec. Alg.* 1904. 3. 76.

émoluments annuels passibles des retenues réglementaires au profit de la société tunisienne de prévoyance ou de la caisse française des retraites.

Art. 5. — Le fonctionnaire appelé à comparaître devant le conseil de discipline pourra récuser une fois ou deux des membres élus tirés au sort. Dans ce cas, il sera procédé, et pour l'affaire à juger seulement, à une nouvelle désignation après élimination des membres récusés.

Art. 6. — Le conseil est convoqué et saisi par le directeur de l'enseignement. Pour délibérer valablement, les trois quarts de ses membres devront être présents.

Art. 7. — La procédure relative à l'instruction et à la solution des affaires disciplinaires est réglée de la manière suivante : — L'inculpé est informé par écrit des griefs articulés contre lui ; communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Son dossier peut également lui être communiqué sur sa demande. — A dater de ces communications, il lui est accordé un délai de cinq jours francs pour présenter sa défense sous forme de mémoire écrit. — Si l'agent ne répond pas dans le délai ci-dessus fixé, ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par les communications sus-visées, il peut être passé outre à la production du mémoire. — Le conseil, convoqué et saisi, entend un exposé de l'affaire et décide, à la majorité, s'il y a lieu à une enquête supplémentaire, ou non. — Si le conseil juge qu'il y a lieu à une enquête supplémentaire, il désigne un rapporteur qui a qualité pour mander le fonctionnaire incriminé, l'interroger, réclamer tous renseignements et entendre tous témoins utiles. Le rapporteur présente son rapport au conseil qui convoque l'inculpé et, après l'avoir entendu et complété son information par tous les moyens qu'il juge bons, rend un jugement motivé. — Dans le cas contraire, le conseil convoque, séance tenante, l'inculpé et procède lui-même à l'enquête et rend un jugement motivé. — L'inculpé peut se faire assister d'un avocat.

Art. 8. — Les peines disciplinaires sont prononcées à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante. — Le conseil vote au scrutin secret si trois de ses membres en expriment le désir.

Art. 9. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées. — Le paragraphe (1) 2 de l'art. 7 de notre décret du 2 décembre 1903 est supprimé (Attributions disciplinaires du conseil de l'instruction publique concernant le personnel de l'enseignement public).

L'art. 5 de notre décret du 21 janvier 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement nomme les instituteurs titulaires ; il les révoque après jugement du conseil de discipline. »

### **13 avril 1909 — Décret du bey portant règlement sur le personnel administratif des services pénitentiaires.**

Vu le décret du 3 janvier 1889 (2), sur l'organisation du service pénitentiaire ; — Vu le décret du 31 juillet 1891 (3) créant un poste d'inspecteur des services pénitentiaires ; — Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1909 (4) portant règlement sur le personnel de l'administration générale du gouvernement tunisien ; — Considérant que le décret précité ne détermine pas la hiérarchie des fonctions

---

(1) Lire : *L'alinéa.*

(2) *Rev. Alg.* 1889. 3 18.

(3) P. Zeys, v<sup>o</sup> Prisons, n<sup>o</sup> 1489.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 72.

dans le personnel administratif des services pénitentiaires ; — Sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — La hiérarchie des fonctions dans le personnel administratif des services pénitentiaires est fixée comme il suit :

1 chef des services pénitentiaires.

Greffiers comptables : — Classe exceptionnelle, 5.000 fr. ; — 1<sup>re</sup> classe, 4.500 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 4.000 fr. ; — 3<sup>e</sup> classe, 3.500 fr.

Chef du service anthropométrique : — Classe exceptionnelle, 4.500 fr. ; — 1<sup>re</sup> classe, 4.000 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 3.500 fr. ; — 3<sup>e</sup> classe, 3.000 fr.

Commis : — Classe exceptionnelle, 3.500 ; — 1<sup>re</sup> classe, 3.000 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 2.700 fr. ; — 3<sup>e</sup> classe, 2.400 fr. ; — 4<sup>e</sup> classe, 2.100 fr. ; — 5<sup>e</sup> classe, 1.800 fr.

### 14 avril 1909. — Décret fixant le montant des droits universitaires en Algérie.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu l'art. 6 de la loi du 27 février 1880 portant qu'un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscriptions, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplômes à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades ; — Vu les décrets des 22 août 1853, 8 janvier 1881, 9 mai (1) et 14 septembre 1882 (2), 24 août 1885 (3), 15 mars 1888 (4) et 31 décembre 1889 (5) ; — Vu le décret du 26 février 1907, relatif à la suppression du droit de robe et à la fixation des droits d'examens à percevoir dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur ; — Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique ; — Vu l'avis du ministre des finances en date du 15 mai 1907 ; — Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 1909 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits d'examens proprement dits, se rapportant aux titres ci-après désignés, délivrés par les écoles d'enseignement supérieur d'Alger, sont fixés de la façon suivante :

*Droit.* — 1<sup>er</sup> examen du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, 35 fr. ; — Examen du certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, 65 fr.

*Sciences.* — 1<sup>er</sup> examen en vue de la capacité pour les sciences appliquées, 65 fr.

*Lettres.* — Examen de brevet de langue arabe, 20 fr. — Examen du diplôme de langue arabe, 35 fr. ; — Examen du brevet de langue kabyle, 20 fr. ; — Examen du diplôme des dialectes berbères, 35 fr.

Art. 2. — Le présent décret recevra son exécution à dater du 1<sup>er</sup> mars 1909.

### 19 avril 1909. — Décret du bey réglementant la comptabilité des caïds.

(1) Est. et Lef., p. 577.

(2) Est. et Lef., p. 587.

(3) Est. et Lef., p. 662 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 178.

(4) Est. et Lef., p. 834.

(5) Est. et Lef., p. 884 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 13.

· Vu le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique en Tunisie (1); — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les caïds doivent délivrer obligatoirement et séance tenante, une quittance timbrée de tous les encaissements, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils opèrent en vertu de la loi, de la réglementation administrative ou des usages, pour le compte soit de l'État, des communes et des établissements publics, soit des collectivités ou des simples particuliers. Ils détachent leurs quittances du registre à souche créé par le décret du 18 mars 1877 (2) pour le recouvrement des revenus du Trésor et qui, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1909, sera commun à toutes leurs opérations. — Tout versement fait entre leurs mains n'est libératoire pour la partie versante que si celle-ci a retiré la quittance prévue à l'alinéa précédent et à concurrence seulement de la somme portée dans cette quittance.

Art. 2. — Les caïds confondent toutes leurs recettes sans exception dans une caisse unique sauf à faire compte aux divers ayants droit des sommes qu'ils recouvrent pour eux, dans les délais fixés par les instructions du directeur des finances. — Si les dites sommes ne leur sont pas réclamées dans ces délais, les caïds les déposent à la recette générale des finances au crédit d'un compte courant sans intérêts d'où ils les retirent au fur et à mesure des besoins. — Ils justifient leurs remises aux ayants droit par la production à la direction des finances, à l'appui de leurs comptes mensuels, des acquits des parties prenantes. L'acceptation de ces justifications décharge les caïds au regard de l'État et en tant que comptables, mais laisse subsister leur responsabilité tout entière vis-à-vis des tiers, au cas où ils auraient payé à tort, soit à d'autres que les véritables ayants droit, soit au mépris d'oppositions, cessions, délégations, etc., régulièrement signifiées entre leurs mains, soit pour tous autres motifs.

Art. 3. — Les recouvrements pour les tiers donnent lieu à un prélèvement de 2 p. 100 à titre de frais de régie au profit des caïds.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux recouvrements du cheikh médina.

**20 avril 1909. — Décret** relatif aux transferts ou conversions de titres nominatifs de la dette publique algérienne provenant de titulaires domiciliés en France, décédés ou déclarés absents.

Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'avis conforme du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 (3) ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (4) ; — Vu l'art. 15 de la loi du 25 février 1901 ; — Vu l'art. 7 de la loi du 31 mars 1903 ; — Vu l'art. 8 de la loi du 30 décembre 1903 :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les transferts ou conversions de titres nominatifs de la dette publique algérienne provenant de titulaires domiciliés en France, décédés ou

(1) *Rec. Alg.* 1906. 3. 203.

(2) P. Zeys, v° Caïds (khalifas et cheïks), n° 167.

(3) *Est. et Lef.*, p. 19.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

déclarés absents, ne pourront être effectués que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès exigible dans la métropole. — Il en sera de même pour les transferts ou conversions de titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics algériens. — Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires établis en Algérie, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouvertes en France, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé. — Ces listes seront établies sur des formules imprimées délivrées sans frais par l'administration de l'enregistrement. — Les compagnies algériennes d'assurances sur la vie et les succursales établies en Algérie, soit de compagnies françaises, soit de compagnies étrangères, ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles, à raison du décès d'un assuré domicilié en France à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement dans la forme indiquée au premier alinéa du présent article, et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès exigible dans la métropole, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur ces sommes, rentes et émoluments par elles dus. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal.

Art. 2. — Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au troisième alinéa de l'article précédent et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, seront, lorsque l'un des déposants aura son domicile en France, considérés, pour la perception des droits de mutation par décès exigibles dans la métropole, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'art. 7, 2<sup>e</sup>, de la loi du 25 février 1901. — Les dépositaires devront, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité et dans les trois mois de la publication du présent décret pour les comptes de cette nature antérieurement ouverts, faire connaître au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants domiciliés en France, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 500 fr. à 5.000 fr. — Ils devront de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur sera faite par l'administration de l'enregistrement, du décès de l'un des déposants domiciliés en France et sous la sanction édictée par le dernier alinéa de l'article précédent, adresser au directeur de l'enregistrement de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès, au crédit des co-titulaires du compte.

Art. 3. — Les prescriptions du paragraphe (1) 5 de l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe (2) 3 du même article, qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices

(1) Lire : *de l'alinéa.*

(2) Lire : *à l'alinéa.*

de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouvertes en France et dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait et de droit, alors même qu'il s'agirait d'un conjoint survivant ou d'un successible en ligne directe. — Il en est de même en ce qui concerne les sommes, rentes ou émoluments quelconques que les compagnies algériennes d'assurances sur la vie et les succursales établies en Algérie, soit de compagnies françaises, soit de compagnies étrangères, doivent, à raison du décès d'un assuré domicilié en France, à tout bénéficiaire ayant à l'étranger son domicile de fait et de droit. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 fr. en principal.

**20 avril 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** portant distraction des douars Tidda, Das-Bosseri et Kersa, de la commune mixte d'Ammi-Moussa, et rattachement de ces douars à la commune mixte de Tiaret (Oran). (*B. O.*, 1909, p. 646).

**28 avril 1909.** — **Décret du bey** créant un poste d'adjudant instructeur à l'oudjaq de Tunis (*J. O. T.*, 1<sup>er</sup> mai 1909, p. 496).

**1<sup>er</sup> mai 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** portant modification à l'art. 11 du règlement du 24 février 1908 sur les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie.

Vu les décrets des 18 août 1897 (1) et 23 août 1898 (2); — Vu l'arrêté du 24 février 1908 (3) portant règlement sur les allocations accessoires pour frais de déplacements, transports rapides, heures supplémentaires, etc., des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe (4) 3 de l'art. 11 de l'arrêté du 24 février 1908 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour la traversée de France en Algérie, les fonctionnaires et agents sont remboursés du prix des passages et reçoivent, pour le transport sur mer de leur mobilier, une somme fixée à forfait à 125 francs s'ils sont célibataires et à 245 francs s'ils sont mariés. »

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui produira effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Aly.* 1898. 3. 161.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 197.

(4) Lire : *l'alinéa.*

**3 mai 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant institution d'experts dégustateurs auprès des laboratoires agréés pour la répression des fraudes.

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (1) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la dite loi ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les directeurs des laboratoires, admis à procéder à l'analyse des échantillons, prélevés en vue de la répression des fraudes, sont autorisés, lorsqu'ils le jugent convenable, à soumettre les dits échantillons à l'appréciation de spécialistes qui prennent le nom d'« experts du service de la répression des fraudes ».

Art. 2. — La liste des experts du service de la répression des fraudes est établie tous les ans par le gouverneur général, sur la proposition des préfets. Leurs fonctions sont gratuites.

**4 mai 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant retrait des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1908, en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine provenant de la métropole.

Vu l'art. 36 du décret du 12 novembre 1887 (3) sur la police sanitaire des animaux ; — Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1908 (4) réglementant l'importation en Algérie des animaux de l'espèce bovine provenant de la métropole et de l'étranger ; — Vu les derniers renseignements officiels concernant l'état sanitaire du bétail dans la métropole ;

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 18 mai 1909, les mesures spéciales édictées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1908 susvisé cesseront d'être appliquées aux animaux de l'espèce bovine provenant de la métropole.

**5 mai 1909. — Décret** portant création d'un office de notaire à Kenchela (Algérie).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (5) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Un office de notaire est créé à Kenchela (6) (arrondissement de Batna, Algérie).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(3) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 357.

(5) Est. et Lef., p. 42.

(6) L'orthographe généralement suivie est : *Khenchela*.

**7 mai 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation de l'administration centrale des territoires du sud.**

Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Vu le décret du 14 août 1905 (2) portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud ; — Vu le décret du 15 août 1903 (3) portant création au conseil de gouvernement d'un quatrième emploi de conseiller rapporteur chargé spécialement des questions relatives aux territoires du sud ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 10 mai 1904 (4) relatif à la centralisation par ce fonctionnaire de toutes les affaires concernant les territoires du sud ; — Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 30 mars 1909 (5) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (6) relatif aux attributions du gouverneur général ; — Sur le rapport du conseiller de gouvernement chargé des territoires du sud et les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le contrôle des services administratifs et financiers des territoires du sud, l'étude et la solution des affaires intéressant ces mêmes territoires sont centralisés au gouvernement général de l'Algérie, dans une direction spéciale des territoires du sud.

Art. 2. — Cette direction, placée sous les ordres du conseiller de gouvernement chargé des territoires du sud, comprend : — Un chef des services administratifs et financiers, — Un sous-chef de bureau, — Deux rédacteurs principaux ou rédacteurs, — Quatre commis principaux ou commis, — Un gardien de bureau. — Indépendamment de ce personnel commissionné, il peut être employé, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits prévus au budget, des officiers chargés de missions ou de services spéciaux, des gradés et soldats secrétaires, enfin des auxiliaires.

Art. 3. — Le sous-chef de bureau et les rédacteurs sont choisis dans le personnel de l'administration centrale du gouvernement général et continuent à en faire partie. — Ils sont placés hors cadres. Ils concourent avec les fonctionnaires de même grade pour l'avancement à l'ancienneté et au choix. Ils peuvent être replacés dans les services du gouvernement général, soit sur leur demande, soit par permutation, soit d'office. — Les commis et le gardien de bureau sont spécialement commissionnés pour le service de la direction des territoires du sud.

Art. 4. — Tout le personnel civil employé à quelque titre que ce soit à la direction des territoires du sud est soumis aux mêmes règles que le personnel de l'administration centrale de l'Algérie, notamment en ce qui concerne l'échelle des traitements, les avancements de grade et de classe et la discipline.

Art. 5. — Aucune condition d'origine n'est imposée pour l'emploi de chef des services administratifs et financiers. Toutefois, si le fonctionnaire choisi fait déjà partie du personnel de l'administration centrale, il devra posséder au

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 236 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 45.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 34 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 156.

(5) *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161,

moins le grade de sous-chef de bureau, ou bien une situation équivalente comme traitement s'il appartient à un service public.

Art. 6. — L'emploi de chef des services administratifs et financiers comporte quatre classes, et une classe dite exceptionnelle, correspondant à des traitements de 7.000 à 11.000 fr. — L'avancement d'une classe à l'autre a pour résultat une augmentation de traitement de mille fr. Il ne peut être obtenu qu'après deux années et pour la classe exceptionnelle (onze mille francs) qu'après quatre ans de service dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 7. — Tous les cas non prévus au présent arrêté sont réglés conformément aux dispositions du règlement du 30 mars 1909 sur l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie. — Le conseiller de gouvernement chargé des territoires du sud a entrée au conseil d'administration institué par l'art. 11 du règlement précité et a voix délibérative pour toutes les questions intéressant les agents de l'administration centrale détachés à la direction des territoires du sud.

Art. 8. — Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté (1), un état nominatif par emplois et par classes du personnel de la direction des territoires du sud sera publié au journal *Le Mouchier*.

**11 mai 1909.** — **Décret** promulguant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, en vertu de la convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres. (*J. O.*, 16 mai 1909, p. 5434).

**12 mai 1909.** — **Circulaire du gouv. gén.** relative à la vaccination obligatoire.

Par dépêche en date du 24 octobre 1907, je vous ai prié de faire procéder dans certaines circonscriptions médicales à des expériences de vaccination et de revaccination, en vue de la réglementation du service prévu par le décret du 27 mai 1907 (2).

Il résulte des expériences tentées en même temps dans les départements algériens qu'en général les populations, tant européennes qu'indigènes, se sont rendues sans trop de difficultés aux convocations des maires et des administrateurs. Si certaines résistances ont été constatées, elles sont dues à ce que la vaccination se trouvait être pratiquée à titre d'épreuve locale, sans être généralisée à tout le territoire et qu'une action suffisamment énergique n'a pas été employée contre les récalcitrants. Partout où l'autorité s'est montrée disposée à appliquer les sanctions, les habitants de tous sexes se sont soumis à la loi et les objections ont été réduites au minimum.

En vous transmettant récemment une circulaire de M. le président du conseil, au sujet de la défense sanitaire contre les maladies transmissibles par l'eau, j'appelais votre attention sur le nombre relativement considérable d'affections contagieuses évitables qui sévissaient dans la colonie; je citais particulièrement la variole dont on constate des cas dans beaucoup de loca-

---

(1) Inséré au *B. O.*, n° 1922, daté du 24 mai 1909.

(2) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1907, p. 170; *Rev. Alg.* 1907. 3. 181.

lités et dans des proportions inusitées. Des cas de contagion déplorables, qui engageaient la responsabilité de certains fonctionnaires, ont été portés à ma connaissance.

Je vous renouvelle mon désir de voir le décret sur la vaccination obligatoire appliqué intégralement sur tout le territoire ; il y a lieu de se hâter si l'on veut obtenir des résultats positifs, le vaccin étant considérablement atténué dans la période des chaleurs.

L'administration doit donner l'exemple de la soumission à la loi ; vous ferez tout d'abord procéder à la vaccination de tout le personnel de l'État, du département, des communes. Vous exigerez de tous les entrepreneurs, de tous les fournisseurs travaillant au compte du gouvernement, que leurs employés et ouvriers soient astreints à se faire vacciner ou à produire un certificat de date récente. Vous ferez une démarche semblable auprès des sociétés, des administrations privées, des banques, des directeurs d'établissements autorisés ou subventionnés.

Vous insisterez pour que nul ne puisse se soustraire à la loi, qui prévoit des sanctions suffisamment efficaces pour le rendre facilement exécutable ; l'affluence des populations, surtout des indigènes, aux séances de vaccination, dépend surtout de l'action des autorités locales. Vous voudrez bien me signaler les régions dans lesquelles vous aurez trouvé de la résistance et me faire connaître quels moyens ont été employés pour la vaincre.

L'art. 14 du décret du 27 mai 1907 dispose que les femmes indigènes doivent être vaccinées par des sages-femmes ; l'article 16 prévoit que dans les douars le médecin peut être assisté ou remplacé par une sage-femme ; l'interprétation de ces articles du décret concernant les femmes indigènes a donné lieu à des difficultés qui me semblent devoir être ainsi résolues. Le législateur a eu surtout en vue l'application généralisée de la vaccine ; le mode d'application est secondaire. Il est bien évident que dans les grands centres et partout où la chose sera possible, vous devrez vous adresser à une femme médecin ou à une sage-femme pour vacciner les femmes musulmanes ; mais dans les communes indigènes éloignées, dépourvues de sages-femmes, vous continuerez, comme par le passé, à faire procéder à l'opération vaccinale par le médecin. D'ailleurs, l'expérience tentée récemment a démontré une fois de plus que les musulmanes ne sont pas réfractaires à nos méthodes de prophylaxie ou de traitement ; il s'agit d'une question de tact de la part de nos praticiens ; nous pouvons compter sur leur succès.

Mais c'est principalement dans les villes et villages où la variole existe à l'état épidémique qu'il faudrait tout d'abord porter tous les efforts ; je veux espérer que les mesures de prophylaxie et de désinfection indispensables, que je vous recommande de faire appliquer rigoureusement, auront bientôt fait disparaître une affection que certains pays d'Europe ne connaissent plus.

**16 mai 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'article 4 de l'arrêté du 18 février 1909 [participation du personnel subalterne des hôpitaux coloniaux à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse].**

Vu l'arrêté du 18 février 1909 (1) sur la participation du personnel subalterne des hôpitaux coloniaux à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et notamment l'art. 4 de cet arrêté qui fixe à 60 ans l'âge de la

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 125.

**11 mai 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du service spécial des travaux de colonisation.**

Vu le décret organique du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1903 (2) instituant un service spécial des travaux de colonisation; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel du service spécial des travaux de colonisation comprend : — 1<sup>o</sup> Un chef de service; — 2<sup>o</sup> Des conducteurs des ponts et chaussées détachés au service spécial et des conducteurs assimilés; — 3<sup>o</sup> Des commis assimilés; — 4<sup>o</sup> Des auxiliaires.

Art. 2. — Les conducteurs et commis des ponts et chaussées détachés au service spécial jouissent des traitements, frais fixes, allocations accessoires et frais de déplacements alloués aux agents de même grade du service des ponts et chaussées. — Ils reçoivent, en outre, une indemnité annuelle spéciale de 1.800 fr. pour le chef de bureau, de 1.200 fr. pour les conducteurs, de 800 fr. pour le régisseur comptable et de 600 fr. pour les commis;

Art. 3. — Les traitements mensuels des conducteurs assimilés, commis assimilés et auxiliaires sont fixés comme suit, y compris tous frais fixes et allocations accessoires :

*Conducteurs assimilés.* — 1<sup>re</sup> classe, 400 fr.; 2<sup>e</sup> classe, 350 fr.; 3<sup>e</sup> classe, 300 fr.

*Commis assimilés.* — 1<sup>re</sup> classe, 300 fr.; 2<sup>e</sup> classe, 275 fr.; 3<sup>e</sup> classe, 250 fr.; 4<sup>e</sup> classe, 225 fr.

*Auxiliaires.* — 1<sup>re</sup> classe, 200 fr.; 2<sup>e</sup> classe, 175 fr.; 3<sup>e</sup> classe, 150 fr.

Art. 4. — Les frais de déplacements, outre les frais réels de transport, sont fixés par tiers de journée à 3 fr. pour les conducteurs assimilés, à 2 fr. 50 pour les commis assimilés et à 2 fr. pour les auxiliaires.

Art. 5. — La nomination et l'avancement de tous les agents détachés du service des ponts et chaussées, agents assimilés et auxiliaires sont prononcés par le gouverneur général.

Art. 6. — Ces agents, en entrant dans le service spécial des travaux de colonisation, débiteront par la dernière classe de leur grade. Toutefois, ceux actuellement en fonctions seront nommés à la classe correspondant à leur traitement ou à la classe immédiatement supérieure. — Les agents assimilés et les auxiliaires ne subiront pas sur leur traitement de retenue pour pensions civiles. Leur licenciement peut être prononcé à tout moment par le gouverneur général. Ils n'ont droit à aucune pension ou indemnité lorsqu'ils cessent d'être employés pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. — Aucun agent ne pourra recevoir de promotion de classe qu'après un stage minimum de trois ans dans la classe précédente. — Il ne pourra recevoir de promotion de grade qu'après trois ans d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe du grade précédent.

Art. 8. — Préalablement à leur admission dans le service, un stage minimum de deux mois leur est imposé. Ils reçoivent pendant cette période une indemnité dont le chiffre est fixé par le gouverneur général sur la proposition du chef de service.

Art. 9. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1909.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89, *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 253.

**5 juin 1909.** — **Arrêté du min. des colonies** modifiant l'arrêté du 2 juin 1902, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'école coloniale (sections administratives), modifié par l'arrêté du 10 décembre 1907 (1).

**5 juin 1909.** — **Décret du bey** fixant le prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat surveillé et de l'externat libre au lycée Carnot (*J. O. T.*, 9 juin 1909, p. 604).

**8 juin 1909.** — **Arrêté du rés. gén.** rendant applicables aux chefs cantonniers, cantonniers-surveillants et cantonniers titulaires français rétribués au mois les dispositions de l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1905.

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1905 (2) instituant des indemnités pour charges de famille aux agents français mariés, veufs ou divorcés, rétribués à l'année et faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes ; — Vu le décret beylical du 30 décembre 1908 (3) portant promulgation du budget de l'exercice 1909 ; — Considérant que ce budget ouvre au chapitre I<sup>er</sup>, art. 5, § 7, de la première partie, un crédit spécial destiné à l'allocation d'indemnités familiales, y compris une somme de 6.000 francs destinée aux cantonniers ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1905 sont applicables aux chefs cantonniers, cantonniers-surveillants et cantonniers titulaires français rétribués au mois.

Art. 2. — Les effets du présent arrêté remonteront au 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**9 juin 1909.** — **Décret** concernant les attributions des divers services et la répartition du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice (4).

Art. 2. — Les attributions des divers services et bureaux de l'administration centrale sont fixées ainsi qu'il suit :

---

(1) *J. O.*, 10 juin 1909, p. 6292. — D'après l'un des tableaux inclus dans l'art. 7 de l'arrêté du 2 juin 1902 modifié par ledit arrêté, parmi les cours pour lesquels sont données des notes en vue du classement, avec coefficient 1 pour la note du professeur, 2 pour la note de l'examen, figurent, à la section des *carrières africaines* :

« Législation et administration de nos possessions africaines : — Algérie, — Tunisie, — ... »

Et avec coefficient 2 pour la note du professeur, 4 pour la note de l'examen : « Droit musulman ».

(2) *Rec. Alg.* 1905. 3. 137.

(3) *Rec. Alg.* 1909. 3. 71.

(4) V. le texte complet du décret, *J. O.*, 11 juin 1909, p. 6313.

.....

II. DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

*1<sup>er</sup> bureau.* — ..... — Questions d'organisation judiciaire en France, en Algérie, dans les colonies et en Tunisie ;.....

*2<sup>e</sup> bureau.* — ..... — Préparation des décrets ayant un caractère de réglementation générale intéressant les officiers publics ou ministériels d'Algérie et de Tunisie. — Créations. — Application à l'Algérie des lois et règlements de la métropole sur le notariat et sur l'exercice des professions d'avoué, d'huissier et de commissaire-priseur ; étude de toutes les modifications à la législation algérienne sur ces matières.

.....

IV. DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ

*1<sup>er</sup> bureau.* — *1<sup>re</sup> section.* — Nomination du personnel des cours, des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie et des justices de paix d'Algérie et de Tunisie. — .....

*2<sup>e</sup> section.* — ..... — Nomination des officiers publics et ministériels de Tunisie. — . . .

**11 juin 1909.** — **Loi relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie (1).**

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

**15 juin 1909.** — **Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités des agents chargés de travaux d'application du sénatus-consulte dans les tribus comprises dans la région hors Tell.**

Vu l'instruction sur les opérations à exécuter par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 (2), en vertu de la loi du 28 avril 1887 (3), et conformément au décret du 22 septembre 1887 (4) ; — Considérant que les indemnités fixées par ces instructions ont été appliquées aux commissaires délimitateurs et topographes opérant dans la région tellienne, mais qu'elles ont été reconnues insuffisamment rémunératrices pour les agents effectuant des travaux dans le territoire hors Tell par suite des difficultés de ravitaillement, de la cherté des vivres et du prix onéreux de la main-d'œuvre ; — Considérant que cette situation a motivé l'allocation, à chaque commissaire délimitateur ou topographe opérant dans cette région, d'indemnités supplémentaires fixées par des décisions spéciales ; — Considérant qu'il est notoire que les conditions de la vie sont à peu près les mêmes dans les régions comprises en dehors du Tell et qu'il y a lieu, dès lors, d'arrêter uniformément les tarifs des indemnités à allouer aux agents opérant dans cette zone ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie ;

---

(1) V. le texte complet de la loi, *J. O.*, 13 juin 1909, p. 6442.

(2) *Est. et Lef.*, p. 269.

(3) *Est. et Lef.*, p. 727.

(4) *Est. et Lef.*, p. 773.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents chargés de travaux d'application du sénatus-consulte dans les tribus comprises dans la région hors Tell ont droit à des indemnités calculées d'après le tarif suivant :

	ALLOCATIONS JOURNALIÈRES				Indemnité pour travaux de cabinet
	Pendant le séjour sur le terrain				
	Indemnité journalière	Indemnité de main-d'œuvre	Indemnité de ravitaillement	Indemnité totale	
Commissaire délimitateur appartenant au personnel du service topographique .....	12	9	4	25	5
Commissaire délimitateur dépendant du personnel militaire ou du corps des administrateurs de communes mixtes.....	8	»	»	8	5
Commissaire délimitateur n'appartenant pas à l'administration.....	18	»	4	22	12
Topographes adjoints à un commissaire délimitateur.....	10	9	4	23	4

Les commissaires délimitateurs recevront, en outre, une indemnité mensuelle de dix francs pour frais de bureau.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'effet partira du 1<sup>er</sup> juillet 1909.

**15 juin 1909. — Arrêté du dir. des finances** prescrivant et réglementant la vente, par les débitants de tabac, des dragées de chlorhydrate de quinine.

En vue d'enrayer les progrès du paludisme dans la régence en facilitant l'achat, par le public, de dragées de quinine à prix réduit ; — D'accord avec le secrétaire général du gouvernement tunisien ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les débitants de tabac sont tenus de vendre au public, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1909, du chlorhydrate de quinine en boîtes contenant 20 dragées de vingt centigrammes l'une et dont ils sont approvisionnées par l'entrepôt des monopoles dont ils relèvent. — Le prix de vente au public de la boîte de dragées de quinine est fixé à 0 fr. 40. — Il est alloué aux débitants, sur le prix de vente de la quinine, une remise de 10 p. 100 sans retenue.

Art. 2. — Le minimum d'approvisionnement est fixé à 5 boîtes pour les débits de tabac dont le revenu brut annuel est égal ou inférieur à 500 fr., à 10 boîtes pour ceux dont le revenu excède 500 fr. sans dépasser 1.000 fr. et à 20 boîtes pour les débits dont le revenu dépasse 1.000 fr. — Ces quantités minima peuvent toutefois être majorées en tenant compte de l'insalubrité des régions que les débits desservent et suivant les distances des débits aux entrepôts.

Art. 3. — Les débitants doivent se conformer, en ce qui touche l'approvisionnement et la vente des dragées de quinine, à toutes les mesures dont l'exécution leur sera ordonnée par le service des monopoles. — Il leur est notamment interdit de débiter en détail le contenu des boîtes, qui doivent toujours être vendues intactes et suivant leur ordre de réception de l'entrepôt.

Art. 4. — Les pharmaciens qui en feront la demande pourront être autorisés à vendre au public, dans les mêmes conditions que les débitants de tabac, des dragées de chlorhydrate de quinine qui leur seront fournies par le service des monopoles ; ils seront tenus d'en informer le public par un avis affiché et placé en évidence dans leur officine ; faute de se conformer à cette obligation, l'autorisation de vendre la quinine pourra leur être retirée (1).

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront donner lieu à l'application des peines prévues à l'art. 6 du décret du 18 (2) juillet 1908 (3) réglementant l'attribution des bureaux de tabac et les obligations des débitants.

**16 juin 1909. — Décret** relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux de poste français du Maroc et de Tripoli de Barbarie (*J. O.*, 27 juin 1909, p. 6928).

**18 juin 1909. — Loi** relative à l'amnistie (4).

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et pays de protectorat.

**18 juin 1909. — Décret du bey** rendant applicables au sel marin les dispositions du décret du 19 août 1900 et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 juillet 1907 sur le crédit agricole.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 19 août 1900 (5) et l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 4 juillet 1907 (6) sont applicables au sel marin, sous réserve expresse des droits de l'État, tels qu'ils résultent des actes de concession des salines ou de tous autres contrats, et de la législation en vigueur ou qui pourra être ultérieurement promulguée.

Art. 2. — En cas de nantissement ou de vente, amiable ou forcée, de sel marin, par application du présent décret, le prêteur ou l'acquéreur sera, de plein droit et solidairement avec le concessionnaire de la saline, soumis à toutes les clauses, conditions et obligations imposées au dit concessionnaire par le contrat de concession, en faveur du monopole de l'État.

---

(1) Ainsi rétabli par un erratum publié au *J. O. T.*, 26 juin 1909, p. 655.

(2) Lire : 16.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 344.

(4) *J. O.*, 19 juin 1909, p. 6581.

(5) *Rev. Alg.* 1901. 3. 4.

(6) *Rev. Alg.* 1907. 3. 415

**19 juin 1909. — Arrêté du gouv. gén. relatif au concours pour l'emploi de dame dactylographe auxiliaire.**

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 30 mars 1909 (2) sur l'organisation centrale et notamment les art. 5 et 27 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les emplois de dame dactylographe auxiliaire de l'administration centrale seront, à l'avenir, recrutés exclusivement par voie de concours.

Art. 2. — Peuvent seules prendre part aux épreuves les candidates de nationalité française, âgées de plus de 18 ans et moins de 40 ans et agréées par le gouverneur général. — Le concours est annoncé un mois à l'avance et les demandes d'admission doivent parvenir quinze jours au moins avant la date d'ouverture du concours.

Art. 3. — Les épreuves du concours comprennent : — 1<sup>o</sup> Une dictée (rapport ou lettre administrative) ; — 2<sup>o</sup> Copie d'un tableau de comptabilité (chaque candidate devra apporter une règle et un crayon seulement) ; — 3<sup>o</sup> Copie à la machine d'un document administratif. — Pour cette dernière épreuve, il est tenu compte, dans l'appréciation, à la fois de la rapidité d'expédition et de la perfection de la copie. — Les candidates pourront apporter leur machine ; celles qui n'auront pas pu s'en procurer devront le faire savoir deux jours à l'avance. L'administration mettra ses machines à leur disposition, mais sans prendre aucun engagement sur le nombre et la marque. — Il est attribué à chacune des épreuves les coefficients suivants : — Première épreuve, 2 ; — Deuxième épreuve, 1 ; — Troisième épreuve, 4.

Art. 4. — Le jury chargé d'apprécier les compositions est composé : — 1<sup>o</sup> D'un chef de bureau du gouvernement général, *président* ; — 2<sup>o</sup> De deux sous-chefs du gouvernement général, *membres*. — Un arrêté du gouverneur général désigne les membres du jury.

Art. 5. — L'arrêté portant ouverture du concours fixe le nombre de places. — Les candidates reçues au concours sont classées d'après le nombre des points obtenus. — Elles sont nommées au fur et à mesure des vacances ou des besoins du service et soumises à un stage de six mois. — L'administration ne prend aucun engagement pour la date à laquelle doit intervenir leur nomination. — A l'expiration de ce stage, elles seront licenciées ou conservées définitivement.

**19 juin 1909. — Arrêté du rés. gén. instituant dans les contrôles civils des commissions de vérification des statistiques du ravitaillement.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans chaque contrôle et dans les annexes ci-après : Medjez-el-Bab, Tabarka, Téboursoûk, une commission de vérification des statistiques du ravitaillement.

Art. 2. — Chaque commission est composée : — Du contrôleur civil ou du contrôleur civil suppléant, président ; — Du sous-intendant militaire dans l'arrondissement duquel se trouve le contrôle, ou de son suppléant, partout

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

où ce sera possible ; — D'un fonctionnaire de l'administration des finances ; — D'un membre de la chambre de commerce ; d'un membre de la chambre d'agriculture et dans le centre et le sud, d'un membre des chambres mixtes. Ces membres sont désignés par ces assemblées. — Les contrôleurs sont autorisés à compléter ces commissions par des personnes compétentes désignées par eux et choisies parmi les européens (colons, commerçants, industriels, etc.) et les indigènes (amines, etc.). En principe, leur nombre ne pourra être supérieur à 5.

Art. 3. — Le rôle des commissions consiste dans la centralisation, la vérification et, au besoin, la rectification, avant la transmission au comité, des états fournis par les cheikhs, les caïds et les municipalités. — A cet effet, elles provoquent les explications des autorités qui ont fourni les renseignements et s'éclairent, à l'occasion, auprès de toute personne compétente ; elles peuvent, en cas de besoin, déléguer un ou plusieurs de leurs membres pour contrôler sur place les résultats de l'enquête.

Art. 4. — Les commissions se réunissent au chef-lieu de chaque contrôle ou annexe, sur la convocation de leur président, dans les premiers jours d'octobre.

Art. 5. — Exceptionnellement pour la ville de Tunis, il est créé une commission locale dont la composition est la suivante : — Un des vice-présidents de la municipalité, président ; — Un membre de la chambre de commerce et un membre de la chambre d'agriculture, désignés par ces assemblées ; — Un fonctionnaire de l'administration des finances, désigné par la direction des finances ; — Des personnes compétentes désignées par le président de la commission et choisies comme il a été dit art. 2. En principe, le nombre de ces dernières ne devra pas être supérieur à 5.

Art. 6. — Le résident général investit les membres civils de ces commissions, le général commandant la division d'occupation les membres militaires.

Art. 7. — L'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juillet 1905 (1) est rapporté.

**19 juin 1909. — Arrêté du rés. gén.** instituant une commission chargée d'élaborer un avant-projet de code de procédure civile devant les tribunaux tunisiens, et fixant la composition de cette commission (*J. O. T.*, 23 juin 1909, p. 641).

**19 juin 1909. — Arrêté du rés. gén.** instituant une commission chargée d'élaborer un avant-projet de code pénal et d'instruction criminelle devant les tribunaux tunisiens, et fixant la composition de cette commission (*J. O. T.*, 23 juin 1909, p. 642).

**22 juin 1909. — Décret** relatif aux marques distinctives, honneurs et préséances, à bord des bâtiments de la marine militaire (2).

---

(1) *Rec. Alg.* 1905. 3. 240.

(2) *J. O.*, 27 juin 1909, p. 6931.

Vu le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte, et les actes modificatifs de ce décret ; — Vu le décret du 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la métropole ; — Vu le décret du 5 octobre 1907 (1), relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie ; — Sur le rapport du ministre de la marine ;

.....

*Honneurs à rendre aux préfets des départements*

Art. 42. — 1. Les préfets des départements reçoivent, dans l'étendue de leur département et lorsqu'ils se rendent officiellement à bord des bâtiments en rade, les honneurs attribués par le paragraphe 6 de l'art. 28 aux vice-amiraux commandants en chef. Sur les rades d'Algérie, ils sont salués à leur départ du nombre de coups de canon attribué par les art. 49 et 50 aux vice-amiraux commandants en chef dans les mêmes circonstances.

2. Ces honneurs ne sont rendus que lorsque les préfets sont en uniforme.

.....

*Honneurs à rendre aux gouverneurs généraux, au résident général de la République à Tunis, aux gouverneurs des colonies, aux résidents supérieurs et au personnel du protectorat en Tunisie.*

Art. 45. — 1. Le gouverneur général de l'Algérie, le résident général de la République à Tunis, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, les résidents supérieurs reçoivent, à bord des bâtiments de guerre, dans l'étendue de leur gouvernement ou dans les ports de l'État du protectorat, les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef par le paragraphe 6 de l'art. 28. Les gouverneurs généraux et le résident général de la République à Tunis sont salués de dix-sept coups de canons, les gouverneurs des colonies et les résidents supérieurs sont salués de quinze coups de canon. Le secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie reçoit les honneurs attribués au vice amiral commandant en chef par le paragraphe 6 de l'art. 28. Il est salué de quinze coups de canon.

2. Ces honneurs ne sont rendus aux gouverneurs généraux, au secrétaire général de gouvernement de l'Algérie, aux gouverneurs des colonies, résidents généraux et résidents supérieurs que lorsqu'ils font une première visite officielle, lorsqu'ils s'embarquent sur un bâtiment de guerre pour revenir en France et lorsqu'ils quittent celui qui les a conduits sur les lieux où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Aucun de ces honneurs ne leur est rendu dans un port de France ou lorsqu'ils ne sont pas en uniforme ou revêtu des insignes de leurs fonctions.

3. En Tunisie, le contrôleur civil est reçu par l'officier en second et un des officiers de quart. Il est salué à son départ par cinq coups de canon. Le contrôleur suppléant faisant fonctions de contrôleur civil est reçu par l'officier en second et un des officiers de quart. — Ces honneurs ne sont rendus à ces fonctionnaires que lorsqu'ils font une première visite officielle et qu'ils sont en uniforme.

.....

*Saluts aux préfets, aux officiers généraux de l'armée de terre et aux fonctionnaires des affaires étrangères et des colonies.*

Art. 56. — 1. Sur les rades hors de France, le gouverneur général de l'Algérie, le résident général de la République à Tunis, les gouverneurs

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 217 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 66.

généraux et les gouverneurs des colonies, les préfets, les officiers généraux de l'armée de terre, les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de France et les fonctionnaires du personnel des protectorats sont salués lors de leur première visite officielle dans les conditions prévues par les art. 42, 43, 44, 45. Ces saluts personnels ne sont pas rendus. Ils ne sont renouvelés qu'après un intervalle d'un an.

2. Sur les rades de France, il n'est fait en aucun cas de saluts à coups de canon à l'occasion de visites officielles des autorités dénommées ci-dessus.

*Visites officielles entre les officiers des armées de mer et de terre*

Art. 66. — 1. Les vice-amiraux pourvus d'une commission de commandant en chef d'armée navale arrivant dans un port de France, d'Algérie, d'un pays protégé ou d'une colonie française où se trouve un général de division commandant le corps d'armée ou le corps d'occupation de la région, reçoivent la première visite officielle de cet officier général.

*Visites officielles entre les officiers de marine et les autorités civiles des colonies et des pays protégés.*

Art. 68. — 1. Les vice-amiraux commandant en chef ou en sous-ordre arrivant sur une rade ou dans le port doivent une visite au gouverneur général de l'Algérie ou au secrétaire général gouverneur général intérimaire, aux gouverneurs généraux des colonies et au résident général de la République à Tunis. — Les contre-amiraux commandant en chef ou en sous-ordre, les officiers supérieurs et autres commandants arrivant sur une rade ou dans le port doivent une visite au gouverneur général de l'Algérie ou au secrétaire général gouverneur général intérimaire, aux gouverneurs généraux des colonies, au résident général de la République à Tunis, aux gouverneurs des colonies et aux résidents supérieurs.

8. En Tunisie, les capitaines de frégate et les lieutenants de vaisseau commandants doivent une visite aux contrôleurs civils.

**29 avril 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant création, au gouvernement général, d'une direction des chemins de fer (1).**

Vu la loi du 23 juillet 1904 (2) déterminant la participation de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, notamment les art. 7 et 8 relatifs aux pouvoirs conférés au gouverneur général en matière de chemins de fer et de tramways; — Vu le décret du 28 (3) août 1898 (4) sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Vu les arrêtés des 28 décembre

(1) Publié seulement au *B. O.* n° 1929, daté du 12 juillet 1909.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 49; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

(3) Lire : 23.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

1900 (1), 30 décembre 1901 (2) et 28 juin 1902 (3) portant création et organisation de directions au gouvernement général ; — Vu l'arrêté du 30 janvier 1906 (4) portant création d'une direction des chemins de fer ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe (5) 1<sup>er</sup> de l'article unique de l'arrêté gouvernemental du 30 janvier 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé au gouvernement général une direction des chemins de fer. »

### **27 mai 1909. — Décret** modifiant l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 sur la forme des actes notariés en Algérie (6).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (7) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 15 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les actes notariés pourront être reçus par le notaire seul, sauf les exceptions ci-après :

» § I<sup>er</sup>. — Les testaments et les notifications d'actes respectueux resteront soumis aux règles spéciales du code civil.

» § II. — Les actes contenant donation entre vifs, ou donations entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'enfant naturel, les procurations ou autorisations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus par le notaire assisté de deux témoins. — La présence des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de la déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte à peine de nullité.

» § III. — Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature de deux témoins. Les témoins instrumentaires devront être français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe. Mais le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

» § IV. — Pour les actes dans lesquels toutes les parties seront des indigènes, si ces indigènes, ou l'un d'eux, ne savent ou ne peuvent signer, la présence de témoins instrumentaires ne sera pas requise, mais lesdits actes seront soumis à la signature du traducteur assermenté qui assistera les parties dans les conditions prévues à l'art. 16 dudit arrêté. »

Art. 2. — L'art. 33, paragraphe 5 (8), de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 est abrogé. — A l'avenir, les clercs pourront intervenir en qualité de mandataires d'une ou de plusieurs parties dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 102 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 168.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 72 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 4.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 97 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 85.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 24 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 80.

(5) Lire : *L'alinéa.*

(6) Publié seulement au *J. O.*, 20 juillet 1909.

(7) Est. et Lef., p. 42.

(8) Lire : l'art. 33-5°.

**24 juin 1909. — Arrêté du min. de l'instruct. pub. (1), des postes et télégraphes** autorisant le contrôleur général des services de sécurité en Algérie en cours de tournée, les commissaires et inspecteurs spéciaux de police des chemins de fer et des ports, les commissaires de la sûreté, les administrateurs et les administrateurs-adjoints des communes mixtes, officiers du ministère public près les tribunaux répressifs, d'une part, et le commissaire de police détaché au consulat de Casablanca, d'autre part, à correspondre télégraphiquement entre eux, en franchise (*B. O.*, 1909, p. 999).

**24 juin 1909. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions dans lesquelles doit être dressé le tableau de classement pour le grade d'administrateur.**

Vu le décret organique du 23 août 1898 (2), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 25 novembre 1897 (3), portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte et notamment de l'art. 6 ainsi conçu : « Les emplois d'administrateur sont exclusivement réservés aux administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe reconnus admissibles à ces fonctions et portés sur un état de classement établi, chaque année, par une commission spéciale » ; — Vu les arrêtés modificatifs des 4 octobre 1902 (4) et 1<sup>er</sup> décembre 1903 (5) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau de classement des administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe reconnus aptes à exercer les fonctions d'administrateur sera, à l'avenir, divisé en deux listes : 1<sup>o</sup> une liste d'ancienneté ; 2<sup>o</sup> une liste de choix. — La liste d'ancienneté sera établie d'après la date de nomination à la première classe, et, en cas d'égalité d'ancienneté dans cette classe, d'après la durée totale des services rétribués sur les fonds de l'État. — Les candidats inscrits sur la liste de choix sont également inscrits, à leur rang d'ancienneté, sur la liste d'ancienneté ; les candidats inscrits chaque année sur l'une ou l'autre de ces deux listes prendront rang sur les candidats qui y seront inscrits les années suivantes. — Les nominations se feront à raison de deux candidats pris sur la liste de choix et d'un sur la liste d'ancienneté. — La radiation du tableau de classement pourra être prononcée par la commission lorsque les notes du candidat lui paraîtront justifier cette mesure.

**25 juin 1909. — Décret modifiant la réglementation télégraphique intérieure (6).**

(1) Lire évidemment : *min. des trav. pub.*

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 115 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 44.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 115 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 168.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 255 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 75.

(6) *J. O.*, 30 juin 1909, p. 7100.

Art. 125. — Les dispositions édictées par le présent décret seront appliquées, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1909, à la correspondance télégraphique intérieure (France, Corse, Algérie, Tunisie, principauté de Monaco, vallées d'Andorre).

**29 juin 1909.** — **Loi** portant ouverture, sur les exercices 1908 et 1909, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (1).

**29 juin 1909.** — **Loi** concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1908 au titre du budget général ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1908, au titre des budgets annexes (2).

**30 juin 1909.** — **Loi** concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1908, au titre du budget général ; 2<sup>o</sup> l'ouverture de crédits sur l'exercice 1908, au titre des budgets annexes (3).

**1<sup>er</sup> juillet 1909.** — **Décret** rendant applicable à l'Algérie les décrets relatifs aux chemins de fer d'intérêt local et tramways.

---

(1) *J. O.*, 30 juin 1909, p. 7090. — Les crédits supplémentaires ouverts par cette loi au ministère de la guerre se montent pour l'exercice 1908 à 4.856.834 fr. (dont 1.321.200 au chap. 21, subvention aux territoires du sud de l'Algérie), et à 5.439.262 fr. pour l'exercice 1909.

(2) *J. O.*, 30 juin 1909, p. 7091. — Parmi les crédits supplémentaires ouverts par cette loi pour l'exercice 1908 au titre du budget général figure : au chap. 21, subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 335.685 fr. — De plus, il est ouvert au ministre de la guerre, sur le même exercice, un crédit supplémentaire de 12.016 fr., applicable au chap. 57 : gendarmerie de Tunisie (dépenses remboursables), compensé par une augmentation d'égale somme des prévisions de recettes au paragraphe 6 : Recettes d'ordre proprement dites. — Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.

(3) *J. O.*, 1<sup>er</sup> juillet 1909, p. 7121. — Parmi les crédits supplémentaires ouverts au ministre de la guerre sur le budget général de l'exercice 1908 figure : chap. 90 bis. Déplacement d'une partie de l'enceinte de la place de Bône, 63.700 fr. — Sur les crédits ouverts au même ministère sont annulées, au titre du chap. 60 ter (Réorganisation des établissements militaires en Algérie) une somme de 291.744 fr. 01, et au chap. 60 quater (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 104.937 fr. 18. Les évaluations de recettes des produits domaniaux sont réduites de sommes égales sous les rubriques « Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie » et « Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvé par la loi du 29 mars 1893 ».

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et la loi du 17 juillet 1883 (1), qui l'a rendue exécutoire en Algérie ; — Vu le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880, concernant l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques ; — Vu les décrets des 6 août 1881, qui approuvent les cahiers des charges types pour la commission (2) des chemins de fer d'intérêt local et pour la concession des tramways ; — Vu le décret du 30 janvier 1894, complétant l'art. 5 du décret du 6 août 1881, relatif aux voies ferrées établies sur le sol des voies publiques ; — Vu le décret du 3 août 1898, qui complète les alinéas 1, 2 et 6 de l'art. 48 du règlement d'administration publique du 6 août 1881 pour l'établissement et l'exploitation de ces voies ferrées ; — Vu le décret du 31 juillet 1898, qui complète les alinéas 1, 2 et 6 de l'art. 61 du cahier des charges-type, pour la concession des chemins de fer d'intérêt local, approuvé par le décret du 6 août 1881 ; — Vu le décret du 25 juillet 1899, qui modifie l'art. 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 6 août 1881, concernant l'éclairage des tramways ; — Vu le décret du 13 février 1900, qui modifie le règlement d'administration publique du 6 août 1881 (voies ferrées établies sur le sol des voies publiques) et les cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ; — Vu le décret du 10 juin 1903 (3) faisant application à l'Algérie du décret du 13 février 1900, qui modifie le règlement d'administration publique et les cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ; — Vu le décret du 16 juillet 1907, ayant pour objet de modifier le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de l'art. 28 de la loi du 16 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ; — Vu le décret du 16 juillet 1907, ayant pour objet de modifier certaines dispositions des cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ; — Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, pour rendre les décrets du 16 juillet 1907 applicables à l'Algérie ; — Vu le rapport de l'inspecteur général, correspondant à Paris de la direction des travaux publics du gouvernement général de l'Algérie, en date du 16 mars 1909 ; — Vu la loi du 3 juillet 1904 (4), déterminant la participation de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie et, en particulier, l'art. 8 aux termes duquel « tous les pouvoirs conférés dans la métropole, en matière de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, au ministre des travaux publics, seront exercés par le gouverneur général de l'Algérie » ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 16 juillet 1907, ayant pour objet de modifier le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, est promulgué en Algérie.

Art. 2. — Demeurent applicables en Algérie les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3, du décret du 13 février 1900.

Art. 3. — Le décret du 10 juin 1903 est abrogé.

Art. 4. — Le décret du 16 juillet 1907, ayant pour objet de modifier certaines dispositions des cahiers des charges types des chemins d'intérêt local et des tramways, est promulgué en Algérie.

(1) Est. et Lef., p. 617.

(2) Lire sans doute : *concession*.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 209 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 75

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 32.

**2 juillet 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant modification du § 4<sup>o</sup> de l'article 2 du règlement du 9 février 1905 sur les ateliers de sondage dans le département de Constantine, et de l'article 2 du modèle de cahier des charges.

Vu l'art. 9 (4<sup>o</sup>) du règlement sur les ateliers de sondage dans le département de Constantine, en date du 6 février 1905 (1), et l'art. 2 (4<sup>o</sup>) du modèle de cahier des charges y annexé, aux termes desquels les dépenses d'exécution des sondages comprennent pour chaque puits : . . . . « 4<sup>o</sup> Les allocations qui » pourraient être dues aux fonctionnaires du service des mines par applica- » tion du deuxième paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté gouvernemental du » 29 décembre 1904 » ; — Considérant qu'il y a tout avantage, au point de vue du développement du pays, à favoriser les travaux de sondage en intéressant le personnel du service des mines à leur exécution et en lui allouant à cet effet des indemnités proportionnelles à l'importance de chaque sondage, à son utilité et au travail supplémentaire que son exécution aura imposé aux agents du dit service ;

Art. unique. — Les paragraphes 4<sup>o</sup> de l'art. 2 du règlement du 9 février 1905 sur les ateliers de sondage dans le département de Constantine et de l'art. 2 du modèle de cahier des charges annexé à ce règlement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4<sup>o</sup> Les allocations aux fonctionnaires du service des mines, fixées en fin d'exercice, par le gouverneur général, suivant l'importance du sondage et le travail supplémentaire que sa préparation et sa surveillance auront imposé à ces fonctionnaires sans qu'en aucun cas le total de ces allocations puisse excéder quatre pour cent de l'ensemble des dépenses d'exécution du sondage. »

**2 juillet 1909. — Arrêté du gouv. gén.** autorisant le cadi de Ténès à se transporter, une fois par mois, sur le marché de Fromentin, pour y juger, entre indigènes musulmans, dans les formes et conditions prévues par les décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, les contestations personnelles et mobilières ne dépassant pas 200 fr. en principal.

**10 juillet 1909. — Décret du bey** portant règlement [provisoire] du budget général de l'État et des budgets annexes des établissements publics dépendant de l'État, pour l'exercice 1908 (2).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 20.

(2) *J. O. T.*, 10 juillet 1909, p. 683. — Le budget de l'État tunisien pour l'exercice 1908 accuse 124.568.402 fr. 15 c. de recouvrements et 116.907.027 fr. 14 c. de paiements effectués ou à effectuer. Il se solde donc par un excédent de recettes de 7.661.384 fr. 91 c., dont un cinquième est affecté au fonds de garantie des chemins de fer et le reste au fonds des excédents disponibles.

**10 juillet 1909. — Décret du bey interdisant pendant une nouvelle période de trois ans la chasse au mouflon et à l'antilope.**

Vu l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 8 août 1900 (1) [modifié par les décrets du 17 décembre 1904 (2) et du 17 janvier 1906 (3)] sur la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles ; — Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1903 (4) interdisant temporairement la chasse au mouflon et à la grande antilope ; — Vu le décret du 4 août 1906 (5) prorogeant cette interdiction ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'interdiction prononcée et prorogée par les décrets susvisés du 1<sup>er</sup> novembre 1903 et du 4 août 1906 est maintenue jusqu'au 4 août 1912.

Art. 2. — Les licences de chasse dont la délivrance est prévue par les art. 1<sup>er</sup> et 7 du dit décret du 1<sup>er</sup> novembre 1903 continueront à être accordées dans les conditions déterminées par ce décret et l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 8 août 1900 (modifié par les décrets du 17 décembre 1904 et du 17 janvier 1906).

**10 juillet 1909. — Décret du bey portant création dans les cadres du personnel de l'office des postes et des télégraphes d'une catégorie d'agents indigènes.**

Vu le décret du 11 juin 1888 (6) portant création de l'office tunisien des postes et des télégraphes ; — Vu le décret du 3 mars 1903 (7), définissant la situation du personnel auxiliaire de l'office des postes et des télégraphes ; — Vu le décret du 14 mars 1906 (8) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Outre les emplois énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 3 mars 1903 et à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 14 mars 1906, les cadres du personnel auxiliaire de l'office des postes et des télégraphes comprennent des emplois d'agents indigènes.

Art. 2. — Les agents indigènes sont nommés à la suite d'un concours dont le programme et les conditions sont déterminés par un arrêté du directeur de l'office.

Art. 3. — Le minimum, les échelons intermédiaires et le maximum des traitements des agents indigènes sont fixés ainsi qu'il suit : 1.400, 1.600, 1.800, 2.000, 2.200, 2.400, 2.600, 2.800, 3.000.

---

(1) *Rev. Alg.* 1900. 3. 99.

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 83.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 62.

(4) *Rev. Alg.* 1904. 3. 65.

(5) *Rev. Alg.* 1906. 3. 283.

(6) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(7) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n° 2171

(8) *Rev. Alg.* 1906. 3. 108.

**11 juillet 1909. — Décret** relevant les traitements des sous-préfets et secrétaires généraux de l'Algérie et créant une classe dite « hors classe » pour les conseillers de préfecture.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur (1) ; — Vu le décret du 22 février 1898 (2) portant réorganisation de l'administration préfectorale en Algérie ; — Le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 11 janvier 1901 (4), portant création dans chaque département de l'Algérie d'un deuxième emploi de secrétaire général de préfecture ; — Le décret du 22 juillet 1905 (5), portant réorganisation des conseils de préfecture ; — Le décret du 11 février 1906 (6),

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — M. le gouverneur général de l'Algérie m'a soumis un projet relatif au relèvement des traitements des sous-préfets et secrétaires généraux de la colonie.

Ce haut fonctionnaire a demandé en même temps pour les conseillers de préfecture la création d'une classe dite « hors classe » au moyen des disponibilités des crédits à provenir de l'application du décret du 26 juillet 1905, qui a ramené à trois par département le nombre des conseillers de préfecture en Algérie.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre est conçu dans cet esprit. Les raisons qui me paraissent justifier cette amélioration de la situation de ces fonctionnaires sont les suivantes :

En ce qui concerne les secrétaires généraux des préfectures, il convient de leur tenir compte du surcroît de travail qui leur est demandé par suite de l'accroissement des affaires résultant de la décentralisation administrative de l'Algérie et des délégations de pouvoir consenties par le gouverneur général aux préfets, en même temps que du développement économique de la colonie et de l'importance des questions relatives à l'administration des indigènes.

Quant aux sous-préfets, un rôle de plus en plus actif leur est imposé pour l'administration et l'inspection permanente d'arrondissements d'une vaste étendue ; ils ont, en outre, à satisfaire des obligations particulièrement lourdes, telle que la présence à leur poste au moment le plus pénible de l'année pour assurer l'organisation de la défense des forêts contre l'incendie.

Enfin, en ce qui concerne les conseillers de préfecture, leur tâche, déjà beaucoup plus lourde que celle de leurs collègues de la métropole par suite du nombre élevé des affaires sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer, soit comme conseils, soit comme juges, va se trouver encore accrue du fait de la réduction de leur effectif à trois par préfecture en exécution du décret du 22 juillet 1905.

Dans un autre ordre d'idées, les relèvements de traitement en faveur de ces trois catégories de fonctionnaires feront disparaître l'anomalie qui résultait des améliorations de situation réalisées au profit des administrateurs de communes mixtes et des chefs de bureau de préfecture dont les traitements égalent ou même dépassent les traitements de leurs chefs hiérarchiques.

Si vous approuvez le projet ainsi conçu, je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 12 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 95.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 7 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 18.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 78 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 245.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 26 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 81.

relatif aux promotions de classe des sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture de l'Algérie; — L'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 4 du décret du 22 février 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture de l'Algérie sont fixés de la façon suivante : — 1<sup>re</sup> classe, 9.000 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 8.000 fr. ; — 3<sup>e</sup> classe, 7.000 fr. »

Art. 2. — L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué en faveur des conseillers de préfecture de l'Algérie une hors classe comportant un traitement de 7.000 fr. — Pourront seuls être élevés à la hors classe les conseillers de préfecture comptant au moins cinq ans d'ancienneté à la 1<sup>re</sup> classe. — Le nombre des conseillers pouvant bénéficier de cette hors classe n'excèdera pas trois pour l'ensemble des préfectures. »

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, et qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909.

**11 juillet 1909. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes** réglementant les conditions d'admission et d'avancement des agents indigènes de l'office des postes et des télégraphes.

Vu la convention du 20 mars 1888 (1) entre la République française et la régence de Tunis; — Vu le décret du 11 juin 1888 (2); — Vu le décret du 3 mars 1903 (3) concernant le personnel auxiliaire des postes et des télégraphes de la régence; — Vu le décret du 10 juillet 1909 (4) portant création d'emploi d'agents indigènes;

Art. 1<sup>er</sup>. — *Recrutement au concours.* — Un concours pour l'admission à l'emploi d'agents indigènes a lieu à Tunis, lorsque les besoins du recrutement l'exigent. — La date en est fixée au moins un mois à l'avance et publiée au *Journal officiel tunisien*.

Art. 2. — *Conditions requises.* — Aucun candidat n'est admis à concourir s'il ne réunit les conditions ci-après : — 1<sup>o</sup> Être de nationalité tunisienne; — 2<sup>o</sup> Être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus; si le candidat compte des services militaires, la limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle de ces services sans pouvoir dépasser 30 ans; — 3<sup>o</sup> Être agréé par le directeur de l'office; — 4<sup>o</sup> Être reconnu propre au service par un médecin de l'office, le candidat doit avoir été vacciné ou revacciné depuis moins de six ans, n'être atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée, ni de tuberculose confirmée ou douteuse.

Art. 3. — *Pièces à produire.* — Tout candidat doit fournir à l'appui de sa demande les pièces suivantes : — 1<sup>o</sup> Un extrait en double expédition de son acte de naissance ou d'un acte en tenant lieu; — 2<sup>o</sup> Un certificat de l'autorité administrative locale constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs.

(1) P. Zeys, v<sup>o</sup> Postes et télégraphes, n<sup>o</sup> 1436.

(2) *Rec. Alg.* 1888. 3. 137.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n<sup>o</sup> 2171.

(4) *Rec. Alg.* 1909. 3. 215.

Art. 4. — *Programme du concours.* — Le programme du concours comprend les épreuves suivantes auxquelles sont attribuées des cotes variant de 0 à 20.

ÉPREUVES ÉCRITES. — Langue française : 1° Dictée servant à la fois d'épreuve d'écriture et d'orthographe (1) ; — 2° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné ; — Langue arabe : — 3° Version (traduction d'un texte arabe en français) ; — 4° Thème (traduction d'un texte français en arabe) ; — 5° Arithmétique. Problèmes sur les quatre opérations et le système métrique ; — 6° Géographie physique et politique de la France et de ses colonies. Notions sommaires de géographie générale des cinq parties du monde.

ÉPREUVE ORALE. — 7° Lecture et traduction en français, à vue, d'une pièce arabe manuscrite.

Les compositions écrites sont établies sur des formules spéciales. Elles ne sont pas signées par les candidats qui se bornent à porter leurs nom et prénoms sur l'en-tête ménagé à cet effet ; après chaque épreuve elles sont insérées dans une enveloppe qui est cachetée en présence des candidats.

Art. 5. — *Correction des épreuves.* — A l'issue du concours, les épreuves dont les en-têtes ont été préalablement détachés sont transmises pour correction et classement à la commission instituée à cet effet à la direction de l'office.

Art. 6. — *Classement des candidats.* — Aucun candidat n'est admis au classement définitif des concurrents s'il n'a obtenu au minimum la cote : — 5 pour chacune des matières, — et 70 points (moitié du maximum) sur la totalité des épreuves.

Art. 7. — *Clôture de la liste d'admission.* — Lorsque les travaux de la commission de classement ont pris fin, le directeur de l'office dresse la liste des candidats par ordre de mérite et arrête le nombre des admissions d'après les résultats du concours et les vacances à prévoir. — Les intéressés sont avisés immédiatement du classement qu'ils ont obtenu, et le cas échéant, de leur admissibilité.

Art. 8. — *Stage et nomination des candidats admis.* — Les candidats reçus au concours sont appelés à participer au service au fur et à mesure des vacances ; ils font un stage dans un bureau pour y acquérir les connaissances professionnelles nécessaires. Les agents indigènes stagiaires reçoivent une rétribution de 100 francs par mois. Ceux qui, dans un délai de six mois, sont reconnus inaptes au maniement des appareils ou font preuve d'insuffisance sont licenciés. — Les stagiaires reconnus capables d'assurer le service sont nommés agents indigènes au traitement de début.

**12 juillet 1909 (2).** — **Erratum** à l'arrêté du gouverneur général du 30 mars 1909 (3) portant règlement général sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

Lire à l'art. 6, § (4) 4 : « Cet arrêté est publié, au moins, deux mois à l'avance ».

---

(1) Lire : *orthographe*.

(2) Cette date est celle du *B. O.*, n° 1929, qui contient l'erratum.

(3) *Rev. Alg.*, 1909. 3. 173.

(4) Lire : *alinéa*.

**12 juillet 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant institution d'un concours pour le certificat d'aptitude aux emplois de gardiens commis-greffiers [des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie].

Vu le décret du 3 février 1902 (1), portant règlement sur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours est institué pour le certificat d'aptitude aux emplois de gardiens commis-greffiers. — Ne peuvent prendre part à ce concours que les gardiens ou surveillants ordinaires comptant au moins deux années de services et n'ayant fait l'objet, d'autre part, depuis leur entrée dans l'administration, d'aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 décembre 1908 (2), sous les n<sup>os</sup> 5, 6 et 7, soit ; — 5<sup>o</sup> Blâme sévère retardant d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement ; — 6<sup>o</sup> Déplacement disciplinaire ; — 7<sup>o</sup> Rétrogradation de classe ou de grade. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du gouverneur général.

Art. 2. — Le concours comprend deux parties : l'une écrite, l'autre orale.

Art. 3. — Les compositions écrites ont lieu à des dates fixées d'avance, selon les besoins présumés du service, au siège de chaque préfecture, sous la surveillance d'un conseiller de préfecture, spécialement désigné par le préfet. — Les sujets de ces compositions, identiques pour toute l'Algérie, sont envoyés directement aux préfets, par les soins du gouvernement général, sous plis cachetés et séparés pour chaque épreuve. — L'ouverture de chaque pli a lieu, au début de la séance consacrée à l'épreuve qu'il concerne, en présence des candidats. — Les épreuves consistent en : — 1<sup>o</sup> Une dictée d'orthographe de 25 à 30 lignes (temps : une heure ; coefficient : 2) ; — 2<sup>o</sup> Une page d'écriture, représentant les différentes sortes d'écritures en usage dans le service : bâtarde, ronde, grosse anglaise, cursive et petite ronde (temps : une heure) ; — 3<sup>o</sup> Rédaction sommaire sur un sujet pénitentiaire (temps : deux heures ; coefficient : 3) ; — 4<sup>o</sup> Deux problèmes portant sur les règles de trois, les fractions et le système métrique (temps : deux heures ; coefficient : 2) ; — 5<sup>o</sup> L'établissement d'un tableau d'après un modèle donné (temps : une heure).

Art. 4. — Les compositions des candidats seront, à la fin de chaque séance, placées séparément par nature d'épreuves, sous double pli cacheté à la cire, et remises au préfet, qui les transmettra immédiatement au gouvernement général, où le jury chargé de la correction prononcera l'admissibilité des candidats. — Une note spéciale, avec coefficient 2, sera attribuée, par le jury, à chaque candidat, au vu de son dossier, avec la mention : « Cote d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique ». — Chaque épreuve sera notée de 0 à 10. — Seront seuls déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à la moyenne, soit 55 points. — Tout candidat ayant mérité une note inférieure à 2, pour l'une de ses compositions, sera éliminé du classement.

Art. 5. — Le jury se compose : — Du directeur de l'intérieur ou d'un conseiller de gouvernement, *président* ; — De l'inspecteur général des services

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 33.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 345 ; *Rec. Alg.*, 1909. 3. 46.

administratifs, membre ; — Du chef du service pénitentiaire au gouvernement général ou de son remplaçant, membre ; — D'un directeur d'établissement pénitentiaire, membre ; — D'un greffier-comptable ou d'un économiste, membre ; — D'un employé du service pénitentiaire au gouvernement général qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Les examens oraux, pour les candidats admis à l'écrit, auront lieu à Alger, devant le même jury. — Ils consisteront en interrogations sur les matières suivantes :

1° *Notions sommaires sur l'organisation des services pénitentiaires.* — A. Établissements divers. Services économiques à l'entreprise et services économiques en régie. — B. Personnel administratif. Devoirs et attributions des différents agents du personnel de garde. — C. Tenue des écritures : registres d'écrou, registres d'ordre et d'administration ; registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus. Caisse. Pécule réserve et pécule disponible. — D. Transfèrements.

2° *Comptabilité (notions générales).* — A. Budget de l'État. Budget de l'Algérie. Mode de préparation et vote du budget. Exercice. Gestion. Recettes. Dépenses concernant le service pénitentiaire. Crédits. Chapitres. Articles. — B. Mandats et ordonnances de paiement. Quittances. Pièces justificatives de dépenses. Mémoires et factures. Décompte des travaux. Créanciers et débiteurs de l'État. Ordonnateurs. Comptables en deniers. Comptables en matières.

3° *Géographie de la France et de l'Algérie.* — Départements. Préfectures. Sous-Préfectures. Villes importantes. Principales voies de communication.

4° *Notions sommaires sur la justice.* — Cour de cassation. Cours d'appel. Cours d'assises. Cours criminelles. Tribunaux correctionnels. Tribunaux répressifs. Tribunaux de simple police.

5° *Notions sommaires sur l'organisation administrative.* — Préfets. Sous-préfets. Maires et administrateurs.

Le jury, qui aura la police générale du concours, aura aussi plein pouvoir pour fixer l'ordre, la durée et la cote de chacune de ces interrogations. Il prendra toutes dispositions utiles pour assurer la régularité et la sincérité du concours.

Art. 7. — La liste, par ordre de mérite, des candidats admis définitivement sera transmise par le gouvernement général aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires qui devront la communiquer aussitôt, pour avis, aux intéressés, et ensuite, par la voie du rapport, à tous les agents placés sous leurs ordres. — Ces candidats seront nommés, dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances.

**12 juillet 1909.** — **Décret du bey** portant réglementation de l'emploi des crédits ouverts par les budgets annuels aux directeurs et chefs de service pour la construction des bâtiments civils.

Vu le décret du 30 décembre 1908 (1) portant promulgation du budget de 1909 et dont les tableaux relatifs à la 2<sup>e</sup> partie du budget prévoient que les crédits relatifs à la construction des bâtiments civils sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1909, inscrits aux chapitres respectifs des services auxquels les bâtiments doivent être affectés ; — Dans le but de réglementer l'emploi de ces crédits

---

(1) *Rec. Alg.* 1909. 3. 71.

## TITRE PREMIER

## SPÉCIALISATION DES CRÉDITS PAR SERVICE PUBLIC

Art. 1<sup>er</sup>. — Les chefs de service, ordonnateurs principaux du Trésor tunisien, provoquent sous leur responsabilité et d'après les règles générales de la comptabilité publique et les prescriptions du présent décret, l'inscription à leurs budgets respectifs des crédits nécessaires aux constructions neuves ou aménagements nouveaux des bâtiments civils qui leur sont ou doivent leur être affectés.

Art. 2. — A l'époque de l'établissement du budget annuel, le chef de service intéressé annexe à ses propositions budgétaires un tableau de développement contenant l'énumération des bâtiments dont il demande la construction, avec l'indication, pour chaque bâtiment, de la dépense approximative basée sur l'avant-projet sommaire prévu au chapitre II du titre II ci-après.

## TITRE II

## EXÉCUTION TECHNIQUE

CHAPITRE PREMIER. — *Désignation du service technique de construction*

Art. 3. — Le service intéressé, lorsqu'il ne dispose pas lui-même d'agents techniques de construction, doit faire exécuter par la direction générale des travaux publics, les travaux, pour lesquels des crédits sont prévus au budget, de constructions neuves de grosse importance et d'aménagements neufs pouvant intéresser la solidité des édifices construits par cette direction, à moins qu'elle ne se trouve dans l'impossibilité de les exécuter dans les conditions et délais jugés nécessaires par le service intéressé. — Dans ce dernier cas, de même que s'il s'agit de constructions neuves d'importance secondaire, le service peut les faire exécuter, soit par ses propres moyens, soit par l'entreprise privée, sous réserve de faire, si des circonstances exceptionnelles le commandent, appel à la direction générale des travaux publics, soit pour la surveillance des travaux en cours d'exécution, soit pour leur réception définitive. — Chaque chef de service constitue auprès de lui un comité d'architecture chargé d'examiner pour son compte toutes les questions qui se rapportent aux constructions, à la réparation et à l'entretien des bâtiments dépendant de son administration.

CHAPITRE II. — *Préparation de l'avant-projet sommaire dit avant-projet n° 1*

Art. 4. — Le chef de service qui prévoit la nécessité d'une construction nouvelle, doit, avant la confection de son projet de budget, faire étudier par le constructeur désigné à l'article précédent (1), un avant-projet sommaire dit avant-projet n° 1 du bâtiment projeté. — A cet effet, il fournit au constructeur le programme de la construction. Ce programme indique la nature du bâtiment projeté, sa destination, ses divisions principales et le nombre des étages, ses accès et dégagements. Il précise, en outre, les dimensions des appartements, salles ou pièces, communs et dépendances, la superficie des cours et jardins, le nombre des personnes à abriter à demeure ou à recevoir temporairement. — Si le chef de service intéressé dispose déjà du terrain nécessaire à la construction projetée, il en joint le plan au programme; sinon, il indique les conditions générales d'altitude, d'orientation, d'accès, d'alimentation en eau potable et d'irrigation qui doivent déterminer le choix du terrain.

Art. 5. — La direction générale des travaux publics, si elle est saisie du

---

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 28 juillet 1909, p. 739.

programme décrit à l'art. 4, recherche tout d'abord, s'il y a lieu, les terrains convenables et s'enquiert de leur prix probable. — Elle établit ensuite, d'accord avec le représentant du service intéressé, l'avant-projet sommaire, dit avant-projet n° 1, comprenant les plans à petite-échelle des bâtiment projetés et le coût approximatif de la construction. Elle transmet, aussitôt que possible l'avant-projet n° 1 au service intéressé en y joignant son avis sur le terrain choisi par le service ou, éventuellement, l'indication du terrain qui pourrait être acquis par lui. — Si la direction générale des travaux publics se voit dans l'impossibilité de dresser l'avant-projet sommaire n° 1, pour la date indiquée par le service intéressé, elle doit l'en informer immédiatement.

Art. 6. — Le service intéressé qui fait établir (1) par ses propres agents ou par l'entreprise privée l'avant-projet sommaire n° 1, doit suivre pour l'acquisition des terrains et la préparation de l'avant-projet, une procédure offrant les mêmes garanties que les dispositions ci-dessus.

### CHAPITRE III. — *Acquisition des terrains*

Art. 7. — L'achat du terrain nécessaire à un bâtiment public est réalisé directement par le chef de service intéressé. Celui-ci peut, d'ailleurs, recourir aux bons offices d'un autre service pour poursuivre sur place les négociations d'achat et le renseigner sur la validité des titres de propriété. — La direction de l'agriculture prépare ensuite l'acte d'achat du terrain et procède à son incorporation dans le domaine de l'État.

Art. 8. — En cas de lotissement domanial, la répartition des terrains réservés aux différents services est effectuée par une commission spéciale. Cette commission comprend, sous la présidence du directeur de l'agriculture ou de son délégué, un représentant de la résidence générale, de la direction générale des travaux publics et de chaque service intéressé. Elle est chargée de déterminer, pour chaque lotissement domanial, l'emplacement et la superficie du terrain attribué à chaque service. A cet effet, le service des domaines adresse, un mois au moins avant la réunion de la commission, les plans du lotissement domanial à chaque membre de la commission, de manière à permettre la consultation en temps utile des agents locaux. — En cas de désaccord au sujet de la répartition des terrains, le président de la commission saisit le conseil des ministres et chefs de service.

### CHAPITRE IV. — *Préparation de l'avant-projet n° 2 et mise en adjudication*

Art. 9. — Dans le cas où la construction projetée doit être effectuée par la direction générale des travaux publics pour le compte d'un service, la procédure suivante doit être observée: — Aussitôt après l'approbation du budget, le service intéressé demande à la direction générale des travaux publics un avant-projet n° 2. — L'avant-projet n° 2 est fait au crayon, en minute, à l'échelle de un demi-centimètre par mètre; il comprend un plan d'ensemble, des plans aux différents niveaux et une élévation de la façade principale, le tout sur une ou deux feuilles au plus. Les cotes principales des dessins sont nettement indiquées ainsi que l'orientation. — Il n'est pas établi de pièces écrites. Toutefois, une légende inscrite sur les dessins fait connaître l'estimation de la dépense totale au moyen de prix de base au mètre carré et au mètre courant. — L'avant-projet n° 2 est adressé par le directeur général des travaux publics au service intéressé. Si celui-ci l'accepte sans modification, il le signe pour acceptation et le retourne en demandant l'établissement du projet définitif. Dans le cas contraire, l'avant-projet n° 2 est retourné à la direction générale des travaux publics pour modifications jusqu'à entente complète.

---

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 28 juillet 1909, p. 739.

Art. 10. — Dès que l'avant-projet n° 2 a été visé pour acceptation par le chef de service intéressé, il est procédé à l'établissement du projet de marché (1) qui doit comprendre : — 1° Un plan d'ensemble à une échelle convenable pour permettre de juger facilement de la position du bâtiment et de ses abords ; — 2° Des plans des différents étages à l'échelle de deux centimètres (ou exceptionnellement de un centimètre par mètre) ; — 3° Des élévations des différentes façades à la même échelle ; — 4° Des coupes en nombre suffisant à la même échelle ; — 5° Un croquis coté des sondages exécutés ; — 6° Un devis descriptif, si cette pièce est jugée nécessaire, pour donner sur chaque catégorie de travaux tous les renseignements utiles et en bien préciser la nature ; — 7° Un bordereau des prix ; — 8° Un avant-métré ; — 9° Un détail estimatif ; — 10° Un devis et cahier des charges. — L'avant-métré est rigoureusement exclu des dossiers communiqués aux entrepreneurs avant l'adjudication ou remis à l'adjudicataire.

Art. 11. — Le dossier minute de marché, signé par l'auteur du projet, est transmis par le directeur général des travaux publics au chef de service intéressé. Celui-ci l'accepte ou demande des modifications. Dans le premier cas, il le retourne au directeur général des travaux publics, après avoir revêtu de son approbation les pièces du dossier ; il indique s'il peut être procédé au marché. — Dans le second cas, le chef de service intéressé retourne le projet en indiquant les modifications qu'il convient d'y apporter. — Dès que le projet de marché a été définitivement approuvé par le chef de service intéressé, celui-ci le renvoie au directeur général des travaux publics ainsi qu'il vient d'être indiqué pour le premier cas. — Deux expéditions du dossier de marché sont ensuite adressées au service intéressé par le directeur général des travaux publics.

Art. 12. — La procédure prévue à l'article précédent s'applique aux modifications (2) aux plans et devis et aux bordereaux de prix supplémentaires.

Art. 13. — Les marchés de travaux sont passés avec concurrence, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, suivant les distinctions tracées par le décret du 12 mai 1906 (3) sur la comptabilité publique, après demandes d'offres adressées à des entrepreneurs dont la liste est fixée à l'avance. — Les opérations d'adjudication ou de dépouillement des soumissions sont faites par le directeur général des travaux publics ou son délégué ; si le chef de service intéressé le juge utile, il peut s'y faire représenter.

Art. 14. — La soumission proposée par le directeur général des travaux publics doit être approuvée par le chef de service intéressé.

Art. 15. — Lorsqu'un chef de service fait exécuter par ses propres moyens ou par l'entreprise privée une construction neuve, il doit se conformer, en ce qui concerne l'établissement de l'avant-projet n° 2 et du projet définitif, aux règles indiquées aux art. 9, 10, 11 et 12, les droits et obligations attribués par ces articles à la direction générale des travaux publics étant transférés au chef de service intéressé. — Ce chef de service procède ensuite à la passation des marchés conformément aux règlements.

#### CHAPITRE V. — Exécution et remise des travaux

Art. 16. — La construction ne peut être exécutée par les ingénieurs de la direction générale des travaux publics que si le projet a été établi ou accepté par elle. — L'ingénieur des travaux publics chargé d'exécuter la construction

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 28 juillet 1909, p. 739.

(2) Virgule supprimée par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 28 juillet 1909, p. 739.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

d'un bâtiment public doit se conformer à la procédure édictée par les instructions spéciales du directeur général des travaux publics. — Le chef du service intéressé a la faculté de suivre ou de faire suivre par un de ses agents, d'une manière permanente ou intermittente, la marche des travaux. Cet agent peut prendre connaissance sur place du journal de chantier, du carnet d'attachement et des dessins d'exécution ; il fait part de ses observations au représentant de la direction des travaux publics. — Un exemplaire de chaque bulletin mensuel est transmis sans retard au chef du service intéressé par le directeur général des travaux publics qui a soin de le prévenir en temps utile du prochain achèvement des travaux, afin qu'une dernière visite puisse être effectuée avant la réception provisoire. — La date de la remise et le choix des agents chargés de cette opération sont arrêtés entre le directeur général des travaux publics et le service intéressé. Le procès-verbal de remise dressé par ces deux agents est ensuite approuvé par le chef du service intéressé et par le directeur général des travaux publics.

Art. 17. — Le directeur général des travaux publics adresse un exemplaire des plans d'exécution et une copie du procès-verbal de remise au directeur de l'agriculture, en vue de la consignation de l'immeuble sur le sommier du domaine de l'État. — Il adresse les mêmes pièces au directeur des finances chargé de la gestion du domaine affecté.

Art. 18. — Pour l'exécution et la remise des constructions confiées à l'entreprise privée, le service intéressé doit faire suivre à l'architecte choisi une procédure analogue à celle qui est indiquée aux art. 16 et 17.

### TITRE III

#### COMPTABILITÉ

Art. 19. — Dès la promulgation du budget, les chefs de service, d'une part, et le directeur général des travaux publics, d'autre part, quand il s'agit de bâtiments construits par son service, ouvrent à chaque immeuble sur un registre mémorial un compte distinct mentionnant : à l'actif, les crédits inscrits aux budgets des divers exercices pour le bâtiment ; au passif, un résumé des dépenses autorisées. — A la suite des deux tableaux relatifs à ces renseignements généraux, il est ouvert au compte du bâtiment un article spécial à chaque dépense (achat de terrain, adjudications de travaux par lots, etc...). Cet article doit servir à l'inscription des dépenses autorisées et des délégations de crédits. Il contient, en outre, la nomenclature des ordonnances ou mandats de paiement délivrés.

Art. 20. — Aussitôt que possible après la promulgation du budget, le chef de service intéressé demande au directeur des finances l'ouverture des crédits nécessaires à l'exécution des travaux de construction. La demande est appuyée d'un état d'aperçu des travaux à exécuter sur l'exercice en cours indiquant pour chacun d'eux le montant de la dépense à engager et d'un tableau indiquant l'emploi des crédits alloués sur l'exercice précédent. Le directeur des finances fait toutes diligences pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des fonds.

Art. 21. — Immédiatement après le marché et avant de notifier à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux, le service ou l'agent d'exécution demande au service intéressé l'ouverture du crédit nécessaire dans les limites fixées par le budget. Le service intéressé retourne cette demande au service ou à l'agent d'exécution avec approbation ou modification éventuelle.

Art. 22. — Si le service ou l'agent d'exécution reconnaît la nécessité de modifier le crédit qui lui a été ouvert, il adresse une nouvelle demande. — Lorsqu'il y a lieu de changer le chiffre des dépenses autorisées tel qu'il résulte de la soumission approuvée, le chef du service intéressé prend, sur la propo-

sition du service ou de l'agent d'exécution, un arrêté spécial de modification.

Art. 23. — Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les prévisions du cahier des charges, les dépenses sont liquidées par le service ou l'agent d'exécution qui transmet les pièces justificatives établies dans la forme prévue par les règlements sur la comptabilité publique au chef du service intéressé. Celui-ci les ordonnance sur ses crédits budgétaires et mentionne chaque ordonnance sur son registre mémorial, au débit du compte ouvert au bâtiment en construction.

#### TITRE IV

##### CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES

Art. 24. — Un agent est dans chaque service spécialement chargé, sous les ordres directs du chef de service, du contrôle des dépenses engagées pour les bâtiments publics. Il est préposé à ce titre à la tenue du registre mémorial prévu à l'art. 19.

Art. 25. — Le contrôle résulte des constatations inscrites au registre mémorial. Il doit tendre à ce que, pour chaque construction, le montant du crédit primitif, augmenté éventuellement des crédits supplémentaires, ne soit jamais inférieur au total des dépenses effectuées et prévues. — L'agent chargé du contrôle est en conséquence avisé de toutes dispositions de nature à engager ou à modifier une dépense. Il vise toutes les pièces s'y référant, avec ou sans observations ; il note ces pièces sur le registre mémorial et il y conserve copie de ses observations.

Art. 26. — L'avis de l'agent chargé du contrôle ne peut être motivé que sur l'imputation demandée, sur la disponibilité du crédit et sur l'exactitude matérielle des calculs d'évaluation.

Art. 27. — L'agent chargé du contrôle doit pouvoir consulter en toute circonstance les pièces de comptabilité du service auquel il appartient.

Art. 28. — A la fin de chaque trimestre, l'agent chargé du contrôle établit un état de situation qu'il adresse, dans le délai d'un mois, à la direction générale des finances. Cet état porte, par immeuble, en regard du crédit alloué, le montant des dépenses engagées jusqu'à cette date et celui des prévisions des dépenses restant à engager. Si le total de ces deux sommes est supérieur au crédit réalisé, l'origine du dépassement et les moyens d'y faire face doivent être sommairement indiqués. — A cet effet, la direction générale des travaux publics a soin de faire parvenir à chaque service, à la fin de chaque trimestre, un état des dépenses liquidées et un aperçu approximatif des dépenses restant à liquider par ses soins pour l'achèvement de la construction. — Pour les constructions confiées à l'entreprise privée, ces renseignements sont fournis dans la même forme et aux mêmes dates par les architectes et entrepreneurs.

#### TITRE V

##### POINT DE DÉPART DE L'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

Art. 29. — Le présent décret doit recevoir son application à compter de l'exercice 1909 (1) inclusivement. Toutefois l'exécution des travaux en cours à la date de la promulgation du présent décret doit être continuée par la direction générale des travaux publics jusqu'à leur complet achèvement.

---

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* inséré au *J. O. T.*, 28 juillet 1909, p. 739.

**13 juillet 1909. — Décret** modifiant le règlement du pilotage du port d'Oran.

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ; — Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage ; — Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur ; — Vu le règlement général annexé au décret du 23 mars 1886 (1) sur le pilotage en Algérie ; — Vu le décret du 12 mai 1894 (2), modifiant l'art. 36 de ce règlement ; — Vu l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, modifié par la loi du 12 mai 1905 ; — Vu l'instruction réglementaire ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 31 octobre 1906, transférant au ministère du commerce et de l'industrie certaines attributions du ministère de la marine ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 38 du règlement général du pilotage sur les côtes d'Algérie en date du 23 mars 1886, modifié par le décret du 12 mai 1894, est complété ainsi qu'il suit :

« Le tarif du pilotage du port d'Oran, à l'entrée, est réduit à 2 centimes par tonneau de jauge pour les bâtiments à vapeur qui n'y effectuent aucune opération commerciale. Ces mêmes navires sont exonérés du droit de pilotage à la sortie.

**14 juillet 1909. — Loi** rendant l'article 247 du code civil applicable à la procédure de séparation de corps (3).

Art. 2. -- La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

**14 juillet 1909. — Loi** sur les dessins et modèles (4).

Art. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

**15 juillet 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant abrogation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 janvier 1909, concernant l'interdiction de l'importation et du transit en Algérie des animaux de l'espèce bovine provenant des Pays-Bas.

Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute adminis-

(1) Est. et Lef., p. 680 ; *Rec. Alg.* 1886. 3. 67.

(2) Est. et Lef., p. 983 ; *Rec. Alg.* 1894. 3. 38.

(3) V. le texte de la loi, *J. O.*, 15-16 juillet 1909, p. 7641.

(4) V. le texte de cette loi, *J. O.*, 19 juillet 1909, p. 7761.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

tration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 mars 1898 (1) déterminant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services de l'agriculture; — Vu le décret du 12 novembre 1887 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux; — Vu notamment l'art. 36 de ce décret, aux termes duquel le gouverneur général peut prohiber l'entrée en Algérie d'animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse; — Vu l'arrêté du 29 janvier 1909 (3) prohibant l'importation en Algérie des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de différents pays; — Vu le bon état sanitaire de animaux de race bovine dans les Pays-Bas; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rapportées les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 janvier 1909 concernant l'interdiction de l'importation et du transit en Algérie des animaux de l'espèce bovine provenant des Pays-Bas.

**15 juillet 1909. — Arrêté du prem. min. du bey** fixant les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel, d'animaux et de voitures requis par voie de location [ou d'achat].

Vu l'art. 21 du décret du 22 octobre 1900 (4); — Vu la délibération de la commission centrale des réquisitions dans sa séance du 3 juillet 1909;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel, d'animaux et de voitures requis par voie de location sont fixés à: — Pour une journée de location d'arabat avec conducteur: 4 fr. si la nourriture de l'homme et de l'animal est assurée par le requérant; 6 fr. si la nourriture n'est pas fournie; — Pour une journée de location d'animal de trait ou de bât, avec conducteur: 3 fr. si la nourriture de l'homme et de l'animal est assurée par le requérant; 5 fr. si la nourriture n'est pas fournie; — Pour une journée de location d'un chameau avec conducteur, la nourriture de l'homme et de l'animal n'étant pas fournie par le requérant: 2 fr. 50.

Art. 2. — Les tarifs des indemnités à payer pour achat d'animaux sont fixés aux prix ci-après: — *Chevaux de selle de race arabe*: — Très bons, 650 fr.; Bons, 450 fr. — Assez bons, 250 fr. — *Chevaux de trait de race arabe*: — Très bons, 450 fr.; — Bons, 300 fr.; — Assez bons, 150 fr. — *Mulets de trait ou de bât*: — Très bons, 700 fr. — Bons, 500 fr.; — Assez bons, 300 fr. — *Chameaux*: — Très bons, 200 fr.; — Bons, 150 fr.

Art. 3. — Le classement en « très bons », « bons » et « assez bons » des animaux, ainsi que du matériel énuméré à l'art. 4, est déterminé par les commissions de réception. — Les prix indiqués à l'art. 2 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux chevaux et mulets âgés de moins de dix ans. Ils doivent être diminués de 25 % pour les animaux âgés de dix ans à douze ans inclus et de 40 % pour ceux âgés de plus de douze ans que les commissions de réception seraient dans l'obligation d'acquérir.

Art. 4. — Les tarifs des indemnités à payer pour l'achat d'objets et d'accessoires de harnachement sont fixés aux prix ci-après: — *Arabats*: — Neuves

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(2) Est. et Lef., p. 786; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 98.

(4) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

ou très bonnes, 200 fr. ; — En bon état, 150 fr. — *Harnachements de trait pour arabat* : — Neufs ou très bons, 50 fr. — Bons, 35 fr. — *Bâts en cuir* : — Neufs, 30 fr. — *Bâches* : — Neuves ou très bonnes, le mètre carré, 3 fr. 65 ; — Bonnes, le mètre carré, 3 fr. — *Cordes* : — En chanvre (neuves ou très bonnes), le kilo, 1 fr. 50 ; — En alfa (neuves), le mètre, 0 fr. 10.

**16 juillet 1909. — Décret du bey** suspendant du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre 1909 (1) les délais prévus aux articles 3, 4 et 5 du décret du 10 juin 1907.

Vu le décret du 10 juin 1907 (2) instituant un recours devant la première chambre du tribunal civil de Tunis contre les décisions de la commission prévue à l'art. 8 de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1907 (3) ; — Vu le décret impérial du 19 mai 1853 (4) réglementant les vacations des tribunaux de première instance d'Algérie ; — Vu le décret du 18 avril 1883 du président de la République française (5) ;

Art. unique. — Les délais prévus aux art. 3, 4 et 5 du décret du 10 juin 1907 sont suspendus pendant les vacations de la première chambre du tribunal civil de Tunis, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> août jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

**16 juillet 1909. — Décret du bey** portant création d'une caisse de secours à alimenter par les débitants de tabacs.

Vu le décret du 16 juillet 1908 (6), réglementant l'attribution des bureaux de tabac et les obligations des débitants ; — Vu notamment l'art. 4 prévoyant l'institution d'un fonds de secours dont le mode d'attribution sera réglé ultérieurement par décret ; — Sur la proposition de notre directeur des finances ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à la II<sup>e</sup> partie du budget, tant en recette qu'en dépense, sous un article à ouvrir, une caisse de secours à alimenter par les redevances des adjudicataires, concessionnaires ou gérants autorisés de débits de tabac, et à employer tant aux secours prévus à l'art. 2 qu'aux frais de gestion de la caisse.

Art. 2. — Des secours temporaires et renouvelables peuvent être accordés par l'administration sur cette caisse dans les limites de son actif disponible, aux personnes susceptibles d'être pourvues ou pourvues d'un débit de tabac en vertu des avis de la commission instituée par les décrets des 19 mars

(1) Le titre du décret beylical paraît en restreindre la portée à la seule année 1909 ; mais le texte a une portée générale et permanente.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 196.

(3) *Rev. Alg.* 1907. 3. 185.

(4) *Est. et Lef.*, p. 159.

(5) Lire sans doute : Vu le décret du bey du 18 avril 1883 promulguant dans la régence la loi française du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie. — V. P. Zeys, v<sup>o</sup> Justice française, n<sup>o</sup> 747.

(6) *Rev. Alg.* 1908. 3. 334.

1903 (1) et 17 janvier 1908 (2). — Ces secours sont ordonnancés mensuellement par le directeur des finances ; ils cessent de plein droit dès l'épuisement des ressources de la caisse et ne peuvent être repris, si d'ailleurs le terme assigné pour leur durée n'est pas expiré ou est prorogé, que lorsque la caisse présente de nouveaux fonds disponibles.

**18 juillet 1909. — Décret du bey** fixant les emplois civils à réserver par les administrations publiques et quelques sociétés privées de la régence aux militaires tunisiens rengagés.

Vu le décret du 5 novembre 1902 (3) sur le remplacement administratif des indigènes ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Des emplois civils sont réservés aux militaires indigènes tunisiens rengagés, gradés ou hommes de troupe, dans les diverses administrations de l'État et compagnies jouissant d'un monopole. — Le tableau A ci-annexé (4) donne l'énumération de ces emplois ainsi que la répartition en quatre catégories d'après la nature et le degré d'instruction à exiger des candidats. — Il fait connaître en outre les conditions d'âge, d'aptitudes, ainsi que les avantages accordés aux bénéficiaires, etc. — L'admission à ces emplois comporte pour les quatre catégories, une bonne tenue et une conduite irréprochable.

Art. 2. — *Établissement des demandes.* — Sont admis à formuler une demande d'emploi : — 1<sup>o</sup> Les militaires en activité de service qui ont accompli plus de la moitié de leur deuxième rengagement, c'est-à-dire après sept ans et six mois de présence sous les drapeaux ; — 2<sup>o</sup> Les militaires libérés qui ont accompli au moins six ans de service.

*Limite d'âge.* — En raison des conditions d'accession à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, la limite d'âge est fixée en principe à 30 ans ; toutefois le temps du service militaire imposé par la loi (3 ans) entrant en ligne de compte pour la retraite (décret du 24 décembre 1908 (5), la limite d'âge se trouve reculée d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel les candidats ont servi en qualité d'appelé, c'est-à-dire en principe à 33 ans. — Pour certains emplois cependant qui exigent au point de vue de l'instruction professionnelle une limite d'âge moins avancée, cette limite est déterminée par les chefs de service et insérée au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — *Établissement des dossiers.* — A) *Candidats en activité de service.* — Les dossiers des candidats en activité de service sont établis par les chefs de corps ou de service. — B) *Candidats libérés du service.* — Les dossiers des candidats libérés du service sont établis, de concert avec le corps d'origine de l'intéressé, par le directeur de l'administration centrale, auquel les demandes doivent parvenir par l'intermédiaire des contrôleurs civils.

Ces dossiers comprennent : — 1<sup>o</sup> La demande du candidat (s'il ne sait pas signer, cette pièce est signée par le commandant de l'unité) ; — 2<sup>o</sup> Un mémoire

(1) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n° 2188.

(2) *Rec. Alg.* 1908. 3. 181.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2066.

(4) V. J. O. T., 4 août 1909, p. 758 et s.

(5) *Rec. Alg.* 1909. 3. 54.

de proposition ; — 3° Une copie de son état signalétique et des services ; — 4° Relevé des punitions ; — 5° Une note établie par le chef de corps ou de service sur la tenue, la moralité, la conduite et l'instruction générale du candidat.

Art. 4. — *Envoi des dossiers.* — Les dossiers des candidats sont examinés, chaque semestre, aux dates fixées par le ministre de la guerre du gouvernement tunisien. — Les candidats peuvent demander plusieurs emplois en indiquant leur ordre de préférence.

Art. 5. — *Commission d'examen.* — Les candidats aux emplois des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories sont classés sur le simple vu de leur dossier. — Les candidats aux emplois des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories sont tout d'abord examinés au point de vue de la langue française et de leur instruction générale par une commission locale dite « d'examen ». Elle est constituée à Bizerte, à Tunis, à Sousse et à Sfax, aux dates fixées par le ministre de la guerre. — Elle est ainsi composée : — Un capitaine désigné par le général commandant la division d'occupation, — Le contrôleur civil suppléant du lieu ou son remplaçant. — Elle vise les compositions des candidats et les adresse sous pli cacheté au ministre de la guerre. — Les compositions sont jointes au dossier du postulant. — Les candidats à des emplois de 1<sup>re</sup> catégorie qui doivent justifier de certaines connaissances professionnelles sont convoqués à Tunis devant des commissions spéciales d'examen qui comprennent un officier désigné par le général commandant la division d'occupation et des délégués nommés par l'administration intéressée. — Le programme des connaissances exigées est établi par les administrations.

Art. 6. — *Commission de classement.* — Pour chaque administration, une commission « de classement » est constituée à Tunis. — Elle est ainsi composée : — Un haut fonctionnaire de l'administration intéressée, président, — Un officier désigné par le général commandant la division d'occupation. — Chacun des deux membres de la commission donne au candidat une note comprise entre 0 et 20, la moyenne des notes ainsi obtenues est jointe au dossier. — Chaque commission de classement examine les dossiers des candidats des quatre catégories ressortissant à son administration et arrête par ordre de mérite la liste définitive des admis. — Cette liste est publiée au *Journal officiel tunisien* ; elle est notifiée aux corps et services par le ministre de la guerre. — Les militaires libérés sont avisés de leur classement par l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Art. 7. — *Nominations aux emplois civils.* — Les nominations ont lieu suivant l'ordre de classement des candidats au fur et à mesure des vacances. — En ce qui concerne les services des communes, de la sûreté publique et de l'oudjak, elles ont lieu sur l'ensemble des candidats classés, au choix des services. — Les militaires nommés à un emploi peuvent être mis aussitôt à la disposition des administrations sur l'ordre du général de division ministre de la guerre. — Les nominations sont insérées au *Journal officiel tunisien*. — La titularisation à l'emploi n'est procurée qu'après un stage d'une durée variable et d'un an au maximum, si toutefois le candidat a donné satisfaction. Dans le cas contraire il peut postuler un autre emploi.

Art. 8. — *Candidats classés non pourvus.* — Lorsque certains candidats classés n'ont pu être nommés au cours d'un semestre, faute de vacance, leurs noms sont maintenus en tête du classement semestriel suivant, à moins qu'ils n'aient démerité.

Art. 9. — *État de prévision des emplois vacants ou susceptibles de devenir disponibles au cours du semestre suivant.* — Les diverses administrations publiques, sociétés ou compagnies qui ont réservé des emplois aux anciens militaires indigènes tunisiens adressent les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au ministre de la guerre (administration centrale de l'armée tunisienne)

un état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance existe, ou est à prévoir dans le cours du semestre suivant. — Cet état de prévision est notifié à tous les corps et services et porté à la connaissance des candidats par les chefs de corps.

**19 juillet 1909.** — **Loi** concernant: 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1909, au titre du budget général; 2° la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1909; 3° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1909, au titre des budgets annexes (1).

**20 juillet 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** prononçant la suppression de la mahakma annexe d'El Goléa (2).

**20 juillet 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** autorisant les administrateurs des communes mixtes de La Calle, Lamy, Souk-Ahras et Tébessa, ainsi que les commissaires de police

---

(1) *J. O.*, 20 juillet 1909, p. 7782. — Parmi les crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de 1909 figurent : — Au ministère de la guerre, chapitre 98 *bis*, Construction d'un casernement et d'une manutention militaire à Mostaganem, 200.000 fr.; chapitre 99 *bis*, Déplacement d'une partie de l'enceinte de la place de Bône, 163.700 fr.; — Au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, chapitre 56 *bis*, Garantie d'intérêt à la compagnie de l'Ouest-Algérien pour la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc, 335.000 fr.; chapitre 74, Études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli, 18.900 fr. — Il est ouvert au ministère de la guerre deux crédits extraordinaires, l'un de 800.000 fr. inscrit à un chapitre spécial, n° 70 *bis*, Réorganisation des établissements militaires en Algérie; l'autre de 104.937 fr. 18 c., inscrit à un chapitre spécial n° 70 *ter*, Dérasement partiel des fortifications d'Alger, compensés par des augmentations équivalentes des évaluations de recettes des produits domaniaux sous les titres « Produit de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie » et « Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893 ». — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1909 sont augmentées... « Produits recouvrables en Algérie. — § 3. Produits et revenus du domaine de l'État, — 1° Produit du domaine autre que le domaine forestier. — Produit de la vente d'immeubles dépendant de la place de Bône (loi du 21 avril 1906) 100.000 fr. — Produit de la vente d'immeubles dépendant de la place de Mostaganem (loi du 12 avril 1908) 100.000 fr. — Est approuvée la convention passée, le 10 avril 1908, entre le président de la chambre de commerce de Bône et les représentants des ministères de la guerre et des finances, comportant la cession à la chambre de commerce de terrains et le versement par celle-ci d'une somme de 212.000 fr.

(2) *B. O.*, 1909, p. 1003. — La circonscription de la mahakma supprimée est rattachée à celle de la mahakma d'Ouargla; à cette mahakma est créé un deuxième emploi d'adel.

de La Calle, Souk-Ahras et Tébessa à correspondre télégraphiquement en franchise avec les chefs des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> brigades mobiles de Tunisie (*B. O.*, 1909, p. 1000).

**21 juillet 1909.** — **Loi** portant approbation : 1<sup>o</sup> du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908 ; 2<sup>o</sup> des taxes terminales et de transit applicables en France (1).

**21 juillet 1909.** — **Loi** portant approbation : 1<sup>o</sup> de la convention télégraphique conclue, le 2 juin 1908, entre la France et l'Allemagne ; 2<sup>o</sup> de la convention télégraphique conclue, les 24 février-27 mai 1909, entre la France et l'Italie ; 3<sup>o</sup> de la convention télégraphique conclue, le 29 juin 1909, entre la France et l'Espagne ; 4<sup>o</sup> de la réduction des parts terminales et de transit français pour le trafic acheminé par les voies transatlantiques du sud (2).

**22 juillet 1909.** — **Loi** autorisant le gouvernement à suspendre temporairement par décret, en cas de circonstances exceptionnelles, l'application de la loi du 2 avril 1889 (3) et à déroger, dans les mêmes circonstances, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1867 (4), concernant le régime commercial

---

(1) V. la loi, le règlement et les tarifs y annexés, *J. O.*, 31 juillet 1909, p. 8261. — Aux termes du § XXI, al. 1, « le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les administrations respectives comme appartenant à ce régime ».

(2) V. *J. O.*, 31 juillet 1909, p. 8301. — Aux termes de l'art. 3 de la convention télégraphique franco-allemande : « Les dispositions qui précèdent (0,15 c. par mot en France, continent et Corse et 0,12 pf. en Allemagne) seront également applicables aux télégrammes échangés entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, par la voie des câbles franco-algériens et franco-tunisiens. — Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de 5 c. par mot, exclusivement attribué à la France pour le transit sous-marin ». — Aux termes également de l'art. 3 de la convention télégraphique franco-italienne : « Les dispositions qui précèdent (0 fr. 175 par mot) sont également applicables aux télégrammes échangés entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'Italie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. — Toutefois, ces correspondances seront, en outre, passibles de la taxe de transit des câbles franco-algériens et franco-tunisiens indiquée à l'annexe au tableau A et dont le montant sera exclusivement attribué à la France. — Cette taxe ne pourra être supérieure à 10 centimes ».

(3) *Est. et Lef.*, p. 858 ; *Rev. Alg.*, 1889. 3. 57.

(4) *Est. et Lef.*, p. 335.

et maritime entre l'Algérie et la métropole et instituant un conseil permanent d'arbitrage (1).

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'événements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes sous pavillon français : —  
1<sup>o</sup> Entre un ou plusieurs ports de France et les ports d'Algérie ou récipro-

---

(1) EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi. — Messieurs, à la date du 14 juin 1904, le gouvernement déposait sur le bureau de la chambre des députés un projet de loi, n<sup>o</sup> 1763, ayant pour objet de l'autoriser à suspendre, par décret, en cas de circonstances exceptionnelles, l'application de la loi du 2 avril 1889. L'exposé des motifs faisaient valoir les considérations suivantes :  
« La loi du 2 avril 1889 a réservé au pavillon national, ainsi que vous le savez, la navigation entre la France et l'Algérie.

» La mesure est excellente, en principe. Elle avait pour but et a eu pour effet d'assurer à notre marine marchande une protection sage et légitime et de resserrer les liens unissant la métropole à notre grande colonie africaine qui est si voisine de la mère patrie.

» Cependant, l'expérience de ces dernières années a révélé que le régime ainsi établi, sans tenir compte de cas d'urgence et de nécessité absolue que prévoyait la législation antérieure, pouvait, dans certaines circonstances particulières, présenter de graves inconvénients. On remarque, en effet, que la loi n'a prévu aucune exception, aucune latitude, aucun tempérament dans l'application de la mesure. Si donc il arrive que, par suite d'événements imprévus, la navigation sous pavillon français se trouve suspendue entre la France et l'Algérie, soit totalement, soit partiellement, entre tel ou tel port, les relations commerciales risquent de se voir momentanément interrompues entre la métropole et la colonie, laissant celle-ci plus ou moins complètement isolée, au grand préjudice des intérêts généraux du pays.

» Le gouvernement a été particulièrement frappé des inconvénients de cette situation, lors des dernières grèves du port de Marseille. Au mois d'avril de cette année, les producteurs algériens, dans l'impossibilité de trouver des navires français pour le transport de leurs primeurs à destination de Marseille, tentèrent d'effectuer certaines expéditions par la voie de l'Espagne. Mais ces expéditions ne purent pénétrer en France qu'en payant les droits du tarif, par cette raison que notre législation douanière n'admet en franchise les produits algériens que sous la condition expresse du transport direct de ces produits d'Algérie en France.

» Or, cette condition du transport direct aurait pu être réalisée si, pendant le temps où le pavillon français faisait défaut, le transport des produits algériens sous pavillon étranger avait pu être autorisé.

» Cette faculté, que consacrait, en cas d'urgence, la législation de 1841, 1843 et 1851, la loi du 2 avril 1889 ne la donne pas au gouvernement. C'est parce qu'elle nous paraît utile et justifiée que nous venons vous la demander dans l'intérêt de l'Algérie, aussi bien que de la France, persuadés que vous voudrez bien nous aider à combler cette lacune de notre législation. »

Ce projet de loi préparé à la suite des grèves de Marseille, n'est point venu en discussion pendant la dernière législature. Les événements qui en avaient donné l'idée se reproduisant aujourd'hui, les raisons qu'on avait fait valoir, à cette époque, ont conservé toute leur force et en font sentir plus vivement encore la nécessité.

L'article unique du projet de 1904 était ainsi conçu : « Le gouvernement est autorisé, en cas d'événements ayant pour effet d'interrompre les relations maritimes sous pavillon français entre un ou plusieurs ports de France et

quement ; — 2° Entre un ou plusieurs ports de la France continentale et les ports de la Corse et réciproquement, — Le gouvernement pourra suspendre, par décret rendu en conseil des ministres et pendant tout le temps que durera cette interruption : — 1° En ce qui concerne l'Algérie, l'application de la loi du 2 avril 1889 ; — 2° En ce qui concerne la Corse, l'application de l'art. 4 de la loi du 21 septembre 1793. — Il pourra également, dans la même forme et durant la même période, admettre exceptionnellement au bénéfice de leur origine les produits algériens, tunisiens ou français qui, par suite de l'interruption des relations normales, ne pourraient être importés en France, en Algérie ou en Tunisie dans les conditions réglementaires. — Le bénéfice de ce régime est réservé aux seuls produits qui seront accompagnés d'un certificat d'origine dans les conditions fixées par l'administration des douanes. — Resteront admises au bénéfice de leur origine les marchandises en cours de route qui seront justifiées avoir été expédiées avant la publication du décret au *Journal officiel*. — Le retour au régime normal sera prononcé dans la même forme aussitôt que les circonstances le permettront. — Les dispositions prévues aux paragraphes (1) précédents seront applicables aux transports entre la Corse et la France continentale.

Art. 2. — Il sera institué, par décret du président de la République, un conseil permanent d'arbitrage qui devra être saisi sans délai des différends

les ports d'Algérie ou réciproquement, à suspendre par décret rendu en conseil des ministres, l'application de la loi du 2 avril 1889, en ce qui concerne les ports entre lesquels lesdites relations sont interrompues et pendant tout le temps que durera cette interruption. »

Tout en reproduisant en entier cette disposition, il a paru nécessaire d'y faire une addition pour permettre non seulement de lever, lorsque les circonstances l'exigeraient, le monopole de pavillon établi par la loi du 2 avril 1889, mais aussi d'autoriser l'admission, en franchise des droits de douane, des produits naturels et fabriqués, originaires de l'Algérie, transportés en France, dans les mêmes circonstances, en empruntant le territoire étranger.

Il pouvait paraître, à première vue, qu'une simple décision administrative serait éventuellement suffisante pour autoriser cette dérogation à la loi du 17 juillet 1867. Il a semblé, toutefois, préférable de régler la question dans le texte même de la loi. En effet, les deux lois des 17 juillet 1867 et 2 avril 1889 ne doivent pas être tenues pour indépendantes l'une de l'autre ; au contraire, le monopole réservé au pavillon français dans l'intercourse entre la France et l'Algérie est directement lié à la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1867 qui dispose que « les produits naturels et fabriqués originaires d'Algérie seront, à leur importation directe dans les ports de la France, admis en franchise de droits de douane ».

Or, quand bien même le monopole établi en faveur du pavillon français par la loi du 2 avril 1889 viendrait à être momentanément levé, l'obligation visant le transport direct inscrite à la loi de 1867 n'en subsisterait pas moins. Il semble donc préférable, si l'on autorise par une loi la levée éventuelle du monopole du pavillon, de suivre la même procédure à l'égard du transport direct et de viser dans le projet de loi, à la fois la disposition de loi de 1889 et celle de la loi de 1867 concernant les conditions de transport en France des produits algériens.

Cette solution aura en outre l'avantage de régler d'une manière définitive la question du transport des produits algériens en France en cas d'interruption des services maritimes et de mettre les producteurs algériens à l'abri des difficultés qui pourraient naître ensuite d'une interprétation différente des textes. — (*J. O.*, Doc. parl., Ch., annexe n° 2518, s. 25 mai 1909, p. 1183).

(1) Lire : *alinéas*.

d'ordre collectif entre les compagnies de transport et leurs équipages. — Un règlement d'administration publique déterminera la composition de ce conseil dont feront partie, en nombre égal, des représentants désignés par les employeurs et par les employés, la procédure de ce conseil et le délai dans lequel il devra rendre sa sentence.

**22 juillet 1909.** — Loi portant approbation de la convention conclue, le 24 décembre 1908, entre l'État, la compagnie générale transatlantique, la compagnie de navigation mixte et la société générale de transports maritimes à vapeur pour l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc (1).

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention conclue, le 24 décembre 1908, entre l'État, d'une part, la compagnie générale transatlantique, la compagnie de

---

(1) RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, le 24 décembre 1908, entre l'État, la compagnie générale transatlantique, la compagnie de navigation mixte et la société générale de transports maritimes à vapeur, pour l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, par M. Gauthier, sénateur. — Messieurs, les services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc étaient régulièrement concédés, jusqu'au 16 mars dernier, à la compagnie générale transatlantique, la compagnie de navigation mixte et la société générale de transports à vapeur, en vertu de la loi du 11 janvier 1898, approuvant une convention du 16 décembre 1896 conclue, pour une durée de dix ans, entre l'État et ces mêmes compagnies.

Cette convention a été prorogée une première fois en 1908, pour une durée d'un an, par application d'une clause, en faveur de l'État, inscrite au cahier des charges.

Le gouvernement vous demande aujourd'hui une nouvelle prorogation, pour deux ans du contrat en cours, sur la base du maintien de l'organisation actuelle.

C'est le but du projet de loi qui est soumis à vos délibérations et que la Chambre a adopté, dans sa séance du 29 mars 1909, après déclaration d'urgence.

Le gouvernement estime que le délai de deux ans est nécessaire pour la mise au point d'un projet de réorganisation de nos relations maritimes avec l'Afrique du nord, qu'il a mis à l'étude, et pour permettre au Parlement d'en examiner les dispositions.

Ce délai n'a, en effet, rien d'excessif, eu égard à l'importance de la question. Votre commission est d'avis d'approuver la convention du 24 décembre 1908 qui doit régulariser la situation présentement indéfinie entre l'État et les compagnies intéressées.

Mais il lui paraît que, dans la réorganisation en préparation, l'administration doit s'attacher à réaliser, dans la plus large mesure, les améliorations réclamées par les populations algérienne et tunisienne, avec lesquelles il est désirable que soient multipliées les communications maritimes susceptibles d'aider au développement économique de ces régions. — (J. O., Doc. parl., Sénat, annexe 166, s. du 29 juin 1909, p. 336).

navigation mixte et la société générale de transports maritimes à vapeur, d'autre part, pour l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc.

Art. 2. — La convention du 24 décembre 1908 et l'avenant au cahier des charges qui s'y rapporte seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3 fr.).

### CONVENTION

DU 24 DÉCEMBRE 1908 POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES MARITIMES POSTAUX  
ENTRE LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE, LA TRIPOLITAINE ET LE MAROC

Entre M. Julien Simyan, sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

D'une part ;

Et 1° la compagnie générale transatlantique représentée par M. J. Charles-Roux, président du conseil d'administration, dûment autorisé par délibération dudit conseil ;

2° La compagnie de navigation mixte représentée par M. Th. Mante, président du conseil d'administration, dûment autorisé par délibération dudit conseil ;

3° La société générale de transports maritimes à vapeur représentée par M. H. Giraud, administrateur délégué, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les compagnies de navigation sus-désignées s'engagent à continuer l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, qui leur ont été concédés par la convention du 16 décembre 1896, modifiée par l'avenant du 8 novembre 1897.

Art. 2. — Cette prorogation est consentie aux clauses et conditions de la convention du 16 décembre 1896, du cahier des charges annexé à cette convention, de l'avenant au cahier des charges du 8 novembre 1897 et de l'engagement pris par les compagnies dans la lettre du 16 décembre 1896, sous réserve des nouvelles modifications qui font l'objet de l'avenant ci-annexé (1).

Art. 3. — La durée du présent contrat est fixée à deux ans, à partir du 12 mars 1909. Il se continuera de six mois en six mois par tacite reconduction, à moins qu'il n'ait été dénoncé six mois à l'avance soit par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, soit par les compagnies de navigation contractantes.

Art. 4. — La présente convention ne deviendra définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par une loi.

Art. 5. — Les concessionnaires fourniront à l'administration des postes et des télégraphes 500 exemplaires de la présente convention ainsi que de l'avenant qui la complète et de la loi approbative de la prorogation.

Art. 6. — La présente convention et l'avenant y annexé seront enregistrés au droit fixe de 3 fr.

**22 juillet 1909.** — Loi accordant une médaille commémorative aux militaires de tous grades, européens et indi-

---

(1) V. l'avenant au cahier des charges annexé à la convention conclue le 16 décembre 1896, au J. O., 24 juillet 1909, p. 7955.

gènes, ainsi qu'aux fonctionnaires civils qui ont pris part aux opérations effectuées au Maroc.

Art. 1<sup>er</sup>. — Une médaille commémorative des opérations effectuées au Maroc sera accordée : — 1° A tout militaire embarqué pour Casablanca entre le 5 août 1907 et le 15 juin 1908 inclus ; — 2° A tout militaire ayant fait partie des troupes d'occupation de l'amalat d'Oudjda ou de la mission française de cette ville à un moment quelconque entre le 29 mars 1907 et le 1<sup>er</sup> janvier 1909 ; — 3° A tout militaire ayant franchi vers l'ouest, entre le 23 novembre 1907 et le 10 janvier 1908 inclus, la ligne Nemours-Turenne-Sidi-Aïssa, ces trois localités incluses ; — 4° A tout militaire ayant marché avec les colonnes qui ont opéré du 6 mars 1908 au 10 juin 1908 inclus et du 15 août 1908 au 7 octobre 1908 inclus, au sud du parallèle du Téniet-Sassi, à l'ouest d'une ligne qui, partant de Téniet-Sassi, rejoindrait à Duveyrier la limite septentrionale des régions sahariennes et laisserait à l'ouest le poste de Forthassa ; — 5° A tout militaire ayant fait partie à un moment quelconque, entre le 6 mars 1908 et le 15 juin 1909 inclus, soit des garnisons de Bou-Denib et de Bou-Anane, soit des détachements chargés du ravitaillement de ces postes, ou de l'organisation et de la mise en marche des transports, ou de la construction de la ligne télégraphique de Colomb à Bou-Denib ; — 6° Aux indigènes des goums ayant servi dans les régions et pendant les périodes visées ci-dessus ; — 7° A tout le personnel du département de la marine ayant, à partir du 5 août 1907 et jusqu'au 15 juin 1909 inclus, ou séjourné à un moment quelconque au Maroc, ou été embarqué sur un bâtiment de la force navale détachée au Maroc, ou chargé d'une mission dans les eaux marocaines ; — 8° Aux fonctionnaires civils des différents départements ministériels et au personnel des sociétés françaises de secours aux blessés militaires ayant servi dans les régions et pendant les périodes visées ci-dessus aux cinq premiers paragraphes, ainsi qu'aux français qui, au titre civil, ont pris part à la défense du consulat de France à Casablanca, du 5 au 7 août 1907, ou contribué à la défense de l'usine de Bab-el-Hossa dans la journée du 27 novembre de la même année.

Art. 2. — Cette médaille sera en argent et du module de 30 millimètres. Elle portera à l'avant l'effigie de la République française et au revers les attributs militaires rappelant la collaboration des troupes de la guerre et de la marine avec, en exergue, le mot « Maroc ». — Cette médaille sera suspendue au ruban par une bélière également en argent, ayant la forme d'un croissant. — Le ruban sera vert et d'une largeur de 36 millimètres ; il sera coupé dans le sens de sa longueur de trois raies blanches, celle du milieu ayant une largeur de 7 millimètres, celles des bords de 2 millimètres seulement. — Le personnel visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 7 (1) de l'art. 1<sup>er</sup> portera cette médaille avec l'agrafe « Casablanca ». — Le personnel visé par les paragraphes 2 et 3 (2) portera la médaille commémorative avec l'agrafe « Oudjda ». — Le personnel visé aux paragraphes 4 et 5 (3) portera cette médaille avec l'agrafe « Haut-Guir ». — Le personnel visé aux paragraphes 6 et 8 (4) de l'art. 1<sup>er</sup> portera la médaille commémorative avec l'une des trois agrafes ci-dessus désignées, suivant la région dans laquelle se sont produits les faits lui donnant droit à l'attribution de cette médaille.

Art. 3. — La médaille sera accordée par le président de la République sur

---

(1) Lire : aux 1° et 7°.

(2) Lire : aux 2° et 3°.

(3) Lire : aux 4° et 5°.

(4) Lire : aux 6° et 8°.

la proposition du ministre de la guerre ou de la marine à tous ceux qui ont pris part aux opérations énumérées par l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — La médaille ne sera pas délivrée aux marins et militaires qui, par suite de condamnations encourues ou de mauvaise conduite pendant la durée des opérations, auront été reconnus indignes de recevoir cette distinction.

**22 juillet 1909. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux indemnités allouées aux agents [des services d'assistance] déplacés dans l'intérêt du service.**

Vu le décret du 23 décembre 1874 (1) sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie; — Vu l'art. 6 de l'arrêté du 10 février 1909 (2) portant réorganisation du personnel des services d'assistance publique de l'Algérie; — Vu les propositions des préfets d'Alger, Oran et Constantine; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1<sup>er</sup>. — *Déplacements. Missions.* — Les agents des services d'assistance, déplacés dans l'intérêt du service, reçoivent les indemnités suivantes: — 1<sup>o</sup> Remboursement de l'intégralité des frais de chemin de fer, de bateau ou de voitures publiques pour le fonctionnaire, sa femme et ses enfants; de 2/3 des frais de transport de mobilier (sur récépissés réguliers) avec un maximum de 200 francs; — 2<sup>o</sup> Attribution, suivant l'importance du déplacement, d'une indemnité représentant pour les célibataires de 1 à 2 0/0 du traitement dont jouissait l'agent déplacé dans le poste qu'il occupait, de 2 à 3 0/0 pour les ménages sans enfants, et pour les ménages avec enfants de 3 à 5 0/0. — Les fonctionnaires envoyés par le gouverneur général en mission temporaire sont remboursés de leurs frais de transport et reçoivent une indemnité journalière supplémentaire égale à 1/30<sup>e</sup> de leur traitement mensuel pour les séjours dans une même localité, inférieure à deux semaines. Cette indemnité journalière est réduite d'un quart au delà du quatorzième jour, d'un tiers au delà du trentième jour, et de moitié après deux mois de séjour.

Art. 2. — *Indemnités spéciales.* — Des indemnités spéciales de 120 à 360 francs, dont le taux est fixé chaque année par arrêté gouvernemental, peuvent être allouées aux agents détachés dans les services de contrôle.

Art. 3. — *Prestations ou avantages en nature.* — Peuvent bénéficier du logement en nature, de l'éclairage et du chauffage: — 1<sup>o</sup> Les directeurs et économes des établissements hospitaliers, ainsi que les rédacteurs et commis des services d'assistance en faisant fonctions; — 2<sup>o</sup> Les commis des services d'assistance astreints à résider dans l'établissement.

**22 juillet 1909. — Décret du bey fixant le tarif des frais médicaux à payer par les chefs d'entreprise aux médecins appelés à donner leurs soins aux ouvriers victimes d'accidents.**

Vu le décret du 17 juillet 1908 (3), sur les accidents du travail et notam-

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 104.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 353.

ment l'art. 3 qui prévoit que les frais médicaux et pharmaceutiques mis à la charge du chef d'entreprise en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, seront tarifés par décrets ultérieurs :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des frais médicaux à payer par les chefs d'entreprise aux médecins appelés à donner leurs soins aux ouvriers victimes d'accidents est établi de la façon suivante : — Accident nécessitant un traitement médical de 20 jours ou moins de 20 jours, 10 fr. ; — Au-dessus de 20 jours, il est dû une indemnité supplémentaire de 5 francs pour les 10 jours suivants et de 5 francs par quinzaine si les soins médicaux sont encore nécessaires à l'expiration du premier mois.

Art. 2. — Donne droit à une indemnité kilométrique toute visite au domicile du blessé qui ne peut se déplacer sans inconvénient pour sa santé et exigeant un déplacement du médecin dans une localité qu'il ne visite pas régulièrement ou dans laquelle il ne donne pas de consultation à jours fixes. Même dans ce cas, l'indemnité est due s'il y a lieu à un déplacement spécial d'urgence. — Cette indemnité est calculée par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, dans les conditions suivantes : — Lorsque le trajet se fait par chemin de fer ou tramway, l'indemnité kilométrique est de 20 centimes par kilomètre. — Cette indemnité est majorée d'un franc par heure, avec maximum de 20 francs par jour lorsque, par suite de l'absence de train, le médecin se trouvera obligé de rester dans la localité plus de trois heures. — Pour les trajets autres que ceux effectués par chemin de fer ou par tramway, l'indemnité kilométrique sera de 40 centimes. Les kilomètres se comptent en dehors des localités occupées par le médecin et à partir du bureau des contributions diverses. Pour les médecins de Tunis, cette indemnité est portée à 50 centimes pour les visites faites en dehors du périmètre communal. — Ces indemnités ne peuvent excéder l'indemnité de déplacement attribuable au médecin le plus rapproché. — Les visites de nuit, en cas d'urgence, donnent droit à une allocation de 5 francs. La visite de nuit s'entend de toute visite faite entre 9 heures du soir et 6 heures du matin.

Art. 3. — Les opérations chirurgicales qui figurent au tableau annexé au présent décret(1) donnent lieu à des indemnités spéciales en sus du prix forfaitaire indiqué à l'art. 1<sup>er</sup>. — Toutefois, les opérations chirurgicales mentionnées en caractères italiques au dit tableau devront être pratiquées à l'hôpital ou à l'infirmierie dans les centres où existe un établissement d'assistance publique lorsque le transport de la victime est possible et à charge par le chef d'entreprise de payer un prix de journée fixé par l'administration. — Si le transport de la victime à l'hôpital ou à l'infirmierie n'est pas possible, en raison des distances ou en cas de force majeure, les opérations chirurgicales dont l'effet serait d'amener chez la victime une incapacité permanente de travail partielle ou absolue, ne seront pratiquées qu'après que le patron ou le médecin désigné par lui aura été averti et que la nécessité en aura été reconnue à la suite d'une consultation. — En cas d'urgence, le médecin traitant pourra déroger aux obligations de deux paragraphes (2) précédents, mais il devra justifier de la nécessité de son intervention en conservant si possible les pièces anatomiques.

Art. 4. — Le certificat médical initial, constatant sommairement la nature de la blessure et le pronostic probable, donne droit à une indemnité spéciale de 2 francs. — Le certificat final descriptif, constatant l'état du blessé après consolidation de la blessure ou la mort donne droit à une indemnité spéciale

---

(1) V. ce tarif, *J. O. T.*, 28 juillet 1909, p. 736.

(2) Lire : *alinéas*.

de 5 francs. — Le certificat par lequel le médecin indique dans sa dernière consultation la guérison du blessé ne donne pas lieu à une indemnité spéciale. — Les médecins experts auront droit pour leurs consultations et l'établissement de leurs rapports à une indemnité arbitrée par le tribunal qui les aura commis et qui variera de 30 à 100 francs. — Au cas où une radiographie serait jugée nécessaire, elle sera tarifée de 20 à 50 francs.

Art. 5. — Par dérogation à l'art. 3, paragraphe (1) 1<sup>er</sup> du décret du 17 juillet 1908 et à l'art. 3 du présent décret, les chefs des entreprises ou chantiers éloignés des centres urbains, pourront, s'il y a intérêt pour leur personnel, obtenir l'autorisation d'assurer sur place les soins médicaux et chirurgicaux et d'organiser l'hospitalisation en faveur de leurs ouvriers victimes d'accidents du travail. — Cette autorisation ne pourra être accordée que si le chef d'entreprise prend l'engagement d'assurer en outre à son personnel des soins médicaux en cas de maladies épidémiques et s'il justifie avoir pris toutes mesures utiles pour éviter la propagation de ces maladies. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, statuera sur ces demandes après avis d'une commission qu'il préside et qui sera composée d'un délégué du secrétaire général du gouvernement tunisien, d'un délégué du directeur général des travaux publics, de deux médecins, d'un patron et d'un ouvrier. Le service médical ainsi organisé est placé sous le contrôle de l'administration. En cas d'insuffisance de ce service médical, la commission se prononce sur le retrait de l'autorisation. — Si le médecin du chef d'entreprise déclare que la victime est guérie et si l'ouvrier le conteste, ce dernier pourra s'adresser au juge de paix jugeant en référé qui désignera, s'il y a lieu, un médecin chargé d'examiner à nouveau la victime. Dans l'hypothèse où le certificat médical délivré par le second médecin établirait que la victime est toujours dans l'incapacité de reprendre son travail, le juge de paix fixera les frais qui devront être supportés par le chef d'entreprise en raison de ce nouvel examen. Le chef d'entreprise pourra toujours demander une contre-expertise médicale dont les frais resteront à sa charge. Si l'ouvrier réclamant échoue dans sa prétention, les frais occasionnés par son instance seront liquidés comme frais d'assistance judiciaire.

Art. 6. — La commission permanente du conseil central d'hygiène sera appelée à donner son avis sur les questions d'ordre technique relatives à l'exécution du décret du 17 juillet 1908 et du présent décret.

Art. 7. — Pendant une période d'un an, à partir du jour de la promulgation du présent décret, les polices d'assurances accidents concernant les entreprises prévues à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 17 juillet 1908, et antérieures au présent décret, pourront être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local dont il sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire. — Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 17 juillet 1908 et celles du présent décret entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1909.

**22 juillet 1909. — Arrêté du prem. min. du bey fixant le programme de l'examen professionnel pour les candidats aux emplois dans la magistrature indigène.**

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1909 (2) ;

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 72.

Art. unique. — Le programme de l'examen professionnel prévu à l'art. 3 du décret du 1<sup>er</sup> janvier 1909 pour les musulmans pourvus d'un diplôme d'une faculté française de droit, les cheikhs et professeurs de la grande mosquée qui sollicitent un emploi dans la magistrature indigène, est ainsi arrêté :

PREMIÈRE PARTIE. — *Organisation judiciaire.* — Pouvoir exécutif ; S. A. le bey ; ouzara ; tribunaux régionaux ; caïds ; organisation de ces diverses juridictions, leur fonctionnement ; tribus et localités de leur ressort. — Rapports entre les juridictions française et tunisienne ; compétence respective ; litispendance ; connexité. — *Résidence générale.* — Organisation et fonctionnement du protectorat ; résident général ; secrétaire général ; contrôleurs civils ; organisation et attributions. — *Administration générale.* — Son organisation ; secrétariat général ; section d'État ; services judiciaires ; bureau des communes ; direction de la sûreté ; attribution de ces différents services ; caïds, khalifas, cheikhs ; leurs attributions.

DEUXIÈME PARTIE. — *Droit et législation.* — Code tunisien des obligations et contrats : droit musulman (statut personnel et réel, notions sommaires). — Procédure pénale et procédure civile. — Décrets applicables par les tribunaux tunisiens et spécialement ceux énumérés au décret du 18 mars 1896 (1).

**23 juillet 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** classant, parmi les monuments historiques, les ruines du théâtre romain de Cherchell (*B. O.* 1909, p. 971).

**24 juillet 1909.** — **Loi** relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale en ce qui concerne l'artillerie (2).

Art. 1<sup>er</sup>. — Les troupes d'artillerie se composent de : — 11 régiments d'artillerie à pied, stationnés en France ; — 62 régiments d'artillerie de campagne, stationnés en France ; — 2 régiments d'artillerie de montagne, stationnés en France ; — 7 groupes autonomes d'artillerie, dont 2 à pied et 5 de campagne, stationnés en Algérie-Tunisie. — Les régiments d'artillerie à pied et de campagne comprennent des batteries, des sections d'ouvriers d'artillerie et, s'il y a lieu, des compagnies d'ouvriers d'artillerie. — La composition des cadres de ces corps de troupes, sur le pied de paix, leurs effectifs normaux en simples soldats, le nombre total et la nature des batteries, compagnies et sections d'ouvriers et le cadre de l'état-major particulier de l'artillerie sont fixés par les tableaux 1, 1 bis, 1 ter, 1 quater, 2, 2 bis, 2 ter, 2 quater, 3, 4, annexés à la présente loi. — Le nombre des unités de chaque catégorie et leur répartition entre les régiments, ainsi que la composition des états-majors des régiments peuvent être modifiés par décret du président de la République sous les réserves suivantes : le nombre des batteries à pied, de montagne, d'Afrique et des compagnies d'ouvriers, et celui des sections tels qu'ils sont fixés par le tableau 3 ne seront pas dépassés, et l'effectif total de l'artillerie en officiers, gradés, hommes de troupe et chevaux sera maintenu dans les limites des fixations résultant des tableaux annexés. — Le nombre de pièces des batteries montées de 75 sera porté à 144 par corps d'armée au fur et à mesure des ressources en hommes et des crédits votés par le Parlement.

(1) *Rev. Alg.* 1896. 3. 118.

(2) V. le texte complet de la loi et les tableaux ou parties de tableaux non reproduits, au *J. O.* 31 juillet 1909, p. 8302.

TABLEAU N° 1 bis. — Batterie à pied

DÉSIGNATION	BATTERIES DE CÔTE d'Afrique
OFFICIERS	
Capitaine commandant.....	1
Lieutenants.....	2
	3
TROUPE	
Adjudant.....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Maréchaux des logis (dont 1 mécanicien et 1 électricien).....	12
Maréchal des logis fourrier.....	1
Brigadiers (dont 1 faisant fonctions de fourrier).....	11
Maîtres pointeurs.....	10
Maître ouvrier en fer.....	1
Ouvriers en fer et en bois.....	10
Trompettes.....	2
Total des hommes du cadre.....	50
Camionneurs (a) (dont un cinquième de 1 <sup>re</sup> classe) (1).....	(3) 150
Total des hommes du cadre et des soldats (2).....	200
Chevaux d'officiers.....	3
Chaque batterie compte dans le rang un ouvrier tailleur et un canonnier ouvrier cordonnier.....	»

(1) Des renforcements peuvent être accordés, suivant les ressources du recrutement, aux batteries désignées par le ministre.

(2) Chaque batterie peut recevoir, en sus de cet effectif, des hommes du service auxiliaire en nombre variable, suivant les ressources du recrutement.

(3) L'effectif de chaque batterie peut comporter un certain nombre de soldats indigènes. Un maréchal des logis indigène remplace un maréchal des logis français par groupe de 20 soldats indigènes. Un brigadier indigène remplace un brigadier français par groupe de 20 soldats indigènes.

TABLEAU N° 1 ter. — Composition d'un groupe d'artillerie à pied d'Afrique

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX
Chef d'escadron commandant.....	1	2
Capitaine-major.....	1 )	1
Capitaine adjudant-major.....	1 )	1
Lieutenant-trésorier.....	1 )	»
Lieutenant d'habillement.....	1 )	»
Médecins (pour mémoire (1).....	»	»
Total.....	5	4

(1) Le nombre des médecins affectés au corps, en temps de paix, est fixé par décision ministérielle d'après une répartition faite sur l'ensemble du service.

(a) Lire sans doute : *canonniers*.

DÉSIGNATION		HOMMES	CHEVAUX
Adjudant de casernement et d'armement .....		1	»
Chef armurier.....		1	»
Maréchal des logis fourrier.....		1	»
Maréchaux des logis..	Secrétaire du major.....	1	»
	Secrétaire du trésorier.....	1	
	Garde-magasin et secrétaire de l'offi- cier d'habillement.....	1	
	Chargé de l'infirmerie des hommes..	1	
Brigadiers...	Trompette (2).....	1	»
	Armurier (3).....	1	
	Maitre tailleur (4).....	1	
	Maitre bottier (4).....	1	
Canonnières..	Ouvrier bottier (5).....	1	»
	Ouvrier tailleur (5).....	1	
	Ouvrier armurier.....	1	
	Secrétaire du chef d'escadron (5)...	1	
	Secrétaire du major (5).....	1	
	Secrétaire de l'officier d'habillement (5)	1	
Secrétaire du trésorier (5).....	1	»	
Secrétaire de l'adjudant d'armement(5)	1	»	
Total.....		19	»

(2) Les brigadiers trompettes rengagés peuvent être nommés maréchaux des logis.

(3) Le brigadier armurier peut être remplacé par un maréchal des logis armurier.

(4) Peut être maintenu au service comme commissionné au delà de 50 ans.

(5) Emplois pouvant être dévolus à des hommes du service auxiliaire suivant les ressources du recrutement.

TABLEAU N° 2 ter. — Batteries de campagne à 4 pièces et batteries de montagne

DÉSIGNATION	BATTERIES	
	MONTÉES de 75	de MONTAGNE
	Corse et Afrique	Afrique
Capitaine commandant .....	1	1
Lieutenant ou sous-lieutenant.....	(1) 2	2
Total des officiers.....	3	3

(1) Il existe en outre, dans chaque groupe monté d'Afrique, 1 lieutenant adjoint au chef d'escadron commandant le groupe; cet officier ainsi que son cheval sont ajoutés à l'effectif d'une des batteries du groupe.

DÉSIGNATION	BATTERIES	
	MONTÉES de 75	de MONTAGNE
	Corse et Afrique	Afrique
<b>TROUPES</b>		
Adjudant.....	1	1
Maréchal des logis chef.....	1	1
Maréchal des logis (dont 1 maréchal des logis méca- nicien).....	8	7
Maréchal des logis fourrier.....	1	1
Maréchal des logis maréchal ferrant (2).....	1/3	»
Brigadiers (dont 1 faisant fonctions de fourrier).....	6	7
Brigadier maréchal ferrant (2).....	2/3	1
Maitres pointeurs.....	6	6
Maitre ouvrier en fer.....	1	1
Ouvriers mécaniciens.....	2	2
Bourreliers.....	2	2
Aides-maréchaux.....	2	2
Trompettes.....	2	2
Total des hommes du cadre.....	33	33
<b>TROUPES</b>		
Canonniers (3):		
Servants.....	} Global.....	97
Conducteurs.....		
Total des hommes du cadre et des soldats (4) ..	(5) 125	(5) 130
Chevaux d'officiers (6).....	4	4
Chevaux de troupe.....	21	16
Mulets.....	90	»
	»	90
Total des chevaux et mulets.....	115	110

Chaque batterie compte dans le rang. {  
 1 canonnier ouvrier bottier.  
 1 canonnier ouvrier tailleur.  
 1 canonnier élève bourrelier.  
 1 canonnier élève maréchal ferrant.

(2) Dans chaque groupe monté ou à cheval, une des batteries a un maréchal des logis maréchal ferrant; là où les autres batteries ont un brigadier maréchal ferrant. Dans chaque régiment de montagne, deux des batteries ont un maréchal des logis maréchal ferrant, les autres un brigadier maréchal ferrant.

(3) Le nombre des soldats de 1<sup>re</sup> classe est de un cinquième de l'effectif des canonniers (hommes du cadre et du service auxiliaire non compris).

(4) Chaque batterie peut recevoir, en sus de l'effectif désigné ci-contre, des hommes du service auxiliaire en nombre variable, suivant les ressources du recrutement.

(5) L'effectif de chaque batterie peut comporter un certain nombre de soldats indigènes. Un maréchal des logis et un brigadier indigènes remplacent un maréchal des logis et un brigadier français par groupe de vingt soldats indigènes.

(6) Non compris dans certaines batteries (voir renvoi n° 1), le cheval du lieutenant adjoint au chef d'escadron.

TABLEAU N° 2 quater. — Composition d'un groupe d'artillerie de campagne d'Afrique.

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX	
Chef d'escadron commandant.....	1	2	
Capitaine major.....	1	1	
Capitaine adjudant-major.....	1	1	
Lieutenant trésorier.....	1	»	
Lieutenant d'habillement.....	1	»	
Médecins et vétérinaires (1).....	»	»	
<b>Total.....</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	
<b>TROUPE</b>			
<i>Peloton hors rang</i>			
Adjudant de casernement et d'armement.....	1	1	
Maréchal des logis fourrier.....	1	»	
Maréchaux des logis... {	Secrétaire du major.....	1	»
	Garde-magasin et secrétaire de l'officier d'habillement.....	1	»
	Secrétaire du trésorier.....	1	»
	Chargé de l'infirmerie des hommes..	1	»
	Maitre-sellier (4).....	1	»
Brigadiers... {	Armurier (2).....	1	»
	Trompette (3).....	1	»
	Maitre-tailleur (4).....	1	»
	Maitre-bottier (4).....	1	»
Canonniers .. {	Ouvrier sellier (5).....	1	»
	Ouvrier bottier (5).....	1	»
	Ouvrier tailleur (5).....	1	»
	Ouvriers armuriers.....	2	»
	Secrétaire du chef d'escadron (5)....	1	»
	Secrétaire du major (5).....	1	»
	Secrétaire de l'officier d'habillement (5).....	1	»
Secrétaire du trésorier (5).....	1	»	
<b>Total.....</b>	<b>20</b>	<b>2 (a)</b>	

(1) Le nombre des médecins et vétérinaires affectés aux corps de troupe de l'artillerie est fixé par une décision ministérielle, d'après une répartition faite sur l'ensemble des officiers de ces services.

(2) Le brigadier armurier peut être remplacé par un maréchal des logis armurier.

(3) Les brigadiers trompettes rengagés peuvent être nommés maréchaux des logis.

(4) Peut être maintenu au service comme commissionné au delà de 50 ans.

(5) Emplois pouvant être dévolus à des hommes du service auxiliaire, suivant les ressources du recrutement.

TABLEAU N° 3. — Nombre et nature des batteries

DÉSIGNATION	NOMBRE	TOTAUX
Batteries stationnées en France et en Corse :		
A pied de côte.....	42	89
A pied de place.....	47	
Montées de 75.....	619	670
Montées de 155 C. T. R.....	21	
De montagne.....	14	
A cheval.....	16	
Batteries stationnées hors de France :		
A pied de côte.....	8	27
Montées de 75.....	15	
De montagne.....	4	
		786
Nombre des compagnies d'ouvriers et des sections d'ouvriers des différents types :		
Compagnies.....	4	
Section du type A.....	6	
Section du type B.....	5	
Section du type C.....	11	
Section du type D.....	64	

**24 juillet 1909.** — Décret modifiant le décret du 19 mai 1909, modifiant le chiffre des cautionnements des receveurs spéciaux de l'Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et sur celui du ministre des finances ; — Vu le décret du 9 juillet 1907 (1), fixant le mode de rémunération des receveurs des communes et des établissements de l'Algérie ainsi que les cautionnements auxquels ces comptables sont assujettis ; — Vu le décret du 19 mai 1909 (2), modifiant le chiffre des cautionnements des receveurs spéciaux de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 19 mai 1909 est complété par les dispositions suivantes :

« Les receveurs municipaux spéciaux chargés de la gestion d'un syndicat ou d'un bureau de bienfaisance sont astreints, pour chacune de ces gestions, au versement d'un nouveau cautionnement calculé comme il vient d'être dit. — Les cautionnements seront toujours portés à une somme ronde multiple de 100. »

**24 juillet 1909.** — Décret relatif aux élèves de l'école nationale des eaux et forêts (3).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 186 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 419.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 199.

(3) *J. O.*, 12 août 1909, p. 8707. — V. décret du 1<sup>er</sup> août 1903, Est. et Lef., *Suppl.* 1903, p. 227 ; décret du 3 septembre 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 87.

Art. 3. — Le nombre des élèves reçus chaque année à l'école de Nancy ne peut être supérieur à dix-huit. — Dans ce nombre deux élèves sont destinés au service des eaux et forêts de l'Algérie. — Le traitement des élèves admis pour l'Algérie est supporté par le budget algérien.

Art. 6. — L'affectation des élèves au service des eaux et forêts de la métropole et de l'Algérie est faite à la sortie de l'école nationale des eaux et forêts. Les élèves manifestent leurs préférences suivant leur ordre de classement : en cas d'insuffisance de demandes pour le service de l'Algérie, la désignation est faite d'office en suivant l'ordre de sortie. — Les élèves nommés d'office en Algérie qui, pour cause de santé, ne seraient pas reconnus aptes à ce service, de même que ceux qui, pour un motif quelconque, refuseraient leur nomination en Algérie, seront définitivement rayés des cadres du personnel des eaux et forêts.

**24 juillet 1909. — Arrêté du min. de la marine** modifiant l'arrêté du 5 juin 1897 sur le service courant des équipages de la flotte [congrés pour fin de campagne] (1).

Vu le décret du 17 juillet 1908, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 448 à 451 inclus de l'arrêté du 5 juin 1897 sont supprimés et remplacés par les suivants :

*Concession des congés pour fin de campagne*

Art. 448. — 1. Les congés pour fin de campagne, dont la concession est prévue par l'art. 366 du décret du 17 juillet 1908, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte, sont accordés aux équipages des bâtiments et services indiqués ci-après : — 1<sup>o</sup> Bâtiments et services considérés comme en campagne ; — 2<sup>o</sup> Divisions navales de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie ; — 3<sup>o</sup> Escadres métropolitaines ; — 4<sup>o</sup> Bâtiments-écoles naviguant ; — 5<sup>o</sup> Transports du littoral.

*Cas où les congés sont réduits ou refusés.*

Art. 450. — 1. . . . . — 4. Les marins créoles ou indigènes ne peuvent, en aucun cas et quelle que soit leur provenance (inscription maritime ou engagement volontaire) obtenir des congés pour fin de campagne.

**24 juillet 1909. — Décret du bey** fixant le maximum des frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail.

Vu le décret du 17 juillet 1908 (2) sur les accidents du travail, notamment l'art. 3 qui prévoit que les frais d'hospitalisation mis à la charge des chefs

(1) V. le texte complet, *J. O.*, 25 juillet 1909, p. 8048.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 353.

d'entreprise, pour le traitement des ouvriers victimes d'un accident du travail, seront tarifés par un décret ultérieur; — Vu l'art. 3 du décret du 22 juillet 1909 (1) disposant que les opérations chirurgicales désignées au tableau annexe devront être pratiquées à l'hôpital ou à l'infirmerie dans les centres où existe un établissement d'assistance publique, toutes les fois que le transport de la victime est possible, et à charge par le chef d'entreprise de payer un prix de journée fixé par l'administration;

Art. unique. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail ne pourront, tout compris, dépasser: — *A Tunis*: 2 fr. 75 pour les européens, 2 fr. pour les indigènes; — *Partout ailleurs*: 2 fr. 25 pour les européens, 1 fr. 50 pour les indigènes.

**24 juillet 1909. — Décret du bey** modifiant les articles 1, 4, 5 (2) et 7 du décret du 16 juillet 1908 sur l'attribution des bureaux de tabacs.

Vu le décret du 3 octobre 1884 (3) et les deux décrets du 12 juillet 1898 (4) attribuant à l'État le monopole exclusif de la vente du tabac, du sel, de la poudre, des allumettes et des cartes à jouer; — Vu le décret du 16 décembre 1890 (5) réglementant les débits de tabac, et les décrets des 19 mars 1903 (6), 31 mars (7) 1904, (8) 17 janvier 1908 (9) et 16 juillet 1908 (10) réglant le mode d'attribution des débits; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 1, 4 et 7 du décret du 16 juillet 1908 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les débits de tabacs, sel, poudres, allumettes et cartes à jouer peuvent faire l'objet: 1<sup>o</sup> de concessions gratuites, totales ou partielles; 2<sup>o</sup> de concessions à titre onéreux, soit par adjudication publique, soit par marché de gré à gré.

» Art. 4. — Les redevances payées à l'État par les concessionnaires à titre onéreux de l'exploitation des débits de tabac, sel, poudres, allumettes et cartes à jouer.....  
(le surplus de l'article sans modification).

» Art. 7. — En cas de déchéance de l'adjudicataire, le débit fait l'objet d'une nouvelle attribution suivant l'un des modes autorisés par le présent décret. »

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 238.

(2) *Sic.*

(3) P. Zeys, v<sup>o</sup> Douanes, n<sup>o</sup> 471.

(4) *Rev. Alg.* 1898. 3. 154 et 155.

(5) P. Zeys, v<sup>o</sup> Monopoles, n<sup>o</sup> 951.

(6) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n<sup>o</sup> 2188.

(7) Lire: *mai*.

(8) *Rev. Alg.* 1904. 3. 175.

(9) *Rev. Alg.* 1908. 3. 181.

(10) *Rev. Alg.* 1908. 3. 344.

**26 juillet 1909. — Arrêté du gouv. gén. portant modification des articles 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de l'arrêté du 12 septembre 1896 (bureaux des communes mixtes).**

Vu le décret organique du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 12 septembre 1896 (2), 22 novembre 1897 (3), 18 mars 1905 (4) et 11 avril 1907 (5), portant règlement sur le personnel et le service des bureaux des communes mixtes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 4, 5 (6), 6, 7 (7), 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 1896 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*Art. 4 et 8.* — Les commis français des communes mixtes de l'Algérie sont recrutés par voie de concours ouvert au chef-lieu de chaque département, aux époques déterminées par les préfets. — L'arrêté portant ouverture du concours sera publié au moins deux mois à l'avance ; il indiquera toujours le nombre maximum des admissions à prononcer. — Pour être admis à prendre part à ce concours, les candidats devront être agréés au préalable par le préfet. — Ils auront à justifier : — 1<sup>o</sup> Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2<sup>o</sup> Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. — Ils devront adresser au préfet du département, vingt jours au plus tard avant l'ouverture du concours, une demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes : — 1<sup>o</sup> Une expédition authentique de leur acte de naissance ; — 2<sup>o</sup> Une pièce constatant leur situation au point de vue militaire ; — 3<sup>o</sup> Un extrait de leur casier judiciaire remontant à moins de trois mois ; — 4<sup>o</sup> Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de leur résidence. — Le jury du concours est composé, dans chaque préfecture : — 1<sup>o</sup> Du secrétaire général pour les affaires indigènes et la police générale, président. — 2<sup>o</sup> D'un conseiller de préfecture, membre ; — 3<sup>o</sup> D'un chef et d'un sous-chef de bureau de la préfecture, membres. — Un commis principal ou, à défaut, un commis-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe remplira les fonctions de secrétaire. — Le concours comprend deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales. Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

*Épreuves écrites.* — 1<sup>o</sup> Une dictée sur les principales difficultés de la langue française ; — 2<sup>o</sup> Une composition sur une question d'histoire ou de géographie de France ou d'Algérie ; — 3<sup>o</sup> Deux problèmes sur les quatre règles, les fractions ou le système métrique.

*Épreuves orales.* — 1<sup>o</sup> Organisation administrative de l'Algérie (administration centrale, départementale et communale) ; — 2<sup>o</sup> Budget des communes (recettes et dépenses) ; — 3<sup>o</sup> Notions sur le fonctionnement des communes

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 42 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 207.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 115 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 43.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 34 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 166.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 164.

(6) *Abrogé*, A. G. 22 novembre 1897, art. 2.

(7) *Remplacé*, A. G. 11 avril 1907.

mixtes (commissions municipales, djemaâs de douars, impôts arabes, sociétés de prévoyance); — 4° Tribunaux répressifs, indigénat, police judiciaire.

Une seule note sera donnée pour l'ensemble des épreuves orales. — Les appréciations du jury sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 10 et ayant respectivement la signification suivante : — 0, nul ; — 1, mal ; — 2, 3, médiocre ; — 4, 5, passable ; — 6, 7, assez bien ; — 8, 9, bien ; — 10, très bien. — Ces notes sont multipliées savoir : — Pour la dictée, par le coefficient 1 ; — Pour l'histoire et la géographie, par le coefficient 2 ; — Pour les problèmes, par le coefficient 2 ; — Pour les épreuves orales, par le coefficient 3. — Ne pourront prendre part à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu les 6/10 des points attribués aux épreuves écrites, soit 30 points. — Aucun candidat ne pourra être reconnu admissible au grade de commis de commune mixte s'il ne réunit, pour l'ensemble de ses notes (épreuves écrites et orales), les 7/10 du nombre maximum des points (56 points). — Il sera attribué aux candidats un nombre de points supplémentaires fixé à dix pour ceux qui sont titulaires de la prime (ou diplôme correspondant) de langue arabe ou berbère ou du brevet délivré par l'école supérieure des lettres d'Alger et à huit pour ceux qui ont obtenu la note 1 aux examens spéciaux relatifs à la connaissance pratique d'une de ces deux langues, ou une mention honorable aux examens des primes. — Cette majoration ne figurera pas dans le calcul des points de l'examen écrit, mais elle entrera en ligne de compte, à l'examen oral, pour l'admission définitive et le classement des candidats. — Les résultats du concours seront consignés dans un procès-verbal général signé de tous les membres du jury. — Les candidats reconnus admissibles seront classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des vacances. — Une copie du procès-verbal des opérations du jury sera adressée au gouvernement général dans la huitaine qui suivra la clôture de la session. — Sont dispensés du concours les candidats justifiant de la possession d'un diplôme de licencié en droit, de bachelier de l'enseignement classique ou de l'enseignement moderne ou enfin du certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes. — Un tiers des emplois de commis leur est réservé. — Les emplois de secrétaire sont exclusivement réservés aux commis français comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la première classe et portés sur un tableau de classement arrêté chaque année par une commission composée, sous la présidence du préfet, du secrétaire général pour les affaires indigènes et des sous-préfets du département.

*Art. 11.* — Les traitements du personnel des bureaux des communes mixtes sont fixés comme suit : — Secrétaires de 1<sup>re</sup> classe, 3.000 fr. ; — Secrétaires de 2<sup>e</sup> classe, 2.700 fr. ; — Secrétaires de 3<sup>e</sup> classe, 2.400 fr. ; — Commis français et indigènes de 1<sup>re</sup> classe, 2.100 fr. ; — Commis français et indigènes de 2<sup>e</sup> classe, 1.800 fr. ; — Commis français et indigènes de 3<sup>e</sup> classe, 1.500 fr. ; — Commis indigènes de 4<sup>e</sup> classe, 1.200 fr.

*Art. 12.* — Les avancements seront accordés, pour chaque classe, à la classe immédiatement supérieure. Nul ne pourra franchir deux classes à la fois. — Les promotions ne pourront avoir lieu que dans la limite des disponibilités budgétaires et après trois ans au moins de stage dans la classe inférieure. — L'avancement est donné au choix, d'après un tableau général d'avancement arrêté, à la fin de chaque année, par la commission spéciale instituée par les art. 4 à 8 du présent arrêté et qui se réunira à la préfecture dans le courant de la deuxième quinzaine de novembre. — La commission dressera, en outre, au cours de la même réunion, le tableau de classement des commis de 1<sup>re</sup> classe susceptibles d'être promus au grade de secrétaire. — Ces deux tableaux seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans le mois qui suivra la date de la réunion de la commission.

*Art. 13.* — Les secrétaires pourront, après six ans de services effectifs dans la même commune mixte et dans l'emploi de secrétaire de 1<sup>re</sup> classe, être élevés au traitement exceptionnel de 3.500 francs.

*Art. 14.* — Les secrétaires et commis français ont droit au logement en nature aux frais de la commune mixte ou à une indemnité représentative annuelle de 300 francs. — Les commis français spécialement chargés du service de l'état civil des indigènes, qui justifient d'une connaissance suffisante (note 1) de la langue arabe ou d'un idiome de la langue berbère (suivant la région), recevront, sur le budget communal, une indemnité annuelle de cent cinquante francs. — Les secrétaires et commis français qui auront subi avec succès les examens des primes pour connaissance des langues arabe ou berbère recevront, sur le budget communal, des indemnités annuelles dont le taux est fixé à cinq cents francs pour la prime de 1<sup>re</sup> classe et à trois cents francs pour celle de deuxième. — Ces indemnités ne se cumuleront pas avec celle de cent cinquante francs prévue au paragraphe (1) précédent. — Les agents admis au bénéfice de la prime de 2<sup>e</sup> classe seront astreints aux examens revisionnels institués par le décret du 4 avril 1851 (2). Ceux qui recevront l'indemnité de cent cinquante francs attachée à la possession de la note 1 seront également soumis à des revisions périodiques. Ces revisions auront lieu tous les trois ans, dans le courant du mois de novembre, devant le jury d'examen institué par l'arrêté du 4 juillet 1900 (3). L'indemnité sera accordée à titre définitif aux agents qui auront satisfait deux fois de suite aux épreuves revisionnelles. — Les secrétaires et commis ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte recevoir, sur le budget communal, d'autres indemnités que celles prévues aux paragraphes (4) 1, 2 et 3 du présent article.

*Art. 16.* — Les secrétaires et commis sont soumis aux peines disciplinaires suivantes : — 1<sup>o</sup> Le blâme officiel ; — 2<sup>o</sup> La retenue de solde de un à cinq jours ; — 3<sup>o</sup> La retenue de solde de six à quinze jours ; — 4<sup>o</sup> La retenue de solde de seize à trente jours ; — 5<sup>o</sup> Le retrait d'une classe ou d'un grade ; — 6<sup>o</sup> La mise en disponibilité ; — 7<sup>o</sup> La révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par l'administrateur, la troisième par le sous-préfet ; il devra toujours en être fait mention dans le dossier individuel de l'agent. Les autres sont prononcées par le préfet.

*Art. 17.* — Il sera rendu compte au préfet du département des retenues de solde infligées par les administrateurs et par les sous-préfets ainsi que les circonstances qui ont motivé la mesure. Le montant des retenues de solde devra être versé à la caisse municipale pour être incorporé dans les ressources générales du budget de la commune mixte.

*Art. 18.* — Lorsque la peine proposée est la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation, l'intéressé sera, préalablement à la décision, déféré au conseil de discipline institué au siège de chaque préfecture et composé comme suit : — Le préfet ou, en cas d'empêchement, le secrétaire général pour les affaires indigènes, président ; — Deux conseillers de préfecture ; — Le chef de bureau ou du service auquel ressortit l'agent déféré au conseil ; — Un secrétaire ou un commis de commune mixte, d'un grade égal à l'agent sur le compte duquel le conseil a à statuer. — L'agent déféré au conseil sera admis à comparaître en personne pour présenter ses moyens de défense. — La procédure fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1896 (5) devra être

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) Est, et Lef., p. 133.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 36 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 115.

(4) Lire : alinéas.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 206.

rigoureusement suivie dans toute affaire évoquée devant le conseil de discipline. En ce qui concerne spécialement les secrétaires et commis de commune mixte le préfet exerce les attributions dévolues au gouverneur général par le dit arrêté et désigne le rapporteur qui sera toujours un des deux conseillers de préfecture.

Art. 2. — Les préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son plein et entier effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1910.

**28 juillet 1909. — Arrêté du min. de l'instruct. pub.** modifiant l'arrêté du 23 juillet 1906, relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire de l'arabe parlé dans les écoles primaires de l'Algérie.

Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (1); — Vu le décret du 8 novembre 1887 (2); — Vu l'arrêté du 23 juillet 1906 (3), portant création d'un certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire de l'arabe parlé dans les écoles primaires de l'Algérie; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 4 et 6 de l'arrêté du 23 juillet 1906 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. — Un candidat n'est admissible à l'examen du second degré que s'il a obtenu au moins un total de 30 points pour les trois épreuves du premier degré.

Art. 6. — Après la clôture des examens, la commission de chaque département dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat. — Le recteur délivre les certificats et adresse un rapport au ministre sur les résultats de la session.

Art. 2. — Le présent arrêté sera appliqué à partir de 1910.

**29 juillet 1909. — Décret du bey** relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures en Tunisie.

Vu le décret du 12 janvier 1895 (4) ordonnant l'emploi du système métrique dans la régence; — Considérant qu'il y a intérêt à adapter aux nécessités nouvelles et à réunir en un seul décret les dispositions relatives à la vérification et à la construction des poids et mesures; — Sur le rapport de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition de notre premier ministre;

## TITRE PREMIER

### DU SERVICE DE LA VÉRIFICATION

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service de la vérification des poids et mesures est assuré par un vérificateur en chef et par des vérificateurs et des vérificateurs-adjoints

(1) Est. et Lef., p. 708; *Rec. Alg.* 1886. 3. 224.

(2) Est. et Lef., p. 780; *Rec. Alg.* 1888. 3. 4.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 57; *Rec. Alg.* 1906. 3. 273.

(4) *Rec. Alg.* 1895. 3. 26.

nommés par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 2. — Nul ne peut exercer les fonctions de vérificateur, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il n'a subi avec succès des examens spéciaux d'après un programme arrêté par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Les emplois de vérificateur en chef, de vérificateur et de vérificateur-adjoint sont incompatibles avec toute profession assujettie à la vérification. — Avant d'entrer en fonctions, les titulaires de ces emplois devront prêter serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. — Ils pourront exercer leurs fonctions sur tout le territoire de la Tunisie, sans avoir à renouveler leur serment en changeant de résidence.

Art. 3. — Les bureaux permanents de vérification établis par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation seront pourvus d'un assortiment d'étalons vérifiés conformes aux modèles admis par le gouvernement français. Ces étalons seront vérifiés à nouveau toutes les fois qu'il sera utile, soit au dépôt des prototypes qui pourra être établi à Tunis, soit à celui de Paris. — Les poinçons destinés à la vérification primitive des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives. — Les poinçons destinés à la vérification périodique des poids et mesures porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

Art. 4. — Les étalons et les poinçons de vérification primitive et périodique sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et la surveillance du vérificateur en chef.

## TITRE II

### DE LA VÉRIFICATION

Art. 5. — Les poids, les mesures et les instruments de pesage ou de mesurage nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés à la vérification par le fabricant ou le rajusteur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

Art. 6. — Aucun poids, mesure ou instrument de pesage ou de mesurage ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible en caractères français et, lorsque la construction le permet, en caractères arabes, le nom qui lui est affecté par le système métrique. — Il devra également porter la marque du fabricant ou du rajusteur. Cette marque devra faire l'objet d'un dépôt légal conformément à la loi du 3 juin 1889 (1). — Préalablement à toute fabrication ou rajustage, le fabricant ou le rajusteur devra communiquer au vérificateur le procès-verbal de dépôt de sa marque et lui remettre une empreinte de celle-ci. Il devra également présenter au bureau de vérification, pour y être vérifiés et poinçonnés, les étalons de poids et de mesures et les instruments de pesage qu'il a à employer.

Art. 7. — La nomenclature des poids, des mesures et des instruments de pesage ou de mesurage autorisés, ainsi que les matières avec lesquelles ils sont fabriqués et les conditions de fabrication de justesse et de sensibilité qu'ils devront réunir, sont déterminés au tableau C (2) annexé au présent décret.

Art. 8. — Sont soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée, les poids, les mesures et les instruments de pesage ou de mesurage dont font usage ou que possèdent les

(1) *Rev. Alg.* 1889. 3. 74.

(2) V. les tableaux annexés, *J. O. T.*, 31 juillet 1909, p. 747 et s.

négociants, fabricants, marchands en gros ou en détail, a demeure ou ambulants, les entrepreneurs ou directeurs de messageries ou de transports, et tous autres faisant un usage public quelconque de poids et de mesures pour vendre ou pour acheter, pour déterminer commercialement le prix ou la valeur d'un objet quelconque ou d'un travail fait, ou pour donner ou recevoir en consignation ou autrement un produit ou une marchandise ou bien des matières qui doivent être travaillées ou réduites à une autre forme. — Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau. — Sont assujetties à ces vérifications toutes les personnes qui exercent l'une des professions inscrites au tableau A (1) annexé au présent décret, quel que soit le mode ou l'importance de leurs opérations. — Elles seront soumises aux visites des vérificateurs chargés de constater les contraventions aux dispositions des décrets et arrêtés sur les poids et mesures. Les professions non portées au tableau A, et qui rentrent dans l'une des catégories visées au premier paragraphe (2) du présent article, sont assujetties par assimilation.

Art. 9. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage des bureaux de douane, d'octroi et de poids publics, des hôpitaux, hospices, prisons, et, en général, de tous les établissements publics, civils et militaires, sont soumis à la vérification périodique.

Art. 10. — Les fabricants, ajusteurs et marchands de poids, de mesures et d'instruments de pesage ou de mesurage ne sont assujettis à la vérification périodique que pour les poids, mesures et instruments dont ils font usage dans leur commerce ou industrie. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage, neufs ou rajustés qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement porter la marque du poinçon de la vérification primitive.

Art. 11. — Les assujettis doivent posséder et présenter à la vérification un assortiment complet de poids, mesures et instruments de pesage en rapport avec la nature et l'importance de leurs opérations. Ces objets seront maintenus en bon état de propreté et dégagés de toute matière qui pourrait en altérer la justesse ou la sensibilité. Les séries de poids et mesures formant cet assortiment devront être composées conformément aux indications du tableau B (1) joint au présent décret. — Les séries de poids et mesures possédées par les assujettis devront être complètes. — Les poids et mesures isolés autres que les poids et mesures dits hors série accompagnant des séries complètes, ne seront pas tolérés. — Les assujettis ne pourront avoir dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou entrepôts et, en général, dans tous les locaux servant à leur commerce ou industrie, des poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage d'aucun autre type que ceux autorisés par le présent décret. — Dans leurs opérations commerciales, ils ne pourront se dispenser de peser ou de mesurer, lorsqu'ils en seront requis par les intéressés.

Art. 12. — L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques, ateliers ou bureaux distincts, et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques, ateliers ou bureaux de l'assortiment exigé par l'art. 11. — L'assujetti qui occupe plusieurs locaux pour le commerce ou la profession qu'il exerce, quand même ces locaux ne seraient pas ouverts au public, doit soumettre à la vérification les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage qui se trouvent dans chacun d'eux.

Art. 13. — La vérification périodique se fait tous les ans. Elle s'effectue soit aux bureaux permanents de vérification, soit, dans les localités qui en sont dépourvues, au bureau temporaire établi dans un local désigné à cet effet. — Chaque année, un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de

---

(1) V. les tableaux annexés, *J. O. T.*, 31 juillet 1909, p. 747 et s.

(2) Lire : *alinéa*.

la colonisation déterminera les localités où la vérification s'opèrera, l'époque de cette vérification et l'empreinte du poinçon de l'année. — A l'époque fixée pour la vérification dans une localité, les vérificateurs donneront aux autorités locales, plusieurs jours à l'avance, avis du jour où les opérations commenceront et la durée de celles-ci. A la réception de cet avis, ces autorités préviendront les assujettis, par les moyens de publication d'usage, du jour, de l'heure et du lieu où la vérification s'effectuera. — Dans les localités où n'existe pas un bureau permanent, ces autorités désigneront en même temps un local convenable et pourvu du mobilier indispensable où le vérificateur établira son bureau temporaire.

Art. 14. — Au jour fixé pour la vérification, les fabricants, marchands et ajusteurs de poids et mesures devront présenter au bureau de la vérification les poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage nouvellement fabriqués ou rajustés pour que ces instruments y soient soumis à la vérification primitive. — Ces mêmes fabricants, marchands ou ajusteurs, ainsi que tous les autres assujettis, devront également présenter au bureau de vérification, pour être soumis à la vérification périodique, les poids, mesures ou instruments de pesage qu'ils possèdent pour l'exercice de leur profession, commerce ou industrie. — Les instruments présentés à la vérification ne pourront être vérifiés sans qu'au préalable l'assujetti ait justifié de son identité, s'il en est requis par le vérificateur. — Les assujettis installés en dehors des localités où des bureaux permanents ou provisoires seront établis, devront faire vérifier leurs poids, mesures et appareils de pesage ou de mesurage à un des bureaux le plus proche de leur résidence fonctionnant dans le caïdat et qui leur sera désigné par l'autorité administrative dont ils dépendent. Ils pourront, néanmoins, s'ils en avisent le vérificateur avant la fin des opérations dans ce bureau, faire vérifier leurs instruments dans un autre des bureaux voisins qui fonctionneront postérieurement dans ce même caïdat. — Les autorités administratives dont dépendent ces assujettis seront avisés par le vérificateur, au moins huit jours à l'avance, du jour où fonctionnera chacun des bureaux temporaires du caïdat. — A la réception de cet avis, ces autorités préviendront les assujettis.

Art. 15. — Les instruments difficilement transportables, tels que balances d'une portée au-dessus de 50 kilogrammes, balances-bascules, bascules romaines d'une portée au-dessus de 100 kilogrammes, dépotoirs d'une contenance au-dessus de 200 litres et ponts à bascule seront soumis à la vérification périodique sur les lieux où ils seront employés. — Les détenteurs de ces instruments devront posséder, pour permettre cette opération, la quantité nécessaire de poids ou de mesures préalablement vérifiés au bureau de la vérification. Cette quantité est ainsi fixée : — Pour les balances, une somme de poids égale à la portée maximum de l'instrument ; — Pour les balances-bascules, les bascules romaines et les ponts à bascules, cinq poids de 20 kilogr. au moins, si le rapport des bras de levier du fléau ou de la graduation des romaines est de 1 à 10 ou de 1 à 100, et 50 poids, s'il est de 1 à 1.000. Les poids de 20 kilogr. spécialement affectés à la vérification de l'instrument seront exemptés de la taxe. — Pour les dépotoirs, les mesures nécessaires sont un demi-hectolitre ou un hectolitre, un décilitre et un litre. — De plus, les détenteurs de ces instruments devront compléter, au moyen de matières pondéreuses quelconques, le poids total de la portée de l'instrument, s'il s'agit d'instruments de pesage, de fournir le liquide nécessaire pour éprouver l'appareil à sa plus grande contenance, il s'agit d'un dépotoir. Ils sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur un personnel suffisant pour effectuer les diverses manipulations que comportent les opérations de la vérification.

Art. 16. — Tout pont à bascule déplacé après la vérification annuelle devra être soumis à une nouvelle vérification avant d'être remis en service. Cette

deuxième opération sera exempté des droits de vérification indiqués au tableau B (1).

Art. 17. — Ne peuvent être revêtus du poinçon de la vérification primitive que les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage fabriqués en conformité des décrets et règlements sur la matière, et à la vérification périodique que ceux qui, ayant subi la vérification primitive et en portant l'empreinte, auront conservé leur justesse. La sensibilité des instruments de pesage en service ne devra pas être moindre de la moitié de celle qui est fixée pour les instruments nouvellement fabriqués ou rajustés. Pour les romaines, en aucun cas et quelle que soit la charge, la tolérance de sensibilité ne devra pas atteindre la valeur d'une division de la graduation.

Art. 18. — Les poids, mesures et instruments de pesage reconnus défectueux à la vérification, mais susceptibles d'être rajustés, seront laissés à leur propriétaire, sous sa responsabilité, à charge par lui de les remettre ou de les envoyer immédiatement au fabricant ou au rajusteur de son choix. Pour l'exécution des réparations un délai fixé par le vérificateur sera accordé suivant les circonstances. — Ceux de ces instruments qui seraient reconnus illégaux ou non susceptibles d'être rajustés seront brisés par le vérificateur et la matière en sera remise à leur propriétaire. — En cas de désaccord au moment de la vérification entre l'assujetti et le vérificateur sur la justesse, la légalité ou la possibilité du rajustage d'un instrument, le vérificateur mettra celui-ci sous scellé, le déposera soit au greffe du tribunal, soit entre les mains de l'autorité locale, et dressera un procès-verbal où seront relatés, suivant le cas, les motifs du refus du poinçonnage, de l'illégalité ou de la non possibilité du rajustage du dit instrument. Le procès-verbal sera adressé au juge compétent, et, si l'opposition faite par l'assujetti n'est pas reconnue fondée, les peines édictées par les art. 38 et 42 lui sont appliquées.

Art. 19. — Les instruments de pesage et de mesurage rajustés ne pourront être remis en service, gardés ou vendus par les assujettis qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de l'empreinte du poinçon annuel. Ils devront être présentés à cette vérification, dans les délais prévus à l'article précédent, par celui qui aura fait le rajustage.

Art. 20. — Les assujettis qui, dans l'intervalle de deux vérifications périodiques, se rendront acquéreurs de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage n'ayant pas subi la vérification annuelle, devront les présenter à la vérification avant de les mettre dans les lieux ou locaux servant à leur commerce, profession ou industrie.

Art. 21. — Au moment de l'acquisition, si le vérificateur est absent de la localité, les assujettis pourront provisoirement faire usage des dits instruments sous la condition expresse que ces instruments seront neufs et revêtus de la marque de la vérification primitive, et, en outre, que l'assujetti aura fait au préalable, à l'autorité administrative dont il dépend, la déclaration détaillée de son acquisition. — Cette dérogation à l'article précédent laisse entière la responsabilité de l'assujetti en ce qui concerne la détention ou l'usage d'instruments inexacts.

Art. 22. — Si le déclarant est installé dans la circonscription de contrôle civil où existe un bureau permanent, le vérificateur, dès sa rentrée, le convoquera, par l'intermédiaire de l'autorité qui aura reçu la déclaration aux fins d'avoir, dans un délai de deux jours à partir de la réception de l'avis pour le périmètre communal de la ville où est installé le bureau, et de huit jours pour le restant du territoire du contrôle, à présenter à la vérification au dit bureau les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage nouvellement acquis.

---

(1) V. les tableaux annexés, *J. O. T.*, 31 juillet 1909, p. 747 et s.

Art. 23. — Les déclarants installés en dehors du territoire du contrôle civil où existe un bureau permanent seront tenus de présenter les instruments nouvellement acquis lors de la plus prochaine vérification périodique et même avant cette vérification, si le vérificateur se rend dans le caïdat où ils sont installés. Dans ce dernier cas, l'autorité qui aura reçu la déclaration et qui sera prévenue par le vérificateur du jour de son arrivée, convoquera les assujettis au moins deux jours à l'avance pour ceux d'entre eux qui habitent la localité où aura lieu la vérification, et au moins huit jours à l'avance pour ceux qui sont installés en dehors de cette localité. — La vérification des instruments s'effectuera au siège du caïdat ou de la municipalité suivant le cas.

Art. 24. — Les autorités municipales (municipalités, commissions municipales ou commissions de voirie), et, en dehors des territoires dotés d'une organisation municipale, les caïds seront munis, par les soins du service de la vérification des poids et mesures, de registres à souches cotés et paraphés destinés à recevoir les déclarations des assujettis. Ces déclarations pourront être faites par lettre recommandée. Elles devront indiquer exactement sous peine de nullité : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du commerçant acquéreur ; 2° le nom et l'adresse du vendeur ; 3° la désignation, le nombre ou la série, la nature des poids et mesures et instruments de pesage et, en outre, pour ces derniers leur force ou portée. — Ces registres pourront être consultés en tout temps par les agents du service des poids et mesures. Les déclarations y seront inscrites sur la souche et sur deux volants dont un sera remis à l'assujetti et l'autre adressé au vérificateur.

Art. 25. — Après que la vérification a eu lieu dans chaque localité et, à Tunis, dans chaque quartier et, dans le cas prévu à l'art. 21, à défaut de déclaration ou après les délais fixés pour la présentation des instruments, les assujettis détenteurs de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage non revêtus de la marque annuelle de vérification seront poursuivis comme employant des poids et mesures différents de ceux établis par la loi, et passibles des peines portées à l'art. 37.

Art. 26. — Par dérogation au premier paragraphe (1) de l'art. 14, les fabricants, marchands et rajusteurs de poids et mesures ayant à présenter à la vérification un grand nombre d'instruments de pesage et de mesurage difficilement transportables, pourront demander qu'il soit procédé à la vérification dans leur magasins ou ateliers. Ils devront être pourvus d'une quantité suffisante de poids ou de mesures dûment vérifiés et poinçonnés pour éprouver leurs instruments jusqu'au maximum de leur force, de leur contenance ou de leur longueur. — Pour ces opérations, qui devront être faites en dehors du service ordinaire de la vérification et ne devront pas entraver la bonne marche du service, ainsi que pour celles qui sont énumérées à l'art. 45, il sera alloué au vérificateur une indemnité spéciale dont le montant égal aux quatre cinquièmes des taxes perçues pour vacation et à la totalité de l'indemnité journalière et des frais de transport prévus à l'article sus-visé, sera ordonnée par le directeur des finances.

### TITRE III

#### DES POIDS ET MESURES IRRÉGULIERS OU FAUX

Art. 27. — Sont considérés comme irréguliers et conséquemment différents de ceux établis par la loi : — 1° Tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage autres que ceux qui sont établis en conformité des

---

(1) Lire : *alinéa*.

règlements en vigueur ; — 2° Tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage conformes aux dits règlements, s'ils ne sont pas revêtus de l'empreinte légale du poinçon de la vérification primitive ; — 3° Tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage détenus par les assujettis qui ne seraient pas pourvus de l'empreinte du poinçon de vérification annuelle, sauf les cas prévus par l'art. 10 et l'art. 21 complété par les art. 22 et 23. — La détention et l'usage des instruments irréguliers ci-dessus énumérés sont interdits aux assujettis. Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'art. 37 du présent décret.

Art. 28. — Sont considérés comme inexacts, en tenant compte toutefois des tolérances administratives par les règlements en vigueur : — 1° Les mesures linéaires dont la longueur ou les divisions ne sont pas égales à celles des étalons déposés dans les bureaux de vérification ; — 2° Les mesures de capacité dont la contenance est, soit plus petite, soit plus grande que celle des étalons déposés dans les dits bureaux, et les dépotoirs et autres appareils de mesurage autorisés dont les indications sont inexactes : — 3° Les poids dont la pesanteur est inférieure ou supérieure à celle des étalons sus-indiqués ; — 4° Les instruments de pesage dont les indications sont inexactes quel que soit le point du plateau ou du tablier où peuvent être placés les poids ou la marchandise à peser. — La détention, par les assujettis, et l'usage des poids, mesures et autres appareils inexacts sont passibles des peines prévues aux art. 38 ou 39 du présent décret, suivant le cas.

Art. 29. — Est légitime la détention de poids, mesures et autres appareils inexacts par un fondeur ou par un fabricant ou un rajusteur de poids et mesures en vue de les transformer ou de les rajuster. Le fabricant et le rajusteur devront avoir rempli les formalités prescrites à l'art. 6 du présent décret.

#### TITRE IV

##### DU MODE DE CONSTATER LES CONTRAVENTIONS

Art. 30. — En dehors des vérifications primitives et des vérifications périodiques dont il est parlé ci-dessus, les vérificateurs peuvent à toute époque se rendre inopinément chez les assujettis et généralement chez tous les commerçants et industriels en vue de constater les contraventions prévues par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures. — Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent. — Leurs procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Art. 31. — Ils saisissent tous les poids, mesures et instruments de pesage autres que ceux autorisés par le présent décret. — Ils saisissent également tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des poinçons de la vérification. — Ils déposent les objets saisis soit au greffe du tribunal, soit au siège des municipalités ou des contrôles civils, toutes les fois que cela est possible.

Art. 32. — Ils doivent recueillir et relater dans leurs procès-verbaux les circonstances qui ont accompagné soit la possession, soit l'usage des poids et des mesures dont l'emploi est interdit.

Art. 33. — S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation ou pour d'autres causes, peuvent nuire à la santé publique, ils en donnent avis à l'autorité compétente.

Art. 34. — Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée ; ils les écrivent eux-mêmes, les signent et, dans les quinze jours de la contravention, les font parvenir à la juridiction compétente.

Art. 35. — Les visites que les vérificateurs sont autorisés à faire en vertu de l'art. 30 ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. — Néanmoins, en ce

qui concerne les assujettis exerçant leur commerce ou industrie pendant la nuit, ces visites pourront avoir lieu pendant tout le temps que leurs établissements seront ouverts au public.

## TITRE V

### DES PÉNALITÉS

Art. 36. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui auront contrevenu aux règlements établis par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée pendant trois jours au plus.

Art. 37. — L'emploi et la détention par les assujettis de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage différents de ceux établis par les décrets et arrêtés en vigueur sera puni d'une amende de 11 à 15 fr. En cas de récidive, la peine de un à cinq jours de prison pourra être appliquée. — La fabrication, la vente ou la mise en vente de ces mêmes poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage seront punis des mêmes peines. — Les mêmes peines seront aussi applicables à ceux qui auront vendu ou mis en vente des poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage qui ne seraient pas revêtus de la marque de vérification primitive, ou qui ayant été reconnus défectueux par le vérificateur, n'auraient point subi le rajustage et la nouvelle vérification prescrits aux art. 18 et 19 du présent décret.

Art. 38. — Seront punis d'une amende de 16 à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, arrière-magasins, boutiques, ateliers, entrepôts ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage.

Art. 39. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 50 à 200 fr. ceux qui, par l'usage de poids, mesures ou appareils de pesage ou de mesurage inexacts, auront trompé, ou tenté de tromper sur la quantité des choses vendues ou achetées.

Art. 40. — Le refus de se soumettre aux visites prévues par l'art. 30 sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.

Art. 41. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 42. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage dont la vente, l'usage ou la possession constitue la contravention ou le délit, seront saisis et confisqués.

## TITRE VI

### DÉS DROITS DE VÉRIFICATION

Art. 43. — La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage est faite gratuitement. — Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui sont soumis à une nouvelle vérification, ainsi que ceux qui seront présentés par l'assujetti en remplacement de poids et mesures mis hors de service par le vérificateur.

Art. 54. — Les droits de la vérification périodique seront perçus conformément au tarif du tableau B ci-annexé.

Art. 45. — Toute opération faite hors du bureau de vérification, à la demande des fabricants ou ajusteurs, conformément à l'art. 26 ci-dessus;

toute vérification d'instruments installés après le passage du vérificateur dans les localités où n'existe pas de bureau permanent; toute nouvelle vérification faite à domicile d'instruments ayant déjà subi la vérification réglementaire ou dont la vérification n'aurait pu avoir lieu lors d'une première visite pour une cause indépendante du vérificateur, donnera lieu à une taxe supplémentaire de 5 fr. par vacation de deux heures sans fractionnement. En dehors et à plus de trois kilomètres de la localité où est établi un bureau permanent et de celles où se trouve un bureau temporaire pendant la durée de son fonctionnement, cette taxe sera remplacée par une indemnité de 10 fr. par journée de déplacement du vérificateur, outre les frais de transport, fixés par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, à 15 centimes, si le trajet se fait en bateau ou en chemin de fer, et à 25 centimes par kilomètre si le trajet se fait autrement. — Dans la localité où est établi un bureau permanent, les assujettis qui ont des vérifications fréquentes à faire opérer sur place, pourront demander à remplacer la taxe supplémentaire par un abonnement dont le montant sera fixé par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 46. — La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage appartenant aux établissements publics désignés à l'art. 9 est faite gratuitement et au siège même de ces établissements. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements ou services publics donnés à l'entreprise, ni aux poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage placés dans ces établissements et servant spécialement à des entrepreneurs ou à des fournisseurs. — Seront aussi vérifiés gratuitement les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage présentés volontairement à la vérification par des personnes non assujetties, mais il ne recevront pas l'empreinte du poinçon.

Art. 47. — Les taxes de vérification seront immédiatement liquidées par le vérificateur et le paiement en sera, séance tenante, effectué par l'assujetti, savoir : aux époques fixées pour la vérification, entre les mains de l'agent de la direction générale des finances présent à l'opération ; en dehors de ces époques, au bureau du service financier chargé de la perception des taxes de vérification. — Les poids et mesures vérifiés ne seront rendus à l'assujetti que contre ce paiement dont il sera délivré quittance extraite d'un registre à souches. — Les taxes pour vacations, indemnités ou frais de transports indiqués à l'art. 45 seront payés de la même façon et préalablement à la vérification.

Art. 48. — L'assujetti pourra, dans les trois mois du paiement, présenter par écrit au directeur des finances une demande motivée en restitution totale ou partielle des taxes perçues. Il sera statué sur cette demande après avis des agents de la vérification. — Les intéressés auront la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le juge de paix du lieu où le paiement aura été effectué ; il sera statué sur mémoire et sans frais. — Tout pourvoi non exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision et non accompagné de la quittance des droits, sera déclaré non recevable.

Art. 49. — Les décrets des 25 janvier 1899 (1), 16 février 1899 (2) et 6 avril 1904 (3) sont et demeurent abrogés. Néanmoins à titre de mesure transitoire le tableau A annexé au décret du 25 janvier 1899 continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement.

(1) *Rev. Alg.* 1899. 3. 39.

(2) *Rev. Alg.* 1899. 3. 54.

(3) *Rev. Alg.* 1904. 3. 134.

**31 juillet 1909. — Arrêté du gouv. gén.** attribuant les fonctions de juge de paix au chef de l'annexe du Gourara (territoires du sud).

Vu l'art. 6 du décret du 10 août 1875 (1) sur l'organisation judiciaire en Algérie; — Vu le décret du 14 août 1905 (2) sur l'organisation administrative des territoires du sud; — Vu le décret du 25 juin 1906 (3) autorisant le gouverneur à investir provisoirement un officier de l'armée des fonctions de juge de paix dans le territoire des oasis; — Vu l'arrêté du 13 avril 1908 (4) attribuant ces fonctions au chef de l'annexe du Touat, administrateur de la commune indigène d'Adrar; — Attendu que le chef-lieu de la commune indigène ainsi que tous les services administratifs et financiers ont été transférés à Timimoun (Gourara);

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef de l'annexe du Gourara, administrateur de la commune indigène de Timimoun, est provisoirement investi dans l'étendue de cette commune des attributions conférées aux juges de paix.

Art. 2. — L'arrêté du 13 avril 1908 est abrogé.

**1<sup>er</sup> août 1909. — Décret** relatif aux déclarations à effectuer en Algérie par les chefs d'établissements industriels et commerciaux en ce qui concerne les accidents survenus à leurs employés et ouvriers.

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale; — Vu l'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels; — Vu l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs; — Vu l'art. 5 du décret du 5 janvier 1909 (5), rendant applicables à l'Algérie les lois précitées; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les déclarations d'accidents à effectuer en Algérie auprès du juge de paix, par les chefs d'établissements industriels ou commerciaux en conformité des dispositions des art. 15 de la loi du 2 novembre 1892, 11 de la loi du 12 juin 1893, et de l'art. 5 du décret du 5 janvier 1909, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du juge de paix, le dépôt du certificat médical, le récépissé de ce dépôt, l'avis du juge de paix au service de l'inspection seront établis conformément aux six modèles annexés au présent décret. — Le certificat médical ne sera exigé des déclarants que pour les accidents ayant occasionné une incapacité de travail de plus de quatre jours. Il devra être déposé, au plus tard, dans les quatre jours qui suivent l'accident.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa promulgation.

(1) Est. et Lef., p. 461.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 59; *Rev. Alg.* 1906. 3. 250. — Abrogé par D. 17 octobre 1908, Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 330.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 277; *Rev. Alg.* 1908. 3. 307.

(5) *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

## MODÈLE N° I

## DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (A)

(Articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893. — Article 5 du décret du 5 janvier 1909.)

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise.

(2) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(3) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(4) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(5) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc. Spécifier s'il y a eu décès.

(6) Indiquer les noms, professions et adresses.

(7) Titre et siège du syndicat de garantie, de la société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes qui assure le chef de l'entreprise. S'il n'y a pas d'assureur le déclarer expressément.

Le soussigné (1)..... déclare à M. le juge de paix du canton de.....  
département de..... conformément aux articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11  
de la loi du 12 juin 1896, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1909  
qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le.....  
à..... heure, dans (2)..... à (3).....

L'accident a été occasionné par la cause matérielle (4) ci-après, dans les circonstances  
suivantes :

L'accident a produit les blessures suivantes (5).....

Les témoins de l'accident sont (6).....

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après (7).....

Fait à....., le..... 19

(Signature du déclarant.)

(a) Cette déclaration doit être remise à la mairie par le chef d'entreprise ou son préposé dans les quarante-huit heures de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés. Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise ou son préposé doit, en outre, déposer un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif (Modèle IV).

DÉPARTEMENT

MODÈLE N° II

de. . . . .

JUSTICE DE PAIX

de. . . . .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL**

(Art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893. — Art. 5 du décret du 5 janvier 1909)

(1) Nom et prénoms. . . . .

Nous, soussigné (1) . . . . .

(2) Nom et prénoms du déclarant. . . . .

juge de paix du canton de . . . . .

(3) Nom, prénoms et adresse de la victime. . . . .

département de . . . . .

donnons récépissé à M. (2) . . . . .

de la déclaration de l'accident survenu le . . . . .

à (3) . . . . .

qu'il a déposée ce jour à la justice de paix, à . . . . . heures.

Fait à . . . . ., le . . . . . 19. . . . .

(Signature).

DÉPARTEMENT

d.....

MODÈLE N° III

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JUSTICE DE PAIX

de.....

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Art. 15 de la loi du 2 novembre 1882 et 11 de la loi du 12 juin 1893.— Art. 5 du décret du 5 janvier 1909)

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse du chef d'entreprise s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise.

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(4) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(5) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(6) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc. Spécifier s'il y a eu décès

(7) Indiquer les noms, professions et adresses.

Nous, soussigné (1).....  
juge de paix du canton de .....  
avons reçu le..... à..... heure  
de M. (2).....  
en exécution des articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893,  
rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1909, une déclaration relative à  
un accident survenu le ..... à..... heures.....  
dans (3)..... à (4).....

Cette déclaration constate ;

- 1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (5) ci-après, dans les circonstances suivantes : .....
- 2° Que l'accident a produit les blessures suivantes : (6).....
- 3° Que les témoins de l'accident sont (7).....

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

(Signature du juge de paix).

MODÈLE N° IV

**DÉPÔT DE CERTIFICAT MÉDICAL**

(Articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893. — Article 5 du décret du 5 janvier 1909.)

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise.

(2) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(3) Nom et adresse.

Le soussigné (1).....  
 remet à M. le juge de paix du canton de.....  
 département de.....  
 pour être jointe à la déclaration faite le.....  
 de l'accident survenu le.....  
 à (2).....  
 un certificat du docteur (3).....  
 indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Fait à....., le..... 19 ..

(Signature du déposant.)

DÉPARTEMENT

de.....

JUSTICE DE PAIX

de.....

MODÈLE N° V

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RÉCÉPISSÉ DE CERTIFICAT MÉDICAL**

(Art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893. — Art. 5 du décret du 5 janvier 1909)

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom et prénoms du déclarant.

(3) Nom, prénoms et adresse de  
de la victime.

Nous, soussigné (1) .....

juge de paix du canton de.....

donnons récépissé à M. (2).....

du certificat médical relatif à l'accident survenu à (3).....

..... qu'il a déposé ce jour à la justice de paix à..... heure.....

pour être joint à la déclaration reçue le.....

Fait à....., le..... 19..

(Signature).

DÉPARTEMENT

de .....

JUSTICE DE PAIX

de .....

MODÈLE N° VI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Avis de déclaration d'accidents du travail transmis au service d'inspection (a)**

(Articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893.

— Article 5 du décret du 5 janvier 1909)

(1) Nom et prénoms.

(2) L'inspecteur départemental du travail en résidence à..... ou l'ingénieur ordinaire des mines en résidence à.....

(3) Indiquer le nom, la qualité et l'adresse du déclarant.

(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(5) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(6) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(7) Préciser la nature des blessures, fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc.

(8) Indiquer les noms, prénoms et adresses.

(9) Si la victime est décédée, le spécifier expressément ; sinon, indiquer autant que possible la durée probable d'incapacité de travail d'après le certificat médical.

Nous soussigné (1).....

juge de paix du canton de .....

avons M. (2).....

que nous avons reçu le..... à..... heure.....

de (3).....

une déclaration d'accident survenu le ...

à..... heure....

dans (4).....

à (5).....

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (6) ci-après, dans les circonstances suivantes :

2° Que l'accident a produit les blessures suivantes (7) . . . . .

3° Que les témoins de l'accident sont (8).....

Le certificat indique comme suites probables de l'accident (9).....

Fait à..... le.. ..... 19

(Signature.)

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(a) La transmission à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines, suivant le cas, doit être faite dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'accident.

**1<sup>er</sup> août 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** portant règlement sur le recrutement, l'avancement, les promotions, la discipline, etc., du personnel des commis des ponts et chaussées et des mines.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (1) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (3) sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 18 juillet 1907 portant règlement sur le personnel des conducteurs des ponts et chaussées, notamment les art. 35 *ter* et 35 *quinquies* ; — Vu les arrêtés du gouverneur général en date des 2 août 1904 (4) et 12 juillet 1907 (5) relatifs à l'organisation des commis des ponts et chaussées et des mines en Algérie ; — Vu le décret du 21 avril 1866 (6) portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 16 (7) juillet 1865 (8) sur la naturalisation en Algérie, notamment l'art. 10 relatif à l'admission des indigènes musulmans dans les fonctions et emplois civils ; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

#### *Emplois conférés aux commis*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les commis des ponts et chaussées de l'Algérie sont affectés aux services des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées ou adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux et pour la surveillance et la police du domaine public et de la grande voirie. — Ils peuvent également être affectés par le gouverneur général au service spécial des travaux de colonisation ou détachés dans les services publics de l'Algérie suivant les conditions prévues par les règlements de ces services.

#### *Traitement*

Art. 2. — Les grades et les traitements des commis des ponts et chaussées sont fixés comme il suit : — Commis principaux : 1<sup>re</sup> classe, 4.000 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 3.500 fr. ; — Commis : 1<sup>re</sup> classe, 3.000 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 2.600 fr. ; 3<sup>e</sup> classe, 2.300 fr. ; — 4<sup>e</sup> classe, 2.000 fr. — Les commis stagiaires reçoivent pendant la durée de leur stage une indemnité annuelle de 1.700 fr.

#### *Autorité chargée de la nomination*

Art. 3. — Les commis des ponts et chaussées sont nommés et promus par le gouverneur général qui détermine l'effectif de chaque classe d'après les ressources budgétaires.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 34 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 55 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 35.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 188.

(6) Est. et Lef., p. 313.

(7) Lire : 14.

(8) Est. et Lef., p. 302.

*Recrutement*

Art. 4. — Tous les commis débutent par le grade de commis stagiaire à l'exception : — 1° Des sous-officiers nommés par application de la loi du 21 mars 1905, qui débutent par la 4<sup>e</sup> classe ; — 2° Des candidats reçus aux examens d'admissibilité constituant le premier degré du concours pour l'obtention du grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines qui sont dispensés du concours prévu à l'art. 5 et débutent par la 3<sup>e</sup> classe ; — 3° Des candidats reçus définitivement aux concours d'admission pour le grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines qui sont appelés, sur leur demande, à remplir les premiers emplois vacants de commis en attendant que le grade de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines puisse leur être conféré, et sont nommés directement à la 2<sup>e</sup> classe ; — 4° Des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours prévus à l'art. 5 ci-après et comptant au moins deux années de bons services dans les cadres du personnel non commissionné des services des ponts et chaussées ou des mines ; ils débutent par la 4<sup>e</sup> classe.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé commis stagiaire s'il n'a été déclaré admissible au grade de commis des ponts et chaussées dans les conditions fixées par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1904 ou à la suite d'un concours spécial à la colonie portant sur les connaissances ci-après : — Écriture ; principes de la langue française ; arithmétique ; algèbre ; trigonométrie rectiligne, notions de physique et chimie ; notions de lever de plan et de nivellement ; dessin au trait et lavis. — Le concours a lieu, suivant les nécessités du service, aux époques fixées par le gouverneur général. — Nul ne peut être admis à y prendre part s'il n'est français, s'il n'est âgé de plus de 16 ans et s'il a dépassé l'âge de 28 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle aura lieu le concours. — Toutefois, pour les candidats qui justifient de services militaires ou civils admissibles pour la retraite, la limite de 28 ans est reculée d'un nombre d'années égal à celui de ces services sans qu'en aucun cas le candidat puisse avoir dépassé l'âge de quarante ans. — Un arrêté spécial détermine les pièces à produire pour être admis à se présenter au concours, les formes et les conditions de ce concours et les détails du programme. — Cette déclaration d'admissibilité ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate ; elle les met seulement en position d'être désignés pour les emplois disponibles soit dans le département où ils résident, soit dans un autre département, à l'exclusion de tous candidats civils autres que ceux reçus aux examens d'admissibilité ou aux concours d'admission pour les grades de conducteur des ponts et chaussées et de contrôleur des mines. — Le gouverneur général a la faculté de tenir compte pour ces désignations des convenances ou des nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité. Toutefois, les admissibles d'une année sont nommés de préférence à ceux des années suivantes.

Art. 6. — La durée du stage est d'un an. — A l'expiration du stage, l'ingénieur en chef du service auquel un stagiaire est attaché adresse au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur l'aptitude de ce stagiaire, sa conduite et sa manière de servir. — Le gouverneur général, sur le vu de ce rapport, nomme s'il y a lieu le stagiaire à la 4<sup>e</sup> classe du grade de commis. — Les stagiaires qui n'obtiennent pas la 4<sup>e</sup> classe à l'expiration de leur année de stage sont immédiatement licenciés sans avoir droit à aucune indemnité.

*Tableau d'avancement*

Art. 7. — Les propositions pour l'avancement des commis sont établies, dans la première quinzaine du mois de février de chaque année, par une

commission ainsi composée : — L'inspecteur général des ponts et chaussées, président ; — Le directeur des chemins de fer au gouvernement général, membre ; — L'ingénieur en chef des mines, membre ; — L'ingénieur des ponts et chaussées, adjoint technique à la direction des travaux publics, membre ; — Le chef de bureau de la direction des travaux publics, membre ; — Deux commis des ponts et chaussées désignés par le gouverneur général, membres ; — Un agent de la direction des travaux publics, désigné par le gouverneur général, remplissant les fonctions de secrétaire de la commission avec voix consultative. — Ces propositions sont dressées en tenant compte des règles ci-après. Elles sont présentées sous la forme d'un tableau divisé en deux parties : avancements au choix, avancements à l'ancienneté. — La liste de choix comprend, par ordre de priorité, les commis jugés dignes, à raison de services particulièrement méritants, de gagner des rangs sur la liste d'ancienneté. Nul ne peut y être inscrit s'il n'a fait l'objet d'une proposition conforme de ses chefs hiérarchiques. — La liste d'ancienneté comprend, classés par ancienneté dans la classe à laquelle ils appartiennent, tous les commis en situation d'obtenir de l'avancement et dont les services sont satisfaisants. Les commis non proposés pour l'avancement à l'ancienneté par leurs chefs hiérarchiques reçoivent de ceux-ci avis des motifs de leur exclusion. Mention de cet avis et de la date de sa remise est faite sur les propositions d'avancement des chefs de services. Les commis intéressés sont admis à présenter leurs explications écrites dans un délai de quinze jours francs, à courir de la date du dit avis ; leurs explications sont remises à la commission. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau d'avancement au choix ou à l'ancienneté s'il ne compte au moins trois ans de service dans la classe qu'il occupe. — En outre, nul ne peut être inscrit pour la première classe du grade de commis principal, s'il ne compte au moins vingt-cinq ans de service en qualité de commis ou assimilé. — Le tableau est arrêté par le gouverneur général après avis du secrétaire général du gouvernement et du directeur des travaux publics et des mines. Il n'est valable que pour une année. — Les commis qui ont figuré au tableau d'une année et qui n'ont pas été promus sont maintenus d'office et à leur rang sur le tableau de l'année suivante. Sauf l'effet des interruptions de service ou de mesures disciplinaires, ils ne peuvent être rayés ou reculés que sur propositions motivées et après avoir été admis à présenter leurs explications selon les formes prévues par le paragraphe (1) 5 du présent article.

#### *Promotions.*

Art. 8. — Exception faite des commis qui se trouvent dans les conditions indiquées à l'art. 4 ci-dessus, nul ne peut être l'objet d'une promotion s'il n'est porté sur le tableau d'avancement. — Les propositions ont lieu dans l'ordre du tableau à raison de quatre tours à l'ancienneté et d'un tour au choix. Elles sont rendues publiques dans le mois qui les suit, par voie d'insertion au journal *Le Mobacher*.

#### *De la discipline*

Art. 9. — Les mesures disciplinaires aux commis des ponts et chaussées sont les suivantes : — La réprimande ; — Le blâme avec inscription au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement ; — Le déplacement par mesure disciplinaire ; — La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou, pour les commis principaux, la rétrogradation à la première classe de l'emploi de commis ; — La mise en disponibilité.

---

(1) Lire : *l'alinéa*.

d'office sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — Le licenciement ; — La révocation. — La première de ces peines est prononcée par l'ingénieur en chef. Avis en est donné au gouverneur général par l'intermédiaire du préfet. — La seconde est prononcée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur en chef ou du chef de service sous les ordres duquel le commis se trouve placé. Avis en est donné au gouverneur général. — Ces deux peines sont prononcées par le secrétaire général du gouvernement sur le rapport du directeur ou chef de service intéressé s'il s'agit d'un commis détaché dans un service relevant directement du gouvernement général. — Le déplacement par mesure disciplinaire est prononcé par le gouverneur général sur le rapport motivé du secrétaire général du gouvernement. Il entraîne toujours un recul d'au moins un an dans l'avancement à l'ancienneté. — Le commis incriminé est toujours invité à produire par écrit ses moyens de défense. — Les autres peines sont infligées par le gouverneur général après avis d'un conseil de discipline fonctionnant dans les conditions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1896 (1) et composé comme suit : — Président : le secrétaire général du gouvernement ou un conseiller de gouvernement délégué ; — Membres : deux conseillers de gouvernement ou conseillers adjoints désignés pour chaque affaire ; — Le chef du bureau de la direction des travaux publics au gouvernement général ; — Et les deux fonctionnaires les plus anciens dans le service du même grade que l'agent déféré au conseil résidant à Alger. Sont toutefois récusés les commis principaux ou commis parents ou alliés de l'agent incriminé. — L'avis du conseil ne peut être modifié autrement qu'en faveur de l'intéressé. — Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil de discipline.

#### *Changements de résidence pour les besoins du service*

Art. 10. — L'ingénieur en chef de chaque service détermine l'emploi et la résidence des commis dans l'intérieur de sa circonscription. Il informe le gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, des changements de résidence qu'il a prononcés. — Les changements de résidence d'une circonscription dans une autre sont prononcés par le gouverneur général.

#### *Mise en disponibilité*

Art. 11. — Les commis des ponts et chaussées peuvent être mis en disponibilité soit par mesure disciplinaire dans les conditions indiquées à l'art. 9 ci-dessus, soit pour cause de maladies ou d'infirmités temporaires, soit pour toute autre cause sur leur demande. — Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent leur droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai. — La situation des commis en disponibilité est examinée à nouveau à l'expiration d'une période de trois ans, soit par le conseil de discipline si la mise en disponibilité a été prononcée par mesure disciplinaire, soit par le gouverneur général si elle a été prononcée pour cause de maladie ou par convenances personnelles. Les intéressés sont réintégrés ou maintenus en disponibilité sans aucun traitement pour une nouvelle période de trois ans ou rayés définitivement des cadres. — A l'expiration de la seconde période de trois ans, ils sont rappelés à l'activité ou rayés définitivement des cadres. — Dans tous les cas, ils sont admis à produire leurs observations ou leur justification. — Par mesure exceptionnelle, les agents comptant un nombre d'années suffisant pour prétendre à

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 206.

une pension de retraite, mais n'ayant pas encore atteint l'âge nécessaire à cet effet, pourront, sur leur demande, être maintenus en disponibilité jusqu'à l'époque où ils rempliront la condition d'âge exigée.

Art. 12. — Les commis des ponts et chaussées restent soumis, en ce qui concerne la délivrance des congés, aux dispositions du décret du 9 novembre 1853. — Un congé sans traitement est accordé, pendant la durée de leur service militaire, aux commis appelés sous les drapeaux. A l'expiration de leur libération, les emplois disponibles leur sont attribués de préférence.

Art. 13. — Sont abrogés les arrêtés des 2 août 1904 et 12 juillet 1907, et, en général, toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

**3 août 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant modifications aux articles 4, 6, 7, 9 et 11 de l'arrêté du 16 mai 1898, relatif à l'attribution de permis de recherches de phosphates de chaux.

Vu l'art. 22 du décret du 25 mars 1898 (1), aux termes duquel les arrêtés du gouverneur général, rendus en conseil de gouvernement, fixeront les détails d'application du décret ; — Vu les art. 2, 3 et 4 du dit décret relatifs à l'attribution de permis de recherches de phosphates de chaux ; — Vu l'arrêté du 16 mai 1898 (2) et notamment les art. 4, 6, 7, 9 et 11 ; — Vu l'arrêté du 20 août 1906 (3) ; — Vu l'arrêté du 15 avril 1908 (4) ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 4, 6, 7, 9 et 11 de l'arrêté du 16 mai 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Dans un délai de 15 jours francs, à partir de celui de l'enregistrement de la demande effectué comme il est dit à l'art. 1<sup>er</sup>, le demandeur devra, s'il ne l'a pas fait, en envoyant sa demande : — 1<sup>o</sup> Élire un domicile en un lieu déterminé au chef-lieu du département dans lequel il a déposé sa demande ; — 2<sup>o</sup> Fournir pour la région qu'il veut explorer un plan, en double expédition, établi par le service topographique à l'une des échelles du 1/4.000, 1/10.000 ou 1/20.000.

« Art. 6. — Dans le cas où à l'expiration du délai de 15 jours visé à l'art. 4, le demandeur n'aura pas fourni le plan en double expédition et fait élection de domicile dans les conditions prévues audit article, sa demande perdra son droit de priorité et prendra rang après toutes les demandes qui seront régulières au moment où la sienne le deviendra. Avis en sera donné au demandeur. — Sera considéré toutefois comme équivalent à la remise effective l'envoi du plan, dans le même délai de 15 jours, au préfet ou au général d'un mandat-poste de 100 francs (5) établi au nom du chef du service topographique à titre de provision pour le coût des deux copies de plans. — Le demandeur qui aura usé de la faculté que lui accorde le paragraphe (6) qui précède et qui resterait débiteur envers le service topographique devra,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 43, *Rec. Alg.*, 1898. 3. 104.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 60 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 127.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 73 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 286.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 278 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 308.

(5) Lire sans doute : Sera considéré comme équivalent à la remise effective du plan l'envoi, dans le même délai de 15 jours, au préfet...

(6) Lire : l'alinéa.

dans le délai de 5 jours à dater de l'avis que lui adressera par lettre recommandée à la poste, à son domicile élu, le chef du service topographique, verser le complément du prix de leur confection sous peine de perdre son droit de priorité comme il est dit au paragraphe (1) 1<sup>er</sup> du présent article. — Dans le cas où le versement aurait été insuffisant et où le pétitionnaire n'aurait pas versé le complément dans le délai de 5 jours francs qui lui est imparti, le chef du service topographique en fera mention sur la demande; il indiquera dans tous les cas le jour et l'heure où aura lieu sa régularisation. — Aussitôt après leur achèvement et le règlement définitif de leur coût, le chef du service topographique transmet les copies de plans au préfet ou au général. Il opère en même temps, s'il y a lieu, le remboursement au pétitionnaire du solde de la provision versée par ce dernier.

» *Art. 7.* — Chaque demande ne sera valable que pour une superficie au plus égale à 2.000 hectares. Si une demande porte sur plus de 2,000 hectares, le pétitionnaire sera invité, par les soins du préfet ou du général, à la restreindre dans ces limites. Un délai de quinze jours sera accordé pour répondre, faute de quoi la réduction sera faite d'office par le préfet ou le général sur le rapport du service des mines.

» *Art. 9.* — Toute demande régulière et complète est communiquée sans retard par le préfet ou le général au service des mines et, s'il y a lieu, aux autres services intéressés pour instruction et avis. — Le demandeur est tenu de fournir aux agents de ces services tous les renseignements qu'ils lui demanderaient en vue de cette instruction, par lettre administrative adressée à son domicile élu comme il est dit à l'art. 4. Faute par lui de satisfaire à cette obligation, sa demande pourra être rejetée.

« *Art. 11.* — L'autorisation peut être renouvelée par périodes d'un an de durée chacune sur la demande adressée par l'explorateur au gouverneur général avant l'expiration de son permis et après avis du service des mines; cette demande a un droit de priorité sur toutes celles qui auraient été formulées pour le même périmètre. — Dans le cas où l'explorateur ne ferait sa demande en prolongation qu'après l'expiration de son permis, cette demande devra être présentée et sera examinée dans les conditions déterminées par les art. 1 à 8; elle n'aura d'autre droit de priorité que celui résultant de son enregistrement. — Dans tous les cas, le renouvellement du permis pourra être refusé si le demandeur n'a pas fait de travaux de recherches reconnus suffisants par le service des mines ».

*Art. 2.* — L'arrêté du 15 avril 1908 est rapporté.

*Art. 3.* — MM. les préfets et les généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dans un délai de trois mois à courir de sa date.

**5 août 1909. — Arrêté du min. de la marine** réglant le mode de désignation des officiers subalternes de marine pour le service à la mer, en réserve ou à terre (2).

*Bâtiments faisant campagne. — Désignation pour les bâtiments en campagne*

*Art. 4.* — 1. Sont considérés comme faisant campagne lointaine, les bâtiments naviguant ou stationnés hors des côtes de France ou du bassin occidental de la Méditerranée.

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) V. le texte complet de l'arrêté, *J. O.*, 10 août 1909, p. 8617 et s.

*Revue Algérienne*, 1909, 3<sup>e</sup> partie.

**5 août 1909. — Circulaire du min. de la marine** notifiant l'arrêté précédent (1).

..... L'art. 4 supprime le bénéfice de campagne au point de vue des embarquements ultérieurs dont jouissaient les officiers en service en Algérie et en Tunisie, contrairement au régime appliqué aux équipages.

Toutefois, à titre de mesure transitoire, les officiers actuellement en service en Algérie et en Tunisie, ainsi que ceux qui se trouveront désignés pour y servir avant la notification du présent arrêté, continueront à bénéficier des dispositions précédemment en vigueur.

Les bâtiments détachés au Maroc continueront, même pendant les séjours momentanés qu'ils pourront faire sur les côtes d'Algérie ou de Tunisie, à être considérés comme en campagne.....

**6 août 1909. — Décret** relatif à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara ».

Vu l'art. 75 de la loi des finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi des finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale, avec agrafe « Sahara », est acquis aux militaires (européens et indigènes) ayant pris part : — 1<sup>o</sup> A la deuxième affaire d'El-Hameïda (11 mars 1908) ; — 2<sup>o</sup> A l'affaire de Ba-Hoddi (15 octobre 1908).

**6 août 1909. — Arrêté du gouv. gén.** qui, par application du décret du 23 janvier 1905 (2), autorise les commandants supérieurs des cercles de Ghardaïa et de Touggourt et les chefs des annexes d'Ouargla et d'El-Oued (territoires du sud) à délivrer, en l'absence du greffier-notaire de leur résidence, les certificats de vie nécessaires pour le paiement aux ayants-droit domiciliés dans leur circonscription des pensions sur l'État et des traitements de la légion d'honneur et de la médaille militaire (*B. O.*, 1909, p. 1084).

**8 août 1909. — Décret** rendant applicable à l'Algérie la loi du 30 avril 1909, relative aux travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du garde des sceaux ;

(1) V. le texte complet de la circulaire, *J. O.*, 10 août 1909, p. 8617.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 16 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 137.

ministre de la justice ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 5 janvier 1909 (2) relatif à l'application à l'Algérie de la législation du travail ; — Vu la loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 30 avril 1909 est rendue applicable à l'Algérie.

**10 août 1909. — Décret** fixant la quantité de vins de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> août 1909 au 31 juillet 1910 sous le bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (3).

**13 août 1909. — Arrêté du dir. de l'agric., du comm. et de la colonisation** fixant les modèles d'imprimés pour la rédaction des procès-verbaux et documents relatifs aux accidents du travail (4).

**14 août 1909. — Décret** modifiant le décret du 18 octobre 1892 (inspection de l'enseignement primaire des écoles spéciales aux indigènes en Algérie).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (5) ; — Vu le décret du 18 octobre 1892 (6) ; — Vu le décret du 22 décembre 1908 (7), réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1909 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 65 et 66 du décret du 18 octobre 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 65. — Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque département, le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire des écoles spéciales aux indigènes, ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs. — Un inspecteur général de l'enseignement primaire des indigènes est chargé, sous l'autorité directe du recteur, de l'examen des questions concernant l'enseignement des indigènes ainsi que de l'inspection des écoles spéciales aux indigènes tant publiques que privées. Il peut être envoyé en mission dans les trois départements pour instruire les projets de création et de construction d'écoles et les affaires relatives au personnel. — L'inspecteur général de l'en-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

(3) *J. O.*, 18 août 1909, p. 8821. — La quantité fixée est 200.000 hectolitres.

(4) *J. O. T.*, 21 août 1909, p. 801, avec les modèles y annexés.

(5) Est. et Lef., p. 708 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 224.

(6) Est. et Lef., p. 944 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 197.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 348 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 51.

seignement primaire des indigènes est nommé par le ministre de l'instruction publique sur la proposition du gouverneur général et après avis du recteur. — Son traitement est fixé ainsi qu'il suit : — 1<sup>re</sup> classe, 15.000 fr. ; — 2<sup>e</sup> classe, 12.000 fr. — Il n'a pas droit au quart colonial. — Il ne peut être promu à la 1<sup>re</sup> classe que s'il a passé cinq ans au moins dans la seconde.

» Art. 66. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes reçoivent, pour frais de tournées, une indemnité calculée à raison de 10 fr. par jour en sus de leur frais de transport. — L'inspecteur général de l'enseignement primaire des indigènes reçoit, pour frais de tournées, une indemnité calculée à raison de 15 fr. par jour, en sus de ses frais de transport. »

**18 août 1909. — Décret** rendant applicable à l'Algérie le décret du 30 avril 1909, modifiant le décret du 28 mars 1902 sur la durée du travail effectif des ouvriers adultes.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 5 janvier 1909 (2) relatif à l'application à l'Algérie de la législation du travail ; — Vu le décret du 30 août 1909, modifiant le décret du 28 mars 1902 qui apporte des exceptions à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1848 modifiée par la loi du 30 mars 1900 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 30 avril 1909 modifiant le décret du 28 mars 1902 sur la durée du travail effectif des ouvriers adultes est rendu applicable à l'Algérie.

**20 août 1909. — Arrêté du gouv. gén.** autorisant les receveurs des domaines à déléguer les maires et administrateurs pour procéder à la vente des objets provenant des saisies forestières dans les localités éloignées de la résidence d'un agent des domaines.

Vu le décret du 26 juillet 1864 (3) sur la vente des animaux et objets périssables mis en fourrière ou sous le séquestre dans les locaux (4) où ne réside pas un agent des domaines ; — Vu la loi forestière du 21 février 1903 (5) ; — Vu les arrêtés gouvernementaux du 20 août 1904 (6), pris pour l'application de cette loi et qui réglementent, d'une part, l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des lièges, et, d'autre part, les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 76.

(3) Est. et Lef., p. 295.

(4) Lire : *localités*.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 64, 65 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 5, 8.

charbons, bois, etc... ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. unique. — Les paragraphes (1) des art. 4 du premier arrêté réglementaire susvisé et 13 du deuxième arrêté réglementaire susvisé, ainsi conçus : « Si les objets saisis ne sont pas réclamés dans les huit jours qui suivront celui de la saisie, la vente en sera faite par le receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures à l'avance et en avisera le juge de paix et l'agent des eaux et forêts », sont complétés ainsi qu'il suit : « Dans les communes où ne réside pas un agent des domaines, le receveur de la circonscription pourra déléguer par une simple lettre le maire ou l'administrateur ou le faisant fonctions pour procéder à ses lieu et place à la vente de ces objets ou animaux saisis et mis sous le séquestre ou en fourrière. »

**23 août 1909. — Décret** portant modification de la solde d'Europe et du supplément colonial des agents de la trésorerie d'Algérie détachés aux colonies.

Vu le décret du 19 décembre 1908 (2) portant modification des art. 1 et 3 du décret du 16 janvier 1902 relatif à l'organisation du personnel et de la trésorerie d'Algérie ; — Sur le rapport (3) du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents de la trésorerie d'Algérie détachés dans les colonies

---

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 346 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 48.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Un décret en date du 19 décembre 1908 a accordé au personnel de la trésorerie d'Algérie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 divers relèvements de traitement. Or ce décret ne vise pas expressément les agents de ce service détachés à Madagascar et en Afrique occidentale. Ces derniers ayant droit, en effet, pendant la durée de leur séjour colonial au double ou au triple de leur solde de grade, il n'a pas paru possible de leur appliquer, *ipso facto*, la même mesure de faveur, en raison de la dépense supplémentaire qui en eût résulté pour les budgets locaux. — Il serait toutefois contraire à l'équité de laisser les agents affectés au service colonial dans une situation inférieure par certains côtés à celles de leurs collègues métropolitains : il importe notamment de les mettre à même d'opérer les versements réglementaires au compte des retenues, pour pensions civiles, sur le taux des nouveaux traitements de la trésorerie d'Algérie. — Pour atteindre ce but, il conviendrait de décider que, soit pendant la durée de leurs congés, soit aux colonies, les agents détachés recevront la solde fixée par le décret du 19 décembre dernier, et qu'en outre, pendant la durée de leur séjour colonial, leur solde de grade sera augmentée d'un supplément colonial dont la quotité sera fixée par un arrêté pris par les deux ministres intéressés. Cette mesure n'entraînera pas pour les budgets locaux un surcroît de dépenses important, l'ensemble du nouveau traitement colonial ne devant pas dépasser, pour chacun des agents, les sommes qui leur sont allouées actuellement aux colonies, et l'augmentation à prévoir ne devant porter que sur la solde de congé. — Tel est l'objet du projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

de Madagascar et de l'Afrique occidentale reçoivent, soit en congé, soit pendant la durée de leur séjour colonial leur solde de grade, d'après les tarifs fixés par le décret du 19 décembre 1908. — Aux colonies, il leur est en outre alloué un supplément colonial fixé par arrêté pris, par le ministre des colonies et le ministre des finances (1) mais la quotité ne pourra dépasser en aucun cas la différence entre l'ensemble de la solde coloniale actuelle et le nouveau traitement de grade.

**23 août 1909. — Arrêté du gouv. gén.** créant une commission d'études chargée de rechercher et de préciser dans quelles conditions spéciales pourrait être appliqué à l'Algérie le projet de loi comportant une refonte complète de la législation minière métropolitaine et qui est actuellement soumis au Parlement.

**24 août 1909. — Décret** autorisant le crédit foncier de France à faire, dans la régence de Tunis, des prêts fonciers sur les immeubles immatriculés conformément à la législation spéciale tunisienne et des prêts aux communes et aux établissements publics.

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères ; — Vu le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier ; — Vu le décret du 28 mars 1852, relatif à la constitution de la banque foncière de Paris ; — Vu le décret du 30 juillet 1852, qui approuve les statuts de la banque foncière de Paris ; — Vu le décret du 10 décembre 1852, qui a substitué le nom de crédit foncier de France au nom de banque foncière de Paris et étendu le privilège de la société ; — Vu la loi du 10 juin 1853, qui modifie le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du décret du 28 février 1852, relatif à la purge ; — Vu le décret du 26 juin 1854, qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 juin 1857, concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société de crédit foncier de France ; — Vu les décrets des 22 mars 1853, 31 décembre 1853, 6 juillet 1854, 28 juin 1856, 16 août 1859, 7 août 1869, 23 janvier 1877 et 26 juillet 1882, approuvant des modifications apportés aux statuts du crédit foncier de France ; — Vu le décret du 11 janvier 1860 (2), qui étend au territoire de l'Algérie le privilège accordé au crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852 ; — Vu le décret du 10 mars 1860 (3), qui prescrit la promulgation en Algérie, pour y recevoir leur application, de deux lois et de dix décrets relatifs au crédit foncier ; — Vu la loi du 6 juillet 1860, qui autorise la société du crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter ; — Vu le décret du 17 janvier 1863 (4), portant promulgation en Algérie de la loi du 6 juillet 1860, qui autorise le crédit foncier à prêter aux communes, aux départements et aux associations

---

(1) V. A. M. col. et fin. 24 août 1909.

(2) Est. et Lef., p. 238.

(3) Est. et Lef., p. 239.

(4) Est. et Lef., p. 269.

syndicales ; — Vu la délibération du conseil d'administration du crédit foncier de France en date du 9 février 1909, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société en date du 3 avril 1909 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le crédit foncier de France est autorisé à faire dans la régence de Tunis des prêts fonciers sur les immeubles immatriculés conformément à la législation spéciale tunisienne et des prêts aux communes et aux établissements publics.

Art. 2. — Les prêts fonciers qui seront faits par le crédit foncier de France aux propriétaires d'immeubles situés en Tunisie ne pourront dépasser 5 p. 100 de la totalité des prêts qui auront été effectués sur le territoire continental de la France — Cette proportion pourra être augmentée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du conseil d'administration du crédit foncier, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

**24 août 1909. — Arrêté des min. des colonies et des finances** fixant le supplément colonial des agents de la trésorerie d'Algérie détachés à Madagascar et dans le Haut-Sénégal et Niger.

Vu le décret du 19 décembre 1908 (1), portant modification des art. 1 et 3 du décret du 16 janvier 1902 (2), relatif à l'organisation du personnel de la trésorerie d'Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1909 (3) portant modification de la solde d'Europe et du supplément colonial des agents de la trésorerie d'Algérie détachés aux colonies,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le supplément colonial alloué aux agents de la trésorerie d'Algérie détachés à Madagascar et dans le Haut-Sénégal et Niger est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	TRAITEMENT d'Europe	SUPPLÉMENT COLONIAL	
		Madagascar	Haut-Sénégal Niger
Payeurs particuliers de 1 <sup>re</sup> classe	7.000 f	7.000 f	14.000 f
	6.500	6.500	13.000
Payeurs particuliers de 2 <sup>e</sup> classe	6.000	6.000	12.000
	5.500	5.500	11.000
Payeurs particuliers de 3 <sup>e</sup> classe	5.000	5.000	10.000
Payeurs adjoints de 1 <sup>re</sup> classe	4.500	3.500	7.500
Payeurs adjoints de 2 <sup>e</sup> classe	4.000	3.000	6.500
Payeurs adjoints de 3 <sup>e</sup> classe	3.500	2.500	5.500
Commis de trésorerie de 1 <sup>re</sup> classe	3.200	2.200	4.900
Commis de trésorerie de 2 <sup>e</sup> classe	2.900	1.900	4.300
Commis de trésorerie de 3 <sup>e</sup> classe	2.600	1.800	4.000
Commis de trésorerie de 4 <sup>e</sup> classe	2.300	1.700	3.700
Commis de trésorerie de 5 <sup>e</sup> classe	2.000	1.600	3.700

Cette mesure produira son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1909

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 346, *Rec. Alg.* 1909, 3. 48.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

3 *Rec. Alg.* 1909, 3. 277.

**24 août 1909. — Arrêté du min. de la justice** conférant la plénitude des attributions notariales au greffier de la justice de paix du Telagh.

Vu le décret du 18 janvier 1875 (1), sur l'exercice des fonctions notariales par les greffiers de paix en Algérie ; — Vu le décret du 3 septembre 1884 (2), concernant les greffiers de paix en Algérie ; — Vu l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1885 (3), relatif à la détermination du canton où le greffier de paix devra avoir la plénitude des attributions notariales, sauf modifications ultérieures par arrêtés ministériels ;

Art. 1<sup>er</sup>. — La plénitude des attributions notariales est conférée au greffier de la justice de paix du Telagh (arrondissement de Sidi-bel-Abbès).

**24 août 1909. — Décret du bey** rendant applicable en Tunisie l'arrangement intervenu entre le gouvernement français et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, relatif à la convention franco-anglaise d'extradition.

Vu l'arrangement relatif à la Tunisie intervenu le 29 juillet 1909 entre les gouvernements français et britannique et dont la teneur suit :

« ARRANGEMENT. — Le gouvernement de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom du gouvernement de son altesse le bey de Tunis, d'une part. Et le gouvernement de sa majesté britannique d'autre part ; — Vu l'arrangement du 31 décembre 1889, qui a étendu à la Tunisie les dispositions de la convention franco-anglaise d'extradition du 14 août 1876, sont convenus de ce qui suit :

» Les dispositions de la convention franco-anglaise d'extradition du 17 octobre 1908 portant modification à l'art. 2 de la convention franco-anglaise d'extradition du 14 août 1876 sont étendues à la Tunisie. — Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que la convention précitée du 17 octobre 1908 et aura la même durée.

» En foi de quoi, les soussignés, son excellence M. Stephen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères de la République française, et son excellence le très honorable Sir Francis Bertie, ambassadeur de sa majesté britannique à Paris, ont conclu le présent arrangement et ont apposé leurs cachets.

» Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 juillet 1909.

» (L. S.) Signé : S. PICHON.

» (L. S.) Signé : FRANCIS BERTIE. »

Attendu que cet arrangement a été ratifié par le président de la République française et par S. M. le souverain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne

(1) Est. et Lef., p. 453.

(2) Est. et Lef., p. 640.

(3) Est. et Lef., p. 651.

et d'Irlande, etc., et que les ratifications ont été échangées à Paris, le 29 juillet 1909 ;

Art. unique. — L'arrangement ci-dessus est promulgué en Tunisie. Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

**25 août 1909. — Décret autorisant le placement en valeurs de l'État des fonds libres des territoires du sud de l'Algérie.**

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (2) et du 14 août 1905 (3), rendus pour l'application de l'art. 6 de la dite loi ; — Vu le décret du 12 avril 1905 (4) sur la constitution d'un fonds de réserve spécial aux territoires du sud ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe (5) 3 de l'art. 7 du décret du 30 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Les fonds libres des territoires du sud sont obligatoirement versés en compte courant au Trésor, au même titre que les fonds libres des départements. — Exception est faite toutefois : — 1<sup>o</sup> Pour les fonds d'emprunt momentanément sans emploi ; — 2<sup>o</sup> Pour les sommes constituant le fonds de réserve proprement dit, sous déduction toutefois des trois cents premiers mille francs ; — 3<sup>o</sup> Pour les excédents de recettes constatés lors du règlement de chaque exercice et qui peuvent être affectés à des travaux d'intérêt général conformément à l'art. 3 du décret du 12 avril 1905. — Les fonds mentionnés aux trois paragraphes (6) précédents peuvent être placés en valeurs de l'État (rentes, bons du Trésor, obligations du Trésor à court terme) et en valeurs de l'Algérie. Toutefois les placements en valeurs de l'Algérie ne peuvent en totalité représenter plus de la moitié des fonds placés ni excéder la somme de 300.000 fr. — Les placements en rentes sur l'État et la réalisation des fonds ainsi placés doivent être effectués avec l'autorisation du ministre des finances ».

**25 août 1909. — Décret du bey élevant les pénalités auxquelles s'exposent les indigènes qui inhument leurs morts en dehors des cimetières publics**

Vu le décret du 30 juillet 1884 (7) relatif à la police des cimetières publics

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rec. Alg.*, 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 46 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 187.

(5) Lire : *l'alinéa.*

(6) Lire : *alinéas.*

(7) P. Zeys, v<sup>o</sup> Inhumations, n<sup>o</sup> 740.

et interdisant aux indigènes d'enterrer en dehors de ces cimetières ; — Vu l'art. 3 du dit décret indiquant les cas dans lesquels des inhumations pourront avoir lieu dans les cimetières situés à l'intérieur des villes ; — Vu l'art. 8 du même décret relatif aux pénalités encourues par les contrevenants, savoir : un emprisonnement de six jours à deux mois, et une amende de 15 à 48 fr. ou l'une de ces deux peines ; — Considérant que les indigènes contreviennent souvent aux dispositions du dit décret en enterrant en dehors des cimetières publics ; — Vu les dangers qui pourraient résulter de cette situation ;

Art. unique. — Les peines édictées à l'art. 8 du décret du 30 juillet 1884 sont modifiées comme il suit :

« La peine de prison est fixée de deux à six mois et l'amende est élevée de 50 à 300 fr. ».

**26 août 1909. — Décret** portant règlement définitif du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1907 (1).

**26 août 1909. — Instruction du min. de la guerre** sur la marche à suivre pour l'exécution de la loi du 24 juillet 1909, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, en ce qui concerne l'artillerie (2).

La réorganisation de l'artillerie prescrite par la loi du 24 juillet 1909 (3) recevra son exécution à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1909. — Elle aura lieu d'après le programme et conformément aux dispositions ci-après :

PROGRAMME D'EXÉCUTION. — *A la date du 1<sup>er</sup> octobre 1909.* — ..... Les sections de montagne des batteries mixtes d'Afrique sont provisoirement maintenues.

*A la date du 1<sup>er</sup> mars 1910.* — .... **En Afrique.** — Création de 5 états-majors de groupes d'artillerie de campagne. — Création de 4 batteries de montagne d'Afrique (par transformation des sections de montagne existantes). — Création de 2 états-majors de groupes d'artillerie à pied d'Afrique (par transformation des états-majors des 3<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> bataillons d'artillerie à pied). — Changement d'effectif des batteries à pied.

OPÉRATIONS À EFFECTUER À LA DATE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1909. — .... c) Changement d'effectif des batteries montées et à cheval existantes (batteries de l'intérieur et d'Afrique)...

---

(1) V. le décret et les tableaux annexés, *J. O.*, 23 septembre 1909, p. 9662 et s. — Les recettes sont arrêtées à la somme de 9.450.851 fr. 49 ; les paiements effectués à la somme de 9.109.325 fr. 07. Il en résulte un excédent de recettes de 341.526 fr. 42 affecté à la constitution du fonds de réserve propre aux territoires du sud.

(2) V. le texte complet et les tableaux annexés, *J. O.*, 28 août 1909, p. 9028 et s.

(3) *Rec. Alg.* 1909. 3.

COMPOSITION DES GROUPES ET DES RÉGIMENTS. — . . . . Il n'est rien changé, provisoirement, au nombre ou à la composition : . . . . 2° Des batteries de montagnes ou à pied, des sections de montagne d'Afrique. — . Les états-majors des groupes d'Afrique ne sont pas constitués (1).

**29 août 1909. — Décret** rendant exécutoire à l'Algérie (*sic*) le premier paragraphe des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890, ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets ouvriers ; ensemble l'art. 59 de la loi de finances du 26 décembre 1908, qui a modifié l'article 2 de la loi précitée ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier paragraphe (2) des art. 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890, modifiée par la loi de finances du 26 décembre 1908, est rendu exécutoire en Algérie.

**29 août 1909. — Décret** relatif à la taxe établie en Algérie sur les contrats d'assurances maritimes.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu les art. 6 à 10 de la loi du 23 août 1871, promulgués (3) en Algérie par décret du 12 décembre 1871 (4), portant établissement d'une taxe sur les contrats d'assurances maritimes et contre l'incendie ; — Vu le règlement d'administration publique du 25 novembre suivant, notamment l'art. 3, qui détermine le mode et les délais de paiement de la taxe établie sur les assurances maritimes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (5) ; — Vu le décret du 4 septembre 1906 (6), concernant les taxes dues en Algérie par les compagnies d'assurances ; — Vu l'avis du conseil de gou-

---

(1) Du tableau A, il résulte que les 6<sup>e</sup> régiment (14<sup>e</sup> brigade), 12 et 13<sup>e</sup> (19<sup>e</sup> brigade) ont et continueront à avoir, au 1<sup>er</sup> octobre 1909, respectivement le premier 3 batteries montées de 75 en Tunisie, chacune des deux autres 6 batteries montées de 75 en Afrique (*sic*).

Le tableau B indique, comme répartition au 1<sup>er</sup> octobre 1909 :

14<sup>e</sup> brigade, 6<sup>e</sup> régiment, 1<sup>er</sup> groupe, batteries 1, 2, 3, en Tunisie ;

19<sup>e</sup> brigade, 12<sup>e</sup> régiment, batteries 13, 15, 16, — 14, 17, 18, en Algérie ;

— 13<sup>e</sup> régiment, batteries 14, 15, 18, en Algérie, — 16, 17, 21, en Tunisie.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Lire : *promulguée*.

(4) Est. et Lef., p. 387.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 297. — Ce décret a été publié une première fois avec la date du 2 août 1906.

vernement en date du 18 juin 1909 ; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au premier alinéa de l'art. 3 du décret du 25 novembre 1871 une disposition ainsi conçue :

« En ce qui concerne les compagnies, sociétés et autres assureurs maritimes ayant leur siège ou leur domicile soit en France, soit dans les colonies, le paiement de la taxe due en Algérie devra être effectué dans les vingt-cinq premiers jours du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, et dans les conditions prévues par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 4 septembre 1906.

**1<sup>er</sup> septembre 1909. — Décret du bey** portant fixation d'un tarif pharmaceutique à appliquer en cas d'accident du travail (*J. O. T.*, 8 septembre 1909, p. 843, avec les tarifs annexés).

**2 septembre 1909. — Instruction du min. de la guerre** relative à la délivrance de la médaille nationale commémorative des opérations effectuées au Maroc.

La loi du 22 juillet 1909 (1) a créé une médaille commémorative des opérations de police effectuées au Maroc.

En vue de la délivrance de ladite médaille aux militaires remplissant les conditions exigées par la loi précitée, les corps ou services devront adresser au ministre (Cabinet — Correspondance générale) une liste nominative de propositions, dressée par ordre alphabétique rigoureux, sans distinction de grade des ayants droit.

Les corps ou services recevront du ministre de la guerre autant de brevets en blanc et de feuillets individuels qu'ils posséderont d'ayants droit. Ils établiront ces brevets et feuillets qui seront renvoyés au ministère de la guerre pour les formalités d'enregistrement.

En même temps que les brevets et feuillets, les corps recevront des états nominatifs en blanc qui seront établis par ordre alphabétique rigoureux, sans distinction de grade, en trois expéditions, dont deux seront transmises au ministre de la guerre, en même temps que les brevets et feuillets individuels, et la troisième sera conservée à l'état-major du corps d'armée.

Les brevets et les états nominatifs concernant les officiers généraux, les officiers sans troupe et assimilés seront établis, sur la demande des intéressés, par les soins de l'administration de la guerre.

Les militaires libérés ayant droit à ladite médaille devront adresser leurs demandes directement aux corps ou services auxquels ils ont appartenu pendant les opérations, de manière à être compris dans les états dressés par ces corps ou services.

Le nom de l'agrafe ou des agrafes auxquelles auront droit les intéressés sera mentionné sur le brevet, ainsi que sur leurs états nominatifs dans la colonne réservée à cette inscription.

Il sera délivré aux titulaires de la médaille du Maroc une agrafe pour chaque région où ils auront acquis des droits à cette récompense.

---

(1) *Rec. Alg.* 1909. 3. 236.

Ces agrafes sont dénommées ainsi qu'il suit :

- « Casablanca » ;
- « Oudjda » ;
- « Haut-Guir »,

Les conseils d'administration des corps porteront la mention de la concession de la médaille sur les pièces militaires des intéressés lors de l'établissement des états nominatifs.

Cette mention sera faite de la manière suivante :

A reçu la médaille du Maroc « Casablanca » ou « Oudjda » ou « Haut-Guir » suivant le cas.

Pour les officiers généraux, les officiers et les assimilés, la mention de la concession de la médaille du Maroc sera inscrite sur les états de service par les soins de l'administration centrale de la guerre.

Conformément à l'art. 4 de la loi du 22 juillet 1909 précitée, la médaille du Maroc ne sera pas délivrée aux hommes qui, par suite de condamnations encourues ou de mauvaise conduite pendant la durée des opérations, auront été reconnus indignes de recevoir cette distinction.

A cet effet, en transmettant les listes nominatives des ayants droit, les corps adresseront, s'il y a lieu, un état nominatif des militaires jugés indignes de recevoir la médaille. Cet état devra indiquer explicitement pour chacun le motif de la non-délivrance.

**7 septembre 1909. — Arrêté du gouv. gén. accordant une franchise télégraphique aux adjoints indigènes de communes mixtes (1).**

**8 septembre 1909. — Arrêté du min. de la marine modifiant l'arrêté du 5 juin 1897 sur le service courant des équipages de la flotte (2).**

Vu le décret du 17 juillet 1908 (3) modifié le 7 mai 1909, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte ; — Vu le décret du 11 juillet 1908, portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte et des marins indigènes ; — Vu l'arrêté du 5 juin 1897, modifié, sur le service courant des équipages de la flotte ; — Vu les arrêtés, circulaires et dépêches qui ont réglé les questions de détail relatives à l'organisation du corps des équipages de la flotte ; — Sur la proposition du sous-secrétaire d'État de la marine ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juin 1897 est remplacé par le texte suivant :

---

(1) *B. O.*, 1909, p. 1163. — Les adjoints indigènes des communes mixtes sont autorisés à correspondre télégraphiquement en franchise avec les administrateurs de leurs communes. Cette franchise est limitée aux télégrammes se rapportant à des événements graves intéressant la sécurité publique, tels que : nefras, meurtres, incendies, invasions de sauterelles, etc.

(2) *J. O.*, 9 septembre 1909, p. 9310.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 300.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## SECTION I. — FORMALITÉS A REMPLIR POUR L'ADMISSION A L'ÉCOLE DES APPRENTIS MARINS ET DES MOUSSES (art. 65 à 70 : décret du 17 juillet 1908)

*Mise en route des jeunes gens admis à l'école des apprentis marins et des mousses*

Art. 7. — ..... — 4. La mise en route des jeunes gens admis domiciliés en Algérie et en Corse a lieu dans les conditions définies à l'art. 8<sup>2</sup> ci-après :

*Dispositions spéciales à la mise en route des jeunes gens domiciliés en Corse ou en Algérie*

Art. 8<sup>2</sup>. — 1. Les jeunes gens domiciliés en Corse ou en Algérie admis à l'école des apprentis marins et des mousses sont avisés de leur admission par l'intermédiaire soit de l'administrateur du quartier où ils sont domiciliés, soit de l'administrateur de l'inscription maritime d'Ajaccio ou d'Alger s'ils sont domiciliés dans l'intérieur.

2. Ils sont tout d'abord dirigés avec feuille de route sur Ajaccio ou Alger, suivant le cas, et y sont soumis à une contre-visite passée par le médecin de la marine. Si le résultat de ce nouvel examen leur est favorable, ils sont mis en route sur Brest et leur admission est définitive ; dans le cas contraire, ils sont renvoyés avec feuille de route dans leur famille et le préfet maritime du 2<sup>e</sup> arrondissement en est avisé immédiatement.

## SECTION II. — FORMALITÉS A REMPLIR POUR L'ADMISSION A L'ÉCOLE DES APPRENTIS MÉCANICIENS DE LORIENT (art. 71 à 76 du décret du 17 juillet 1908)

*Époque d'instruction des demandes. Autorités à qui elles doivent être adressées*

Art. 8<sup>1</sup>. — Les demandes, avec pièces à l'appui, sont adressées par les familles du 1<sup>er</sup> au 31 janvier ou du 1<sup>er</sup> au 31 juillet, savoir : — ....

2<sup>e</sup> Au maire de la commune du domicile pour les jeunes gens résidant dans l'intérieur de la France, de la Corse ou de l'Algérie ; récépissé devra être délivré aux intéressés ; — .....

*Mise en route des jeunes gens admis à l'école des apprentis mécaniciens*

Art. 8<sup>10</sup>. — ..... — 4. La mise en route des jeunes gens domiciliés en Corse ou en Algérie est opérée dans les conditions définies à l'art. 8<sup>13</sup> ci-après :

*Dispositions spéciales à la mise en route des jeunes gens domiciliés en Corse ou en Algérie*

Art. 8<sup>13</sup>. — 1. Les jeunes gens domiciliés en Corse ou en Algérie, admis à l'école des apprentis mécaniciens, sont avisés de leur admission par l'intermédiaire soit de l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où ils sont domiciliés, soit de l'administrateur de l'inscription maritime d'Ajaccio ou d'Alger pour ceux domiciliés dans l'intérieur.

2. Les uns et les autres sont tout d'abord dirigés en feuille de route sur Ajaccio ou Alger, suivant le cas, et y sont soumis à une contre-visite passée par un médecin de la marine. Si le résultat de ce nouvel examen leur est favorable, ils sont mis en route sur Lorient et leur admission est définitive. Dans le cas contraire, ils sont renvoyés dans leur famille et le préfet maritime du 3<sup>e</sup> arrondissement avisé immédiatement.

**8 septembre 1909 (1). — Instructions du gouv. gén. relatives à la répression des fraudes sur les vins.**

Au moment où va s'ouvrir, en Algérie, la campagne vinicole 1909, je crois nécessaire de rappeler aux deux services des douanes et des contributions diverses les instructions qui leur ont été données au cours de ces dernières années, dans le but de réprimer la fraude sur les vins.

En période de vendanges, cette fraude peut surtout se pratiquer par l'abus du sucrage, le mouillage à la cuve et la production clandestine de piquettes au-delà des 40 hectolitres dont la loi autorise la fabrication pour consommation familiale.

En vue de combattre l'abus du sucrage, les lois des 6 août 1905 (2) et 29 juin 1907 (3) ont réglementé la circulation, la détention et le commerce des sucres, de même que la fabrication des vins de deuxième cuvée destinés à la consommation des récoltants. Ces textes ont été notifiés au service par la lettre commune n° 11 du 30 décembre 1905 et la circulaire n° 53 du 30 août 1907, contenant toutes explications utiles pour en assurer la complète application.

Je vous ai, en outre, transmis, le 28 septembre 1908, copie d'une lettre de M. le directeur général des contributions indirectes, indiquant les points sur lesquels doit principalement se porter l'attention des employés, relativement à la surveillance du transport et du commerce des sucres.

Il est essentiel que ces diverses instructions ne soient pas perdues de vue.

J'insiste d'une façon toute particulière pour que le service des douanes signale très régulièrement à celui des contributions diverses les arrivages de sucre de quelque importance, avec, dans la mesure du possible, indication des lieux de destination.

*Le mouillage à la cuve* est à craindre surtout dans les régions produisant des vendanges d'une richesse saccharine élevée. Par des surveillances bien organisées et souvent répétées, les agents de contrôle peuvent, à l'aide des moyens d'investigation dont ils disposent, arriver à surprendre ces pratiques et à les réprimer. Je fais appel au zèle et au dévouement de chacun pour que ce double résultat soit atteint dans la plus large mesure possible.

Les divers postes d'exercice de la colonie sont en possession des textes législatifs et des instructions qui régissent la *fabrication des piquettes ou vins de marc*. L'instruction la plus récente en la matière est la lettre commune n° 29 du 6 octobre 1908 (4). Je recommande au service, d'une manière très pressante, de veiller à ce que les installations de lavage de marcs pour la préparation des piquettes destinées à la distillerie répondent en tous points aux prescriptions des décrets des 15 avril 1881 (5) et 5 juillet 1901 (6) concernant la surveillance et le mode de contrôle des distillateurs de profession. Aucune dérogation à ces règles ne doit être tolérée sous quelque prétexte que ce soit.

(1) Cette date est celle de l'insertion de ces instructions au *Mobacher*.

(2) Rendue applicable à l'Algérie par le D. 25 novembre 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 104 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 14.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 412.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 281, en note sous circ. g. 3 mai 1908.

(5) Rendu exécutoire en Algérie, D. 27 juin 1887, art. 4, al. 2, Est. et Lef., p. 766 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 36 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 49.

Les agents d'exercice ne devront pas perdre de vue non plus que la circulation des piquettes est interdite, excepté quand elle n'a pas lieu en vue de la vente.

Le privilège des bouilleurs de cru n'existant pas en Algérie, *le vinage à la cuve* y est moins à craindre. Le service devra néanmoins, pendant la période des vendanges, redoubler de vigilance autour des distilleries fixes ou ambulantes, de manière à empêcher tout détournement d'alcool. Il est à peine besoin de faire remarquer qu'en cette matière les intérêts du Trésor sont intimement liés à ceux de la viticulture.

*La circulation des marcs et des lies*, comme aussi celle des levures alcooliques, matières premières essentielles des vins factices, ont été réglementées en Algérie, de la même manière qu'en France, par le décret du 25 novembre 1905 (1) et la loi du 29 juin 1907. L'application de cette réglementation présente un grand intérêt pour la défense de la viticulture ; vous devrez tenir fermement la main à ce qu'elle soit exactement assurée.

J'appelle également toute l'attention des employés sur les prélèvements d'échantillons. Les prises d'essai doivent être aussi nombreuses que possible : sur les points de vinification, en cours de route, chez les marchands en gros ou en détail et aussi dans les ports d'embarquement.

Dès 1904, et à maintes reprises depuis cette époque, je vous ai exprimé ma ferme volonté de réprimer, aussi énergiquement que la loi le permet, les falsifications en matière de vins. Je vous confirme mes précédentes instructions à cet égard. Les délinquants surpris en flagrant délit de fraude devront être exclus de toute transaction et déférés, sans aucune exception, aux tribunaux.

Je vous prie de vouloir bien veiller personnellement à ce que les dispositions qui précèdent reçoivent partout leur stricte application.

#### **14 septembre 1909. — Décret du bey fixant limitativement les motifs d'exonération des rétributions scolaires des élèves des écoles primaires payantes.**

Vu le décret du 8 mars 1906 (2) sur le recouvrement des rétributions scolaires des élèves fréquentant les écoles primaires payantes ; — Attendu qu'il importe, tout en les limitant strictement, d'étendre dans une certaine mesure les exonérations de paiement de ces rétributions, afin de permettre aux élèves possédant déjà un premier degré d'instruction de poursuivre leurs études ; — Sur la proposition de notre directeur de l'enseignement public et de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 8 mars 1906 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les rétributions scolaires exigibles des élèves des écoles primaires payantes sont payables d'avance, le premier jour de chaque mois, par les élèves déjà inscrits, et le jour même de l'inscription, par les élèves nouveaux. Tout mois commencé est dû en entier. — Les seules exceptions au paiement intégral sont les suivantes : — a) Les enfants des fonctionnaires de l'enseignement sont exonérés de toute rétribution ; — b) Les enfants déjà pourvus du certificat d'études primaires élémentaire qui n'ont pas les moyens d'aller

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 104 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 14.

(2) *Rec. Alg.* 1906. 3. 97.

poursuivre ailleurs leurs études peuvent également obtenir cette exonération par décision du directeur de l'enseignement public ; — c) Les élèves qui ne commencent à fréquenter l'école qu'après le 20 du mois sont dispensés du paiement de la rétribution scolaire afférente à ce mois ; — d) Si plusieurs enfants appartenant à la même famille fréquentent la même école, ils profitent chacun d'une réduction. — Il ne peut être accordé d'exonération totale ou partielle ou de réduction en dehors des quatre cas ainsi limitativement prévus. — La rétribution scolaire peut être acquittée, par anticipation, pour plusieurs mois d'une même année grégorienne.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 2, 3 et 4 du décret précité du 8 mars 1906.

### **16 septembre 1909. — Décret du bey autorisant le « Crédit foncier de France » à s'installer en Tunisie.**

Vu notre décret du 20 juin 1906 (1) sur l'organisation du crédit foncier en Tunisie ; — Vu notre décret du 8 décembre 1906 (2) qui a accordé à la société anonyme le « Crédit foncier de Tunisie » l'autorisation prévue par notre décret susvisé du 20 juin 1906 ; — Vu le décret du président de la République du 24 août 1909 (3) autorisant le crédit foncier de France à faire des opérations en Tunisie ; — Sur la présentation de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le crédit foncier de France est autorisé à faire en Tunisie des prêts hypothécaires à long et à court terme, avec ou sans amortissement, sur immeubles immatriculés. — Il jouira pour ces opérations des privilèges divers énumérés dans notre décret susvisé du 20 juin 1906.

Art. 2. — Les prêts pourront être faits soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage. — L'indemnité exigible des débiteurs au profit de la société en cas de remboursement anticipé, ne pourra dépasser 1/2 pour cent du capital remboursé par anticipation.

Art. 3. — Le crédit foncier de France est également autorisé à prêter aux communes et aux établissements publics de la régence, les sommes que ces communes ou ces établissements auront obtenu de nous l'autorisation d'emprunter.

Art. 4. — Est et demeure rapportée, l'autorisation accordée à la société anonyme le « Crédit foncier de Tunisie » par notre décret du 8 décembre 1906, sauf en ce qui concerne la continuation et la liquidation des opérations de prêts fonciers qui ont pu être engagées antérieurement à la promulgation du présent décret et qui continueront à profiter des privilèges et avantages que leur conférait la législation antérieure.

Art. 5. — Les contrats de cession à intervenir entre le crédit foncier de Tunisie d'une part, le crédit foncier de France et le crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (4), d'autre part, seront enregistrés au droit fixe de un franc.

### **18 septembre 1909. — Décret portant création d'un office de notaire à Tébessa (département de Constantine).**

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 249.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 31.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 278.

(4) Ainsi rétabli par un erratum publié au *J. O. T.*, 6 octobre 1906, p. 936.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Un office de notaire est créé à Tébessa (département de Constantine).

**18 septembre 1909. — Arrêté du gouv. gén.** fixant les conditions de capacité exigées du personnel affecté au contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Vu les lois des 15 juillet 1845, 11 juin 1880 (2) et 23 juillet 1908 ; — Vu les décrets des 16 juillet 1907 et 1<sup>er</sup> juillet 1909 (3) ; — Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes du 13 janvier 1908 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut, en Algérie, faire partie du personnel du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways s'il n'a préalablement obtenu le certificat d'aptitude institué par l'arrêté ministériel du 13 janvier 1908, à moins d'appartenir à l'une des catégories de dispensés spécifiées à l'art. 10 de cet arrêté.

**18 septembre 1909. — Décret du bey** réglementant la rétribution due au personnel des oudjaks pour le concours qu'ils prêtent aux opérations des agents des régies financières.

Vu le décret du 26 mai 1885 (4) réglementant les oudjaks civils de la régence ; — Vu le décret du 29 (5) mars 1892 (6) qui a édicté un tarif réduit pour les vacations des cavaliers des oudjaks requis d'assister les agents des régies financières dans leurs perquisitions ; — Vu les décrets des 3 mars (7) et 23 juillet 1895, 3 mai 1900 (8), 18 octobre 1902 (9), 21 janvier et 17 décembre 1907 et 20 janvier 1909 (10), aux termes desquels l'indemnité de khedma, autrefois perçue au profit des caisses des oudjaks, est, dans tout le territoire civil, recouvrée au profit du Trésor qui rétribue lui-même le personnel des oudjaks ; — Considérant que, dans ces conditions, l'application d'un tarif réduit édicté par le décret du 19 mars 1892 ne présente plus aucune utilité pour le Trésor ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

(1) Est. et Lef., p. 42.

(2) Rendue exécutoire en Algérie par la L. 17 juillet 1883, Est. et Lef., p. 617.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 212.

(4) *Rev. Alg.* 1885. 3. 143.

(5) Lire : 19.

(6) P. Zeys, v<sup>o</sup> Oudjaks, n<sup>o</sup> 1342.

(7) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 1343.

(8) *Ibid.*, n<sup>o</sup> 1349.

(9) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n<sup>o</sup> 2051.

(10) *Rev. Alg.* 1909. 3. 95.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 19 mars 1892 édictant un tarif réduit pour le concours du personnel des oudjaqs aux opérations des agents des régies financières, sont abrogées. La rémunération (1) de ce concours sera par suite, liquidée à l'avenir d'après le tarif de droit commun.

**19 septembre 1909.** — **Décret** rendant applicable à l'Algérie le décret du 30 avril 1909, qui a complété la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu la loi du 13 juillet 1906 (2) sur le repos hebdomadaire; — Vu le décret du 30 avril 1909, portant addition au décret du 14 août 1907 (2), qui a complété la nomenclature des établissements admis au repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'art. 3 de la loi du 13 juillet 1906 (acide arsénieux, alun, bauxite, cyanamide calcique); — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret du 30 avril 1909, portant addition au décret du 14 août 1907, qui a complété la nomenclature des établissements admis au repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'art. 3 de la loi du 13 juillet 1906.

**20 septembre 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** portant concession de la franchise télégraphique à la correspondance échangée par certains agents des ponts et chaussées pour le service hygrométrique et d'annonces des crues. (*B. O.*, 1909, p. 1211).

**21 septembre 1909.** — **Décret du bey** autorisant les établissements hospitaliers à avoir une pharmacie particulière.

Vu le décret du 15 juin 1888 (4) réglementant l'exercice de la pharmacie;

Art. unique. — L'art. 14 du décret du 15 juin 1888 susvisé est ainsi complété :

« Art. 14. — Les établissements hospitaliers peuvent avoir une pharmacie

---

(1) Lire : *rémunération*.

(2) Rendus applicables à l'Algérie par décret du 21 janvier 1909, *Rec. Alg.* 1909. 3. 95.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Rec. Alg.* 1888. 3. 142.

particulière, sous la condition de la faire gérer par un pharmacien qui, par exception à l'art. 7, pourra être un pharmacien exerçant dans la localité. — Par dérogation à cette disposition, la pharmacie des infirmeries dispensaires pourra être gérée par le médecin de colonisation attaché à l'établissement. »

**22 septembre 1909. — Décret du bey interdisant l'importation et le transit en Tunisie des animaux de l'espèce caprine provenant de l'île de Malte.**

Vu l'art. 12 du décret du 14 février 1904 (1) réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux ; — Considérant que les animaux de l'espèce caprine originaires de l'île de Malte sont des agents de transmission de la fièvre méditerranéenne et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique d'interdire leur introduction sur le territoire de la régence ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prohibés l'importation et le transit en Tunisie : — 1<sup>o</sup> Des animaux de l'espèce caprine provenant de l'île de Malte ; — 2<sup>o</sup> De la viande fraîche et des débris de ces animaux.

**23 septembre 1909. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les primes à la filature de la soie, de la loi du 11 juin 1909 (2), relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie (3).**

Art. 19. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

**23 septembre 1909. — Décret relatif à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie.**

Vu la loi du 24 décembre 1902 (4), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu le décret du 14 août 1905 (5) portant règlement d'administration publique sur l'organisation générale de ces territoires ; — Vu le décret du 12 décembre 1905 (6), déterminant les cercles et annexes composant chacun des territoires d'Aïn-Sefra, des Oasis, de Ghardaïa et de Touggourt ; — Vu le décret du 10 avril 1907 (7) modificatif du décret du

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3. 115.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 203.

(3) V. le texte complet du décret, *J. O.*, 28 septembre 1909, p. 9787.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 109 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 34.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 162 ; *Rev. Alg.* 1907. 2. 162.

12 décembre 1905 susvisé ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de la guerre (1) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 3 du décret du 12 décembre 1905, modifié par le décret du 10 avril 1907, est ainsi conçu :

« Art. 3. — Le territoire d'Aïn-Sefra, dont le chef-lieu est à Aïn-Sefra, comprend : — Le cercle de Géryville ; — Le cercle de Méchéria ; — L'annexe d'Aïn-Sefra ; — L'annexe de Beni-Ounif ; — Le cercle de Colomb, auquel sont rattachés les annexes de Beni-Abbès et du Gourara et le poste du Touat. »

**24 septembre 1909. — Décret** relatif à la prohibition en France, en Algérie et dans les colonies de l'importation des monnaies divisionnaires d'argent grecques.

Sur le rapport du ministre des finances et d'après l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des colonies ; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; — Vu la loi du 22 mars 1909, qui approuve la convention monétaire conclue, le 4 novembre 1908, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, dont l'art. 13 est ainsi conçu : « Lorsque les caisses publiques de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires grecques, chacun de ces quatre États aura la faculté d'en prohiber l'importation » ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'importation des monnaies divisionnaires d'argent grecques est prohibée en France à partir de ce jour, en Algérie et dans les colonies à partir du 15 novembre 1909.

**24 septembre 1909. — Décret** portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1907 (2).

**24 septembre 1909. — Avis de la direction de l'office des postes et des télégraphes** relatif aux modifications apportées au service des mandats poste, de (3) recouvrement des effets de commerce et des envois grevés de

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — M. le gouverneur général de l'Algérie, d'accord avec M. le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée, a soumis au gouvernement des propositions tendant à transférer d'Adrar à Timimoun le chef-lieu de l'annexe du Touat-Gourara. — A la suite du rattachement du Haut-Touat et du Gourara au territoire d'Aïn-Sefra, réalisé par le décret du 10 avril 1907, l'importance du poste d'Adrar n'a pas cessé de diminuer et, en raison de sa situation géographique, le centre de Timimoun tend de plus en plus à devenir le chef-lieu politique et économique de la région. — La modification proposée a pour but d'améliorer l'organisation du groupe d'oasis Touat-Gourara d'après les résultats constatés depuis deux ans. — En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le présent décret.

(2) V. ce décret, avec les tableaux y annexés, *J. O.*, 2 octobre 1909, p. 9966 et s. — Le budget de 1907 est définitivement arrêté en recettes à 106.415.604 fr. 01 et en paiements effectués à 99.886.499 fr. 54, ce qui laisse apparaître un excédent de recette de 6.529.104 fr. 47.

(3) Lire : *du*.

*Revue Algérienne*, 1909, 3<sup>e</sup> partie.

remboursement dans les relations entre la Tunisie avec (1) les bureaux français à l'étranger.

Par application du décret du président de la République française en date du 16 juin dernier (2) et de la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (3), les modifications suivantes ont été apportées au service des mandats-poste, du recouvrement des effets de commerce et des envois grevés de remboursement dans les relations entre la Tunisie avec les bureaux français à l'étranger. — 1° Le droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement et sur les mandats d'abonnement aux journaux émis à destination des bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie est calculé d'après le *tarif intérieur* tunisien. — 2° Le droit à percevoir pour ces mêmes catégories de mandats à destination des autres bureaux français à l'étranger est calculé d'après le *tarif international*, c'est-à-dire à raison de 25 centimes par 50 fr. ou fraction de 50 fr. — 3° Les conditions du régime intérieur concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vue et sans frais et le service des envois contre remboursement sont applicables dans les relations de la Tunisie avec les bureaux français du Maroc participant à ce service et le bureau de Tripoli de Barbarie. — En ce qui concerne les autres bureaux français à l'étranger ces opérations restent soumises aux conditions du régime international. — Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

**26 septembre 1909. — Décret** modifiant le décret du 8 novembre 1907 [recrutement des percepteurs de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes] (4).

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 9 et 13 du décret du 8 novembre 1907 sont modifiés comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En dehors des sous-officiers présentés pour une perception par application de l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905, nul ne peut être nommé percepteur de 4<sup>e</sup> classe s'il ne rentre dans une des catégories suivantes : — ..... ; — 11° Les agents de la trésorerie d'Algérie (dans les conditions de l'art. 16 du décret du 16 janvier 1902) ; — ..... »

» Art. 6. — Peuvent, à titre exceptionnel, être nommés percepteurs de 3<sup>e</sup> classe : — ..... ; — 6° Les agents de la trésorerie d'Algérie (dans les conditions du décret du 16 janvier 1902) ; — ..... »

**26 septembre 1909. — Décret** fixant les indemnités à allouer en Algérie aux membres du jury criminel.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi en date du 19 mars 1907 (5), art. 1<sup>er</sup>, portant qu'à partir de sa promulgation il

(1) Lire : entre la Tunisie et..., ou de la Tunisie avec...

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 205.

(3) P. Zeys, v<sup>o</sup> Postes et télégraphes, n<sup>o</sup> 1436.

(4) *J. O.*, 9 octobre 1909, p. 10154.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 159 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 152.

sera alloué une indemnité de séjour aux membres du jury criminel et notamment l'art. 2 ainsi conçu : — « Art. 2. La présente loi est applicable à l'Algérie » ; — Vu la loi du 18 juillet 1908 allouant une indemnité aux membres du jury criminel qui n'ont pas droit à l'indemnité de séjour établie par la loi du 19 mars 1907 et notamment l'art. 1<sup>er</sup> ainsi conçu : — « Art. 1<sup>er</sup>. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1907 est complété par un paragraphe ainsi conçu : — « Les membres du jury criminel qui n'ont pas droit, aux termes du paragraphe précédent, à l'indemnité de séjour, recevront, sur leur demande, pendant la durée de la session et pour chaque journée, une indemnité qui sera fixée par décret » ; — Vu le décret du 11 janvier 1907 (1) portant fixation des frais de séjour à allouer en Algérie aux jurés des cours d'assises, aux assesseurs-jurés des cours criminelles et aux témoins entendus soit dans l'instruction, soit lors du jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police, et notamment l'art. 1<sup>er</sup> ; — Vu le décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et tarif général des frais et notamment l'art. 35 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les jurés des cours d'assises et les assesseurs-jurés des cours criminelles de l'Algérie, qui ont été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, reçoivent, pendant la durée de la session de ces juridictions à laquelle ils prennent part, pour chaque journée de séjour, une indemnité de 5 fr., si toutefois ils le requièrent.

Art. 2. — L'indemnité spéciale, établie par la loi du 17 juillet 1908 en faveur des membres du jury criminel (jurés titulaires, jurés suppléants, assesseurs-jurés des cours criminelles en Algérie) qui, n'étant pas obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pour remplir leurs fonctions, n'ont pas droit à l'indemnité de séjour, est fixée à 5 fr. pour chaque journée de session.

**27 septembre 1909. — Arrêté du gouv. gén.** portant attribution de la franchise télégraphique aux fonctionnaires et agents du service de la culture et du contrôle des fabriques de tabacs (*B. O.*, 1909, p. 1204).

**1<sup>er</sup> octobre 1909. — Décret** relatif à la comptabilité des études notariales en Algérie.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 (2) ; — Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (3) sur le notariat ; — Vu le décret du 21 avril 1852 (4) ; — Vu les art. 51 de la loi du 22 frimaire an VII et 10 de la loi du 16 juin 1824 ; — Vu le décret du 29 (5) juillet 1907 (6), complétant l'arrêté ministériel de 1842 susvisé, notamment les art. 3 et 7 ainsi conçus : — « Art. 3. Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 135 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 79.

(2) Est. et Lef., p. 19.

(3) Est. et Lef., p. 42.

(4) Est. et Lef., p. 151.

(5) Lire : 20.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 196 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 9.

recettes et dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôts de titres et valeurs, conformes aux modèles établis par l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 1890 pour les offices de la métropole. — Le livre-journal et le livre de dépôts sont cotés et paraphés par le président du tribunal ». — « Art. 7. Le livre de dépôts des titres et valeurs mentionne, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs avec l'indication de leurs numéros et immatricules. — Le livre de dépôts sera soumis au visa du receveur de l'enregistrement dans les termes de l'art. 29 de l'arrêté du 30 décembre 1842 » ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 7 mai 1909 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe (1) 2 de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1907 est remplacé par la disposition suivante :

« Le livre de dépôts et le livre-journal sont cotés et paraphés par le président du tribunal. Ils seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement dans les conditions des art. 51 de la loi du 22 frimaire an VII et 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, à peine d'une amende de 10 fr. »

Art. 2 — Le paragraphe (1) 3 de l'art. 7 du même décret est supprimé.

Art. 3. — L'art. 29 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 et le décret du 21 avril 1852, relatifs à l'ancien registre de dépôts de sommes et valeurs, sont abrogés.

## 2 octobre 1909. — Décret relatif aux modèles d'actes d'engagement et de rengagement dans les spahis et tirailleurs indigènes.

Vu le décret du 13 novembre 1899 (2), portant réorganisation des régiments de spahis algériens ; — Vu le décret du 7 décembre 1901 (3), relatif aux actes d'engagement et de rengagement pour les régiments de tirailleurs algériens et le décret du 22 mars 1902 (4), portant modifications au modèle d'acte de rengagement dans les régiments de tirailleurs algériens ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (5) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les modèles d'actes d'engagement et de rengagement annexés aux décrets du 13 novembre 1899 et du 7 décembre 1901, sont annulés et remplacés par le modèle unique d'acte d'engagement et de rengagement annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre et au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie.

(1) Lire : *L'alinéa*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 47.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 57 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 1.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 50 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 55.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le texte des modèles d'actes d'engagement et de rengagement pour les régiments de spahis et de tirailleurs algériens,

MODÈLE ANNEXÉ AU DÉCRET DU 2 OCTOBRE 1909

**ACTE d (1).....**

du nommé.....

pour le \* Régiment de (2).....

(1) Engagement volontaire ou rengagement.

(2) Tirailleurs algériens, spahis algériens ou tout autre corps français stationné en Algérie recevant des indigènes.

(3) Nom du sous-intendant militaire ou de l'officier faisant fonctions.

(4) Nom et prénoms de l'engagé ou du rengagé.

(5) Tel endroit ou telle tribu.

(6) Noms et prénoms. Les deux témoins devront être pris parmi les officiers, sous-officiers, brigadiers ou caporaux indigènes ou notables indigènes désignés par l'article 5 du décret du 7 avril 1903.

(7) Nom et prénoms.

(8) Assermenté ou non assermenté.

(9) S'engager ou se rengager.

(10) Nom et grade du chef de corps.

(11) Nom et grade du médecin signataire du certificat.

(12) En cas de rengagement en activité seulement (rayer cette mention dans les autres cas).

(13) Sous-intendant ou officier faisant fonctions de sous-intendant.

L'an mil..... le..... à.... heures du..... s'est présenté devant nous (3).....

..... résidant à..... le nommé (4)....

..... âgé de..... ans, né à (5).....

province de..... fils de.....

et de..... résidant en dernier

lieu à..... département de..... taille

d'un mètre... centimètres, cheveux et sourcils....

front..... yeux..... nez..... bouche.....

menton..... visage..... marques particulières

.....

Lequel, assisté de (6).....

.....

appelés comme témoins en présence de M. (7).....

interprète (8)..... résidant à.....

a déclaré vouloir (9)..... dans le..... \* régiment

de (2).....

A cet effet, il nous a présenté un certificat délivré à la date du..... par M. (10).....

et signé par M. (11)..... constatant :

(12) 1° Qu'il a droit à son congé définitif du service actif le..... et qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps :

2° Qu'il réunit les qualités nécessaires pour faire un bon service et qu'il peut être admis dans le... \* régiment de (2).....

Nous (13)..... après avoir reconnu la légalité de ce certificat, avons fait expliquer les conditions de (1)..... au dit.....

..... par l'interprète sus-nommé qui lui a donné, sur notre invitation, lecture et fait traduction des articles 13 du décret du 27 juin 1905 relatifs aux engagements volontaires, 83 de la loi du 21 mars 1905, modifié le 19 mars 1909, sur l'insoumission ; du décret du 13 novembre 1899, des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1903, et des articles 6 et 7 du décret du 25 janvier 1906.

annexés aux décrets du 13 novembre 1899 et du 7 décembre 1901, modifié le 22 mars 1902, n'est plus en harmonie avec les dispositions actuellement en vigueur. — Il me paraît donc nécessaire de le refondre. — D'autre part, il y aurait intérêt, dans un but d'uniformité et de simplification, à remplacer les cinq modèles existant par un modèle unique d'acte d'engagement ou rengagement répondant aux différents cas qui peuvent se présenter. — J'ai préparé, en conséquence, un projet de décret remplaçant par le modèle unique

(14) Ce paragraphe sera omis pour les rengagements des indigènes en activité.

(15) Cas d'un engagement ou d'un rengagement dans les tirailleurs ou spahis algériens.

(16) Cas d'un engagement ou d'un rengagement dans un corps français stationné en Algérie.

(17) De ce jour, pour les engagés ou rengagés après libération. Du jour où cesse le service auquel il est actuellement lié (pour les rengagés en activité).

(18) N'a jamais servi ou a servi antérieurement au ...<sup>e</sup> régiment de..... du..... au.....

(19) Ont signé avec nous ou ayant déclaré ne savoir, ont apposé une croix en notre présence.

(14) De plus nous avons invité l'interprète à signifier au comparant que, outre le serment de fidélité à la France, il doit également déclarer sur le Coran s'il a, ou non, servi antérieurement dans l'armée, et, dans le cas de l'affirmative, pendant combien de temps et à quel titre, et que, si, sur ce dernier point, il faisait une réponse mensongère, ou s'il dissimulait son véritable nom ou son état civil, il serait passible des peines édictées par l'article 10 du décret du 13 novembre 1899 dont traduction est immédiatement faite à haute voix par l'interprète sus-mentionné.

L'intéressé a été également prévenu que la solde journalière sera réduite à 5 centimes dans le cas où il viendrait à être envoyé à la section de discipline (décret du 22 avril 1905) et que sa pension de retraite sera liquidée d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1903.

(15) Après quoi, conformément aux dispositions des décrets des 21 avril 1866, 22 septembre 1898, 13 novembre 1899 et 22 mars 1902 ; (16) décret du 7 avril 1903 complété par celui du 31 mai 1907, nous avons reçu l' (1)..... du nommé..... lequel, en présence de deux témoins et de l'interprète sus-désigné, a prêté, sur le Coran :

1° Le serment de fidélité à la France et a promis de servir avec honneur pendant quatre ans, à compter (17)..... partout où le Gouvernement jugera utile de l'envoyer et particulièrement sur toute l'étendue des possessions françaises en Afrique ;

2° Le serment qu'il (18).....

Lecture et traductions faites par l'interprète au nommé..... et aux témoins ci-dessus, les nommés (19).....

*L'engagé ou le rengagé,*

*Les témoins,*

*L'interprète,*

*Le sous-intendant militaire (ou l'officier faisant fonctions),*

Si les signatures sont faites en caractères arabes, l'interprète constatera leur identité avec les noms portés dans le corps de l'acte d'après la formule suivante :

« L'interprète soussigné certifie que les signatures en caractères arabes » apposées ci-dessus sont bien celles des nommés,..... désignés au présent acte. »

*Le sous-intendant militaire*

*(ou l'officier faisant fonctions),*

*L'interprète,*

ci-joint les deux modèles annexés au décret du 13 novembre 1899 sur les spahis algériens et les trois modèles annexés au décret du 7 décembre 1901 sur les tirailleurs algériens. — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

**2 octobre 1909.** — **Arrêté du min. des finances** désignant les bureaux de garantie où doivent être présentés les ouvrages neufs d'or et d'argent exportés d'Algérie avec le bénéfice du remboursement des droits.

Vu l'art. 18 de la loi des finances du 26 décembre 1908 qui règle les conditions d'exportation, avec remboursement des droits, des ouvrages neufs d'or et d'argent ; — Vu notamment le paragraphe (1) 2 de cet article qui est ainsi conçu : « Le fabricant ou marchand qui demande le remboursement des droits doit présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés par le ministre des finances... » ; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ouvrages neufs d'or ou d'argent que les fabricants ou les marchands désirent exporter d'Algérie avec le bénéfice du remboursement des droits de garantie doivent être présentés à l'un des bureaux de garantie désignés ci-après : — Alger, Oran, Constantine.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

**5 octobre 1909.** — **Décret** conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara ».

Vu l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale, avec l'agrafe « Sahara », est acquis aux militaires de tous grades, mokhazénis et goumiers qui ont pris part, d'une manière effective, à l'affaire d'Anoual-Oued-Tizéribine, le 1<sup>er</sup> décembre 1908.

**7 octobre 1909.** — **Décret** portant règlement sur le service de place (2).

.....

## I<sup>re</sup> PARTIE

### SERVICE DE GARNISON

.....

#### CHAPITRE III. — POLICE MILITAIRE

.....

##### SECTION II. — Exécution des condamnations

.....

Art. 50. — Si le jugement porte condamnation aux travaux publics, lecture en est faite au condamné devant un détachement de chacun des corps de la

(1) Lire : *l'alinéa*.

(2) V. le texte complet de ce règlement et le rapport qui le précède, *J. O.*, 15 octobre 1909, p. 10281 et s.

garnison et en présence des recrues ayant moins de trois mois de service. — Le corps auquel appartient le condamné est présent en entier ; il occupe la droite. La composition des détachements des autres corps est déterminée par le commandant d'armes. Les troupes sont dans la tenue fixée pour la garde, sauf les recrues qui sont en tenue de jour. — La garde montante et le piquet ne sont pas présents. — Le condamné est amené par un détachement et est revêtu de l'habillement prévu par les règlements. — Il lui est donné, par le greffier, lecture du jugement, puis il est conduit par un gradé et quatre soldats devant le front des troupes, qui ont l'arme sur l'épaule. Il est ensuite remis à la gendarmerie.

.....

### SECTION III. — *Établissements pénitentiaires*

Art. 55. — La surveillance des établissements pénitentiaires militaires incombe au commandant d'armes ; elle peut être déléguée par lui au major de la garnison. — La responsabilité de la direction appartient au commandant de la prison ou à l'agent principal, qui l'exerce sous l'autorité du commandant d'armes, en se conformant aux prescriptions du règlement sur les établissements pénitentiaires militaires.

Art. 56. — Un officier est désigné chaque jour pour faire la visite des prisons. — Le commandant d'armes y fait ou fait faire par le major de la garnison de fréquentes visites. — L'officier qui fait la visite reçoit les réclamations des prisonniers et les transmet au major de la garnison par un rapport en formulant, le cas échéant, ses propres observations. — Il constate sa visite en apposant sa signature sur un registre déposé à cet effet à la prison. — Les réclamations et observations consignées dans le rapport de l'officier de visite sont communiquées par le major de la garnison au commandant de la prison ou à l'agent principal.

Art. 57. — Lorsque, à défaut d'une prison spéciale, les militaires sont reçus dans une prison civile, ils doivent être séparés des autres détenus. Le commandant d'armes veille à ce que l'ensemble des dispositions prescrites par le règlement sur les établissements pénitentiaires militaires soit exécuté, ou, si la localité ne le comporte pas, à ce que ses principales prescriptions soient autant que possible observées. Dans ce cas, il prend, après s'être entendu avec l'autorité civile, les mesures nécessaires pour assurer la surveillance.

.....

## CHAPITRE VI. — HONNEURS ET PRÉSÉANCES

### SECTION I. — *Dispositions générales*

.....

Art. 115. — L'ordre de bataille pour les réunions des troupes est fixé comme il suit :

#### ARMÉE DE TERRE

##### *1° Troupes à pied et sans matériel*

Invalides.

Gendarmerie :

Gendarmerie départementale.

Garde républicaine.

Sapeurs-pompiers des communes. •

Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

## Artillerie :

Régiment d'artillerie.  
 Détachement d'artillerie de campagne.  
 Batteries et détachements d'artillerie des troupes coloniales.  
 Compagnies et sections d'ouvriers.  
 Compagnies et sections d'ouvriers de l'artillerie coloniale.

## Génie :

Sapeurs mineurs.  
 Sapeurs de chemins de fer, télégraphistes, aérostiers, conducteurs.

## Infanterie :

Chasseurs.  
 Douaniers (les unités actives marchent à la suite des unités de forteresse).  
 Chasseurs forestiers (les unités actives marchent à la suite des unités de forteresse).  
*Zouaves.*  
 Infanterie métropolitaine.  
 Infanterie coloniale.  
*Infanterie légère d'Afrique.*  
*Officiers des compagnies de discipline.*  
*Tirailleurs algériens.*  
*Compagnie des oasis sahariennes.*  
*Régiments étrangers.*

## Train des équipages militaires.

Service militaire des chemins de fer.

Service de la télégraphie.

Service de la trésorerie et des postes.

Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.

Sections de commis et ouvriers militaires d'administration.

Sections d'infirmiers.

*2<sup>e</sup> Troupes avec matériel*

Artillerie métropolitaine.

Artillerie coloniale.

Génie.

Train des équipages militaires.

Sections techniques d'ouvriers de chemins de fer.

Service de la télégraphie.

Service de la trésorerie et des postes.

Service des ambulances.

*3<sup>e</sup> Troupes à cheval*

## Gendarmerie :

Gendarmerie départementale.

Garde républicaine.

## Cavalerie :

*Chasseurs d'Afrique.*

Hussards.

Chasseurs.

Dragons.

Cuirassiers.

Cavaliers de remonte.

*Spahis.*

Les troupes indigènes des colonies se placent à la gauche des troupes de leur arme.

## ARMÉE DE MER

Gendarmerie maritime.  
Équipages de la flotte.  
Pompiers de la marine.

SECTION III. — *Des prises d'armes*

Art. 124. — A la suite des prises d'armes, les troupes défilent devant : .....  
— Les officiers supérieurs commandant d'armes ou exerçant titulairement un commandement territorial en Algérie ou aux colonies ; — .....

**7 octobre 1909. — Décret** portant concession de la franchise postale entre les juges de paix et les cadis en Algérie.

Vu la loi du 25 frimaire, an VIII (art. 13) ; — Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Art. 1<sup>er</sup>. — La correspondance de service échangée entre les juges de paix de l'Algérie et les cadis ou chefs de mahakma principales ou annexes est admise à circuler en franchise par la poste sous pli non fermé dans la circonscription du canton judiciaire. En cas de nécessité, cette correspondance pourra être placée sous un pli fermé sans perdre le bénéfice de la franchise.

**7 octobre 1909. — Arrêté du gouv. gén.** autorisant le cadi de Jemmapes à se transporter, le jeudi de chaque semaine, au marché de Roknia pour y juger les contestations personnelles et mobilières ne dépassant pas 200 francs. (*B. O.*, 1909, p. 1251).

**7 octobre 1909. — Arrêté du préfet d'Alger** autorisant la mise en exploitation, à partir du 14 octobre 1909, du tramway de Miliana-Marguerite à Miliana (1). (*B. O.*, 1909, p. 1248).

**9 octobre 1909. — Décret** relatif à la discipline des titulaires de la médaille commémorative des opérations effectuées au Maroc.

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur ; — Vu le titre VI du décret organique de la Légion d'honneur en

---

(1) En fait, cette ligne de tramway est exploitée depuis 1905.

date du 16 mars 1852; — Vu le décret disciplinaire du 24 novembre 1852; — Vu les décrets disciplinaires des 14 avril et 9 mai 1874; — Vu le décret du 19 mai 1896, qui modifie le paragraphe (1) 1<sup>er</sup> de l'art. 9 du décret ci-dessus visé du 14 avril 1874; — Vu la décision en date du 26 février 1858, qui autorise les ministres de la guerre et de la marine et, par délégation, les commandants en chef des armées de terre et de mer, à prononcer, par mesure de discipline, contre tout militaire ou marin en activité de service, pendant un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, la suspension du droit de porter les insignes de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles commémoratives de Crimée et de la Baltique, ladite décision rendue applicable, par des décrets subséquents, aux titulaires des différentes médailles commémoratives qui ont été successivement créées; — Vu le décret du 27 janvier 1899, qui autorise les généraux commandant en chef en Indo-Chine et à Madagascar à suspendre provisoirement de tous les droits et prérogatives attachés aux qualités de membre de la Légion d'honneur et de décoré de la médaille militaire les sous-officiers cassés de leur grade et les soldats ou marins renvoyés; — Vu le décret du 18 mars 1899, qui autorise les généraux commandant en chef en Indo-Chine et à Madagascar à suspendre provisoirement, dans les conditions prévues au décret du 27 janvier 1899, les sous-officiers cassés de leur grade et les soldats ou marins renvoyés, titulaires des médailles commémoratives des diverses campagnes de guerre, décorés d'ordres coloniaux ou autorisés à accepter et à porter des décorations étrangères; — Vu la loi du 22 juillet 1909 (2), accordant une médaille commémorative aux militaires de tous grades, européens et indigènes, ainsi qu'aux fonctionnaires civils qui ont pris part aux opérations effectuées au Maroc; — Le conseil de l'ordre entendu;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, 14 avril et 9 mai 1874 et 19 mai 1896 sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative des opérations effectuées au Maroc.

Art. 2. — Sont également applicables aux titulaires de ladite médaille les dispositions de la décision du 26 février 1858, ainsi que celles des décrets des 27 janvier et 18 mars 1899 ci-dessus visés.

## 12 octobre 1909. — Décret fixant les attributions des commandants supérieurs des flottilles (3).

.....  
 Art. 2. — Les art. 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 29 janvier 1906 (4) modifié le 13 mars 1908 et le 11 septembre 1909, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'art. 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

### *Autonomie militaire des flottilles de torpilleurs.*

1. Un centre principal de flottille de torpilleurs peut être établi dans les ports militaires ou sur les points stratégiques importants du littoral de la métropole, en Corse, en Algérie, en Tunisie et dans les colonies françaises. —

(1) Lire : *l'alinéa*.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 236.

(3) V. le texte complet du décret et le rapport qui le précède, *J. O.*, 16 octobre 1909. p. 10313.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1906, p. 24; *Rec. Alg.* 1906. 3. 79

2. Chaque flottille de torpilleurs constitue un commandement militaire autonome qui relève : — 1° Dans la métropole, sauf le cas visé au paragraphe 3, du préfet maritime ; — 2° En Corse, en Algérie, en Tunisie, des commandants de la marine ; — .....

**14 octobre 1909. — Décret** relatif à l'application en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie électrique.

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; — Vu les décrets des 17 octobre 1907, 3 avril 1908, 17 mai 1908 et 20 octobre 1908 portant règlements d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; — Vu les décrets du 18 août 1897 (1), du 30 décembre 1907 (2), du 23 mars 1898 (3), du 25 mai 1898 (4) et du 12 octobre 1901 (5), organisant les services des travaux publics, de l'hydraulique agricole, de l'agriculture, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et des postes et des télégraphes, du 23 août 1898 (6), organisant le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie en date du 5 mars 1909 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont exécutoires en Algérie sous les réserves indiquées aux art. 2 à 8 ci-après : — La loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie ; — Le décret du 17 octobre 1907, organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique en exécution de l'art. 18 (3°) de ladite loi ; — Le décret du 17 octobre 1907, portant fixation des redevances prévues par l'art. 18 (7°) de ladite loi pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie ; — Le décret du 3 avril 1908, portant règlement d'administration publique pour les objets énoncés aux nos 1°, 2°, 3°, 4, 5° 6° et 8° de l'art. 10 de ladite loi ; — Le décret du 17 mai 1908, portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une commune ou un syndicat de communes ; — Le décret du 20 août 1908, portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'énergie par l'État.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués par ces lois et règlements au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et au ministre de l'agriculture sont exercés en Algérie par le gouverneur général.

Art. 3. — Toutefois lorsqu'il doit être statué par un décret, cet acte est, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparé et contresigné par le ministre des travaux publics et par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Dans les cas où la consultation du comité d'électricité institué

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Lire : 1897. — Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 130 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 71.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 144.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 76.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

auprès du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est prescrit par la loi et les décrets et dans les cas où le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de ce comité, cette consultation est provoquée par les soins du ministre à qui le dossier est transmis à cet effet et qui le renvoie ensuite au gouverneur général avec l'avis du comité.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura lieu à expropriation, il y sera procédé conformément à la législation spéciale à l'Algérie.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 13 du décret du 17 octobre 1907, organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique, le tarif maximum des frais de contrôle prévus aux art. 9 et 11 dudit décret sera révisé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1912.

Art. 7. — Les cautionnements à verser par les concessionnaires de distribution d'énergie électrique pourront être constitués en obligations émises par le gouvernement général de l'Algérie.

Art. 8. — Les extraits de carte à joindre aux demandes de permissions de voirie ou de concessions seront établis à l'échelle de 1/50.000

**14 octobre 1909. — Arrêté du gouv. gén.** rattachant le service des études de la ligne d'Aïn-Beïda à Tébessa au service spécial des études et travaux des lignes nouvelles de chemins de fer à construire par l'Algérie. (*B. O.*, 1909, p. 1247).

**19 octobre 1909. — Décret** prescrivant le recensement, en territoire civil, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1909, des indigènes musulmans d'Algérie âgés de 18 ans accomplis.

Vu le décret du 17 juillet 1908 (1) sur le recensement des indigènes musulmans algériens âgés de 18 ans en 1908 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé en territoire civil, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1909, au recensement nominatif des indigènes musulmans d'Algérie, non naturalisés, âgés de 18 ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier 1910. — Les listes de recensement seront établies par les soins des maires et administrateurs des communes mixtes d'après les instructions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

**25 octobre 1909. — Décret** modifiant le décret du 23 mars 1883, relatif au service médical de colonisation en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — L'avis du conseil de gouvernement ;

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 300 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 348.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 27, 28 et 30 du décret du 23 mars 1883 (1) sur le service médical de colonisation en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Les médecins de colonisation sont répartis en sept classes qui correspondent aux traitements suivants : — 1<sup>re</sup> hors classe, 6.000 fr. ; — 2<sup>e</sup> hors classe, 5.000 fr. ; — Médecin de 1<sup>re</sup> classe, 5.000 fr. ; — Médecin de 2<sup>e</sup> classe, 4.500 fr. ; — Médecin de 3<sup>e</sup> classe, 4.000 fr. ; — Médecin de 4<sup>e</sup> classe, 3.500 fr. ; — Médecin de 5<sup>e</sup> classe, 3.000 fr.

» Art. 28. — La proportion dans chaque classe est fixée de la façon suivante : — 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> hors classe, 1/10 ; — Médecins de 1<sup>re</sup> classe, 1/10 ; — Médecins de 2<sup>e</sup> classe, 2/10 ; — Médecins de 3<sup>e</sup> classe, 2/10 ; — Médecins de 4<sup>e</sup> classe, 2/10 ; — Médecins de 5<sup>e</sup> classe, 2/10. — L'avancement ne peut être obtenu qu'après deux ans au moins passés dans la classe immédiatement inférieure. — Ce délai est porté à trois ans pour les promotions dans les hors classes.

» Art. 30. — Les médecins de colonisation qui obtiendront des congés seront remboursés de leurs frais d'intérim pendant la durée de ces congés dans les limites d'une somme de 300 fr. tous les deux ans. »

**26 octobre 1909. — Décret** relatif aux fraudes sur les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et des ministres de la justice, des finances, de la guerre, de la marine, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; — Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (2) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment l'art. 11 ainsi conçu : « Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne..... — 5<sup>e</sup> Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur sont conférés pour recueillir les éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports » ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (3), portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905 et réglementant les prélèvements, les analyses et les expertises ; — Vu le décret du 5 juin 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer ; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 fonctionne, en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer en Algérie : — 1<sup>o</sup> Sous l'autorité du ministre de la guerre ou du ministre de la marine pour ce qui regarde les fonctionnaires militaires et les officiers visés au présent

(1) Est. et Lef., p. 606.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76

décret ; — 2° Sous l'autorité du gouverneur général pour l'application du règlement du 11 octobre 1907.

Art. 2. — Indépendamment des autorités et agents énumérés à l'art. 2 du décret du 11 octobre 1907, ont qualité pour opérer des prélèvements sur les denrées et boissons ci-dessus définies : — Pour l'armée de terre, les fonctionnaires du contrôle de l'armée, les fonctionnaires de l'intendance militaire, les médecins militaires, les vétérinaires militaires, les officiers préposés aux approvisionnements et distributions de vivres. — Pour l'armée de mer, les contrôleurs de l'administration de la marine, les commissaires de la marine, les médecins de la marine, les manutentionnaires.

Art. 3. — Les fonctionnaires militaires et les officiers énumérés à l'article ci-dessus n'ont qualité pour concourir à l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 qu'à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Les prélèvements opérés par eux doivent être effectués en présence du fournisseur ou de son représentant ou lui dûment appelé. — Ils portent : — 1° Sur les marchandises au moment de leur présentation pour livraison ; — 2° Sur les marchandises approvisionnées dans les magasins militaires ou de la marine ; — 3° Sur les denrées et boissons consommées ou approvisionnées dans les cantines des corps de troupes, services et établissements militaires.

Art. 4. — Il est procédé, pour l'application du présent décret, suivant les règles établies par le règlement du 11 octobre 1907, sous réserve des dispositions spéciales édictées aux articles ci-après :

Art. 5. — Lorsque le rapport du laboratoire chargé de l'analyse ne révèle aucune infraction à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, le préfet en avise, suivant le cas, le commandant de corps d'armée ou le commandant de la marine en Algérie.

Art. 6. — Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, le préfet informe immédiatement l'autorité militaire ou maritime intéressée et l'avise que le procès-verbal et les échantillons réservés sont transmis au procureur de la République.

Art. 7. — Les frais occasionnés par les prélèvements, le transport et l'analyse des échantillons incombent au département de la guerre ou à celui de la marine. Il en est de même du remboursement de la valeur des échantillons reconnus bons, dont le paiement est effectué au moyen d'un mandat délivré par l'autorité militaire ou maritime, sur représentation du récépissé prévu à l'art. 9 du décret du 11 octobre 1907.

Art. 8. — Les préfets adressent périodiquement aux autorités militaires ou maritimes, un extrait des rapports des laboratoires rendant compte du nombre des échantillons analysés pour les services des armées de terre et de mer ainsi que du résultat de ces analyses. Ils signalent les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

**28 octobre 1909. — Décret** créant un emploi d'adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud.

Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (2) sur le régime financier

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

de l'Algérie; — Vu le décret du 28 janvier 1908 (1), réorganisant le contrôle des dépenses au gouvernement général de l'Algérie; — Vu le décret du 3 octobre 1908 (2), étendant aux territoires du sud les dispositions du présent (3) décret; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1910, un emploi d'adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud. — Le traitement du titulaire de cet emploi est fixé par le décret de nomination, et imputable, dans la proportion arrêtée par ce décret, aux budgets de l'Algérie et des territoires du sud.

Art. 2. — Pendant la durée de ses absences et de ses recherches extérieures, le contrôleur, sous sa responsabilité, délègue à l'adjoint tout ou partie de ses fonctions et particulièrement le visa des propositions de dépenses.

Art. 3. — L'adjoint est autorisé à effectuer au lieu et place du contrôleur, et sur la délégation qui lui en est faite par celui-ci, les recherches prévues par l'art. 4 du décret du 28 janvier 1908 dans les bureaux de la trésorerie générale et dans ceux des receveurs principaux des douanes et des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 4. — Il participe à tous les travaux du service du contrôle, sous l'autorité du contrôleur; il peut notamment être chargé par lui d'assurer la tenue de la comptabilité prévue par les art. 38 à 41 du décret du 16 janvier 1902.

**30 octobre 1909. — Décret** fixant les quantités d'huiles d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en France pendant l'exercice 1909-1910 et dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (4).

**30 octobre 1909. — Décret du bey** renvoyant au mercredi suivant lorsque la Toussaint tombe un lundi le paiement des effets, mandats, etc.

Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. unique. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé avant le mercredi suivant lorsque la Toussaint tombe un lundi.

**30 octobre 1909. — Arrêté du gouv. gén.** relatif au

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 244; *Rev. Alg.* 1908, 3. 184.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 329; *Rev. Alg.* 1909, 3. 18.

(3) Lire sans doute : *précédent*.

(4) *J. O.*, 31 octobre 1909, p. 10674. — La quantité est fixée à 20 millions de kilogr.

fonctionnement des commissions nautiques chargées d'examiner les projets des ports maritimes.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) portant organisation du service des travaux publics et des mines en Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre de la marine en date du 3 novembre 1897 (3) ; — Vu l'arrêté des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et de la marine, en date du 16 avril 1909, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions nautiques ; — Vu l'avis du contre-amiral commandant en chef la division navale et la marine en Algérie, en date du 8 septembre 1909 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les commissions nautiques instituées pour l'examen des projets d'amélioration et d'extension des ports de commerce sont composées en Algérie de la façon suivante : — *Président permanent* : Le capitaine de frégate, inspecteur des électro-sémaphores d'Algérie-Tunisie. — *Membres temporaires* : Un ingénieur hydrographe de la marine, rapporteur, désigné dans chaque cas, sur la demande du président permanent, par le directeur de l'hydrographie ; — L'administrateur de l'inscription maritime du quartier intéressé, ou, à son défaut, le syndic des gens de mer du port ; — Quatre marins pratiques du port, nommés sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées par le préfet du département dans lequel les travaux doivent être exécutés. — Peuvent être considérés comme marins pratiques de la localité, des officiers de la marine marchande fréquentant depuis longtemps le port. — L'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées dans leur circonscription assistent aux opérations de la commission. — Les séances ne sont pas publiques. — Pour les travaux d'importance secondaire, les commissions nautiques dites locales se composent exclusivement de quatre marins pratiques nommés comme il est dit ci-dessus. — Elles sont présidées par l'administrateur de l'inscription maritime du quartier. — L'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées assiste aux opérations.

Art. 2. — Lorsqu'un projet doit être soumis à une commission nautique, le préfet du département, saisi par l'ingénieur en chef, en informe, si l'importance des travaux le comporte, le président permanent qui provoque la désignation d'un ingénieur hydrographe et dans tous les cas le commandant de la marine en Algérie. Celui-ci avise immédiatement le représentant de l'inscription maritime qu'il aura à répondre aux convocations de l'autorité civile et lui donne, s'il y a lieu, les instructions nécessaires. — Le préfet du département prend ensuite, sur la proposition de l'ingénieur en chef et du président permanent, s'il y a lieu, un arrêté constituant définitivement la commission et indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion. — Cet arrêté est notifié au commandant de la marine en Algérie et aux membres de la commission. Une copie en est adressée au gouverneur général. — Il est publié et affiché dans le port où doivent s'exécuter les travaux.

Art. 3. — Aussitôt la commission instituée, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées adresse au président les plans et renseignements nécessaires pour l'intelligence du projet. — La commission se rend compte sur place des dispositions proposées, provoque, s'il y a lieu, les observations des ingénieurs du port et entend les personnes qui ont demandé par lettre au président à

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898. p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1096-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 35.

présenter des observations ou qu'elle juge utile de consulter. — Le procès-verbal de ces opérations, signé par tous les membres, est remis par le président à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui le transmet, avec ses propositions, au gouverneur général de l'Algérie. — Un duplicata de ce procès-verbal est transmis par le président de la commission au commandant de la marine en Algérie qui le fait parvenir, avec son avis, au gouverneur général de l'Algérie, pour être transmis au ministre de la marine.

Art. 4. — Sont rapportées la décision du 28 janvier 1904 et toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**30 octobre 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** classant parmi les monuments historiques le groupe des maisons mauresques situées à Alger, rue du Quatorze Juin (*B. O.* 1909, p. 1387).

**30 octobre 1909.** — **Arrêté du gouv. gén.** relatif aux attributions des officiers et maîtres de ports.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) portant réorganisation des services des travaux publics et des mines en Algérie, notamment l'art. 5 ainsi conçu : « Les lois et décrets qui régissent en France les services ressortissant au ministère des travaux publics s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale à ce pays » ; — Vu l'arrêté du 25 février 1880 portant règlement général sur l'organisation du personnel préposé à la police des ports maritimes de commerce de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 25 janvier 1883 (3) ensemble les décrets des 22 août 1889, 27 mars 1890, 22 août 1889, 11 mars 1901 et 18 juin 1907 relatifs à la classification et aux traitements, aux conditions de nomination et d'avancement, à la discipline et aux congés des officiers et maîtres de ports ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 25 février 1880 portant règlement général sur l'organisation du personnel préposé à la police des ports maritimes de commerce de l'Algérie est rapporté.

**5 novembre 1909.** — **Loi** relative à la création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale (4).

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au département de la marine, un corps militaire d'ingénieurs d'artillerie navale, en vue d'assurer le fonctionnement des services techniques de l'artillerie de la marine en France, en Tunisie et éventuellement, dans les colonies.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89, *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(3) Est. et Lef., p. 599.

(4) V. le texte complet de la loi, *J. O.*, 6 novembre 1909, p. 10789.

**5 novembre 1909.** — Décret modifiant le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord (1).

Art. 2. — Les art. 4 et 5 du chapitre 1<sup>er</sup>, 28 du chapitre II, 49 et 50 du chapitre III, 61, 67, 68 du chapitre IV, 73 du chapitre V, 79 et 80 du chapitre VI du décret du 22 juin 1909 sur les marques distinctives, honneurs et préséances à bord des bâtiments de la marine militaire, sont modifiés ainsi qu'il suit : .....

« Art. 49. — ..... 7. Le nombre de coups de canon de ces saluts est déterminé par le tableau suivant :

*Saluts aux marques distinctives des officiers de la marine française*

GRADES	NOMBRE DE COUPS DE CANON		
	en France	en Algérie, aux colonies dans les pays de protectorat et à l'étranger à la vue du pavillon du commandant en chef	hors la vue du pavillon du commandant en chef
Vice-amiral pourvu d'une commission, commandant en chef d'une armée navale.	15	17	»
Vice-amiral commandant en chef.....	11	15	»
Vice-amiral commandant une force navale sous les ordres d'un commandant en chef.	9	13	15
Contre-amiral commandant une force navale indépendante .....	7	13	»
Contre-amiral commandant une force navale sous les ordres d'un commandant en chef.....	7	11	13
Capitaine de vaisseau chef de division....	7	11	»
Capitaine de vaisseau chef de division, commandant une division sous les ordres d'un commandant en chef.....	5	9	11

(1) V. le texte complet du décret et le rapport qui le précède, *J. O.*, 7 novembre 1909, p. 10827.

Extrait du RAPPORT du ministre de la marine. — .... En ce qui concerne les honneurs, saluts, etc., les règles actuelles, fixées par le décret du 22 juin 1909 seront maintenues en Algérie, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger; en France, au contraire, les contre-amiraux commandant une division indépendante et les commandants en sous-ordre seront considérés comme étant sur le même pied et recevront les honneurs prévus par les règlements pour les contre-amiraux commandant en sous-ordre....

REVUE ALGÉRIENNE  
ET TUNISIENNE  
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

---

**TABLES DES MATIÈRES**

CONTENUES DANS LE  
TOME VINGT-CINQUIÈME

---

ANNÉE 1909

---

## ERRATUM

---

3<sup>e</sup> partie, p. 262, Modèle n<sup>o</sup> 1 (annexé au D. 1<sup>er</sup> août 1909) renvoi (a)  
1<sup>re</sup> ligne. Au lieu de :

« Cette déclaration doit être remise à la *mairie*. . . . »

Lire :

« Cette déclaration doit être remise à la *justice de paix*. . . . »  
(*J. O.*, 14 septembre 1909).

---

REVUE ALGERIENNE  
ET TUNISIENNE  
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

---

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-CINQUIÈME

---

ANNÉE 1909

---

PREMIÈRE PARTIE

---

DOCTRINE ET LÉGISLATION

---

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

---

	Pages
<b>Enseignement.</b> — La situation de l'École de droit d'Alger, par M. Marcel MORAND, directeur de l'École de droit d'Alger.....	197
<b>Législation algérienne.</b> — Essai d'une statistique de la législation algérienne. (Période décennale 1899-1908), par M. Emile LARCHER, professeur à l'École de droit d'Alger .....	204
——— La justice répressive dans les territoires du sud. (A propos du décret du 13 février 1909), par M. Emile LARCHER.....	97
——— Les conseillers généraux indigènes : Observations critiques sur le décret du 24 septembre 1908, par M. Emile LARCHER.....	145

	Pages
— — — Les cours criminelles en Algérie : Commentaire de la loi du 30 décembre 1902, par M. Gilbert MASSONIÉ, avocat, docteur en droit ( <i>suite et fin</i> ) . . . . .	91, 113
— — — L'exécution des jugements musulmans. (A propos du décret du 5 décembre 1908), par M. Emile LARCHER . . . . .	77
— — — Nature des droits de consommation sur les alcools en Algérie, par M. E. GUÉRIN, avocat à la Cour d'appel d'Alger. . . . .	125
<b>Nécrologie.</b> — Louis Mondet, par M. M. MORAND . . . . .	141
<b>Travaux parlementaires.</b> — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1908, par M. André MALLARMÉ, professeur à l'Ecole de droit.	
1 <sup>re</sup> partie : Administration ; pétitions aux Chambres ; — Agriculture ; — Armée : contingents indigènes ; — Commerce et industrie : sardines algériennes ; — Finances : emprunt de 175 millions . . . . .	1
2 <sup>e</sup> partie : Finances (suite) : modification à la loi d'emprunt ; rapport de M. Denoix au Sénat sur le budget de 1908 ; rapport de M. G. Cochery à la Chambre sur le budget de 1909 ; — Instruction publique : enseignement des indigènes ; transformation des écoles supérieures en université ; — Justice : cours criminelles . . . . .	37
3 <sup>e</sup> partie : Législation ouvrière : accidents du travail ; — Mines ; — Navigation : services maritimes postaux ; — Organisation administrative et financière : observations de M. G. Cochery ; — Postes et télégraphes ; — Situation économique ; — Travaux publics et voies de communication : l'Ouenza. — Tunisie : situation budgétaire, dette, situation économique, voies de communication, port de Bizerte . . . . .	161

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE. <i>Supplément de 1906-1907-1908</i> , par Paul ZEYS. Un vol. in-4°, xxv-451 p. Nancy, Berger-Levrault et C <sup>ie</sup> , 1909 (E. L.) . . . . .	196
CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, par Robert ESTOUBLON et Adolphe LEFÉBURE, continué en collaboration avec Emile LARCHER et Edmond NORÈS. — <i>Supplément de 1907</i> . Un vol. in-8°, 136 et 36 p. Alger, Jourdan, 1909 . . . . .	106

	5
	Pages
DE LA THÉORIE DES PREUVES DU DROIT MUSULMAN ET DE SON APPLICATION DANS LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE INDIGÈNE, par André PFENDER. Thèse Aix, 1908, 183 p. (M. M.). . . . .	160
DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE MUSULMANE : commentaire du décret du 5 décembre 1908 et des textes qui s'y rapportent, par M. Gilbert MASSONIÉ, avocat à Constantine, docteur en droit. Une broch. in-8°, 16 p. Alger, imp. Gojosso, 1909 (E. L.).....	124
ÉTUDE SOCIALE, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE SUR LE MAROC, par G. JEANNOT. Thèse Dijon, 1907, 468 p. (E. L.).....	137
ÉTUDES SUR LE RÉGIME DOUANIER DE LA TUNISIE, par M. ISAAC. Thèse Paris, 1907, 166 p. (E. L.).....	138
FAUT-IL FAIRE DU NOTARIAT UNE BRANCHE DE L'ADMINISTRATION ? par H. PEYRÉ. Thèse Bordeaux, 1908, 140 p. (E. L.).....	134
FORMATION JURIDIQUE DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS DE L'AFRIQUE DU NORD, 1885-1906, par J. FERRIOL. Thèse Montpellier, 1907, 115 p. (E. L.).....	140
LA CONDITION DES ÉTRANGERS AU MAROC ET PLUS PARTICULIÈREMENT DES FRANÇAIS, par R. SCHWOB. Thèse Paris, 1907, 112 p. (E. L.)..	138
LA QUESTION INDIGÈNE EN ALGÉRIE : L'INTERNEMENT DES INDIGÈNES SON ILLÉGALITÉ, par Gilbert MASSONIÉ, docteur en droit, avocat à Constantine. Une brochure in-12, 14 p. ( <i>Publication de la Ligue des Droits de l'Homme</i> ). (Emile Larcher).....	195
LE LIVRE DES TESTAMENTS DU « ÇAHII » D'EL-BOKHARI. Traduction avec éclaircissements et commentaires, par Frédéric PELTIER, professeur à l'École de droit d'Alger. Un vol. in-8°, 89 p. Alger, Jourdan, 1909 (Marcel Morand).....	110
LES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL EN ALGÉRIE, par G. LEYGUE, Thèse Paris, 1908, 216 p. 5 tableaux (E. L.).....	135
LES EMPRUNTS PUBLICS ET LE RÉGIME DE DÉCENTRALISATION FINANCIÈRE DANS LES COLONIES FRANÇAISES ET LES PAYS DE PROTECTORAT, par A. DARDENNE. Thèse Lyon, 1908, 291 p. (E. L.).....	139
LES FORCES PRODUCTIVES DE LA FRANCE (conférences organisées à la Société des anciens élèves de l'École libre des sciences politiques). Un vol. in-16°, 252 p. Paris, Félix Alcan, édit. 1909.....	35
LES GRANDS ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DANS L'ALGÉRIE ET LES COLONIES FRANÇAISES, par P. ROYER. Thèse Paris, 1908, 468 p. (E. L.).	140

	Pages
LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES INDIGÈNES EN ALGÉRIE, par G. MATHIEU (de Preutin). Thèse Nancy, 1908, 348 p. (E. L.).....	136
L'ÉVEIL D'UN MONDE : L'ŒUVRE DE LA FRANCE EN AFRIQUE OCCIDENTALE, par Lucien HUBERT, député. Un vol. in-16°, 249 p. Paris Félix Alcan. édit. 1909 .....	36.
L'OUVRIER ALGÉRIEN ET LES LOIS OUVRIÈRES FRANÇAISES : ÉTUDE DE L'APPLICABILITÉ A L'ALGÉRIE DE LA THÉORIE DU RISQUE PROFESSIONNEL, par H. BRESSY. Thèse Paris, 1908, 188 p. (E. L.).....	135
L'USURE EN DROIT MUSULMAN ET SES CONSÉQUENCES PRATIQUES, par BEN ALI FEKAR. Thèse Lyon, 1908, 229 p. (M. M.).....	194
MAGIE ET RELIGION DANS L'AFRIQUE DU NORD, par Edmond DOUTTÉ. Un vol. in-8°, 617 p. Alger, Jourdan, 1909 (F. P.).....	216
PRÉCIS DE DROIT CRIMINEL, par R. GARRAUD, avocat à la cour d'appel professeur de droit criminel à l'Université de Lyon. 10 <sup>e</sup> édit., revue et augmentée. 1 <sup>er</sup> fascicule, in-8°, 480 p. Paris, librairie du recueil J. B. Sirey, 1909. (Emile Larcher).....	76
PROJET DE CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN. — IV. <i>Texte de l'avant-projet concernant le statut successoral et le habous</i> . Un vol. in-8°, 232 p. Alger, 1909. ( <i>Publication du Gouvernement général de l'Algérie</i> . (E. L.).....	219
SIDI KHALIL : MARIAGE ET RÉPUDIATION. Traduction avec commentaires, par E. FAGNAN. Un vol. in-8°, 284 p. Alger, Jourdan, 1909.	218
STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE. — <i>Année 1907</i> . Une forte brochure in-8°, 334 p. Alger, imp. adm. et com., Victor Heintz, 1908 ( <i>Publication du Gouvernement général de l'Algérie</i> ). (Emile Larcher)	107
UN GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE : L'AMIRAL DE GUEYDON, par L. C. DOMINIQUE. ( <i>Mémoires de la Société historique algérienne</i> ). Un vol. in-4°, 563 p. Alger, Jourdan, 1909 (E. L.).....	143

## DEUXIÈME PARTIE

# JURISPRUDENCE

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

#### ACQ

#### A

**Abordage.** — V. *Marine marchande.*

Pages

**Abus de confiance,** *abus de mandat ou de dépôt, preuve du contrat préexistant, preuve testimoniale, matière supérieure à 150 fr., nécessité d'un commencement de preuve par écrit, contrat passé à Tunis entre français et tunisien, preuve régie par la loi française.*

Dans une poursuite en abus de confiance motivée par la violation prétendue d'un contrat de mandat ou de dépôt, cette violation peut être établie par tous les moyens possibles, mais seulement une fois que l'existence même du contrat a été démontrée.

La preuve du contrat ne saurait être administrée d'une façon différente selon qu'elle l'est devant les tribunaux civils ou devant les juridictions répressives : la preuve par témoins ne sera donc admissible, en matière dépassant 150 fr., qu'à la condition de s'appuyer sur un commencement de preuve par écrit, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations commerciales, ou qu'il ne soit justifié par le créancier de l'impossibilité où il a été de se procurer une preuve littérale.

Il y a lieu de faire application des règles ci-dessus à la preuve d'un contrat de mandat ou de dépôt intervenu à Tunis entre un français et un indigène tunisien : c'est en pareil cas la loi française qui est applicable en matière de preuves.

Cour d'Alger (ch. corr.), 14 avril 1906.

134

**Acquêt de communauté.** — V. *Concession de terres domaniales.*

**Acte administratif.** — V. *Séparation des autorités administrative et judiciaire.*

**Actes notariés, Algérie, parties non connues du notaire, témoins certificateurs, arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842, décret du 7 juin 1889, inobservation, nullité.**

Est nul, comme fait en violation des dispositions de l'art. 19 de l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842 et du décret du 7 juin 1889, l'acte notarié qui ne porte pas la mention de l'officier ministériel déclarant avoir connaissance personnelle du vendeur et ne porte pas davantage mention de la présence de témoins certificateurs. Cette nullité doit être prononcée toutes les fois qu'il est allégué, avec vraisemblance, que la partie dénommée à l'acte n'y a point effectivement comparu; elle ne peut être évitée que lorsque les vraisemblances se rencontrent et militent en faveur du bénéficiaire d'un acte incomplet par suite de la négligence de l'officier ministériel.

L'acte ainsi annulé ne peut valoir même comme écrit sous seings privés.

Trib. de Mascara, 8 avril 1908 et la note de M. Émile Larcher. 279

**Actes sous seings privés, convention entre européen et indigène, écriture en français, signature arabe, nullité, commencement de preuve par écrit, preuve testimoniale, inadmissibilité.**

Sont nuls les actes entre un français et un indigène musulman se présentant sous la forme de lettres missives écrites en français et portant la signature arabe du contractant indigène. Viciés dans leur essence même, ces actes ne peuvent même constituer un commencement de preuve par écrit de nature à rendre la preuve testimoniale admissible.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 22 février 1909 et la note de M. Émile Larcher. 217

— — — *indigènes et européens, écriture dans les deux langues, nullité relative, exécution volontaire, connaissance de cause.*

Si, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juin 1831, les actes sous seings privés entre européens et indigènes doivent, à peine de nullité, être rédigés dans les deux langues, la nullité résultant du défaut de traduction des actes se trouve couverte par l'exécution volontaire et en connaissance de cause des stipulations qui y sont contenues.

Cour de cass. (ch. des req.), 20 juillet 1908 et la note de É. L. 41

V. *Commencement de preuve par écrit.*

**Action civile, action criminelle déjà engagée, règle que le criminel tient le civil en état, limitation aux poursuites intentées par le ministère public, citation directe de la partie civile inopérante.**

L'article 3 du code d'instruction criminelle qui consacre le principe que le criminel tient le civil en état, n'oblige le juge civil à surseoir que si le tribunal correctionnel est saisi par l'action du

ministère public et non pas seulement par la citation directe émanée de la partie civile.

J. de paix d'Alger-sud, 16 août 1906. et la note de M. R. Rougier. 284

**Affrètement.** — V. *Connaissance*.

**Antichrèse.** — V. *Propriété foncière*.

**Appel, notification par huissier, jugement sur requête, régularité.**

L'appel s'opère, en principe, par une notification par huissier avec assignation à comparaître devant les juges du second degré. S'il est permis, en certains cas, d'employer la voie de la requête devant la juridiction supérieure, cette faculté ne fait pas une obligation pour l'appelant de recourir à ce moyen unique. Est donc valable et régulier l'appel relevé d'un jugement sur requête par exploit d'huissier.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 4 février 1909 et la note de É. L. 394

— — — *ordre, délai.*

Aux termes de l'art. 762 c. pr. civ., l'appel d'un jugement, en matière d'ordre, doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre les délais de distances.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1908. 171

— — — *partages et licitations, signification au domicile de l'avoué, régularité.*

La disposition de l'art. 732 c. pr. civ., aux termes de laquelle l'appel, en matière d'incidents de la saisie immobilière, est signifié au domicile de l'avoué et notifié au greffe, est applicable, pour identité de motifs, aux partages et licitations.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 3 décembre 1908 et la note de É. L. 318

— — — *Tunisie, ajournement, délai, inobservation, nullité, distance légale.*

Aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi, et ce à peine de nullité.

D'après l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, les délais des ajournements et des appels, en ce pays, sont réglés conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843. Si, en vertu de l'art. 9 de cette ordonnance, le délai pour comparaître devant un tribunal d'Algérie, quand le cité demeurait à Tunis, était un délai unique de soixante jours, cet art. 9 a été abrogé par l'art. 4 du décret du 24 juin 1900. Et conformément à l'art. 2 de ce dernier décret, toutes citations devant un tribunal de l'Algérie délivrées à des personnes demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie, et notamment en Tunisie, doivent être données au délai de deux mois.

Dès lors, l'acte d'appel signifié à Tunis avec assignation à comparaître devant la cour d'appel d'Alger « à huitaine franche. délai de la loi, augmenté de celui à raison des distances », emportant

référence nécessaire à l'art. 1033 c. pr. civ., et à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 24 juin 1900, à l'exclusion de l'art. 2 de ce même décret, seul applicable aux personnes demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 456 précité.

Vainement, l'appelant ferait-il valoir que le délai indiqué par l'assignation était supérieur au délai légal. Malgré les conclusions déposées en ce sens, la cour d'appel n'avait pas à s'expliquer sur la distance légale d'Alger à la frontière franco-tunisienne, et elle y répondait suffisamment en constatant qu'à défaut de tableau légal il n'est pas possible de faire « juridiquement le calcul de la distance entre Alger et Tunis ».

Cour de cass. (ch. civ.) 10 novembre 1908 et la note de M. Émile Larcher.

124

*V. Justices de paix à compétence étendue.*

**Applicabilité des lois à l'Algérie.** — *V. Code rural. — Justices de paix.*

**Armée.** — *V. Armée coloniale. — Légion étrangère.*

**Armée coloniale, armée métropolitaine, engagement, passage d'une armée à l'autre, rengagement, prime, loi du 7 juillet 1900, rengagement ultérieur.**

Sous l'empire de la loi du 30 juillet 1893 et du décret du 4 août 1894, un engagé volontaire dans l'armée métropolitaine, appelé, sur sa demande, à passer dans l'armée coloniale, avant l'expiration de la durée de son engagement, mais alors qu'il avait contracté un rengagement de trois ans dans l'armée coloniale à partir de sa libération dans l'armée métropolitaine, n'avait pas droit à la prime d'engagement, prévue par l'art. 10 du décret du 4 août 1894.

Sa situation n'a pas changé du fait qu'il s'est ultérieurement rengagé sous l'empire de la loi du 7 juillet 1900.

Conseil d'État, 4 février 1908 et la note de L. R.

33

**Arrêté préfectoral.** — *V. Contraventions.*

**Avaries, accident de machine, avarie particulière, capitaine, décision, navire, chargement, intérêt commun, avarie commune, remorquage, poudres, gouvernement général de l'Algérie.**

L'avarie particulière au navire, résultant d'un accident de machine, se transforme en avarie commune par le fait de la décision du capitaine de se réfugier dans un port, dans l'intérêt commun et pour sauver aussi bien le chargement que le navire lui-même et l'équipage.

Mais une fois le caractère de l'avarie irrévocablement fixé, au moment de l'acte volontaire du capitaine qui impose un sacrifice au navire et à la marchandise en vue de leur salut commun, ce caractère s'imprime à tous les actes subséquents qui se rattachent à cette avarie par un lien nécessaire, et en sont la conséquence forcée.

Constituent donc une avarie commune les frais de remorquage acquittés par l'armateur d'un navire qui, transportant des poudres pour le compte du gouvernement général de l'Algérie, a voulu, dans l'intérêt commun, à la suite d'un accident de machine, se réfugier dans un port, mais qui, obligé de quitter précipitamment ce port à raison de la nature de la cargaison, a dû faire appel à un remorqueur. L'armateur n'en peut demander le remboursement au chargeur.

Trib. de comm. d'Oran, 5 mars 1909 et la note

189 .

**Avocat, honoraires, demande en justice, fixation, droit de rétention.**

Les avocats ont le droit de poursuivre en justice le paiement de leurs honoraires.

Les tribunaux ont le droit de fixer le chiffre des honoraires réclamés par les avocats.

L'avocat ne jouit pas du droit de rétention sur les pièces du dossier : tout au plus pourrait-il l'exercer pour le recouvrement de ses déboursés.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 31 décembre 1908 et la note de MM. Gilbert Massonié et Émile Larcher.

325

**Avoué, faits de charge, responsabilité, compétence, ordre, faute, préjudice.**

Si les chambres d'avoués, dont la juridiction est purement disciplinaire, peuvent être appelées, en vertu de l'arrêté du 13 frimaire an IX, à « prévenir toutes plaintes ou réclamations de la part des tiers contre les avoués » et à « donner leur avis sur les réparations civiles qui pourraient en résulter », le rôle qui leur est ainsi attribué n'a rien d'obligatoire pour les plaideurs, et ceux-ci peuvent toujours demander directement aux tribunaux civils, qui ont plénitude de juridiction, la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

L'avoué qui, au lieu de demander une collocation à la date d'une inscription prise pour garantie d'un premier prêt, ne la demande qu'à partir de la date d'une inscription prise en garantie d'un second prêt, mais renouvelant en même temps la première inscription, et fait ainsi perdre à son client les sommes attribuées à des créanciers inscrits entre ces deux dates, commet une faute qu'il est tenu de réparer.

Le préjudice subi par un créancier, lorsque par la faute d'un tiers il perd son rang d'inscription, doit être calculé, non sur la somme qu'il aurait dû toucher le jour où l'inscription a été prise, mais sur celle qu'il aurait réellement recueillie dans l'ordre ouvert après la vente des immeubles.

Cour de cass. (ch. des req.), 24 avril 1909 et la note.

344

B

**Bail de colonisation. — V. Concession de terres domaniales.**

**Banque de l'Algérie, rapports entre la banque et le personnel, pension de retraite, compétence.**

La Banque de l'Algérie constitue une société anonyme régie par

les règles du droit commun. En conséquence, en l'absence de toute disposition législative attribuant compétence aux tribunaux administratifs, ceux-ci n'ont pas compétence pour connaître des contestations s'élevant entre la Banque et ses employés.

Conseil d'État, 29 mai 1908 et la note de L. R. 113

**Béchara, contrat, cause illicite, nullité relative, somme versée, restitution.**

La béchara constitue un contrat illicite d'une nullité tout au moins relative, susceptible d'être soumise à l'appréciation du juge. Le béchir doit donc être condamné à la restitution de la somme reçue.

J. de paix d'El-Milia, 6 septembre 1907 et la note de É. L. 334

**Beit-el-maldji. — V. Outrages.**

**Bénéfice de campagne. — V. Pensions de retraite.**

## C

**Capitulation de 1830. — V. Contrainte par corps.**

**Cassation. — V. Contraventions. — Délit rural.**

**Cautio judicatum solvi, pays de capitulations, Maroc, tribunal consulaire français, étranger demandeur.**

En pays de capitulations, et notamment au Maroc, les citoyens français, sujets français et protégés français relèvent seuls en principe du tribunal consulaire français. L'étranger, demandeur principal ou intervenant devant ce tribunal, est tenu, s'il en est requis, de fournir la caution judicatum solvi.

Trib. consulaire de France à Tanger, 21 décembre 1907 et la note de É. L. 98

**Changement de domicile, preuve.**

Aux termes des art. 103 et 104 c. civ., l'habitation réelle dans un autre lieu n'entraîne changement de domicile que si elle est accompagnée de l'intention d'y fixer son principal établissement, et la preuve de cette intention résulte d'une déclaration expresse faite aux municipalités des lieux tant de départ que d'arrivée.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1908 et la note. 171

**Chàra. — V. Exécution des jugements.**

**Chefa'at.** — V. *Droit musulman.*

**Chose jugée au criminel,** *limites de son influence sur le civil, titre au porteur prétendu volé, soustraction frauduleuse non démontrée, acquittement devant le tribunal correctionnel, revendication devant les tribunaux civils, don manuel allégué et non établi.*

Le possesseur d'un meuble et spécialement d'un titre au porteur n'est fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 2279 c. civ. qu'autant que le caractère public et non équivoque de sa possession autorise à le présumer légitime propriétaire.

S'il prétend avoir été mis en possession par un don manuel, il doit rapporter la preuve de la libéralité qu'il allègue — et, ne la rapportant pas, il succombera devant la revendication exercée par le donateur prétendu ou par ses héritiers.

Vainement pour se soustraire à l'action en revendication il invoquerait la chose jugée, résultant de ce fait qu'un jugement correctionnel l'a renvoyé de poursuites dirigées contre lui pour vol du meuble, pour le motif « que l'hypothèse d'un don manuel n'était pas impossible ». Il n'y a pas contradiction entre cette décision et la décision du juge civil qui en reconnaissant la possibilité d'un don manuel constate que la preuve de ce don n'est pas rapportée.

Cour de cass. (ch. des req.), 18 mars 1907 et la note.

77

**Circonstances atténuantes.** — V. *Contributions diverses.*

**Citation,** *matière correctionnelle, irrégularités, comparution, nullité couverte.*

Les citations en matière correctionnelle sont régies, non par le code de procédure civile, mais par les art. 182 et s. c. i. cr. Aucun de ces articles n'autorise les tribunaux correctionnels à prononcer la nullité de ces citations pour omission des formalités prescrites par la loi civile, lorsque d'ailleurs les parties comparaissent ou se font représenter. Ne peut donc être arguée de nullité par l'un des prévenus la citation donnée « aux frères X. », alors que ceux-ci se sont fait représenter devant la juridiction correctionnelle.

Au surplus, si les citations données sur opposition au jugement sont régulières, l'irrégularité de la citation introductive d'instance se trouve ultérieurement couverte.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

**Citation directe.** — V. *Action civile.* — *Tribunaux répressifs indigènes.*

**Code rural,** *Algérie, décret des 28 septembre-6 octobre 1791, applicabilité, lois du 4 avril 1889 et du 21 juin 1898, modifications, innovations, non applicabilité.*

Si, dans la métropole, les conditions auxquelles un propriétaire est autorisé à faire mettre en fourrière les bestiaux appartenant à autrui, sont déterminées par les lois du 6 octobre 1791, art. 12, du 4 avril 1889, art. 1<sup>er</sup>, et du 21 juin 1898, la première de ces lois est seule applicable à l'Algérie. Les lois du 4 avril 1889 et du 21 juin 1898, apportant non seulement des modifications, mais encore des

innovations à la loi de 1791, ne peuvent *de plano* être déclarées applicables à l'Algérie. Il en est ainsi d'autant plus qu'un décret du 14 mai 1900 a statué sur l'applicabilité de ces deux lois et n'a rendu applicables que certaines de leurs dispositions, sans viser les articles ayant trait à la mise en fourrière. Mais ces deux lois, loin de modifier sur ce point la loi de 1791, n'ayant fait que la compléter ou plus exactement préciser la portée de son art. 12 et émettre en textes de lois les solutions de la jurisprudence, peuvent être prises en considération.

J. de paix de Souk-Ahras, 23 novembre 1906 et la note de M. Émile Larcher.

27

V. *Délit rural*.

**Colonisation.** — V. *Concession de terres domaniales*.

**Commencement de preuve par écrit, complément de preuve, pouvoir souverain du juge.**

Un acte sous seings privés non valable pour cause d'inobservation des formalités légales peut servir de commencement de preuve par écrit. Les juges sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur des faits allégués comme complément de preuve.

Cour de cass. (ch. des req.), 20 juillet 1908 et la note.

41

V. *Actes sous seings privés*.

**Commissaire de police.** — V. *Commune*.

**Commune, instance en justice, autorisation, délibération du conseil municipal, représentation, maire, secrétaire de mairie.**

De la combinaison des art. 121 et 122 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 8 janvier 1903, il résulte que le maire ne peut représenter la commune en justice qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal. Est donc irrecevable l'intervention d'une commune, alors que cette commune est représentée par son secrétaire de mairie et qu'il n'est justifié d'aucune délibération du conseil municipal.

Cour de cass. (ch. crim.), 29 juin 1908.

16

——— *police, Algérie, inscription d'office, mandatement d'office par le préfet d'une dépense non inscrite au budget, commissaire de police, classement, population urbaine ou rurale.*

Si un préfet estime que le traitement du commissaire de police, dans une commune d'Algérie, doit être plus élevé que celui voté par le conseil municipal, il peut inscrire d'office au budget, dans les formes prévues par l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884, les suppléments de crédits nécessaires. Mais il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, mandater d'office une somme non inscrite au budget municipal.

Pour déterminer si le commissaire de police d'une commune algérienne doit être classé dans la troisième ou dans la seconde

classe, conformément à l'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1898, doit-on tenir compte de la population totale de la commune ou seulement de la population urbaine ? (*Non résolu*).

Conseil d'État, 3 juillet 1907 et la note de L. R. 241

**Communes mixtes, adjoint spécial, opérations électorales, protestation, délai, majorité absolue, bulletin blanc, suffrages exprimés.**

Le délai pour former une protestation contre les opérations électorales pour la désignation des adjoints spéciaux dans les communes mixtes est de cinq jours, comme pour l'élection des membres des conseils municipaux dans les communes de plein exercice.

Dans la détermination de la majorité absolue des suffrages exprimés nécessaire pour être élu au premier tour, les bulletins blancs ne doivent pas être comptés.

Conseil d'État, 24 février 1909 et la note de É. L. 118

— — — *douar, Algérie, personnalité distincte, représentation en justice, administrateur de la commune mixte, qualité pour agir au nom du douar.*

Les djemaàs des douars, étant des sections ou des fractions de commune, ne peuvent, en dehors d'une désignation spéciale, être représentées en justice que par l'administrateur ou le maire de la commune à laquelle elles appartiennent.

Mais ayant un patrimoine distinct de celui de la commune et une personnalité spéciale, l'administrateur, qui, en commune mixte, les représente en justice, doit agir en leur propre nom. S'il a déclaré seulement agir au nom et comme représentant de la commune mixte, il est sans qualité pour représenter le douar.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 23 juin 1908, et la note de M. Louis Rolland. 308

**Compétence, Algérie, référés, juges de paix, indigènes musulmans.**

Le juge de paix est, d'une façon générale et sans restriction, le juge de droit commun entre musulmans. Il en est ainsi pour le juge à compétence ordinaire aussi bien que pour le juge à compétence étendue, même lorsqu'il s'agit de statuer en référé sur les difficultés relatives à l'exécution des décisions de justice.

J. de paix d'Alger-Nord, 22 janvier 1908 et la note de É. L. 364

— — — *Tunisie, immeubles non immatriculés, tunisien en cause, tribunaux français, incompétence, caractère.*

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître des litiges existant entre les sujets tunisiens et les français ou protégés français relativement aux immeubles non immatriculés.

Leur incompétence est une incompétence *ratione materiæ* et non *ratione personæ*. — En effet, il ne peut être question d'incompétence *ratione personæ* que dans le cas où une action est portée à tort devant une juridiction qui, tout en ayant compétence pour statuer sur les différends de même nature, ne peut cependant point connaître de celui dont elle est saisie, soit à raison du domicile du

défendeur, soit à raison de la situation de l'immeuble litigieux. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de savoir si le litige doit être porté devant tel tribunal civil plutôt que devant tel autre de même ordre, mais bien de savoir si la compétence appartient aux tribunaux français établis dans la régence, ou tout au contraire à la juridiction beylicale du châra.

Les exceptions fondées sur l'incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre public peuvent être soulevées en tout état de cause, même par la partie qui avait d'abord consenti expressément ou tacitement à soumettre le litige au tribunal incompétent. Il importe donc peu que la partie qui soulève cette exception ait déjà conclu sur le fond du litige. Il était, en effet, loisible à cette partie de revenir sur ses conclusions. D'ailleurs le tribunal civil et la cour, à son défaut, a non seulement le droit, mais encore le devoir de soulever d'office ladite exception d'incompétence.

Cour d'Alger (2<sup>e</sup> ch.), 18 décembre 1907 et la note.

348

V. *Aroué. — Banque de l'Algérie. — Connaissance. — Contributions diverses. — Convention franco-suisse du 15 juin 1869. — Epaves maritimes. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Justice musulmane. — Justices de paix. — Marine marchande. — Travaux publics. — Vol.*

**Compétence correctionnelle, déclinatoire d'incompétence, question préjudicielle, conclusions sur le fond, jugement unique.**

Le prévenu qui, tout en opposant l'exception d'incompétence, s'est défendu au fond, doit être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir des dispositions de l'art. 172 c. pr. civ. Le tribunal a donc pu statuer sur la compétence et sur le fond par un seul et même jugement.

Cour de cass. (ch. crim.), 27 février 1909 et la note.

131

V. *Justice de paix à compétence étendue.*

**Concession de terres domaniales, bail de colonisation, décret du 15 juillet 1874, droit « sui generis », mariage au cours du bail, transfert de propriété, acquêt de communauté.**

Dans le système du bail de colonisation, organisé par le décret du 15 juillet 1874, la promesse de propriété définitive faite au colon n'est pas assimilable à une promesse de vente; elle confère au colon un droit « sui generis ». et la propriété n'est transférée qu'au moment où, à l'expiration de la cinquième année, le bail est converti en un titre de propriété définitif. Tombe donc dans la communauté la concession que le colon avait obtenue avant son mariage, mais dont le titre définitif ne lui a été délivré que postérieurement à cet événement.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 3 décembre 1908 et la note de É. L.

318

**Concurrence déloyale, « tabac algérien », « cigarettes algériennes », acception de ces mots en Belgique, fabricants algériens, réparation du préjudice, publication de jugement, refus.**

Par ces mots « tabac algérien », il n'est pas entendu, en Belgique, par le public des fabricants et marchands de tabac, un tabac cul-

tivé en Algérie, mais seulement un tabac ayant l'apparence du tabac algérien, et plus spécialement sa couleur et jusqu'à un certain point son arôme.

Les marchands de cigarettes et consommateurs ne désignent pas exclusivement sous la dénomination de cigarettes algériennes les cigarettes fabriquées en Algérie, mais toutes cigarettes confectionnées au moyen de ce tabac d'un genre spécial, quel que soit d'ailleurs le lieu où elles aient été fabriquées.

Il n'échet pas d'ordonner une publication de jugement qui aurait pour effet non de réparer un préjudice subi par les demandeurs, mais de leur procurer des profits, en faisant à leurs produits une réclame dont le défendeur aurait à supporter les frais.

Trib. de comm. de Bruxelles, 23 mars 1908 et la note.

70

**Conflit de lois, successions, meubles, loi du domicile, immeubles, loi de la situation, statut réel, « de cujus » kabyle, veuve, immeuble sis en pays arabe, droit successoral.**

Il est de jurisprudence constante que la succession mobilière est régie par la loi du dernier domicile du *de cujus*, tandis que la succession immobilière doit être régie par la loi de la situation des biens. Le *de cujus* étant domicilié en Kabylie, toute femme prétendant droit à sa succession n'a aucun droit pas plus aux meubles qui en dépendent en quelque lieu qu'ils se trouvent qu'aux immeubles situés en Kabylie. Mais les immeubles situés en pays arabe sont soumis quant à leur dévolution à la loi coranique : sur ceux-ci, la veuve du *de cujus* kabyle vient donc en concours avec les héritiers mâles.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 31 mars 1908 et la note de M. Émile Larcher.

247

**Connaissance, clause attributive de juridiction, parties au contrat, opposabilité, compagnie de navigation, capitaine, agent, original unique, inexistence ; contrat d'affrètement, durée, transit, commission, consignation, compétence.**

S'il est admis que la clause d'un connaissance régulier portant attribution de juridiction à un tribunal de commerce quelconque est licite et obligatoire, une pareille clause, dérogoratoire à la compétence ordinaire, n'est cependant opposable qu'aux parties contractantes, signataires du contrat d'affrètement (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces).

Un connaissance, signé uniquement par le capitaine qui a pris les marchandises en charge et par un autre agent de la compagnie laquelle figure audit document à la fois comme chargeur et comme destinataire, n'est pas opposable à la personne à qui était destinée la marchandise transportée (3<sup>e</sup> espèce).

Un connaissance, établi en un seul original resté entre les mains de la compagnie, est inexistant (3<sup>e</sup> espèce).

Les clauses d'un connaissance ne sauraient s'étendre et régir les actes qui se sont produits avant que le contrat d'affrètement ait commencé ou après qu'il a pris fin. Notamment, un connaissance dressé entre le capitaine et un agent de la compagnie de navigation produit tout son effet par la remise du colis effectuée par le capitaine à la personne désignée dans le connaissance comme destinataire, c'est-à-dire à la compagnie elle-même. Soit avant le chargement, soit une fois le déchargement opéré, la compagnie de navigation n'a pas, à l'égard du destinataire définitif, la qualité de chargeur ; elle est simplement transitaire, commissiou-

naire ou consignataire ; et pour toutes les opérations de transit ou de commission, la compétence est déterminée par les dispositions de l'art. 420 c. pr. civ. (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> espèces).

Trib. de comm. d'Alger. 15 avril 1907.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.) 13 juillet 1908.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.) 18 juillet 1908 et la note de É. L.

18

— — — *clause attributive de juridiction, portée d'application, faits antérieurs, pouvoirs des juges du fond.*

Ne violent aucun texte de loi les juges du fond qui, d'après les circonstances de la cause, décident que les clauses d'un connaissement, et particulièrement la clause attribuant juridiction à un tribunal de commerce déterminé, visent seulement les contestations qui naîtraient de son exécution et ne s'appliquent pas à des faits antérieurs à sa signature et accomplis quand les marchandises étaient encore à terre.

Cour de cass. (ch. des req.) 29 mars 1909 et la note.

292

V. *Transports maritimes.*

**Conseil général. — V. Élections.**

**Contrainte par corps, musulmans, maintien, capitulation du 5 juillet 1830.**

Aux termes de la capitulation du 5 juillet 1830, les indigènes, quoique devenus français par l'effet de la conquête, restent régis, quant à leur état, leur capacité et les actes faits par eux, par leurs anciennes lois et coutumes. Il en résulte que la contrainte par corps, voie d'exécution des jugements en matière musulmane, continue d'être appliquée aux musulmans.

J. de paix d'Alger-nord, 22 janvier 1908 et la note de É. L.

364

**Contributions diverses, droits sur l'alcool, contrainte, opposition, juge de paix, compétence.**

Le juge de paix est seul compétent pour statuer sur les oppositions à contrainte en matière de droits sur l'alcool. Il n'en serait autrement que si l'opposition était dirigée contre le commandement même, visé seulement dans sa forme.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 12 mars 1908

301

— — — *marcs de raisins, mise en circulation, vins de sucre, fabrication, vente, Algérie, circonstances atténuantes, inapplicabilité.*

Le bénéfice des circonstances atténuantes et les diminutions de pénalités portées à l'art. 463 c. pén. ne peuvent s'appliquer, en Algérie, aux contraventions de mise en circulation, sans titre de régie, de marcs de raisins et de fabrication, en vue de la vente, d'une certaine quantité de vins de sucre.

Cour de cass. (ch. crim.), 26 février 1909 et la note de M. Émile Larcher.

202

— — — *preuve, procès-verbal, aveu.*

Il résulte de l'ensemble de la législation spéciale sur les contributions diverses que la seule preuve qui puisse servir de base légale à une condamnation aux droits et à l'amende au profit de l'administration des contributions diverses est celle que fournit un procès-verbal régulier.

Il s'ensuit que si l'aveu du prévenu révèle la vente et la mise en circulation d'une quantité de piquette supérieure à celle qui fait l'objet du procès-verbal et de l'assignation introductive d'instance, les condamnations ne doivent être prononcées qu'en raison de la quantité ayant fait l'objet d'un procès-verbal de contravention et de saisie.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

*V. Fraudes. — Octroi de mer. — Responsabilité civile. — Vins de marc.*

**Contraventions, indigénat, note administrative, preuve ; arrêté préfectoral, infraction, définition, jugement, précision insuffisante, cassation.**

Aux termes de l'art. 154 c. i. cr., les condamnations doivent être prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui. Ne constitue donc pas une preuve, même en matière d'indigénat, une note adressée au juge de police par un administrateur remplissant les fonctions de sous-préfet.

Alors que l'arrêté préfectoral déterminant les infractions spéciales à l'indigénat définit l'une de ces infractions « désordres sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques », le juge de police ne peut condamner un indigène qu'à la condition de préciser la participation du prévenu comme auteur ou complice aux désordres incriminés et d'indiquer si les lieux où les faits se sont produits présentaient le caractère prévu par l'arrêté préfectoral.

Cour de cass. (ch. crim.), 20 mars 1908 et la note de M. Émile Larcher.

13

**Convention franco-suisse du 15 juin 1869, compétence, caractère, déclinatoire « in fine litis », recevabilité ; divorce, époux suisses, femme d'origine française, tribunal français, domicile, établissement, compétence ; convention de La Haye du 12 juin 1902, compétence du tribunal du domicile des époux, territoires européens, Algérie, applicabilité.**

Aux termes de l'art. 11 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, le tribunal, français ou suisse, doit vérifier sa compétence et, s'il y a lieu, se déclarer incompétent d'office. Est donc recevable l'exception d'incompétence opposée par un défendeur suisse *in fine litis*, alors même qu'il aurait tout d'abord accepté la compétence du tribunal français devant lequel il était assigné.

Les art. 1 et 2 de cette convention s'appliquent aux questions personnelles aussi bien qu'aux questions mobilières et par conséquent aux questions relatives à l'état des personnes, notamment

aux actions en divorce. Dès lors, une femme (en l'espèce, une française ayant épousé un suisse) peut intenter une demande en divorce devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel les époux ont leur domicile, ou tout au moins leur établissement.

Au surplus, l'art. 5 de la convention de La Haye du 12 juin 1902, à laquelle la France et la Suisse ont adhéré, dispose que la demande en divorce peut être formée devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés ; et si l'art. 10 dispose que cette convention ne s'applique qu'aux territoires *européens* des Etats contractants, l'Algérie ne saurait par là se trouver exclue : l'Algérie fait partie intégrante du territoire de la République française et doit être considérée comme territoire européen.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.). 1<sup>er</sup> février 1909 et la note de M. Émile Larcher.

336

**Cours criminelles, assesseur-juré, indigène musulman, naturalisation, non incompatibilité.**

Pour un indigène musulman, la qualité de naturalisé français ne constitue pas une cause d'incompatibilité le rendant incapable d'exercer, à la cour criminelle, les fonctions d'assesseur juré musulman.

Cour crim. de Bône, 22 mars 1909 et la note de M. Émile Larcher.

222

— — — *assesseurs-jurés musulmans, conditions d'aptitude, chaouch de justice de paix ; déclaration de culpabilité, assesseurs-jurés, défaut de signatures.*

En ce qui concerne les cours criminelles, les dispositions de la loi du 21 novembre 1872, applicables aux assesseurs-jurés français, ne le sont pas aux assesseurs-jurés musulmans pour lesquels sont uniquement requises les conditions prescrites par le § 3 de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902. Un « chaouch » de justice de paix peut donc siéger comme assesseur-juré musulman à la cour criminelle.

La déclaration de culpabilité n'a pas besoin d'être signée par les assesseurs-jurés.

Cour de cass. (ch. crim.), 23 juillet 1909 et la note de M. Émile Larcher.

387

— — — *composition, assesseurs, Alger, conseillers à la cour d'appel, empêchement, juges au tribunal, présomption légale.*

Si, pour composer la cour criminelle d'Alger, le premier président ne doit appeler les juges du tribunal qu'en cas d'empêchement des conseillers de la cour d'appel, il y a présomption légale que la désignation des assesseurs a été faite conformément à la loi.

L'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, en prévoyant comme assesseurs deux conseillers et, en cas d'empêchement, deux juges du tribunal de première instance, suppose l'empêchement de tous les conseillers autres que le président ; mais si l'un des conseillers, en outre du président, reste disponible, la loi n'exclut pas l'appel d'un seul juge de première instance pour compléter la cour criminelle.

Cour de cass. (ch. crim.), 18 février 1909 et les notes de É. L.

200

— — — *composition, magistrat, mise en accusation, présidence, nullité.*

Est nul, et dès lors doit être cassé, un arrêt d'une cour criminelle, alors que le même magistrat a voté sur la mise en accusation et présidé la cour criminelle lors de la condamnation.

Cour de cass. (ch. crim.), 28 janvier 1909 et la note. 85

**Cours d'eau, Algérie, domaine public, présomption, preuve contraire, droit acquis.**

Aux termes de la loi du 16 juin 1851, tous les cours d'eau en Algérie font partie du domaine public et sont, depuis la promulgation de cette loi, imprescriptibles et inaliénables. Toutefois sont reconnus et maintenus, tels qu'ils existaient à cette date, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement. La preuve de ces droits incombe à ceux qui les invoquent; ils peuvent résulter de titres précis ou de la prescription, une longue possession, non précaire, constituant un droit acquis, aussi bien d'après la loi musulmane que d'après la loi française.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 13 juillet 1908 et la note de É. L. 211

## D

**Débits de boissons, nombre limité, ouverture, autorisation administrative, point éloigné d'une agglomération.**

Si, aux termes de l'art. 2 du décret du 25 mars 1901, il ne peut y avoir dans une commune plus d'un débit de boissons par 300 habitants européens agglomérés, cette disposition, aux termes de l'al. 2 du même article, ne s'applique pas aux débits que l'administration jugerait pouvoir être ouverts sur des points éloignés de toute agglomération.

Conseil d'État, 26 décembre 1908 et la note. 11

**Délit rural, prescription, moyen d'ordre public, cassation.**

Aux termes de l'art. 8 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, l'action publique résultant des délits ruraux se prescrit par un mois à compter du jour de l'infraction. La prescription est donc acquise lorsque, le fait ayant été constaté par un procès-verbal de garde champêtre le 17 juillet, le premier acte d'instruction ou de poursuite a eu lieu le 28 octobre. Ce moyen est d'ordre public et peut par conséquent être proposé pour la première fois devant la cour de cassation.

Cour de cass. (ch. crim.), 29 juin 1908 et la note. 16

**Dépens, préfet, général commandant la division, recrutement, condamnation.**

Le préfet et le général de division qui succombent dans une

instance relative au recrutement doivent être condamnés aux dépens.

Trib. d'Alger, 18 juillet 1907 et la note de M. Émile Larcher. 228

V. *Recrutement*.

**Divorce.** — V. *Convention franco-suisse du 15 juin 1869*.

**Domaine public.** — V. *Cours d'eau*.

**Domaine public maritime, décret de délimitation, droits des tiers.**

Les décrets de délimitation du domaine public maritime ne sauraient préjudicier aux droits des tiers, et ceux-ci doivent être autorisés à établir que des terrains qui sont leur propriété ont été englobés à tort dans le domaine maritime de l'État.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 21 juillet 1908 et la note de M. L. Ledoux. 173

**Douar.** — V. *Commune mixte*.

**Droit de rétention.** — V. *Avocat*.

**Droit kabyle, successions, meurtrier, indignité ; femmes, exclusion.**

En droit kabyle, le meurtrier du *de cuius* est indigne de lui succéder.

En Kabylie, les femmes n'héritent pas des mâles.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 31 mars 1908 et les notes. 247

**Droit musulman, choix du rite, chefa'at, rite hanéfite, effets du retrait.**

En droit musulman, le choix du rite appartient au défendeur.

Le défendeur est celle des parties qui est dans l'obligation de recourir à justice pour faire reconnaître le droit auquel elle prétend. Dès lors, dans le cas de chefa'at, le demandeur est celui qui s'oppose à la chefa'at puisque celui qui l'a exercée se trouve propriétaire et possesseur du fait même de sa qualité de chéfiste, et peut jouir tranquillement du bien qu'il a acheté sans le secours de la justice. S'il en était autrement, il n'y aurait jamais place pour la chefa'at du voisin, qui n'est admise que par le rite hanéfite, parce que l'assigné ne manquerait jamais de repousser l'application de celui-ci.

Dans le rite hanéfite, pour que la chefa'at s'exerce valablement, il faut la réalisation de trois conditions : 1<sup>o</sup> le retrayant doit manifester par acte notarié son intention d'exercer la chefa'at aussitôt qu'il a eu connaissance de la vente ; 2<sup>o</sup> il doit confirmer immédiatement cette intention devant deux notaires ou bien en présence du vendeur et de l'acquéreur, en offrant de payer le prix ; 3<sup>o</sup> il doit, enfin, se mettre en possession, soit du consentement de l'acheteur, s'il accepte la chefa'at, soit par l'autorité du cadi, si on

ne le laisse pas joindre la possession effective à la possession légale.

Le retrayant prend la place de l'acheteur, et après avoir désintéressé celui-ci devient, dans la propriété, le successeur immédiat du vendeur, comme s'il avait été lui-même l'acheteur; il prend l'immeuble dans des conditions identiques à celles où l'acheteur, qu'il évince, l'acquerrait, et n'a pas à supporter d'autres charges que celles incombant à ce dernier.

Trib. de Tunis (1<sup>re</sup> ch.), 1<sup>er</sup> avril 1908 et la note de M. Marcel Morand.

397

— — — *prescription, délai.*

En droit musulman, la prescription extinctive, pour les créances ordinaires, est en général de quinze années.

Trib. de Sousse, 17 octobre 1907 et la note de M. Marcel Morand.

332

— — — *preuve testimoniale, recevabilité.*

La preuve par témoins ne doit, même en droit musulman, être admise qu'en l'absence d'aveu et lorsqu'il y a impossibilité de faire la preuve par écrit.

J. de paix de Souk-Ahras, 2 juin 1908 et la note de M. Marcel Morand.

106

— — — *rahnia, droit pour le créancier de percevoir les fruits du gage, obligation d'imputer la valeur de ces fruits sur les intérêts puis sur le principal de la créance.*

Le créancier, qui a stipulé le droit de percevoir les fruits de l'immeuble à lui donné à rahnia, doit imputer la valeur de ces fruits, conformément à l'art. 2085 c. civ., d'abord sur les intérêts, puis sur le principal de sa créance.

Pour cette imputation, les intérêts doivent être établis au taux de 8 0/0.

Trib. de Sétif, 26 juin et 11 décembre 1908 et la note de M. Marcel Morand.

233

V. *Habous*. — *Propriété foncière.*

**Droits de péage.** — V. *Transports maritimes.*

**Dynamite.** — V. *Pêche maritime côtière.*

## E

**Élections, conseil général, Algérie, affiches, arrêt du conseil d'Etat, dispositions typographiques, manœuvre, annulation.**

Si un candidat a le droit de reproduire un arrêt du conseil d'État annulant les opérations électorales précédentes, il ne peut, dans l'affiche reproduisant cette décision, employer des dispositions

typographiques combinées de telle sorte que les électeurs soient amenés à confondre les griefs allégués et ceux retenus par la dite décision et soient ainsi trompés sur la portée de l'arrêt intervenu. Une telle manœuvre peut exercer une influence sur le résultat de l'élection et dès lors doit en entraîner l'annulation.

Conseil d'État, 25 janvier 1909 et la note de É. L.

38

**Élections municipales, adjudicataire, service municipal, éclairage, cession, défaut d'enregistrement, défaut d'approbation par le conseil municipal, inéligibilité.**

Est inéligible au conseil municipal, comme entrepreneur d'un service municipal, l'adjudicataire de l'éclairage de la commune. Il en est ainsi alors même que ledit adjudicataire prétendrait avoir cédé antérieurement à l'élection son entreprise, si cette cession n'a été enregistrée que postérieurement aux opérations du second tour de scrutin et qu'à cette date cette cession n'avait pas encore reçu l'approbation du conseil municipal nécessaire pour lui donner un caractère définitif.

Conseil d'État, 8 février 1909 et la note de L. L.

359

— — — *Algérie, conseillers français, conseillers indigènes, bureau de vote unique, régularité.*

Aucune disposition réglementaire ne prescrit la formation, dans les communes algériennes, de deux bureaux de vote, l'un pour l'élection des conseillers municipaux français, l'autre pour l'élection des conseillers au titre indigène. Si une circulaire du gouverneur général recommande cette pratique, son inobservation ne peut vicier l'élection, alors qu'il n'est pas établi qu'aucune atteinte ait été portée aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 5 avril 1884.

Conseil d'État, 10 mars 1909 et la note de É. L.

337

— — — *conseillers au titre musulman, bulletin, langue française, langue arabe, liste écrite dans les deux langues, radiation de la liste écrite en français, suffrage exprimé, computation.*

Dans une élection de conseillers municipaux au titre indigène, constitue un suffrage exprimé un bulletin sur lequel, les noms des candidats étant écrits à la fois en langue française et en langue arabe, la liste écrite en français a été biffée, mais non celle écrite en langue arabe. Une voix doit donc être attribuée aux candidats qui y sont inscrits.

Conseil d'État, 18 décembre 1908 et la note de É. L.

194

— — — *conseillers au titre musulman, bureau, présidence, indigène non inscrit sur la liste électorale, procès-verbal des opérations, preuve contraire, éligibilité, conditions.*

Doit être réformé l'arrêté du conseil de préfecture qui annule les opérations électorales pour l'élection de conseillers municipaux indigènes, sous le prétexte que le bureau aurait été présidé par un indigène non inscrit sur la liste électorale, alors que le procès-verbal des opérations établit que l'indigène désigné n'a pas fait partie du bureau et que les affirmations du procès-verbal ne sont contredites par aucune preuve contraire.

Les indigènes musulmans ne sont éligibles aux fonctions de membre du conseil municipal qu'à la condition d'être inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune. N'est donc pas éligible l'indigène qui remplit toutes les conditions requises et, y eût-il été inscrit antérieurement, n'est pas inscrit sur la liste des électeurs musulmans pour l'année où a lieu l'élection.

Conseil d'État, 26 février 1909 et les notes de M. Émile Larcher. 244

— — — *conseillers au titre musulman, éligibilité, indigène musulman, liste électorale, non inscription, rôle des contributions directes.*

N'est pas éligible conseiller municipal au titre musulman l'indigène qui n'est pas porté sur la liste des électeurs musulmans de la commune. La circonstance qu'il figure sur les rôles des contributions directes ne peut suffire à le rendre éligible.

Conseil d'État, 25 janvier 1909 et la note de É. L. 156

— — — *parenté, incompatibilité, élection simultanée, annulation.*

Deux citoyens ayant chacun épousé une sœur d'un troisième, et ces trois citoyens ayant été tous trois élus le même jour conseillers municipaux dans une commune de plus de 500 habitants, le beau-frère commun des deux autres se trouvant relativement classé deuxième au tableau, le premier seul est valablement élu; l'élection des deux autres doit être annulée.

Conseil d'État, 25 janvier 1909 et la note de É. L. 114

V. *Communes mixtes.*

**Épaves maritimes, Tunisie, sauveteur, défaut de déclaration ou de remise, délit, peines du vol et du recel, compétence, juge de paix à compétence étendue, tribunal correctionnel.**

Le décret du bey du 3 mai 1904, qui fixe la part à laquelle les sauveteurs auront droit sur les épaves par eux recueillies, leur impose l'obligation d'en faire la déclaration et la remise et sanctionne le défaut de déclaration ou de remise des peines prévues pour vol et recel. Le législateur a entendu ainsi punir non pas une abstention ou une simple négligence, mais bien l'appropriation frauduleuse par les sauveteurs d'une chose qui ne leur appartient pas. Le délit est donc de la compétence, non du juge de paix à compétence étendue, mais du tribunal correctionnel.

Cour d'Alger (ch. corr.), 9 mai 1908 et la note de É. L. 257

**Escroquerie. — V. Jugements et arrêts.**

**Établissements dangereux et insalubres, retrait d'autorisation, arrêté préfectoral, excès de pouvoir.**

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté d'un préfet qui enjoint à un particulier exploitant un dépôt d'os frais régulièrement autorisé comme établissement insalubre de 1<sup>re</sup> classe de ne plus recevoir ni traiter d'os crus. L'arrêté en question aurait pour effet de donner

au dépôt dont s'agit le caractère d'un établissement de 3<sup>e</sup> classe et de lui retirer son autorisation comme établissement de 1<sup>re</sup> classe, alors que celle-ci ne peut être enlevée que par un décret en conseil d'Etat.

Conseil d'Etat, 13 février 1908 et la note.

73

**Étrangers, Tunisie, déclaration de résidence, naissance en Tunisie, non applicabilité.**

L'étranger né en Tunisie n'est pas astreint à faire, dans ce pays, une déclaration de résidence, alors surtout qu'avant sa majorité il a été porté sur une déclaration faite par son père.

Cour d'Alger (ch. corr.), 24 juillet 1908 et la note de É. L.

355

**Excès de pouvoir, gouverneur général de l'Algérie, commis des postes et télégraphes, déplacement d'office, dossier administratif, défaut de communication préalable, arrêté, nullité.**

Est nul, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté par lequel le gouverneur général de l'Algérie, en violation de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, a prononcé le déplacement d'office d'un commis des postes et télégraphes sans lui avoir préalablement communiqué son dossier administratif.

Conseil d'Etat, 19 mars 1909 et la note de É. L.

159

— — — *jugement, annulation, inefficacité.*

La condamnation, annulée pour excès de pouvoir, ne peut produire aucun effet contre les fonctionnaires qui en avaient été indûment frappés.

Cour de cass. (ch. des req.), 19 janvier 1909 et la note de É. L.

339

**V. Établissements dangereux et insalubres. — Préfectures. — Recrutement.**

**Exécution des jugements, Tunisie, tribunal du chârâ, européens, exequatur, tribunal civil français, pouvoir de revision.**

En vertu des lois françaises relatives à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, en vertu également des traités qui ont confié, en Tunisie, un pouvoir de revision aux juridictions consulaires, aux droits desquelles les tribunaux civils français de Tunisie ont été substitués, les décisions du chârâ ne peuvent être exécutées contre des européens qu'après avoir été revêtues de l'exequatur par le tribunal civil français, ce dernier devant reviser les dites décisions tant en la forme qu'au fond.

L'incompétence du tribunal civil relativement aux immeubles non immatriculés ne peut faire obstacle à cette revision qui n'a pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de vérifier seulement si la sentence soumise à l'exequatur n'a point méconnu les principes généraux du droit.

Cour de cass. (ch. des req.), 15 février 1908 et la note.

161

**Expertise. — V. Experts. — Fraudes.**

**Experts, Algérie, Tunisie, tarif, juge taxateur, pouvoir, déboursés.**

En Algérie, c'est le tarif de Paris qui est applicable aux experts, et la même règle doit être suivie en Tunisie.

Le juge taxateur a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le nombre des vacations qui doivent être passées à l'expert ; la rémunération accordée à celui-ci doit être proportionnée aux efforts par lui faits et au service par lui rendu à la justice.

Aucune allocation ne doit être consentie à l'expert à titre de déboursés.

Trib. de Tunis (1<sup>re</sup> ch.), 6 novembre 1907 et la note de É. L. 141

**Exploit, élection de domicile, huissier, signification d'un acte à lui-même, appel, nullité.**

Un huissier ne peut instrumenter contre une partie ayant fait élection de domicile en son étude. Est nul l'acte d'appel signifié par un huissier, parlant à lui-même, au domicile élu en son étude par l'intimé.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 20 février 1908 et la note. 216

**— — — ordre, signification à avoué, remise sous pli non fermé, validité.**

La loi du 15 février 1899 qui, pour assurer le secret des actes d'huissier, a prescrit, à peine de nullité, la remise sous pli fermé de la copie laissée à une autre personne que le destinataire lui-même, n'a soumis à cette formalité que les exploits signifiés à personne ou à domicile ; cette formalité ne s'applique pas aux actes d'avoué à avoué, et spécialement à l'appel en matière d'ordre signifié, conformément à l'art. 762 c. pr. civ., au domicile de l'avoué.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1908 et la note. 171

**Expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie, indemnité, fixation, tribunal civil, plus-value, appréciation souveraine, moins-value, travaux, compétence.**

Si, aux termes de l'art. 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844, le tribunal civil qui, en Algérie, détermine l'indemnité d'expropriation, doit prendre en considération l'augmentation de valeur immédiate et spéciale que les travaux doivent procurer au restant de la propriété, la décision du tribunal, en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, est souveraine et sans appel.

Le tribunal civil, substitué, en Algérie, au jury, apprécie les actes et circonstances qui sont de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. C'est donc à tort qu'on contesterait à ce tribunal le droit de tenir compte des modifications nuisibles que les travaux, en vue desquels l'expropriation a eu lieu, causent au surplus de la propriété non expropriée : la loi du 28 pluviôse an VIII, si elle attribue compétence aux conseils de préfecture en matière de travaux, est inapplicable aux travaux exécutés à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 2 janvier 1908. 298

## F

Pages

**Forêts, Algérie, liège de reproduction, détention, défaut de permis de colportage, exploitant, mandataire, culpabilité concurrente, répression, arrêtés du gouverneur général, infraction.**

Encourent également les peines édictées par l'art. 174 de la loi du 21 février 1903, non seulement celui qui dirige l'exploitation d'une coupe de liège sur le parterre de laquelle a été trouvée une certaine quantité de liège de reproduction en balles et en vrac dont l'origine n'était point justifiée par un permis de colportage, mais bien aussi celui pour le compte duquel cette exploitation a lieu, qui en connaît la présence sur son chantier et qui ainsi en a la possession effective.

Le délit prévu et réprimé par l'art. 174 de la loi du 21 février 1903 est caractérisé par le fait de détenir, dans les bois et forêts du liège de reproduction en contravention aux arrêtés rendus par le gouverneur général de l'Algérie en exécution de l'art. 134 de ladite loi. Ce délit se distingue essentiellement de l'infraction aux prescriptions de l'arrêté du gouverneur général, qui consiste dans le défaut de production d'un permis de colportage.

Cour de cass. (ch. crim.), 19 février 1909 et la note de É. L. 166

**Fraudes, denrées alimentaires, expertise contradictoire, contravention fiscale.**

L'inobservation de la disposition de l'art. 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903, qui exige que l'expertise soit contradictoire, ne saurait constituer une cause de nullité lorsque, comme dans l'espèce, les faits, commis en Algérie, constituent à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher. 44

V. *Contributions diverses.*

## G

**Général commandant la division.** — V. *Dépens.*

**Gouvernement général.** — V. *Araries.*

**Gouverneur général.** — V. *Excès de pouvoir.* — *Préfectures.*

## H

**Habous, bénéficiaires intermédiaires, héritières à réserve, dernière maladie.**

Si le habous consenti par le constituant au cours de sa dernière maladie, est fait en violation de la loi musulmane, ces mots « der-

nière maladie », s'agissant d'une maladie chronique, ne doivent s'entendre que de la dernière période aiguë de cette maladie.

Cour d'Alger (ch. de rev. mus.), 14 janvier 1909 et la note de M. Marcel Morand.

390

— — — *constitution par un non musulman, nullité.*

Le habous est une institution essentiellement musulmane et à laquelle, seul, un musulman peut avoir recours.

En conséquence, est radicalement nul, de quelque façon qu'on veuille l'interpréter, le habous constitué par un non musulman.

Trib. de Sousse, 12 mars 1908 et la note de M. Marcel Morand.

66

**Heure légale, France, Algérie, détermination, approximation, bureau télégraphique, gare de chemin de fer.**

Si, aux termes de la loi des 14-15 mars 1891, l'heure légale en France et en Algérie est l'heure temps moyen de Paris, l'heure légale n'est qu'une heure approximative et non rigoureusement précise.

La circulaire du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 31 juillet 1891 donne le choix entre l'heure du bureau télégraphique et celle de la gare de chemin de fer ; si ces heures sont différentes, elles sont également présumées légales.

Trib. de Bougie, 26 mars 1908 et la note de É. L.

239

**Huissier, Algérie, poursuites correctionnelles, remplacement, procureur général, commandant de brigade de gendarmerie ; exploit, remise à domicile, mention inexacte, infraction, preuve, inscription de faux, aveu.**

Au cas de poursuites correctionnelles dirigées contre un huissier, le procureur général peut valablement désigner le commandant de la brigade de gendarmerie pour faire toutes significations utiles d'actes judiciaires dans la procédure suivie contre l'huissier.

Commet l'infraction prévue à l'art. 43 du décret du 14 juin 1813 l'huissier qui, ayant remis à un tiers la copie d'un exploit, mentionne sur cette copie qu'il l'a remise à domicile, ou encore qui signifie un exploit en mairie sans s'être transporté au domicile de la partie et sans avoir régulièrement constaté son absence. Vainement remarquerait-on que les actes d'huissier font foi de leurs énonciations jusqu'à inscription de faux, du moment que l'huissier prévenu reconnaît lui-même l'inexactitude des mentions.

Cour d'Alger (ch. corr.), 3 décembre 1908 et la note de É. L.

321

V. *Exploit.*

**Hypothèque, vente de matériaux, meubles par anticipation, saisie immobilière, transcription de saisie, défaut de transcription.**

Le propriétaire qui a consenti des hypothèques sur son immeuble conserve bien en principe la faculté de céder à un tiers le droit d'extraire des matériaux, argiles, marnes, calcaires, etc., mais cette vente ne peut être opposée au créancier hypothécaire saisissant si elle n'a pas été transcrite avant la transcription de la saisie.

En effet si la cession du droit d'extraction constitue une vente

mobilière et non un bail, ce caractère ne lui est assigné qu'à raison de la nature de l'objet du contrat considéré au jour de la réalisation de ce contrat, et au point de vue de l'intention des parties contractantes, cette mobilisation anticipée ne saurait donc prévaloir, à l'égard des tiers, contre la nature réelle des matériaux à extraire, à l'époque où s'exercent les droits compétant à ces tiers.

Cour de cass. (ch. des req.), 24 mai 1909 et la note de M. E.-H. Labbe.

373

## I

**Immatriculation, Tunisie, administration des travaux publics, expropriation, droits imprescriptibles, inutilité de leur mention au titre, demande en dommages-intérêts, irrecevabilité.**

Les décrets d'expropriation étant présumés connus de tous et l'administration des travaux publics n'ayant pas l'obligation de faire connaître au moment de l'immatriculation d'un immeuble les droits imprescriptibles qu'elle peut avoir sur cet immeuble, cette administration ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour avoir négligé de faire connaître, au moment de l'immatriculation, les droits auxquels elle prétendait sur l'immeuble.

Cour d'Alger (4<sup>e</sup> ch.), 13 novembre 1907 et la note.

170

V. *Propriété foncière.*

**Indigénat. — V. Contraventions.**

**Indigène, musulman, israélite, admission à la jouissance des droits de citoyen, naturalisation, femme, enfants mineurs; indigène israélite algérien, descendant, naissance en Tunisie, décret du 24 octobre 1870, citoyen français.**

La situation de l'indigène, musulman ou israélite, admis à jouir des droits de citoyen français et celle de l'étranger naturalisé étant essentiellement différentes, les règles relatives à la naturalisation ne peuvent s'appliquer à l'admission des indigènes à la qualité de citoyen.

L'admission d'un indigène à la qualité de citoyen s'applique également à sa femme et à ses enfants mineurs.

Le fils d'un israélite indigène algérien, fût-il né en Tunisie, est citoyen français en vertu du décret du 24 octobre 1870.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 30 juin 1908 et la note de M. Émile Larcher.

93

V. *Israélite indigène algérien.*

**Indigène musulman, armée, engagement volontaire, services antérieurs, déclaration mensongère, délit, prescription.**

Si l'art. 2 du décret du 22 septembre 1898 érige en délit le fait par un indigène de faire, en contractant un engagement ou un rengagement dans un corps d'Afrique, une déclaration mensongère sur le point de savoir s'il a servi antérieurement dans l'armée, ce délit se prescrit par trois ans.

Cour de cass. (ch. crim.), 13 mai 1909 et la note de É. L.

374

— — — *algérien, résidence en Tunisie, statut personnel, prescription, loi musulmane applicable.*

L'indigène musulman algérien résidant en Tunisie est soumis à la loi musulmane, quant à son statut personnel, et, notamment, en ce qui concerne la prescription.

Trib. de Sousse, 17 octobre 1907 et la note de M. Marcel Morand. 332

*V. Actes sous-seings privés. — Compétence. — Contrainte par corps. — Cours criminelles. — Élections municipales. — Pension de retraite. — Taxe des prestations.*

**Inscription de faux.** — *V. Huissier.*

**Israélite, indigène algérien, naissance en Tunisie, admission à la jouissance des droits de citoyen, femme, enfants mineurs.**

Est citoyen français l'israélite, fils d'un israélite indigène algérien, fût-il né et résidât-il en Tunisie. Il en est ainsi alors surtout que son père a été, par décret, admis à la jouissance des droits de citoyen en vertu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; cette admission profite également à la femme et, *a fortiori*, aux enfants mineurs de l'indigène qui l'obtient.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 4 février 1909 et la note de É. L. 394

*V. Indigène. — Mariage. — Nationalité.*

## J

**Jeux de hasard.** — *V. Jugements et arrêts.*

**Juge de paix.** — *V. Compétence. — Justices de paix. — Justices de paix à compétence étendue.*

**Jugement contradictoire.** — *V. Tribunal correctionnel.*

**Jugements et arrêts, escroquerie, manœuvres frauduleuses non précisées, motifs insuffisants, nullité.**

Est nul pour défaut de motifs le jugement qui prononce une condamnation pour escroquerie en se bornant à déclarer que le prévenu s'est rendu coupable des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du code pénal. Il est indispensable de faire connaître en quoi consiste la manœuvre, quelles sont sa nature et sa portée, pour permettre à la cour de cassation d'exercer son pouvoir de contrôle.

Cour de cass. (ch. crim.), 13 septembre 1906 et la note de M. R. Rougier. 121

— — — *tenue de maison de jeux de hasard, nature des jeux non précisée, motifs insuffisants, nullité.*

Est nul pour défaut de motifs le jugement qui prononce une condamnation pour tenue d'une maison de jeux de hasard, sans indiquer quels étaient les jeux incriminés, et met par là la cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir de contrôle.

Cour de cass. (ch. crim.), 26 janvier 1907.

123

**Justice musulmane, compétence, société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels.**

Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie sont des personnes civiles indigènes. Dès lors, lorsqu'elles plaident contre un indigène musulman, le juge de paix, statuant en matière musulmane, est compétent pour connaître du litige.

Trib. de Bougie, 23 avril 1909 et la note de M. Émile Larcher.

404

**Justices de paix, compétence, loi du 12 juillet 1905, inapplicabilité à l'Algérie.**

La loi du 12 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie.

Trib. d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 31 octobre 1908 et la note de M. Émile Larcher.

147

**Justices de paix à compétence étendue, Algérie, compétence correctionnelle, jugements, appel, procureur de la République, formes, délais.**

De la combinaison de l'art. 3 du décret du 19 août 1854 et des art. 202, 203, 204, 205 c. i. cr., il résulte que le procureur de la République dans le ressort duquel est la justice de paix à compétence étendue fait appel des jugements qu'elle a rendus dans les formes et délais déterminés par l'art. 205 pour l'appel du procureur général. Si donc le procureur de la République déclare au greffe de son tribunal qu'il fait appel d'un jugement d'une justice de paix de son ressort, cette déclaration n'est pas prescrite par la loi. Mais la notification de l'appel à l'intimé est seule exigée sous peine de déchéance : elle n'est soumise à aucune forme particulière et spéciale ; elle résulte suffisamment de tout acte interpellant directement la partie intéressée et qui implique nécessairement pour celle-ci la connaissance de l'appel interjeté.

Cour de cass. (ch. crim.) 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

— — — *Algérie, compétence correctionnelle, vin de marc, vente, expédition, loi du 14 août 1889, contraventions fiscales, piquettes, circulation, loi du 6 avril 1897.*

En Algérie, le juge de paix à compétence étendue peut connaître des délits qui n'emportent pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et une amende supérieure à 500 francs. Il est donc compétent pour connaître du délit consistant à expédier et vendre, sous le nom de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais, puni par l'art. 6 de la loi du 14 août

1889 d'une amende de 25 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois.

Le juge de paix à compétence étendue connaît aussi de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans son ressort. Cette attribution, générale et absolue, s'applique aux contraventions fiscales, lesquelles sont punies de peines correctionnelles, et particulièrement à l'infraction consistant à avoir fait circuler des vins de marc ou piquettes en vue de la vente, prévue et réprimée par la loi du 6 avril 1897.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

— — — *Algérie, mesures conservatoires, bailleur, locataire, meubles, saisie-revendication.*

Les juges de paix à compétence étendue, en Algérie, pouvant, comme les présidents des tribunaux de première instance, ordonner toutes mesures conservatoires, ont compétence pour autoriser le bailleur à opérer la saisie-revendication de meubles déplacés par le locataire.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.) 22 février 1909 et la note de M. Émile Larcher

217

V. *Épaves maritimes.*

## K

**Kabylie.** — V. *Conflit de lois.* — *Droit kabyle.* — *Preuve testimoniale.*

## L

**Légion étrangère, français engagé au titre étranger et demandant à rengager au titre français, loi du 18 mars 1889 et du 21 mars 1905.**

Le recrutement de la légion étrangère étant soumis à des règles spéciales, les conditions, dans lesquelles se font les engagements et rengagements, dans les régiments la composant, sont réglées par le décret du 14 septembre 1864 et non par la loi du 18 mars 1889. En conséquence un français, engagé dans la légion au titre étranger, à une époque où il ne pouvait rentrer dans un corps de la métropole, n'est pas fondé ultérieurement à demander la réduction de son engagement et à être admis à contracter un rengagement au titre français dans les conditions de la loi du 18 mars 1889 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces).

Mais est-il possible, à un français engagé dans la légion à titre étranger, à un moment où, à raison de ses antécédents, il ne pouvait entrer dans un corps de la métropole, et ultérieurement rengagé toujours au titre étranger, de présenter une demande de

rengagement dans les conditions de la loi du 21 mars 1905 ? (2<sup>e</sup> espèce).

Conseil d'État, 5 juillet 1907 (2 arrêts) et la note de M. Louis Rolland.

2

— — — *sous-officier de l'armée métropolitaine, libération, engagement dans la légion étrangère, loi du 18 mars 1889, solde.*

Un ancien sous-officier de l'armée métropolitaine engagé après libération dans la légion étrangère, a bien, en vertu d'une décision présidentielle du 16 décembre 1885, droit à une haute paye. Mais il ne s'ensuit pas, pour cela, qu'il soit assimilé en principe à un rengagé et qu'il puisse bénéficier de la solde de sous-officier rengagé établie par la loi du 18 mars 1889.

Conseil d'État, 10 février 1905.

1

**Liège.** — V. *Fraudes.*

## M

**Mariage**, *enfants, légitimité, preuve, possession d'état d'enfants légitimes; israélite, comparution devant l'officier de l'état civil, mariage ultérieur, forme mosaïque, bigamie, nullité, bonne foi, mariage putatif.*

Il est de doctrine et de jurisprudence, au sens de l'art. 197 c. civ., que lorsque des enfants qui se prétendent légitimes sont en possession de l'état d'enfants légitimes, confirmée par leurs actes de naissance, ils sont dispensés de représenter l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère.

Antérieurement au décret du 21 octobre 1870, un israélite indigène, déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage célébré devant l'officier de l'état civil français, pouvait-il valablement contracter un second mariage *more judaico* ? (Non résolu).

Fût-il nul, ce mariage pourrait être déclaré putatif à raison de la bonne foi de l'un des époux.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 2 juillet 1908 et la note de M. Émile Larcher.

311

**Mariage putatif.** — V. *Mariage.*

**Marine marchande**, *abordage, blessures et homicide involontaires, délits de droit commun, compétence.*

Aux termes de l'art. 11 du décret-loi des 24 mars et 26 avril 1852, la connaissance des délits de droit commun prévus au dit décret appartient au tribunal correctionnel du premier port français où aborde le navire, et l'examen de l'exception qui consiste à soutenir que les faits reprochés au prévenu étaient de la compétence du tribunal maritime ne peut être abordé qu'avec celui du fond.

Cour d'Alger (ch. corr.), 16 mai 1908 et la note de M. Ch. de Chelle.

136

**Maroc.** — V. *Cautio judicatum solvi.*

**Mise en fourrière, animaux pacageant sur le terrain d'autrui, condition, dommages, abandon.**

Un propriétaire peut faire mettre en fourrière les bestiaux trouvés pacageant sur son terrain, à la double condition, qu'il ait subi un dommage et que les animaux soient abandonnés ou gardés par un berger qui refuse de se faire connaître.

J. de paix de Souk-Ahras, 23 novembre 1906 et la note de M. Émile Larcher.

7.

V. *Code rural*.

**M'zab.** — V. *Nationalité*.

## N

**Nationalité, Algérie, M'zab, israélite, père indigène, sujet français, recrutement, non inscription au tableau.**

L'individu né en Algérie, en 1885, d'un père israélite sujet français depuis le 21 décembre 1882, date de l'annexion du M'zab à l'Algérie, et qui n'a d'ailleurs ni réclamé, ni obtenu le bénéfice de la naturalisation française, n'est pas français, mais seulement sujet français. C'est à tort qu'il a été porté sur le tableau de recensement en vue du recrutement de l'armée.

Trib. d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 18 juillet 1907 et la note de M. Émile Larcher.

228

— — — *Tunisie, action contradictoire, résident général, procureur de la République.*

Dans les procès en déclaration de nationalité, en Tunisie, le résident général qui y représente le pouvoir administratif est le contradicteur légitime. Alors même qu'il n'a été partie dans la première instance qu'en la personne du procureur de la République, c'est à bon droit qu'il se trouve intimé devant la cour.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 4 février 1909 et la note de É. L.

394

V. *Dépens*. — *Israélite*. — *Recrutement*.

**Naturalisation.** — V. *Cours criminelles*. — *Indigène*.

**Notaires.** — V. *Actes notariés*.

**Nullité.** — V. *Actes sous seings privés*. — *Citation*. — *Habous*.

## O

**Octroi de mer, Algérie, procès-verbaux, objets saisis, présence de la partie, sommation.**

Si l'art. 26 du décret du 27 juin 1887, concernant l'octroi de mer

en Algérie, dispose que les procès-verbaux doivent énoncer la présence de la partie à la description des objets saisis ou la sommation qui lui est faite d'y assister, cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité. De plus, la formalité de la sommation ne peut être remplie qu'autant que la partie est présente pour la recevoir.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

V. *Contributions diverses. — Fraudes. — Vins de marc.*

**Opposition.** — V. *Tribunal correctionnel.*

**Ordre.** — V. *Appel.*

**Outrages,** *citoyen chargé d'un service public, beït-el-maldji, nomination, autorité préfectorale, gouverneur général de l'Algérie, délégation.*

Doit être considéré comme citoyen chargé d'un ministère de service public le beït-el-maldji qui, nommé par l'autorité préfectorale en vertu d'une délégation du gouverneur général de l'Algérie, est investi de fonctions relatives à l'administration des domaines qui constituent un ministère de service public.

Cour de cass. (ch. crim.), 27 février 1909 et la note de M. Émile Larcher.

131

## P

**Partages et licitations.** — V. *Appel.*

**Patentes,** *agent d'assurances, cessation d'emploi antérieure au 1<sup>er</sup> janvier, inscription au rôle primitif, acceptation d'un nouvel emploi en cours d'année, décharge partielle.*

La personne qui, ayant cessé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée d'être le directeur d'une compagnie d'assurances, a été nommée directeur d'une autre compagnie au cours de l'année, ne doit pas être portée au rôle primitif de la patente et n'est pas assujettie à cette contribution pour l'année entière. Elle est fondée à demander la décharge pour les mois durant lesquels elle n'a occupé aucun emploi.

Conseil d'État, 20 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher. 196

— *profession imposable, exercice en janvier, cessation en cours d'année, entrepreneur des droits de pesage, fin du bail, assujettissement pour l'année entière.*

D'après l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880 et l'art. 30 de la loi du 8 août 1890, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au 1<sup>er</sup> janvier une profession

imposable. Cette règle ne reçoit exception qu'en cas de décès, faillite, liquidation judiciaire et cession d'établissement.

Est donc assujetti à la contribution des patentes pour l'année entière l'adjudicataire des droits de pesage dans une commune, qui a exercé cette profession jusqu'au 23 juin, date de l'expiration de son bail.

Conseil d'État, 29 mars 1909 et la note de É. L. 290

— — — *profession imposable, exercice en janvier, cessation en cours d'année, refus de réduction.*

D'après l'art. 25 du décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1<sup>er</sup> janvier. Il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de cession d'établissement et de fermeture par suite de décès, de faillite déclarée ou de liquidation judiciaire.

On ne saurait assimiler à aucun de ces cas le fait de la cessation d'exercice de la profession de marchand de charbon de terre en demi-gros, survenue à la suite du retrait de l'autorisation de conserver un dépôt de combustible sur les quais d'un port.

Conseil d'État, 3 février 1909 et la note. 75

— — — *taxe variable, entrepreneur du service des dépêches, entrepreneur d'abatage et de façonnage des bois sur pied, assimilation; profession imposable, cessation en cours d'année, taxe due pour l'année entière.*

La taxe variable à laquelle se trouve assujettie la profession d'entrepreneur du service des dépêches, assimilée dans le département de Constantine à celle d'entrepreneur par adjudication de l'abatage et du façonnage des bois sur pied, est proportionnelle au prix de l'entreprise.

Conformément à l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1880 et à l'art. 30 de la loi du 8 août 1890, la contribution des patentes est due, en Algérie, pour l'année entière par tous les individus exerçant au 1<sup>er</sup> janvier une profession imposable; cette règle ne reçoit d'exception qu'en cas de décès, faillite, liquidation judiciaire et cession d'établissement. Dès lors est dûment astreint au paiement de la contribution des patentes pour l'année entière l'adjudicataire du transport des dépêches qui a cessé d'exercer cette profession le 31 mars par suite de l'expiration de son marché.

Conseil d'État, 23 novembre 1908 et la note de M. Émile Larcher. 153

**Pêche maritime côtière, dynamite, explosif, détention, destruction de poisson, loi applicable.**

Celui qui, détenteur de cartouches de dynamite ou de tout autre explosif, jette ces cartouches à la mer où elles détruisent le poisson que le délinquant ou ses complices recueillent ensuite, commet deux infractions: — la détention de dynamite sans autorisation, punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 300 fr. par l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871 modifié par la loi du 18 décembre 1893; — et la destruction du poisson, en mer, à l'aide de dynamite ou autre explosif, prévue et réprimée, non par l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 18 novembre 1898, qui édicte un emprisonnement de trois mois à un an et

une amende de 200 à 500 fr., et qui est relatif seulement à la pêche fluviale, mais par les art. 7-3° du décret du 9 janvier 1852 et 22 du décret du 2 juillet 1894, relatifs à la pêche côtière, comportant comme sanction une amende de 25 à 125 fr. et un emprisonnement de trois à vingt jours.

Cour de cass. (ch. crim.), 7 décembre 1907 et les notes de M. Emile Larcher.

83

**Pensions de retraite, Algérie, adjudant d'infanterie légère, campagne dans les régions sahariennes, bénéfice de campagne.**

Le sous-officier d'un bataillon d'infanterie légère, qui a fait campagne du 26 avril 1900 au 17 décembre 1901 dans la région saharienne, a droit, en vertu des articles 14 et 31 du décret du 9 décembre 1894 à ce que le temps ainsi passé par lui, lui soit compté à titre de campagne double dans la liquidation de sa pension de retraite.

Conseil d'État, 5 mars 1909 et la note.

289

— — — *gendarme, indigène admis à jouir des droits de citoyen français, pension proportionnelle, tarif.*

L'indigène admis à jouir des droits de citoyen français, nommé ensuite gendarme à pied, a droit à une pension proportionnelle liquidée, non pas d'après le tarif établi pour les militaires indigènes par la loi du 11 juillet 1903, mais bien d'après les tarifs annexés à la loi du 11 juillet 1899.

Conseil d'État, 7 août 1909 et la note de M. Émile Larcher.

371

**Piquettes.** — *V. Contributions diverses. — Fraudes. — Justices de paix à compétence étendue. — Responsabilité civile.*

**Possession d'état.** — *V. Mariage.*

**Pourvoi en cassation, citation de la loi pénale, erreur, peine justifiée, provocation à la désertion, art. 242 c. j. m. t., peine de deux années d'emprisonnement, loi du 28 juillet 1894, rejet.**

L'erreur commise par un arrêt dans la citation de la loi pénale ne peut donner ouverture à cassation, alors que le texte applicable au fait reconnu constant à la charge du prévenu justifie la peine prononcée contre lui.

Il en est ainsi notamment au cas où un prévenu, reconnu coupable de provocation d'un militaire à la désertion, a été condamné à deux années d'emprisonnement par application de l'art. 242 c. j. m. t. qui édicte une peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans, alors que le fait tombe sous le coup de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1894, édictant un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent à deux mille francs.

Cour de cass. (ch. crim.), 17 décembre 1908 et la note de M. Emile Larcher.

163

**Préfectures, Algérie, commis ordinaires, commis-rédacteurs, examen, droit à nomination, gouverneur général, décision de refus, excès de pouvoir.**

Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du gouverneur général du 1<sup>er</sup> mai 1896, les commis ordinaires des préfectures et sous-préfectures reconnus admissibles à l'examen pour l'emploi de commis-rédacteur passent dans la catégorie de ces fonctionnaires avec le traitement qu'ils possèdent, et, si ce traitement est inférieur à 1.800 francs, celui-ci leur est acquis de plein droit.

Est donc entachée d'excès de pouvoir la décision par laquelle le gouverneur général rejette la demande faite par un commis expéditionnaire reconnu admissible à l'examen dont s'agit d'être compris dans la catégorie des commis rédacteurs.

Conseil d'État, 31 juillet 1908 et la note de É. L.

35

**Préfet.** — V. *Commune.* — *Dépens.* — *Excès de pouvoirs.* — *Recrutement.*

**Prescription.** — V. *Délit rural.* — *Droit musulman.* — *Indigène musulman algérien.*

**Presse (Délits de).** — V. *Tribunaux répressifs indigènes.*

**Prestations.** — V. *Taxe des prestations.*

**Preuve.** — V. *Abus de confiance.* — *Commencement de preuve par écrit.* — *Contributions diverses.* — *Preuve testimoniale.*

**Preuve testimoniale, Kabylie, litige entre kabyle et européen, pouvoir arbitraire du juge.**

L'art. 37, al. 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, toujours applicable en Kabylie, malgré son abrogation par les décrets sur la justice musulmane du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, autorise le juge à admettre, dans les litiges entre européens et indigènes, la preuve testimoniale, même dans les cas où l'art. 1341 c. civ. en prohibe l'emploi, notamment quand l'intérêt du litige dépasse 150 francs.

Cette faculté peut être exercée aussi bien pour permettre à un européen de faire la preuve de ses prétentions contre un indigène que dans le cas inverse.

Trib. de Tizi-Ouzou, 3 juin 1908 et la note de M. Émile Larcher.

99

**Prime.** — V. *Armée coloniale.*

**Procès-verbal.** — V. *Contributions diverses.* — *Octroi de mer.*

**Propriété foncière, Algérie, titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, loi du 16 février 1897, purge, droit antérieur, antichrèse, extinction.**

Le titre administratif délivré en vertu de la loi du 26 juillet 1873, dûment transcrit, qui n'a fait l'objet, dans les six mois de la promulgation de la loi de 1897, d'aucune réclamation, a purgé l'im-

meuble de tout droit réel, ce droit fût-il un droit de rétention résultant d'une dation en antichrèse consentie par le bénéficiaire du titre lui-même.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 21 nov. 1907 et la note de M. Émile Larcher. 62

— — — *Madagascar, Tunisie, conservateur, réquisition d'inscription, légalité, faillite, hypothèque légale de la masse, salaires, restitution.*

Aux termes de l'art. 192 du décret du 16 juillet 1897 sur la propriété foncière à Madagascar (art. 353 de la loi foncière tunisienne), le conservateur de la propriété foncière est tenu de procéder aux inscriptions hypothécaires requises, sans pouvoir se faire juge de la légalité des réquisitions ou de l'utilité de la formalité.

En conséquence viole cet article le jugement qui condamne le conservateur à restituer les salaires perçus à l'occasion d'une réquisition d'inscription de l'hypothèque établie par l'art. 490 du code de commerce au profit de la masse des créanciers, en se fondant sur le motif que cette hypothèque n'aurait pas d'existence légale à Madagascar (ou en Tunisie).

L'hypothèque légale de la masse de la faillite a-t-elle été consacrée par le décret sur la propriété foncière à Madagascar et par la loi foncière tunisienne ? (*non résolu par l'arrêt de la cour de cass.*).

Cour de cass. (ch. civ.), 16 juin 1909 et la note de M. E. H. Labbe. 379

— — — *Tunisie, décret beylical du 14 janvier 1901, terres de jouissance collective de tribus, compétence de la juridiction administrative, inaliénabilité, intransmissibilité aux héritiers du sexe féminin, redevance dite arabia ou à titre de djedarii, concessions précaires de jouissance, imprescriptibilité.*

Le décret beylical du 14 janvier 1901 (23 ramadhan 1318) a reconnu l'existence en Tunisie de terres de jouissance collective de tribus. Ces terres sont soumises à un régime légal sensiblement analogue à celui des terres arch de l'Algérie. Elles ne peuvent être aliénées par ceux qui les détiennent ; elles ne se transmettent, par voie de succession *ab intestat*, que de mâle en mâle, et sont soumises à la seule juridiction du premier ministre.

Ces terres étaient, autrefois, grevées d'une redevance que certains vieux titres nomment *arabia*, et que d'autres disent payée, par leurs occupants, à titre de *djedarii*. Cette redevance n'est vraisemblablement qu'un vestige du *kharadj*, et comme les terres de l'Afrique du Nord soumises au régime *arch*, comme les terres *mirrié* de Turquie, ces terres ont été occupées de vive force par le conquérant musulman ou annexées en vertu d'une capitulation, frappées de séquestre au profit de la collectivité des musulmans et soumises à l'impôt *kharadj*.

En conséquence, le souverain n'y pouvait consentir que des concessions précaires de jouissance, et la possession des concessionnaires, quoiqu'effective et continue, ne pouvait, parce que précaire, conduire à la prescription.

Trib. mixte de Tunisie (siège de Sousse), 6 mars 1909 et la note de M. Marcel Morand.

263

— — — *Tunisie, immatriculation, servitudes actives, servitudes passives, droit musulman.*

Aux termes de l'art. 19 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885 sur la propriété foncière en Tunisie, tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur le titre de propriété ; il en résulte que seules les servitudes passives y sont portées à l'exclusion des servitudes actives sur les propriétés voisines.

L'art. 20 dispose qu'en cas de contestation sur les servitudes d'immeubles contigus dont l'un seulement est immatriculé, il sera fait application de la loi susvisée. Mais, bien que le texte de cet article ne fasse aucune distinction, comme, par la place qu'il occupe, cet article se réfère à l'art. 19, les servitudes dont il s'occupe sont les mêmes que celles dont il est parlé à l'article précédent et, en conséquence, les servitudes actives qui grèvent les fonds contigus non immatriculés continuent à être soumises à la loi qui régit ces immeubles.

Cour d'Alger (4<sup>e</sup> ch.), 13 novembre 1907 et la note.

204

## R

**Rahnia.** — V. *Droit musulman.*

**Recel.** — V. *Vol.*

**Recrutement, question d'état, Algérie, préfet, général de division, parties au procès, dépens, condamnation, excès de pouvoir.**

Dans les instances relatives à l'état et aux droits civils des jeunes gens portés sur les tableaux de recensement en vue du recrutement de l'armée, le préfet et, en territoire militaire de l'Algérie, le général de division agissent, non comme parties et comme exerçant les droits et actions du domaine public et de l'administration départementale, mais comme fonctionnaires de l'ordre administratif chargés, dans l'intérêt de la société, de veiller à l'exécution de la loi sur le recrutement.

Commet, en conséquence, un excès de pouvoir le tribunal qui, dans une telle instance, condamne aux dépens le préfet et le général de division défailants et succombants.

Cour de cass. (ch. des req.), 19 janvier 1909 et la note de É. L.

339

V. *Dépens.*

**Référés.** — V. *Compétence.*

**Responsabilité civile, propriétaire, gérant, piquettes, fabrication illicite, condamnations pécuniaires.**

Est responsable civilement des condamnations pécuniaires prononcées contre son gérant le propriétaire de la ferme d'où sont sortis les vins litigieux, alors que ce gérant, ayant connu la fabrication illicite des piquettes en vue de la vente, a pris part, en sa qualité de préposé, à l'entonnage de ces vins de marc et à leur expédition.

Cour de cass. (ch. crim), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

## S

Pages

**Saisie-revendication.** — V. *Justices de paix à compétence étendue.*

**Séparation des autorités administrative et judiciaire,** *jugement, disposition générale, acte administratif.*

Le juge civil ne peut statuer par voie de disposition générale. Il ne peut non plus mettre en échec un titre administratif.

Lorsqu'un cahier des charges d'affermage du droit de marché donne à l'adjudicataire le droit de percevoir les taxes dans une certaine zone, le droit est dû, par toutes les personnes entrant dans la zone pour aller faire des transactions, alors même qu'elles n'en feraient pas au moment de la perception du droit. Il atteint de même ceux qui, tout en se rendant au marché, vont au préalable remiser leurs bêtes dans un fondouk, situé dans la zone d'imposition. Les propriétaires du fondouk ne peuvent s'opposer à la perception de ce droit, qu'autant qu'il ne serait réclamé qu'à ceux qui entrent dans leur établissement et uniquement parce qu'ils y entrent.

Cour d'Alger (3<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 1907 et la note.

294

**Servitudes.** — V. *Propriété foncière.*

**Sociétés de commerce,** *assignation, succursale.*

Les sociétés de commerce peuvent être assignées devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une de leurs succursales, quand cette succursale a été le point de départ ou le point d'arrivée des marchandises qu'elles avaient mission de transporter.

Cour de cass. (ch. des req.), 29 mars 1909 et la note.

292

**Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels.** — V. *Justice musulmane.*

**Stud-book.** — V. *Taxe des prestations.*

**Succession.** — V. *Conflit de lois. — Droit kabyle. — Successions vacantes.*

**Successions vacantes,** « *de cuius* » *indigène musulman, curateur, ingérence, « negotiorum gestio », faute, responsabilité.*

Les successions vacantes musulmanes ont été laissées en dehors de la réglementation de l'ordonnance du 26 décembre 1842 : l'administration des successions en déshérence ou vacantes musulmanes appartient au domaine de l'État. Le curateur aux successions vacantes n'a donc aucune qualité pour appréhender la succession laissée par un indigène musulman.

Si, en fait, ce curateur a appréhendé une succession musulmane, il ne peut soutenir qu'il a agi comme *negotiorum gestor*, même si

sa gestion a été utile, alors surtout que les héritiers du défunt ont protesté contre cette immixtion, lui ont notifié un acte de notoriété dressé par un cadi et indiquant leur qualité d'héritiers, et lui ont fait sommation d'avoir à leur remettre la succession.

En s'immisçant ainsi dans une succession musulmane, le curateur aux successions vacantes commet une faute et engage sa responsabilité.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 31 mars 1908 et la note.

247

#### **Succursale.** — V. *Sociétés de commerce.*

**Sucres, commerce, Tunisie, déclaration préalable, carnet des réceptions et livraisons, délivrance par l'administration, livre de commerce, tenue au jour le jour, infraction.**

La délivrance par l'administration à un commerçant en sucre du carnet prescrit par l'art. 3 du décret du bey du 28 mars 1908 implique nécessairement que ce commerçant a fait la déclaration préalable exigée par le même article.

Le registre des réceptions et livraisons des sucres, suivant les règles ordinaires de la tenue des livres de commerce, doit être tenu au jour le jour.

Cour d'Alger (ch. corr.), 7 avril 1909 et la note de É. L.

225

## T

#### **Tabac algérien.** — V. *Concurrence déloyale.*

**Tapage injurieux ou nocturne, tranquillité des habitants, trouble, présomption, preuve contraire, appréciation souveraine du juge du fait.**

S'il y a dans le bruit ou tapage nocturne une présomption légale que la tranquillité des habitants a été troublée, cette présomption peut être combattue et détruite par la preuve contraire.

Le juge de simple police apprécie souverainement les déclarations des témoins ; et la décision fondée sur cette appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation.

Cour de cass. (ch. crim.) 31 décembre 1908.

199

#### **Tarif.** — V. *Experts.*

**Taxe des prestations, Algérie, assujettissement, cas d'exemption, décret du 5 juillet 1854.**

Est dûment assujetti à la taxe des prestations quiconque ne se trouve dans aucun des cas d'exemption prévus par le décret du 5 juillet 1854. Notamment, ne peut demander décharge de la taxe l'individu qui, fût-il lui-même âgé de soixante-dix ans, y est assujetti à raison d'un membre de sa famille habitant avec lui.

Conseil d'État, 4 décembre 1908 et la note de É. L.

193

— — — *indigène, âge de cinquante-cinq ans, preuve.*

Doit être maintenu au rôle des prestations l'indigène qui n'établit pas qu'il soit âgé de plus de cinquante-cinq ans.

Conseil d'État, 10 juillet 1908 et la note de É. L.

8

— — — *juments, reproduction, emploi, exploitation agricole, stud-book.*

Doit être maintenu au rôle des prestations le propriétaire dont les juments, bien que destinées à la reproduction, sont employées habituellement tant à son service personnel qu'au service de son exploitation agricole, et ne sont pas inscrites au stud-book algérien.

Conseil d'État, 22 juillet 1908 et la note.

10

**Terre arch.** — V. *Propriété foncière.*

**Titre au porteur.** — V. *Chose jugée au criminel.*

**Transports maritimes, droits de péage, décret du 12 septembre 1895, mise à la charge du navire, chargeur, convention contraire, connaissement, mention en marge, prix fixé à forfait.**

Les droits de péage, établis par le décret du 12 septembre 1895, en remplacement de droits de tonnage, sont à la charge du navire.

Est licite la convention par laquelle le transporteur stipule que ces droits seront recouverts sur les chargeurs (*Sol. impl.*).

Ne doit pas être considérée comme une convention de ce genre, le décompte des frais, comprenant expressément les droits de péage, inséré en marge des connaissements par le transporteur seul.

Lorsque le prix du transport a été fixé à forfait dans le connaissement, il ne saurait appartenir à l'une des parties de modifier la teneur du connaissement sans l'assentiment exprès de l'autre partie.

Cour d'Alger (4<sup>e</sup> ch.), 11 avril 1908 et la note de L. L.

304

V. *Connaissement.*

**Travaux publics, voirie, Tunisie, compétence, juridictions civiles, route, réfection, action en justice ; mauvais état de viabilité, préjudice, commune, demande de dommages-intérêts, responsabilité.**

Le décret beylical du 27 novembre 1888, ayant interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement, soit principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, les tribunaux civils de la régence sont incompétents pour enjoindre à une municipalité d'exécuter des travaux publics consistant en la réfection d'une route.

Ils sont également incompétents pour condamner une ville à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'état de viabilité de la même route.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 3 mars 1908 et la note de M. Louis Rolland.

86

**Tribunal correctionnel**, comparution, peine encourue, emprisonnement, représentation, avocat, jugement contradictoire, opposition.

Est contradictoire, et ne peut par conséquent être attaqué par la voie de l'opposition, le jugement rendu en matière correctionnelle, si le condamné, sans assister à l'audience, y a été représenté par un avocat qui a présenté sa défense, et cela alors même qu'une peine d'emprisonnement était encourue.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

V. Citation.

**Tribunaux répressifs indigènes**, délits de presse, compétence.

Les tribunaux répressifs indigènes sont, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1903, compétents en matière de délits de presse.

En conséquence, le tribunal correctionnel saisi d'un délit de cette nature, doit se déclarer incompétent.

Trib. corr. d'Oran, 2 mai 1908 et la note de M. G. Massonnié.

185

— — — plainte, procureur de la République, classement sans suite, partie lésée, droit de citation directe.

Le classement sans suite d'une plainte prononcé par le procureur de la République ou par l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène cantonal, à la suite d'une information officieuse et sans que ce magistrat ait procédé comme juge d'instruction, n'est qu'un acte d'administration. Il ne saurait empêcher la partie lésée de saisir directement le tribunal de répression par une citation directe donnée au prévenu.

Trib. corr. de Sétif, 2 mars 1908 et la note de M. Émile Larcher.

276

V. Vol.

**Tunisie.** — V. Abus de confiance. — Appel. — Avocat. — Compétence. — Epaves maritimes. — Étrangers. — Exécution des jugements. — Experts. — Immatriculation. — Indigène. — Indigène musulman. — Israélite. — Nationalité. — Propriété foncière. — Sucres. — Travaux publics.

## V

**Vins, fraudes, loi du 14 août 1889, infraction, délit intentionnel.**

Le délit prévu et puni par l'art. 2 de la loi du 14 août 1889, consistant à détenir, expédier, vendre ou mettre en vente sous le nom de vin un produit autre que celui de la fermentation de raisins frais, n'existe que lorsqu'il est établi que le prévenu connaissait l'état de la substance par lui expédiée, détenue ou vendue.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

V. Fraudes. — Vins de marc.

**Vins de marc, loi du 6 avril 1897, fabrication, circulation, vente, contravention fiscale, délit non intentionnel.**

Si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 6 avril 1897, la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc sont interdites, ce texte prohibe deux faits distincts : la fabrication des vins de marc en vue de la vente et la circulation de ces vins en vue de la vente. La loi n'exige pas comme condition de sa prohibition que celui qui fait circuler les piquettes les ait lui-même fabriquées.

Cette contravention à la loi fiscale existe sans que la prévention ait à établir que celui qui l'a commise savait que le liquide qu'il faisait circuler en vue de la vente était du vin de marc.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

*V. Justices de paix à compétence étendue. — Responsabilité civile.*

——— *piquettes, définition, raisins frais, pressurage, addition d'eau.*

Dans la signification légale comme dans le langage usuel, le vin de marc ou piquette est le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau.

Constitue donc un vin de marc le produit obtenu en mettant dans des cuves, avec addition de 5 p. 100 d'eau, les marcs de raisins d'où a été extrait le vin blanc.

Cour de cass. (ch. crim.), 9 janvier 1909 et la note de M. Émile Larcher.

44

**Vol, recel, complicité, délit distinct, compétence ; tribunal répressif indigène, vol commis en Tunisie, recélé en Algérie, recéleur indigène, compétence.**

Le délit de complicité de vol par recel a un caractère particulier et n'est nullement lié quant aux circonstances de temps et de lieu du vol lui-même. Ce délit peut prendre naissance dans un lieu tout autre que celui où la soustraction frauduleuse a été commise. Il constitue un délit absolument distinct et indépendant du délit principal ; la juridiction compétente est celle du lieu où il a été découvert.

Doit donc être déféré au tribunal répressif indigène l'indigène trouvé, dans le ressort de ce tribunal, en possession d'un objet volé en Tunisie.

Trib. de Guelma (ch. corr.), 26 juin 1908 et la note de M. Émile Larcher.

144

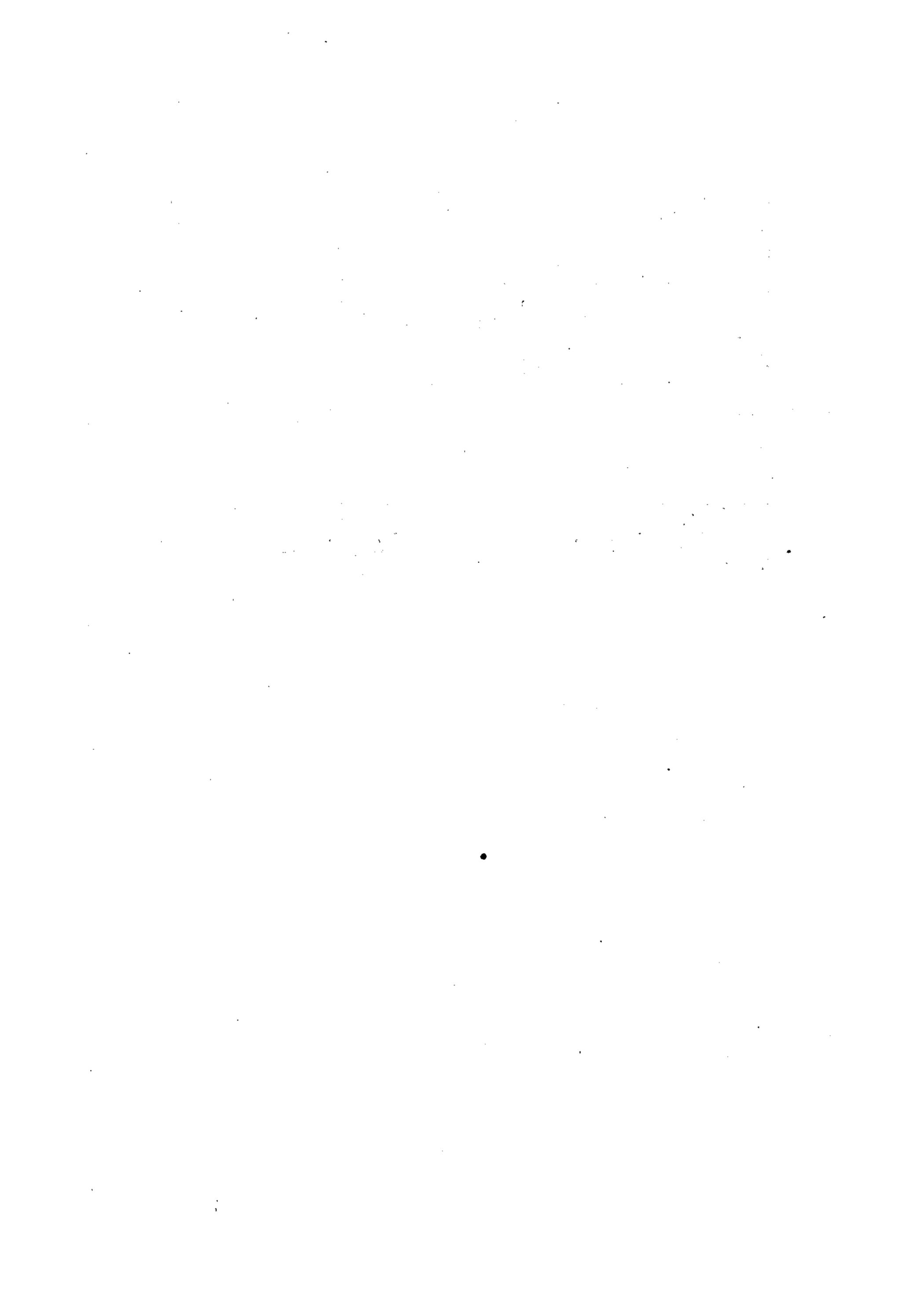
## TABLE DES NOMS DES PARTIES

N.-B. — Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

	Pages		Pages
<b>A</b>		<b>B</b>	
Abadie.	153	Baghriche El Mokhar ben Slimane.	334
Achouche (consorts).	311	Bajou Dukan.	18
Adjami Salah ben Ali.	131	Balestriéri.	83
Administration des eaux et forêts.	165	Belaïche.	93
Ahmed ben Moussa.	85	Ben...	13
Ahmed Eddelsi.	397	Ben Aïssa Mohammed ben Mostefa.	390
Aïche Knaïou.	62	Benbraham Tahar ben Braham.	233
Alessandri.	113	Benjeddou.	27
Ali ben Salah Bribèche.	332	Benhamouda Ahmed.	337
Allel Si Ali ben el Hadj.	294	Benkhellaf Ferkat ben Amira	404
Amor ben Hassen Riden.	257	Benmakrelouf.	244
Antoine.	2		
Apap.	165	Bent el Koreichi Ouarda bent Si Larbi.	390
Artmahammed Mohamed.	144	Ben Yacoub (consorts).	211, 219
Attard.	114	Berkania Mimi.	363
Avril.	375	Béziat.	35
Ayello.	136	Billiet ès-qualité.	11
		Bosshardt.	356
		Boudra Youcef ben Saïd.	334
		Boufedji Salah.	233
		Bouillié.	259
		Boullu.	309
		Bou Madhi (consorts).	294
		Bounab Lakdar.	194
		Boyer (d <sup>lle</sup> ).	77
		Bramma de Nautois.	170
		Burgay (consorts).	308
		<b>C</b>	
		C.	321
		C. (M <sup>e</sup> )	325
		Ceccaldi.	141
		Charbonneau.	114
		Chaussimy (époux).	318
		Chollet.	276
		Claudon.	217
		Commune de Gouraya.	147
		— de Mekla.	16
		— de Tizi-Ouzou.	241
		— mixte de Khenchela.	308
		Comp. de navigation mixte.	18, 292
		— générale transatlan.	18, 304
		— Mokta-el-Hadid.	211
		Constantin.	289
		Contributions diverses.	44, 202, 301
		Corbetto (faillite).	344
		Corrias père et fils.	199
		Couitéas.	263

	Pages		Pages
<b>D</b>		<b>K</b>	
Darmon Haïm.	98	Kessler.	204
Delbecchi.	202	Kohler (époux).	284
De Liniers.	196		
De Loys.	189	<b>L</b>	
De Rameau.	161	Larbi Mohammed ben Larbi.	16
Descoud (dames).	141	Lasry.	98
Direct. des tr. pub. de Tunisie.	170	Lasry (consorts).	298
Djaber Abd.	222	Lesueur.	379
Djaoui Saadoun.	228, 349	Lévy.	216
Djebali (consorts).	66	Lisbonne.	344
Douakha Belkacem.	193	Louaïb (consorts).	276
Doudja bent Djemaâ.	364	Loussert.	379
Ducas.	1	Louvier.	290
Ducoulombier.	33		
<b>E</b>		<b>M</b>	
État (L').	173	Maatong Boukhors.	66
Eychenne.	118	Mahmoud.	371
		Meziane Touhami ben Moktar.	121
<b>F</b>		Ministère public de Bône.	199
Folco.	18	Mohamed ben Hachemi Ziani.	185
Frézouls (veuve).	301	Mohamed ben Sliman.	200
		Mohamed Etturki.	397
<b>G</b>		Mokra Messaoud ben Yahia.	156
Gianferrari.	259	Monti.	171
Glatz (consorts).	318	Mori.	325
Gouver. gén. de l'Algérie.	75, 189	Mostacci.	355
Guerlet.	18, 292	Municipalité de Tunis.	86, 161
<b>H</b>		<b>N</b>	
Hadj Saïd (époux).	99	Naïm ben Ali.	332
Hamadi ben Brahim.	8		
Hami Achour.	247	<b>P</b>	
Hammar Ali ben Saïd.	216	Pace.	348
Haroun Messaoud ben Abdallah.	233	Pacteau.	204
Hangade.	44	Pancrazzi.	10
Hiddine Abdelkader ben Moha- med.	123	Pérez.	147
		Préfet d'Alger.	228
<b>J</b>		Préfet de Constantine.	211
Jansin (époux).	171	Préfet d'Oran.	298
Javal.	41	Procureur général près la cour d'Alger.	390
Joannon (consorts).	175	Procureur général près la cour de cassation.	339
Joubert.	99		
Julin.	70	<b>R</b>	
		Rancaz.	27
		Résident général de France à Tunis.	93, 394
		Roux.	73
		Rullac.	159

		Pages			Pages
<b>S</b>			<b>V</b>		
Samama.	225	Vandier (d <sup>ltes</sup> ).	77		
Savignon et C <sup>ie</sup> .	304	Vidal Engounau.	375		
Serpaggi.	38				
Serra.	136	<b>W</b>			
Sidbon (Sauveur, dit Beïda.	394	Wachter Karl.	163		
Slimane Djilali ould Charef.	374				
Smaoui Salah ben Hadj Ahmed.	41	<b>Y</b>			
Société Bastos.	70	Yfdilaine (consorts).	348		
Société générale d'Algérie.	86	Younès ben Hassen ben			
Société indigène de prévoyance		Lahmine.	134		
de la commune mixte de					
Djidjelli.	404	<b>Z</b>			
Spinato (époux).	284	Zegaï el Hadj Ould el Menoua.	279		
<b>T</b>		Zehler.	247		
Talby Abdellah.	62	Zitouni Ahmed ben Ali.	106		
Touaty (époux).	311	Zitouni Layachi ben Amor.	106		
Toubal Abelkader ben Habib.	387				
Trombert.	2				



## TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Pages	Pages	Pages
<b>1904</b>	<b>AVRIL</b>	<b>FÉVRIER</b>
OCTOBRE	15 Trib. commerce	13 Cons. d'État 73
4 Tr. Tananarive 379	Alger 18	14 Cons. d'État 33
	18 Aix 375	17 Cass. req. 161
		20 Alger 216
<b>1905</b>	<b>JUILLET</b>	<b>MARS</b>
FÉVRIER	5 Cons. d'État (2	2 Trib. Sétif 276
10 Cons. d'État 1	arrêts) 2	3 Alger 86
	18 Trib. d'Alger 228	12 Alger 301
	<b>SEPTEMBRE</b>	12 Trib. Sousse 66
	6 J. dep. El-Milia 334	20 Cass. crim. 13
<b>1906</b>	<b>OCTOBRE</b>	23 Trib. commerce
AVRIL	17 Trib. Sousse 332	Bruxelles 70
12 Alger 77	30 Alger 83	26 Trib. Bougie 259
14 Alger 134		31 Alger 247
AOÛT	<b>NOVEMBRE</b>	<b>AVRIL</b>
16 J. de p. Alger-	6 Trib. Tunis 141	1 <sup>er</sup> Trib. Tunis 397
sud 284	15 Alger 170, 204	8 Trib. Mascara 279
	21 Alger 62	11 Alger 304
SEPTEMBRE	28 Alger 294	<b>MAI</b>
13 Cass. crim. 121	<b>DÉCEMBRE</b>	2 Trib. Oran 185
	7 Cass. crim. 83	9 Alger 257
NOVEMBRE	18 Alger 348	16 Alger 136
23 J. de p. Souk-	21 Trib. cons. de	22 Trib. rép. ind.
Ahras 27	France à Tanger 98	Souk-Ahras 144
		29 Cons. d'État 113
<b>1907</b>	<b>1908</b>	<b>JUIN</b>
JANVIER	JANVIER	2 J. de p. Souk-
26 Cass. crim. 123	2 Alger 298	Ahras 106
	22 J. de p. Alger-	3 Trib. Tizi-Ouzou 99
MARS	Nord 364	23 Alger 308
18 Cass. req. 77	23 Trib. Bône 136	26 Trib. Guelma 144
		26 Trib. Sétif 233
		29 Cass. crim. 16
		30 Alger 93



## TROISIÈME PARTIE

---

### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

---

#### TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

---

##### A

	Pages
<b>Absinthe</b> , essence, huile essentielle, produits assimilés, fabrication, commerce. — D. 22 septembre 1908.	11
<b>Accidents du travail</b> , Algérie, déclarations à effectuer. — D. 1 <sup>er</sup> août 1909.	261
——— Tunisie, frais d'hospitalisation, maximum. — D. B. 24 juillet 1909.	247
——— Tunisie, frais médicaux, tarif. — D. B. 22 juillet 1909.	238
——— Tunisie, procès-verbaux, modèles d'imprimés. — A. D. A. 13 août 1909.	275
——— Tunisie, tarif pharmaceutique. — D. B. 1 <sup>er</sup> septembre 1909.	284
<b>Actes notariés.</b> — V. <i>Notaires</i> .	
<b>Administrateurs.</b> — V. <i>Communes mixtes</i> .	
<b>Administration centrale.</b> — V. <i>Gouvernement général</i> , — <i>Territoires du sud</i> .	

	Pages
<b>Administration départementale.</b> — V. <i>Conseils généraux.</i> — <i>Préfectures.</i>	
<b>Agriculture,</b> Tunisie, mouche de l'olivier ( <i>dacus oleæ</i> ), propa- gation, ramassage des olives. — D. B. 1 <sup>er</sup> septembre 1908	1
— — — Tunisie, mouche de l'olivier ( <i>dacus oleæ</i> ), propaga- tion, ramassage des olives, détermination des époques. — A. D. A. 2 septembre 1908.	1
— — — Tunisie, service de l'élevage, laboratoire, contrôle financier. — A. D. A. 26 juin 1909.	97
— — — Tunisie, service de l'élevage, laboratoire, personna- lité civile. — D. B. 29 décembre 1908.	69
— — — sinistres, fléaux, secours aux victimes, allocations. — D. B. 15 septembre 1908.	3
V. <i>Chambres d'agriculture.</i> — <i>Chevaux.</i> — <i>Sociétés coopératives agricoles.</i>	
<b>Air comprimé.</b> — V. <i>Travail.</i>	
<b>Alcool.</b> — V. <i>Absinthe.</i> — <i>Colis postaux.</i> — <i>Fraudes.</i> — <i>Vins.</i>	
<b>Amnistie.</b> — L. 18 juin 1909.	205
<b>Animaux domestiques,</b> ventes, échanges, lois du 2 août 1884 et du 23 février 1905, exécution en Algérie. — D. 23 octo- bre 1908.	22
<b>Armée de mer,</b> corps d'ingénieurs de l'artillerie navale, créa- tion. — L. 5 novembre 1909.	310
— — — équipages de la flotte, congés pour fin de campagne, arrêté du 5 juin 1897, modification. — A. M. marine, 24 juillet 1909.	247
— — — équipages de la flotte, écoles, apprentis marins, mousses, apprentis mécaniciens, mise en route, arrêté du 5 juin 1897, modification. — A. M. marine, 8 septembre 1909.	285
— — — flotilles, commandants supérieurs, attributions. — D. 12 octobre 1909.	303
— — — service à bord, décret du 20 mai 1885, modification. — D. 5 novembre 1909.	311

## AUD

55  
Pages

——— service à la mer, en réserve ou à terre, officiers subalternes, désignation. — A. M. marine, 5 août 1909. 273

——— service à la mer, en réserve ou à terre, officiers subalternes, désignation. — C. M. marine, 5 août 1909. 274

*V. Fraudes. — Marine militaire.*

**Armée de terre, anciens militaires indigènes, emplois réservés.** — C. G. 22 septembre 1908. 15

——— artillerie, cadres, effectifs. — L. 24 juillet 1909 241

——— artillerie, loi du 24 juillet 1909, exécution. — Inst M. guerre, 26 août 1909. 282

——— indigènes, service militaire obligatoire. — C. G. 1<sup>er</sup> octobre 1908. 17

——— service de place, règlement. — D. 7 octobre 1909. 299

——— spahis, décret du 13 novembre 1899, modification. — D. 5 novembre 1908 24

——— spahis, tirailleurs, engagement, rengagement, acte, modèles. — D. 2 octobre 1909. 296

*V. Emplois réservés. — Fraudes. — Indigènes musulmans. — Interprètes militaires. — Maroc.*

**Artillerie.** — *V. Armée de mer. — Armée de terre.*

**Assistance publique, agents, déplacements dans l'intérêt du service, indemnités.** — A. G. 22 juillet 1909. 238

——— personnel, réorganisation. — A. G. 10 février 1909 104

*V. Gouvernement tunisien.*

**Assurances maritimes, contrats, Algérie taxe.** — D 29 août 1909. 283

**Audience foraine.** — *V. Justice musulmane.*

## B

	Pages
<b>Balises.</b> — <i>V. Phares et balises.</i>	
<b>Bâtiments civils,</b> Tunisie, emploi des crédits, réglementation. — D. B. 12 juillet 1909.	220
<b>Beurre.</b> — <i>V. Fraudes.</i>	
<b>Bières.</b> — <i>V. Fraudes.</i>	
<b>Bœufs.</b> — <i>V. Police sanitaire des animaux.</i>	
<b>Bougies</b> — <i>V. Douanes.</i>	
<b>Bovins.</b> — <i>V. Police sanitaire des animaux.</i>	
<b>Budget,</b> Algérie, exercice 1906, règlement définitif. — D. 27 novembre 1908.	39
— — — Algérie, exercice 1907, règlement définitif. — D. 24 septembre 1909.	293
— — — Algérie, exercice 1909, droits et produits, percep- tion. — L. 21 décembre 1908.	50
— — — Algérie, exercice 1909, fixation. — D. 22 décem- bre 1908.	51
— — — crédits supplémentaires, exercice 1908, territoires du sud, enceinte de Bône. — L. 30 mars 1909.	156
— — — exercice 1908, ouverture et annulation de crédits.— L. 29 juin 1909.	212
— — — exercice 1908, ouverture et annulation de crédits.— L. 30 juin 1909.	212
— — — exercice 1909, ouverture et annulation de crédits.— L. 19 juillet 1909.	231
— — — exercice 1909, pensions civiles, entretien des trans- portés et relégués. — L. 26 décembre 1908.	62

## CHE

57

Pages

——— territoires du sud, exercice 1907, règlement définitif. — D. B. 26 août 1909. 282

——— territoires du sud, exercice 1909. — D. B. 30 décembre 1908. 69

——— Tunisie, dépenses obligatoires, exercice 1909, modification. — D. B. 31 octobre 1908. 24

——— Tunisie, exercice 1908, règlement provisoire. — D. B. 10 juillet 1909. 214

——— Tunisie, exercice 1909. — D. B. 30 décembre 1908. 71

*V. Maroc.*

## C

**Caïds**, comptabilité, réglementation. — D. B. 19 avril 1909. 189

**Cadis.** — *V. Justice musulmane. — Postes et télégraphes.*

**Caisse des retraites**, Algérie, fonctionnement, décret du 16 juillet 1907, détails d'exécution. — A. G. 16 septembre 1908. 4

**Cantonniers**, Tunisie, indemnités pour charges de famille, arrêté résidentiel du 24 janvier 1905, application. — A. R. G. 8 juin 1909. 202

**Certificats de vie**, délivrance, cercles de Ghardaïa et de Touggourt, commandants supérieurs, annexe d'Ouargla et d'El Oued, chefs. — A. G. 6 août 1909. 274

**Chambres d'agriculture**, Alger, 1<sup>re</sup> circonscription, chef-lieu, fixation. — A. G. 15 octobre 1908. 20

**Chasse**, Tunisie, mouflon, antilope, interdiction. — D. B. 10 juillet 1909. 215

**Chemins de fer**, Algérie, lignes nouvelles, études et travaux, service spécial, création. — A. G. 16 septembre 1908. 3

——— Algérie, lignes nouvelles, études et travaux, service spécial, création d'un arrondissement d'ingénieur ordinaire. — A. G. 28 septembre 1908. 17

	Pages
——— Algérie, lignes nouvelles, études et travaux, service spécial, ligne d'Aïn-Beïda à Tébessa. — A. G. 14 octobre 1909.	305
——— intérêt local. tramways, décrets, application en Algérie. — D. 1 <sup>er</sup> juillet 1909.	212
——— intérêt local, tramways, exploitation, contrôle, personnel, conditions de capacité. — A. G. 18 septembre 1909.	290
——— Ouest-Algérien, ligne de Tlemcen à la frontière tunisienne, crédit extraordinaire, ouverture. — L. 19 décembre 1908.	48
<i>V. Gouvernement général. — Tramways.</i>	
<b>Chevaux</b> , stud-book, jeunes sujets, inscription. — A. G. 8 mars 1909.	131
<b>Chèvres.</b> — <i>V. Police sanitaire des animaux.</i>	
<b>Cidres.</b> — <i>V. Fraudes.</i>	
<b>Clavelisation,</b> — <i>V. Police sanitaire des animaux.</i>	
<b>Colis postaux</b> , Tunisie, alcool, produits alcooliques, expédition, arrêté du 7 avril 1908, modification. — A. D. T. P. 6 novembre 1908.	25
——— localités desservies par des courriers en voiture, extension. — D. 20 février 1909.	126
<b>Colonisation</b> , travaux, service spécial, réglementation. — A. G. 11 mai 1909.	201
<b>Commissions disciplinaires</b> , annexe, Laghouat, composition. — A. G. 4 décembre 1908.	41
<b>Commissions nautiques</b> , ports maritimes, projets, examen. — A. G. 30 octobre 1909.	308
<b>Communes</b> , receveurs municipaux, art. 2 du décret du 23 juin 1897, application. — D. 14 septembre 1908.	2
——— receveurs spéciaux, cautionnement. — D. 19 mai 1909.	199

## COU

59

Pages

——— receveurs spéciaux, cautionnement, décret du 19 mai 1909, modification. — D. 24 juillet 1909. 246

——— Tunisie, municipalités, taxe des subsistances, pain, viande. — D. B. 13 janvier 1909. 89

**Communes mixtes**, administrateurs, tableau de classement. — A. G. 24 juin 1909. 211

——— commis, concours, arrêté du 12 septembre 1896, modification. — A. G. 26 juillet 1909. 249

——— Beni-Salah, dissolution. — A. G. 26 janvier 1909. 97

——— Sersou, création. — D. 11 mars 1909. 153

——— Tiarct, douars rattachés. — A. G. 20 avril 1909. 192

**Compétence.** — *V. Justice.*

**Conférence consultative**, élections, commissions de revision, décisions, recours, tribunal de Tunis. — D. B. 22 décembre 1908. 52

——— élections, recours, appel, délai, suspension. — D. B. 16 juillet 1909. 228

**Congrégations.** — *V. Cultes.*

**Conseillers de préfecture.** — *V. Préfectures.*

**Conseils généraux**, Algérie, organisation, décret du 23 septembre 1875, modification. — D. 24 septembre 1908. 2

——— conseillers musulmans, circonscriptions électorales, chef-lieu, composition. — A. G. 17 février 1909. 124

——— conseillers musulmans, conditions matérielles du scrutin. — D. 11 mars 1909. 134

——— conseillers musulmans, formes de l'élection. — A. G. 17 mars 1909. 153

**Cours et tribunaux.** — *V. Justice.*

	Pages
<b>Crédit agricole</b> , Tunisie, décrets du 19 août 1900 et du 4 juillet 1907, application au sel marin. — D. B. 18 juin 1909.	205
<b>Crédit foncier de France</b> , Tunisie, immeubles immatriculés, communes, établissements publics, prêts, autorisation. — D. 24 août 1909.	278
——— Tunisie, installation, autorisation. — D. B. 16 septembre 1909.	289
<b>Cultes</b> , enseignement congréganiste, suppression, congrégations dissoutes, frais de liquidation, décrets du 2 janvier et du 17 juin 1905, et du 26 juin 1906, exécution en Algérie. — D. 18 novembre 1908.	37
——— exercice, séparation des églises et de l'État, attribution des biens, édifices, associations cultuelles, police, réglementation. — D. 14 novembre 1908.	26
<b>D</b>	
<b>Décès.</b> — V. <i>État civil</i> .	
<b>Dépenses engagées.</b> — V. <i>Finances</i> .	
<b>Dessins et modèles.</b> — L. 14 juillet 1909.	226
<b>Discipline.</b> — V. <i>Douanes</i> . — <i>Enseignement public</i> . — <i>Gouvernement général</i> . — <i>Préfectures</i> . — <i>Prisons</i> .	
<b>Douanes</b> , agents du service actif, traitements et indemnités. — A. G. 29 janvier 1909.	100
——— Algérie, personnel détaché, régime disciplinaire, décret du 23 mai 1908, application. — D. 4 décembre 1908.	41
——— frontière marocaine, police de circulation, savons, bougies. — A. G. 29 octobre 1908.	23
——— Tunisie, admission temporaire, bonbonnes, acide sulfureux anhydre. — A. D. F. 4 novembre 1908.	24
——— Tunisie, huiles, importation, tare légale. — A. D. F. 16 décembre 1908.	46

**Droits successoraux**, dette publique algérienne. titres nominatifs, conversions ou transferts. — D. 20 avril 1909. 190

## E

**Eau**, Tunisie, points d'eau publics, puisage, réglementation. — A. D. P. T. 14 octobre 1908. 20

**Eaux et forêts**, école nationale. — D. 24 juillet 1905. 246

*V. Forêts.*

**École coloniale**, sections administratives, programme des cours, règlement des examens, arrêté du 2 juin 1902, modification. — A. M. colonies 5 juin 1909. 202

**École de droit.** — *V. Instruction publique.*

**École de médecine.** — *V. Instruction publique.*

**Écoles.** — *V. Budget.*

**Électricité**, distribution d'énergie, loi du 15 juillet 1905, Algérie, application. — D. 14 octobre 1909. 304

**Élevage.** — *V. Agriculture.*

**Emplois réservés**, Tunisie, administrations publiques, sociétés privées, militaires rengagés. — D. B. 18 juillet 1909. 229

**Emprunt**, Tunisie, emprunt de 1902, dernière tranche, réalisation. — D. B. 24 octobre 1908. 23

— — — Tunisie, emprunt de 1907, première et deuxième tranches, réalisation. — D. B. 24 octobre 1908. 24

*V. Budget.*

**Engagements militaires.** — *V. Armée de terre.*

**Enregistrement**, domaines et timbre, impôts, territoires du sud, décret du 15 juillet 1908, application. — D. 8 décembre 1908. 43

**Enseignement congréganiste.** — *V. Cultes.*

	Pages
<b>Enseignement public</b> , Tunisie, écoles coraniques, enseignement arabe, inspection. — D. B. 26 novembre 1908.	39
——— Tunisie, écoles primaires, instituteurs, institutrices, décret du 21 janvier 1907, modification. — D. B. 28 décembre 1908.	65
——— Tunisie, écoles primaires payantes, rétributions scolaires, motifs d'exonération. — D. B. 14 septembre 1909.	288
——— Tunisie, établissements scolaires publics, fonctionnaires, traitements. — D. B. 3 février 1909.	103
——— Tunisie, lycée Carnot, pension, demi-pension, externat libre, prix, fixation. — D. B. 5 juin 1909.	202
——— Tunisie, personnel. — D. B. 12 avril 1909.	184
——— Tunisie, personnel, conseil de discipline. — D. B. 12 avril 1909.	187

*V. Instruction publique.*

**Établissements hospitaliers.** — *V. Hôpitaux et hospices.*

**Établissements pénitentiaires.** — *V. Gouvernement tunisien. — Prisons.*

**État civil**, Tunisie, naissances, décès, déclarations. — D. B. 28 décembre 1908. 65

——— Tunisie, naissances, décès, déclarations, formes, conditions. — A. P. M. 28 décembre 1908. 66

**Experts dégustateurs.** — *V. Fraudes.*

**Expropriation pour cause d'utilité publique**, Tunisie, expertise, frais, tarification. — D. B. 7 janvier 1909. 80

**Extradition**, convention franco-anglaise, arrangement, application en Tunisie. — D. B. 24 août 1909. 280

F

**Fêtes légales**, Toussaint, effets, mandats, paiement, Tunisie. — D. B. 30 octobre 1909. 308

**Filature de la soie.** — V. *Sériciculture.*

**Finances**, contrôle des dépenses engagées, décret du 28 janvier 1908, territoires du sud, extension. — D. 3 octobre 1909. 18

——— contrôle des dépenses engagées, gouvernement général, territoires du sud, adjoint au contrôleur, emploi, création. D. 28 octobre 1909. 307

——— régime financier, décret du 16 janvier 1902, modification. — D. 19 décembre 1908. 50

V. *Trésorerie.*

**Forêts**, bois, charbons, exploitation, exportation, réglementation, suspension, abrogation. — A. G. 16 octobre 1908. 21

——— décentralisation. — A. G. 29 décembre 1908. 67

——— objets saisis, vente, receveurs des domaines, maires, administrateurs, délégation. — A. G. 20 août 1909. 276

V. *Eaux et forêts.***Franchise postale et télégraphique.** — V. *Postes et télégraphes.*

**Fraudes**, Algérie, armées de terre et de mer, denrées et boissons. — D. 26 octobre 1909. 306

——— denrées alimentaires, produits agricoles, beurre, margarine. — D. 11 mars 1909. 134

——— denrées alimentaires, produits agricoles, bières, cidres, poirés, vinaigres, décrets du 28 juillet 1908, application en Algérie. — D. 26 février 1909. 129

——— denrées alimentaires, produits agricoles, graisses, huiles essentielles, décret du 11 mars 1908, application en Algérie. — D. 26 février 1909. 130

——— échantillons, analyse, territoire du sud, laboratoires, ressort. — A. G. 4 janvier 1909. 76

——— laboratoires agréés, experts dégustateurs. — A. G. 3 mai 1909. 193

	Pages
----- sirops, liqueurs. — D. 3 avril 1909.	181
V. Vins.	
<b>G</b>	
<b>Géomètres.</b> — V. <i>Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.</i>	
<b>Glace.</b> — V. <i>Poisson.</i>	
<b>Gouvernement général</b> , administration centrale, réorganisation. — A. G. 30 mars 1909.	157
----- chemins de fer, direction, création. — A. G. 29 avril 1909	209
----- conseil de discipline, arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 1896, modification. — A. G. 30 mars 1909.	172
----- dames dactylographes auxiliaires, concours. — A. G. 10 juin 1909.	206
----- hygiène, commission supérieure, institution. — A. G. 14 novembre 1908.	36
----- secrétaire général, traitement. — D. 17 décembre 1908.	152
V. <i>Dépenses engagées. — Forêts. — Pêches maritimes.</i>	
<b>Gouvernement tunisien</b> , administration générale, personnel, règlement. — D. B. 1 <sup>er</sup> janvier 1909.	72
----- assistance publique, établissements pénitentiaires, bureau, création. — D. B. 31 décembre 1908.	72
V. <i>Postes et télégraphes.</i>	
<b>Graisses.</b> — V. <i>Fraudes.</i>	
<b>Greffiers-notaires.</b> — V. <i>Notaires.</i>	

## H

	Pages
<b>Habitations à bon marché</b> , loi du 12 avril 1906, Oran, Tlemcen, Alger, banlieue, constitution. — A. M. trav. et prév. soc , 14 décembre 1908.	45
<b>Hôpitaux et hospices</b> , hôpital civil de Bône, hospice Coll, rattachement. — A. G. 16 décembre 1908.	45
— — — — — , personnel subalterne, caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — A. G. 18 février 1909.	125
— — — — — , personnel subalterne, caisse nationale des retraites pour la vieillesse, arrêté du 18 février 1909, modification. — A. G. 16 mai 1909.	196
— — — — — , Tunis, hôpital civil français, fonctionnement. — D. B. 29 mai 1909.	200
— — — — — , Tunisie, pharmacie particulière, autorisation. — D. B. 21 septembre 1909.	291
 <b>Huiles.</b> — V. <i>Fraudes.</i>	
 <b>Huissiers.</b> — V. <i>Justice.</i>	
<b>Hygiène</b> , Tunisie, conseil central, membre de droit. — D. B. 29 mai 1909.	200
V. <i>Gouvernement général.</i> — <i>Travail.</i>	
I	
 <b>Impôts.</b> — V. <i>Enregistrement, domaines et timbre.</i>	
<b>Indigènes musulmans</b> , âge de dix-huit ans, recensement nominatif. — D. 19 octobre 1909.	305
V. <i>Armée de terre.</i> — <i>Instruction publique.</i>	
<b>Inhumations</b> , Tunisie, indigènes, pénalités. — D. B. 25 août 1909.	281
 <b>Insectes nuisibles.</b> — V. <i>Végétaux.</i>	

**Inspection du travail.** — V. *Travail.*

**Instituteurs.** — V. *Enseignement public.* — *Prisons.*

**Instruction publique, Algérie, arabe parlé, enseignement élémentaire, certificat d'aptitude, arrêté du 23 juillet 1906, modification.** — A. M. instr. publ. 28 juillet 1909. 252

— — — Algérie, droits universitaires. — D. 14 avril 1909. 189

— — — Algérie, écoles spéciales aux indigènes, enseignement primaire, inspection. — D. 14 août 1909. 275

— — — école de droit, certificat d'étude de législation algérienne. — D. 22 décembre 1908.

— — — école de médecine, Alger, aspirants au doctorat. — D. 11 janvier 1909. 83

— — — écoles indigènes, département d'Oran, inspecteur, emploi, création. — A. M. instr. publ. 18 janvier 1909. 92

— — — enseignement des indigènes, décrets du 18 octobre 1892 et 15 décembre 1902, modification. — D. 7 avril 1909. 184

— — — inspection primaire, département d'Alger, 4<sup>e</sup> circonscription, création. — A. M. instr. publ. 18 janvier 1909. 92

— — — territoires du sud, écoles primaires publiques, personnel enseignant, indemnités de résidence. — D. 13 mars 1909. 139

V. *Enseignement public.*

**Irrigation, Tunisie, syndicats, protection des ouvrages.** — D. B. 16 février 1909. 124

## J

**Jeux, stations balnéaires, thermales et climatiques, cercles et casinos, nomenclature, addition.** — D. 17 mai 1909. 199

**Journal officiel, abonnements, tarifs.** — D. 23 décembre 1908. 54

**Juges de paix.** — V. *Justice.* — *Postes et télégraphes.*

## JUS

	67
	Pages
<b>Jury criminel</b> , Algérie, indemnités. — D. 26 septembre 1909.	294
<b>Justice</b> , annexe de Gourara, juge de paix, chef d'annexe. — A. G. 31 juillet 1909.	260
— — — canton judiciaire, Aïn-el-Arba, commune, Saint-Maur, rattachement. — D. 25 novembre 1908.	38
— — — juges de paix, recrutement, avancement. — D. 30 décembre 1908.	69
— — — justices de paix, suppléants rétribués, postes, création, suppression. — D. 7 novembre 1908.	25
— — — justices de paix militaires, huissier, fonctions, collation, militaires de tout grade. — A. G. 27 octobre 1908.	23
— — — Kabylie, organisation. — D. 12 décembre 1908.	44
— — — magistrats, recrutement, avancement, décret du 13 février 1908, modification. — D. 10 décembre 1908.	44
— — — tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance, compétence. — D. 30 décembre 1908.	70
— — — Tunisie, justice de paix, création. — D. 23 décembre 1908.	53
— — — Tunisie, magistrats, examen d'aptitude. — A. M. justice, 10 mars 1909.	131
— — — Tunisie, magistrature indigène, candidats, examen professionnel, programme. — A. P. M. 22 juillet 1909.	240
<b>Justice militaire</b> , territoires du sud, organisation. — D. 13 février 1909.	108
<b>Justice musulmane</b> , audience foraine, cadi de Jemmapes, marché de Roknia. — A. G. 7 octobre 1909.	302
— — — audience foraine, cadi de Ténès, marché de Fromentin. — A. G. 2 juillet 1909.	214
— — — jugements, exécution. — D. 5 décembre 1908.	42

	Pages
——— mahakma annexe d'El Goléa, suppression. — A. G. 20 juillet 1909.	231
——— mahakmas, suppression, El Beïda, transfert, Sidi Bouزيد, Aflou. — A. G. 19 octobre 1908.	21
<b>Justice tunisienne</b> , ouzara, chambre temporaire, création. — A. secr. gén. gouv. tun. 17 décembre 1908.	46

## K

**Kabylie.** — V. *Justice*.

## L

**Laboratoires.** — V. *Agriculture*. — *Fraudes*.

**Législation**, Tunisie, avant-projet de code de procédure civile  
devant les tribunaux tunisiens, commission. — A. R. G. 19 juin  
1909. 207

——— Tunisie, avant-projet de code pénal et d'instruction  
criminelle devant les tribunaux tunisiens, commission. — A. R.  
G. 19 juin 1909. 207

V. *Mines*.

**Législation algérienne.** — V. *Instruction publique*.

**Législation ouvrière**, Algérie, application. — D. 5 janv. 1909. 76

V. *Accidents du travail*. — *Repos hebdomadaire*. — *Travail*.

**Liqueurs.** — V. *Fraudes*.

**Livrets ouvriers.** — V. *Travail*.

## M

**Magistrats.** — V. *Justice*.

**Mahakmas.** — V. *Justice musulmane*.

**Margarine.** — V. *Fraudes*.

## MED

69

Pages

<b>Marine militaire</b> , bâtiments, marques distinctives, honneurs et préséances. — D. 22 juin 1909.	207
<i>V. Armée de mer.</i>	
<b>Maroc</b> , marine, opérations sur les côtes marocaines, états-majors, équipages, situation pécuniaire, décret du 4 mars 1908, modification. — D. 21 octobre 1908.	21
——— opérations militaires, crédits supplémentaires. — L. 25 mars 1909.	155
——— opérations militaires, crédits supplémentaires. — L. 29 juin 1909.	212
——— opérations militaires, médaille commémorative. — L. 22 juillet 1909.	236
——— opérations militaires, médaille commémorative, délivrance. — Inst. M. gouv. 2 septembre 1909.	284
——— opérations militaires, médaille commémorative, titulaires, discipline. — D. 9 octobre 1909.	302
——— troupes métropolitaines, Casablanca, haute paye, solde. — D. 4 novembre 1908.	24
——— troupes métropolitaines, Casablanca, haute paye, solde, modification. — D. 23 novembre 1908.	53
<i>V. Douanes.</i>	
<b>Médaille coloniale</b> , agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 30 mars 1909.	180
——— agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 6 août 1909.	274
——— agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 5 octobre 1909.	299
<b>Médecins de colonisation</b> , concours d'admission, modifications. — A. G. 10 mars 1909.	132
——— décret du 23 mars 1883, modification. — A. G. 25 octobre 1909.	305

	Pages
<b>Mines</b> , législation, Algérie, commission d'études. — A. G. 23 août 1909.	278
— — — — —, Tunisie, législation, projet de réglementation, commission d'études, institution. — A. R. G. 24 octobre 1908.	22
<i>V. Ponts et chaussées.</i>	
<b>Ministère de la justice</b> , administration centrale, attributions des divers services, répartition du personnel. — D. 9 juin 1909.	202
<b>Modèles.</b> — <i>V. Dessins et modèles.</i>	
<b>Monopoles</b> , Tunisie, produits, espèces, prix de vente. — A. chef. du serv. des monopoles, 1 <sup>er</sup> janvier 1909.	76
<b>Monnaies</b> , pièces divisionnaires d'argent grecques, importation, prohibition. — D. 24 septembre 1909.	293
<b>Monuments historiques</b> , Alger, maisons mauresques, rue du Quatorze-Juin, classement. — A. G. 30 octobre 1909.	310
— — — — —, théâtre romain de Cherchell, classement. — A. G. 23 juillet 1909.	241
<b>Moutons.</b> — <i>V. Police sanitaire des animaux.</i>	

## N

<b>Naissances.</b> — <i>V. État civil.</i>	
<b>Navigation.</b> — <i>V. Pilotage. — Régime commercial et maritime.</i>	
<b>Notaires</b> , actes notariés, forme, modification. — D. 27 mai 1909.	210
— — — — — attributions notariales, greffier de la justice de paix du Télagh. — A. M. justice 24 août 1909.	280
— — — — — création d'offices. — D. 30 décembre 1909.	71
— — — — — études, comptabilité. — D. 1 <sup>er</sup> octobre 1909.	295
— — — — — Khenchela, office, création. — D. 5 mai 1909.	193
— — — — — Tébessa, office, création. — D. 18 septembre 1909.	289

**PER**

71

**O**

Pages

**Oliviers.** — *V. Agriculture.*

**Orangeries.** — *V. Végétaux.*

**Oudjaqs,** cavaliers et gradés, Sousse, Sfax, Gabès, Tozeur, mode de rétribution. — DD. B. 20 janvier 1909. 95

——— cavaliers et gradés, Sousse, Sfax, Gabès, Tozeur, effectif, solde mensuelle. — AA. P. M. 21 janvier 1909. 95

——— cavaliers, chevaux, décret du bey du 19 janvier 1909, modification. — D. B. 26 mai 1909. 200

——— inspection. — D. B. 30 décembre 1908. 71

——— opérations des agents des régies financières, concours, rétribution. — D. B. 18 septembre 1909. 290

——— personnel, conditions d'admission, spahis, chevaux, acceptation, réforme, commission. — D. B. 19 janvier 1909. 92

——— Tunis, adjudant instructeur. — D. B. 28 avril 1909. 192

**Ouvrages d'or et d'argent,** garantie, exportation, remboursement des droits. — A. M. fin. 2 octobre 1909. 299

**Ouzara.** — *V. Justice tunisienne.*

**P**

**Pêches maritimes,** inspecteur technique, emploi, création. — A. G. 14 janvier 1909. 91

——— Tunisie, police, décrets et règlements, infractions, répression. — D. B. 2 février 1909. 102

**Pensions civiles.** — *V. Budget. — Caisse des retraites. — Société de prévoyance.*

**Percepteurs,** recrutement, décret du 8 novembre 1907, modification. — D. 26 septembre 1909. 294

	Pages
<b>Phares et balises</b> , agents, règlement du 22 octobre 1894, modification. — A. G. 26 novembre 1908.	38
<b>Pharmacie.</b> — V. <i>Hôpitaux et hospices</i> .	
<b>Phosphates de chaux</b> , permis de recherches, arrêté du 16 mai 1898, modification. — A. G. 3 août 1909.	272
— — — Tunisie, taxe d'analyse, élévation. — A. D. A. 25 octobre 1908.	23
<b>Pilotage</b> , port d'Oran, règlement, modification. — D. 13 juillet 1909.	226
<b>Poids et mesures</b> , gardiens de bureau, classification, salaires. — A. G. 26 mars 1909.	154
— — — Tunisie, vérification, construction. — D. B. 29 juillet 1909.	252
<b>Poirés.</b> — V. <i>Fraudes</i> .	
<b>Poisson</b> , Tunisie, vente, mise en vente, glace, période du 15 novembre au 15 avril, prohibition. — D. B. 26 janvier 1909.	97
— — — Tunisie, vente, mise en vente, glace, période d'interdiction, clôture. — D. B. 25 mars 1909.	155
<b>Police sanitaire des animaux</b> , arrêté du 29 janvier 1909, espèce bovine, Pays-Bas, importation, interdiction, abrogation. — A. G. 13 juillet 1909.	226
— — — espèce bovine, importation, provenance de la métropole, arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1908, retrait. — A. G. 4 mars 1909.	193
— — — espèce bovine, tuberculose. — D. 14 janvier 1909.	90
— — — espèce porcine, transit, importation. — A. G. 29 janvier 1909.	99
— — — espèce bovine, ovine, caprine, porcine, importation en Algérie, interdiction. — A. G. 29 janvier 1909.	98
— — — moutons, clavelisation. — Décis. G. 15 mai 1909.	198

## POS

73

Pages

——— Tunisie, espèce caprine, Malte, importation, transit, interdiction. — D. B. 22 septembre 1909. 292

*V. Animaux domestiques.*

**Police sanitaire maritime**, Tunisie. — D. B. 16 février 1909. 110

**Ponts et chaussées**, commis auxiliaires, arrêté du 29 juin 1907, modification. — A. G. 1<sup>er</sup> mars 1909. 130

——— mines, commis, recrutement, avancement, promotions, discipline, règlement. — A. G. 1<sup>er</sup> août 1909. 268

——— service, département d'Oran, réorganisation. — A. M. T. P. 20 janvier 1909. 94

*V. Chemins de fer.*

**Pores.** — *V. Police sanitaire des animaux.*

**Ports**, officiers et maîtres de port, attributions. — A. G. 30 oct. 1909. 310

*V. Commissions nautiques. — Pilotage.*

**Postes et télégraphes**, convention télégraphique internationale de Lisbonne, taxes terminales et de transit, approbation. — L. 21 juillet 1909. 232

——— conventions télégraphiques entre la France et l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, approbation. — L. 21 juillet 1909. 232

——— franchise postale, juges de paix, cadis. — D. 7 octobre 1909. 302

——— franchise télégraphique, adjoints indigènes de communes mixtes. — A. G. 7 septembre 1909. 285

——— franchise télégraphique, administrateurs, commissaires de police, chefs des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> brigades mobiles de Tunisie. — A. G. 20 juillet 1909. 231

——— franchise télégraphique, contrôleur général des services de sécurité, commissaires de police, administrateurs, commissaire de police à Casablanca. — A. M. travaux publics, 24 juin 1909. 211

	Pages
---- franchise télégraphique, service hygrométrique, annonce des crues. — A. G. 20 septembre 1909.	291
---- franchise télégraphique, tabacs, culture, contrôle de fabriques, fonctionnaires et agents. — A. G. 27 septembre 1909.	295
---- réglementation télégraphique intérieure, modification. — D. 25 juin 1909.	211
---- relations postales entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux de poste français au Maroc et de Tripoli de Barbarie. — D. 16 juin 1909.	205
---- services maritimes postaux. France, Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc, convention, approbation. — L. 22 juillet 1909.	235
---- Tunisie, office postal, personnel, traitements. — D. B. 9 janvier 1909.	83
---- Tunisie, personnel, agents indigènes. — D. B. 10 juillet 1909.	215
---- Tunisie, personnel, agents indigènes, conditions d'admission et d'avancement. — A. D. P. T. 11 juillet 1909.	217
---- Tunisie, relations avec les bureaux de poste français du Maroc et de Tripoli de Barbarie. — Avis D. P. T. 24 septembre 1909.	293
<i>V. Téléphones.</i>	
<b>Préfectures</b> , personnel, conseil de discipline, arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 1896, modification. — A. G. 30 mars 1909.	180
---- sous-préfectures, bureaux, règlement. — A. G. 30 mars 1909.	173
---- sous-préfectures, bureaux, règlement. — Erratum 12 juillet 1909.	218
---- sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, traitement. — D. 11 juillet 1909.	216
<b>Prisons</b> , établissements pénitentiaires, commis aux écritures, instituteurs, recrutement, concours. — A. G. 8 janvier 1909.	81

## REG

75

Pages

----- établissements pénitentiaires, gardiens, commis-greffiers, certificat d'aptitude, concours. — A. G. 12 juillet 1909.	219
----- établissements pénitentiaires; personnel, mesures disciplinaires. — A. G. 18 décembre 1908.	46
----- Tunisie, personnel administratif. — D. B. 13 avril 1909.	188
<i>V. Gouvernement tunisien.</i>	
<b>Produits tunisiens</b> , admission en franchise. — D. 3 juin 1909	200
----- huile, olives, grignon, admission en France, exercice 1908-1909, quantité. — D. 9 novembre 1908.	26
----- huile, olives, grignon, admission en France, exercice 1909-1910, quantité. — D. 30 octobre 1909.	308
----- vins, régime de la loi du 19 juillet 1890, quantité, fixation. — D. 10 août 1909.	275
<b>Propriété</b> , sénatus-consulte, travaux d'application, région hors Tell, agents, indemnités, fixation. — A. G. 15 juin 1909.	203
<b>Piusage.</b> — <i>V. Eau.</i>	
<b>Q</b>	
<b>Quinine</b> , Tunisie, débitants de tabacs, vente. — A. D. F. 15 juin 1909	204
<b>R</b>	
<b>Rage.</b> — <i>V. Santé publique.</i>	
<b>Ravitaillement</b> , statistique, Tunisie, vérification, commission, institution. — A. R. G. 19 juin 1909.	206
<b>Receveurs municipaux.</b> — <i>V. Communes.</i>	
<b>Régime commercial et maritime</b> , Algérie, métropole, suspension temporaire, conseil permanent d'arbitrage. — L. 22 juillet 1909.	232

	Pages
<b>Repos hebdomadaire</b> , Algérie, extension. — D. 21 janvier 1909.	95
—— roulement, établissements autorisés, nomenclature. — D. 19 septembre 1909.	291
<b>Réquisitions</b> , Tunisie, personnel, animaux, voitures, location, achat, tarif. — A. P. M. 15 juillet 1909.	227
<b>Retraites.</b> — V. <i>Hôpitaux et hospices.</i> — <i>Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.</i>	
<b>S</b>	
<b>Santé publique</b> , rage, propagation, mesures préventives. — C. G. 25 mars 1909.	179
—— vaccination obligatoire. — C. G. 12 mai 1909.	195
<b>Savons.</b> — V. <i>Douanes.</i>	
<b>Sel marin.</b> — V. <i>Crédit agricole.</i>	
<b>Sénatus-consulte.</b> — V. <i>Propriété.</i>	
<b>Séparation de corps.</b> — V. <i>Code civil.</i>	
<b>Séparation des églises et de l'État.</b> — V. <i>Cultes.</i>	
<b>Sériciculture</b> , filature de la soie, encouragements spéciaux. — L. 11 juin 1909.	203
—— filature de la soie, primes, loi du 11 juin 1909, application. — D. 23 septembre 1909.	292
<b>Service à bord.</b> — V. <i>Armée de mer.</i>	
<b>Service de place.</b> — V. <i>Armée de terre.</i>	
<b>Service topographique</b> , topographes ordinaires, fixation de leur nombre. — A. G. 18 février 1909.	126

## SUC

	77
	Pages
—— arrêté du 7 novembre 1905, modification — A. G. 25 mars 1909.	178
<b>Services maritimes postaux.</b> — V. <i>Postes et télégraphes.</i>	
<b>Services pénitentiaires.</b> — V. <i>Prisons.</i>	
<b>Sirops.</b> — V. <i>Fraudes.</i>	
<b>Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens,</b> réorganisation. — D. B. 24 décembre 1908.	54
—— rentes viagères, taux, fixation. — D. B. 30 janvier 1909.	102
—— retenues, subventions, paiement des arrérages. — D. B. 15 mars 1909.	139
—— service topographique, géomètres, conditions d'admission. — D. B. 30 janvier 1909.	101
<b>Sociétés coopératives agricoles,</b> Algérie, avances. — L. 26 février 1909.	127
<b>Soie.</b> — V. <i>Sériciculture.</i>	
<b>Sondages,</b> ateliers, département de Constantine, règlement du 9 février 1905, cahier des charges, modification. — A. G. 2 juillet 1909.	214
<b>Sous-préfets.</b> — V. <i>Préfectures.</i>	
<b>Spahis.</b> — V. <i>Armée de terre.</i> — <i>Oudjaqs.</i>	
<b>Spiritueux.</b> — V. <i>Absinthe.</i> — <i>Vins.</i>	
<b>Stud-book.</b> — V. <i>Chevaux.</i>	
<b>Sucres,</b> primes à la production et à l'exportation, convention de Bruxelles, droits compensateurs. — D. 11 mai 1909.	195

## T

	Pages
<b>Tabacs</b> , entrepôts réels spéciaux. — Décis. G. 20 janvier 1909.	95
— — — Tunisie, bureaux, attribution, décret du 16 juillet 1908, modification. — D. 24 juillet 1909.	248
— — — Tunisie, débitants, caisse de secours. — D. B. 16 juillet 1909.	228
<i>V. Postes et télégraphes.</i>	
<b>Téléphones</b> , Tunisie, exploitation, contrôle. — A. D. P. T. 16 mars 1909.	144
— — — Tunisie, nouveau régime d'abonnements. — D. B. 11 mars 1909.	138
<b>Territoires du sud</b> , administration centrale, organisation. — A. G. 7 mai 1909.	194
— — — fonds libres, placement, valeurs de l'État. — D. 25 août 1909.	281
— — — organisation. — D. 23 septembre 1909.	292
<i>V. Budget. — Certificats de vie — Commissions disciplinaires. — Enregistrement, domaines et timbre. — Finances. — Fraudes. — Instruction publique. — Justice. — Justice militaire. — Justice musulmane. — Propriété.</i>	
<b>Tirailleurs.</b> — <i>V. Armée de terre.</i>	
<b>Toussaint.</b> — <i>V. Fêtes légales.</i>	
<b>Tramways</b> , ligne de Miliana-Margueritte (Adélia) à Miliana, déclaration d'utilité publique. — D. 18 septembre 1908.	11
— — — ligne de Miliana-Margueritte (Adélia) à Miliana, mise en exploitation, autorisation. — A. préfet Alger. 7 octobre 1909.	302
<i>V. Chemins de fer.</i>	
<b>Travail</b> , air comprimé, durée, soins. — A. G. 15 mai 1909.	197

## TRE

79

Pages

<p>——— établissements commerciaux, femmes, enfants, travaux interdits, loi du 30 avril 1909, application à l'Algérie. — D. 8 août 1909.</p>	274
<p>——— hygiène, établissements industriels et commerciaux, dortoirs, tuberculose, mesures préventives. — A. G. 27 mars 1909.</p>	156
<p>——— inspection, personnel, recrutement, avancement. — A. G. 11 janvier 1909.</p>	86
<p>——— inspection, personnel, réglementation. — A. G. 11 janvier 1909.</p>	83
<p>——— livrets ouvriers, loi du 2 juillet 1890, exécution en Algérie. — D. 29 août 1909.</p>	283
<p>——— ouvriers adultes, décret du 30 avril 1909, application en Algérie. — D. 18 août 1909.</p>	276
<p><i>V. Accidents du travail. — Législation ouvrière. — Repos hebdomadaire.</i></p>	
<p><b>Travaux publics</b>, adjudications, éviction des concurrents, circulaire ministérielle des 6 novembre et 23 décembre 1907, application. — C. G. 8 février 1909.</p>	103
<p>——— fonctionnaires et agents, allocations accessoires, arrêté du 24 février 1908, modification. — A. G. 1<sup>er</sup> mai 1909.</p>	192
<p>——— Tunisie, marchés, entreprises, règlement amiable, comité consultatif. — A. D. T. P. 8 février 1909.</p>	103
<p><i>V. Phares et balises.</i></p>	
<p><b>Trésorerie</b>, Algérie, agents détachés aux colonies, solde d'Europe, supplément colonial, modification. — D. 23 août 1909.</p>	277
<p>——— Algérie, agents détachés aux colonies, solde d'Europe, supplément colonial, Madagascar, Haut-Sénégal, Niger, fixation. — A. M. col. et fin. 24 août 1909.</p>	279
<p>——— Algérie, organisation, décret du 16 janvier 1902, modification. — D. 19 décembre 1908.</p>	48
<p>——— Algérie, personnel, indemnités diverses, relèvement. — A. G. 1<sup>er</sup> décembre 1908.</p>	40

**Tuberculose.** — V. *Police sanitaire des animaux.*

**Tunisie.** — V. *Accidents du travail.* — *Agriculture.* — *Bâtiments civils.* — *Budget.* — *Caïds.* — *Cantonniers.* — *Chasse.* — *Colis postaux.* — *Communes.* — *Conférence consultative.* — *Crédit agricole.* — *Crédit foncier de France.* — *Douanes.* — *Eau.* — *Emplois réservés.* — *Emprunt.* — *Enseignement public.* — *État civil.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — *Extradition.* — *Fêtes légales.* — *Gouvernement tunisien.* — *Hôpitaux et hospices.* — *Hygiène.* — *Inhumations.* — *Irrigation.* — *Justice.* — *Justice tunisienne.* — *Législation.* — *Mines.* — *Monopoles.* — *Oudjaqs.* — *Pêches maritimes.* — *Phosphates de chaux.* — *Poids et mesures.* — *Poisson.* — *Police sanitaire des animaux.* — *Police sanitaire maritime.* — *Postes et télégraphes.* — *Prisons.* — *Produits tunisiens.* — *Quinine.* — *Ravitaillement.* — *Réquisitions.* — *Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.* — *Tabacs.* — *Téléphones.* — *Travaux publics.*

V

**Vaccination obligatoire.** — V. *Santé publique.*

**Végétaux,** Algérie, importation, insectes nuisibles, orangeries, protection. — D. 25 janvier 1909. 96

**Vinaigres.**— V. *Fraudes.*

**Vins,** fraudes, répression. — Instr. G. 8 septembre 1909. 237

— — — piquettes, fabrication, récoltants, distillerie. — C. G. 6 octobre 1908. 18

— — — spiritueux, fraudes, falsifications, répression, décret du 3 septembre 1907, application en Algérie. — D. 7 septembre 1908. 2

V. *Produits tunisiens.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

<b>1908</b>		Pages	<b>NOVEMBRE</b>		Pages
<b>SEPTEMBRE</b>					
1 D. B.	Ramassage des oliv.	1	4 D.	Maroc.	24
2 A. D. A.	Ramassage des oliv.	1	4 A. D. P.	Douanes.	24
7 D.	Fraudes sur les vins et spiritueux.	2	5 D.	Spahis.	24
14 D.	Receveurs spéciaux des communes.	2	6 A. D. T. P.	Colis postaux.	25
15 D. B.	Sinistres agricoles.	3	7 D.	Justices de paix.	25
16 A. G.	Chemins de fer, lig. nouvelles.	3	9 D.	Prod. tunisiens.	26
16 A. G.	Caisse des retraités	4	14 D.	Sép. des églises et de l'Etat.	26
18 D.	Tramway Miliana.	11	14 A. G.	Hygiène.	36
22 D.	Absinthe.	11	18 D.	Congrégations.	37
22 C. G.	Emplois réservés, indigènes.	15	25 D.	Justice.	38
24 D.	Conseils généraux.	16	25 A. G.	Phares et balises.	38
28 A. G.	Ch. de fer: lignes nouvelles.	17	26 D. B.	Enseign. public.	39
<b>OCTOBRE</b>			27 D.	Budget de 1906.	39
1 C. G.	Service milit. des indigènes.	17	<b>DÉCEMBRE</b>		
3 D.	Contrôle des dép. eng.; ter. du sud	18	1 <sup>er</sup> A. G.	Trésor. d'Algérie.	40
6 C. G.	Piquettes à distil.	18	4 D.	Personnel d. douan.	41
14 A. D. T. P.	Points d'eau pub.	20	4 D.	Commissions disci- plinaires.	41
15 A. G.	Chamb. d'agric.	20	5 D.	Jugements musul- mans.	42
16 A. G.	Forêts.	21	8 D.	Impôts, terr. du sud.	43
19 A. G.	Mahakmas.	21	10 D.	Magistrats.	43
21 D.	Maroc.	21	12 D.	Justice en Kabylie.	44
23 D.	Ventes et échanges d'anim. domest.	22	14 A. M. trav. et prév. soc.	Habitations à bon marché.	45
24 A. R. G.	Législation min.	22	16 A. G.	Hôpitaux et hospic.	45
24 D. B.	Emprunt.	23	16 A. D. F.	Douanes.	46
24 D. B.	Emprunt.	23	17 D.	Traitement du secr. gén. du gouv. g.	152
25 A. D. A.	Anal. des phosph <sup>es</sup>	23	18 A. secr. gouv. tun.	Ouzara.	46
27 A. G.	Milit <sup>es</sup> huissiers.	23	18 A. G.	Prisons.	46
29 A. G.	Douanes.	23	19 L.	Chemins de fer.	48
31 D. B.	Dép. obligatoires.	24	19 D.	Trésor. d'Algérie.	48
			19 D.	Régime financier.	50
			21 L.	Budg. spéc. de 1909.	50

	Pages		Pages
22 D.	51	25 D.	96
22 D.	52	26 A. G.	97
22 D. B.	52	26 D. B.	97
23 D.	53	26 A. D. A.	97
23 D.	53	29 A. G.	98
23 D.	54	29 A. G.	99
24 D. B.	54	29 A. G.	100
26 L.	62	30 D. B.	101
28 D. B.	63	30 D. B.	102
28 D. B.	63		
28 A. P. M.	66	FÉVRIER	
29 A. G.	66	2 D. B.	102
29 D. B.	69	3 D. B.	103
30 D.	69	8 C. B.	103
30 D.	69	8 A. D. T. P.	103
30 D.	70	10 A. G.	104
30 D.	71	13 D.	108
30 D. B.	71	16 D. B.	110
30 D. B.	71	16 D. B.	124
31 D. B.	72	17 A. G.	124
		18 A. G.	125
		18 A. G.	126
		20 D.	126
		26 L.	127
		26 D.	129
		26 D.	130
		MARS	
		1 A. G.	130
		8 A. G.	131
		10 A. M. just.	131
		10 A. G.	132
		11 D.	134
		11 D.	134
		11 D.	134
		11 D.	133
		11 D. B.	138
		13 D.	139
		15 D. B.	139
		16 A. D. P. T.	144
		17 L.	153
		17 A. G.	153
		23 A. G.	154
		24 D. B.	154

	Pages
25 L. Maroc.	155
25 D. B. Poisson sous glace.	155
25 A. G. Service topograph.	178
25 C. G. Rage.	179
26 D. Emprunt tunisien.	155
s. d. Décis. M. guerr. Bureau de recrutement de Tunis.	156
27 A. G. Travail.	156
30 L. Crédits.	156
30 D. Médaille coloniale.	180
30 A. G. Gouvernem. gén.	157
30 A. G. Gouvernem. général, discipline.	172
30 A. G. Bureaux des préfectures.	173
30 A. G. Personnel des administrations.	180

## AVRIL

3 D. Fraudes (liqueurs et sirops).	181
7 D. Enseignement des indigènes.	184
12 D. B. Personnel de l'enseignement.	184
12 D. B. Discipline de l'enseignement.	187
13 D. B. Services pénitent.	188
14 D. Droits universit.	189
19 D. B. Comptabilité des caïds.	189
20 D. Dette algérienne	190
20 A. G. Commun. mixtes.	192
28 D. B. Oudjaq.	192
29 A. G. Chemins de fer.	209

## MAI

1 <sup>er</sup> A. G. Travaux publics.	192
3 A. G. Fraudes.	193
4 A. G. Import. des bovins.	193
5 D. Notaire.	193
7 A. G. Territoir. du sud.	193
11 D. Sucres.	195
11 A. G. Trav. de colonisat.	201
12 C. G. Vaccinat. obligat.	195
14 A. G. Travail dans l'air comprimé.	197
15 Décis. G. Clavelisation.	198
16 A. G. Person. des hôpit.	196
17 D. Jeux.	199
19 D. Receveurs municipaux.	199
26 D. B. Oudjaq.	200
27 D. Actes notariés.	210
29 D. B. Hôp. civ. français.	200
29 D. B. Hygiène.	200

## JUIN

4 D. Prod. tunisiens	200
5 A. M. Ecole coloniale.	202
5 D. B. Lycée Carnot.	202
8 A. R. G. Cantonniers.	202
9 D. Min. de la justice	202
11 L. Sériciculture.	203
15 A. G. Sénatusconsulte.	203
15 A. D. F. Quinine.	204
16 D. Postes.	205
18 L. Amnistie.	205
18 D. B. Crédit agricole : sel marin.	205
19 A. G. Dames dactylogr.	206
19 A. R. G. Ravitaillement.	206
19 A. R. G. Code de proc. civ.	207
19 A. R. G. Code pén. et i. crim.	207
22 D. Marine: honneurs et préséances.	207
24 A. M. trav. publ. Franchise télégr.	211
24 A. G. Administrateurs.	211
25 D. Télégr. intérieure.	211
29 L. Maroc.	212
29 L. Crédits.	212
30 L. Crédits.	212

## JUILLET

1 D. Chemins de fer.	212
2 A. G. Sondages.	214
2 A. G. Aud. foraine.	214
10 D. B. Budget de 1908.	214
10 D. B. Chasse.	215
10 D. B. Postes, agents ind.	215
11 D. Sous-préfets.	216
11 A. D. P. T. Postes, agents ind.	217
12 Erratum Préfectures.	218
12 A. G. Prisons.	219
12 D. B. Bâtiments civils.	220
13 D. Pilotage.	226
14 L. Code civil.	226
14 L. Dessins et mod.	226
15 A. G. Police sanitaire des animaux.	226
15 A. P. M. Réquisitions.	227
16 D. B. Conf. consultative.	228
16 D. B. Débit. de tabacs.	228
18 D. B. Emplois réservés.	226
19 L. Crédits.	231
20 A. G. Mahakmas.	231
20 A. G. Franchise télégr.	231
21 L. Conférence télégr.	232
21 L. Convent. télégr.	232
22 L. Régime commerc.	232
22 L. Services maritimes postaux.	235

